



Lois du Québec 2011

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

L'Honorable
PIERRE DUCHESNE, *Lieutenant-gouverneur*

ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC



Lois du Québec 2011

Lois sanctionnées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011

Réalisé à la Direction de la traduction et de l'édition des lois
de l'Assemblée nationale du Québec

Dépôt légal – 2^e trimestre 2012
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN 978-2-551-24678-6 (Imprimé)

ISBN 978-2-551-24679-3 (Cédérom)

ISSN 0318-4447

© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



50%



Le présent recueil annuel a été imprimé sur un papier québécois qui contient 50% de fibres recyclées postconsommation, est certifié Choix environnemental et est fabriqué à partir d'énergie biogaz.

Imprimé au Canada

NOTE

Le présent recueil annuel comprend essentiellement le texte des lois publiques et d'intérêt privé sanctionnées en 2011.

Il débute par une liste des lois sanctionnées et deux tables de concordance faisant la corrélation entre le numéro de chapitre de chaque loi et le numéro que portait le projet de loi jusqu'à sa sanction.

Le texte de chaque loi est précédé d'une page liminaire dans laquelle on trouve, en plus du numéro de chapitre et du titre, le numéro du projet de loi et l'identification de la personne qui l'a présenté, la date de chacune des étapes de son étude par l'Assemblée nationale et la date de la sanction, la date ou les dates d'entrée en vigueur telles que connues le 31 décembre 2011, l'énumération des lois, règlements et décrets qui sont modifiés par cette loi ainsi que les notes explicatives, le cas échéant.

Le tableau des modifications apportées par les lois publiques adoptées au cours de l'année 2011 et le tableau des modifications globales apportées aux lois publiques au cours de l'année se trouvent dans la présente version imprimée. Cependant, le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux Lois refondues du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2011, est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante: http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.pdf.

Une table de concordance indique le numéro de chapitre que portent, dans les Lois refondues du Québec, certaines lois adoptées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011.

Un tableau indique, depuis 1964, les dates d'entrée en vigueur de lois ou parties de loi publiques à la suite d'une proclamation ou d'un décret. Un autre tableau donne la liste des dispositions législatives qui ne sont pas entrées en vigueur, faute de proclamation ou de décret. D'autres tableaux contiennent des renseignements concernant des lettres patentes, lettres patentes supplémentaires, arrêtés, proclamations et décrets dont la publication est exigée par la loi.

Le texte des lois d'intérêt privé et un index se trouvent à la fin du volume.

Direction de la traduction et de l'édition des lois
Assemblée nationale du Québec

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
Liste des lois sanctionnées en 2011	IX
Table de concordance – Chapitre/Projet de loi	XIII
Table de concordance – Projet de loi/Chapitre	XIV
Texte des lois publiques	1
Tableau des modifications apportées aux lois publiques en 2011	1095
Tableau des modifications globales apportées aux lois publiques en 2011	1149
Table de concordance – Loi annuelle/Loi refondue	1151
Liste, au 31 décembre 2011, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur a été fixée par proclamation ou par décret	1153
Liste, au 31 décembre 2011, des dispositions législatives dont l'entrée en vigueur n'a pas encore été fixée par proclamation ou par décret	1223
Publication de renseignements exigée par la loi	1243
Texte des lois d'intérêt privé	1245
Index	1269

LISTE DES LOIS SANCTIONNÉES EN 2011

CHAP.	TITRE	PAGE
1	Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2010 et à certains autres énoncés budgétaires.	1
2	Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics.	103
3	Loi n° 1 sur les crédits, 2011-2012.	115
4	Loi n° 2 sur les crédits, 2011-2012.	139
5	Loi concernant le processus électoral	165
6	Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	175
7	Loi concernant la construction d'un tronçon de l'autoroute 73, de Beauceville à Saint-Georges	343
8	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers	347
9	Loi favorisant la sécurité en matière de transport scolaire et un meilleur encadrement du courtage en services de camionnage en vrac.	351
10	Loi sur les biens non réclamés	363
11	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal	389
12	Loi permettant l'application de régimes particuliers en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail ainsi qu'en matière de relations du travail, de formation professionnelle et de gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (<i>titre modifié</i>)	397
13	Loi limitant les activités pétrolières et gazières	407
14	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles et modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles	411

Liste des lois sanctionnées en 2011

CHAP.	TITRE	PAGE
15	Loi visant à améliorer la gestion du réseau de la santé et des services sociaux	429
16	Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (<i>titre modifié</i>)	453
17	Loi concernant la lutte contre la corruption	535
18	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édition de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord	563
19	Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement	659
20	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect	675
21	Loi sur le patrimoine culturel	709
22	Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur (<i>titre modifié</i>)	771
23	Loi resserrant l'encadrement des vérifications en matière de permis et apportant d'autres modifications à la Loi sur la sécurité privée	775
24	Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public	783
25	Loi modifiant la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur	797
26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier (<i>titre modifié</i>)	801
27	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences privées pour aînés (<i>titre modifié</i>)	823
28	Loi modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche	843

Liste des lois sanctionnées en 2011

CHAP.	TITRE	PAGE
29	Loi modifiant le Code civil concernant certains cas de résiliation du bail d'un logement	847
30	Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction.	853
31	Loi abrogeant la Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics et modifiant la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales	883
32	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite en vue de prolonger certaines mesures d'atténuation des effets de la crise financière de 2008 à l'égard de régimes de retraite visés par cette loi	893
33	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale	897
34	Loi donnant suite au discours sur le budget du 17 mars 2011 et modifiant diverses dispositions législatives (<i>titre modifié</i>) .	911
35	Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment . . .	1037
36	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives	1057
37	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie	1067
38	Loi concernant les campagnes à la direction des partis politiques	1073
39	Loi concernant Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix.	1245
40	Loi concernant le monastère des Augustines de l'Hôtel-Dieu de Québec	1249
41	Loi concernant la Régie intermunicipale du secteur Nord de Lac-Saint-Jean Est	1253
42	Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec	1257

Liste des lois sanctionnées en 2011

CHAP.	TITRE	PAGE
43	Loi modifiant la Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie	1261
44	Loi concernant Club de curling de Rosemère Inc.	1265

**TABLE DE CONCORDANCE
CHAPITRE / PROJET DE LOI**

Chapitre	Projet de loi	Chapitre	Projet de loi
1	117	23	9
2	135	24	23
3	1	25	28
4	8	26	7
5	119	27	16
6	5	28	21
7	2	29	22
8	11	30	33
9	3	31	40
10	6	32	42
11	13	33	30
12	17	34	32
13	18	35	35
14	88	36	39
15	127	37	41
16	130	38	120
17	15	39	200
18	10	40	201
19	133	41	202
20	89	42	204
21	82	43	207
22	25	44	209

**TABLE DE CONCORDANCE
PROJET DE LOI / CHAPITRE**

Projet de loi	Chapitre	Projet de loi	Chapitre
1	3	33	30
2	7	35	35
3	9	39	36
5	6	40	31
6	10	41	37
7	26	42	32
8	4	82	21
9	23	88	14
10	18	89	20
11	8	117	1
13	11	119	5
15	17	120	38
16	27	127	15
17	12	130	16
18	13	133	19
21	28	135	2
22	29	200	39
23	24	201	40
25	22	202	41
28	25	204	42
30	33	207	43
32	34	209	44

2011, chapitre 1

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

Projet de loi n° 117

Présenté par M. Raymond Bachand, ministre du Revenu

Présenté le 4 novembre 2010

Principe adopté le 25 novembre 2010

Adopté le 16 février 2011

Sanctionné le 17 février 2011

Entrée en vigueur : le 17 février 2011

Lois modifiées :

Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)

Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)

Règlement modifié :

Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., chapitre A-13.1.1, r. 1)

Notes explicatives :

Cette loi modifie diverses lois afin de donner suite à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 30 mars 2010 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2009 et en 2010.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

1° la mise en place du crédit d'impôt pour la solidarité;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

- 2° la bonification du crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée;
- 3° la fréquence accrue des versements anticipés du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants et du crédit d'impôt attribuant une prime au travail;
- 4° la mise en place de règles spéciales pour le transfert en 2011 de cotisations versées dans des régimes enregistrés d'épargne-études;
- 5° l'assujettissement à l'impôt relatif à l'acquisition d'actions de remplacement d'un fonds de travailleurs;
- 6° la non-imposition de l'indemnité versée à un sujet d'essai clinique, jusqu'à concurrence de 1 500 \$;
- 7° l'octroi d'un allègement fiscal aux non-résidents occupant des postes clés dans une production étrangère tournée au Québec;
- 8° des ajustements aux crédits d'impôt dans le domaine de la culture;
- 9° l'instauration d'une déduction additionnelle applicable aux camions et aux tracteurs qui sont conçus pour le transport de marchandises et qui fonctionnent au gaz naturel liquéfié;
- 10° la prolongation du crédit d'impôt pour la construction et la réfection majeure de chemins d'accès et de ponts d'intérêt public en milieu forestier;
- 11° le remplacement du régime des centres financiers internationaux par un crédit d'impôt remboursable;
- 12° des assouplissements au crédit d'impôt remboursable sur les salaires de recherche scientifique et de développement expérimental;
- 13° l'extension en certaines circonstances du délai pour demander un crédit d'impôt afférent aux entreprises;
- 14° la hausse temporaire des taux de la taxe compensatoire des institutions financières.

De plus, elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

- 1° la bonification du remboursement de la TVQ à l'égard d'une habitation résidentielle neuve;
- 2° la suppression de la mesure de détaxation à l'égard de la fourniture d'un service de transport aérien de passagers qui fait partie d'un voyage continu dont le point d'origine est situé à l'aéroport de Gatineau et la destination finale est située au Canada;
- 3° la modification de la structure de taxation du pari mutuel;
- 4° la modification du régime de la taxe sur les primes d'assurance afin de prévoir la perception et le versement de la taxe sur les primes d'assurance à l'égard de l'assurance de remplacement.

Elle modifie la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de prévoir :

- 1° la hausse graduelle, d'ici l'exercice financier 2013-2014, de la taxe sur les carburants afin de combler l'écart entre les revenus du Fonds des infrastructures routières et de transport en commun et les dépenses relatives aux infrastructures routières et de transport en commun;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

2° la hausse du taux de la taxe sur les carburants applicable à l'essence sur le territoire de l'Agence métropolitaine de transport;

3° une précision relativement aux machines agricoles visées par certains allègements en matière de taxe sur les carburants.

Elle modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-10 (Lois du Canada, 2009, chapitre 2) sanctionné le 12 mars 2009. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2009. Ces modifications concernent notamment les règles permettant de déterminer l'établissement d'un contribuable.

Elle modifie également la Loi sur le ministère du Revenu afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par le projet de loi fédéral C-62 (Lois du Canada, 2009, chapitre 32) sanctionné le 15 décembre 2009 et qui concernent la production obligatoire des déclarations de taxes par voie électronique. À cet effet, elle donne suite à une mesure d'harmonisation annoncée dans le discours sur le budget du 30 mars 2010.

De plus, elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées dans les dispositions réglementaires fédérales concernant les règles sur le lieu de la fourniture et les règles connexes en matière d'autocotisation et de remboursement par le Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (DORS/2010-117) et par le Règlement n° 2 sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (DORS/2010-151), adoptés respectivement les 31 mai 2010 et 17 juin 2010. À cet effet, elle donne suite à une mesure d'harmonisation annoncée dans le discours sur le budget du 30 mars 2010.

Enfin, des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par cette loi.



Chapitre 1

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

[Sanctionnée le 17 février 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

L. 1. L'article 4 de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « société canadienne », de la définition suivante :

« « société exclue » désigne l'une des sociétés suivantes :

1° une société qui est exonérée d'impôt pour une année d'imposition en vertu du livre VIII de la partie I de la Loi sur les impôts, sauf si cette société est un assureur visé au paragraphe *k* de l'article 998 de cette loi qui n'est pas ainsi exonéré d'impôt sur la totalité de son revenu imposable pour l'année en raison de l'article 999.0.1 de cette loi ;

2° une société qui serait exonérée d'impôt pour une année d'imposition en vertu de l'article 985 de la Loi sur les impôts si ce n'était l'article 192 de cette loi ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « société financière » par la suivante :

« « société financière » désigne l'une des entités suivantes :

1° une banque, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts ;

2° une caisse d'épargne et de crédit, au sens de l'article 797 de la Loi sur les impôts ;

3° une société de fiducie autorisée par la législation du Canada ou d'une province à offrir les services de fiduciaire ;

4° une société qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts ;

5° une société d'assurance, au sens du premier alinéa de l'article 1166 de la Loi sur les impôts, qui est assujettie à la taxe prévue à la partie VI de cette loi ou qui le serait si elle exerçait une entreprise au Québec ;

6° toute autre institution financière ou d'assurance semblable à une entité visée à l'un des paragraphes 1° à 5° ;

7° une société dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités visées à l'un des paragraphes 1° à 6° ; ».

2. Le sous-paragraph 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

3. Le sous-paragraph 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

2. 1. L'article 6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 3° du premier alinéa par ce qui suit :

« **6.** Dans la présente loi, à l'exception de l'article 49 et des sous-sections 1, 2 et 5 de la section II du chapitre V, un centre financier international désigne une entreprise qui remplit les conditions suivantes :

1° elle est exploitée par une société, à l'exception d'une société exclue ;

2° la totalité de ses activités porte sur des transactions financières internationales admissibles et ces activités nécessitent que la société emploie au moins six employés admissibles, au sens de l'article 1029.8.36.166.61 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ; » ;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6° du premier alinéa et dans le deuxième alinéa, des mots « ou société de personnes » ;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, un employé d'une société à l'égard duquel une attestation reconnaissant cet employé à titre de spécialiste étranger est délivrée à la société, pour une partie ou la totalité d'une année civile, est réputé un employé admissible de la société pour une partie ou la totalité de l'année d'imposition qui comprend la partie ou la totalité de cette année civile. » ;

4° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Lorsque, à l'égard d'une entreprise qui constitue un centre financier international le 30 mars 2010, le présent article s'applique, dans le cas où l'entreprise est exploitée par une société, avant soit le 1^{er} janvier 2013, soit, si elle est antérieure, la date de prise d'effet d'un choix que la société a fait en vertu du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62 de la Loi sur les impôts, ou, dans le cas où l'entreprise est exploitée par une société de personnes, avant le 1^{er} janvier 2014, il doit se lire tel qu'il se lisait le 30 mars 2010.

Pour l'application de l'article 49 et des sous-sections 1, 2 et 5 de la section II du chapitre V, les règles suivantes s'appliquent :

1° une entreprise exploitée par une société après soit le 31 décembre 2012, soit, si elle est antérieure, la date qui précède celle de la prise d'effet d'un choix que la société a fait en vertu du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62 de la Loi sur les impôts, ou par une société de personnes après le 31 décembre 2013 ne peut constituer un centre financier international exploité par la société ou la société de personnes ;

2° lorsque, dans une année d'imposition, une société est membre d'une société de personnes qui exploite un centre financier international dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans cette année et que la société commence à bénéficier des dispositions de la section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts à compter d'un moment quelconque de l'année, la société de personnes est réputée, à l'égard de la société, avoir cessé d'exploiter le centre financier international le jour qui précède ce moment quelconque de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

3. 1. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **15.** Le ministre délivre à une société ou à une société de personnes un certificat reconnaissant un employé visé au deuxième alinéa à titre d'employé autre qu'un spécialiste étranger lorsqu'il est d'avis que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que, à compter de la date ou pour la période indiquée au certificat, les fonctions de cet employé auprès de la société ou de la société de personnes soient consacrées dans une proportion d'au moins 75 % à l'exécution de transactions financières internationales admissibles réalisées dans le cadre des opérations d'une entreprise de la société ou de la société de personnes qui constitue ou doit constituer un centre financier international. » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« L'employé auquel le premier alinéa fait référence désigne l'un des employés suivants :

1° un employé qui, avant le 31 mars 2010, a conclu un contrat d'emploi avec la société ou la société de personnes en vue d'exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa et qui commence à occuper cet emploi avant le 1^{er} juillet 2010 ;

2° un employé qui, le 30 mars 2010, est un particulier décrit à l'article 66 occupant un emploi auprès de la société ou de la société de personnes et dont la période de référence établie en vertu de l'article 69 se termine après cette date mais avant le 1^{er} janvier 2013, lorsque la société n'a pas fait le choix prévu au quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ou le 1^{er} janvier 2014 dans les autres cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

4. 1. L'article 16 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

5. 1. L'article 22 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

6. 1. L'article 63 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° lorsqu'il s'agit d'un employé à l'égard duquel s'applique soit le paragraphe 1° du premier alinéa en raison d'un certificat délivré à son égard conformément à l'article 15 relativement à cet emploi, soit le paragraphe 2° du premier alinéa en raison d'une attestation délivrée à son égard conformément à l'article 20 relativement à cet emploi, au moindre des montants suivants :

a) le pourcentage déterminé au quatrième alinéa de la partie de son salaire, au sens de l'article 72, provenant de cet emploi pour la période ou la partie de période concernée ;

b) le produit obtenu en multipliant le montant déterminé au cinquième alinéa par le rapport entre le nombre de jours de la période ou de la partie de période concernée et 365 ; » ;

2° par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

« Le pourcentage auquel le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa fait référence est :

1° 37,5 % pour l'année d'imposition 2010 ;

- 2° 30 % pour l'année d'imposition 2011 ;
- 3° 20 % pour l'année d'imposition 2012 ;
- 4° 10 % pour l'année d'imposition 2013.

Le montant auquel le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa fait référence est :

- 1° 50 000 \$ pour l'année d'imposition 2010 ;
- 2° 40 000 \$ pour l'année d'imposition 2011 ;
- 3° 26 667 \$ pour l'année d'imposition 2012 ;
- 4° 13 333 \$ pour l'année d'imposition 2013. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

7. 1. L'article 71 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **71.** Un particulier qui occupe un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants :

1° le total des montants suivants :

a) le pourcentage déterminé au deuxième alinéa de l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de son salaire pour l'année provenant d'un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international, que l'on peut raisonnablement attribuer à la période visée établie à son égard en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 73 relativement à la société ou à la société de personnes donnée, sauf, le cas échéant, la partie de cette période qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi ;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le produit obtenu en multipliant 37,5 % par la partie de son salaire pour l'année provenant d'un emploi auprès d'une société ou d'une société de personnes donnée exploitant un centre financier international, que l'on peut raisonnablement attribuer à une période visée établie à son égard en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 73 relativement à la société ou à la société de personnes donnée, sauf, le cas échéant, la partie de cette période qui est comprise dans sa période de référence, établie en vertu de l'article 69, relativement à un emploi ;

2° le produit obtenu en multipliant le montant déterminé au troisième alinéa par le rapport, sans excéder 1, entre le nombre de jours compris dans l'ensemble des périodes visées établies à son égard en vertu de l'article 73, auxquelles se rapporte l'ensemble des montants déterminés au paragraphe 1°, et 365.

Le pourcentage auquel le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa fait référence est :

- 1° 37,5 % pour l'année d'imposition 2010 ;
- 2° 30 % pour l'année d'imposition 2011 ;
- 3° 20 % pour l'année d'imposition 2012 ;
- 4° 10 % pour l'année d'imposition 2013.

Le montant auquel le paragraphe 2° du premier alinéa fait référence est :

- 1° 50 000 \$ pour l'année d'imposition 2010 ;
- 2° 40 000 \$ pour l'année d'imposition 2011 ;
- 3° 26 667 \$ pour l'année d'imposition 2012 ;
- 4° 13 333 \$ pour l'année d'imposition 2013. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

8. 1. L'article 73 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **73.** Pour l'application de l'article 71, est une période visée à l'égard d'un particulier relativement à une société ou à une société de personnes donnée, l'une des périodes données suivantes, à l'exception de toute partie de cette période donnée qui est couverte par une attestation d'admissibilité délivrée, à l'égard de ce particulier, à la société donnée certifiant qu'il se qualifie à titre d'employé admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) :

1° la période donnée pour laquelle les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, qui débute le jour prévu au troisième alinéa et qui se termine au premier des jours suivants :

a) le jour qui précède celui où l'une des conditions prévues au deuxième alinéa cesse d'être remplie ;

b) le 31 décembre 2012, lorsque la société donnée n'a pas fait le choix prévu au quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62 de la Loi sur les impôts ;

c) le 31 décembre 2013 ;

2° une période donnée qui se termine avant le 30 mars 2010 et pour laquelle les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies.

Les conditions auxquelles les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa font référence sont les suivantes :

1° le particulier a travaillé tout au long de la période donnée exclusivement ou presque exclusivement :

a) soit pour la société ou la société de personnes donnée ;

b) soit pour un ensemble de sociétés ou de sociétés de personnes exploitant chacune un centre financier international, y compris la société ou la société de personnes donnée, lorsque l'ensemble des activités de ces centres financiers internationaux est regroupé dans un même lieu situé dans l'agglomération de Montréal ;

2° toute la période donnée est couverte par une attestation valide délivrée à l'égard du particulier conformément à l'article 20 à chaque société ou société de personnes qui est soit la société ou la société de personnes donnée, soit, le cas échéant, l'une des autres sociétés ou sociétés de personnes visées au sous-paragraphes b du paragraphe 1°, relativement à son emploi auprès de cette société ou de cette société de personnes ;

3° l'entreprise à laquelle se rapporte l'attestation visée au paragraphe 2° constitue tout au long de la période donnée un centre financier international de la société ou de la société de personnes visée à ce paragraphe.

Le jour auquel le paragraphe 1° du premier alinéa fait référence est :

1° lorsque le particulier est un employé visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 15, le jour où il commence à occuper l'emploi visé à ce paragraphe 1° ;

2° lorsque le particulier est un employé visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 15, le jour qui suit celui où prend fin sa période de référence établie en vertu de l'article 69 ;

3° dans les autres cas, le 30 mars 2010. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

9. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 73, du suivant :

« **73.1.** Lorsqu'un particulier est absent d'un emploi qu'il occupe auprès d'une société ou d'une société de personnes exploitant un centre financier international et que, n'eût été cette absence, les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 73 auraient été remplies pour sa période d'absence relativement à cet emploi, le ministre peut, s'il est d'avis que le particulier est temporairement absent de son emploi pour des motifs qu'il juge raisonnables, considérer que ces conditions sont remplies pour la période d'absence aux fins d'établir la période donnée visée au paragraphe 1° du premier alinéa de cet article 73 relativement à cet emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

10. 1. L'article 76.1 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par la suppression de « , 58 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} avril 2011.

LOI SUR LES IMPÔTS

11. 1. L'article 2.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié par le remplacement de « II.11.13 » par « II.11.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

12. 1. L'article 7.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.9.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un bien qui est, à un moment quelconque, sujet à un usufruit, à un droit d'usage ou à une substitution :

a) l'usufruit, le droit d'usage ou la substitution, selon le cas, est réputé, à ce moment, soit une fiducie, soit, lorsque l'usufruit, le droit d'usage ou la substitution, selon le cas, est créé par testament, une fiducie créée par testament ;

b) le bien est réputé :

i. lorsque l'usufruit, le droit d'usage ou la substitution, selon le cas, est créé par suite du décès du testateur, avoir été transféré à la fiducie au décès du testateur et en raison de ce décès et non autrement ;

ii. lorsque l'usufruit, le droit d'usage ou la substitution, selon le cas, est créé autrement, avoir été transféré, au moment où il est devenu pour la première fois sujet à l'usufruit, au droit d'usage ou à la substitution, selon le cas, à la fiducie par la personne ayant consenti l'usufruit, le droit d'usage ou la substitution ;

c) le bien est réputé, tout au long de la période au cours de laquelle il est sujet à l'usufruit, au droit d'usage ou à la substitution, selon le cas, détenu par la fiducie et non autrement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 octobre 2003.

13. 1. L'article 7.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les paragraphes *a* et *b* de l'article 7.9 ne s'appliquent » par « L'article 7.9 ne s'applique ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 octobre 2003.

14. 1. L'article 7.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.10.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, un arrangement, sauf s'il s'agit d'une société de personnes, d'un arrangement admissible ou d'un arrangement qui est une fiducie abstraction faite du présent article, est réputé une fiducie, et un bien qui est l'objet de droits et d'obligations en vertu de cet arrangement, si l'arrangement est réputé une fiducie par le présent article, est réputé détenu en fiducie et non autrement, lorsque l'arrangement satisfait aux conditions suivantes :

a) il est établi avant le 31 octobre 2003, en vertu d'un contrat écrit qui est régi par les lois du Québec, dans lequel il est prévu que l'arrangement doit être considéré, pour l'application de la présente partie et des règlements, comme une fiducie ;

b) il crée des droits et des obligations qui sont substantiellement semblables à ceux qui découlent d'une fiducie, abstraction faite du présent article et des articles 7.9, 7.10.1 et 7.11. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 octobre 2003. De plus, lorsque l'article 7.10 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1988 et avant le 31 octobre 2003, à l'égard d'un arrangement qui est conclu entre un particulier et une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire et qui est accepté par le ministre du Revenu du Canada pour enregistrement en vertu de l'un des

articles 146 et 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), il doit se lire :

1° en supprimant, dans le paragraphe *a*, « , dans lequel il est prévu que l'arrangement est considéré, aux fins de la présente partie, comme une fiducie », lorsque l'arrangement est présenté à titre de déclaration de fiducie mais ne prévoit pas que l'arrangement doit être considéré comme une fiducie pour l'application de la partie I de cette loi ;

2° sans tenir compte de son paragraphe *b*.

15. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.10, du suivant :

« **7.10.1.** Pour l'application de l'article 7.10 et du présent article, un arrangement est un arrangement admissible s'il satisfait aux conditions suivantes :

a) il est conclu avec une société munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire ;

b) il est établi en vertu d'un contrat écrit qui est régi par les lois du Québec ;

c) soit il est présenté à titre de déclaration de fiducie, soit il prévoit qu'il doit être considéré, pour l'application de la présente partie et des règlements, comme une fiducie ;

d) il est présenté à titre d'arrangement à l'égard duquel la société doit prendre les mesures nécessaires pour que l'arrangement devienne un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Lorsqu'un arrangement est un arrangement admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'arrangement est réputé une fiducie ;

b) un bien remis, à un moment quelconque, à l'arrangement par un rentier, un titulaire ou un souscripteur de l'arrangement, est réputé avoir été transféré, à ce moment, à la fiducie, par le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas ;

c) un bien qui est l'objet de droits et d'obligations en vertu de l'arrangement est réputé détenu en fiducie et non autrement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 octobre 2003. Toutefois, lorsque l'article 7.10.1 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine :

1° avant le 1^{er} janvier 2008, il doit se lire :

a) en remplaçant, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, «un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt» par «un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite» ;

b) en supprimant, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, « , un titulaire » et « , le titulaire » ;

2° dans l'année civile 2008, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe *d* du premier alinéa, «un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt» par «un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré d'épargne-études, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un régime enregistré d'épargne-retraite».

16. 1. L'article 7.11 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe *a*, des mots « visée à cet article » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «de preneur emphytéotique» par les mots «d'emphytéote».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 octobre 2003.

17. 1. L'article 7.11.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Les articles 7.9, 7.10 et 7.11 ne s'appliquent » par « L'article 7.9 ne s'applique ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 18 juillet 2005.

18. 1. L'article 7.27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «la partie du paragraphe *a* de cet article qui précède le sous-paragraphe *i*» par «le paragraphe *b* de cet article».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 mars 2007.

19. 1. L'article 8.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.1.** Aux fins de déterminer si un particulier est, pour la totalité ou une partie d'une année d'imposition, un chercheur étranger au sens de l'article 737.19, un chercheur étranger en stage postdoctoral au sens de l'article 737.22.0.0.1, un expert étranger au sens de l'article 737.22.0.0.5, un particulier admissible au sens de l'article 737.22.0.9, un professeur étranger au sens de l'article 737.22.0.5, un spécialiste étranger au sens de l'un des articles 737.18.6, 737.18.29 et 737.22.0.1 ou un travailleur agricole étranger au sens de l'article 737.22.0.12 et aux fins de déterminer si l'exigence prévue à la définition de l'expression « production admissible » prévue à l'article 737.22.0.9 relativement à la résidence d'un producteur est satisfaite, l'article 8 doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *a.* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

20. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.0.1.** Lorsque, en l'absence du présent article, une société n'aurait pas d'établissement, la société est réputée avoir un établissement à l'endroit désigné dans ses statuts à titre de siège de la société. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

21. 1. L'article 16.1.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.1.2.** Pour l'application de la définition de l'expression « entreprise bancaire canadienne » prévue à l'article 1, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 21.32, de l'article 125.1, du deuxième alinéa de l'article 171, de l'article 217.15, de la définition de l'expression « montant pour achalandage » prévue à l'article 333.4, du paragraphe *b* de l'article 333.14, de l'article 740, du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 et du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.17, lorsqu'une personne ne réside pas au Canada mais réside dans un pays avec lequel un accord fiscal a été conclu et que cet accord fiscal définit l'expression « établissement stable », l'établissement de la personne signifie, malgré les articles 12 à 16.1, l'établissement stable de la personne, au sens de cet accord fiscal. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère dans l'article 16.1.2 de cette loi « de la définition de l'expression « entreprise bancaire canadienne » prévue à l'article 1, », s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 27 juin 1999.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère dans l'article 16.1.2 de cette loi « , du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 », a effet depuis le 2 octobre 1996. Toutefois, lorsque l'article 16.1.2 de cette loi

s'applique avant le 20 décembre 2006, il doit se lire en y remplaçant « du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 785.2 » par « du paragraphe *b* de l'article 785.2 ».

22. 1. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 358.0.3 » par « 358.0.4 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

23. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 156.7, de ce qui suit :

« **SECTION VIII.2.1**

« **AUTRE DÉDUCTION À L'ÉGARD DE CERTAINS INVESTISSEMENTS**

« **156.7.1.** Un contribuable, autre qu'une fiducie, peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition provenant d'une entreprise, un montant égal à 85 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, à l'égard des biens amortissables prescrits du contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

24. 1. L'article 175.6.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « revenu brut » par les mots « revenu brut réputé » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa, le revenu brut réputé du contribuable pour l'année provenant de l'entreprise visée à ce paragraphe *a* correspond au montant déterminé selon la formule suivante :

$(A / B) + (C - A).$ » ;

3° par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après les mots « premier alinéa », des mots « et au deuxième alinéa » ;

4° par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) pour l'application des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, le revenu brut réputé ou le revenu brut, selon le cas, du contribuable pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien est réputé égal au montant obtenu en multipliant ce revenu par le rapport entre 365 et le nombre de jours de l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2004. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard des causes pendantes le 3 novembre 2010 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation à cette date a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date, dans la requête en appel ou l'avis d'opposition signifié au ministre du Revenu, l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 175.6.1 de cette loi.

25. 1. L'article 230.0.0.4.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot « produise » par le mot « présente » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, un contribuable est réputé avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits relativement à une dépense au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition afin qu'un montant puisse être déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu en vertu des articles 222 à 224 à l'égard de la dépense, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable, certificat, grille, reçu ou rapport au plus tard 12 mois après cette date aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de la dépense en vertu de l'une des sections II.5.1 à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ;

b) il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits plus de 12 mois après cette date afin qu'un montant puisse être déduit par le contribuable dans le calcul de son revenu en vertu des articles 222 à 224 à l'égard de la dépense. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée par un contribuable après le 30 mars 2010 afin qu'un montant puisse être déduit par celui-ci en vertu des articles 222 à 224 de cette loi.

26. L'article 232 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du paragraphe *c* du troisième alinéa, par le remplacement du mot « object » par le mot « subject ».

27. L'article 241.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « suite à » et « réputée être égale » par, respectivement, les mots « à la suite de » et « réputée égale ».

28. 1. L'article 336 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d.2.1* par le suivant :

« *d.2.1*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le contribuable doit payer pour l'année par suite de l'application de l'article 1129.66.3 relativement à un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'article 904 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

29. 1. L'article 336.5 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « frais de placement » :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) pour l'application du sous-paragraphe *i* de ce paragraphe *a.2*, tout montant déduit par le particulier en vertu du paragraphe *a* de l'article 141 dans le calcul de son revenu pour l'année qui provient d'un bien était égal à zéro ; » ;

2° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *ii*. les frais décrits à l'article 336.5.1 qui n'ont pas fait l'objet d'une renonciation à l'égard d'une action accréditive et ont été engagés après le 11 mars 2005 par une société de personnes, ou qui ont fait l'objet d'une renonciation à l'égard d'une action accréditive qui a été : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 mars 2005.

30. 1. L'article 336.5.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) les frais engagés au Québec qui, en raison de l'article 726.4.12, ne constituent pas des dépenses visées au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 726.4.10. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 11 mars 2005.

31. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 358.0.3, de ce qui suit :

« **CHAPITRE IX.0.3**

« INDEMNITÉS RELATIVES À DES ESSAIS CLINIQUES

« **358.0.4.** Un particulier, autre qu'une fiducie, peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le moindre de 1 500 \$ et de l'ensemble des montants dont chacun est l'un des montants suivants :

a) le montant d'une indemnité visée au deuxième alinéa incluse en vertu de l'un des articles 32 à 58.3 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi ;

b) le montant d'une indemnité visée au deuxième alinéa incluse dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une entreprise.

L'indemnité à laquelle les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa font référence désigne une indemnité versée au particulier à titre de sujet d'essai clinique qui participe à un tel essai mené par une autre personne ou société de personnes conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

32. L'article 510.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **510.0.1.** Lorsque l'actionnaire d'une société aliène une action du capital-actions de la société par suite du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action par la société, il est réputé, pour l'application de la présente partie, aliéner l'action en faveur de la société. ».

33. L'article 712.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 710.2 et 710.4, le cas échéant » par « 710.2 et, le cas échéant, à l'article 710.4 ».

34. 1. L'article 737.18.14 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « activités admissibles » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « activités admissibles » d'une société ou d'une société de personnes, relativement à un projet majeur d'investissement, désigne, sous réserve de

l'article 737.18.16.1, les activités ou la partie des activités exercées dans le cadre de l'exploitation, par la société ou la société de personnes, selon le cas, de l'entreprise reconnue dans le cadre de laquelle le projet majeur d'investissement est réalisé ou est en voie de l'être, qui découlent de ce projet majeur d'investissement, à l'exception, à l'égard des activités d'une société, de la partie des activités de la société qui correspondent aux activités suivantes :

a) des activités qui sont exercées dans le cadre d'un contrat qui constitue un contrat admissible pour l'application de la section II.6.0.1.8 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ;

b) des activités qui constituent des activités admissibles pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX ;

c) des activités qui constituent des transactions financières internationales admissibles au sens de l'article 7 de la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3) qui sont réalisées après l'une des dates suivantes dans le cadre des opérations d'un centre financier international que la société exploite :

i. le 30 mars 2010, lorsque la société n'exploite pas le centre financier international à cette date ;

ii. la date qui précède celle de la prise d'effet d'un choix que la société a fait en vertu du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62, lorsqu'elle exploite le centre financier international le 30 mars 2010 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

35. L'article 737.18.18 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « région admissible » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a*) l'une des régions administratives suivantes décrites dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., chapitre D-11, r. 1) : ».

36. 1. L'intitulé du titre VII.3.3 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« **TITRE VII.3.3**

« **DÉDUCTION RELATIVE À UN TRAVAILLEUR
ÉTRANGER OCCUPANT UN POSTE CLÉ DANS UNE
PRODUCTION ÉTRANGÈRE** ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

37. 1. L'article 737.22.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « production admissible » par la suivante :

« « production admissible », relativement à un particulier, désigne la production mentionnée dans l'attestation d'admissibilité visée à la définition de l'expression « particulier admissible » que la Société de développement des entreprises culturelles a délivrée au particulier, et pour laquelle, lorsque cette attestation certifie que le particulier œuvre, dans le cadre de cette production, autrement qu'à titre de producteur, la fonction de producteur a été confiée à un particulier qui ne résidait pas au Canada au moment où une telle fonction lui a été confiée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

38. 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe a par le suivant :

« 3° il présente au ministre, pour l'année, relativement à l'établissement domestique autonome, soit une copie de son compte de taxes foncières pour l'année, soit, s'il ne peut présenter une copie de ce compte ou s'il n'est pas propriétaire de l'établissement domestique autonome, le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année ; » ;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe b par le suivant :

« 3° le particulier présente au ministre, pour l'année, relativement à l'établissement domestique autonome, soit une copie du compte de taxes foncières, pour l'année, de ce conjoint admissible, soit, s'il ne peut présenter une copie de ce compte ou si ce conjoint n'est pas propriétaire de l'établissement domestique autonome, le formulaire prescrit, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable au particulier pour l'année, sauf dans le cas où cette copie ou ce formulaire est présenté par ailleurs au ministre pour l'année par ce conjoint ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

39. L'article 752.0.10.7 de cette loi est modifié par le remplacement de « 752.0.10.4 ou 752.0.10.4.2, le cas échéant » par « 752.0.10.4 et, le cas échéant, à l'article 752.0.10.4.2 ».

40. L'article 766.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « section IV » par « section IV du chapitre II » dans les dispositions suivantes de la définition de l'expression « revenu fractionné » :

— le paragraphe *a* ;

— la partie du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1°.

41. L'article 776.1.5.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « solde déterminé » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « solde déterminé » d'un particulier à un moment quelconque désigne un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants admissibles du particulier qu'il a reçus au plus tard à ce moment, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un montant versé par le particulier en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.2 et 776.1.5.0.3 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment ;

b) soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.14 et 1086.16 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au paragraphe *c* ;

c) soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.14 et 1086.16 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1. ».

42. L'article 776.1.5.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b)* la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit un montant versé par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année antérieure qui est comprise dans la période de participation donnée du particulier ;

ii. soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition donnée et qui est comprise dans la période de participation donnée du particulier à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au sous-paragraphe iii ;

iii. soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition donnée et qui est comprise dans la période de participation donnée du particulier à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1 ; ».

43. Les articles 776.1.5.0.3 et 776.1.5.0.4 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **776.1.5.0.3.** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier cesse de résider au Canada, il doit acquérir des actions de remplacement, pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, pour un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un montant versé par le particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.2 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au plus tard 60 jours après le moment donné et avant qu'il ne produise une déclaration fiscale pour l'année ;

b) soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au paragraphe *c* ;

c) soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1.

« **776.1.5.0.4.** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier décède, des actions de remplacement doivent être acquises, au cours de l'année ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année, pour un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de

l'année ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un montant versé par le particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.2 lors de l'acquisition d'actions de remplacement avant le moment donné ;

b) soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au paragraphe *c* ;

c) soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1. ».

44. L'article 776.1.5.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « solde déterminé » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « solde déterminé » d'un particulier à un moment quelconque désigne un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants admissibles du particulier qu'il a reçus au plus tard à ce moment, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un montant versé par le particulier en vertu de l'un des articles 776.1.5.0.7 et 776.1.5.0.8 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment ;

b) soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.20 et 1086.22 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au paragraphe *c* ;

c) soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'un des articles 1086.20 et 1086.22 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant ce moment à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1. ».

45. L'article 776.1.5.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit un montant versé par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année antérieure, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée ;

ii. soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au sous-paragraphe iii ;

iii. soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée, à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe b de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1 ; ».

46. Les articles 776.1.5.0.8 et 776.1.5.0.9 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **776.1.5.0.8.** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier cesse de résider au Canada, il doit acquérir des actions de remplacement, pour la période de l'année pendant laquelle il a résidé au Canada, pour un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un montant versé par le particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.7 lors de l'acquisition d'actions de remplacement au plus tard 60 jours après le moment donné et avant qu'il ne produise une déclaration fiscale pour l'année ;

b) soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au paragraphe c ;

c) soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives

à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1.

« **776.1.5.0.9.** Lorsque, à un moment donné au cours d'une année d'imposition, un particulier décède, des actions de remplacement doivent être acquises, au cours de l'année ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année, pour un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant admissible du particulier qu'il a reçu au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un montant versé par le particulier en vertu de l'article 776.1.5.0.7 lors de l'acquisition d'actions de remplacement avant le moment donné ;

b) soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine autres que des actions d'origine décrites au paragraphe *c* ;

c) soit 400 % d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment donné à l'égard d'actions de remplacement non acquises par le particulier relatives à des actions d'origine visées au paragraphe *b* de l'article 776.1.1 et acquises par le particulier au cours de la période prévue au deuxième alinéa de l'article 776.1.1.1. ».

47. 1. L'article 895 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f.1*, des mots « prescribed educational program » par les mots « prescribed training program ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

48. 1. L'article 895.0.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « programme d'enseignement prescrit », des mots « ou à un programme de formation prescrit ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'une cessation d'inscription qui survient avant le 1^{er} janvier 2008.

49. 1. Les articles 1000.2 et 1000.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1000.2.** Lorsqu'un contribuable a déduit, à l'égard d'un bien visé au deuxième alinéa, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu du

paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, pour une année d'imposition qui se termine avant que ne soient remplies toutes les conditions applicables à ce bien qui sont prévues au troisième alinéa et que, dans une année d'imposition subséquente, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, le contribuable doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition subséquente, présenter au ministre, pour toute année d'imposition qui est antérieure à cette année subséquente et pour laquelle, d'une part, il a produit sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait que, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, le bien ne peut être compris dans la catégorie prévue à ce paragraphe ou, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, le bien ne remplit pas toutes les conditions prescrites en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa, une déclaration fiscale modifiée dans laquelle il doit être tenu compte de ces conséquences fiscales.

Un bien auquel le premier alinéa fait référence est l'un des biens suivants :

a) un bien compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) en raison soit du paragraphe *t* du premier alinéa de cette catégorie, soit de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie ;

b) un bien prescrit.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, celles mentionnées au paragraphe *t* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts ou au deuxième ou quatrième alinéa de cette catégorie, selon le cas ;

b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, les conditions prescrites.

« **1000.3.** Lorsqu'une société de personnes a déduit, à l'égard d'un bien visé au deuxième alinéa, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, pour un exercice financier donné qui se termine avant que ne soient remplies toutes les conditions applicables à ce bien qui sont prévues au troisième alinéa et que, dans un exercice financier subséquent, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, chaque contribuable qui était membre de la société de personnes à la fin de l'exercice financier donné doit, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier subséquent ou se serait terminé cet exercice financier subséquent si le contribuable avait été membre de la société de personnes à la fin de cet exercice subséquent,

présenter au ministre, pour toute année d'imposition qui est antérieure à cette année d'imposition et pour laquelle, d'une part, il a produit sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 et, d'autre part, des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait que, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, le bien ne peut être compris dans la catégorie prévue à ce paragraphe ou, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, le bien ne remplit pas toutes les conditions prescrites en vertu du paragraphe *b* du troisième alinéa, une déclaration fiscale modifiée dans laquelle il doit être tenu compte de ces conséquences fiscales.

Un bien auquel le premier alinéa fait référence est l'un des biens suivants :

a) un bien compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) en raison soit du paragraphe *t* du premier alinéa de cette catégorie, soit de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie ;

b) un bien prescrit.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, celles mentionnées au paragraphe *t* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts ou au deuxième ou quatrième alinéa de cette catégorie, selon le cas ;

b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, les conditions prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

50. 1. L'article 1010.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1010.0.0.1.** Malgré l'expiration des délais prévus à l'article 1010, lorsqu'un contribuable a déduit ou est membre d'une société de personnes qui a déduit, à l'égard d'un bien visé au deuxième alinéa, un montant dans le calcul de son revenu, en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou du deuxième alinéa de l'article 130.1, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, qui se termine avant que ne soient remplies toutes les conditions prévues au troisième alinéa qui sont applicables à ce bien et que, dans une année d'imposition ou un exercice financier subséquent, il survient un événement qui fait en sorte que l'une de ces conditions ne peut être remplie, les règles suivantes s'appliquent :

a) le ministre peut, en tout temps, en l'absence de la déclaration fiscale modifiée que le contribuable doit produire en vertu de l'un des articles 1000.2 et 1000.3, déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente partie du contribuable pour toute année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait que, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, le bien ne peut être compris dans la catégorie prévue à ce paragraphe ou, dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, le bien ne remplit pas toutes les conditions prescrites pour l'application du paragraphe *b* du troisième alinéa ; » ;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Un bien auquel le premier alinéa fait référence est l'un des biens suivants :

a) un bien compris dans la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1) en raison soit du paragraphe *t* du premier alinéa de cette catégorie, soit de l'un des deuxième et quatrième alinéas de cette catégorie ;

b) un bien prescrit.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa, celles mentionnées au paragraphe *t* du premier alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts ou au deuxième ou quatrième alinéa de cette catégorie, selon le cas ;

b) dans le cas d'un bien visé au paragraphe *b* du deuxième alinéa, les conditions prescrites. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

51. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « et II.6.6.1 à II.6.14.1 » par « , II.6.6.1 à II.6.14.1 et II.6.14.3 » ;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *v* du paragraphe *c*, du sous-paragraphe suivant :

« v.1. le montant d'une aide financière accordée par le Fonds des médias du Canada ; » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *viii.1* du paragraphe *c*, des sous-paragraphe suivants :

« viii.2. le montant d'une aide financière accordée par le Fonds francophone d'aide au développement cinématographique ;

« viii.3. le montant d'une aide financière accordée en vertu de la Mesure régionale d'aide au démarrage de productions cinématographiques et télévisuelles mise en œuvre par le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, la Ville de Québec et le Bureau de la Capitale-Nationale ; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

52. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) un contribuable qui est soit une société qui exploite un centre financier international dans une année d'imposition, soit membre d'une société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci qui se termine dans l'année et au cours duquel la société de personnes exploite un tel centre, ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu du présent chapitre, autre qu'un montant qu'il est réputé avoir ainsi payé pour l'année en vertu de la section II.6.0.1.8, à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais, engagés par lui ou par la société de personnes, dans le cadre des opérations de ce centre financier international, avant l'une des dates suivantes :

i. lorsque le centre financier international est exploité par le contribuable le 30 mars 2010, soit le 1^{er} janvier 2013, soit, si elle est antérieure, la date de prise d'effet d'un choix qu'il a fait en vertu du quatrième alinéa de l'article 1029.8.36.166.62 ;

ii. lorsque le centre financier international est exploité par la société de personnes, le 1^{er} janvier 2014 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

53. 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, un contribuable est réputé avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un

montant au ministre pour l'année à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais en vertu de l'une des sections II à II.6.15, appelée « section donnée » dans le présent alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa plus de 12 mois après cette date aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu de la section donnée ;

b) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa au plus tard 12 mois après cette date aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu de l'une des sections II à II.6.15, autre que la section donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée par un contribuable après le 30 mars 2010 aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

54. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants : » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *h* du quatrième alinéa, des suivants :

« *h.1)* les montants de 110 \$, de 128 \$, de 265 \$, de 339 \$, de 515 \$, de 625 \$ et de 790 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.116.16 ;

« *h.2)* le montant de 30 875 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.16 ; ».

2. Le paragraphe 1, sauf le sous-paragraphe 2° lorsqu'il édicte le paragraphe *h.1* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *h.1* du quatrième alinéa de l'article 1029.6.0.6 de cette loi, s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

55. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après «*f*,», de «*h.2*,» ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «*h*,», de «*h.1*,».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

56. 1. L'article 1029.7 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « with whom or with which » et « who or which » par, respectivement, les mots « with whom » et « who », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *b* et *b.1* ;

— les paragraphes *d* et *d.1* ;

— les paragraphes *f* et *f.1* ;

— les paragraphes *h* et *h.1* ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat à une personne ou à une société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette société de personnes ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches

scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans une année d'imposition quelconque, à une personne ou à une société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette société de personnes ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à une autre personne ou société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette autre personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans une année d'imposition quelconque, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou

société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans l'année par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette autre personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes. ».

2. Les sous-paragraphes 2° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable dans une année d'imposition :

1° soit qui se termine après le 29 mars 2010 ;

2° soit qui se termine avant le 30 mars 2010 et à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés à cette date.

57. 1. L'article 1029.8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « with whom or with which » et « who or which » par, respectivement, les mots « with whom » et « who », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

— les paragraphes *b* et *b.1* ;

— les paragraphes *d* et *d.1* ;

— les paragraphes *f* et *f.1* ;

— les paragraphes *h* et *h.1* ;

2° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre du contrat à une personne ou à une autre société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte au Québec dans cet exercice par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes ; » ;

3° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans cet exercice par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre du contrat, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un contrat donné, à une autre personne ou société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte au Québec dans l'année par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette autre personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes ; » ;

5° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement effectués dans un exercice financier quelconque, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, et qui a été versée de nouveau par cette personne ou cette autre société de personnes, dans le cadre d'un autre contrat donné, à une autre personne ou société de personnes qui a un établissement situé au Québec et avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion de l'autre contrat donné :

i. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette autre personne ou société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

ii. soit que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués au Québec dans cet exercice par un particulier, autre qu'une fiducie, qui est, lorsque cette autre personne est une société, un actionnaire de celle-ci ou qui est un membre de cette autre société de personnes. ».

2. Les sous-paragraphes 2° à 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition d'un contribuable :

1° soit qui se termine après le 29 mars 2010 ;

2° soit qui se termine avant le 30 mars 2010 et à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés à cette date.

58. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.0.0.1, du suivant :

« **1029.8.0.0.2.** Pour l'application de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) un particulier qui participe à titre de sujet d'essai clinique à un tel essai mené par une autre personne ou société de personnes, conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues (Lois révisées du Canada (1985), chapitre F-27), est réputé effectuer des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ;

b) la partie d'une contrepartie versée dans le cadre d'un contrat qui est visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 ne doit pas être réduite du montant d'une indemnité visée au deuxième alinéa attribuable à cette partie de contrepartie.

L'indemnité à laquelle le paragraphe *b* du premier alinéa fait référence désigne une indemnité versée à un particulier à titre de sujet d'essai clinique qui, d'une part, participe à un tel essai mené par une autre personne ou société de personnes conformément aux normes établies par le Règlement sur les aliments et drogues édicté en vertu de la Loi sur les aliments et drogues et, d'autre part, n'est pas un employé de l'une des personnes ou sociétés de personnes suivantes :

a) lorsqu'il s'agit d'une partie d'une contrepartie versée dans le cadre d'un contrat ou d'un contrat donné visé à l'un des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 à une personne ou à une société de personnes avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ou du contrat donné, selon le cas, cette personne ou cette société de personnes ;

b) lorsqu'il s'agit d'une partie d'une contrepartie qui a été versée de nouveau dans le cadre d'un contrat donné visé à l'un des paragraphes *g* et *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 ou 1029.8 à une autre personne ou société de personnes avec laquelle le contribuable n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, cette autre personne ou société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des dépenses suivantes :

1° une dépense engagée par un contribuable dans une année d'imposition :

a) soit qui se termine après le 29 mars 2010 ;

b) soit qui se termine avant le 30 mars 2010 et à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés à cette date ;

2° une dépense engagée par une société de personnes dans un exercice financier de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition d'un contribuable :

a) soit qui se termine après le 29 mars 2010 ;

b) soit qui se termine avant le 30 mars 2010 et à l'égard de laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés à cette date.

59. 1. L'article 1029.8.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Lorsque, en vertu d'un contrat de recherche universitaire ou d'un contrat de recherche admissible, un montant a été versé à une entité universitaire admissible, à un centre de recherche public admissible ou à un consortium de recherche admissible, selon le cas, avant que le contrat ne fasse l'objet d'une décision anticipée favorable de la part du ministère du Revenu, le montant ainsi versé est réputé, pour l'application du premier alinéa, avoir été versé après qu'une décision anticipée favorable du ministère du Revenu ait été rendue à l'égard du contrat, si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) une demande de décision anticipée à l'égard du contrat a été présentée au ministère du Revenu :

i. au plus tard le quatre-vingt-dixième jour suivant celui où ce contrat a été conclu ;

ii. lorsque les conditions prévues au quatrième alinéa à l'égard de la demande de décision anticipée sont remplies, dans un délai de trois ans suivant le jour où ce contrat a été conclu ;

iii. lorsque les conditions prévues au cinquième alinéa à l'égard de la demande de décision anticipée sont remplies, plus de trois ans suivant le jour où ce contrat a été conclu ; » ;

2° par le remplacement, dans la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « réfère le paragraphe *a* du troisième alinéa » par « le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du troisième alinéa fait référence » ;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Les conditions auxquelles le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* du troisième alinéa fait référence, à l'égard d'une demande de décision anticipée relative à un contrat de recherche universitaire ou à un contrat de recherche admissible conclu par un contribuable, sont les suivantes :

a) le contribuable a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable, certificat, grille, reçu ou rapport au plus tard

12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'une des sections II.5.1 à II.6.15 à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat ;

b) le ministre considère que les raisons invoquées justifient la recevabilité de la demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée après le 30 mars 2010.

60. 1. L'article 1029.8.21.17 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*) une dépense ne peut être prise en considération aux fins de déterminer la dépense à l'égard d'un service de liaison et de transfert admissible d'une société ou d'une société de personnes, si elle représente :

i. soit une contrepartie visée au troisième alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 ;

ii. soit une dépense visée au paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1 ;

iii. soit une dépense admissible, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 30 mars 2010.

61. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d* du neuvième alinéa, de « sous-paragraphes ii à viii.1 » par « sous-paragraphes ii à viii.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 octobre 2010. De plus, lorsque l'article 1029.8.34 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2008, il doit se lire en remplaçant, dans les sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *c* du neuvième alinéa, « sous-paragraphes ii à viii.1 » par « sous-paragraphes ii à viii.3 ».

62. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « sous-paragraphes ii à viii.1 » par « sous-paragraphes ii à viii.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

63. 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 300 % » par « 285,71 % » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa, de « 40,5 % » par « 45 % » ;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe v du paragraphe *a* de la définition de l'expression « service de doublage admissible » prévue au premier alinéa, des sous-paragraphe suivants :

« v.1. l'audition, soit la session d'essai destinée à établir la distribution d'un doublage ;

« v.2. la préparation des textes, soit les travaux reliés à la détection assistée par ordinateur incluant la préparation et la mise en forme du texte original selon les standards du logiciel de détection utilisé, la préparation des repérages, la vérification et la correction des textes adaptés ; » ;

4° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « service de doublage admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) dans les autres cas, l'un des services suivants :

i. un service visé à l'un des sous-paragraphe i à v.2 du paragraphe *a* ;

ii. la production de titres en vidéo pour une version dans une langue autre que la langue originale, soit le repérage et l'adaptation du texte pour le sous-titrage, la préparation des fichiers électroniques de titres, leur production infographique et leur intégration dans le montage vidéo et, à cet égard, les titres incluent les sous-titres, intertitres, supers et génériques et la vidéo comprend tout support autre que la pellicule film ; » ;

5° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du cinquième alinéa par les suivants :

« *a*) en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 285,71 % » par « 333 1/3 % », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2 ;

« *b* » en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 285,71 % » par « 342,85 % », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une production pour laquelle une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 mars 2010.

64. 1. L'article 1029.8.36.0.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a* » dans le cas d'une production pour laquelle une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 30 mars 2010, 35 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible ;

« *a.1* » dans le cas d'une production pour laquelle une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 et avant le 31 mars 2010, 30 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible ;

« *b* » dans les autres cas, 29,1667 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

65. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « frais de production » prévue au premier alinéa :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe *c*, de « , à l'exclusion des frais liés au financement du bien » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d*, des suivants :

« *d.1* » les frais de déplacement que la société a engagés dans l'année relativement aux étapes de la production de ce bien visées au paragraphe *a* et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagés à cet égard dans une année antérieure à celle-ci, qui sont directement attribuables à la production du bien, si l'une des conditions suivantes est remplie à l'égard de ces frais :

i. les points de départ et d'arrivée du déplacement sont situés au Québec ;

ii. lorsque soit le point de départ, soit le point d'arrivée du déplacement est situé au Québec, les frais sont engagés auprès d'un agent de voyages qui est soit un particulier qui réside au Québec au moment où les services d'agent de voyages sont rendus, soit une société ou une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement à ce moment ;

« d.2) les frais que la société a engagés dans l'année auprès de la Société de développement des entreprises culturelles et qui sont relatifs à la délivrance d'une attestation par celle-ci à l'égard du bien pour l'application de la présente section ;

« d.3) le coût que la société a engagé dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable, qu'elle a engagé dans une année antérieure à celle-ci, à l'égard d'un contrat d'assurance ou d'un contrat relatif à une garantie de bonne fin, qui est directement attribuable à la production du bien, dans la mesure où, à la fois :

i. le contrat est conclu relativement aux étapes de la production du bien visées au paragraphe *a* ;

ii. l'émetteur du contrat exploite une entreprise au Québec et y a un établissement au moment de la conclusion du contrat ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, de « paragraphes *a* à *d* » par « paragraphes *a* à *d.3* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2009.

66. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du septième alinéa, de « 285,7143 % » par « 285,71 % ».

67. 1. L'article 1029.8.36.0.0.10 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« b.1) malgré le paragraphe *a*, à l'égard d'un bien qui est un spectacle de cirque, un spectacle aquatique ou un spectacle sur glace dont l'une des périodes mentionnées aux paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « spectacle admissible » prévue au premier alinéa a débuté avant le 14 mars 2008 et n'était pas terminée le 13 mars 2008, un traitement ou salaire ou une autre rémunération ne comprend pas une dépense que la société engage à l'égard du bien avant l'une des dates suivantes :

i. le 14 mars 2008 ;

ii. si elle est postérieure, la date comprise dans une période pour laquelle une décision préalable favorable a été rendue ou un certificat a été délivré par la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien, qui est celle à compter de laquelle la Société de développement des entreprises culturelles reconnaît le spectacle comme étant admissible pour l'application de la présente section ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) malgré les paragraphes *a* et *b*, les frais de production directement attribuables à la production d'un bien qui est un spectacle de cirque, un spectacle aquatique ou un spectacle sur glace visé au paragraphe *b.1* du deuxième alinéa ne comprennent pas une dépense que la société a engagée à l'égard du bien avant la date déterminée conformément à ce paragraphe *b.1* et la partie du coût d'acquisition d'un bien donné visée au paragraphe *b* est déterminée sans tenir compte de l'utilisation qui est faite par la société du bien donné avant cette date ; » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du septième alinéa, de « 285,7143 % » par « 285,71 % ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une décision préalable favorable ou un certificat a été rendue ou délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles après le 13 mars 2008.

68. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du dixième alinéa, de « 285,7143 % » par « 285,71 % ».

69. 1. L'article 1029.8.36.0.3.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre multimédia » prévue au premier alinéa, des mots « ensemble organisé d'informations numériques » par le mot « titre ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

70. 1. L'article 1029.8.36.0.3.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « titre multimédia admissible » prévue au premier alinéa, des mots « ensemble organisé d'informations numériques » par le mot « titre ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

71. 1. L'intitulé de la sous-section 1 de la section II.6.5.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §1. — *Définitions et généralités* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

72. 1. L'article 1029.8.36.59.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » par le suivant :

« i. les frais sont engagés après le 23 mars 2006 et avant le 1^{er} avril 2013 conformément à un plan annuel d'intervention forestière approuvé par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune ou à un plan spécial d'aménagement appliqué par ce dernier ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « plan annuel d'intervention forestière », de la définition suivante :

« « plan spécial d'aménagement » désigne un plan visé à l'article 79 de la Loi sur les forêts ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 23 mars 2006. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue à l'article 1029.8.36.59.12 de cette loi s'applique avant le 19 avril 2006, il doit se lire en y remplaçant les mots « ministre des Ressources naturelles et de la Faune » par « ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ».

73. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.12, du suivant :

« **1029.8.36.59.12.1.** Pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue à l'article 1029.8.36.59.12 et de l'article 1029.8.36.59.14.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque des frais engagés au cours d'une année civile sont raisonnablement attribuables à la réalisation de travaux admissibles de construction et de réfection majeure dans une année civile postérieure, ces frais sont réputés engagés au cours de cette année civile postérieure ;

b) lorsque des frais engagés ou réputés engagés au cours de l'année civile 2013 sont raisonnablement attribuables à la réalisation de travaux admissibles de construction et de réfection majeure après le 31 mars 2013, ces frais sont réputés engagés après le 31 mars 2013. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2009.

74. 1. Les articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « à 90 % de » par « au résultat obtenu en appliquant le pourcentage déterminé à l'article 1029.8.36.59.14.1 à ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2009.

75. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.59.14, du suivant :

« **1029.8.36.59.14.1.** Le pourcentage déterminé qui est applicable à des frais admissibles et auquel le premier alinéa des articles 1029.8.36.59.13 et 1029.8.36.59.14 fait référence est l'un des suivants :

a) 90 %, lorsque les frais admissibles sont engagés au cours de l'année civile 2010 ;

b) 80 %, lorsque les frais admissibles sont engagés au cours de l'année civile 2011 ;

c) 70 %, lorsque les frais admissibles sont engagés au cours de l'année civile 2012 ;

d) 60 %, lorsque les frais admissibles sont engagés après le 31 décembre 2012 et avant le 1^{er} avril 2013. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais engagés après le 31 décembre 2009.

76. L'article 1029.8.36.72.82.4.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i et dans le sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, des mots « de cet employé ».

77. L'article 1029.8.36.72.82.10 de cette loi est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe i.1 du paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « de cet employé ».

78. L'article 1029.8.36.72.82.10.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par la suppression, dans les sous-paragraphes ii et iv, des mots « de cet employé » ;

2° par la suppression, dans le sous-paragraphe iv.1, des mots « quelconque de cet employé qui est une activité ».

79. 1. L'article 1029.8.36.72.82.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa et dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de cet alinéa, des mots « dans sa période de référence » par les mots « dans la période de référence de la société donnée ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2004.

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.166.60, de ce qui suit :

« **SECTION II.6.14.3**

« **CRÉDIT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX**

« **1029.8.36.166.61.** Dans la présente section, l'expression :

« employé admissible » d'une société pour une partie ou la totalité d'une année d'imposition désigne un employé de la société à l'égard duquel une attestation d'admissibilité est délivrée à la société, pour l'année, par le ministre des Finances pour l'application de la présente section, selon laquelle l'employé est un employé admissible pour la partie ou la totalité de l'année ;

« salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III ;

« salaire admissible » engagé par une société dans une année d'imposition à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année d'imposition désigne le moindre des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant 66 667 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci et 365 ;

b) l'excédent du montant du salaire que la société a engagé dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est payé, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à un tel salaire, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un bénéfice ou d'un avantage à l'égard d'un tel salaire, autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer aux fonctions effectuées par l'employé dans le cadre des opérations de l'entreprise exploitée par la société dans l'année d'imposition, qu'une personne ou société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année d'imposition, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie ou de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière.

« **1029.8.36.166.62.** Une société qui exploite un centre financier international dans une année d'imposition, qui détient pour cette année une attestation d'admissibilité valide délivrée par le ministre des Finances pour l'application de la présente section et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000 les documents visés au troisième alinéa est réputée, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 30 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le salaire admissible qu'elle a engagé dans l'année à l'égard d'un employé admissible pour une partie ou la totalité de cette année.

Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date ;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

b) une copie de toute attestation d'admissibilité qui a été délivrée à la société pour l'année d'imposition par le ministre des Finances pour l'application de la présente section.

Malgré le premier alinéa, une société ne peut être réputée avoir payé au ministre un montant en vertu du présent article pour une année d'imposition que si :

a) soit elle fait le choix irrévocable, de la manière et dans le délai prévus au cinquième alinéa, de se prévaloir, à compter d'un moment quelconque de l'année, des dispositions de la présente section à l'égard de tous les centres financiers internationaux qu'elle exploite le 30 mars 2010 ;

b) soit elle a fait le choix visé au paragraphe *a* à l'égard d'une année d'imposition antérieure.

Une société fait le choix auquel le paragraphe *a* du quatrième alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition, en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année.

« **1029.8.36.166.63.** Lorsqu'une société paie au cours d'une année d'imposition, appelée «année du remboursement» dans le présent article, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a été prise en considération aux fins de calculer un salaire admissible engagé dans une année d'imposition donnée par la société à l'égard d'un employé admissible et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.62 pour l'année d'imposition donnée, la société est réputée, si elle joint le formulaire prescrit à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année du remboursement en vertu de l'article 1000, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année du remboursement, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent du montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année donnée, à l'égard de ce salaire admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.166.62 si tout montant ainsi payé en remboursement d'une telle aide au plus tard à la fin de l'année du remboursement avait réduit, pour l'année donnée, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression «salaire admissible» prévue à l'article 1029.8.36.166.61, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.62 pour l'année donnée à l'égard de ce salaire admissible ;

b) tout montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu du présent article à l'égard d'un montant payé à titre de remboursement de cette aide.

« **1029.8.36.166.64.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.166.63, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue à l'article 1029.8.36.166.61, le montant du salaire visé à ce paragraphe b, aux fins de calculer un salaire admissible à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.62 ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

81. 1. L'article 1029.8.61.2.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans la partie du paragraphe c qui précède le sous-paragraphe i, des mots « par semaine » par les mots « par deux semaines » ;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe e qui précède le sous-paragraphe i, du mot « sept » par le mot « trois ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

82. 1. Les articles 1029.8.61.2.3 et 1029.8.61.2.4 de cette loi sont modifiés, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe c, des mots « par semaine » par les mots « par deux semaines » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe e, du mot « sept » par le mot « trois ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

83. 1. L'article 1029.8.80.2 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédente, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en 12 versements anticipés égaux effectués au plus tard le 15^e jour de chacun des mois de l'année ;

« *b*) lorsque le ministre reçoit du particulier la demande visée au premier alinéa après le 1^{er} décembre de l'année précédente et au plus tard le 1^{er} septembre de l'année, le montant de l'avance relative aux frais de garde est payable en versements anticipés égaux effectués au plus tard le 15^e jour de chacun des mois de l'année qui sont postérieurs soit au mois donné au cours duquel la demande est reçue lorsque celle-ci est reçue le premier jour de ce mois, soit, dans les autres cas, au mois qui suit le mois donné. » ;

2° par la suppression des paragraphes *c* et *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé par anticipation pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2010.

84. 1. L'article 1029.8.105 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « pour une année d'imposition », de « antérieure à l'année d'imposition 2010 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

85. 1. L'article 1029.8.105.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

86. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.109.1, de ce qui suit :

« **SECTION II.16.1**

« **CRÉDIT TRANSITOIRE POUR UN PRESTATAIRE D'AIDE FINANCIÈRE DE DERNIER RECOURS**

« §1. — *Interprétation*

« **1029.8.109.2.** Dans la présente section, l'expression :

« adulte » a le sens que lui donne l'article 24 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) ;

« adulte exclu » désigne un adulte visé à l'article 67 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., chapitre A-13.1.1, r. 1), tel qu'il se lisait avant son abrogation ;

« conjoint » a, malgré l'article 2.2.1, le sens que lui donne l'article 22 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ;

« étudiant inadmissible » désigne un adulte visé au paragraphe 1° de l'article 27 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ;

« famille » a le sens que lui donne l'article 25 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ;

« unité de logement » a le sens que lui donne l'article 43 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles.

Pour l'application de la présente section, les articles 41 et 42 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles doivent être pris en considération pour déterminer si un adulte occupe une même unité de logement qu'un autre adulte seul ou qu'une famille.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.109.3.** Lorsqu'un adulte, autre qu'un adulte exclu, et, le cas échéant, son conjoint est, pour un mois donné d'une année d'imposition compris dans la période qui débute le 1^{er} janvier 2010 et se termine le 30 juin 2011, prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), l'ensemble des montants suivants est réputé, pour le mois donné, un montant payé en trop de l'impôt à payer par l'adulte en vertu de la présente partie pour cette année :

a) 14,92 \$, lorsque l'aide financière est versée pour un adulte seul ou pour une famille composée d'un seul adulte ;

b) 29,83 \$, lorsque l'aide financière est versée pour une famille composée de deux adultes ;

c) 10,16 \$, lorsque l'adulte visé au paragraphe a, autre que le conjoint d'un étudiant inadmissible, n'habite pas une même unité de logement qu'un autre adulte seul ou qu'une autre famille.

« **1029.8.109.4.** Lorsque, au cours d'un mois donné, un adulte est le conjoint d'un autre adulte, un seul d'entre eux peut bénéficier pour le mois donné d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.109.3, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition.

Le montant qui, pour un mois donné, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.109.3, un montant payé en trop de l'impôt à payer d'un adulte pour l'année d'imposition qui comprend ce mois donné, est inclus dans le calcul de la prestation d'aide sociale ou de l'allocation de solidarité sociale, selon le cas, que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse à cet adulte, pour ce mois, en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1).

Le montant qui, pour l'un des mois de janvier, de février et de mars 2010, a été inclus dans le calcul de la prestation d'aide sociale ou de l'allocation de solidarité sociale, selon le cas, que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale a versée, pour ce mois, à un adulte, pour tenir lieu, conformément à l'article 66 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., chapitre A-13.1.1, r. 1), de versement anticipé du crédit d'impôt pour taxe de vente du Québec, est réputé avoir été inclus dans ce calcul conformément au deuxième alinéa et non pas pour tenir lieu d'un tel versement anticipé.

Lorsque le deuxième alinéa s'applique à l'un des six premiers mois de l'année d'imposition 2011, le montant qui, conformément à cet alinéa, est inclus dans le calcul de la prestation d'aide sociale ou de l'allocation de solidarité sociale, selon le cas, que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale verse, pour ce mois, à un adulte, tient lieu de versement anticipé d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer par celui-ci pour cette année.

Toutefois, les présomptions suivantes doivent être prises en considération pour l'application du quatrième alinéa lorsque la prestation d'aide sociale ou l'allocation de solidarité sociale est versée pour une famille composée de deux adultes :

a) le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est réputé verser un montant égal à 50 % de cette prestation ou de cette allocation, selon le cas, à chacun de ces adultes pour le mois donné ;

b) le montant qui, conformément au deuxième alinéa, est inclus dans le calcul de la prestation ou de l'allocation, selon le cas, versée à chacun de ces adultes, est réputé égal à 50 % du montant qui, pour le mois donné, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.109.3, un montant payé en trop de l'impôt à payer de l'un de ces adultes pour l'année d'imposition 2011.

« **1029.8.109.5.** Malgré l'article 1007 et le chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), les chapitres II et III du titre III de la Loi

sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente section.

« **1029.8.109.6.** Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale administre, pour le compte du ministre du Revenu, le versement d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.109.3, un montant payé en trop de l'impôt à payer d'un adulte pour une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « adulte exclu » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.109.2 de cette loi s'applique à l'égard d'un mois antérieur au 1^{er} avril 2010, elle doit se lire sans tenir compte de « , tel qu'il se lisait avant son abrogation ».

87. 1. L'article 1029.8.114 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après les mots « pour une année d'imposition », de « antérieure à l'année d'imposition 2010 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

88. 1. L'article 1029.8.116.9 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *aer décembre de l'année précédente, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en 12 versements anticipés égaux effectués au plus tard le 15^e jour de chacun des mois de l'année ;*

« *ber décembre de l'année précédente et au plus tard le 1^{er} septembre de l'année, le montant de l'avance relative à la prime au travail est payable en versements anticipés égaux effectués au plus tard le 15^e jour de chacun des mois de l'année qui sont postérieurs soit au mois donné au cours duquel la demande est reçue lorsque celle-ci est reçue le premier jour de ce mois, soit, dans les autres cas, au mois qui suit le mois donné. » ;*

2^o par la suppression des paragraphes *c* et *d*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé par anticipation pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2010.

89. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.11, de ce qui suit :

« SECTION II.17.2

« CRÉDIT POUR LA SOLIDARITÉ

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.116.12.** Dans la présente section, l'expression :

« année de référence » relative à un mois donné désigne l'une des années d'imposition suivantes :

a) lorsque le mois donné compte parmi les six premiers mois d'une année civile, l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de la deuxième année civile précédente ;

b) lorsque le mois donné compte parmi les six derniers mois d'une année civile, l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédente ;

« conjoint visé » d'un particulier, à un moment quelconque, désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la personne qui, à ce moment, est le conjoint du particulier dont elle ne vit pas séparée ;

« logement admissible » d'un particulier admissible désigne un logement situé au Québec que le particulier habite ordinairement et qui constitue son lieu principal de résidence, à l'exception :

a) d'un logement à loyer modique au sens de l'article 1984 du Code civil ;

b) d'un logement situé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par cette loi ;

c) d'un logement situé dans une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ou qui a conclu un contrat ou une convention conformément à l'un des articles 176 et 177 de cette loi ;

d) d'un logement situé dans un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris ;

e) d'un logement pour lequel un montant est versé à l'acquit du loyer en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Lois révisées du Canada (1985), chapitre N-11);

f) d'une chambre située dans la résidence principale du locateur, lorsque moins de trois chambres y sont louées ou offertes en location et que la chambre ne possède ni sortie distincte donnant sur l'extérieur ni installations sanitaires indépendantes de celles utilisées par le locateur;

g) d'une chambre, située dans un établissement hôtelier ou dans une maison de chambres, qui est louée ou sous-louée pour une période de moins de 60 jours consécutifs;

« particulier admissible » à l'égard d'un mois donné désigne un particulier qui, au début de ce mois, remplit les conditions suivantes :

a) soit il est âgé de 18 ans ou plus, soit il est un mineur émancipé, le conjoint d'un autre particulier, ou le père ou la mère d'un enfant avec lequel il réside ;

b) il réside au Québec ou, s'il est le conjoint visé d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de l'année d'imposition qui comprend ce moment, autre qu'une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), il a résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure ;

c) lui-même ou son conjoint visé est, selon le cas :

i. un citoyen canadien ;

ii. un résident permanent au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (Lois du Canada, 2001, chapitre 27) ;

iii. un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, qui a résidé au Canada pendant la période de 18 mois qui précède ce moment ;

iv. une personne protégée au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés ;

d) il n'est pas un particulier exclu ;

« particulier exclu » à l'égard d'un mois donné désigne l'une des personnes suivantes :

a) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier reçoit, pour le mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer ;

b) une personne détenue dans une prison ou un établissement semblable au début du mois donné ;

c) une personne qui serait exonérée d'impôt pour le mois donné en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes a à d et f du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu si ce mois était une année d'imposition, ou le conjoint visé d'une telle personne au début de ce mois ;

«revenu familial» d'un particulier pour l'année de référence relative à un mois donné désigne l'ensemble du revenu du particulier pour l'année de référence et de celui, pour cette année, de son conjoint visé au début du mois donné ;

«village nordique» désigne une municipalité constituée conformément à la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1).

Lorsqu'un particulier reçoit, pour un mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer à l'égard d'une personne qui habite ordinairement avec lui, le particulier et la personne qui est son conjoint visé, à un moment quelconque de ce mois, pour l'application de la section II.11.2, sont chacun, pour l'application de la présente section, le conjoint visé de l'autre à ce moment.

«**1029.8.116.13.** Pour l'application de la définition de l'expression «conjoint visé» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12, une personne n'est considérée comme vivant séparée d'un particulier à un moment quelconque, que si elle vit séparée du particulier, à ce moment, en raison de l'échec de leur mariage et si cette séparation s'est poursuivie pendant une période d'au moins 90 jours qui comprend ce moment.

«**1029.8.116.14.** Pour l'application de la présente section, une personne qui bénéficie, au cours d'une journée donnée, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée, est réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable tout au long de cette journée.

«**1029.8.116.15.** Pour l'application de la définition de l'expression «revenu familial» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.12, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un particulier devient un failli au cours d'une année civile donnée, l'article 779 ne s'applique pas aux fins de déterminer son revenu pour l'année ;

b) lorsqu'un particulier n'a pas résidé au Canada pendant toute une année de référence donnée, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la présente partie, si ce particulier avait résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ;

c) lorsqu'un particulier qui ne résidait pas au Québec le 31 décembre d'une année de référence donnée, a résidé au Canada tout au long de cette année, son revenu pour l'année est réputé égal à son revenu pour cette année pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;

d) lorsque, pour un mois donné, un particulier est, pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), admissible à une prestation d'aide financière de dernier recours en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de cette loi, son revenu pour l'année de référence relative à ce mois donné est réputé égal à zéro.

Lorsque, à l'égard d'un enfant, un particulier reçoit, pour un mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer et qu'une personne qui est ce particulier ou, le cas échéant, son conjoint visé au début de ce mois ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence relative au mois donné, aux fins de déterminer pour cette année de référence le revenu familial du particulier ou de ce conjoint visé, le revenu de la personne pour l'année de référence est, malgré le paragraphe *b* ou *c* du premier alinéa mais sous réserve du paragraphe *d* de cet alinéa, son revenu pour cette année pour l'application de la section II.11.2.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.116.16.** Le montant qui est déterminé selon la formule suivante est réputé, pour un mois donné qui est postérieur au mois de juin 2011, un montant payé en trop de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier admissible à l'égard du mois donné, si le particulier admissible en fait la demande conformément à l'article 1029.8.116.18, s'il a produit un document par lequel il a consenti à ce que le versement de ce montant soit fait par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière ayant un établissement situé au Québec et si lui-même et, le cas échéant, son conjoint visé au début du mois donné produisent le document visé à l'article 1029.8.116.19 pour l'année de référence relative au mois donné :

$$1/12 (A + B + C - D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

i. 265 \$;

ii. 265 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible a un conjoint visé qui réside au Québec, qui habite ordinairement avec lui et qui n'est pas détenu dans une prison ou dans un établissement semblable ;

iii. 128 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible habite ordinairement un établissement domestique autonome qu'aucun autre particulier admissible n'habite ordinairement ;

b) la lettre B représente un montant égal à zéro, sauf si, au début du mois donné, le particulier admissible, ou son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible du particulier, auquel cas elle représente l'ensemble des montants suivants :

i. 515 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible et que, à ce moment, celui-ci n'est habité ordinairement ni par son conjoint visé ni par un autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire avec lui ;

ii. 625 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible habite ordinairement le logement admissible avec son conjoint visé et que, à ce moment, ce logement n'est habité ordinairement par aucun autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire avec lui ou avec son conjoint visé ;

iii. si, au début du mois donné, le particulier admissible n'est pas visé à l'un des sous-paragraphes i et ii, mais est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible avec une ou plusieurs autres personnes qui l'habitent ordinairement, le montant qui correspond au résultat de la multiplication, par le montant déterminé au quatrième alinéa, du quotient obtenu en divisant 625 \$ par le nombre de ces propriétaires, locataires ou sous-locataires ;

iv. le produit obtenu en multipliant 110 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant, autre qu'un enfant visé à l'article 1029.8.61.18.2, à l'égard duquel le particulier admissible ou la personne qui, à ce moment, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, reçoit, pour le mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer ;

v. 50 % du produit obtenu en multipliant 110 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant visé à l'article 1029.8.61.18.2 à l'égard duquel le particulier admissible ou la personne qui, à ce moment, est son conjoint visé avec

lequel il habite ordinairement, reçoit, pour le mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer ;

c) la lettre C représente un montant égal à zéro, sauf si, au début du mois donné, le particulier admissible habite ordinairement sur le territoire d'un village nordique où est situé son lieu principal de résidence, auquel cas elle représente l'ensemble des montants suivants :

i. 790 \$;

ii. 790 \$ si, au début du mois donné, le particulier admissible a un conjoint visé à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies :

1° il habite ordinairement ce territoire avec le particulier admissible ;

2° son lieu principal de résidence est situé sur ce territoire ;

3° il n'est pas détenu dans une prison ou dans un établissement semblable ;

iii. le produit obtenu en multipliant 339 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies au début du mois donné :

1° il n'est pas visé à l'article 1029.8.61.18.2 ;

2° il habite ordinairement ce territoire où il a son lieu principal de résidence ;

3° le particulier admissible ou son conjoint visé reçoit, relativement à cet enfant, pour le mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer ;

iv. 50 % du produit obtenu en multipliant 339 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies au début du mois donné :

1° il est visé à l'article 1029.8.61.18.2 ;

2° il habite ordinairement ce territoire où il a son lieu principal de résidence ;

3° le particulier admissible ou son conjoint visé reçoit, relativement à cet enfant, pour le mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer ;

d) la lettre D représente le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times (F - G).$$

Dans la formule prévue au paragraphe *d* du deuxième alinéa :

a) la lettre E représente l'un des pourcentages suivants :

i. 3 %, lorsque les lettres B et C de la formule prévue au premier alinéa ont une valeur égale à zéro à l'égard du particulier admissible pour le mois donné ;

ii. 6 %, dans les autres cas ;

b) la lettre F représente le revenu familial du particulier admissible pour l'année de référence relative au mois donné ;

c) la lettre G représente un montant de 30 875 \$.

Le montant auquel le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est égal à :

a) 2, lorsque, au début du mois donné, le conjoint visé du particulier admissible avec lequel il habite ordinairement le logement admissible est l'un des propriétaires, locataires ou sous-locataires ;

b) 1, dans les autres cas.

« **1029.8.116.17.** Lorsque l'article 1029.8.116.16 s'applique à l'égard d'un mois donné compris dans l'année d'imposition 2011, il doit se lire :

a) en remplaçant, dans la formule prévue au premier alinéa, la fraction « 1/12 » par la fraction « 1/6 » ;

b) en remplaçant, partout où cela se trouve dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, « 265 \$ » et « 128 \$ » par, respectivement, « 220 \$ » et « 125 \$ » ;

c) en remplaçant, partout où cela se trouve dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, « 515 \$ », « 625 \$ » et « 110 \$ » par, respectivement, « 75 \$ », « 100 \$ » et « 25 \$ » ;

d) en remplaçant, partout où cela se trouve dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, « 790 \$ » et « 339 \$ » par, respectivement, « 775 \$ » et « 332 \$ ».

« **1029.8.116.18.** La demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 doit être présentée au ministre, au plus tard 11 mois après la fin du mois donné à l'égard duquel elle est effectuée, au moyen de l'un des documents suivants :

a) lorsque le particulier admissible réside au Québec le 31 décembre précédant la période de 12 mois qui comprend le mois donné et qui commence le 1^{er} juillet d'une année civile, la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année d'imposition qui se termine ce 31 décembre, ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie ;

b) dans les autres cas, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Lorsque, au début d'un mois donné, un particulier admissible habite ordinairement avec un autre particulier admissible qui est son conjoint visé, la demande d'un seul d'entre eux peut être considérée comme valide à l'égard du mois donné.

Le ministre peut, en tout temps, proroger le délai fixé pour présenter une demande à laquelle le premier alinéa fait référence.

« **1029.8.116.19.** Le document auquel le premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 fait référence est l'un des documents suivants :

a) lorsque le particulier réside au Québec le 31 décembre de l'année de référence, la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie ;

b) lorsque le particulier ne réside pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence, mais qu'il réside au Canada tout au long de cette année, soit la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour cette année, soit un état de revenus pour cette année qu'il produit au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

c) dans les autres cas, un état de revenus pour l'année de référence qu'il produit au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Lorsque, à l'égard d'un enfant, un particulier reçoit, pour un mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer et que, pour l'année de référence relative au mois donné, le document que doit produire une personne qui est ce particulier ou, le cas échéant, son conjoint visé au début de ce mois, est l'un de ceux qui sont visés aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, ce document est réputé produit par la personne si le document correspondant qui est visé à l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 1029.8.61.23 a été transmis à la Régie des rentes du Québec.

« **1029.8.116.20.** Lorsque, au début d'un mois donné, un particulier admissible n'a pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire à l'égard de son logement admissible et que la personne donnée qui a telle qualité à l'égard de ce logement est, d'une part, détenue dans une prison ou dans un établissement semblable à ce moment et était, d'autre part, immédiatement avant sa détention, le conjoint visé du particulier avec lequel elle habitait ordinairement, la qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire, selon le cas, à l'égard de ce logement est, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16, réputée, au début du mois donné, celle du particulier admissible et non pas celle de la personne donnée.

« **1029.8.116.21.** Lorsque, au début d'un mois donné, un particulier admissible n'a pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire à l'égard de son logement admissible et qu'une ou plusieurs personnes données qui ont qualité de propriétaire à l'égard de ce logement à ce moment sont des enfants à l'égard desquels il reçoit, pour le mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer, la qualité de propriétaire à l'égard de ce logement est, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16, réputée, au début du mois donné, celle du particulier admissible et non pas celle de chacune de ces personnes données.

« **1029.8.116.22.** Un particulier qui reçoit, au cours d'un mois donné, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition et qui cesse d'être un particulier admissible au cours de ce mois, doit en aviser le ministre avant la fin du premier mois qui suit le mois donné.

« **1029.8.116.23.** Un particulier admissible doit aviser le ministre de tout changement de situation qui est de nature à modifier son droit de recevoir un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, et ce, avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel ce changement survient.

Le ministre peut, dans le cadre de la communication de renseignements par la Régie des rentes du Québec relativement à un renseignement visé au premier alinéa de l'article 1029.8.116.35 ou par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à un renseignement visé au deuxième alinéa de cet article, considérer qu'un avis de changement de situation lui est communiqué.

« **1029.8.116.24.** Lorsqu'un changement de situation a pour effet d'augmenter le montant qu'un particulier a le droit de recevoir au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, ce montant est révisé à compter du début du mois donné qui suit celui au cours duquel le changement de situation survient, à moins que le ministre ne soit avisé de ce changement qu'après la fin du onzième mois suivant le mois donné, auquel cas il est révisé

à compter du début du onzième mois qui précède celui au cours duquel le ministre en est avisé.

« **1029.8.116.25.** Le ministre détermine l'ensemble des montants qu'un particulier admissible a le droit de recevoir, pour chaque période de 12 mois qui commence le 1^{er} juillet de chaque année civile, au titre des montants dont chacun est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition et il lui envoie à cet égard un avis de détermination.

L'ensemble des montants déterminé en vertu du premier alinéa est révisé en cours d'année lorsqu'un changement de situation a pour effet de le modifier et un nouvel avis est envoyé par le ministre au particulier admissible.

Lorsque le ministre envoie, avant le 1^{er} janvier d'une année d'imposition donnée, un avis de détermination d'un ensemble de montants pour la période prévue au premier alinéa qui comprend cette date, le montant déterminé par le ministre qui y est indiqué pour chacun des mois postérieurs au mois de décembre est réputé égal à celui qui aurait été déterminé si, au moment de la détermination, l'article 1029.6.0.6 avait été appliqué, pour cette année, à l'égard de chacun des montants mentionnés aux paragraphes *h.1* et *h.2* du quatrième alinéa de cet article.

« §3. — *Versement*

« **1029.8.116.26.** Le ministre verse à un particulier admissible qui a le droit de recevoir, pour un mois donné d'une année d'imposition, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour cette année, dans les cinq premiers jours du mois donné, le montant déterminé à son égard pour ce mois.

Toutefois, pour un mois donné de l'année 2011, le montant que le ministre verse à un particulier admissible ne peut dépasser l'excédent du montant, auquel le premier alinéa fait référence, qui est déterminé à son égard pour ce mois donné sur le montant qui, sous réserve du quatrième alinéa, est déterminé selon la formule suivante :

$$A - B.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à la partie d'une prestation d'aide sociale ou d'une allocation de solidarité sociale, selon le cas, qui, d'une part, est reçue pour l'un des mois de janvier à juin 2011 par le particulier admissible ou, le cas échéant, par la personne qui, au début du mois donné, est le conjoint visé de ce particulier avec lequel elle habite ordinairement, en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux

familles (chapitre A-13.1.1), et qui, d'autre part, est attribuable au montant visé au quatrième alinéa de l'article 1029.8.109.4 ;

b) la lettre **B** représente l'un des montants suivants :

i. lorsque le mois donné est le mois de juillet 2011, un montant égal à zéro ;

ii. dans les autres cas, l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant, auquel le premier alinéa fait référence, qui est déterminé à l'égard du particulier admissible pour un mois antérieur au mois donné sur l'excédent déterminé à son égard pour ce mois antérieur conformément au deuxième alinéa.

Le montant déterminé selon la formule prévue au deuxième alinéa ne peut dépasser 50 % du montant, auquel le premier alinéa fait référence, qui est déterminé à l'égard du particulier admissible pour le mois donné lorsque les conditions suivantes sont remplies à l'égard de ce particulier :

a) il est, pour le mois donné, prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ;

b) son statut de prestataire d'un tel programme a été porté à la connaissance du ministre au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement du montant, auquel le premier alinéa fait référence, qui est déterminé à son égard pour le mois donné.

Pour l'application du paragraphe *a* du troisième alinéa, est réputée reçue par le particulier ou par la personne en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, la prestation d'aide sociale ou l'allocation de solidarité sociale que le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale est réputé lui verser en raison de l'application du paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 1029.8.109.4.

« **1029.8.116.27.** Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et s'il est convaincu qu'il en va de l'intérêt de la famille, verser au conjoint visé d'un particulier admissible un montant que ce dernier a le droit de recevoir au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, lorsque ce conjoint est aussi un particulier admissible.

« **1029.8.116.28.** Le ministre peut exiger du particulier qui demande, ou reçoit, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, qu'il fournisse des documents ou des renseignements afin de vérifier s'il a droit à ce montant.

Le ministre peut suspendre, jusqu'à ce que les documents ou les renseignements exigés lui soient fournis, le versement d'un montant visé au premier alinéa, si le particulier omet de fournir les documents ou les renseignements à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de la demande.

Le ministre peut suspendre le versement d'un montant visé au premier alinéa pendant la durée d'une enquête sur l'admissibilité du particulier. Le ministre doit procéder avec diligence à l'enquête.

« **1029.8.116.29.** Le ministre n'est pas tenu de verser le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier admissible, pour un mois donné, au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, si ce montant est inférieur à 20 \$.

Toutefois, l'ensemble des montants dont chacun est soit le montant visé au premier alinéa, soit un montant déterminé à l'égard du particulier admissible, au titre d'un tel montant réputé, pour un mois ultérieur qui est compris dans la même période de 12 mois commençant le 1^{er} juillet d'une année civile dont fait partie le mois donné, appelée « période de versement » dans le présent article, doit être versé au particulier dans le premier mois ultérieur compris dans la période de versement pour lequel cet ensemble atteint ou dépasse 20 \$.

De plus, un ensemble de montants, déterminé conformément au deuxième alinéa, qui est inférieur à 20 \$ doit être versé au particulier admissible dans le dernier mois de la période de versement s'il atteint ou dépasse 2 \$.

« §4. — *Dispositions administratives*

« **1029.8.116.30.** Lorsqu'un montant est remboursé à un particulier, ou est affecté à une autre de ses obligations, au titre du montant qui, pour un mois donné, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, des intérêts lui sont payés sur ce montant pour la période qui se termine le jour de ce remboursement ou de cette affectation et qui commence à la dernière des dates suivantes :

a) le sixième jour du mois donné ;

b) le quarante-sixième jour qui suit celui où la demande prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 a été présentée au ministre pour la période de 12 mois qui commence le 1^{er} juillet d'une année civile et qui comprend le mois donné ;

c) dans le cas d'un montant additionnel déterminé pour le mois donné à la suite d'un changement de situation, le quarante-sixième jour qui suit celui où le ministre a été avisé de ce changement ;

d) dans le cas d'un montant additionnel déterminé pour le mois donné à la suite d'une demande écrite de modification de la déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année de référence relative au mois donné, le quarante-sixième jour qui suit celui où le ministre a reçu cette demande ;

e) dans le cas d'un montant additionnel déterminé pour le mois donné à la suite d'une modification de la déclaration fiscale produite, en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), pour l'année de référence relative au mois donné ou de l'état de revenus produit, au moyen du formulaire prescrit, pour cette année de référence, le quarante-sixième jour qui suit celui où la modification a été portée à la connaissance du ministre.

Toutefois, lorsque le montant total des intérêts déterminés en vertu du premier alinéa à l'égard d'un particulier pour tout mois compris dans une période de 12 mois qui commence le 1^{er} juillet d'une année civile est inférieur à 1 \$, le ministre n'est pas tenu de lui verser ce montant.

« **1029.8.116.31.** L'excédent du montant qui est versé à un particulier au titre d'un montant qui, pour un mois donné, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, sur celui qui aurait dû lui être versé pour ce mois, est réputé un impôt à payer par ce particulier en vertu de la présente partie à compter de la date de ce versement et porte intérêt, à compter de cette date jusqu'au jour du paiement, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

« **1029.8.116.32.** Lorsque, pour un mois donné, le ministre a remboursé à un particulier, ou affecté à une autre de ses obligations, un montant supérieur à celui auquel le particulier avait droit au titre d'un montant qui, pour ce mois, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, ce particulier et la personne qui, au début du mois donné, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement sont solidairement responsables du paiement de cet excédent.

Toutefois, le présent article n'a pas pour effet de réduire les obligations du particulier ou de cette personne, selon le cas, prévues aux termes de toute autre disposition de la présente loi.

« **1029.8.116.33.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard du conjoint visé d'un particulier relativement à un montant à payer aux termes de l'article 1029.8.116.32, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II.

« **1029.8.116.34.** Lorsqu'une personne est débitrice en vertu d'une loi fiscale ou sur le point de l'être, ou débitrice envers l'État en vertu d'une loi, autre qu'une loi fiscale, mentionnée au règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) et que cette personne est, pour un mois donné, prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), le ministre ne peut, malgré cet article 31, affecter au paiement de la dette de cette personne plus de 50 % du montant devant lui être versé pour le mois donné au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer de cette personne pour une année d'imposition, si son statut de prestataire d'un tel programme a été porté à la connaissance du ministre au moins 21 jours avant la date prévue pour le versement de ce montant.

« **1029.8.116.35.** Toute contestation à l'égard de l'exactitude d'un renseignement qui est communiqué au ministre par la Régie des rentes du Québec relativement à un conjoint visé, au particulier qui reçoit un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer, à la personne à l'égard de laquelle un particulier reçoit ce montant réputé ou à la garde, partagée ou non, de cette personne et qui est utilisé par le ministre pour l'application de la présente section, s'effectue conformément aux articles 1029.8.61.39 à 1029.8.61.41.

Toute contestation à l'égard de l'exactitude d'un renseignement qui est communiqué au ministre par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale relativement à l'admissibilité d'un particulier à l'un des programmes d'aide financière visés aux chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) et qui est utilisé par le ministre pour l'application de la présente section, s'effectue conformément au chapitre III du titre III de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

90. 1. L'article 1029.8.128 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe a du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. soit au plus tard le 31 mars 2012, lorsque la demande est faite à l'égard de cotisations réputées avoir été versées au cours de l'année à l'égard du bénéficiaire par suite de l'application de l'article 1029.8.136.1 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

91. 1. L'article 1029.8.129 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe a, de « de l'article 1029.8.128 » par « des articles 1029.8.128 et 1029.8.136.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

92. 1. L'article 1029.8.136 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.136.** Lorsque, au cours d'une année d'imposition, un bien détenu par une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cédant » dans le présent article et l'article 1029.8.137, fait l'objet d'un transfert autorisé à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cessionnaire » dans le présent article et l'article 1029.8.137, les cotisations qui ont été versées au cours de l'année au régime cédant avant le moment du transfert autorisé et après le 20 février 2007, sont réputées avoir été versées au cours de l'année au régime cessionnaire par le souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard d'un bénéficiaire donné, jusqu'à concurrence de l'un des montants suivants : » ;

2° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études est applicable, au moment du transfert, à l'égard du régime cessionnaire. ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 29 juin 2010.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.136, du suivant :

« **1029.8.136.1.** Lorsque, au cours de l'année civile 2011, la totalité des biens détenus par une fiducie qui réside au Québec et qui est régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cédant » dans le présent article, fait l'objet d'un transfert autorisé, au sens du deuxième alinéa de l'article 1029.8.136, à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cessionnaire » dans le présent article, et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, les cotisations qui ont été versées au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année 2011 et après le 20 février 2007 au régime cédant sont réputées avoir été versées, au cours de cette année d'imposition, au régime cessionnaire par le souscripteur du régime ou pour son compte à l'égard d'un bénéficiaire donné, jusqu'à concurrence de l'un des montants suivants :

a) lorsque le bénéficiaire donné est le seul bénéficiaire du régime cessionnaire au moment du transfert autorisé, l'ensemble des cotisations

versées au cours de cette année d'imposition et après le 20 février 2007, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant ;

b) lorsque le régime cessionnaire compte plusieurs bénéficiaires au moment du transfert autorisé, la part du bénéficiaire donné, établie selon la répartition prévue par le régime cessionnaire, de l'ensemble des cotisations versées au cours de cette année d'imposition et après le 20 février 2007, à l'égard de tout bénéficiaire du régime cédant.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le fiduciaire du régime cédant n'a présenté au ministre, avant le 1^{er} janvier 2011, aucune demande relative à l'incitatif à l'épargne-études de la manière prévue à une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études à l'égard d'un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études à l'égard duquel il agissait en sa qualité de fiduciaire ;

b) une convention relative à l'incitatif à l'épargne-études a été conclue entre le ministre et le fiduciaire du régime cessionnaire avant le 1^{er} janvier 2011 et ce dernier a présenté au ministre, avant cette date, au moins une demande relative à l'incitatif à l'épargne-études de la manière prévue à cette convention à l'égard d'un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-études à l'égard duquel il agissait en sa qualité de fiduciaire.

Pour l'application du premier alinéa, les cotisations versées au cours d'une année au régime cédant ne comprennent pas les cotisations qui ont été retirées du régime au cours de l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

94. 1. L'article 1029.8.144.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.144.1.** Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cédant » dans le présent article, peut, au cours d'une année d'imposition, céder le droit de demander un montant qui lui est payable en raison de la présente section pour une année d'imposition antérieure à une fiducie régie par un autre régime enregistré d'épargne-études, appelé « régime cessionnaire » dans le présent article, lorsque la cession est faite à l'occasion d'un transfert autorisé, au sens du deuxième alinéa de l'article 1029.8.136, de l'ensemble des biens détenus par la fiducie régie par le régime cédant à la fiducie régie par le régime cessionnaire. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert effectué après le 29 juin 2010.

95. L'article 1049.0.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.0.5.** Une personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, à une fin quelconque de la présente loi, à l'exception des articles 965.39.1 à 965.39.7, encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au plus élevé de 1 000 \$ et du moindre des montants suivants :

a) la pénalité que l'autre personne encourrait en vertu de l'article 1049 si elle avait fait l'énoncé dans une déclaration produite pour l'application de la présente loi, à l'exception des articles 965.39.1 à 965.39.7, et avait su que l'énoncé était faux ;

b) l'ensemble de 100 000 \$ et de sa rétribution brute, au moment où l'avis de cotisation relatif à la pénalité lui est transmis, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci. ».

96. L'article 1049.0.5.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1049.0.5.1.** Une personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, à une fin quelconque de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif (chapitre R-8.1.1) ou des articles 965.39.1 à 965.39.7, encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au montant suivant :

a) si l'énoncé est fait dans le cadre de la planification, de la vente ou de la promotion d'un arrangement relativement à l'application de la Loi sur le Régime d'investissement coopératif, au plus élevé de 1 000 \$ et de sa rétribution brute, au moment où l'avis de cotisation relatif à la pénalité lui est transmis, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci ; ».

97. L'article 1049.0.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.0.6.** Pour l'application des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1, une personne, appelée « conseiller » dans le présent article, qui agit pour le compte de l'autre personne visée à l'un de ces articles n'est pas considérée avoir agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable à l'égard du faux énoncé mentionné à l'un de ces articles du seul fait que le conseiller s'est fié, de bonne

foi, à l'information qui lui a été fournie par l'autre personne ou pour son compte ou que, de ce fait, il a omis de vérifier ou de corriger l'information, ou de faire des recherches à son sujet. ».

98. L'article 1049.0.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.0.8.** Pour l'application du présent chapitre, dans le cas où une personne fait l'objet d'une cotisation établie relativement à une pénalité visée à l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1, la rétribution brute de cette personne, à un moment quelconque, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne visée à cet article, ou pour le compte de celle-ci, ne comprend pas l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une pénalité, à l'exception de celle qui a fait l'objet d'une cotisation réputée nulle en application de l'article 1049.0.9, qui est déterminée en vertu de l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1, dans la mesure où le faux énoncé a été utilisé par cette autre personne ou pour son compte, et qui a fait l'objet d'un avis de cotisation transmis à la personne avant ce moment. ».

99. L'article 1049.0.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1049.0.10.** Dans le cas où un employé, à l'exception d'un employé déterminé, travaille pour l'autre personne visée à l'un des articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1, les règles suivantes s'appliquent :

a) les articles 1049.0.5 et 1049.0.5.1 ne s'appliquent pas à l'employé dans la mesure où le faux énoncé pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour son compte à une fin quelconque de la présente loi ;

b) la conduite de l'employé est réputée celle de l'autre personne pour l'application de l'article 1049 à celle-ci. ».

100. 1. L'article 1052 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* et après « II.17 », de « , II.17.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2011.

101. L'article 1086.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « réfère l'article 1086.14 » par « l'article 1086.14 fait référence » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b)* la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit un montant versé par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année antérieure qui est comprise dans la période de participation donnée visée à l'article 1086.14 ;

ii. soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.14 pour une année d'imposition qui est antérieure à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.14 et qui est comprise dans la période de participation donnée visée à l'article 1086.14 à l'égard d'actions de remplacement qui n'ont pas été acquises par le particulier ; ».

102. L'article 1086.17.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i, de « pour l'application des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 » par « pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i, du suivant :

« 3° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à des actions autres que de telles actions d'origine ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii, de « pour l'application des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 » par « pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa » ;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii, des suivants :

« 2.1° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à de telles actions d'origine ;

« 2.2° la fraction « 100/15 » prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.15 était remplacée par un pourcentage de 400 % ; ».

103. 1. L'article 1086.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1086.18.** Les articles 1086.14, 1086.16 et 1086.17 ne s'appliquent pas à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition donnée autre qu'une année d'imposition visée au deuxième alinéa, lorsque, au plus tard 60 jours après la fin de cette année donnée, le particulier peut demander le rachat d'actions d'origine émises en sa faveur, autrement qu'en vertu de la section II du chapitre III du titre III du livre V de la partie I.

Une année d'imposition à laquelle le premier alinéa fait référence est une année d'imposition pour laquelle le particulier peut déduire un montant de son impôt autrement à payer en vertu soit de l'article 776.1.1, soit de l'article 776.1.2 relativement à un montant versé dans une année d'imposition antérieure du particulier, ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année d'imposition antérieure, au cours de laquelle le particulier devait acquérir des actions de remplacement pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.2 pour l'année antérieure à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

104. L'article 1086.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la formule prévue au premier alinéa, de « réfère l'article 1086.20 » par « l'article 1086.20 fait référence » ;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est :

i. soit un montant versé par le particulier lors de l'acquisition d'actions de remplacement au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ou des 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année antérieure, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ;

ii. soit 100/15 d'un montant que le particulier doit payer en vertu de l'article 1086.20 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 à l'égard d'actions de remplacement qui n'ont pas été acquises par lui, autre qu'une année d'imposition comprise dans une période de participation du particulier qui s'est terminée avant l'année d'imposition donnée visée à l'article 1086.20 ; ».

105. L'article 1086.23.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i, de « pour l'application des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 » par « pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa » ;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i, du suivant :

« 3° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à des actions autres que de telles actions d'origine ; » ;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii, de « pour l'application des paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 » par « pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 et du paragraphe *d* de ce deuxième alinéa » ;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii, des suivants :

« 2.1° les seules actions de remplacement dont la non-acquisition est considérée pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 étaient celles que l'on peut raisonnablement considérer comme étant relatives à de telles actions d'origine ;

« 2.2° la fraction « 100/15 » prévue au sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1086.21 était remplacée par un pourcentage de 400 % ; ».

106. 1. L'article 1086.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1086.24.** Les articles 1086.20, 1086.22 et 1086.23 ne s'appliquent pas à l'égard d'un particulier pour une année d'imposition donnée autre qu'une année d'imposition visée au deuxième alinéa, lorsque, au plus tard 60 jours après la fin de cette année donnée, le particulier peut demander le rachat d'actions d'origine émises en sa faveur, autrement qu'en vertu de la section III du chapitre III du titre III du livre V de la partie I.

Une année d'imposition à laquelle le premier alinéa fait référence est une année d'imposition pour laquelle le particulier peut déduire un montant de son impôt autrement à payer en vertu soit de l'article 776.1.1, soit de l'article 776.1.2 relativement à un montant versé dans une année d'imposition antérieure du particulier, ou dans les 60 premiers jours qui suivent la fin de cette année

d'imposition antérieure, au cours de laquelle le particulier devait acquérir des actions de remplacement pour un montant au moins égal à celui déterminé en vertu de l'article 776.1.5.0.7 pour l'année antérieure à son égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

107. 1. L'article 1129.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe vi du paragraphe c du premier alinéa, de « sous-paragraphe ii à viii.1 » par « sous-paragraphe ii à viii.3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2009.

108. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45.41.18, de ce qui suit :

« PARTIE III.10.9.3

« IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

« **1129.45.41.19.** Dans la présente partie, les expressions « employé admissible », « salaire » et « salaire admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.166.61.

« **1129.45.41.20.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.166.62, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée, relativement à un salaire admissible engagé dans cette année d'imposition donnée à l'égard d'un employé admissible, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible est, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.62 et 1029.8.36.166.63, relativement à ce salaire admissible, sur le total des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.8.36.166.62 et 1029.8.36.166.63 relativement à ce salaire admissible, si tout montant qui est, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, ainsi remboursé, versé ou affecté, relativement à un salaire compris dans le calcul de ce salaire admissible, l'était dans l'année donnée ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article, pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, relativement à ce salaire admissible.

« **1129.45.41.21.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.14.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.45.41.20, relativement à un salaire admissible, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire, conformément à une obligation juridique.

« **1129.45.41.22.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

109. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « banque » par la suivante :

« « banque » signifie une banque, au sens de l'article 1, qui a un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « société de fiducie » par la suivante :

« « société de fiducie » signifie une société autorisée par la législation du Canada ou d'une province à offrir les services de fiduciaire qui a un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « société de prêts » par la suivante :

« « société de prêts » signifie une société qui a un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition et qui est :

a) soit une société, autre qu'une société de fiducie, autorisée par la législation du Canada ou d'une province à accepter du public des dépôts ;

b) soit une société dont la totalité ou la quasi-totalité des éléments de son actif sont des actions ou des dettes de sociétés visées au titre II du livre III de la partie IV auxquelles elle est liée pour l'application de cette partie ;

c) soit reconnue à ce titre par le ministre conformément à l'article 1143.1 et dont la reconnaissance est en vigueur ; » ;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « société faisant le commerce de valeurs mobilières » par la suivante :

« « société faisant le commerce de valeurs mobilières » signifie une société qui est un courtier en valeurs mobilières inscrit au sens de l'article 1 et qui a un établissement au Québec au cours d'une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

II0. 1. L'article 1159.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1159.3.** Sous réserve du premier alinéa de l'article 1159.3.1, la taxe compensatoire qu'une personne visée à l'article 1159.2 doit payer pour une année d'imposition est égale à : » ;

2° par l'insertion, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et après « Toutefois, », de « sous réserve du deuxième alinéa de l'article 1159.3.1, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

III. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.3, du suivant :

« **1159.3.1.** Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du premier alinéa de l'article 1159.3 est comprise, en totalité ou en partie, dans la période débutant le 31 mars 2010 et se terminant le 31 mars 2014, appelée « période de majoration » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« ii. l'ensemble de 3,9 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de majoration et de 2 % du salaire versé dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période ; » ;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b*, au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* et au paragraphe *d.1* du premier alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,55 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui sont compris dans la période de majoration et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

ii. la proportion de 0,35 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui ne sont pas compris dans la période de majoration et le nombre de jours de l'année d'imposition ;

c) le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 3,8 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de majoration et de 2,5 % du salaire versé dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période ; » ;

d) le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« e) dans le cas de toute autre personne, l'ensemble de 1,5 % du salaire versé dans la partie de l'année qui est comprise dans la période de majoration et de 1 % du salaire versé dans la partie de l'année qui n'est pas comprise dans cette période. ».

Lorsque l'année d'imposition pour laquelle une taxe compensatoire est calculée en vertu du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est comprise, en totalité ou en partie, dans la période de majoration, les règles suivantes s'appliquent :

a) le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« ii. l'ensemble de 3,9 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui sont comprises dans la période de majoration et de 2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui ne sont pas comprises dans cette période ; » ;

b) le taux mentionné aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* et au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 est remplacé par un taux égal au total des pourcentages suivants :

i. la proportion de 0,55 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition, compris dans la période de majoration, où la personne était une institution financière et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière ;

ii. la proportion de 0,35 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année d'imposition, qui ne sont pas compris dans la période de majoration, où la personne était une institution financière et le nombre de jours de l'année d'imposition où la personne était une institution financière ;

c) le paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *c*) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, sous réserve du paragraphe *d*, l'ensemble de 3,8 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui sont comprises dans la période de majoration et de 2 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui ne sont pas comprises dans cette période ; » ;

d) le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1159.3 doit se lire comme suit :

« *e*) dans le cas de toute autre personne, à l'exception d'un ordre professionnel qui a créé un fonds d'assurance, conformément à l'article 86.1 du Code des professions, l'ensemble de 1,5 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui sont comprises dans la période de majoration, et de 1 % du salaire versé au cours de la partie ou des parties, selon le cas, de l'année où la personne était une institution financière, qui ne sont pas comprises dans cette période. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

112. 1. L'article 28.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **28.2.** Aux fins du calcul des intérêts exigibles, lorsqu'une personne paie au ministre ou à une institution financière la totalité ou une partie du montant qu'elle doit payer à la suite d'un avis de cotisation, d'un avis de détermination

ou d'un avis envoyé par le ministre en vertu de l'article 1029.8.61.43 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), la date de ce paiement est réputée être la date de l'envoi de l'avis de cotisation, de l'avis de détermination ou de l'avis du ministre prévu à l'article 1029.8.61.43 de la Loi sur les impôts si le paiement est fait dans le délai déterminé par le ministre et mentionné sur cet avis de cotisation, sur cet avis de détermination ou sur cet avis du ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} juillet 2011.

II3. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1.2, du suivant :

« **37.1.3.** Une personne qui, pour une période de déclaration, est une personne prescrite ou un membre d'une catégorie prescrite de personnes doit transmettre au ministre par voie télématique, suivant les conditions et modalités qu'il indique, la déclaration qu'elle doit produire en vertu de l'article 468 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) pour la période de déclaration. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration se terminant après le 30 juin 2010.

II4. L'article 59.5.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **59.5.3.** Une personne qui fait un énoncé à une autre personne ou qui consent, acquiesce ou participe à un énoncé fait par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, qu'elle sait être un faux énoncé, ou qu'elle devrait raisonnablement savoir être un faux énoncé, n'eût été de circonstances équivalant à une conduite coupable, qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci, à une fin quelconque du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), encourt une pénalité à l'égard du faux énoncé égale au plus élevé de 1 000 \$ et du moindre des montants suivants :

a) l'ensemble de 100 000 \$ et de sa rétribution brute, au moment où l'avis de cotisation relatif à la pénalité lui est transmis, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne, ou pour le compte de celle-ci ; » ;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les sous-paragraphes *i* à *iii* du paragraphe *b*, des mots « la personne donnée » par les mots « l'autre personne ».

II5. L'article 59.5.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.5.4.** Pour l'application de l'article 59.5.3, une personne, appelée « conseiller » dans le présent article, qui agit pour le compte de l'autre personne visée à cet article n'est pas considérée avoir agi dans des circonstances équivalant à une conduite coupable à l'égard du faux énoncé mentionné à cet article du seul fait que le conseiller s'est fié, de bonne foi, à l'information qui lui a été fournie par l'autre personne ou pour son compte ou que, de ce fait, il a omis de vérifier ou de corriger l'information, ou de faire des recherches à son sujet. ».

116. L'article 59.5.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.5.6.** Pour l'application des articles 59.5.1 à 59.5.9, dans le cas où une personne fait l'objet d'une cotisation établie relativement à une pénalité visée à l'article 59.5.3, la rétribution brute de cette personne, à un moment quelconque, à l'égard du faux énoncé qui pourrait être utilisé par l'autre personne visée à cet article, ou pour le compte de celle-ci, ne comprend pas l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une pénalité, à l'exception de celle qui a fait l'objet d'une cotisation réputée nulle en application de l'article 59.5.7, qui est déterminée en vertu de l'article 59.5.3, dans la mesure où le faux énoncé a été utilisé par cette autre personne ou pour son compte, et qui a fait l'objet d'un avis de cotisation transmis à la personne avant ce moment. ».

117. L'article 59.5.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **59.5.8.** Dans le cas où un employé, à l'exception d'un employé déterminé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), travaille pour l'autre personne visée à l'article 59.5.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'article 59.5.3 ne s'applique pas à l'employé dans la mesure où le faux énoncé pourrait être utilisé par l'autre personne ou pour son compte à une fin quelconque du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) ;

b) la conduite de l'employé est réputée celle de l'autre personne pour l'application de l'article 59.3 à celle-ci. ».

118. 1. L'article 91.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'un des articles 37.1 et 37.1.2 » par « à l'un des articles 37.1, 37.1.2 et 37.1.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration se terminant après le 30 juin 2010.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

119. 1. L'article 37.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié, dans le paragraphe a du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i à iv par les suivants :

« i. 14 080 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge ;

« ii. 22 820 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge ;

« iii. 25 875 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge ;

« iv. 22 820 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° et 2° du sous-paragraphe v par les suivants :

« 1° 25 875 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année ;

« 2° 28 695 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2010.

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

120. 1. L'article 2 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) est modifié par l'insertion, après « 31 décembre d'une année », de « antérieure à l'année 2011 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2011.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

121. 1. L'article 18.0.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « principalement » par « dans la mesure d'au moins 10 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2010 ;

2° de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture qui devient due ou qui est payée sans être devenue due après le 30 juin 2010.

122. 1. L'article 22.2 de cette loi est modifié par la suppression de la définition de l'expression « lieu de négociation ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

123. 1. L'article 22.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.10.** Pour l'application des articles 22.11.1 et 22.11.2, l'expression :

« droits canadiens » à l'égard d'un bien meuble incorporel signifie la partie du bien qui peut être utilisée au Canada ;

« emplacement déterminé » d'un fournisseur signifie, selon le cas :

1° son établissement stable ;

2° un distributeur automatique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

124. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.10, du suivant :

« **22.10.1.** Les articles 22.11.1 à 22.11.4 ne s'appliquent pas à un bien meuble incorporel auquel s'applique l'un des articles 22.21 à 22.27. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

125. 1. L'article 22.11 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

126. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.11, des suivants :

« **22.11.1.** La fourniture d'un bien meuble incorporel, autre qu'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble ou à un bien meuble corporel, à l'égard duquel les droits canadiens ne peuvent être utilisés que principalement au Québec est réputée effectuée au Québec.

« **22.11.2.** La fourniture d'un bien meuble incorporel, autre qu'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble ou à un bien meuble corporel, à l'égard duquel les droits canadiens peuvent être utilisés autrement que seulement principalement au Québec et autrement que seulement principalement hors du Québec est réputée effectuée au Québec si :

1° dans le cas d'une fourniture dont la valeur de la contrepartie est de 300 \$ ou moins qui est effectuée par l'intermédiaire d'un emplacement déterminé du fournisseur au Québec et en présence d'un particulier qui en est l'acquéreur ou qui agit pour le compte de celui-ci, le bien meuble incorporel peut être utilisé au Québec ;

2° dans le cas d'une fourniture qui n'est pas réputée effectuée au Québec en vertu du paragraphe 1°, les conditions suivantes sont satisfaites :

a) dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse – appelée « adresse donnée » dans le présent paragraphe – qui est, selon le cas :

i. si le fournisseur n'obtient qu'une seule adresse qui est une adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur au Canada, l'adresse résidentielle ou d'affaires obtenue par le fournisseur ;

ii. si le fournisseur obtient plus d'une adresse visée au sous-paragraphe i, l'adresse visée à ce sous-paragraphe qui est la plus étroitement reliée à la fourniture ;

iii. dans tout autre cas, l'adresse de l'acquéreur au Canada qui est la plus étroitement reliée à la fourniture ;

b) l'adresse donnée se trouve au Québec ;

c) le bien meuble incorporel peut être utilisé au Québec.

« **22.11.3.** La fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un immeuble est réputée effectuée au Québec si l'immeuble qui est situé au Canada est situé principalement au Québec.

« **22.11.4.** La fourniture d'un bien meuble incorporel qui se rapporte à un bien meuble corporel est réputée effectuée au Québec si le bien meuble corporel qui est habituellement situé au Canada est habituellement situé principalement au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

127. 1. L'article 22.13 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

128. 1. L'article 22.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 22.15, » par « des articles 22.15.0.2 et 22.15.0.4 à 22.15.0.6, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

129. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.14, du suivant :

« **22.14.1.** Les articles 22.15.0.1 à 22.15.0.6 ne s'appliquent pas à un service auquel s'applique l'un des articles 22.18 à 22.27. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

130. 1. L'article 22.15 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

131. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.15, des suivants :

« **22.15.0.1.** La fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si, dans le cours normal de son entreprise, le fournisseur obtient une adresse au Québec qui est, selon le cas :

1° si le fournisseur n'obtient qu'une seule adresse qui est une adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur au Canada, l'adresse résidentielle ou d'affaires obtenue par le fournisseur ;

2° si le fournisseur obtient plus d'une adresse visée au paragraphe 1°, l'adresse visée à ce paragraphe qui est la plus étroitement reliée à la fourniture ;

3° dans tout autre cas, l'adresse de l'acquéreur au Canada qui est la plus étroitement reliée à la fourniture.

Le premier alinéa ne s'applique pas s'il s'agit de la fourniture, selon le cas :

1° d'un service relatif à un immeuble ;

2° d'un service relatif à un bien meuble corporel ;

3° d'un service, autre qu'un service de conseil, de consultation ou professionnel, qui est exécuté en totalité ou en presque totalité en présence du particulier à qui il est rendu ;

4° d'un service exécuté entièrement hors du Canada.

« **22.15.0.2.** La fourniture d'un service est réputée effectuée au Québec si l'élément canadien du service est exécuté principalement au Québec.

Le premier alinéa ne s'applique pas si, selon le cas :

1° le fournisseur obtient, dans le cours normal de son entreprise, une adresse de l'acquéreur au Canada ;

2° il s'agit de la fourniture, selon le cas :

a) d'un service relatif à un immeuble ;

b) d'un service relatif à un bien meuble corporel ;

c) d'un service, autre qu'un service de conseil, de consultation ou professionnel, qui est exécuté en totalité ou en presque totalité en présence du particulier à qui il est rendu.

« **22.15.0.3.** La fourniture d'un service relatif à un immeuble est réputée effectuée au Québec si l'immeuble qui est situé au Canada est situé principalement au Québec.

« **22.15.0.4.** Dans le cas où une personne effectue la fourniture d'un service relatif à un bien meuble corporel qui est situé au Québec au moment donné où l'élément canadien du service commence à être exécuté et que, à tout moment où l'élément canadien du service est exécuté, le bien meuble corporel demeure au Québec, la fourniture est réputée effectuée au Québec si le bien meuble corporel est situé principalement au Québec au moment donné.

« **22.15.0.5.** Dans le cas où une personne effectue la fourniture d'un service relatif à un bien meuble corporel qui est situé au Québec ou dans une autre province au moment donné où l'élément canadien du service commence à être exécuté et que, à un moment quelconque au cours de la période où l'élément canadien du service est exécuté, le bien meuble corporel ne demeure pas au Québec ou dans la province où il était situé au moment donné, la fourniture est réputée effectuée au Québec si le bien meuble corporel est situé principalement au Québec à un moment quelconque où le service est exécuté et si l'élément canadien du service est exécuté principalement au Québec.

« **22.15.0.6.** La fourniture d'un service, autre qu'un service de conseil, de consultation ou professionnel, qui est exécuté en totalité ou en presque totalité en présence du particulier à qui il est rendu est réputée effectuée au Québec si l'élément canadien du service est exécuté principalement au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

132. 1. L'article 22.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « destination », de « 22.17 » par « 22.17.1 » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « escale », de la définition suivante :

« « étape » d'un voyage à bord d'un moyen de transport désigne la partie du voyage qui commence, soit lorsque les passagers montent dans le moyen de transport ou en descendent, soit lorsqu'il est arrêté pour son entretien ou son réapprovisionnement en carburant, et qui se termine au prochain endroit où il est arrêté pour l'une ou l'autre de ces fins ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

133. 1. L'article 22.17 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

134. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22.17, des suivants :

« **22.17.1.** La fourniture d'un service de transport de passagers est réputée effectuée au Québec si, selon le cas :

1° le service fait partie d'un voyage continu à l'égard duquel un billet ou une pièce justificative précisant le point d'origine du voyage continu est délivré à l'égard du premier service de transport de passagers compris dans le voyage continu et, à la fois :

a) le point d'origine est situé au Québec ;

b) la destination finale ainsi que toutes les escales à l'égard du voyage continu sont situées au Canada ;

2° le service fait partie d'un voyage continu à l'égard duquel aucun billet ni pièce justificative précisant le point d'origine du voyage continu n'est délivré à l'égard du premier service de transport de passagers compris dans le voyage continu et, à la fois :

a) le premier service compris dans le voyage continu ne peut commencer ailleurs qu'au Québec ;

b) la destination finale ainsi que toutes les escales à l'égard du voyage continu sont situées au Canada ;

3° le service ne fait pas partie d'un voyage continu et, à la fois :

a) le service commence au Québec ;

b) le service se termine au Canada.

« **22.17.2.** Dans le cas où, au moment où est effectuée la fourniture d'un bien meuble incorporel qui est un laissez-passer de transport de passagers ou un bien semblable permettant à un particulier d'obtenir un ou plusieurs services de transport de passagers, le fournisseur peut déterminer que chaque service de transport de passagers ne pourrait commencer ailleurs qu'au Québec et prendrait fin au Canada, la fourniture du bien meuble incorporel est réputée effectuée au Québec.

« **22.17.3.** Dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service, sauf un service de transport de passagers, est effectuée à un particulier à bord d'un moyen de transport dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise qui consiste à fournir des services de transport de passagers et que le bien ou le service est délivré, exécuté ou rendu disponible à bord du moyen de transport au cours d'une étape d'un voyage qui commence au Québec et se termine au Québec, la fourniture est réputée effectuée au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

135. 1. L'article 22.31 de cette loi est modifié par le remplacement de « 22.13 » par « 22.14 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée :

1° après le 30 avril 2010 ;

2° après le 25 février 2010 et avant le 1^{er} mai 2010, sauf si une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée avant le 1^{er} mai 2010.

136. 1. L'article 194 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un service de transport effectuée après le 30 juin 2010.

137. 1. L'article 353.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « principalement » par « dans la mesure d'au moins 10 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2010 ;

2° de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture qui devient due ou qui est payée sans être devenue due après le 30 juin 2010.

138. 1. L'article 353.0.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° les circonstances prescrites, le cas échéant, existent ; » ;

2° par la suppression du paragraphe 5°.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010.

139. 1. L'article 362.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 225 000 \$ » par « 300 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le

31 décembre 2010 et si les transferts de propriété et de possession en vertu de la convention ont lieu après cette date.

140. 1. L'article 362.3 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la formule prévue au paragraphe 1°, de « 36 % » par « 50 % » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 200 000 \$ mais est inférieur à 300 000 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{8\,772 \$ \times [(300\,000 \$ - C) / 100\,000 \$]\} + B. ».$$

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2010 et si les transferts de propriété et de possession en vertu de la convention ont lieu après cette date.

141. 1. L'article 368.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 225 000 \$ » par « 300 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2010 et si les transferts de propriété et de possession en vertu de la convention ont lieu après cette date.

142. 1. L'article 370.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « 256 331 \$ » par « 341 775 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2010.

143. 1. L'article 370.0.2 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans la formule prévue au paragraphe 1°, de « 2,78 % » par « 3,85 % » ;

b) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1 est supérieure à 227 850 \$ mais est inférieure à 341 775 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[3,85 \% \times (A - B)] \times [(341\ 775 \$ - C) / 113\ 925 \$]\} + (8,5 \% \times B). \text{ » ;}$$

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 3,85 % par la différence entre A et B ne peut excéder 8 772 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2010.

144. 1. L'article 370.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 256 331 \$ » par « 341 775 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2010.

145. 1. L'article 370.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 256 331 \$ » par « 341 775 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social si, selon le cas :

1° la coopérative d'habitation a payé la taxe relativement à une fourniture taxable effectuée à son profit de l'immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui ont été transférées après le 31 décembre 2010 en vertu d'une convention écrite conclue après cette date ;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2010.

146. 1. L'article 370.6 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans la formule prévue au paragraphe 1°, de « 2,78 % » par « 3,85 % » ;

b) par le remplacement du paragraphe 2° par le paragraphe suivant :

« 2° dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 227 850 \$ mais est inférieur à 341 775 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{8\,772\ \$ \times [(341\,775\ \$ - A) / 113\,925\ \$]\} + (8,5\ \% \times B). \text{ » ;}$$

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 3,85 % par la différence entre A et B ne peut excéder 8 772 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social si, selon le cas :

1° la coopérative d'habitation a payé la taxe relativement à une fourniture taxable effectuée à son profit de l'immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui ont été transférées après le 31 décembre 2010 en vertu d'une convention écrite conclue après cette date ;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2010.

147. 1. L'article 370.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 256 331 \$ » par « 341 775 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social si, selon le cas :

1° la coopérative d'habitation a payé la taxe relativement à une fourniture taxable effectuée à son profit de l'immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui ont été transférées après le 31 décembre 2010 en vertu d'une convention écrite conclue après cette date ;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2010.

148. 1. L'article 370.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, de « à l'article 370.10 » par « aux articles 370.10 ou 370.10.1 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 225 000 \$ » par « 300 000 \$ » ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « l'article 370.10 » par « dans les articles 370.10 et 370.10.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable effectuée en vertu d'une convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété si la convention écrite est conclue après le 31 décembre 2010 ;

2° de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété que le particulier donné réalise lui-même si le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré après le 31 décembre 2010.

149. 1. L'article 370.10 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « Pour l'application de l'article 370.9, », de « sauf si l'article 370.10.1 s'applique, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable effectuée en vertu d'une convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété si la convention écrite est conclue après le 31 décembre 2010 ;

2° de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété que le particulier donné réalise lui-même si le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré après le 31 décembre 2010.

150. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 370.10, du suivant :

« **370.10.1.** Pour l'application de l'article 370.9, le remboursement auquel un particulier donné a droit à l'égard de la construction d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété ou de sa rénovation majeure est égal :

1° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 1° de l'article 370.9 est de 200 000 \$ ou moins, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[50 \% \times (A - B)] + B ;$$

2° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 1° de l'article 370.9 est supérieure à 200 000 \$ mais est inférieure à 300 000 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[50 \% \times (A - B)] \times [(300\ 000 \$ - C) / 100\ 000 \$]\} + B.$$

Pour l'application de ces formules :

1° la lettre A représente le total de la taxe payée par le particulier donné avant que sa demande de remboursement soit produite au ministre en vertu de l'article 370.12 ;

2° la lettre B représente la taxe prévue à l'article 16 payée à l'égard du montant du remboursement auquel le particulier donné a droit à l'égard de la construction de l'immeuble d'habitation ou de sa rénovation majeure en vertu du paragraphe 2 de l'article 256 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) ;

3° la lettre C représente la juste valeur marchande visée au paragraphe 1° de l'article 370.9.

Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 50 % par la différence entre A et B ne peut excéder 8 772 \$.

Le présent article s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable effectuée en vertu d'une convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété si la convention écrite est conclue après le 31 décembre 2010 ;

2° de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété que le particulier donné réalise lui-même si le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré après le 31 décembre 2010. ».

151. 1. L'article 370.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « 225 000 \$ » par « 300 000 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable effectuée en vertu d'une convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété si la convention écrite est conclue après le 31 décembre 2010 ;

2° de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété que le particulier donné réalise lui-même si le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré après le 31 décembre 2010.

152. 1. L'article 520 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 14°, du sous-paragraphe suivant :

« *b.1)* la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2006.

153. 1. L'article 522 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsqu'une personne qui est un assureur rembourse à une autre personne, en totalité ou en partie, une prime d'assurance et qu'elle n'a pas perçu la taxe à son égard, elle peut également rembourser à cette autre personne la taxe que cette dernière a payée à l'égard de cette prime. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 2010.

154. 1. L'article 525 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° le distributeur autorisé en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) à offrir une police d'assurance automobile qui est une assurance de remplacement au sens du paragraphe 5° de l'article 424 de cette loi ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° l'assureur, lorsque la prime n'a pas été versée à un courtier en assurance ou à un distributeur visé au paragraphe 1.1° ou lorsqu'elle a été versée à un courtier en assurance hors du Québec qui ne lui fournit pas la preuve que la taxe a été versée au ministre ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} octobre 2010.

155. 1. L'article 538 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **538.** Toute personne qui, au Québec, fait un pari en vertu d'un système de pari mutuel, lors d'une course de chevaux tenue à un hippodrome au Québec ou ailleurs, doit, au moment où elle dépose son enjeu, payer au ministre une taxe calculée au taux de 2,5 % sur le montant de l'enjeu déposé avant toute déduction prescrite ou permise par une autre loi. » ;

2° par la suppression des paragraphes 1° et 2°.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un enjeu déposé après le 30 mars 2010.

156. 1. L'article 541.47.11 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « principalement » par « dans la mesure d'au moins 10 % » ;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *e*, du mot « principalement » par « dans la mesure d'au moins 10 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 27 octobre 2010.

157. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 635.9, des suivants :

« **635.10.** Dans le cas où une personne a reçu, avant le 1^{er} janvier 2011, la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 7,5 %, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 décembre 2010 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien est égale à celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné ;

2° la taxe prévue à l'article 16 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de l'autre bien.

« **635.11.** Dans le cas où une personne a reçu, avant le 1^{er} janvier 2011, la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 7,5 %, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 décembre 2010 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que

la contrepartie de la fourniture de l'autre bien excède celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné ;

2° la personne doit payer la taxe prévue à l'article 16 seulement sur la partie de la contrepartie de la fourniture de l'autre bien qui excède celle de la fourniture du bien retourné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

158. 1. L'article 677 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 35.1° du premier alinéa et après « l'article 353.0.4, », des mots « les circonstances prescrites et ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

159. 1. L'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« *a*) s'il s'agit de l'acquisition d'essence :

i. 0,162 \$ le litre pour la période commençant après le 31 mars 2010 et se terminant avant le 1^{er} avril 2011 ;

ii. 0,172 \$ le litre pour la période commençant après le 31 mars 2011 et se terminant avant le 1^{er} avril 2012 ;

iii. 0,182 \$ le litre pour la période commençant après le 31 mars 2012 et se terminant avant le 1^{er} avril 2013 ;

iv. 0,192 \$ le litre à compter du 1^{er} avril 2013 ;

« *b*) s'il s'agit de l'acquisition de mazout :

i. 0,172 \$ le litre pour la période commençant après le 31 mars 2010 et se terminant avant le 1^{er} avril 2011 ;

ii. 0,182 \$ le litre pour la période commençant après le 31 mars 2011 et se terminant avant le 1^{er} avril 2012 ;

iii. 0,192 \$ le litre pour la période commençant après le 31 mars 2012 et se terminant avant le 1^{er} avril 2013 ;

iv. 0,202 \$ le litre à compter du 1^{er} avril 2013 ; » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 0,015 \$ » par « 0,03 \$ ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010. Toutefois, de 2010 à 2013, pour chacune de ces années, les personnes qui vendent du carburant à l'égard duquel, le cas échéant, la taxe sur les carburants ou le montant égal à la taxe a été perçu d'avance ou aurait dû l'être doivent faire l'inventaire du carburant qui est mentionné au sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 31 mars de l'année donnée, en faire rapport, au plus tard le 30 avril suivant, au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit et en même temps lui remettre, selon le cas, la taxe sur les carburants ou le montant égal à la taxe, calculés au taux en vigueur le 1^{er} avril de cette année à l'égard de ce carburant, déduction faite, selon le cas, de la taxe sur les carburants ou du montant égal à la taxe calculés au taux en vigueur le 31 mars de cette année, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mai 2010.

160. 1. L'article 10 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du sous-paragraphe i du paragraphe a, des mots « à l'égard d'un immeuble dont il est propriétaire ou locataire ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

161. 1. L'article 19 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe d, des mots « à l'égard d'un immeuble dont il est propriétaire ou locataire ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire.

162. L'article 32.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 18 200 litres » par « 25 000 litres ».

RÈGLEMENT SUR L'AIDE AUX PERSONNES ET AUX FAMILLES

163. 1. La sous-section 2 de la section II du chapitre III du titre IV du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q.,

chapitre A-13.1.1, r. 1), comprenant son intitulé et les articles 66 et 67, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

164. 1. L'article 179 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« De même, une personne n'est pas tenue de rembourser le montant qui, conformément au quatrième alinéa de l'article 1029.8.109.4 de la Loi sur les impôts, lui a été accordé pour tenir lieu de versement anticipé du crédit d'impôt prévu à l'article 1029.8.116.16 de cette loi lorsque cette réclamation vise une période pour laquelle le ministre a déjà avisé le ministre du Revenu du montant qui lui a été accordé à ce titre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

165. Malgré l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), une société qui ne pouvait, avant les modifications qui sont apportées aux critères de délivrance par Investissement Québec d'une attestation d'admissibilité relative à une société, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, et qui sont applicables à l'égard de salaires engagés par une société et versés à ses employés après le 13 mars 2008, être réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu pour une année d'imposition en vertu de cette section II.6.0.1.9 en raison du fait qu'une attestation d'admissibilité visée au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi ne pouvait être délivrée à la société à l'égard de l'année d'imposition et qui présente au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés à cet article 1029.6.0.1.2 plus de 12 mois après la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année d'imposition aux fins d'être réputée avoir payé un montant au ministre du Revenu pour cette année en vertu de cette section, est réputée avoir présenté au ministre du Revenu le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de ces documents au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition aux fins d'être ainsi réputée avoir payé un montant si une telle demande est présentée au ministre du Revenu par la société au plus tard le 29 septembre 2011.

166. La présente loi entre en vigueur le 17 février 2011.

2011, chapitre 2

LOI ASSURANT LA CONTINUITÉ DE LA PRESTATION DES SERVICES JURIDIQUES AU SEIN DU GOUVERNEMENT ET DE CERTAINS ORGANISMES PUBLICS

Projet de loi n° 135

Présenté par Madame Michelle Courchesne, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 21 février 2011

Principe adopté le 21 février 2011

Adopté le 22 février 2011

Sanctionné le 22 février 2011

Entrée en vigueur : le 22 février 2011

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet d'assurer la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics et de pourvoir aux conditions de travail des avocats et des notaires nommés suivant la Loi sur la fonction publique ainsi que des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, conformément aux paramètres salariaux déjà convenus entre le gouvernement et la majorité des associations de salariés du secteur public.

À cette fin, la loi prévoit notamment que ces avocats, notaires et procureurs doivent cesser de participer à la grève en cours et doivent reprendre le travail, conformément à leur horaire habituel et aux autres conditions de travail qui leur sont applicables.

La loi procède également au renouvellement de la convention collective ou de l'entente liant ces avocats, notaires et procureurs et qui a expiré le 31 mars 2010, tout en y apportant certaines modifications afin notamment de majorer les taux et les échelles de traitement.

La loi contient enfin des dispositions relatives à la continuité des services juridiques qu'elle vise, notamment de nature administrative, civile et pénale.



Chapitre 2

LOI ASSURANT LA CONTINUITÉ DE LA PRESTATION DES SERVICES JURIDIQUES AU SEIN DU GOUVERNEMENT ET DE CERTAINS ORGANISMES PUBLICS

[Sanctionnée le 22 février 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

OBJET ET APPLICATION

1. La présente loi a pour objet d'assurer la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement, de ses ministères, de certains organismes et de l'Assemblée nationale ainsi qu'auprès des tribunaux judiciaires et administratifs. Elle pourvoit également aux conditions de travail des avocats et des notaires ayant pour fonction de fournir cette prestation de services ainsi qu'aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales, conformément aux paramètres salariaux déjà convenus entre le gouvernement et la majorité des associations de salariés du secteur public.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« association » : l'Association des juristes de l'État, accréditée selon les articles 66 et 67 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), et l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, reconnue par le directeur des poursuites criminelles et pénales selon l'article 10 de la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., chapitre R-8.1.2), ainsi que toute association qui succède à l'une ou à l'autre de celles-ci;

« organisme public » : le gouvernement, un ministère ou un organisme à l'égard duquel une association est accréditée ou reconnue pour représenter des salariés;

« salarié » : un avocat ou un notaire nommé suivant la Loi sur la fonction publique ou un procureur visé à l'article 25 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., chapitre D-9.1.1), qui, le 20 février 2011, est représenté par une association ou qui le devient par la suite.

3. L'Assemblée nationale et toute personne nommée ou désignée par cette dernière pour exercer une fonction en relevant, dont le personnel est nommé

suivant la Loi sur la fonction publique et à l'égard de laquelle l'Association des juristes de l'État est accréditée pour représenter des salariés, sont considérées être des organismes publics pour l'application de la présente loi.

Il en est de même du directeur des poursuites criminelles et pénales ainsi que de toute personne nommée ou désignée par le gouvernement en application d'une loi pour exercer une fonction qui y est déterminée et dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique et à l'égard de laquelle l'Association des juristes de l'État est accréditée pour représenter des salariés.

SECTION II

CONTINUITÉ DES SERVICES

4. Un salarié doit, à compter de 13 heures le 22 février 2011, cesser de participer à la grève en cours et reprendre le travail, conformément à son horaire habituel et aux autres conditions de travail qui lui sont applicables.

Un salarié doit, à compter du même moment, accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables.

5. Il est interdit à un salarié de participer à toute action concertée qui implique l'arrêt, le ralentissement, la diminution ou l'altération de ses activités professionnelles ou administratives habituelles ou qui a pour effet d'empêcher ou de diminuer la prestation de services juridiques ou de retarder le cours de procédures criminelles, pénales, civiles ou administratives.

6. Tout organisme public, ses dirigeants et ses représentants doivent, à compter de 13 heures le 22 février 2011, prendre les moyens appropriés pour assurer la fourniture par les salariés des services juridiques habituels.

7. Il est interdit à une association de déclarer ou de poursuivre une grève ou de participer à toute action concertée si cette grève ou cette action concertée implique une contravention par des salariés à une disposition de l'article 4 ou de l'article 5.

De même, le lock-out est interdit s'il implique une telle contravention.

8. Une association doit prendre les moyens appropriés pour amener les salariés qu'elle représente à se conformer aux articles 4 et 5 et à ne pas contrevenir aux articles 9 et 10.

9. Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire de quelque manière à la fourniture de services juridiques par un salarié ou à l'exécution par un salarié de sa prestation de travail relative à ces services, ni contribuer directement ou indirectement à ralentir ou à retarder l'exécution de cette prestation.

10. Nul ne peut entraver l'accès d'une personne à un lieu où elle a le droit ou le devoir de se trouver et dans lequel un salarié doit exercer ses fonctions.

SECTION III

CONDITIONS DE TRAVAIL

11. La convention collective entre un organisme public et l'Association des juristes de l'État visée au deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public (2005, chapitre 43), qui a expiré le 31 mars 2010, est renouvelée et, compte tenu des adaptations nécessaires, lie les parties jusqu'au 31 mars 2015.

Les conditions de travail prévues à cette convention collective sont modifiées pour donner effet aux dispositions de l'annexe.

12. L'entente sur les conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales visée au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public, qui a expiré le 31 mars 2010, est renouvelée et, compte tenu des adaptations nécessaires, lie les parties jusqu'au 31 mars 2015.

Les conditions de travail prévues à cette entente sont modifiées pour donner effet aux dispositions de l'annexe.

SECTION IV

MESURES ADMINISTRATIVES ET CIVILES

§1. — *Cotisation syndicale*

13. Dès qu'un organisme public constate que ses salariés ne se conforment pas à l'article 4 ou à l'article 5 en nombre suffisant pour assurer que soient dispensés ses services habituels, il doit cesser de retenir toute cotisation syndicale ou tout montant en tenant lieu sur le traitement de chacun des salariés que représente une association.

Cette cessation vaut pour une période égale à 12 semaines par jour ou partie de jour pendant lequel l'organisme public constate que les salariés ne se conforment pas à l'article 4 ou à l'article 5 en nombre suffisant pour assurer que soient dispensés ses services habituels.

14. Malgré toute stipulation d'une convention collective ou d'une entente, un salarié représenté par une association visée par l'article 13 n'est pas tenu de payer une cotisation, une contribution ou toute autre somme d'argent en tenant lieu, à cette association ou à un tiers à l'acquit de celle-ci, pour la période de suspension de retenues résultant de l'application de l'article 13.

§2.—*Rémunération des salariés*

15. Il est interdit à un organisme public de rémunérer un salarié qui contrevient à l'article 4 ou à l'article 5 pour la période pendant laquelle la contravention a lieu.

De plus, si la contravention résulte d'une absence ou d'un arrêt de travail, le traitement à lui être versé suivant la convention collective ou l'entente applicable pour le travail effectué après cette absence ou cet arrêt est réduit d'un montant égal au traitement qu'il aurait reçu pour chaque période d'absence ou d'arrêt.

Un organisme public doit faire les retenues découlant de l'application du deuxième alinéa jusqu'à concurrence de 20 % du traitement par période de paie. Il verse par la suite ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) et désigné par décret du gouvernement.

16. Toute mésentente portant sur l'application de l'article 15 est soumise à l'application de la procédure de règlement des griefs ou des mésentes, selon le cas.

Le salarié a droit au remboursement du montant retenu uniquement s'il démontre qu'il s'est conformé à l'article 4 ou à l'article 5, selon le cas, ou qu'il en a été empêché bien qu'il ait pris tous les moyens raisonnables pour s'y conformer et que le fait de ne pas s'être conformé à l'article 4 ou à l'article 5 ne faisait partie d'aucune action concertée.

Quiconque est saisi en arbitrage ou pour adjudication de la décision prise par un organisme public suivant le présent article ne peut que la confirmer ou l'infirmer en se fondant uniquement sur le deuxième alinéa.

§3.—*Salariés libérés pour activités syndicales*

17. Il est interdit à un organisme public de rémunérer un salarié qui est l'objet d'une libération pour exercer des activités syndicales au bénéfice d'une association, pour un jour ou une partie de jour pendant lequel cette association contrevient à l'article 7.

De plus, le traitement à lui être versé après la contravention de l'association, suivant les conditions de travail applicables, est réduit d'un montant égal à celui qui lui aurait été versé en l'absence de contravention.

Un organisme public doit, s'il constate une contravention visée au premier alinéa, faire les retenues découlant de l'application du deuxième alinéa, jusqu'à concurrence de 20 % du traitement par période de paie et verser ces sommes à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts et désigné par décret du gouvernement.

18. Toute mécontente portant sur l'application de l'article 17 est soumise à l'application de la procédure de règlement des griefs ou des mécontentes, selon le cas.

Le salarié a droit au remboursement des retenues faites en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 uniquement s'il démontre qu'il n'a pas participé aux activités de l'association qui sont reliées à la contravention.

Quiconque est saisi en arbitrage ou pour adjudication de la décision prise par un organisme public suivant le présent article ne peut que la confirmer ou l'infirmer en se fondant uniquement sur le deuxième alinéa.

19. Dès qu'un organisme public constate qu'une association a accompli un acte visé à l'article 7, il doit, après en avoir avisé l'association, cesser de payer, pour la période déterminée en vertu du troisième alinéa, à tout salarié qui est l'objet d'une libération au cours de cette période pour exercer des activités syndicales au bénéfice de cette association, tout traitement pour le temps durant lequel le salarié est libéré.

Le premier alinéa s'applique également lorsqu'un organisme public constate que les salariés ne se conforment pas à l'article 4 ou à l'article 5 en nombre suffisant pour que soient dispensés ses services habituels.

La cessation de paiement prescrite par le présent article est d'une durée de 12 semaines par jour ou partie de jour pendant lequel l'organisme public fait le constat prévu au premier ou au deuxième alinéa.

§4.— *Réorganisation du travail*

20. Si, dans un organisme public, les salariés ne se conforment pas à l'article 4 ou à l'article 5 en nombre suffisant pour assurer la prestation des services juridiques habituels, le gouvernement peut, par décret, à compter de la date, pour la période et aux conditions qu'il fixe, uniquement aux fins d'assurer la prestation des services juridiques habituels de l'organisme public, remplacer, modifier ou supprimer toute stipulation de la convention collective ou de l'entente liant cet organisme public et l'association qui représente ces salariés, afin de pourvoir au mode selon lequel l'organisme public comble un poste, procède à l'embauche de nouveaux employés et à toute matière se rapportant à l'organisation du travail.

§5.— *Responsabilité civile*

21. Une association est responsable du préjudice causé à l'occasion d'une contravention à l'article 4 ou à l'article 5 par des salariés qu'elle représente à moins qu'il ne soit établi que le préjudice n'est pas dû à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée.

22. Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention de l'article 4 ou de l'article 5 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

Malgré l'article 1003 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), lorsqu'une personne qui a subi un tel préjudice exerce le recours collectif prévu au livre IX du Code de procédure civile par une requête présentée conformément au deuxième alinéa de l'article 1002 de ce code, le tribunal autorise l'exercice du recours collectif s'il est d'avis que la personne à laquelle il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe décrit dans la requête.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

23. Quiconque contrevient à une disposition des articles 4, 5, 6, 9 ou 10 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende :

1° de 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'un salarié ou d'une personne physique non visée au paragraphe 2°;

2° de 7 000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit d'un dirigeant, d'un employé ou d'un représentant de l'association ou d'un dirigeant d'un organisme public;

3° de 25 000 \$ à 125 000 \$ s'il s'agit d'une association ou d'un organisme public.

24. Une association, si elle contrevient à une disposition du premier alinéa de l'article 7, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, de l'amende prévue par le paragraphe 3° de l'article 23.

Il en est de même d'un organisme public s'il ne se conforme pas au deuxième alinéa de l'article 7.

25. Une association, si elle contrevient à une disposition de l'article 8, commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure une contravention à l'article 4 ou à l'article 5, de l'amende prévue par le paragraphe 3° de l'article 23.

26. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction visée par la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

SECTION VI**DISPOSITIONS FINALES**

27. Les dispositions de la présente loi, relatives à la convention collective ou à l'entente visées par la section III, sont réputées en faire partie. Elles prévalent, en cas de conflit, sur toute autre disposition de la convention collective ou de l'entente.

28. Les avocats et les notaires nommés suivant la Loi sur la fonction publique et transférés à l'Agence du revenu du Québec le 1^{er} avril 2011 demeurent des salariés au sens de la présente loi même s'ils ne sont plus visés par la Loi sur la fonction publique.

Les avocats et les notaires qui sont engagés à ce titre par l'Agence après le 31 mars 2011 sont des salariés au sens de la présente loi.

29. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre l'application de la Loi sur l'équité salariale (L.R.Q., chapitre E-12.001), dont la majoration des taux et des échelles de traitement découlant des ajustements résultant de l'application de cette loi, le cas échéant.

30. La prise d'une mesure administrative ou la prise d'une poursuite pénale en vertu d'une disposition des articles 13 à 26 à l'égard d'une personne ou d'un organisme public qui y est visé exclut la prise, à l'égard de cette personne ou de cet organisme public, en raison des mêmes faits, d'une mesure ou d'une poursuite en vertu d'une disposition semblable du Code du travail ou de la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

31. Le ministre qui est président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

32. La section II cesse d'avoir effet le 31 mars 2015 ou à toute date antérieure déterminée par le gouvernement.

33. La présente loi entre en vigueur le 22 février 2011.

ANNEXE

(Articles 11 et 12)

Conditions de travail des salariésParamètres salariaux

1. Les taux et les échelles de traitement des salariés, en vigueur le 31 mars précédant chacune des périodes correspondantes ci-après, sont majorés selon les pourcentages suivants :

- 1° pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011 : 0,5 %;
- 2° pour la période du 1^{er} avril 2011 au 31 mars 2012 : 0,75 %;
- 3° pour la période du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013 : 1,0 %;
- 4° pour la période du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014 : 1,75 %;
- 5° pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 : 2,0 %.

Le pourcentage prévu au sous-paragraphe 3° du premier alinéa est majoré, le 1^{er} avril 2012, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010 et à 4,5 % pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5 %.

Le pourcentage prévu au sous-paragraphe 4° du premier alinéa est majoré, le 1^{er} avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du présent alinéa ne peut toutefois être supérieure à 2,0 %.

Le pourcentage prévu au sous-paragraphe 5° du premier alinéa est majoré, le 1^{er} avril 2014, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011, à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa et de la

majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du troisième alinéa. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa, de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du troisième alinéa et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2014 en vertu du présent alinéa ne peut toutefois être supérieure à 3,5 %.

2. Les taux et les échelles de traitement des salariés en vigueur le 30 mars 2015 sont majorés, le 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre le cumulatif des variations annuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les années de convention collective 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015 et le cumulatif des paramètres salariaux déterminés au paragraphe 1, incluant les ajustements découlant de la croissance du produit intérieur brut nominal du Québec. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1,0 %.

3. Les majorations prévues aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent aux primes et aux allocations des salariés.

Ne sont pas visées par ces majorations les primes et les allocations exprimées en pourcentage du traitement ainsi que celles accordées à titre de compensation de dépenses encourues dans l'exercice des fonctions des salariés.

4. Aux fins des deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe 1, la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec est déterminée par la somme des variations annuelles du PIB nominal du Québec pour les années concernées.

Aux fins du paragraphe 2, la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec correspond à la variation entre la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars de l'année de convention collective visée et la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars précédents.

5. Les majorations prévues aux sous-paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa du paragraphe 1 et celles prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe sont effectuées sur la paie des salariés dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le produit intérieur brut nominal du Québec de l'année civile précédant la période visée.

La majoration prévue au paragraphe 2 est effectuée sur la paie des salariés dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur l'indice des prix à la consommation du Québec pour le mois de mars 2015.

6. Le président du Conseil du trésor publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis du pourcentage de majoration dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le produit intérieur brut nominal du Québec pour les années 2011, 2012 et 2013 et sur l'indice des prix à la consommation du Québec pour le mois de mars 2015.

Horaire spécial de travail

7. Le dirigeant d'un organisme public peut établir un horaire spécial de travail pour un salarié lorsque les besoins le justifient. Cet horaire ne peut dépasser 40 heures par semaine. Toutes les heures sont payées selon le taux horaire. Cet horaire spécial n'a pas pour effet de modifier l'échelle de traitement ni la façon de déterminer le taux horaire d'un salarié.

La rémunération versée pour les heures excédant 35 heures est réputée ne pas faire partie du traitement annuel, mais elle est admissible pour l'application des régimes de retraite.

2011, chapitre 3
LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2011-2012

Projet de loi n° 1

Présenté par Madame Michelle Courchesne, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 22 mars 2011

Principe adopté le 22 mars 2011

Adopté le 22 mars 2011

Sanctionné le 23 mars 2011

Entrée en vigueur : le 23 mars 2011

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives :

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2011-2012, une somme maximale de 16 412 219 362,00\$, représentant quelque 31,7 % des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés en annexe.

Cette loi indique en outre dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.



Chapitre 3

LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2011-2012

[Sanctionnée le 23 mars 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 16 412 219 362,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2011-2012. Cette somme est constituée comme suit :

1° une première tranche de 12 941 026 050,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2011-2012;

2° une tranche additionnelle de 3 471 193 312,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant en annexe, représentant quelque 6,7 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2011-2012.

2. Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

3. Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

4. La présente loi entre en vigueur le 23 mars 2011.

ANNEXE

AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION
DU TERRITOIRE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Promotion et développement de la métropole	32 604 900,00	17 414 783,00
PROGRAMME 2		
Modernisation des infrastructures municipales	574 078 225,00	1 436 325 000,00
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	152 235 700,00	202 737 050,00
PROGRAMME 4		
Administration générale	17 894 400,00	
PROGRAMME 5		
Développement des régions et ruralité	28 703 750,00	1 000 000,00
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	608 150,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	113 592 325,00	
PROGRAMME 8		
Régie du logement	4 361 825,00	
	924 079 275,00	1 657 476 833,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	113 963 700,00	76 000 000,00
PROGRAMME 2		
Organismes d'État	160 697 050,00	22 500 000,00
	<hr/> 274 660 750,00	<hr/> 98 500 000,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Secrétariat du Conseil du trésor	297 898 775,00	
PROGRAMME 2		
Commission de la fonction publique	925 300,00	
PROGRAMME 3		
Régimes de retraite et d'assurances	1 104 450,00	
PROGRAMME 4		
Fonds de suppléance	249 998 150,00	
	<hr/>	
	549 926 675,00	

CONSEIL EXÉCUTIF

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	187 225,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	16 077 225,00	
PROGRAMME 3		
Affaires intergouvernementales canadiennes	3 579 750,00	
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	56 968 025,00	7 500 000,00
PROGRAMME 5		
Jeunesse	13 378 975,00	
PROGRAMME 6		
Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	1 949 500,00	
	92 140 700,00	7 500 000,00

CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Commission des biens culturels du Québec	23 396 600,00	
PROGRAMME 2		
Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	141 150 050,00	11 143 380,00
PROGRAMME 3		
Charte de la langue française	6 873 850,00	
PROGRAMME 4		
Condition féminine	1 911 875,00	
	<hr/> 173 332 375,00	<hr/> 11 143 380,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Protection de l'environnement et gestion des parcs	59 835 400,00	8 316 500,00
PROGRAMME 2		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 343 500,00	170 000,00
	<hr/>	<hr/>
	61 178 900,00	8 486 500,00

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation	122 815 875,00	52 502 776,00
PROGRAMME 2		
Interventions relatives au Fonds du développement économique	50 276 500,00	
PROGRAMME 3		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	50 123 550,00	13 568 109,00
	223 215 925,00	66 070 885,00

ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Administration et consultation	37 994 025,00	
PROGRAMME 2		
Formation en tourisme et hôtellerie	6 050 925,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études	169 442 925,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 196 635 450,00	559 188 934,00
PROGRAMME 5		
Enseignement supérieur	1 237 330 100,00	597 933 925,00
PROGRAMME 6		
Développement du loisir et du sport	15 936 325,00	7 843 675,00
	<hr/> 3 663 389 750,00	<hr/> 1 164 966 534,00

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Mesures d'aide à l'emploi	217 606 850,00	50 000 000,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	660 456 400,00	102 000 000,00
PROGRAMME 3		
Administration	115 160 675,00	25 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	993 223 925,00	177 000 000,00

FAMILLE ET AÎNÉS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	13 813 525,00	
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	514 834 850,00	54 819 400,00
PROGRAMME 3		
Condition des aînés	6 053 550,00	4 861 125,00
PROGRAMME 4		
Curateur public	13 190 775,00	3 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	547 892 700,00	62 680 525,00

FINANCES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Direction du Ministère	14 442 650,00	
PROGRAMME 2		
Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	27 786 600,00	
	<hr/>	
	42 229 250,00	

IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Immigration, intégration et communautés culturelles	78 097 875,00	
PROGRAMME 2		
Organisme relevant du ministre	<u>207 000,00</u>	
	78 304 875,00	

JUSTICE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Activité judiciaire	7 155 775,00	
PROGRAMME 2		
Administration de la justice	70 153 925,00	8 025 000,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	2 968 300,00	
PROGRAMME 4		
Aide aux justiciables	36 606 425,00	
PROGRAMME 5		
Organisme de protection relevant du ministre	2 036 725,00	
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	19 564 775,00	1 500 000,00
	<hr/> 138 485 925,00	<hr/> 9 525 000,00

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	3 499 800,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	6 455 925,00	944 105,00
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbying	739 775,00	
	<hr/>	<hr/>
	10 695 500,00	944 105,00

RELATIONS INTERNATIONALES

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Affaires internationales	31 664 575,00	
	<hr/>	
	31 664 575,00	

RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles	130 630 825,00	60 865 000,00
PROGRAMME 2		
Protection et mise en valeur de la ressource faunique	16 753 675,00	4 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	147 384 500,00	64 865 000,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Fonctions nationales	136 576 800,00	
PROGRAMME 2		
Fonctions régionales	4 281 357 950,00	
PROGRAMME 3		
Office des personnes handicapées du Québec	3 270 850,00	
	<hr/>	
	4 421 205 600,00	

SÉCURITÉ PUBLIQUE

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Sécurité, prévention et gestion interne	138 684 725,00	5 486 800,00
PROGRAMME 2		
Sûreté du Québec	149 621 175,00	117 803 150,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	7 955 350,00	
	<hr/>	<hr/>
	296 261 250,00	123 289 950,00

TOURISME

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Promotion et développement du tourisme	34 653 275,00	2 471 250,00
	<hr/>	<hr/>
	34 653 275,00	2 471 250,00

TRANSPORTS

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Infrastructures et systèmes de transport	190 874 725,00	10 160 750,00
PROGRAMME 2		
Administration et services corporatifs	22 920 050,00	
PROGRAMME 3		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	15 645 900,00	6 112 600,00
	<hr/>	<hr/>
	229 440 675,00	16 273 350,00

TRAVAIL

	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Travail	7 659 650,00	
	<hr/>	
	7 659 650,00	

2011, chapitre 4
LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2011-2012

Projet de loi n° 8

Présenté par Madame Michelle Courchesne, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 4 mai 2011

Principe adopté le 4 mai 2011

Adopté le 4 mai 2011

Sanctionné le 5 mai 2011

Entrée en vigueur : le 5 mai 2011

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives :

Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2011-2012, une somme maximale de 35 351 884 838,00\$, incluant un montant de 509 000 000,00\$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2012-2013, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Cette loi indique en outre quels sont les programmes qui font l'objet d'un crédit au net et précise le montant des crédits non entièrement dépensés qui pourra être reporté en 2012-2013. Elle établit enfin dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.



Chapitre 4

LOI N° 2 SUR LES CRÉDITS, 2011-2012

[Sanctionnée le 5 mai 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 35 351 884 838,00\$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2011-2012, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 509 000 000,00\$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2012-2013, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 16 412 219 362,00\$ des crédits votés par la Loi n° 1 sur les crédits, 2011-2012 (2011, chapitre 3).
- 2.** Le solde de tout crédit alloué pour l'année financière 2011-2012 mais non entièrement utilisé peut, si les conditions apparaissant au Budget de dépenses sont respectées, être reporté en 2012-2013 jusqu'à concurrence d'un montant de 137 770 800,00\$. En outre, le Conseil du trésor peut autoriser le report d'un montant additionnel de 94 091 300,00\$ selon les conditions et modalités prévues au Budget de dépenses.
- 3.** Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.
- 4.** Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.
- 5.** Sauf pour les programmes mentionnés à l'article 4, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.
- 6.** La présente loi entre en vigueur le 5 mai 2011.

ANNEXE 1

AFFAIRES MUNICIPALES, RÉGIONS ET OCCUPATION
DU TERRITOIRE

PROGRAMME 1

Promotion et développement de la métropole	80 399 917,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Modernisation des infrastructures municipales	285 909 675,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	253 970 050,00
---	----------------

PROGRAMME 4

Administration générale	53 683 200,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Développement des régions et ruralité	85 111 250,00
---------------------------------------	---------------

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	1 824 450,00
---------------------------------	--------------

PROGRAMME 7

Habitation	340 776 975,00
------------	----------------

PROGRAMME 8

Régie du logement	13 085 475,00
-------------------	---------------

1 114 760 992,00

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	265 891 100,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	459 591 150,00
	<hr/>
	725 482 250,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor	893 696 325,00
----------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Commission de la fonction publique	2 775 900,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 3

Régimes de retraite et d'assurances	3 313 350,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Fonds de suppléance	749 994 450,00
---------------------	----------------

	1 649 780 025,00
--	------------------

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	561 675,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	48 231 675,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	10 739 250,00
---	---------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	163 404 075,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	40 136 925,00
----------	---------------

PROGRAMME 6

Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	5 848 500,00
---	--------------

268 922 100,00

CULTURE, COMMUNICATIONS ET CONDITION FÉMININE

PROGRAMME 1

Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Commission des biens culturels du Québec	70 189 800,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	412 306 770,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Charte de la langue française	20 621 550,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Condition féminine	5 735 625,00
	<hr/>
	508 853 745,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement et gestion des parcs	171 189 700,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3 860 500,00
	<hr/>
	175 050 200,00

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

PROGRAMME 1

Soutien technique et financier au développement économique, à la recherche, à l'innovation et à l'exportation	315 944 849,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Interventions relatives au Fonds du développement économique	150 829 500,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	136 802 541,00
	<hr/>
	603 576 890,00

ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

PROGRAMME 1	
Administration et consultation	113 982 075,00
PROGRAMME 2	
Formation en tourisme et hôtellerie	18 152 775,00
PROGRAMME 3	
Aide financière aux études	508 328 775,00
PROGRAMME 4	
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	6 030 717 416,00
PROGRAMME 5	
Enseignement supérieur	3 114 056 375,00
PROGRAMME 6	
Développement du loisir et du sport	39 965 300,00
	<hr/>
	9 825 202 716,00

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	602 820 550,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	1 879 369 200,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Administration	320 482 025,00
----------------	----------------

	2 802 671 775,00
--	------------------

FAMILLE ET AÎNÉS

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	41 440 575,00
--	---------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	1 489 685 150,00
-----------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Condition des aînés	13 299 525,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 4

Curateur public	36 572 325,00
-----------------	---------------

	1 580 997 575,00
--	------------------

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction du Ministère	43 327 950,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	83 359 800,00
--	---------------

126 687 750,00

IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

PROGRAMME 1

Immigration, intégration et communautés culturelles	234 293 625,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organisme relevant du ministre	621 000,00
--------------------------------	------------

234 914 625,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Activité judiciaire	21 467 325,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 2

Administration de la justice	202 436 775,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	8 904 900,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	109 819 275,00
-----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Organisme de protection relevant du ministre	6 110 175,00
---	--------------

PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales	57 194 325,00
-----------------------------------	---------------

	405 932 775,00
--	----------------

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	10 499 400,00
--------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	18 423 670,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbying	2 219 325,00
----------------------------	--------------

	31 142 395,00
--	---------------

RELATIONS INTERNATIONALES

PROGRAMME 1

Affaires internationales

94 993 725,00

94 993 725,00

RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	331 027 475,00
-----------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Protection et mise en valeur de la ressource faunique	46 261 025,00
--	---------------

377 288 500,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	409 730 400,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	12 844 073 850,00
----------------------	-------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	9 812 550,00
--	--------------

	13 263 616 800,00
--	-------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	410 567 375,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	331 060 375,00
------------------	----------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	23 866 050,00
	<hr/>
	765 493 800,00

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du
tourisme101 488 575,00

101 488 575,00

TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	562 463 425,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Administration et services corporatifs	68 760 150,00
--	---------------

PROGRAMME 3

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	40 825 100,00
	<hr/>
	672 048 675,00

TRAVAIL

PROGRAMME 1

Travail	22 978 950,00
	<hr/>
	22 978 950,00

ANNEXE 2

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES À L'ANNÉE
FINANCIÈRE 2012-2013

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	279 000 000,00
	<hr/>
	279 000 000,00

FAMILLE ET AÎNÉS

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille

230 000 000,00

230 000 000,00

509 000 000,00

2011, chapitre 5

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

(présenté à la 1^{re} session de la 39^e Législature et étude continuée à la 2^e session de la 39^e Législature le 24 février 2011)

Projet de loi n° 119

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Présenté le 20 octobre 2010

Principe adopté le 9 décembre 2010

Adopté le 12 mai 2011

Sanctionné le 20 mai 2011

Entrée en vigueur : le 20 mai 2011, à l'exception des articles 13, 14 et 16, qui entreront en vigueur le 30 septembre 2012, sauf si l'entrée en vigueur de ces articles est fixée par le gouvernement à une date antérieure

Lois modifiées :

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)

Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17)

Règlement modifié :

Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin (R.R.Q., chapitre E-3.3, r. 4)

Notes explicatives :

Cette loi modifie le processus électoral mis en place par la Loi électorale sous divers aspects.

Concernant l'exercice du droit de vote, la loi vient modifier notamment les règles relatives à la détermination des sections de vote ainsi que les dispositions particulières au vote dans une installation d'hébergement ou au domicile de l'électeur. Des précisions sont aussi apportées quant à l'établissement et à l'ouverture des bureaux du directeur du scrutin, des bureaux de vote et des bureaux de vote itinérants.

En ce qui a trait aux personnes œuvrant dans le processus électoral, la loi prévoit que les fonctions de membres de la table de vérification de l'identité des électeurs autres que celle de président peuvent être occupées par le scrutateur et le secrétaire d'un bureau de vote lorsqu'il y a moins de trois bureaux de vote à un même endroit. La loi supprime un des deux postes de préposé à la liste électorale et modifie le mode de nomination à cette fonction. La loi prévoit aussi que l'agent officiel d'un candidat

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

pourra nommer des adjoints. De plus, la Loi électorale et le Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin sont modifiés quant aux conditions applicables pour qu'une personne puisse être nommée directeur du scrutin.

Sur un plan plus administratif, la loi reporte certains délais pour la production de rapports financiers d'entités autorisées lorsqu'un rapport de dépenses électorales doit être produit de manière presque simultanée aux premiers. Elle permet aussi à une personne qui a été candidate à une élection partielle d'obtenir une avance sur le remboursement de ses dépenses électorales suivant les mêmes conditions que celles applicables lors des élections générales.

Par ailleurs, la loi modifie la Loi électorale et la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'obliger les partis autorisés à avoir en tout temps un nombre minimal de membres.

Enfin, la loi vient préciser certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote, notamment en matière de révision de la liste électorale et de vote au bureau du directeur du scrutin.



Chapitre 5

LOI CONCERNANT LE PROCESSUS ÉLECTORAL

[Sanctionnée le 20 mai 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

1. L'article 35 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par les suivants :

« 1° des sections de vote ne comprenant pas plus de 425 électeurs. Toutefois, une section de vote dans laquelle est comprise une installation d'hébergement visée à l'article 180 peut excéder ce nombre jusqu'à concurrence du nombre d'électeurs inscrits à la liste électorale permanente à l'adresse de cette installation;

« 2° des secteurs électoraux regroupant des sections de vote desservis par un même endroit de vote. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, des suivants :

« **51.1.** Un parti autorisé doit avoir en tout temps un nombre minimum de 100 membres possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide.

« **51.2.** Au plus tard le 30 avril de chaque année, le parti doit transmettre au directeur général des élections une liste indiquant le nom et l'adresse de 100 membres respectant les conditions prévues à l'article 51.1.

Le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis en vertu du premier alinéa. ».

3. L'article 68 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il doit en outre retirer son autorisation à un parti qui ne se conforme pas à l'article 51.1 ou peut retirer son autorisation à un parti qui ne lui fournit pas les renseignements prévus à l'article 51.2. ».

4. L'article 119 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **119.** Lorsque le délai fixé aux articles 113 et 117 expire pendant une période électorale, la date d'échéance est reportée de soixante jours. ».

5. L'article 120 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **120.** Lorsque le délai fixé aux articles 113 et 117 expire pendant la période où un rapport de dépenses électorales doit être produit, la date d'échéance est reportée de cent vingt jours ou au cent trente-cinquième jour qui suit la date du scrutin, selon la plus tardive de ces échéances. ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, du suivant :

« **120.1.** Lorsque le délai fixé aux articles 432 et 434 expire pendant la période de production du rapport financier prévu aux articles 113 et 117, la date d'échéance est reportée de soixante jours pour le rapport prévu à l'article 113 et de trente jours pour le rapport prévu à l'article 117. ».

7. L'article 121 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 120 » par « , 120 et 120.1 ».

8. L'article 122 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « d'une copie de chacun des reçus délivrés pour les contributions reçues » par « des fiches de contribution qui n'ont pas déjà été transmises au directeur général des élections ».

9. L'article 126 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « sauf », de « la liste des membres d'un parti autorisé visée à l'article 51.2 ainsi que ».

10. L'article 132 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, au début du deuxième alinéa, de « Dès la prise du décret, »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le bureau principal doit être ouvert dès la prise du décret. Les bureaux secondaires sont ouverts au moment déterminé par le directeur général des élections mais au plus tard le vingt et unième jour qui précède celui du scrutin. ».

11. L'article 212 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 192 », de « , si la demande de radiation est présentée en vertu de l'article 207 par un électeur domicilié à l'adresse à laquelle est inscrit l'électeur visé par la demande ».

12. L'article 241 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «deux électeurs de la circonscription qui la connaissent» par les mots «la personne qui pose sa candidature»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'article 301.8 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'électeur hébergé temporairement dans une installation d'hébergement peut y voter s'il en fait la demande au directeur du scrutin dans le délai prévu au deuxième alinéa et s'il est inscrit sur la liste électorale de la section de vote de son domicile. Dans le cas d'un électeur qui n'est pas domicilié dans la circonscription où est située l'installation, les dispositions des articles 269 à 280 s'appliquent au vote de cet électeur, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

14. L'article 301.13 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des mots «et qui est inscrit sur la liste électorale de la section de vote où est située l'installation».

15. L'article 301.16 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**301.16.** Le directeur du scrutin établit autant de bureaux de vote itinérants qu'il le juge nécessaire. ».

16. L'article 301.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «où est située cette installation» par les mots «de son domicile».

17. L'article 301.19 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'électeur qui agit comme aidant naturel d'un électeur admis à exercer son droit de vote à son domicile peut voter au domicile de cet électeur. Il doit en faire la demande au directeur du scrutin dans le délai prévu au paragraphe 1° du premier alinéa et être inscrit sur la liste électorale de la section de vote du domicile de l'électeur à l'égard duquel il agit comme aidant naturel. ».

18. L'article 302 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : «Selon les critères établis par le directeur général des élections, il peut y établir plus d'un bureau de vote.»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsqu'une section de vote compte plus de 425 électeurs, le directeur du scrutin doit y établir plus d'un bureau de vote sauf si le dépassement résulte du nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale d'une installation d'hébergement visée à l'article 180. »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

19. L'article 308 de cette loi est modifié par le remplacement de « les préposés » par « le préposé ».

20. L'article 310.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **310.1.** Pour chaque bureau de vote, le directeur du scrutin nomme comme préposé à la liste électorale la personne recommandée par le candidat du parti autorisé dont le candidat s'est classé troisième lors de la dernière élection. ».

21. L'article 312 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « quatorzième » par le mot « dix-septième ».

22. L'article 312.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 310 à 312 » par « 310, 311 et 312 »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « n'y a qu'un seul bureau de vote » par « y a trois bureaux de vote ou moins »;

3° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Dans ce cas, les articles 335.1 à 335.4 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

23. L'article 315.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Les préposés à la liste électorale ont » par les mots « Le préposé à la liste électorale a ».

24. L'article 328 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « les préposés » par les mots « le préposé ».

25. L'article 360 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « anticipation », des mots « et du vote de l'électeur au bureau du directeur du scrutin de la circonscription de son domicile ».

26. L'article 408 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'article 406 s'applique à l'agent officiel d'un candidat, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

27. L'article 432 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'agent officiel a nommé des adjoints en vertu de l'article 408, le rapport doit être accompagné des actes de nomination et de toute modification à ceux-ci. ».

28. L'article 451 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 426 », de « et, le cas échéant, au troisième alinéa de cet article, ».

29. L'article 503 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **503.** La nomination d'un directeur du scrutin est faite après la tenue d'un concours public parmi les personnes ayant la qualité d'électeur et domiciliées dans la circonscription visée ou dans une circonscription déterminée par directive du directeur général des élections pour autant, dans ce dernier cas, que la personne soit en mesure d'exercer la fonction de façon satisfaisante comme si elle était domiciliée dans la circonscription pour laquelle elle est nommée. ».

30. L'article 504 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Une personne ne peut poser sa candidature que pour une seule circonscription. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

31. La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 399.1, des suivants :

« **399.2.** Un parti autorisé doit avoir en tout temps le nombre minimal de membres prévu au troisième alinéa de l'article 397 possédant la qualité d'électeur et une carte de membre valide.

« **399.3.** Au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, le parti doit transmettre au directeur général des élections une liste indiquant le nom et l'adresse du nombre minimal de membres prévu au troisième alinéa de l'article 397 respectant les conditions prévues à l'article 399.2.

Le directeur général des élections peut prendre toutes les mesures nécessaires pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis en vertu du premier alinéa. ».

32. L'article 404 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il doit en outre retirer son autorisation à un parti qui ne se conforme pas à l'article 399.2 ou peut retirer son autorisation à un parti qui ne lui fournit pas les renseignements prévus à l'article 399.3. ».

33. L'article 659 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « caractère public », des mots « la liste des membres d'un parti autorisé ainsi que ».

LOI MODIFIANT LA LOI ÉLECTORALE POUR FAVORISER L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

34. L'article 13 de la Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote (2006, chapitre 17), modifié par l'article 85 du chapitre 22 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, à la fin de l'article 206 de la Loi électorale qu'il édicte, de l'alinéa suivant :

«Le deuxième alinéa ne s'applique pas à une demande soumise à une commission de révision spéciale.»;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa de l'article 210 de la Loi électorale qu'il édicte et après « 192 », de « , si la demande est présentée en vertu de l'article 205 par une personne domiciliée à l'adresse à laquelle est inscrit l'électeur visé par la demande »;

3° par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 218 de la Loi électorale qu'il édicte, des mots « et indiquer les mentions relatives au vote au bureau du directeur du scrutin »;

4° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 218 de la Loi électorale qu'il édicte par le suivant :

«Au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote par anticipation, le directeur du scrutin transmet à chaque candidat la liste des électeurs radiés de la liste électorale par une commission de révision spéciale.».

35. L'article 15 de cette loi, modifié par les articles 38 à 41 du chapitre 22 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de l'article 264 de la Loi électorale qu'il édicte par le suivant :

«**264.** Sauf dispositions inconciliables, les articles 307, 312.1, 320 à 327, 329 à 332, 334 et 335.1 à 340 s'appliquent au vote de l'électeur dans la circonscription de son domicile, compte tenu des adaptations nécessaires.»;

2° par le remplacement de l'article 265 de la Loi électorale qu'il édicte par le suivant :

«**265.** Les membres de la commission de révision spéciale agissent comme membres de la table de vérification de l'identité des électeurs. Le

président de la commission de révision spéciale agit comme président de la table. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 266 de la Loi électorale qu'il édicte par le suivant :

« Les articles 342 à 354 s'appliquent à l'exercice de ce droit de vote, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, l'interdiction de publicité partisane prévue à l'article 352 ne s'applique pas au bureau utilisé par un candidat aux fins de l'élection situé dans un lieu voisin du bureau principal ou secondaire d'un directeur du scrutin. »;

4° par le remplacement de l'article 269 de la Loi électorale qu'il édicte par le suivant :

« **269.** L'électeur qui réside temporairement dans une circonscription autre que celle de son domicile peut voter au bureau principal ou à l'un des bureaux secondaires du directeur du scrutin de la circonscription où il réside.

L'électeur visé au premier alinéa doit, au moment de voter, fournir une déclaration écrite sous serment attestant qu'à sa connaissance il ne sera pas en mesure d'exercer son droit de vote dans la circonscription de son domicile les jours prévus pour le vote. »;

5° par le remplacement de l'article 270 de la Loi électorale qu'il édicte par le suivant :

« **270.** Sauf dispositions inconciliables, les articles 307, 312.1, 325 à 327, 329 à 332, 334 et 335.1 à 340 s'appliquent au vote de l'électeur hors circonscription, compte tenu des adaptations nécessaires. »;

6° par l'abrogation de l'article 271 de la Loi électorale qu'il édicte;

7° par l'insertion, dans l'article 272 de la Loi électorale qu'il édicte et après le mot « révision », des mots « de la circonscription où il réside temporairement »;

8° par l'abrogation de l'article 273 de la Loi électorale qu'il édicte;

9° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 276 de la Loi électorale qu'il édicte par le suivant :

« Les articles 342, 344 à 347 ainsi que les articles 349 à 354 s'appliquent à l'exercice de ce droit de vote, compte tenu des adaptations nécessaires. Toutefois, l'interdiction de publicité partisane prévue à l'article 352 ne s'applique pas au bureau utilisé par un candidat aux fins de l'élection situé dans un lieu voisin du bureau principal ou secondaire d'un directeur du scrutin. »;

10° par l'abrogation de l'article 278 de la Loi électorale qu'il édicte.

36. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3° de l'article 350 de la Loi électorale qu'il édicte, des mots « ou qu'elle ne s'est pas inscrite au vote hors circonscription au bureau du directeur du scrutin ».

RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS D'EXERCICE DES FONCTIONS DE DIRECTEUR DU SCRUTIN

37. L'article 2 du Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin (R.R.Q., chapitre E-3.3, r. 4) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° maintenir en tout temps son domicile dans la circonscription pour laquelle il a été nommé ou dans une circonscription électorale déterminée par la directive prise en application de l'article 503 de la Loi électorale; ».

DISPOSITIONS FINALES

38. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas à une élection en cours le 20 mai 2011 ou ordonnée dans les 60 jours suivant cette date.

39. Jusqu'à ce que le Règlement sur la déclaration de candidature (1989, G.O. 2, 1964) soit modifié conformément à l'article 550 de la Loi électorale, le directeur général des élections peut adapter la formule prévue à ce règlement pour tenir compte des modifications apportées à l'article 241 de la Loi électorale.

40. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 20 mai 2011, à l'exception des articles 13, 14 et 16, qui entreront en vigueur le 30 septembre 2012, sauf si l'entrée en vigueur de ces articles est fixée par le gouvernement à une date antérieure.

2011, chapitre 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 5

Présenté par M. Raymond Bachand, ministre du Revenu

Présenté le 4 mai 2011

Principe adopté le 11 mai 2011

Adopté le 3 juin 2011

Sanctionné le 6 juin 2011

Entrée en vigueur : le 6 juin 2011

Lois modifiées :

Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002)

Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1)

Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15)

Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2)

Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1)

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)

Notes explicatives :

Cette loi modifie diverses lois afin de donner suite notamment à des mesures annoncées dans les discours sur le budget du 19 mars 2009 et du 30 mars 2010 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2009 et en 2010.

Elle modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins afin d'assurer la pérennité de cette société d'investissement, d'apporter divers ajustements aux normes d'investissement et de capitalisation qui la régissent et de reconnaître certains investissements faits en partenariat avec la Caisse de dépôt et placement du Québec.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

Elle modifie la Loi concernant les droits sur les mines afin de réviser le régime des droits miniers et d'appliquer à cette loi les règles de déclaration en monnaie fonctionnelle.

Elle modifie la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) afin d'apporter des modifications aux critères d'achat ou de rachat des actions émises par ces sociétés d'investissement et de faire certains ajustements aux normes d'investissement qui les régissent.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

- 1° les frais admissibles à une aide fiscale pour la procréation médicalement assistée;
- 2° la non-imposition des frais de déplacement des personnes handicapées participant à certains programmes d'aide;
- 3° le pouvoir de suspendre les versements anticipés de certains crédits d'impôt remboursables;
- 4° la bonification du crédit d'impôt relatif à l'acquisition d'actions émises par la société Capital régional et coopératif Desjardins et les ajustements au crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs;
- 5° le traitement fiscal applicable au programme Agri-Québec.

Elle modifie la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires pour y apporter des modifications de concordance avec des dispositions similaires en matière fiscale.

Elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin de hausser d'un point de pourcentage le taux de la taxe de vente à compter du 1^{er} janvier 2012.

Elle modifie la Loi sur l'administration fiscale afin d'y apporter des modifications donnant suite à une mesure d'harmonisation annoncée dans le discours sur le budget du 30 mars 2010. Ces modifications concernent l'affectation d'un montant versé conformément à une obligation prévue à une loi fiscale. Cette loi est également modifiée pour préciser les règles applicables à une demande de prorogation de délai à la suite d'une présentation tardive d'une demande d'encouragement fiscal.

Elle modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par les projets de loi fédéraux C-9 (Lois du Canada, 2010, chapitre 12) sanctionné le 12 juillet 2010 et C-47 (Lois du Canada, 2010, chapitre 25) sanctionné le 15 décembre 2010. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans le discours sur le budget du 30 mars 2010. Ces modifications concernent notamment :

- 1° le transfert à un régime enregistré d'épargne-invalidité d'un montant reçu d'un régime enregistré d'épargne-retraite à la suite du décès du rentier;
- 2° le traitement fiscal des montants versés par le gouvernement d'une province dans un régime enregistré d'épargne-études ou un régime enregistré d'épargne-invalidité;
- 3° les fiducies de soins de santé au bénéfice d'employés;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

4° le traitement fiscal des revenus provenant d'un compte d'épargne libre d'impôt.

De plus, elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par le projet de loi fédéral C-9. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans le bulletin d'information 2009-9 publié le 22 décembre 2009 par le ministère des Finances et dans les discours sur le budget du 19 mars 2009 et du 30 mars 2010. Ces modifications concernent notamment les services financiers, les soins esthétiques et les vendeurs de réseau.

Enfin, des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie sont apportées à diverses lois par cette loi.



Chapitre 6

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 6 juin 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. 1. L'article 9.0.5 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) est remplacé par le suivant :

« **9.0.5.** Sous réserve de l'article 9.0.6, les dispositions de la présente loi nécessaires à la mise en œuvre de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, de toute entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application d'une loi fiscale ou d'un accord conclu en vertu de l'article 9.0.1 s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

2. 1. L'article 9.0.6 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **9.0.6.** Pour l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants et de toute entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application d'une loi fiscale, le gouvernement peut, par règlement : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

3. 1. L'intitulé de la section IV du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« AFFECTATIONS ET REMBOURSEMENTS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 mars 2010.

4. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 30.1, du suivant :

« **30.0.1.** Lorsqu'un versement est affecté à un montant qui est ou peut devenir à payer par une personne en vertu d'une loi fiscale, le ministre peut, à la

demande écrite de la personne, affecter une partie ou la totalité de ce versement à un autre montant qui est ou peut devenir à payer en vertu d'une telle loi et, le cas échéant, les règles suivantes s'appliquent :

a) la seconde affectation est réputée avoir été faite au même moment que la première affectation;

b) la première affectation est réputée ne pas avoir été faite jusqu'à concurrence de la partie ou de la totalité de ce versement qui fait l'objet de la seconde affectation;

c) le versement est réputé ne pas avoir été fait à l'égard du montant qui était ou pouvait devenir à payer par la personne jusqu'à concurrence de la partie ou de la totalité de ce versement qui fait l'objet de la seconde affectation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée après le 29 mars 2010.

5. 1. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Le ministre » par « Sous réserve de l'article 36.0.1, le ministre ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2006.

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, du suivant :

« **36.0.1.** L'article 36 ne s'applique pas à l'égard du délai pour présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu aux articles 230.0.0.4.1 et 1029.8.0.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts, le ministre ne peut, en vertu de l'article 36, proroger le délai pour présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de certains documents que si les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a obtenu, après le quinzième jour précédant l'expiration de ce délai, l'attestation, le certificat ou un autre document semblable qu'il doit présenter au ministre conformément à l'une des sections II à II.6.15 de la Loi sur les impôts;

b) le contribuable a présenté la demande de délivrance de cette attestation, de ce certificat ou de cet autre document au ministre ou à l'organisme responsable de la délivrance du document après l'expiration du neuvième mois qui suit la date d'échéance de production, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, qui lui est applicable pour l'année d'imposition visée au premier alinéa de l'article

1029.6.0.1.2 de cette loi mais avant l'expiration du douzième mois suivant cette date d'échéance de production. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de prorogation présentée après le 23 mars 2006. Toutefois, lorsque le contribuable doit présenter au ministre du Revenu une attestation, un certificat ou un autre document semblable qui doit être délivré par un ministre ou un organisme, le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle le délai pour présenter au ministre du Revenu cette attestation, ce certificat ou ce document conformément à l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts expire après le 30 juin 2006.

7. 1. L'article 36.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à un formulaire prescrit, à un renseignement prescrit ou à un document qui est visé au premier alinéa de l'un des articles 230.0.0.4.1 et 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou à l'article 1029.8.0.0.1 de cette loi et présenté au ministre après l'expiration du délai prévu à l'une de ces dispositions dans la mesure où ce délai n'a pas été prorogé conformément soit au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts, soit au deuxième alinéa de l'article 36.0.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 mars 2006.

8. 1. L'article 69.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) pour l'application de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, être communiqué à une juridiction qui a adhéré à cette entente, au mandataire ou au préposé désigné d'une telle juridiction ainsi qu'à toute personne chargée de la mise en œuvre de cette entente; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

9. 1. L'article 93.1.8 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 716.0.1, », de « 736.3, 736.4, ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans l'article 93.1.8 de cette loi, « 736.3, », a effet depuis le 1^{er} janvier 2004 et, lorsqu'il insère, dans cet article 93.1.8, « 736.4, », a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

10. 1. L'article 93.1.12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 716.0.1, », de « 736.3, 736.4, ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans l'article 93.1.12 de cette loi, « 736.3 », a effet depuis le 1^{er} janvier 2004 et, lorsqu'il insère, dans cet article 93.1.12, « 736.4 », a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS

11. 1. L'article 8.1 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., chapitre C-6.1) est remplacé par le suivant :

« **8.1.** Pour l'application de la présente loi, l'expression « période de capitalisation » désigne :

1° soit une période qui est l'une des périodes suivantes :

a) la période qui commence le 1^{er} juillet 2001 et se termine le 31 décembre 2001;

b) la période qui commence le 1^{er} janvier 2002 et se termine le 28 février 2003;

c) la période qui commence le 1^{er} mars 2003 et se termine le 29 février 2004;

d) la période qui commence le 31 mars 2004 et se termine le 28 février 2005;

e) la période qui commence le 1^{er} mars 2005 et se termine le 28 février 2006;

f) la période qui commence le 24 mars 2006 et se termine le 28 février 2007;

2° soit une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2006 et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2007.

12. 1. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.** Le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société, émises et en circulation, ne peut excéder, à la fin d'une période de capitalisation visée au paragraphe 1° de l'article 8.1, le montant prévu à l'annexe 1 à l'égard de cette période de capitalisation.

Le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société émises au cours d'une période de capitalisation visée au paragraphe 2° de l'article 8.1 ne peut excéder :

1° 100 000 000 \$, lorsque la période de capitalisation est celle qui se termine le 29 février 2008;

2° l'un des montants suivants, lorsque la période de capitalisation commence après le 29 février 2008 :

a) 150 000 000 \$, lorsque le montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société, émises et en circulation, est inférieur à 1 250 000 000 \$ à la fin de toute période de capitalisation antérieure;

b) le moindre de 150 000 000 \$ et du montant visé au troisième alinéa, dans le cas contraire.

Le montant auquel le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa fait référence correspond à la réduction du montant total de la souscription des actions et des fractions d'actions de la Société, émises et en circulation, qui est attribuable à l'ensemble des actions et des fractions d'actions qui ont été rachetées ou achetées de gré à gré par la Société au cours de la période de capitalisation précédente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2007.

13. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du cinquième alinéa par le suivant :

« 2° des investissements effectués par la Société à titre autre que de premier acquéreur pour l'acquisition de titres émis par une entité admissible; »;

2° par le remplacement du paragraphe 7° du cinquième alinéa par le suivant :

« 7° des investissements effectués par la Société au cours de la période débutant le 22 avril 2005 et se terminant le 23 mars 2011 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements, d'une part, soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues de la Société, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, dans des sociétés ou des personnes morales québécoises poursuivant des fins économiques dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$ et, d'autre part, ne soient pas déjà pris en compte à titre d'investissements admissibles pour l'application du deuxième alinéa; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 8° du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

« 9° des investissements effectués par la Société après le 30 mars 2010 dans Capital Croissance PME s.e.c. »;

4° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « 7° et 8° » par « 7° à 9° »;

5° par l'addition, après le paragraphe 5° du neuvième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, la part des investissements visés au paragraphe 8° de cet alinéa qui, compte tenu de la participation de la Société dans FIER Partenaires, s.e.c., est affectée à la création de fonds de prédémarrage après le 21 septembre 2006, est réputée majorée de 50 %. »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 1° du dixième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° une partie des investissements admissibles visés au paragraphe 6° du cinquième alinéa qui sont effectués dans une société agissant à titre de fonds d'investissement est considérée, dans la proportion déterminée par le ministre des Finances, comme ayant été effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 si, de l'avis du ministre, la concentration des capitaux de cette société dans ces régions ressources est satisfaisante; »;

7° par le remplacement du paragraphe 2° du dixième alinéa par le suivant :

« 2° les investissements admissibles visés au paragraphe 6° du cinquième alinéa qui sont effectués dans une société ou une personne morale sont considérés comme ayant été effectués dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2 si, de l'avis du ministre des Finances, ils ont un impact sur l'activité économique de ces régions; »;

8° par l'addition, après le paragraphe 4° du dixième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° une partie représentant 35 % des investissements admissibles visés au paragraphe 9° du cinquième alinéa est considérée comme ayant été effectuée dans des entités situées dans les régions ressources du Québec mentionnées à l'annexe 2. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un investissement effectué après le 9 novembre 2007.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

4. Les sous-paragraphes 3°, 4° et 6° à 8° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un investissement effectué après le 30 mars 2010.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 septembre 2006.

14. 1. L'annexe 1 de cette loi est modifiée par la suppression de ce qui suit :

« – 875 000 000 \$ au 29 février 2008;

– 1 025 000 000 \$ au 28 février 2009;

– 1 175 000 000 \$ au 28 février 2010;

– 1 325 000 000 \$ au 28 février 2011. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} mars 2007.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MINES

15. Le titre de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR L'IMPÔT MINIER ».

16. 1. L'article 1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des définitions des expressions « amas minéralisé » et « aménagement minier »;

2° par l'insertion, avant la définition de l'expression « bien de service », des définitions suivantes :

« « aménagement et mise en valeur après production » : l'ensemble des travaux qui font l'objet des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13;

« « aménagement et mise en valeur avant production » : l'ensemble des travaux qui font l'objet des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.11; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° de la définition de l'expression « bien de service », de « accessoires d'un bien visé dans les paragraphes 1° ou 2° » par « accessoire d'un bien visé à l'un des paragraphes 1° et 2° »;

4° par la suppression, dans le paragraphe 9° de la définition de l'expression « élément d'actif utilisé dans le traitement », de « 4°, »;

5° par le remplacement, dans le texte anglais de la définition de l'expression « exploitant », des mots « he owns » par les mots « the person or partnership owns »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « exploitant », de la définition suivante :

« « exploitant admissible » pour un exercice financier : un exploitant qui remplit les conditions suivantes :

1° à la fin de l'exercice financier, il n'exploite aucune substance minérale en quantité commerciale raisonnable;

2° au cours de l'exercice financier, il n'est pas associé à une entité qui exploite une substance minérale en quantité commerciale raisonnable au cours de l'exercice financier; »;

7° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « exploitation minière » qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« « exploitation minière » : l'ensemble des travaux liés aux différentes phases de développement minéral, soit l'exploration, l'aménagement et la mise en valeur avant production, l'aménagement et la mise en valeur après production, le réaménagement ou la restauration d'un terrain situé au Québec, l'extraction, le traitement, le transport, la manutention, l'entreposage et la commercialisation d'une substance minérale provenant du sol du Québec, jusqu'à son aliénation ou son utilisation par l'exploitant, et le traitement des résidus miniers provenant du Québec, mais qui ne comprend pas les travaux : »;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « exploration » par la suivante :

« « exploration » : l'ensemble des travaux qui font l'objet des frais visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.9; »;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « fusion » par la suivante :

« « fusion » : l'unification de plusieurs personnes morales, appelées « personnes morales remplacées » dans le présent article, qui sont remplacées pour former une seule personne morale, appelée « nouvelle personne morale » dans le présent article, de telle sorte qu'il résulte les conséquences suivantes de cette unification :

1° tous les biens appartenant aux personnes morales remplacées immédiatement avant l'unification, à l'exception d'un montant à recevoir d'une personne morale remplacée ou d'une action du capital-actions d'une telle personne morale, deviennent des biens de la nouvelle personne morale;

2° tous les engagements des personnes morales remplacées existant immédiatement avant l'unification, à l'exception d'un montant payable à une personne morale remplacée, deviennent des engagements de la nouvelle personne morale;

3° tous les actionnaires qui étaient propriétaires d'une action du capital-actions d'une personne morale remplacée immédiatement avant l'unification reçoivent une action du capital-actions de la nouvelle personne morale, à l'exception des personnes morales remplacées elles-mêmes; »;

10° par la suppression de la définition de l'expression « gisement »;

11° par l'insertion, avant la définition de l'expression « mine », de la définition suivante :

« « Grand Nord » : le territoire du Québec situé au nord du 55° degré de latitude nord; »;

12° par le remplacement des définitions des expressions « mine » et « mine nordique » par les suivantes :

« « mine » : un lieu situé au Québec ayant pour objet l'extraction de substances minérales;

« « mine nordique » : une mine, au sens donné à cette expression par le présent article le 30 mars 2010, qui est située au nord du 55° degré de latitude nord; »;

13° par la suppression de la définition de l'expression « mise en valeur »;

14° par l'insertion, avant la définition de l'expression « produit de traitement », des définitions suivantes :

« « Moyen Nord » : le territoire du Québec qui est compris entre 50°30' de latitude nord et 55° de latitude nord et limité à l'est par le front de Grenville ainsi que la partie du territoire de la Basse-Côte-Nord située entre 59° de longitude ouest et 66° de longitude ouest;

« « Nord québécois » : le territoire du Québec formé par le Moyen Nord et le Grand Nord;

« « pierre précieuse » : un diamant, une émeraude, un rubis ou un saphir; »;

15° par l'insertion, après la définition de l'expression « substance minérale », de la définition suivante :

« «taux d'imposition» applicable à un exploitant pour un exercice financier : le taux déterminé selon la formule suivante pour l'exercice financier :

$$A + B + C + D; »;$$

16° par l'addition des alinéas suivants :

« Pour l'application de la définition de l'expression « fusion » prévue au premier alinéa :

1° une fusion ne résulte pas de l'acquisition de biens d'une personne morale par une autre ou de l'attribution de biens d'une autre personne morale en liquidation à une autre personne morale;

2° pour l'application du paragraphe 3° de cette définition, lorsqu'il y a unification d'une personne morale et d'une ou plusieurs de ses filiales entièrement contrôlées ou de plusieurs personnes morales dont chacune est une filiale entièrement contrôlée de la même personne morale, toute action du capital-actions d'une personne morale remplacée dont un actionnaire, sauf une personne morale remplacée, est propriétaire immédiatement avant l'unification et qui n'a pas été annulée lors de l'unification est réputée une action du capital-actions de la nouvelle personne morale que l'actionnaire reçoit en raison de l'unification en contrepartie de l'aliénation d'une action du capital-actions de la personne morale remplacée.

Pour l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa, l'expression « filiale entièrement contrôlée » d'une personne donnée signifie une personne morale dont la totalité des actions émises et en circulation du capital-actions sont la propriété :

1° soit de la personne donnée;

2° soit d'une personne morale qui est une filiale entièrement contrôlée de la personne donnée;

3° soit de plusieurs personnes dont chacune est une personne décrite à l'un des paragraphes 1° et 2°.

Dans la formule prévue à la définition de l'expression « taux d'imposition » prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le taux obtenu en multipliant 12 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont antérieurs au 31 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

2° la lettre B représente le taux obtenu en multipliant 14 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 30 mars 2010 et antérieurs au 1^{er} janvier 2011 et le nombre de jours de l'exercice financier;

3° la lettre C représente le taux obtenu en multipliant 15 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 31 décembre 2010 et antérieurs au 1^{er} janvier 2012 et le nombre de jours de l'exercice financier;

4° la lettre D représente le taux obtenu en multipliant 16 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 31 décembre 2011 et le nombre de jours de l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

17. 1. Les articles 3 et 4 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, de ce qui suit :

« **4.1.** Pour l'application de la présente loi, un exploitant qui est une personne morale est associé, dans un exercice financier, à une ou plusieurs entités qui sont des personnes morales si, à un moment donné de cet exercice financier, ils sont associés entre eux au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).

De plus, aux fins de déterminer si un exploitant est associé à une entité dans un exercice financier, le premier alinéa doit être appliqué compte tenu des règles suivantes :

1° un particulier est réputé une personne morale dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné;

2° une société est réputée une personne morale dont l'exercice financier correspond à celui de la société et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société, au moment donné, dans une proportion représentée par le rapport entre la part du membre dans le revenu ou la perte de la société pour son exercice financier qui comprend le moment donné et le revenu ou la perte de la société pour cet

exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$;

3° une fiducie est réputée une personne morale dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

a) dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

i. sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. sont la propriété d'un tel bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe *i* ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

b) dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné, sauf si le sous-paragraphe *a* s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

c) dans tous les cas où le sous-paragraphe *b* ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire au moment donné dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe *a* s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

d) dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467 de la Loi sur les impôts, sont la propriété, au moment donné, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel il a été substitué a été reçu, directement ou indirectement.

« **4.2.** Pour l'application de la présente loi, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'une des principales raisons de l'existence distincte de deux ou plusieurs entités dans un exercice financier est de faire en

sorte qu'une personne ou une société se qualifie à titre d'exploitant admissible pour cet exercice financier, ces entités sont réputées associées entre elles dans l'exercice financier.

« **4.3.** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un montant ou un nombre doit être déterminé ou calculé selon une formule algébrique et qu'une fois qu'il a été ainsi déterminé ou calculé, sans égard au présent article, il est inférieur à zéro, ce montant ou ce nombre est réputé égal à zéro, sauf disposition contraire de la présente loi.

« CHAPITRE I.1

« UTILISATION DE LA MONNAIE CANADIENNE OU D'UNE MONNAIE FONCTIONNELLE

« **4.4.** Dans le présent chapitre, on entend par :

« exercice de déclaration en monnaie canadienne » d'un exploitant : un exercice financier qui est antérieur au premier exercice financier de déclaration en monnaie fonctionnelle de l'exploitant;

« exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle » d'un exploitant : un exercice financier relativement auquel les règles prévues à l'article 4.7 s'appliquent à l'exploitant;

« exercice de rétablissement » d'un exploitant : un exercice qui commence après le dernier exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle de l'exploitant;

« monnaie de déclaration » d'un exploitant pour un exercice financier, ainsi qu'à tout moment de l'exercice financier : la monnaie dans laquelle les résultats miniers québécois de l'exploitant pour l'exercice financier doivent être calculés;

« monnaie fonctionnelle choisie » d'un exploitant : la monnaie d'un pays étranger qui constitue la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant, au sens de l'article 21.4.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), pour l'application du chapitre V.3 du titre II du livre I de la partie I de cette loi;

« résultats miniers québécois » d'un exploitant pour un exercice financier :

1° le montant du profit annuel ou de la perte annuelle, selon le cas, de l'exploitant pour l'exercice financier en vertu de la présente loi;

2° le montant des droits à payer par l'exploitant à l'égard de l'exercice financier en vertu de la présente loi;

3° le montant des droits qui sont remboursables à l'exploitant à l'égard de l'exercice financier en vertu de la présente loi;

4° tout montant qui est pertinent dans le calcul des montants visés aux paragraphes 1° à 3° à l'égard de l'exercice financier de l'exploitant;

« taux de change au comptant » pour un jour donné, à l'égard de la conversion d'un montant exprimé dans une monnaie donnée en son équivalence dans une autre monnaie :

1° si la monnaie donnée ou l'autre monnaie est la monnaie canadienne, le taux affiché par la Banque du Canada à midi le jour donné ou, si ce taux n'est pas affiché le jour donné, le jour antérieur le plus proche où il l'est, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe 2° de l'article 4.5 et du paragraphe 3° de l'article 4.7, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable;

2° si ni la monnaie donnée ni l'autre monnaie ne sont la monnaie canadienne, le taux, calculé par rapport aux taux affichés par la Banque du Canada à midi le jour donné ou, si ces taux ne sont pas affichés le jour donné, le jour antérieur le plus proche où ils le sont, pour l'échange de la monnaie donnée contre l'autre monnaie, ou, pour l'application du paragraphe 2° de l'article 4.5 et du paragraphe 3° de l'article 4.7, tout autre taux de change que le ministre juge acceptable.

« **4.5.** Sauf dispositions contraires du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent au calcul des résultats miniers québécois d'un exploitant pour un exercice financier :

1° la monnaie canadienne doit être utilisée;

2° tout montant pertinent dans le calcul de ces résultats miniers québécois, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, doit être converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance.

« **4.6.** Les règles prévues à l'article 4.7 s'appliquent à un exploitant qui est une personne morale relativement à un exercice financier donné si les dispositions prévues à l'article 21.4.19 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent à l'exploitant relativement à son année d'imposition pour l'application de la Loi sur les impôts qui correspond à l'exercice financier donné.

« **4.7.** Les règles auxquelles l'article 4.6 fait référence et qui s'appliquent à un exploitant relativement à un exercice financier donné sont les suivantes :

1° la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant doit être utilisée aux fins de calculer les résultats miniers québécois de ce dernier pour l'exercice financier donné;

2° à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, chaque mention dans la présente loi ou les règlements édictés en vertu de celle-ci d'un montant, autrement qu'à l'égard d'une pénalité ou d'une amende, qui représente un nombre donné de dollars canadiens doit être considérée, à l'égard de l'exploitant et de l'exercice financier donné, comme une mention de son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant, obtenue en utilisant le taux de change au comptant pour le premier jour de l'exercice financier donné;

3° tout montant pertinent dans le calcul des résultats miniers québécois de l'exploitant pour l'exercice financier donné, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant, doit être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance.

« **4.8.** Pour l'application de la présente loi à un exploitant relativement à un exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle de celui-ci, appelé « exercice financier donné » dans le présent article, les montants suivants, exprimés en monnaie canadienne, doivent être convertis en leur équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant en utilisant le taux de change au comptant pour le dernier jour du dernier exercice de déclaration en monnaie canadienne de l'exploitant :

1° le coût en capital, pour l'exploitant, d'un bien acquis au cours d'un exercice de déclaration en monnaie canadienne de celui-ci;

2° tout montant qui, à la fois :

a) est relatif à la partie non amortie du coût en capital des biens d'une catégorie de l'exploitant au sens de l'article 9, aux frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier de l'exploitant au sens de l'article 16.1, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 au sens de l'article 16.9, aux frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production de l'exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 au sens de l'article 16.11, aux frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production de l'exploitant à l'égard d'une mine au sens de l'article 16.13, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010 au sens de l'article 19.2 et aux dépenses cumulatives relatives à une mine nordique au sens de l'article 26.2, cette partie et ces frais étant appelés chacun « compte donné » dans le présent paragraphe;

b) a été ajouté ou déduit dans le calcul d'un compte donné de l'exploitant relativement à un exercice de déclaration en monnaie canadienne de ce dernier;

3° tout autre montant déterminé en vertu des dispositions de la présente loi pour un exercice de déclaration en monnaie canadienne de l'exploitant, ou relativement à un tel exercice, qui est pertinent dans le calcul des résultats miniers québécois de l'exploitant pour l'exercice financier donné.

« **4.9.** Malgré les articles 4.7 et 4.8, pour l'application de la présente loi à l'égard d'un exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle d'un exploitant, appelé « exercice financier donné » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

1° aux fins de calculer les versements que l'exploitant est tenu de faire relativement à l'exercice financier donné en vertu du paragraphe 1° de l'article 46 :

a) chaque montant estimatif visé au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 1° qui est à payer par l'exploitant pour l'exercice financier donné doit être établi en convertissant ce montant, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant, en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il doit au plus tard être payé;

b) le premier acompte provisionnel de base, visé au sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 1°, de l'exploitant pour l'exercice financier donné doit être déterminé, si celui-ci est le premier exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle de l'exploitant, sans tenir compte du présent chapitre et, dans les autres cas, comme si les droits à payer de l'exploitant pour son exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle, appelé « exercice de première base » dans le présent paragraphe, qui précède l'exercice financier donné étaient égaux au total des montants suivants :

i. l'ensemble des versements que l'exploitant est tenu de faire en vertu de ce paragraphe 1°, déterminés conformément au présent sous-paragraphe *b* ou au sous-paragraphe *a* ou *c*, selon le cas, à l'égard de l'exercice de première base;

ii. le solde des droits à payer de l'exploitant en vertu du paragraphe 2° de l'article 46, déterminé conformément au paragraphe 2°, à l'égard de l'exercice de première base;

c) le deuxième acompte provisionnel de base, visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 46, de l'exploitant pour l'exercice financier donné doit être déterminé, si celui-ci est le premier exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle de l'exploitant ou son exercice financier qui suit son premier exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle, sans tenir compte du présent chapitre et, dans les autres cas, comme si les droits à payer de l'exploitant pour son exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle, appelé « exercice

de deuxième base » dans le présent sous-paragraphe, qui précède l'exercice de première base étaient égaux au total des montants suivants :

i. l'ensemble des versements que l'exploitant est tenu de faire en vertu de ce paragraphe 1°, déterminés conformément au présent sous-paragraphe *c* ou au sous-paragraphe *a* ou *b*, selon le cas, à l'égard de l'exercice de deuxième base;

ii. le solde des droits à payer de l'exploitant en vertu du paragraphe 2° de l'article 46, déterminé conformément au paragraphe 2°, à l'égard de l'exercice de deuxième base;

d) ces versements doivent correspondre à ceux basés sur celle des méthodes prévues au paragraphe 1° de l'article 46 qui est visée à l'article 52 à l'égard de l'exploitant relativement à l'exercice financier donné;

2° le solde des droits à payer de l'exploitant pour l'exercice financier donné en vertu du paragraphe 2° de l'article 46 est égal au montant obtenu en convertissant en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour qui correspond au dernier jour de la période se terminant deux mois après la fin de l'exercice financier donné, l'excédent des droits à payer de l'exploitant pour l'exercice financier donné en vertu de la présente loi, exprimé dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant, sur l'ensemble des montants dont chacun représente le montant obtenu en convertissant le montant d'un versement que l'exploitant est tenu de faire relativement à la présente loi à l'égard de l'exercice financier donné, déterminé conformément au paragraphe 1° de l'article 46, en tenant compte du sous-paragraphe *a*, *b* ou *c*, selon le cas, du paragraphe 1°, en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où le versement doit au plus tard être fait;

3° aux fins de calculer un montant exigible à l'égard des droits à payer de l'exploitant pour l'exercice financier donné en vertu de la présente loi, autre que ces droits eux-mêmes, ceux-ci sont réputés égaux au total des montants suivants :

a) l'ensemble des versements que l'exploitant est tenu de faire en vertu du paragraphe 1° de l'article 46, déterminés conformément au sous-paragraphe *a*, *b* ou *c*, selon le cas, du paragraphe 1°, à l'égard de l'exercice financier donné;

b) le solde des droits à payer de l'exploitant en vertu du paragraphe 2° de l'article 46, déterminé conformément au paragraphe 2°, à l'égard de l'exercice financier donné;

4° relativement à un montant que l'exploitant peut demander à titre de crédit de droits remboursable pour perte en vertu de l'article 32 pour l'exercice financier donné, ce montant, déterminé dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant, doit être converti en monnaie canadienne en utilisant le taux de

change au comptant pour le jour qui correspond au dernier jour de la période se terminant deux mois après la fin de l'exercice financier donné;

5° tout montant à payer par l'exploitant pour l'exercice financier donné en vertu de la présente loi doit être payé en monnaie canadienne.

« **4.10.** Pour l'application de la présente loi à un exercice de rétablissement d'un exploitant, l'article 4.8 doit se lire en remplaçant :

1° les mots « exercice de déclaration en monnaie canadienne » par les mots « exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle » dans les dispositions suivantes :

- a) la partie qui précède le paragraphe 1°;
- b) le paragraphe 1°;
- c) le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°;
- d) le paragraphe 3°;

2° dans la partie qui précède le paragraphe 1°, les mots « exercice de déclaration en monnaie fonctionnelle », « exprimés en monnaie canadienne » et « dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant » par, respectivement, les mots « exercice de rétablissement », « exprimés dans la monnaie fonctionnelle choisie de l'exploitant » et « dans la monnaie canadienne ».

« **4.11.** Lorsqu'une liquidation décrite à l'article 556 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) débute à un moment donné et que, en l'absence du présent article, la personne morale mère et la filiale visées à cet article auraient des monnaies de déclaration différentes à ce moment, les règles suivantes s'appliquent aux fins de calculer les résultats miniers québécois de la filiale pour ses exercices financiers se terminant après le moment donné :

1° lorsque la monnaie de déclaration de la filiale est la monnaie canadienne :

a) malgré l'article 4.6, l'article 4.7 est réputé s'appliquer à la filiale relativement à son exercice financier qui comprend le moment donné et à chacun de ses exercices financiers subséquents;

b) la filiale est réputée avoir comme monnaie fonctionnelle choisie la monnaie de déclaration de la personne morale mère;

c) lorsque, en l'absence du présent article, l'exercice financier de la filiale qui comprend le moment donné serait un exercice de rétablissement de celle-ci, le présent chapitre s'applique compte tenu des adaptations nécessaires;

2° lorsque ni la monnaie de déclaration de la filiale ni celle de la personne morale mère ne sont la monnaie canadienne :

a) le premier exercice de rétablissement de la filiale est réputé se terminer au moment particulier qui suit immédiatement le moment où il a commencé;

b) un nouvel exercice financier de la filiale est réputé commencer immédiatement après le moment particulier;

c) malgré l'article 4.6, l'article 4.7 est réputé s'appliquer à la filiale relativement à son exercice financier qui comprend le moment donné et à chacun de ses exercices financiers subséquents;

d) la filiale est réputée avoir comme monnaie fonctionnelle choisie la monnaie de déclaration de la personne morale mère.

« **4.12.** Lorsqu'une personne morale remplacée, relativement à une fusion, a une monnaie de déclaration pour son dernier exercice financier, qui est différente de celle de la nouvelle personne morale, relativement à cette fusion, pour son premier exercice financier, les paragraphes 1° et 2° de l'article 4.11 s'appliquent, aux fins de calculer les résultats miniers québécois de la personne morale remplacée pour son dernier exercice financier en supposant que les monnaies de déclaration visées à ces paragraphes étaient celles visées au présent article et en remplaçant :

1° le mot « filiale » par les mots « personne morale remplacée », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

a) la partie de ce paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe c;

b) ce paragraphe 2°;

2° dans le sous-paragraphe c de ce paragraphe 1°, les mots « l'exercice financier de la filiale qui comprend le moment donné » par les mots « le dernier exercice financier de la personne morale remplacée »;

3° les mots « personne morale mère » par les mots « nouvelle personne morale » dans les dispositions suivantes :

a) le sous-paragraphe b de ce paragraphe 1°;

b) la partie de ce paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe a;

c) le sous-paragraphe *d* de ce paragraphe 2°;

4° les mots «son exercice financier qui comprend le moment donné et à chacun de ses exercices financiers subséquents» par les mots «son dernier exercice financier» dans les dispositions suivantes :

a) le sous-paragraphe *a* de ce paragraphe 1°;

b) le sous-paragraphe *c* de ce paragraphe 2°.

«**4.13.** Lorsque, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), les résultats fiscaux québécois, au sens de cette loi, d'une personne morale pour une année d'imposition doivent être calculés soit dans une monnaie donnée, soit dans une monnaie particulière en raison de l'un des premier et deuxième alinéas de l'article 21.4.33 de cette loi, les résultats miniers québécois de cette personne morale doivent être déterminés, pour l'exercice financier qui correspond à cette année d'imposition, dans cette monnaie donnée ou cette monnaie particulière, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 4.1 à 4.3 de cette loi, a effet depuis le 31 mars 2010.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte le chapitre I.1 de cette loi, s'applique à un exercice financier à l'égard duquel le délai visé au premier alinéa de l'article 36 de cette loi expire après le 19 mars 2009. Toutefois, lorsque l'article 4.8 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 31 mars 2010, il doit se lire en remplaçant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par le suivant :

«*a*) est relatif à la partie non amortie du coût en capital des biens d'une catégorie de l'exploitant au sens de l'article 9, aux frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier de l'exploitant au sens de l'article 16.1, aux frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant au sens de l'article 19.2 et aux dépenses cumulatives relatives à une mine nordique au sens de l'article 26.2, cette partie et ces frais étant appelés chacun «compte donné» dans le présent paragraphe; ».

19. 1. L'article 6 de cette loi est modifié, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa :

1° par le remplacement de «de l'article 6.1» par «des articles 6.1 et 6.2»;

2° par l'insertion, après les mots «d'un exploitant», des mots «provenant d'une mine».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

20. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.1, du suivant :

« **6.2.** Aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle d'un exploitant, pour un exercice financier, la valeur des substances minérales provenant d'une mine qui sont des pierres précieuses correspond à la valeur brute de la production annuelle de ces pierres précieuses, laquelle doit être déterminée selon les règles suivantes :

1° la détermination de la valeur brute de la production annuelle de ces pierres précieuses est faite sur le site de la mine en fonction de leur valeur avant leur taille et leur polissage et, à cette fin, l'exploitant doit les trier et les nettoyer pour en faciliter l'évaluation;

2° la valeur brute de la production annuelle de ces pierres précieuses est déterminée, en fonction du critère mentionné au paragraphe 1°, à la fois par l'exploitant et par un évaluateur que le ministre mandate à cette fin;

3° la valeur brute de la production annuelle de ces pierres précieuses correspond, selon le cas :

a) si l'exploitant et le ministre s'entendent sur cette valeur, au montant sur lequel ils se sont entendus;

b) si les règles prévues au paragraphe 1° ne sont pas respectées ou si l'exploitant et le ministre ne s'entendent pas sur cette valeur, à la valeur maximale qui pourrait être obtenue en contrepartie de l'aliénation de ces pierres précieuses sur un marché libre, une fois celles-ci triées selon leur classement commercial.

Malgré le premier alinéa, lorsque des pierres précieuses données provenant de la mine n'ont pas été mélangées à d'autres pierres précieuses, que l'exploitant aliène ces pierres précieuses données, au cours d'un exercice financier, en faveur d'une personne avec laquelle il n'est pas lié, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), au moment de l'aliénation et que cette aliénation survient dans le même exercice financier que celui au cours duquel la valeur brute de la production annuelle des pierres précieuses a été déterminée conformément au premier alinéa, leur valeur brute est réputée correspondre au montant reçu ou à recevoir en contrepartie de cette aliénation.

L'exploitant est tenu de rembourser au ministre les frais qu'il a payés en contrepartie des services qui ont été rendus par l'évaluateur qu'il a mandaté aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle des pierres précieuses. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

21. 1. Les articles 8 et 8.0.0.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **8.** Sous réserve de l'article 8.0.1, le profit annuel d'un exploitant, pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est le bénéfice annuel, tel que déterminé selon les règles prévues aux troisième et quatrième alinéas, que l'exploitant réalise pour cet exercice financier à l'égard de chaque mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier;

b) un montant, autre qu'une aide gouvernementale, reçu ou à recevoir par l'exploitant, au cours de l'exercice financier, d'une personne ou d'une société, en raison d'une dépense engagée par l'exploitant pour un exercice financier donné et qui est une dépense déduite dans le calcul du profit annuel pour l'exercice financier donné ou qui est prise en compte pour l'exercice financier donné, pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1 ou du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9 et 16.11;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est une dépense engagée par l'exploitant, pour l'exercice financier, pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), effectués au Canada, dans la mesure où cette dépense peut être considérée comme se rapportant à l'exploitation minière de l'exploitant;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un don fait par l'exploitant au cours de l'exercice financier, dans la mesure où ce don est visé à l'article 710 de la Loi sur les impôts, si cet article se lisait sans tenir compte des sous-paragraphe vi à viii du paragraphe *a*, et sous réserve que l'ensemble de ces dons n'excède pas 10 % de l'ensemble visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°;

c) sous réserve de l'article 16, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010;

d) sous réserve des articles 16.7 et 16.8, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour exploration à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010;

e) l'ensemble des montants dont chacun est une dépense générale et administrative que l'exploitant engage, au cours de l'exercice financier, et qui se rapporte à des travaux d'exploration;

f) sous réserve de l'article 16.10, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010;

g) sous réserve de l'article 19.1, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation additionnelle pour exploration à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010.

Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, le bénéfice annuel que l'exploitant réalise pour un exercice financier à l'égard de chaque mine qu'il exploite au cours de cet exercice financier est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$C - D.$

Dans la formule prévue au troisième alinéa :

1° la lettre C représente l'ensemble des montants suivants :

a) la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

b) lorsque, aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier, le ministre autorise, en vertu de l'article 6.1, l'utilisation d'une méthode pour l'exercice financier différente de la méthode utilisée par l'exploitant pour l'exercice financier précédent, l'excédent, le cas échéant, du montant qui représenterait la partie de la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier précédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine si cette valeur avait été établie selon la méthode utilisée par l'exploitant pour la détermination de la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier, sur le montant qui représente la partie de la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier précédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

c) lorsque des pierres précieuses données provenant de la mine n'ont pas été mélangées à d'autres pierres précieuses, que l'exploitant aliène ces pierres précieuses données, au cours de l'exercice financier, en faveur d'une personne

avec laquelle il n'est pas lié, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts, au moment de l'aliénation et que la valeur de ces pierres précieuses données a été prise en considération dans la détermination de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour un exercice financier antérieur, l'excédent, le cas échéant, du montant reçu ou à recevoir en contrepartie de cette aliénation sur la valeur qui a été ainsi prise en considération;

d) un montant, autre qu'une aide gouvernementale, reçu ou à recevoir par l'exploitant, au cours de l'exercice financier, d'une personne ou d'une société, en raison d'une dépense engagée par l'exploitant pour un exercice financier donné à l'égard de la mine et qui est une dépense déduite dans le calcul du bénéfice annuel que l'exploitant réalise à l'égard de la mine pour l'exercice financier donné ou qui est prise en compte pour l'exercice financier donné, pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13;

e) le montant déterminé conformément à l'un des articles 10.2 et 10.3 pour l'exercice financier qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

f) le moindre du compte cumulatif des cotisations de l'exploitant à la fin de l'exercice financier relatif à la mine et de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui se rapporte à la restauration d'un terrain qui sert ou a servi à l'exploitation de la mine et qui est inclus, en vertu de l'un des paragraphes *z* et *z.1* de l'article 87 de la Loi sur les impôts, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à une fiducie pour l'environnement dont l'exploitant est bénéficiaire;

g) tout montant qui est inclus, en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi sur les impôts, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à un montant que l'exploitant est réputé avoir payé au ministre du Revenu en vertu des articles 1029.8.36.168, 1029.8.36.170, 1029.8.36.171.1, 1029.8.36.171.2 et 1029.8.36.173 de cette loi et qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

h) lorsque l'exploitant est une société, tout montant qui est inclus, en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi sur les impôts par l'effet des articles 87.3 et 87.3.1 de cette loi, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette loi, relativement à un montant qu'une personne morale membre de l'exploitant est réputée avoir payé au ministre du Revenu en vertu de l'article 1029.8.36.169 ou 1029.8.36.171 de cette loi et qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

i) lorsque l'exploitant est une société, tout montant qui est inclus, en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 de la Loi sur les impôts par l'effet de l'article 87.3 de cette loi, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour

l'application de cette loi, relativement à un montant qu'une personne morale membre de l'exploitant est réputée avoir payé au ministre du Revenu en vertu des articles 1029.8.36.174 et 1029.8.36.175 de cette loi et qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

2° la lettre D représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des dépenses dont chacune est une dépense, autre qu'une dépense visée au sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa, engagée par l'exploitant à l'égard de la mine, pour l'exercice financier, dans la mesure où cette dépense a été engagée pour réaliser la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine et pour autant que cette dépense s'y rapporte directement;

b) sous réserve des articles 10 et 10.1.1, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour amortissement qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

c) le montant que l'exploitant doit déduire, pour l'exercice financier, à l'égard de la mine à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur après production conformément au premier alinéa de l'article 16.12;

d) sous réserve de l'article 21, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à l'égard de la mine à titre d'allocation pour traitement;

e) sous réserve de l'article 26.0.1, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

f) le montant déterminé conformément à l'un des articles 10.4 et 10.5, pour l'exercice financier, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

g) sous réserve de l'article 26.1, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine;

h) sous réserve de l'article 26.4, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à l'égard de la mine à titre d'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois;

i) l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé ou payé par l'exploitant en vue de la restauration d'un terrain qui sert ou a servi à l'exploitation de la mine et qui est déductible, en vertu de l'un des paragraphes *r* et *s* de l'article 157 de la Loi sur les impôts, dans le calcul du revenu de l'exploitant pour l'exercice financier, pour l'application de cette

loi, relativement à une fiducie pour l'environnement dont l'exploitant est bénéficiaire;

j) lorsque, aux fins de déterminer la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour un exercice financier, le ministre autorise, en vertu de l'article 6.1, l'utilisation d'une méthode pour l'exercice financier différente de la méthode utilisée par l'exploitant pour l'exercice financier précédent, l'excédent, le cas échéant, du montant qui représente la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier précédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, sur le montant qui représenterait la partie de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier précédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine si cette valeur avait été établie selon la méthode utilisée par l'exploitant pour la détermination de la valeur brute de la production annuelle pour l'exercice financier;

k) lorsque des pierres précieuses données provenant de la mine n'ont pas été mélangées à d'autres pierres précieuses, que l'exploitant aliène ces pierres précieuses données, au cours de l'exercice financier, en faveur d'une personne avec laquelle il n'est pas lié, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts, au moment de l'aliénation et que la valeur de ces pierres précieuses a été prise en considération dans la détermination de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant pour un exercice financier antérieur, l'excédent, le cas échéant, de la valeur qui a été ainsi prise en considération sur le montant reçu ou à recevoir en contrepartie de cette aliénation.

Aux fins du calcul du profit annuel d'un exploitant admissible pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'exploitant est réputé, pour cet exercice financier, exploiter une seule mine;

2° le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« *a*) le montant, positif ou négatif, déterminé pour l'exercice financier à l'égard de l'exploitant selon les règles prévues aux troisième et quatrième alinéas; »;

3° le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa doit se lire en remplaçant les mots « de l'ensemble » par « du montant positif, le cas échéant, »;

4° la partie du troisième alinéa qui précède la formule doit se lire comme suit :

« Pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa, le montant, positif ou négatif, déterminé pour l'exercice financier à l'égard de l'exploitant, qui représente le bénéfice annuel provenant de la mine qu'il est réputé exploiter au cours de cet exercice financier, est égal au montant déterminé selon la formule suivante : ».

Le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier qui commence avant le 31 mars 2010 est égal au montant déterminé en vertu du présent article, tel qu'il se lisait avant cette date. Toutefois, aux fins de déterminer le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, le présent article, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, doit se lire :

1° en remplaçant, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, « pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 16.1 » par « pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1 et du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11 et 16.13 »;

2° en remplaçant, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°, « 8.6 et 10 » par « 8.6, 10 et 10.1.1 »;

3° en y insérant, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 2°, les sous-paragraphe suivants :

« *e.1*) sous réserve des articles 16.7 et 16.8, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour exploration à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010;

« *e.2*) sous réserve de l'article 16.10, le montant déduit par l'exploitant, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010;

« *e.3*) le montant que l'exploitant doit déduire, pour l'exercice financier, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur après production à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010 conformément au premier alinéa de l'article 16.12. ».

« **8.0.0.1.** Le compte cumulatif des cotisations d'un exploitant donné relatif à une mine, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente une cotisation que l'exploitant donné verse, après le 12 mai 1994 et avant ce moment, à une fiducie pour l'environnement dont il est bénéficiaire, en vue de la restauration d'un terrain qui sert ou a servi à l'exploitation de la mine;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente la contrepartie que l'exploitant donné paie, après le 12 mai 1994 et avant ce moment, pour l'acquisition, auprès d'une autre personne ou société, de la totalité ou d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement maintenue dans le seul but de financer la restauration d'un terrain qui sert ou a servi à l'exploitation de la mine, autre qu'une contrepartie consistant en la prise en charge d'une obligation en matière de restauration relative à la fiducie;

c) le montant du compte cumulatif des cotisations d'un exploitant relatif à la fiducie pour l'environnement dont la totalité ou une partie de la participation à titre de bénéficiaire est acquise par l'exploitant donné en contrepartie de la prise en charge d'une obligation, relativement à la fiducie, en matière de restauration d'un terrain qui sert ou a servi à l'exploitation de la mine, déterminé immédiatement avant le moment de l'acquisition;

d) l'ensemble des montants dont chacun est un solde du compte cumulatif des cotisations de l'exploitant donné relatif à la mine, tel que déterminé, avant ce moment, en vertu du paragraphe 8° de l'article 35.3;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant inclus soit en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, dans le calcul du profit annuel de l'exploitant pour un exercice financier commençant avant cette date, soit en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 8 dans le calcul du bénéfice annuel de l'exploitant provenant d'une mine, pour un exercice financier se terminant avant ce moment;

b) le montant qui est inclus dans la détermination du compte cumulatif des cotisations d'un exploitant relatif à la mine, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, en raison de l'acquisition par cet exploitant de la totalité ou d'une partie de la participation de l'exploitant donné, à titre de bénéficiaire dans une fiducie pour l'environnement. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 8 de cette loi, a effet depuis le 31 mars 2010.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 8.0.0.1 de cette loi, s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

22. 1. L'article 8.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **8.0.1.** Pour l'application de l'article 8, un exploitant ne peut, dans le calcul de son profit annuel ou de son bénéfice annuel provenant d'une mine pour un exercice financier, déduire aucun des montants suivants : »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital ou une allocation pour amortissement, désuétude ou épuisement, sauf dans la mesure permise par les articles 10, 10.1.1, 21 et 26.0.1; »;

3° par la suppression, à la fin du paragraphe 11°, du mot « et »;

4° par l'addition, après le paragraphe 12°, du suivant :

« 13° un montant, autre qu'un don que l'exploitant peut déduire, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour l'exercice financier, versé à une communauté ou à une municipalité en vertu d'une entente et ayant pour objet de procurer des avantages ou des retombées à cette communauté ou à cette municipalité. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010. Toutefois, lorsque le paragraphe 4° de l'article 8.0.1 de cette loi s'applique avant le 6 juin 2011, il doit se lire en y insérant, après « 10.1.1, », « 17, ».

3. De plus, lorsque l'article 8.0.1 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine avant le 31 mars 2010, il doit se lire en y ajoutant, après le paragraphe 12°, le suivant :

« 13° un montant, autre qu'un don que l'exploitant peut déduire, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour l'exercice financier, versé à une communauté ou à une municipalité en vertu d'une entente et ayant pour objet de procurer des avantages ou des retombées à cette communauté ou à cette municipalité. ».

23. 1. L'article 8.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.1.** Malgré l'article 4.3, lorsque, aux fins de déterminer le profit annuel d'un exploitant pour un exercice financier, le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 8 est inférieur à zéro, le montant ainsi calculé, exprimé comme un nombre positif, représente la perte annuelle de l'exploitant pour l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

24. 1. L'article 8.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.3.** Pour l'application de la présente loi, à l'exception des articles 35.3, 35.4 et 35.5, un débours ou une dépense découlant d'une opération avec une personne liée, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), à l'exploitant est réputé ne pas excéder la juste valeur marchande d'un bien ou d'un service fourni lorsque ce débours ou cette dépense est supérieur à cette valeur; d'autre part, un exploitant qui a fourni un bien ou un service par suite d'une opération avec une personne liée, au sens de ce chapitre IV, est réputé avoir reçu un montant au moins égal à la juste valeur marchande de ce bien ou de ce service lorsque la contrepartie reçue pour ce bien ou ce service est inférieure à cette valeur ou lorsqu'il n'y a pas de contrepartie pour ce bien ou pour ce service. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

25. 1. L'article 8.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **8.5.** Un montant visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8 ou au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de cet article ne comprend pas un montant qui est pris en compte dans le calcul d'une allocation visée aux sous-paragraphes *c*, *d*, *f* et *g* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de cet article ou aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

26. 1. L'article 8.6 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

27. 1. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des définitions des expressions « biens de la première catégorie », « biens de la seconde catégorie » et « biens de la troisième catégorie » par les définitions suivantes :

« « biens de la catégorie 1 » : un chemin, un bâtiment ou du matériel acheté avant le 1^{er} avril 1975 et effectivement utilisé dans l'exploitation minière;

« « biens de la catégorie 2 » : un chemin, un bâtiment ou du matériel acheté après le 31 mars 1975 et avant le 13 mai 1994 et effectivement utilisé dans l'exploitation minière;

« « biens de la catégorie 3 » : un chemin, un bâtiment, du matériel ou un bien de service régulièrement utilisé dans l'exploitation minière acquis soit après le 12 mai 1994 et avant le 31 mars 2010, soit après le 30 mars 2010, mais au plus tard le 30 mars 2011, si, dans ce dernier cas, l'une des conditions suivantes est remplie :

1° le bien est acquis conformément à une obligation écrite contractée au plus tard le 30 mars 2010;

2° la construction du bien par l'exploitant, ou pour son compte, est commencée le 30 mars 2010; »;

2° par l'insertion, avant la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital », de la définition suivante :

« « biens de la catégorie 4 » : un chemin, un bâtiment ou un bien de service acquis après le 30 mars 2010, qui n'est pas un bien de la catégorie 3 et qui est régulièrement utilisé dans l'exploitation minière; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » par le suivant :

« *d*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale que l'exploitant a remboursé, avant ce moment, en vertu d'une obligation juridique, après l'aliénation du bien et qui aurait été inclus dans le calcul du coût en capital de ce bien en vertu de l'article 9.1 si le remboursement avait été effectué avant l'aliénation; sur »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » par le suivant :

« *e*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant

ce moment et après l'aliénation du bien et qui aurait été inclus, en vertu de l'article 9.1, dans le montant de l'aide que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir à l'égard du bien si ce montant avait été reçu avant l'aliénation du bien; »;

5° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » et après « 8.6, », de « tel qu'il se lisait avant son abrogation, »;

6° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « produit de l'aliénation » qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« « produit de l'aliénation » d'un bien : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

28. 1. L'article 9.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **9.1.** Pour l'application de la présente loi, lorsqu'un exploitant a reçu ou est en droit de recevoir une aide gouvernementale à l'égard d'un bien ou pour l'acquisition d'un tel bien, le coût en capital du bien pour l'exploitant à un moment donné est réputé l'excédent de l'ensemble du coût en capital du bien, déterminé sans qu'il ne soit tenu compte du présent article, et du montant de l'aide, à l'égard du bien, remboursé par l'exploitant, en vertu d'une obligation juridique, avant l'aliénation du bien et avant le moment donné, sur le montant de l'aide que l'exploitant a reçu ou est en droit, avant le moment donné, de recevoir à l'égard du bien avant son aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

29. 1. L'article 9.2 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

30. 1. L'article 10 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **10.** Sous réserve de l'article 14, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, à l'égard de biens de la catégorie 1, de biens de la catégorie 2 ou de biens de la catégorie 3, ne doit pas

excéder la partie, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, du moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « sous-paragraphe *d* » par « sous-paragraphe *b* ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010. Toutefois, lorsque la partie de l'article 10 de cette loi qui précède le paragraphe 1° s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, elle doit se lire comme suit :

« **10.** Sous réserve de l'article 14, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° de l'article 8, à l'égard de biens de la catégorie 1, de biens de la catégorie 2 ou de biens de la catégorie 3, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants : ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

31. 1. L'article 10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots « première catégorie » par « catégorie 1 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « seconde catégorie » par « catégorie 2 »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « troisième catégorie » par « catégorie 3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

32. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1, du suivant :

« **10.1.1.** Sous réserve de l'article 14, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, à l'égard de biens de la catégorie 4, ne doit pas excéder la partie, qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine, du moindre des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant par 30 % la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie à la fin de cet exercice financier, avant toute déduction en vertu de ce sous-paragraphe *b* à la fin de cet exercice financier;

2° lorsque l'exploitant n'est plus propriétaire de biens de cette catégorie à la fin de l'exercice financier, zéro.

Malgré le premier alinéa, un exploitant ne peut déduire un montant à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier provenant d'une mine à l'égard de biens de la catégorie 4, si la partie non amortie du coût en capital de ses biens de la catégorie 1, de ses biens de la catégorie 2 et de ses biens de la catégorie 3, à la fin de cet exercice financier, diminuée du montant qu'il déduit à l'égard de tels biens, pour cet exercice financier, est supérieure à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010. Toutefois, lorsque l'article 10.1.1 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« **10.1.1.** Sous réserve de l'article 14, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° de l'article 8, à l'égard de biens de la catégorie 4, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

1° le montant obtenu en multipliant par 30 % la partie non amortie du coût en capital des biens de cette catégorie à la fin de cet exercice financier, avant toute déduction en vertu de ce sous-paragraphe *d* à la fin de cet exercice financier;

2° lorsque l'exploitant n'est plus propriétaire de biens de cette catégorie à la fin de l'exercice financier, zéro.

Malgré le premier alinéa, un exploitant ne peut déduire un montant à titre d'allocation pour amortissement dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier à l'égard de biens de la catégorie 4, si la partie non amortie du coût en capital de ses biens de la catégorie 1, de ses biens de la catégorie 2 et de ses biens de la catégorie 3, à la fin de cet exercice financier, diminuée du montant qu'il déduit à l'égard de tels biens, pour cet exercice financier, est supérieure à zéro. ».

33. 1. L'article 10.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **10.2.** Le montant que doit inclure un exploitant dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier donné provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 8, à l'égard de biens de la catégorie 1 ou de biens de la catégorie 2, est égal à la proportion du montant déterminé au deuxième alinéa que représente, par rapport à l'usage total dans l'exercice financier donné des biens de la catégorie, l'usage

de ces biens qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine pour cet exercice financier. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « réfère le premier alinéa est » par les mots « le premier alinéa fait référence est égal à ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

34. 1. L'article 10.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.3.** Le montant que doit inclure un exploitant dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier donné provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1° du quatrième alinéa de l'article 8, à l'égard de biens de la catégorie 3 ou de biens de la catégorie 4, est égal à l'excédent de l'ensemble des montants visés aux sous-paragaphes *a* à *h* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue à l'article 9, à l'égard de cette catégorie, sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragaphes *a* à *d* du paragraphe 1° de la définition de cette expression, jusqu'à concurrence de la partie de cet excédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette mine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

35. 1. L'article 10.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **10.4.** Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, lorsqu'un exploitant n'est plus, à la fin d'un exercice financier donné, propriétaire de biens de la catégorie 1 ou de biens de la catégorie 2, le montant qu'il doit déduire, dans le calcul de son bénéfice annuel pour cet exercice financier donné provenant d'une mine, à l'égard de biens de la catégorie, est égal à la proportion du montant déterminé au deuxième alinéa que représente, par rapport à l'usage total des biens de la catégorie dans l'exercice financier donné, l'usage de ces biens qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de la mine pour cet exercice financier. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « réfère le premier alinéa est » par les mots « le premier alinéa fait référence est égal à ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

36. 1. L'article 10.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.5.** Pour l'application du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, lorsqu'un exploitant n'est plus, à la fin d'un exercice financier donné, propriétaire de biens de la catégorie 3 ou de biens de la catégorie 4, le montant qu'il doit déduire, dans le calcul de son bénéfice annuel pour cet exercice financier donné provenant d'une mine, à l'égard de biens de cette catégorie, est égal à l'excédent de l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *a* à *d* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « partie non amortie du coût en capital » prévue à l'article 9, à l'égard des biens de la catégorie, sur l'ensemble des montants visés aux sous-paragraphe *a* à *h* du paragraphe 2° de la définition de cette expression, jusqu'à concurrence de la partie de cet excédent qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette mine. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

37. 1. Les articles 16 et 16.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **16.** Le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour exploration, mise en valeur et aménagement minier à l'égard des frais engagés avant le 31 mars 2010 dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, ne doit pas excéder ses frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier à la fin de cet exercice financier.

« **16.1.** Les frais cumulatifs d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier d'un exploitant, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve du paragraphe *c* de l'article 27, tel qu'il se lisait avant le 13 mai 1994, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais admissibles visés à l'un des paragraphes *m* et *n* de l'article 8, tels qu'ils se lisaient avant le 13 mai 1994, et engagés par l'exploitant après le 31 décembre 1964;

b) sous réserve des articles 16.2 à 16.6, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais admissibles engagés par l'exploitant, après le 12 mai 1994 et avant le 31 mars 2010, à l'égard de travaux d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier effectués dans le cadre de l'exploitation minière de l'exploitant;

c) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant visé au sous-paragraphe *b*, autre qu'un montant relatif à des frais visés à l'un des paragraphes *c* à *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant que l'exploitant ou une personne morale membre de l'exploitant est réputé avoir payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition, au sens de la partie I de cette loi, en vertu de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, que l'exploitant a engagé après le 31 mars 1998 et avant ce moment à l'égard de travaux d'exploration effectués sur l'un des territoires suivants :

i. le territoire visé par le programme intitulé « Programme d'exploration minière du Moyen Nord » mis en œuvre par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

ii. le territoire situé au nord du 55° de latitude nord;

d) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé à l'un des sous-paragraphes *a* et *b*;

e) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *c*;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant accordé à l'exploitant à titre d'allocation pour développement, en vertu du paragraphe *o* de l'article 8, tel qu'il se lisait avant le 13 mai 1994, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier se terminant avant le 13 mai 1994;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant, en vertu de l'un des paragraphes *m* et *n* de l'article 8, tels qu'ils se lisaient avant le 13 mai 1994, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier se terminant avant le 13 mai 1994;

c) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant, en vertu soit du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier se terminant avant ce moment;

d) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé à l'un des sous-paragraphes *a*

et *b* du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment;

e) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment.

Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa et des articles 16.3 à 16.6, les expressions « amas minéralisé », « aménagement minier », « exploitation minière », « exploration », « gisement » et « mise en valeur » ont le sens que leur donne l'article 1, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 16 de cette loi, s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace l'article 16.1 de cette loi, a effet depuis le 31 mars 2010. Toutefois, lorsque l'article 16.1 de cette loi s'applique à un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, il doit se lire en remplaçant le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« *c*) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier se terminant avant ce moment; ».

38. 1. L'article 16.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « paragraphe 1° », des mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

39. 1. L'article 16.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « paragraphe 1° », des mots « du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

40. 1. L'article 16.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphe 1° », des mots « du deuxième alinéa »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « undertakes in writing with the Minister » par les mots « gives an undertaking in writing to the Minister ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

41. 1. L'article 16.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphe 1° », des mots « du deuxième alinéa »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « undertakes in writing with the Minister » par les mots « gives an undertaking in writing to the Minister ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

42. 1. L'article 16.6 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « paragraphe 1° », des mots « du deuxième alinéa »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « undertakes in writing with the Minister » par les mots « gives an undertaking in writing to the Minister ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

43. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16.6, de ce qui suit :

« **SECTION III.1**

« **ALLOCATIONS POUR EXPLORATION, POUR AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR AVANT PRODUCTION ET POUR AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR APRÈS PRODUCTION À L'ÉGARD DE FRAIS ENGAGÉS APRÈS LE 30 MARS 2010**

« §1. — *Allocation pour exploration*

« **16.7.** Le montant qu'un exploitant admissible peut déduire à titre d'allocation pour exploration à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, en vertu soit du sous-paragraphe e.1 du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, dans le calcul de son profit annuel pour son exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, soit du sous-paragraphe d du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, dans

le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, ne doit pas excéder ses frais cumulatifs d'exploration à l'égard de tels frais à la fin de l'exercice financier.

« **16.8.** Le montant qu'un exploitant, autre qu'un exploitant admissible, peut déduire, à titre d'allocation pour exploration à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, en vertu soit du sous-paragraphe *e.1* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, dans le calcul de son profit annuel pour son exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, soit du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

1° les frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de tels frais à la fin de l'exercice financier;

2° lorsque l'exercice financier de l'exploitant, selon le cas :

a) se termine après le 30 mars 2010 et comprend cette date, le montant obtenu en multipliant son profit annuel pour l'exercice financier, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphe *e.1*, *e.2*, *g*, *h*, *h.1* et *j* du paragraphe 2° de l'article 8, tels qu'ils se lisaient le 30 mars 2010, par la proportion de 10 % représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 30 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

b) commence après le 30 mars 2010, 10 % de son profit annuel pour l'exercice financier, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphe *d* à *g* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.

« **16.9.** Les frais cumulatifs d'exploration d'un exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve des articles 16.14 à 16.18, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant, après le 30 mars 2010 et avant ce moment, pour déterminer l'existence d'une substance minérale au Québec, situer une telle substance ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques,

géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, à l'exception de tous frais d'aménagement et de mise en valeur avant production, de tous frais d'aménagement et de mise en valeur après production ou d'une dépense que l'on peut raisonnablement considérer comme attribuable à une mine qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine;

b) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant visé au sous-paragraphe *a*, autre qu'un montant relatif à des frais visés à l'un des paragraphes *c* à *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui a été pris en considération dans le calcul d'un montant que l'exploitant ou une personne morale membre de l'exploitant est réputé avoir payé au ministre du Revenu pour une année d'imposition, au sens de la partie I de cette loi, en vertu de la section II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, que l'exploitant a engagé avant ce moment dans le Nord québécois;

c) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a*;

d) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *b*;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et avant ce moment, à titre d'allocation pour exploration à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, en vertu soit du sous-paragraphe *e.1* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment;

c) 25 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment.

« §2. — Allocation pour aménagement et mise en valeur avant production

« **16.10.** Le montant qu'un exploitant peut déduire, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, en vertu soit du sous-paragraphe *e.2* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, dans le calcul de son profit annuel pour son exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, soit du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, ne doit pas excéder ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production à la fin de l'exercice financier.

« **16.11.** Les frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production d'un exploitant à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve des articles 16.14 à 16.18, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant après le 30 mars 2010 et avant ce moment, pour amener une nouvelle mine relative à une substance minérale au stade de la production en quantité commerciale raisonnable, y compris les frais de défrichement, de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a*;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et avant ce moment, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur avant production à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, en vertu soit du sous-paragraphe *e.2* du paragraphe 2°

de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment.

« §3. — *Allocation pour aménagement et mise en valeur après production*

« **16.12.** Le montant qu'un exploitant doit déduire à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur après production :

1° soit dans le calcul de son profit annuel pour son exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, en vertu du sous-paragraphe *e.3* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, est égal au moindre des montants suivants :

a) 30 % du total des frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production de l'exploitant, à la fin de l'exercice financier, à l'égard de chacune de ses mines;

b) le profit annuel de l'exploitant, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphe *e* à *h.1* et *j* du paragraphe 2° de l'article 8, tels qu'ils se lisaient le 30 mars 2010;

2° soit dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, est égal au moindre des montants suivants :

a) 30 % des frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production de l'exploitant, à la fin de l'exercice financier, à l'égard de la mine;

b) le bénéfice annuel de l'exploitant provenant de la mine pour l'exercice financier, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphe *c* à *e*, *g* et *h* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'exercice financier de l'exploitant a moins de 365 jours, le taux de 30 % prévu au sous-paragraphe *a* des paragraphes 1° et 2° de ce premier alinéa doit être réduit de la proportion de ce taux que représente, par rapport à 365, l'excédent de 365 sur le nombre de jours de cet exercice financier.

« **16.13.** Les frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production d'un exploitant à l'égard d'une mine, à un moment quelconque,

appelé « ce moment » dans le présent article, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve des articles 16.14 à 16.18, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant, relativement à la mine, après le 30 mars 2010 et avant ce moment, soit pour le fonçage ou l'excavation d'un puits de mine, d'une voie principale de roulage ou d'un ouvrage souterrain semblable conçu pour une utilisation continue construit ou excavé après l'entrée en production de la mine en quantité commerciale raisonnable, soit pour le prolongement d'un tel puits, d'une telle voie de roulage ou d'un tel ouvrage;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe a;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant, pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et avant ce moment, à titre d'allocation pour aménagement et mise en valeur après production à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010, en vertu soit du sous-paragraphe e.3 du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe c du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment.

« §4. — *Dispositions communes*

« **16.14.** Un exploitant ne peut inclure des frais visés au sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11 et 16.13 dans le calcul de ses frais cumulatifs d'exploration, de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur avant production ou de ses frais cumulatifs d'aménagement et de mise en valeur après production, selon le cas, pour un exercice financier, que si celui-ci les déclare au ministre au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire une déclaration, conformément à

l'article 36, pour l'exercice financier suivant celui au cours duquel ces frais sont engagés.

« **16.15.** Un montant visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11 et 16.13 ne comprend pas un montant représentant :

1° le coût en capital d'un bien qui est pris en compte dans la détermination de la partie non amortie du coût en capital des biens d'une catégorie d'un exploitant, au sens de l'article 9;

2° une dépense générale et administrative qui est, par ailleurs, déductible en vertu soit du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, soit du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8;

3° le coût d'acquisition d'une propriété minière, ou d'un intérêt dans celle-ci, le paiement d'option d'achat, les frais de jalonnement et les frais d'arpentage relatifs à la délimitation de cette propriété, ainsi que les frais, droits et loyers payés à l'égard d'un droit réel immobilier visé à l'article 8 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

« **16.16.** Lorsqu'une action du capital-actions d'un exploitant est émise en faveur d'une personne, conformément à une entente écrite conclue entre cette personne et l'exploitant, en vertu de laquelle ce dernier a convenu d'engager des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11 et 16.13, et de renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément), en faveur de cette personne à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par l'exploitant pour l'action, relatif aux frais ainsi engagés par ce dernier, les frais auxquels le montant se rapporte sont réputés, à compter du jour où ces frais sont engagés, ne jamais avoir été de tels frais engagés par l'exploitant.

Le premier alinéa ne s'applique pas si, d'une part, l'action est émise en faveur d'une personne morale qui s'engage par écrit auprès du ministre à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts ou de la Loi de l'impôt sur le revenu, aux frais décrits dans l'entente visée au premier alinéa et, d'autre part, la personne morale respecte cet engagement.

« **16.17.** Lorsqu'une action du capital-actions d'un exploitant est émise en faveur d'une société, conformément à une entente écrite conclue entre cette société et l'exploitant, en vertu de laquelle ce dernier a convenu d'engager des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'un des articles 16.9, 16.11 et 16.13, et de renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément), en faveur de cette société à un montant, qui

n'excède pas la contrepartie reçue par l'exploitant pour l'action, relatif aux frais ainsi engagés par ce dernier, les frais qui se rapportent à la partie ou à la totalité du montant qui fait l'objet de la renonciation et que la société attribue à chacun de ses membres sont réputés, à compter du jour où ces frais sont engagés, ne jamais avoir été de tels frais engagés par l'exploitant.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la partie des frais qui se rapporte au montant que la société attribue à un membre qui est une personne morale si, d'une part, la personne morale s'engage par écrit auprès du ministre à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts ou de la Loi de l'impôt sur le revenu, à cette partie des frais et, d'autre part, la personne morale respecte cet engagement.

« **16.18.** Lorsqu'un exploitant est une société qui engage des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 16.9, les frais qui se rapportent à la part, décrite au paragraphe *d* de l'article 395 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), qui est attribuée à chacun des membres de l'exploitant, sont réputés, à compter du jour où ces frais sont engagés, ne jamais avoir été de tels frais engagés par l'exploitant.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux frais que l'exploitant attribue à un membre qui est une personne morale si, d'une part, la personne morale s'engage par écrit auprès du ministre à ne pas renoncer, en vertu de la Loi sur les impôts ou de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^o supplément), à ces frais et, d'autre part, la personne morale respecte cet engagement. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 16.7 à 16.15 de cette loi, a effet depuis le 31 mars 2010.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 16.16 à 16.18 de cette loi, s'applique à l'égard de frais engagés après le 30 mars 2010.

44. La section IV du chapitre III de cette loi, comprenant les articles 17 à 19, est abrogée.

45. 1. Les articles 19.1 à 19.3 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **19.1.** Le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation additionnelle pour exploration à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010 dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier, en vertu soit du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2^o de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 8, ne doit pas excéder, à la fin de cet exercice financier, 50 % du moindre des frais cumulatifs d'exploration de l'exploitant à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010 et de son plafond annuel des frais d'exploration pour l'exercice financier.

« **19.2.** Les frais cumulatifs d'exploration d'un exploitant, à un moment quelconque, appelé « ce moment » dans le présent article, à l'égard de frais engagés avant le 31 mars 2010, correspondent au montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve des articles 19.4 à 19.7, l'ensemble des montants dont chacun représente des frais engagés par l'exploitant après le 12 mai 1994 et avant le 31 mars 2010, à l'égard de travaux d'exploration ou de forage carottier souterrain réalisés au Québec, lorsque les substances minérales, qui font l'objet de ces travaux, font partie du domaine de l'État et lorsque ces travaux sont effectués dans le cadre de l'exploitation minière de l'exploitant :

i. soit à l'extérieur d'un terrain qui fait l'objet d'un bail minier ou d'une concession minière, avant qu'il n'y ait extraction de minerai;

ii. soit sur un terrain qui fait l'objet d'un bail minier ou d'une concession minière, sauf si ce terrain fait ou a fait l'objet d'une extraction de minerai au cours des cinq exercices financiers qui précèdent ce moment;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a remboursé avant ce moment, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie une aide gouvernementale qui se rapporte à des frais visés au sous-paragraphe a;

2° la lettre B représente l'ensemble des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le double d'un montant déduit par l'exploitant en vertu soit du sous-paragraphe g du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe g du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier prenant fin avant ce moment;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente un montant d'aide gouvernementale qui se rapporte à un montant visé au sous-paragraphe a du paragraphe 1°, que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir avant ce moment.

Pour l'application du sous-paragraphe a du paragraphe 1° du deuxième alinéa et des articles 19.4 à 19.7, les expressions « amas minéralisé », « aménagement

minier», « exploitation minière », « exploration », « gisement » et « mise en valeur » ont le sens que leur donne l'article 1, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010.

« **19.3.** Le plafond annuel des frais d'exploration d'un exploitant pour un exercice financier est égal, selon le cas :

1° lorsque l'exercice financier commence avant le 31 mars 2010, au montant correspondant au profit annuel de l'exploitant pour cet exercice financier, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphes *g* à *h.1* et *j* du paragraphe 2° de l'article 8, tels qu'ils se lisaient le 30 mars 2010;

2° lorsque l'exercice financier commence après le 30 mars 2010, au montant correspondant au profit annuel de l'exploitant pour cet exercice financier, déterminé sans tenir compte du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

46. 1. L'article 19.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 19.2 » par « sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 19.2 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

47. 1. L'article 19.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 19.2 » par « sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 19.2 »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « *undertakes in writing with the Minister* » par les mots « *gives an undertaking in writing to the Minister* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

48. 1. L'article 19.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 19.2 » par « sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 19.2 »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « undertakes in writing with the Minister » par les mots « gives an undertaking in writing to the Minister ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

49. 1. L'article 19.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 19.2 » par « sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 19.2 »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, des mots « undertakes in writing with the Minister » par les mots « gives an undertaking in writing to the Minister ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

50. 1. L'article 21 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **21.** Sous réserve de l'article 25, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation pour traitement dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

1° l'ensemble des montants déterminés selon la formule suivante à l'égard de chaque bien de l'exploitant, appelé « bien donné » dans le présent article, qui est un élément d'actif utilisé dans le traitement du minerai provenant de cette mine au cours de l'exercice financier et qui est en sa possession à la fin de l'exercice financier :

$A \times B$;

2° un montant représentant 55 % du bénéfice annuel provenant de la mine, pour cet exercice financier, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphe *d*, *e*, *g* et *h* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8.

Dans la formule prévue au paragraphe 1° du premier alinéa :

1° la lettre *A* représente le rapport entre l'usage du bien donné dans le traitement de minerai provenant de cette mine et l'usage total du bien donné pour fins de traitement de minerai provenant de cette mine et pour une autre fin au cours de l'exercice financier;

2° la lettre B représente un montant égal à :

a) si l'exploitant ne fait ni fonte ni affinage, 7 % du coût en capital pour lui du bien donné;

b) si l'exploitant fait de la fonte ou de l'affinage, l'un des montants suivants :

i. 7 % du coût en capital du bien donné, lorsque ce bien est utilisé uniquement dans le traitement du minerai provenant d'une mine d'or ou d'argent;

ii. l'excédent de 13 % du coût en capital du bien donné, lorsque ce bien est utilisé dans le traitement de minerai autre que celui provenant d'une mine d'or ou d'argent, sur 6 % de la proportion du coût en capital du bien donné, lorsqu'il est utilisé aux fins de la concentration, que représente, par rapport à la quantité totale de minerai dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien donné, la quantité de minerai concentré par l'exploitant, qui n'est pas fondu ou affiné par lui et dont le traitement a nécessité l'utilisation du bien donné.

Le montant qu'un exploitant peut déduire, à titre d'allocation pour traitement, dans le calcul de son profit annuel pour un exercice financier qui commence avant le 31 mars 2010, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, est égal à celui déterminé en vertu du présent article, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010. Toutefois, lorsque le présent article s'applique aux fins de déterminer le profit annuel de l'exploitant pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, le montant que l'exploitant peut déduire, à titre d'allocation pour traitement, est égal à celui déterminé en vertu du présent article, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, en y remplaçant :

1° le taux de 8 % prévu au sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et au sous-paragraphe 1 du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° par le total des taux suivants :

a) 8 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont antérieurs au 31 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

b) 7 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 30 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

2° le taux de 15 % prévu au sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° par le total des taux suivants :

a) 15 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont antérieurs au 31 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

b) 13 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 30 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

3° le taux de 7 % prévu au sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1° par le total des taux suivants :

a) 7 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont antérieurs au 31 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

b) 6 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 30 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

4° le taux de 15 % prévu au sous-paragraphe b du paragraphe 1° par un taux égal à celui obtenu en multipliant 15 % par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont antérieurs au 31 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

5° le taux de 65 % prévu au paragraphe 2° par le total des taux suivants :

a) 65 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont antérieurs au 31 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

b) 55 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 30 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

51. 1. L'article 21.1 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

52. 1. Les articles 23 et 23.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

53. 1. L'article 25 de cette loi est modifié par le remplacement de « en vertu de l'un des sous-paragraphes a et b du paragraphe 1° » par « en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

54. 1. L'article 26.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **26.0.1.** Sous réserve de l'article 26.0.2, le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation supplémentaire pour amortissement, relativement à une usine de traitement, dans le calcul de son bénéfice annuel pour un exercice financier provenant d'une mine dont le minerai est traité par cette usine, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, ne doit pas excéder la partie du moindre des montants suivants qui est raisonnablement attribuable à l'exploitation de cette mine : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe 3° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« 3° l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant, relativement à cette usine de traitement, en vertu soit du sous-paragraphe *h.1* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, dans le calcul de son profit annuel ou de son bénéfice annuel provenant d'une mine quelconque, selon le cas, pour un exercice financier antérieur, de l'ensemble des montants suivants : »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° un montant représentant le bénéfice annuel provenant de la mine pour l'exercice financier, déterminé sans tenir compte des sous-paragraphe *e*, *g* et *h* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8; »;

4° par le remplacement, dans la partie des deuxième et troisième alinéas qui précède le paragraphe 1°, des mots « troisième catégorie » par « catégorie 3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

55. 1. L'article 26.0.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

56. 1. Les articles 26.1 et 26.2 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **26.1.** Le montant qu'un exploitant peut déduire à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine pour un exercice financier donné, en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

1° le bénéfice annuel de l'exploitant provenant de cette mine, pour l'exercice financier donné, déterminé sans tenir compte de ce sous-paragraphe g;

2° la partie des dépenses cumulatives relatives à une mine nordique à la fin de l'exercice financier donné qui se rapporte à cette mine.

Malgré le premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

1° lorsque l'exercice financier donné se termine après le neuvième exercice financier qui suit l'exercice financier au cours duquel l'exploitant commence le traitement du minerai d'une mine nordique, l'exploitant ne peut déduire aucun montant pour l'exercice financier donné en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8;

2° l'exploitant ne peut déduire aucun montant, à l'égard d'une mine nordique, pour l'exercice financier donné en vertu du sous-paragraphe g du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, si le traitement du minerai de cette mine commence après le 30 mars 2010.

« **26.2.** Les dépenses cumulatives relatives à une mine nordique, à un moment quelconque, sont égales à l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'ensemble des montants dont chacun représente 166 2/3 % du coût en capital, pour l'exploitant d'une mine nordique, de chaque élément d'actif situé au Québec et utilisé immédiatement avant ce moment dans le traitement du minerai provenant de cette mine, qui est acquis après le 9 mai 1995 et avant ce moment.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déduit par l'exploitant, pour un exercice financier se terminant avant le moment visé à cet alinéa, à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique, en vertu soit du sous-paragraphe j du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe g du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

57. 1. L'article 26.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **26.3.** Pour l'application des articles 26.1 et 26.2, lorsqu'un exploitant, appelé « nouvel exploitant » dans le présent article, obtient par attribution ou acquiert, à un moment donné, un élément d'actif situé au Québec et utilisé dans le traitement du minerai provenant d'une mine nordique d'un exploitant donné, et que cet exploitant a déduit un montant en vertu soit du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° la partie de chacun des montants qui peut raisonnablement se rapporter à l'élément d'actif attribué ou acquis et qui est déduite par l'exploitant donné en vertu soit du sous-paragraphe *j* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, pour un exercice financier qui se termine avant le moment donné, à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique, est réputée un montant accordé pour cet exercice financier au nouvel exploitant, en vertu de ce sous-paragraphe *j* ou de ce sous-paragraphe *g*, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

58. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26.3, de ce qui suit :

« SECTION V.2

« ALLOCATION ADDITIONNELLE POUR UNE MINE SITUÉE DANS LE NORD QUÉBÉCOIS

« **26.4.** Le montant qu'un exploitant peut déduire pour un exercice financier, à titre d'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois, dans le calcul de son bénéfice annuel provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

1° lorsque la mine est située, selon le cas :

a) dans le Moyen Nord, l'excédent de 2 000 000\$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a déduit, dans le calcul de son bénéfice annuel provenant de la mine pour un exercice financier antérieur, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8;

b) dans le Grand Nord, l'excédent de 5 000 000\$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que l'exploitant a déduit, dans le calcul de son bénéfice annuel provenant de la mine pour un exercice financier antérieur, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8;

2° la partie du bénéfice annuel de l'exploitant provenant de la mine pour l'exercice financier qui est attribuable à la période d'admissibilité de l'exploitant à l'égard de la mine.

Malgré le premier alinéa, l'exploitant ne peut déduire un montant à titre d'allocation additionnelle pour une mine située dans le Nord québécois, dans le calcul de son bénéfice annuel provenant de la mine pour un exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, que si les conditions suivantes sont remplies :

1° la mine entre en production en quantité commerciale raisonnable après le 30 mars 2010;

2° l'exploitant ne peut déduire un montant, à titre d'allocation additionnelle pour une mine nordique, dans le calcul de son bénéfice annuel provenant de la mine pour l'exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8.

« **26.5.** Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 26.4, les règles suivantes s'appliquent :

1° la période d'admissibilité d'un exploitant à l'égard d'une mine désigne la période qui débute à la date où la mine entre en production en quantité commerciale raisonnable et qui se termine 36 mois après cette date;

2° la partie du bénéfice annuel d'un exploitant provenant d'une mine pour un exercice financier qui est attribuable à la période d'admissibilité de l'exploitant à l'égard de la mine est égale au bénéfice annuel provenant de la mine pour l'exercice financier, calculé sans tenir compte du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont compris dans la période d'admissibilité de l'exploitant à l'égard de la mine et le nombre de jours de l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010.

59. 1. L'article 30 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **30.** Le montant qu'un exploitant doit payer, en vertu de l'article 5, à titre de droits pour un exercice financier est égal au montant obtenu en multipliant son profit annuel pour cet exercice financier par le taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

60. La section I du chapitre V de cette loi, comprenant l'article 31.1, est abrogée.

61. 1. Les articles 32 et 32.0.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **32.** Un exploitant qui subit une perte annuelle dans un exercice financier peut demander, au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration en vertu de l'article 36 pour cet exercice financier, un montant, à titre de crédit de droits remboursable pour perte, qui ne doit pas excéder :

1° pour un exercice financier qui se termine avant le 31 mars 2010, 12 % du moindre des montants suivants :

a) sa perte annuelle ajustée pour cet exercice financier;

b) l'ensemble des montants suivants, sans toutefois excéder le montant déduit par l'exploitant en vertu du sous-paragraphe e du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, dans le calcul de son profit annuel pour cet exercice financier :

i. le montant représentant l'excédent des frais à l'égard de travaux d'exploration, de mise en valeur et d'aménagement minier, engagés par l'exploitant pour l'exercice financier, dans le cadre de l'exploitation minière, sur le montant de l'aide gouvernementale que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir pour cet exercice financier et qui se rapporte à ces frais, et pourvu que ces frais, malgré l'article 16.2, aient été déclarés par l'exploitant comme étant admissibles, au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration, conformément à l'article 36, pour cet exercice financier;

ii. l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent de chaque montant visé au sous-paragraphe b.1 du paragraphe 1° de l'article 16.1, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, qui se rapporte à des frais engagés par l'exploitant au cours de cet exercice financier et déclarés par lui comme étant admissibles au plus tard à la date prévue au sous-paragraphe i, sur le montant représentant 25 % de l'aide gouvernementale que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir pour cet exercice financier et qui se rapporte à ces frais;

2° pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, lorsque l'exploitant est un exploitant admissible, le montant

obtenu en multipliant le taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier par le moindre des montants suivants :

a) sa perte annuelle ajustée pour cet exercice financier;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. les frais visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010;

ii. 50 % du montant des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.9 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *e.1* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010;

iii. le montant des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.11 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *e.2* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010;

3° pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, lorsque l'exploitant n'est pas un exploitant admissible, le montant obtenu en multipliant le taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier par le moindre des montants suivants :

a) sa perte annuelle ajustée pour cet exercice financier;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. les frais visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010;

ii. le montant des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.11 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *e.2* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010;

4° pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, lorsque l'exploitant est un exploitant admissible, le montant obtenu en multipliant le taux

d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier par le moindre des montants suivants :

a) sa perte annuelle ajustée pour cet exercice financier;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. 50 % du montant des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.9 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

ii. le montant des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.11 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8;

5° pour un exercice financier qui commence après le 30 mars 2010, lorsque l'exploitant n'est pas un exploitant admissible, le montant obtenu en multipliant le taux d'imposition qui lui est applicable pour cet exercice financier par le moindre des montants suivants :

a) sa perte annuelle ajustée pour cet exercice financier;

b) le montant des frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.11 qu'il a engagés, pour cet exercice financier, sans excéder le montant qu'il déduit, pour cet exercice financier, en vertu du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8.

Aux fins de déterminer le montant des frais visés aux sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphes i à iii du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de cet alinéa, de ceux visés aux sous-paragraphes i et ii du sous-paragraphe *b* des paragraphes 3° et 4° de cet alinéa et de ceux visés au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5° de cet alinéa qu'un exploitant a engagés pour un exercice financier, les règles suivantes s'appliquent :

1° le montant de ces frais doit être réduit du montant de l'aide gouvernementale que l'exploitant a reçu ou était en droit de recevoir pour cet exercice financier et qui se rapporte à ces frais;

2° malgré l'article 16.14, les frais que l'exploitant a engagés dans cet exercice financier ne peuvent être compris dans les frais visés à ces sous-paragraphes que si l'exploitant les déclare au ministre au plus tard à la date à laquelle il doit au plus tard produire sa déclaration, conformément à l'article 36, pour cet exercice financier.

Pour l'application du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du premier alinéa, les expressions « amas minéralisé », « aménagement minier », « exploitation minière », « exploration », « gisement » et « mise en valeur » ont le sens que leur donne l'article 1, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010.

« **32.0.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *a* des paragraphes 1° à 5° du premier alinéa de l'article 32, la perte annuelle ajustée d'un exploitant pour un exercice financier est égale à l'excédent de la perte annuelle subie par l'exploitant, pour cet exercice financier, sur le moindre des montants suivants :

1° le montant déterminé en vertu de l'article 21, pour cet exercice financier, comme si cet article se lisait sans tenir compte de son paragraphe 2°;

2° le montant de la perte annuelle subie par l'exploitant, pour cet exercice financier multiplié par l'un des taux suivants :

a) lorsque cet exercice financier se termine avant le 31 mars 2010, 65 %;

b) lorsque cet exercice financier se termine après le 30 mars 2010 et comprend cette date, le total des taux suivants :

i. 65 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont antérieurs au 31 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

ii. 55 % multiplié par le rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui sont postérieurs au 30 mars 2010 et le nombre de jours de l'exercice financier;

c) lorsque cet exercice financier commence après le 30 mars 2010, 55 %.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

62. Les sections II.1 à IV du chapitre V de cette loi, comprenant les articles 32.2 à 34.2, sont abrogées.

63. 1. L'article 35.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à titre de frais visés à l'un des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.1, ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction dans le calcul du profit annuel, en vertu des paragraphes *m*, *n* ou *o* de l'article 8, tels qu'ils se lisaient avant le 13 mai 1994, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, ou en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre; »;

3° par la suppression du paragraphe 4°;

4° par le remplacement des paragraphes 5° à 7° par les suivants :

« 5° chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à l'égard de travaux d'exploration et de forage carottier souterrain réalisés au Québec et qui est visé au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 19.2, ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction dans le calcul du profit annuel, en vertu du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, ou du sous-paragraphe *g* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre;

« 6° chacun des montants d'aide gouvernementale reçus ou à recevoir, ou remboursés en vertu d'une obligation juridique, par une personne morale remplacée, avant la fusion, est réputé un montant reçu ou à recevoir, ou remboursé à ce titre, par la nouvelle personne morale;

« 7° pour l'application du chapitre V, les droits à payer par une personne morale remplacée pour un exercice financier et son profit annuel ou sa perte annuelle pour cet exercice financier, selon le cas, sont réputés les droits à payer et le profit annuel ou la perte annuelle de la nouvelle personne morale, selon le cas, et le crédit de droits remboursable pour perte de la personne morale remplacée est réputé un tel crédit pour la nouvelle personne morale; »;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après « paragraphe 1° », des mots « du deuxième alinéa »;

6° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant :

« 9° chacun des montants accordés avant la fusion à une personne morale remplacée, à titre de déduction soit dans le calcul du profit annuel, en vertu du sous-paragraphe *h.1* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe *e* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8,

est réputé un montant accordé en déduction à la nouvelle personne morale, à ce titre; »;

7° par l'addition, après le paragraphe 9°, des suivants :

« 10° chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à l'égard de frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.9 ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction dans le calcul du profit annuel en vertu soit du sous-paragraphe *e.1* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre;

« 11° chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à l'égard de frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.11 ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction dans le calcul du profit annuel en vertu soit du sous-paragraphe *e.2* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit du sous-paragraphe *f* du paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre;

« 12° chacun des montants engagés avant la fusion, par une personne morale remplacée, à l'égard de frais visés au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 16.13 ou accordés à la personne morale remplacée à titre de déduction soit dans le calcul du profit annuel en vertu du sous-paragraphe *e.3* du paragraphe 2° de l'article 8, tel qu'il se lisait le 30 mars 2010, soit dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, est réputé un montant engagé par la nouvelle personne morale, ou un montant accordé en déduction à celle-ci, à ce titre;

« 13° chacun des montants accordés avant la fusion à une personne morale remplacée, à titre de déduction dans le calcul du bénéfice annuel provenant d'une mine, en vertu du sous-paragraphe *h* du paragraphe 2° du quatrième alinéa de l'article 8, est réputé un montant accordé en déduction à la nouvelle personne morale, à ce titre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

64. 1. L'article 35.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **35.4.** Lorsqu'une personne ou une société, ci-après appelée « acquéreur » dans le présent article, acquiert, après le 12 mai 1994, d'une autre

personne ou société, ci-après appelée « ancien propriétaire » dans le présent article, à laquelle elle est liée, au sens du chapitre IV du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), un bien décrit à l'article 9, autrement que dans le cadre d'une fusion, les règles suivantes s'appliquent à un exercice financier se terminant après l'acquisition du bien : »;

2° par le remplacement, dans la partie du paragraphe 6° qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « troisième catégorie » par « catégorie 3 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

65. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **36.** Tout exploitant doit, dans les six mois qui suivent la fin de son exercice financier, transmettre au ministre une déclaration de son profit annuel ou de sa perte annuelle, au moyen du formulaire prescrit par le ministre, accompagné des documents suivants :

1° les états financiers de la mine ou, à défaut, de l'exploitant;

2° un état de rapprochement de ces états financiers et de la déclaration;

3° les analyses détaillées pertinentes justifiant tout montant demandé en vertu de la présente loi. ».

66. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « droits payables » par les mots « droits à payer ».

67. L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **39.** Le ministre doit examiner la déclaration d'un exploitant qui lui est transmise pour un exercice financier et déterminer, d'une part, ses droits à payer pour l'exercice financier, les intérêts et les pénalités, le cas échéant, et, d'autre part, le profit annuel, la perte annuelle, la perte annuelle ajustée et le crédit de droits remboursable pour perte de l'exploitant pour l'exercice financier. ».

68. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **43.** Le ministre peut déterminer de nouveau, d'une part, les droits, les intérêts et les pénalités en vertu de la présente loi et, d'autre part, le profit annuel, la perte annuelle, la perte annuelle ajustée et le crédit de droits remboursable pour

perte, le cas échéant, et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° par les suivants :

« *a*) soit a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant la déclaration ou en fournissant un renseignement prévu par la présente loi;

« *b*) soit a adressé au ministre une renonciation au moyen du formulaire prescrit par le ministre, dans les quatre ans à compter du jour du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun droit n'est à payer pour un exercice financier; »;

3° par la suppression du paragraphe 2°;

4° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° dans les quatre ans à compter du jour visé au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, dans tous les autres cas. ».

69. L'article 43.0.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **43.0.1.** Le ministre peut déterminer de nouveau le crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement visé à la section II.1 du chapitre V, telle qu'elle se lisait avant son abrogation, et faire une nouvelle cotisation :

1° en tout temps, si l'exploitant qui a obtenu, en vertu de l'article 32.3, tel qu'il se lisait avant son abrogation, une avance sur le crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement :

a) soit a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en fournissant un renseignement prévu par la section II.1 du chapitre V, telle qu'elle se lisait avant son abrogation;

b) soit a adressé au ministre une renonciation au moyen du formulaire prescrit par le ministre;

2° dans les quatre ans à compter du jour du dépôt à la poste d'un avis déterminant, conformément à l'article 32.5, tel qu'il se lisait avant son abrogation, le montant du crédit de droits pour le financement de la mise en production d'un gisement, dans tous les autres cas. ».

70. Les articles 43.1 et 43.2 de cette loi sont abrogés.

71. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « nonobstant » et « payables » par, respectivement, le mot « malgré » et les mots « à payer ».

72. 1. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.** Tout exploitant assujetti aux droits en vertu de la présente loi doit payer au ministre les montants suivants :

1° les montants déterminés conformément à l'une des méthodes suivantes :

a) au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'exercice financier en cours, un montant égal à 1/12 de ses droits estimés pour cet exercice financier conformément à l'article 38 ou de son premier acompte provisionnel de base, établi de la manière prévue à l'article 46.0.1, pour l'exercice financier;

b) au plus tard le dernier jour de chacun des deux premiers mois de l'exercice financier en cours, un montant égal à 1/12 de son deuxième acompte provisionnel de base, établi de la manière prévue à l'article 46.0.2, pour l'exercice financier et, au plus tard le dernier jour de chacun des mois suivants de l'exercice financier, un montant égal à 1/10 de l'excédent de son premier acompte provisionnel de base visé au sous-paragraphe *a* sur le montant calculé pour les deux premiers mois de l'exercice financier;

2° au plus tard le dernier jour de la période se terminant deux mois après la fin de son exercice financier, le solde de ses droits à payer pour l'exercice financier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un versement qu'un exploitant est tenu de faire pour un exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010. Toutefois, pour l'application du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de l'article 46 de cette loi, aux fins de calculer les versements qu'un exploitant est tenu de faire en vertu de ce paragraphe 1° pour son exercice financier qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date et, pour l'application des articles 51 et 52 de cette loi aux fins de calculer les intérêts exigibles à l'égard de ces versements, ses droits estimés ou ses droits à payer, selon le cas :

1° doivent, à l'égard d'un versement que l'exploitant doit faire avant le 31 mars 2010, être établis comme si l'article 30 de cette loi n'avait pas été remplacé par l'article 59;

2° sont, à l'égard d'un versement que l'exploitant doit faire après le 30 mars 2010, réputés égaux au total de ses droits estimés ou de ses droits à payer, selon le cas, calculés comme si l'article 30 de cette loi n'avait

pas été remplacé par l'article 59 et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que l'exploitant doit faire, après le 30 mars 2010, pour cet exercice financier en vertu du paragraphe 1° de l'article 46 de cette loi, l'excédent du montant représentant ses droits estimés ou ses droits à payer, selon le cas, déterminés sans tenir compte du présent sous-paragraphe sur le montant de ses droits estimés ou de ses droits à payer, selon le cas, calculés comme si l'article 30 de cette loi n'avait pas été remplacé par l'article 59.

73. 1. L'article 46.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du mot « payables » par les mots « à payer »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins d'établir le premier acompte provisionnel de base d'un exploitant pour un exercice financier donné qui se termine après le 30 mars 2010, si le taux d'imposition qui est applicable à l'exploitant pour l'exercice financier donné est différent de celui qui lui était applicable pour l'exercice financier précédent, les droits à payer de l'exploitant pour l'exercice financier précédent doivent être déterminés comme si le taux d'imposition qui lui était applicable pour l'exercice financier précédent était remplacé par celui qui lui est applicable pour l'exercice financier donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

74. 1. L'article 46.0.2 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Aux fins d'établir le deuxième acompte provisionnel de base d'un exploitant pour un exercice financier donné qui se termine après le 30 mars 2010, si le taux d'imposition qui est applicable à l'exploitant pour l'exercice financier donné est différent de celui qui lui est applicable aux fins d'établir son acompte provisionnel de base pour l'exercice financier précédent, ce premier acompte provisionnel de base doit être établi comme si le taux d'imposition ayant servi à le déterminer était remplacé par celui qui lui est applicable pour l'exercice financier donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2010.

75. L'article 46.0.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « au sens de l'article 1 ».

76. L'article 46.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **46.1.** Un exploitant qui a droit à un montant, à titre de crédit de droits remboursable pour perte, pour un exercice financier en vertu de l'article 32 est réputé avoir payé au ministre, à l'égard de ses droits à payer pour l'exercice financier, le dernier jour de la période de deux mois qui suit la fin de l'exercice financier, un montant égal à celui déterminé par le ministre à ce titre. ».

77. L'article 50 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **50.** Lorsque, à la date de l'expiration du délai accordé pour payer au ministre le solde de ses droits à payer pour un exercice financier, appelé « date d'échéance du solde » dans le présent article, un exploitant a versé, à l'égard de ses droits à payer pour l'exercice financier, des montants dont le total est inférieur à celui de ses droits à payer pour cet exercice financier, l'excédent de ses droits à payer pour cet exercice financier sur le total de ses versements porte intérêt au taux fixé à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), pour la période s'étendant de la date d'échéance du solde jusqu'au jour du paiement. ».

78. L'article 52 de cette loi est modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « one of the methods » par les mots « the method »;

2° par le remplacement, partout où il se trouve dans les paragraphes 1° et 2°, du mot « his » par les mots « the operator's ».

79. L'article 52.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « droits payables estimés » par les mots « droits à payer ».

80. L'article 52.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « droits payables estimés » par les mots « droits à payer ».

81. L'article 52.1 de cette loi est abrogé.

82. L'article 55 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « payables » par les mots « à payer ».

83. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le ministre doit effectuer le remboursement prévu au premier alinéa si l'exploitant lui en fait la demande dans les quatre ans de la fin de l'exercice financier concerné. ».

84. L'article 58.1 de cette loi est abrogé.

85. L'article 60.1 de cette loi est abrogé.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX
POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

86. 1. L'article 11 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., chapitre F-3.1.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 55 » par « 45 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° à la demande d'une personne qui est bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre duquel l'action ou la fraction d'action a été transférée au fiduciaire de ce régime par un particulier qui était son conjoint au moment du transfert, si ce particulier est décédé; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « règlement du conseil d'administration » par les mots « une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 30 octobre 2009.

87. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, des suivants :

« **11.1.** Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 11, une personne est considérée comme s'étant prévalué d'un droit à la préretraite ou à la retraite si, au moment de la demande de rachat visée à ce paragraphe, l'une des situations suivantes s'applique à son égard :

1° elle a atteint l'âge de 45 ans, elle bénéficie, ou bénéficiera dans les trois mois suivant le jour de la demande, d'une retraite anticipée en vertu d'un régime de pension agréé et son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant le début de la retraite anticipée n'excède pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2° elle a atteint l'âge de 60 ans et reçoit, ou recevra dans les trois mois suivant le jour de la demande, une rente de retraite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent au sens de cette loi;

3° elle a atteint l'âge de 50 ans et pourrait recevoir, au moment de la demande ou dans les trois mois suivant ce moment, une rente de retraite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec si ce n'était, lorsqu'elle n'a pas encore atteint l'âge de 60 ans, de son âge;

4° elle a atteint l'âge de 55 ans et reçoit, ou recevra dans les trois mois suivant le jour de la demande, une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, une rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou un paiement en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf si cette rente ou ce paiement est reçu en raison du décès de son conjoint;

5° elle a atteint l'âge de 45 ans, elle est le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, elle n'a occupé aucun emploi rémunéré ou exercé aucune entreprise dans les 730 jours précédant le jour de la demande et la personne qui est son conjoint à ce moment, autre qu'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans et qui a conclu une entente avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite, remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes 1° à 4°;

6° elle remplit les conditions prévues par une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances.

« **11.2.** Lorsqu'une demande de rachat est faite, en vertu du paragraphe 1° de l'article 11, par une personne qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans et que cette demande est fondée sur le motif que la personne a conclu une entente avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite, le montant du rachat ne peut excéder, pour une année, le moindre des montants suivants :

1° la réduction salariale subie par la personne pour cette année;

2° le quotient obtenu en divisant le solde du compte d'actions ou de fractions d'actions de la personne au moment de sa première demande de rachat fondée sur ce motif par le nombre d'années, n'excédant pas 11, sur lesquelles l'entente doit porter. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 2009.

88. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Toute demande d'achat de gré à gré faite en vertu de l'article 9 et toute demande de rachat faite en vertu de l'article 11 doit être présentée au Fonds au moyen du formulaire prescrit par le Fonds et accompagnée des renseignements et des documents prescrits par une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 octobre 2009.

89. 1. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 8° du cinquième alinéa par le suivant :

« 8° des investissements effectués par le Fonds au cours de la période débutant le 22 avril 2005 et se terminant le 23 mars 2011 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements, d'une part, soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues du Fonds, du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et de Capital régional et coopératif Desjardins dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$ et, d'autre part, ne soient pas déjà pris en compte à titre d'investissements admissibles pour l'application du deuxième alinéa; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 5° du neuvième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, la part des investissements visés au paragraphe 9° de cet alinéa qui, compte tenu de la participation du Fonds dans FIER Partenaires, s.e.c., est affectée à la création de fonds de prédémarrage après le 21 septembre 2006, est réputée majorée de 50 %. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 septembre 2006.

90. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « règlement du conseil d'administration » par les mots « une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds ».

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

91. 1. L'article 10 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 55 » par « 45 »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° à la demande d'une personne qui est bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-retraite dans le cadre duquel l'action ou la fraction d'action a été transférée au fiduciaire de ce régime par un particulier qui était son conjoint au moment du transfert, si ce particulier est décédé; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « règlement du conseil d'administration » par les mots « une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2008.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 24 juin 2009.

92. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, des suivants :

« **10.0.1.** Pour l'application du paragraphe 1° de l'article 10, une personne est considérée comme s'étant prévalué d'un droit à la préretraite ou à la retraite si, au moment de la demande de rachat visée à ce paragraphe, l'une des situations suivantes s'applique à son égard :

1° elle a atteint l'âge de 45 ans, elle bénéficie, ou bénéficiera dans les trois mois suivant le jour de la demande, d'une retraite anticipée en vertu d'un régime de pension agréé et son revenu de travail estimé pour les 12 mois suivant le début de la retraite anticipée n'excède pas 25 % du maximum des gains admissibles établi pour l'année de la demande en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2° elle a atteint l'âge de 60 ans et reçoit, ou recevra dans les trois mois suivant le jour de la demande, une rente de retraite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou d'un régime équivalent au sens de cette loi;

3° elle a atteint l'âge de 50 ans et pourrait recevoir, au moment de la demande ou dans les trois mois suivant ce moment, une rente de retraite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec si ce n'était, lorsqu'elle n'a pas encore atteint l'âge de 60 ans, de son âge;

4° elle a atteint l'âge de 55 ans et reçoit, ou recevra dans les trois mois suivant le jour de la demande, une rente viagère en vertu d'un régime de retraite, une rente en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices ou un paiement en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, sauf si cette rente ou ce paiement est reçu en raison du décès de son conjoint;

5° elle a atteint l'âge de 45 ans, elle est le rentier d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite, elle n'a occupé aucun emploi rémunéré ou exercé aucune entreprise dans les 730 jours précédant

le jour de la demande et la personne qui est son conjoint à ce moment, autre qu'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans et qui a conclu une entente avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite, remplit les conditions prévues à l'un des paragraphes 1° à 4°;

6° elle remplit les conditions prévues par une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds et approuvée par le ministre des Finances.

« **10.0.2.** Lorsqu'une demande de rachat est faite, en vertu du paragraphe 1° de l'article 10, par une personne qui n'a pas atteint l'âge de 60 ans et que cette demande est fondée sur le motif que la personne a conclu une entente avec son employeur pour réduire d'au moins 20 % son temps de travail régulier jusqu'à sa retraite, le montant du rachat ne peut excéder, pour une année, le moindre des montants suivants :

1° la réduction salariale subie par la personne pour cette année;

2° le quotient obtenu en divisant le solde du compte d'actions ou de fractions d'actions de la personne au moment de sa première demande de rachat fondée sur ce motif par le nombre d'années, n'excédant pas 11, sur lesquelles l'entente doit porter. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2008.

93. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Toute demande d'achat de gré à gré faite en vertu de l'article 8 et toute demande de rachat faite en vertu de l'article 10 doit être présentée au Fonds sur le formulaire prescrit par le Fonds et accompagnée des renseignements et des documents prescrits par une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 décembre 2008.

94. 1. L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au paragraphe 3° du troisième alinéa par la suivante :

« $[(A + B + C + D) / 2] + E$. » ;

2° par l'addition, après le paragraphe 4° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° la lettre E représente l'un des montants suivants :

- a) lorsque l'année financière se termine le 31 mai 2008, 500 000 000 \$;
- b) lorsque l'année financière se termine le 31 mai 2009, 450 000 000 \$;
- c) lorsque l'année financière se termine le 31 mai 2010, 400 000 000 \$;
- d) lorsque l'année financière se termine le 31 mai 2011, 300 000 000 \$;
- e) lorsque l'année financière se termine le 31 mai 2012, 200 000 000 \$. »;

3° par le remplacement du paragraphe 8° du cinquième alinéa par le suivant :

« 8° des investissements effectués par le Fonds au cours de la période débutant le 22 avril 2005 et se terminant le 23 mars 2011 dans un fonds local de capital de risque créé et géré au Québec ou dans un fonds local reconnu par le ministre des Finances, pour autant que ces investissements, d'une part, soient faits dans l'expectative que le fonds local investisse un montant au moins égal à 150 % de l'ensemble des sommes reçues du Fonds, de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi et de Capital régional et coopératif Desjardins dans des entreprises québécoises dont l'actif est inférieur à 100 000 000 \$ ou dont l'avoir net est inférieur à 50 000 000 \$ et, d'autre part, ne soient pas déjà pris en compte à titre d'investissements admissibles pour l'application du deuxième alinéa; »;

4° par l'addition, après le paragraphe 9° du cinquième alinéa, des paragraphes suivants :

« 10° des investissements effectués par le Fonds après le 19 mars 2009 dans le Fonds Élan d'entreprises, société en commandite;

« 11° des investissements effectués par le Fonds après le 19 mars 2009 dans le Fonds Envol, société en commandite, que le Fonds a acquis du Fonds Élan d'entreprises, société en commandite;

« 12° des investissements effectués par le Fonds après le 19 mars 2009 dans Teralys Capital Fonds de fonds, s.e.c. »;

5° par le remplacement, dans le septième alinéa, de « 8° et 9° » par « 8° à 10° et 12° »;

6° par l'addition, après le paragraphe 5° du neuvième alinéa, des paragraphes suivants :

« 6° lorsque l'année financière donnée se termine avant le 1^{er} janvier 2012, la part des investissements visés au paragraphe 9° de cet alinéa qui, compte tenu de la participation du Fonds dans FIER Partenaires, s.e.c., est affectée à

la création de fonds de prédémarrage après le 21 septembre 2006, est réputée majorée de 50 %;

« 7° l'ensemble des investissements visés aux paragraphes 10° et 11° de cet alinéa ne peut excéder 250 000 000 \$ pour l'année financière donnée. ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 2° du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} juin 2007.

3. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 avril 2005.

4. Les sous-paragraphes 4° et 5° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 6° de ce paragraphe, lorsqu'il édicte le paragraphe 7° du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, s'appliquent à l'égard d'un investissement effectué après le 19 mars 2009.

5. Le sous-paragraphe 6° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe 6° du neuvième alinéa de l'article 15 de cette loi, a effet depuis le 22 septembre 2006.

95. 1. L'article 15.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le présent article n'a pas pour effet de limiter la capacité du Fonds d'émettre des actions ou des fractions d'actions de catégorie « A » au cours de l'année financière se terminant le 31 mai 2008. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 2007.

96. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « règlement du conseil d'administration » par les mots « une résolution adoptée par le conseil d'administration du Fonds ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

97. L'article 6.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) en faire la demande au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits; ».

98. L'article 7.9 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « par règlement ».

99. L'article 7.10 de cette loi est modifié :

- 1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « par règlement »;
- 2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « par ce dernier ».

100. L'article 7.10.1 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « par règlement ».

101. L'article 7.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « par le ministre et dans le délai fixé par ce dernier » par les mots « et dans le délai fixé par le ministre »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

102. 1. L'article 8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* à *b.1* par les suivants :

« *a*) 0,109 \$ par cigarette;

« *b*) 0,109 \$ par gramme de tout tabac en vrac;

« *b.1*) 0,109 \$ par gramme de tout tabac en feuilles; »;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) 0,1677 \$ par gramme de tout tabac autre que des cigarettes, du tabac en vrac, du tabac en feuilles et des cigares. Toutefois, lorsque la quantité de tabac contenue dans un bâtonnet de tabac, un rouleau de tabac ou un autre produit du tabac préformé destiné à être fumé fait en sorte que l'impôt de consommation payable en vertu du présent paragraphe est inférieur à 0,109 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé, l'impôt de consommation est de 0,109 \$ par bâtonnet de tabac, rouleau de tabac ou autre produit du tabac préformé destiné à être fumé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012. Toutefois, au plus tard le 27 janvier 2012, les personnes suivantes doivent faire rapport au ministre du Revenu, au moyen du formulaire prescrit par ce dernier, de l'inventaire des produits du tabac qui sont mentionnés au paragraphe 1 et qu'elles ont en stock à vingt-quatre heures, le 31 décembre 2011, et en même temps lui remettre le montant égal à l'impôt sur le tabac, calculé au taux en vigueur le 1^{er} janvier 2012 à l'égard de ces produits du tabac, déduction faite du montant égal à l'impôt sur

le tabac calculé au taux en vigueur le 31 décembre 2011, si elles n'en ont pas autrement fait la remise au ministre :

1° une personne n'ayant pas conclu d'entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été perçu d'avance ou aurait dû l'être;

2° un agent-percepteur ayant conclu une entente en vertu de l'article 17 de cette loi qui, au Québec, vend des produits du tabac à l'égard desquels le montant égal à l'impôt sur le tabac a été versé d'avance ou doit être versé.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les produits du tabac qu'une personne a en stock à vingt-quatre heures, le 31 décembre 2011, comprennent les produits du tabac qu'elle a acquis mais qui ne lui ont pas été livrés à ce moment.

103. L'article 11.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « par ce dernier ».

104. L'article 13.1 de cette loi est modifié par la suppression, partout où ils se trouvent, des mots « par règlement ».

105. L'article 17.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « par ce dernier ».

106. L'article 17.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « par ce dernier »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « par règlement »;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, des mots « par ce dernier ».

107. L'article 17.10 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « par règlement »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

108. L'article 17.11 de cette loi est modifié par la suppression des mots « par règlement ».

109. L'article 17.14 de cette loi est modifié par la suppression des mots « par ce dernier ».

LOI SUR LES IMPÔTS

110. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « compte de stabilisation du revenu net » par la suivante :

« « compte de stabilisation du revenu net » désigne, selon le cas :

a) un compte d'un contribuable dans le cadre du programme du compte de stabilisation du revenu net institué aux termes de la Loi sur la protection du revenu agricole (Lois du Canada, 1991, chapitre 22);

b) un compte d'un contribuable dans le cadre du programme Agri-Québec institué aux termes de la Loi sur La Financière agricole du Québec; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « fiducie de fonds commun de placements », de la définition suivante :

« « fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés » a le sens que lui donne l'article 869.2; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « second fonds du compte de stabilisation du revenu net » par la suivante :

« « second fonds du compte de stabilisation du revenu net » désigne, selon le cas :

a) la partie du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable, institué aux termes de la Loi sur la protection du revenu agricole, qui est visée à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 8 de cette loi et qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable à un programme qui permet l'accumulation des fonds du compte;

b) la partie du compte de stabilisation du revenu net d'un contribuable, institué aux termes de la Loi sur La Financière agricole du Québec, qui est appelée « Fonds 2 » dans le cadre du programme Agri-Québec; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 21 mai 2010.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

III. 1. L'article 7.11.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque, par suite d'une opération ou d'un événement, le bien visé au premier alinéa est réputé un bien canadien imposable de la fiducie donnée par l'effet du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301, de l'un des articles 521, 538 et 540.4, du paragraphe *b* de l'article 540.6, de l'article 554, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 ou du paragraphe *d* de l'article 688.4, ce bien est également réputé un bien canadien imposable de l'autre fiducie à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'opération ou l'événement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

III2. L'article 7.28 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) soit dont résulterait, si la présente partie se lisait sans tenir compte du présent paragraphe, un avantage fiscal auquel s'applique l'article 1079.10. ».

III3. 1. L'article 38 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « en vertu » par les mots « à ou en vertu »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, dans la mesure où il est raisonnable de considérer que ces cotisations sont attribuables à une protection contre la perte totale ou partielle d'un revenu provenant d'une charge ou d'un emploi; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

III4. 1. L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **43.** 1. Un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu les montants qui sont payables périodiquement et qu'il reçoit en raison de la perte totale ou partielle de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi, conformément à un régime d'assurance en vertu duquel son employeur a versé une cotisation ou qui est administré ou offert par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés à laquelle son employeur a versé une cotisation, jusqu'à concurrence de la limite prévue au paragraphe 2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

115. 1. L'article 47.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **47.2.** Malgré l'article 47.1, un particulier n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu un montant reçu à l'égard d'un régime de prestations aux employés, dans la mesure où ce montant représente soit un remboursement des sommes qu'il a versées ou qui ont été versées par un employé décédé dont il est un légataire particulier ou un représentant légal, soit une prestation au décès ou un montant qui serait une telle prestation si ce n'était de la déduction prévue aux articles 3 et 4, soit une prestation de retraite attribuable aux services rendus par une personne pendant une période tout au long de laquelle elle ne résidait pas au Canada, soit une prestation désignée au sens de l'article 869.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

116. 1. L'article 47.6 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, un tel régime ne comprend pas toute partie de cet arrangement qui est un régime visé à l'un des paragraphes *a*, *d* et *e* du premier alinéa de l'article 38 ou à l'un des articles 43 et 47, un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents, un régime privé d'assurance maladie, une police d'assurance sur la vie collective temporaire, une fiducie visée au paragraphe *m* de l'article 998, une fiducie pour employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, un arrangement dont le seul but est de fournir un enseignement ou une formation aux employés de l'employeur en vue d'améliorer leur travail ou leur compétence et leur habileté reliées à leur travail, une entente d'échelonnement du traitement à l'égard d'un particulier en vertu de laquelle un montant différé doit être inclus à titre d'avantage en vertu de l'article 37 dans le calcul du revenu de ce particulier, une convention de retraite ni un arrangement prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

117. 1. L'article 47.16 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *e.1)* une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

118. 1. L'article 87 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *z.6* par le suivant :

« z.6) tout montant qui doit être inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 935.26.1 ou de l'article 207.061 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 octobre 2009.

119. 1. L'article 135 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe e, du suivant :

« f) une cotisation versée à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, sauf ce qui est expressément permis par l'article 139.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

120. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 139.1, de ce qui suit :

« SECTION II.2

« FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICIAIRE D'EMPLOYÉS

« **139.2.** Un employeur peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant à l'égard de cotisations patronales versées au fiduciaire d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés dans la mesure permise par les articles 869.4 à 869.7. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

121. 1. L'article 175.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe c du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant :

« d) soit, sous réserve des articles 869.4 à 869.7, en contrepartie d'une prestation désignée, au sens de l'article 869.1, devant être versée après la fin de l'année, sauf si la contrepartie est à payer dans l'année à une société qui est autorisée à offrir de l'assurance pour une couverture d'assurance relative à l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

122. 1. L'article 230.0.0.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« a) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable, certificat, grille, reçu ou rapport au plus tard 12 mois après cette date ou, le cas échéant, dans le délai prorogé conformément

soit au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2, soit au deuxième alinéa de l'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de la dépense en vertu de l'une des sections II.5.1 à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée par un contribuable après le 30 mars 2010 afin qu'un montant puisse être déduit par celui-ci en vertu des articles 222 à 224 de cette loi.

123. 1. L'article 257 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *p.1*, de « de l'article 671.5 » par « du premier alinéa de l'article 671.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2010.

124. 1. L'article 280.6 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *c* du premier alinéa, de « à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'aliénation ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

125. 1. L'article 301 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *d* du premier alinéa, de « à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'échange ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

126. 1. L'article 311.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *d* du deuxième alinéa;

2° par l'addition, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *e*) un montant visé au deuxième alinéa de l'article 1029.8.109.4;

« *f*) si le contribuable est une personne visée au troisième alinéa qui participe à une mesure ou à un programme d'aide à l'emploi ou d'aide et d'accompagnement social, établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, un montant qu'il reçoit, à titre d'allocation ou de remboursement, à l'égard des frais de déplacement entre son lieu de résidence et le lieu des

activités prévues dans le cadre de cette mesure ou de ce programme, y compris les frais de stationnement près de ce lieu d'activités. »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La personne à laquelle le paragraphe *f* du deuxième alinéa fait référence est celle qui, pour l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, a fait, conformément à l'article 70 de cette loi, la démonstration qu'elle présente des contraintes sévères à l'emploi. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de cette loi, s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2010.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *f* du deuxième alinéa de l'article 311.1 de cette loi, et le sous-paragraphe 3° de ce paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 2011, de même que, si le montant de l'allocation ou du remboursement est relatif à des frais engagés par un contribuable qui participe à un programme d'aide et d'accompagnement social, à toute année d'imposition antérieure pour laquelle le ministre du Revenu pouvait, en date du 21 décembre 2010 et en vertu de l'article 1010 de cette loi, déterminer ou déterminer de nouveau l'impôt à payer et faire une cotisation ou une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire.

127. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.11, du suivant :

« **313.12.** Un contribuable doit également inclure le total des montants dont chacun représente un montant qu'il reçoit dans l'année et qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 869.11, sauf dans la mesure où ce montant doit être inclus en vertu de l'article 429 dans le calcul du revenu pour l'année du contribuable ou d'une autre personne qui réside au Canada. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

128. 1. L'article 336 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d.3*, de « programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi » par « programme provincial désigné au sens de l'article 890.15 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

129. 1. L'article 339 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «aux fins» par les mots «pour l'application» dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *d*;
- le sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe ii du paragraphe *d.0.1*;
- le paragraphe *d.1*;
- le paragraphe *d.2*;
- le paragraphe *f*;
- le paragraphe *i*;

2° par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1*) le montant admis en déduction pour l'année dans le calcul de son revenu pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'alinéa *m* de l'article 60 de cette loi à titre de paiements à un régime enregistré d'épargne-invalidité; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2010.

130. 1. Le chapitre V du titre VI du livre III de la partie I de cette loi, comprenant les articles 340 et 341, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2010.

131. L'article 429 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**429.** Les droits et les biens que le particulier possédait à son décès, s'il ne s'agit pas de biens visés à l'article 428 ni d'immobilisations, et dont le produit de la réalisation ou de l'aliénation aurait été inclus dans le calcul du revenu du particulier, doivent être inclus à leur valeur dans le calcul de son revenu pour l'année du décès. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« However, the legal representative of an individual may elect, not later than the day that is one year after the date of death or the day that is 90 days after the sending of a notice of assesment, whichever is the later, in respect of the

individual's tax for the year of the individual's death, not to include such value in computing the individual's income for the year of the individual's death; in that case, the individual shall file a separate fiscal return for the year under this Part and pay the tax for the year under this Part as if ».

132. 1. L'article 467.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) une fiducie pour employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie de fonds réservé au sens du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835, une fiducie visée au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 647 ou une fiducie visée au paragraphe *m* de l'article 998; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

133. 1. L'article 521 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **521.** Lorsqu'un bien auquel l'article 518 s'applique est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, une action visée à cet article reçue en contrepartie de l'aliénation de ce bien est réputée un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, selon le cas, à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'aliénation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

134. 1. L'article 538 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **538.** Lorsque l'action échangée est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, l'action émise en échange est réputée un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, selon le cas, à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'échange. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

135. 1. L'article 540.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **540.4.** Lorsque l'action étrangère échangée est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, l'action émise en échange est réputée un bien québécois imposable ou un bien canadien

imposable du contribuable, selon le cas, à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'échange. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

136. 1. L'article 540.6 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *b*, de « , à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'aliénation ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

137. 1. L'article 554 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **554.** Lorsque l'immobilisation aliénée visée à l'article 551 est une action ou une option d'acquérir une telle action qui est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, l'action ou l'option reçue en contrepartie est réputée un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du contribuable, selon le cas, à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant la fusion visée à cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

138. 1. L'article 614 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « , à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'aliénation ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

139. 1. L'article 647 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du troisième alinéa par le suivant :

« *a*) une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie visée au paragraphe *c.4* de l'article 998 ou une fiducie régie par un mécanisme de retraite étranger, un régime de pension agréé, un régime d'intéressement, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un

régime de prestations aux employés, un fonds enregistré de revenu de retraite ou un compte d'épargne libre d'impôt; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

140. 1. L'article 657.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, le montant que celle-ci peut déduire en vertu de ce paragraphe *a* est égal au montant qui est devenu à payer par la fiducie dans l'année à titre de prestation désignée au sens de l'article 869.1. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

141. 1. L'article 671.5 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « bénéficiaire désigné », de la définition suivante :

« « bénéficiaire assujetti » d'une fiducie désignée pour une année d'imposition donnée de celle-ci désigne un bénéficiaire de la fiducie désignée qui est :

a) soit un particulier qui réside au Québec le dernier jour de son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée;

b) soit une société qui a un établissement au Québec à un moment quelconque de son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée; »;

2^o par le remplacement de la définition de l'expression « bénéficiaire désigné » par la suivante :

« « bénéficiaire désigné » d'une fiducie désignée pour une année d'imposition de celle-ci désigne un bénéficiaire assujetti de la fiducie désignée pour l'année ou, lorsqu'un bénéficiaire de la fiducie désignée est une société de personnes, un membre assujetti de la société de personnes pour l'exercice financier de celle-ci au cours duquel se termine l'année d'imposition de la fiducie désignée, qui a pour l'année, avec toute personne ou société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée qui représente un montant de 5 000 \$ ou plus, soit une quote-part de l'ensemble des participations au revenu dans la fiducie désignée ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée qui correspond à au moins 10 % de l'ensemble des participations au revenu ou de l'ensemble des participations au capital dans la fiducie désignée; »;

3° par l'addition, après la définition de l'expression « fiducie désignée », de la définition suivante :

« « membre assujetti » d'une société de personnes pour un exercice financier de celle-ci au cours duquel se termine une année d'imposition d'une fiducie désignée dont la société de personnes est un bénéficiaire, désigne un membre de la société de personnes qui est :

a) soit un particulier qui réside au Québec le dernier jour de son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier;

b) soit une société qui a un établissement au Québec à un moment quelconque de son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier. »;

4° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application des définitions des expressions « bénéficiaire assujetti » et « membre assujetti » prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'un particulier décède ou cesse de résider au Canada au cours d'une année d'imposition, le dernier jour de son année d'imposition est le jour de son décès ou le dernier jour où il a résidé au Canada, selon le cas;

b) lorsqu'un particulier visé au premier alinéa de l'article 25 est bénéficiaire d'une fiducie désignée ou est membre d'une société de personnes bénéficiaire d'une fiducie désignée, ce particulier n'est pas un bénéficiaire assujetti de la fiducie désignée ou un membre assujetti de la société de personnes, selon le cas, malgré qu'il soit réputé résider au Québec le dernier jour d'une année d'imposition pour l'application du deuxième alinéa de l'article 25. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition soit d'un bénéficiaire d'une fiducie désignée, soit d'un membre d'une société de personnes bénéficiaire d'une fiducie désignée, qui se termine après le 29 juin 2010. De plus, il s'applique, à l'égard d'un tel bénéficiaire ou d'un tel membre qui est une société, à une année d'imposition de la société qui se termine après le 11 juillet 2002 et avant le 30 juin 2010 et, à l'égard d'un tel bénéficiaire ou d'un tel membre qui est un contribuable autre qu'une société, à une année d'imposition de ce contribuable qui se termine après le 31 décembre 2001 et avant le 30 juin 2010, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le 28 juin 2010 ou, s'il est postérieur, le jour correspondant à la date d'échéance de production qui est applicable au bénéficiaire ou au membre pour son année d'imposition, celui-ci n'avait pas joint à sa déclaration fiscale visée

à l'article 1000 de cette loi pour cette année d'imposition, les déclarations de renseignements prévues aux articles 671.8 et 671.9 de cette loi;

2° le bénéficiaire ou le membre n'a pas déduit, dans cette déclaration fiscale, un montant dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de l'article 772.15 de cette loi.

142. 1. L'article 671.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **671.8.** Tout bénéficiaire assujéti d'une fiducie désignée pour une année d'imposition donnée de celle-ci et, lorsqu'un bénéficiaire de la fiducie désignée pour l'année donnée est une société de personnes, tout membre assujéti de la société de personnes pour un exercice financier de celle-ci au cours duquel se termine l'année donnée, doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000, ou qu'il devrait produire en vertu de cet article s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, pour l'année d'imposition du bénéficiaire assujéti dans laquelle se termine l'année donnée ou pour l'année d'imposition du membre assujéti dans laquelle se termine l'exercice financier, selon le cas, une déclaration de renseignements, au moyen du formulaire prescrit, contenant les renseignements suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition soit d'un bénéficiaire d'une fiducie désignée, soit d'un membre d'une société de personnes bénéficiaire d'une fiducie désignée, qui se termine après le 29 juin 2010. De plus, il s'applique, à l'égard d'un tel bénéficiaire ou d'un tel membre qui est une société, à une année d'imposition de la société qui se termine après le 11 juillet 2002 et avant le 30 juin 2010 et, à l'égard d'un tel bénéficiaire ou d'un tel membre qui est un contribuable autre qu'une société, à une année d'imposition de ce contribuable qui se termine après le 31 décembre 2001 et avant le 30 juin 2010, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le 28 juin 2010 ou, s'il est postérieur, le jour correspondant à la date d'échéance de production qui est applicable au bénéficiaire ou au membre pour son année d'imposition, celui-ci n'avait pas joint à sa déclaration fiscale visée à l'article 1000 de cette loi pour cette année d'imposition, les déclarations de renseignements prévues aux articles 671.8 et 671.9 de cette loi;

2° le bénéficiaire ou le membre n'a pas déduit, dans cette déclaration fiscale, un montant dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de l'article 772.15 de cette loi.

143. 1. L'article 688 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *d.1* du premier alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

144. 1. L'article 688.4 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe *d*, de « , à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant la distribution ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

145. 1. L'article 690.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **690.2.** Lorsqu'une fiducie pour employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ou une fiducie visée au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 647, distribue, à un moment donné, un bien qui lui appartient à un contribuable qui est un bénéficiaire de la fiducie en contrepartie de la totalité ou d'une partie de sa participation dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

146. 1. L'article 692.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant :

« *j*) si le cédant est une fiducie au profit d'un athlète amateur, une fiducie pour l'entretien d'une sépulture, une fiducie pour employés, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, une fiducie non testamentaire qui est réputée, en vertu de l'article 851.25, exister à l'égard d'une congrégation qui fait partie d'un organisme religieux, une fiducie de fonds réservé, au sens de l'article 851.2, une fiducie visée au paragraphe *c.4* de l'article 998 ou une fiducie régie par un arrangement de services funéraires, un régime d'intéressement, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage ou un compte d'épargne libre d'impôt, la fiducie donnée est du même type. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

147. 1. L'article 692.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« *e*) si, par suite d'une opération ou d'un événement, le bien était réputé un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable du cédant en vertu du présent paragraphe, du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 280.6, du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 301, de l'un des articles 521, 538 et

540.4, du paragraphe *b* de l'article 540.6, de l'article 554, du paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 614 ou du paragraphe *d* de l'article 688.4, le bien est également réputé un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable de la fiducie cessionnaire à tout moment au cours de la période de 60 mois suivant l'opération ou l'événement; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

148. 1. L'article 725 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.0.1*) 35 % du total des prestations, appelées « prestations de la sécurité sociale des États-Unis » dans le présent paragraphe, auxquelles s'applique le paragraphe 5 de l'article XVIII de la Convention entre le Canada et les États-Unis en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune figurant à l'annexe I de la Loi de 1984 sur la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôts (Lois du Canada, 1984, chapitre 20) si, selon le cas :

i. le particulier a résidé au Canada tout au long de la période qui commence avant l'année 1996 et qui se termine dans l'année et a reçu des prestations de la sécurité sociale des États-Unis au cours de chacune des années d'imposition qui se termine dans cette période;

ii. dans le cas où les prestations sont payables au particulier à l'égard d'une personne décédée :

1° le particulier était le conjoint de la personne immédiatement avant son décès;

2° le particulier a résidé au Canada tout au long de la période qui commence au moment du décès de la personne et qui se termine dans l'année;

3° pour l'année d'imposition au cours de laquelle elle est décédée, la personne était un particulier visé au sous-paragraphe i;

4° le particulier ou la personne décédée, ou les deux, ont reçu des prestations de la sécurité sociale des États-Unis au cours de chacune des années d'imposition qui se termine dans la période visée au sous-paragraphe i; »;

2° par le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant :

« *c.1*) un montant qu'il a reçu du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, à titre de bourse postdoctorale dans le cadre du programme intitulé

« Programme de bourses d'excellence » et qui est inclus à ce titre en vertu du paragraphe *h* de l'article 312; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

149. 1. L'article 725.7.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après « (L.C. 2007, c. 35) », de « ou d'un programme provincial désigné au sens de l'article 905.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

150. L'article 726.2 de cette loi est abrogé.

151. 1. L'article 727 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) malgré le paragraphe *c*, au cours des trois années d'imposition qui précèdent et au cours des trois années d'imposition qui suivent l'année donnée, lorsque le contribuable est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

152. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 727, du suivant :

« **727.1.** Malgré l'article 727, aucun montant, à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital d'une fiducie pour une année d'imposition au cours de laquelle elle était une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, ne peut être déduit dans le calcul du revenu imposable de la fiducie pour une autre année d'imposition, appelée « année déterminée » dans le présent article, si, selon le cas :

a) la fiducie n'est pas une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour l'année déterminée;

b) la fiducie est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui, en raison de l'application de l'article 869.3, ne peut déduire un montant en vertu du paragraphe *a* de l'article 657 pour l'année déterminée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

153. 1. L'article 728.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

« i.1. le montant déductible dans le calcul de son revenu pour l'année par suite de l'application du paragraphe *d* de l'article 657.1; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

154. 1. L'article 736.3 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 1010, le ministre doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités et toute détermination ou nouvelle détermination qui est requise pour une année d'imposition afin de donner effet au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2003.

155. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 736.3, du suivant :

« **736.4.** Malgré l'article 727, un particulier peut déduire, en vertu de cet article, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée postérieure à l'année d'imposition 2003, un montant à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital qu'il a subie au cours d'une année d'imposition, appelée « année du remboursement » dans le présent article, postérieure à la troisième année d'imposition qui suit l'année d'imposition donnée, si, à la fois :

a) le particulier a déduit, dans le calcul de son revenu pour l'année du remboursement, un montant qu'il a versé ou que l'on a versé pour lui à titre de remboursement d'un montant qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée;

b) le remboursement visé au paragraphe *a* résulte de la détermination, à l'égard du particulier, dans l'année du remboursement, d'un montant relatif à l'année d'imposition donnée qui est une prestation visée attribuable à une année d'imposition antérieure, au sens donné à cette expression par l'article 766.16;

c) le montant déduit n'excède pas la partie de la perte autre qu'une perte en capital que le particulier a subie au cours de l'année du remboursement qui peut raisonnablement être considérée comme attribuable au remboursement visé au paragraphe *a*.

Malgré l'article 1010, le ministre doit faire toute cotisation, nouvelle cotisation ou cotisation supplémentaire de l'impôt, des intérêts et des pénalités et toute détermination ou nouvelle détermination qui est requise pour une année d'imposition afin de donner effet au premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2009.

3. De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué par un particulier ou pour son compte après le 31 décembre 2007 et avant le 1^{er} janvier 2010, lorsqu'il en fait le choix au plus tard à la date d'échéance de production, au sens de l'article 1 de cette loi, qui lui est applicable pour l'année d'imposition 2010.

156. 1. L'article 752.0.11.1.3 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro*, lorsque de tels frais sont :

- i. soit des frais admissibles au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.66.1;
- ii. soit payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* auquel une femme qui n'est plus en âge de procréer a recours;
- iii. soit payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* dans le cadre duquel est pratiquée une activité de fécondation *in vitro* qui ne remplit pas l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais payés après le 31 décembre 2010 pour un traitement suivi après le 4 août 2010.

157. 1. L'article 752.0.13.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro*, lorsque de tels frais sont :

- i. soit des frais admissibles au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.66.1;
- ii. soit payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* auquel une femme qui n'est plus en âge de procréer a recours;
- iii. soit payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* dans le cadre duquel est pratiquée une activité de fécondation *in vitro* qui ne remplit pas l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais payés après le 31 décembre 2010 pour un traitement suivi après le 4 août 2010.

158. 1. L'article 752.0.18 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des articles 752.0.11 à 752.0.14, 1029.8.66.1 et 1029.8.67 à 1029.8.81, une référence à un audiologiste, un dentiste, un ergothérapeute, un infirmier, un médecin, un optométriste, un orthophoniste, un pharmacien, un physiothérapeute ou un psychologue est une référence à une personne autorisée à exercer une telle profession conformément à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *a* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

159. 1. L'article 752.0.18.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « réfère l'article 752.0.18.10 » par « l'article 752.0.18.10 fait référence »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « ou 118.9 » par « , 118.9 ou 118.61 ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition relativement à laquelle les délais prévus au paragraphe 2 de l'article 1010 de cette loi n'étaient pas expirés le 4 mai 2011.

160. 1. L'article 766.2 de cette loi est modifié, dans le sixième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) un montant qui n'est pas déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, mais qui l'est aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa pour cette année d'imposition, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute année d'imposition, avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année d'imposition visée par l'étalement, y compris lorsqu'il s'agit d'établir le montant déterminé, à son égard, pour une autre année d'imposition, en vertu soit de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa, soit de l'un des paragraphes *a*, *d* et *h* du deuxième alinéa de l'article 766.17 ; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *b*, du paragraphe suivant :

« c) un montant qui, en vertu du paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 766.17, est réputé déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, en raison du fait qu'il est déduit dans ce calcul aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *d* et *h* du deuxième alinéa de cet article 766.17, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa, pour cette année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

161. 1. L'article 766.17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A - B + C + D + E - F$. »;

2° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa par les suivants :

« c) la lettre C représente le montant déterminé selon la formule suivante sans tenir compte de l'article 7.5 :

$G - H$;

« d) la lettre D représente l'ensemble des montants suivants :

1° lorsque l'année antérieure est postérieure à 2009, l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit en vertu de l'article 776.41.14 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure, sur le montant que cette personne aurait pu déduire en vertu de cet article 776.41.14 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année;

2° l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit en vertu de l'article 776.41.21 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure, sur le montant que cette personne aurait pu déduire en vertu de cet article 776.41.21 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *f* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *g*) la lettre G représente le montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure a déduit en vertu soit de l'article 776.78, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure;

« *h*) la lettre H représente le montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition antérieure aurait pu déduire en vertu soit de l'article 776.78, tel qu'il se lisait avant son abrogation, soit de l'article 776.41.5 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure, calculé sans tenir compte de l'article 776.41.5, si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année, sans excéder toutefois cet impôt autrement à payer pour cette année antérieure. »;

4° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Aux fins d'appliquer la présente partie à une année d'imposition quelconque :

a) un montant qui n'est pas déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition, appelée « année antérieure » dans le présent paragraphe, mais qui l'est aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *d* et *h* du deuxième alinéa, pour l'année antérieure, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute année d'imposition, avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année antérieure, y compris lorsqu'il s'agit d'établir le montant déterminé, à son égard, pour une autre année d'imposition, en vertu soit de l'un des paragraphes *a*, *d* et *h* du deuxième alinéa, soit de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa de l'article 766.2;

b) un montant qui est déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à une année d'imposition donnée ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *d* et *h* du deuxième alinéa pour l'année d'imposition donnée;

c) un montant qui, en vertu du paragraphe *a* du sixième alinéa de l'article 766.2, est réputé déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition donnée, en raison du fait qu'il est déduit dans ce calcul aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *c* et *d* du quatrième alinéa de cet article 766.2 pour l'année donnée, ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *d* et *h* du deuxième alinéa pour l'année donnée;

d) un montant qui est déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition donnée, mais qui ne l'est pas aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *d* et *h* du deuxième alinéa pour l'année donnée, est réputé, pour l'application de la présente partie à toute autre année d'imposition, ne pas avoir été déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie, selon le cas, du particulier pour l'année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010. Toutefois, lorsque l'article 766.17 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2010, le paragraphe *d* du deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« *d*) la lettre D représente l'excédent du montant qu'une personne, autre que le particulier, a déduit en vertu de l'article 776.41.21 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure, sur le montant que cette personne aurait pu déduire en vertu de cet article 776.41.21 dans le calcul de son impôt autrement à payer pour cette année antérieure si la prestation visée attribuable à l'année antérieure avait été déterminée dans cette année; ».

162. 1. L'article 772.14 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'article 671.5 » par « le premier alinéa de l'article 671.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2010.

163. 1. L'article 772.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Un contribuable » par « Sous réserve du deuxième alinéa, un contribuable »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le contribuable visé au premier alinéa est une société qui a, au cours de l'année d'imposition donnée, un établissement au Québec et un établissement en dehors du Québec, le montant qu'il peut déduire de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour l'année donnée, conformément au premier alinéa, ne peut excéder la partie de ce montant déterminé par ailleurs représentée par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada ou au Québec et ailleurs dans l'année donnée, telle que déterminée en vertu du paragraphe 2 de l'article 771. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 29 juin 2010. De plus, il s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui se termine après le 11 juillet 2002 et avant le 30 juin 2010, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° le 28 juin 2010 ou, s'il est postérieur, le jour correspondant à la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour son année d'imposition, celui-ci n'avait pas joint à sa déclaration fiscale visée à l'article 1000 de cette loi pour cette année d'imposition, les déclarations de renseignements prévues aux articles 671.8 et 671.9 de cette loi;

2° le contribuable n'a pas déduit, dans cette déclaration fiscale, un montant dans le calcul de son impôt autrement à payer en vertu de l'article 772.15 de cette loi.

164. 1. L'article 776.1.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa, de « 55 » par « 45 »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Les règles suivantes s'appliquent pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa :

a) un particulier est réputé avoir obtenu le rachat d'une action en vertu de l'article 10 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) avant la fin d'une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007 si cette action a été achetée par la société régie par cette loi avant le 20 décembre 2008 par suite de l'application de l'un des critères de sa politique d'achat de gré à gré portant sur la retraite anticipée ou la retraite progressive;

b) un particulier est réputé avoir obtenu le rachat d'une action en vertu de l'article 11 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi avant la fin d'une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2008 si cette action a été achetée par la société régie par cette loi avant le 30 octobre 2009 par suite de l'application de l'un des critères de sa politique d'achat de gré à gré portant sur la retraite anticipée ou la retraite progressive. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2008. Toutefois, lorsque le troisième alinéa de l'article 776.1.4 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, il doit se lire comme suit :

« Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa, un particulier est réputé avoir obtenu le rachat d'une action en vertu de l'article 10 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) avant la fin d'une année d'imposition se terminant après le 31 décembre 2007 si cette action a été achetée par la société régie par cette loi avant le 20 décembre 2008 par suite de l'application de l'un des critères de sa politique d'achat de gré à gré portant sur la retraite anticipée ou la retraite progressive. ».

165. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 776.1.5.0.11, du suivant :

« **776.1.5.0.10.1.** Dans le présent chapitre, l'expression « période d'acquisition » désigne l'une des périodes suivantes :

- a) la période qui commence le 24 mars 2006 et se termine le 28 février 2007;
- b) la période qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 9 novembre 2007;
- c) la période qui commence le 10 novembre 2007 et se termine le 29 février 2008;
- d) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à 2007 et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante.

Lorsque la période visée au premier alinéa se termine un jour férié, elle est réputée se terminer le jour qui précède immédiatement ce jour férié. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

166. 1. L'article 776.1.5.0.11 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.1.5.0.11.** Un particulier, autre qu'une fiducie, qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition donnée, et qui n'est pas un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année donnée en vertu de la présente partie un montant égal au produit obtenu en multipliant le pourcentage prévu au deuxième alinéa par l'ensemble des montants qu'il a versés au cours d'une période d'acquisition qui commence dans l'année donnée pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action du capital-actions de la société régie par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1).

Le pourcentage auquel le premier alinéa fait référence est de 35 %, lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1, et de 50 %, dans les autres cas.

L'ensemble visé au premier alinéa ne peut excéder :

- a) lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1, 2 500 \$;
- b) lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1, l'excédent de 5 000 \$ sur le moindre de 2 500 \$ et de l'ensemble des montants versés par le particulier

au cours de la période d'acquisition précédente pour l'achat, à titre de premier acquéreur, d'une action visée au premier alinéa;

c) lorsque la période d'acquisition visée à cet alinéa est décrite au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1, 5 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 23 mars 2006.

167. 1. L'article 776.1.5.0.12 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 24 mars 2006.

168. 1. L'article 776.1.5.0.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **776.1.5.0.13.** Un particulier ne peut déduire, pour une année d'imposition donnée, un montant en vertu de l'article 776.1.5.0.11 à l'égard d'un montant qu'il a versé au cours de la période d'acquisition visée au premier alinéa de cet article, pour l'acquisition d'une action visée à cet article, si l'une des conditions suivantes est remplie : »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, les périodes d'acquisition décrites aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 776.1.5.0.10.1 sont réputées constituer une seule période d'acquisition qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 29 février 2008. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 23 mars 2006.

169. 1. L'article 776.41.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A - B - C$. »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente le total des montants suivants :

i. le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour l'année, en vertu de l'un des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6 à l'égard de l'étudiant admissible;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé pour un mois donné, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer par l'étudiant admissible pour l'année à l'égard du mois donné;»;

3° par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« c) la lettre C représente l'impôt autrement à payer de l'étudiant admissible pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte des déductions prévues au présent livre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010. Toutefois, lorsque l'article 776.41.14 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2010, le paragraphe *b* du deuxième alinéa doit se lire comme suit :

« b) la lettre B représente le montant obtenu en multipliant le pourcentage déterminé à l'article 750.1 pour l'année par l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour l'année, en vertu de l'un des articles 752.0.0.4 à 752.0.0.6 à l'égard de l'étudiant admissible; ».

170. 1. L'article 776.45 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *d.1* par le suivant :

« d.1) d'une année d'imposition d'une fiducie tout au long de laquelle elle est soit une fiducie de fonds réservé au sens du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835, soit une fiducie de fonds commun de placements, soit une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, soit une fiducie principale au sens des règlements édictés en vertu du paragraphe *c.4* de l'article 998; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

171. 1. L'article 785.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *vi* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « droit, participation ou intérêt exclu », du sous-paragraphe suivant :

« vi.1. une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

172. 1. L'article 785.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) malgré le paragraphe *b*, si le contribuable est ou était, à un moment quelconque, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, les règles suivantes s'appliquent :

i. le contribuable est réputé, à la fois :

1° aliéner, au moment, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent paragraphe, précédant immédiatement le moment qui précède immédiatement le moment donné, chaque bien dont il était alors propriétaire, pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation, et en avoir reçu, à ce moment, le produit de l'aliénation;

2° exploiter une entreprise au moment de l'aliénation;

ii. chacun des biens du contribuable est réputé décrit dans l'inventaire de l'entreprise visée au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i et avoir un coût nul au moment de l'aliénation; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « du paragraphe *b* » par « de l'un des paragraphes *b* et *b.1* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

173. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785.2.2, du suivant :

« **785.2.2.1.** Pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 785.2.2, un bien est réputé un bien canadien imposable du particulier tout au long de la période qui a commencé au moment de l'émigration et qui se termine au moment donné si les conditions suivantes sont remplies :

a) le moment de l'émigration est antérieur au 5 mars 2010;

b) le bien était un bien canadien imposable du particulier le 4 mars 2010. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien canadien imposable d'un contribuable.

174. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant le titre II du livre VII de la partie I, de ce qui suit :

« TITRE I.1

« FIDUCIE DE SOINS DE SANTÉ AU BÉNÉFICIAIRE D'EMPLOYÉS

« CHAPITRE I

« INTERPRÉTATION

« **869.1.** Dans le présent titre, l'expression :

« actuaire » désigne un Fellow de l'Institut canadien des actuaires;

« catégorie de bénéficiaires » d'une fiducie désigne un groupe de bénéficiaires dont les droits en vertu de la fiducie ou dont les participations dans la fiducie sont identiques;

« employé » désigne un employé ou un ancien employé d'un employeur y compris un particulier à l'égard duquel l'employeur a assumé la responsabilité d'assurer des prestations désignées par suite de l'acquisition de l'entreprise dans laquelle le particulier occupait un emploi;

« employé clé » d'un employeur à l'égard d'une année d'imposition désigne un employé qui était, selon le cas :

a) un employé déterminé de l'employeur à un moment quelconque de l'année ou d'une année d'imposition antérieure;

b) un employé dont le revenu d'emploi provenant de l'employeur au cours de deux des cinq années d'imposition précédant l'année excédait cinq fois le maximum des gains admissibles, déterminé conformément à l'article 40 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), pour l'année civile dans laquelle le revenu d'emploi a été gagné;

« prestation désignée » désigne une prestation d'une police d'assurance sur la vie collective temporaire, d'un régime d'assurance collective contre la maladie ou les accidents ou d'un régime privé d'assurance maladie.

« **869.2.** Une fiducie qui est établie au bénéfice d'employés d'un ou de plusieurs employeurs, chacun d'eux étant appelé « employeur participant » dans le présent article et dans l'article 869.6, est une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour une année d'imposition si, pendant toute l'année, selon les modalités qui la régissent, les conditions suivantes sont remplies :

a) le seul but de la fiducie consiste à assurer des prestations désignées à des personnes décrites à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe d ou pour leur compte;

b) lors de sa liquidation ou de sa réorganisation, les biens de la fiducie ne peuvent être distribués qu'aux personnes suivantes :

i. chaque bénéficiaire restant de la fiducie qui est décrit à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d*, autre qu'un employé clé ou qu'un particulier lié à un employé clé, en proportion de sa participation;

ii. une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés;

iii. après le décès du dernier bénéficiaire décrit à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d*, l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

c) la fiducie doit résider au Canada;

d) la fiducie ne peut avoir de bénéficiaires autres que des personnes dont chacune est, selon le cas :

i. un employé d'un employeur participant;

ii. un particulier qui, à l'égard d'un employé d'un employeur participant, est, ou si l'employé est décédé, était, au moment de son décès :

1° soit le conjoint de l'employé;

2° soit lié à l'employé et membre de sa maisonnée ou à sa charge;

iii. une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés;

iv. l'État ou Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province, autre que le Québec;

e) la fiducie compte au moins une catégorie de bénéficiaires qui présente les caractéristiques suivantes :

i. les membres de la catégorie représentent au moins 25 % de l'ensemble des bénéficiaires de la fiducie qui sont des employés de l'employeur participant;

ii. au moins 75 % des membres de la catégorie ne sont pas des employés clés de l'employeur participant;

f) les droits, en vertu de la fiducie, de chaque employé clé d'un employeur participant ne sont pas plus avantageux que ceux d'une catégorie de bénéficiaires visée au paragraphe *e*;

g) les seuls droits consentis, en vertu de la fiducie, à un employeur participant ou à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, à titre de bénéficiaire de la fiducie ou autrement, sont les suivants :

i. le droit à des prestations désignées;

ii. le droit d'exiger l'exécution d'engagements, de garanties ou d'obligations semblables concernant :

1° soit le maintien de la fiducie à titre de fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés;

2° soit le fonctionnement de la fiducie afin d'éviter l'application de l'article 869.3 de manière à prohiber la déduction d'un montant par la fiducie en vertu de l'article 657;

iii. le droit à des paiements prescrits;

h) la fiducie ne peut faire de placement dans un employeur participant ou dans une personne ou une société de personnes avec laquelle l'employeur participant a un lien de dépendance ni lui consentir un prêt;

i) des représentants d'un ou de plusieurs employeurs participants ne constituent pas la majorité des fiduciaires de la fiducie ni ne la contrôlent par ailleurs.

« CHAPITRE II

« CALCUL DU REVENU

« **869.3.** Aucun montant ne peut être déduit par une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour une année d'imposition, en vertu du paragraphe *a* de l'article 657, si la fiducie :

a) soit n'est pas administrée dans l'année en conformité avec les conditions prévues à l'article 869.2;

b) soit est administrée ou maintenue dans l'année principalement au bénéfice d'un ou de plusieurs employés clés ou de membres de leur famille décrits au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *d* de l'article 869.2.

« **869.4.** Aux fins de calculer le revenu d'un employeur, les règles suivantes s'appliquent :

a) il peut déduire pour une année d'imposition la partie des cotisations qu'il a versées dans l'année à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui

peut raisonnablement être considérée comme ayant été versée afin de permettre à la fiducie :

i. soit de payer des primes à une société d'assurance autorisée à offrir de l'assurance par les lois du Canada ou d'une province pour une couverture d'assurance relative à l'année ou à une année d'imposition antérieure, à l'égard de prestations désignées pour des bénéficiaires décrits à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 869.2;

ii. soit de fournir, selon le cas :

1° une assurance sur la vie collective temporaire visée à la division B du sous-alinéa iii de l'alinéa *a* du paragraphe 9 de l'article 18 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

2° des prestations désignées à payer dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à des bénéficiaires décrits à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 869.2 ou pour leur compte;

b) la partie des cotisations versées à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui excède le montant déductible en vertu du paragraphe *a* et qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été versée afin de permettre à la fiducie de payer ou de fournir des prestations visées aux sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* dans une année d'imposition subséquente est déductible pour cette année.

« **869.5.** Pour l'application de l'article 869.4, si, à l'égard des obligations d'un employeur concernant le financement d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, un rapport a été préparé par un actuaire indépendant, selon les principes et les normes actuariels reconnus, avant le versement d'une cotisation par l'employeur, la partie de la cotisation qui, selon le rapport, représente le montant que la fiducie doit raisonnablement payer ou engager dans une année d'imposition afin de fournir des prestations désignées aux bénéficiaires décrits à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *d* de l'article 869.2 pour une année d'imposition est présumée, en l'absence de toute preuve contraire, avoir été versée afin de permettre à la fiducie de fournir ces prestations pour l'année.

« **869.6.** Malgré le paragraphe 1 de l'article 175.1 et l'article 869.4, un employeur peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant qu'il est tenu de verser pour l'année à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés lorsque les conditions suivantes sont remplies au moment du versement de la cotisation :

a) il est raisonnable de s'attendre à ce que, à la fois :

i. à aucun moment de l'année, le pourcentage des employés bénéficiaires de la fiducie qui sont employés par un seul employeur ou par un groupe lié d'employeurs ne dépasse 95 %;

ii. au moins 15 employeurs cotiseront à la fiducie à l'égard de l'année ou au moins 10 % des employés bénéficiaires de la fiducie soient employés dans l'année par plus d'un employeur participant;

b) les employeurs cotisent à la fiducie en vertu d'une convention collective et conformément à une formule déterminée par négociation qui ne prévoit pas de variation des cotisations en fonction des résultats financiers de la fiducie;

c) les cotisations à verser par chaque employeur sont déterminées, en totalité ou en partie, en fonction du nombre d'heures travaillées par chacun de ses employés ou en fonction d'une autre mesure qui est propre à chaque employé à l'égard duquel des cotisations sont versées à la fiducie.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa, les employeurs qui sont liés entre eux sont réputés un seul employeur.

« **369.7.** Le montant qu'un employeur peut déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition à l'égard de cotisations versées à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

A – B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des cotisations que l'employeur a versées à la fiducie dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure;

b) la lettre B représente le total des montants que l'employeur a déduits dans une année d'imposition antérieure à l'égard des cotisations qu'il a versées à la fiducie.

« **369.8.** Lorsqu'un employeur émet un billet à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés ou fournit toute autre preuve de son endettement envers elle, à l'égard de son obligation envers elle, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'émission du billet ou la fourniture de la preuve de son endettement ne constitue pas une cotisation à la fiducie;

b) un paiement par l'employeur à la fiducie en règlement total ou partiel de son obligation en vertu du billet ou de la preuve de son endettement, qu'il

s'agisse du paiement du principal, des intérêts ou de tout autre montant, est réputé une cotisation d'employeur à la fiducie qui est assujettie au présent titre et non un paiement du principal ou des intérêts sur le billet ou la dette.

« **869.9.** Aux fins de déterminer si un montant est déductible par un employeur en vertu de l'article 869.4, la fiducie qui était une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés au moment où un billet ou une autre preuve d'endettement auquel fait référence l'article 869.8 a été émis ou fournie, selon le cas, est réputée une telle fiducie à chaque moment où une cotisation de l'employeur est réputée lui être versée en vertu du paragraphe *b* de l'article 869.8 à l'égard du billet ou de l'autre dette.

« **869.10.** Pour l'application de l'article 43 et du paragraphe *p* de l'article 752.0.11.1, les cotisations d'un employé à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés sont réputées, dans la mesure où elles sont des cotisations à l'égard d'une prestation désignée donnée et sont identifiées à ce titre par la fiducie au moment de la cotisation, des paiements effectués par l'employé à l'égard de cette prestation désignée donnée.

« **869.11.** Lorsqu'une fiducie qui est ou était, à un moment quelconque, une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés verse un montant à titre de distribution de la fiducie à une personne dans une année d'imposition, le montant de la distribution doit être inclus dans le calcul du revenu de la personne pour l'année sauf dans la mesure où ce montant constitue, selon le cas :

a) le paiement d'une prestation désignée qui n'est pas incluse dans le calcul du revenu de la personne en raison des chapitres I et II du titre II du livre III;

b) une distribution à une autre fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés qui est bénéficiaire de la fiducie.

« **869.12.** Lorsque plusieurs employeurs versent des cotisations à une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés, la fiducie est réputée une fiducie distincte établie à l'égard des biens détenus pour le compte des bénéficiaires décrits à l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *d* de l'article 869.2 relativement à un employeur donné, si, à la fois :

a) le fiduciaire fait un choix valide en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 12 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

b) selon les termes de l'acte de fiducie, les cotisations de l'employeur et le revenu en provenant s'accumulent uniquement pour le compte de ces bénéficiaires.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 12 de l'article 144.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **869.13.** Aucune perte autre qu'une perte en capital n'est déductible dans le calcul du revenu imposable d'une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés pour une année d'imposition, sauf tel que prévu aux articles 727 et 727.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une fiducie créée après le 31 décembre 2009.

175. 1. L'article 890.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *f* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *f.1)* une fiducie de soins de santé au bénéfice d'employés; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

176. 1. L'article 890.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *c.1* de la définition de l'expression « fiducie », de « programme administré conformément à un accord conclu en vertu de l'article 12 de cette loi » par les mots « programme provincial désigné »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « placement admissible », de la définition suivante :

« « programme provincial désigné » désigne l'un des programmes suivants :

a) un programme administré conformément à un accord conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études;

b) un programme établi en vertu des lois d'une province, autre que le Québec, pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans des régimes enregistrés d'épargne-études; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007.

177. 1. L'article 890.15.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **890.15.1.** Dans le présent titre, une cotisation versée à un régime d'épargne-études ne comprend pas les montants suivants :

a) un montant versé au régime en vertu ou par l'effet de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou d'un programme provincial désigné;

b) un montant réputé en vertu de l'article 1029.8.128 un montant payé en trop de l'impôt à payer d'une fiducie;

c) un montant versé au régime en vertu ou par l'effet de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé directement ou indirectement par une province, à l'exception d'un montant versé au régime par un responsable public à titre de souscripteur du régime. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007. Toutefois, lorsque l'article 890.15.1 de cette loi s'applique :

1° avant le 21 février 2007, il doit se lire comme suit :

« **890.15.1.** Dans le présent titre, une cotisation versée à un régime d'épargne-études ne comprend pas un montant versé au régime en vertu ou par l'effet de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) ou d'un programme provincial désigné. »;

2° après le 20 février 2007 et avant le 1^{er} janvier 2009, il doit se lire sans tenir compte de son paragraphe c.

178. 1. L'article 905.0.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « personne responsable », de la définition suivante :

« « programme provincial désigné » désigne un programme qui est établi en vertu des lois d'une province et qui favorise la constitution d'une épargne dans des régimes enregistrés d'épargne-invalidité; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

179. 1. L'article 905.0.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **905.0.4.** Pour l'application du présent titre, une cotisation versée à un régime d'épargne-invalidité ne comprend pas les montants suivants, sauf pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « régime d'épargne-invalidité » prévue à l'article 905.0.3 :

a) un montant versé au régime en vertu ou par l'effet de la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (Lois du Canada, 2007, chapitre 35) ou d'un programme provincial désigné;

b) un montant versé au régime en vertu ou par l'effet de tout autre programme dont l'objet est semblable à celui d'un programme provincial désigné et qui est financé directement ou indirectement par une province, à l'exception d'un montant versé au régime par une entité visée au sous-paragraphe *iii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « personne responsable » prévue à l'article 905.0.3 à titre de titulaire du régime;

c) un montant transféré au régime conformément à l'article 905.0.16;

d) sauf pour l'application des paragraphes *f* à *h* et *n* de l'article 905.0.6, un montant qui est un paiement de REEI déterminé au sens du paragraphe 1 de l'article 60.02 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009. Toutefois, lorsque l'article 905.0.4 de cette loi s'applique avant le 1^{er} juillet 2011, il doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *d*.

180. 1. L'article 905.0.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression de « autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément à l'article 905.0.16, » dans les dispositions suivantes du paragraphe *g* :

— la partie qui précède le sous-paragraphe *i*;

— le sous-paragraphe *iii*;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *i* et après les mots « Loi canadienne sur l'épargne-invalidité », des mots « ou d'un programme provincial désigné »;

3° par la suppression, dans la partie du paragraphe *n* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « , autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément à l'article 905.0.16, »;

4° par l'insertion, dans le paragraphe *p* et après les mots « Loi canadienne sur l'épargne-invalidité », des mots « ou d'un programme provincial désigné ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

181. 1. L'article 905.0.15 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « , autrement qu'au titre d'un transfert effectué conformément à l'article 905.0.16 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

182. 1. L'article 935.24 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) le revenu d'une fiducie est calculé sans tenir compte du paragraphe *a* de l'article 657. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2010.

183. 1. L'article 1015 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *t* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *u*) un montant décrit à l'article 313.12. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

184. 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le délai de 12 mois prévu au premier alinéa est prorogé de plein droit lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le contribuable a obtenu, après le quinzième jour précédant l'expiration de ce délai, l'attestation, la décision préalable ou le certificat qu'il doit présenter au ministre conformément à l'une des sections II à II.6.15;

b) la demande de délivrance de cette attestation, de cette décision préalable ou de ce certificat a été présentée au ministre ou à l'organisme responsable de la délivrance du document avant l'expiration du neuvième mois qui suit la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition donnée. »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa au plus tard 12 mois après cette date ou, le cas échéant, dans le délai prorogé conformément soit au deuxième alinéa, soit au deuxième alinéa de l'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu de l'une des sections II à II.6.15, autre que la section donnée. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition pour laquelle le délai pour présenter au ministre du Revenu une attestation, une décision préalable ou un certificat conformément à l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi expire après le 30 juin 2006.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande présentée par un contribuable après le 30 mars 2010 aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre du Revenu en vertu de l'une des sections II à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi.

185. 1. L'article 1029.8.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du cinquième alinéa par le suivant :

« *a*) le contribuable a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable, certificat, grille, reçu ou rapport au plus tard 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour une année d'imposition ou, le cas échéant, dans le délai prorogé conformément soit au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2, soit au deuxième alinéa de l'article 36.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'une des sections II.5.1 à II.6.15 à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision anticipée présentée après le 30 mars 2010.

186. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société visée au sous-paragraphe iii, ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mai 2011.

187. 1. L'article 1029.8.36.72.82.1 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « remboursement d'aide admissible » prévue au premier alinéa :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *m.1* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *m.1*) lorsque la société admissible paie au cours de cette année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition, l'excédent du moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, que multiplie 100/20, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2010, ou 100/10, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2010, et du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à son égard relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé par elle, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année d'imposition ou d'une année d'imposition antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, que multiplie 100/20, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2010, ou 100/10, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2010, et du montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.2 à son égard relativement à l'année civile antérieure; »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *n.1* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *n.1*) lorsqu'une société paie au cours d'une année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer le montant visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 qui est relatif à une année civile antérieure à l'année civile donnée relativement à la société admissible à la fin de laquelle celle-ci n'était associée à aucune autre société admissible qui exploitait une entreprise reconnue pour son année d'imposition dans laquelle s'est terminée l'année civile antérieure, l'excédent du moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, que multiplie 100/20, lorsque l'année

civile donnée est l'année civile 2010, ou 100/10, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2010, et du montant donné qui aurait été déterminé en vertu de ce paragraphe *a.1* à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si chacun des montants d'aide versés à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, que multiplie 100/20, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2010, ou 100/10, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2010, et du montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure; »;

3° par le remplacement de la partie du paragraphe *o.1* qui précède le sous-paragraphe ii par ce qui suit :

« *o.1*) lorsqu'une société admissible paie au cours d'une année civile donnée qui se termine dans l'année d'imposition, conformément à une obligation juridique, un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.6 qui a réduit le montant du traitement ou salaire qu'elle a versé à un employé, aux fins de calculer l'excédent visé à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2 déterminé, à l'égard d'une année civile antérieure à l'année civile donnée, relativement à toutes les sociétés qui étaient associées entre elles à la fin de cette année civile antérieure et auxquelles la société admissible était associée à ce moment, l'excédent du moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, que multiplie 100/20, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2010, ou 100/10, lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2010, et du montant donné qui aurait été déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure si, d'une part, pour l'application du paragraphe *a* ou *c* de l'article 1029.8.36.72.82.4.2 relativement à cette année civile antérieure, chacun des montants d'aide à l'égard du traitement ou salaire avait été réduit de tout montant payé, à l'égard d'un tel montant d'aide, à titre de remboursement au cours de l'année civile donnée ou d'une année civile antérieure et si, d'autre part, le montant déterminé conformément à cet article 1029.8.36.72.82.4.2 avait été attribué à une société admissible dans la même proportion que celle déterminée à son égard relativement à l'année civile antérieure, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année d'imposition, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, que multiplie 100/20, lorsque l'année civile donnée est l'année civile 2010, ou 100/10,

lorsque l'année civile donnée est postérieure à l'année civile 2010, et du montant donné déterminé en vertu du paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.72.82.3.3 à l'égard de la société admissible relativement à l'année civile antérieure; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

188. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a.1)* le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, et de 10 % du montant donné que représente le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

189. 1. L'article 1029.8.36.72.82.3.3 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a.1)* sous réserve du deuxième alinéa, le moindre du solde du plafond des aides fiscales de la société pour l'année, au sens de l'article 1029.8.36.72.82.3.4, et de 10 % du montant donné que représente le moindre des montants suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 décembre 2010.

190. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « bien admissible » d'une société ou d'une société de personnes désigne un bien qui est acquis par la société ou la société de personnes, qui est compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), si cette acquisition a lieu au cours de l'une des années 2008 à 2011, ou dans la catégorie 43 de cette annexe dans les autres cas et qui remplit les conditions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 mars 2008.

191. 1. L'article 1029.8.50 de cette loi est modifié par l'addition, après le septième alinéa, du suivant :

« Aux fins d'appliquer la présente partie à une année d'imposition quelconque :

a) un montant qui est déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition visée par l'étalement ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, pour l'année d'imposition visée par l'étalement ;

b) un montant qui, en vertu du paragraphe *a* du cinquième alinéa de l'article 766.17, est réputé déduit dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition visée par l'étalement, en raison du fait qu'il est déduit dans ce calcul aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a*, *d* et *h* du deuxième alinéa de cet article 766.17, pour l'année d'imposition visée par l'étalement, ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, pour l'année d'imposition visée par l'étalement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2007. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.50 de cette loi s'applique à une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2010, le huitième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« Aux fins d'appliquer la présente partie à une année d'imposition quelconque, un montant qui est déduit par ailleurs dans le calcul du revenu imposable ou de l'impôt à payer en vertu de la présente partie d'un particulier pour une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition visée par l'étalement ne peut être pris en considération aux fins d'établir le montant déterminé, à son égard, en vertu de l'un des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa, pour l'année d'imposition visée par l'étalement. ».

192. L'article 1029.8.61.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « institution financière située au Québec » par les mots « institution financière ayant un établissement situé au Québec ».

193. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.6, des suivants :

« **1029.8.61.6.1.** Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'article 1029.8.61.6, un document ou un renseignement autre que ceux prévus aux premier et deuxième alinéas de cet article, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

« **1029.8.61.6.2.** Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.61.6, le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de versements anticipés visée à cet alinéa pour une année d'imposition donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande, a reçu un montant que le ministre lui a versé par anticipation en vertu de l'article 1029.8.61.6 pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment du traitement de cette demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe *a* pour l'année antérieure.

« **1029.8.61.6.3.** Le ministre peut, à un moment donné, cesser de verser par anticipation à un particulier un montant prévu à l'article 1029.8.61.6 pour une année d'imposition donnée, ou en suspendre le versement, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.61.6 pour l'année donnée, a reçu un montant que le ministre lui a versé par anticipation en vertu de cet article pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment donné, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment donné est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe *a* pour l'année antérieure.

« **1029.8.61.6.4.** Le ministre peut suspendre le versement par anticipation d'un montant prévu à l'article 1029.8.61.6, le réduire ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

194. L'article 1029.8.61.13 de cette loi est modifié par la suppression de « ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès ».

195. 1. L'article 1029.8.61.56 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Un employé de la Régie des rentes du Québec, qui est autorisé par le ministre, peut signer les documents requis pour l'application du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

196. 1. L'article 1029.8.66.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.66.1.** Dans la présente section, l'expression :

« frais admissibles » d'un particulier désigne les frais reliés à un traitement de fécondation *in vitro* admissible suivi par le particulier ou son conjoint dans le but de permettre au particulier ou à son conjoint de devenir parent et qui sont payés :

a) soit pour des services de procréation assistée rendus par un médecin et décrits à l'un des paragraphes *a* à *e* du premier alinéa de l'article 34.4 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie (R.R.Q., chapitre A-29, r. 5), à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 34.5 de ce règlement ou à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 34.6 de ce règlement;

b) soit pour des médicaments qui remplissent les conditions suivantes :

i. ils ne peuvent légalement être acquis afin d'être utilisés par une personne que sur ordonnance prescrite par un médecin;

ii. leur achat est enregistré par un pharmacien;

iii. ils ne sont pas couverts par le régime général d'assurance médicaments institué par la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

c) soit à titre de frais de déplacement qui, en l'absence du paragraphe *a* de l'article 752.0.11.1.3, seraient des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1;

d) soit à titre de frais de déplacement et de logement qui, en l'absence du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 752.0.13.1, seraient des frais de déplacement et de logement visés au premier alinéa de cet article, et qui font l'objet d'une attestation délivrée par un médecin, au sens de l'article 752.0.18, certifiant que des soins équivalents, ou presque, à ceux obtenus ne sont pas disponibles, au Québec, à moins de 250 kilomètres de la localité où habite la personne qui suit le traitement de fécondation *in vitro* et, le cas échéant, que cette personne est incapable de voyager sans aide;

« régime universel d'assurance maladie » désigne :

a) soit un régime établi ou prévu par une loi d'une province établissant un régime d'assurance maladie qui est un régime d'assurance-santé au sens de l'article 2 de la Loi canadienne sur la santé (Lois révisées du Canada (1985),

chapitre C-6) ou un régime établi ou prévu par une loi d'une autre juridiction établissant un régime public d'assurance maladie;

b) soit un régime établi par le gouvernement du Canada et qui prévoit une protection d'assurance maladie au bénéfice des membres des Forces canadiennes ou des membres de la Gendarmerie Royale du Canada;

« traitement de fécondation *in vitro* admissible » désigne un traitement de fécondation *in vitro* non assuré auquel une femme en âge de procréer a recours et dans le cadre duquel est pratiquée une activité de fécondation *in vitro* qui remplit les conditions suivantes :

a) il est prévu que, à la suite de l'activité de fécondation *in vitro*, un seul embryon soit transféré ou, conformément à la décision du médecin ayant considéré la qualité des embryons, un maximum de deux, dans le cas d'une femme âgée de 36 ans et moins, et de trois dont au plus deux blastocystes, dans le cas d'une femme âgée de 37 ans et plus;

b) lorsque l'activité de fécondation *in vitro* est pratiquée au Québec, les services de procréation assistée requis dans le cadre de celle-ci, autres que les services décrits aux paragraphes a et c de l'article 34.6 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, sont rendus dans un centre de procréation assistée titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée (R.R.Q., chapitre A-5.01, r. 1), par un médecin qui y exerce;

« traitement de fécondation *in vitro* non assuré » désigne un traitement de fécondation *in vitro* que suit un particulier et à l'égard duquel aucun coût pour des services décrits aux articles 34.4 et 34.5 du Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie n'est assumé, pour le compte du particulier, par l'administrateur d'un régime universel d'assurance maladie, ou ne peut lui être remboursé par celui-ci. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa, lorsque des services de procréation assistée sont rendus, à un moment quelconque au cours de la période de six mois débutant le 5 août 2010, dans un centre de procréation assistée qui n'est pas, à ce moment, titulaire d'un permis délivré conformément au Règlement sur les activités cliniques en matière de procréation assistée, ces services sont réputés avoir été rendus dans un centre de procréation assistée titulaire d'un tel permis, si le centre était en exploitation le 5 août 2010 et si un permis lui a été délivré au plus tard le 5 février 2011 conformément à ce règlement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard des frais payés après le 31 décembre 2010 pour un traitement suivi après le 4 août 2010.

197. 1. L'article 1029.8.66.2 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.66.2.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année d'imposition dont la fin coïncide avec cette date, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal, pour l'année, au moindre de 10 000 \$ et de 50 % de l'ensemble de ses frais admissibles qui, dans l'année, sont payés par lui ou par la personne qui est son conjoint au moment du paiement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

198. 1. L'article 1029.8.66.3 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) une copie de tous les reçus qui prouvent les frais visés à l'un des paragraphes *a* à *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1;

« *c*) une copie de l'attestation, au moyen du formulaire prescrit, visée au paragraphe *d* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

199. 1. L'article 1029.8.80.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « dans le présent article » par les mots « dans la présente sous-section »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *g* du premier alinéa, des mots « institution financière située au Québec » par les mots « institution financière ayant un établissement situé au Québec »;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « et, à défaut, le ministre peut en suspendre le versement, le réduire ou cesser de le verser ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 décembre 2010.

200. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.80.3, des suivants :

« **1029.8.80.4.** Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'article 1029.8.80.2 un document ou un renseignement autre que ceux prévus à cet alinéa, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

« **1029.8.80.5.** Malgré le premier alinéa de l'article 1029.8.80.2, le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de versements anticipés visée à cet alinéa pour une année d'imposition donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande, a reçu un versement du montant de l'avance relative aux frais de garde pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment du traitement de cette demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe a pour l'année antérieure.

« **1029.8.80.6.** Le ministre peut, à un moment donné, cesser de verser à un particulier le montant de l'avance relative aux frais de garde pour une année d'imposition donnée, ou en suspendre le versement, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.80.2 pour l'année donnée, a reçu un versement du montant de l'avance relative aux frais de garde pour une année d'imposition antérieure et n'a pas, au moment donné, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment donné est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe a pour l'année antérieure.

« **1029.8.80.7.** Le ministre peut suspendre le versement du montant de l'avance relative aux frais de garde, le réduire ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

201. 1. L'article 1029.8.116.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « dans le présent article » par les mots « dans la présente sous-section »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *f* du premier alinéa, des mots « institution financière située au Québec » par les mots « institution financière ayant un établissement situé au Québec »;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « et, à défaut, le ministre peut en suspendre le versement, le réduire ou cesser de le verser ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 décembre 2010.

202. 1. L'article 1029.8.116.9.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.9.1.** Lorsqu'un particulier en fait la demande pour une année d'imposition au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, et que celui-ci, après s'être assuré que les conditions prévues aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.116.5.0.2 sont remplies à l'égard de toute période de transition vers le travail du particulier qui comprend un mois admissible, en avise le ministre du Revenu, ce dernier peut verser par anticipation, selon les modalités prévues au deuxième alinéa, un montant, appelé « montant de l'avance relative au supplément » dans la présente sous-section, égal au montant que le particulier estime être celui qu'il sera réputé avoir payé au ministre, en vertu de ce premier alinéa, en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition visée par la demande, si les conditions suivantes sont remplies : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e* du premier alinéa, des mots « institution financière située au Québec » par les mots « institution financière ayant un établissement situé au Québec »;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « et, à défaut, le ministre peut en suspendre le versement, le réduire ou cesser de le verser ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° du paragraphe 1 ont effet depuis le 22 décembre 2010.

203. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.9.1, des suivants :

« **1029.8.116.9.1.1.** Le ministre peut exiger du particulier qui lui fait une demande de versements anticipés visée au premier alinéa de l'un des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.1, un document ou un renseignement autre que ceux prévus à cet alinéa, s'il estime qu'il est nécessaire pour l'appréciation de cette demande.

« **1029.8.116.9.1.2.** Malgré le premier alinéa des articles 1029.8.116.9 et 1029.8.116.9.1, le ministre n'est pas tenu de donner suite à une demande de versements anticipés visée à cet alinéa pour une année d'imposition donnée lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande, a reçu pour une année d'imposition antérieure un versement soit du montant de l'avance relative à la prime au travail, soit du montant de l'avance relative au supplément et n'a pas, au moment du traitement de la demande, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment du traitement de cette demande est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe *a* pour l'année antérieure.

« **1029.8.116.9.1.3.** Le ministre peut, à un moment donné, cesser de verser à un particulier pour une année d'imposition donnée soit le montant de l'avance relative à la prime au travail, soit le montant de l'avance relative au supplément, ou en suspendre le versement, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le particulier, ou son conjoint au moment de la demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.9 ou 1029.8.116.9.1, selon le cas, pour l'année donnée, a reçu pour une année d'imposition antérieure un versement soit du montant de l'avance relative à la prime au travail, soit du montant de l'avance relative au supplément et n'a pas, au moment donné, produit une déclaration fiscale pour l'année antérieure;

b) le moment donné est postérieur à la date d'échéance de production qui est applicable à la personne visée au paragraphe *a* pour l'année antérieure.

« **1029.8.116.9.1.4.** Le ministre peut suspendre le versement soit du montant de l'avance relative à la prime au travail, soit du montant de l'avance relative au supplément, réduire ce montant ou cesser de le verser lorsque des documents ou des renseignements portés à sa connaissance le justifient. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 décembre 2010.

204. 1. L'article 1029.8.126 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « paiement d'aide aux études » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « programme provincial désigné » a le sens que lui donne l'article 890.15; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

205. 1. L'article 1029.8.140 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *g*, de « conformément à un accord conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) » par « en vertu d'un programme provincial désigné, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

206. 1. L'article 1029.8.142 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h* du deuxième alinéa, de « programme administré conformément à un accord conclu avec le gouvernement d'une province en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Lois du Canada, 2004, chapitre 26) » par les mots « programme provincial désigné ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2007.

207. 1. L'article 1029.8.147 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) lorsque l'habitation est un logement d'un duplex ou d'un triplex à vocation résidentielle et que des travaux sont réalisés à l'égard d'une partie du duplex ou du triplex servant à l'usage commun de ses occupants, cette partie est considérée comme faisant partie de l'habitation d'un particulier seulement si chacun des logements que comporte ce duplex ou ce triplex, selon le cas, est occupé, au moment où sont engagées les dépenses qui se rapportent à ces travaux, comme lieu principal de résidence par un particulier qui en est copropriétaire à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2009.

208. 1. L'article 1042.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « de l'article 671.5 » par « du premier alinéa de l'article 671.5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 29 juin 2010.

209. L'article 1049.32 de cette loi est abrogé.

210. L'article 1079.8.5 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1079.8.5.** Un contribuable qui réalise une opération comportant une rémunération conditionnelle dans une année d'imposition ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération dans un exercice financier doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, divulguer cette opération au ministre pour cette année d'imposition ou pour cet exercice financier, selon le cas, lorsque, en l'absence du titre I du livre XI, il résulterait directement ou indirectement de cette opération :

a) dans le cas où l'opération est réalisée par le contribuable, soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, pour l'année;

b) dans le cas où l'opération est réalisée par la société de personnes, une incidence sur le revenu de la société de personnes de 100 000 \$ ou plus pour l'exercice financier. ».

211. L'article 1079.8.6 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1079.8.6.** Un contribuable qui réalise une opération confidentielle dans une année d'imposition ou qui est membre d'une société de personnes qui réalise une telle opération dans un exercice financier doit, dans une déclaration de renseignements produite conformément à l'article 1079.8.9 et dans le délai prévu à l'article 1079.8.10, divulguer cette opération au ministre pour cette année d'imposition ou pour cet exercice financier, selon le cas, lorsque, en l'absence du titre I du livre XI, il résulterait directement ou indirectement de cette opération :

a) dans le cas où l'opération est réalisée par le contribuable, soit un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus pour le contribuable, soit une incidence sur le revenu de celui-ci de 100 000 \$ ou plus, pour l'année;

b) dans le cas où l'opération est réalisée par la société de personnes, une incidence sur le revenu de la société de personnes de 100 000 \$ ou plus pour l'exercice financier. ».

212. L'article 1079.11 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1079.11.** Une opération d'évitement signifie une opération dont, en l'absence du présent titre, résulterait directement ou indirectement un avantage

fiscal, ou qui fait partie d'une série d'opérations dont, en l'absence du présent titre, résulterait directement ou indirectement un avantage fiscal, sauf si, dans l'un ou l'autre de ces cas, l'on peut raisonnablement considérer que l'opération a été entreprise ou organisée principalement pour des objets véritables. ».

213. L'article 1079.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a*) s'il n'était pas tenu compte du présent titre, un mauvais emploi des dispositions d'un ou de plusieurs des textes suivants résulterait directement ou indirectement de cette opération : »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) un abus résulterait directement ou indirectement de cette opération, compte tenu des dispositions visées au paragraphe *a*, exception faite du présent titre, lues dans leur ensemble. ».

214. 1. L'article 1089 de cette loi, modifié par l'article 295 du chapitre 3 des lois de 2010, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa, de « l'un des paragraphes *c* à *h.1* » par « l'un des paragraphes *c* et *d* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 mars 2010.

215. 1. L'article 1094 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) une action du capital-actions d'une société, autre qu'une société d'investissement à capital variable, qui n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, un intérêt dans une société de personnes ou une participation dans une fiducie, autre qu'une unité d'une fiducie de fonds commun de placements ou qu'une participation au revenu d'une fiducie qui réside au Canada, si, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action, de l'intérêt ou de la participation, selon le cas, découle directement ou indirectement de l'un des biens suivants ou d'une combinaison de ceux-ci :

i. un bien immeuble situé au Québec;

ii. un bien minier canadien;

iii. un bien forestier;

iv. un droit dans un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à iii ou une option sur ce bien, même si ce bien n'existe pas; »;

2° par la suppression du paragraphe *c.1*;

3° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) une action du capital-actions d'une société qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée, une action du capital-actions d'une société d'investissement à capital variable ou une unité d'une fiducie de fonds commun de placements si, à un moment quelconque au cours de la période de 60 mois qui se termine au moment donné, les conditions suivantes sont remplies :

i. au moins 25 % des actions émises de toute catégorie d'actions du capital-actions de la société ou au moins 25 % des unités émises de la fiducie, selon le cas, appartenaient à ce contribuable, à d'autres personnes avec lesquelles il avait un lien de dépendance ou à une combinaison de ce contribuable et de ces autres personnes;

ii. plus de 50 % de la juste valeur marchande de l'action ou de l'unité, selon le cas, découle directement ou indirectement de l'un des biens visés aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe *c* ou d'une combinaison de ceux-ci; »;

4° par la suppression des paragraphes *e* à *h.1*.

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable d'un contribuable.

216. 1. L'article 1096 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1096.** Pour l'application des articles 1094 et 1095, un bien est réputé comprendre, à un moment donné, un droit dans ce bien ou une option sur ce bien, même si ce bien n'existe pas à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique lorsqu'il s'agit de déterminer, après le 4 mars 2010, si un bien est un bien québécois imposable ou un bien canadien imposable d'un contribuable.

217. 1. L'article 1097 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'un des paragraphes *c* à *h.1* » par « l'un des paragraphes *c* et *d* » dans les dispositions suivantes :

— la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*;

— le deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 mars 2010.

218. 1. L'article 1129.27.4.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « capital versé », de la définition suivante :

« « montant de la limite annuelle » applicable à l'égard d'une période de capitalisation désigne :

a) 100 000 000 \$, à l'égard de la période de capitalisation qui commence le 1^{er} mars 2007 et se termine le 29 février 2008;

b) l'un des montants suivants, à l'égard d'une période de capitalisation qui commence après le 29 février 2008 :

i. 150 000 000 \$, lorsque le capital versé des actions du capital-actions de la Société est inférieur à 1 250 000 000 \$ à la fin de toute période de capitalisation antérieure;

ii. le moindre de 150 000 000 \$ et du montant correspondant à la réduction du capital versé attribuable à l'ensemble des actions qui ont été rachetées ou achetées de gré à gré par la Société au cours de la période de capitalisation précédente, dans le cas contraire; »;

2° par la suppression des définitions des expressions « montant de la limite cumulative » et « période d'assujettissement »;

3° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « période de capitalisation » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « période de capitalisation » désigne l'une des périodes suivantes : »;

4° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « période de capitalisation » par le suivant :

« *b*) une période qui commence le 1^{er} mars d'une année postérieure à l'année 2006 et se termine le dernier jour du mois de février de l'année suivante; »;

5° par la suppression des paragraphes *c* à *e* de la définition de l'expression « période de capitalisation ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de capitalisation qui commence après le 23 mars 2006.

219. 1. L'article 1129.27.4.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.27.4.2.** La Société doit payer, pour une période de capitalisation donnée, un impôt en vertu de la présente partie égal à l'un des montants suivants :

a) lorsque la période de capitalisation donnée commence le 24 mars 2006 et se termine le 28 février 2007, 35 % de l'excédent, sur 725 000 000 \$, du capital versé des actions du capital-actions de la Société à la fin de la période de capitalisation donnée;

b) lorsque la période de capitalisation donnée commence après le 28 février 2007, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$50 \% \times (A - B).$$

Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le capital versé des actions du capital-actions de la Société émises au cours de la période de capitalisation donnée;

b) la lettre B représente le montant de la limite annuelle applicable à l'égard de la période de capitalisation donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de capitalisation qui commence après le 23 mars 2006.

220. 1. L'article 1129.27.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « 23 mars 2006 », de « et avant le 10 novembre 2007 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 novembre 2007.

221. L'article 1135.3 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1135.3.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 fait référence est un bien compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), s'il est acquis après le 18 mars 2007, ou dans la catégorie 43 de cette annexe dans les autres cas, autre qu'un bien décrit à l'un des articles 1135.3.0.1 et 1135.3.1, qui remplit les conditions suivantes : ».

222. L'article 1135.3.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1135.3.0.1.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 et l'article 1135.3 font référence est un bien compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), s'il est acquis après le 18 mars 2007, ou dans la catégorie 43 de cette annexe dans les autres cas, autre qu'un bien décrit à l'article 1135.3.1, qui remplit les conditions suivantes : ».

223. L'article 1135.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1135.3.1.** Le bien auquel le premier alinéa de l'article 1135.1 et les articles 1135.3 et 1135.3.0.1 font référence est un bien compris dans la catégorie 29 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1), s'il est acquis après le 18 mars 2007, ou dans la catégorie 43 de cette annexe dans les autres cas, qui, selon le cas : ».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

224. L'article 36 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié par l'ajout, dans le troisième alinéa et après le mot « alinéa », des mots « ainsi qu'une augmentation de la période maximale durant laquelle ces versements sont autorisés ».

225. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51, du suivant :

« **51.0.1.** Une demande de paiement transmise en vertu de l'article 46 ou un avis du ministre transmis en vertu de l'un des articles 48, 49 et 50 interrompt la prescription. ».

226. L'article 51.1 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsque le bien cédé est une part dans un bien indivis, la juste valeur marchande de la part dans ce bien indivis au moment de la cession est réputée égale à la proportion de la juste valeur marchande du bien indivis à ce moment représentée par le rapport entre cette part et l'ensemble des parts dans ce bien indivis. ».

227. L'article 53 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « malgré », de « l'article 79 de la présente loi et ».

228. Les articles 67 à 69 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **67.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 10 000 \$ quiconque :

1° omet de retenir ou de transmettre une somme conformément à l'article 16;

2° omet de fournir un renseignement visé à l'un des articles 13 et 21, ou fournit un faux renseignement;

3° contrevient à l'un des articles 57, 57.1 et 75. ».

229. L'article 70 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou à l'article 68 ».

230. L'article 71 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4° et après le mot « maximal », des mots « et de la période maximale ».

231. L'article 78 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 72.4 et 77 » par « 72.4, 77 et 79 ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

232. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 12° de la définition de l'expression « service financier » par le suivant :

« 12° le fait de consentir à effectuer, ou de prendre les mesures en vue d'effectuer, un service qui, à la fois :

a) est visé à l'un des paragraphes 1° à 9°;

b) n'est pas visé à l'un des paragraphes 14° à 20°; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 17° de la définition de l'expression « service financier », du paragraphe suivant :

« 17.1° un service de gestion des actifs; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 18.2° de la définition de l'expression « service financier », des paragraphes suivants :

« 18.3° le service, sauf un service prescrit, qui consiste à gérer le crédit relatif à des cartes de crédit ou de paiement, à des comptes de crédit, d'achats à crédit ou de prêts ou à des comptes portant sur une avance, rendu à une personne qui consent ou pourrait consentir un crédit relativement à ces cartes ou comptes, y compris le service rendu à cette personne qui consiste, selon le cas :

- a) à vérifier, à évaluer ou à autoriser le crédit;
- b) à prendre, en son nom, des décisions relatives à l'octroi de crédit ou à une demande d'octroi de crédit;
- c) à créer ou à tenir, pour elle, des dossiers relatifs à l'octroi de crédit ou à une demande d'octroi de crédit ou relatifs aux cartes ou aux comptes;
- d) à contrôler le registre des paiements d'une autre personne ou à traiter les paiements faits ou à faire par celle-ci;

« 18.4° le service, sauf un service prescrit, qui est rendu en préparation de la prestation effective ou éventuelle d'un service visé à l'un des paragraphes 1° à 9° et 12°, ou conjointement avec un service visé à l'un de ces paragraphes, et qui consiste en l'un des services suivants :

- a) un service de collecte, de regroupement ou de communication de renseignements;
- b) un service d'étude de marché, de conception de produits, d'établissement ou de traitement de documents, d'assistance à la clientèle, de publicité ou de promotion ou un service semblable;

« 18.5° un bien, sauf un effet financier ou un bien prescrit, qui est livré à une personne, ou mis à sa disposition, conjointement avec la prestation par celle-ci d'un service visé à l'un des paragraphes 1° à 9° et 12°; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « service commercial », des définitions suivantes :

« « service de gestion des actifs » signifie un service, sauf un service prescrit, qui est rendu par une personne donnée relativement aux éléments d'actif ou de passif d'une autre personne et qui consiste, selon le cas :

- a) à gérer ou à administrer ces éléments d'actif ou de passif, indépendamment du niveau de pouvoir discrétionnaire dont la personne donnée dispose pour la gestion de tout ou partie de ces éléments;
- b) à effectuer des recherches ou des analyses, à donner des conseils ou à établir des rapports relativement aux éléments d'actif ou de passif;
- c) à prendre des décisions quant à l'acquisition ou à la disposition d'éléments d'actif ou de passif;
- d) à agir de façon à atteindre les objectifs de rendement ou d'autres objectifs relatifs aux éléments d'actif ou de passif;

« service de gestion ou d'administration » comprend le service de gestion des actifs; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992. Toutefois, pour l'application du titre I de cette loi, sauf pour l'application de la sous-section 3 de la section I du chapitre II du titre I de cette loi, il ne s'applique pas relativement à un service rendu aux termes d'une convention, constatée par écrit, portant sur une fourniture si, à la fois :

1° la totalité de la contrepartie de la fourniture est devenue due ou a été payée avant le 15 décembre 2009;

2° le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant cette date au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture;

3° le fournisseur n'a pas exigé, perçu ni versé de montant avant cette date au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de toute autre fourniture, effectuée aux termes de la convention, qui comprend la prestation d'un service visé à l'un des paragraphes 17°, 17.1° et 18.3° à 18.5° de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de cette loi, modifiée par les sous-paragraphes 1° à 4° du paragraphe 1.

3. Malgré le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002), le ministre du Revenu peut déterminer ou déterminer de nouveau tout montant dont une personne est redevable en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec relativement à la fourniture d'un service visé à l'un des paragraphes 17°, 17.1° et 18.3° à 18.5° de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1 de cette loi, modifiée par les sous-paragraphes 2° à 4° du paragraphe 1, au plus tard le dernier en date des jours suivants :

1° le 6 juin 2012;

2° le dernier jour de la période où il est permis par ailleurs, aux termes du deuxième alinéa de cet article, d'établir la cotisation ou la nouvelle cotisation.

233. 1. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 8,5 % » par « 9,5 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 à 8.

3. Sous réserve des paragraphes 4 à 8, le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

a) de la fourniture d'un bien ou d'un service dont la totalité de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2011 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2012;

b) de la fourniture d'un bien ou d'un service dont une partie de la contrepartie devient due après le 31 décembre 2011 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2012; toutefois, la taxe doit être calculée sur la valeur de toute partie de la contrepartie qui devient due ou est payée, avant le 1^{er} janvier 2012, au taux de 8,5 %.

4. Dans le cas où, en raison de l'application de l'article 86 de cette loi, la taxe prévue à l'article 16 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1, à l'égard de la fourniture d'un bien meuble corporel par vente, calculée sur la valeur de la totalité ou d'une partie de la contrepartie de la fourniture est payable avant le 1^{er} janvier 2012, la taxe doit être calculée au taux de 8,5 %, sauf si, en raison de l'application de l'article 89 de cette loi, la taxe calculée sur la valeur de la contrepartie ou d'une partie de la contrepartie est payable après le 31 décembre 2011, auquel cas la taxe doit être calculée au taux de 9,5 %.

5. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble par vente effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue après le 31 décembre 2011, suivant laquelle la propriété et la possession de l'immeuble sont transférées à l'acquéreur après cette date.

6. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue après le 31 décembre 2011, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation soit d'un immeuble, soit d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer.

7. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 31 décembre 2011.

8. Dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service est effectuée et que la contrepartie de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours d'une période débutant avant le 1^{er} janvier 2012 et se terminant après le 31 décembre 2011 est payée par l'acquéreur en vertu d'un plan à versements égaux prévoyant une conciliation des paiements qui doit avoir lieu après ou à la fin de la période, les règles suivantes s'appliquent :

a) le fournisseur doit, au moment où il émet une facture pour la conciliation des paiements, déterminer un montant positif ou négatif établi selon la formule suivante :

$$A - B;$$

b) si le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *a* à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service est positif et que le fournisseur est un inscrit, celui-ci doit percevoir de l'acquéreur ce montant à titre de taxe et est réputé l'avoir ainsi perçu le jour où la facture pour la conciliation des paiements est émise;

c) si le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *a* à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service est négatif et que le fournisseur est un inscrit, celui-ci doit rembourser à l'acquéreur ce montant ou le porter à son crédit et émettre une note de crédit pour ce montant, à moins que l'acquéreur n'émette une note de débit pour ce même montant, conformément à l'article 449 de cette loi.

9. Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe *a* du paragraphe 8 :

a) la lettre A représente le total de la taxe qui serait payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours de la période si elle était calculée comme suit :

i. au taux de 8,5 % sur la valeur de la contrepartie attribuable à la partie du bien ou du service fourni qui est délivrée, exécutée ou rendue disponible avant le 1^{er} janvier 2012, si la contrepartie attribuable à cette partie était devenue due ou avait été payée avant le 1^{er} janvier 2012;

ii. au taux de 9,5 % sur la valeur de la contrepartie attribuable à la partie du bien ou du service fourni qui est délivrée, exécutée ou rendue disponible après le 31 décembre 2011, si la contrepartie attribuable à cette partie était devenue due après le 31 décembre 2011 et n'avait pas été payée avant le 1^{er} janvier 2012;

b) la lettre B représente le total de la taxe payable par l'acquéreur à l'égard de la fourniture du bien ou du service délivré, exécuté ou rendu disponible au cours de la période.

10. Pour l'application des paragraphes 7 à 9, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

234. 1. L'article 16.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 8,5 % » par « 9,5 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

235. 1. L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 8,5 % » par « 9,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un apport effectué après le 31 décembre 2011.

236. 1. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « 8,5 % » par « 9,5 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 à 5.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2011 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2012.

4. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue après le 31 décembre 2011, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer.

5. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 31 décembre 2011.

6. Pour l'application du paragraphe 5, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

237. 1. L'article 18.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 8,5 % » par « 9,5 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012, sauf à l'égard des fournitures visées aux paragraphes 3 à 5.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 5, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture dont la contrepartie devient due après le 31 décembre 2011 et n'est pas payée avant le 1^{er} janvier 2012.

4. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée en vertu d'une convention écrite, conclue après le 31 décembre 2011, qui porte sur la construction, la rénovation, la transformation ou la réparation d'un bateau ou d'un autre bâtiment de mer.

5. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation après le 31 décembre 2011.

6. Pour l'application du paragraphe 5, dans le cas où la fourniture d'un bien ou d'un service délivré, exécuté ou rendu disponible de façon continue au moyen d'un fil, d'un pipeline ou d'une autre canalisation est effectuée au cours d'une période pour laquelle le fournisseur émet une facture à l'égard de la fourniture et qu'en raison de la méthode d'enregistrement de la délivrance du bien ou de la prestation du service, le moment où la totalité ou une partie du bien ou du service est délivrée ou rendue ne peut être raisonnablement déterminé, la totalité du bien ou du service est réputée délivrée ou rendue en quantités égales chaque jour de la période.

238. 1. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « 100 / 108,5 » par « 100 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

239. 1. L'article 69.3.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « 8,925 % » et « 13,925 % » par, respectivement, « 9,975 % » et « 14,975 % »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 8,92 % » par « 9,97 % »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « 13,92 % » par « 14,97 % ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

240. 1. L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « établissement de santé », de la définition suivante :

« « fourniture de services esthétiques » signifie la fourniture d'un bien ou d'un service qui est effectuée à des fins esthétiques et non à des fins médicales ou restauratrices; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 4 mars 2010;

2° avant le 5 mars 2010 si :

a) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi relativement à la fourniture.

241. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, du suivant :

« **108.1.** Pour l'application de la présente section, à l'exception de l'article 116, la fourniture de services esthétiques et la fourniture afférente à celle-ci qui n'est pas effectuée à des fins médicales ou restauratrices sont réputées ne pas être visées par la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 4 mars 2010;

2° avant le 5 mars 2010 si :

a) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi relativement à la fourniture.

242. 1. L'article 109 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 4 mars 2010;

2° avant le 5 mars 2010 si :

a) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi relativement à la fourniture.

243. 1. L'article 112 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 4 mars 2010;

2° avant le 5 mars 2010 si :

a) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi relativement à la fourniture.

244. 1. L'article 141 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 13°, du suivant :

« 14° la fourniture d'un bien ou d'un service qui, à la fois :

a) constitue soit une fourniture de services esthétiques, au sens de l'article 108, soit une fourniture afférente à celle-ci qui n'est pas effectuée à des fins médicales ou restauratrices;

b) serait visée par la section II du présent chapitre en faisant abstraction de l'article 108.1, ou par la section II du chapitre IV en faisant abstraction de l'article 175.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 4 mars 2010;

2° avant le 5 mars 2010 si :

a) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi relativement à la fourniture.

245. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175.1, du suivant :

« **175.2.** Pour l'application de la présente section, la fourniture de services esthétiques, au sens de l'article 108, et la fourniture afférente à cette fourniture qui n'est pas effectuée à des fins médicales ou restauratrices sont réputées ne pas être visées par la présente section. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 4 mars 2010;

2° avant le 5 mars 2010 si :

a) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi relativement à la fourniture.

246. 1. L'article 176 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 33° par le suivant :

« 33° la fourniture d'un service qui consiste à entretenir, à installer, à modifier, à réparer ou à restaurer un bien dont la fourniture est visée à l'un des paragraphes 1° à 31° et 36° à 40° ou toute partie d'un tel bien si elle est fournie en même temps que le service, sauf le service dont la fourniture est visée à la section II du chapitre III, à l'exception de l'article 116; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée, selon le cas :

1° après le 4 mars 2010;

2° avant le 5 mars 2010 si :

a) la totalité de la contrepartie de la fourniture devient due après le 4 mars 2010 ou est payée après cette date sans être devenue due;

b) une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou a été payée avant le 5 mars 2010, sauf si le fournisseur n'a pas, avant cette date, exigé, perçu ou versé un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi relativement à la fourniture.

247. L'article 191.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « à l'effet qu'il a l'intention » par les mots « de son intention ».

248. L'article 197 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2°, des mots « à l'effet » par les mots « l'informant ».

249. 1. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

250. 1. L'article 213 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

251. 1. L'article 235 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 7,5 / 107,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble dont la propriété et la possession sont transférées à l'acquéreur après le 31 décembre 2011. De plus, lorsque l'article 235 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2010 et avant le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe 1°, « 7,5 / 107,5 » par « 8,5 / 108,5 ».

252. 1. L'article 252 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 2° qui précède le sous-paragraphe a, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

253. 1. L'article 290 de cette loi est modifié, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

254. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 297.0.2, de ce qui suit :

« SECTION III.0.1

« VENDEUR DE RÉSEAU

« **297.0.3.** Pour l'application de la présente section et des articles 457.0.1 à 457.0.5, l'expression :

« commission de réseau » signifie, à l'égard d'un représentant commercial d'une personne, un montant qui est payable par la personne au représentant commercial en vertu d'une convention conclue entre eux :

1° soit en contrepartie de la fourniture d'un service, effectuée par le représentant commercial, qui consiste à prendre des mesures en vue de vendre un produit déterminé ou du matériel de promotion de la personne;

2° soit uniquement par suite de la fourniture d'un service, effectuée par tout représentant commercial de la personne visée au paragraphe 1° de la définition de l'expression « représentant commercial », qui consiste à prendre des mesures en vue de vendre un produit déterminé ou du matériel de promotion de la personne;

« matériel de promotion » d'une personne donnée qui est un vendeur de réseau ou le représentant commercial d'un tel vendeur, signifie un bien, autre qu'un produit déterminé d'une personne, qui, à la fois :

1° est un imprimé commercial fabriqué sur commande ou un échantillon, une trousse de démonstration, un article promotionnel ou pédagogique, un catalogue ou tout autre bien meuble semblable acquis, fabriqué ou produit par la personne donnée en vue de le vendre pour faciliter la distribution, la promotion ou la vente des produits déterminés du vendeur;

2° n'est ni vendu ni détenu en vue de sa vente par la personne donnée à un représentant commercial du vendeur qui acquiert le bien pour l'utiliser comme immobilisation;

« produit déterminé » d'une personne signifie un bien meuble corporel qui, à la fois :

1° est acquis, fabriqué ou produit par la personne pour qu'elle le fournisse moyennant contrepartie, autrement qu'à titre de bien meuble corporel d'occasion, dans le cours normal de son entreprise;

2° est habituellement acquis par vente par des consommateurs;

« représentant commercial » d'une personne donnée signifie :

1° une personne, autre qu'un salarié de la personne donnée ou une personne agissant, dans le cadre de ses activités commerciales, à titre de mandataire en vue d'effectuer des fournitures de produits déterminés de la personne donnée pour le compte de celle-ci, qui, à la fois :

a) a un droit contractuel en vertu d'une convention conclue avec la personne donnée de prendre des mesures en vue de vendre des produits déterminés de celle-ci;

b) ne prend pas de mesures en vue de vendre les produits déterminés de la personne donnée principalement à une place fixe où elle exploite une entreprise, sauf s'il s'agit d'une résidence privée;

2° une personne, autre qu'un salarié de la personne donnée ou une personne agissant, dans le cadre de ses activités commerciales, à titre de mandataire en vue d'effectuer des fournitures de produits déterminés de la personne donnée pour le compte de celle-ci, qui a un droit contractuel, en vertu d'une convention conclue avec la personne donnée, de recevoir un montant de celle-ci uniquement par suite de la fourniture d'un service, effectuée par une personne visée au paragraphe 1°, qui consiste à prendre des mesures en vue de vendre un produit déterminé ou du matériel de promotion de la personne donnée;

« vendeur de réseau » signifie une personne qui a reçu du ministre un avis d'approbation en vertu de l'article 297.0.7.

« **297.0.4.** Pour l'application de la présente section, une personne est un vendeur de réseau admissible tout au long de son exercice si, à la fois :

1° la totalité ou la presque totalité des contreparties, incluses dans le calcul du revenu de la personne provenant d'une entreprise pour l'exercice, de fournitures effectuées au Québec par vente vise, selon le cas :

a) les fournitures de produits déterminés de la personne, que celle-ci effectue par vente au terme de mesures prises par ses représentants commerciaux — appelées « fournitures déterminées » dans le présent article —;

b) dans le cas où la personne est un démarcheur au sens de l'article 297.1, des fournitures par vente de ses produits exclusifs, au sens de cet article, qu'elle effectue au profit de ses entrepreneurs indépendants, au sens du même article, à un moment où une approbation du ministre pour l'application des articles 297.2 à 297.7.0.2 à la personne est en vigueur;

2° la totalité ou la presque totalité des contreparties, incluses dans le calcul du revenu de la personne provenant d'une entreprise pour l'exercice, de fournitures déterminées vise des fournitures déterminées effectuées au profit de consommateurs;

3° la totalité ou la presque totalité des représentants commerciaux de la personne auxquels des commissions de réseau deviennent payables par la personne au cours de l'exercice sont des représentants commerciaux ayant chacun de telles commissions de réseau d'un total n'excédant pas le montant obtenu par la formule suivante :

$$31\,500 \$ \times A / 365;$$

4° la personne a fait, conjointement avec chacun de ses représentants commerciaux, le choix prévu à l'article 297.0.6.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa, la lettre A représente le nombre de jours de l'exercice.

« **297.0.5.** Une personne peut présenter une demande au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin que l'article 297.0.9 s'applique à son égard et à l'égard de chacun de ses représentants commerciaux à compter du premier jour de son exercice, si la personne, à la fois :

1° est inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII et qu'il est raisonnable de s'attendre que, tout au long de l'exercice :

a) d'une part, elle exerce exclusivement des activités commerciales;

b) d'autre part, elle soit un vendeur de réseau admissible;

2° présente la demande, de la manière prescrite par le ministre, avant :

a) dans le cas où elle n'a jamais effectué de fournitures de ses produits déterminés, le jour de l'exercice où elle effectue une telle fourniture pour la première fois;

b) dans tout autre cas, le premier jour de l'exercice.

« **297.0.6.** Une personne visée à l'article 297.0.5 ou une personne qui est un vendeur de réseau peut faire, conjointement avec son représentant commercial, un choix, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin que l'article 297.0.9 s'applique à leur égard à tout moment où l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur.

« **297.0.7.** Le ministre peut approuver la demande présentée en vertu de l'article 297.0.5 par une personne ou la refuser et doit aviser par écrit la personne de sa décision, précisant, dans le cas où la demande est approuvée, le jour de son entrée en vigueur.

« **297.0.8.** Un vendeur de réseau doit posséder une preuve satisfaisante pour le ministre établissant qu'il a fait le choix prévu à l'article 297.0.6 conjointement avec chacun de ses représentants commerciaux.

« **297.0.9.** Dans le cas où l'approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur et que, à un moment quelconque, une commission de réseau devient payable par le vendeur à l'un de ses représentants commerciaux en contrepartie de la fourniture taxable d'un service, autre qu'une fourniture détaxée, que celui-ci a effectuée au Québec, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture.

« **297.0.10.** Dans le cas où une approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur et que, à un moment quelconque, le vendeur ou un représentant commercial de ce vendeur effectuent au Québec une fourniture taxable par vente de matériel de promotion du vendeur ou de son représentant commercial, selon le cas, à un représentant commercial du vendeur, la fourniture est réputée ne pas constituer une fourniture.

« **297.0.11.** Dans le cas où une approbation donnée par le ministre en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur et que, à un moment quelconque, le vendeur ou un représentant commercial donné de ce vendeur effectuent la fourniture d'un bien au profit d'un particulier en contrepartie de la fourniture par celui-ci d'un service d'accueil lors d'un événement organisé afin de permettre à un représentant commercial du vendeur ou au représentant commercial donné, selon le cas, de promouvoir des produits déterminés du vendeur ou de prendre des mesures en vue de la vente de tels produits, le particulier est réputé ne pas

avoir effectué une fourniture du service d'accueil et ce service est réputé ne pas être la contrepartie d'une fourniture.

« **297.0.12.** Toute personne qui reçoit du ministre un avis de refus en vertu de l'article 297.0.7 doit, sans délai et d'une manière satisfaisante pour le ministre, en aviser le représentant commercial avec qui elle a fait le choix conjoint prévu à l'article 297.0.6.

« **297.0.13.** Le ministre peut, à compter du premier jour d'un exercice d'un vendeur de réseau, révoquer une approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 si, avant ce jour, il avise le vendeur du retrait et du jour de son entrée en vigueur et si, selon le cas :

- 1° le vendeur omet de respecter une disposition du présent titre;
- 2° il est raisonnable de s'attendre à ce que le vendeur ne soit pas un vendeur de réseau admissible tout au long de l'exercice;
- 3° le vendeur demande, par écrit, au ministre de révoquer l'approbation;
- 4° l'avis visé à l'article 416 a été donné au vendeur ou la demande visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 417 a été présentée par lui;
- 5° il est raisonnable de s'attendre à ce que le vendeur n'exerce pas exclusivement des activités commerciales tout au long de l'exercice.

« **297.0.14.** Lorsque l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur au cours d'un exercice donné du vendeur et que, à un moment quelconque au cours du même exercice, le vendeur cesse d'exercer exclusivement des activités commerciales ou le ministre annule l'inscription du vendeur, l'approbation est réputée être révoquée, à compter du premier jour de l'exercice du vendeur qui suit l'exercice donné, sauf si, ce jour-là, le vendeur est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII et il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il exerce exclusivement des activités commerciales tout au long de cet exercice subséquent.

« **297.0.15.** Dans le cas où l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est révoquée en vertu de l'un des articles 297.0.13 et 297.0.14, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° l'approbation cesse d'être en vigueur immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de sa révocation;

2° le vendeur doit, sans délai et d'une manière satisfaisante pour le ministre, aviser chacun de ses représentants commerciaux de la révocation et du jour de son entrée en vigueur;

3° toute approbation subséquente donnée en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard du vendeur et de chacun de ses représentants commerciaux ne peut entrer en vigueur avant le premier jour d'un exercice du vendeur qui suit d'au moins deux ans le jour de l'entrée en vigueur de la révocation.

« **297.0.16.** La fourniture taxable d'un service, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée au Québec par le représentant commercial d'un vendeur de réseau est réputée ne pas constituer une fourniture si, à la fois :

1° la contrepartie de la fourniture constitue une commission de réseau qui devient payable par le vendeur au représentant commercial à un moment quelconque après le jour où l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été révoquée en vertu de l'un des paragraphes 1° à 3° de l'article 297.0.13;

2° l'approbation n'aurait pas pu être révoquée en vertu de l'un des paragraphes 4° et 5° de l'article 297.0.13 et n'aurait pas été révoquée par ailleurs en vertu de l'article 297.0.14;

3° au moment où la commission de réseau devient payable, le représentant commercial, à la fois :

a) n'a pas été avisé de la révocation par le vendeur conformément au paragraphe 2° de l'article 297.0.15, ou par le ministre;

b) ne sait pas ni ne devrait savoir que l'approbation a cessé d'être en vigueur;

4° aucun montant n'a été exigé ni perçu au titre de la taxe à l'égard de la fourniture.

« **297.0.17.** L'article 297.0.18 s'applique si les conditions suivantes sont satisfaites :

1° la contrepartie de la fourniture taxable d'un service, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée au Québec par le représentant commercial d'un vendeur de réseau constitue une commission de réseau qui devient payable par le vendeur au représentant commercial à un moment quelconque après le jour où l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été révoquée en vertu de l'un des articles 297.0.13 et 297.0.14;

2° l'approbation a été révoquée en vertu de l'un des paragraphes 4° et 5° de l'article 297.0.13 ou aurait pu l'être par ailleurs à tout moment, ou elle a été révoquée en vertu de l'article 297.0.14 ou l'aurait été par ailleurs à tout moment;

3° au moment où la commission de réseau devient payable, le représentant commercial, à la fois :

a) n'a pas été avisé de la révocation par le vendeur conformément au paragraphe 2° de l'article 297.0.15 ou par le ministre;

b) ne sait pas ni ne devrait savoir que l'approbation a cessé d'être en vigueur;

4° aucun montant n'a été exigé ni perçu au titre de la taxe à l'égard de la fourniture.

« **297.0.18.** Dans le cas où les conditions énoncées à l'article 297.0.17 sont satisfaites, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'article 68 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture taxable visée au paragraphe 1° de l'article 297.0.17;

2° la taxe qui devient payable relativement à cette fourniture, ou qui le deviendrait en l'absence de l'article 68, n'est pas incluse dans le calcul de la taxe nette du représentant commercial visé au paragraphe 1° de l'article 297.0.17;

3° la contrepartie de cette fourniture n'est pas incluse dans le total visé au paragraphe 1° de l'article 294 ou au paragraphe 1° de l'article 295 lorsqu'il s'agit de déterminer si le représentant commercial est un petit fournisseur.

« **297.0.19.** La fourniture taxable de matériel de promotion d'un représentant commercial donné d'un vendeur de réseau effectuée au Québec par vente au profit d'un autre représentant commercial du vendeur est réputée ne pas constituer une fourniture si, à la fois :

1° la contrepartie de la fourniture devient payable à un moment quelconque après le jour où l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été révoquée en vertu de l'un des articles 297.0.13 et 297.0.14;

2° au moment où la contrepartie devient payable, le représentant commercial donné, à la fois :

a) n'a pas été avisé de la révocation par le vendeur conformément au paragraphe 2° de l'article 297.0.15, ou par le ministre;

b) ne sait pas ni ne devrait savoir que l'approbation a cessé d'être en vigueur;

3° aucun montant n'a été exigé ni perçu au titre de la taxe à l'égard de la fourniture.

« **297.0.20.** Dans le cas où un inscrit qui est un vendeur de réseau à l'égard duquel une approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur acquiert, ou apporte au Québec, un bien, autre qu'un produit déterminé du vendeur, ou un service dans le but d'en effectuer la fourniture à un représentant commercial du vendeur ou à tout particulier lié à ce dernier sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à la juste valeur marchande du bien ou du service, que la taxe devient payable relativement à l'acquisition ou à l'apport et que le représentant commercial ou le particulier n'acquiert pas le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, les règles suivantes s'appliquent :

1° aucune taxe n'est payable à l'égard de cette fourniture;

2° dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'inscrit, aucun montant ne doit être inclus à l'égard de la taxe qui devient payable par l'inscrit ou est payée par celui-ci sans qu'elle soit devenue payable relativement au bien ou au service.

« **297.0.21.** Dans le cas où un inscrit qui est un vendeur de réseau à l'égard duquel une approbation a été donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur, et qui dans le cadre de ses activités commerciales a acquis, fabriqué ou produit un bien, autre qu'un produit déterminé du vendeur, ou a acquis ou exécuté un service, réserve le bien ou le service, à un moment quelconque, au profit de l'un de ses représentants commerciaux, ou d'un particulier qui est lié à celui-ci autrement que par une fourniture effectuée pour une contrepartie égale à la juste valeur marchande du bien ou du service, et que le représentant commercial ou le particulier n'acquiert pas le bien ou le service pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales, l'inscrit est réputé, à la fois :

1° avoir effectué la fourniture du bien ou du service pour une contrepartie payée à ce moment, égale à la juste valeur marchande du bien ou du service à ce moment;

2° avoir perçu, à ce moment, la taxe à l'égard de cette fourniture, sauf s'il s'agit d'une fourniture exonérée, calculée sur cette contrepartie.

Le présent article ne s'applique pas à un bien ou à un service réservé par un inscrit qui n'a pas le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard du bien ou du service, en raison des articles 203 ou 206.

« **297.0.22.** Dans le cas où une approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux est en vigueur et qu'à un moment quelconque, un représentant commercial du vendeur cesse d'être un inscrit, le paragraphe 1° de l'article 209 ne s'applique pas au matériel de promotion qui lui a été fourni par le vendeur ou par un autre représentant commercial de celui-ci à un moment où l'approbation est en vigueur.

« **297.0.23.** L'article 55 ne s'applique pas à la fourniture visée à l'article 297.0.11 effectuée au profit d'un particulier qui fournit un service d'accueil.

« **297.0.24.** Pour l'application de la présente section et des articles 457.0.1 à 457.0.4, l'exercice d'une personne correspond à son exercice au sens de l'article 458.1.

« **297.0.25.** Dans le cas où un vendeur de réseau, qui est un inscrit, a obtenu une approbation en vertu du paragraphe 5 de l'article 178 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les règles suivantes s'appliquent :

1° le vendeur n'a pas à présenter une demande en vertu de l'article 297.0.5;

2° le vendeur est réputé avoir reçu une approbation, en vertu de l'article 297.0.7, dont le moment ou le jour d'entrée en vigueur est le même que celui de l'entrée en vigueur de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 5 de l'article 178 de cette loi;

3° l'approbation que le vendeur est réputé avoir reçue en vertu de l'article 297.0.7 est réputée :

a) être révoquée le jour de l'entrée en vigueur du retrait de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 5 de l'article 178 de cette loi et la révocation est réputée entrer en vigueur ce même jour;

b) cesser d'être en vigueur le jour où l'approbation visée au sous-paragraphe *a* cesse d'être en vigueur.

Le ministre peut exiger du vendeur de réseau qu'il l'informe, de la manière prescrite par le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai qu'il détermine, de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 5 de l'article 178 de cette loi, du retrait de cette approbation ou du fait qu'elle a cessé d'être en vigueur ou exiger qu'il lui transmette l'avis d'approbation ou de retrait de cette approbation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne commençant après le 31 décembre 2009. Toutefois, pour l'application de

la section III.0.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, à l'égard d'un exercice d'une personne commençant en 2010, les règles suivantes s'appliquent également :

1° malgré les sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° de l'article 297.0.5 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, une personne peut demander en vertu de l'article 297.0.5 de cette loi, que ce paragraphe édicte, que les dispositions de l'article 297.0.9 de cette loi, que ce paragraphe édicte, soient appliquées à elle et à chacun de ses représentants commerciaux à compter d'un jour en 2010 qu'elle précise dans la demande, si elle produit cette demande avant ce jour et que ce jour correspond au premier jour d'une de ses périodes de déclaration commençant dans l'exercice;

2° si la personne fait une demande conformément au sous-paragraphe 1° :

a) toute référence dans les articles 297.0.4, 297.0.5, 297.0.7 et 297.0.13 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, à « exercice », doit être lue comme une référence à « période admissible »;

b) toute référence dans l'article 297.0.14 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, à « exercice donné » et à « même exercice », doit être lue respectivement comme une référence à « période admissible » et à « même période »;

3° est une « période admissible » d'une personne la période commençant le jour qui est précisé dans une demande faite par la personne conformément au sous-paragraphe 1° et se terminant le dernier jour de l'exercice.

255. 1. L'article 300 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

256. 1. L'article 300.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2°, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

257. 1. L'article 300.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2°, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

258. 1. L'article 318 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 100 / 108,5 » par « 100 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

259. 1. L'article 323.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

260. 1. L'article 323.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

261. 1. L'article 323.3 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 »;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2^o, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

262. L'article 347 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « à l'effet que » par les mots « selon laquelle »;

2^o par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1^o, du mot « rencontrées » par le mot « satisfaites ».

263. 1. L'article 350.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « fraction de taxe », de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

264. 1. L'article 350.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

265. 1. L'article 350.59 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « registrant » par le mot « operator ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 20 avril 2010.

266. 1. L'article 358 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

267. 1. L'article 359 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 »;

2^o par le remplacement, dans la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 8,5 / 108,5 » par « 9,5 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

268. 1. L'article 362.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la formule prévue au paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 8 772 \$ » par « 9 804 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture taxable d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété par vente si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2011 et si les transferts de propriété et de possession en vertu de la convention ont lieu après cette date.

269. 1. L'article 370.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, de « 341 775 \$ » par « 344 925 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2011.

270. 1. L'article 370.0.2 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1 est de 229 950 \$ ou moins, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$[4,34 \% \times (A - B)] + (9,5 \% \times B);$$

« 2° dans le cas où la juste valeur marchande visée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 370.0.1 est supérieure à 229 950 \$ mais est inférieure à 344 925 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{[4,34 \% \times (A - B)] \times [(344\ 925 \$ - C) / 114\ 975 \$]\} + (9,5 \% \times B). \text{ »};$$

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 4,34 % par la différence entre A et B ne peut excéder 9 804 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2011.

271. 1. L'article 370.3.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 341 775 \$ » et « 8,5 % » par, respectivement, « 344 925 \$ » et « 9,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture, effectuée à un particulier donné, de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment dans lequel est située une habitation faisant partie d'un immeuble d'habitation si la possession de l'habitation est donnée au particulier donné après le 31 décembre 2011.

272. 1. L'article 370.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 341 775 \$ » par « 344 925 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social dans le cas où le particulier acquiert la part pour utiliser une habitation dans un immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et si, selon le cas :

1° la coopérative d'habitation a payé la taxe relativement à une fourniture taxable effectuée à son profit de l'immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui ont été transférées après le 31 décembre 2011 en vertu d'une convention écrite conclue après cette date;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2011.

273. 1. L'article 370.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° dans le cas où le total de la contrepartie est de 229 950 \$ ou moins, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$[4,34 \% \times (A - B)] + (9,5 \% \times B);$$

« 2° dans le cas où le total de la contrepartie est supérieur à 229 950 \$ mais est inférieur à 344 925 \$, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$\{9\ 804 \$ \times [(344\ 925 \$ - A) / 114\ 975 \$]\} + (9,5 \% \times B). \text{ »};$$

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 4,34 % par la différence entre A et B ne peut excéder 9 804 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social dans le cas où le particulier acquiert la part pour utiliser une habitation dans un immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et si, selon le cas :

1° la coopérative d'habitation a payé la taxe relativement à une fourniture taxable effectuée à son profit de l'immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui ont été transférées après le 31 décembre 2011 en vertu d'une convention écrite conclue après cette date;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2011.

274. 1. L'article 370.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 341 775 \$ » et « 8,5 % » par, respectivement, « 344 925 \$ » et « 9,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture, effectuée par une coopérative d'habitation à un particulier donné, d'une part de son capital social

dans le cas où le particulier acquiert la part pour utiliser une habitation dans un immeuble d'habitation à titre de résidence principale pour lui-même, un particulier qui lui est lié ou un ex-conjoint du particulier donné et si, selon le cas :

1° la coopérative d'habitation a payé la taxe relativement à une fourniture taxable effectuée à son profit de l'immeuble d'habitation dont la propriété et la possession lui ont été transférées après le 31 décembre 2011 en vertu d'une convention écrite conclue après cette date;

2° la coopérative d'habitation est réputée avoir effectué et reçu la fourniture taxable de l'immeuble d'habitation en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi et avoir payé la taxe à l'égard de cette fourniture après le 31 décembre 2011.

275. 1. L'article 370.10 de cette loi est modifié :

1° dans le troisième alinéa :

a) par l'insertion, avant le paragraphe 0.1°, du suivant :

« 0.0.1° dans le cas où la totalité ou la presque totalité de la taxe a été payée au taux de 9,5 % alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 5%, 7 059 \$; »;

b) par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° dans les autres cas, le montant déterminé selon la formule suivante :

$(D \times 69 \$) + (E \times 34 \$) + (F \times 743 \$) + (G \times 1\,486 \$) + 5\,573 \$.$ »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° la lettre G représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 9,5 % alors que la taxe payable en vertu du paragraphe 1 de l'article 165 de la Loi sur la taxe d'accise a été payée au taux de 5 %. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement relatif à un immeuble d'habitation pour lequel une demande est présentée au ministre du Revenu après le 31 décembre 2011.

276. L'article 370.10.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le montant obtenu en multipliant 50 % par la différence entre A et B ne peut excéder :

1° dans le cas où la fourniture relative à la construction ou à la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation à logement unique ou du logement en copropriété est effectuée au particulier donné en vertu d'une convention écrite :

a) 8 772 \$, si la convention est conclue avant le 1^{er} janvier 2012;

b) 9 804 \$, si la convention est conclue après le 31 décembre 2011;

2° dans le cas où le particulier donné réalise lui-même la construction ou la rénovation majeure de l'immeuble d'habitation à logement unique ou du logement en copropriété et qu'il acquiert des biens ou des services dans un tel cadre :

a) 8 772 \$, si l'acquisition de biens ou de services a lieu en totalité avant le 1^{er} janvier 2012;

b) 9 804 \$, si l'acquisition de biens ou de services a lieu en totalité après le 31 décembre 2011;

c) le montant déterminé selon la formule suivante, dans les autres cas :

$(D \times 1\,032 \$) + 8\,772 \$$. »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la formule prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 2° du troisième alinéa, la lettre D représente le pourcentage qui correspond à la mesure dans laquelle la taxe a été payée au taux de 9,5 %. ».

277. 1. L'article 378.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° du deuxième alinéa qui précède la formule, de « 6 316 \$ » par « 7 059 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture taxable par vente, effectuée à un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2011 et si les transferts de propriété et de possession en vertu de la convention ont lieu après cette date;

2° d'un achat présumé, effectué par un constructeur, dans le cas où la taxe à l'égard de l'achat présumé d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2011.

278. 1. L'article 378.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° du deuxième alinéa qui précède la formule, de « 6 316 \$ » par « 7 059 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un bâtiment ou d'une partie de celui-ci qui fait partie d'un immeuble d'habitation et de la fourniture d'un fonds de terre, visées aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 1° de l'article 378.8 de cette loi, par suite desquelles une personne est réputée en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi avoir effectué et reçu une fourniture taxable par vente de l'immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci après le 31 décembre 2011.

279. 1. L'article 378.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° du deuxième alinéa qui précède la formule, de « 6 316 \$ » par « 7 059 \$ ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture taxable par vente, effectuée à un acquéreur par une autre personne, d'un immeuble d'habitation ou d'un droit dans celui-ci, si la convention écrite relative à la fourniture est conclue après le 31 décembre 2011 et si les transferts de propriété et de possession en vertu de la convention ont lieu après cette date;

2° d'un achat présumé, effectué par un constructeur, dans le cas où la taxe à l'égard de l'achat présumé d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci est réputée avoir été payée après le 31 décembre 2011.

280. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 417.2, du suivant :

« **417.2.1.** Dans le cas où, à un moment où l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau, au sens de l'article 297.0.3, et de chacun de ses représentants commerciaux, au sens de cet article, est en vigueur, un représentant commercial du vendeur serait un petit fournisseur si l'approbation avait toujours été en vigueur avant ce moment, le ministre doit annuler l'inscription du représentant commercial si, à la fois :

1° le représentant commercial lui présente une demande à cette fin de la manière prescrite par le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° l'inscription du représentant commercial a été annulée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

L'annulation prévue au premier alinéa prend effet à la même date que celle où l'annulation de l'inscription du représentant commercial en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise prend effet. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2010.

281. 1. L'article 453 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 1° qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 100 / 108,5 » par « 100 / 109,5 ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

282. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 457, des suivants :

« **457.0.1.** Pour l'application du présent article et des articles 457.0.2 à 457.0.5, l'exercice d'un vendeur de réseau à l'égard duquel l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur constitue :

1° son premier exercice distinctif si, à la fois :

a) il ne remplit pas pour cet exercice en cause la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4;

b) il remplit la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour chacun de ses exercices, antérieur à l'exercice en cause, à l'égard duquel l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur;

2° son second exercice distinctif si, à la fois :

a) l'exercice en cause est postérieur à son premier exercice distinctif;

b) il ne remplit pas pour l'exercice en cause la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4;

c) il remplit la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour chacun de ses exercices, autre que le premier exercice distinctif, antérieur à l'exercice en cause, à l'égard duquel l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur.

« **457.0.2.** Sous réserve des articles 457.0.3 et 457.0.4, dans le cas où un vendeur de réseau ne satisfait pas à une ou à plusieurs des conditions énoncées

aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour son exercice à l'égard duquel l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur et où, au cours de cet exercice, une commission de réseau deviendrait payable par lui à son représentant commercial, en faisant abstraction de l'article 297.0.9, en contrepartie d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée au Québec par le représentant commercial, le vendeur doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant l'exercice, un montant égal aux intérêts, calculés au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), sur le montant total de taxe relatif à la fourniture qui serait payable si la taxe était payable à l'égard de la fourniture, pour la période commençant le premier jour où la contrepartie de la fourniture est payée ou devient due et se terminant au plus tard le jour où le vendeur doit produire une déclaration pour la période de déclaration qui comprend ce premier jour.

« **457.0.3.** Un vendeur de réseau ne doit pas ajouter un montant conformément à l'article 457.0.2 dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant son premier exercice distinctif si, à la fois :

a) il remplit les conditions énoncées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour le premier exercice distinctif et pour chaque exercice, antérieur à cet exercice, à l'égard duquel l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur;

b) il remplirait la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour le premier exercice distinctif si la référence à l'expression « la totalité ou la presque totalité » dans ce paragraphe devait être lue comme une référence à l'expression « au moins 80 % ».

« **457.0.4.** Un vendeur de réseau ne doit pas ajouter un montant conformément à l'article 457.0.2 dans le calcul de sa taxe nette pour sa première période de déclaration suivant son second exercice distinctif si, à la fois :

a) il remplit les conditions énoncées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour le second exercice distinctif et pour chaque exercice, antérieur à cet exercice, à l'égard duquel l'approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 est en vigueur;

b) il remplirait la condition énoncée au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 297.0.4 pour chacun des premier et second exercices distinctifs si la référence à l'expression « la totalité ou la presque totalité » dans ce paragraphe devait être lue comme une référence à l'expression « au moins 80 % »;

c) dans les 180 jours qui suivent le début du second exercice distinctif, le vendeur demande au ministre, par écrit, de révoquer l'approbation.

« **457.0.5.** Dans le cas où, à un moment quelconque après qu'une approbation donnée en vertu de l'article 297.0.7 à l'égard d'un vendeur de réseau et de chacun de ses représentants commerciaux cesse d'être en vigueur du fait qu'elle a été révoquée en vertu de l'un des articles 297.0.13 et 297.0.14, une commission de réseau deviendrait, en faisant abstraction de l'article 297.0.9, payable en contrepartie d'une fourniture taxable, autre qu'une fourniture détaxée, effectuée au Québec par un représentant commercial du vendeur qui n'a pas été avisé de la révocation conformément au paragraphe 2° de l'article 297.0.15 et qu'aucun montant n'est exigé ou perçu au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, le vendeur doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration donnée qui comprend le premier jour où la contrepartie de la fourniture est payée ou devient due, un montant égal aux intérêts, calculés au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), sur le montant total de taxe qui serait payable à l'égard de la fourniture si la taxe était payable à l'égard de la fourniture, pour la période commençant le premier jour et se terminant au plus tard le jour où le vendeur est tenu de produire une déclaration pour la période de déclaration donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne qui commence après le 31 décembre 2009. Toutefois, si la personne fait une demande en vertu du sous-paragraphe 1° du paragraphe 2 de l'article 254 relativement à une période admissible, au sens du sous-paragraphe 3° du paragraphe 2 de l'article 254, pour l'application des articles 457.0.1 à 457.0.4 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, la référence, dans ces articles, à l'expression « exercice » doit être lue comme une référence, en ce qui concerne l'exercice de la personne commençant en 2010, à l'expression « période admissible ».

283. 1. L'article 457.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 7,5 % » par « 9,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2011. De plus, lorsque l'article 457.5 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2010 et avant le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, « 7,5 % » par « 8,5 % ».

284. 1. L'article 457.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « 7,5 % » par « 9,5 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 décembre 2011. De plus, lorsque l'article 457.7 de cette loi s'applique après le 31 décembre 2010 et avant le 1^{er} janvier 2012, il doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, « 7,5 % » par « 8,5 % ».

285. 1. L'article 468 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 1° :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *a* par le suivant :

« a) si l'inscrit est une institution financière désignée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *b*, du suivant :

« c) dans les autres cas, dans les trois mois suivant la fin de l'exercice; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 23 septembre 2009.

286. 1. L'article 541.23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « établissement d'hébergement » par la suivante :

« « établissement d'hébergement » signifie un établissement d'hébergement touristique au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (R.R.Q., chapitre E-14.2, r. 1); »;

2° par l'insertion, dans la définition de l'expression « unité d'hébergement » et après « un lit, », de « une suite, ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

287. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 635.11, des suivants :

« **635.12.** Dans le cas où une personne a reçu, avant le 1^{er} janvier 2012, la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 8,5 %, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 décembre 2011 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que la contrepartie de la fourniture de l'autre bien est égale à celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné;

2° la taxe prévue à l'article 16 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture de l'autre bien.

« **635.13.** Dans le cas où une personne a reçu, avant le 1^{er} janvier 2012, la fourniture taxable d'un bien meuble à l'égard de laquelle elle a payé la taxe prévue à l'article 16 au taux de 8,5 %, qu'elle retourne le bien à son fournisseur après le 31 décembre 2011 pour l'échanger contre un autre bien meuble et que

la contrepartie de la fourniture de l'autre bien excède celle de la fourniture du bien retourné, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne n'a pas droit au remboursement de la taxe qu'elle a payée à l'égard de la fourniture du bien retourné;

2° la personne doit payer la taxe prévue à l'article 16 seulement sur la partie de la contrepartie de la fourniture de l'autre bien qui excède celle de la fourniture du bien retourné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 2012.

288. L'article 677 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « service financier » prévue à l'article 1, les services qui sont des services prescrits pour l'application de ses paragraphes 13°, 17°, 18.3°, 18.4° ou 20° et les biens qui sont des biens prescrits pour l'application de son paragraphe 18.5°; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.1° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « service de gestion des actifs », les services qui sont des services prescrits; ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

289. La Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

« **50.0.0.1.** Un membre du personnel de la Société de l'assurance automobile du Québec autorisé par le président-directeur général de l'Agence du revenu du Québec peut, malgré le premier alinéa de l'article 72.4 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), signer et délivrer un constat d'infraction concernant une infraction prévue à la présente loi ou à un règlement pris par le gouvernement pour son application. Il est alors réputé un employé autorisé visé au premier alinéa de cet article. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

290. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi et dans tout règlement, l'expression « Loi concernant les droits sur les mines » est remplacée par l'expression « Loi sur l'impôt minier ».

291. La présente loi entre en vigueur le 6 juin 2011.

2011, chapitre 7

LOI CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN TRONÇON DE L'AUTOROUTE 73, DE BEAUCEVILLE À SAINT-GEORGES

Projet de loi n° 2

Présenté par M. Sam Hamad, ministre des Transports

Présenté le 24 mars 2011

Principe adopté le 19 mai 2011

Adopté le 8 juin 2011

Sanctionné le 8 juin 2011

Entrée en vigueur : le 8 juin 2011

Loi modifiée : Aucune

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet de valider le décret numéro 1180-2009 du 11 novembre 2009 concernant le prolongement de l'autoroute 73, du territoire de la Ville de Beauceville à celui de la Ville de Saint-Georges.



Chapitre 7

LOI CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN TRONÇON DE L'AUTOROUTE 73, DE BEAUCEVILLE À SAINT-GÉORGES

[Sanctionnée le 8 juin 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le décret numéro 1180-2009 du 11 novembre 2009 (2009, G.O. 2, 5845), qui concerne l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement ou l'aliénation de lots situés en zone agricole pour le prolongement de l'autoroute 73 sur le territoire des municipalités de Beauceville, de Notre-Dame-des-Pins et de Saint-Simon-les-Mines, est validé.

Le premier alinéa a effet depuis le 11 novembre 2009 et s'applique malgré toute décision d'un tribunal qui a déclaré invalide, après cette date, le décret qui y est visé.

2. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2011.

2011, chapitre 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE ET PERMETTANT QUE L'OPTION D'UNE RENTE SERVIE PAR LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC SOIT OFFERTE EN COURS D'EXISTENCE DE CERTAINS RÉGIMES DANS LE SECTEUR DES PÂTES ET PAPIERS

Projet de loi n° 11

Présenté par Madame Julie Boulet, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 10 mai 2011

Principe adopté le 31 mai 2011

Adopté le 8 juin 2011

Sanctionné le 8 juin 2011

Entrée en vigueur : le 8 juin 2011

Loi modifiée :

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de prolonger d'un an la période de rétroactivité permise quant à certains règlements du gouvernement.

La loi permet que l'option d'un acquittement au moyen d'une rente servie sur l'actif administré par la Régie des rentes du Québec puisse être offerte dans le secteur des pâtes et papiers, même s'il n'y a pas terminaison du régime ou retrait de l'employeur, pourvu que certaines conditions soient remplies et qu'un règlement du gouvernement soit pris à cette fin. Elle prévoit par ailleurs que cette option pourra s'exercer annuellement pendant la période d'application du règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement au régime, à laquelle s'ajoute la période maximale permise par cette loi pour l'amortissement d'un déficit actuariel de solvabilité. Elle prévoit en outre que l'option pourra également être offerte en cas de terminaison du régime ou de retrait de l'employeur, dans les conditions prévues à l'article 230.0.0.1 de cette loi, avant l'expiration de cette période.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

Enfin, la loi prévoit la suspension de l'exigibilité de certaines cotisations d'équilibre des régimes de retraite mentionnés à l'annexe A de la Loi modifiant diverses dispositions en matière de régimes complémentaires de retraite concernant notamment les options d'acquittement en cas d'insolvabilité de l'employeur jusqu'à ce qu'un règlement détermine les modalités de financement de ces régimes.



Chapitre 8

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE ET PERMETTANT QUE L'OPTION D'UNE RENTE SERVIE PAR LA RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC SOIT OFFERTE EN COURS D'EXISTENCE DE CERTAINS RÉGIMES DANS LE SECTEUR DES PÂTES ET PAPIERS

[Sanctionnée le 8 juin 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « l'année qui précède » par les mots « la deuxième année qui précède ».

2. Le gouvernement peut, s'il prend un règlement en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) relativement à un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X de cette loi et auquel est partie un employeur du secteur des pâtes et papiers, prévoir par règlement que des participants et des bénéficiaires de ce régime de retraite peuvent demander que leurs droits soient acquittés au moyen d'une rente servie sur l'actif administré par la Régie des rentes du Québec en vertu de l'article 230.0.0.4 de cette loi sans qu'il y ait eu modification du régime visant le retrait de l'employeur qui y est partie ou terminaison du régime, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1° l'employeur partie au régime est lié par une entente conclue avec le gouvernement, dans le cadre de la restructuration de l'entreprise, visant notamment le maintien du régime;

2° l'employeur est sous l'effet, à la date de l'entente, d'une ordonnance ou d'un jugement en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-36) ou de la partie III de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3) dont la date est antérieure au 1^{er} janvier 2012;

3° si le régime se terminait à la date de l'entente, l'actif serait insuffisant pour acquitter intégralement les droits des participants et des bénéficiaires.

En ce cas, les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, à l'exception de celles du troisième alinéa de l'article 230.0.0.9, s'appliquent dans la mesure et avec les adaptations prévues par règlement. Un tel règlement doit prévoir que les participants et bénéficiaires auxquels il s'applique peuvent demander

annuellement, à la date qu'il fixe et selon les modalités qu'il prévoit, que leurs droits soient acquittés selon le mode mentionné au premier alinéa. Ce règlement peut ne viser que les participants et bénéficiaires à qui une rente est servie à la date qu'il indique ou viser également ceux qui, à la même date, auraient eu droit au service d'une rente s'ils en avaient fait la demande. Il peut par ailleurs prévoir des règles différentes de celles déterminées par le règlement pris en vertu de l'article 230.0.0.11 de cette loi, notamment quant à la méthode d'évaluation des droits des participants et des bénéficiaires visés, aux options qui leur sont offertes et aux délais applicables pour l'exercice des choix et l'acquittement de leurs droits.

Un règlement pris en vertu du présent article s'applique à un régime de retraite pendant la période d'application du règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement au régime, à laquelle s'ajoute la période maximale permise par cette loi pour l'amortissement d'un déficit actuariel de solvabilité. Il cesse toutefois de s'appliquer à la date de la première évaluation actuarielle qui montre que le régime est solvable.

Si, à l'égard d'un régime de retraite, les conditions prévues à l'article 230.0.0.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sauf celles du paragraphe 2.1° de cet article, sont réunies avant l'expiration de la période mentionnée au troisième alinéa, les dispositions de la sous-section 4.0.1 de la section II du chapitre XIII de cette loi, à l'exception de celles du troisième alinéa de l'article 230.0.0.9, s'appliquent à ce régime.

Un règlement pris en vertu du présent article ou en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement à un régime visé par le présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) et peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de sa publication, mais non antérieure au 31 décembre 2008.

3. L'obligation de verser tout montant à titre de cotisation d'équilibre, reportée au 31 mars 2011 par l'article 6 de la Loi modifiant diverses dispositions en matière de régimes complémentaires de retraite concernant notamment les options d'acquittement en cas d'insolvabilité de l'employeur (2010, chapitre 41), est de nouveau reportée jusqu'à ce qu'un règlement visé au cinquième alinéa de l'article 2 de la présente loi détermine les modalités de financement des régimes de retraite à l'égard desquels cette obligation s'applique.

Le premier alinéa a effet depuis le 31 mars 2011.

4. La présente loi entre en vigueur le 8 juin 2011.

2011, chapitre 9

LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC

Projet de loi n° 3

Présenté par M. Sam Hamad, ministre des Transports

Présenté le 23 mars 2011

Principe adopté le 12 mai 2011

Adopté le 10 juin 2011

Sanctionné le 13 juin 2011

Entrée en vigueur : le 13 juin 2011, à l'exception :

1° des articles 3, 11, 12, 19 et 20, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012;

2° des articles 13 à 16, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Toutefois, jusqu'au 1^{er} avril 2012 :

1° le paragraphe c.1 du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur les transports, édicté par le paragraphe 1° de l'article 5, doit se lire comme suit :

« c.1) ne se conforme pas à une décision exécutoire de la Commission; »;

2° les paragraphes 6° et 7° du premier alinéa de l'article 47.13 de la Loi sur les transports, édictés par le paragraphe 1° de l'article 8, doivent se lire comme suit :

« 6° un exploitant qui ne se conforme pas à une décision exécutoire de la Commission;

« 7° lorsque le titulaire d'un permis de courtage fait défaut de se conformer à une décision exécutoire de la Commission, un exploitant qui est un dirigeant de ce titulaire et qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui contrevient à cette décision ou qui y a consenti, acquiescé ou participé. ».

Lois modifiées :

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01)

Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur les transports afin d'améliorer la sécurité lors du transport des élèves, d'élargir les pouvoirs de la Commission des transports du Québec et d'introduire de nouvelles dispositions concernant le camionnage en vrac.

La loi prévoit qu'à compter du 1^{er} juillet 2012 tout conducteur d'un véhicule affecté au transport des élèves aura l'obligation d'être titulaire d'un certificat de compétence délivré conformément à un règlement du gouvernement.

La loi accorde au président de la Commission des transports du Québec le pouvoir de déférer certaines affaires à la médiation et à l'arbitrage. Elle accorde aussi à la Commission de nouveaux pouvoirs dont celui de prendre à l'égard de tout transporteur ou de tout exploitant de véhicules lourds toute mesure qu'elle juge appropriée ou raisonnable pour l'application de certaines sous-sections de la Loi sur les transports.

Concernant le camionnage en vrac, la loi détermine les critères permettant à certains exploitants de véhicules lourds, qui n'ont jamais été abonnés au service de courtage d'un titulaire de permis de courtage depuis le 1^{er} janvier 2000 mais qui étaient inscrits au Registre du camionnage en vrac à cette date, d'être réinscrits à ce registre. La loi prévoit également des règles relatives à l'approbation de la réglementation d'un titulaire d'un permis de courtage par ses abonnés. Elle permet de plus au titulaire de permis de courtage de soumettre à l'approbation de la Commission des transports du Québec un règlement dans lequel il décrète que l'ensemble de sa réglementation applicable dans un marché public, et seulement celle-ci, s'applique aux services de courtage en transport dans un marché autre que public qu'il dessert. La loi précise notamment que dans le cas où le règlement est approuvé, la Commission dispose, pour en assurer le respect, des pouvoirs prévus dans la Loi sur les transports comme si le titulaire et ses abonnés agissaient dans un marché public.

Enfin, la loi prévoit des modifications de concordance et des mesures transitoires.



Chapitre 9

LOI FAVORISANT LA SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE TRANSPORT SCOLAIRE ET UN MEILLEUR ENCADREMENT DU COURTAGE EN SERVICES DE CAMIONNAGE EN VRAC

[Sanctionnée le 13 juin 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES TRANSPORTS

1. L'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), modifié par l'article 128 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe g.1, de «, prescrire les renseignements que doit contenir ce certificat de compétence et habiliter une personne à le délivrer ou à le renouveler, à déterminer le contenu du cours de formation nécessaire à son obtention ou à son renouvellement, à dispenser ce cours et à en fixer les frais» par «et d'un certificat de compétence pour la conduite d'un véhicule affecté au transport des élèves, prescrire les renseignements que doivent contenir ces certificats de compétence et habiliter une personne à les délivrer ou à les renouveler, à déterminer le contenu du cours de formation nécessaire à leur obtention ou à leur renouvellement, à dispenser ces cours et à en fixer les frais».

2. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans les premier et troisième alinéas du texte anglais, du mot «regulation» par le mot «by-law».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 35.1, de ce qui suit :

«§2.1.—*Médiation*

«**35.2.** S'il le considère utile et si la matière et les circonstances de l'affaire s'y prêtent, le président de la Commission peut, avec le consentement des parties et sur paiement par chacune d'elles des frais de médiation déterminés par règlement de la Commission, déférer à un médiateur qu'il désigne tout différend à l'égard duquel la Commission peut intervenir en vertu de toute disposition législative.

La médiation ne peut se prolonger au-delà de 30 jours après la date de la nomination du médiateur par le président de la Commission, à moins que les parties n'y consentent.

Dans l'exercice du pouvoir réglementaire prévu au premier alinéa, la Commission peut déterminer des frais de médiation différents selon qu'ils sont

exigibles de personnes physiques, de personnes morales ou de toute autre catégorie de personnes qu'elle détermine.

« **35.3.** À moins que les parties n'y consentent, rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une séance de médiation n'est recevable en preuve devant la Commission, un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Le médiateur ne peut être contraint de divulguer ce qui lui a été révélé ou ce dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, ni de produire un document confectionné ou obtenu dans cet exercice devant la Commission, un tribunal judiciaire ou devant une personne ou un organisme de l'ordre administratif lorsqu'il exerce des fonctions juridictionnelles.

Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès à un document contenu dans le dossier de médiation.

« **35.4.** Un accord est constaté dans un document signé par le médiateur, les parties et, le cas échéant, par leurs représentants.

L'accord intervenu à la suite d'une séance de médiation présidée par un membre de la Commission met fin à l'instance et est exécutoire comme une décision de la Commission alors que celui intervenu à la suite d'une séance de médiation tenue par toute autre personne a les mêmes effets s'il est entériné par la Commission.

« **35.5.** Le médiateur transmet à la Commission l'accord ou, en cas d'échec de la médiation, son rapport.

« **35.6.** Le médiateur ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

4. L'article 37.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, du mot «executory» par le mot «enforceable».

5. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *c* du premier alinéa, du suivant :

« *c.1)* ne se conforme pas à un accord de médiation ou à une décision d'un arbitre, qui sont exécutoires comme une décision de la Commission, ou à une décision exécutoire de celle-ci; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe *e* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«f) exerce ou fait exercer à l'endroit d'une personne des gestes d'intimidation, des menaces ou des représailles dans le but de contraindre un exploitant ou un titulaire d'un permis de courtage à s'abstenir ou à cesser d'exercer un droit qui résulte de la présente loi ou de ses règlements. »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Commission peut, de son propre chef ou sur demande du ministre ou d'une personne intéressée, prendre à l'égard d'un transporteur toute autre mesure qu'elle juge appropriée ou raisonnable pour l'application de la présente sous-section. ».

6. L'article 40.1 de cette loi est modifié par la suppression de «par la modification, la suspension ou la révocation de permis ou le retrait de la plaque ou du certificat d'immatriculation, ».

7. L'article 47.12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « permis de courtage, », de « s'il en est, ».

8. L'article 47.13 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«5° un exploitant qui exerce ou fait exercer à l'endroit d'une personne des gestes d'intimidation, des menaces ou des représailles dans le but de contraindre un exploitant ou un titulaire d'un permis de courtage à s'abstenir ou à cesser d'exercer un droit qui résulte de la présente loi ou de ses règlements;

«6° un exploitant qui ne se conforme pas à un accord de médiation ou à une décision d'un arbitre, qui sont exécutoires comme une décision de la Commission, ou à une décision exécutoire de celle-ci;

«7° lorsque le titulaire d'un permis de courtage fait défaut de se conformer à un accord de médiation ou à une décision d'un arbitre, qui sont exécutoires comme une décision de la Commission, ou à une décision exécutoire de celle-ci, un exploitant qui est un dirigeant de ce titulaire et qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui contrevient à cet accord ou à cette décision ou qui y a consenti, acquiescé ou participé. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«La Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande, prendre à l'égard d'un exploitant toute autre mesure qu'elle juge appropriée ou raisonnable pour l'application de la présente sous-section. »;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « registre », des mots « ou de prendre toute autre mesure à son égard »;

4° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « radiation », des mots « ou l'imposition de toute autre mesure ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 47.14, des suivants :

«**47.13.1.** Tout règlement concernant les services de courtage en transport dans un marché public adopté par un titulaire de permis de courtage doit, avant d'être approuvé en vertu de l'article 8, être approuvé par au moins les deux tiers des abonnés de ce titulaire qui sont présents lors d'une assemblée extraordinaire réunissant au moins le quart des abonnés.

Cette assemblée extraordinaire se tient à la suite d'un avis transmis aux abonnés, au moins 15 jours avant sa tenue, aux dernières coordonnées qu'ils ont fournies au titulaire de permis de courtage. Cet avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu où elle se tiendra, ainsi que l'ordre du jour. Il doit aussi faire mention de tout nouveau règlement et de toute modification à la réglementation qui pourront y être approuvés. L'avis doit être accompagné du règlement qui sera soumis pour approbation à l'assemblée.

Dans le cas d'un règlement visé au premier alinéa qui accompagne une demande de permis de courtage, on entend par abonnés, pour l'application des premier et deuxième alinéas, tous les exploitants de véhicules lourds qui sont inscrits au Registre du camionnage en vrac et qui, au cours de la période d'abonnement, ont signé avec le demandeur un contrat d'abonnement aux services de courtage qu'il offrira en vertu du permis demandé.

«**47.13.2.** Un titulaire de permis de courtage peut soumettre à l'approbation prévue à l'article 8 un règlement qu'il a fait approuver conformément à l'article 47.13.1 et dans lequel il prévoit que tous ses règlements en vigueur concernant les services de courtage en transport dans un marché public, et seulement ceux-ci, s'appliquent aussi dans les marchés autres que publics qu'il dessert.

En cas d'approbation du règlement en vertu de l'article 8, la Commission, chacun de ses membres, toute personne désignée en vertu de l'article 17.8 et toute personne autorisée à agir comme inspecteur en vertu de l'article 49.2 disposent, pour en assurer le respect, des pouvoirs prévus par la présente loi comme si ce titulaire et ses abonnés agissaient dans un marché public. Les dispositions de la présente loi et de ses règlements, qui encadrent les services de courtage offerts dans les marchés publics, s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires, à ceux offerts dans les marchés autres que publics desservis par ce titulaire. ».

10. L'article 47.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « une liste de priorité d'appel qui classe les camions de ses abonnés » par les mots « une seule liste de priorité d'appel qui classe les camions de tous ses abonnés »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte anglais, des mots « disciplinary provisions contained » par les mots « disciplinary measures provided for ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47.15, du suivant :

« **47.15.1.** Les frais qu'exige un titulaire d'un permis de courtage d'un exploitant qui s'abonne ou qui est abonné à ses services ne doivent pas varier en fonction :

1° du titulaire d'un permis de courtage auprès duquel était abonné antérieurement cet exploitant ou, dans le cas d'une cession, l'exploitant qui lui a cédé son inscription;

2° de la zone ou du territoire dans lequel est ou était situé le principal établissement de cet exploitant ou, dans le cas d'une cession, de l'exploitant qui lui a cédé son inscription. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47.17, de ce qui suit :

« §4.4. — *Arbitrage*

« **47.18.** Le président de la Commission peut, sur demande d'une partie, nommer un arbitre pour régler un différend entre un titulaire d'un permis de courtage et l'un de ses abonnés concernant l'application des articles 47.14 à 47.17 ou d'un règlement approuvé en vertu de l'article 8.

« **47.19.** L'arbitre ne doit avoir aucun intérêt dans le différend qui lui est soumis ni avoir agi à titre de représentant d'une partie ou, à moins que les parties n'y consentent, à titre de médiateur relativement à un différend entre elles.

« **47.20.** L'arbitre a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence. Il tranche le différend conformément aux règles de droit applicables et dispose de toute question de fait. Il peut notamment ordonner à une partie de faire ou de ne pas faire quelque chose.

« **47.21.** La décision de l'arbitre doit être rendue dans les trois mois de sa prise en délibéré. Elle doit être écrite, motivée et signée par l'arbitre. Elle doit être transmise sans délai aux parties. Cette décision est publique et fait partie des archives de la Commission.

La décision de l'arbitre a effet à compter de la date de sa signature ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée et elle est exécutoire comme une décision de la Commission.

La décision de l'arbitre n'est pas susceptible d'appel.

« **47.22.** La partie qui succombe supporte les frais d'arbitrage déterminés par règlement de la Commission, à moins que, par décision motivée, l'arbitre n'ordonne à l'autre partie de les supporter en totalité ou qu'il ne détermine la proportion que chaque partie doit supporter.

«**47.23.** L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.».

13. L'article 48.12 de cette loi, modifié par l'article 129 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après «(chapitre C-24.2)», de «ou un véhicule affecté au transport des élèves au sens du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, édicté par le décret n° 285-97 (1997, G.O. 2, 1449)».

14. L'article 48.14 de cette loi, modifié par l'article 130 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, après les mots «d'écoliers», des mots «ou d'un véhicule affecté au transport des élèves».

15. L'article 48.15 de cette loi, modifié par l'article 130 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «d'écoliers», des mots «ou d'un véhicule affecté au transport des élèves».

16. L'article 48.16 de cette loi, modifié par l'article 131 du chapitre 14 des lois de 2008, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après les mots «d'écoliers», des mots «ou d'un véhicule affecté au transport des élèves»;

2° par l'insertion, avant le mot «par», des mots «ou ce véhicule».

17. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «of the date on which the decision becomes executory» par les mots «after the date the decision takes effect».

18. L'article 74 de cette loi est modifié par la suppression de «à l'article 42, au deuxième alinéa de l'article 47.4 ou».

LOI CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT PAR TAXI

19. La Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 84, de ce qui suit:

«CHAPITRE X.0.1

«MÉDIATION

«**84.0.1.** La sous-section 2.1 de la section V de la Loi sur les transports (chapitre T-12) s'applique en matière de transport par taxi.».

20. L'article 84.2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de «ou, à moins que les parties n'y consentent, à titre de médiateur relativement à un différend entre elles».

21. L'article 84.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « avec diligence » par les mots « dans les trois mois de sa prise en délibéré »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « Cette décision », des mots « est publique et »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La décision de l'arbitre a effet à compter de la date de sa signature ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée et elle est exécutoire comme une décision de la Commission. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 84.4, du suivant :

« **84.4.1.** La partie qui succombe supporte les frais d'arbitrage déterminés par règlement de la Commission, à moins que, par décision motivée, l'arbitre n'ordonne à l'autre partie de les supporter en totalité ou qu'il ne détermine la proportion que chaque partie doit supporter. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. La Commission des transports du Québec doit, sur demande de l'exploitant dont l'inscription a été radiée du Registre du camionnage en vrac, le réinscrire s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il était inscrit au registre le 1^{er} janvier 2000;

2° il n'a jamais été abonné au service de courtage d'un titulaire de permis depuis le 1^{er} janvier 2000;

3° il présente sa demande avant le 1^{er} novembre 2011.

Les exploitants réinscrits au registre en vertu du premier alinéa ont les mêmes droits, pouvoirs, privilèges et obligations que les autres exploitants inscrits au registre.

24. Lorsqu'elle réinscrit un exploitant en vertu de l'article 23, la Commission détermine dans sa décision :

1° le lieu du principal établissement de l'exploitant;

2° le nombre maximal de véhicules lourds que l'exploitant peut inscrire auprès d'un service de courtage, lequel correspond au nombre de camions exploités qui était inscrit au Registre du camionnage en vrac le 1^{er} janvier 2000;

3° la zone établie par la Commission ou, le cas échéant, le territoire prévu par règlement édicté en vertu de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12), dans lequel l'exploitant doit s'abonner au service de courtage d'un titulaire d'un permis de courtage ainsi que le délai accordé à cette fin;

4° les seuls frais d'abonnement qui peuvent être exigés de l'exploitant lors de son premier abonnement auprès d'un service de courtage d'un titulaire d'un permis de courtage, lesquels frais ne peuvent excéder 500 \$.

Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, lorsqu'il n'existe aucun service de courtage dans la zone ou le territoire déterminé, le délai accordé commence à courir uniquement au moment où un service de courtage est offert.

Pour l'application du paragraphe 4° du premier alinéa, on entend par « frais d'abonnement » ce qui est désigné dans un règlement concernant les services de courtage en transport comme étant notamment un coût d'adhésion, un droit d'entrée, des frais d'inscription ou une contribution de base.

25. À l'exception des frais d'abonnement payables lors du premier abonnement et fixés en vertu paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 24, les frais de courtage applicables à l'exploitant réinscrit en vertu de l'article 23 sont les mêmes que ceux applicables aux autres abonnés en vertu d'un règlement adopté par le titulaire du permis de courtage auprès duquel il s'abonne.

26. Cessera d'avoir effet le 1^{er} avril 2012 toute disposition qui porte sur les mécanismes de médiation ou d'arbitrage et qui est prévue dans un règlement d'un titulaire de permis de courtage approuvé en vertu de l'article 8 de la Loi sur les transports.

27. Depuis le 12 juin 2008, le Règlement sur les services de transport en commun municipalisés, édicté par le décret n° 2515-85 (1985, G.O. 2, 6799), est réputé avoir été édicté en vertu de l'article 48.20 de la Loi sur les transports.

28. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 juin 2011, à l'exception :

1° de celles des articles 3, 11, 12, 19 et 20, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012;

2° de celles des articles 13 à 16, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2012.

Toutefois, jusqu'au 1^{er} avril 2012 :

1° le paragraphe c.1 du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur les transports, édicté par le paragraphe 1° de l'article 5, doit se lire comme suit :

« c.1) ne se conforme pas à une décision exécutoire de la Commission; »;

2° les paragraphes 6° et 7° du premier alinéa de l'article 47.13 de la Loi sur les transports, édictés par le paragraphe 1° de l'article 8, doivent se lire comme suit :

« 6° un exploitant qui ne se conforme pas à une décision exécutoire de la Commission;

« 7° lorsque le titulaire d'un permis de courtage fait défaut de se conformer à une décision exécutoire de la Commission, un exploitant qui est un dirigeant de ce titulaire et qui a prescrit ou autorisé l'accomplissement de l'acte ou de l'omission qui contrevient à cette décision ou qui y a consenti, acquiescé ou participé. ».

2011, chapitre 10
LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

Projet de loi n° 6

Présenté par M. Raymond Bachand, ministre du Revenu
Présenté le 7 avril 2011
Principe adopté le 5 mai 2011
Adopté le 9 juin 2011
Sanctionné le 13 juin 2011

**Entrée en vigueur : le 13 juin 2011, à l'exception des articles 30, 57, 64, 81 et 92, qui
entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement**

– 2012-01-01 : aa. 30, 57, 64, 81, 92
 Décret n° 1232-2011
 G.O., 2011, Partie 2, p. 5520

Lois modifiées :

Code civil du Québec
Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002)
Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1)
Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., chapitre A-20.03)
Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., chapitre A-20.2)
Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9)
Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1)
Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)
Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)
Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)
Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3)
Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1)
Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81)
Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2)
Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5)
Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01)
Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)
Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)
Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques
(L.R.Q., chapitre P-9.01)
Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29)
Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)
Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2)
Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées (suite):

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)

Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., chapitre S-31.1)

Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01)

Notes explicatives :

La loi vise à regrouper dans une loi distincte les dispositions de la Loi sur le curateur public qui se rapportent à l'administration provisoire de biens non réclamés, confiée depuis le 1^{er} avril 2006 au ministre du Revenu.

Elle reprend essentiellement dans la loi nouvelle les règles actuelles, tout en prévoyant des dispositions visant à assurer le respect des obligations imposées par la loi aux débiteurs et aux détenteurs de biens non réclamés. Elle accorde ainsi au ministre du Revenu le pouvoir d'exiger la production de renseignements ou de documents. Elle modifie certaines dispositions de nature pénale et d'autres dispositions relatives à la preuve de manière à accroître la cohérence avec les dispositions applicables dans les autres missions confiées au ministre du Revenu, notamment en matière fiscale.

La loi permet également au ministre du Revenu, lorsque l'administration d'un bien ou d'un patrimoine lui est confiée, de communiquer un renseignement personnel qu'il détient dans le cadre de cette administration à une personne qui démontre un intérêt suffisant à l'égard de ce bien ou de ce patrimoine.

Elle permet au ministre du Revenu de conclure avec le ministre des Finances ou, lorsque nécessaire, avec une institution financière, des ententes visant à leur confier la gestion des portefeuilles collectifs.

La loi frappe de nullité absolue toute clause ou stipulation ayant pour effet d'exclure l'application de l'une ou de plusieurs de ses dispositions.

Enfin, la loi apporte à une série de lois les modifications de concordance nécessaires.



Chapitre 10

LOI SUR LES BIENS NON RÉCLAMÉS

[Sanctionnée le 13 juin 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de favoriser la récupération par leurs ayants droit des biens non réclamés et d'assurer la remise à l'État des biens sans maître ou dont les ayants droit demeurent inconnus ou introuvables. Elle prévoit les règles régissant l'administration provisoire de ces biens.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

2. Outre les biens dont l'administration lui est par ailleurs confiée en vertu de la loi, le ministre du Revenu est administrateur provisoire des biens suivants :

1° les biens de l'absent, à moins qu'un autre administrateur n'ait été désigné par l'absent ou nommé par le tribunal;

2° les biens trouvés sur le cadavre d'un inconnu ou sur un cadavre non réclamé, sous réserve de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2);

3° les biens d'une personne morale dissoute, sous réserve des dispositions du Code civil relatives à la dissolution et à la liquidation des personnes morales;

4° les biens d'une succession qui sont situés au Québec, jusqu'à ce que les héritiers ou un tiers, désigné conformément aux dispositions testamentaires du défunt ou par le tribunal, soient en mesure d'exercer la charge de liquidateur de la succession ou jusqu'à ce que le ministre, notamment dans les cas où l'État est saisi de ces biens, soit habilité à agir à ce titre;

5° les biens sans maître que l'État s'approprie, les biens perdus ou oubliés qu'il détient et les biens qui deviennent la propriété de l'État par confiscation définitive, sous réserve, dans ce dernier cas, des dispositions contraires de la loi, notamment quant aux biens visés par la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (L.R.Q., chapitre C-52.2);

6° les biens non réclamés visés à l'article 3;

7° les biens déposés ou délaissés dans un centre de détention ou dans une installation maintenue par un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) qui ne sont pas réclamés dans l'année du départ ou du décès du déposant;

8° sous réserve des cas où l'acte constitutif de l'administration ou la loi pourvoit autrement à leur administration provisoire, les biens dont l'administration est confiée à un administrateur du bien d'autrui qui décède, renonce à ses fonctions, est mis en tutelle ou en curatelle ou devient autrement inhabile à exercer ses fonctions, jusqu'à ce qu'un autre administrateur soit nommé;

9° les biens d'une société en nom collectif, d'une société en commandite ou d'une association non dotée de la personnalité juridique dissoutes, lorsque ces biens sont dévolus à l'État ou lorsque, dans le cas d'une société, sa liquidation n'est pas terminée dans les cinq ans qui suivent le dépôt de l'avis de dissolution de la société;

10° les biens situés au Québec, autres que ceux visés aux paragraphes 1° à 9°, dont le propriétaire ou autre ayant droit est inconnu ou introuvable.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements que peut exiger le ministre en vue d'établir les cas où il devient administrateur provisoire en vertu de la loi.

3. Sont considérés comme non réclamés, si leur propriétaire ou autre ayant droit est domicilié au Québec, les biens suivants :

1° les dépôts d'argent dans une coopérative de services financiers, une société d'épargne, une société de fiducie ou toute autre institution autorisée par la loi à recevoir des fonds en dépôt, lorsque ces dépôts et les comptes y afférents n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de l'exigibilité des sommes déposées;

2° la valeur des chèques ou lettres de change certifiés ou acceptés par une institution financière, de même que celle des traites émises par une telle institution, lorsque ces effets n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune demande de paiement dans les trois ans qui suivent la date de leur certification, acceptation ou émission;

3° les sommes payables en cas de remboursement ou de rachat de titres d'emprunt ou d'actions, parts ou autres formes de participation dans une personne morale, une société ou une fiducie, de même que les intérêts,

dividendes ou autres revenus, y compris les ristournes, qui se rattachent à ces titres ou formes de participation, lorsque ces sommes ou revenus n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité;

4° tout bien devant être accordé en raison de la transformation d'une mutuelle d'assurance en société par actions, lorsqu'un tel bien n'a fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à son utilisation dans les trois ans qui suivent la date de la transformation;

5° les fonds, titres et autres biens reçus, à quelque titre que ce soit, par un conseiller ou courtier en valeurs mobilières au nom ou pour le compte d'autrui, lorsque ces biens n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur réception par le conseiller ou le courtier;

6° les fonds, titres et autres biens détenus en fidéicommiss par toute personne autorisée par la loi à détenir des biens en fidéicommiss, lorsque ces biens n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité; sont entre autres considérées détenues en fidéicommiss les sommes d'argent devant faire l'objet, de la part de leur détenteur, d'une comptabilité et d'un compte distincts en fidéicommiss, en fiducie ou sous toute autre appellation indiquant que des sommes sont gardées pour le compte d'autrui;

7° les fonds, titres et autres biens déposés dans un coffret de sûreté auprès d'une institution financière, lorsque le terme du contrat de location du coffret est échu depuis trois ans et que l'ayant droit n'a demandé ni le renouvellement du contrat ni l'accès au coffret durant cette période;

8° les fonds, titres et autres biens détenus par une institution financière à titre de créancier gagiste ou de gardien, lorsque ces biens n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans de la date où ces biens, par suite de l'extinction de l'obligation garantie ou autrement, sont devenus exigibles;

9° les sommes assurées payables en vertu d'un contrat d'assurance sur la vie, lorsque ces sommes n'ont fait l'objet de la part de l'ayant droit d'aucune réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité; les sommes payables au décès de l'assuré sont présumées exigibles au plus tard à la date du centième anniversaire de naissance de l'assuré;

10° les sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite, autres que les prestations visées par la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) ou par un régime équivalent au sens de cette loi, lorsque ces sommes n'ont fait l'objet, de la part de l'ayant droit, d'aucune

réclamation, opération ou instruction quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date de leur exigibilité; ces sommes sont présumées exigibles au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle le créancier ou le salarié atteint l'âge de 71 ans; lorsqu'un ou plusieurs des biens visés par le présent article composent l'actif d'un régime d'épargne-retraite, ces biens ne peuvent être considérés de façon distincte des sommes payables en vertu de ce régime;

11° les intérêts, dividendes et autres revenus produits, le cas échéant, par un bien visé à l'un des paragraphes 1° à 10°, dans la mesure où l'acte ou la loi prévoit que ces revenus sont payables à l'ayant droit;

12° les biens déterminés par règlement du gouvernement, aux conditions qui y sont prescrites.

Les biens décrits à l'un des paragraphes du premier alinéa sont aussi considérés comme non réclamés si, dans le cas où ces biens sont situés au Québec, la loi du lieu du domicile de leur ayant droit ne pourvoit pas à leur administration provisoire.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite visé au paragraphe 10° du premier alinéa.

4. Un ayant droit est réputé domicilié au Québec si sa dernière adresse connue est au Québec ou, à défaut d'adresse connue, si l'acte constitutif de ses droits a été conclu au Québec.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS BIENS

5. Le débiteur ou le détenteur d'un bien qui devient un bien non réclamé visé à l'article 3 doit, dans les six mois précédant la date la plus tardive à laquelle il doit le remettre au ministre en application de l'article 6, donner à l'ayant droit un avis écrit d'au moins trois mois décrivant le bien et lui indiquant qu'à défaut de le réclamer dans le délai imparti, ce bien sera remis au ministre.

Le débiteur ou le détenteur n'est toutefois pas tenu de donner l'avis s'il ne peut, par des moyens raisonnables, retrouver l'adresse de l'ayant droit, si la valeur de l'ensemble des biens non réclamés par l'ayant droit est inférieure à 100 \$ ou dans tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.

6. Le débiteur ou le détenteur doit, une fois l'an, remettre au ministre les biens qui sont demeurés non réclamés à la suite des avis donnés aux ayants droit en application de l'article 5, de même que ceux pour lesquels aucun avis n'était requis conformément à cet article.

Au moment de la remise, le débiteur ou le détenteur doit également présenter au ministre, au moyen du formulaire qu'il prescrit, un état contenant la description de ces biens et les renseignements nécessaires pour déterminer l'identité des ayants droit, leur domicile, ainsi que la nature et la source de leurs droits. L'état doit porter la déclaration du débiteur ou du détenteur que les avis requis ont été donnés aux ayants droit ou indiquer, lorsque ces avis n'étaient pas requis, les motifs pour lesquels ils ne l'étaient pas.

Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les documents qui doivent accompagner l'état;

2° établir les modalités afférentes à la remise des biens et à la transmission de l'état qui s'y rapporte;

3° établir, en fonction de catégories de débiteurs ou de détenteurs, la période annuelle au cours de laquelle la remise doit être faite et l'état produit.

7. Le débiteur ou le détenteur ne peut se soustraire à son obligation de fournir un renseignement ou un document requis en application de l'article 6 pour le motif qu'il est protégé par le secret professionnel.

Toutefois, lorsque le débiteur ou le détenteur présente au ministre une déclaration écrite indiquant que ce renseignement ou ce document est ainsi protégé, le ministre ne peut, pour l'application des articles 16 et 18, rendre publics que l'identité du débiteur ou du détenteur et son domicile professionnel, accompagnés d'une mention générale de la source des droits visés, notamment le compte en fidéicommissé du débiteur ou du détenteur.

8. Le débiteur ou le détenteur doit des intérêts, calculés sur la valeur des biens qu'il doit remettre au ministre, à compter de la date à laquelle il doit, au plus tard, remettre ces biens au ministre conformément à l'article 6.

Ces intérêts se paient au moment de la remise des biens, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002); ils se capitalisent quotidiennement.

9. Le débiteur ou le détenteur d'un bien non réclamé visé à l'article 3 ne peut exiger de l'ayant droit le paiement de frais autres que ceux dont le montant est expressément stipulé dans l'acte constitutif de ses droits ou que le débiteur ou le détenteur est par ailleurs autorisé à lui réclamer en vertu de la loi.

Le débiteur ou le détenteur a droit, lorsqu'il remet un bien non réclamé au ministre, au remboursement de ces frais et il peut les déduire des sommes qu'il doit remettre à ce dernier.

10. L'obligation de remettre un bien au ministre conformément à l'article 6 n'est ni atténuée ni modifiée par le fait que la prescription ait pu courir, le cas échéant, au profit du débiteur ou du détenteur du bien pendant le délai requis pour que le bien soit considéré comme non réclamé pour l'application de la présente loi; cette prescription est inopposable au ministre.

11. Tout débiteur ou tout détenteur de biens non réclamés visés à l'article 3 doit maintenir dans son établissement une liste à jour de ces biens indiquant les nom et dernière adresse connue de leurs ayants droit ainsi que la date à laquelle ils ont été remis, le cas échéant, au ministre.

Les inscriptions relatives à un bien non réclamé doivent demeurer sur cette liste pendant une période de 10 ans.

12. Les débiteurs ou les détenteurs de biens non réclamés visés à l'article 3 sont, envers tout ayant droit, exonérés de toute responsabilité pour le préjudice pouvant résulter de l'exécution des obligations que leur impose la présente loi.

13. Les articles 3 à 12 s'appliquent au gouvernement, à ses ministères et organismes, ainsi qu'à toute personne morale de droit public, qu'ils aient des droits à faire valoir sur les biens qui y sont visés ou qu'ils en soient débiteurs ou détenteurs.

Les ministères et les organismes budgétaires visés à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) sont toutefois dispensés, lorsque les biens qu'ils doivent ou détiennent consistent en des sommes d'argent, de remettre ces sommes au ministre.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION

SECTION I

RÈGLES GÉNÉRALES

14. Dès que des biens sont confiés à son administration, le ministre doit, comme administrateur du bien d'autrui, procéder à la confection d'un inventaire conformément au titre septième du livre quatrième du Code civil, relatif à l'administration du bien d'autrui.

L'inventaire est fait sous seing privé; l'un des témoins doit, si possible, faire partie de la famille, de la parenté ou de l'entourage du propriétaire des biens.

L'état présenté au ministre conformément à l'article 6 tient lieu de l'inventaire des biens qui y sont décrits, sauf au ministre à vérifier l'exactitude de l'état ainsi présenté.

15. Le ministre a la simple administration des biens qui sont confiés à son administration, à moins que la loi ne le prévoie autrement.

Il n'est toutefois pas tenu de conserver ces biens en nature.

16. Sauf lorsqu'il agit comme administrateur provisoire de biens visés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2, le ministre doit, sans délai, faire connaître sa qualité d'administrateur par avis publié, une fois, à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que dans un journal circulant dans la localité où étaient situés ces biens au moment où il en est devenu administrateur.

Dans le cas où un bien soumis à l'administration provisoire du ministre est visé au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 2 et que son ayant droit était domicilié au Québec ou réputé l'être au moment où le ministre en est devenu administrateur, l'avis doit aussi être publié dans un journal circulant dans la localité de la dernière adresse connue de l'ayant droit ou, à défaut d'adresse connue, du lieu de la conclusion de l'acte constitutif de ses droits, si cette localité est différente de celle du lieu où était situé ce bien.

17. Le ministre doit, à l'égard de tout immeuble confié à son administration, publier sa qualité d'administrateur au registre foncier. À compter de cette publication, l'officier de la publicité des droits est tenu de lui dénoncer, au moyen d'un avis écrit, toute inscription subséquente relative à l'immeuble.

L'inscription de la qualité d'administrateur du ministre s'obtient par la présentation d'un avis désignant l'immeuble visé. La radiation de cette inscription s'obtient par la présentation d'un certificat du ministre attestant la fin de son administration.

18. Le ministre maintient un registre des biens sous administration provisoire, autres que ceux prévus au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2.

Le registre ne contient que les renseignements prévus par règlement du gouvernement. Ces renseignements ont un caractère public; ils sont conservés sur le registre jusqu'à la fin de l'administration du ministre ou, lorsque cette administration se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4° de l'article 28, jusqu'à l'expiration de la période prévue par règlement du gouvernement.

19. Les biens dont l'administration est confiée au ministre ne doivent pas être confondus avec ceux de l'État.

20. Le ministre doit maintenir une administration et une comptabilité distinctes à l'égard de chacun des patrimoines qu'il est chargé d'administrer. Il n'est responsable des dettes relatives à un patrimoine qu'il administre que jusqu'à concurrence de la valeur des biens de ce patrimoine.

21. Le ministre peut communiquer un renseignement personnel qu'il détient dans le cadre de l'administration d'un bien ou d'un patrimoine qui lui est confiée en vertu de la loi à une personne qui démontre un intérêt suffisant à l'égard de ce bien ou de ce patrimoine, malgré le caractère confidentiel que confère l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) aux renseignements personnels.

SECTION II

RÈGLES PARTICULIÈRES

22. Le ministre peut, sans l'autorisation du tribunal, emprunter sur la garantie des biens compris dans un patrimoine qu'il administre les sommes nécessaires pour maintenir un immeuble en bon état, pour effectuer les réparations nécessaires ou pour acquitter les charges qui le grèvent.

23. Le ministre peut, sans l'autorisation du tribunal, provoquer un partage, y participer ou transiger si la valeur des concessions qu'il fait, s'il en est, n'excède pas 5 000 \$.

24. Le ministre peut, sans l'autorisation du tribunal, aliéner à titre onéreux un bien visé à l'article 2, à l'article 699 du Code civil ou à toute disposition d'une autre loi en vertu de laquelle il est chargé d'agir à titre d'administrateur du bien d'autrui, si la valeur du bien n'excède pas 25 000 \$.

Pour l'application du premier alinéa, la valeur d'un immeuble correspond à celle qui est inscrite pour cet immeuble au rôle d'évaluation de la municipalité, multipliée par le facteur établi pour ce rôle par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1).

SECTION III

PORTEFEUILLES COLLECTIFS

25. Le ministre peut constituer des portefeuilles collectifs avec les sommes disponibles provenant des biens qu'il administre. Il assume la gestion de ces portefeuilles.

26. Malgré l'article 25, le ministre peut conclure avec le ministre des Finances ou, lorsque nécessaire pour permettre ou maintenir l'acceptation aux fins d'enregistrement par le ministre du Revenu du Canada d'un régime d'épargne-retraite ou d'un fonds de revenu de retraite pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), avec une institution financière, des ententes visant à leur confier la gestion de tout ou partie des portefeuilles collectifs.

27. La gestion des portefeuilles collectifs est régie par une politique de placement établie conjointement par le ministre et le ministre des Finances.

SECTION IV

FIN DE L'ADMINISTRATION

28. L'administration du ministre se termine de plein droit :

1° lorsque l'absent revient, que l'administrateur qu'il a désigné se présente, qu'un tuteur est nommé à ses biens ou qu'un jugement le déclare décédé;

2° lorsque les héritiers ou un tiers, désigné conformément aux dispositions testamentaires du défunt ou par le tribunal, sont en mesure d'exercer la charge de liquidateur de la succession;

3° dans tous les autres cas où un ayant droit réclame les biens soumis à son administration, de même que dans tous ceux où un autre administrateur est nommé à l'égard des biens administrés;

4° en l'absence d'un bénéficiaire de l'administration et dans tous les cas où les biens sont administrés pour le compte de l'État, lorsque la liquidation des biens par le ministre prend fin et que les opérations permettant d'assurer la remise des sommes administrées ou provenant de cette liquidation sont complétées.

29. Le ministre doit, à la fin de son administration, rendre compte de celle-ci et remettre les biens à ceux qui y ont droit.

Lorsque l'administration se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4° de l'article 28, la reddition de compte et la remise des sommes qui restent à la fin de l'administration sont faites au ministre des Finances.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme et le contenu de la reddition de compte que doit faire le ministre en vertu du présent article, de même que les modalités de remise des sommes visées au deuxième alinéa.

30. Les sommes remises au ministre des Finances sont acquises à l'État.

Tout ayant droit aux sommes ainsi remises, y compris aux biens dont la liquidation a produit ces sommes, peut néanmoins les récupérer auprès du ministre, avec les intérêts, capitalisés quotidiennement et calculés depuis cette remise au taux fixé en application du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale. Sous réserve des dispositions du Code civil relatives à la pétition d'hérédité, ce droit est imprescriptible, sauf à l'égard des sommes dont le montant est inférieur à 500 \$ au moment de leur remise

au ministre des Finances, où le droit de les récupérer se prescrit par 10 ans à compter de cette remise.

Le ministre des Finances est autorisé à prélever sur les sommes visées au premier alinéa et, en cas d'insuffisance de celles-ci, sur le fonds consolidé du revenu, les sommes nécessaires aux paiements faits aux ayants droit en application du deuxième alinéa.

Il verse dans le Fonds des générations visé dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1), selon les conditions et dans la mesure que le gouvernement détermine, sur la recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances, les sommes visées au premier alinéa, diminuées de celles nécessaires pour faire les paiements aux ayants droit en application du deuxième alinéa.

31. Il appartient à celui qui réclame un bien ou qui veut récupérer une somme auprès du ministre d'établir sa qualité.

CHAPITRE V

VÉRIFICATION ET ENQUÊTE

32. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression « document » comprend tout document, quel qu'en soit le support, y compris tout programme informatique, ainsi que le matériel qui supporte un document, notamment tout composant électronique.

33. Une personne autorisée à cette fin par le ministre peut, pour toute fin ayant trait à l'application de la présente loi :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où peut se trouver un bien non réclamé ou dans lequel peuvent être détenus des documents ou des renseignements pouvant se rapporter à l'application de la présente loi;

2° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des données contenues dans un appareil électronique, un système informatique ou un autre support ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de telles données;

3° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif à l'application de la présente loi ainsi que la production de tout livre, registre, compte, dossier et autre document s'y rapportant;

4° examiner et tirer copie des documents comportant de tels renseignements.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de biens, documents ou renseignements visés au présent article doit collaborer et, sur demande, en donner communication à la personne qui procède à la vérification et lui en faciliter l'examen.

34. Le ministre peut autoriser une personne à faire toute enquête qu'il juge nécessaire sur tout ce qui se rapporte à l'application de la présente loi.

La personne ainsi autorisée est, pour les fins de l'enquête, investie des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

35. Pour l'application de la présente loi, une personne autorisée à cette fin par le ministre peut, par une demande péremptoire qu'elle transmet par courrier recommandé ou par signification à personne, exiger d'une personne, assujettie ou non à une obligation prévue par la présente loi, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production par courrier recommandé ou par signification à personne de renseignements ou de documents, y compris un état, une déclaration ou un rapport.

La personne à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, se conformer à cette demande, qu'elle ait ou non déjà produit un tel état, un tel rapport ou une telle déclaration à la suite d'une demande semblable faite en vertu de la présente loi.

La demande péremptoire doit mentionner les conséquences du défaut de s'y conformer qui sont prévues à l'article 38.

36. La personne autorisée prévue à l'article 35 peut demander *ex parte* à un juge de la Cour du Québec, exerçant en son bureau, l'autorisation de transmettre à une personne la demande péremptoire prévue à l'article 35, aux conditions que le juge estime raisonnables dans les circonstances, concernant une ou plusieurs personnes non désignées nommément.

Le juge peut accorder l'autorisation s'il est convaincu que la production du renseignement ou du document est requise pour vérifier si cette ou ces personnes ont respecté une obligation prévue par la présente loi et que cette ou ces personnes sont identifiables.

37. L'autorisation accordée en application de l'article 36 doit être jointe à la demande péremptoire.

Dans les 15 jours de la réception de cette demande péremptoire, la personne peut, par requête, demander à un juge de la Cour du Québec de réviser l'autorisation.

Un avis doit être donné au ministre au plus tard cinq jours avant la date de la présentation de la requête.

Le tribunal peut proroger le délai prévu au deuxième alinéa si cette personne démontre qu'elle était dans l'impossibilité en fait d'agir et que la requête a été présentée dès que les circonstances le permettaient.

Lors de cette révision, le juge peut confirmer, annuler ou modifier l'autorisation et rendre toute ordonnance qu'il juge appropriée. Ce jugement est sans appel.

38. Lorsqu'une personne ne s'est pas conformée à une demande péremptoire à l'égard d'un renseignement ou d'un document, tout tribunal doit, sur requête du ministre, refuser le dépôt en preuve de ce renseignement ou de ce document à moins que la personne n'établisse que la demande péremptoire était déraisonnable dans les circonstances.

39. Lorsqu'une personne n'a pas fourni l'accès, les renseignements ou les documents malgré qu'elle en soit tenue par l'un des articles 33 et 35, la personne autorisée prévue à l'un des articles 33 et 35 peut faire une demande à un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau et ce juge peut, malgré l'article 45, ordonner à cette personne de fournir au ministre cet accès, ces renseignements ou ces documents ou rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par la demande s'il est convaincu que :

1° la personne n'a pas fourni l'accès, les renseignements ou les documents malgré qu'elle en soit tenue par l'un des articles 33 et 35; et

2° le secret professionnel de l'avocat ou du notaire ne peut être invoqué.

Un avis doit être signifié à la personne concernée au moins cinq jours avant que la demande soit entendue.

L'ordonnance est envoyée à cette personne par courrier recommandé ou par signification à personne, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel, avec la permission d'un juge de cette cour. Toutefois, l'appel n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordonnance, sauf si le juge saisi de l'appel en décide autrement. Ce jugement est sans appel.

40. Nul ne doit entraver ou tenter d'entraver de quelque façon que ce soit une personne qui fait un acte que la présente loi l'oblige ou l'autorise à faire.

41. Les personnes autorisées à agir en vertu du présent chapitre doivent, sur demande, s'identifier et exhiber un certificat attestant leur autorisation.

Elles ne peuvent être poursuivies en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

42. Tout document ou toute autre chose qui a fait l'objet d'un examen ou dont a pris possession une personne autorisée prévue à l'article 33 ou qui a été produit au ministre peut être copié, photographié ou imprimé et toute copie, toute photographie ou tout imprimé de ce document ou de cette chose, certifié conforme par le ministre ou par une personne autorisée par lui à le faire, est admissible en preuve.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

43. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 5, 6, 9 et 11 commet une infraction et est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende maximale de 15 000 \$.

44. Toute personne qui contrevient à l'un des articles 33, 35 et 40 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 10 000 \$.

45. Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue à l'un des articles 43 et 44 peut rendre toute ordonnance propre à remédier au défaut visé par l'infraction.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être signifié par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger, sauf si cette personne est présente devant le juge. Ce préavis peut être donné au constat d'infraction et indiquer que la demande d'ordonnance sera présentée lors du jugement.

L'ordonnance est envoyée à cette personne par courrier recommandé ou par signification à personne, sauf si elle est rendue séance tenante, en sa présence.

CHAPITRE VII

PROCÉDURE ET PREUVE

46. Les poursuites et les demandes en justice pénales ou civiles, intentées relativement à l'administration provisoire de biens confiée au ministre en vertu de la loi, le sont, malgré toute disposition inconciliable, par l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ».

Sous réserve de l'article 34 du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1), nul ne peut intervenir en première instance ou en appel ou se substituer à l'Agence dans toute poursuite pénale intentée en son nom.

47. Toute personne ayant un recours à exercer contre le ministre, l'Agence du revenu du Québec ou l'État relativement à l'administration provisoire de biens qui est confiée au ministre en vertu de la loi doit le diriger, malgré toute disposition inconciliable, contre l'Agence du revenu du Québec sous la désignation de « l'Agence du revenu du Québec ».

Toute procédure à laquelle est partie l'Agence du revenu du Québec doit lui être signifiée au bureau de la direction de son contentieux à Montréal ou à Québec, en s'adressant à une personne ayant la garde de ce bureau.

Le procès-verbal de signification doit notamment mentionner le nom de la personne à laquelle la copie de l'acte a été laissée.

48. L'Agence du revenu du Québec est à toutes fins représentée par l'avocat qui comparait en son nom sans besoin pour ce dernier de faire la preuve de sa qualité.

49. Lorsqu'une poursuite pénale est intentée relativement à l'application de la présente loi, le constat d'infraction est signé et délivré par un employé de l'Agence du revenu du Québec autorisé par le président-directeur général et il n'est pas nécessaire de faire la preuve de la qualité, de la signature ou de l'autorisation, sauf si le défendeur le conteste et si le juge estime alors qu'il est nécessaire d'en faire la preuve.

Un fac-similé de la signature d'une personne visée au premier alinéa, apposé sur le constat d'infraction, a la même valeur que la signature elle-même.

50. Le juge suspend, à la demande de l'Agence du revenu du Québec, pour une durée n'excédant pas 30 jours, toute procédure judiciaire dirigée contre elle dans le cadre de l'application de la présente loi ou relative à un bien dont le ministre assume l'administration en vertu de la présente loi, afin de lui permettre de recueillir les éléments utiles à sa défense.

51. Tout document signé par le ministre pour l'application de la présente loi fait preuve de son contenu, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa signature et son autorité.

52. Lorsque la présente loi oblige une personne à produire un document, un affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'après en avoir fait un examen attentif :

1° il lui a été impossible de constater que le document en cause a été produit par ladite personne, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'aucun tel document n'a été produit par cette personne; ou

2° il a constaté que le document en cause a été produit un jour désigné, fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, qu'un tel document a été produit à la date indiquée et non antérieurement.

53. Un affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec, attestant qu'il a la charge des registres appropriés et qu'un document annexé à cet affidavit est un document, une copie de ce document ou un imprimé, fait par ou pour le ministre ou quelque autre personne exerçant les pouvoirs du ministre, ou par ou pour une personne assujettie à la présente loi fait preuve, en l'absence de toute preuve contraire, de la nature et du contenu du document et doit être admis comme preuve et avoir la même valeur probante qu'aurait eu le document original si sa véracité avait été prouvée de la manière ordinaire.

54. Lorsqu'une preuve est fournie en vertu de l'un des articles 52 et 53 par un affidavit d'un employé de l'Agence du revenu du Québec, il n'est pas nécessaire d'attester sa signature ou son statut comme employé de l'Agence. Il n'est pas nécessaire non plus d'attester la signature ou la qualité officielle de la personne qui a signé le jurat.

Dans tout affidavit ou autre document de même nature signé par un employé de l'Agence en vertu de la présente loi ou dans le cours d'une instance relative à la présente loi, l'adresse du signataire est suffisamment indiquée par l'adresse du bureau de l'Agence qui constitue l'endroit de travail habituel du signataire.

55. Pour l'application du Code de procédure pénale, une personne visée à l'un des articles 33 et 49 est une personne chargée de l'application de la présente loi.

CHAPITRE VIII

FINANCEMENT, LIVRES ET COMPTES

56. Le ministre peut exiger, outre le remboursement de ses dépenses, des honoraires pour l'administration de biens qui lui est confiée par la loi. Ces honoraires sont établis par règlement du gouvernement.

Toutefois, les honoraires qui se rattachent à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4° de l'article 28, de même que la nature et le montant des dépenses en rapport avec ces biens dont le ministre peut exiger le remboursement, sont établis par un décret du gouvernement pris sur recommandation du ministre et du ministre des Finances.

57. Le ministre peut exiger un intérêt, au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale, sur toute avance de fonds consentie au compte d'un patrimoine qu'il administre. Cet intérêt se capitalise quotidiennement.

58. Le ministre peut renoncer, en tout ou en partie, à un intérêt prévu par la présente loi.

Il peut également annuler, en tout ou en partie, un intérêt exigible en vertu de la présente loi.

La décision du ministre est sans appel.

Le ministre fait état des renonciations et des annulations dans le sommaire statistique qu'il doit déposer à l'Assemblée nationale en vertu de l'article 94.1 de la Loi sur l'administration fiscale.

59. Les livres et comptes relatifs aux biens administrés par le ministre sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur général doit accompagner le rapport annuel de gestion de l'Agence du revenu du Québec.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

60. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, ou avec un ministère ou un organisme de ce gouvernement, en vue de l'application de la présente loi ou d'une loi relative en tout ou en partie à l'administration provisoire de biens dont l'application relève de ce gouvernement, ministère ou organisme.

Les ententes conclues par le ministre peuvent notamment avoir pour objet de lui déléguer l'administration de biens non réclamés par des propriétaires ou autres ayants droit dont le domicile est situé au Québec ou réputé l'être en vertu de la présente loi.

61. Toute clause ou stipulation qui a pour effet d'exclure l'application de l'une ou de plusieurs des dispositions de la présente loi est nulle de nullité absolue.

62. Le ministre du Revenu est chargé de l'application de la présente loi.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

CODE CIVIL DU QUÉBEC

63. L'article 699 du Code civil du Québec est modifié par le remplacement des mots « des lois relatives à la curatelle publique » par « de la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) ».

64. L'article 701 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « au taux prescrit en application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), calculés depuis leur remise au ministre des Finances » par « capitalisés quotidiennement et calculés depuis la remise de ces sommes au ministre des Finances au taux fixé en application du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

65. L'article 69.0.0.7 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe v du paragraphe b du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« vi. de la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10); ».

LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

66. L'article 12 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9) est modifié par le remplacement du quatorzième tiret du premier alinéa par les suivants :

« – les avis de la qualité d'administrateur du curateur public prévus par la Loi sur le curateur public (chapitre C-81),

« – les avis de la qualité d'administrateur du ministre du Revenu prévus par la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10), ».

LOI SUR LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT

67. L'article 72 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « non réclamés au sens de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » par « visés par la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

68. L'article 50 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « l'article 24 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » par « la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) ».

CODE DES PROFESSIONS

69. L'article 89 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1°, de « des dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » par « de la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) ».

LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS

70. L'article 173 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) s'appliquent » par « La Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) s'applique ».

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

71. L'article 12 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

72. La section V du chapitre II de cette loi, comprenant les articles 24 à 26.9, est abrogée.

73. L'article 27.1 de cette loi est abrogé.

74. L'article 28.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des articles 27.1 et 28 » par « de l'article 28 ».

75. L'article 29 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

76. L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

77. L'article 32 de cette loi est abrogé.

78. L'article 37 de cette loi est abrogé.

79. L'article 40 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « ou du ministre du Revenu »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

80. L'article 41 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

81. L'article 41.1 de cette loi est abrogé.

82. L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **54.** Le curateur public doit maintenir un registre des tutelles au mineur, un registre des tutelles et curatelles au majeur et un registre des mandats homologués donnés par une personne en prévision de son inaptitude.

Les registres ne contiennent que les renseignements prévus par règlement. Ces renseignements ont un caractère public; ils sont conservés sur les registres jusqu'à la fin de l'administration du curateur public. ».

83. L'article 55 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

84. L'article 68 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 4° et 4.1°.

85. L'article 69 de cette loi est abrogé.

86. L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « du curateur public, du ministre du Revenu ou d'une personne que l'un ou l'autre autorise dans l'exercice d'un pouvoir visé aux articles 27.1 et 28 » par « du curateur public ou d'une personne qu'il autorise dans l'exercice d'un pouvoir visé à l'article 28 ».

87. L'article 74 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **74.** Le juge suspend, à la demande du curateur public, pour une durée n'excédant pas 30 jours, toute procédure judiciaire dirigée contre lui ou contre une personne qu'il représente ou dont il administre les biens, afin de lui permettre de recueillir les éléments utiles à sa défense. ».

88. L'article 75.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **75.1.** Le curateur public peut conclure avec toute personne, société ou association ainsi qu'avec le gouvernement, ses ministères ou organismes toute entente en vue de l'application de la présente loi. ».

89. L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « et le ministre du Revenu peuvent » par le mot « peut »;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « ou relative en tout ou en partie à l'administration provisoire de biens »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

90. Les articles 76.1 à 76.4 de cette loi sont abrogés.

91. L'article 77 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **77.** Le ministre de la Famille est chargé de l'application de la présente loi. ».

LOI SUR LES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

92. L'article 27.1 de la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5) est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « au taux prescrit en application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), calculés depuis leur versement au fonds consolidé du revenu » par « capitalisés quotidiennement et calculés depuis le versement de ces deniers au fonds consolidé du revenu au taux fixé en application du deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ».

LOI SUR LA LIQUIDATION DES COMPAGNIES

93. L'article 20 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4) est modifié par le remplacement de « les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés » par « la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) ».

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

94. L'article 63 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » par « Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) ».

95. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement de «Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» par «Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10)».

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

96. L'article 3 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, de «41.1 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» par «30 de la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10)».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

97. L'article 147.0.6 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «des sommes qui avaient été remises à celui-ci par la Commission en application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» par «des sommes remises par la Commission en application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) ou de la Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10)».

LOIS DIVERSES

98. Les dispositions suivantes sont modifiées par le remplacement de «Les dispositions de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) relatives aux biens non réclamés s'appliquent» par «La Loi sur les biens non réclamés (2011, chapitre 10) s'applique» :

1° le deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1);

2° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants (L.R.Q., chapitre A-20.03);

3° le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'aquaculture commerciale (L.R.Q., chapitre A-20.2);

4° le troisième alinéa de l'article 314 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1);

5° le deuxième alinéa de l'article 185 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2);

6° le troisième alinéa de l'article 100 de la Loi sur les courses (L.R.Q., chapitre C-72.1);

7° le paragraphe *o* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

8° le deuxième alinéa de l'article 36 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01);

9° le deuxième alinéa de l'article 196 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1);

10° le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques (L.R.Q., chapitre P-9.01);

11° le deuxième alinéa de l'article 33.5 de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29);

12° le deuxième alinéa de l'article 55.22 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42);

13° le deuxième alinéa de l'article 238 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1);

14° le deuxième alinéa de l'article 349 de la Loi sur les sociétés par actions (L.R.Q., chapitre S-31.1);

15° le deuxième alinéa de l'article 42 de la Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., chapitre T-11.01).

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

99. À moins que le contexte ne s'y oppose, la référence faite dans un règlement ou dans tout autre document à une disposition de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., chapitre C-81) qui se rapporte à l'administration provisoire de biens devient une référence à la disposition équivalente de la présente loi.

100. Les dispositions du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (R.R.Q., chapitre C-81, r. 1), dans la mesure où elles se rapportent à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu en vertu de la Loi sur le curateur public, telle qu'elle se lisait le 12 juin 2011, continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires et à moins qu'elles ne

soient inconciliables avec une disposition de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un règlement pris en vertu de cette dernière.

101. Les dispositions du Décret concernant les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachées à certains biens dont l'administration est confiée au curateur public (R.R.Q., chapitre C-81, r. 2) et celles du décret n° 238-2007 (2007, G.O. 2, 1855), concernant la détermination des conditions et de la mesure des sommes à être versées au Fonds des générations par le ministre des Finances continuent de s'appliquer, compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées par un décret pris en vertu de la présente loi.

102. L'exercice des droits de même que l'exécution des obligations du curateur public dans tout contrat, entente, accord, décret ou autre document antérieurs au 1^{er} avril 2006 et relatifs à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu sont continués par le ministre du Revenu ou l'Agence du revenu du Québec, selon le cas.

103. Les articles 3 à 8, le deuxième alinéa de l'article 9 et l'article 10 s'appliquent aux biens qui sont devenus des biens non réclamés visés à l'article 3 antérieurement au 13 juin 2011.

104. Pour la période comprise entre le 13 juin 2011 et la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 57, l'article 57 de la Loi sur le curateur public s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'administration provisoire de biens confiée au ministre du Revenu en vertu de la présente loi.

105. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2011, à l'exception des articles 30, 57, 64, 81 et 92, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2011, chapitre 11

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

Projet de loi n° 13

Présenté par M. Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Présenté le 10 mai 2011

Principe adopté le 17 mai 2011

Adopté le 10 juin 2011

Sanctionné le 13 juin 2011

Entrée en vigueur : le 13 juin 2011

Lois modifiées :

Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)

Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec afin de prévoir que tout contrat, conclu dans l'exécution d'une entente liant une municipalité et l'Union des municipalités du Québec ou la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales pour l'exécution de travaux, l'octroi d'un contrat d'assurance ou l'achat de biens et de services, n'est assujéti qu'à la politique de gestion contractuelle de la partie responsable de l'exécution de l'entente plutôt qu'à l'ensemble des politiques des parties à celle-ci.

La loi modifie la Loi sur les compétences municipales afin de prévoir qu'une municipalité qui désire municipaliser une voie ouverte à la circulation publique depuis au moins 10 ans peut désigner le terrain visé par une simple référence au numéro de lot lorsque les limites du terrain correspondent à celles d'un lot distinct décrit au cadastre.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

La loi modifie la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin de simplifier la procédure de division du territoire en districts électoraux.

La loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de clarifier les règles concernant l'inscription au rôle d'évaluation foncière de la municipalité des immeubles faisant partie du patrimoine d'un groupement de personnes ou de biens, telle une association ou une fiducie, et de modifier celles applicables à l'inscription de certains systèmes destinés à des fins mécaniques ou électriques intégrés aux bâtiments industriels ou agricoles.

La loi modifie la Loi sur le traitement des élus municipaux afin d'augmenter le montant maximal de l'allocation de transition qui peut être versé à une personne au terme de son mandat comme membre du conseil d'une municipalité.

La loi modifie la Charte de la Ville de Montréal afin de permettre à la Ville d'inscrire au registre foncier, en regard des immeubles dont la détérioration est susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité de leurs occupants, un avis de défaut du propriétaire d'exécuter les travaux requis par la Ville et de prévoir la possibilité que l'amende prescrite, en cas de récidive liée à la détérioration d'un bâtiment, puisse être imposée sans égard à un changement de propriétaire. Elle modifie également cette charte pour permettre la désignation d'une ou de deux vice-présidentes parmi les membres du Conseil des Montréalaises.

La loi modifie la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations pour préciser que la taxe que le conseil d'agglomération de Montréal peut imposer relativement aux véhicules de promenade est une taxe sur l'immatriculation de ceux-ci ainsi que pour rendre applicables à cette taxe certaines règles et modalités déjà appliquées par la Société de l'assurance automobile du Québec en matière d'immatriculation.

La loi propose enfin des modifications transitoires et d'ordre technique.



Chapitre 11

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

[Sanctionnée le 13 juin 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

1. L'article 83.17 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « et une vice-présidente » par les mots « et une ou deux vice-présidentes ».

2. L'article 48 de l'annexe C de cette charte est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'amende prescrite en cas de récidive liée à la détérioration d'un bâtiment peut être imposée, sans égard à un changement de propriétaire, si un avis de détérioration du bâtiment a été inscrit sur le registre foncier conformément à l'article 50.2 préalablement à l'acquisition du bâtiment par le nouveau propriétaire. ».

3. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II du chapitre III de l'annexe C, de ce qui suit :

« §0.1. — *Avis de détérioration*

« **50.1.** Dans le cas de la détérioration d'un bâtiment qui est susceptible de porter atteinte à la santé ou à la sécurité des occupants de celui-ci et lorsque la ville a un règlement qui établit des normes ou prescrit des mesures relatives à l'entretien des bâtiments, le comité exécutif peut exiger des travaux de réfection, de réparation ou d'entretien pour rendre le bâtiment conforme à ce règlement.

Le comité exécutif fait alors transmettre au propriétaire un avis écrit lui indiquant les travaux à effectuer ainsi que le délai pour les effectuer. Il peut accorder tout délai additionnel.

« **50.2.** À défaut par le propriétaire de se conformer, le comité exécutif peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

1° la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les nom et adresse de son propriétaire;

2° le nom de la ville et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le comité exécutif requiert l'inscription;

3° le titre et le numéro du règlement visé au premier alinéa de l'article 50.1;

4° une description des travaux à effectuer.

« **50.3.** Lorsque la ville constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le comité exécutif doit, dans les 20 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient les renseignements suivants :

1° la désignation de l'immeuble concerné ainsi que les nom et adresse de son propriétaire;

2° le nom de la ville et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le comité exécutif requiert l'inscription;

3° le numéro d'inscription au registre foncier de l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation;

4° une mention à l'effet que les travaux décrits dans l'avis de détérioration ont été effectués.

« **50.4.** La ville doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à tout titulaire d'un droit réel inscrit au registre foncier à l'égard de cet immeuble.

« **50.5.** La ville publie et tient à jour, sur son site Internet, une liste des immeubles situés sur son territoire pour lesquels un avis de détérioration est inscrit au registre foncier.

Cette liste mentionne, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit au registre foncier, la ville doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation. ».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

4. L'article 187 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Notwithstanding any provision to the contrary » par les mots « Unless otherwise provided ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

5. L'article 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Tout contrat conclu conformément à une entente visée au premier alinéa est assujéti aux règles d'adjudication des contrats applicables à une municipalité; toutefois, il n'est assujéti qu'à la politique de gestion contractuelle de la partie responsable de l'exécution de l'entente. Aux fins d'être désignées responsables de l'exécution de l'entente, l'Union et la Fédération doivent avoir adopté une politique de gestion contractuelle conforme à l'article 573.3.1.2. ».

6. L'article 464 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa du paragraphe 10.1° du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, ce contrat n'est assujéti qu'à la politique de gestion contractuelle conforme à l'article 573.3.1.2 qui doit être adoptée à cette fin par l'Union ou la Fédération. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

7. L'article 14.7.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Tout contrat conclu conformément à une entente visée au premier alinéa est assujéti aux règles d'adjudication des contrats applicables à une municipalité; toutefois, il n'est assujéti qu'à la politique de gestion contractuelle de la partie responsable de l'exécution de l'entente. Aux fins d'être désignées responsables de l'exécution de l'entente, l'Union et la Fédération doivent avoir adopté une politique de gestion contractuelle conforme à l'article 938.1.2. ».

8. L'article 711.0.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, ce contrat n'est assujéti qu'à la politique de gestion contractuelle conforme à l'article 938.1.2 qui doit être adoptée à cette fin par l'Union ou la Fédération. ».

LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES

9. L'article 72 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1) est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les suivants :

« 1° la municipalité adopte une résolution identifiant la voie concernée, soit par sa désignation cadastrale lorsque son assiette correspond à celle d'un ou de plusieurs lots entiers du cadastre en vigueur, soit, dans le cas contraire, par une description technique préparée par un arpenteur-géomètre;

« 2° le cas échéant, une copie de la description technique, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité; ».

**LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS
LES MUNICIPALITÉS**

10. L'article 30 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est remplacé par le suivant :

«**30.** Sous réserve de l'article 34, le règlement divisant le territoire de la municipalité en districts électoraux entre en vigueur le 31 octobre de l'année civile qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale pour laquelle la division doit être effectuée. ».

11. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Toutefois, même après l'expiration de ce délai, le conseil peut adopter le règlement tant que la Commission n'a pas effectué la division. »;

2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

12. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou met en vigueur le règlement de la municipalité » par les mots « ou maintient la division prévue par le règlement de la municipalité ».

13. L'article 33 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 2°;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Dans le cas où la Commission effectue la division en districts électoraux, l'avis doit également contenir la description des limites des districts électoraux. En plus ou au lieu de cette description, l'avis peut contenir une carte ou un croquis des districts électoraux. ».

14. L'article 34 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**34.** La division en districts électoraux effectuée par la Commission entre en vigueur le jour de la publication de l'avis. Il en est de même lorsque la décision de la Commission de maintenir la division prévue par le règlement de la municipalité est prise après la date prévue à l'article 30. ».

15. L'article 40.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1^{er} mars » par « 15 mars ».

LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

16. L'article 118.82.2 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001) est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par les suivants :

« **118.82.2.** Aux fins du financement de tout ou partie des dépenses faites dans l'exercice de la compétence de la municipalité centrale en matière de transport collectif des personnes, le conseil d'agglomération peut, par un règlement assujéti au droit d'opposition prévu à l'article 115, imposer une taxe sur l'immatriculation de tout véhicule de promenade au nom d'une personne dont l'adresse inscrite dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec tenu en vertu de l'article 10 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) correspond à un lieu situé dans l'agglomération. Le règlement doit indiquer le montant de la taxe.

Une taxe visée au premier alinéa ne peut s'appliquer que si une entente aux fins de sa perception a été conclue avec la Société de l'assurance automobile du Québec. Cette taxe est alors perçue par la Société lors du paiement des sommes prévues à l'article 21 ou 31.1 du Code de la sécurité routière et elle doit indiquer à toute personne visée au premier alinéa, dans l'avis de paiement ou dans le reçu de transaction, l'origine de cette taxe.

Les règles et les modalités applicables à ces sommes, conformément à ce code, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette taxe et le défaut de les respecter entraîne les sanctions qui y sont prévues. Toutefois, cette taxe n'est pas remboursable en cas de changement d'adresse. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

17. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « personne », de « y compris une société » par « de même que tout groupement de personnes ou de biens, telle une société, une association ou une fiducie ».

18. L'article 65 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , outre un terrain et un ouvrage d'aménagement d'un terrain »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° un terrain, un ouvrage d'aménagement d'un terrain et tout autre immeuble dont l'utilisation principale ou la destination principale est d'assurer l'utilité d'un tel terrain ou d'un tel ouvrage. »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, un système destiné à des fins mécaniques ou électriques et intégré à une construction visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa est réputé ne pas faire partie de cette construction et peut être visé par le paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa. »;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Lorsqu'un tel système n'entre que partiellement dans le champ d'application du paragraphe 1° ou 1.1° du premier alinéa et qu'il est notamment destiné à l'éclairage, au chauffage, à la climatisation, à la ventilation, à l'alimentation en eau ou à l'évacuation des eaux d'une construction visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa, est exclue du rôle la partie de ce système qui entre dans ce champ d'application et qui excède ce qui serait normalement nécessaire pour le maintien en bon état de la construction et pour l'occupation de celle-ci par des personnes. »;

5° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après les mots « Lorsqu'un immeuble », de « , autre qu'un système qui est visé par le quatrième alinéa, ».

LOI SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

19. L'article 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., chapitre T-11.001) est modifié par le remplacement, partout où il se trouve dans le troisième alinéa, du mot « bimestrielle » par le mot « trimestrielle ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

20. Est validé tout contrat, visé à l'une ou l'autre des dispositions modifiées par les articles 5, 6, 7 et 8 de la présente loi, qui a été accordé avant le 13 juin 2011, en tant qu'il a été accordé sans respecter l'ensemble des politiques de gestion contractuelle qui lui étaient applicables si au moins une de ces politiques a été respectée.

21. L'article 18 n'a pas pour effet de permettre une modification du rôle d'évaluation foncière ou du rôle de la valeur locative pour un exercice financier municipal antérieur à celui de 2012, ni de rendre obligatoire un remboursement de taxes municipales ou scolaires ou le paiement d'un supplément de telles taxes pour un exercice financier municipal ou scolaire antérieur à celui qui commence en 2012.

Le premier alinéa n'a pas d'effet sur les causes pendantes le 10 mai 2011.

22. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2011.

2011, chapitre 12

LOI PERMETTANT L'APPLICATION DE RÉGIMES PARTICULIERS EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL AINSI QU'EN MATIÈRE DE RELATIONS DU TRAVAIL, DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Projet de loi n° 17

Présenté par M. Geoffrey Kelley, ministre responsable des Affaires autochtones

Présenté le 12 mai 2011

Principe adopté le 26 mai 2011

Adopté le 10 juin 2011

Sanctionné le 13 juin 2011

Entrée en vigueur : le 13 juin 2011

Lois modifiées :

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet de mettre en œuvre une entente conclue entre le gouvernement du Québec et les Mohawks de Kahnawake en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ainsi qu'en matière de santé et de sécurité du travail en prévoyant qu'un régime particulier s'applique à des travailleurs qui sont domiciliés sur le territoire que le projet définit, conformément à l'entente, ou qui y exercent leurs activités.

Elle a aussi pour objet la mise en œuvre, par règlement du gouvernement, d'ententes conclues entre les mêmes parties portant sur une matière visée par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et relatives à des travaux de construction sur le pont Honoré-Mercier dans le cadre de ce qui est connu comme étant le « Contrat B ».



Chapitre 12

LOI PERMETTANT L'APPLICATION DE RÉGIMES PARTICULIERS EN MATIÈRE DE LÉSIONS PROFESSIONNELLES ET DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ DU TRAVAIL AINSI QU'EN MATIÈRE DE RELATIONS DU TRAVAIL, DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

[Sanctionnée le 13 juin 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifiée par l'insertion, après l'article 24, de la sous-section suivante :

« §4. — *Régime particulier*

« **24.1.** La présente sous-section a pour objet la mise en œuvre de toute entente conclue en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake.

« **24.2.** Un régime particulier établi par les Mohawks de Kahnawake, qui a pour objet la réparation des lésions professionnelles et des conséquences que celles-ci entraînent pour les bénéficiaires, se substitue au régime général établi par la présente loi à compter de la date que fixe le gouvernement après avoir estimé que ce régime particulier est semblable au régime général. Les dispositions du régime particulier prévalent ainsi sur celles de la présente loi et de ses règlements, exception faite des dispositions de la présente sous-section ainsi que, avec les adaptations nécessaires, des articles 2 à 4 et 438 à 442 et des autres dispositions que le gouvernement peut déterminer par règlement.

Toute modification au régime particulier est aussi mise en vigueur à la date que fixe le gouvernement après avoir estimé que le régime ainsi modifié reste semblable au régime général.

« **24.3.** Le régime particulier s'applique au travailleur victime d'un accident du travail survenu sur les lieux suivants ou d'une maladie professionnelle contractée sur ces lieux :

1° les terres incluses dans le périmètre de ce qui est connu sous le nom de réserve indienne de Kahnawake n° 14;

2° les chantiers de construction du pont Honoré-Mercier qui relie les rives du fleuve Saint-Laurent;

3° le cas échéant :

a) les terres ajoutées aux terres mentionnées au paragraphe 1°;

b) les terres mises de côté à l'usage et au profit des Mohawks de Kahnawake visées par l'article 36 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);

c) les terres du domaine de l'État dont la gestion ou l'administration est confiée aux Mohawks de Kahnawake;

d) après entente avec les communautés concernées, les terres incluses dans le périmètre de ce qui est connu sous le nom de réserve indienne de Doncaster n° 17 et les terres qui y sont ajoutées.

Dans les cas mentionnés au paragraphe 3° du premier alinéa, le gouvernement publie, à la *Gazette officielle du Québec*, un avis indiquant la date à laquelle l'éventualité s'est présentée.

«**24.4.** Un travailleur affecté à un travail hors de son lieu habituel de travail, dans le cadre d'un projet qui n'excède pas cinq jours ouvrables consécutifs, ne cesse pas d'être régi par le régime qui lui est applicable à son lieu habituel de travail.

«**24.5.** Malgré l'article 24.3, le travailleur qui n'est pas domicilié sur une terre visée par le régime particulier et qui est victime d'un accident du travail survenu sur un lieu visé par ce régime ou d'une maladie professionnelle contractée sur un tel lieu peut choisir de se prévaloir des dispositions du régime général en transmettant sa réclamation à la Commission.

Par ailleurs, le travailleur qui est domicilié sur une telle terre et qui est victime d'un accident du travail survenu hors des lieux visés par le régime particulier ou d'une maladie professionnelle contractée hors de ces lieux peut choisir de se prévaloir des dispositions du régime particulier en transmettant sa réclamation à l'organe chargé d'administrer ce régime.

Le choix fait par le travailleur lors de sa réclamation est irrévocable et continue de valoir en cas de récidive, de rechute ou d'aggravation.

Le cas échéant, l'organe responsable du régime choisi par le travailleur est remboursé, par l'organe responsable du régime qui aurait été autrement applicable, des sommes déboursées pour défrayer les coûts qui découlent de la réclamation.

«**24.6.** Les articles 24.3 à 24.5 ne s'appliquent pas :

1° à une personne visée par une entente interprovinciale ou internationale conclue par la Commission ou par le gouvernement;

2° à une personne visée par une entente conclue en vertu de l'une des dispositions des articles 15 à 17, à moins qu'une entente semblable ne soit conclue par l'organe chargé d'administrer le régime particulier;

3° à toute autre personne que le gouvernement peut déterminer par règlement.

«**24.7.** La Commission et l'organe chargé d'administrer le régime particulier prennent toute entente utile pour l'application de la présente sous-section. Une telle entente doit notamment déterminer les garanties nécessaires et les modalités applicables au remboursement prévu à l'article 24.5.

«**24.8.** Dans toute autre loi et tout autre texte d'application, tout renvoi à la présente loi ou à ses règlements est également un renvoi, avec les adaptations nécessaires, aux dispositions du régime particulier, à moins que le contexte ne s'y oppose ou qu'un règlement du gouvernement n'en dispose autrement. Entre autres adaptations, l'organe chargé d'administrer le régime particulier remplace la Commission, sauf dans les dispositions relatives à la révision ou à la contestation des décisions de celle-ci et dans les dispositions portant recours devant la Commission, lesquelles ne s'appliquent pas.

Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente sous-section, notamment prévoir les adaptations qu'il convient d'apporter aux dispositions d'une loi ou d'un texte d'application.

«**24.9.** Un règlement pris en vertu de l'article 24.2, 24.6 ou 24.8 requiert l'assentiment préalable des Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake.

«**24.10.** Le ministre publie l'entente et le régime particulier sur le site Internet de son ministère au plus tard à la date de mise en vigueur du régime et jusqu'au cinquième anniversaire de la cessation d'effet de celui-ci, le cas échéant.

«**24.11.** Le régime particulier initial et tout premier règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 24.2, 24.6 ou 24.8 sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 15 jours qui suivent leur publication ou, si celle-ci ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Dans les six mois qui suivent un dépôt, la commission compétente de l'Assemblée nationale examine les documents déposés.

«**24.12.** En cas de résiliation de l'entente initiale et de ses modifications, les articles 24.1 à 24.9 et 24.11 cessent d'avoir effet à la date de la résiliation. Le cas échéant, le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les mesures transitoires nécessaires.

«**24.13.** Le premier règlement pris en vertu de chacune des dispositions des articles 24.2, 24.6, 24.8 et 24.12 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Malgré l'article 17 de cette loi, tout règlement pris en vertu de la présente sous-section entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixé et peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à la date de mise en vigueur du régime particulier ou, s'il s'agit d'un règlement pris en vertu de l'article 24.12, non antérieure à la date de cessation d'effet du régime.».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

2. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifiée par l'insertion, avant l'article 2, de ce qui suit :

«SECTION I

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8.1, de la section suivante :

«SECTION II

«RÉGIME PARTICULIER

«**8.2.** La présente section a pour objet la mise en œuvre de toute entente conclue en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail entre le gouvernement et les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake.

«**8.3.** Un régime particulier établi par les Mohawks de Kahnawake, qui a pour objet l'élimination à la source même des dangers pour la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs, se substitue au régime général établi par la présente loi à compter de la date que fixe le gouvernement après avoir estimé que ce régime particulier est semblable au régime général. Les dispositions du régime particulier prévalent ainsi sur celles de la présente loi et de ses règlements, exception faite des dispositions de la présente section ainsi que, avec les adaptations nécessaires, des articles 1 et 3 à 6 et des autres dispositions que le gouvernement peut déterminer par règlement.

Toute modification au régime particulier est aussi mise en vigueur à la date que fixe le gouvernement après avoir estimé que le régime ainsi modifié reste semblable au régime général.

«**8.4.** Le régime particulier s'applique à tout travail effectué sur :

1° les terres incluses dans le périmètre de ce qui est connu sous le nom de réserve indienne de Kahnawake n° 14;

2° les chantiers de construction du pont Honoré-Mercier qui relie les rives du fleuve Saint-Laurent;

3° le cas échéant :

a) les terres ajoutées aux terres mentionnées au paragraphe 1°;

b) les terres mises de côté à l'usage et au profit des Mohawks de Kahnawake visées par l'article 36 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5);

c) les terres du domaine de l'État dont la gestion ou l'administration est confiée aux Mohawks de Kahnawake;

d) après entente avec les communautés concernées, les terres incluses dans le périmètre de ce qui est connu sous le nom de réserve indienne de Doncaster n° 17 et les terres qui y sont ajoutées.

Dans les cas mentionnés au paragraphe 3° du premier alinéa, le gouvernement publie, à la *Gazette officielle du Québec*, un avis indiquant la date à laquelle l'éventualité s'est présentée.

«**8.5.** Malgré l'article 8.4, la travailleuse, enceinte ou qui allaite, qui n'est pas domiciliée sur une terre visée par le régime particulier et qui travaille sur un lieu visé par ce régime peut choisir de se prévaloir des dispositions relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte du régime général en transmettant sa demande à la Commission.

Par ailleurs, la travailleuse, enceinte ou qui allaite, qui est domiciliée sur une telle terre et qui travaille hors des lieux visés par le régime particulier peut choisir de se prévaloir des dispositions relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte du régime particulier en transmettant sa demande à l'organe chargé d'administrer ce régime.

Le choix fait par la travailleuse lors de sa demande est irrévocable.

Le cas échéant, l'organe responsable du régime choisi par la travailleuse est remboursé, par l'organe responsable du régime qui aurait été autrement applicable, des sommes déboursées pour défrayer les coûts qui découlent de la demande.

«**8.6.** La Commission et l'organe chargé d'administrer le régime particulier prennent toute entente utile pour l'application de la présente section. Une telle entente doit notamment déterminer les garanties nécessaires et les modalités applicables au remboursement prévu à l'article 8.5.

«**8.7.** Dans toute autre loi et tout autre texte d'application, tout renvoi à la présente loi ou à ses règlements est également un renvoi, avec les adaptations nécessaires, aux dispositions du régime particulier, à moins que le contexte ne s'y oppose ou qu'un règlement du gouvernement n'en dispose autrement. Entre autres adaptations, l'organe chargé d'administrer le régime particulier remplace la Commission, sauf dans les dispositions relatives à la révision ou à la contestation des décisions de celle-ci et dans les dispositions portant recours devant la Commission, lesquelles ne s'appliquent pas.

Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente section, notamment prévoir les adaptations qu'il convient d'apporter aux dispositions d'une loi ou d'un texte d'application.

«**8.8.** Un règlement pris en vertu de l'article 8.3 ou 8.7 requiert l'assentiment préalable des Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake.

«**8.9.** Le ministre publie l'entente et le régime particulier sur le site Internet de son ministère au plus tard à la date de mise en vigueur du régime et jusqu'au cinquième anniversaire de la cessation d'effet de celui-ci, le cas échéant.

«**8.10.** Le régime particulier initial et tout premier règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 8.3 ou 8.7 sont déposés à l'Assemblée nationale dans les 15 jours qui suivent leur publication ou, si celle-ci ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Dans les six mois qui suivent un dépôt, la commission compétente de l'Assemblée nationale examine les documents déposés.

«**8.11.** En cas de résiliation de l'entente initiale et de ses modifications, les articles 8.2 à 8.8 et 8.10 cessent d'avoir effet à la date de la résiliation. Le cas échéant, le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les mesures transitoires nécessaires.

«**8.12.** Le premier règlement pris en vertu de chacune des dispositions des articles 8.3, 8.7 et 8.11 n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Malgré l'article 17 de cette loi, tout règlement pris en vertu de la présente section entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peut toutefois, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à la date de mise en vigueur du régime particulier ou, s'il s'agit d'un règlement pris en vertu de l'article 8.11, non antérieure à la date de cessation d'effet du régime. ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

4. L'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Pour donner effet à toute entente conclue avec les Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake relativement à une matière visée par la présente loi et applicable pour les travaux effectués sur le pont Honoré-Mercier dans le cadre de ce qui est connu comme étant le « Contrat B », le gouvernement peut, par règlement, prendre toutes les mesures nécessaires, notamment prévoir les dispositions législatives ou réglementaires qui ne s'appliquent pas et prévoir toute autre adaptation nécessaire aux dispositions de la présente loi ou de ses textes d'application ainsi qu'aux dispositions de toute autre loi ou de tout autre texte d'application. Un règlement pris en vertu du présent alinéa n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1); il peut, en outre, une fois publié et s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à la date de la mise en vigueur de l'entente. ».

DISPOSITION FINALE

5. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 juin 2011.

2011, chapitre 13
LOI LIMITANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

Projet de loi n° 18

Présenté par Madame Nathalie Normandeau, ministre des Ressources naturelles et de la Faune

Présenté le 12 mai 2011

Principe adopté le 19 mai 2011

Adopté le 10 juin 2011

Sanctionné le 13 juin 2011

Entrée en vigueur : le 13 juin 2011

Lois modifiées : Aucune

Notes explicatives :

Cette loi vient interdire l'activité pétrolière et gazière dans la partie du fleuve Saint-Laurent située en amont de l'île d'Anticosti et sur les îles se trouvant dans cette partie du fleuve.

Elle instaure une dispense pour le titulaire de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain d'exécuter les travaux de recherche qui lui sont exigés par la loi et suspend la période de validité de tels permis.



Chapitre 13

LOI LIMITANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

[Sanctionnée le 13 juin 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Aucun droit minier prévu aux sections IX à XIII du chapitre III de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) ne peut être délivré dans la partie du fleuve Saint-Laurent se trouvant à l'ouest du méridien de longitude 64°31'27" dans le système de référence géodésique NAD83 et sur les îles qui s'y trouvent.

2. Tout droit minier visé à l'article 1 se trouvant dans la zone définie à cet article est révoqué.

Toutefois, lorsque le territoire visé par le permis ou le bail est situé en partie dans cette zone, le permis ou le bail demeure valide mais sa superficie est réduite du territoire se trouvant dans cette zone.

L'article 180 de la Loi sur les mines s'applique, en faisant les adaptations nécessaires, aux travaux effectués sur le territoire des permis révoqués.

Le présent article ne s'applique pas au bail d'exploitation de réservoir souterrain portant le numéro 1990BR301.

3. Le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain est exempté d'exécuter les travaux requis en vertu de la Loi sur les mines jusqu'à la date déterminée par le ministre, laquelle ne peut excéder le 13 juin 2014. La période de validité du permis est alors réputée suspendue conformément à l'article 169.2 de cette loi. À la fin de la période d'exemption, la date d'échéance du permis est reportée à la fin de la période d'exécution des travaux qui reste à courir après la levée de la suspension.

Le titulaire d'un permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain qui effectue des travaux durant la période d'exemption prévue au premier alinéa voit son obligation de produire le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article 177 de la Loi sur les mines reportée à six mois suivant la nouvelle date d'échéance du permis déterminée selon le premier alinéa.

4. L'application des articles 1 et 2 ne donne droit à aucune indemnité de la part de l'État.

5. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2011.

2011, chapitre 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX FOURNIS EN VUE D'ASSURER LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

(présenté à la 1^{re} session de la 39^e Législature et étude continuée à la 2^e session de la 39^e Législature
le 24 février 2011)

Projet de loi n° 88

Présenté par Madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs

Présenté le 17 mars 2010

Principe adopté le 13 mai 2010

Adopté le 10 juin 2011

Sanctionné le 13 juin 2011

Entrée en vigueur : le 13 juin 2011

Loi modifiée :

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

Règlement modifié :

Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Décret n° 1049-2004 (2004, G.O. 2, 4839))

Notes explicatives :

Cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement concernant la gestion des matières résiduelles. Elle vient ainsi clarifier la notion de valorisation et permettre au gouvernement de déterminer les opérations de traitement des matières résiduelles qui en constituent. Elle introduit dans cette loi des dispositions visant à prioriser la réduction à la source et à établir, dans le traitement des matières résiduelles, un ordre de priorité. Elle permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de déléguer à Recyc-Québec diverses responsabilités relatives à la mise en valeur des matières résiduelles.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

Cette loi propose par ailleurs de modifier le régime actuel de compensation pour les services de récupération et de valorisation de matières résiduelles fournis par les municipalités. Plus particulièrement, elle modifie la Loi sur la qualité de l'environnement et le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles afin de définir la méthode de calcul ainsi que les critères de performance et d'efficacité servant à déterminer la compensation annuelle due aux municipalités par les personnes qui fabriquent, mettent sur le marché ou distribuent autrement des matières soumises à compensation. Elle précise que le montant de la compensation sera réparti entre les matières ou catégories de matières, selon la part attribuée à chacune d'elles par le gouvernement. Elle confie par ailleurs à Recyc-Québec la responsabilité de déterminer annuellement le montant de cette compensation à partir des informations que les municipalités seront tenues de lui transmettre.

Cette loi prévoit également une augmentation annuelle du pourcentage de la compensation due aux municipalités jusqu'à la pleine compensation des coûts admissibles à compter de l'année 2013.

En outre, cette loi prescrit les modalités de paiement et de distribution de la compensation annuelle due aux municipalités, y compris les intérêts ou pénalités exigibles en cas de non-paiement, et établit dans quelles conditions le montant de la compensation attribuable aux journaux peut être payé en tout ou en partie par le biais d'une contribution en biens ou en services. Elle pourvoit de plus à la détermination du montant payable à Recyc-Québec pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au régime de compensation.

Enfin, cette loi énonce des mesures transitoires applicables à la détermination, au paiement et à la distribution de la compensation due aux municipalités pour les années 2010, 2011 et 2012.



Chapitre 14

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX FOURNIS EN VUE D'ASSURER LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

[Sanctionnée le 13 juin 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

1. L'article 53.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans la définition de «valorisation», du mot «compostage» par «traitement biologique, dont le compostage et la biométhanisation, l'épandage sur le sol».

2. L'article 53.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après «matières gazeuses,» de «exception faite de celles contenues dans une autre matière résiduelle ou issues du traitement d'une telle matière,».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.4, du suivant :

«**53.4.1.** La politique visée à l'article 53.4 ainsi que tout plan ou programme élaboré par le ministre dans le domaine de la gestion des matières résiduelles doivent prioriser la réduction à la source et respecter, dans le traitement de ces matières, l'ordre de priorité suivant :

1° le réemploi;

2° le recyclage, y compris par traitement biologique ou épandage sur le sol;

3° toute autre opération de valorisation par laquelle des matières résiduelles sont traitées pour être utilisées comme substitut à des matières premières;

4° la valorisation énergétique;

5° l'élimination.

Toutefois, il peut être dérogé à cet ordre de priorité lorsqu'une analyse en démontre la justification sur la base d'une approche de cycle de vie des biens

et services, laquelle prend en compte les effets globaux de leur production et de leur consommation ainsi que de la gestion des matières résiduelles en résultant.

La destruction thermique de matières résiduelles constitue de la valorisation énergétique dans la mesure où ce traitement des matières respecte les normes réglementaires prescrites par le gouvernement, dont un bilan énergétique positif et le rendement énergétique minimal requis, et qu'il contribue à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.»

4. L'article 53.30 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«1.1° déterminer les opérations de traitement de matières résiduelles qui constituent de la valorisation au sens de la présente section, notamment dans quelles conditions la destruction thermique de matières résiduelles constitue de la valorisation énergétique;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, du mot «compostage» par les mots «traitement biologique»;

3° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 6° du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«*b.1*) à obtenir du ministre, aux conditions fixées, un certificat attestant la conformité de tout programme ou mesure visé au sous-paragraphe *b* avec les prescriptions réglementaires applicables;»;

4° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Le ministre peut déléguer à la Société québécoise de récupération et de recyclage diverses responsabilités relativement à l'application de toute disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa. Lorsque la délégation concerne la délivrance de certificats visés au sous-paragraphe *b.1* de ce paragraphe, les frais fixés en vertu de l'article 31.0.1 pour l'obtention de ces certificats sont payables à la Société.»

5. Les articles 53.31.3 à 53.31.6 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**53.31.3.** La compensation annuelle due aux municipalités est établie sur la base des coûts des services qu'elles fournissent dans une année relativement aux matières ou catégories de matières soumises à compensation, soit les coûts de collecte, de transport, de tri et de conditionnement, inclusion faite des frais destinés à les indemniser pour la gestion de ces services.

La Société québécoise de récupération et de recyclage détermine annuellement le montant de cette compensation, d'une part en calculant pour chaque

municipalité, conformément à la méthode de calcul et aux critères de performance et d'efficacité fixés par règlement du gouvernement, les coûts des services fournis qui sont admissibles à compensation ainsi que les frais de gestion auxquels elle a droit, et d'autre part en totalisant l'ensemble des coûts et des frais ainsi calculés pour les municipalités.

«**53.31.4.** Pour l'application de l'article 53.31.3, le gouvernement prescrit par règlement les renseignements ou documents qu'une municipalité doit transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 30 juin de chaque année, ainsi que les autres conditions de cette transmission. Ce règlement prévoit en outre les sanctions applicables en cas de défaut de respecter ces obligations.

Dans le cas où une municipalité fait défaut de transmettre à la Société un renseignement ou un document requis avant le 1^{er} septembre d'une année, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette municipalité sont déterminés conformément aux règles fixées par règlement. À cette fin, la Société peut estimer la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur le territoire de cette municipalité en utilisant les données d'autres municipalités conformément à ce règlement.

Un tel règlement peut également prévoir des règles de calcul particulières dans le cas où la Société estime que le défaut d'une municipalité résulte de circonstances exceptionnelles et hors de son contrôle.

«**53.31.5.** Le montant de la compensation annuelle due aux municipalités en application de l'article 53.31.3 est réparti entre les matières ou catégories de matières soumises à compensation, selon la part attribuée à chacune d'elles par décret du gouvernement.

Le gouvernement peut toutefois, par règlement et pour toute matière ou catégorie de matières qu'il indique :

- 1° fixer le montant maximal de la compensation annuelle exigible ;
- 2° limiter le montant de la compensation annuelle exigible à un pourcentage qu'il indique.

«**53.31.6.** Le gouvernement peut, après avoir pris avis de la Société québécoise de récupération et de recyclage, réviser la part du montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribuée à une ou plusieurs matières ou catégories de matières.

L'avis de la Société tient compte notamment des données qu'elle recueille sur la nature, la quantité et la destination des matières résiduelles produites au Québec ainsi que sur les coûts reliés à leur récupération et à leur valorisation. La Société consulte également les organismes agréés constitués en application des articles 53.31.9 à 53.31.11 ainsi que l'Union des

municipalités du Québec, la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) ou tout autre organisme qu'elle estime indiqué.».

6. Les articles 53.31.7 et 53.31.8 de cette loi sont abrogés.

7. L'article 53.31.12 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Il doit également verser à la Société, en sus de la compensation monétaire due aux municipalités, le montant qui est payable à cette dernière en application de l'article 53.31.18.»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités de paiement des montants visés aux premier et deuxième alinéas, y compris les intérêts ou pénalités exigibles en cas de non-paiement. Sous réserve des prescriptions réglementaires applicables, la Société et l'organisme agréé peuvent toutefois convenir de ces modalités.»;

3° par la suppression des troisième, quatrième et cinquième alinéas.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 53.31.12, du suivant:

«**53.31.12.1.** Lorsque, par règlement, le gouvernement soumet les journaux au régime de compensation prévu par la présente section, il peut prévoir dans quelles conditions le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribuable à cette catégorie de matières peut être payé en tout ou en partie par le biais d'une contribution en biens ou en services, et prescrire les caractéristiques que doivent avoir les journaux pour bénéficier de ce mode de paiement.

Cette contribution en biens ou en services doit permettre de diffuser, à l'échelle nationale, régionale et locale, des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement, en privilégiant les messages destinés à promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles.».

9. L'article 53.31.13 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**53.31.13.** Tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de la matière ou de la catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, le cas échéant, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation.

L'organisme agréé peut pareillement percevoir le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de l'article 53.31.18.».

10. L'article 53.31.14 de cette loi est modifié:

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: «Ce tarif peut couvrir une période d'au plus trois années.»;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, lesquelles doivent tenir compte des paiements par une contribution en biens ou en services effectués en conformité avec l'article 53.31.12»;

3° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant:

«Sous réserve des prescriptions réglementaires applicables, le tarif doit en outre préciser, après consultation de l'Union des municipalités du Québec, de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FQM) et de tout autre organisme que la Société québécoise de récupération et de recyclage estime indiqué, les modalités d'application d'un paiement par le biais de contributions en biens ou en services.»;

4° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

«Le tarif doit être soumis au gouvernement pour approbation, lequel peut l'approuver avec ou sans modifications.».

11. L'article 53.31.15 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**53.31.15.** L'organisme agréé doit transmettre sa proposition de tarif à la Société québécoise de récupération et de recyclage, accompagnée d'un rapport sur les consultations prescrites en vertu de l'article 53.31.14:

1° s'il s'agit d'une première proposition de tarif, dans le délai que fixe le gouvernement dans le règlement désignant la matière ou catégorie de matières soumise à compensation;

2° pour toute autre proposition de tarif, au plus tard le 31 décembre de l'année d'échéance du tarif en vigueur.

La Société donne au gouvernement son avis sur le tarif proposé.

Si l'organisme agréé fait défaut de transmettre sa proposition de tarif et le rapport de consultations dans le délai prescrit, la Société soumet au gouvernement, dans les 45 jours suivant l'expiration de ce délai, une proposition de tarif couvrant les contributions exigibles pour l'année en cours. Cette proposition est approuvée par le gouvernement, avec ou sans modifications.

Le tarif approuvé est publié à la *Gazette officielle du Québec*.».

12. L'article 53.31.16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «porte intérêt au taux fixé en vertu» par «et de l'indemnité à la Société québécoise de récupération et de recyclage prévue à l'article 53.31.18 porte intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa».

13. Les articles 53.31.17 et 53.31.18 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**53.31.17.** La Société québécoise de récupération et de recyclage distribue aux municipalités le montant de la compensation versé par l'organisme agréé, conformément aux règles de distribution et de paiement fixées par règlement du gouvernement.

«**53.31.18.** Le gouvernement détermine par règlement le montant qui sera payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation, y compris pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation et pour des activités de développement liées à la valorisation des matières ou catégories de matières désignées.

Ce montant ne peut excéder 5 % de la compensation annuelle due aux municipalités.».

RÈGLEMENT SUR LA COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPALUX FOURNIS EN VUE D'ASSURER LA RÉCUPÉRATION ET LA VALORISATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

14. L'article 1 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, édicté par le décret n° 1049-2004 (2004, G.O. 2, 4839), est modifié :

1° par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après les mots «régime de compensation», des mots «et fixe la méthode de calcul ainsi que les critères de performance et d'efficacité servant à la détermination de la compensation annuelle»;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots «les limites maximales de la» par les mots «l'indemnité payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage par les personnes visées par le régime de».

15. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.** Les catégories de matières sujettes au régime de compensation prévu à la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) sont les suivantes :

1° «contenants et emballages», laquelle vise tout type de matériau, souple ou rigide, dont le papier, le carton, le plastique, le verre ou le métal, utilisé seul

ou en combinaison avec d'autres, en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper un produit ou un ensemble de produits, à l'une ou l'autre des étapes menant du producteur à l'utilisateur ou consommateur final du produit, notamment pour leur présentation.

Sont toutefois exclus de la présente catégorie, les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés ainsi que les contenants et emballages qui sont compris dans les autres catégories de matières;

2° « journaux », laquelle vise les papiers et les autres fibres cellulosiques servant de support à tout écrit périodique consacré à l'actualité et publié sur du papier journal, notamment les quotidiens et les hebdomadaires.

Cette catégorie comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des journaux aux consommateurs ou destinataires finaux;

3° « imprimés », laquelle vise les papiers et les autres fibres cellulosiques, servant ou non de support à un texte ou une image, à l'exception des livres et des matières comprises dans la catégorie des journaux.

Cette catégorie comprend également les contenants ou emballages utilisés pour acheminer directement des imprimés aux consommateurs ou destinataires finaux. ».

16. L'intitulé de la sous-section 2 de la section III de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « médias écrits » par le mot « journaux ».

17. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « médias écrits » par le mot « journaux »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « média écrit » par le mot « journal ».

18. La section IV de ce règlement est remplacée par les suivantes :

« SECTION IV

« MÉTHODE DE CALCUL, PAIEMENT ET DISTRIBUTION DE LA COMPENSATION

« §1. — *Calcul des coûts admissibles à compensation et des frais de gestion*

« **7.** Le calcul des coûts des services fournis par une municipalité qui sont admissibles à compensation doit être effectué sur la base des coûts nets

des services fournis dans l'année précédant celle pour laquelle la compensation est due. Ces coûts correspondent aux dépenses faites par une municipalité durant cette année pour la fourniture des services de collecte, de transport, de tri et de conditionnement des matières ou catégories de matières soumises à compensation, déduction faite de tout revenu, ristourne ou autre gain lié à ces matières et dont bénéficie cette municipalité.

Ne sont pas incluses dans les coûts mentionnés au premier alinéa, les dépenses faites par une municipalité pour l'achat de contenants, pour des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation ainsi que celles liées à l'octroi des contrats de services et au suivi des paiements dus en vertu de ceux-ci.

«**8.** Aux fins du calcul des coûts admissibles à compensation pour les services qu'elles fournissent, les municipalités sont constituées en six groupes :

1° les municipalités qui desservent moins de 3 000 habitants, situées à moins de 100 km des villes de Montréal ou de Québec ;

2° les municipalités qui desservent 3 000 à 25 000 habitants, situées à moins de 100 km des villes de Montréal ou de Québec ;

3° les municipalités qui desservent plus de 25 000 habitants, situées à moins de 100 km des villes de Montréal ou de Québec, inclusion faite de ces deux villes ;

4° les municipalités qui desservent moins de 3 000 habitants, situées à 100 km ou plus des villes de Montréal ou de Québec ;

5° les municipalités qui desservent 3 000 à 25 000 habitants, situées à 100 km ou plus des villes de Montréal ou de Québec ;

6° les municipalités qui desservent plus de 25 000 habitants, situées à 100 km ou plus des villes de Montréal ou de Québec.

«**8.1.** La Société québécoise de récupération et de recyclage détermine, pour chaque municipalité, les coûts des services admissibles à compensation en comparant la performance et l'efficacité de cette municipalité avec celles des autres municipalités du même groupe, et ce, à partir des facteurs établis en application des articles 8.2 et 8.3.

«**8.2.** Le facteur de performance et d'efficacité de chaque municipalité est établi en appliquant la formule suivante :

$$PE = \frac{(\text{coûts} / \text{tonnes})}{(\text{kg} / \text{hab.})}$$

«PE» représente le facteur de performance et d'efficacité de la municipalité pour l'année concernée;

«coûts» représente les coûts nets déclarés par cette municipalité pour les services qu'elle a fournis dans l'année;

«tonnes» représente la quantité, exprimée en tonnes métriques, de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année, telle que déclarée par la municipalité;

«kg» représente la quantité, exprimée en kilogrammes, de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année, telle que déclarée par la municipalité;

«hab.» représente le nombre d'habitants de la municipalité tel qu'indiqué dans le décret pris en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9).

8.3. Le facteur de performance et d'efficacité de chaque groupe de municipalités constitué en vertu de l'article 8 est établi en effectuant, dans l'ordre, les opérations suivantes:

1° une fois établi, en application de l'article 8.2, le facteur de performance et d'efficacité pour chacune des municipalités comprises dans un groupe, on retranche de l'ensemble des facteurs ainsi obtenus les deux sous-ensembles formés par les facteurs respectivement situés dans la portion des 12,5 % plus bas et des 12,5 % plus élevés, et on calcule ensuite la moyenne arithmétique des facteurs restants compris entre ces deux sous-ensembles;

2° on calcule l'écart type, soit la différence moyenne entre les facteurs restants mentionnés au paragraphe 1° et la moyenne arithmétique établie en vertu de ce paragraphe;

3° on additionne les résultats obtenus aux paragraphes 1° et 2°.

8.4. Lorsque le facteur de performance et d'efficacité établi pour une municipalité est égal ou inférieur à celui établi pour le groupe de municipalités dont elle fait partie, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette municipalité correspondent aux coûts nets déclarés par celle-ci en application de l'article 8.6.

Dans le cas où le facteur de performance et d'efficacité de la municipalité est supérieur à celui du groupe de municipalités auquel elle appartient, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette municipalité correspondent au montant obtenu en appliquant la formule suivante:

$$CA = [PE_G \times (kg / hab.)] \times tonnes$$

«CA» représente les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par la municipalité;

«PE_G» représente le facteur de performance et d'efficacité établi pour le groupe de municipalités dont fait partie la municipalité;

«kg» représente la quantité, exprimée en kilogrammes, de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année, telle que déclarée par la municipalité;

«hab.» représente le nombre d'habitants de la municipalité tel qu'indiqué dans le décret pris en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale;

«tonnes» représente la quantité, exprimée en tonnes métriques, de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année, telle que déclarée par la municipalité.

Toutefois, pour les années 2010, 2011 et 2012, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par une municipalité ne peuvent en aucun cas être inférieurs à un montant égal à 70 % des coûts nets déclarés par cette municipalité en application de l'article 8.6.

«8.5. Afin d'indemniser les municipalités pour les frais de gestion liés aux services qu'elles fournissent relativement à la récupération et à la valorisation des matières ou catégories de matières soumises à compensation ainsi que pour l'achat de contenants nécessaires à leur collecte, un montant équivalent à 8,55 % des coûts admissibles déterminés en application de l'article 8.4 doit être ajouté à ces coûts pour établir la compensation annuelle due à chaque municipalité.

«8.6. Toute municipalité est tenue de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage, au plus tard le 30 juin de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année qui précède celle pour laquelle la compensation est due, la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur son territoire ainsi que les coûts nets des services qu'elle a fournis pour la collecte, le transport, le tri et le conditionnement de ces matières.

Cette déclaration doit être signée par le vérificateur externe de la municipalité, lequel doit indiquer si, à son avis, elle présente fidèlement les renseignements qui y sont inclus.

«8.7. Conformément à l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la compensation due à une municipalité qui est en défaut de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage une déclaration respectant les prescriptions de l'article 8.6 dans le délai qui y est fixé est réduite de 10 % à titre de pénalité, sauf si cette dernière estime que ce défaut résulte de circonstances exceptionnelles et hors de son contrôle.

Si une municipalité fait défaut de produire sa déclaration au 1^{er} septembre d'une année, ses coûts admissibles à compensation sont calculés en appliquant la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 8.4 compte tenu des adaptations qui suivent :

1° on remplace le facteur de performance et d'efficacité « PE_G » par le plus petit facteur de performance et d'efficacité calculé pour une municipalité de son groupe et retenu aux fins du calcul prévu au paragraphe 1° de l'article 8.3;

2° la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année sur le territoire de la municipalité en défaut est estimée par la Société sur la base des données les plus récentes dont elle dispose pour d'autres municipalités comprises dans le même groupe;

3° on réduit de 15 % le montant ainsi obtenu.

Le montant de la compensation calculé en application du deuxième alinéa ne peut être versé que sur production de la déclaration pour l'année visée.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne sont cependant pas applicables si la Société estime, conformément au troisième alinéa de l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que des circonstances exceptionnelles et hors du contrôle d'une municipalité l'ont empêchée de transmettre sa déclaration aux conditions prescrites. En ce cas, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette dernière pour cette année sont calculés par la Société en suivant la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 8.4. La quantité de matières soumises à compensation est alors estimée par la Société conformément au paragraphe 2° du deuxième alinéa du présent article.

Malgré le versement de la compensation, la municipalité est tout de même tenue de produire sa déclaration à la Société dès que possible.

«§2. — *Limitation de la compensation annuelle due aux municipalités*

«**8.8.** Pour chacune des années énumérées ci-dessous, la compensation annuelle exigible pour les services fournis par les municipalités ne peut excéder le montant correspondant au pourcentage suivant de la compensation qui leur est due en vertu des dispositions de la présente section :

1° pour l'année 2010: 70 %;

2° pour l'année 2011: 80 %;

3° pour l'année 2012: 90 %.

«**8.9.** Le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribué à la catégorie « journaux » ne peut excéder :

- 1° pour l'année 2010: 2 660 000 \$;
- 2° pour les années 2011 et 2012: 3 040 000 \$;
- 3° pour l'année 2013: 6 460 000 \$;
- 4° pour l'année 2014: 6 840 000 \$;
- 5° pour l'année 2015: 7 600 000 \$.

Pour chacune des années subséquentes, le montant de cette compensation annuelle ne peut excéder le montant prévu au paragraphe 5° du premier alinéa, majoré de 10 % annuellement, jusqu'à ce que pour une année, ce montant soit égal ou supérieur à celui correspondant à la part de la compensation attribuée à cette catégorie de matières en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, auquel cas le présent article cesse de s'appliquer.

«§3. — *Modalités et défaut de paiement*

«**8.10.** L'organisme agréé doit verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un montant équivalant à au moins 80 % de la compensation annuelle due aux municipalités pour l'année visée, le solde de cette compensation devant lui être versé au plus tard le 31 décembre de la même année.

Toutefois, dans le cas où le tarif visé à l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement est publié à la *Gazette officielle du Québec* après le 31 mai, l'échéance des versements prévus au premier alinéa est respectivement reportée à l'expiration du cinquième et du septième mois qui suivent cette publication.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le montant de la compensation due aux municipalités pour les années ci-dessous et attribué aux catégories «contenants et emballages» et «imprimés» doit être versé à la Société par l'organisme agréé selon les modalités suivantes :

- 1° pour les années 2010 et 2011 : au moins 70 % du montant dû au plus tard le 31 octobre 2012 et le solde au plus tard le 1^{er} mars 2013;
- 2° pour l'année 2012: au moins 80 % du montant dû au plus tard le 1^{er} mars 2013 et le solde au plus tard le 31 octobre 2013;
- 3° pour l'année 2013: au moins 80 % du montant dû au plus tard le 1^{er} mars 2014 et le solde au plus tard le 31 octobre 2014;
- 4° pour l'année 2014: au moins 40 % du montant dû au plus tard le 31 octobre 2014 et le solde au plus tard le 1^{er} mars 2015.

«**8.11.** Toute somme impayée par un organisme agréé à la Société québécoise de récupération et de recyclage aux échéances prévues à l'article 8.10 porte intérêt au taux fixé en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002).

«**8.12.** Le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribué à la catégorie « journaux » peut être payé, en tout ou en partie, par le biais d'une contribution en biens ou en services.

Toutefois, le montant de la compensation annuelle qui peut faire l'objet d'un tel paiement ne peut excéder :

1° pour chacune des années 2013 et 2014 : 3 420 000 \$;

2° pour chacune des années subséquentes : 3 800 000 \$.

«**8.12.1.** La compensation annuelle peut être payée par le biais d'une contribution en biens ou en services, dans la mesure prévue à l'article 8.12, pourvu que l'organisme agréé ait proposé à la Société québécoise de récupération et de recyclage, conformément aux dispositions des articles 53.31.14 et 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le tarif établissant les contributions exigibles ainsi que les modalités d'application d'un tel paiement.

Le tarif proposé doit notamment prévoir la répartition de la diffusion, à l'échelle nationale, régionale et locale, des messages d'information, de sensibilisation ou d'éducation en matière d'environnement prescrits par le deuxième alinéa de l'article 53.31.12.1 de cette loi et prescrire les sanctions et autres pénalités applicables en cas de son non-respect.

«**8.12.2.** L'organisme agréé doit faire rapport à la Société québécoise de récupération et de recyclage sur l'application des dispositions du tarif établissant une contribution en biens ou en services dans les 30 jours suivant la fin de chaque année civile couverte par ce tarif.

Toutefois, en ce qui concerne l'application du tarif couvrant les années 2010, 2011 et 2012, l'organisme agréé doit faire rapport à la Société au plus tard le 31 janvier 2013.

«§4. — *Distribution de la compensation aux municipalités*

«**8.13.** La Société québécoise de récupération et de recyclage doit distribuer aux municipalités le montant de la compensation qui leur est due au plus tard 30 jours après avoir reçu de l'organisme agréé, relativement à une matière ou catégorie de matières soumise à compensation, le dernier versement complétant la totalité du montant dû pour l'année concernée.

Le cas échéant, la Société distribue aux municipalités les intérêts et pénalités perçus.

«SECTION IV.1**«INDEMNITÉ PAYABLE À LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE**

«8.14. Le montant qui est payable annuellement à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses mentionnées à l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement est égal au montant correspondant au pourcentage suivant de la compensation annuelle due aux municipalités en application des dispositions de la section IV :

- 1° pour l'année 2010 : 3,25 %;
- 2° pour l'année 2011 : 2,75 %;
- 3° pour l'année 2012 : 2,25 %;
- 4° pour chacune des années subséquentes : 2 %.

Malgré les dispositions du premier alinéa, l'indemnité payable à la Société ne peut en aucun cas être supérieure à 3 000 000 \$.

Le montant de l'indemnité est réparti entre les matières ou catégories de matières soumises à compensation selon la part attribuée à chacune d'elles par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

«8.15. Un organisme agréé doit verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage le montant dû en vertu de l'article 8.14 au plus tard le 31 décembre de chaque année. Toute somme impayée à la Société à cette échéance porte intérêt au taux fixé à l'article 8.11.

Malgré le premier alinéa, pour chacune des années ci-dessous, ce montant doit être versé à la Société dans les délais suivants :

- 1° pour les années 2010 et 2011 : au plus tard le 1^{er} mars 2013;
- 2° pour l'année 2012 : au plus tard le 31 octobre 2013;
- 3° pour l'année 2013 : au plus tard le 31 octobre 2014;
- 4° pour l'année 2014 : au plus tard le 1^{er} mars 2015. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

19. Pour l'année 2009, la détermination, le paiement et la distribution de la compensation due aux municipalités ainsi que la fixation du pourcentage auquel a droit la Société québécoise de récupération et de recyclage en vertu de

l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) demeurent régis par les dispositions de cette loi et du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, édicté par le décret n° 1049-2004 (2004, G.O. 2, 4839), telles qu'elles se lisaient avant le 13 juin 2011.

20. Malgré les dispositions de l'article 7 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, le calcul des coûts des services fournis par une municipalité qui sont admissibles à compensation pour l'année 2010 doit être effectué sur la base des coûts nets des services fournis dans cette même année.

21. Aux fins de la détermination du montant de la compensation due aux municipalités pour les années 2010 et 2011, la déclaration qui, aux termes de l'article 8.6 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, doit être transmise par toute municipalité à la Société québécoise de récupération et de recyclage doit l'être au plus tard le 11 octobre 2011.

Si une municipalité fait défaut de produire sa déclaration à cette date, ses coûts admissibles à compensation pour ces deux années sont calculés en appliquant la formule prévue au deuxième alinéa de l'article 8.4 de ce règlement, compte tenu des adaptations qui suivent :

1° on remplace le facteur de performance et d'efficacité « PE_G » par le plus petit facteur de performance et d'efficacité calculé pour une municipalité de son groupe et retenu aux fins du calcul prévu au paragraphe 1° de l'article 8.3 de ce même règlement;

2° la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée dans l'année sur le territoire de la municipalité en défaut est estimée par la Société sur la base des données les plus récentes dont elle dispose pour d'autres municipalités comprises dans le même groupe;

3° on réduit de 10 % le montant ainsi obtenu.

Les dispositions du deuxième alinéa ne sont cependant pas applicables si la Société estime, conformément au troisième alinéa de l'article 53.31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que des circonstances exceptionnelles et hors du contrôle d'une municipalité l'ont empêchée de transmettre sa déclaration aux conditions prescrites. En ce cas, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette dernière pour ces deux années sont calculés par la Société conformément au quatrième alinéa de l'article 8.7 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles.

22. La compensation annuelle due aux municipalités ainsi que le montant payable à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses mentionnées à l'article 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les années 2010, 2011 et 2012 sont répartis entre les matières ou catégories de matières soumises à compensation selon les parts suivantes :

- 1° 60 % pour les contenants et emballages;
- 2° 30 % pour les imprimés;
- 3° 10 % pour les journaux.

23. Aux fins d'établir les contributions qu'un organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes mentionnées à l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les années 2010, 2011 et 2012, une proposition de tarif couvrant ces trois années ainsi que le rapport de consultations prévus à l'article 53.31.15 de cette loi doivent être transmis par cet organisme à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 10 décembre 2011. Si l'organisme fait défaut de transmettre ces documents dans ce délai, le troisième alinéa de l'article 53.31.15 s'applique.

De même, doit être transmise par l'organisme agréé à la Société avant cette date la proposition de tarif destinée à permettre que le montant de la compensation annuelle due aux municipalités pour ces années qui est attribué à la catégorie « journaux » puisse être payé, en tout ou en partie, par le biais d'une contribution en biens ou en services.

24. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 juin 2011.

2011, chapitre 15

LOI VISANT À AMÉLIORER LA GESTION DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

(présenté à la 1^{re} session de la 39^e Législature et étude continuée à la 2^e session de
la 39^e Législature le 24 février 2011)

Projet de loi n° 127

Présenté par M. Yves Bolduc, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 9 décembre 2010

Principe adopté le 5 mai 2011

Adopté le 8 juin 2011

Sanctionné le 13 juin 2011

Entrée en vigueur : le 13 juin 2011, à l'exception :

1° des dispositions des articles 24, 26, 32, 33, 42 et 81, qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2012;

2° des dispositions des articles 56 à 60, 62, 63, 66 et 67, qui entreront en vigueur le 1^{er} août 2012;

3° des dispositions des articles 41 et 45, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement

Loi modifiée :

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet d'introduire de nouvelles règles visant à améliorer la gestion du réseau de la santé et des services sociaux.

C'est ainsi que la loi revoit d'abord la composition des conseils d'administration des établissements et des agences, en y prévoyant notamment la présence de membres indépendants. Elle prévoit aussi la création, par chaque conseil d'administration, d'un comité de gouvernance et d'éthique et d'un comité de vérification dont elle détermine les fonctions.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

La loi prévoit de plus que les conseils d'administration des établissements devront exercer leurs responsabilités en cohérence avec les orientations nationales et régionales et établir à cette fin, comme doivent déjà le faire les agences, un plan stratégique pluriannuel. Elle précise en outre que devront être convenues par les parties en cause les modalités du suivi des résultats découlant de ces plans.

Par ailleurs, la loi revoit les modes de participation de la population à la gestion du réseau de la santé et des services sociaux.

Enfin, la loi élargit les mesures qui pourront être prises par une agence lorsqu'un établissement éprouvera des difficultés quant à la qualité des services de santé ou des services sociaux qu'il rend, quant à son administration ou quant à son fonctionnement.



Chapitre 15

LOI VISANT À AMÉLIORER LA GESTION DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

[Sanctionnée le 13 juin 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

1. L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « des articles 78.1 et 107.1 » par « de l'article 78.1, au quatrième alinéa de l'article 107.1 ».

2. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « élu ou cooptés du conseil d'administration de l'instance locale » par les mots « du conseil d'administration de l'instance locale qui ne sont pas à l'emploi de cette instance ou qui n'y exercent pas leur profession ».

3. L'article 99.8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Elle doit rendre compte de l'application du présent article dans une section particulière du rapport annuel de gestion. ».

4. L'article 107.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **107.1.** Tout établissement doit obtenir l'agrément des services de santé et des services sociaux qu'il dispense auprès d'un organisme d'accréditation reconnu.

Cet agrément n'est valable que pour une durée maximale de quatre ans. L'établissement doit s'assurer de maintenir en tout temps cet agrément.

Lorsque l'organisme d'accréditation refuse d'agréer un établissement, celui-ci doit, dans les 12 mois suivant ce refus, soumettre à nouveau une demande d'agrément et en informer l'agence. »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'établissement rend public le rapport de l'organisme dans les 60 jours de sa réception et le transmet à l'agence et aux différents ordres professionnels

concernés dont les membres exercent leur profession dans un centre exploité par cet établissement. ».

5. L'article 126 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 127 de cette loi est abrogé.

7. L'article 128 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La décision du ministre d'accepter la proposition de l'agence doit être approuvée par le gouvernement. Cette décision doit préciser le jour et le mois où les élections, désignations, nominations et cooptations devront être complétées pour se conformer à l'article 129. Les articles 135, 137, 138 et 147 s'appliquent dans le présent cas.»;

2° par l'ajout, après le troisième alinéa, des suivants :

«La convocation de la population se fait conjointement par les conseils d'administration des établissements concernés.

Malgré le premier alinéa de l'article 149, le mandat des membres du premier conseil d'administration formé en application du présent article prend fin, selon qu'il s'agit d'un membre élu, désigné, nommé ou coopté, à la date fixée pour les prochaines élections, désignations, nominations ou cooptations des membres du nouveau conseil.

À compter du trentième jour qui suit celui où est complétée la cooptation, les établissements visés par la décision du ministre prise en application du présent article cessent d'être administrés par leur conseil d'administration respectif et deviennent administrés par le premier conseil d'administration formé en application du présent article. ».

8. L'article 128.1 de cette loi est abrogé.

9. Les articles 129 à 131 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **129.** Le conseil d'administration de chacun des établissements visés aux articles 119 à 126 est composé des personnes suivantes, qui en font partie au fur et à mesure de leur élection, de leur désignation, de leur nomination ou de leur cooptation :

1° le directeur général de l'établissement;

2° deux personnes indépendantes élues par la population lors de l'élection tenue en vertu de l'article 135;

3° deux personnes désignées par et parmi les membres du ou des comités des usagers de l'établissement;

4° une personne désignée par les conseils d'administration des fondations d'un établissement, le cas échéant;

5° deux personnes désignées par les universités auxquelles l'établissement est affilié lorsque l'établissement exploite un centre désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire, le cas échéant;

6° quatre ou, selon le cas, cinq personnes issues de la communauté interne de l'établissement dont :

a) une personne désignée par et parmi les membres du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de l'établissement, le cas échéant;

b) une personne désignée par et parmi les membres du conseil des infirmières et infirmiers de l'établissement, le cas échéant;

c) une personne ou, si les sous-paragraphes *a* ou *b* ne trouvent pas application en raison de l'absence de ces conseils, deux personnes ou, si les sous-paragraphes *a* et *b* ne trouvent pas application en raison de l'absence de ces conseils, trois personnes désignées par et parmi les membres du conseil multidisciplinaire de l'établissement; les personnes désignées doivent toutefois être titulaires de titres d'emploi différents et, le cas échéant, être membres d'ordres professionnels différents;

d) une personne désignée par et parmi les membres du conseil des sages-femmes de l'établissement, le cas échéant;

e) une personne désignée par et parmi le personnel de l'établissement qui n'est pas membre de l'un des conseils mentionnés aux sous-paragraphes *a* à *d*;

7° deux personnes indépendantes nommées par l'agence concernée en tenant compte des profils de compétence et d'expérience adoptés par le conseil;

8° six personnes indépendantes cooptées, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience adoptés par le conseil, par les autres membres du conseil d'administration visés aux paragraphes 2° à 7°, une fois ceux-ci élus, désignés ou nommés. Au moins une de ces personnes doit être choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes communautaires donnant des services à la population de la région et identifiés par l'agence concernée.

Une personne visée aux paragraphes 3°, 4° ou 5° du premier alinéa ne peut être à l'emploi de l'établissement ou y exercer sa profession. De plus, une personne visée au paragraphe 4° du premier alinéa ne peut être à l'emploi ou exercer sa profession au sein des fondations qui la désignent.

« **130.** Le conseil d'administration doit être constitué en parts égales de femmes et d'hommes. Lorsque la différence entre les femmes et les hommes est d'au plus deux, l'égalité entre eux est présumée.

Aux fins du premier alinéa, le directeur général et les deux personnes élues ne sont pas pris en compte.

« **131.** Aux fins de l'article 129, une personne se qualifie comme indépendante si elle n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, notamment de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de l'établissement.

Une personne est réputée ne pas être indépendante :

1° si elle est ou a été au cours des trois années précédant la date de son élection, de sa désignation, de sa nomination ou de sa cooptation à l'emploi de l'établissement ou si elle exerce ou y a exercé sa profession;

2° si un membre de sa famille immédiate est le directeur général, un directeur général adjoint ou un cadre supérieur de l'établissement;

3° si elle fournit des biens ou des services à titre onéreux dans l'établissement;

4° si elle est à l'emploi du ministère de la Santé et des Services sociaux, d'une agence ou de la Régie de l'assurance maladie du Québec, si elle reçoit une rémunération de cette dernière ou si elle est membre du conseil d'administration d'une agence ou de la Régie;

5° si elle est un usager hébergé dans l'établissement.

Aux fins du présent article, est un membre de la famille immédiate de cette personne son conjoint, son enfant et l'enfant de son conjoint, sa mère et son père, le conjoint de sa mère ou de son père ainsi que le conjoint de son enfant ou de l'enfant de son conjoint.

10. L'article 132.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 8° de l'article 129 et du paragraphe 7° de chacun des articles 130, 131 et 133, » par « 4° du premier alinéa de l'article 129, ».

11. Les articles 132.3 et 133 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **132.3.** Un membre du conseil d'administration d'un établissement élu, nommé ou coopté à titre d'administrateur indépendant doit dénoncer par écrit au conseil d'administration toute situation susceptible d'affecter son statut.

« **133.** Aucun acte ou document de l'établissement ni aucune décision du conseil d'administration ne sont invalides pour le motif qu'il n'est pas

constitué en parts égales de femmes et d'hommes ou que le nombre de personnes indépendantes prévu à la présente loi n'est pas atteint. ».

12. L'article 133.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphe 6° de l'article 129 et du paragraphe 5° de chacun des articles 130, 131 et 133, » par « sous-paragraphe *c* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 129, ».

13. L'article 133.1 de cette loi est abrogé.

14. L'article 133.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **133.2.** Il doit être procédé à la désignation de nouveaux membres dès que l'une ou l'autre des situations se présente :

1° la création d'une première fondation d'un établissement au sens du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 129;

2° la désignation par le ministre d'un centre désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire au sens du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 129;

3° l'institution pour un établissement d'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou d'un conseil des infirmières et infirmiers au sens des sous-paragraphe *a* et *b* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 129, permettant l'addition d'un membre désigné par et parmi les membres de ce nouveau conseil;

4° l'institution pour un établissement d'un conseil des sages-femmes au sens du sous-paragraphe *d* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 129, permettant l'addition d'un membre désigné par et parmi les membres de ce nouveau conseil.

La désignation de ces personnes se fait conformément à la procédure prévue à l'article 137.

Malgré le premier alinéa de l'article 149, le mandat des personnes désignées en application du présent article prend fin à la date fixée pour les prochaines désignations.

Lorsqu'il est procédé à la désignation d'un membre conformément au paragraphe 3° du premier alinéa, il doit être procédé au retrait, volontairement ou par tirage au sort, d'un membre du conseil multidisciplinaire qui a été désigné en vertu du sous-paragraphe *c* du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 129. ».

15. Les articles 133.3 et 133.4 de cette loi sont abrogés.

16. L'article 135 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **135.** Tout établissement doit, tous les quatre ans, le jour du mois d'octobre ou du mois de novembre que le ministre détermine, inviter la population à élire les personnes visées au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 129. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et empêchements prévus aux articles 150 et 151 » par « prévues à l'article 150 »;

3° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une personne qui travaille pour un établissement ou qui exerce sa profession dans un centre exploité par un établissement ne peut voter lors de l'élection tenue pour cet établissement. De même, une personne mineure ne peut voter à cette élection. ».

17. L'article 137 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **137.** Le ministre détermine, par règlement, la procédure qui doit être suivie pour la désignation des personnes visées aux paragraphes 3° à 6° du premier alinéa de l'article 129. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Ces désignations ont lieu à la date fixée par le ministre. ».

18. L'article 138 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **138.** Une fois les processus d'élections, de désignations et de nominations complétés, les membres ainsi élus, désignés et nommés, à l'exception du directeur général, doivent dans les 30 jours suivants, même si des postes sont demeurés vacants, procéder aux cooptations prévues au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 129.

Ces cooptations doivent permettre de faire accéder au conseil d'administration des personnes dont les compétences ou les habiletés sont jugées utiles à l'administration des établissements concernés et d'assurer au conseil d'administration une meilleure représentativité des différentes parties du territoire, de la composition socioculturelle, ethnoculturelle, linguistique ou démographique de l'ensemble des usagers desservis par les établissements.

Dans le cas d'un établissement qui exploite un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse ou un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ou pour les mères en difficulté d'adaptation, ces cooptations doivent également permettre de faire accéder au conseil d'administration, s'il ne s'en trouve pas déjà une, au moins une personne âgée de moins de 35 ans. ».

19. L'article 139 de cette loi est modifié par le remplacement de « du paragraphe 8° de l'article 129 et du paragraphe 7° de chacun des articles 130, 131 et 133 » par « des articles 170, 180, 181.1, 262.1, 322.1 et 327 ».

20. L'article 149 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **149.** La durée du mandat d'un membre du conseil d'administration, autre que le directeur général, est de quatre ans. Toutefois, la durée effective de ce mandat peut varier compte tenu de la date fixée pour les prochaines élections, désignations, nominations ou cooptations des membres du nouveau conseil.

Un membre ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Toutefois, si un membre exerce un mandat d'une durée de moins de deux ans, ce mandat n'est pas pris en compte dans le calcul prévu au deuxième alinéa.

Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou élus, désignés, nommés ou cooptés de nouveau. ».

21. L'article 151 de cette loi est abrogé.

22. L'article 152 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **152.** Une personne cesse de faire partie d'un conseil d'administration dès qu'elle perd la qualité nécessaire à son élection, à sa désignation, à sa nomination ou à sa cooptation. ».

23. L'article 156 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **156.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du conseil d'administration est comblée pour la durée non écoulée du mandat.

Dans le cas d'un membre élu, désigné ou coopté, la vacance est comblée par résolution du conseil d'administration pourvu que la personne visée par la résolution possède les qualités requises pour être membre du conseil d'administration au même titre que celui qu'elle remplace.

Une vacance qui n'est pas comblée par le conseil d'administration dans les 120 jours peut l'être par l'agence.

Constitue notamment une vacance l'absence non motivée à un nombre de séances régulières et consécutives du conseil d'administration déterminé dans ses règles de régie interne, dans les cas et les circonstances qui y sont prévus. ».

24. L'article 157 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **157.** Chaque année, les membres d'un conseil d'administration élisent, parmi eux, le vice-président et le secrétaire du conseil et, parmi les membres indépendants, le président. ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 158, du suivant :

« **158.1.** Le président du conseil d'administration et le directeur général doivent rendre compte auprès de l'agence des résultats obtenus par rapport aux objectifs prévus au plan stratégique et à l'entente de gestion et d'imputabilité. ».

26. L'article 159 de cette loi est modifié par la suppression des mots « Le président ou ».

27. L'article 161.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **161.1.** Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une séance publique du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Il doit toutefois être alors prévu un endroit permettant au public d'assister à la séance et de participer à la période de questions. ».

28. L'article 164 de cette loi est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Les membres du conseil d'administration peuvent également, en cas d'urgence et si tous sont d'accord, participer à une séance spéciale du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

Le procès-verbal de cette séance doit faire mention du moyen utilisé pour permettre à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. Les décisions prises lors de cette séance doivent être déposées à la séance publique subséquente. ».

29. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Le conseil d'administration gère les affaires de tout établissement qu'il administre » par les mots « Le conseil d'administration d'un établissement en administre les affaires ».

30. L'article 171 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **171.** Le conseil d'administration d'un établissement définit les orientations stratégiques en conformité avec les orientations nationales et régionales. Il établit également les priorités et voit à leur respect. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « priorités » par le mot « orientations »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « ces » par « les ».

31. L'article 172 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **172.** Le conseil d'administration doit en outre :

1° adopter le plan stratégique et le rapport annuel de gestion;

2° approuver l'entente de gestion et d'imputabilité;

3° approuver les états financiers;

4° s'assurer de la pertinence, de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité des services dispensés;

5° s'assurer du respect des droits des usagers et du traitement diligent de leurs plaintes;

6° s'assurer de l'utilisation économique et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières;

7° s'assurer de la participation, de la motivation, de la valorisation, du maintien des compétences et du développement des ressources humaines;

8° s'assurer du suivi de la performance et de la reddition de compte des résultats;

9° s'assurer du respect de la mission d'enseignement et de recherche lorsque l'établissement exploite un centre désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire, le cas échéant.

« **172.1.** Le conseil d'administration exerce ses responsabilités dans le respect des orientations nationales et régionales, tout en favorisant la mise en réseau avec les partenaires locaux, régionaux ou nationaux. ».

32. L'article 181 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **181.** Le conseil d'administration doit constituer un comité de gouvernance et d'éthique ainsi qu'un comité de vérification. Chacun de ces comités doit être formé d'une majorité de membres indépendants et doit être présidé par un membre indépendant.

Le conseil peut en outre former d'autres comités pour le conseiller dans la poursuite de sa mission. Il détermine leur composition, leurs fonctions, devoirs

et pouvoirs, les modalités d'administration de leurs affaires ainsi que les règles de leur régie interne. ».

33. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 181, des suivants :

« **181.0.0.1.** Le comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions d'élaborer :

1° des règles de gouvernance pour la conduite des affaires de l'établissement;

2° un code d'éthique et de déontologie conformément à l'article 3.0.4 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) applicable aux membres du conseil d'administration;

3° des profils de compétence et d'expérience pour la nomination ou la cooptation des membres indépendants du conseil d'administration avec le souci d'identifier les compétences diversifiées qui sont requises et la représentation souhaitée du milieu en fonction de ses caractéristiques;

4° des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration;

5° un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration.

Le comité procède à l'évaluation visée au paragraphe 4° conformément aux critères approuvés par le conseil.

« **181.0.0.2.** Le comité de vérification doit compter parmi ses membres au moins une personne ayant une compétence en matière comptable ou financière.

De plus, les membres de ce comité ne doivent pas être à l'emploi de l'établissement ou y exercer leur profession.

« **181.0.0.3.** Le comité de vérification a notamment pour fonctions :

1° de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources de l'établissement est mis en place et d'en assurer le suivi;

2° de s'assurer que soit mis en place et appliqué un processus de gestion des risques pour la conduite des affaires de l'établissement;

3° de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de l'établissement portée à sa connaissance;

4° d'examiner les états financiers avec le vérificateur nommé par le conseil d'administration;

5° de recommander au conseil d'administration l'approbation des états financiers;

6° de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces. ».

34. L'article 181.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « paragraphe 2° des articles 129, 130, 131 et 133 » par « paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 129 ».

35. L'article 181.0.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1° et 2° » par « 3° et 4° ».

36. L'article 181.2 de cette loi est modifié par la suppression de « 129 à 131, 133, ».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 182.0.1, de la section suivante :

« SECTION II.0.1

« ORGANISATION DES SERVICES

« **182.0.2.** En conformité avec les orientations nationales et régionales et dans le respect des standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience reconnus ainsi que des ressources disponibles, l'établissement est responsable d'élaborer un plan stratégique pluriannuel contenant les éléments suivants :

1° une description de la mission de l'établissement;

2° un état des besoins sociosanitaires de la clientèle desservie ou de la population du territoire local établi en fonction d'une connaissance de l'état de santé et de bien-être de celle-ci;

3° une description du contexte dans lequel évolue l'établissement et les principaux enjeux auxquels il fait face;

4° les orientations et les objectifs poursuivis concernant notamment l'accessibilité, la continuité, la qualité et la sécurité des soins et des services, dans le but ultime d'améliorer la santé et le bien-être de la population;

5° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

6° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats.

Le plan stratégique doit également tenir compte des priorités qui ont été établies dans les projets cliniques et organisationnels auxquels l'établissement est associé.

« **182.0.3.** Le plan stratégique est transmis à l'agence.

« **182.0.4.** L'agence et l'établissement se rencontrent pour discuter des ajustements à apporter au plan stratégique, s'il y a lieu, et convenir des modalités de suivi de ce plan. Ces ajustements sont alors soumis au conseil d'administration de l'établissement. ».

38. L'article 182.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « visé au deuxième alinéa de l'article 126 ou à l'article 133.1 » par « qui exploite un centre désigné centre hospitalier universitaire, institut universitaire ou centre affilié universitaire ».

39. L'article 182.3 de cette loi est modifié par la suppression de « que l'agence doit transmettre au ministre ».

40. L'article 182.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° une présentation des résultats en lien avec les objectifs prévus au plan stratégique et à l'entente de gestion et d'imputabilité convenu avec l'agence; »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « et celle-ci le communique au ministre ».

41. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 182.8, des suivants :

« **182.9.** L'établissement doit publier son rapport annuel de gestion sur son site Internet.

« **182.10.** Un établissement doit mettre à la disposition de la population un site Internet en lien avec les services qu'il offre. ».

42. L'article 193 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **192.1.** Le conseil d'administration d'un établissement public doit élaborer un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du directeur général.

« **193.** Le directeur général d'un établissement public est nommé par le conseil d'administration sur la recommandation d'un comité de sélection.

Ce comité de sélection est mis en place par le conseil d'administration et est composé de cinq membres, dont une personne désignée par le ministre et une personne désignée par l'agence.

La recommandation du comité de sélection au conseil d'administration doit avoir fait l'objet d'un accord majoritaire des membres du comité.

Si la recommandation du comité de sélection ne reçoit pas l'accord d'au moins une des personnes désignées par le ministre ou par l'agence, le conseil d'administration doit alors mettre en place un nouveau comité de sélection.

« **193.0.1.** Lorsque le conseil d'administration administre plus d'un établissement, le directeur général est le directeur général de chacun de ces établissements.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut désigner une personne pour en exercer les fonctions et pouvoirs. ».

43. L'article 209 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Tout établissement doit mettre sur pied un comité pour les usagers de ses services et » par « Un comité des usagers est institué pour chaque établissement et ce dernier doit ».

44. L'article 278 de cette loi est modifié par la suppression de « et au ministre, ».

45. L'article 295 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'établissement doit publier son rapport financier annuel sur son site Internet dans un délai de 30 jours suivant son adoption par le conseil d'administration, sous réserve de la protection des renseignements personnels qu'il contient. ».

46. L'article 319 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les lettres patentes indiquent le nom d'au moins cinq personnes et d'au plus le maximum de personnes élues, désignées, nommées ou cooptées suivant l'article 129; ces personnes sont membres du conseil d'administration jusqu'à ce que les élections, désignations, nominations ou cooptations prévues à cet article aient lieu. Le directeur général de l'établissement fait en outre partie du conseil d'administration dès sa nomination. ».

47. L'article 340 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7.7° du deuxième alinéa et après le mot « obtenus », de « ; elle doit rendre compte de l'application du présent paragraphe dans une section particulière de son rapport annuel de gestion; ».

48. L'article 343 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'agence surveille les élections, les désignations et les cooptations des membres des conseils d'administration des établissements publics lorsque la présente loi y pourvoit. ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 343, du suivant :

«**343.0.1.** Une agence doit mettre à la disposition de la population un site Internet en lien avec les services offerts dans la région. ».

50. L'article 343.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**343.1.** Une agence peut mettre sur pied, pour son territoire, un forum de la population, dont les activités sont coordonnées par le président-directeur général. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «trois» par «quatre».

51. L'article 346.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**346.1.** En conformité avec les orientations nationales et dans le respect des standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience reconnus ainsi que des ressources disponibles, l'agence est responsable d'élaborer un plan stratégique pluriannuel contenant, pour le territoire de sa région, les éléments suivants :

1° une description de la mission de l'agence;

2° un état des besoins sociosanitaires et les particularités de la population en fonction d'une connaissance de l'état de santé et de bien-être de celle-ci;

3° une description du contexte dans lequel évolue l'agence et les principaux enjeux auxquels elle fait face;

4° les orientations et les objectifs poursuivis concernant notamment l'accessibilité, la continuité, la qualité et la sécurité des soins et des services, dans le but ultime d'améliorer la santé et le bien-être de la population;

5° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

6° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « population », de « le cas échéant ».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346.1, des suivants :

« **346.2.** Le plan stratégique de l'agence doit être approuvé par le ministre.

« **346.3.** L'agence doit constituer un comité régional de coordination réunissant le président-directeur général de l'agence et les directeurs généraux des établissements.

L'agence doit s'assurer de la présence à ce comité des présidents de conseil d'administration des établissements lorsque les échanges visent à définir les orientations stratégiques de la région ou de l'ensemble du réseau. ».

53. L'article 370.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « dont une personne œuvrant pour un établissement visé à l'article 119 ou au premier alinéa de l'article 126 et une personne œuvrant pour un établissement visé à l'article 120, 121, 124 ou 125 ou au deuxième alinéa de l'article 126 ».

54. L'article 385.7 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° une présentation des résultats en lien avec les objectifs prévus au plan stratégique et à l'entente de gestion et d'imputabilité convenue avec le ministre; ».

55. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 385.9, du suivant :

« **385.10.** Une agence doit publier son rapport annuel de gestion sur son site Internet. ».

56. Les articles 397 et 397.0.1 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **397.** Les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé des membres suivants nommés par le ministre :

1° cinq personnes indépendantes, choisies après consultation de différents groupes, dont la conférence régionale des élus, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience adoptés par le conseil;

2° une personne membre de la table régionale des chefs de département de médecine spécialisée choisie à partir d'une liste de noms fournie par celle-ci;

3° une personne membre du département régional de médecine générale choisie à partir d'une liste de noms fournie par celui-ci;

4° une personne membre du comité régional sur les services pharmaceutiques choisie à partir d'une liste de noms fournie par celui-ci;

5° une personne membre de la commission infirmière régionale choisie à partir d'une liste de noms fournie par celle-ci;

6° une personne membre de la commission multidisciplinaire régionale choisie à partir d'une liste de noms fournie par celle-ci;

7° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes représentatifs du milieu syndical;

8° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les comités des usagers des établissements;

9° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les organismes communautaires de la région;

10° une personne choisie à partir d'une liste de noms fournie par les universités auxquelles sont affiliés des établissements qui ont une désignation universitaire, le cas échéant;

11° le président-directeur général de l'agence.

« **397.0.1.** Toutes les listes visées à l'article 397 doivent être constituées en parts égales de femmes et d'hommes.

En outre, le conseil d'administration doit être constitué en parts égales de femmes et d'hommes. Lorsque la différence entre les femmes et les hommes est d'au plus un, l'égalité entre eux est présumée.

Aux fins du deuxième alinéa, le président-directeur général n'est pas pris en compte. ».

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 397.0.1, du suivant :

« **397.0.2.** Les articles 131, 132.3 et 133 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au conseil d'administration d'une agence.

De plus, une personne qui est membre du conseil d'administration d'un établissement dont le siège est situé dans le territoire de l'agence concernée ne peut être membre du conseil d'administration de cette agence à titre de membre indépendant. ».

58. L'article 397.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « trois » par « quatre ».

59. L'article 397.3 de cette loi est modifié par la suppression de « de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et ».

60. L'article 398.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « ou qui reçoit une rémunération de cette dernière » par « , même si elle est alors en congé sans traitement, ou une personne qui reçoit une rémunération de la Régie »;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « 4° » par « 9° ».

61. L'article 399 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « trois ans. » par « quatre ans. À l'exception du président-directeur général, un membre ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, si un membre exerce un mandat d'une durée de moins de deux ans, ce mandat n'est pas pris en compte dans le calcul prévu au premier alinéa. ».

62. L'article 402 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **402.** Chaque année, les membres d'un conseil d'administration élisent, parmi eux, le vice-président et le secrétaire du conseil et, parmi les membres indépendants, le président. ».

63. L'article 403 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1° à 3° » par « 2° à 6° ».

64. L'article 405 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Il définit les orientations stratégiques de l'agence en conformité avec les orientations nationales. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « 1° », des mots « et de s'assurer de leur utilisation économique et efficiente »;

3° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 5° d'adopter le plan stratégique et le rapport annuel de gestion;

« 6° d'approuver l'entente de gestion et d'imputabilité;

«7° d'approuver les états financiers;

«8° de s'assurer du suivi de la performance et de la reddition de compte des résultats. ».

65. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 405, du suivant :

«**405.1.** Le conseil d'administration exerce ses responsabilités dans le respect des orientations nationales, tout en favorisant la mise en réseau avec les partenaires locaux, régionaux ou nationaux. ».

66. L'article 407 de cette loi est modifié par le remplacement de « 181, » par « 181 à 181.0.0.3, ».

67. L'article 412.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 4° et 6° » par « 8° et 9° ».

68. L'intitulé de la section V du chapitre I du titre I de la partie III de cette loi est remplacé par le suivant :

« POUVOIRS D'INTERVENTION DE L'AGENCE ».

69. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section V du chapitre I du titre I de la partie III, de l'article suivant :

«**413.1.1.** Lorsqu'un établissement éprouve des difficultés relatives à la qualité des services de santé ou des services sociaux qu'il rend, à son administration, à son organisation ou à son fonctionnement, l'agence peut, sur demande de cet établissement, fournir à celui-ci de l'aide et de l'accompagnement.

Cette aide et cet accompagnement doivent faire l'objet d'une entente entre l'agence et l'établissement, laquelle doit notamment prévoir la nature de cette aide et de cet accompagnement, leur durée et les résultats attendus.

Un établissement qui a bénéficié d'une aide et d'un accompagnement doit faire état de l'évolution de la situation auprès de l'agence. ».

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 413.1.1, du suivant :

«**413.1.2.** Lorsqu'un établissement éprouve des difficultés qui compromettent sérieusement la qualité des services de santé ou des services sociaux qu'il rend, son administration, son organisation ou son fonctionnement, l'agence peut nommer au plus deux observateurs pour une période qu'elle détermine.

Ces derniers peuvent assister, sans droit de vote, à toutes les séances du conseil d'administration et de ses comités ainsi qu'aux comités de direction de l'établissement.

Les observateurs transmettent leurs observations à l'agence, laquelle détermine les recommandations qui doivent être faites à l'établissement. L'agence peut également exiger de celui-ci qu'il lui fournisse un plan d'action pour la mise en œuvre de ces recommandations. ».

71. L'article 431.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **431.1.** Dans le respect des standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience reconnus ainsi que des ressources disponibles, le ministre élabore un plan stratégique pluriannuel contenant, pour l'ensemble du Québec, les éléments suivants :

1° une description de la mission du ministère;

2° un état des besoins sociosanitaires et les particularités de la population en fonction d'une connaissance de l'état de santé et de bien-être de celle-ci;

3° une description du contexte dans lequel évolue le ministère et les principaux enjeux auxquels il fait face;

4° les orientations et les objectifs poursuivis concernant notamment l'accessibilité, la continuité, la qualité et la sécurité des soins et des services, dans le but ultime d'améliorer la santé et le bien-être de la population;

5° les résultats visés au terme de la période couverte par le plan;

6° les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats. ».

72. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 433.1, du suivant :

« **433.2.** Le ministre doit s'assurer :

1° qu'une formation continue et adaptée est dispensée aux membres de chaque conseil d'administration ainsi qu'aux présidents-directeurs généraux, aux directeurs généraux et aux directeurs généraux adjoints des agences et des établissements;

2° de la relève des présidents-directeurs généraux, des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des agences et des établissements. ».

73. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 434, du suivant :

« **434.1.** Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et lorsque la qualité des soins et des services en dépend, et ce, après avoir obtenu

l'avis du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec et de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec, confier les responsabilités d'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens d'un établissement à une ou à des personnes qu'il désigne.

Les personnes ainsi désignées doivent être membres de l'un de ces ordres professionnels. ».

74. L'article 490 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 120 jours » par « 180 jours »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6° lorsque l'établissement éprouve des difficultés qui compromettent sérieusement la qualité des services de santé ou des services sociaux qu'il rend, son administration, son organisation ou son fonctionnement. ».

75. L'article 491 de cette loi est modifié par le remplacement de « 120 » par « 180 ».

76. L'article 492 de cette loi est modifié par le remplacement de « 90 » par « 180 ».

77. L'article 498 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « ou à l'élection »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 3°, de ce qui suit :

« 4° déclarer déchu de leurs fonctions les membres du conseil d'administration d'un établissement et en confier l'administration à l'agence concernée, pour une période d'au plus quatre ans.

Dans le cas prévu au paragraphe 4° du premier alinéa, le gouvernement doit, au préalable, donner aux personnes et aux organismes intéressés du territoire de l'établissement l'occasion de présenter leurs observations.

L'agence qui se voit confier l'administration d'un établissement visé au paragraphe 4° du premier alinéa doit l'administrer comme s'il s'agissait d'une entité administrative distincte et nommer un directeur général pour la gestion de cet établissement.

Le gouvernement peut mettre fin à cette administration en tout temps ou la reconduire au besoin; chaque reconduction ne peut excéder quatre ans. S'il met fin à cette administration, le gouvernement pourvoit à la nomination des

nouveaux membres du premier conseil d'administration de l'établissement. ».

78. L'article 500 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le gouvernement peut, à la suite de l'enquête, formuler à l'agence ou à l'établissement des recommandations et exiger de ces derniers un plan d'action pour la mise en œuvre de ces recommandations. ».

79. L'article 530.18 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la manière prévue au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 156 » par « par résolution pourvu que la personne ainsi désignée possède les qualités requises pour être membre du conseil d'administration au même titre que celui qu'elle remplace. Le conseil d'administration informe la régie régionale de cette désignation. ».

80. L'article 530.52 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 346.1, » de « 346.2, ».

81. L'article 530.60 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa.

82. L'article 530.61.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 385.8 », de « et 385.10 ».

83. Le titre IV de la partie IV.2 de cette loi est remplacé par le titre suivant :

« TITRE IV

« CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT

« **530.62.** Dans le conseil d'administration de l'établissement visé par la présente partie, le directeur général est remplacé par un président-directeur général nommé par le ministre.

« **530.63.** Les dispositions de la présente loi applicables au directeur général d'un établissement public de même que celles des articles 399, 400, 403 et 413.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au président-directeur général de l'établissement visé par la présente partie.

« **530.64.** Dans les articles 129, 147 et 156, l'expression « l'agence » désigne « le ministre ». ».

84. L'article 531 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du deuxième alinéa » par les mots « des deuxième et quatrième alinéas ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

85. Sauf pour le directeur général ou le président-directeur général selon le cas, le mandat des membres des conseils d'administration de tous les établissements publics est prolongé jusqu'au 31 janvier 2012.

Malgré toute disposition inconciliable, les membres des conseils d'administration élus, désignés, nommés ou cooptés entre le 1^{er} septembre 2011 et le 31 janvier 2012 entrent en fonction le 1^{er} février 2012.

86. Le mandat des membres des conseils d'administration de toutes les agences de la santé et des services sociaux visés aux paragraphes 5^o, 8^o, 10^o et 11^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), tels qu'ils se lisaient le 12 juin 2011, prend fin le 31 juillet 2012.

87. Pour la formation, après le 13 juin 2011, des premiers conseils d'administration des établissements et des premiers conseils d'administration des agences, les profils de compétence et d'expérience prévus aux paragraphes 7^o et 8^o du premier alinéa de l'article 129 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel que remplacé par l'article 9 de la présente loi, et les profils de compétence et d'expérience prévus au paragraphe 1^o de l'article 397 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel que remplacé par l'article 56 de la présente loi, ne s'appliquent pas.

88. Aux fins des articles 149 et 399 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tels que respectivement remplacés et modifiés par les articles 20 et 61 de la présente loi, il n'est pas tenu compte, pour déterminer le nombre de mandats consécutifs que peut exercer un membre, de ceux exercés, dans le premier cas, avant le 1^{er} février 2012 et, dans le deuxième cas, avant le 1^{er} août 2012.

89. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 juin 2011, à l'exception :

1^o des dispositions des articles 24, 26, 32, 33, 42 et 81, qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2012;

2^o des dispositions des articles 56 à 60, 62, 63, 66 et 67, qui entreront en vigueur le 1^{er} août 2012;

3^o des dispositions des articles 41 et 45, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

2011, chapitre 16

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

(présenté à la 1^{re} session de la 39^e Législature et étude continuée à la 2^e session de
la 39^e Législature le 24 février 2011)

Projet de loi n° 130

Présenté par Madame Michelle Courchesne, ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 11 novembre 2010

Principe adopté le 16 février 2011

Adopté le 8 juin 2011

Sanctionné le 13 juin 2011

Entrée en vigueur : le 1^{er} juillet 2011 ou à une ou aux dates antérieures que peut fixer le
gouvernement, à l'exception :

1^o des dispositions des chapitres II, IX, XVI, XVIII et des dispositions
des articles 244 à 248, 252 et 253, en ce qu'elles concernent ces
chapitres, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2011, sous réserve
des paragraphes 4^o et 5^o;

2^o des dispositions du chapitre IV, qui ont effet depuis le 31 mars 2010;

3^o des dispositions du paragraphe 2^o du premier alinéa de
l'article 17.12.12 et de l'article 17.12.15 de la Loi sur le ministère des
Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), édictées
par l'article 54 de la présente loi, qui entreront en vigueur le
1^{er} avril 2013;

4^o des dispositions des articles 162, 208 et 240, en ce qu'elles
concernent le pouvoir du secrétaire du Conseil du trésor d'autoriser la
nomination du personnel au sein de certains organismes, qui ont effet
depuis le 11 novembre 2010;

5^o des dispositions des articles 80, 128, 160 et 228, qui entrent en
vigueur le 13 juin 2011

(suite à la page suivante)

Lois modifiées :

Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (L.R.Q., chapitre A-2.01)
Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1)
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)
Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)
Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01)
Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003)
Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., chapitre A-14)
Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1)
Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1)
Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)
Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2)
Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1)
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (L.R.Q., chapitre C-32.1.1)
Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1)
Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78)
Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1)
Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2)
Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)
Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1)
Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)
Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1)
Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)
Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1)
Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1)
Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14)
Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., chapitre M-17.2)
Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2)
Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01)
Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2)
Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)
Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1)
Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32)
Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1)
Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01)
Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., chapitre R-8.1.2)
Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)
Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)
Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)
Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)
Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)
Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., chapitre R-24.0.2)
Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)
Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2)
Loi sur Services Québec (L.R.Q., chapitre S-6.3)
Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)
Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1)
Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)
Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)

(suite à la page suivante)

Lois abrogées :

Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001)
Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1)
Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre C-55)
Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., chapitre C-56.2)
Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01)
Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., chapitre C-57.2)
Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01)
Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1)
Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (L.R.Q., chapitre E-1.2)
Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental (L.R.Q., chapitre F-3.2.2)
Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., chapitre I-0.3)
Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., chapitre M-26.1)
Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1)
Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, chapitre 45)
Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9)

Lois édictées :

Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres (2011, chapitre 16, annexe I)
Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (2011, chapitre 16, annexe II)

Règlements modifiés :

Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique (R.R.Q., chapitre R-6.01, r. 5)
Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, approuvé par le décret n° 916-90 (1990, G.O. 2, 2528)
Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, approuvé par le décret n° 566-98 (1998, G.O. 2, 2391)
Règlement sur la rémunération des arbitres, approuvé par le décret n° 851-2002 (2002, G.O. 2, 4860)

Notes explicatives :

Cette loi permet la restructuration de certains ministères, organismes et fonds.

La loi abolit le ministère des Services gouvernementaux et confie les responsabilités qui en relèvent au président du Conseil du trésor.

La loi vise également l'abolition de certains fonds ou leur regroupement en un seul. C'est ainsi qu'elle :

1° institue le Fonds des ressources naturelles, regroupant les activités du Fonds forestier, du Fonds d'aménagement durable du territoire forestier et du Fonds du patrimoine minier, en plus de recevoir des revenus actuellement perçus par l'Agence de l'efficacité énergétique, organisme aboli par la présente loi et dont les activités sont par ailleurs intégrées au ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

2° institue la charge de scientifique en chef, qui agira comme président du conseil d'administration de chacun des trois fonds de soutien à la recherche institués en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et qui aura notamment pour fonctions d'assurer la coordination des enjeux communs aux trois fonds et de conseiller le ministre en matière de développement de la recherche et de la science; la loi prévoit également, pour chaque fonds, la nomination d'un directeur scientifique;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

3° institue le Fonds de l'information sur le territoire, regroupant les activités du Fonds d'information foncière et du Fonds d'information géographique;

4° institue le Fonds relatif à certains sinistres, lequel intègre les activités du Fonds relatif à la tempête de verglas et du Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées;

5° abolit le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers et transfère ses activités à La Financière agricole du Québec;

6° abolit le Fonds du service aérien gouvernemental et transfère ses activités au Centre de services partagés du Québec;

7° abolit le Fonds de l'industrie des courses de chevaux.

La loi vise de plus l'intégration d'activités d'organismes-conseils aux ministères desquels ils relevaient, soit le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, le Conseil de la science et de la technologie, le Conseil des relations interculturelles, le Conseil de la famille et de l'enfance, le Conseil des aînés et le Conseil permanent de la jeunesse.

La loi permet par ailleurs l'intégration d'activités d'organismes à d'autres organismes ou ministères. Elle prévoit à ce sujet l'intégration des activités du Conseil des services essentiels à la Commission des relations du travail, celles de la Corporation d'hébergement du Québec à la Société immobilière du Québec, sauf son volet financier qui sera transféré au ministère des Finances, ainsi que celles d'Immobilière SHQ à la Société d'habitation du Québec.

La loi abolit par ailleurs la Société québécoise d'assainissement des eaux et institue la Commission sur l'éthique en science et en technologie, ayant pour fonction de conseiller le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation sur toute question relative aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie.

Finalement, la loi prévoit les mesures transitoires nécessaires à ces restructurations, notamment en ce qui concerne le transfert des droits et obligations des organismes et des fonds abolis, la poursuite de leurs affaires, le transfert de leurs actifs et de leur personnel ainsi que les mandats de leurs membres.



Chapitre 16

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

[Sanctionnée le 13 juin 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

SECTION I

ABOLITION DU MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET TRANSFERT DE SES ACTIVITÉS AU CONSEIL DU TRÉSOR

1. La Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., chapitre M-26.1) est abrogée.

2. La Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 77, des suivants :

« **77.1.** Le président du Conseil du trésor a de plus comme fonctions :

1° de développer un ensemble de moyens en vue d'offrir aux citoyens et aux entreprises ainsi qu'aux ministères et aux organismes de l'Administration gouvernementale un accès simplifié à des services de qualité sur tout le territoire du Québec;

2° de favoriser une utilisation optimale des possibilités des technologies de l'information et des communications dans la prestation des services tout en se préoccupant du choix des citoyens quant au mode de livraison des services et soutenir des façons de faire qui permettent la livraison de ces services efficacement et au meilleur coût;

3° de favoriser particulièrement le développement d'une expertise de pointe qui permet de mettre à la disposition des ministères et des organismes de l'Administration gouvernementale des services partagés que ceux-ci ne pourraient raisonnablement développer par leurs propres moyens;

4° d'élaborer et de proposer au gouvernement des orientations et des politiques destinées, d'une part, à faire évoluer la prestation des services pour en faciliter l'accès aux citoyens et aux entreprises et, d'autre part, à rendre disponibles aux ministères et organismes de l'Administration gouvernementale des services partagés, contribuant ainsi à l'amélioration des services;

5° de coordonner la mise en œuvre et d'assurer le suivi des politiques et des orientations gouvernementales en matière de ressources informationnelles;

6° d'assurer le développement, l'implantation et le déploiement du gouvernement en ligne de même que la promotion et la mise en œuvre de toute mesure favorisant l'adaptation à cette fin des services publics;

7° de coordonner les efforts des ministères et organismes de l'Administration gouvernementale en vue de parvenir à une approche intégrée dans la prestation des services aux citoyens et aux entreprises et à une vision commune des standards de qualité de ces services;

8° de s'assurer que soient mis en place des services partagés destinés aux ministères et organismes de l'Administration gouvernementale lorsqu'un tel regroupement répond à des besoins d'efficacité et de rentabilité dans la gestion de leurs ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles;

9° de proposer au gouvernement des normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et organismes désignés par le gouvernement;

10° de s'assurer que les ministères et organismes de l'Administration gouvernementale aient à leur disposition les immeubles et autres biens requis pour la prestation de leurs services.

« **77.2.** Le président du Conseil du trésor est aussi responsable de la direction de l'état civil et il nomme le directeur de l'état civil. Ce dernier œuvre au sein de Services Québec. ».

3. Les membres du personnel du ministère des Services gouvernementaux deviennent, sans autre formalité, des employés du secrétariat du Conseil du trésor.

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

4. L'article 18 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 10 » par le nombre « 11 » ;

2° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « et du sous-ministre des Services gouvernementaux ».

5. L'article 21 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , à l'exception du sous-ministre des Services gouvernementaux, ».

6. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 36°.

7. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34) est modifié par la suppression du paragraphe 36°.

8. Les mots « ministre des Services gouvernementaux » sont remplacés par les mots « président du Conseil du trésor » partout où ils se trouvent dans les articles suivants :

1° les articles 5 et 109 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1);

2° l'article 60 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., chapitre S-6.3).

9. Le mot « ministre » est remplacé par les mots « président du Conseil du trésor » partout où il se trouve dans les articles suivants :

1° les articles 12, 39, 48, 50, 51, 53 et 108 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec;

2° les articles 11, 19, 20, 40, 44, 46, 47, 49 et 59 de la Loi sur Services Québec.

10. Les mots « sous-ministre des Services gouvernementaux » sont remplacés par les mots « secrétaire du Conseil du trésor » dans l'article 6.1 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., chapitre E-20.1).

CHAPITRE II

FONDS D'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS

SECTION I

ABOLITION DU FONDS ET TRANSFERT DE SES ACTIVITÉS

11. La Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1) est abrogée.

12. L'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° garantir à un prêteur le remboursement d'un engagement financier consenti en vertu d'un programme qu'elle administre; »;

2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre d'un programme bénéficie du droit à la garantie de remboursement et si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période. ».

13. L'article 20 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers ou par la société » par « la société, y compris d'un engagement financier bénéficiant du droit à l'assurance prévue par l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) avant le 1^{er} octobre 2011; »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° les règles d'application de la garantie de remboursement d'engagements financiers. ».

14. L'article 22 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 11° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12° décider de l'admissibilité et de la conformité d'une réclamation présentée par un prêteur qui bénéficie de la garantie de remboursement d'un engagement financier ainsi que du montant du remboursement à verser selon les règles prévues dans un programme. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « paragraphe 10° », de ce qui suit : « ou du paragraphe 12° »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Une personne qui est subrogée dans les droits d'un prêteur bénéficie du droit à la garantie de remboursement d'engagements financiers à la condition d'être elle-même un prêteur désigné en application du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 19 ou du paragraphe 3° du premier alinéa du présent article. ».

15. L'article 24 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, la société effectue, au moins tous les cinq ans, à l'égard de la garantie de remboursement d'engagements financiers, une analyse actuarielle afin d'évaluer le risque de pertes découlant des engagements financiers bénéficiant de la garantie de remboursement. ».

16. L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « entreprise », des mots « ou d'un prêteur »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « concernée est tenue » par les mots « ou le prêteur concerné est tenu ».

17. L'article 31 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La société peut également refuser ou annuler la garantie de remboursement d'un engagement financier d'un prêteur qui ne satisfait plus à ses conditions d'octroi ou fait défaut de se conformer à une demande de la société faite en vertu de l'article 30 ou du programme régissant cette garantie. ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

« **34.1.** La société maintient, à même les fonds dont elle dispose, un compte exclusivement dédié à la couverture des risques éventuels de pertes découlant des engagements financiers bénéficiant de la garantie de remboursement.

Les sommes détenues dans ce compte dont la société ne prévoit pas avoir besoin à court terme pour le paiement des pertes sont déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec. ».

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

19. L'article 169 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre du programme bénéficie du droit à la garantie de remboursement d'un engagement financier prévue par le paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) et préciser si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période. ».

20. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de ce qui suit : « le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers constitué par la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) » par ce qui suit : « La Financière agricole du Québec ».

21. L'article 29 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., chapitre C-78) est modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« La Financière agricole du Québec garantit au prêteur, conformément aux dispositions de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1), le remboursement des pertes de principal et d'intérêts résultant des emprunts contractés à compter du 1^{er} août 1978 ainsi que des dépenses admises en application d'un programme établi en vertu de cette loi et encourues pour en réclamer ou en obtenir le paiement.

Un prêteur peut bénéficier de la garantie prévue au premier ou au troisième alinéa pour plusieurs emprunts contractés en vertu de la présente sous-section par un même emprunteur à condition que le montant dû en principal sur ces emprunts ne dépasse jamais les montants indiqués à l'article 13, sous réserve du droit du prêteur à la même garantie pour tout montant additionnel représentant le solde d'un emprunt dont le paiement est assumé par l'emprunteur à titre d'héritier ou de légataire particulier. ».

22. L'article 40 de la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées (L.R.Q., chapitre C-78.1) est modifié par le remplacement de ce qui suit : « l'assurance-prêts visé dans l'article 4 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) » par ce qui suit : « la garantie de remboursement d'un engagement financier prévue par le paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) ».

23. L'article 124.38 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers constitué par la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (chapitre A-29.1) » par « La Financière agricole du Québec ».

24. L'article 172.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° déterminer quel engagement financier consenti dans le cadre du programme bénéficie du droit à la garantie de remboursement d'un engagement financier prévue par le paragraphe 5.1° du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) et préciser si ce droit s'applique à la totalité ou à une partie d'un tel engagement et durant quelle période. ».

SECTION III**DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES**

25. La Financière agricole du Québec est substituée au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers; elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

26. Les dossiers et autres documents du Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers deviennent ceux de La Financière agricole du Québec.

27. Les sommes détenues par le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers sont transférées dans le compte dédié prévu par l'article 34.1 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., chapitre L-0.1), lequel est affecté non seulement au paiement des pertes découlant des engagements financiers bénéficiant de la garantie de remboursement de La Financière agricole du Québec mais aussi au paiement des pertes découlant des engagements financiers bénéficiant de l'assurance-prêts en vertu de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., chapitre A-29.1), abrogée par l'article 11 de la présente loi.

28. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., chapitre A-29.1, r. 1) continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un programme établi par La Financière agricole du Québec en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur La Financière agricole du Québec.

Ce règlement continue toutefois de s'appliquer à toute réclamation reçue par La Financière agricole du Québec avant l'entrée en vigueur du programme le remplaçant.

CHAPITRE III**FONDS DU SERVICE AÉRIEN GOUVERNEMENTAL**

29. La Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental (L.R.Q., chapitre F-3.2.2) est abrogée.

30. L'article 4 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le Centre a également pour mission de fournir, dans le cadre de missions gouvernementales, des services de nolisement d'aéronefs et des services aériens notamment pour le transport sanitaire, le combat des feux de forêt, la surveillance du territoire et le transport de passagers. En outre, il peut fournir des services relatifs à la certification, à la formation et à l'entraînement de pilotes d'aéronefs. Pour la fourniture de ces derniers services et de ceux relatifs au combat des feux de forêt, le Centre peut conclure une entente avec une personne morale de droit privé. ».

31. Le Centre de services partagés du Québec est substitué au ministre responsable de l'application de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental à l'égard des activités reliées au Fonds; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

Les dossiers et autres documents du ministre à l'égard des activités reliées au Fonds deviennent ceux du Centre.

32. Le Centre de services partagés du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le procureur général du Québec à l'égard des activités reliées au Fonds du service aérien gouvernemental.

33. Malgré l'article 3, les membres du personnel du ministère relevant du ministre responsable de l'application de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental affectés aux activités reliées au Fonds du service aérien gouvernemental deviennent, sans autre formalité, des employés du Centre de services partagés du Québec.

CHAPITRE IV

FONDS DE L'INDUSTRIE DES COURSES DE CHEVAUX

34. La section IV.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14), comprenant les articles 21.1 à 21.12, est abrogée.

35. L'article 540.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est abrogé.

CHAPITRE V

FONDS D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FONDS D'INFORMATION FONCIÈRE

SECTION I

INTÉGRATION DES FONDS EN UN FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE

36. La Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la sous-section 1 de la section II.1 et de l'article 17.2 par ce qui suit :

« §1. — *Fonds d'information sur le territoire*

« **17.2.** Est institué le Fonds d'information sur le territoire. ».

37. L'article 17.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de ce qui suit :
« , à l'exception des intérêts qu'elles produisent »;

2° par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

«4° les sommes visées à l'article 17.12.0.1;

«5° les honoraires perçus en application de l'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1);

«6° les sommes précisées dans un décret pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.4.

«Ces sommes sont portées au volet prévu par l'article 17.4 correspondant aux fins pour lesquelles elles sont versées. ».

38. Les articles 17.4 à 17.7 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **17.4.** Ce fonds est affecté au financement des coûts de certains biens et services fournis par le ministre et comporte deux volets :

1° le volet géographique, pour le financement des coûts des biens et services fournis en application des paragraphes 8.1° et 8.2° de l'article 12;

2° le volet foncier, pour le financement des coûts des biens et services fournis en application des paragraphes 17.3°, 17.4°, 17.6° et 17.7° de l'article 12 et du paragraphe 3° de l'article 12.2.

Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, déterminer d'autres activités pouvant être financées par le Fonds, prévoir le volet qui leur est affecté ou, s'il y a lieu, créer de nouveaux volets, ainsi que préciser les nouvelles sommes constituant le Fonds, le cas échéant.

Un décret pris en vertu du deuxième alinéa peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris.

« **17.5.** La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Le ministre peut avancer des sommes portées sur un volet à un autre volet.

Les modalités de gestion du Fonds sont déterminées par le Conseil du trésor. ».

39. L'article 17.10.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout montant ainsi versé au Fonds est remboursable sur ce fonds. ».

40. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.12, du suivant :

« **17.12.0.1.** Le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec un gouvernement, un organisme ou toute personne en vue de la réalisation des produits et services afférents au Fonds. Les sommes qui peuvent être payables en vertu d'une telle entente sont versées dans le Fonds. ».

41. Cette loi est modifiée par la suppression de la sous-section 2 de la section II.1, comprenant les articles 17.12.1 à 17.12.11.

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

42. L'article 87.2 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., chapitre A-14) est modifié par le remplacement des mots « fonds d'information foncière » par « volet foncier du Fonds d'information sur le territoire ».

43. L'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « fonds d'information foncière » par « volet foncier du Fonds d'information sur le territoire ».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

44. Les actifs et les passifs du fonds d'information géographique sont transférés au Fonds d'information sur le territoire institué par l'article 17.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) et sont portés à son volet géographique.

45. Les actifs et les passifs du fonds d'information foncière sont transférés au Fonds d'information sur le territoire institué par l'article 17.2 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et sont portés à son volet foncier.

CHAPITRE VI**FONDS D'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER,
FONDS FORESTIER ET FONDS DU PATRIMOINE MINIER**

46. L'article 313 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., chapitre A-18.1) est abrogé.

47. L'article 359 de cette loi est abrogé.

48. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « Fonds forestier » par les mots « volet forestier du Fonds des ressources naturelles », partout où ils se trouvent dans les articles 336, 347, 349 et 362.

49. L'article 37 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement des mots « Fonds forestier » par les mots « volet forestier du Fonds des ressources naturelles institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) ».

50. L'intitulé de la sous-section iv de la sous-section 4 de la section I du chapitre III du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« iv. CONTRIBUTIONS AU VOLET FORESTIER DU FONDS DES
RESSOURCES NATURELLES ».

51. Cette loi est modifiée :

1° par le remplacement des mots « Fonds forestier » par les mots « volet forestier du Fonds des ressources naturelles », partout où ils se trouvent dans les articles 73.1, 73.2, 79.2, 82, 92.0.2, 92.0.11 et 104.5;

2° par le remplacement, dans l'article 73.5, des mots « Fonds forestier institué par l'article 170.2 » par les mots « volet forestier du Fonds des ressources naturelles ».

52. Le titre IV.1 de cette loi, comprenant les articles 170.2 à 170.11, est abrogé.

53. La section III du chapitre X de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1), comprenant les articles 305.6 à 305.16, est abrogée.

54. La Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 17.12.11, de la sous-section suivante :

« §3. — *Fonds des ressources naturelles*

« **17.12.12.** Est institué le Fonds des ressources naturelles. Ce fonds est affecté au financement de certaines activités du ministère et comporte les volets suivants :

1° le volet forestier, pour le financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière et au financement d'autres activités visant à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

2° le volet aménagement durable du territoire forestier, pour le financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

3° le volet efficacité et innovation énergétiques, pour le financement des programmes et des mesures liés à l'efficacité ou à l'innovation énergétiques et des activités liées aux responsabilités du ministre à l'égard de ces programmes et de ces mesures;

4° le volet patrimoine minier, pour le financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois.

Le gouvernement peut, sur recommandation du ministre, déterminer d'autres activités pouvant être financées par le Fonds, prévoir le volet qui leur est affecté ou, s'il y a lieu, créer de nouveaux volets, ainsi que préciser les nouvelles sommes constituant le Fonds, le cas échéant.

Un décret pris en vertu du deuxième alinéa peut prendre effet à compter de la date du début de l'année financière au cours de laquelle il est pris.

« **17.12.13.** Ce fonds est constitué des sommes précisées dans un décret pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12, de celles mentionnées aux articles 17.12.14 à 17.12.17 et des sommes suivantes qui sont portées, selon le cas, au volet correspondant aux fins pour lesquelles elles sont versées :

1° les sommes versées par le ministre sur les crédits alloués par le Parlement pour une des fins mentionnées à l'article 17.12.12;

2° les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 17.10 et de l'article 17.10.1;

3° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds.

« **17.12.14.** Sont portées au volet forestier du Fonds les sommes suivantes :

1° les sommes versées par le ministre en application de l'article 73.5 ainsi que du quatrième alinéa des articles 92.0.2 et 92.0.11 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), lesquelles, en sus des surplus s'y rattachant, sont affectées uniquement au financement des activités liées à l'aménagement ou à la gestion des forêts;

2° les sommes perçues pour la vente des biens et services qu'il a servi à financer;

3° la partie du montant des amendes excédant 500 000 \$ versée au cours d'une année financière du Fonds par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur les forêts ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci;

4° les sommes perçues après le 31 mars 2003 pour la vente des bois confisqués en faveur du ministre en vertu de l'article 203 de la Loi sur les forêts ainsi que, après le plaidoyer ou la déclaration de culpabilité du contrevenant, le produit de la vente des bois déposé après cette date au ministère des Finances en vertu de l'article 192 de cette loi;

5° le montant des dommages-intérêts versé dans le cadre d'un recours civil en réparation d'un préjudice causé à une forêt du domaine de l'État, notamment lorsque l'auteur du préjudice a procédé illégalement à la coupe de bois, y compris le montant des dommages-intérêts punitifs que le tribunal peut accorder en vertu de l'article 172.3 de la Loi sur les forêts;

6° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 59.2 de la Loi sur les forêts pour l'établissement par le ministre d'un plan général d'aménagement forestier;

7° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 61 de la Loi sur les forêts pour l'établissement par le ministre d'un programme correcteur ainsi que celles versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application de l'article 61.1 de cette loi pour l'exécution par le ministre, en cas de défaut du bénéficiaire, d'une obligation contractuelle visée à l'article 60 de cette loi;

8° les intérêts produits sur les soldes bancaires en proportion des sommes visées au paragraphe 1° du présent alinéa et au paragraphe 3° de l'article 17.12.13.

Une partie des sommes payées, en vertu de l'article 71 de la Loi sur les forêts, par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier peut être portée au volet forestier du Fonds sur autorisation du gouvernement.

Le gouvernement fixe les modalités de versement des sommes au volet forestier du Fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées, parmi celles mentionnées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 17.12.12.

Les surplus accumulés par le volet forestier sont versés, dans la proportion que représentent les sommes qui y sont portées en application du paragraphe 2° du premier alinéa, du deuxième alinéa et du paragraphe 1° de l'article 17.12.13, au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **17.12.15.** Sont portées au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds les sommes suivantes :

- 1° les sommes versées en application du deuxième alinéa;
- 2° les revenus provenant des frais prélevés pour les services administratifs reliés à l'analyse des demandes de permis d'intervention ou de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou à l'analyse des demandes de certificat de producteur forestier délivré en vertu de cette loi, y compris ceux reliés à la délivrance d'une copie de ce certificat;
- 3° les sommes perçues pour la vente des biens et services qu'il a servi à financer;
- 4° le montant des amendes versé par les contrevenants ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ou d'un règlement édicté en vertu de celle-ci;
- 5° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application du deuxième alinéa de l'article 65 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier pour exécuter les correctifs exigés de ceux qui réalisent des activités d'aménagement forestier;
- 6° les sommes perçues pour la vente des bois confisqués en faveur du ministre en vertu de l'article 223 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier ainsi que, après le plaidoyer ou la déclaration de culpabilité du contrevenant, le produit de la vente des bois déposé au ministère des Finances en vertu de l'article 215 de cette loi;
- 7° le montant des dommages-intérêts versé dans le cadre d'un recours civil en réparation des dommages causés à une forêt du domaine de l'État, notamment lorsque l'auteur du préjudice a procédé illégalement à la coupe de bois, y compris le montant des dommages-intérêts punitifs que le tribunal peut accorder en vertu de l'article 226 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- 8° les revenus provenant du placement des sommes constituant le volet aménagement durable du territoire forestier.

Le gouvernement peut autoriser le versement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds d'une partie des sommes suivantes requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à

l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve :

1° les sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État;

2° les sommes provenant des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Les surplus accumulés par le volet aménagement durable du territoire forestier, sauf les sommes visées au deuxième alinéa, sont versés au fonds consolidé du revenu dans la proportion, aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

« **17.12.16.** Sont portées au volet efficacité et innovation énergétiques du Fonds les sommes suivantes :

1° le montant provenant des sommes perçues des distributeurs d'énergie en application de l'article 17 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (2011, chapitre 16, annexe II);

2° les frais ou autres sommes perçus par le ministre pour les services qu'il offre dans le cadre d'un programme ou d'une mesure concernant l'efficacité énergétique, l'innovation énergétique ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

3° les sommes versées en remboursement des frais engagés par le ministre en application de l'article 9 ou du deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques;

4° le montant des amendes versé par les personnes ayant commis une infraction à une disposition de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques;

5° les revenus provenant du placement des sommes constituant le volet efficacité et innovation énergétiques.

« **17.12.17.** Sont portées au volet patrimoine minier du Fonds les sommes suivantes :

1° le montant provenant des sommes perçues à titre de droits miniers en application de la Loi concernant les droits sur les mines (chapitre D-15) et versé aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

2° les revenus provenant du placement des sommes constituant le volet patrimoine minier.

Les surplus accumulés par le volet patrimoine minier sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que le gouvernement détermine.

« **17.12.18.** Les articles 17.5 et 17.8 à 17.12 s'appliquent au Fonds des ressources naturelles, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

55. Le ministre des Finances verse au Fonds des ressources naturelles institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), à titre d'avance, les sommes requises pour assurer le début de ses activités. Le gouvernement détermine ces sommes ainsi que la date à laquelle elles doivent être versées. Ces sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

56. Les actifs et les passifs du Fonds forestier institué en vertu de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) sont transférés au Fonds des ressources naturelles et sont portés au volet forestier.

57. Le volet forestier du Fonds des ressources naturelles prend fin le 31 mars 2013.

Les actifs et les passifs portés à ce volet sont transférés le 1^{er} avril 2013 au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles.

Si les actifs et les passifs transférés au volet aménagement durable du territoire forestier sont insuffisants pour assurer son départ, des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu peuvent être versées au Fonds des ressources naturelles et portées au volet aménagement durable du territoire forestier dans la mesure que détermine le gouvernement.

58. Les actifs et les passifs du Fonds du patrimoine minier, institué en vertu de l'article 305.6 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1) sont transférés au Fonds des ressources naturelles et sont portés au volet patrimoine minier.

CHAPITRE VII

FONDS QUÉBÉCOIS DE LA RECHERCHE SUR LA NATURE ET LES TECHNOLOGIES, FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC ET FONDS QUÉBÉCOIS DE LA RECHERCHE SUR LA SOCIÉTÉ ET LA CULTURE

SECTION I

FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC

59. L'intitulé du chapitre V de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) est remplacé par le suivant :

«FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC».

60. L'article 46 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots «Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies» par les mots «Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies»;

2° par le remplacement des mots «Fonds de la recherche en santé du Québec» par les mots «Fonds de recherche du Québec–Santé»;

3° par le remplacement des mots «Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture» par les mots «Fonds de recherche du Québec–Société et culture».

61. L'article 50 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de «d'au plus 14» par «d'un nombre impair d'au plus 15»;

2° par le remplacement des mots «président-directeur général» par les mots «scientifique en chef et le directeur scientifique».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, des suivants :

«**50.1.** Le gouvernement choisit le scientifique en chef parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement. Ce comité est composé d'au moins trois membres nommés par le gouvernement.

Le processus de sélection ne s'applique pas au scientifique en chef dont le mandat est renouvelé. Toutefois, dans les six mois précédant l'expiration de son mandat, chaque conseil d'administration procède à une évaluation du scientifique en chef et la transmet au ministre, accompagnée des recommandations qu'il juge pertinentes quant au renouvellement du mandat du scientifique en chef.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du scientifique en chef sont fixés par le gouvernement. Il exerce ses fonctions à temps plein.

«**50.2.** Le gouvernement nomme, pour chaque Fonds et sur recommandation de son conseil d'administration, un directeur scientifique. Ce dernier veille au bon fonctionnement des activités du Fonds pour lequel il est nommé.

Si le conseil d'administration refuse ou néglige de formuler la recommandation prévue par le premier alinéa, le gouvernement peut nommer le directeur scientifique après en avoir avisé les membres du conseil.

Dans les six mois précédant l'expiration du mandat du directeur scientifique, le conseil d'administration accompagne la recommandation prévue par le premier alinéa d'une évaluation de celui-ci.

La rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs scientifiques sont fixés par le gouvernement. Ils exercent leurs fonctions à temps plein.

« **50.3.** Les membres du conseil d'administration désignent parmi eux un vice-président. ».

63. L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **51.** Le scientifique en chef est président du conseil d'administration de chacun des trois Fonds. Il en convoque les séances et voit à leur bon déroulement. Il exerce en outre les pouvoirs que lui assigne le règlement intérieur de chaque Fonds et les autres fonctions qui lui sont assignées par les conseils d'administration.

En cas d'absence du scientifique en chef à une séance du conseil, il est remplacé par le vice-président. ».

64. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « président-directeur général est nommé » par les mots « scientifique en chef et le directeur scientifique sont nommés ».

65. L'article 53 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « scientifique en chef et du directeur scientifique ».

66. L'article 54 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa et après « l'article 50 », de « , 50.1, 50.2 ou 50.3, selon le cas ».

67. Les articles 55 et 56 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **55.** Le scientifique en chef conseille le ministre en matière de développement de la recherche et de la science. Il agit, conformément au mandat que lui confie le ministre, de manière à assurer le positionnement et le rayonnement du Québec aux plans canadien et international.

Le scientifique en chef assure la coordination des enjeux communs aux trois Fonds et des activités de recherche intersectorielles.

Il est également chargé de l'administration des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles des trois Fonds. Il assure le regroupement et l'intégration des activités administratives de ces Fonds.

« **56.** Les membres des conseils d'administration, autres que le scientifique en chef et les directeurs scientifiques, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas,

aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. ».

68. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **57.** Le scientifique en chef et les directeurs scientifiques ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un organisme ou une association qui met en conflit leur intérêt personnel et celui du Fonds. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation, à condition qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.

Tout autre membre du conseil d'administration ayant un intérêt dans une telle entreprise, un tel organisme ou une telle association doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au scientifique en chef et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'entreprise, l'organisme ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit, en outre, se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

Le présent article n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un membre du conseil de se prononcer sur des mesures d'application générale relatives aux conditions de travail au sein du Fonds par lesquelles il serait aussi visé. ».

69. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « président-directeur général » par les mots « scientifique en chef ».

70. L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies » par les mots « Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies ».

71. L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds de recherche du Québec – Santé ».

72. L'article 63 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture » par les mots « Fonds de recherche du Québec – Société et culture ».

73. L'article 70 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **70.** Un Fonds doit adopter un règlement intérieur dans le respect des principes établis par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

Il doit par ailleurs se doter d'une politique d'examen et de traitement des plaintes qui lui sont formulées à l'égard des opérations reliées à ses activités.».

74. L'article 73 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **73.** Dans la poursuite de ses objectifs, un Fonds peut recevoir des dons, des legs, des subventions ou d'autres contributions pourvu que les conditions qui y sont rattachées soient compatibles avec la réalisation de sa mission.

« **73.1.** Un Fonds donne son avis sur toute question relevant de sa compétence que lui soumet le ministre et y joint, le cas échéant, toute recommandation qu'il estime opportune. ».

75. L'article 75 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « son président-directeur général ou un membre de son personnel » par ce qui suit : « le scientifique en chef, son directeur scientifique ou un membre du personnel du Fonds »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « président-directeur général du Fonds » par les mots « scientifique en chef ».

76. L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **76.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le scientifique en chef ou par toute autre personne autorisée par un Fonds, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant du Fonds ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

« **76.1.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par un Fonds sur un ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du Fonds; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée par l'article 75. ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

77. Le président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est réintégré au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

Le mandat du président-directeur général du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies prend fin sans autre indemnité que l'allocation prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres

conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

Le mandat du président-directeur général du Fonds de la recherche en santé du Québec prend fin sans indemnité conformément à son acte de nomination.

78. Le processus de sélection prévu à l'article 50.1 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01), édicté par l'article 62 de la présente loi, ne s'applique pas pour la nomination du premier scientifique en chef.

79. La nouvelle désignation des fonds prévue par l'article 60 n'emporte aucun changement de personnalité des fonds. Ces fonds continuent leurs activités sous leur nouveau nom, sans autre formalité.

CHAPITRE VIII

FONDS RELATIF À CERTAINS SINISTRES

80. La Loi instituant le Fonds relatif à certains sinistres, dont le texte figure à l'annexe I, est édictée.

CHAPITRE IX

CONSEIL CONSULTATIF DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE

SECTION I

ABOLITION DU CONSEIL ET TRANSFERT DE SES ACTIVITÉS AU MINISTÈRE DU TRAVAIL

81. La Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre C-55) est abrogée.

82. La Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 12, des suivants :

« **12.1.** Le ministre constitue le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre ayant pour fonction de donner son avis sur toute question qu'il lui soumet relativement aux sujets qui relèvent de sa compétence. Le comité doit aussi donner son avis à tout autre ministre sur toute question reliée au travail ou à la main-d'œuvre que le ministre du Travail lui soumet, à la demande de cet autre ministre, relativement à un sujet qui relève de la compétence de celui-ci.

Le comité peut également entreprendre l'étude de toute question qui relève du domaine du travail et de la main-d'œuvre et, sur approbation du ministre, faire effectuer les études et les recherches qu'il juge utiles ou nécessaires pour la poursuite de ses fins.

« **12.2.** Le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre doit diffuser la politique générale qu'il prend notamment en considération aux fins de l'avis qu'il donne au ministre concernant la liste des arbitres visée à l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27) et de celui qu'il lui donne en vertu du présent article. Cette politique peut comprendre des critères d'appréciation relatifs à la compétence et à la conduite des arbitres.

Le ministre étudie les plaintes qu'il reçoit concernant la rémunération et les frais réclamés par les arbitres de cette liste ainsi que celles concernant la conduite et la compétence de ces arbitres.

Le ministre tente de régler la plainte à la satisfaction du plaignant et de l'arbitre. Si aucun règlement n'intervient, le ministre peut requérir l'avis du comité visé au premier alinéa avant de se prononcer sur la plainte.

« **12.3.** Le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre peut solliciter des opinions et des suggestions du public sur toute question dont il entreprend ou poursuit l'étude et soumettre des recommandations sur cette question aux ministres visés à l'article 12.1.

« **12.4.** Le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre peut former des comités spéciaux pour l'étude de questions particulières et les charger de recueillir les renseignements pertinents et de faire rapport au comité de leurs constatations et de leurs recommandations.

Ces comités sont composés de membres du comité choisis en nombre égal dans chacune des catégories de membres visées aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 12.6.

Le ministre peut, à la demande du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre, adjoindre à tout comité spécial ainsi formé, à titre de membres temporaires, des personnes qui ne font pas partie du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre. Ces personnes ne reçoivent aucun traitement à ce titre; elles peuvent être indemnisées de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances et recevoir une allocation de présence et des honoraires fixés par le gouvernement.

« **12.5.** Les membres du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions visées à l'article 12.2, à l'article 77 du Code du travail (chapitre C-27) et à l'article 216 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001).

« **12.6.** Le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre se compose des membres suivants, nommés par le ministre :

1° le président;

2° six personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations de salariés les plus représentatives;

3° six personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations d'employeurs les plus représentatives.

Le sous-ministre du Travail ou son délégué est aussi, d'office, membre du comité, mais il n'a pas droit de vote.

« **12.7.** Les membres du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué sont nommés pour trois ans; le président est nommé pour cinq ans.

« **12.8.** Les membres du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre demeurent en fonction malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

« **12.9.** Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre autre que le sous-ministre du Travail ou son délégué est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

« **12.10.** Le président du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre en dirige les activités; il prépare l'ordre du jour des séances, qu'il convoque et préside, coordonne les travaux du comité et en assure la continuité, veille à la préparation des dossiers, fournit aux membres du comité les renseignements relatifs aux questions à étudier et assure la liaison entre le comité et le ministre du Travail ou tout autre ministre visé à l'article 12.1.

Le ministre fixe les honoraires, les allocations ou le traitement du président ou, suivant le cas, son traitement additionnel s'il y a lieu.

« **12.11.** En cas d'absence du président à une séance du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre, il est remplacé alternativement par l'un des membres visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 12.6, désigné à cette fin par les membres du comité présents à la séance.

« **12.12.** Les membres du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre autres que le président et le sous-ministre du Travail ou son délégué ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le ministre. ».

83. L'article 216 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par le suivant :

« Le ministre dresse annuellement, après consultation des ordres professionnels concernés et du Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à

l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2), une liste des professionnels de la santé qui acceptent d'agir comme membres de ce bureau.».

84. Les articles 228, 385 et 407 de cette loi sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) ».

85. L'article 591 de cette loi est abrogé.

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

86. Les articles 77 et 103 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) ».

87. Les articles 20 et 21 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) ».

88. L'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 8.5° du premier alinéa, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre M-32.2) ».

89. L'article 16 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, approuvé par le décret n° 916-90 (1990, G.O. 2, 2528), est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre », par « le Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2) ».

90. L'article 24 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, approuvé par le décret n° 566-98 (1998, G.O. 2, 2391), est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « Comité consultatif du travail et de la main-

d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2)».

91. L'article 18 du Règlement sur la rémunération des arbitres, approuvé par le décret n° 851-2002 (2002, G.O. 2, 4860), est modifié par le remplacement des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre » par « Comité consultatif du travail et de la main-d'œuvre visé à l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., c. M-32.2) ».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

92. Le ministre du Travail est substitué au Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

93. Les actifs du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre sont transférés au ministre du Travail.

Les dossiers et autres documents du Conseil deviennent ceux du ministre.

94. Toute plainte dont le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre était saisi le 1^{er} octobre 2011 en application du deuxième alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre C-55) continue d'être examinée par le ministre du Travail conformément à l'article 12.2 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2).

95. Les membres du personnel du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère du Travail.

96. Le mandat des membres du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre prend fin le 1^{er} octobre 2011.

Le président est réintégré au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

CHAPITRE X

CONSEIL DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

97. La Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., chapitre C-56.2) est abrogée.

98. Le ministre de la Famille est substitué au Conseil de la famille et de l'enfance; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

99. Les actifs du Conseil de la famille et de l'enfance sont transférés au ministre de la Famille.

Les dossiers et autres documents du Conseil deviennent ceux du ministre.

100. Les membres du personnel du Conseil de la famille et de l'enfance deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de la Famille et des Aînés.

101. Le mandat des membres du Conseil de la famille et de l'enfance prend fin le 1^{er} juillet 2011.

Le mandat du président prend fin sans autre indemnité que l'allocation prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

CHAPITRE XI

CONSEIL DES AÎNÉS

102. La Loi sur le Conseil des aînés (L.R.Q., chapitre C-57.01) est abrogée.

103. L'article 3.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., chapitre M-17.2) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5° former un Comité national d'éthique sur le vieillissement ayant pour fonction de donner son avis sur toute question qu'il lui soumet relativement à ces sujets. ».

104. L'article 19 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., chapitre S-6.3) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «et un représentant du Conseil des aînés».

105. Le ministre responsable des Aînés est substitué au Conseil des aînés; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

106. Les actifs du Conseil des aînés sont transférés au ministre responsable des Aînés.

Les dossiers et autres documents du Conseil deviennent ceux du ministre.

107. Les membres du personnel du Conseil des aînés deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de la Famille et des Aînés.

108. Le mandat des membres du Conseil des aînés prend fin le 1^{er} juillet 2011.

CHAPITRE XII

CONSEIL DES RELATIONS INTERCULTURELLES

109. La Loi sur le Conseil des relations interculturelles (L.R.Q., chapitre C-57.2) est abrogée.

110. L'article 3.1 de la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

«3^o une personne désignée par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;».

111. L'article 16 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, approuvé par le décret n^o 916-90 (1990, G.O. 2, 2528), est modifié par la suppression du paragraphe 5^o.

112. Le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles est substitué au Conseil des relations interculturelles; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

113. Les actifs du Conseil des relations interculturelles sont transférés au ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles.

Les dossiers et autres documents du Conseil deviennent ceux du ministre.

114. Les membres du personnel du Conseil des relations interculturelles deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles.

115. Le mandat des membres du Conseil des relations interculturelles prend fin le 1^{er} juillet 2011.

Le mandat du président prend fin sans autre indemnité que l'allocation prévue à l'article 21 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n^o 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

CHAPITRE XIII**CONSEIL PERMANENT DE LA JEUNESSE**

116. La Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., chapitre C-59.01) est abrogée.

117. L'article 16 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, approuvé par le décret n° 916-90 (1990, G.O. 2, 2528), est modifié par la suppression du paragraphe 7°.

118. Le ministre responsable du Secrétariat à la jeunesse est substitué au Conseil permanent de la jeunesse; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

119. Les actifs du Conseil permanent de la jeunesse sont transférés au ministre responsable du Secrétariat à la jeunesse.

Les dossiers et autres documents du Conseil deviennent ceux du ministre.

120. Les membres du personnel du Conseil permanent de la jeunesse deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère du Conseil exécutif.

121. Le mandat des membres du Conseil permanent de la jeunesse prend fin le 1^{er} juillet 2011.

Les mandats du président et du vice-président prennent fin sans autre indemnité que celles prévues aux articles 21 et 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), soit l'allocation de transition si leur mandat est complété ou l'allocation de départ si leur mandat est en cours.

CHAPITRE XIV**CONSEIL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE**

122. Le chapitre IV de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01), comprenant les articles 31 à 45, est abrogé.

123. L'article 3.1 de la Loi sur la programmation éducative (L.R.Q., chapitre P-30.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° une personne désignée par le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation; ».

124. Le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation est substitué au Conseil de la Science et de la Technologie; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

125. Les actifs du Conseil de la Science et de la Technologie sont transférés au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

Les dossiers et autres documents du Conseil deviennent ceux du ministre.

126. Les membres du personnel du Conseil de la Science et de la Technologie deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

127. Le mandat des membres et des observateurs du Conseil de la Science et de la Technologie prend fin le 1^{er} juillet 2011.

CHAPITRE XV

LOI SUR L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION ÉNERGÉTIQUES

128. La Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques, dont le texte figure à l'annexe II, est édictée.

CHAPITRE XVI

CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

SECTION I

ABOLITION DU CONSEIL ET TRANSFERT DE SES ACTIVITÉS À LA COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

129. L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié :

1° par la suppression, dans le sous-paragraphe 3° du paragraphe *l*, des mots « d'un médiateur du Conseil des services essentiels, »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 7° du paragraphe *l* par le suivant :

« 7° un fonctionnaire de la Commission affecté aux fonctions visées à l'article 137.48 ou à l'article 137.48.1 du présent code; ».

130. L'article 109.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe i du paragraphe c, des mots « le Conseil des services essentiels » par les mots « la Commission ».

131. La section I du chapitre V.1 de ce code, comprenant les articles 111.0.1 à 111.0.14, est abrogée.

132. Ce code est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les sections II, III et IV du chapitre V.1, des mots « Conseil des services essentiels » et du mot « Conseil » lorsqu'il désigne le Conseil des services essentiels, par le mot « Commission », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

133. L'article 111.20 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « peut déposer une » par ce qui suit : « peut déposer ou, à la demande d'une partie intéressée, autoriser le dépôt d'une »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toute personne qui transgresse ou refuse d'obéir à une ordonnance ou à un engagement dans lequel elle est nommée ou désignée de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment se rend coupable d'outrage au tribunal et peut être condamnée par le tribunal compétent, selon la procédure prévue aux articles 53 à 54 du Code de procédure civile (chapitre C-25), à une amende n'excédant pas 50 000 \$ avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. Ces pénalités peuvent être imposées de nouveau jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'ordonnance ou à l'engagement. ».

134. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 111.20, de la section suivante :

« SECTION V

« DISPOSITIONS DIVERSES

« **111.21.** La Commission doit sensibiliser les parties relativement au maintien des services essentiels lors d'une grève.

La Commission peut aussi informer le public sur toute question relative au maintien des services essentiels.

« **111.22.** Lorsque la Commission agit en vertu d'une disposition du présent chapitre, les articles 117, 121 à 123, 125, 129 et 133 ne s'appliquent pas. ».

135. L'article 114 de ce code est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « aux articles 111.0.1 à 111.2, 111.10 à 111.20 et ».

136. L'article 115.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, du mot « deux » par le mot « trois »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° la division des services essentiels; ».

137. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 115.2, du suivant :

« **115.2.1.** Les affaires découlant de l'application des dispositions du chapitre V.1 du présent code, de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), de la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (chapitre R-8.1.2) et de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2), relatives aux services essentiels, sont décidées par la division des services essentiels. ».

138. L'article 115.3 de ce code est remplacé par le suivant :

« **115.3.** Sous réserve des articles 115.2 et 115.2.1, les recours formés en application des dispositions du présent code ou d'une loi prévue à l'annexe I sont décidés par la division des relations du travail. ».

139. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 115.3, du suivant :

« **115.4.** Les commissaires peuvent siéger dans toute division. ».

140. L'article 124 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Une plainte, un recours ou toute demande est instruit et décidé » par les mots « Toute affaire est instruite et décidée ».

141. L'article 128 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « ou, s'il s'agit d'une décision rendue en application d'une disposition du chapitre V.1, dans le délai qu'indique le président ».

142. L'article 137.11.1 de ce code est abrogé.

143. L'article 137.40 de ce code est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, des mots « l'une et l'autre des divisions » par les mots « toute division ».

144. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 137.48, du suivant :

« **137.48.1.** Pour l'application du chapitre V.1, la Commission peut recourir aux services de personnes pour faire enquête ou pour aider les parties à conclure une entente. ».

145. L'article 137.49 de ce code est remplacé par le suivant :

« **137.49.** Dès la nomination d'un commissaire, le président l'affecte à l'une ou à plusieurs des divisions de la Commission.

Le président peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, changer une affectation ou affecter temporairement un commissaire auprès d'une autre division.

Dans la répartition du travail des commissaires, le président peut tenir compte des connaissances et de l'expérience spécifique de ces derniers. ».

146. L'article 138 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Commission peut également établir les règles que doivent suivre les parties dans la conclusion d'une entente ou la détermination d'une liste en application du chapitre V.1. »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « deuxième », des mots « ou du troisième ».

147. L'article 139 de ce code est modifié par la suppression des mots « le Conseil des services essentiels, ».

148. L'article 140.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « Conseil » par le mot « Commission », en faisant les adaptations grammaticales nécessaires;

2° par le remplacement de « aux articles 111.0.10 ou 111.0.13 » par « à l'article 137.48.1 ».

149. L'article 143.1 de ce code est modifié par le remplacement de « du Conseil constitué par l'article 111.0.1 ou d'une personne nommée par lui » par « de la Commission ou d'une personne nommée par elle, dans l'application du chapitre V.1 ».

150. L'annexe I de ce code est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 26°, de ce qui suit : « de l'article 19 » par ce qui suit : « des articles 12.7 à 12.9, du dernier alinéa de l'article 12.11 et de l'article 19 » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 27°, de ce qui suit : « 54, et 127 » par ce qui suit : « du dernier alinéa de l'article 53, des articles 54 et 127 »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 29° de l'article 50 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003). ».

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

151. L'article 50 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003) est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent et en tenant compte des adaptations grammaticales nécessaires, des mots « Conseil des services essentiels » par les mots « Commission des relations du travail ».

152. L'article 69 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du Conseil des services essentiels constitué par le Code du travail (chapitre C-27) » par les mots « de la Commission des relations du travail »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « au Conseil des services essentiels » par les mots « à la Commission des relations du travail ».

153. L'article 12.5 de la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., chapitre R-8.1.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le Conseil des services essentiels constitué par le Code du travail (chapitre C-27) » par les mots « la Commission des relations du travail ».

154. Cette loi est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Conseil des services essentiels » et du mot « Conseil » lorsqu'il désigne le Conseil des services essentiels, par les mots « Commission des relations du travail » et « Commission », respectivement, en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

155. L'article 53 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (L.R.Q., chapitre R-24.0.2) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « au Conseil des services essentiels constitué par l'article 111.0.1 du Code du travail (chapitre C-27) » par les mots « à la Commission des relations du travail »;

2° par le remplacement des mots « Le Conseil des services essentiels » et « s'il » par les mots « La Commission des relations du travail » et « si elle », respectivement.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

156. L'article 115.4 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) s'applique aux commissaires en fonction le 1^{er} octobre 2011, malgré l'indication d'une division à laquelle ils sont affectés dans leur acte de nomination.

Ces commissaires continuent toutefois, sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 137.49 du Code du travail, d'être affectés à la division identifiée dans leur acte de nomination.

157. La Commission des relations du travail est substituée au Conseil des services essentiels; elle en acquiert les droits et en assume les obligations.

158. Les actifs ainsi que les dossiers et autres documents du Conseil des services essentiels deviennent ceux de la Commission des relations du travail.

159. Le mandat des membres du Conseil des services essentiels prend fin le 1^{er} octobre 2011.

Un membre peut toutefois, avec l'autorisation du président de la Commission des relations du travail et pour la période que celui-ci détermine, continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencées ou sur lesquelles il n'a pas encore statué, au traitement auquel il avait droit.

160. Les membres à temps plein du Conseil des services essentiels sont déclarés aptes à être nommés commissaires de la Commission des relations du travail, s'ils satisfont aux exigences mentionnées à l'article 137.12 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

Aux fins d'évaluer si ces membres du Conseil des services essentiels satisfont aux exigences prévues au premier alinéa, un comité de sélection est formé et agit conformément aux articles 5 à 14, 16 et 19 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret n° 500-2002 (2002, G.O. 2, 2969), sauf en ce qui concerne l'exigence d'un avis de recrutement préalable et la tenue d'une rencontre, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le comité soumet au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre du Travail un rapport dans lequel est indiqué le nom des membres qui satisfont aux exigences mentionnées au premier alinéa.

Le ministre du Travail recommande au gouvernement la nomination des personnes ayant été déclarées aptes à être nommées commissaires de la Commission des relations du travail.

161. Les membres à temps plein du Conseil des services essentiels qui ne sont pas nommés commissaires de la Commission des relations du travail et qui bénéficient de la sécurité d'emploi dans la fonction publique sont réintégrés au sein de celle-ci aux conditions prévues à leur acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique. Pour les autres membres, leur mandat prend fin sans autre indemnité que celle prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

162. Les membres du personnel du Conseil des services essentiels en fonction le 11 novembre 2010 et qui le sont encore le 30 septembre 2011 deviennent, sans autre formalité, des employés de la Commission des relations du travail. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels ou contractuels du Conseil, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

Il en est de même des membres du personnel du Conseil des services essentiels nommés après le 11 novembre 2010, si cette nomination a été autorisée par le secrétaire du Conseil du trésor.

163. Les affaires en cours devant le Conseil des services essentiels sont continuées devant la Commission des relations du travail par l'un des membres ayant entendu les parties.

164. La Commission des relations du travail devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le Conseil des services essentiels.

CHAPITRE XVII

CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC

SECTION I

FUSION DE LA CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC ET DE LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

165. La Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1) est abrogée.

166. L'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « neuf » par « 11 »;

2° par l'insertion, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa et après le mot « membres », de « , dont deux doivent avoir un profil pertinent au secteur de la santé et des services sociaux, ».

167. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « six » par le mot « huit ».

168. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, des suivants:

«**20.1.** La Société a pour objets, à l'égard des intervenants du secteur de la santé et des services sociaux et moyennant considération :

1° d'offrir à ceux-ci de même qu'au ministre de la Santé et des Services sociaux de l'expertise technique, contractuelle et financière relative à la gestion, à la construction, à l'entretien et à l'acquisition d'immobilisations, d'équipements et d'infrastructures sociosanitaires;

2° de posséder, outre les immeubles, des biens meubles utilisés ou qui doivent être utilisés par les intervenants du secteur de la santé et des services sociaux;

3° d'apporter un soutien financier à ces intervenants dans le cadre de la réalisation de projets, d'activités ou d'opérations particulières s'inscrivant dans le cadre de leur mission;

4° de valoriser l'expertise immobilière du secteur sociosanitaire dans un cadre de partenariat avec le secteur privé;

5° de procéder, sur demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, au transfert de propriété de tout immeuble vacant ou de tout autre actif non utilisé qu'elle possède en application du paragraphe 2°, aux conditions convenues entre ce dernier et la Société;

6° d'exécuter tout mandat que le ministre de la Santé et des Services sociaux lui confie.

À ces fins, elle peut notamment exercer les pouvoirs prévus aux paragraphes 1° à 3° de l'article 18, à l'exception de l'entretien de tout immeuble occupé par un établissement public ou privé conventionné au sens de l'une des lois visées au quatrième alinéa.

Les dispositions de l'article 260, du paragraphe 3° de l'article 263, de l'article 263.1 et de l'article 264 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires,

aux opérations immobilières que la Société réalise conformément au présent article.

Aux fins de l'application de la présente loi, est un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux un établissement de santé et de services sociaux, une agence ou un conseil régional visé à la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), ou toute autre personne, société ou association désignée à cette fin par le ministre de la Santé et des Services sociaux ou par le gouvernement.

«**20.2.** La Société agit comme gestionnaire de tout projet nécessitant une autorisation du ministre de la Santé et des Services sociaux ou du Conseil du Trésor et qui est visé au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), que ce projet concerne un établissement public ou un établissement privé conventionné, de même que pour tout projet d'une agence de la santé et des services sociaux nécessitant une approbation de ce ministre.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut toutefois, à l'égard d'un projet et lorsque les circonstances le justifient, autoriser le recours à un autre gestionnaire de projet.

Lorsque la Société agit, en vertu du présent article, comme gestionnaire d'un projet concernant un établissement public ou une agence de la santé et des services sociaux et que ce projet correspond à un projet d'infrastructure publique au sens de la Loi sur Infrastructure Québec (chapitre I-8.2), les dispositions prévues aux quatre premiers alinéas de l'article 9 de cette loi s'appliquent à la Société, laquelle est responsable du projet et en conserve la maîtrise.

«**20.3.** Un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux peut, sur conclusion d'une entente à cet effet avec la Société, confier à cette dernière la réalisation de travaux de maintien d'actifs. Une entente visant la réalisation de l'ensemble ou de la majeure partie des travaux de maintien d'actifs d'une installation maintenue par un intervenant doit toutefois être préalablement autorisée par le ministre de la Santé et des Services sociaux. L'expression « maintien d'actifs » a le sens que lui attribue le deuxième alinéa de l'article 263.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

«**20.4.** La Société et le ministre de la Santé et des Services sociaux doivent conclure une entente de gestion applicable aux opérations immobilières que la Société réalise en application des articles 20.1 et 20.2.

«**20.5.** Le loyer de tout immeuble appartenant à la Société dont le locataire est un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux est déterminé selon les frais réels assumés par la Société sur ces immeubles. À compter du remboursement total du service de dettes, le loyer de tout immeuble

correspond au remboursement des frais réels assumés par la Société pour l'avenir à l'égard de cet immeuble.

La composition des frais réels énoncés au premier alinéa est déterminée dans l'entente de gestion conclue en vertu de l'article 20.4.

«**20.6.** Dans la réalisation des objets prévus aux articles 20.1 et 20.2, la Société agit conformément aux orientations déterminées par le ministre de la Santé et des Services sociaux en vertu de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et à l'entente de gestion prévue à l'article 20.4. ».

169. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, des suivants :

«**22.1.** La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

Elle peut, de même, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec ainsi qu'avec toute personne ou tout organisme et participer avec eux à des projets communs.

«**22.2.** Lorsqu'un établissement public visé à l'une des lois mentionnées au quatrième alinéa de l'article 20.1 doit pourvoir au financement de dépenses majeures dans le cadre de la réalisation d'un projet d'investissement dans ses immobilisations ou ses infrastructures, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, s'il estime que les circonstances le justifient et selon les conditions et les modalités qu'il détermine, autoriser l'établissement, malgré toute disposition inconciliable :

1° à transférer la propriété de tout bien lui appartenant à la Société aux fins, le cas échéant, qu'elle réalise le projet d'investissement prévu et à recevoir, en contrepartie, toute somme nécessaire au paiement de toute dette afférente au bien transféré;

2° à prendre à bail tout bien ainsi transféré à la Société en considération d'un loyer qui assure le remboursement, en capital et intérêt, de toute somme versée par la Société à l'établissement ou assumée par la Société pour la réalisation du projet d'investissement, le cas échéant;

3° à reprendre, si nécessaire, la propriété de tel bien au terme du bail intervenu conformément au paragraphe 2°.

Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas à un transfert ou à une reprise de bien visé au présent article. ».

170. L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 100 000 000 » par le nombre « 300 000 000 »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du nombre « 100 000 » par le nombre « 300 000 ».

171. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Pour la réalisation de ses objets prévus à l'article 20.1, la Société peut déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérées par lui, des sommes destinées au paiement du principal de tout emprunt pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter sur ces sommes, aux échéances prévues à l'emprunt, le principal de cet emprunt.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 469 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) s'appliquent à l'égard de l'utilisation des revenus de ce fonds d'amortissement. ».

172. L'article 33 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° accepter un don ou un legs auquel est attaché une charge ou une condition. ».

173. L'article 36 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin de la première phrase, de ce qui suit : « sauf si celui-ci est utilisé ou est destiné à l'être par une personne mentionnée au sous-paragraphe a du paragraphe 14° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ».

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

174. L'article 2 de la Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics (L.R.Q., chapitre A-2.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de ce qui suit : « , une agence visée par cette loi, à l'exception d'un établissement et de l'agence visés par la partie IV.1 de cette loi, ainsi que la Corporation d'hébergement du Québec » par ce qui suit : « et une agence visée par cette loi, à l'exception d'un établissement et de l'agence visés par la partie IV.1 de cette loi ».

175. L'article 7 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « , la Corporation d'hébergement du Québec ».

176. L'annexe de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 6.1^o, de ce qui suit : «, les agences visées par cette loi et la Corporation d'hébergement du Québec » par les mots « et les agences visées par cette loi ».

177. L'article 65.4 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de ce qui suit : «, un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ou la Corporation d'hébergement du Québec » par ce qui suit : « ou un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ».

178. L'article 20.5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., chapitre C-2) est modifié par la suppression des mots « ainsi que la Corporation d'hébergement du Québec ».

179. L'article 29 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « Corporation d'hébergement du Québec » par ce qui suit : « Société immobilière du Québec afin qu'ils soient occupés par un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1) ».

180. L'article 7 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « Corporation d'hébergement du Québec » par ce qui suit : « Société immobilière du Québec afin qu'ils soient occupés par un intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens du quatrième alinéa de l'article 20.1 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (chapitre S-17.1) ».

181. L'article 25 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (L.R.Q., chapitre C-32.1.1) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de ce qui suit : «, Corporation d'hébergement du Québec ».

182. L'article 4 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6^o du premier alinéa, de ce qui suit : «, les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ainsi que la Corporation d'hébergement du Québec » par ce qui suit : « et les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) ».

183. L'article 54 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 5^o du premier alinéa.

184. L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, 1.2^o ».

185. L'article 204 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1.2°.

186. L'article 208 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cette règle s'applique également dans le cas d'un immeuble visé au paragraphe 1° de cet article, dont le propriétaire est la Société immobilière du Québec et qui est utilisé ou destiné à être utilisé par une personne mentionnée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 14° de cet article. »;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « 1.2° et »;

3° par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Cette règle s'applique également dans le cas d'un immeuble visé à la deuxième phrase du deuxième alinéa. ».

187. L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « premier alinéa de l'article 254 est », de « , sous réserve du paragraphe 1° du deuxième alinéa, »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « une personne mentionnée au paragraphe 1.2° de l'article 204 » par « la Société immobilière du Québec et qui est utilisé ou destiné à être utilisé par une personne mentionnée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 14° de l'article 204 ».

188. L'article 350 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « Corporation d'hébergement du Québec » par les mots « Société immobilière du Québec ».

189. L'article 468 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « , cet établissement public ou la Corporation d'hébergement du Québec » par les mots « ou cet établissement public » et, à la fin de cet alinéa, par le remplacement de « , de tout établissement public ou de la corporation » par les mots « ou de tout établissement public ».

190. L'article 469 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les articles 468 et 471 » par « l'article 468 »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou les emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec, ».

191. L'article 471 de cette loi est abrogé.

192. L'article 472.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**472.1.** Le ministre peut, aux conditions déterminées par le gouvernement, garantir l'exécution de toute obligation à laquelle une association qu'il a reconnue en vertu de l'article 267 est tenue relativement à la gestion d'une franchise afférente à un contrat d'assurance négocié et conclu par cette association à l'avantage de ses membres. Il peut également, aux conditions déterminées par le gouvernement, avancer à cette association toute somme jugée nécessaire dans le cadre de cette gestion.

Les sommes requises à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

193. L'article 27 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2) est remplacé par le suivant :

«**27.** Pour l'exercice de ses fonctions, un centre de communication santé ne peut utiliser d'infrastructures immobilières, que ce soit à titre de propriétaire ou de locataire, sans obtenir au préalable l'autorisation du ministre, laquelle peut être assortie de conditions. ».

194. L'article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2°, de ce qui suit : « , ainsi que la Corporation d'hébergement du Québec ».

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

195. La Corporation d'hébergement du Québec et la Société immobilière du Québec sont fusionnées le 1^{er} juillet 2011.

À compter de cette date, ces personnes morales continuent leur existence sous le nom de Société immobilière du Québec, et leurs patrimoines n'en forment alors qu'un seul, qui est celui de la Société.

196. La fusion des patrimoines de la Corporation d'hébergement du Québec et de la Société immobilière du Québec en vertu de l'article 195 s'applique malgré l'inaccomplissement, à l'occasion de la fusion entre ces personnes morales, d'une obligation ou d'une condition prévue dans une loi ou un contrat. Aucun recours ne peut être exercé contre le gouvernement, la Société ou un de leurs membres, employés ou fonctionnaires du seul fait que les immeubles et actifs de la Corporation deviennent ceux de la Société ou de l'inaccomplissement d'une telle obligation ou d'une telle condition.

197. Les droits et les obligations de la Corporation d'hébergement du Québec deviennent ceux de la Société immobilière du Québec.

198. Les titres obligataires de la Corporation d'hébergement du Québec deviennent ceux de la Société immobilière du Québec.

199. La fusion emporte de plein droit la conversion des actions émises par la Corporation d'hébergement du Québec en actions de la Société immobilière du Québec.

Les certificats des actions ainsi converties sont délivrés au ministre des Finances.

200. Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérés par lui, tous les montants destinés au paiement du principal des obligations émises par la Corporation d'hébergement du Québec pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter, à même ces montants et aux échéances prévues à l'emprunt, le principal des obligations et, à même les produits ou revenus de ce fonds, les emprunts de la Corporation.

Le premier alinéa ne s'applique qu'aux emprunts contractés par la Corporation d'hébergement du Québec avant le 1^{er} avril 1991.

201. Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut déposer auprès du ministre des Finances, pour être gérées par lui, des sommes destinées au paiement du principal de l'emprunt de la Corporation d'hébergement du Québec qui fait l'objet d'une subvention visée dans les articles 200 et 202, pour former un fonds d'amortissement aux fins d'acquitter à même ces sommes, aux échéances prévues à l'emprunt, le principal de cet emprunt.

Les revenus de ce fonds d'amortissement sont utilisés aux fins d'acquitter tout emprunt dûment autorisé de la Corporation d'hébergement du Québec, ou sont affectés à tout emprunt de celle-ci pour lequel un fonds d'amortissement est constitué, en substitution des sommes qui auraient autrement été déposées conformément au premier alinéa.

Le présent article ne s'applique qu'aux emprunts contractés par la Corporation d'hébergement du Québec depuis le 1^{er} avril 1991.

202. Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut également, aux conditions qu'il détermine, assumer l'exécution de toute obligation de la Corporation d'hébergement du Québec ou accorder, au nom du gouvernement, une subvention de même nature que celle visée à l'article 200 pour pourvoir au paiement de tout emprunt de cette personne morale, lorsque cet emprunt ou cette obligation est fait directement ou indirectement pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

1° acquérir, construire ou transformer un immeuble utilisé ou qui doit être utilisé par un établissement, une agence ou toute autre personne, association ou personne morale spécialement désignée par le ministre;

2° administrer et maintenir un tel immeuble et acquérir ou obtenir, par contrat d'approvisionnement, le mobilier et l'équipement nécessaires dans un tel immeuble et tous les autres services pouvant être requis;

3° assurer le financement de ces activités;

4° exercer les activités prévues aux paragraphes 1°, 2° ou 3° à l'égard d'un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5) ou d'un conseil régional institué en vertu de cette loi.

Le présent article ne s'applique qu'aux obligations et aux emprunts contractés par la Corporation d'hébergement du Québec avant le 1^{er} avril 2000.

203. Aucune publicité au registre foncier n'est requise relativement aux immeubles, droits et obligations devenus ceux de la Société immobilière du Québec en application des articles 195 et 197.

Toutefois, la Société immobilière du Québec peut, si elle le juge opportun, publier un avis qui fait état de la fusion, fait référence à la présente loi et contient la désignation de l'immeuble.

204. Les dossiers, documents et archives de la Corporation d'hébergement du Québec deviennent ceux de la Société immobilière du Québec, sauf dans le cas où le gouvernement en décide autrement.

205. La Société immobilière du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Corporation d'hébergement du Québec.

206. Le mandat des membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec prend fin le 1^{er} juillet 2011.

Le président-directeur général est réintégré au sein de la fonction publique aux conditions prévues à son acte de nomination en cas de retour dans la fonction publique.

207. Les membres du personnel de la Corporation d'hébergement du Québec en fonction le 11 novembre 2010 et qui le sont encore le 30 juin 2011 deviennent, sans autre formalité, des employés de la Société immobilière du Québec, sauf ceux identifiés par décision du Conseil du trésor.

Les membres du personnel de la Corporation identifiés par le Conseil du trésor en application du premier alinéa deviennent des employés du ministère de la Santé et des Services sociaux ou de tout autre ministère qu'il détermine. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les

employés occasionnels ou contractuels de la Corporation, que pour la durée non écoulée de leur contrat. Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

208. Sont visés par l'article 207 les membres du personnel de la Corporation d'hébergement du Québec nommés après le 11 novembre 2010, si cette nomination a été autorisée par le secrétaire du Conseil du trésor.

209. Les dispositions des articles 64 à 69 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (L.R.Q., chapitre C-68.1), telles qu'elles se lisaient le 30 juin 2011, continuent de s'appliquer à tout employé transféré à la Société immobilière du Québec qui, à cette date, pouvait se prévaloir des droits prévus par l'article 64 de cette loi.

210. Les dispositions des règlements et politiques administratives adoptés par la Corporation d'hébergement du Québec touchant les domaines et les activités transférés à la Société immobilière du Québec demeurent applicables dans la mesure où elles sont compatibles avec la présente loi et jusqu'à ce qu'elles soient abrogées, remplacées ou modifiées par la Société.

CHAPITRE XVIII

IMMOBILIÈRE SHQ

SECTION I

ABOLITION D'IMMOBILIÈRE SHQ ET TRANSFERT DE SES ACTIVITÉS

211. La Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., chapitre I-0.3) est abrogée.

212. La Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifiée par l'insertion, avant l'article 3.5, des suivants :

«**3.4.1.** La Société peut, pour la réalisation de ses objets, consentir des prêts.

«**3.4.2.** En outre de l'ensemble des pouvoirs qu'elle possède pour la réalisation de ses objets, la Société peut, occasionnellement et à d'autres fins que celles prévues à l'article 3, transférer la propriété de ses immeubles, les louer et constituer tout droit réel sur un immeuble lui appartenant. ».

213. L'article 3.5 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « Conseil du trésor », des mots « ou par le gouvernement ».

214. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.5, des suivants :

«**3.6.** La Société détermine par règlement la contrepartie exigible des offices d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation de ses immeubles.

«**3.7.** La Société est de plein droit subrogée dans les droits d'un organisme d'habitation au sens de l'article 85.1 dès qu'elle dépose une demande devant le tribunal compétent en raison d'un préjudice causé à l'organisme, et ce, jusqu'à concurrence des sommes qu'elle a versées ou pourra verser à cet organisme en conséquence de ce préjudice.».

215. L'article 57 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 3.1° :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d*, des mots « société Immobilière SHQ » par « Société » et des mots « cette société ou organisme » par « la Société ou l'organisme »;

2° par l'ajout, après le sous-paragraphe *e*, du suivant :

«*f*) avec l'autorisation de la Société, conclure avec un organisme d'habitation au sens de l'article 85.1 une entente aux fins de lui offrir certains services.».

SECTION II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

216. Immobilière SHQ est dissoute sans autres formalités que celles prévues à la présente loi.

217. Le mandat des membres du conseil d'administration et du secrétaire d'Immobilière SHQ prend fin le 1^{er} octobre 2011.

218. La Société d'habitation du Québec verse au ministre des Finances, selon les modalités convenues entre eux, une somme de 13 530 000 \$ en rachat des 135 300 actions qu'il détient dans Immobilière SHQ.

219. Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 255 405 103 \$ afin de pourvoir au paiement des dépenses inscrites au déficit cumulé au 31 mars 2010 d'Immobilière SHQ ainsi que les sommes requises, au cours des années financières subséquentes, afin de pourvoir, le cas échéant, à l'excédent des dépenses sur les revenus découlant du transfert prévu à l'article 221 et qui seront assumées par la Société d'habitation du Québec.

220. La garantie du gouvernement à l'égard du remboursement en capital, intérêts, frais et accessoires de tout emprunt contracté par la Société d'habitation du Québec pour le financement des immeubles transférés à Immobilière SHQ en vertu de la Loi sur Immobilière SHQ (L.R.Q., chapitre I-0.3) et qui sont transférés à la Société d'habitation du Québec en vertu de la présente loi ou pour l'octroi de prêts à des offices d'habitation ou à d'autres organismes

demeure sans changement ni novation à l'égard de tout bénéficiaire de cette garantie.

221. Tous les biens appartenant à Immobilière SHQ, incluant notamment les immeubles d'habitation et les droits et les obligations découlant des prêts consentis par elle ou par la Société d'habitation du Québec à des offices d'habitation ou à d'autres organismes sans but lucratif, sont transférés à la Société d'habitation du Québec.

La Société d'habitation du Québec acquiert tous les droits et assume toutes les obligations d'Immobilière SHQ à l'égard des biens ainsi transférés, incluant les droits et obligations découlant des emprunts contractés par elle ou par Immobilière SHQ pour financer la réalisation de ces immeubles ou pour consentir ces prêts.

222. La Société d'habitation du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie Immobilière SHQ.

223. Le transfert des immeubles et des droits et obligations découlant de prêts en application de l'article 221 ne requiert aucune publicité au registre foncier.

La Société d'habitation du Québec peut toutefois, si elle le juge opportun, publier un avis de transfert d'autorité respectant les exigences du troisième alinéa de l'article 2940 du Code civil relativement à l'un de ces biens.

224. Les dispositions de l'article 223 sont également applicables aux biens transférés par la Société d'habitation du Québec en faveur d'Immobilière SHQ en vertu de l'article 33 de la Loi sur Immobilière SHQ et pour lesquels la déclaration prévue à l'article 36 de cette loi n'a pas été publiée.

225. Pour que s'effectue la radiation ou la réduction, à la demande de la Société d'habitation du Québec, de toute inscription au registre foncier en faveur d'Immobilière SHQ il suffit, dans toute réquisition présentée à l'officier de la publicité des droits, qu'il soit mentionné que la Société d'habitation du Québec agit aux droits d'Immobilière SHQ et que référence à la présente loi soit donnée.

226. La Société d'habitation du Québec avise l'Officier de la publicité foncière qu'elle est substituée aux droits d'Immobilière SHQ relativement à toute adresse publiée en faveur de cette dernière. L'avis donné par la Société, qui n'a pas à contenir l'indication des numéros d'inscription des adresses dont est bénéficiaire Immobilière SHQ, équivaut à un avis de modification dans le nom donné en vertu de l'article 3023 du Code civil et en a tous les effets pour chacune de ces adresses.

227. Les dispositions de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1) ne s'appliquent pas au transfert effectué

par Immobilière SHQ à la Société d'habitation du Québec en application de la présente loi.

228. Malgré l'article 29 de la Loi sur Immobilière SHQ, les états financiers et le rapport d'activités de la société pour l'exercice financier s'étant terminé le 31 décembre 2010 doivent être produits au ministre au plus tard le 30 septembre 2011. De même, les états financiers et le rapport d'activités pour l'exercice financier qui a débuté le 1^{er} janvier 2011 doivent être produits au ministre au plus tard le 30 septembre 2012.

229. Le Règlement sur la contrepartie exigible des offices municipaux d'habitation et des autres organismes sans but lucratif pour l'utilisation des immeubles d'Immobilière SHQ (R.R.Q., chapitre I-0.3, r. 1) pris en vertu de l'article 23 de la Loi sur Immobilière SHQ est réputé avoir été pris en vertu de l'article 3.6 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8).

CHAPITRE XIX

SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

SECTION I

ABOLITION DE LA SOCIÉTÉ

230. La Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1) est abrogée.

SECTION II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

231. L'article 489 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

232. L'article 993 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

SECTION III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

233. Les droits et obligations de la Société québécoise d'assainissement des eaux sont transférés au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, à l'exception des droits et obligations liés aux emprunts obligataires de la Société et aux emprunts contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement.

234. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ou la personne qu'il désigne, assure notamment la gestion du fonds d'amortissement constitué pour et à l'acquit des municipalités, ainsi que la perception des sommes à recevoir par la Société en vertu d'une convention ou entente conclue conformément à la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1), lesquelles doivent être versées au fonds consolidé du revenu.

Aux fins de cette perception, l'échéancier des obligations établi avant le 1^{er} juillet 2011 par la Société à l'égard d'une municipalité est maintenu, même après le remboursement de la dette mentionnée à l'article 236, et, dans le cas où il subsiste un solde à la charge d'une municipalité au terme d'un tel échéancier, le taux d'intérêt à utiliser pour établir un nouvel échéancier est celui qui serait obtenu, pour le terme résiduel de ce solde, si un emprunt était contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement.

235. Les dossiers et autres documents de la Société québécoise d'assainissement des eaux deviennent ceux du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

236. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, ou la personne qu'il désigne, agit à titre de liquidateur de la Société. Le cas échéant, les sommes requises pour la liquidation, notamment pour le remboursement de la dette contractée auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

237. Malgré l'article 236, le ministre des Finances a la pleine administration des emprunts obligataires de la Société québécoise d'assainissement des eaux. Les sommes nécessaires aux fins de ces emprunts sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

238. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire verse au fonds consolidé du revenu, le cas échéant, le produit de la liquidation de la Société québécoise d'assainissement des eaux.

239. L'avis de clôture de la liquidation prévu à l'article 364 du Code civil ne peut être déposé tant que les emprunts obligataires demeurent en vigueur.

240. Les membres du personnel de la Société québécoise d'assainissement des eaux en fonction le 11 novembre 2010 et qui le sont encore le 30 juin 2011 deviennent, sans autre formalité, des employés du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels ou contractuels de la Société, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

Il en est de même des membres du personnel de la Société nommés après le 11 novembre 2010, si cette nomination a été autorisée par le secrétaire du Conseil du trésor.

241. Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie la Société québécoise d'assainissement des eaux.

242. Une municipalité peut imposer, conformément à l'article 487 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou, selon le cas, à l'article 979 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), une taxe spéciale aux fins de payer les sommes qu'elle doit verser au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en application des articles 233 et 234, relativement à une convention ou à une entente conclue conformément à la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux, telle qu'elle se lisait le 30 juin 2011.

CHAPITRE XX

COMMISSION DE L'ÉTHIQUE EN SCIENCE ET EN TECHNOLOGIE

SECTION I

INSTITUTION DE LA COMMISSION

243. La Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 45, de ce qui suit :

« CHAPITRE IV.1

« COMMISSION DE L'ÉTHIQUE EN SCIENCE ET EN TECHNOLOGIE

« SECTION I

« INSTITUTION ET ORGANISATION

« **45.1.** Est instituée la Commission de l'éthique en science et en technologie.

« **45.2.** Le secrétariat de la Commission est situé à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du secrétariat est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

« **45.3.** La Commission se compose de 13 membres, dont un président, nommés par le gouvernement. Ces membres possèdent une expertise en éthique

et proviennent des milieux de la recherche universitaire et industrielle, dans les domaines des sciences sociales et humaines, des sciences naturelles et du génie et des sciences biomédicales, du milieu de l'éthique, des milieux de pratiques et de la société civile.

Le gouvernement peut également nommer un observateur auprès de la Commission; celui-ci participe aux réunions de la Commission, mais sans droit de vote.

«**45.4.** Les membres de la Commission, dont le président, sont nommés pour au plus trois ans.

Leur mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

«**45.5.** Toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres de la Commission est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 45.3.

Constitue une vacance l'absence à un nombre de réunions déterminé par le règlement intérieur de la Commission, dans les cas et circonstances qu'il indique.

«**45.6.** Le président administre la Commission et en dirige le personnel.

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président.

«**45.7.** Les membres de la Commission autres que le président ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**45.8.** Les séances de la Commission et, le cas échéant, celles de ses comités se tiennent à huis clos. La Commission peut demander à d'autres personnes de participer à l'une de ses séances ou à l'un de ses comités.

La Commission peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

Le quorum aux séances de la Commission est de six membres.

En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

«**45.9.** Les membres du personnel de la Commission sont nommés conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

«SECTION II

«FONCTIONS ET POUVOIRS

«**45.10.** La Commission a pour fonction de conseiller le ministre sur toute question relative aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie. La Commission a également pour fonction de susciter la réflexion sur les enjeux éthiques liés à la science et à la technologie.

«**45.11.** Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission donne son avis au ministre sur toute question qu'il lui soumet relativement aux enjeux éthiques liés à la science et à la technologie. La Commission peut également, de sa propre initiative, soumettre au ministre des avis ou lui faire des recommandations sur toute question relevant de sa compétence.

Elle doit en outre communiquer au ministre les constatations qu'elle a faites et les conclusions auxquelles elle arrive.

La Commission peut rendre publics ses avis, ses recommandations, ses constatations et ses conclusions après en avoir informé le ministre dans un délai raisonnable.

«**45.12.** La Commission peut former des comités pour la bonne marche de ses travaux. Elle doit en outre, à la demande du ministre, former des groupes de travail pour l'étude de questions particulières.

Les membres de ces comités et de ces groupes de travail ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«**45.13.** La Commission doit adopter un règlement intérieur dans le respect des principes établis par la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02).

«**45.14.** La Commission transmet au ministre, au plus tard le 31 juillet de chaque année, un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

CHAPITRE XXI**DISPOSITIONS COMMUNES MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES****SECTION I****DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

244. À moins que le contexte ne s’y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, dans toute autre loi, règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document :

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Services gouvernementaux est une référence au président du Conseil du trésor, au secrétaire du Conseil du trésor ou au secrétariat du Conseil du trésor, respectivement;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., chapitre M-26.1) ou à l’une de ses dispositions est un renvoi à la Loi sur l’administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01);

3° une référence au Fonds d’assurance-prêts agricoles et forestiers est une référence à La Financière agricole du Québec, et l’expression « droit à l’assurance » doit être remplacée par l’expression « droit à la garantie de remboursement »;

4° une référence au ministre responsable de l’application de la Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental (L.R.Q., chapitre F-3.2.2) à l’égard des activités reliées au Fonds du service aérien gouvernemental est une référence au Centre de services partagés du Québec;

5° une référence au fonds d’information géographique ou au fonds d’information foncière est une référence au volet approprié du Fonds d’information sur le territoire;

6° une référence au Fonds d’aménagement durable du territoire forestier, au Fonds forestier ou au Fonds du patrimoine minier est une référence au volet approprié du Fonds des ressources naturelles;

7° une référence au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, au Fonds de la recherche en santé du Québec ou au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est une référence au Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, au Fonds de recherche du Québec–Santé ou au Fonds de recherche du Québec–Société et culture, respectivement;

8° une référence au Conseil consultatif du travail et de la main-d’œuvre est une référence au Comité consultatif du travail et de la main-d’œuvre visé à l’article 12.1 de la Loi sur le ministère du Travail (L.R.Q., chapitre M-32.2);

9° une référence au Conseil de la famille et de l'enfance est une référence au ministre de la Famille;

10° une référence au Conseil des aînés est une référence au ministre responsable des Aînés;

11° une référence au Conseil des relations interculturelles est une référence au ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles;

12° une référence au Conseil permanent de la jeunesse est une référence au ministre responsable du Secrétariat à la jeunesse;

13° une référence au Conseil de la Science et de la Technologie est une référence au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

14° une référence au Conseil des services essentiels est une référence à la Commission des relations du travail;

15° une référence à la Corporation d'hébergement du Québec est une référence à la Société immobilière du Québec ou, si le gouvernement en décide autrement, à toute autre personne qu'il désigne;

16° une référence à Immobilière SHQ est une référence à la Société d'habitation du Québec.

245. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée :

1° par la suppression des mots « Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre », « Conseil de la famille et de l'enfance », « Conseil de la Science et de la Technologie », « Conseil des aînés », « Conseil des relations interculturelles », « Conseil des services essentiels » et « Conseil permanent de la jeunesse »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Commission de l'éthique en science et en technologie ».

246. L'annexe 2 de cette loi est modifiée :

1° par la suppression des mots « Corporation d'hébergement du Québec », « Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers », « Fonds de la recherche en santé du Québec », « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies », « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture », « Immobilière SHQ » et « Société québécoise d'assainissement des eaux »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies », « Fonds de recherche du Québec – Santé » et « Fonds de recherche du Québec – Société et culture ».

247. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifiée :

1° par la suppression des mots « La Corporation d'hébergement du Québec », « Le Conseil des services essentiels », « Le Fonds de la recherche en santé du Québec », « Le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies » et « Le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « Le Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies », « Le Fonds de recherche du Québec–Santé » et « Le Fonds de recherche du Québec–Société et culture ».

248. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifiée :

1 ° par la suppression des mots « le Conseil des services essentiels » et des mots « la Corporation d'hébergement du Québec » ;

2 ° par le remplacement des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds de recherche du Québec–Santé » et des mots « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture » par les mots « Fonds de recherche du Québec–Société et culture ».

249. L'annexe III de cette loi est modifiée par le remplacement des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds de recherche du Québec–Santé ».

250. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifiée :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds de recherche du Québec–Santé »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3, des mots « le Conseil de la Science et de la Technologie » et des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds de recherche du Québec–Santé ».

251. L'annexe IV de cette loi est modifiée par le remplacement des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds de recherche du Québec–Santé ».

252. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifiée par la suppression du sous-paragraphe 2° du paragraphe 3 de la section I.

253. L'annexe II de cette loi est modifiée:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « le Conseil des services essentiels » et des mots « la Corporation d'hébergement du Québec »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds de recherche du Québec – Santé » et des mots « Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture » par les mots « Fonds de recherche du Québec – Société et culture »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 6, de ce qui suit: « le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture en fonction le 1^{er} avril 2002 ».

254. L'annexe V de cette loi est modifiée par le remplacement des mots « Fonds de la recherche en santé du Québec » par les mots « Fonds de recherche du Québec – Santé ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

255. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute autre disposition transitoire ou mesure utile pour permettre l'application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu du présent article n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Un règlement peut aussi, s'il en dispose ainsi, s'appliquer à compter de toute date non antérieure à celle de l'entrée en vigueur du présent article.

256. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011 ou à une ou aux dates antérieures que peut fixer le gouvernement, à l'exception:

1° des dispositions des chapitres II, IX, XVI, XVIII et des dispositions des articles 244 à 248, 252 et 253, en ce qu'elles concernent ces chapitres, qui entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2011, sous réserve des paragraphes 4° et 5°;

2° des dispositions du chapitre IV, qui ont effet depuis le 31 mars 2010;

3° des dispositions du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 17.12.12 et de l'article 17.12.15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et

de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), édictées par l'article 54 de la présente loi, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2013;

4° des dispositions des articles 162, 208 et 240, en ce qu'elles concernent le pouvoir du secrétaire du Conseil du trésor d'autoriser la nomination du personnel au sein de certains organismes, qui ont effet depuis le 11 novembre 2010;

5° des dispositions des articles 80, 128, 160 et 228, qui entrent en vigueur le 13 juin 2011.

ANNEXE I
(Article 80)

LOI INSTITUANT LE FONDS RELATIF À CERTAINS SINISTRES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Est institué, au secrétariat du Conseil du trésor, le Fonds relatif à certains sinistres.

Ce fonds est affecté à la gestion et au financement des dépenses exceptionnelles supportées par les ministères et les organismes du gouvernement ainsi qu'au financement des dépenses des différents programmes d'assistance financière mis en place pour compenser les dommages occasionnés par les sinistres suivants :

1° les pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 qui ont affecté les régions désignées par le gouvernement;

2° la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998.

Est un organisme du gouvernement un organisme ou une entreprise du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) par l'effet des articles 4 et 5 de cette loi.

2. Le Fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes déposées dans le Compte de financement relatif à certains sinistres, créé en vertu de l'article 3;

2° les sommes versées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 7 ou de l'article 8;

3° les crédits engagés au cours de l'exercice financier 1996-1997 et des exercices financiers suivants, aux fins d'une dépense supportée par un ministère ou un organisme du gouvernement en relation avec un sinistre visé à l'article 1;

4° les sommes versées par le président du Conseil du trésor et prélevées sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

5° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

6° les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute autre contribution déterminée par ce dernier, sur proposition du ministre des Finances.

3. Est créé, au secrétariat du Conseil du trésor, le compte à fin déterminée intitulé « Compte de financement relatif à certains sinistres », permettant le dépôt des sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Canada en regard du sinistre visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 1, à titre d'aide financière allouée en cas de catastrophe ou en vertu de tout programme ou de toute entente intergouvernementale conclue à cette fin.

Les coûts qui peuvent être imputés sur ce compte sont les dépenses admissibles à l'aide fédérale en cas de catastrophe, pour ces programmes et pour ces ententes.

Les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués sur ce compte correspondent aux sommes reçues et à recevoir du gouvernement du Canada.

4. Sont prises sur le Fonds les sommes requises :

1° pour le versement de l'aide financière octroyée par un ministère ou un organisme du gouvernement, en application des programmes d'aide financière établis, autorisés ou approuvés par le gouvernement en relation avec un sinistre visé à l'article 1;

2° pour le paiement des dépenses exceptionnelles supportées par un ministère ou un organisme du gouvernement pour le déploiement des mesures d'urgence pendant ou après un sinistre visé à l'article 1 et pour la mise en œuvre des programmes visés au paragraphe 1°;

3° pour la mise en œuvre d'un programme de reconstruction et de relance économique des régions reconnues sinistrées, adopté par le gouvernement dans le cadre du sinistre visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 1;

4° pour le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des personnes qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), sont affectées aux activités du Fonds;

5° pour le paiement de toute autre dépense reliée à un sinistre visé à l'article 1 et déterminée par le gouvernement.

5. Le gouvernement détermine la nature des coûts qui peuvent être imputés sur le Fonds.

6. La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée au ministre des Finances. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont, malgré l'article 24 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), tenus par le président du Conseil du

trésor. Celui-ci certifie, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

7. Le ministre des Finances peut avancer au Fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut, inversement, avancer à court terme au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

8. Le président du Conseil du trésor peut, à titre de gestionnaire du Fonds, emprunter auprès du ministère des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement.

9. Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

10. L'année financière du Fonds se termine le 31 mars.

11. Malgré toute disposition contraire, le ministre des Finances doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État.

12. Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

13. La Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, chapitre 45) est abrogée.

14. La Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9) est abrogée.

15. Les sommes accumulées dans le fonds institué par la Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 et celles accumulées dans le fonds institué par la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 de même que les autres actifs et les passifs de ces fonds sont transférés au Fonds relatif à certains sinistres institué en vertu de la présente loi.

16. Les modalités de gestion des sommes visées à l'article 15 continuent de s'appliquer, pour leurs fins respectives, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées.

17. Le compte à fin déterminée créé en vertu de l'article 3 de la présente loi est substitué à celui créé en vertu de l'article 3 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 et les sommes accumulées de même que les autres actifs et les passifs sont transférés dans le compte substitué.

18. Dans tout règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document, une référence au Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 et au Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 est, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, une référence au Fonds relatif à certains sinistres.

19. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011.

Elles cesseront d'avoir effet à la date fixée par le gouvernement et les surplus du Fonds seront alors versés au fonds consolidé du revenu.

ANNEXE II
(Article 128)

LOI SUR L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION ÉNERGÉTIQUES

CHAPITRE I

ACTIONS FAVORISANT L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION
ÉNERGÉTIQUES

SECTION I

FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

1. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune a pour fonctions de favoriser et de promouvoir l'efficacité et l'innovation énergétiques.

Il est responsable d'élaborer le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques et d'en assurer la mise en œuvre et le suivi.

Il établit le contenu des programmes et des mesures en matière d'efficacité énergétique visant les carburants et les combustibles et ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie ainsi que le contenu des programmes et des mesures concernant l'innovation énergétique.

2. Le ministre peut :

1° concevoir et mettre en œuvre des programmes ou des mesures en matière d'efficacité ou d'innovation énergétiques;

2° fournir un soutien technique à la recherche et au développement dans le domaine de l'efficacité et de l'innovation énergétiques;

3° assurer la mise en œuvre de mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

4° déléguer la mise en œuvre de programmes ou de mesures en matière d'efficacité et d'innovation énergétiques ou de mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans ces domaines;

5° assurer, pour les fins du plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques, le suivi et la vérification des travaux réalisés dans le cadre d'un programme ou d'une mesure en matière d'efficacité énergétique ou d'un programme ou d'une mesure concernant l'innovation énergétique ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pour les fins du présent article, le ministre peut s'associer à un partenaire œuvrant dans le domaine de l'efficacité énergétique ou dans celui de l'innovation énergétique.

3. Le ministre peut exiger de toute personne visée par la présente loi qu'elle lui fournisse, dans le délai qu'il indique, tout renseignement ou tout document qu'il juge utile à l'exercice de ses fonctions.

SECTION II

PLAN D'ENSEMBLE EN EFFICACITÉ ET EN INNOVATION ÉNERGÉTIQUES

4. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

« carburants et combustibles »: l'essence, le diesel, le mazout ou le propane, à l'exception des carburants utilisés en aviation ou servant à l'alimentation des moteurs de navire, des hydrocarbures utilisés comme matière première par les industries qui transforment les molécules d'hydrocarbures par des procédés chimiques et pétrochimiques et de la partie renouvelable des carburants et des combustibles;

« diesel »: un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole destiné à alimenter les moteurs diesel;

« distributeur de carburants et de combustibles »:

1° toute personne qui, au Québec, raffine, fabrique, mélange, prépare ou distille des carburants et des combustibles;

2° toute personne qui apporte ou fait apporter au Québec des carburants et des combustibles contenus dans un ou plusieurs réceptacles totalisant plus de 200 litres, autres que ceux contenus dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule;

3° toute personne qui, au Québec, échange des carburants et des combustibles avec une personne décrite au paragraphe 1°;

4° toute personne morale ou société qui apporte au Québec des carburants et des combustibles à des fins autres que la revente;

« distributeur de gaz naturel »: un distributeur de gaz naturel visé à l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01);

« distributeur d'électricité »: Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

« distributeur d'énergie »: le distributeur d'électricité, un distributeur de gaz naturel, un distributeur de carburants et de combustibles, un réseau municipal régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41) et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville régie par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (1986, chapitre 21);

« essence »: un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole employé principalement comme carburant dans les moteurs à allumage commandé;

« mazout »: un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole et utilisé pour le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel;

« propane »: un mélange liquide d'hydrocarbures provenant du raffinage du pétrole ou du traitement du gaz naturel et utilisé, soit comme carburant dans les moteurs à allumage commandé, soit notamment pour la cuisson ou le chauffage domestique, commercial, institutionnel et industriel.

5. Le ministre, en tenant compte de toute stratégie ou politique gouvernementale relative à l'énergie, élabore au moins une fois tous les cinq ans un plan d'ensemble faisant état des mesures proposées pour favoriser une meilleure utilisation de l'énergie et l'innovation énergétique.

Le plan d'ensemble porte sur tous les usages de l'énergie et toutes les formes d'énergie et couvre une période de cinq ans.

6. Le plan d'ensemble contient notamment :

1° un état de la situation de l'efficacité et de l'innovation énergétiques au Québec;

2° les orientations, les priorités et les cibles en efficacité et en innovation énergétiques;

3° un sommaire des programmes d'efficacité énergétique et des programmes en innovation énergétique;

4° la liste des projets d'efficacité énergétique transmise par le distributeur d'électricité en vertu du quatrième alinéa de l'article 8;

5° un sommaire des mesures qui concourent à l'efficacité ou à l'innovation énergétique.

7. Dans le cadre du processus d'élaboration du plan d'ensemble, le ministre :

1° prépare, à l'aide des informations et des commentaires notamment recueillis auprès des distributeurs d'énergie et des ministères ainsi qu'à l'aide des observations et des évaluations qu'il effectue, un état de situation permettant d'établir les besoins et les potentiels en matière d'efficacité et d'innovation énergétiques;

2° produit un document de consultation comportant l'état de situation ainsi que les orientations et les priorités qu'il entend établir en matière d'efficacité et d'innovation énergétiques;

3° consulte les personnes et les organismes concernés par ces orientations et ces priorités;

4° établit les orientations et les priorités en matière d'efficacité et d'innovation énergétiques et les transmet aux distributeurs d'énergie et aux ministères afin qu'ils s'y conforment dans l'élaboration de tout programme et de toute mesure pouvant relever du plan d'ensemble;

5° élabore les programmes et les mesures en efficacité énergétique visant les carburants et les combustibles et ceux qui concernent plus d'une forme d'énergie ainsi que les programmes et les mesures concernant l'innovation énergétique.

8. Aux fins du plan d'ensemble, tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel doit établir des programmes en matière d'efficacité énergétique ou toute autre mesure visant à favoriser une meilleure utilisation de l'énergie et l'innovation énergétique en conformité avec les orientations et les priorités établies par le ministre.

Un programme ou une mesure comporte entre autres une description des actions à réaliser, le coût de celles-ci ainsi qu'un calendrier de leur réalisation.

À la date fixée par le ministre, le distributeur lui transmet la description de ses programmes et de ses mesures présentée selon les formes d'énergie et les secteurs d'activités.

Le distributeur d'électricité doit, en outre, transmettre au ministre la liste des projets d'efficacité énergétique qu'il a retenus, au cours d'une année, dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres visée à l'article 74.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

9. À défaut par le distributeur d'électricité ou de gaz naturel de se conformer à l'article 8, le ministre établit, aux frais du distributeur et après lui avoir donné un préavis écrit de 30 jours à cet effet, le contenu de ses programmes et de ses mesures.

10. Le ministre procède à l'analyse des programmes et des mesures du distributeur d'électricité et des distributeurs de gaz naturel. Il procède également à l'analyse des programmes et des mesures proposés par d'autres distributeurs d'énergie ou par les ministères en vue de leur intégration au plan d'ensemble.

Font partie du plan d'ensemble tous les programmes et les mesures en efficacité et en innovation énergétiques financés au moyen des quotes-parts annuelles payables en vertu de l'article 17. En font également partie les programmes et les mesures que le ministre sélectionne parmi ceux qui lui sont proposés.

À partir des renseignements reçus des distributeurs d'énergie et des ministères, des programmes et des mesures relevant du plan d'ensemble, le ministre fixe les cibles en matière d'efficacité et d'innovation énergétiques.

11. Le plan d'ensemble est soumis à l'approbation du gouvernement. Dès son approbation, il est accessible au public.

12. Le ministre peut modifier, avec l'approbation du gouvernement, le plan d'ensemble et le réviser afin qu'il reflète tout changement qu'amène notamment le contexte énergétique ou une révision des programmes et des mesures qu'il contient.

13. Un distributeur d'énergie doit réaliser les programmes et les mesures dont il a la responsabilité en vertu du plan d'ensemble.

Un distributeur d'énergie qui ne peut réaliser un programme ou une mesure dans le délai et de la manière prévus au plan d'ensemble doit en aviser le ministre. Ce dernier peut, aux frais du distributeur, mettre en œuvre les programmes et les mesures qu'il est en défaut de réaliser, après lui avoir donné un avis écrit de 30 jours à cet effet.

14. Dans le but d'assurer un suivi des programmes et des mesures qui doivent être réalisés par un distributeur d'énergie, le ministre peut exiger du distributeur qu'il présente un état de situation sur les actions menées dans le cadre du plan d'ensemble, de même que sur les résultats obtenus.

15. Le ministre peut exiger des frais pour des services qu'il offre dans le cadre d'un programme ou d'une mesure concernant l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou l'innovation énergétique.

16. Le gouvernement, pour la période et aux conditions qu'il détermine, fixe l'apport financier global devant être consacré aux actions favorisant l'efficacité et l'innovation énergétiques. Il le répartit par forme d'énergie pour l'établissement de la quote-part payable par les distributeurs d'énergie en vertu de l'article 17.

17. Tout distributeur d'énergie doit payer au ministre sa quote-part annuelle selon les dates d'exigibilité, le taux et la méthode de calcul déterminés par règlement du gouvernement. Ce règlement peut également déterminer le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement.

Le taux, la méthode de calcul et les modalités visés au premier alinéa peuvent notamment varier selon les distributeurs ou les catégories de distributeurs. Le règlement peut aussi exclure un distributeur ou une catégorie de distributeurs.

Le montant de la pénalité que peut déterminer le gouvernement en vertu du premier alinéa ne peut excéder 15 % du montant qui devait être payé.

Le premier alinéa s'applique à Hydro-Québec malgré l'article 16 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5).

18. Tout distributeur doit produire au ministre, à une date qu'il détermine et selon la forme qu'il prescrit, une déclaration indiquant, le cas échéant, pour la période couverte par son exercice financier précédent :

1° le volume de gaz naturel ou d'électricité qu'il a distribué;

2° le volume de carburants et de combustibles qu'il a apporté au Québec à des fins autres que la revente;

3° le volume de carburants et de combustibles destiné à la consommation au Québec qu'il a vendu et qu'il a raffiné au Québec ou y a apporté et, s'il y a lieu, le volume qu'il a échangé avec une personne décrite au paragraphe 1° de la définition de l'expression « distributeur de carburants et de combustibles » de l'article 4;

4° tout autre renseignement que le ministre estime nécessaire pour l'application du présent chapitre, selon la forme qu'il prescrit.

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, les carburants et les combustibles vendus au Québec sont présumés destinés à la consommation au Québec.

19. Le ministre établit le montant que chaque distributeur d'énergie doit payer en application du règlement prévu à l'article 17 et il leur en donne avis.

Le ministre peut conclure une entente avec la Régie de l'énergie pour lui confier notamment :

1° l'examen des déclarations annuelles des volumes produites par les distributeurs d'énergie;

2° le calcul du montant de la quote-part annuelle payable par chaque distributeur d'énergie.

Le ministre perçoit les montants de quotes-parts exigibles et les verse, ainsi que les intérêts et les pénalités, le cas échéant, au Fonds des ressources naturelles institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles

et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2). Ces sommes sont affectées aux fins prévues au paragraphe 3° du premier alinéa de cet article.

SECTION III

NORMES D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE ET D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE POUR CERTAINS APPAREILS

20. Dans la présente loi, le terme « appareil » désigne tout appareil neuf à usage domestique, commercial, industriel ou institutionnel, fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures.

21. Le gouvernement peut, par règlement, fixer des normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie applicables aux appareils ou aux catégories d'appareils qu'il détermine.

Ces normes peuvent notamment porter sur la fabrication et les conditions d'assemblage de ces appareils.

22. Le gouvernement peut réglementer l'étiquetage des appareils, notamment la forme, le contenu, le matériau, la dimension, la couleur, la façon d'apposer et la localisation des étiquettes ou des marques distinctives qu'ils doivent comporter.

Il peut également déterminer les informations qui doivent apparaître sur l'emballage des appareils.

23. Un règlement peut rendre obligatoires des normes d'efficacité énergétique, d'économie d'énergie ou d'étiquetage fixées par un organisme de certification ou de normalisation. Il peut aussi prescrire des procédures d'essai pour mesurer le rendement énergétique d'appareils et exiger l'approbation, la certification ou l'homologation de ces appareils par un tel organisme.

Il peut également prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres textes comprennent les modifications ultérieures apportées à ces textes.

24. Le ministre peut, exceptionnellement, pour une durée ne dépassant pas cinq ans et aux conditions qu'il détermine, autoriser un fabricant, dans le cas d'une innovation technologique, à appliquer, pour des appareils ou pour une catégorie d'appareils, des normes d'efficacité énergétique ou d'économie d'énergie différentes de celles fixées par règlement, s'il lui est démontré qu'il en résulte une consommation énergétique égale ou inférieure.

25. Il est interdit de fabriquer, d'offrir, de vendre ou de louer tout appareil ou d'en disposer autrement, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre d'une opération commerciale, si cet appareil n'est pas conforme aux normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie qui lui sont applicables.

Le présent article ne s'applique pas aux appareils mis en marché pour n'être utilisés qu'à l'extérieur du Québec.

26. Le gouvernement peut, par règlement, rendre obligatoire la tenue par un fabricant, un vendeur, un locateur ou un crédit-bailleur, d'un registre relatif à l'application de la présente loi dont la forme ou le contenu est prescrit par règlement.

CHAPITRE II

INSPECTION

27. Le ministre peut, par écrit, désigner parmi le personnel de son ministère des personnes pour agir à titre d'inspecteur.

28. Un inspecteur peut, aux fins de l'application de la présente loi :

1° entrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement ou la propriété d'un distributeur d'énergie ou dans tout endroit où est fabriqué, gardé en entrepôt, offert en vente ou en location un appareil;

2° examiner tout appareil, le soumettre à des tests en vue de vérifier s'il est conforme aux dispositions de la présente loi; le cas échéant, transporter cet appareil dans un autre lieu et le retourner, dans les meilleurs délais, après la réalisation des tests;

3° examiner et tirer copie des livres, registres, comptes, dossiers et autres documents;

4° exiger tout renseignement ainsi que la production de tout document;

5° se faire accompagner par une ou des personnes de son choix.

Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres, comptes, dossiers et autres documents doit, sur demande, en donner communication à l'inspecteur et lui en faciliter l'examen. Le propriétaire ou le responsable d'un lieu visé au paragraphe 1° du premier alinéa, ou toute personne qui s'y trouve, sont tenus de prêter assistance à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

Sur demande, l'inspecteur et toute personne qui l'accompagne doit s'identifier et exhiber le document attestant sa qualité.

29. Un inspecteur ou une personne qui l'accompagne ne peut être poursuivi en justice en raison d'un acte officiel accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

30. Nul ne peut nuire au travail d'un inspecteur ou d'une personne qui l'accompagne dans l'exercice de ses fonctions.

31. Nul ne peut refuser de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu de la présente loi, faire une déclaration fausse ou trompeuse, participer ou consentir à une telle déclaration au cours d'une inspection.

32. L'inspecteur qui constate l'absence de l'étiquette prescrite ou la non-conformité d'un appareil aux normes d'efficacité énergétique ou d'économie d'énergie peut y apposer une marque distinctive prévue par règlement, indiquant que cet appareil ne peut être mis en marché. Cet appareil ne peut être mis de nouveau en marché à moins que l'inspecteur ne le reconnaisse conforme aux normes prescrites, auquel cas, il procède à l'enlèvement de la marque.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

33. Quiconque contrevient aux dispositions de l'un des articles 3, 30 ou 31 commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

34. Un distributeur d'énergie qui contrevient aux dispositions de l'un des articles 8, 13, 14 ou 17 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$.

35. Un distributeur d'énergie, s'il fait défaut de produire la déclaration prévue à l'article 18 ou s'il produit de faux renseignements dans cette déclaration, est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$.

36. Le fabricant qui contrevient à une norme autorisée par le ministre en vertu de l'article 24 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Est passible de la même peine quiconque contrevient aux dispositions de l'article 25.

37. Le fabricant, le vendeur, le locateur ou le crédit-bailleur qui ne tient pas le registre conformément aux prescriptions du règlement pris en vertu de l'article 26 est passible de la peine prévue à l'article 36.

38. Quiconque offre, vend ou loue un appareil ou en dispose autrement, à titre gratuit ou onéreux, dans le cadre d'une opération commerciale, sans l'étiquette prescrite ou dont l'étiquette n'est pas conforme aux normes d'étiquetage qui lui sont applicables, est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique et de 1 000 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

39. Quiconque enlève ou altère une étiquette apposée sur un appareil en application de la présente loi ou enlève une marque distinctive apposée par un inspecteur sur un appareil est passible d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ s'il

s'agit d'une personne physique et de 1 500 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

40. En cas de récidive, les montants des amendes prévues aux articles 33 à 39 sont portés au double.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVES ET TRANSITOIRES

41. La Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., chapitre A-7.001) est abrogée.

42. L'Agence de l'efficacité énergétique est dissoute sans autres formalités que celles prévues à la présente loi.

43. La Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (L.R.Q., chapitre E-1.2) est abrogée.

44. L'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2) est modifié par le remplacement du paragraphe 14° par les suivants :

« 14° concevoir et mettre en œuvre des programmes ou des mesures en matière d'efficacité ou d'innovation énergétiques;

« 14.1° assurer la mise en œuvre de mesures d'efficacité et d'innovation énergétiques visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre; ».

45. L'article 15 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par la suppression du paragraphe 6°.

46. L'article 25 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 2.1°.

47. L'article 31 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 4.2°.

48. L'article 32.1 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle peut conclure avec le ministre des Ressources naturelles et de la Faune une entente pour les fins d'application de la section II du chapitre I de la Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques (2011, chapitre 16, annexe II). ».

49. L'article 36 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «et, dans le cas des audiences qu'elle tient en vertu du chapitre VI.2, à tout distributeur d'énergie».

50. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «doit allouer à l'efficacité énergétique et aux nouvelles technologies» par «alloue à l'efficacité et à l'innovation».

51. Le chapitre VI.2 de cette loi, comprenant les articles 85.24 à 85.32, est abrogé.

52. L'article 102 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa et après le mot «distributeur», de «, y compris un distributeur d'énergie auquel s'applique le chapitre VI.2».

53. L'article 112 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «distributeur», de «, y compris un distributeur d'énergie auquel s'applique le chapitre VI.2».

54. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 10°;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «aux paragraphes 9° et 10°» par «au paragraphe 9°»;

3° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «ou 10°».

55. L'article 116 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, du paragraphe 7°.

56. L'article 117 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, 85.31».

57. Les actifs et les passifs de l'Agence de l'efficacité énergétique sont transférés au ministre des Ressources naturelles et de la Faune et sont comptabilisés au volet efficacité et innovation énergétiques du Fonds des ressources naturelles institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

58. Les programmes d'aide financière de l'Agence de l'efficacité énergétique en vigueur le 1^{er} juillet 2011 continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés, avec l'approbation du Conseil du trésor, par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

59. Le Règlement sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures (R.R.Q., chapitre E-1.2, r. 1) demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement pris en application de la présente loi.

60. Le Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique (R.R.Q., chapitre R-6.01, r. 5) continue de s'appliquer, à l'exception des articles 3, 8 et 9, jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement pris en application de la présente loi.

Jusqu'à ce que ce règlement soit remplacé, il s'applique en y apportant les adaptations suivantes :

1° une référence à la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique est une référence à la quote-part annuelle payable au ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 17;

2° une référence au revenu requis de l'Agence pour une forme d'énergie ou pour un groupe de carburants et combustibles est une référence à l'apport financier global réparti par forme d'énergie fixé par le gouvernement en vertu de l'article 16;

3° une référence à la Régie de l'énergie est une référence au ministre des Ressources naturelles et de la Faune;

4° une référence à l'exercice financier de l'Agence est une référence à l'exercice financier du Fonds des ressources naturelles du ministère des Ressources naturelles et de la Faune institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

61. La quote-part annuelle payable par un distributeur d'énergie au ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 17 est établie, pour l'exercice financier 2011-2012, en fonction des déclarations produites à la Régie de l'énergie conformément à l'article 85.31 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Cette quote-part est établie, pour les exercices financiers subséquents, en fonction des déclarations qui seront produites au ministre des Ressources naturelles et de la Faune conformément à l'article 18.

62. Le montant de la quote-part annuelle déterminé par la Régie de l'énergie, pour l'exercice financier 2011-2012, en application du paragraphe 3° de l'article 85.25 de la Loi sur la Régie de l'énergie, est remplacé par le montant de la quote-part annuelle établi par le ministre en application de l'article 19. Le premier versement trimestriel qu'un distributeur d'énergie aura payé le 30 juin 2011 en application de l'article 24.2 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique est déduit du montant de cette quote-part. Le reliquat est payable en trois versements trimestriels égaux.

63. La Régie de l'énergie transmet au ministère des Ressources naturelles et de la Faune une copie des déclarations annuelles des volumes produites par les distributeurs d'énergie à la Régie, en vertu de l'article 85.31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, pour l'exercice financier 2010-2011.

64. Le plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies 2007-2010 élaboré par l'Agence de l'efficacité énergétique est maintenu jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le plan d'ensemble en efficacité et en innovation énergétiques prévu par la présente loi.

65. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est substitué à l'Agence de l'efficacité énergétique; il en acquiert les droits et en assume les obligations.

66. Le mandat des membres du conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique prend fin le 1^{er} juillet 2011.

Le mandat du président-directeur général prend fin sans autre indemnité que l'allocation prévue à l'article 22 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret n° 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723).

67. Les membres du personnel de l'Agence de l'efficacité énergétique en fonction le 11 novembre 2010 et qui le sont encore le 30 juin 2011 deviennent, sans autre formalité, des employés du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, sauf ceux qui exercent les attributions de cadre juridique ou de juriste, lesquels deviennent des employés du ministère de la Justice. Ces employés sont réputés avoir été nommés selon la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Cette présomption ne vaut, pour les employés occasionnels de l'Agence, que pour la durée non écoulée de leur contrat.

Le Conseil du trésor détermine leur rémunération, leur classement et toute autre condition de travail qui leur est applicable.

Il en est de même des membres du personnel de l'Agence de l'efficacité énergétique nommés après le 11 novembre 2010, si cette nomination a été autorisée par le secrétaire du Conseil du trésor.

68. Les dossiers et autres documents de l'Agence de l'efficacité énergétique deviennent ceux du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

69. Les procédures civiles auxquelles est partie l'Agence de l'efficacité énergétique sont poursuivies par le procureur mandaté, pour le procureur général du Québec et en son nom, sur comparution au nom de celui-ci et sans reprise d'instance.

70. Dans tout règlement, décret, arrêté, contrat ou autre document, une référence au ministre désigné par le gouvernement à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique est, à moins que le contexte ne s'y oppose et compte tenu des adaptations nécessaires, une référence au ministre des Ressources naturelles et de la Faune.

De plus, toute référence à l'Agence de l'efficacité énergétique est supprimée:

1° dans l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);

2° dans l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);

3° dans l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

4° dans l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

71. La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et ses organismes.

72. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi.

73. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2011, à l'exception des dispositions de l'article 67 en ce qu'elles concernent le pouvoir du secrétaire du Conseil du trésor d'autoriser la nomination de personnel au sein de l'Agence, qui ont effet depuis le 11 novembre 2010.

TABLE DES MATIÈRES

		ARTICLE
CHAPITRE I	MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX	1
CHAPITRE II	FONDS D'ASSURANCE-PRÊTS AGRICOLES ET FORESTIERS	11
CHAPITRE III	FONDS DU SERVICE AÉRIEN GOUVERNEMENTAL	29
CHAPITRE IV	FONDS DE L'INDUSTRIE DES COURSES DE CHEVAUX	34
CHAPITRE V	FONDS D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE ET FONDS D'INFORMATION FONCIÈRE	36
CHAPITRE VI	FONDS D'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER, FONDS FORESTIER ET FONDS DU PATRIMOINE MINIER	46
CHAPITRE VII	FONDS QUÉBÉCOIS DE LA RECHERCHE SUR LA NATURE ET LES TECHNOLOGIES, FONDS DE LA RECHERCHE EN SANTÉ DU QUÉBEC ET FONDS QUÉBÉCOIS DE LA RECHERCHE SUR LA SOCIÉTÉ ET LA CULTURE	59
CHAPITRE VIII	FONDS RELATIF À CERTAINS SINISTRES	80
CHAPITRE IX	CONSEIL CONSULTATIF DU TRAVAIL ET DE LA MAIN-D'ŒUVRE	81
CHAPITRE X	CONSEIL DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE	97
CHAPITRE XI	CONSEIL DES AÎNÉS	102
CHAPITRE XII	CONSEIL DES RELATIONS INTERCULTURELLES	109
CHAPITRE XIII	CONSEIL PERMANENT DE LA JEUNESSE	116

CHAPITRE XIV	CONSEIL DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE	122
CHAPITRE XV	LOI SUR L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION ÉNERGÉTIQUES	128
CHAPITRE XVI	CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS	129
CHAPITRE XVII	CORPORATION D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC	165
CHAPITRE XVIII	IMMOBILIÈRE SHQ	211
CHAPITRE XIX	SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX	230
CHAPITRE XX	COMMISSION DE L'ÉTHIQUE EN SCIENCE ET EN TECHNOLOGIE	243
CHAPITRE XXI	DISPOSITIONS COMMUNES MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES	244
ANNEXE I	LOI INSTITUANT LE FONDS RELATIF À CERTAINS SINISTRES	
ANNEXE II	LOI SUR L'EFFICACITÉ ET L'INNOVATION ÉNERGÉTIQUES	

2011, chapitre 17

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Projet de loi n° 15

Présenté par M. Robert Dutil, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 11 mai 2011

Principe adopté le 19 mai 2011

Adopté le 8 juin 2011

Sanctionné le 13 juin 2011

Entrée en vigueur: le 13 juin 2011, à l'exception :

1° des dispositions des articles 25 à 35, 37, 38, 42, 54 à 57, 59 à 62 et 68 à 72, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2011, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures;

2° des dispositions des articles 41, 43 à 47, 49, 63 et 64, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne pourront être postérieures au 1^{er} juin 2012

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01)

Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02)

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1)

Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)

Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)

Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)

Règlement modifié :

Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., chapitre P-13.1, r. 1)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet de renforcer les actions de prévention et de lutte contre la corruption en matière contractuelle dans le secteur public.

À cette fin, la loi institue la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption. Le commissaire aura pour mission d'assurer, pour l'État, la coordination des actions de prévention et de lutte contre la corruption en matière contractuelle dans le secteur public. Il aura notamment pour fonctions de recevoir, de consigner et d'examiner les dénonciations d'actes répréhensibles, afin de leur donner les suites appropriées, et de diriger ou de coordonner les activités de toute équipe d'enquête formée de membres de son personnel ou désignée par le gouvernement. La loi prévoit aussi la nomination d'un commissaire associé aux vérifications, chargé d'assurer la coordination des équipes de vérification désignées par le gouvernement. La loi précise de plus que les équipes de vérification et les équipes d'enquête désignées par le gouvernement continueront d'accomplir auprès de leur ministère ou organisme respectif leur mandat dans leur domaine de compétence.

La loi établit par ailleurs une procédure facilitant auprès du commissaire la dénonciation d'actes répréhensibles au sens de la loi. Toute personne pourra ainsi communiquer au commissaire tout renseignement qui, selon elle, peut démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être ou qu'il lui a été demandé de commettre un tel acte.

La loi prévoit aussi l'interdiction d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui fait une dénonciation ou contre celle qui collabore à une vérification ou à une enquête concernant un acte répréhensible, ou encore de menacer une personne de mesures de représailles dans le but qu'elle s'abstienne de le faire. À cet égard, la loi modifie la Loi sur les normes du travail afin que toute personne puisse bénéficier d'une protection à l'encontre des mesures de représailles qui seraient exercées contre elle.

La loi vient également instituer, au sein de la Commission de la construction du Québec, une unité autonome de vérification chargée d'effectuer, dans l'industrie de la construction, des vérifications menées sous la coordination du commissaire associé aux vérifications. Elle prévoit que les membres du personnel de la Commission affectés à l'unité autonome y exercent leurs fonctions de manière exclusive et que l'administration de l'unité autonome relève du président de la Commission, en sa qualité de directeur général de la Commission, plutôt que des membres de la Commission.

La loi modifie de plus la Loi sur les contrats des organismes publics et certaines lois du domaine municipal afin de rendre inadmissibles aux contrats publics les contractants qui ont été déclarés coupables de certaines infractions. La loi prévoit aussi la création d'un registre à ce sujet et introduit des dispositions permettant au président du Conseil du trésor de s'assurer, par des mesures de vérification, que l'adjudication et l'attribution des contrats des organismes publics ainsi que l'application des mesures de gestion contractuelle respectent les règles établies.

Enfin, la loi modifie la Loi sur l'administration fiscale afin d'y hausser certaines amendes.



Chapitre 17

LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

[Sanctionnée le 13 juin 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente loi a pour objet de renforcer les actions de prévention et de lutte contre la corruption en matière contractuelle dans le secteur public. À cette fin, elle institue la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption et établit la mission et les pouvoirs du commissaire. Elle établit également une procédure facilitant la dénonciation des actes répréhensibles auprès de ce dernier.

2. Pour l'application de la présente loi, on entend par acte répréhensible :

1° une contravention à une disposition d'une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi, si cette contravention implique de la corruption, de la malversation, de la collusion, de la fraude ou du trafic d'influence dans, entre autres, l'adjudication, l'obtention ou l'exécution des contrats octroyés dans l'exercice des fonctions d'un organisme ou d'une personne du secteur public;

2° un usage abusif des fonds ou des biens publics ou un cas grave de mauvaise gestion en matière contractuelle dans le secteur public;

3° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible prévu aux paragraphes 1° et 2°.

3. Pour l'application de la présente loi, le secteur public est constitué des organismes et des personnes qui suivent :

1° tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);

2° l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures, au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1);

3° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°;

4° tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);

5° toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;

6° tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);

7° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

8° tout centre de la petite enfance, toute garderie bénéficiant de places dont les services de garde sont subventionnés ainsi que tout bureau coordonnateur de la garde en milieu familial visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1);

9° tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

10° le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);

11° toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);

12° toute conférence régionale des élus instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) et tout centre local de développement constitué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01);

13° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q., chapitre T-11.011).

CHAPITRE II**COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION****SECTION I****INSTITUTION ET MISSION**

4. Est instituée la charge de Commissaire à la lutte contre la corruption.

Le commissaire a pour mission d'assurer, pour l'État, la coordination des actions de prévention et de lutte contre la corruption en matière contractuelle dans le secteur public. Il exerce les fonctions qui lui sont conférées par la présente loi, avec l'indépendance que celle-ci lui accorde.

5. Le gouvernement nomme un commissaire qui est choisi parmi une liste d'au moins trois personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection formé pour la circonstance. Le commissaire doit notamment satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 12.

Le gouvernement fixe la rémunération du commissaire, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail.

Le mandat du commissaire est d'une durée fixe, qui ne peut excéder cinq ans. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.

6. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire, le ministre peut nommer une personne pour agir à ce titre pour la durée de cette absence ou de cet empêchement.

En cas de vacance de son poste par démission ou autrement, le ministre peut nommer une personne pour assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois.

7. Le commissaire est un agent de la paix sur tout le territoire du Québec.

Le commissaire doit prêter le serment prévu à l'annexe I devant un juge de la Cour du Québec.

8. Le gouvernement nomme également un commissaire associé aux vérifications. Celui-ci est chargé d'assurer, avec l'indépendance que la présente loi lui accorde, la coordination des équipes de vérification désignées par le gouvernement.

Les articles 5 et 6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au commissaire associé.

Le commissaire associé ne peut être un agent de la paix. Il doit prêter le serment prévu à l'annexe II devant un juge de la Cour du Québec.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

9. Le commissaire a pour fonctions :

1° de recevoir, de consigner et d'examiner les dénonciations d'actes répréhensibles, afin de leur donner les suites appropriées;

2° de diriger ou de coordonner les activités de toute équipe d'enquête formée de membres de son personnel ou désignée par le gouvernement, selon le cas;

3° de requérir, de sa propre initiative, des enquêtes afin de détecter la commission d'actes répréhensibles;

4° de formuler des recommandations au président du Conseil du trésor et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire sur toute mesure concernant l'adjudication des contrats dont les conditions sont déterminées par une loi dont ils sont chargés de l'application;

5° de formuler des recommandations au ministre ainsi qu'à tout organisme ou toute personne du secteur public sur toute mesure visant à favoriser la prévention et la lutte contre la corruption;

6° d'assumer un rôle de prévention et d'éducation en matière de lutte contre la corruption.

Le commissaire peut en outre effectuer ou faire effectuer toute enquête ou tout complément d'enquête à la demande du directeur des poursuites criminelles et pénales.

Le commissaire exerce également toute autre fonction que lui confie le gouvernement ou le ministre.

10. Le commissaire associé a pour fonctions :

1° de coordonner les activités de toute équipe de vérification désignée par le gouvernement;

2° de s'assurer que les équipes de vérification accomplissent leur mandat dans leur domaine de compétence respectif;

3° d'informer le commissaire lorsqu'il croit qu'une affaire sous vérification devrait plutôt faire l'objet d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction pénale ou criminelle à une loi fédérale ou du Québec.

11. Aucun acte, document ou écrit n'engage le commissaire ou le commissaire associé ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui ou, dans la mesure prévue par l'acte de délégation de signature, par un des membres du personnel du commissaire. Cet acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*, mais il prend effet dès sa signature par le commissaire.

Dans toute poursuite civile ou pénale, tout document paraissant signé par le commissaire ou le commissaire associé fait preuve de son contenu et de la qualité du signataire, sauf preuve contraire.

12. Les membres du personnel du commissaire sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Les conditions minimales pour être embauché comme membre du personnel du commissaire ainsi que pour le demeurer sont les suivantes :

1° être de bonnes mœurs;

2° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'emploi.

Les exigences prévues aux paragraphes 1° et 2° du deuxième alinéa s'appliquent également aux membres des équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement.

13. Sous réserve des fonctions et des responsabilités confiées au commissaire associé par la présente loi, le commissaire définit les devoirs et les responsabilités des membres de son personnel et dirige leur travail.

14. Le commissaire peut désigner, parmi les membres de son personnel, des personnes pouvant agir comme enquêteurs.

Ces enquêteurs agissent au sein d'une équipe spécialisée d'enquête sous l'autorité du commissaire. Ils sont des agents de la paix sur tout le territoire du Québec et doivent prêter, devant le commissaire, les serments prévus aux annexes A et B de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1).

Dans l'exercice de ses fonctions, le commissaire est autorisé, sur tout le territoire du Québec, à faire prêter les mêmes serments qu'un commissaire à la prestation de serment nommé en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

15. Les équipes de vérification désignées par le gouvernement continuent d'accomplir leur mandat auprès de leur ministère ou organisme respectif dans leur domaine de compétence, conformément aux responsabilités et aux pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la loi. Elles doivent en outre :

1° informer le commissaire associé lorsqu'elles croient qu'une affaire sous vérification devrait plutôt faire l'objet d'une enquête ou d'une poursuite relative à une infraction pénale ou criminelle à une loi fédérale ou du Québec;

2° faire rapport au commissaire associé, dans les dossiers transmis par ce dernier, des suites qui y ont été données.

16. Les équipes d'enquête désignées par le gouvernement continuent d'accomplir leur mandat auprès de leur ministère ou organisme respectif dans leur domaine de compétence, conformément aux responsabilités et aux pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de la loi. Elles doivent en outre :

1° effectuer toute enquête demandée par le commissaire et informer ce dernier lorsqu'une enquête pénale ou criminelle commence;

2° fournir au commissaire toute information utile aux fonctions de celui-ci;

3° rendre compte au commissaire de l'avancement des enquêtes.

17. Le commissaire, les membres de son personnel, le commissaire associé et les équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions et dans le respect des exigences constitutionnelles en matière de vie privée, se communiquer des renseignements, et ce, malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) et toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec.

18. Le commissaire doit informer le directeur des poursuites criminelles et pénales dès le commencement d'une enquête pénale ou criminelle et, le cas échéant, requérir les conseils de ce dernier.

19. La demande du commissaire ou du commissaire associé de ne pas entreprendre ou de suspendre une enquête ou une vérification suspend toute prescription prévue par une loi du Québec pour un délai de deux ans ou jusqu'à ce que cette demande soit retirée, selon le plus court de ces délais.

SECTION III

IMMUNITÉS

20. Le commissaire, les membres de son personnel, le commissaire associé et les membres des équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi.

21. Sauf sur une question de compétence, aucun des recours en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) ou recours

extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le commissaire, les membres de son personnel, le commissaire associé et les membres des équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement, dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa.

SECTION IV

COMMUNICATION AU PUBLIC

22. Le commissaire communique au public l'état de ses activités au moins deux fois par année et au plus tard huit mois après sa dernière communication. Il peut notamment communiquer les recommandations formulées en vertu des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 9.

Le commissaire peut également publier un rapport sur toute question relevant de ses attributions, s'il juge que l'importance de cette question le justifie.

SECTION V

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET RAPPORT

23. L'exercice financier du commissaire se termine le 31 mars de chaque année.

24. Le commissaire soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant, selon la forme, la teneur et à l'époque déterminées par ce dernier.

25. Le commissaire produit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, son rapport annuel de gestion au ministre, qui le dépose devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Ce rapport doit notamment contenir les renseignements suivants :

1° le nombre de dénonciations d'actes répréhensibles reçues et le nombre de celles retenues;

2° le nombre de dossiers transmis à des fins de vérification;

3° le nombre d'enquêtes demandées par le commissaire;

4° le nombre d'arrestations effectuées;

- 5° le nombre de condamnations obtenues;
- 6° tout autre élément d'information que le ministre requiert.

CHAPITRE III

DÉNONCIATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

SECTION I

PROCÉDURE DE DÉNONCIATION

26. Toute personne qui souhaite faire une dénonciation communique au commissaire tout renseignement qui, selon elle, peut démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être ou qu'il lui a été demandé de commettre un tel acte.

27. La personne qui effectue la dénonciation d'un acte répréhensible peut le faire malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., chapitre P-39.1), toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec et toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur ou de son client.

La présente loi n'a toutefois pas pour effet d'autoriser la personne qui effectue la dénonciation à communiquer au commissaire des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

28. Sur réception d'une dénonciation, le commissaire doit demander à un membre de son personnel de procéder à son analyse afin de déterminer les suites à y donner.

29. À la suite de l'analyse de la dénonciation, le commissaire peut refuser d'y donner suite s'il estime que celle-ci est frivole ou qu'elle ne relève pas de sa mission. Dans ce cas, il en informe la personne qui a effectué la dénonciation.

S'il accepte de donner suite à la dénonciation, le commissaire transmet le dossier, selon le cas, au commissaire associé ou aux équipes d'enquête concernées.

30. Le commissaire et le commissaire associé veillent à ce que soient respectés les droits des personnes mises en cause à la suite d'une dénonciation, que ce soit ceux de la personne qui a effectué la dénonciation, ceux des témoins ou ceux des auteurs présumés des actes répréhensibles.

SECTION II**PROTECTION CONTRE LES MESURES DE REPRÉSAILLES**

31. Le commissaire et le commissaire associé doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat de la personne qui a effectué une dénonciation soit préservé dans la mesure du possible.

32. Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui fait une dénonciation ou contre celle qui collabore à une vérification ou à une enquête concernant un acte répréhensible, ou encore de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une dénonciation ou de collaborer à une telle vérification ou à une telle enquête.

33. Sont présumées être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à l'article 32 ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail.

34. Quiconque contrevient à l'article 32 commet une infraction et est passible d'une amende de :

1° 2 000 \$ à 20 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique;

2° 10 000 \$ à 250 000 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

35. Quiconque, notamment un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'un employeur, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue à l'article 34 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS MODIFICATIVES****LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE**

36. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« Commissaire à la lutte contre la corruption ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

37. L'article 62 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ » par « au moins 2 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ ».

38. L'article 62.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$ » par « au moins 2 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$ ».

39. L'article 69.1 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après le paragraphe *x*, du paragraphe suivant :

« *y*) le commissaire à la lutte contre la corruption ou le commissaire associé aux vérifications, à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, chapitre 17). ».

40. L'article 69.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et *x* » par « , *x* et *y* ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

41. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.3.1, du suivant :

« **573.3.3.2.** Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat d'une municipalité pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est, à l'égard de ces contrats, le ministre responsable visé à l'un ou l'autre des articles 21.3 et 21.5 de cette loi. ».

CODE DU TRAVAIL

42. L'annexe I du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), modifiée par l'article 150 du chapitre 16 des lois de 2011, est de nouveau modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 30° de l'article 72 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, chapitre 17). ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

43. Le Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par l'insertion, après l'article 938.3.1, du suivant :

« **938.3.2.** Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat d'une municipalité pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est, à l'égard de ces contrats, le ministre responsable visé à l'un ou l'autre des articles 21.3 et 21.5 de cette loi. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

44. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 118.1, du suivant :

« **118.1.1.** Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat de la Communauté pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est, à l'égard de ces contrats, le ministre responsable visé à l'un ou l'autre des articles 21.3 et 21.5 de cette loi. ».

45. L'article 118.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 118.1 » par « 118.1.1 ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

46. La Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifiée par l'insertion, après l'article 111.1, du suivant :

« **111.1.1.** Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat de la Communauté pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance,

de matériel, de matériaux ou de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est, à l'égard de ces contrats, le ministre responsable visé à l'un ou l'autre des articles 21.3 et 21.5 de cette loi. ».

47. L'article 111.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 111.1 » par « 111.1.1 ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

48. L'article 1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1) est remplacé par le suivant :

« **1.** La présente loi a pour objet de déterminer les conditions des contrats qu'un organisme public peut conclure avec un contractant qui est une personne morale de droit privé à but lucratif, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une personne physique qui exploite une entreprise individuelle ou une entreprise dont la majorité des employés sont des personnes handicapées.

Elle a également pour objet de déterminer certaines conditions des contrats qu'un organisme visé à l'article 7 peut conclure avec un tel contractant.

Elle vise aussi à déterminer certaines conditions des contrats de sous-traitance qui sont rattachés à un contrat visé au premier ou au deuxième alinéa. ».

49. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21, du chapitre suivant :

« CHAPITRE V.1

« INADMISSIBILITÉ AUX CONTRATS PUBLICS

« SECTION I

« CRITÈRES D'INADMISSIBILITÉ ET MESURES DE SURVEILLANCE

« **21.1.** Un contractant visé à l'article 1 qui est déclaré coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions déterminées par règlement est inadmissible aux contrats publics à compter du moment où cette déclaration est consignée au registre prévu à l'article 21.6 et pour une durée fixée par règlement à l'égard de l'infraction commise, laquelle ne peut excéder 5 ans. Cette déclaration est consignée au plus tard dans les 30 jours qui suivent le jugement définitif.

Un contractant inadmissible aux contrats publics ne peut présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public ou un organisme visé à l'article 7, conclure de gré à gré un tel contrat, ni conclure un sous-contrat relié directement à un tel contrat.

«**21.2.** Lorsqu'une personne liée à un contractant visé à l'article 1 a été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions visées au premier alinéa de l'article 21.1, ce contractant devient inadmissible aux contrats publics à compter de la consignation de cette situation au registre prévu à l'article 21.6 et pour une durée fixée par règlement à l'égard de l'infraction commise, laquelle ne peut excéder 5 ans. Cette déclaration est consignée au plus tard dans les 30 jours qui suivent le jugement définitif.

Pour l'application de la présente loi, l'expression « personne liée » signifie, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale et, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants.

Pour l'application du présent article, l'infraction commise par une personne liée autre que l'actionnaire visé au deuxième alinéa doit avoir été commise dans le cadre de l'exercice des fonctions de cette personne au sein du contractant.

«**21.3.** Un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 doit obtenir l'autorisation du ministre responsable afin qu'un contractant qui devient inadmissible aux contrats publics alors qu'un contrat visé à l'article 3 conclu avec cet organisme est en cours d'exécution puisse en poursuivre l'exécution.

Le ministre responsable peut notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le contractant soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

«**21.4.** Un contractant qui est déclaré coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction à l'article 21.14 alors que dans les deux années précédant cette déclaration, il a déjà été déclaré coupable, par jugement définitif, d'une même infraction, devient inadmissible aux contrats publics pendant une période de deux ans à compter de la consignation de cette situation au registre prévu à l'article 21.6.

«**21.5.** Malgré les articles 21.1, 21.2 et 21.4, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre de ces articles, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2°

à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le contractant accepte d'être soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

De même, lorsqu'un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 se retrouve dans l'un des cas prévus au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 13, il peut également contracter avec un contractant inadmissible en application de l'un ou l'autre des articles 21.1, 21.2 et 21.4, à la condition d'obtenir l'autorisation du dirigeant de l'organisme, qui doit en informer le ministre responsable dans les 30 jours suivant cette autorisation.

«SECTION II

«CONSTITUTION, OBJETS ET EFFETS DU REGISTRE

«**21.6.** Le président du Conseil du trésor tient un registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

«**21.7.** Le registre indique, pour chaque contractant visé à l'article 21.1, 21.2 ou 21.4, les renseignements suivants :

1° s'il s'agit d'une personne physique exploitant une entreprise individuelle, son nom, le nom de l'entreprise, l'adresse de son principal établissement au Québec et, si elle est immatriculée, son numéro d'entreprise du Québec;

2° s'il s'agit d'une personne morale ou d'une société en nom collectif, en commandite ou en participation, son nom, l'adresse de son principal établissement au Québec et, si elle est immatriculée, son numéro d'entreprise du Québec;

3° l'infraction pour laquelle il a été déclaré coupable ou l'infraction pour laquelle une déclaration de culpabilité touchant une personne liée a entraîné l'application de l'article 21.2 et, dans ce dernier cas, le nom de la personne liée et la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside;

4° la date où prendra fin son inadmissibilité aux contrats publics;

5° tout autre renseignement déterminé par règlement.

«**21.8.** Tout organisme public et tout organisme visé à l'article 7 qu'un règlement désigne doit, dans les cas, aux conditions et suivant les modalités déterminées par règlement, transmettre au président du Conseil du trésor les renseignements prévus à l'article 21.7.

«**21.9.** Le président du Conseil du trésor peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères ou avec un organisme de ce gouvernement pour permettre l'inscription au registre des renseignements prévus à l'article 21.7.

«**21.10.** Les renseignements contenus dans le registre ont un caractère public et le président du Conseil du trésor doit les rendre accessibles, entre autres, sur le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor.

«**21.11.** Les organismes publics et les organismes visés à l'article 7 doivent, avant de conclure un contrat visé à l'article 3, s'assurer que chaque soumissionnaire ou que l'attributaire n'est pas inscrit au registre ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

De même, un contractant qui a conclu un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 doit, avant de conclure tout sous-contrat requis pour son exécution, s'assurer que chacun de ses sous-traitants n'est pas inscrit au registre ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

«SECTION III

«INFORMATION ET RECTIFICATION

«**21.12.** Le président du Conseil du trésor informe par écrit sans délai le contractant de son inscription au registre, des motifs de cette inscription et de sa période d'inadmissibilité aux contrats publics.

Le contractant doit ensuite transmettre par écrit au président du Conseil du trésor, dans le délai que celui-ci fixe, le nom de chaque organisme public et de chaque organisme visé à l'article 7 avec lesquels un contrat visé à l'article 3 est en cours d'exécution.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu du deuxième alinéa commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

«**21.13.** Un contractant qui a conclu un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7 doit transmettre à l'organisme, avant que l'exécution du contrat ne débute, une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :

- 1° le nom et l'adresse du principal établissement du sous-traitant;
- 2° le montant et la date du contrat de sous-traitance.

Le contractant qui, pendant l'exécution du contrat qu'il a conclu avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7, conclut un sous-contrat doit, avant que ne débute l'exécution du sous-contrat, en aviser l'organisme public en lui produisant une liste modifiée.

Le contractant qui omet de transmettre un renseignement requis en vertu du présent article commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ dans le cas d'un individu et de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'une personne morale pour chacun des cinq premiers jours de retard et d'une amende de 200 \$ à 400 \$ dans le cas d'un individu et de 400 \$ à 800 \$ dans le cas d'une personne morale pour chaque jour de retard subséquent.

«**21.14.** Le contractant qui, dans le cadre de l'exécution d'un contrat avec un organisme public ou avec un organisme visé à l'article 7, conclut un sous-contrat avec un contractant inadmissible, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ dans le cas d'un individu et de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

«**21.15.** Un contractant qui aurait été inscrit par erreur ou dont un renseignement le concernant est inexact peut demander au président du Conseil du Trésor d'apporter les rectifications requises au registre.

Le président vérifie l'exactitude de l'inscription auprès de l'organisme d'où proviennent les renseignements puis effectue le suivi approprié.

«**21.16.** Le président du Conseil du trésor peut d'office ou sur demande supprimer une inscription au registre qui a été faite sans droit. ».

50. L'intitulé du chapitre VI de cette loi est remplacé par ce qui suit :

«REDDITION DE COMPTES

«SECTION I

«PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 22, de ce qui suit :

«SECTION II

«RAPPORT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

«**22.1.** Le président du Conseil du trésor doit, au plus tard le 13 juin 2014 et par la suite tous les cinq ans, soumettre au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport fournissent au président du Conseil du trésor, au moment déterminé par le Conseil du trésor, les informations de reddition de comptes considérées nécessaires à la production de ce rapport.

Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant sa production au gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

52. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, après le paragraphe 7° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8° déterminer les infractions à une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en vertu d'une telle loi à l'égard desquelles une déclaration de culpabilité entraîne une inadmissibilité aux contrats publics;

« 9° fixer, pour chacune des infractions déterminées en application du paragraphe 8°, la durée de l'inadmissibilité aux contrats publics;

« 10° désigner les organismes publics et les organismes visés à l'article 7 qui doivent transmettre au président du Conseil du trésor les renseignements prévus à l'article 21.7 et déterminer dans quels cas, à quelles conditions et suivant quelles modalités ces communications doivent être effectuées;

« 11° déterminer les autres renseignements qui doivent être inscrits au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

« 12° établir des mesures de surveillance et d'accompagnement des contractants appliquées par des personnes accréditées par le président du Conseil du trésor et déterminer dans quels cas, autres que ceux prévus dans la présente loi, à quelles conditions, pour quelle période et suivant quelles modalités, y compris les sanctions en cas de non-respect, ces mesures s'appliquent à un contractant qui devra dans tous les cas en assumer les frais;

« 13° établir la procédure et les conditions de délivrance de l'accréditation des personnes chargées d'appliquer les mesures de surveillance et d'accompagnement établies en vertu du paragraphe 12° et fixer les conditions relatives au renouvellement, à la suspension ou à l'annulation de cette accréditation ainsi que les frais afférents. »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après « l'article 4 » de « ou par un organisme visé à l'article 7 ».

53. L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « organisme public », des mots « ou un organisme visé à l'article 7 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre responsable d'un organisme public ou d'un organisme visé à l'article 7 peut autoriser l'organisme à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement pris en vertu de la présente loi et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat. ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, de ce qui suit :

« **CHAPITRE VIII.1**

« **VÉRIFICATION**

« **27.1.** Le président du Conseil du trésor a compétence pour vérifier si l'adjudication et l'attribution des contrats par un organisme visé par la présente loi ainsi que l'application par celui-ci des différentes mesures de gestion contractuelle touchant ces contrats respectent les règles établies en vertu de la présente loi.

À cette fin, le président du Conseil du trésor peut, par écrit, désigner une personne qui sera chargée de cette vérification.

« **27.2.** La vérification visée à l'article 27.1 comporte, dans la mesure jugée appropriée par le président du Conseil du trésor, celle de la conformité des activités contractuelles de l'organisme aux lois, règlements, politiques et directives auxquels celui-ci est assujéti.

« **27.3.** L'organisme visé par une vérification effectuée en vertu du présent chapitre doit, sur demande du président du Conseil du trésor, lui transmettre ou autrement mettre à sa disposition tout document et tout renseignement que celui-ci juge nécessaires pour procéder à la vérification.

« **27.4.** Le président du Conseil du trésor communique son avis et, le cas échéant, les recommandations qu'il juge appropriées au Conseil du trésor. ».

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

55. L'article 3.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en va de même du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 122 et, lorsqu'ils sont relatifs à ce recours, des autres articles de la section II du chapitre V. ».

56. L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° en raison d'une dénonciation faite par un salarié d'un acte répréhensible au sens de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, chapitre 17) ou de sa collaboration à une vérification ou à une enquête portant sur un tel acte. ».

57. L'article 140 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 6°, de « à l'exception du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 122 ».

LOI SUR LA POLICE

58. L'article 126 de la Loi sur la police (L.R.Q., chapitre P-13.1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « tout agent de la paix au sens », de « de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, chapitre 17) ainsi que »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ce dernier » par « ceux-ci »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « de la même manière », de « au commissaire à la lutte contre la corruption, ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

59. L'article 4 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « à la présente loi », de « , collaborer aux efforts de prévention et de lutte contre la corruption dans la mesure que détermine la loi ».

60. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 15, de ce qui suit :

« §3. — *Unité autonome de vérification*

« **15.1.** Une unité autonome de vérification est instituée au sein de la Commission.

« **15.2.** L'unité autonome est chargée d'effectuer, dans l'industrie de la construction, des vérifications menées sous la coordination du commissaire associé aux vérifications nommé suivant l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, chapitre 17).

« **15.3.** Les membres du personnel de la Commission affectés à l'unité autonome y exercent leurs fonctions de manière exclusive. Ils peuvent exercer les pouvoirs prévus aux articles 7, 7.1 et 7.3, aux paragraphes *e* et *f* du premier alinéa de l'article 81 et à l'article 81.0.1.

« **15.4.** L'administration de l'unité autonome relève du président de la Commission, en sa qualité de directeur général de la Commission. Il peut toutefois déléguer tout ou partie de cette fonction à un membre du personnel de la Commission.

Le président de la Commission ne rend compte de l'administration de l'unité autonome qu'au commissaire à la lutte contre la corruption.

« **15.5.** Une entente de fonctionnement relative à l'unité autonome est conclue entre le ministre de la Sécurité publique, le ministre du Travail, le commissaire à la lutte contre la corruption et la Commission. Cette entente prévoit notamment les mesures destinées à assurer, au sein de la Commission et y compris à l'égard des membres du conseil d'administration de la Commission, la confidentialité des activités de l'unité autonome ainsi qu'à définir la collaboration que les membres du personnel de la Commission non affectés à cette unité doivent lui offrir.

« **15.6.** Les dépenses relatives aux activités de l'unité autonome, y compris les traitements, allocations, indemnités et avantages sociaux du personnel qui y est affecté, sont financées sur les crédits accordés au commissaire à la lutte contre la corruption. Ce financement est assuré conformément aux modalités déterminées par l'entente prévue à l'article 15.5.

« **15.7.** Aux fins du calcul de tout délai de prescription dont la présente loi détermine qu'il commence à courir à compter de la connaissance d'un fait par la Commission, un fait à la connaissance d'un membre de l'unité autonome est présumé ne pas être à la connaissance de la Commission, sauf si cette dernière en a été informée par le commissaire associé aux vérifications nommé suivant l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, chapitre 17). ».

61. L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **85.** Les salariés de la Commission autorisés à exercer les pouvoirs prévus par les articles 7, 7.1 et 7.3, par les paragraphes *e* et *f* du premier alinéa de l'article 81 et par l'article 81.0.1 constituent une unité de négociation pour les fins de l'accréditation qui peut être accordée en vertu du Code du travail (chapitre C-27).

L'association accréditée pour représenter les salariés visés par le premier alinéa ne peut être affiliée à une association représentative ou à une organisation à laquelle est affiliée une telle association, ni conclure une entente de service avec l'une d'elles. ».

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, du suivant :

« **85.0.1.** Un salarié de la Commission doit, pour être autorisé à exercer un pouvoir visé par l'article 85, satisfaire aux conditions suivantes :

1° être de bonnes mœurs;

2° ne pas avoir été reconnu coupable, en quelque lieu que ce soit, d'une infraction pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ayant un lien avec l'emploi. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

63. La Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 108.1, du suivant :

« **108.1.1.** Les dispositions de la section I du chapitre V.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) s'appliquent à tout contrat d'une société pour l'exécution de travaux ou pour la fourniture d'assurance, de matériel, de matériaux ou de services, compte tenu des adaptations nécessaires.

Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute société est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire est, à l'égard de ces contrats, le ministre responsable visé à l'un ou l'autre des articles 21.3 et 21.5 de cette loi. ».

64. L'article 108.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 108.1 » par « 108.1.1 ».

CODE DE DÉONTOLOGIE DES POLICIERS DU QUÉBEC

65. L'article 1 du Code de déontologie des policiers du Québec (R.R.Q., chapitre P-13.1, r. 1) est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « également », de « au commissaire à la lutte contre la corruption, »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « tout agent de la paix au sens », de « de l'article 14 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, chapitre 17) ainsi que ».

CHAPITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

66. Malgré l'article 5, le commissaire à la lutte contre la corruption en fonction le 12 juin 2011 devient, aux mêmes conditions et pour la durée non écoulée de son mandat, le commissaire visé par la présente loi.

67. Une équipe de vérification ou une équipe d'enquête désignée par le décret n° 114-2011 (2011, G.O. 2, 956) constitue une équipe désignée par le gouvernement au sens de la présente loi.

68. Sous réserve des droits prévus par le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), l'association accréditée pour représenter l'ensemble des salariés de la Commission de la construction du Québec le 31 août 2011 continue de représenter l'ensemble des salariés de la Commission qui ne sont pas visés par

l'article 85 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), tel qu'il se lit le 1^{er} septembre 2011.

La convention collective applicable le 31 août 2011 continue de s'appliquer à ces salariés jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

69. Malgré l'entrée en vigueur de l'article 61, l'association accréditée pour représenter l'ensemble des salariés de la Commission de la construction du Québec le 31 août 2011 représente également les salariés visés par l'article 85 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, tel qu'il se lit le 1^{er} septembre 2011, sauf en ce qui concerne la conclusion d'une convention collective.

L'association cesse toutefois de représenter les salariés visés par cet article 85 dès qu'une autre association est accréditée pour les représenter conformément aux dispositions du Code du travail ou, à défaut, le 1^{er} mars 2012.

70. La convention collective applicable à l'ensemble des salariés de la Commission de la construction du Québec le 31 août 2011 continue de s'appliquer aux salariés visés par l'article 85 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, tel qu'il se lit le 1^{er} septembre 2011, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une convention collective conclue entre l'employeur et l'association nouvellement accréditée pour représenter ces salariés.

Toutefois, si aucune association n'est accréditée pour représenter ces salariés le 1^{er} mars 2012, la convention collective cesse de s'appliquer à ces salariés même si elle n'est pas remplacée.

71. L'association accréditée pour représenter les salariés visés par l'article 85 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, tel qu'il se lit le 1^{er} septembre 2011, succède, le cas échéant, aux droits et obligations de l'association accréditée qui, le 31 août 2011, représentait ces salariés.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard des droits et des obligations envers une organisation à laquelle est affiliée l'association à laquelle il est succédé.

Les actifs de l'association à laquelle il est succédé sont transférés, en proportion des salariés qu'elle ne représente plus, à l'association qui lui succède.

72. La Commission des relations du travail peut, sur requête, trancher toute difficulté relative à l'application des articles 68 à 71 de la présente loi, notamment celle résultant de la règle prévue par le troisième alinéa de l'article 71.

Les dispositions du Code du travail relatives à la Commission des relations du travail, à ses commissaires, à leurs décisions et à l'exercice de leurs compétences s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

73. Le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de la présente loi.

74. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 juin 2011, à l'exception :

1° des dispositions des articles 25 à 35, 37, 38, 42, 54 à 57, 59 à 62 et 68 à 72, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2011, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures;

2° des dispositions des articles 41, 43 à 47, 49, 63 et 64, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, lesquelles ne pourront être postérieures au 1^{er} juin 2012.

ANNEXE I
(Article 7)

SERMENT

Je, (*nom*), déclare sous serment que je remplirai les fonctions de commissaire à la lutte contre la corruption avec honnêteté et justice et en conformité avec le Code de déontologie des policiers du Québec et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou aucun avantage quelconque, pour ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exercice de mes fonctions, autre que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.

ANNEXE II
(Article 8)

SERMENT

Je, (*nom*), déclare sous serment que je remplirai les fonctions de commissaire associé aux vérifications avec honnêteté et justice et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou aucun avantage quelconque, pour ce que j'ai fait ou pourrai faire dans l'exercice de mes fonctions, autre que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.

2011, chapitre 18

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

Projet de loi n° 10

Présenté par M. Raymond Bachand, ministre des Finances

Présenté le 11 mai 2011

Principe adopté le 24 mai 2011

Adopté le 8 juin 2011

Sanctionné le 13 juin 2011

Entrée en vigueur : le 13 juin 2011, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 316, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011;

2° des dispositions des articles 1, 4, 5 et 64 à 68, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012;

3° des dispositions des articles 11 à 14, 16, 22, 23 et 27, du paragraphe 3° de l'article 29, du paragraphe 1° de l'article 30, des articles 31 et 32, des articles 84 à 86, des articles 89 à 315, à l'exception du paragraphe 2° de l'article 195 et des paragraphes 2° et 4° de l'article 261, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012;

4° des dispositions de l'article 9, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013;

5° des dispositions des articles 2, 3, 6 à 8 et 10, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014;

6° des dispositions des articles 60 à 63 et 317, sauf en ce qui concerne le remplacement du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière (R.R.Q., chapitre B-9, r. 1) par l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9), qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

– 2011-08-29 : aa. 60-63, 317, sauf en ce qui concerne le remplacement du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière (R.R.Q., chapitre B-9, r. 1) par l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9)
Décret n° 828-2011
G.O., 2011, Partie 2, p. 3833

(suite à la page suivante)

Lois modifiées :

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)
Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)
Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002)
Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003)
Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2)
Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., chapitre A-14)
Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2)
Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)
Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9)
Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2)
Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3)
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)
Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02)
Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1)
Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3)
Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (L.R.Q., chapitre F-3.2.1.1)
Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (L.R.Q., chapitre F-4.0021)
Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (L.R.Q., chapitre F-4.0022)
Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., chapitre F-4.003)
Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)
Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2)
Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011)
Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., chapitre I-16.0.1)
Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)
Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6)
Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., chapitre L-7)
Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., chapitre M-15)
Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001)
Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1)
Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19)
Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2)
Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3)
Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1)
Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01)
Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1)
Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2)
Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)
Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30)
Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001)
Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.2)
Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1)
Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2)
Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001)
Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)
Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1)
Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1)
Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)
Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01)
Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

(suite à la page suivante)

Lois modifiées (suite):

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)
Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13)
Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1)
Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20)
Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)
Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)
Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)
Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12)
Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)
Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2)
Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54)
Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques et d'appareils de loterie vidéo (1994, chapitre 26)
Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, chapitre 45)
Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9)
Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31)
Loi concernant le parc national du Mont-Orford (2010, chapitre 9)
Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20)
Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics (2011, chapitre 2)
Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16)

Loi abrogée :

Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre F-4.01)

Loi édictée :

Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18, annexe I)

Règlement modifié :

Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (R.R.Q., chapitre S-5, r. 1)

Notes explicatives :

Cette loi prévoit, en premier lieu, la modification de plusieurs dispositions législatives afin de mettre en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011. À cet effet, elle modifie notamment :

1° la Loi sur le régime de rentes du Québec pour y prévoir la hausse du taux de cotisation pour les années 2012 à 2017 et, pour les années subséquentes, un mécanisme d'augmentation du taux de cotisation en fonction de l'augmentation d'un taux de cotisation d'équilibre qui y est défini, ainsi que pour modifier l'ajustement que prévoit cette loi du montant mensuel initial de la rente de retraite;

2° la Loi sur l'administration financière et, par concordance, diverses dispositions législatives concernant les fonds spéciaux, afin notamment d'assurer que les dépenses et les investissements de ces fonds soient soumis à un contrôle parlementaire;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

3° la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, afin d'instituer le Fonds pour l'excellence et la performance universitaires;

4° la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique afin d'augmenter les sommes portées annuellement au crédit de ce fonds;

5° la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations pour y prévoir la part des frais, droits, loyers et redevances minières, pétrolières et gazières, prévus par la Loi concernant les droits sur les mines et par la Loi sur les mines, qui sera portée au crédit de ce fonds, à compter de l'année financière 2014-2015;

6° la Loi sur l'Agence du revenu du Québec afin notamment de préciser l'affectation du fonds relatif à l'administration fiscale;

7° la Loi sur les contrats des organismes publics, la Loi sur l'administration fiscale, la Loi sur le bâtiment, la Loi sur les cités et villes, de même que d'autres lois du domaine municipal, afin, notamment, de prévoir que le gouvernement déterminera les documents qui pourront être exigés de certains contractants et sous-contractants relativement aux contrats conclus par des organismes publics et des municipalités;

8° la Loi concernant l'impôt sur le tabac et la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, afin notamment d'augmenter le montant de certaines des amendes qu'elles prévoient;

9° le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones afin de fixer à 650 \$ la déduction maximale pour les dépenses engagées pour résilier le bail de logement d'un adulte âgé de 65 ans et plus admis de façon permanente dans un centre hospitalier de soins de longue durée.

La loi édicte, en second lieu, la Loi instituant le Fonds du Plan Nord. Cette loi prévoit la création d'un fonds spécial affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent. Elle prévoit que ce fonds est également affecté au financement de l'exécution de mandats, confiés à Investissement Québec, qui ont pour objet de favoriser le développement économique du territoire du Plan Nord. Enfin, elle précise les sommes qui seront portées au crédit de ce fonds, de même que celles qui pourront être portées au débit de ce fonds, par le ministre des Finances ou par d'autres ministres désignés par le gouvernement.

La loi modifie, en troisième lieu, les lois suivantes :

1° la Loi sur les bureaux de la publicité des droits et la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement afin d'y incorporer des tarifs de droits et de frais;

2° la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec pour permettre au ministre des Finances de déléguer au directeur général de l'Institut le pouvoir de signer certaines ententes pour l'application de cette loi;

3° la Loi sur la Société des alcools du Québec pour permettre à la Société, si elle est autorisée par le gouvernement, d'acquérir ou de constituer des filiales et pour lui permettre d'exercer ses activités à l'extérieur du Québec;

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

4° la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, afin d'y prévoir des dispositions concernant la rémunération du personnel de direction et du personnel d'encadrement des organismes gouvernementaux, des organismes de l'administration, des sociétés d'État, des universités, des organismes du réseau de l'éducation et des organismes du réseau de la santé et des services sociaux qui sont conformes à celles qui s'appliquent au personnel syndiqué;

5° la Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics pour y apporter un ajustement de nature technique.

Enfin, la loi, de même que la loi qu'elle édicte, apportent des modifications de concordance à plusieurs lois et comportent des dispositions de nature transitoire.



Chapitre 18

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET L'ÉDICTION DE LA LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

[Sanctionnée le 13 juin 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

MODIFICATIONS AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

SECTION I

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

I. L'article 44.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « l'année 2003 et les années suivantes » par « les années 2003 à 2011 »;

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le taux de cotisation pour l'année 2012 et chaque année subséquente jusqu'en 2017 est égal au taux obtenu en additionnant 0,15 % au taux de cotisation de l'année précédente. Toutefois, lorsque, au 1^{er} septembre de l'année précédente, le plus récent taux de cotisation d'équilibre, publié par la Régie à la *Gazette officielle du Québec*, est inférieur au taux de cotisation prévu pour l'année, le gouvernement peut prévoir que le taux de cotisation de l'année demeure le même que celui de l'année précédente ou prévoir que la hausse de taux de cotisation est inférieure à 0,15 %.

Le taux de cotisation pour l'année 2018 et chaque année subséquente demeure le même que celui de l'année précédente, sauf si, au 1^{er} septembre de l'année précédente, le plus récent taux de cotisation d'équilibre, publié par la Régie à la *Gazette officielle du Québec*, excède d'au moins 0,1 % le taux de cotisation prévu pour l'année; en ce cas, le taux de cotisation de l'année sera égal au taux obtenu en additionnant 0,1 % au taux de cotisation de l'année précédente. Toutefois, le gouvernement peut prévoir que le taux de cotisation demeure le même que celui de l'année précédente.

Un décret pris en vertu du troisième ou du quatrième alinéa doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* au plus tard le 15 septembre qui précède l'année à laquelle il s'applique. ».

2. L'article 120.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « après le 31 décembre 1983 mais »;

2° par le remplacement de « ajusté de la manière prescrite. » par « ajusté comme suit :

1° soit réduit, dans le cas d'une rente qui devient payable après le 31 décembre 2013, de 0,5 % auquel est ajouté un coefficient d'ajustement multiplié par le rapport entre 25 % de la moyenne mensuelle des gains admissibles du cotisant calculée selon les articles 116.1 à 116.5 pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite devient payable et le maximum mensuel de la rente de retraite pour l'année calculé selon l'article 116.6, pour chaque mois de la période comprise entre la date, antérieure à son soixante-cinquième anniversaire, à laquelle cette rente lui devient payable et celle de cet anniversaire;

2° soit augmenté de 0,7 % dans le cas d'une rente qui devient payable au cotisant après le 31 décembre 2013, pour chaque mois de la période comprise entre la date de son soixante-cinquième anniversaire et celle, postérieure à cet anniversaire, à laquelle cette rente lui devient payable, jusqu'à concurrence de 60 mois.

Pour l'application du présent article, le coefficient d'ajustement est de 0,03 % si la rente de retraite devient payable en 2014, de 0,06 % si elle devient payable en 2015 et de 0,1 % si elle devient payable en 2016 ou lors d'une année subséquente. ».

3. L'article 120.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Le montant mensuel initial de la rente de retraite qui devient payable à un cotisant après le 31 décembre 2013 est réduit de 0,5 % auquel est ajouté un coefficient d'ajustement multiplié par le rapport entre 25 % de la moyenne mensuelle des gains admissibles du cotisant calculée selon les articles 116.1 à 116.5 pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite devient payable et le maximum mensuel de la rente de retraite pour l'année calculé selon l'article 116.6, pour chaque mois pour lequel il a eu droit, entre 60 et 65 ans, à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.

Pour l'application du présent article, le coefficient d'ajustement est de 0,03 % si la rente de retraite devient payable en 2014, de 0,06 % si elle devient payable en 2015 et de 0,1 % si elle devient payable en 2016 ou lors d'une année subséquente. ».

4. L'article 216 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la première phrase du premier alinéa et après les mots « doit faire préparer une évaluation actuarielle », de « , pour une période minimale de projection d'au moins 50 ans, »;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, du nombre « 20 » par le nombre « 40 »;

3° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Ce rapport doit également indiquer le taux de cotisation d'équilibre. Ce taux est égal au taux de cotisation qui satisfait aux conditions suivantes :

a) à partir de la troisième année de la période minimale de projection, il est le plus bas taux constant possible durant cette période;

b) il a pour effet que le rapport entre la réserve à la fin d'une année et les dépenses de l'année suivante, calculé pour la dernière année de la période minimale de projection, soit au moins égal au rapport calculé pour la vingtième année précédant la fin de la période minimale de projection.

Toutefois, pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, lorsque la troisième année de la période minimale de projection est antérieure à l'année 2018, cette année est présumée être l'année 2018.

Le résultat du calcul du taux de cotisation d'équilibre qui comporte plus de deux décimales est arrondi aux deux premières décimales et si la troisième est un nombre supérieur à 4, la deuxième est augmentée d'une unité. ».

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 217, du suivant :

« **217.1.** La Régie publie avant le 1^{er} juillet de chaque année, à la *Gazette officielle du Québec*, le taux de cotisation d'équilibre inclus dans le rapport consécutif à la plus récente évaluation actuarielle, préparé en vertu de l'article 216 ou 217. ».

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES

6. La rente de retraite payable après le 31 décembre 2013 à un cotisant âgé d'au moins 60 ans au 1^{er} janvier 2014 est établie conformément aux articles 120.1 et 120.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) tels qu'ils se lisent le 31 décembre 2013. Toutefois, l'article 120.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, s'applique à ce cotisant si sa rente de retraite lui devient payable après son soixante-cinquième anniversaire.

7. Pour les fins du calcul du montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant établi conformément à l'article 136 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le maximum mensuel de la rente de retraite payable après le 31 décembre 2013 à un cotisant âgé d'au moins 60 ans au 1^{er} janvier 2014 est ajusté selon les articles 120.1 et 120.2 de cette loi, tels qu'ils se lisent le 31 décembre 2013.

Toutefois, l'article 120.1 de cette loi, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, s'applique à ce cotisant si sa rente de retraite lui est devenue payable après son soixante-cinquième anniversaire.

8. Pour les fins du calcul du montant mensuel initial de la rente de conjoint survivant établi conformément à l'article 136 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, le maximum mensuel de la rente de retraite d'un cotisant âgé de moins de 60 ans au 1^{er} janvier 2014 et dont la rente de retraite est devenue payable avant son soixante-cinquième anniversaire est ajusté selon les articles 120.1 et 120.2 de cette loi, tels que modifiés par les articles 2 et 3 de la présente loi, en considérant que le rapport par lequel est multiplié le coefficient d'ajustement est égal à 1.

9. Le montant mensuel de la rente de retraite d'un cotisant âgé de 65 ans ou plus dont la rente devient payable après le 31 décembre 2012 mais avant le 1^{er} janvier 2014 est égal au montant mensuel initial de la rente de retraite augmenté de 0,7 % pour chaque mois de la période comprise entre la date de son soixante-cinquième anniversaire et celle, postérieure à cet anniversaire, à laquelle cette rente lui devient payable, jusqu'à concurrence de 60 mois.

Pour les fins du calcul du montant initial de la rente d'un conjoint survivant âgé de 65 ans ou plus, l'ajustement prévu au premier alinéa remplace, pour l'application de l'élément « c » de l'article 136 de la Loi sur le régime de rentes du Québec et de l'article 137 de cette loi, l'ajustement prévu selon l'article 120.1 de cette loi.

10. Les dispositions de la Loi sur le régime de rentes du Québec, telles qu'elles se lisent le 31 décembre 2013, qui sont relatives à la rente de retraite, continuent de s'appliquer à celle-ci lorsque la date à laquelle la rente de retraite est devenue payable est antérieure au 1^{er} janvier 2014, et en tenant compte, le cas échéant, pour les cotisants âgés de 65 ans ou plus, de l'ajustement fait à la rente de retraite selon le premier alinéa de l'article 9.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE CONCERNANT LE FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU, LES FONDS SPÉCIAUX ET LE FINANCEMENT

11. L'article 5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le fonds consolidé du revenu comprend un fonds général et des fonds spéciaux.».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, des suivants :

«**5.1.** Un fonds spécial est un fonds institué par une loi, afin de pourvoir à certains engagements financiers d'un ministre, d'un organisme budgétaire ou d'un organisme autre que budgétaire exerçant une fonction juridictionnelle.

Sont également des fonds spéciaux les fonds suivants :

1° le fonds relatif à l'administration fiscale, institué par l'article 56 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

2° le Fonds de financement, institué par l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01);

3° le Fonds des générations, institué par l'article 2 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1).

«**5.2.** Sauf disposition contraire de la loi, une somme prise sur le fonds consolidé du revenu est portée au débit du fonds général; celle versée au fonds consolidé du revenu est portée au crédit du fonds général.

«**5.3.** Le virement d'une somme portée au crédit du fonds général à un fonds spécial nécessite un crédit à cette fin, à moins d'être autrement autorisé par la loi.

Le virement d'une somme portée au crédit d'un fonds spécial à un autre fonds spécial ou au fonds général doit être autorisé par la loi.

«**5.4.** Malgré l'article 5, lorsque la loi prévoit que des sommes portées au crédit d'un fonds spécial sont remises en fidéicommiss au ministre ou à l'organisme responsable de ce fonds, ces sommes ne font pas partie du fonds consolidé du revenu.».

13. L'article 9 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Sont respectivement portés au débit des fonds compris dans le fonds consolidé du revenu les charges, dépenses et autres coûts occasionnés par leur gestion et par la perception des sommes qui sont portées à leur crédit.».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10, du suivant :

«**10.1.** En cas d'insuffisance du fonds général, peuvent être portées au débit des fonds spéciaux compris dans le fonds consolidé du revenu les sommes requises :

1° pour le remboursement des emprunts et autres dettes grevant le fonds consolidé du revenu en vertu de l'article 10;

2° pour l'exécution d'une garantie donnée par le gouvernement en vertu d'une disposition législative prévoyant que les sommes nécessaires à l'exécution de celle-ci sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

3° pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État. ».

15. L'article 15 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Le ministre peut, en outre, déposer à la Caisse de dépôt et placement du Québec toute partie des sommes portées au crédit d'un fonds spécial qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

La Caisse de dépôt et placement du Québec administre ces sommes suivant la politique de placement déterminée par le ministre. ».

16. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Il peut également effectuer, entre les fonds compris dans le fonds consolidé du revenu, tout virement équivalant aux transactions visées au premier alinéa. ».

17. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Accessoirement à une transaction réalisée en vertu du premier alinéa de l'article 16, le ministre peut, lorsqu'il le juge opportun, grever d'une hypothèque mobilière avec dépossession toute valeur mobilière ou tout titre intermédié, visé par la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002), qu'il détient. ».

18. L'article 17 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'hypothèque visée à l'article 16.1 peut être consentie par la personne autorisée par le ministre à conclure et à signer la transaction qu'elle garantit. ».

19. L'article 18 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même de tout paiement résultant de l'exercice de droits hypothécaires sur une valeur mobilière ou un titre intermédié grevé d'une hypothèque en vertu de l'article 16.1. ».

20. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « à l'article 16 », de « ou une hypothèque consentie en vertu de l'article 16.1 »;

2° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « telle transaction », de « ou hypothèque »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après « ces transactions », de « ou à ces hypothèques ».

21. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « chèque signé » par « transfert électronique ou par chèque effectué ou signé, selon le cas, ».

22. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression de « ou, le cas échéant, à un fonds spécial ».

23. Le chapitre V de cette loi est remplacé par le suivant :

« CHAPITRE V

« DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES FONDS SPÉCIAUX

« **46.** À l'exception de ses articles 44, 51, 52 et 57, le chapitre IV de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ne s'applique ni à un ministère, ni à un organisme budgétaire, relativement aux dépenses et aux investissements pour lesquels des sommes sont portées au débit d'un fonds spécial.

« **47.** Conjointement avec le président du Conseil du trésor, le ministre des Finances soumet au gouvernement, pour chaque année financière, un budget des fonds spéciaux.

Pour chaque fonds spécial, ce budget présente distinctement les prévisions suivantes :

1° les revenus du fonds;

2° les sommes, empruntées ou avancées en vertu de l'article 53 ou 54, pour le fonds;

3° les dépenses du fonds;

4° les investissements du fonds;

5° le surplus ou le déficit cumulé du fonds.

Les prévisions d'un fonds spécial sont préparées conjointement par le ministre ou par l'organisme responsable de ce fonds, le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor.

«**48.** Les prévisions de dépenses et d'investissements présentées au budget des fonds spéciaux sont soumises à l'approbation du Parlement; ce budget est joint au budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale conformément à l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

Les prévisions des fonds spéciaux sont étudiées par l'Assemblée nationale dans le cadre de l'étude des crédits budgétaires.

Une loi sur les crédits peut approuver ces prévisions de dépenses et d'investissements.

«**49.** Lorsque les prévisions de dépenses et d'investissements d'un fonds spécial ont été approuvées, le ministre ou l'organisme responsable de ce fonds est autorisé, pour les fins de ce fonds, à prendre sur le fonds consolidé du revenu les sommes portées au crédit de ce fonds spécial.

«**50.** L'autorisation de prendre des sommes sur le fonds consolidé du revenu, visée à l'article 49, ne vaut que pour l'année financière sur laquelle portent les prévisions des dépenses et des investissements d'un fonds spécial approuvées par le Parlement.

«**51.** La comptabilité d'un fonds spécial et l'enregistrement des engagements financiers pour lesquels des sommes sont portées au débit de celui-ci sont distinctement tenus par le ministre ou par l'organisme responsable de ce fonds. Celui-ci s'assure, de plus, que les engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

«**52.** L'excédent des dépenses et des investissements d'un fonds spécial, pour une année financière, sur les dépenses et les investissements approuvés de ce fonds, pour cette année financière, est soumis à l'approbation du Parlement pour l'année financière suivant celle où cet excédent a été constaté.

L'excédent des dépenses d'un fonds spécial est présenté au budget des fonds spéciaux en sus des dépenses de ce fonds qui y figurent. Il en est de même de l'excédent des investissements d'un fonds spécial.

«**53.** Le ministre ou l'organisme responsable d'un fonds spécial peut emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).

Tout montant viré à un fonds en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds.

Le ministre des Finances est autorisé à faire, entre les fonds, les virements résultant d'un emprunt.

« **54.** Le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général.

Il peut inversement avancer au fonds général, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes portées au crédit d'un fonds spécial qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds.

Le ministre est autorisé à faire, entre les fonds, les virements résultant d'une avance.

« **55.** Les sommes nécessaires au paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à un fonds spécial peuvent être portées au débit de ce fonds.

« **56.** Le gouvernement détermine la nature des activités ou des biens financés par un fonds spécial ou la nature des coûts qui peuvent être portés à son débit; le Conseil du trésor en détermine les modalités de gestion. ».

24. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 63, des suivants:

« **63.1.** Les obligations et les autres titres d'emprunt émis en vertu de la présente section peuvent être des titres avec ou sans certificat.

« **63.2.** Le gouvernement peut déterminer que des obligations et d'autres titres d'emprunt avec certificat émis en vertu de la présente section deviennent, conformément aux modalités qu'il fixe, des titres sans certificat. ».

25. L'article 64 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **64.** Le ministre peut, par arrêté, constituer un fonds d'amortissement afin de pourvoir au remboursement de tout emprunt effectué en vertu de la présente section. Il en détermine les modalités chaque fois qu'elles ne sont pas autrement prévues.

Le ministre peut, sur autorisation du gouvernement, prendre sur le fonds consolidé du revenu toute somme qu'il verse à un fonds d'amortissement.

Chaque fois qu'un emprunt pour lequel un fonds d'amortissement a été constitué est racheté avant échéance ou renouvelé ou soldé à échéance, le ministre peut, par arrêté, transférer et appliquer ce fonds d'amortissement ou une partie quelconque de ce fonds à un autre emprunt effectué en vertu de la

présente section, ou verser les sommes constituant ce fonds à tout autre fonds d'amortissement déjà constitué relativement à un tel emprunt.

Un arrêté pris en vertu du présent article prend effet à la date à laquelle il est pris, ou à toute date ultérieure qu'il précise. Celui pris en vertu du troisième alinéa est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

26. L'article 67 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « d'obligations ou autres » par les mots « des certificats d'obligations ou d'autres ».

27. L'article 86 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1.1°, de « institué dans la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1) »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° les renseignements sur les revenus, les dépenses et les investissements des fonds spéciaux; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

« 4.1° un rapport de l'excédent des dépenses et des investissements de chacun des fonds spéciaux portés aux comptes d'une année financière sur les dépenses et les investissements approuvés de ce fonds, pour cette année financière; ».

CHAPITRE III

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES

28. L'article 13.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., chapitre M-15) est remplacé par le suivant :

« **13.1.** Est institué, au sein du ministère, le Fonds pour l'excellence et la performance universitaires.

Ce fonds a pour objet le financement des établissements d'enseignement de niveau universitaire visés à l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1).

Plus particulièrement, il est affecté :

1° au versement, à chaque établissement, d'une aide financière déterminée annuellement en fonction des dons et legs qui lui sont versés, de la croissance de ceux-ci et du nombre des étudiants qui y sont inscrits;

2° au financement des établissements, en fonction, pour chacun d'eux, d'abord de l'atteinte d'objectifs de résorption de leurs déficits cumulés, puis de l'amélioration de la qualité de l'enseignement et des services aux étudiants;

3° au soutien de l'excellence en recherche. ».

29. L'article 13.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **13.3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds : »;

2° par la suppression du paragraphe 1°;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les sommes virées par le ministre des Finances en vertu de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « versées » par le mot « virées »;

5° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

« 5° les revenus générés par les sommes portées au crédit du Fonds. ».

CHAPITRE IV

MODIFICATIONS À TROIS FONDS SPÉCIAUX

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

30. L'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., chapitre F-4.003) est modifié :

1° par le remplacement des mots « Le ministre du Revenu verse au fonds » par « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au Fonds »;

2° par le remplacement de « 49 000 000 \$ » par « 52 000 000 \$ ».

FONDS DES GÉNÉRATIONS

31. L'article 3 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1), modifié par l'article 54 du chapitre 20 des lois de 2010, est de nouveau modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds : »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 5.1°, de « versées en application des articles 4 et 4.1 » par « virées en application des articles 4, 4.1 et 4.2 »;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « verse au » par les mots « porte au crédit du »;

e) par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « versée dans le » par les mots « portée au crédit du ».

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4.1, du suivant :

« **4.2.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre vire au Fonds, pour chaque année financière à compter de l'année 2014-2015, un montant correspondant au quart de l'excédent, sur 200 000 000 \$, du total des frais, droits, loyers et redevances minières, pétrolières et gazières prévus par la Loi concernant les droits sur les mines (chapitre D-15) et par la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).

Ce montant est établi après déduction du montant des droits porté au crédit du volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles en vertu de l'article 17.12.17 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2). ».

FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION FISCALE

33. L'article 56 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le fonds a également pour objet de pourvoir aux obligations du ministre, lorsqu'il n'y est pas autrement pourvu. ».

34. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**57.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire au fonds une partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), dans la mesure, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement, sur recommandation conjointe du ministre et du ministre des Finances.

Sur les sommes portées au crédit du fonds général, l'Agence vire également au fonds la partie des sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts qui équivaut à l'intérêt visé à l'article 29 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

35. L'article 58 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des mots « destinés à l'Agence »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas au versement des sommes équivalent à l'intérêt visé à l'article 29 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

CHAPITRE V

LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

36. La Loi instituant le Fonds du Plan Nord, dont le texte figure à l'annexe I, est édictée.

CHAPITRE VI

LUTTE CONTRE LE TRAVAIL AU NOIR ET L'ÉVASION FISCALE

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

37. L'article 69.0.0.8 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement de « b.2 » par « b.3 ».

38. L'article 69.1 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 17 des lois de 2011, est de nouveau modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« z) la Régie du bâtiment du Québec, à l'égard d'un renseignement relatif à un plaidoyer de culpabilité ou à une déclaration de culpabilité concernant une infraction prévue à l'un des articles 62 à 62.1, dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'application de l'un des articles 58, 60, 61 et 70 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). ».

39. L'article 71 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 31.1.4, tout organisme qui jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État ainsi que tout organisme municipal » par « de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LE BÂTIMENT

40. L'article 65.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« La Régie indique aussi sur la licence que celle-ci comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° lorsque son titulaire ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, une personne visée par le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60 a été condamné, depuis moins de cinq ans, aux termes de l'article 45 de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34), ou à une peine de cinq ans ou plus d'emprisonnement aux termes de l'article 462.31 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou à l'article 5, 6 ou 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);

2° lorsque, à l'intérieur d'une période de cinq ans, son titulaire ou, s'il s'agit d'une société, l'un de ses membres ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, a été déclaré coupable d'au moins trois infractions à l'une ou l'autre des dispositions de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) ou d'un règlement du gouvernement pris en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02), de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) ou de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) et que ces infractions sont liées à un document relatif à la conformité à certaines lois et règlements que le titulaire doit détenir en vertu de l'un ou l'autre de ces règlements.

L'Agence du revenu du Québec transmet à la Régie les informations nécessaires à l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa lorsque les conditions prévues à ce paragraphe sont remplies.

La restriction découlant de l'application du paragraphe 2° du deuxième alinéa est de trois ans à compter de l'inscription de celle-ci au registre prévu à l'article 66.

Une déclaration de culpabilité à l'endroit d'une infraction visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa ne peut être considérée pour l'inscription de plus d'une restriction. ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

41. L'article 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **573.3.1.1.** Un règlement du gouvernement peut, dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable :

1° déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat;

2° déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'une personne qui est intéressée à conclure un contrat avec une municipalité ou qui est intéressée à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

3° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « contrats », des mots « ou de municipalités »;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le règlement peut s'appliquer à tout contrat conclu par une municipalité, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2.

Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa lorsque le règlement l'indique. À cette fin, la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Tout employé de la Commission de la construction du Québec, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de la Régie du bâtiment du Québec peut, lorsqu'il est autorisé par le ministre du Revenu, exercer les fonctions et pouvoirs de celui-ci relatifs à l'application et à l'exécution des dispositions réglementaires prévues au quatrième alinéa. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 573.3.1.1, du suivant :

«**573.3.1.1.1.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 573.3.1.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

43. L'article 938.1.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**938.1.1.** Un règlement du gouvernement peut, dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable :

1° déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat;

2° déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'une personne qui est intéressée à conclure un contrat avec une municipalité ou qui est intéressée à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

3° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « contrats », des mots « ou de municipalités »;

3° par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le règlement peut s'appliquer à tout contrat conclu par une municipalité, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 935 ou à l'article 938.0.2.

Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa lorsque le règlement l'indique. À cette fin, la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Tout employé de la Commission de la construction du Québec, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de la Régie du bâtiment du Québec peut, lorsqu'il est autorisé par le ministre du Revenu, exercer les fonctions et pouvoirs de celui-ci relatifs à l'application et à l'exécution des dispositions réglementaires prévues au quatrième alinéa. ».

44. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 938.1.1, du suivant :

« **938.1.1.1.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 938.1.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

45. L'article 113.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **113.1.** Un règlement du gouvernement peut, dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable :

1° déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat;

2° déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'une personne qui est intéressée à conclure un contrat avec la Communauté ou qui est intéressée à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

3° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction. »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le règlement peut s'appliquer à tout contrat conclu par la Communauté, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 106 ou à l'article 112.2.

Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa lorsque le règlement l'indique. À cette fin, la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Tout employé de la Commission de la construction du Québec, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de la Régie du bâtiment du Québec peut, lorsqu'il est autorisé par le ministre du Revenu, exercer les fonctions et pouvoirs de celui-ci relatifs à l'application et à l'exécution des dispositions réglementaires prévues au quatrième alinéa. ».

46. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113.1, du suivant :

« **113.1.1.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 113.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

47. L'article 106.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **106.1.** Un règlement du gouvernement peut, dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable :

1° déterminer toute autorisation, condition ou règle d'attribution, en outre de celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat;

2° déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'une personne qui est intéressée à conclure un contrat avec la Communauté ou qui est intéressée à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

3° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction. »;

2° par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le règlement peut s'appliquer à tout contrat conclu par la Communauté, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa de l'article 99 ou à l'article 105.2.

Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa lorsque le règlement l'indique. À cette fin, la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Tout employé de la Commission de la construction du Québec, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de la Régie du bâtiment du Québec peut, lorsqu'il est autorisé par le ministre du Revenu, exercer les fonctions et pouvoirs de celui-ci relatifs à l'application et à l'exécution des dispositions réglementaires prévues au quatrième alinéa. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 106.1, du suivant :

« **106.1.1.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 106.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

49. La Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Malgré l'article 176.0.3 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail est réputée un organisme visé à l'article 7 pour l'application des dispositions suivantes :

1° celles du chapitre V.1 et des règlements pris en vertu de l'article 23 pour l'application des dispositions de ce chapitre;

2° celles des règlements pris en vertu de l'article 23.1. ».

50. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « assujetti un contrat », des mots « d'un organisme public »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après les mots « d'un contrat », des mots « d'un organisme public »;

3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 14° déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu'un contractant visé au premier alinéa de l'article 1 qui est intéressé à conclure un contrat avec un organisme public ou qui est intéressé à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

« 15° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction. ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** Le gouvernement peut, lorsqu'il est d'avis que l'intérêt public l'exige et sur recommandation du Conseil du trésor, édicter un règlement relatif à l'un ou l'autre des objets prévus aux paragraphes 1°, 3°, 14° et 15° du premier alinéa de l'article 23 lorsque ces objets se rapportent à un contrat d'un organisme visé à l'article 7. ».

52. L'article 24 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « organisme public », des mots « ou par une catégorie d'organismes publics ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24, des suivants :

« **24.1.** Quiconque contrevient à une disposition d'un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 15° du premier alinéa de l'article 23 ou en vertu de l'article 23.1 est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double.

« **24.2.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 14° et 15° du premier alinéa de l'article 23 et de l'article 23.1 lorsqu'un tel règlement l'indique.

À cette fin, la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique avec les adaptations nécessaires.

Tout employé de la Commission de la construction du Québec, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de la Régie du bâtiment du Québec peut, lorsqu'il est autorisé par le ministre du Revenu, exercer les fonctions et pouvoirs de celui-ci relatifs à l'application et à l'exécution des dispositions réglementaires prévues au premier alinéa. ».

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

54. L'article 14.3 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est remplacé par le suivant :

« **14.3.** Toute personne qui contrevient à l'un des articles 9.2 et 9.2.1 commet une infraction et est passible :

a) dans le cas où la quantité de tabac faisant l'objet de cette infraction est, selon le cas, inférieure ou égale à 200 unités ou 200 g de tabac, d'une amende d'au moins 350 \$ et d'au plus 7 500 \$;

b) dans le cas où la quantité de tabac faisant l'objet de cette infraction est, selon le cas, supérieure à 200 unités ou 200 g de tabac mais inférieure ou égale à 1 600 unités ou 1 600 g de tabac, d'une amende d'au moins 700 \$ et d'au plus 7 500 \$;

c) dans le cas où la quantité de tabac faisant l'objet de cette infraction est, selon le cas, supérieure à 1 600 unités ou 1 600 g de tabac, d'une amende d'au moins 1 400 \$ et d'au plus 7 500 \$.

En cas de récidive dans les cinq ans, l'amende est d'au moins le plus élevé de 1 000 \$ et du double de l'amende minimale prévue pour cette infraction et d'au plus 25 000 \$.

Pour l'application du présent article, une quantité de tabac doit être déterminée :

a) selon le nombre d'unités s'il s'agit de cigarettes, de bâtonnets de tabac, de rouleaux de tabac ou d'autres produits du tabac préformé destinés à être fumés ou de cigares;

b) selon le nombre de grammes s'il s'agit de tabac en vrac, de tabac en feuilles ou de produits du tabac autres que ceux visés au paragraphe *a.* ».

LOI SUR LES RELATIONS DU TRAVAIL, LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET LA GESTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

55. L'article 26 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 1, de « ou de conspiration pour commettre un de ces actes » par « , de conspiration pour commettre un de ces actes, d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou, s'ils sont reliés aux activités que la personne exerce dans l'industrie de la construction, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel autre que les actes énumérés au paragraphe 2 ».

56. L'article 81 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *c.2* du premier alinéa et après « égal à 20 % de ces sommes », de « , dans le cas d'une première omission, et à 40 % de ces sommes dans les autres cas ».

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119.6, du suivant :

« **119.7.** Quiconque contrevient aux dispositions d'un règlement pris pour l'application du paragraphe *b* ou *h* du premier alinéa de l'article 82 commet une infraction et est passible d'une amende de 400 \$ à 1 600 \$ dans le cas d'un individu et de 1 000 \$ à 5 000 \$ dans le cas de toute autre personne ou d'une association. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

58. L'article 103.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **103.1.** Un règlement du gouvernement peut, dans le respect de tout accord intergouvernemental de libéralisation des marchés publics applicable :

1° déterminer toute autorisation, condition ou règle d’attribution, en outre de celles prévues par la présente loi, à laquelle est assujéti un contrat;

2° déterminer les documents relatifs à la conformité à certaines lois et règlements qu’une personne qui est intéressée à conclure un contrat avec une société ou qui est intéressée à conclure un sous-contrat se rattachant à un tel contrat doit détenir de même que les cas, les conditions et les modalités relatifs à leur obtention, à leur détention et à leur production;

3° déterminer, parmi les dispositions d’un règlement édicté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction. »;

2° par l’insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « contrats », des mots « ou de sociétés »;

3° par l’ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le règlement peut s’appliquer à tout contrat conclu par une société, y compris à un contrat qui n’est pas visé à l’un des paragraphes du premier alinéa de l’article 93 ou à l’article 101.

Le ministre du Revenu est chargé de l’application et de l’exécution des dispositions réglementaires prises en vertu des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa lorsque le règlement l’indique. À cette fin, la Loi sur l’administration fiscale (chapitre A-6.002) s’applique avec les adaptations nécessaires.

Tout employé de la Commission de la construction du Québec, de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ou de la Régie du bâtiment du Québec peut, lorsqu’il est autorisé par le ministre du Revenu, exercer les fonctions et pouvoirs de celui-ci relatifs à l’application et à l’exécution des dispositions réglementaires prévues au quatrième alinéa. ».

59. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 103.1, du suivant :

« **103.1.1.** Quiconque contrevient à une disposition d’un règlement dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l’article 103.1 est passible d’une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

En cas de récidive, les amendes minimale et maximale sont portées au double. ».

CHAPITRE VII**TARIFICATION****LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS**

60. La Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9) est modifiée par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

« **7.2.** Les droits exigibles en application de la présente loi sont, sauf disposition contraire, prévus à l'annexe I pour les droits relatifs à la publicité foncière et prévus à l'annexe II pour les droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers. ».

61. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **8.** Le gouvernement peut établir un tarif des droits que doivent percevoir les officiers de la publicité des droits pour les divers services rendus par eux, lorsque ces droits ne sont pas prévus à l'annexe I ou II.

Il peut également, relativement aux droits prévus aux annexes I et II ou à ceux fixés dans un tarif qu'il établit : ».

62. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement de « Lorsque le » et « premier alinéa de » par, respectivement, « Lorsque l'annexe I, l'annexe II ou un » et « deuxième alinéa de ».

63. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, des annexes I et II, dont le texte figure à l'annexe II de la présente loi.

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

64. L'article 52.6 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « droits prescrits » par les mots « droits prévus à l'annexe I ».

65. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « droits prescrits » par les mots « droits prévus à l'annexe I ».

66. L'article 119 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe c du premier alinéa, de « , et, dans le cas d'une licence relative aux loteries vidéo, selon le nombre d'appareils autorisés par la licence ».

67. Cette loi est modifiée par l'ajout, à la fin, de l'annexe I, dont le texte figure à l'annexe III de la présente loi.

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN
MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES ET D'APPAREILS DE
LOTÉRIE VIDÉO

68. L'article 12 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques et d'appareils de loterie vidéo (1994, chapitre 26) est abrogé.

CHAPITRE VIII

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC ET SOCIÉTÉ DES
ALCOOLS DU QUÉBEC

LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

69. L'article 7 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., chapitre I-13.011) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut autoriser, par écrit, le directeur général de l'Institut à signer en son nom une entente visée au présent article et cette signature a le même effet que la sienne. Cette autorisation peut porter sur une entente spécifique ou sur une catégorie d'ententes. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

70. L'article 16 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13) est modifié :

1° par l'insertion, après «elle peut en outre, », de «fournir des services reliés à son savoir-faire et à l'expérience qu'elle a acquise dans ce domaine et, »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La Société peut exercer ses fonctions et ses pouvoirs hors du Québec, à l'exception de la vente au détail en magasin de boissons alcooliques. ».

71. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.1, des suivants :

«**19.2.** La Société peut constituer toute filiale dont l'objet est limité à l'exercice des activités qu'elle-même peut exercer. Il en est de même pour une filiale de la Société.

La filiale dispose des mêmes pouvoirs que la Société dans l'exercice de ses activités, à moins que son acte constitutif ne lui retire ses pouvoirs ou ne les restreigne. Elle exerce ses activités conformément aux dispositions de la présente loi qui lui sont applicables.

La constitution d'une filiale par la Société ou l'une de ses filiales doit être autorisée par le gouvernement, aux conditions qu'il détermine.

« **19.3.** Pour l'application de la présente loi, est une filiale de la Société la personne morale ou la société de personnes qui est contrôlée par la Société.

Une personne morale est contrôlée par la Société lorsque cette dernière détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des droits de vote afférents aux titres de participation de la première ou peut élire la majorité de ses administrateurs.

Une société en commandite est contrôlée par la Société lorsque celle-ci ou une personne morale qu'elle contrôle en est le commandité; une autre société de personnes est contrôlée par la Société lorsque cette dernière en détient, directement ou par l'entremise de personnes morales qu'elle contrôle, plus de 50 % des titres de participation. ».

72. L'article 20 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Le présent article ne s'applique pas aux transactions effectuées entre la Société et ses filiales, ni entre ces filiales.

Le gouvernement peut déterminer que l'une des dispositions du premier alinéa s'applique au groupe constitué par la Société et ses filiales ou à l'un ou plusieurs des membres du groupe. ».

73. L'article 20.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**20.1.** La Société et chacune de ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation du gouvernement, acquérir ou détenir des titres de participation d'une personne morale ou d'une société.

Le gouvernement peut subordonner son autorisation aux conditions qu'il détermine. ».

CHAPITRE IX

CONTRÔLE DE LA RÉMUNÉRATION

LOI METTANT EN ŒUVRE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET VISANT LE RETOUR À L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE EN 2013-2014 ET LA RÉDUCTION DE LA DETTE

74. L'article 2 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, chapitre 20) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 1,25 % » par « 1,75 % »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « 1,5 % » par « 2,00 % ».

75. Cette loi est modifiée par le remplacement des articles 3 à 5 par les suivants :

« **3.** Le pourcentage prévu au paragraphe 3° de l'article 2 est majoré, le 1^{er} avril 2012, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010 et à 4,5 % pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5 %.

« **4.** Le pourcentage prévu au paragraphe 4° de l'article 2 est majoré, le 1^{er} avril 2013, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 3. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 3 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu du présent article ne peut toutefois être supérieure à 2,0 %.

« **5.** Le pourcentage prévu au paragraphe 5° de l'article 2 est majoré, le 1^{er} avril 2014, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013 et les prévisions de croissance cumulative du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011, à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée est réduite de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 3 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu de l'article 4. La somme de la majoration accordée le 1^{er} avril 2012 en vertu de l'article 3, de la majoration accordée le 1^{er} avril 2013 en vertu de l'article 4 et de la majoration accordée le 1^{er} avril 2014 en vertu du présent article ne peut toutefois être supérieure à 3,5 %.

« **5.1.** Les taux et les échelles de traitement en vigueur le 30 mars 2015 sont majorés, le 31 mars 2015, d'un pourcentage égal à l'écart entre la somme des variations annuelles de l'indice des prix à la consommation pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les périodes annuelles visées à l'article 2 et la somme des paramètres salariaux déterminés à cet article, incluant les ajustements découlant de la croissance du produit intérieur brut nominal du Québec. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1,0 %.

«**5.2.** Les majorations prévues aux articles 2 à 5.1 s'appliquent aux primes et aux allocations du personnel visé.

Ne sont pas visées par ces majorations les primes et les allocations exprimées en pourcentage du traitement ainsi que celles accordées à titre de compensation de dépenses encourues dans l'exercice des fonctions de ce personnel.

«**5.3.** Aux fins des articles 3, 4 et 5, la croissance cumulative du produit intérieur brut (PIB) nominal du Québec est déterminée par la somme des variations annuelles du PIB nominal du Québec pour les années concernées.

Aux fins de l'article 5.1, la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation pour le Québec correspond à la variation entre la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars pour chaque période annuelle visée à l'article 2 et la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars précédents.

«**5.4.** Les majorations prévues aux articles 3, 4 et 5 sont effectuées sur la paie du personnel visé dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le produit intérieur brut nominal du Québec de l'année civile précédant la période visée.

La majoration prévue à l'article 5.1 est effectuée sur la paie du personnel visé dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur l'indice des prix à la consommation du Québec pour le mois de mars 2015.

«**5.5.** Le président du Conseil du trésor publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis du pourcentage de majoration dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada sur le produit intérieur brut nominal du Québec pour les années 2011, 2012 et 2013 et sur l'indice des prix à la consommation du Québec pour le mois de mars 2015. ».

76. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « 4 ou 5 » par « 3, 4, 5 et 5.1 ».

LOI ASSURANT LA CONTINUITÉ DE LA PRESTATION DES SERVICES JURIDIQUES AU SEIN DU GOUVERNEMENT ET DE CERTAINS ORGANISMES PUBLICS

77. La Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics (2011, chapitre 2) est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 5 de l'annexe, de « prévues aux sous-paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa du paragraphe 1 et celles prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de ce paragraphe » par « prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du paragraphe 1 ».

CHAPITRE X**MODIFICATIONS RELATIVES À LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS ET À LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES****LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS**

78. L'article 60 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., chapitre C-67.3) est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, en cas de liquidation, d'insolvabilité ou de dissolution d'une fédération, la priorité s'établit comme suit :

1° les parts de placement ont priorité sur les parts de capital et les parts de qualification;

2° les parts de capital et les parts de qualification prennent rang également entre elles. ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

79. L'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), modifié par l'article 91 du chapitre 58 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition des expressions « agence de notation » et « note de crédit », des mots « note de crédit » par le mot « notation ».

80. Les articles 186.2 et 186.5 de cette loi, édictés par l'article 100 du chapitre 58 des lois de 2009, sont modifiés par le remplacement des mots « note de crédit » par le mot « notation ».

81. L'article 225.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « expert », du mot « agréée » par le mot « désignée ».

82. L'article 308.2.1 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 3° :

1° par l'insertion, après les mots « est réputée reconnue » et les mots « est reconnue », des mots « ou désignée »;

2° par la suppression, dans le texte anglais, des mots « to carry on the activity ».

83. L'article 331.1 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 58 des lois de 2009, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 9.4°, des mots « note de crédit » par le mot « notation »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 33.7° et après les mots « personnes est réputée reconnue » et les mots « notamment lorsqu'elle est reconnue », de « , désignée ».

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

84. L'article 429.10 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles présentent, relativement au fonds de la Commission des lésions professionnelles, les éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et, le cas échéant, l'excédent visé par l'article 52 de cette loi.

Malgré le troisième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière, les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles n'ont pas à être préparées conjointement avec le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor.

Les prévisions budgétaires de la Commission des lésions professionnelles, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds de la Commission des lésions professionnelles au budget des fonds spéciaux. ».

85. L'article 429.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 51 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), la comptabilité du fonds de la Commission des lésions professionnelles n'a pas à être distinctement tenue des livres et des comptes de cette dernière. ».

86. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 429.12, du suivant :

« **429.12.1.** Les articles 53, 54 et 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au fonds de la Commission des lésions professionnelles. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

87. L'article 29 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement des mots « payé à même le fonds consolidé du revenu » par les mots « porté au débit du fonds relatif à l'administration fiscale ».

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

88. L'article 55 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° les frais perçus en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2); ».

89. Les articles 59 à 63 de cette loi sont abrogés.

90. L'article 80 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **80.** À l'exception de son article 37, la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ne s'applique pas à l'Agence. ».

LOI SUR L'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

91. La Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre A-13.2) est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé du chapitre IV par le suivant :

« CRIME VICTIMS ASSISTANCE FUND ».

92. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels » par les mots « Crime Victims Assistance Fund ».

93. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « portés au », des mots « crédit du »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « verse » par le mot « vire » et de « versées en application d'une loi » par « qui, en application d'une loi, y sont versées ou virées sur celles portées au crédit d'un autre fonds compris dans le fonds consolidé du revenu »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les avances virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). ».

94. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le fonds consolidé du revenu est grevé des » par « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre de la Justice vire les ».

95. L'article 14 de cette loi est abrogé.

96. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « prévues à l'article 12 ou sur celles prévues à l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) » par « prévues à l'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) ou sont portées au débit du fonds d'aide ».

97. L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Sont prises sur le » par les mots « Sont portées au débit du »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , y compris le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi qu'aux autres conditions de travail des fonctionnaires qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), sont désignés par le ministre de la Justice et affectés au Bureau ».

98. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** Malgré l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut, à titre de responsable du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). ».

99. L'article 18 de cette loi est abrogé.

100. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.** L'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'applique pas au Fonds. ».

LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

101. L'article 87.2 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (L.R.Q., chapitre A-14), modifié par l'article 42 du chapitre 16 des lois de 2011, est de nouveau modifié par le remplacement de la deuxième phrase par les suivantes : « À la fin de chaque exercice financier, elle verse les déboursés et les droits dont elle assume le paiement au fonds consolidé du revenu. La partie de ces déboursés et de ces droits relative au coût des biens et services que finance le fonds des registres du ministère de la Justice ou le volet foncier du Fonds d'information sur le

territoire du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est portée au crédit de ce fonds ou, selon le cas, de ce volet. ».

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

102. L'article 110 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les prévisions budgétaires du Bureau présentent, relativement au fonds du Bureau de décision et de révision, les éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et, le cas échéant, l'excédent visé à l'article 52 de cette loi.

Le troisième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière ne s'applique pas au fonds du Bureau de décision et de révision.

Les prévisions budgétaires du Bureau, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Bureau de décision et de révision au budget des fonds spéciaux. ».

103. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « prises sur le fonds du Bureau » par les mots « portées au débit du fonds du Bureau de décision et de révision »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du suivant :

« 3° les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). »;

3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 51 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), la comptabilité du fonds du Bureau de décision et de révision n'a pas à être distinctement tenue des livres et des comptes du Bureau. ».

104. L'article 115 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **115.** L'article 53, le deuxième alinéa de l'article 54 de même que l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au fonds du Bureau de décision et de révision. ».

LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET VISANT À RENFORCER LEUR PROTECTION

105. L'article 10 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2) est modifié par le remplacement des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du ».

LOI SUR LES CENTRES FINANCIERS INTERNATIONAUX

106. L'intitulé de la section II du chapitre IV de la Loi sur les centres financiers internationaux (L.R.Q., chapitre C-8.3) est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« IFC MONTRÉAL FUND ».

107. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Fonds du centre financier de Montréal » par les mots « IFC Montréal Fund ».

108. L'article 38 de cette loi est abrogé.

109. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); ».

110. Les articles 40 à 42 de cette loi sont abrogés.

111. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , y compris le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux et autres conditions de travail des personnes affectées, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), aux activités reliées à ce fonds ».

112. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

113. Les articles 46 à 48 de cette loi sont abrogés.

CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

114. L'article 648 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié :

1° par la suppression des paragraphes 1.2°, 1.3°, 1.4°, 8°, 9° et 10° du premier alinéa;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

115. L'article 648.1 de ce code est abrogé.

116. L'article 648.4 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « La Société de l'assurance automobile du Québec verse au Fonds des réseaux de transport terrestre institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) » par « Malgré l'article 648, le ministre des Transports et la Société de l'assurance automobile du Québec conviennent des dates et des modalités selon lesquelles sont versées au fonds consolidé du revenu »;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Les sommes versées au fonds consolidé du revenu en vertu du premier alinéa sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28). ».

CODE DU TRAVAIL

117. L'article 137.59 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les prévisions budgétaires de la Commission présentent, relativement au fonds de la Commission des relations du travail, les éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et, le cas échéant, l'excédent visé par l'article 52 de cette loi.

Malgré le troisième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière, les prévisions budgétaires de la Commission n'ont pas à être

préparées conjointement avec le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor.

Les prévisions budgétaires de la Commission, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds de la Commission des relations du travail au budget des fonds spéciaux. ».

118. L'article 137.62 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « versées » par le mot « virées »;

b) par la suppression, dans le paragraphe 2.1°, de « et par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5) »;

c) par l'insertion, après le paragraphe 2.1°, du suivant :

« 2.2° les sommes virées par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale pour l'application de l'article 41.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5); »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 51 de la Loi sur l'administration financière, la comptabilité du fonds de la Commission des relations du travail n'a pas à être distinctement tenue des livres et des comptes de cette dernière. ».

119. L'article 137.63 de ce code est remplacé par le suivant :

« **137.63.** L'article 53, le deuxième alinéa de l'article 54 de même que l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au fonds de la Commission des relations du travail. ».

LOI INSTITUANT LE FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS

120. L'article 3 de la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (L.R.Q., chapitre F-3.2.1.1) est abrogé.

121. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**4.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); ».

122. L'article 5 de cette loi est abrogé.

123. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Le ministre du Revenu verse au fonds » par les mots « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au fonds ».

124. Les articles 7 et 8 de cette loi sont abrogés.

125. L'article 9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

126. Les articles 13 à 15 de cette loi sont abrogés.

127. L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LA PROMOTION DES SAINES HABITUDES DE VIE

128. L'article 2 de la Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie (L.R.Q., chapitre F-4.0021) est abrogé.

129. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); ».

130. L'article 4 de cette loi est abrogé.

131. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de «Le ministre du Revenu verse au fonds» par «Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au fonds».

132. Les articles 6 et 7 de cette loi sont abrogés.

133. L'article 8 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

134. Les articles 9 à 11 de cette loi sont abrogés.

135. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES JEUNES ENFANTS

136. L'article 3 de la Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants (L.R.Q., chapitre F-4.0022) est abrogé.

137. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**4.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);».

138. L'article 5 de cette loi est abrogé.

139. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « Le ministre du Revenu verse au fonds » par « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au fonds ».

140. Les articles 7 et 8 de cette loi sont abrogés.

141. L'article 9 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 2°.

142. Les articles 13 à 15 de cette loi sont abrogés.

143. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

144. L'article 2 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (L.R.Q., chapitre F-4.003) est modifié par le remplacement de « la date du début des activités du fonds, ses actifs et passifs. Il détermine également la nature des activités financées par le fonds, la nature des coûts qui peuvent lui être imputés et » par « , en plus des éléments qu'il détermine en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), ».

145. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par :

«**3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);».

146. L'article 4 de cette loi est abrogé.

147. Les articles 6 à 11 de cette loi sont abrogés.

148. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI INSTITUANT LE FONDS SPÉCIAL DE FINANCEMENT DES ACTIVITÉS LOCALES

149. La Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales (L.R.Q., chapitre F-4.01) est abrogée.

LOI SUR LES FORÊTS

150. L'article 73.5 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) est modifié par le remplacement des mots « verse au » par les mots « porte au crédit du ».

151. L'article 92.0.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « verse au » par les mots « porte au crédit du ».

152. L'article 92.0.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « verse au » par les mots « porte au crédit du ».

LOI SUR INVESTISSEMENT QUÉBEC

153. L'article 26 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., chapitre I-16.0.1) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**26.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

4° par le remplacement, dans les paragraphes 5° et 6°, des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du ».

154. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « prend cette rémunération sur le » par les mots « porte cette rémunération au débit du »;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième alinéas, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du ».

155. L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « prendre sur le » par les mots « porter au débit du ».

156. Les articles 29 et 30 de cette loi sont abrogés.

157. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

«**31.** Malgré le paragraphe 5° de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), la gestion des sommes portées au crédit du Fonds est confiée à la Société. ».

158. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

159. L'article 33 de cette loi est abrogé.

160. L'article 34 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

161. L'article 35 de cette loi est abrogé.

162. L'article 145 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sur les sommes portées au crédit du Fonds du développement économique, le ministre des Finances peut virer au fonds général toute somme correspondant à celle prise sur le fonds consolidé du revenu pour le paiement de ces dettes. ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

163. L'article 94 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Les prévisions budgétaires du Tribunal présentent, relativement au fonds du Tribunal administratif du Québec, les éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et, le cas échéant, l'excédent visé par l'article 52 de cette loi.

Malgré le troisième alinéa de l'article 47 de la Loi sur l'administration financière, les prévisions budgétaires du Tribunal n'ont pas à être préparées conjointement avec le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor.

Les prévisions budgétaires du Tribunal, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Tribunal au budget des fonds spéciaux. ».

164. L'article 97 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « versées » par le mot « virées »;

b) par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les sommes versées par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que les sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement; »;

3° par l'ajout, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4° les sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 51 de la Loi sur l'administration financière, la comptabilité du fonds n'a pas à être distinctement tenue des livres et des comptes du Tribunal. ».

165. L'article 98 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **98.** L'article 53, le deuxième alinéa de l'article 54 de même que l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au fonds du Tribunal. ».

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA PAUVRETÉ ET L'EXCLUSION SOCIALE

166. La Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., chapitre L-7) est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé du chapitre VI par le suivant :

« QUÉBEC FUND FOR SOCIAL INITIATIVES ».

167. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Fonds québécois d'initiatives sociales » par les mots « Québec Fund for Social Initiatives ».

168. L'article 47 de cette loi est abrogé.

169. L'article 48 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **48.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute contribution déterminée par ce dernier » par les mots « les sommes virées par le gouvernement sur celles portées au crédit du fonds général ».

170. Les articles 49 à 51 de cette loi sont abrogés.

171. L'article 52 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

172. Les articles 53 à 55 de cette loi sont abrogés.

173. L'article 57 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

174. L'article 13.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., chapitre M-15) est abrogé.

175. L'article 13.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **13.4.** Malgré l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut, à titre de responsable du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). ».

176. Les articles 13.5 et 13.6 de cette loi sont abrogés.

177. L'article 13.7 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

178. Les articles 13.8 à 13.10 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET SUR LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

179. L'article 59 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., chapitre M-15.001) est abrogé.

180. L'article 60 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par :

« **60.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); ».

181. Les articles 61 à 64 de cette loi sont abrogés.

182. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

183. Les articles 66 à 68 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

184. L'article 22.2 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1) est abrogé.

185. L'article 22.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **22.3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 1° et 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du ».

186. L'article 22.4 de cette loi est abrogé.

187. L'article 22.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le ministre du Revenu verse au fonds » par « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au fonds ».

188. Les articles 22.6 à 22.11 de cette loi sont abrogés.

189. L'article 22.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

190. L'article 32.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

191. L'article 32.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° les sommes virées par le ministre de la Justice sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

« 3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). ».

192. Les articles 32.3 à 32.6 de cette loi sont abrogés.

193. L'article 32.7 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

194. Les articles 32.8 à 32.10 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

195. L'article 11.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **11.3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après le mot « sommes », de « virées par le ministre des Finances, suivant la périodicité qu'il détermine, sur celles portées au crédit du fonds général et correspondant à celles »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « versées » par le mot « virées ».

196. L'article 11.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **11.4.** Malgré l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut, à titre de responsable du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). ».

197. L'article 11.5 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du ».

198. L'article 11.6 de cette loi est abrogé.

199. L'article 11.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **11.7.** L'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'applique pas au Fonds. ».

2° par la suppression du deuxième alinéa.

200. Les articles 11.8 à 11.10 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

201. L'article 14.2 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., chapitre M-19.3) est abrogé.

202. L'article 14.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement des paragraphes 2° et 3° par les suivants :

« 2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

« 3° les sommes virées par le ministre de la Sécurité publique sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement. ».

203. Les articles 14.4 à 14.7 de cette loi sont abrogés.

204. L'article 14.8 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

205. Les articles 14.9 à 14.11 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE

206. L'article 21.19 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., chapitre M-22.1) est abrogé.

207. L'article 21.20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **21.20.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

4° par la suppression du paragraphe 3°.

208. Les articles 21.21 à 21.23 et 21.24 de cette loi sont abrogés.

209. L'article 21.25 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

210. Les articles 21.26 à 21.28 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

211. L'article 25 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « la nature des services financés par le fonds, la nature des coûts qui peuvent y être imputés ainsi que ».

212. L'article 26 de cette loi est abrogé.

213. L'article 27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Ce fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° et 3°, du mot « versées » par le mot « virées ».

214. L'article 28 de cette loi est abrogé.

215. Les articles 29 et 30 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**29.** Le ministre, à titre de responsable du Fonds de financement, peut, jusqu'à concurrence du solde de ce fonds, accorder des prêts aux conditions et modalités qu'il détermine, aux organismes, entreprises et fonds spéciaux visés à l'article 24.

Les sommes prêtées sont prises sur le fonds consolidé du revenu, sauf lorsqu'un prêt est accordé à un fonds spécial; en ce cas, le ministre est autorisé à virer à ce fonds spécial des sommes portées au crédit du Fonds de financement.

«**30.** Malgré l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut avancer au Fonds des sommes portées au crédit du fonds général qu'aux fins visées à l'article 25 ou 29 de la présente loi.

L'autorisation du gouvernement à une avance aux fins de l'article 29 prévoit la période de son virement au Fonds et les coûts remboursables sur cette avance ou imputables dans le calcul de fixation des taux d'intérêt applicables.

Lorsque les montants ont été empruntés en vertu d'un régime d'emprunts, le ministre détermine le montant de l'avance et le moment de son virement au Fonds à l'intérieur des limites fixées au décret autorisant l'avance et pris en fonction de ce régime d'emprunts. ».

216. L'article 31 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « sur le fonds », des mots « consolidé du revenu ».

217. L'article 32 de cette loi est abrogé.

218. L'article 34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de « , y compris le paiement de la rémunération et des dépenses afférentes aux avantages sociaux ainsi

qu'aux autres conditions de travail des fonctionnaires qui, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), sont affectés aux activités reliées à ce fonds »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « gestionnaire » par le mot « responsable » et de « , 31 et 32 » par « et 31 »;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les articles 47 à 52 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au remboursement d'une avance visée à l'article 30, aux coûts remboursables sur celle-ci, ni à l'intérêt qui lui est applicable, non plus qu'aux engagements financiers résultant d'une prestation de services financiers visée à l'article 25, d'un prêt accordé en vertu de l'article 29 ou d'une transaction conclue en vertu de l'article 31. ».

219. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

220. Les articles 36 à 38 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

221. Le chapitre V.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1), comprenant les articles 35.1 à 35.11, est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE

222. L'article 17.3 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), modifié par l'article 37 du chapitre 16 des lois de 2011, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Ce fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit de ce fonds »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « versées » par le mot « virées »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « précisées dans un » par les mots « virées conformément à un »;

5° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « sont portées au », des mots « crédit du » et, après le mot « versées », des mots « ou virées ».

223. L'article 17.4 de cette loi, remplacé par l'article 38 du chapitre 16 des lois de 2011, est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit du Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut virer toute avance entre les volets du Fonds. ».

224. L'article 17.5 de cette loi est abrogé.

225. Les articles 17.8 à 17.12 de cette loi sont abrogés.

226. L'article 17.12.0.1 de cette loi, édicté par l'article 40 du chapitre 16 des lois de 2011, est modifié par le remplacement des mots « versées dans le Fonds » par les mots « portées au crédit du Fonds ».

227. L'article 17.12.12 de cette loi, édicté par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 2011, est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre peut virer toute avance entre les volets du Fonds. ».

228. L'article 17.12.13 de cette loi, édicté par l'article 54 chapitre 16 des lois de 2011, est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **17.12.13.** Le solde du Fonds correspond à la somme du solde de chacun des volets qu'il comporte.

Outre les sommes portées au crédit de ces volets en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 et des articles 17.12.14 à 17.12.17, les sommes suivantes sont portées, selon le cas, au crédit du volet correspondant aux fins pour lesquelles elles sont virées ou versées : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); ».

229. L'article 17.12.14 de cette loi, édicté par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 2011, est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après les mots « portées au », des mots « crédit du »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, du mot « versées » par le mot « perçues »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « du Fonds »;

4° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet forestier du Fonds d'une partie des sommes payées, en vertu de l'article 71 de la Loi sur les forêts, par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier.

Le gouvernement fixe les modalités du virement des sommes au volet forestier du Fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées, parmi celles auxquelles ce volet est réservé. »;

5° par le remplacement, dans le quatrième alinéa :

a) du mot « versés » par le mot « virés »;

b) du mot « portées » par le mot « créditées »;

c) des mots « consolidé du revenu » par le mot « général ».

230. L'article 17.12.15 de cette loi, édicté par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 2011, est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « portées au », des mots « crédit du »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « versées » par le mot « virées »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 8°, des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du »;

2° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « Le gouvernement peut autoriser le versement » par « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « versés » et « consolidé du revenu » par, respectivement, les mots « virés » et « général ».

231. L'article 17.12.16 de cette loi, édicté par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 2011, est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « portées au », des mots « crédit du »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du ».

232. L'article 17.12.17 de cette loi, édicté par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 2011, est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « portées au », des mots « crédit du »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés » et « consolidé du revenu » par, respectivement, les mots « virés » et « général ».

233. L'article 17.12.18 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

234. L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

«*f*) des services de transport en commun des organismes publics visés à l'article 88.7 de la Loi sur les transports et présents sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec; ».

235. L'article 12.31 de cette loi est abrogé.

236. L'article 12.31.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «Le» par «Malgré l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le».

237. L'article 12.32 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 0.1°, des mots «Le fonds est constitué des sommes suivantes» par les mots «Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot «versées» par le mot «virées»;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 2.3°, du mot «versées» par le mot «virées»;

5° par le remplacement du paragraphe 2.9° par le suivant :

«2.9° les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 12.32.3; ».

238. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.32.2, du suivant :

«**12.32.3.** Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre des Finances vire au fonds la partie déterminée par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Transports, des amendes perçues en vertu de l'article 509.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) afin de rembourser au partenaire, s'il y a lieu, le montant du péage et les frais visés par la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001).

Le ministre des Transports détermine la périodicité et les autres modalités des virements. ».

239. Les articles 12.33 à 12.39 de cette loi sont abrogés.

240. L'article 12.39.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° et 1.1° par les suivants :

« 1° les amendes perçues en vertu de l'article 315.4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

« 1.1° les amendes perçues en vertu des articles 509, 516 et 516.1 de ce code dans les cas où l'infraction a été constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges, sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code;

« 1.2° les frais relatifs à une poursuite à l'égard de laquelle est imposée une amende visée aux paragraphes 1° et 1.1°; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

4° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); ».

241. L'article 12.39.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « qui constituent le » par les mots « portées au crédit du ».

242. L'article 12.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); ».

243. L'article 12.41 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

244. L'article 12.42 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

245. L'article 3.31 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est abrogé.

246. L'article 3.33 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le fonds est constitué des sommes suivantes » par les mots « Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les avances virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du mot « versées » par le mot « virées ».

247. L'article 3.34 de cette loi est abrogé.

248. L'article 3.35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.35.** Malgré l'article 53 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le ministre ne peut, à titre de responsable du fonds, emprunter auprès du ministre des Finances des sommes portées au crédit du Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01). ».

249. L'article 3.37 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **3.37.** Les sommes requises pour le versement des sommes visées à l'article 3.36 sont portées au débit du fonds. ».

250. Les articles 3.38 à 3.40 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

251. L'article 15.3 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001) est abrogé.

252. L'article 15.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **15.4.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, du mot « versées » par le mot « virées »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 3.1°, des mots « versée conformément à » par les mots « perçues en vertu de »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute contribution déterminée par le gouvernement » par les mots « les sommes virées par le gouvernement sur celles portées au crédit du fonds général »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du ».

253. Les articles 15.5 à 15.11 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

254. L'article 19 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.2) est modifié par l'insertion, après les mots « présent chapitre », de « et par le chapitre V de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ».

255. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement de « détermine les actifs et les passifs du fonds. Il détermine également la nature des activités financées ainsi que des coûts qui peuvent lui être imputés. Il peut, de plus, » par le mot « peut ».

256. L'article 21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**21.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du mot « versées » par le mot « virées »;

3° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du mot « versées » par le mot « virées »;

5° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° les sommes que le ministre du Revenu vire sur celles portées au crédit du fonds général, correspondant à la partie du produit de la taxe de vente du Québec que détermine le gouvernement, aux dates que celui-ci détermine; ».

257. Les articles 22 à 24 et 26 de cette loi sont abrogés.

258. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

259. Les articles 28 à 30 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

260. L'article 141.1 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du ».

LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

261. L'article 38 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « où sont versés » par les mots « au crédit duquel sont portés »;

2° par la suppression du paragraphe 4°;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° les avances virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° les sommes virées par l'Agence sur celles qui ont été virées au fonds relatif à l'administration fiscale institué en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) et celles virées par un ministère ou un organisme budgétaire sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement; »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « 4° » par « 3° »;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les sommes visées au premier alinéa sont remises à l'Agence, en fidéicommiss. ».

262. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises à même le » par « portées au débit du ».

263. L'article 40 de cette loi est abrogé.

264. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **41.** L'article 53, le deuxième alinéa de l'article 54, ainsi que les articles 55 et 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au Fonds. ».

265. L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **43.** La gestion des sommes portées au crédit du Fonds est confiée à l'Agence du revenu du Québec. ».

266. Les articles 44 et 45 de cette loi sont abrogés.

LOI CONCERNANT LES PARTENARIATS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

267. L'article 16 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., chapitre P-9.001) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au » par les mots « portés au crédit du ».

268. L'article 16.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « en vue de le verser au », de « fonds consolidé du revenu, afin qu'il soit porté au crédit du ».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

269. L'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au » par les mots « portés au crédit du »;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du ».

270. L'article 46.16 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du ».

271. L'article 46.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du ».

LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

272. L'article 4 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.1) est remplacé par le suivant :

«**4.** Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit du Fonds la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général. ».

273. L'article 4.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « verser des sommes au Fonds. Ces sommes sont prises sur le fonds consolidé du revenu » par les mots « virer au Fonds des sommes portées au crédit du fonds général ».

274. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « constituant le Fonds sont versées au crédit du ministre qui doit les déposer » par « portées au crédit du fonds sont déposées, au nom du ministre, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « imputées à » par les mots « portées au débit de »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

275. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « provenant du » et « constituant le » par les mots « portées au crédit du ».

276. Les articles 7 et 8 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **7.** Le ministre peut porter au débit du Fonds toute somme qu'il prend sur le fonds consolidé du revenu, en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), pour rembourser la dette brute.

« **8.** Les articles 47 à 50 et 52 à 56 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne s'appliquent pas au Fonds. ».

277. Les articles 9 et 10 de cette loi sont abrogés.

278. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « constituant le » par les mots « portées au crédit du ».

LOI FAVORISANT LA RÉFORME DU CADASTRE QUÉBÉCOIS

279. L'article 8.1 de la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (L.R.Q., chapitre R-3.1) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots « versés dans le » par les mots « portés au crédit du ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

280. La Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section II du chapitre IV par le suivant :

« FONDS DES SERVICES DE SANTÉ ».

281. L'article 39 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le ministre du Revenu remet » par « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du ».

282. L'article 40 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

283. L'article 85.38 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., chapitre R-6.01) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du mot « verse » par le mot « porte »;

2° par l'insertion, après le mot « au », des mots « crédit du ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

284. L'article 22.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « Fonds d'aide à l'action communautaire autonome institué par la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) » par les mots « fonds consolidé du revenu »;

2° par l'insertion, après les mots « que détermine le gouvernement », de « ; les sommes ainsi versées sont portées au crédit du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome institué par la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

285. L'article 15 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

286. L'article 541.33 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le ministre verse » par « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre vire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « versements » par le mot « virements ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

287. L'article 55.1.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « Le ministre verse » par « Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre vire »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du mot « versements » par le mot « virements ».

LOI SUR LES TRANSPORTS

288. L'article 88.4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « Fonds des réseaux de transport terrestre, institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), » par les mots « fonds consolidé du revenu »;

2° par l'insertion, après les mots « ministre des Transports », de « ; les contributions ainsi versées sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre, institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) ».

289. L'article 88.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les sommes nécessaires aux versements prévus par le présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu; ces versements doivent néanmoins être compris, conformément à l'article 47 de cette loi, dans les prévisions du Fonds des réseaux de transport terrestre. ».

290. L'article 88.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « versées au » par les mots « portées au crédit du »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les sommes nécessaires aux versements prévus par le présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu; ces versements doivent néanmoins être compris, conformément à l'article 47 de cette loi, dans les prévisions du Fonds des réseaux de transport terrestre, institué en vertu du paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28). ».

LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

291. L'article 49.3 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) est modifié :

1° par le remplacement de « Fonds des réseaux de transport terrestre institué par l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) » par « fonds consolidé du revenu »;

2° par l'insertion, après les mots « ministre des Finances », de « ; les contributions ainsi versées sont portées au crédit du Fonds des réseaux de transport terrestre institué par l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) ».

LOI SUR L'AIDE ET L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS

292. La Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (1993, chapitre 54) est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, de l'intitulé du chapitre III du titre III par le suivant :

« CRIME VICTIMS ASSISTANCE AND COMPENSATION FUND ».

293. L'article 170 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels » et « Fonds d'aide et d'indemnisation des victimes d'actes criminels » par, respectivement, les mots « Crime Victims Assistance Fund » et « Crime Victims Assistance and Compensation Fund ».

294. L'article 171 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 77 des lois de 1999, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « Le Fonds est constitué des montants suivants » par les mots « Les montants suivants sont portés au crédit du Fonds »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « y sont versées » par les mots « sont portées à son crédit »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « qui y sont versés » par les mots « versés pour aider à la réalisation des objets du Fonds »;

4° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

« 6° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001); »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, du mot « verser » par le mot « virer ».

295. L'article 172 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'article 56 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) ne s'applique pas au fonds.»

296. L'article 173 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « verse périodiquement » par « vire périodiquement, sur les sommes portées au crédit du fonds général, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

297. Les articles 174 à 178 de cette loi sont abrogés.

LOI INSTITUANT LE FONDS D'ASSISTANCE FINANCIÈRE POUR CERTAINES RÉGIONS SINISTRÉES À LA SUITE DES PLUIES DILUVIENNES SURVENUES LES 19 ET 20 JUILLET 1996

298. L'article 3 de la Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 (1996, chapitre 45) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**3.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du mot « versées » par le mot « virées »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots « les revenus dédiés à cette fin par le gouvernement ou toute autre contribution déterminée par ce dernier » par les mots « les sommes virées par le gouvernement sur celles portées au crédit du fonds général ».

299. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

300. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le » par « Malgré l'article 56 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), le ».

301. Les articles 6 à 11 de cette loi sont abrogés.

302. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI INSTITUANT LE FONDS RELATIF À LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998

303. L'article 2 de la Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 (1998, chapitre 9) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« **2.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du fonds : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « déposées » par le mot « comptabilisées »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001); ».

304. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le dépôt des » par les mots « de comptabiliser les »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « effectués » par le mot « imputés ».

305. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

306. Les articles 5 à 11 de cette loi sont abrogés.

307. L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « versés au fonds consolidé du revenu » par les mots « virés au fonds général ».

LOI CONCERNANT LA DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT ET LA PROTECTION DE MILIEUX HUMIDES LE LONG D'UNE PARTIE DE LA RIVIÈRE RICHELIEU

308. L'article 28 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « déposé au » par les mots « porté au crédit du ».

LOI CONCERNANT LE PARC NATIONAL DU MONT-ORFORD

309. L'article 3 de la Loi concernant le parc national du Mont-Orford (2010, chapitre 9) est modifié par le remplacement des mots « versée au » par les mots « portée au crédit du ».

LOI ABOLISSANT LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX ET METTANT EN ŒUVRE LE PLAN D'ACTION 2010-2014 DU GOUVERNEMENT POUR LA RÉDUCTION ET LE CONTRÔLE DES DÉPENSES EN ABOLISSANT ET EN RESTRUCTURANT CERTAINS ORGANISMES ET CERTAINS FONDS

310. L'article 55 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, chapitre 16) est modifié :

1° par le remplacement du mot « verse » par le mot « vire » et du mot « versées » par le mot « virées »;

2° par le remplacement des mots « le fonds consolidé du revenu » par les mots « celles portées au crédit du fonds général ».

311. L'article 57 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « le fonds consolidé du revenu peuvent être versées » par les mots « celles portées au crédit du fonds général peuvent être virées »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « et portées au », des mots « crédit du ».

312. L'article 2 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**2.** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds : »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « déposées » par le mot « comptabilisées »;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001); »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, du mot « versées » par le mot « virées »;

5° par le remplacement du paragraphe 6° par l'alinéa suivant :

«Le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit du Fonds, outre les sommes visées au premier alinéa, la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général. ».

313. L'article 3 de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « le dépôt des » par les mots « de comptabiliser les ».

314. L'article 4 de l'annexe I de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « prises sur le » par les mots « portées au débit du »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

315. Les articles 5 à 11 de l'annexe I de cette loi sont abrogés.

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

316. L'article 363 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (R.R.Q., chapitre S-5, r. 1) est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *d* du deuxième alinéa, de la phrase suivante : «Cependant, dans le cas d'un adulte âgé de 65 ans et plus admis de façon permanente dans un centre hospitalier de soins de longue durée ou un centre d'hébergement, cette déduction est accordée jusqu'à concurrence de 650\$ par mois pour une période maximale de 3 mois suivant la date de son admission. ».

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

317. Les droits et les frais prévus par le Tarif des droits relatifs à la publicité foncière (R.R.Q., chapitre B-9, r. 1), le Tarif des droits relatifs au registre des droits personnels et réels mobiliers (R.R.Q., chapitre B-9, r. 2) et le Règlement sur les droits et frais payables pour les licences, l'immatriculation et les autorisations relatives aux loteries vidéo (R.R.Q., chapitre L-6, r. 7), remplacés respectivement par les annexes I et II de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9) et par l'annexe I de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), édictées respectivement par les articles 63 et 67 de la présente loi sont réputés avoir été fixés par ces annexes depuis la date d'entrée en vigueur des tarifs et du règlement qu'elles remplacent.

Les sommes payées à titre de droits ou de frais en vertu de ces règlements sont réputées des droits ou des frais valablement perçus en vertu du premier alinéa. Ces sommes appartiennent au gouvernement.

318. Tout projet de règlement pris avant le 1^{er} septembre 2011 en vertu des paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édictés par l'article 41 de la présente loi, peut, malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), être édicté dès le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Il en est de même de tout projet de règlement pris avant le 1^{er} septembre 2011 en vertu des paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 938.1.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), des paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 113.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), des paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 106.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02), du paragraphe 14^o ou 15^o du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1), de l'article 23.1 ou de l'article 24.2 de cette loi, et des paragraphes 1^o, 2^o ou 3^o du premier alinéa ou du quatrième alinéa de l'article 103.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01), édictés respectivement par les articles 43, 45, 47, 50, 51, 53 et 58 de la présente loi.

319. Le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), édicté par l'article 15 de la présente loi, doit, pour la période du 13 juin 2011 au 31 mars 2012, se lire en y remplaçant les mots « portées au crédit d'un » par les mots « constituant un ».

320. Les fonds spéciaux institués par le gouvernement en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'administration financière avant le 1^{er} avril 2012 sont réputés avoir été institués par une loi.

Les dispositions de la Loi sur l'administration financière prévalent sur celles de tout décret par lequel un tel fonds a été institué.

321. L'article 29 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002), modifié par l'article 87 de la présente loi, doit, pour la période du 13 juin 2011 au 31 mars 2012, se lire en y remplaçant les mots « porté au débit du » par les mots « payé sur le ».

322. L'article 57 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003), édicté par l'article 34 de la présente loi, doit, pour la période du 13 juin 2011 au 31 mars 2012, se lire comme suit :

« **57.** L'Agence verse au fonds, sur les sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), les sommes que fixe le gouvernement sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre, aux dates et selon les modalités déterminées par le gouvernement.

Sur les sommes qu'elle perçoit pour le ministre en application de la Loi sur les impôts, l'Agence verse au fonds la somme qui correspond à l'intérêt visé à l'article 29 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

323. Si l'entrée en vigueur du deuxième alinéa de l'article 597.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), tel qu'édicté par l'article 73 du chapitre 40 des lois de 2007 est postérieure au 1^{er} avril 2012, le paragraphe 1.1^o de l'article 12.39.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), que le paragraphe 2^o de l'article 240 édicte, doit, jusqu'à cette entrée en vigueur, se lire comme suit :

« 1.1^o les amendes perçues en vertu des articles 509, 516 et 516.1 de ce code dans les cas où l'infraction a été constatée par une photographie prise au moyen d'un cinémomètre photographique ou d'un système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges; ».

324. L'article 13.2 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., chapitre M-15), que l'article 174 de la présente loi abroge, doit, pour la période du 13 juin 2011 au 31 mars 2012, se lire en y ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« Les modalités de gestion du Fonds sont déterminées par le Conseil du trésor. ».

325. L'article 13.3 de cette loi, tel que modifié par l'article 29 de la présente loi, doit, pour la période du 13 juin 2011 au 31 mars 2012, se lire :

1^o en remplaçant, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, les mots « sont portées au crédit du » par les mots « constituent le »;

2° en remplaçant, dans le paragraphe 5°, les mots « portées au crédit du » par les mots « constituant le ».

326. Le paragraphe 1° de l'article 11.3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., chapitre M-19.2), tel que modifié par le paragraphe 2° de l'article 195, doit, pour la période du 13 juin 2011 au 31 mars 2012, se lire comme suit :

« 1° les sommes versées par le ministre des Finances, suivant la périodicité qu'il détermine, qui sont prises sur le fonds consolidé du revenu, et qui correspondent à celles prélevées par le ministre du Revenu au titre de la contribution santé en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5); ».

327. Les frais perçus en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (L.R.Q., chapitre P-2.2) et versés au Fonds des pensions alimentaires depuis le 1^{er} avril 2011 sont remis à l'Agence du revenu du Québec.

328. Le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 38 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, édicté par le paragraphe 4° de l'article 261 de la présente loi, doit, pour la période du 13 juin 2011 au 31 mars 2012, se lire en y remplaçant le mot « virées » par le mot « versées ».

329. Malgré les articles 19.2 et 20.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., chapitre S-13), édictés respectivement par les articles 71 et 73 de la présente loi, la Société des alcools du Québec peut, sans l'autorisation du gouvernement, constituer une seule filiale à qui elle transférera les titres de participation qu'elle détient dans la société en commandite visée par le décret n° 763-2010 du 8 septembre 2010 (2010, G.O. 2, 4103) ainsi que les actions de la société par actions qui en est le commandité.

330. Dans tout règlement pris pour l'application de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), les mots « note de crédit » et « note », lorsque ce dernier désigne une note de crédit, sont remplacés par le mot « notation », compte tenu des adaptations nécessaires.

331. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 juin 2011, à l'exception :

1° des dispositions de l'article 316, qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2011;

2° des dispositions des articles 1, 4, 5 et 64 à 68, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012;

3° des dispositions des articles 11 à 14, 16, 22, 23 et 27, du paragraphe 3° de l'article 29, du paragraphe 1° de l'article 30, des articles 31 et 32, des articles 84 à 86, des articles 89 à 315, à l'exception du

paragraphe 2° de l'article 195 et des paragraphes 2° et 4° de l'article 261, qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2012;

4° des dispositions de l'article 9, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013;

5° des dispositions des articles 2, 3, 6 à 8 et 10, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014;

6° des dispositions des articles 60 à 63 et 317, sauf en ce qui concerne le remplacement du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière (R.R.Q., chapitre B-9, r. 1) par l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9), qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE I
(Article 36)

LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

CHAPITRE I

FONDS DU PLAN NORD

1. Est institué, au sein du ministère des Finances, le Fonds du Plan Nord.

Le Fonds a pour objet de favoriser le développement et la protection du territoire du Plan Nord.

Le territoire du Plan Nord s'entend de l'ensemble du territoire du Québec situé au nord du 49^e degré de latitude nord et au nord du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent.

2. Le Fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent.

Il est également affecté au financement de l'exécution de mandats confiés à Investissement Québec qui ont pour objet de favoriser le développement économique du territoire du Plan Nord.

Le soutien financier d'une infrastructure stratégique peut être celui de sa construction, de sa réfection, de son entretien ou de son exploitation.

3. Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds :

1^o les sommes virées par le ministre du Revenu en application de l'article 4;

2^o les sommes versées par Hydro-Québec en application de l'article 5;

3^o les sommes virées par un ministre ou un organisme budgétaire sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4^o les sommes virées par le ministre en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);

5^o les dons et les legs, ainsi que les autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets du Fonds;

6^o les revenus générés par les sommes portées au crédit du Fonds.

4. Sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au Fonds, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1° l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

2° l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

3° la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$.

Le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du Plan Nord pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds.

5. Hydro-Québec verse annuellement au fonds consolidé du revenu, dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier, une somme de 10 000 000 \$.

Cette somme est portée au crédit du fonds.

La somme devant être versée annuellement par Hydro-Québec à compter de l'année 2017 est fixée par le gouvernement.

6. Le ministre peut porter au débit du Fonds les sommes suivantes :

1° les sommes qu'il met à la disposition d'organismes du gouvernement visés par la Loi sur l'administration financière ou d'organismes privés;

2° les sommes qu'il vire au Fonds du développement économique, institué par la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., chapitre I-16.0.1), pour l'exécution de mandats de démarchage et de prospection d'investissements qui seront faits sur le territoire du Plan Nord et que le gouvernement a confiés à Investissement Québec, en vertu de cette loi;

3° les sommes qu'il peut virer aux fonds spéciaux suivants :

a) au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles, institué par l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2);

b) au Fonds des réseaux de transport terrestre, institué par le paragraphe 1° de l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);

c) au Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001);

d) au Fonds de partenariat touristique, institué par l'article 19 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.2).

Le ministre peut, en outre, déterminer la périodicité et les autres modalités des versements ou des virements. Il peut également assujettir ces versements et ces virements aux conditions qu'il juge appropriées.

Lorsqu'il verse ou vire une somme à un organisme du gouvernement, le ministre peut, de concert avec cet organisme, définir un programme en vertu duquel cet organisme peut redistribuer ces sommes, conformément à l'affectation du Fonds.

7. Un ministre désigné conformément à l'article 8 peut porter au débit du Fonds les sommes prévues par le décret qui le désigne.

8. Lorsque les activités d'un ministère permettent, sur le territoire du Plan Nord, le soutien financier d'une infrastructure stratégique ou d'une mesure ou la prestation de services, le gouvernement peut désigner le ministre responsable de ce ministère, sur recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre concerné et après consultation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, afin de lui permettre de porter des sommes au débit du Fonds.

Le décret de désignation doit préciser l'utilisation de ces sommes ainsi que le montant maximum qui pourra être porté au débit du Fonds, pour chacune des années financières pendant lesquelles il sera applicable.

Le ministre concerné dépose le décret à l'Assemblée nationale dans les 15 jours suivant celui où il a été pris ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Le ministre concerné demeure responsable des activités pour lesquelles il porte des sommes au débit du Fonds.

9. Les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

10. Les livres et comptes du Fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

11. La Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., chapitre I-16.0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1.** Le gouvernement peut, dans un programme, réserver au ministre et au ministre des Finances le pouvoir d'autoriser la société à accorder une aide financière.

Il peut également prévoir la création d'un comité chargé de conseiller ces ministres sur l'octroi d'une aide financière soumise à leur autorisation.

Le gouvernement détermine dans ce programme les conditions auxquelles une aide financière n'est pas soumise à l'autorisation du ministre et du ministre des Finances. ».

12. L'article 26 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° les sommes virées par le ministre des Finances conformément à l'article 6 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18, annexe I); ».

13. L'article 17.12.17 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), édicté par l'article 54 du chapitre 16 des lois de 2011, est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

«1.1° les sommes virées par le ministre des Finances conformément à l'article 6 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18, annexe I); ».

14. L'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.9°, du suivant :

«2.10° les sommes virées par le ministre des Finances conformément à l'article 6 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18, annexe I); ».

15. L'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.1°, du suivant :

«3.2° les sommes virées par le ministre des Finances conformément à l'article 6 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18, annexe I); ».

16. L'article 21 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.2) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

«2.1° les sommes virées par le ministre des Finances conformément à l'article 6 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18, annexe I);».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

17. La présente loi doit, pour la période du 13 juin 2011 au 31 mars 2012, se lire :

1° en y remplaçant les articles 3 à 5 par les suivants :

«**3.** Le Fonds est constitué des sommes suivantes :

1° les sommes versées par le ministre du Revenu en application de l'article 4;

2° les sommes versées par Hydro-Québec en vertu de l'article 5;

3° les sommes versées par un ministre ou un organisme budgétaire sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

4° les sommes versées par le ministre en application des articles 5.1 et 5.2;

5° les dons et les legs, ainsi que les autres contributions versées pour aider à la réalisation des objets de ce fonds;

6° les revenus générés par les sommes constituant le Fonds.

«**4.** Le ministre du Revenu verse au Fonds, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1° l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

2° l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000 \$;

3° la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000 \$.

Le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est versée au Fonds, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du Plan Nord pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds.

«**5.** Hydro-Québec verse annuellement au Fonds, dans les 30 jours suivant la fin de son exercice financier, une somme de 10 000 000 \$.

La somme versée par Hydro-Québec à compter de l'année 2017 est fixée par le gouvernement.

«**5.1.** Le ministre peut prendre, sur le Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., chapitre M-24.01), toute somme qu'il prête au Fonds du Plan Nord.

Toute somme versée au Fonds du Plan Nord en vertu d'un tel emprunt est remboursable sur ce fonds.

«**5.2.** Le ministre peut avancer au Fonds du Plan Nord, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu.

Il peut inversement avancer au fonds consolidé du revenu, aux conditions qu'il détermine, toute partie des sommes constituant le Fonds du Plan Nord qui n'est pas requise pour son fonctionnement.

Toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds. »;

2° en apportant les modifications suivantes à l'article 6 :

a) remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, les mots « porter au débit du » par les mots « prendre sur le »;

b) remplacer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, le mot « vire » par le mot « verse »;

c) remplacer, dans la partie du paragraphe 3° qui précède le sous-paragraphe *a*, le mot « virer » par le mot « verser »;

d) supprimer, dans le deuxième alinéa, les mots « ou des virements » et les mots « et ces virements »;

e) supprimer, dans le troisième alinéa, les mots « ou vire »;

3° en remplaçant, dans l'article 7, les mots « porter au débit du » par les mots « prendre sur le »;

4° en remplaçant, dans le premier alinéa de l'article 8, les mots « porter des sommes au débit du » par les mots « prendre des sommes sur le » et en remplaçant, dans le deuxième alinéa, les mots « porté au débit du » par les mots « pris sur le »;

5° en y insérant, après l'article 8, le suivant :

«**8.1.** La gestion des sommes constituant le Fonds est confiée au ministre. Celles-ci sont versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne.

La comptabilité du Fonds et l'enregistrement des engagements financiers qui lui sont imputables sont tenus par le ministre. Celui-ci s'assure, de plus, que ces engagements et les paiements qui en découlent n'excèdent pas les soldes disponibles et leur sont conformes.

Les modalités de gestion sont déterminées par le Conseil du trésor. »;

6° en remplaçant, dans l'article 9, les mots « viré au fonds général » par les mots « versés au fonds consolidé du revenu »;

7° en y insérant, après l'article 9, les suivants :

«**9.1.** Les articles 20, 21, 26 à 28, les chapitres IV et VI et les articles 89 et 90 de la Loi sur l'administration financière s'appliquent au Fonds, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**9.2.** L'année financière du Fonds se termine le 31 mars.

«**9.3.** Malgré toute disposition contraire, le ministre doit, en cas d'insuffisance du fonds consolidé du revenu, payer sur le Fonds du Plan Nord les sommes requises pour l'exécution d'un jugement ayant acquis force de chose jugée contre l'État. ».

18. Le paragraphe 3.1° de l'article 26 de la Loi sur Investissement Québec (L.R.Q., chapitre I-16.0.1), le paragraphe 1.1° de l'article 17.12.17 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., chapitre M-25.2), le paragraphe 2.10° de l'article 12.32 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28), le paragraphe 3.2° de l'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001) et le paragraphe 2.1° de l'article 21 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., chapitre M-31.2), édictés respectivement par les articles 12, 13, 14, 15 et 16 de la présente loi, doivent, jusqu'au 1^{er} avril 2012, se lire en y remplaçant le mot « virées » par le mot « versées ».

19. Le ministre verse au Fonds, pour l'année financière 2011-2012, une somme de 19 000 000 \$ prise sur le fonds consolidé du revenu.

- 20.** Un décret pris en vertu de l'article 4 ne peut s'appliquer à une année financière antérieure à l'année financière 2012-2013.
- 21.** Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.
- 22.** La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2011.

ANNEXE II
(Article 63)

«ANNEXE I

TARIF DES DROITS RELATIFS À LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

1. Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits sont de 60 \$ lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont diminués de 10 \$ lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

2. Malgré l'article 1, les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription de droits présentée sous la forme d'un sommaire sont de 60 \$ par document résumé par le sommaire lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont diminués de 10 \$ par document résumé lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

3. Les droits pour l'inscription d'une réquisition de radiation ou de réduction d'inscription sont de 71 \$, incluant la radiation ou la réduction des droits prévus dans une première réquisition d'inscription visée par la réquisition de radiation ou de réduction, plus 48 \$ pour chaque réquisition additionnelle, lorsque la réquisition de radiation ou de réduction est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont diminués, respectivement, d'un montant de 10 \$ lorsque la réquisition de radiation ou de réduction est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

4. Les droits pour l'inscription d'un préavis de vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier sont de 60 \$ plus 8 \$ par lot ou partie de lot lorsque la réquisition est présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière. Ces droits sont de 50 \$ plus 8 \$ par lot ou partie de lot lorsque la réquisition est présentée par voie électronique au Bureau de la publicité foncière.

5. Les droits pour l'inscription d'une réquisition d'inscription d'une adresse, par avis ou par référence à un avis déjà publié, du renouvellement de l'inscription d'une adresse ou de la référence omise à un avis d'adresse sont de 36 \$.

Toutefois, ces droits ne sont pas exigibles pour l'inscription de la modification d'une référence à un avis d'adresse.

6. Malgré les articles 1 à 5, aucuns droits ne sont exigibles pour l'inscription :

1° d'une modification dans l'adresse ou dans le nom des personnes visées à l'article 3022 du Code civil ou d'une radiation ou d'une réduction de l'inscription d'un avis d'adresse;

2° d'une liste des immeubles non vendus lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

3° d'un document constatant le retrait de lots adjugés lors d'une vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

4° d'un avis signifié en vertu de l'article 813.4 du Code de procédure civile (chapitre C-25);

5° d'une action contre le propriétaire de l'immeuble à la suite d'une hypothèque légale en faveur des personnes qui ont participé à la construction ou à la rénovation d'un immeuble, ou à la suite d'une hypothèque légale du syndicat des copropriétaires sur la fraction d'un copropriétaire;

6° de la liste des immeubles adjugés lors de la vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier;

7° d'un avis de vente par le shérif;

8° de la mainlevée de saisie du shérif;

9° du certificat du greffier attestant qu'une action est discontinuée;

10° du certificat du Procureur général énonçant qu'une hypothèque en faveur de l'État est éteinte ou réduite;

11° de l'abandon ou de la révocation d'un droit réel d'exploitation de ressources de l'État qui n'est pas exempté de l'inscription.

7. Les droits pour les états certifiés par l'officier de la publicité des droits prévus au premier alinéa de l'article 3019 du Code civil et à l'article 704 du Code de procédure civile sont de 12 \$ pour l'état certifié et de 12 \$ pour chaque copie de réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire, composant l'état.

8. Les droits pour tout autre certificat sont de 12 \$, sauf le cas où la loi prévoit expressément qu'aucun droit n'est perçu ou que des droits déterminés sont fixés.

9. Les droits pour chaque copie ou pour chaque extrait d'un registre tenu au Bureau de la publicité foncière sont de 18 \$ par fiche immobilière ou par fiche ouverte à l'index des noms, au répertoire des adresses, au répertoire des titulaires de droits réels ou par date et circonscription foncière dans le cas du livre de présentation. Ces droits sont de 18 \$ par fiche dans le cas du registre

complémentaire de l'index des noms microfilmé ou microfiché tenu pour les circonscriptions foncières de Montréal et de Laval.

Les droits pour chaque copie ou pour chaque extrait de registre conservé, en vertu de l'article 245 de la Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière (2000, chapitre 42), dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière sont de 18 \$ par page de registre.

Les droits pour chaque copie de plan d'un lot sont de 6 \$. Ces droits sont de 18 \$ pour chaque copie ou pour chaque extrait d'une réquisition d'inscription, incluant le document qui l'accompagne lorsqu'elle prend la forme d'un sommaire ou de tout autre document.

10. Les droits pour les copies de réquisitions, incluant les documents qui les accompagnent lorsqu'elles prennent la forme de sommaire, transmises aux fins des mutations immobilières ou de la tenue à jour des rôles d'évaluation municipaux, sont de 3 \$ par copie, quel que soit le moyen utilisé pour délivrer ces copies.

11. Des droits de 18 \$ s'ajoutent aux droits exigibles lorsqu'une copie, un extrait ou un état est transmis par télécopieur.

12. Les organismes municipaux sont facturés mensuellement pour les droits exigibles en raison des copies de réquisitions et de documents qui leur sont acheminées aux fins des mutations immobilières et de la mise à jour des rôles d'évaluation municipaux.

13. Les droits pour remplir la formule du ministère du Revenu, relative à une personne qui apparaît inscrite comme propriétaire d'un lot, d'une partie de lot ou d'un immeuble identifié par un numéro d'ordre aux registres, sont de 6 \$ pour chaque formule remplie.

14. Les droits pour consulter, dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières, les registres, plans et autres documents conservés sur support papier ou sur microfilms ou microfiches sont de 6 \$ par personne par jour ou fraction de jour. Ces droits de consultation comprennent les copies de registres et autres documents microfilmés ou microphotographiés faites à partir des imprimantes mises à la disposition du public.

Aucun droit n'est exigible lorsque la consultation est effectuée aux fins de la confection des cadastres faits suivant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois (chapitre R-3.1) ou la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (chapitre T-11).

15. Les droits pour consulter les registres, plans et autres documents conservés sur support informatique sont de 4 \$ par lot, document, nom, circonscription foncière ou autres caractères de recherche, selon le document

ou le registre consulté. Ces droits sont de 1 \$ par lot, document, nom, circonscription foncière ou autres caractères de recherche lorsque la consultation n'est pas réalisée à l'aide des écrans de visualisation disponibles dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières. Les droits de consultation comprennent les copies de registres, plans ou autres documents conservés sur support informatique faites par le public à partir des imprimantes mises à sa disposition.

Aucun droit n'est exigible lorsque la consultation est effectuée, à l'aide des écrans de visualisation disponibles dans les bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières, aux fins de la confection des cadastres faits suivant la Loi sur le cadastre (chapitre C-1), la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois ou la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux.

16. Les droits pour un état certifié d'inscription sur support papier sont de 12 \$. Toutefois, ces droits ne sont pas exigibles pour un premier état certifié d'inscription émis à l'égard d'une réquisition d'inscription présentée sur support papier dans un bureau de la publicité des droits établi pour une circonscription foncière.

17. Les droits prévus au présent tarif sont indexés conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Toutefois, les droits ne sont pas indexés lorsque, dans l'année précédente, ils ont été fixés ou ils ont été augmentés autrement qu'en vertu de cet article.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que les droits exigibles comportent une décimale de 0,50 \$ ou plus.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation.

« ANNEXE II

TARIF DES DROITS RELATIFS AU REGISTRE DES DROITS
PERSONNELS ET RÉELS MOBILIERS

1. Les droits pour l'inscription d'un droit mentionné dans une réquisition qui, selon la loi, doit fixer la date extrême d'effet de l'inscription sont de :

- 1° 30,25 \$ pour une durée de publicité d'un an ou moins;
- 2° 33,25 \$ pour une durée de publicité de plus d'un an, jusqu'à 2 ans;
- 3° 36,25 \$ pour une durée de publicité de plus de 2 ans, jusqu'à 3 ans;
- 4° 39,25 \$ pour une durée de publicité de plus de 3 ans, jusqu'à 4 ans;
- 5° 42,25 \$ pour une durée de publicité de plus de 4 ans.

Les droits pour l'inscription du renouvellement de la publicité d'un droit sont les mêmes que ci-dessus. Cependant, lorsque la réquisition vise le renouvellement de la publicité de plus d'un droit, ce montant est augmenté de 3 \$ par année ou fraction d'année jusqu'à un maximum de 5 années de publicité, multiplié par le nombre d'inscriptions supplémentaires dont les numéros sont indiqués à la rubrique « Référence à l'inscription visée au registre des droits personnels et réels mobiliers » du formulaire.

2. Les droits pour l'inscription d'un droit mentionné dans une réquisition qui n'a pas à préciser la date extrême d'effet de l'inscription ou d'une rectification d'une inscription sont de 42,50 \$ par réquisition.

3. Les droits pour l'inscription d'une adresse, d'un changement ou d'une modification de l'adresse, du numéro de télécopieur ou du nom du bénéficiaire sont de 42,50 \$ par réquisition.

4. Les droits exigibles en vertu des articles 1 à 3 sont diminués de 8 \$ par réquisition lorsque la réquisition est présentée sur support électronique.

5. Malgré les articles 1 et 2, aucun droit n'est exigible pour l'inscription :

- 1° d'un jugement notifié par le greffier en vertu de l'article 817.2 du Code de procédure civile (chapitre C-25);
- 2° d'un contrat de mariage visé à l'article 442 du Code civil;
- 3° d'une rectification qui concerne les droits visés aux paragraphes 1 et 2;
- 4° d'une radiation ou d'une réduction d'inscription.

6. Les droits pour un état, certifié par l'officier de la publicité des droits, d'une inscription particulière délivré conformément à l'article 3019 du Code civil sont de 5,05 \$.

7. Les droits pour un état ou un relevé, certifié par l'officier, des droits inscrits sur le registre sont :

1° si l'état ou le relevé est établi sous le nom d'une personne physique, de 12,20 \$ par nom pour une date de naissance donnée;

2° si l'état ou le relevé est établi sous un nom autre que celui d'une personne physique, 12,20 \$ par nom;

3° si l'état ou le relevé est établi sous le numéro d'identification d'un véhicule routier, de 12,20 \$ par numéro d'identification.

8. Les droits pour chaque copie ou chaque extrait délivré par l'officier d'une réquisition d'inscription ou d'un bordereau de présentation sont de 5,05 \$ par copie ou par extrait.

Ces droits sont portés au double lorsque la copie ou l'extrait est certifié par l'officier.

9. Malgré les articles 6 et 8, aucun droit n'est exigible pour la délivrance d'un état ou d'une copie certifiés par l'officier relativement à une liste contenue dans le registre ou dans une réquisition, lorsqu'un règlement pris en vertu de l'article 3024 du Code civil prévoit que cette liste peut ne pas être accessible par les modes de consultation qui y sont prévus.

10. Les droits pour tout autre certificat sont de 5,05 \$, sauf le cas où la loi prévoit expressément qu'aucun droit n'est perçu ou que des droits déterminés sont fixés.

11. Des droits de 5,05 \$ par document s'ajoutent à ceux prévus à l'un des articles 6, 7 ou 8, lorsqu'un état, un relevé, une copie ou un extrait est transmis par télécopieur.

12. Les droits pour la délivrance de rapports statistiques sont de 1,75 \$ la seconde pour le temps d'utilisation de l'ordinateur, mais ne peuvent être inférieurs à 101,00 \$.

13. Les droits exigibles pour la consultation du registre à partir d'un nom sont de 8,10 \$ par nom qui fait l'objet de la recherche ou, s'il s'agit d'une personne physique, de 8,10 \$ par nom couplé à une date de naissance donnée.

14. Les droits exigibles pour la consultation du registre à partir du numéro d'identification d'un véhicule routier sont de 3 \$ par numéro.

15. Les droits exigibles pour la consultation d'une inscription particulière contenue dans le registre à partir de son numéro ou du numéro de formulaire de la réquisition sur le fondement de laquelle cette inscription a été effectuée sont de 3 \$ par numéro.

16. Les droits exigibles pour la consultation du fichier des adresses à partir d'un nom sont de 3 \$ par nom qui fait l'objet de la recherche ou, s'il s'agit d'une personne physique, de 3 \$ par nom couplé à une date de naissance donnée.

Les droits exigibles pour la consultation de ce fichier à partir d'un numéro d'avis d'adresse sont de 3 \$ par numéro.

17. Les droits exigibles en vertu des articles 13 à 16 sont augmentés de 3 \$ par nom qui fait l'objet de la recherche ou par numéro, lorsque la consultation du registre ou du fichier des adresses s'effectue par téléphone.

18. Les droits prévus au présent tarif sont indexés conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Toutefois, les droits ne sont pas indexés lorsque, dans l'année précédente, ils ont été fixés ou ils ont été augmentés autrement qu'en vertu de cet article.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que les droits exigibles comportent une décimale de 0,50 \$ ou plus.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation. ».

ANNEXE III
(Article 67)

« ANNEXE I

TARIF DES FRAIS ET DES DROITS EN MATIÈRE D'APPAREILS DE
LOTÉRIE VIDÉO

1. Les frais payables pour l'étude d'une demande visant la délivrance d'une licence qui autorise son titulaire à fabriquer, à assembler ou à vendre un appareil de loterie vidéo à la Société des loteries du Québec ou à l'offrir en location ou autrement l'aliéner à une personne à l'extérieur du Québec sont de 679 \$.

Les droits payables pour la délivrance de cette licence sont de 6 802 \$.

2. Les frais payables pour l'étude d'une demande visant la délivrance d'une licence qui autorise son titulaire à installer, réparer, transporter ou entretenir des appareils de loterie vidéo sont de 137 \$.

Les droits payables pour la délivrance de cette licence sont de 1 361 \$.

3. Les frais payables pour l'étude d'une demande visant la délivrance ou la modification d'une licence qui autorise son titulaire à mettre à la disposition du public, dans l'établissement pour lequel sa licence est délivrée, un nombre d'appareils de loterie vidéo à l'intérieur de celui autorisé par sa licence sont de 110 \$.

Les droits payables pour la délivrance de cette licence sont de 1 000 \$.

Toutefois, lorsque la licence est délivrée pour une période de moins de 12 mois, les droits payables pour cette licence sont proportionnels à la période restant à courir sur le permis de bar, de brasserie ou de taverne jusqu'à la date anniversaire de ce permis et se calcule en divisant le montant des droits payables pour la licence par le nombre de jours de l'année civile où cette licence est demandée et en multipliant le chiffre ainsi obtenu par le nombre de jours non écoulés sur le permis de bar, de brasserie ou de taverne.

Les droits calculés conformément au troisième alinéa sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

4. Les droits payables pour la délivrance d'une autorisation de transport sont de 137 \$.

5. Les droits payables pour l'immatriculation d'un appareil de loterie vidéo sont de 65 \$ par appareil.

6. Les droits payables pour la délivrance d'un duplicata d'une licence sont de 5 \$.

7. Les droits prévus au présent tarif sont indexés conformément à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). Toutefois, les droits ne sont pas indexés lorsque, dans l'année précédente, ils ont été fixés ou ils ont été augmentés autrement qu'en vertu de cet article.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que les droits exigibles comportent une décimale de 0,50 \$ ou plus.

La Régie publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de cette indexation. ».

TABLE DES MATIÈRES

		ARTICLES
CHAPITRE I	MODIFICATIONS AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC	1
SECTION I	LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC	1
SECTION II	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	6
CHAPITRE II	MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE CONCERNANT LE FONDS CONSOLIDÉ DU REVENU, LES FONDS SPÉCIAUX ET LE FINANCEMENT	11
CHAPITRE III	FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES	28
CHAPITRE IV	MODIFICATIONS À TROIS FONDS SPÉCIAUX	30
CHAPITRE V	LOI INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD	36
CHAPITRE VI	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL AU NOIR ET L'ÉVASION FISCALE	37
CHAPITRE VII	TARIFICATION	60
CHAPITRE VIII	INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC ET SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC	69
CHAPITRE IX	CONTRÔLE DE LA RÉMUNÉRATION	74
CHAPITRE X	MODIFICATIONS RELATIVES À LA LOI SUR LES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS ET À LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES	78
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS MODIFICATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LES FONDS SPÉCIAUX	84
CHAPITRE XII	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	317

ANNEXE I

ANNEXE II

ANNEXE III

2011, chapitre 19

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

(présenté à la 1^{re} session de la 39^e Législature et étude continuée à la 2^e session de la 39^e Législature
le 24 février 2011)

Projet de loi n° 133

Présenté par Madame Michelle Courchesne, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 8 décembre 2010

Principe adopté le 3 mai 2011

Adopté le 9 juin 2011

Sanctionné le 13 juin 2011

Entrée en vigueur : le 13 juin 2011, à l'exception des dispositions de l'article 27, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 du chapitre 16 des lois de 2011

Lois modifiées :

Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01)

Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1)

Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011)

Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre C-32.1.2)

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)

Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., chapitre M-26.1)

Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32)

Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1)

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011)

Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01)

Notes explicatives :

La loi établit un cadre de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles applicable aux ministères et à la plupart des organismes publics, y compris à ceux du réseau de l'éducation et à ceux du réseau de la santé et des services sociaux.

La loi prévoit la nomination d'un dirigeant principal de l'information et détermine ses principales fonctions. Il sera chargé de mettre en œuvre les politiques et les directives prises conformément à la loi, d'en surveiller l'application et d'en coordonner l'exécution. Il sera aussi appelé, notamment, à conseiller le Conseil du trésor en matière de ressources informationnelles et à fournir aux organismes publics les outils et l'assistance qui leur permettront de gérer leurs ressources informationnelles de façon rigoureuse.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

La loi prévoit également la désignation de dirigeants réseau de l'information et de dirigeants sectoriels de l'information et en précise les fonctions.

Elle détermine les outils de gestion qu'un organisme public doit établir aux fins de la gouvernance et de la gestion de ses ressources informationnelles. La loi prévoit ainsi la préparation, conformément aux conditions et modalités fixées par le Conseil du trésor :

1° d'une planification triennale des projets et des activités en matière de ressources informationnelles de chaque organisme public;

2° d'une programmation de l'utilisation des sommes qu'il prévoit consacrer en cette matière pendant son exercice financier;

3° du suivi d'un projet, dans les cas que le Conseil du trésor détermine;

4° d'un bilan pour chaque projet ou, selon le cas, chaque phase d'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément à la loi;

5° d'un bilan annuel de ses réalisations et des bénéfices réalisés.

La loi oblige les organismes publics à faire approuver leur programmation annuelle et à faire autoriser leurs projets en ressources informationnelles par, selon le cas, le gouvernement, le Conseil du trésor, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministre de la Santé et des Services sociaux ou le conseil d'administration de l'organisme public ou, à défaut d'un tel conseil, par le plus haut dirigeant de l'organisme.

En ce qui concerne les entreprises du gouvernement, la loi prévoit que celles-ci doivent adopter une politique qui notamment tient compte des objectifs énoncés par la loi.

La loi confie au Conseil du trésor divers pouvoirs et responsabilités dont le pouvoir de prendre des directives et la responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles au sein des organismes publics.

La loi octroie également au Conseil du trésor le pouvoir de confier à un autre organisme public dont le Centre de services partagés du Québec, sur recommandation du dirigeant principal de l'information et aux conditions que le Conseil du trésor détermine, la réalisation, en tout ou en partie, d'un projet d'un organisme public en matière de ressources informationnelles.

Enfin, la loi prévoit les dispositions transitoires et de concordance requises notamment au regard des premiers dirigeants sectoriels, des projets en ressources informationnelles en cours et des politiques sur la sécurité et la gestion des ressources informationnelles prises par certains organismes.



Chapitre 19

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET LA GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DES ORGANISMES PUBLICS ET DES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

[Sanctionnée le 13 juin 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET ET APPLICATION

1. La présente loi a pour objet d'établir des règles de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles applicables aux organismes publics et aux entreprises du gouvernement afin notamment :

1° d'instaurer une gouvernance intégrée et concertée, fondée sur la préoccupation d'assurer des services de qualité aux citoyens et aux entreprises de même que la pérennité du patrimoine numérique gouvernemental;

2° d'optimiser les façons de faire en privilégiant le partage et la mise en commun du savoir-faire, de l'information, des infrastructures et des ressources;

3° d'assurer une gestion rigoureuse et transparente des sommes consacrées aux ressources informationnelles.

2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères du gouvernement;

2° les organismes budgétaires énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001), à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 5°, et la Sûreté du Québec;

3° les organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de cette loi, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe 5° et de l'Agence du revenu du Québec, de même que la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, la Commission de la santé et de la sécurité du travail, le Conseil de gestion de l'assurance parentale dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires, la Régie des rentes du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires;

4° les commissions scolaires, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les collèges d'enseignement général et professionnel et les établissements universitaires mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1);

5° les agences de la santé et des services sociaux et les établissements publics visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), les personnes morales et les groupes d'approvisionnement en commun visés à l'article 383 de cette loi, le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5), les centres de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., chapitre S-6.2), le Commissaire à la santé et au bien-être, la Corporation d'urgences-santé, Héma-Québec, l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, l'Institut national de santé publique du Québec et l'Office des personnes handicapées du Québec;

6° les autres organismes désignés par le gouvernement.

Sont considérées comme des organismes budgétaires ou autres que budgétaires les personnes désignées ou nommées par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elles dirigent, dans le cadre des fonctions qui leur sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre et qui sont respectivement énumérées aux annexes 1 et 2 de la Loi sur l'administration financière.

3. L'Assemblée nationale, toute personne nommée ou désignée par cette dernière pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige, ainsi que la Commission de la représentation ne sont assujetties à la présente loi que dans la mesure prévue par une loi.

4. Pour l'application de la présente loi, sont des entreprises du gouvernement les organismes énumérés à l'annexe 3 de la Loi sur l'administration financière, l'Agence du revenu du Québec et la Caisse de dépôt et placement du Québec.

5. Le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, soustraire un organisme public ou une catégorie d'organismes publics visés à l'article 2 ou une entreprise du gouvernement visée à l'article 4 à l'application, en tout ou en partie, de la présente loi.

CHAPITRE II**DIRIGEANTS DE L'INFORMATION****SECTION I****DIRIGEANT PRINCIPAL DE L'INFORMATION**

6. Le gouvernement nomme, au sein du secrétariat du Conseil du trésor et conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), un dirigeant principal de l'information.

7. Le dirigeant principal de l'information a notamment pour fonctions :

1° de mettre en œuvre les politiques et les directives prises conformément à la présente loi, d'en surveiller l'application et d'en coordonner l'exécution;

2° de conseiller le Conseil du trésor en matière de ressources informationnelles notamment à l'égard de stratégies, de politiques, de budgets, de cadres de gestion, de standards, de systèmes et d'acquisitions ainsi qu'en matière de ressources humaines liées à ces ressources informationnelles et de formuler des recommandations en ces matières;

3° d'assurer une consolidation de la planification triennale et de colliger toutes les informations pertinentes aux bilans produits par les organismes publics;

4° de coordonner la mise en œuvre des initiatives en ressources informationnelles, notamment celles visant la transformation organisationnelle et plus spécifiquement celles du gouvernement en ligne axées sur les besoins des citoyens, des entreprises et des organismes publics;

5° de concevoir et mettre à jour l'architecture d'entreprise gouvernementale, notamment en sécurité de l'information et des actifs informationnels de même qu'en gestion de l'information;

6° de définir les règles inhérentes à la sécurité de l'information dont celles relatives à l'authentification, lesquelles peuvent être complétées par des règles particulières prises en vertu de la présente loi;

7° de diffuser auprès des organismes publics et des entreprises du gouvernement les pratiques exemplaires en matière de ressources informationnelles et d'informer le Conseil du trésor des résultats observés et des bénéfices obtenus;

8° de prendre les mesures requises pour que les organismes publics considèrent les logiciels libres au même titre que les autres logiciels;

9° de proposer des guides, des pratiques et divers services visant à soutenir les organismes publics et les entreprises du gouvernement en matière de ressources informationnelles;

10° d'exercer toute autre fonction que lui attribue le président du Conseil du trésor ou le gouvernement.

SECTION II

DIRIGEANTS RÉSEAU DE L'INFORMATION

8. Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, après consultation du dirigeant principal de l'information, désigne un dirigeant réseau de l'information pour l'ensemble des organismes publics visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 2.

9. Le ministre de la Santé et des Services sociaux, après consultation du dirigeant principal de l'information, désigne un dirigeant réseau de l'information pour l'ensemble des organismes publics visés au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2.

10. Les dirigeants réseau de l'information ont notamment pour fonctions :

1° de veiller à l'application, par les organismes publics de leur secteur, des règles de gouvernance et de gestion établies en vertu de la présente loi;

2° de coordonner et de promouvoir la transformation organisationnelle auprès de ces organismes;

3° de rendre compte au dirigeant principal de l'information de l'état d'avancement de même que des résultats des projets et des autres activités en matière de ressources informationnelles de ces organismes;

4° d'assurer une consolidation de la planification triennale et de colliger toutes les informations pertinentes aux bilans produits par ces organismes;

5° de participer aux instances de concertation établies en application de la présente loi;

6° de conseiller le ministre responsable de leur secteur en matière de ressources informationnelles;

7° de définir, si nécessaire, dans le respect des règles établies conformément à la présente loi, des règles particulières en matière de gestion de l'information, incluant celles inhérentes à la sécurité de l'information, qui, après approbation du Conseil du trésor, seront applicables à l'ensemble ou à une partie des organismes publics de leur secteur;

8° de prendre les mesures requises pour que ces organismes considèrent les logiciels libres au même titre que les autres logiciels;

9° d'exercer toute autre fonction requise en vertu de la présente loi.

Les règles particulières définies conformément au paragraphe 7° du premier alinéa par le dirigeant réseau de l'information désigné en vertu de l'article 9 pourront également, dans les cas prévus à une loi dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux, s'appliquer aux organismes et aux personnes liés au réseau de la santé et des services sociaux. Ce dirigeant réseau exerce également toute fonction requise en vertu d'une telle loi.

SECTION III

DIRIGEANTS SECTORIELS DE L'INFORMATION

11. Le sous-ministre ou le dirigeant d'un organisme public visé à l'un des paragraphes 1° à 3° ou 6° du premier alinéa de l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3 désigne, après consultation du dirigeant principal de l'information, un dirigeant sectoriel de l'information.

Malgré le premier alinéa, un organisme public peut, après consultation du dirigeant principal de l'information, prendre entente avec le ministre dont il relève ou avec un autre organisme public relevant de ce ministre afin que le dirigeant sectoriel du ministère ou de l'autre organisme agisse également en tant que dirigeant sectoriel de l'information pour cet organisme.

12. Le dirigeant sectoriel de l'information a notamment pour fonctions :

1° de veiller à l'application, par chaque organisme public auquel il est rattaché, des règles de gouvernance et de gestion établies en vertu de la présente loi;

2° de contribuer à la transformation organisationnelle de cet organisme;

3° de voir à l'ensemble des activités en ressources informationnelles de cet organisme, notamment en ce qui a trait au développement, à l'entretien et à l'évolution des applications ainsi qu'à l'exploitation des parcs d'ordinateurs de cet organisme;

4° de prendre les mesures requises pour que chaque organisme public auquel il est rattaché considère les logiciels libres au même titre que les autres logiciels;

5° de rendre compte au dirigeant principal de l'information de l'état d'avancement de même que des résultats des projets et des autres activités en matière de ressources informationnelles de cet organisme;

6° de veiller à la pérennité des actifs informationnels au sein de cet organisme;

7° de participer aux instances de concertation établies en application de la présente loi;

8° de conseiller le sous-ministre ou le dirigeant de chaque organisme public auquel il est rattaché en matière de ressources informationnelles et de ressources humaines afférentes;

9° de définir, si nécessaire, dans le respect des règles établies conformément à la présente loi, des règles particulières en matière de gestion de l'information, incluant celles inhérentes à la sécurité de l'information, qui, après approbation du Conseil du trésor, seront applicables à un ou à plusieurs organismes publics auxquels il est rattaché;

10° d'exercer toute autre fonction requise en vertu de la présente loi.

CHAPITRE III

GOVERNANCE ET GESTION POUR LES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

PLANIFICATION, PROGRAMMATION, SUIVI ET BILAN

13. Aux fins de la gouvernance et de la gestion des ressources informationnelles, un organisme public doit :

1° établir une planification triennale de ses projets et de ses activités;

2° établir une programmation de l'utilisation des sommes qu'il prévoit leur consacrer pendant son exercice financier;

3° effectuer, dans les cas que le Conseil du trésor détermine, le suivi d'un projet;

4° dresser un bilan pour chaque projet ou, selon le cas, chaque phase d'un projet ayant fait l'objet d'une autorisation en application de la section II;

5° dresser un bilan annuel de ses réalisations et des bénéfices réalisés.

Le Conseil du trésor peut déterminer les conditions et les modalités relatives aux outils de gestion prévus au premier alinéa, lesquelles peuvent notamment porter sur les renseignements qu'ils doivent comprendre, leur forme, le délai de leur présentation et, s'il y a lieu, la périodicité des révisions dont ils doivent faire l'objet.

Les documents produits en application du présent article doivent être transmis par l'organisme public au dirigeant de l'information auquel il est rattaché pour que celui-ci, selon le cas, en fasse une synthèse, donne son avis et formule des recommandations :

1° à l'autorité pertinente visée à l'article 14 s'il s'agit des documents d'un organisme visé à l'un des paragraphes 3° à 6° du premier alinéa de l'article 2;

2° au dirigeant principal de l'information s'il s'agit des documents d'un organisme public visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3. Dans ces cas, le dirigeant principal de l'information doit faire une synthèse, donner son avis et formuler des recommandations au Conseil du trésor.

SECTION II

APPROBATION ET AUTORISATION

14. La programmation annuelle établie en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 13 doit être approuvée :

1° par le Conseil du trésor, lorsqu'il s'agit de la programmation d'un organisme public visé au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 2 ou, le cas échéant, à l'article 3;

2° par le conseil d'administration de l'organisme public ou, à défaut d'un tel conseil, par le plus haut dirigeant de cet organisme, lorsqu'il s'agit de la programmation d'un organisme public visé au paragraphe 3° ou 6° du premier alinéa de l'article 2;

3° par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou le ministre de la Santé et des Services sociaux, lorsqu'il s'agit de la programmation d'un organisme public visé respectivement aux paragraphes 4° et 5° du premier alinéa de l'article 2. Toutefois, ces ministres peuvent, dans les cas et aux conditions qu'ils déterminent, déléguer leur pouvoir de donner cette approbation au conseil d'administration de l'organisme public visé ou, à défaut d'un tel conseil, au plus haut dirigeant de cet organisme.

15. Tout projet en ressources informationnelles d'un organisme public doit, selon les critères déterminés par le Conseil du trésor, être autorisé par la même autorité que celle qui doit approuver, suivant l'article 14, sa programmation annuelle.

Toutefois, un projet en ressources informationnelles qui est estimé d'intérêt gouvernemental par le Conseil du trésor doit plutôt être autorisé par le gouvernement. Le Conseil du trésor informe au préalable l'organisme public des motifs l'ayant amené à considérer le projet comme étant d'intérêt gouvernemental.

Pour l'application de la présente loi, on entend par « projet en ressources informationnelles » l'ensemble des actions menant au développement, à la mise à niveau, à l'acquisition, à la location, à l'évolution et à l'entretien d'applications et de biens en ressources informationnelles.

Ne constitue toutefois pas un projet en ressources informationnelles aux fins de la présente loi un projet de recherche et de développement technologique réalisé dans le cadre de travaux d'enseignement ou de recherche menés sous

l'égide d'un professeur, d'un chercheur, d'un chargé d'enseignement, d'un étudiant, d'un stagiaire, d'un technicien ou d'un professionnel de recherche au sein d'un établissement universitaire visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 2 ou au sein d'un établissement qui lui est affilié.

Le Conseil du trésor peut déterminer les conditions et les modalités applicables aux demandes d'autorisation, lesquelles peuvent notamment porter sur les renseignements qu'elles doivent comprendre, leur forme et le délai de leur présentation.

Une copie de la demande doit être transmise sans délai par l'organisme public au dirigeant de l'information auquel il est rattaché pour que celui-ci donne son avis et formule des recommandations au même destinataire que celui déterminé au troisième alinéa de l'article 13.

Une autorisation peut être assortie de conditions et ne viser qu'une partie d'un projet.

16. Le dirigeant de l'information rattaché à un organisme visé à l'un des paragraphes 3° à 6° du premier alinéa de l'article 2 doit, dans tous les cas, transmettre sans délai au dirigeant principal de l'information une copie des synthèses, avis et recommandations remis à l'autorité pertinente visée à l'article 14 afin que celui-ci puisse donner son avis et formuler des recommandations à cette autorité et, s'il le juge à propos, au Conseil du trésor.

Il doit également, sur demande du dirigeant principal de l'information, lui transmettre copie des renseignements et des documents obtenus de l'organisme public en application des articles 13 et 15.

CHAPITRE IV

GOUVERNANCE ET GESTION POUR LES ENTREPRISES DU GOUVERNEMENT

17. Les entreprises du gouvernement doivent, dans le délai fixé par le Conseil du trésor, adopter une politique en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles qui tient compte des objectifs énoncés dans la présente loi et qui prévoit notamment la mise en place d'outils de gestion et de mécanismes d'approbation et d'autorisation similaires à ceux prévus au chapitre III.

Ces entreprises doivent rendre publique leur politique au plus tard 30 jours après son adoption.

18. L'Agence du revenu du Québec doit communiquer au dirigeant principal de l'information des informations concernant l'ensemble de ses projets et de ses activités en ressources informationnelles, incluant des renseignements relatifs à l'expertise et au savoir-faire qu'elle a développés.

Cette communication s'effectue conformément aux conditions et selon les modalités établies par entente.

CHAPITRE V

RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES DU CONSEIL DU TRÉSOR

19. Le Conseil du trésor est chargé d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques en matière de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles.

20. Le Conseil du trésor peut, outre les pouvoirs que lui confère la présente loi, prendre une directive sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles au sein des organismes publics ou d'une catégorie d'organismes publics.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, une telle directive peut :

1° prévoir des règles pour assurer la sécurité des ressources informationnelles, y compris la protection des renseignements personnels et des autres renseignements qui ont un caractère confidentiel;

2° prévoir des mesures pour assurer la cohérence gouvernementale ou pour permettre la mise en commun d'infrastructures ou de services et en déterminer les modalités de gestion;

3° établir des instances de concertation impliquant notamment les dirigeants de l'information.

Une directive doit être approuvée par le gouvernement et est applicable à la date qui y est fixée. Une fois approuvée, elle lie les organismes publics concernés.

21. Le Conseil du trésor peut déterminer des standards applicables en matière de ressources informationnelles par les organismes publics ou par une catégorie d'organismes publics.

Il peut également déterminer des orientations portant sur les principes ou les pratiques à favoriser en matière de gestion des ressources informationnelles, incluant la nécessité de considérer les logiciels libres au même titre que tout autre logiciel, qui serviront de référence aux organismes publics.

Il peut, de plus, approuver les règles particulières en matière de gestion de l'information définies par les dirigeants réseau et les dirigeants sectoriels de l'information.

22. Malgré toute disposition inconciliable d'une autre loi, le Conseil du trésor peut, sur recommandation du dirigeant principal de l'information, confier au Centre de services partagés du Québec ou à un autre organisme public qu'il

désigne et selon les conditions qu'il détermine la réalisation, en tout ou en partie, d'un projet d'un organisme public en matière de ressources informationnelles.

La décision du Conseil du trésor doit notamment pourvoir à la rémunération de l'organisme public désigné.

L'organisme public désigné peut exiger de l'organisme public visé par la décision les documents et les renseignements concernant le projet.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

23. L'article 24 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° un bilan annuel de ses réalisations en matière de ressources informationnelles et des bénéfices réalisés; ».

24. Le chapitre VI de cette loi, comprenant les articles 64 à 66, est abrogé.

25. L'article 72 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , matérielles ou informationnelles » par « ou matérielles ».

26. L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , matérielles ou informationnelles » par « ou matérielles ».

27. L'article 77.1 de cette loi, édicté par l'article 2 du chapitre 16 des lois de 2011, est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 5°;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, de « , matérielles et informationnelles » par « et matérielles ».

LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

28. L'article 110.2 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1) est modifié par la suppression de « le chapitre VI ».

LOI SUR L'ASSURANCE PARENTALE

29. L'article 115.14 de la Loi sur l'assurance parentale (L.R.Q., chapitre A-29.011) est modifié par le remplacement de « , de l'article 78 dans

la mesure où il se rapporte aux ressources humaines et du chapitre VI » par « et de l'article 78 dans la mesure où il se rapporte aux ressources humaines ».

LOI SUR LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCES

30. L'article 7 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre C-32.1.2) est abrogé.

31. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement de « , le deuxième alinéa de l'article 32 et le chapitre VI » par « et le deuxième alinéa de l'article 32 ».

LOI ÉLECTORALE

32. L'article 488.2 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du paragraphe 3° » par « des paragraphes 1.1° et 3° ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX

33. L'article 3 de la Loi sur le ministère des Services gouvernementaux (L.R.Q., chapitre M-26.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre coordonne la mise en œuvre et assure le suivi des politiques et des orientations gouvernementales prises en vertu de la présente loi. ».

34. L'article 5 de cette loi est abrogé.

35. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « , matérielles et informationnelles » par « et matérielles ».

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

36. L'article 35.1 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du paragraphe 3° » par « des paragraphes 1.1° et 3° ».

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

37. L'article 167.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est abrogé.

38. L'article 176.0.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après « (chapitre C-8.1.1) » de « lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un service autre qu'en matière de ressources informationnelles ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

39. L'article 23.0.15 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.011) est remplacé par le suivant :

« **23.0.15.** La Société, dans l'exercice de ses fonctions fiduciaires, doit adopter une politique portant sur les conditions de ses contrats et la rendre publique au plus tard 30 jours après son adoption. Cette politique doit respecter les accords de libéralisation des marchés publics applicables à la Société et tenir compte des principes énoncés aux articles 2 et 14 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1). ».

LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

40. L'article 67 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du paragraphe 3° » par « des paragraphes 1.1° et 3° ».

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

41. La personne qui, le 12 juin 2011, exerce la fonction de dirigeant principal de l'information continue d'exercer cette fonction jusqu'à ce qu'elle soit nommée ou remplacée conformément à la présente loi.

42. Malgré l'article 11, la personne qui, le 12 juin 2011, est une personne en autorité au sein d'un organisme public visé à cet article et y exerce principalement ses fonctions en matière de ressources informationnelles est désignée, sans autre formalité, le premier dirigeant sectoriel de l'information pour cet organisme.

43. L'obligation pour un organisme public d'établir puis de faire approuver la programmation de l'utilisation des sommes qu'il prévoit consacrer en ressources informationnelles pendant son exercice financier s'applique à l'égard de tout exercice financier débutant plus de 90 jours suivant le 13 juin 2011.

44. L'obligation pour un organisme public de faire autoriser un projet en ressources informationnelles qui répond aux critères déterminés par le Conseil du trésor ne s'applique pas aux projets en cours le 13 juin 2011.

45. Toute décision du Conseil du trésor prise en matière de ressources informationnelles en application des articles 66 ou 74 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) continue de s'appliquer dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la présente loi ou avec une directive ou une politique prise en vertu de la présente loi et ce, jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une décision en même matière prise conformément à la présente loi.

46. Une politique sur la sécurité et la gestion des ressources informationnelles en vigueur au sein d'un organisme public le 13 juin 2011 continue de s'appliquer dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la présente loi ou avec une directive ou une politique prise en vertu de la présente loi.

47. Le président du Conseil du trésor doit, au plus tard le 13 juin 2016 et par la suite, tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

48. Le président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi.

49. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 13 juin 2011 à l'exception des dispositions de l'article 27 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 du chapitre 16 des lois de 2011.

2011, chapitre 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN D'EN RENFORCER LE RESPECT

(présenté à la 1^{re} session de la 39^e Législature et étude continuée à la 2^e session de la 39^e Législature
le 24 février 2011)

Projet de loi n° 89

Présenté par Madame Line Beauchamp, ministre du Développement durable, de
l'Environnement et des Parcs

Présenté le 15 avril 2010

Principe adopté le 7 avril 2011

Adopté le 4 octobre 2011

Sanctionné le 5 octobre 2011

Entrée en vigueur: le 4 novembre 2011, à l'exception :

**1° des articles 13 et 16 et des articles 115.13 à 115.28, édictés par
l'article 26, qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2012;**

**2° des articles 47, 48 et 49, qui entreront respectivement en vigueur à
la date ou aux dates d'entrée en vigueur des articles 35, 36 et 37 de la
Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à
renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2)**

Lois modifiées :

Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection
(L.R.Q., chapitre C-6.2)

Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales
(L.R.Q., chapitre C-52.2)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
(L.R.Q., chapitre M-30.001)

Loi visant la préservation des ressources en eau (L.R.Q., chapitre P-18.1)

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

Règlement modifié :

Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère
(R.R.Q., chapitre Q-2, r. 15)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives :

Cette loi vise à renforcer le respect de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment par l'introduction de nouvelles sanctions administratives et le rehaussement des sanctions pénales.

Plus spécifiquement, la loi établit un régime de sanctions administratives pécuniaires qui pourront être imposées aux personnes et aux municipalités qui contreviennent à la loi ou à ses règlements, sous réserve du droit de celles-ci d'en contester le bien-fondé devant le Tribunal administratif du Québec.

La loi hausse par ailleurs les peines qui peuvent être imposées par le tribunal à une personne ou à une municipalité déclarée coupable d'une infraction et énonce certains facteurs aggravants dont le juge devra tenir compte dans l'imposition de ces peines de même que certains types d'ordonnances qu'il pourrait prononcer à l'égard du contrevenant.

La loi renforce certaines autres dispositions pénales, notamment par une responsabilisation accrue des administrateurs et dirigeants des personnes morales, sociétés ou associations et une augmentation du délai de prescription.

La loi attribue au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le pouvoir d'ordonner la cessation de travaux ou d'activités lorsque ceux-ci représentent une atteinte ou un risque d'atteinte sérieuse à la santé humaine ou à l'environnement. La loi attribue également au gouvernement et au ministre le pouvoir, à certaines conditions, de refuser, de modifier, de suspendre ou de révoquer toute autorisation, tout certificat ou tout permis qu'ils délivrent, notamment en cas d'infractions fiscales ou d'actes criminels.

La loi établit de nouvelles mesures de recouvrement pour tout montant dû au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Elle oblige la tenue de registres publics contenant des informations relatives aux sanctions administratives pécuniaires imposées et aux infractions commises. Elle précise enfin les pouvoirs d'inspection et d'enquête prévus par la loi.



Chapitre 20

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN D'EN RENFORCER LE RESPECT

[Sanctionnée le 5 octobre 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 27.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « déjà en exploitation » par « qui a entrepris une telle exploitation avant le 17 août 1977 ».

2. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *n* du premier alinéa, de « ou 115.1 » par « ,115.0.1 ou 115.1 ».

3. L'article 31.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de « 5° » par « 6° ».

4. L'article 31.29 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du suivant :

« 2.1° ne respecte pas toute autre condition d'exploitation visée au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 31.13; ».

5. L'article 31.51 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa du texte anglais et après « time », de « , not exceeding eighteen months, ».

6. L'article 31.62 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa et après « peut », de « , de la même manière que pour toute dette due à l'État, »;

2° par la suppression du dernier alinéa.

7. L'article 44 de cette loi est abrogé.

8. L'article 70.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'ordonnance » par « un avis de l'ordonnance »;

2° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « Cet avis doit notamment contenir les informations suivantes relativement à cette ordonnance :

la disposition législative en vertu de laquelle elle est rendue, son objet, la date de sa notification, le nom de la personne ou de la municipalité visée, son adresse ainsi que l'adresse du lieu où le public peut la consulter, outre le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. ».

9. L'article 70.12 de cette loi est modifié par l'insertion, après «délivrance», de «ou le renouvellement».

10. L'article 70.15 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «ou révoquer» par «, refuser de renouveler ou révoquer»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «modifier», de «, de refuser de renouveler»;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de tout ce qui suit les mots «un délai» par «de 15 jours pour présenter ses observations, sauf si le ministre estime nécessaire de lui accorder un délai plus long compte tenu des circonstances. ».

11. L'article 95.4 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Cette dénégalion de conformité doit être précédée d'un avis préalable de 15 jours notifié à l'initiateur du projet, sauf si le ministre estime nécessaire de lui accorder un délai plus long compte tenu des circonstances. Le ministre peut également notifier la dénégalion de conformité sans délai s'il l'estime nécessaire afin de prévenir des dommages environnementaux. ».

12. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa et après «61», de «, 114, 114.1»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «d'accorder», de «, suspend»;

3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «permission», de «, une attestation».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant :

«**96.1.** Une décision en réexamen rendue par une personne désignée par le ministre en vertu de l'article 115.18 confirmant une sanction administrative pécuniaire imposée en vertu de la présente loi ou de ses règlements peut être contestée par la personne ou la municipalité visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec. Les articles 98.1 et 98.2 ne s'appliquent toutefois pas à ce recours. ».

14. L'article 97 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**97.** Le ministre et la personne qu'il désigne doivent, lorsqu'ils rendent une décision visée par l'article 96 ou 96.1, notifier cette décision à la personne ou à la municipalité et l'informer de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec.».

15. L'article 98 de cette loi est modifié par l'insertion, au début, de « À l'exception de celui prévu à l'article 115.49, ».

16. L'article 99 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, un recours exercé en vertu de l'article 96.1 suspend l'exécution de la décision, sous réserve de la comptabilisation des intérêts.».

17. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé situé entre les articles 105 et 106 par ce qui suit :

«SECTION XIII

«MESURES ADMINISTRATIVES

«§1. — *Mesures diverses*».

18. Les articles 106 à 112.0.1 de cette loi sont abrogés.

19. L'article 113 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**113.** Lorsque quiconque refuse ou néglige de faire une chose qui lui est ordonnée en vertu de la présente loi, le ministre peut faire exécuter la chose aux frais du contrevenant et en recouvrer le coût de ce dernier, avec intérêts et frais.».

20. L'article 114 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**114.** Lorsque quiconque exécute des travaux, constructions ou ouvrages en violation de la présente loi, de ses règlements, d'une ordonnance, d'une approbation, d'une autorisation, d'une permission, d'une attestation, d'un certificat ou d'un permis, le ministre peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère, après évaluation, comme étant les plus adéquates pour la protection de l'environnement :

1° la démolition de ces travaux, constructions ou ouvrages ;

2° la remise des lieux dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions ou ouvrages ou dans un état s'en rapprochant ;

3° la mise en œuvre de mesures compensatoires.

En cas de défaut de respecter une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa, le coût des travaux de démolition, de remise en état des lieux ou de mise en œuvre de mesures compensatoires encouru par le ministre lors de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 113 constitue une créance prioritaire sur l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil. ».

21. L'article 114.2 de cette loi est abrogé.

22. L'article 114.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , en la manière de toute dette due au gouvernement, ».

23. L'article 115 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « loi », de « ou à ses règlements » ;

2° par le remplacement de tout ce qui suit le mot « prendre » par « l'une ou plusieurs des mesures prévues par l'article 114, aux mêmes conditions. ».

24. L'article 115.0.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « , en la manière de toute dette due au gouvernement, ».

25. L'article 115.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , en la manière de toute dette due au gouvernement, » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte anglais, de « joint and several » par « solidary ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.1, de ce qui suit :

« **115.2.** Lorsqu'une personne ou une municipalité réalise des travaux, constructions, ouvrages ou activités en violation de la présente loi, de ses règlements, d'une ordonnance, d'une approbation, d'une autorisation, d'une permission, d'une attestation, d'un certificat ou d'un permis, le ministre peut, pour une période d'au plus 30 jours, ordonner de cesser ou de restreindre, dans la mesure qu'il détermine, ces travaux, constructions, ouvrages ou activités s'il est d'avis que ceux-ci représentent une atteinte ou un risque d'atteinte sérieuse à la santé humaine ou à l'environnement, y compris à la végétation ou à la faune.

Le ministre peut également, à cette occasion, ordonner à la personne ou à la municipalité concernée de prendre, dans le délai qu'il fixe, les mesures requises pour empêcher ou diminuer une telle atteinte ou un tel risque d'atteinte.

Le ministre peut déléguer à une personne qu'il désigne le pouvoir d'ordonnance qui lui est attribué en vertu du présent article. Toute ordonnance rendue par cette personne est alors réputée une ordonnance rendue par le ministre pour l'application de la présente loi ou de ses règlements.

«**115.3.** Le ministre peut, pour une période d'au plus 60 jours, prolonger une ordonnance prise en vertu de l'article 115.2 s'il est d'avis que les motifs qui la justifiaient demeurent valables.

«**115.4.** Une ordonnance prise en vertu de l'article 115.2 ou 115.3 doit énoncer les motifs qui la sous-tendent. Elle prend effet à la date de sa notification au contrevenant ou à toute date ultérieure qui y est fixée. Une copie de l'ordonnance est transmise au greffier de la municipalité sur le territoire de laquelle s'exercent les travaux, constructions, ouvrages ou activités visés.

«§2. — *Refus, modifications, suspensions et révocations d'autorisations*

«**115.5.** Le gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler un certificat d'autorisation, le modifier, le suspendre ou le révoquer si le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires :

1° est le prête-nom d'une autre personne;

2° a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel liés à l'exercice d'activités visées par le certificat ou d'un acte criminel prévu par les articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre C-46);

3° a produit une déclaration, un document ou un renseignement faux ou a dénaturé un fait important pour la délivrance, le maintien ou le renouvellement du certificat;

4° a, au cours des deux dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, ou au cours des cinq dernières années si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour cette infraction était celui prévu par l'article 115.32;

5° est en défaut de respecter une ordonnance ou une injonction rendue en vertu de la présente loi;

6° est en défaut de payer un montant dû en vertu de la présente loi, de toute autre loi dont le ministre est chargé de l'application ou de tout règlement édicté en vertu de celles-ci, y compris le défaut de payer une amende ou une sanction administrative pécuniaire;

7° a un lien de dépendance, au sens de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), avec une personne qui exerce une activité similaire alors que son certificat

d'autorisation a été suspendu, révoqué ou fait l'objet d'une injonction ou d'une ordonnance à cet effet, sauf si la preuve est faite que l'activité du demandeur ou du titulaire ne constitue pas la continuation de l'activité de cette personne.

Les paragraphes 5° et 6° du premier alinéa ne peuvent s'appliquer à un défaut de respecter une ordonnance ou de payer un montant dû qu'à l'expiration du délai prévu pour contester cette ordonnance ou cette réclamation devant le tribunal compétent, pour en demander le réexamen s'il s'agit d'une sanction administrative pécuniaire ou, le cas échéant, qu'à compter du 30^e jour suivant la décision finale du tribunal confirmant, en tout ou en partie, l'ordonnance ou la réclamation.

« **115.6.** Le gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler un certificat d'autorisation, le modifier, le suspendre ou le révoquer si le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a conclu, pour le financement d'activités visées par le certificat, un contrat de prêt d'argent avec une personne et si cette personne, ou s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel liés à l'exercice d'activités visées par le certificat ou d'un acte criminel prévu par les articles 467.11 à 467.13 du Code criminel.

« **115.7.** Le gouvernement ou le ministre peut refuser de délivrer ou de renouveler un certificat d'autorisation, le modifier, le suspendre ou le révoquer si le demandeur ou le titulaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, l'un de ses administrateurs, dirigeants ou actionnaires a été dirigeant, administrateur ou actionnaire d'une personne morale qui :

1° a, au cours des deux dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements, ou au cours des cinq dernières années si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour cette infraction était celui prévu par l'article 115.32;

2° a, au cours des cinq dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel liés à l'exercice d'activités visées par le certificat ou d'un acte criminel prévu par les articles 467.11 à 467.13 du Code criminel.

« **115.8.** Pour l'application des articles 115.5 à 115.7, le demandeur ou le titulaire doit produire, comme condition de la délivrance, du maintien ou du renouvellement du certificat d'autorisation, toute déclaration ou information ou tout document exigé par le gouvernement ou le ministre et nécessaire à cette fin, notamment quant aux infractions pénales ou aux actes criminels dont lui-même ou l'un de ses prêteurs d'argent et, s'il s'agit de personnes morales, l'un de leurs administrateurs, dirigeants ou actionnaires a été déclaré coupable.

En outre, dans le cas d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel, la déclaration du contrevenant doit indiquer si cette infraction ou cet acte est lié aux activités visées par le certificat d'autorisation.

«**115.9.** Pour l'application des articles 115.5 à 115.8 :

1° le mot « actionnaire » ne vise que la personne physique qui détient, directement ou indirectement, des actions conférant 20 % ou plus des droits de vote d'une personne morale qui n'est pas un émetteur assujéti à la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1);

2° l'expression « prêt d'argent » ne vise pas un prêt consenti par les assureurs, tels que définis par la Loi sur les assurances (chapitre A-32), les coopératives de services financiers, telles que définies par la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne, telles que définies par la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) ni les banques figurant aux annexes I et II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), dans la mesure où ces institutions financières sont dûment autorisées à agir à ce titre;

3° dans le cas d'une déclaration de culpabilité à un acte criminel, la sanction administrative ne peut s'appliquer si la personne a obtenu le pardon pour cet acte.

«**115.10.** Le gouvernement ou le ministre peut modifier, suspendre, révoquer ou refuser de renouveler un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

1° le titulaire n'en respecte pas l'une de ses dispositions ou conditions ou s'en sert à des fins autres que celles qui y avaient été prévues;

2° le titulaire ne respecte pas une disposition de la présente loi ou de ses règlements;

3° le titulaire ne s'en est pas prévalu dans un délai d'un an de sa délivrance.

«**115.11.** Avant de prendre une décision en vertu de l'un des articles 115.5 à 115.10, le gouvernement accorde au demandeur ou au titulaire du certificat d'autorisation un délai de 15 jours pour présenter ses observations écrites.

De même, avant de prendre une décision en vertu de ces articles, le ministre doit notifier par écrit au demandeur ou au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai de 15 jours pour présenter ses observations.

Toutefois, le gouvernement ou le ministre peut accorder un délai plus long s'il l'estime nécessaire compte tenu des circonstances. Le gouvernement ou le

ministre peut également, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, prendre la décision sans être tenu à ces obligations préalables; dans ce cas, le demandeur ou le titulaire peut, dans le délai indiqué, présenter ses observations pour une révision de la décision.

«**115.12.** Les articles 115.5 à 115.11 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute autorisation, approbation, permission ou attestation ou à tout certificat ou permis accordé en vertu de la présente loi ou de ses règlements, en plus des autres conditions particulières de refus, de modification, de suspension ou de révocation qui peuvent être prévues par d'autres dispositions.

«§3. — *Sanctions administratives pécuniaires*

«**115.13.** Des sanctions administratives pécuniaires peuvent être imposées par les personnes désignées par le ministre à toute personne ou municipalité qui fait défaut de respecter la présente loi ou ses règlements, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre élabore et rend public un cadre général d'application de ces sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y précise notamment les éléments suivants :

1° les objectifs poursuivis par ces sanctions, notamment inciter la personne ou la municipalité à prendre rapidement les mesures requises pour remédier au manquement et dissuader la répétition de tels manquements;

2° les catégories de fonctions dont sont titularisées les personnes désignées pour les imposer;

3° les critères qui doivent les guider lorsqu'un manquement est constaté, notamment la prise en compte de la nature de ce manquement, de son caractère répétitif, de la gravité de l'atteinte ou du risque d'atteinte qui en résulte et des mesures prises par la personne ou par la municipalité pour remédier au manquement;

4° les circonstances dans lesquelles le recours pénal sera priorisé;

5° les autres modalités relatives à l'imposition d'une telle sanction, notamment le fait que celle-ci doit être précédée de la notification d'un avis de non-conformité.

Ce cadre général doit présenter la catégorisation des sanctions administratives ou pénales telle que définie par la loi ou ses règlements.

«**115.14.** Aucune décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire ne peut être notifiée à une personne ou à une municipalité en raison d'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements lorsqu'un constat d'infraction lui a été antérieurement signifié en raison d'une

contravention à la même disposition, survenue le même jour et fondée sur les mêmes faits.

«**115.15.** Lorsqu'un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements est constaté, un avis de non-conformité peut être notifié à la personne ou à la municipalité en défaut afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures requises pour remédier au manquement. Un tel avis doit faire mention que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et à l'exercice d'une poursuite pénale.

«**115.16.** Lorsqu'une personne désignée par le ministre impose une sanction administrative pécuniaire à une personne ou à une municipalité, elle lui notifie sa décision par un avis de réclamation conforme à l'article 115.48.

Il ne peut y avoir cumul de sanctions administratives pécuniaires à l'égard d'une même personne ou d'une même municipalité, en raison d'un manquement à une même disposition, survenu le même jour et fondé sur les mêmes faits. Dans le cas où plusieurs sanctions seraient applicables, la personne qui impose la sanction détermine celle qu'elle estime la plus appropriée compte tenu des circonstances et des objectifs poursuivis par de telles sanctions.

«**115.17.** La personne ou la municipalité peut, par écrit, demander le réexamen de la décision dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

«**115.18.** Le ministre désigne les personnes chargées de réexaminer les décisions relatives aux sanctions administratives pécuniaires. Ces personnes doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes qui imposent de telles sanctions.

«**115.19.** Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui fait l'objet du réexamen, l'infirmer ou la modifier.

«**115.20.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai requis par le demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus par le troisième alinéa de l'article 115.48 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

«**115.21.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à la loi ou à ses règlements se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

Toutefois, lorsque de fausses représentations sont faites au ministre ou à un fonctionnaire, un employé ou une autre personne visé par l'un des articles 119 à 120.1, de même que dans le cas d'un manquement relatif à des matières dangereuses visées par la section VII.I du chapitre I ou à l'article 20, la sanction administrative pécuniaire peut être imposée dans les deux ans qui suivent la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte du manquement a été entreprise.

Le certificat du ministre, de l'inspecteur ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle cette inspection ou cette enquête a été entreprise.

« **115.22.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

« **115.23.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ pour une personne physique ou de 1 000 \$ pour une personne morale peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi :

1° refuse ou néglige de donner un avis, de fournir toute information, étude, recherche ou expertise, tout renseignement, rapport, bilan, plan ou autre document, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement par la présente loi ou par l'un de ses règlements;

2° fait défaut de constituer, de conserver ou, le cas échéant, de tenir à jour une liste ou un registre;

3° fait défaut de procéder à l'affichage ou à la publication d'une information, d'un avis ou d'un document.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1° ne tient pas l'étude de caractérisation à la disposition du ministre, conformément au troisième alinéa de l'article 31.59;

2° enlève, détériore ou laisse se détériorer une affiche dont l'installation lui a été ordonnée en vertu de l'article 120.

« **115.24.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ pour une personne physique ou de 2 500 \$ pour une personne morale peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut :

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou

un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

2° d'appliquer ou de respecter un plan de réhabilitation, un programme correcteur, un programme d'assainissement ou un plan de gestion des matières résiduelles;

3° de fournir une garantie ou de constituer une fiducie et de maintenir une telle garantie ou une telle fiducie pendant toute la période au cours de laquelle elle est requise;

4° de procéder à une inscription au registre foncier.

La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1° fait défaut de transmettre au ministre une attestation d'un expert, conformément à l'article 31.48;

2° a la garde d'un terrain et n'en permet pas l'accès à un tiers tenu d'y accéder pour les fins prévues à l'article 31.63;

3° fait défaut de former un comité chargé d'exercer la fonction prévue au premier alinéa de l'article 57;

4° empêche une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit.

«**115.25.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 5 000 \$ pour une personne morale peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1° fait défaut d'aviser sans délai en cas de présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant, conformément à l'article 21;

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

3° fait défaut de respecter les normes relatives au rejet de contaminants ou les exigences ou les échéances d'application visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.13, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.23;

4° fait défaut d'informer le ministre, dans les meilleurs délais, de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau ou de se conformer aux mesures qu'il indique pour prévenir ou corriger toute atteinte à l'environnement ou aux droits d'autres utilisateurs, conformément au deuxième alinéa de l'article 31.83;

5° impose ou modifie des taux reliés à l'exploitation d'un système d'aqueduc ou d'égout sans les soumettre préalablement au ministre pour approbation, conformément à l'article 32.9, ou perçoit une taxe, droit ou redevance pour les fins d'un tel système en contravention avec l'article 39;

6° fait défaut de procéder à une étude de caractérisation d'un terrain ou de soumettre ou de produire un plan de réhabilitation accompagné d'un calendrier d'exécution, des plans et devis ou une attestation de conformité environnementale, en contravention avec une disposition de la présente loi;

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

8° fait défaut d'informer le ministre, dans le délai prescrit, de la cessation de tout ou partie de ses activités ou de se conformer aux mesures de décontamination qu'il indique, conformément au deuxième alinéa de l'article 70.18;

9° entreprend, avant l'expiration du délai prévu par l'article 95.3, l'exécution d'un projet pour lequel une attestation de conformité environnementale est requise;

10° fait défaut de se conformer aux mesures de décontamination requises en vertu de la présente loi.

«**115.26.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique ou de 10 000 \$ pour une personne morale peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

2° fait défaut d'aviser le ministre, dans le délai requis, de la présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant et de prendre toutes les mesures nécessaires pour en atténuer les effets et pour en éliminer et en prévenir les causes, conformément au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 31.23;

3° a la garde d'un terrain dans lequel se trouvent des contaminants et fait défaut d'en aviser le propriétaire du fonds voisin et le ministre, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 31.52;

4° effectue un prélèvement d'eau à l'encontre d'une décision rendue en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 31.86;

5° enfreint l'interdiction de transfert d'eau prescrite par l'article 31.90 ou 31.105;

6° fait défaut d'effectuer les prélèvements d'eau conformément à l'article 45.1 et de transmettre les échantillons recueillis à un laboratoire accrédité;

7° fait défaut de prendre les mesures prescrites par un plan d'urgence élaboré par le ministre en vertu de l'article 49 en cas de pollution de l'atmosphère;

8° fait une chose ou exerce une activité à l'encontre d'une décision rendue à son égard par le gouvernement ou le ministre en application de la présente loi;

9° refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit;

10° fait une chose, exerce ou poursuit une activité ou une exploitation alors que l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation, le certificat ou le permis exigé en vertu de la présente loi ou de ses règlements a été refusé, suspendu, révoqué ou a fait l'objet d'une dénégation de conformité par le gouvernement ou le ministre en application de la présente loi.

En outre, la sanction prévue par le premier alinéa peut être imposée à toute municipalité qui n'interdit pas, conformément à l'article 83, l'accès à un lieu de baignade considéré comme une menace pour la santé.

«**115.27.** Le gouvernement ou le ministre peut, dans un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire. Il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées, sans toutefois excéder les montants maximums prévus par l'article 115.26. Ces montants maximums peuvent cependant être plus élevés dans le cas d'une sanction administrative pécuniaire prévue par un règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 46.15.

«**115.28.** Lorsque l'application d'une disposition d'un règlement pris par le gouvernement en vertu de la présente loi relève d'une municipalité et qu'un manquement à cette disposition peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, celle-ci peut également être imposée par toute municipalité désignée à cette fin par le gouvernement lorsque le manquement est constaté sur son territoire. Une telle sanction ne peut toutefois se cumuler avec celle que la personne désignée par le ministre peut également imposer à la même personne ou à la même municipalité en raison des mêmes faits, survenus le même jour.

Les dispositions de la présente loi relatives aux sanctions administratives pécuniaires s'appliquent à la municipalité qui impose une telle sanction, compte tenu des adaptations nécessaires et aux conditions déterminées par le gouvernement, y compris la possibilité de contester la décision devant la cour municipale compétente et des précisions quant aux modalités liées au recouvrement des montants dus à ce titre.

La municipalité qui impose une sanction administrative pécuniaire peut exiger des frais liés au recouvrement de ce montant.

Les montants perçus par la municipalité en vertu du présent article lui appartiennent et, exception faite des frais de recouvrement, doivent être affectés au financement de mesures et de programmes dans le domaine de l'environnement.

«SECTION XIII.1

«DISPOSITIONS PÉNALES

«**115.29.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque :

1° contrevient au paragraphe 4°, 5° ou 6° du premier alinéa de l'article 31.23, au deuxième alinéa de l'article 31.24 ou 31.55, au troisième alinéa de l'article 31.59, à l'article 31.68, 31.84, 50, 51, 52, 53.31, 64.3, 64.11, 68.1, 70.5, 70.6 ou 70.7, au premier ou troisième alinéa de l'article 70.18 ou à l'article 116.3;

2° en contravention au premier alinéa de l'article 121, enlève, détériore ou laisse se détériorer une affiche dont l'installation lui a été ordonnée;

3° refuse ou néglige de donner un avis ou de fournir de l'information, des renseignements, des études, des recherches, des expertises, des rapports, des plans ou tout autre document exigé en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou ne respecte pas les délais fixés pour leur production, dans les cas où aucune autre peine n'y est autrement prévue.

«**115.30.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1° contrevient au paragraphe 1.1°, 2° ou 8° du premier alinéa de l'article 31.23, au premier alinéa de l'article 31.31, au paragraphe 1° de l'article 31.38, à l'article 31.47, 31.48 ou 31.58, au troisième alinéa de l'article 31.60, à l'article 31.63, au premier alinéa de l'article 31.83, au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 46.2, à l'article 46.10, 53.31.12 ou 56, au premier alinéa de l'article 57, à l'article 64.2, 64.10 ou 123.1;

2° ne respecte pas une condition imposée en vertu de l'article 31.5 ou 31.6, du troisième alinéa de l'article 31.15.1 ou de l'article 31.15.2, de l'article 31.15.3, 31.40 ou 31.79, du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.86, du deuxième alinéa de l'article 65 ou de l'article 164, de l'article 167, du premier alinéa de l'article 201 ou de l'article 203;

3° ne respecte pas un plan de réhabilitation approuvé par le ministre en vertu des dispositions de la section IV.2.1;

4° ne respecte pas une condition, restriction ou interdiction imposée par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 70.8 ou de l'article 70.12;

5° ne respecte pas un programme d'assainissement approuvé par le ministre en vertu de l'article 116.2;

6° entrave l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'une autre personne visé par l'article 119, 119.1, 120 ou 120.1, le trompe par des réticences ou des fausses déclarations ou néglige d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

7° fait défaut de fournir une garantie ou de constituer une fiducie et de maintenir une telle garantie ou une telle fiducie pendant toute la période au cours de laquelle elle est requise;

8° fait défaut de procéder à une inscription au registre foncier exigée par la présente loi ou ses règlements;

9° fait défaut de respecter toute autre condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, un certificat, une attestation ou un permis accordé en vertu de la présente loi ou de ses règlements, notamment lors de la réalisation d'un projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité.

«**115.31.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:

1° contrevient à l'article 21, 22 ou 31.1, au premier alinéa de l'article 31.16, au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 31.23, à l'article 31.25, au premier alinéa de l'article 31.28, à l'article 31.51 ou 31.51.1, au premier alinéa de l'article 31.53, 31.54 ou 31.57, au deuxième alinéa de l'article 31.83, à l'article 32, 32.1, 32.2, 32.7, 32.9, 33, 39, 41 ou 43, au premier alinéa de l'article 46.6, à l'article 48 ou 55, au premier alinéa de l'article 65, à l'article 66 ou 70.9, au deuxième alinéa de l'article 70.18 ou à l'article 95.1, 95.3, 154 ou 189;

2° produit ou signe une fausse attestation de conformité environnementale;

3° fait une chose sans obtenir préalablement toute autre approbation, autorisation, permission, attestation ou tout certificat ou permis exigé en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

4° fait une déclaration qu'il sait fausse ou trompeuse afin d'obtenir une approbation, autorisation, permission, attestation ou un certificat ou permis exigé en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

5° effectue un prélèvement d'eau sans l'autorisation du gouvernement ou du ministre, selon le cas, en violation des dispositions de la section IV.1 ou de l'article 31.75.

«**115.32.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois et, dans le cas d'une personne morale, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque:

1° contrevient à l'article 20 ou 31.11, au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 31.23 ou à l'article 31.30, 31.52, 45, 45.1 ou 83;

2° effectue un prélèvement d'eau en violation d'une décision rendue en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 31.86;

3° enfreint l'interdiction de transfert d'eau prescrite par l'article 31.90 ou 31.105;

4° fait défaut de prendre les mesures prescrites par un plan d'urgence élaboré par le ministre en vertu de l'article 49 en cas de pollution de l'atmosphère;

5° poursuit la réalisation d'un projet qui a fait l'objet d'une dénégation de conformité en vertu de l'article 95.4;

6° refuse ou néglige de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit;

7° fait une chose, exerce ou poursuit une activité ou une exploitation alors que l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation, le certificat ou le permis exigé en vertu de la présente loi ou de ses règlements a été refusé, suspendu ou révoqué.

«**115.33.** Les peines maximales prévues par l'article 115.32 s'appliquent à une infraction visée par les articles 115.29 à 115.31 lorsque celle-ci cause une atteinte grave à la santé humaine ou à l'environnement, y compris à la végétation ou à la faune, qui justifie l'application de peines plus sévères.

«**115.34.** Malgré les articles 115.29 à 115.32, le gouvernement ou, le cas échéant, le ministre peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu de la présente loi, déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal. Le gouvernement peut en outre prévoir qu'une violation rend le contrevenant passible, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, d'une peine d'emprisonnement, ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

Les peines maximales fixées en application du premier alinéa ne peuvent excéder celles prévues par l'article 115.32. Ces peines peuvent notamment varier selon l'importance des normes auxquelles on a contrevenu.

«**115.35.** Les montants des amendes prévus par les articles 115.29 à 115.32 ou par les règlements sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle. La peine maximale d'emprisonnement est portée à cinq ans moins un jour pour toute récidive.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue par une disposition de la présente loi ou de ses règlements alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à l'une de ces dispositions et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimale prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende ainsi que, le cas échéant, la peine d'emprisonnement prévus pour cette dernière infraction deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende auquel était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu par l'article 115.32. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.

«**115.36.** Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

«**115.37.** Lorsqu'une infraction visée par la présente loi ou ses règlements se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

Commet notamment des infractions quotidiennes distinctes celui qui poursuit, jour après jour, l'utilisation d'une construction ou d'un procédé

industriel, l'exploitation d'une industrie, l'exercice d'une activité ou la production d'un bien ou d'un service sans détenir l'autorisation requise en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

«**115.38.** Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne ou une municipalité à commettre une infraction visée par la présente loi ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction.

«**115.39.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

«**115.40.** Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

«**115.41.** Dans la détermination de la peine, le juge tient compte des facteurs aggravants. Sont notamment de tels facteurs :

1° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte grave à la santé humaine ou à l'environnement, y compris à la végétation ou à la faune ;

2° la nature particulière de l'environnement affecté, notamment s'il s'agit d'un élément unique, rare, important ou vulnérable ;

3° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance ;

4° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou avertissements visant à la prévenir ;

5° les coûts supportés par la collectivité pour réparer le préjudice ou les dommages causés ;

6° la nature dangereuse des substances à l'origine de l'infraction ;

7° le comportement du contrevenant après avoir commis l'infraction, notamment avoir tenté de la dissimuler ou avoir omis de prendre rapidement des mesures afin d'en empêcher ou d'en atténuer les conséquences ou afin d'y remédier;

8° le fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, ait accru ses revenus ou ait réduit ses dépenses ou avait l'intention de le faire;

9° le fait que le contrevenant ait omis de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les effets malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de sa taille, de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

« **115.42.** Sur demande du poursuivant, jointe au constat d'infraction, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalent au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.

« **115.43.** Dans son jugement, le juge peut ordonner au contrevenant déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements :

1° de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la continuation de l'infraction ou une récidive;

2° d'accomplir toute action ou d'exercer toute activité permettant d'éviter la continuation de l'infraction ou de prévenir une récidive;

3° d'élaborer un plan de prévention de la pollution ou un plan d'urgence environnementale, de le soumettre au ministre pour approbation et de respecter le plan approuvé;

4° de mener des études de suivi des effets sur l'environnement des activités qu'il exerce ou de verser une somme d'argent à la personne ou à l'organisme qu'il désigne afin de permettre de telles études;

5° de prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes, en accordant priorité à celles qu'il considère comme étant les plus adéquates pour la protection de l'environnement :

a) remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise;

b) remettre les choses dans un état se rapprochant de leur état initial;

c) mettre en œuvre des mesures compensatoires;

d) verser une indemnité, de type forfaitaire ou autre, pour la réparation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction;

e) verser, en compensation des dommages résultant de la perpétration de l'infraction, une somme d'argent au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

6° de fournir un cautionnement ou de consigner une somme d'argent en garantie de l'exécution de ces obligations;

7° de rendre publiques, aux conditions qu'il fixe, la déclaration de culpabilité et, le cas échéant, les mesures de prévention et de réparation imposées.

En outre, dans le cas où le ministre, en application de la présente loi ou de ses règlements, a pris des mesures de remise en état ou de compensation en lieu et place du contrevenant, le juge peut ordonner à ce dernier de rembourser au ministre les frais directs et indirects, y compris les intérêts, afférents à de telles mesures.

«**115.44.** Le poursuivant doit donner au contrevenant un préavis d'au moins 10 jours de toute demande de remise en état ou de mesures compensatoires, de même que de toute demande de versement d'une indemnité ou d'une somme d'argent au Fonds vert ou de remboursement de frais au ministre, sauf si les parties sont en présence du juge. En ce dernier cas, le juge doit, avant de rendre son ordonnance et sur demande du contrevenant, lui accorder un délai qu'il juge raisonnable pour lui permettre de présenter une preuve relative à la demande du poursuivant.

«**115.45.** Dans la détermination d'une amende supérieure à l'amende minimale prévue par la loi ou ses règlements ou d'un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de la difficulté du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges.

«**115.46.** Les poursuites pénales pour la sanction des infractions à une disposition de la présente loi ou de ses règlements se prescrivent, selon le délai le plus long, par:

1° cinq ans à compter de la date de la perpétration de l'infraction;

2° deux ans à compter de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête qui a donné lieu à la découverte de l'infraction a été entreprise:

a) lorsque de fausses représentations sont faites au ministre ou à un fonctionnaire, un employé ou une autre personne visé par l'article 119, 119.1, 120 ou 120.1;

b) dans le cas d'une infraction relative à des matières dangereuses visées par la section VII.1 du chapitre I;

c) dans le cas d'une infraction visée par l'article 20.

Dans les cas visés au paragraphe 2° du premier alinéa, le certificat du ministre, de l'inspecteur ou de l'enquêteur constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve concluante de la date à laquelle l'inspection ou l'enquête a été entreprise.

«**115.47.** Toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition d'un règlement pris en vertu de la présente loi et dont l'application relève d'une municipalité peut être intentée par cette municipalité lorsque l'infraction est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut l'être devant la cour municipale compétente.

Les amendes perçues dans le cadre d'une telle poursuite appartiennent à la municipalité.

Les frais relatifs à toute poursuite intentée devant une cour municipale appartiennent à la municipalité dont dépend cette cour, sauf la partie des frais remis par le percepteur à un autre poursuivant en vertu de l'article 345.2 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) et sauf les frais remis au défendeur ou imposés à la municipalité poursuivante en vertu de l'article 223 de ce code.

Toute infraction à une disposition d'un règlement dont l'application relève d'une municipalité peut être portée par cette dernière à la connaissance du ministre pour action appropriée.

«SECTION XIV

«DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«**115.48.** Le ministre peut réclamer à une personne ou à une municipalité le paiement de tout montant qui lui est dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements par la notification d'un avis de réclamation. Toutefois, s'il s'agit de l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, la réclamation est faite par la personne désignée par le ministre en application de l'article 115.16 et l'avis de réclamation doit faire mention du droit d'obtenir le réexamen de cette décision, dans le délai qui y est indiqué.

Tout avis de réclamation doit énoncer le montant réclamé, les motifs de son exigibilité, le délai à compter duquel il porte intérêt, le droit de contester la réclamation ou, le cas échéant, la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours. L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé, notamment celles relatives à la délivrance du certificat de recouvrement prévu à l'article 115.53 et à ses effets. La personne

ou la municipalité concernée doit également être informée que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à un refus, une modification, une suspension ou une révocation de toute autorisation délivrée en vertu de la présente loi ou de ses règlements et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31^e jour suivant la notification de l'avis.

La notification d'un avis de réclamation interrompt la prescription prévue au Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

«**115.49.** Un avis de réclamation ou, le cas échéant, la décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contesté par la personne ou la municipalité visée par cette décision devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal administratif du Québec peut statuer à l'égard des intérêts encourus alors que le recours devant le Tribunal était pendant.

«**115.50.** Les administrateurs et les dirigeants d'une personne morale qui est en défaut de payer un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements sont solidairement tenus, avec celle-ci, au paiement de ce montant, à moins qu'ils n'établissent avoir fait preuve de prudence et de diligence pour prévenir le manquement qui a donné lieu à la réclamation.

«**115.51.** Le remboursement d'un montant dû au ministre en vertu de la présente loi ou de ses règlements est garanti par une hypothèque légale sur les biens meubles et immeubles du débiteur.

«**115.52.** Le débiteur et le ministre peuvent conclure une entente de paiement du montant dû. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, pour les fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi ou ses règlements, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

«**115.53.** À défaut d'acquiescement de la totalité du montant dû ou de respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision, à l'expiration du délai pour contester la décision devant le Tribunal administratif du Québec ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision finale de ce tribunal confirmant en tout ou en partie la décision du ministre ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que le débiteur tente d'éluder le paiement.

Ce certificat énonce le nom et l'adresse du débiteur et le montant de la dette.

«**115.54.** Après délivrance du certificat de recouvrement, tout remboursement dû au débiteur par le ministre du Revenu peut, conformément à l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), faire l'objet d'une retenue aux fins du paiement du montant visé par ce certificat.

Cette retenue interrompt la prescription prévue par le Code civil quant au recouvrement d'un montant dû.

«**115.55.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets.

«**115.56.** Le débiteur est tenu au paiement de frais de recouvrement, dans les cas et aux conditions déterminés par le ministre par arrêté ministériel, selon le montant qui y est prévu.

«**115.57.** Le ministre peut, par entente, déléguer à un autre ministère ou à un organisme tout ou partie des pouvoirs se rapportant au recouvrement d'un montant dû en vertu de la présente loi ou de ses règlements. ».

27. L'article 116.1.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « présent article » par « premier alinéa »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Font également partie des frais de la poursuite les frais que le ministre a encourus afin d'établir la nature des travaux requis pour la remise des choses dans leur état initial ou dans un état s'en rapprochant ou, le cas échéant, pour la mise en œuvre de mesures compensatoires. ».

28. L'intitulé de cette loi situé entre les articles 116.4 et 117 est abrogé.

29. L'article 118.1 de cette loi est abrogé.

30. L'article 118.3.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de tout ce qui suit « en vertu » par « de la présente loi ».

31. L'article 118.5 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après « 31.6 », de « 31.75, »;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa et après « articles », de « et de tous ceux qui sont suspendus ou révoqués »;

3° par la suppression du deuxième alinéa.

32. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 118.5, des suivants :

« **118.5.1.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires imposées par les personnes qu'il désigne à cette fin en application de la présente loi ou de ses règlements.

Ce registre doit notamment contenir les renseignements suivants :

1° la date de l'imposition de la sanction;

2° la date et la nature du manquement y ayant donné lieu, de même que les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la sanction a été imposée;

3° le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle le manquement est survenu;

4° si la sanction est imposée à une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise d'un de ses agents;

5° si la sanction est imposée à une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside et, si le manquement est survenu dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

6° le montant de la sanction imposée;

7° la date de réception d'une demande de réexamen, la date de la décision et son dispositif;

8° la date de l'exercice d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec de même que la date et le dispositif de la décision rendue par ce tribunal, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

9° la date de l'exercice de tout recours à l'encontre de la décision rendue par le Tribunal administratif du Québec, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal concerné, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

10° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

« **118.5.2.** Le ministre tient un registre de renseignements relatifs aux déclarations de culpabilité à des infractions à la présente loi ou à ses règlements, lequel précise :

1° la date de la déclaration de culpabilité;

2° la nature de l'infraction et les dispositions législatives ou réglementaires sur la base desquelles la déclaration de culpabilité a été prononcée;

3° la date de la perpétration de l'infraction et le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle elle a été commise;

4° si le contrevenant est une personne morale, son nom, l'adresse de son siège ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents;

5° si le contrevenant est une personne physique, son nom, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside et, si l'infraction a été commise dans le cours des activités de son entreprise, le nom de cette entreprise et son adresse;

6° si le contrevenant est un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, le nom de cet administrateur ou de ce dirigeant, le nom de la municipalité sur le territoire de laquelle il réside ainsi que, selon le cas, le nom et l'adresse du siège de la personne morale ou celle de l'un de ses établissements ou de l'établissement d'entreprise de l'un de ses agents, ou le nom et l'adresse de la société ou de l'association;

7° la peine imposée par le juge;

8° la date de l'exercice de tout recours exercé à l'encontre du jugement rendu, la nature de ce recours de même que la date et le dispositif de la décision rendue par le tribunal compétent en la matière, dès que ces renseignements sont portés à la connaissance du ministre;

9° tout autre renseignement que le ministre estime d'intérêt public.

« **118.5.3.** Les renseignements contenus dans les registres prévus par les articles 118.5 à 118.5.2 ont un caractère public. Le ministre publie avec diligence ces renseignements sur le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le ministre publie en outre sur ce site le texte de toute ordonnance rendue en vertu de la présente loi et, le cas échéant, celui de l'avis d'une telle ordonnance qui a été publié conformément à la présente loi. ».

33. L'article 119 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **119.** Tout fonctionnaire autorisé à cette fin par le ministre peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, dans un édifice, y compris une maison d'habitation, dans un véhicule ou sur un bateau afin de consulter des livres, registres et dossiers ou d'examiner les lieux pour les fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements. »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Toute personne qui a la garde, la possession ou le contrôle de ces livres, registres et dossiers doit en donner communication au fonctionnaire et lui en faciliter l'examen.

Le fonctionnaire peut aussi à cette occasion :

1° prélever des échantillons;

2° faire ou faire faire toute excavation ou tout forage nécessaire en tout lieu;

3° installer des appareils de mesure;

4° effectuer des tests ou prendre des mesures;

5° procéder à des analyses;

6° enregistrer l'état d'un lieu ou d'un environnement naturel au moyen de photographies, de bandes vidéos ou d'autres enregistrements sonores ou visuels;

7° examiner, enregistrer ou copier un document ou des données, sous quelque forme que ce soit;

8° exiger qu'une chose soit actionnée, utilisée ou mise en marche, dans les conditions qu'il précise. »;

3° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « premier alinéa » par « présent article ».

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, du suivant :

« **119.0.1.** Pour l'application de l'article 119, le fonctionnaire autorisé par le ministre ne peut pénétrer dans une maison d'habitation sans le consentement du propriétaire ou du locataire que dans les cas suivants :

1° si, compte tenu de l'urgence de la situation, il y a un risque sérieux pour la santé humaine, pour l'environnement ou la faune;

2° pour s'assurer du respect de l'application des dispositions de la présente loi ou de ses règlements précisées par arrêté ministériel du ministre. ».

35. L'article 119.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit «un endroit,» par «afin d'y accomplir tout acte énoncé à l'article 119 qui constituerait, sans cette autorisation, une fouille, une perquisition ou une saisie abusive.»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de «cette installation, cette analyse ou cet examen est nécessaire à l'enquête» par «l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa, de «l'installation, l'analyse ou l'examen» par «l'accomplissement de l'acte visé par la demande»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du troisième alinéa, de «la cueillette des données» par «l'accomplissement de l'acte visé par la demande»;

5° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Le juge peut accorder cette autorisation aux conditions qu'il détermine, s'il est convaincu sur la foi de cette déclaration, que l'accomplissement de l'acte visé par la demande fournira une preuve relative à la perpétration de l'infraction. Le juge qui accorde l'autorisation peut ordonner à toute personne de prêter assistance si celle-ci peut raisonnablement être nécessaire à l'exécution de l'acte autorisé.»;

6° par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de «exercer les pouvoirs conférés par les premier et deuxième alinéas» par «, sans autorisation, accomplir un acte énoncé à l'article 119».

36. L'article 120.6.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «accusation a été portée en vertu de la présente loi» par «poursuite pénale a été intentée en vertu de la présente loi ou de ses règlements».

37. L'article 121 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «119,», de «119.1,».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 121, du suivant :

«**121.1.** Un fonctionnaire, un employé ou une autre personne qui exerce les fonctions visées par l'article 119, 119.1, 120 ou 120.1 ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions.».

39. L'article 122.1 de cette loi est abrogé.

40. L'article 122.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « le modifier », de « , le suspendre » ;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Le présent article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute autorisation, approbation, permission ou attestation ou à tout certificat ou permis accordé en vertu de la présente loi ou de ses règlements. Il s'applique également dans les cas prévus à l'article 32.8, sans cependant restreindre l'application de cet article.».

41. L'article 122.3 de cette loi est abrogé.

42. L'article 122.4 de cette loi est abrogé.

43. L'article 123 de cette loi est renuméroté « 121.2 ».

44. L'intitulé de cette loi situé entre les articles 126.1 et 127 est abrogé.

45. Les articles 127 à 129 de cette loi sont abrogés.

46. L'article 129.2 de cette loi est abrogé.

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU ET VISANT À RENFORCER LEUR PROTECTION

47. L'article 35 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 109.1 » par « 115.34 ».

48. L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement de « 106.1 » par « 115.32 ».

49. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement de tout ce qui précède « de la Loi » par « Les dispositions des articles 113, 114, 114.3, 115, 115.2 à 115.4, 115.35 à 115.57 et 116.1.1 ».

LOI SUR LA CONFISCATION, L'ADMINISTRATION ET L'AFFECTATION DES PRODUITS ET INSTRUMENTS D'ACTIVITÉS ILLÉGALES

50. L'article 25 de la Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales (L.R.Q., chapitre C-52.2) est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du premier alinéa, de ce qui suit : « s'il s'agit du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, les produits sont versés au Fonds vert institué en vertu de l'article 15.4 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001); »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « ministères », de « , sauf s'il s'agit du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ».

51. L'annexe 1 de cette loi est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphanumérique, de ce qui suit :

« – Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), mais uniquement en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 115.31 et 115.32; ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

52. L'annexe III de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3), est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « et 96 » par « , 96 ou 96.1 ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

53. L'article 14 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-30.001) est remplacé par le suivant :

« **14.** Toute personne autorisée par le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer sur un terrain du domaine privé. Elle doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelqu'autre titre que ce soit, a la garde du terrain doit en permettre le libre accès à toute heure convenable à la personne mentionnée au premier alinéa, aux fins notamment d'y réaliser les recherches, inventaires, études ou analyses requis pour connaître la localisation, la quantité, la qualité ou la vulnérabilité des eaux souterraines se trouvant dans le terrain, à charge toutefois de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire ou le gardien des lieux, le cas échéant.

Quiconque contrevient aux dispositions du deuxième alinéa, ou entrave l'action d'une personne autorisée dans l'exécution de ses fonctions, se rend passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$. L'amende est portée au double en cas de récidive. ».

54. L'article 15.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° les montants provenant de l'imposition de sanctions administratives pécuniaires en application de la sous-section 3 de la section XIII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement;».

LOI VISANT LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU

55. L'article 4 de la Loi visant la préservation des ressources en eau (L.R.Q., chapitre P-18.1) est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «106.1» par «115.32»;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant:

«Les dispositions des articles 113, 114, 114.3, 115, 115.2 à 115.4, 115.35 à 115.57 et 116.1.1 de cette loi sont applicables.».

RÈGLEMENT SUR LA DÉCLARATION OBLIGATOIRE DE CERTAINES ÉMISSIONS DE CONTAMINANTS DANS L'ATMOSPHÈRE

56. L'article 8 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (R.R.Q., chapitre Q-2, r. 15) est modifié par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

«**8.** Quiconque fait défaut de communiquer au ministre une donnée, un renseignement, un avis ou un document prescrit par le présent règlement, communique une donnée ou un renseignement faux ou inexact, fait défaut d'utiliser les méthodes de calcul prescrites par le présent règlement ou fait défaut de conserver les données, renseignements et documents pendant la période prescrite est passible:».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

57. L'article 115.46 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), édicté par l'article 26, s'applique à une infraction commise avant le 4 novembre 2011, en tenant compte du temps écoulé à cette date.

58. Toute disposition pénale d'un règlement édicté par le ministre en vertu de l'article 109.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le 4 novembre 2011 est valide même si ce règlement a été édicté par le ministre plutôt que par le gouvernement.

59. Les peines visées à l'article 115.32 de la Loi sur la qualité de l'environnement, édicté par l'article 26, s'appliquent à ceux qui refusent ou négligent de se conformer à une ordonnance émise en vertu de la Loi de la Régie des eaux (Statuts refondus, 1964, chapitre 183), de la Loi de l'hygiène publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 161) ou de la Loi de la Régie d'épuration des eaux (Statuts refondus, 1941, chapitre 44A) portant sur l'une

ou l'autre des matières visées par la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces ordonnances sont toujours en vigueur, même dans le cas de celles qui ont été émises par la Régie d'épuration des eaux et qui n'ont pas été approuvées par le gouvernement, sauf si elles ont été depuis abrogées ou modifiées par une autre ordonnance en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

60. Dans toute autre loi, de même que dans tout règlement ou tout autre document, un renvoi à l'un ou l'autre des articles 106 à 112.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement est un renvoi à la version de cet article antérieure au 4 novembre 2011.

61. Le gouvernement ou, le cas échéant, le ministre doit, par règlements adoptés avant le 30 juin 2013, réviser les règlements qu'il a adoptés en application de la Loi sur la qualité de l'environnement avant cette date afin d'harmoniser les dispositions pénales prévues à ces règlements avec celles édictées par la présente loi et déterminer les dispositions de ces règlements dont le manquement peut donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire, prévoir les conditions d'application d'une telle sanction et en fixer le montant ou le mode de calcul, conformément à cette loi.

Jusqu'à ce que les dispositions pénales d'un règlement ainsi révisé soient en vigueur, l'article 109 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait le 4 octobre 2011, continue de s'appliquer en cas de contravention au règlement.

62. La présente loi entre en vigueur le 4 novembre 2011, à l'exception :

1° des articles 13 et 16 et des articles 115.13 à 115.28, édictés par l'article 26, qui entreront en vigueur le 1^{er} février 2012;

2° des articles 47, 48 et 49, qui entreront respectivement en vigueur à la date ou aux dates d'entrée en vigueur des articles 35, 36 et 37 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2).

2011, chapitre 21

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

(présenté à la 1^{re} session de la 39^e Législature et étude continuée à la 2^e session de la 39^e Législature le 24 février 2011)

Projet de loi n° 82

Présenté par Madame Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine

Présenté le 18 février 2010

Principe adopté le 5 mai 2011

Adopté le 19 octobre 2011

Sanctionné le 19 octobre 2011

Entrée en vigueur : le 19 octobre 2012, à l'exception de l'article 236, qui entre en vigueur le 19 octobre 2011

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9)

Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1)

Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2)

Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3)

Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4)

Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)

Loi sur la Commission de la capitale nationale (L.R.Q., chapitre C-33.1)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1)

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1)

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)

Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1)

Loi remplacée :

Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives :

Cette loi propose une réforme du droit applicable à la protection du patrimoine culturel présentement régie par la Loi sur les biens culturels.

Elle vise à moderniser ce droit en tenant compte de l'évolution de la notion de patrimoine culturel ainsi qu'en renforçant et, dans certains cas, en simplifiant ou en allégeant les diverses mesures de protection.

Cette loi a, entre autres, pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable.

Elle définit le patrimoine culturel comme englobant non seulement les documents, immeubles, objets et sites patrimoniaux, mais également les paysages culturels patrimoniaux, le patrimoine immatériel et les personnages, lieux et événements historiques.

Elle élargit le champ d'action des municipalités locales en matière d'identification et de protection du patrimoine culturel et prévoit que ces pouvoirs conférés aux municipalités peuvent également être exercés par une communauté autochtone, selon le cas, sur les terres de réserve ou sur les terres visées par la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec.

Elle introduit un cadre général pour la désignation par le gouvernement de paysages culturels patrimoniaux à la demande des municipalités locales, des municipalités régionales de comté et des communautés métropolitaines dont le territoire comprend tout ou partie du territoire du paysage visé et prévoit que celles-ci adoptent une charte du paysage culturel patrimonial.

La loi comporte également de nouvelles règles en matière de protection des biens patrimoniaux, entre autres, en ce qui a trait à l'établissement de plans de conservation et à l'aliénation des biens patrimoniaux classés.

En ce qui concerne l'archéologie, la loi modifie les règles applicables notamment en prévoyant l'autorisation du ministre pour les excavations dans des sites patrimoniaux classés ou déclarés.

Elle assujettit dorénavant la délimitation d'une aire de protection d'immeubles patrimoniaux classés à la diffusion par le ministre d'un avis d'intention à cet effet et elle simplifie et allège les contrôles dans une telle aire.

Elle confie aux propriétaires de biens patrimoniaux classés et cités la responsabilité de prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ces biens.

Elle comporte par ailleurs des dispositions permettant tant au ministre qu'à une municipalité locale de rendre des ordonnances pour empêcher une menace à l'égard d'un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

La loi élargit les pouvoirs d'ordonnance de la Cour supérieure applicables à l'égard des biens patrimoniaux classés, des immeubles situés dans un site patrimonial déclaré par le gouvernement, des biens patrimoniaux cités par une municipalité locale et des immeubles situés dans un site patrimonial cité par une telle municipalité.

Elle prescrit de plus des cas d'outrage au tribunal pour la transgression ou le refus d'obéir à une ordonnance rendue en vertu de ses dispositions.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

En matière de sanctions, elle prescrit le versement des amendes perçues au Fonds du patrimoine culturel québécois, à l'exception de celles perçues par une municipalité ou par une communauté autochtone poursuivante qui leur appartiennent.

Elle institue le Conseil du patrimoine culturel du Québec, ayant notamment pour fonctions de tenir des consultations publiques sur les projets de déclaration de sites patrimoniaux par le gouvernement et, à la demande du ministre, sur toute question que celui-ci lui réfère.

Enfin, elle confie à la Commission de la capitale nationale du Québec la mission de veiller à l'entretien et à la mise en valeur des lieux de sépulture des premiers ministres du Québec, que ces lieux soient situés ou non sur le territoire de la communauté métropolitaine de Québec.



Chapitre 21

LOI SUR LE PATRIMOINE CULTUREL

[Sanctionnée le 19 octobre 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

OBJETS, DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. La présente loi a pour objet de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable.

Elle a également pour objet de favoriser la désignation de personnages historiques décédés, d'événements et de lieux historiques.

Le patrimoine culturel est constitué de personnages historiques décédés, de lieux et d'événements historiques, de documents, d'immeubles, d'objets et de sites patrimoniaux, de paysages culturels patrimoniaux et de patrimoine immatériel.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient ou désignent:

«aire de protection»: une aire environnant un immeuble patrimonial classé, délimitée par le ministre pour la protection de cet immeuble;

«bien archéologique» et «site archéologique»: tout bien et tout site témoignant de l'occupation humaine préhistorique ou historique;

«bien patrimonial»: un document, un immeuble, un objet ou un site patrimonial;

«document patrimonial»: selon le cas, un support sur lequel est portée une information intelligible sous forme de mots, de sons ou d'images, délimitée et structurée de façon tangible ou logique, ou cette information elle-même, qui présente un intérêt pour sa valeur artistique, emblématique, ethnologique, historique, scientifique ou technologique, notamment des archives;

«immeuble patrimonial»: tout bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique ou technologique, notamment un bâtiment, une structure, un vestige ou un terrain;

«objet patrimonial»: tout bien meuble, autre qu'un document patrimonial, qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, artistique, emblématique, ethnologique, historique, scientifique ou technologique, notamment une œuvre d'art, un instrument, de l'ameublement ou un artefact;

«patrimoine immatériel»: les savoir-faire, les connaissances, les expressions, les pratiques et les représentations transmis de génération en génération et recréés en permanence, en conjonction, le cas échéant, avec les objets et les espaces culturels qui leur sont associés, qu'une communauté ou un groupe reconnaît comme faisant partie de son patrimoine culturel et dont la connaissance, la sauvegarde, la transmission ou la mise en valeur présente un intérêt public;

«paysage culturel patrimonial»: tout territoire reconnu par une collectivité pour ses caractéristiques paysagères remarquables résultant de l'interrelation de facteurs naturels et humains qui méritent d'être conservées et, le cas échéant, mises en valeur en raison de leur intérêt historique, emblématique ou identitaire;

«site patrimonial»: un lieu, un ensemble d'immeubles ou, dans le cas d'un site patrimonial visé à l'article 58, un territoire qui présente un intérêt pour sa valeur archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, identitaire, paysagère, scientifique, urbanistique ou technologique.

3. Les dispositions du présent chapitre, celles du chapitre III autres que celles relatives à la désignation, celles du chapitre IV déclarées applicables dans un site patrimonial classé ou déclaré ou dans une aire de protection en vertu de la section I du chapitre V, celles du chapitre VII, des sections I et II du chapitre VIII ainsi que celles du chapitre XI lient le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.

4. Sous réserve des articles 158 à 165 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), les articles 47 à 51, 64 à 67 et 76 de la présente loi s'appliquent malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de lettres patentes d'une municipalité.

CHAPITRE II

REGISTRE ET INVENTAIRES DU PATRIMOINE CULTUREL

5. Il est tenu au ministère de la Culture et des Communications un registre dans lequel doivent être inscrits tous les éléments du patrimoine culturel désignés, classés, déclarés, identifiés ou cités conformément à la présente loi.

Ce registre contient une description suffisante de ces éléments du patrimoine culturel.

En ce qui concerne les documents et les objets patrimoniaux classés, le registre contient également le nom de leur propriétaire de même que la mention des aliénations dont le ministre est avisé en vertu de l'article 27.

6. Le registraire du patrimoine culturel, désigné par le ministre parmi les membres du personnel de son ministère, est chargé :

1° de tenir le registre du patrimoine culturel ;

2° d'y inscrire les éléments du patrimoine culturel visés à l'article 5 ainsi que les autres mentions prévues par la présente loi ;

3° de délivrer des extraits certifiés de ce registre à toute personne intéressée sur paiement des frais déterminés par règlement du gouvernement.

Aucun extrait certifié visant des objets et des documents patrimoniaux ne doit cependant être délivré sans le consentement de la personne qui en est le propriétaire ou qui en a la garde.

Le ministre peut également désigner, parmi les membres du personnel de son ministère, une personne qui, en cas d'absence ou d'empêchement du registraire, exerce ses fonctions.

7. Les extraits certifiés délivrés par le registraire sont authentiques. La signature du registraire sur des copies de documents fait preuve du fait que ces documents existent et sont légalement en sa possession.

Toute copie signée par le registraire équivaut devant le tribunal à l'original même et tout document paraissant être revêtu de sa signature est présumé l'être.

8. Le ministre contribue à la connaissance du patrimoine culturel notamment par la réalisation d'inventaires. Il en établit le mode de réalisation, de consignation et de diffusion.

CHAPITRE III

DÉSIGNATION ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL PAR LE MINISTRE ET PAR LE GOUVERNEMENT

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « Conseil » désigne le Conseil du patrimoine culturel du Québec institué en vertu de l'article 82.

10. Le retrait de la désignation ou de la déclaration des éléments du patrimoine culturel visés au présent chapitre se fait de la même manière que celles-ci, sauf en ce qui concerne celui de la désignation de paysages culturels patrimoniaux.

11. Une demande relative à la délivrance d'une autorisation visée à l'un ou l'autre des articles 47 à 49, 64 et 65 est faite au moyen du formulaire établi par le ministre.

SECTION II

DÉSIGNATION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL ET DE PERSONNAGES, D'ÉVÉNEMENTS ET DE LIEUX HISTORIQUES

12. Le ministre est responsable de la commémoration des premiers ministres du Québec qui sont décédés et de leurs lieux de sépulture.

13. Le ministre peut, après avoir pris l'avis du Conseil, désigner des éléments du patrimoine immatériel, un personnage historique décédé, un événement ou un lieu historique.

14. La désignation est faite au moyen d'un avis de désignation signé par le ministre.

L'avis décrit l'élément du patrimoine immatériel visé ou identifie le personnage, l'événement ou le lieu historique visé et contient un énoncé des motifs de la désignation.

L'avis de désignation est publié à la *Gazette officielle du Québec* et au moins une fois dans un journal du lieu ou de la région concerné.

15. Le registraire inscrit l'élément du patrimoine immatériel désigné ou une mention du personnage, de l'événement ou du lieu désigné au registre du patrimoine culturel.

16. La désignation prend effet à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de désignation.

SECTION III

DÉSIGNATION DE PAYSAGES CULTURELS PATRIMONIAUX

17. Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, désigner un paysage culturel patrimonial.

18. La désignation d'un paysage culturel patrimonial doit être demandée par l'ensemble des municipalités locales, des municipalités régionales de comté et des communautés métropolitaines dont le territoire comprend tout

ou partie du territoire du paysage visé. La demande est adressée au ministre et doit être accompagnée :

1° de la délimitation du territoire visé ;

2° d'un diagnostic paysager constitué :

a) d'analyses quantitatives et qualitatives établissant, de façon détaillée, les caractéristiques paysagères du territoire visé sous l'angle physique et socioculturel ;

b) d'un exposé des caractéristiques de ce paysage qui, selon les demanderesses, sont remarquables et résultent de l'interrelation de facteurs naturels et humains ;

c) d'une démonstration de la reconnaissance par la collectivité concernée de ces caractéristiques paysagères remarquables, démonstration qui comprend la consultation des citoyens et des milieux présents dans cette collectivité ;

3° d'une charte du paysage culturel patrimonial, adoptée par les demanderesses, qui présente les principes et les engagements pris par le milieu pour sa protection et sa mise en valeur.

Préalablement à la demande de désignation et au plus tard le trentième jour précédant celui de la tenue de la séance du conseil local du patrimoine, visé à l'article 117, au cours de laquelle les personnes intéressées pourront faire leurs représentations, le greffier ou secrétaire-trésorier de chacune des municipalités donne avis public du lieu, de la date et de l'heure de cette séance. À cette fin, le deuxième alinéa de l'article 123 s'applique.

À l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis public et après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, le conseil de la municipalité peut adopter la résolution relative à la demande de désignation du paysage culturel patrimonial en cause.

19. Après avoir pris l'avis du Conseil, le ministre établit si, à son avis, la demande se qualifie ou non pour l'élaboration par les demanderesses d'un plan de conservation ; le ministre avise de sa décision le greffier ou le secrétaire-trésorier de toute municipalité locale, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine demanderesse.

20. Les demanderesses qui ont reçu l'avis de qualification positif du ministre pour l'élaboration d'un plan de conservation ne peuvent obtenir la désignation du paysage culturel patrimonial que si elles élaborent et soumettent au ministre, à sa satisfaction, le plan de conservation qu'elles entendent mettre en œuvre et appliquer en cas de désignation. Celui-ci doit comprendre l'identification du territoire concerné, la description des usages économiques, sociaux et culturels, les mesures de protection et, le cas échéant, de mise en valeur du paysage.

Afin d'aider les demanderessees dans l'élaboration de leur plan de conservation, le ministre sollicite les autres ministères qui lui prêtent leur concours.

21. Le ministre peut, après avoir pris l'avis du Conseil sur le plan de conservation élaboré par les demanderessees, recommander au gouvernement de désigner le paysage culturel patrimonial.

22. Un décret pris en vertu de l'article 17 contient la délimitation du territoire visé et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Une copie du décret doit être transmise pour information au greffier ou secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine concernée.

Le décret prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Le registraire inscrit ensuite le paysage culturel patrimonial désigné au registre du patrimoine culturel.

En outre, le ministre publie un avis de la prise du décret dans un journal diffusé sur le territoire visé au décret, ou à défaut de journal diffusé dans ce territoire, dans un journal diffusé dans la région la plus voisine.

23. Malgré toute disposition inconciliable, une modification, par le conseil d'une municipalité régionale de comté ou d'une communauté métropolitaine, de son schéma d'aménagement et de développement ou de son plan métropolitain d'aménagement et de développement dans le seul but d'y décrire le paysage désigné se fait par un règlement adopté sans formalités et qui entre en vigueur le jour de son adoption. Le plus tôt possible, copie certifiée conforme en est signifiée, de la manière prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

24. Toute municipalité locale concernée qui a demandé et obtenu la désignation de paysage culturel patrimonial doit, à tous les cinq ans, produire au ministre un rapport de la mise en œuvre du plan de conservation.

Elle doit également aviser le ministre de son intention de modifier le plan de conservation au moins 60 jours avant l'adoption de la modification.

25. Sur la recommandation du ministre qui prend l'avis du Conseil, le gouvernement peut retirer la désignation de paysage culturel patrimonial s'il est d'avis que, selon le cas :

1° les mesures du plan de conservation ne sont pas appliquées ;

2° le plan de conservation a été modifié de manière à compromettre les objectifs de protection et, le cas échéant, de mise en valeur du paysage.

Une copie du décret doit être transmise pour information au greffier ou secrétaire-trésorier de chaque municipalité locale, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine concernée.

Le décret prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Le registraire inscrit ensuite une mention du retrait de la désignation de paysage culturel patrimonial et la date de ce retrait.

En outre, le ministre publie un avis de la prise du décret dans un journal diffusé sur le territoire visé au décret, ou à défaut de journal diffusé dans ce territoire, dans un journal diffusé dans la région la plus voisine.

SECTION IV

CLASSEMENT DE BIENS PATRIMONIAUX

§1. — *Dispositions générales*

26. Tout propriétaire d'un bien patrimonial classé doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

27. Toute personne qui acquiert la propriété d'un document ou d'un objet patrimonial classé doit, au plus tard 90 jours après son acquisition ou sa mise en possession, en donner avis au ministre.

28. Les restrictions au droit de disposer d'un document ou d'un objet patrimonial classé et tous les droits prévus par la présente loi relativement à un tel document ou objet ne sont pas soumis à la publicité au registre des droits personnels et réels mobiliers.

§2. — *Décision de classer*

29. Le ministre peut, après avoir pris l'avis du Conseil, classer en tout ou en partie tout bien patrimonial dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public.

30. Le ministre doit, avant de prendre l'avis du Conseil, transmettre un avis de son intention de procéder au classement au propriétaire du bien ou à celui qui en a la garde s'il s'agit d'un document ou d'un objet patrimonial et, s'il s'agit d'un immeuble ou d'un site patrimonial, à la personne indiquée comme propriétaire au registre foncier ainsi qu'au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé. En outre, dans le cas d'un immeuble ou d'un site patrimonial, le ministre doit inscrire l'avis d'intention au registre foncier.

Cet avis d'intention doit contenir la désignation du bien visé, un énoncé des motifs de l'avis d'intention et une notification que toute personne intéressée peut, dans les 60 jours de la transmission de l'avis, faire des

représentations auprès du Conseil. Le cas échéant, l'avis précise que le ministre a demandé au Conseil de tenir une consultation publique.

L'avis d'intention doit de plus être publié au moins une fois dans un journal du lieu ou de la région concerné.

31. Le ministre peut, avant la fin du délai d'un an prévu au troisième alinéa de l'article 32, proroger cet avis d'intention pour une année additionnelle en transmettant un avis de cette prorogation au propriétaire du bien ou à celui qui en a la garde s'il s'agit d'un document ou d'un objet patrimonial et, s'il s'agit d'un immeuble ou d'un site patrimonial, à la personne indiquée comme propriétaire au registre foncier ainsi qu'au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé.

En outre, dans le cas d'un immeuble ou d'un site patrimonial, le ministre doit inscrire au registre foncier l'avis de prorogation de l'avis d'intention.

Cet avis de prorogation doit contenir la désignation du bien visé et doit de plus être publié au moins une fois dans un journal du lieu ou de la région concerné.

32. À l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention prévu à l'article 30, le ministre peut signer un avis de classement qui contient la désignation du bien patrimonial visé ainsi qu'un énoncé des motifs du classement.

Le registraire inscrit ensuite le bien patrimonial classé au registre du patrimoine culturel.

L'avis d'intention donné par le ministre en vertu de l'article 30 devient sans effet si l'avis de classement, accompagné d'une liste des éléments caractéristiques du bien patrimonial classé, n'est pas transmis au propriétaire du bien ou à celui qui en a la garde, dans un délai d'un an à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention ou dans un délai de deux ans à compter de cette même date s'il y a eu prorogation de l'avis d'intention.

33. S'il s'agit du classement d'un immeuble ou d'un site patrimonial, l'avis de classement doit, à la diligence du ministre :

1° être transmis au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé, accompagné d'une liste des éléments caractéristiques du bien;

2° être inscrit au registre foncier.

34. Le classement prend effet à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention prévu à l'article 30.

L'avis de classement est publié à la *Gazette officielle du Québec* et au moins une fois dans un journal du lieu ou de la région concerné.

35. Les effets du classement suivent le bien patrimonial classé tant qu'il n'a pas été déclassé.

36. Le déclassement d'un bien patrimonial se fait de la manière prévue au présent article.

À l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la transmission d'un avis d'intention de déclasser un bien patrimonial et après avoir pris l'avis du Conseil, le ministre peut signer un avis de déclassement qui contient la désignation du bien patrimonial visé ainsi qu'un énoncé des motifs du déclassement. L'avis de déclassement peut être signé dans un délai d'un an à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention ou dans un délai de deux ans à compter de cette même date s'il y a eu prorogation de l'avis d'intention.

Le déclassement prend effet à compter de la date de l'avis de déclassement du ministre.

L'avis est publié à la *Gazette officielle du Québec* et au moins une fois dans un journal du lieu ou de la région concerné.

Le registraire inscrit ensuite au registre du patrimoine culturel une mention du déclassement.

L'avis accompagné d'une liste des éléments caractéristiques du bien patrimonial est, à la diligence du ministre, transmis au propriétaire du bien ou à celui qui en a la garde et, s'il s'agit de déclassement d'un immeuble ou d'un site patrimonial, l'avis doit également, à la diligence du ministre :

1° être transmis au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé, accompagné d'une liste des éléments caractéristiques du bien;

2° être inscrit au registre foncier.

§3. — *Établissement d'un plan de conservation et délimitation d'une aire de protection*

37. Le ministre établit, avec toute la diligence possible, pour chaque immeuble et site patrimonial classé à compter du 19 octobre 2012, à l'exception de ceux visés à l'article 242, un plan de conservation qui renferme ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur de cet immeuble et de ce site en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.

Le ministre peut établir, pour un bien patrimonial classé visé à l'article 242 ainsi que pour tout document ou tout objet patrimonial classé, un tel plan de conservation.

38. Avant d'établir un plan de conservation ou de le mettre à jour, le ministre prend l'avis du Conseil et demande au propriétaire du bien patrimonial classé de lui faire part de ses observations sur ce plan, sauf s'il s'agit d'un site patrimonial classé. Dans le cas d'un site patrimonial classé, le ministre consulte la municipalité locale sur le territoire de laquelle le site patrimonial est situé.

39. Le ministre transmet une copie du plan de conservation ou de sa mise à jour qu'il a établi au propriétaire du bien patrimonial classé ou, dans le cas d'un site patrimonial classé, à la municipalité locale.

40. Le ministre peut, par arrêté et après avoir pris l'avis du Conseil, délimiter l'aire de protection d'un immeuble patrimonial classé.

Toutefois, le périmètre de cette aire de protection ne peut être à plus de 152 mètres de l'immeuble patrimonial classé.

41. Le ministre doit, avant de prendre l'avis du Conseil, transmettre un avis de son intention de délimiter une aire de protection accompagné d'un plan de l'aire envisagée à chaque personne indiquée au registre foncier comme propriétaire d'un immeuble situé dans cette aire ainsi qu'au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle cette aire est située.

Cet avis d'intention doit déterminer le périmètre de l'aire de protection envisagée et contenir la désignation des immeubles inclus dans cette aire, un énoncé des motifs de l'avis d'intention et une notification que toute personne intéressée peut, dans les 60 jours de la transmission de l'avis, faire des représentations auprès du Conseil.

L'avis d'intention doit de plus être publié au moins une fois dans un journal du lieu ou de la région concerné.

42. À l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention prévu à l'article 41, le ministre peut, par arrêté, délimiter l'aire de protection d'un immeuble patrimonial classé. L'arrêté contient la délimitation de l'aire de protection, la désignation des immeubles inclus dans cette aire ainsi qu'un énoncé des motifs de la délimitation de cette aire de protection. Un plan de l'aire de protection y est joint.

L'avis d'intention donné par le ministre en vertu de l'article 41 devient sans effet si la transmission au propriétaire d'une copie des documents prévus à l'article 45 n'est pas faite dans un délai d'un an à compter de la date de la transmission de l'avis d'intention.

43. Les dispositions de la sous-section 4 relatives à une aire de protection s'appliquent à l'aire visée dans l'avis d'intention prévu à l'article 41 à compter de la date de la transmission de cet avis.

L'arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec* et cet arrêté et le plan qui y est joint sont publiés au moins une fois dans un journal du lieu ou de la région concerné.

Le registraire inscrit au registre du patrimoine culturel une mention de l'existence d'une aire de protection pour l'immeuble patrimonial classé concerné.

44. Une copie de l'arrêté et du plan qui y est joint doit, à la diligence du ministre, être transmise au propriétaire d'un immeuble visé ainsi qu'au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'aire de protection est située.

45. Le ministre peut, par arrêté et après avoir pris l'avis du Conseil, supprimer l'aire de protection délimitée pour la protection d'un immeuble patrimonial classé.

La suppression de l'aire de protection prend effet à compter de la date de l'arrêté.

Le registraire inscrit ensuite au registre du patrimoine culturel une mention de la suppression de l'aire de protection pour l'immeuble patrimonial classé concerné.

L'arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec* et cet arrêté est publié au moins une fois dans un journal du lieu ou de la région concerné.

46. Une copie de l'arrêté qui supprime l'aire de protection doit, à la diligence du ministre, être transmise à chacune des personnes indiquées au registre foncier comme propriétaires d'un immeuble situé dans cette aire de protection ainsi qu'au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale sur le territoire de laquelle l'aire de protection était située.

§4. — *Autorisations à l'égard des biens patrimoniaux classés et des aires de protection*

47. Aucun bien patrimonial classé ne peut être transporté hors du Québec sans l'autorisation du ministre.

48. Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, altérer, restaurer, réparer, modifier de quelque façon ou démolir en tout ou en partie un bien patrimonial classé et, s'il s'agit d'un immeuble, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un site patrimonial classé.

49. Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, dans une aire de protection, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain ni faire une construction, telle que définie par règlement du ministre, ni y démolir en tout ou en partie un immeuble.

50. La personne qui demande l'autorisation du ministre visée à l'un des articles 48 ou 49 doit payer les frais établis par règlement du gouvernement pour l'étude de sa demande.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus à l'article 47, 48 ou 49 doit se conformer aux conditions que peut déterminer le ministre dans son autorisation.

51. L'autorisation du ministre visée à l'un des articles 47, 48 ou 49 est retirée si le projet visé par celle-ci n'est pas entrepris un an après sa délivrance ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver le ministre de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 195.

52. Nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, vendre ni donner un document ou un objet patrimonial classé en faveur :

1° d'un gouvernement, y compris ses ministères et organismes, autre que le gouvernement du Québec;

2° d'une personne physique qui n'a pas la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente au sens de la Loi sur l'immigration (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-2);

3° d'une personne morale dont le principal établissement n'est pas situé au Québec.

Dans chaque cas, l'autorisation doit être jointe à l'acte de vente ou de donation.

53. Les biens patrimoniaux classés faisant partie du domaine de l'État ne peuvent être vendus, cédés en emphytéose ni donnés sans l'autorisation du ministre.

Dans chaque cas, l'autorisation doit être jointe à l'acte de vente, d'emphytéose ou de donation.

§5. — *Droit de préemption du ministre*

54. Nul ne peut sans avoir donné au ministre un avis écrit préalable d'au moins 60 jours vendre :

1° un document ou un objet patrimonial classé;

2° un immeuble patrimonial classé ou un immeuble situé dans un site patrimonial classé.

L'avis écrit préalable doit contenir la désignation du bien, l'indication du nom et du domicile de son propriétaire et de la personne intéressée à son acquisition. L'avis doit aussi contenir le prix que la personne intéressée à son acquisition est prête à payer et que le propriétaire est prêt à accepter.

55. Dans le cas de la vente publique d'un objet, document ou immeuble visé à l'article 54, c'est une fois que l'enchère a eu lieu et que le prix ainsi que le nom de la personne intéressée à son acquisition sont connus que l'avis préalable prévu à l'article 54 doit être donné au ministre.

56. Le ministre peut acquérir tout bien patrimonial classé visé au premier alinéa de l'article 54 de préférence à tout autre acheteur au prix offert par ce dernier. Pour exercer ce droit de préemption, le ministre doit signifier par écrit son intention d'acquérir le bien à celui qui l'offre en vente dans le délai de 60 jours prévu à l'article 54.

57. À l'expiration du délai prévu à l'article 54, si le ministre n'a pas signifié l'intention d'exercer le droit de préemption visé à l'article 56, le bien patrimonial classé peut être vendu au profit de la personne intéressée à son acquisition au prix qui a été communiqué au ministre en vertu de l'article 54.

SECTION V

DÉCLARATION DE SITES PATRIMONIAUX PAR LE GOUVERNEMENT

§1. — *Décision de déclarer des sites patrimoniaux*

58. Le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre qui prend l'avis du Conseil, déclarer site patrimonial un territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public.

La décision du gouvernement est prise dans les trois ans de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis de la recommandation prévu à l'article 59.

59. Une copie de la recommandation du ministre doit être transmise pour information au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale.

Cette recommandation doit contenir la délimitation du territoire visé ainsi qu'un énoncé de ses motifs.

Avis de cette recommandation doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans un journal diffusé dans le territoire visé, ou à défaut de

journal diffusé dans ce territoire, dans un journal diffusé dans la région la plus voisine, avec la mention :

1° qu'une consultation publique sera tenue par le Conseil ;

2° qu'à l'expiration d'un délai d'au moins 120 jours à compter de cette publication, la recommandation sera soumise au gouvernement ;

3° qu'advenant la prise d'un décret déclarant le territoire site patrimonial, ce décret prendra effet à la date de la publication de l'avis de la recommandation à la *Gazette officielle du Québec*.

60. Un décret pris en vertu de l'article 58 contient la délimitation du territoire déclaré site patrimonial ainsi qu'un énoncé des motifs de la déclaration et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le registraire inscrit le site patrimonial déclaré au registre du patrimoine culturel.

Le décret prend effet à compter de la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 59.

Une copie du décret doit être transmise pour information au greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale. En outre, le ministre publie un avis de la prise du décret dans un journal diffusé sur le territoire visé au décret, ou à défaut de journal diffusé dans ce territoire, dans un journal diffusé dans la région la plus voisine.

§2. — *Établissement d'un plan de conservation*

61. Le ministre établit, avec toute la diligence possible, pour chaque site patrimonial déclaré, un plan de conservation qui renferme ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur de ce site en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.

62. Avant d'établir un plan de conservation ou de le mettre à jour, le ministre prend l'avis du Conseil et consulte toute municipalité locale sur le territoire de laquelle le site patrimonial est situé.

63. Le ministre transmet à la municipalité locale une copie du plan de conservation ou de sa mise à jour qu'il a établi.

§3. — *Autorisations du ministre à l'égard des sites patrimoniaux déclarés et classés*

64. Nul ne peut, dans un site patrimonial déclaré ni dans un site patrimonial classé, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain, ni modifier l'aménagement ou l'implantation d'un immeuble, ni faire quelque

construction, réparation ou modification relative à l'apparence extérieure d'un immeuble, ni démolir en tout ou en partie cet immeuble, ni ériger une nouvelle construction sans l'autorisation du ministre.

De plus, dans un site patrimonial visé au premier alinéa, nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, excaver le sol même à l'intérieur d'un bâtiment. Toutefois, si l'excavation a pour objet de creuser pour une inhumation ou une exhumation sans qu'aucun des actes mentionnés au premier alinéa ne soit posé, l'autorisation du ministre n'est pas requise.

65. Nul ne peut, dans un site patrimonial déclaré ni dans un site patrimonial classé, faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne ou un panneau-réclame sans l'autorisation du ministre. À cette fin, le ministre contrôle l'affichage quant à son apparence, aux matériaux utilisés et à la structure de son support et quant à l'effet de ceux-ci sur les lieux.

66. La personne qui demande l'autorisation du ministre visée à l'un des articles 64 ou 65 doit payer les frais établis par règlement du gouvernement pour l'étude de sa demande.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus aux articles 64 ou 65 doit se conformer aux conditions que peut déterminer le ministre dans son autorisation.

67. L'autorisation du ministre visée à l'un des articles 64 ou 65 est retirée si le projet visé par celle-ci n'est pas entrepris un an après sa délivrance ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver le ministre de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 195.

SECTION VI

FOUILLES ET DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES

68. Nul ne peut effectuer sur un immeuble des fouilles ou des relevés aux fins de rechercher des biens ou des sites archéologiques sans avoir au préalable obtenu du ministre un permis de recherche archéologique et avoir payé les frais établis par règlement du gouvernement pour l'étude de sa demande de permis.

69. S'il l'estime opportun, le ministre peut délivrer un permis de recherche archéologique à la personne qui en fait la demande et:

1° qui satisfait aux conditions prévues par la présente loi et le règlement du ministre;

2° dont les compétences, les méthodes de recherche et les ressources professionnelles, matérielles et financières ainsi que la durée prévue pour la recherche permettent, de l'avis du ministre, l'exécution complète et satisfaisante du projet de recherche.

Le permis de recherche archéologique autorise son titulaire à effectuer, conformément aux conditions déterminées par la présente loi et le règlement du ministre et à toute autre condition que le ministre peut ajouter au permis, des fouilles ou des relevés aux endroits spécifiés au permis par le ministre.

70. Le permis de recherche archéologique est valide pour une année à compter de la date de sa délivrance. Il peut être révoqué en tout temps par le ministre si son titulaire ne se conforme pas à l'une des conditions prévues par la présente loi ou le règlement du ministre ou à toute condition ajoutée à son permis ou ne se limite pas aux endroits spécifiés à son permis.

71. Lorsque les fouilles doivent être faites sur un immeuble qui n'appartient pas à celui qui fait la demande d'un permis de recherche archéologique, celui-ci doit joindre à sa demande le consentement écrit du propriétaire de l'immeuble ou de tout autre ayant droit s'il y a lieu.

Lorsque les relevés doivent être faits sur les terres du domaine de l'État, les lois qui les régissent s'appliquent.

72. Le titulaire d'un permis de recherche archéologique doit faire au ministre, selon la teneur et les modalités déterminées par règlement du ministre, un rapport annuel de ses activités.

73. Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), le rapport annuel est confidentiel:

1° pour une période de 60 jours à compter de sa réception par le ministre;

2° pour toute période de prolongation que peut déterminer le ministre dans le but de protéger la recherche en cours, le site archéologique ou les biens archéologiques qu'il renferme, après avoir invité le titulaire du permis de recherche archéologique concerné à lui faire part de ses observations à ce sujet.

La période totale de confidentialité du rapport ne peut cependant excéder cinq ans à compter de la date de sa réception par le ministre.

Pendant la période de confidentialité, le ministre peut toutefois communiquer en tout ou en partie le rapport:

1° à un organisme public, au sens que donne à cette expression la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, conformément à cette loi;

2° à toute autre personne, dans le but de protéger le site archéologique ou les biens archéologiques concernés ou de favoriser la recherche archéologique;

3° à une communauté autochtone, lorsque celle-ci est susceptible d'être concernée par les résultats de la recherche archéologique.

Le rapport, y compris les renseignements personnels qu'il renferme, est public à l'expiration de la période de confidentialité.

74. Quiconque découvre un bien ou un site archéologique doit en aviser le ministre sans délai.

Cette obligation s'applique, que la découverte survienne ou non dans le contexte de fouilles et de recherches archéologiques.

75. Toute aliénation de terres du domaine de l'État est sujette à une réserve en pleine propriété en faveur du domaine de l'État, des biens et sites archéologiques qui s'y trouvent à l'exception des trésors qui sont régis par l'article 938 du Code civil.

SECTION VII

RÉGIME D'ORDONNANCE

76. Lorsque le ministre est d'avis qu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit dégradé de manière non négligeable un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale, il peut, pour une période d'au plus 30 jours:

1° ordonner la fermeture d'un lieu ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet, à la vue du public, à l'entrée du lieu ou à proximité de celui-ci;

2° ordonner la cessation de travaux ou d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières;

3° ordonner des fouilles archéologiques;

4° ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace pour le bien, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

Avant de rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne, le ministre doit lui notifier par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations. Le ministre peut toutefois, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, rendre une ordonnance sans être tenu à ces obligations préalables.

Dans ce cas, la personne peut, dans un délai de 10 jours à compter de la signification de l'ordonnance, présenter ses observations pour obtenir une révision de l'ordonnance rendue.

Cette ordonnance peut être annulée ou la durée peut en être écourtée par un juge de la Cour supérieure à la demande d'une personne intéressée.

À la demande du ministre, un juge de cette cour peut aussi, en plus d'enjoindre à une personne de s'y conformer, prolonger ou reconduire l'ordonnance rendue, ou la rendre permanente, s'il considère que le bien en cause est l'objet d'une menace sérieuse et s'il est d'avis que l'ordonnance du ministre est appropriée.

Le juge peut aussi apporter à cette ordonnance toute modification qui lui paraît raisonnable dans les circonstances.

À défaut par une personne de procéder à l'exécution, dans le délai imparti, des mesures ordonnées en vertu de la présente section, la Cour peut autoriser le ministre à faire exécuter ces mesures. Le coût de leur exécution encouru par le ministre constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 4^o de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

77. Toute demande faite à un juge en vertu de la présente section doit être présentée selon les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25).

Les demandes présentées par le ministre doivent être signifiées à la personne ou aux personnes visées par elles, mais le juge peut l'en dispenser s'il considère que le délai susceptible d'en résulter risque de mettre inutilement en péril le bien visé.

Toutes les ordonnances émises doivent être signifiées personnellement à la personne visée; elles peuvent notamment être exécutées par un agent de la paix.

Ces demandes sont jugées d'urgence et les ordonnances émises sont exécutoires malgré appel. Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de l'ordonnance s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

SECTION VIII

POUVOIRS GÉNÉRAUX DU MINISTRE

78. Le ministre peut:

1^o acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien patrimonial classé ou tout bien nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en

valeur un immeuble ou un site patrimonial classé, ou tout bien situé dans un site patrimonial déclaré ou dans une aire de protection;

2° dans le cas des biens qu'il a acquis en vertu du paragraphe 1°, les donner à bail, les hypothéquer, les restaurer, les transformer, les démolir, les transporter ou les reconstituer dans un autre lieu;

3° administrer lui-même ou confier à d'autres personnes, aux conditions qu'il juge opportunes, la garde et l'administration des biens qu'il a acquis;

4° contribuer à l'entretien, à la conservation, à la restauration, à la mise en valeur, à la transformation ou au transport d'un élément du patrimoine culturel désigné, classé, identifié ou cité ou d'un bien situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ainsi qu'à la reconstitution d'un immeuble patrimonial classé ou cité ou d'un édifice sur un immeuble patrimonial classé ou cité ou sur un site patrimonial classé, déclaré ou cité et détenir sur les biens faisant l'objet d'une contribution, toute charge, droit réel ou hypothécaire qu'il juge approprié;

5° accorder des subventions dans le but de favoriser la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur des éléments du patrimoine immatériel, des personnages historiques décédés, des événements et des lieux historiques, des paysages culturels patrimoniaux, des biens patrimoniaux ou des biens situés dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité;

6° conclure, conformément à la loi, des ententes avec tout gouvernement relativement au patrimoine culturel;

7° conclure des ententes en vue de l'application de la présente loi avec toute personne, y compris une municipalité locale, une municipalité régionale de comté, une communauté métropolitaine ou une communauté autochtone représentée par son conseil de bande pour développer la connaissance du patrimoine culturel, le protéger, le transmettre ou le mettre en valeur;

8° déléguer, par écrit, généralement ou spécialement, à un membre du personnel du ministère ou au titulaire d'un emploi l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par les articles 6, 48 à 50, 64 à 66, 68, 69, 180, 182, 183 et 197.

79. Dans le cadre d'une consultation publique tenue à la demande du ministre en vertu de l'article 83 et portant sur une demande qui lui a été faite en vue d'obtenir l'autorisation visée à l'un des articles 48, 49 ou 64, le ministre peut rendre public tout document, analyse, étude ou renseignement qui lui a été fourni par un tiers et qui présente un intérêt pour l'information du public.

SECTION IX**POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES**

80. Le gouvernement peut prendre des règlements pour :

1° déterminer les frais exigibles pour la délivrance des extraits du registre du patrimoine culturel et pour l'étude d'une demande de permis de recherche archéologique;

2° déterminer les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation adressée au ministre en vertu de l'un ou l'autre des articles 48, 49, 64 et 65 ou la méthode et les critères à appliquer pour le calcul de ces frais, ainsi que les modalités de leur paiement;

3° exempter, totalement ou partiellement, du paiement des frais visés au paragraphe 2° en fonction de certaines catégories de personnes, de biens patrimoniaux ou de travaux.

Les dispositions réglementaires prises en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa peuvent varier selon la nature, l'importance ou le coût du projet faisant l'objet de la demande, les catégories de personnes qui demandent l'autorisation du ministre, les catégories de travaux visés par la demande ou selon d'autres cas ou conditions établis dans le règlement du gouvernement.

81. Le ministre peut prendre des règlements pour :

1° définir ce qu'on entend par «construction» dans une aire de protection, au sens de l'article 49;

2° déterminer des conditions auxquelles les permis de recherche archéologique sont délivrés et révoqués ainsi que la teneur et les modalités du rapport annuel prévu à l'article 72;

3° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2°, celles dont la violation constitue une infraction.

SECTION X**CONSEIL DU PATRIMOINE CULTUREL DU QUÉBEC**

§1. — *Constitution et fonctionnement*

82. Un organisme de consultation est institué sous le nom de «Conseil du patrimoine culturel du Québec», ayant son siège à Québec.

83. Le Conseil doit donner son avis au ministre sur toute question que celui-ci lui réfère. Il peut aussi faire au ministre des recommandations sur toute question relative à la connaissance, la protection, la mise en valeur et la

transmission du patrimoine culturel ainsi que sur toute question relative aux archives visées à la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1).

Il peut recevoir et entendre les requêtes et suggestions des individus et des groupes sur toute question visée par la présente loi.

Il tient des consultations publiques sur les projets de déclaration de sites patrimoniaux par le gouvernement et, à la demande du ministre, sur toute question que celui-ci lui réfère.

Lorsque le Conseil et un autre organisme consultatif, tel que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, tiennent une consultation publique sur un même projet, le Conseil doit s'efforcer de convenir avec cet autre organisme de tenir les consultations simultanément.

84. Le Conseil produit au ministre un état de situation quinquennal relatif à l'application, par toute municipalité locale, en vertu de l'article 165, des articles 138 à 140, du paragraphe 2° du premier alinéa et des deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 141 ainsi que de l'article 142 à l'égard d'un site patrimonial classé ou déclaré ou d'une aire de protection et de toute entente du ministre avec la municipalité locale qui est reliée à l'application de ces articles.

85. En plus de ses fonctions de consultation, le Conseil a pour fonction, lorsqu'un bien patrimonial, autre qu'un bien décrit au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 232 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), est acquis par soit un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., chapitre M-42) ou de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., chapitre M-44), soit un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts :

1° de déterminer, pour l'application, d'une part, du deuxième alinéa de l'article 232 de la Loi sur les impôts, et, d'autre part, de la sous-section 2 de la présente section, si le bien a été acquis conformément à la politique d'acquisition et de conservation de l'acquéreur et aux directives du ministère de la Culture et des Communications ;

2° de fixer, lorsque l'acquisition est effectuée dans les circonstances prévues à l'article 103, la juste valeur marchande du bien patrimonial.

86. Le Conseil peut tenir ses séances à tout endroit du Québec.

87. Le Conseil est formé de 12 membres, nommés par le gouvernement, dont un président et un vice-président, issus de plusieurs domaines du patrimoine culturel et provenant de plusieurs régions du Québec.

88. Le mandat des membres du Conseil est d'au plus trois ans, à l'exception de celui du président et du vice-président qui est d'au plus cinq ans.

Les membres du Conseil ne peuvent exercer plus de deux mandats au même titre.

89. Les membres du Conseil demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Toute vacance parmi les membres du Conseil est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour leur nomination.

90. Le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président et du vice-président du Conseil.

Les autres membres du Conseil ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

91. Le président et le vice-président exercent leurs fonctions à plein temps.

92. En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace.

93. Le président préside les réunions du Conseil et en dirige les travaux ; il le représente dans ses relations avec le ministre et les tiers.

Le vice-président assiste le président et exerce les fonctions que celui-ci lui confie.

94. Le quorum du Conseil est de la majorité des membres dont le président ou le vice-président. En cas d'égalité des voix, le vote du président est prépondérant.

95. Pour l'examen de questions qu'il détermine, le Conseil peut former des comités que préside le président ou un membre qu'il désigne à cette fin.

Les fonctions attribuées au Conseil par la Loi sur les archives sont exercées en son nom par un comité constitué de trois personnes désignées par le Conseil.

Ces comités peuvent comprendre des personnes visées à l'article 96.

96. Le Conseil peut recourir aux services de spécialistes pour l'étude de questions de son ressort.

Ces personnes ont droit aux honoraires, allocations ou traitements fixés par le gouvernement.

97. Le conseil se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins 10 fois par année.

98. Le Conseil peut, par règlement :

1° pourvoir à sa régie interne;

2° déléguer à des comités institués en vertu du premier alinéa de l'article 95 l'exercice de fonctions que lui attribue la présente loi.

99. Les membres du Conseil peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du Conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

100. Les membres du personnel du Conseil sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique.

Le président exerce à l'égard du personnel les pouvoirs que cette loi attribue à un dirigeant d'organisme.

101. Les procès-verbaux des séances du Conseil et de ses comités, dûment approuvés et certifiés par le président ou le vice-président, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant du Conseil ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont signés par le président, le vice-président ou tout membre du personnel désigné par le Conseil.

102. Le Conseil doit, au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année, transmettre au ministre, qui le communique à l'Assemblée nationale, un rapport annuel de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Le ministre dépose le rapport du Conseil devant l'Assemblée nationale s'il le reçoit en cours de session; sinon, ou s'il le reçoit après un ajournement, il le dépose dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

§2. — *Fixation de la juste valeur marchande d'un bien patrimonial*

103. Un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal ou de la Loi sur les musées nationaux, un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue, au sens que donne à ces expressions l'article 1 de la Loi sur les impôts, qui acquiert par donation, conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications, un bien patrimonial, autre qu'un bien décrit au paragraphe a du troisième alinéa de l'article 232 de la Loi sur les impôts, doit, lorsque le donateur le requiert, présenter par écrit au Conseil une demande pour faire fixer la juste valeur marchande du bien.

104. Le Conseil peut demander tout renseignement et tout document pertinent à l'étude de la demande.

105. Le Conseil, sauf circonstances spéciales, statue sur la demande et transmet au donateur une attestation dans les quatre mois de la réception de la demande.

L'attestation prévoit que le bien a été acquis par un musée constitué en vertu de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal ou de la Loi sur les musées nationaux, un centre d'archives agréé ou une institution muséale reconnue conformément à sa politique d'acquisition et de conservation et aux directives du ministère de la Culture et des Communications, et indique la juste valeur marchande du bien, fixée par le Conseil.

106. Le Conseil transmet une copie de l'attestation au musée, au centre ou à l'institution qui a présenté la demande ainsi qu'au ministre du Revenu.

§3. — *Appels à la Cour du Québec*

107. Le donateur peut interjeter appel devant la Cour du Québec siégeant soit pour le district où il réside, soit pour le district de Québec ou de Montréal, selon le district où il pourrait en appeler en vertu de l'article 30 du Code de procédure civile s'il s'agissait d'un appel auprès de la Cour d'appel, pour faire modifier la juste valeur marchande fixée par le Conseil dans les 90 jours qui suivent la délivrance de l'attestation visée à l'article 105.

108. Nul appel ne peut être interjeté après l'expiration des 90 jours qui suivent la délivrance de l'attestation.

Toutefois, lorsque le donateur était dans l'impossibilité physique d'agir ou de donner mandat d'agir en son nom dans le délai fixé et qu'il ne s'est pas écoulé plus d'un an à compter du jour de la délivrance de l'attestation, il peut demander à un juge de la Cour du Québec de proroger le délai visé au premier alinéa pour une période qui ne peut excéder le quinzième jour suivant la date du jugement accordant prorogation.

109. L'appel est formé par le dépôt d'une requête au greffe de la Cour du Québec.

110. L'objet de l'appel, les moyens sur lesquels il est fondé et les conclusions recherchées sont exposés dans la requête qui doit être appuyée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués. La requête doit être accompagnée d'un avis d'au moins 10 jours de la date de sa présentation.

111. L'appelant prépare un original et une copie de sa requête, de l'affidavit et de l'avis. Le greffier les numérote, après que les frais de 90 \$ mentionnés à l'article 112 aient été versés. La copie est certifiée conforme par l'appelant ou son procureur.

Le greffier doit immédiatement transmettre la copie fournie par l'appelant au Conseil qui lui fait alors parvenir, avec diligence, le dossier relatif à l'évaluation en cause.

112. Lors de la production de cette requête, l'appelant doit verser au greffier de la Cour une somme de 90 \$ qui est versée au fonds consolidé du revenu.

La Cour ne peut imposer à l'appelant le paiement d'aucuns frais additionnels.

113. Cet appel peut être entendu à huis clos s'il est établi à la satisfaction du juge que les circonstances le justifient.

114. Le juge peut rejeter l'appel ou modifier la juste valeur marchande fixée par le Conseil et, pour l'application de la Loi sur les impôts, la juste valeur marchande fixée par le juge est réputée avoir été fixée par le Conseil.

115. Le greffier de la Cour doit, dans les meilleurs délais, transmettre une copie de la décision sur l'appel au donateur et au ministre du Revenu.

116. La décision de la Cour est sans appel.

CHAPITRE IV

IDENTIFICATION ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL PAR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I

DÉFINITION, APPLICATION ET INVENTAIRES

117. Dans le présent chapitre, on entend par «conseil local du patrimoine» le comité consultatif d'urbanisme constitué en vertu de l'article 146 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ou le conseil constitué en vertu de l'article 154 de la présente loi, selon ce que détermine le conseil de la municipalité locale.

118. Le présent chapitre s'applique à toute municipalité locale. L'Administration régionale Kativik, lorsqu'elle agit comme municipalité locale aux fins du présent chapitre en vertu de l'article 244 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1), n'a toutefois pas à faire approuver ses règlements par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour qu'ils entrent en vigueur.

Les pouvoirs prévus au présent chapitre peuvent également être exercés, selon le cas, sur des terres de réserve ou sur les terres visées par la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18) par une

communauté autochtone, compte tenu des adaptations nécessaires et, à cette fin, les mots «municipalité locale» s'entendent aussi d'une communauté autochtone représentée par son conseil de bande au sens de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5) ou de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec.

119. L'abrogation d'un règlement d'identification et de citation d'éléments du patrimoine culturel visés au présent chapitre se fait de la même manière que pour l'adoption de tels règlements. Toutefois, le conseil de la municipalité doit aviser le registraire du patrimoine culturel de son intention d'abroger un règlement de citation au moins 60 jours avant l'adoption du règlement d'abrogation.

120. Une municipalité peut contribuer à la connaissance du patrimoine culturel en réalisant des inventaires de ce patrimoine situé sur son territoire ou qui y est relié.

SECTION II

IDENTIFICATION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL ET DE PERSONNAGES, D'ÉVÉNEMENTS ET DE LIEUX HISTORIQUES

121. Une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son conseil local du patrimoine, identifier des éléments du patrimoine immatériel, un personnage historique décédé, un événement ou un lieu historique.

122. L'avis de motion d'un règlement d'identification décrit l'élément du patrimoine immatériel visé ou identifie le personnage, l'événement ou le lieu historique visé et contient un énoncé des motifs de l'identification.

L'avis de motion mentionne de plus la date à laquelle le règlement entrera en vigueur conformément à l'article 125 et la possibilité pour toute personne intéressée de faire ses représentations auprès du conseil local du patrimoine conformément aux avis qui seront donnés à cette fin.

123. Le greffier ou secrétaire-trésorier donne avis public, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement d'identification, du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil local du patrimoine au cours de laquelle chacune des personnes intéressées à l'identification de l'élément du patrimoine immatériel ou du personnage, de l'événement ou du lieu historique visé à l'avis de motion pourra faire ses représentations.

L'avis public est régi par les dispositions applicables à un avis public contenues aux articles 335 à 337 et 345 à 348 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou aux articles 418, 419, 422, 423 et 431 à 436 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), suivant le cas.

124. À l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis de motion, et après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, le conseil de la municipalité peut adopter le règlement d'identification de l'élément du patrimoine immatériel ou du personnage, de l'événement ou du lieu historique en cause.

Un avis de motion est sans effet à l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de sa date si le conseil de la municipalité n'a pas adopté et mis en vigueur le règlement pendant ce délai.

125. Le règlement d'identification entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil de la municipalité.

126. Dès que le règlement d'identification entre en vigueur, le greffier ou secrétaire-trésorier doit en transmettre une copie certifiée conforme accompagnée du certificat de la date de cette entrée en vigueur au registraire du patrimoine culturel qui inscrit à son registre l'élément du patrimoine immatériel identifié ou une mention du personnage, de l'événement ou du lieu historique identifié.

SECTION III

CITATION DE BIENS PATRIMONIAUX

127. Une municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris l'avis de son conseil local du patrimoine, citer en tout ou en partie un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public.

Lorsqu'il s'agit d'un site patrimonial, il doit être compris dans une zone identifiée à son plan d'urbanisme comme zone à protéger.

Le pouvoir prévu au premier alinéa relativement à des documents ou à des objets patrimoniaux est limité à ceux dont la municipalité est propriétaire.

128. L'avis de motion d'un règlement de citation d'un bien patrimonial mentionne:

- 1° la désignation du bien patrimonial visé;
- 2° les motifs de la citation;
- 3° la date à laquelle le règlement entrera en vigueur conformément à l'article 134;
- 4° la possibilité pour toute personne intéressée de faire ses représentations auprès du conseil local du patrimoine conformément aux avis qui seront donnés à cette fin.

Si l'avis de motion ne renferme aucune mention relative à l'intérieur de l'immeuble patrimonial concerné, seule l'apparence extérieure de cet immeuble y est visée, à l'exception cependant du cas prévu au paragraphe 3° de l'article 138.

129. Le greffier ou secrétaire-trésorier ou toute personne qu'il désigne à cette fin doit transmettre à chaque propriétaire de l'immeuble patrimonial ou, dans le cas d'un site patrimonial, à chaque propriétaire d'un immeuble situé dans le site patrimonial un avis spécial écrit, accompagné d'une copie certifiée conforme de l'avis de motion, et mentionnant notamment :

1° les effets de la citation prévus aux articles 135 à 145;

2° la possibilité pour chacun des propriétaires de faire ses représentations auprès du conseil local du patrimoine;

3° le lieu, la date et l'heure de la séance du conseil local du patrimoine au cours de laquelle chacune des autres personnes intéressées pourra faire ses représentations.

L'avis spécial est régi par les dispositions applicables à un avis spécial contenues aux articles 335 à 343 et 348 de la Loi sur les cités et villes ou aux articles 418, 419 et 422 à 430 du Code municipal du Québec, suivant le cas.

En outre, la vérité des faits relatés dans le certificat de signification doit être attestée sous le serment d'office de la personne qui le donne, si cette personne en a prêté un, sinon sous son serment spécial à cette fin.

130. Le greffier ou secrétaire-trésorier donne avis public, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement de citation, du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil local du patrimoine au cours de laquelle chacune des personnes intéressées à la citation du bien patrimonial visé à l'avis de motion pourra faire ses représentations.

L'avis public est régi par les dispositions applicables à un avis public contenues aux articles 335 à 337 et 345 à 348 de la Loi sur les cités et villes ou aux articles 418, 419, 422, 423 et 431 à 436 du Code municipal du Québec, suivant le cas.

131. À l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la date de l'avis de motion, et après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, le conseil de la municipalité peut adopter le règlement de citation d'un bien patrimonial.

Le règlement citant un bien patrimonial doit comprendre la désignation du bien visé et un énoncé des motifs de la citation. Si le règlement ne renferme aucune mention relative à l'intérieur d'un immeuble patrimonial cité, seule l'apparence extérieure de l'immeuble y est visée, à l'exception cependant du cas prévu au paragraphe 3° de l'article 138.

Un avis de motion est sans effet à l'expiration d'un délai de 120 jours à compter de sa date si le conseil de la municipalité n'a pas adopté et mis en vigueur le règlement pendant ce délai.

132. Le délai de 120 jours mentionné à l'article 131 est prolongé de 60 jours dans le cas où le site patrimonial visé à l'avis de motion n'est pas compris dans une zone identifiée au plan d'urbanisme de la municipalité comme zone à protéger et à la condition que le conseil ait adopté, au cours de la séance pendant laquelle l'avis de motion est donné, une résolution indiquant son intention de modifier à cet effet son plan d'urbanisme.

Toutefois, l'avis de motion est sans effet dès qu'il s'avère que la modification ne pourra entrer en vigueur avant l'expiration du délai additionnel de 60 jours.

133. Dès que le règlement de citation d'un bien patrimonial entre en vigueur, le greffier ou secrétaire-trésorier doit en transmettre une copie certifiée conforme accompagnée du certificat de la date de cette entrée en vigueur et d'une liste des éléments caractéristiques du bien patrimonial cité :

1° au registraire du patrimoine culturel qui inscrit à son registre le bien patrimonial cité;

2° à celui qui a la garde du document ou de l'objet cité, si celui-ci n'est pas le propriétaire;

3° à chacun des propriétaires de l'immeuble patrimonial cité ou à chacun des propriétaires d'immeubles situés dans le site patrimonial cité, selon le cas.

134. Le règlement de citation d'un bien patrimonial entre en vigueur :

1° à compter de son adoption par le conseil de la municipalité, dans le cas d'un document ou d'un objet patrimonial;

2° à compter de la date de la signification de l'avis spécial aux propriétaires de l'immeuble patrimonial cité ou aux propriétaires des immeubles situés dans le site patrimonial cité.

135. Les effets de la citation suivent le bien patrimonial cité tant que le règlement de citation n'a pas été abrogé.

136. Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

137. Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon un document, un objet ou un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales de ce

document, de cet objet ou de cet immeuble patrimonial auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

138. Toute personne doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales d'un site patrimonial cité, auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale, notamment celle adoptée en vertu de l'article 150, lorsque dans un site patrimonial :

1° elle érige une nouvelle construction ;

2° elle modifie l'aménagement et l'implantation d'un immeuble, le répare ou en modifie de quelque façon l'apparence extérieure ;

3° elle procède, même à l'intérieur d'un bâtiment, à l'excavation du sol, sauf si l'excavation a pour objet de creuser pour une inhumation ou une exhumation sans qu'aucun des actes mentionnés à l'un des paragraphes 1° et 2° ne soit posé ;

4° elle fait un nouvel affichage ou modifie, remplace ou démolit une enseigne ou un panneau-réclame.

139. En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 137 ou à l'article 138 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

140. Si le projet, pour lequel des conditions ont été imposées en vertu de l'article 137 ou de l'article 138, n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis municipal ou s'il est interrompu pendant plus d'un an, le permis est retiré.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait du permis n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203.

141. Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil :

1° détruire tout ou partie d'un document ou d'un objet patrimonial ou démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction ;

2° démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité ni diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un tel site.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203.

142. Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 141 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du conseil local du patrimoine.

143. Le conseil peut établir, pour un bien patrimonial cité, un plan de conservation qui renferme ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et, le cas échéant, de la mise en valeur de ce bien en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.

144. Avant d'établir un plan de conservation ou de le mettre à jour, le conseil prend l'avis du conseil local du patrimoine et demande au propriétaire de l'immeuble ou du site patrimonial cité de lui faire part de ses observations sur ce plan.

145. Après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, une municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout bien ou droit réel nécessaire pour isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble patrimonial cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'elle a cité.

Une municipalité peut pareillement acquérir, de gré à gré ou par expropriation, un immeuble patrimonial cité situé sur son territoire ou un immeuble situé dans un site patrimonial qu'elle a cité.

Une municipalité peut, après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, céder ou vendre ces biens ou droits sans qu'aucune autorisation ne soit requise.

146. Le conseil de la municipalité peut, par règlement et dans la mesure qu'il indique, déléguer à son comité exécutif son pouvoir de déterminer des conditions en vertu des articles 137 ou 138.

147. Une municipalité peut, par règlement de son conseil :

1° prescrire la communication par toute personne de renseignements ou documents aux fins de permettre l'application des articles 137 à 139 et 141 ;

2° prescrire le paiement de frais pour la délivrance d'une autorisation prévue à l'article 141.

SECTION IV

RÉGIME D'ORDONNANCE

148. Lorsque le conseil de la municipalité est d'avis qu'il existe une menace réelle ou appréhendée que soit dégradé de manière non négligeable un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale, il peut, pour une période d'au plus 30 jours :

1° ordonner la fermeture d'un lieu ou n'en permettre l'accès qu'à certaines personnes ou à certaines conditions et faire afficher un avis à cet effet, à la vue du public, à l'entrée du lieu ou à proximité de celui-ci ;

2° ordonner la cessation de travaux ou d'une activité ou la prise de mesures de sécurité particulières ;

3° ordonner des fouilles archéologiques ;

4° ordonner toute autre mesure qu'il estime nécessaire pour empêcher que ne s'aggrave la menace pour le bien, pour diminuer les effets de cette menace ou pour l'éliminer.

Avant de rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne, le conseil de la municipalité doit lui notifier par écrit un préavis lui indiquant son intention ainsi que les motifs sur lesquels elle est fondée et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Le conseil peut toutefois, dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter que ne soit causé un préjudice irréparable, rendre une ordonnance sans être tenu à ces obligations préalables. Dans ce cas, la personne peut, dans un délai de 10 jours à compter de la signification de l'ordonnance, présenter ses observations pour obtenir une révision de l'ordonnance rendue.

Simultanément à la notification d'un préavis ou à la signification d'une ordonnance, le conseil de la municipalité transmet une copie de ce préavis ou de cette ordonnance au ministre qui effectue, s'il y a lieu, les consultations nécessaires auprès d'une communauté autochtone afin que les préoccupations de celle-ci soient prises en compte par le conseil de la municipalité. S'il y a lieu, celui-ci révisé à cette fin l'ordonnance rendue.

Une ordonnance peut être annulée ou la durée peut en être écourtée par un juge de la Cour supérieure à la demande d'une personne intéressée.

À la demande du conseil de la municipalité, un juge de cette cour peut aussi, en plus d'enjoindre à une personne de s'y conformer, prolonger ou reconduire l'ordonnance rendue, ou la rendre permanente, s'il considère que le bien en cause est l'objet d'une menace sérieuse et s'il est d'avis que l'ordonnance du conseil de la municipalité est appropriée.

Le juge peut aussi apporter à cette ordonnance toute modification qui lui apparaît raisonnable dans les circonstances.

À défaut d'une personne de procéder à l'exécution, dans le délai imparti, des mesures ordonnées en vertu de la présente section, la Cour peut autoriser la municipalité à faire exécuter ces mesures. Le coût de leur exécution encouru par la municipalité constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

149. Toute demande faite à un juge en vertu de la présente section doit être présentée selon les règles applicables à la procédure ordinaire prévues au Code de procédure civile.

Les demandes présentées par le conseil de la municipalité doivent être signifiées à la personne ou aux personnes visées par elles, mais le juge peut l'en dispenser s'il considère que le délai susceptible d'en résulter risque de mettre inutilement en péril le bien visé.

Toutes les ordonnances émises doivent être signifiées personnellement à la personne visée; elles peuvent notamment être exécutées par un agent de la paix.

Ces demandes sont jugées d'urgence et les ordonnances émises sont exécutoires malgré appel. Toutefois, un juge de la Cour d'appel peut suspendre l'exécution de l'ordonnance s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la justice.

SECTION V

FOUILLES ET RELEVÉS ARCHÉOLOGIQUES DANS UNE ZONE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET AIDE À LA MISE EN VALEUR

150. Une municipalité peut, par règlement de son conseil, prévoir les cas et les conditions dans lesquels une personne qui doit obtenir un permis ou une autorisation de la municipalité est tenue, préalablement à la réalisation de son projet, de réaliser des fouilles et des relevés archéologiques dans une zone d'intérêt patrimonial identifiée au schéma d'aménagement et de développement en vigueur sur son territoire.

151. Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), une municipalité peut, par règlement de son conseil

et après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, accorder, aux conditions qu'elle détermine, toute forme d'aide financière ou technique pour la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel identifié ou cité par elle.

Une municipalité peut pareillement accorder une aide financière ou technique en ce qui a trait à un paysage culturel patrimonial désigné par le gouvernement, à un bien patrimonial classé ou à un immeuble situé dans un site patrimonial déclaré ou à un élément du patrimoine culturel désigné par le ministre lorsque ce paysage, ce bien, cet immeuble ou cet élément est situé sur le territoire de la municipalité ou y est relié.

Le présent article ne porte pas atteinte aux pouvoirs qu'une municipalité peut posséder par ailleurs d'accorder toute forme d'aide en matière immobilière.

SECTION VI

CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

152. Le conseil local du patrimoine a pour fonction, à la demande du conseil de la municipalité, de lui donner son avis sur toute question relative à l'application du présent chapitre.

153. Le conseil local du patrimoine doit recevoir et entendre les représentations faites par toute personne intéressée à la suite des avis donnés en vertu des articles 123, 129 et 130.

Le conseil local du patrimoine peut également recevoir et entendre les requêtes et suggestions des personnes et des groupes sur toute question de sa compétence.

154. Une municipalité peut, par règlement de son conseil, constituer un conseil local du patrimoine pour exercer les fonctions confiées par la présente loi à un tel conseil.

155. Le conseil local du patrimoine est composé d'au moins trois membres nommés par le conseil de la municipalité.

Un des membres du conseil local du patrimoine est choisi parmi les membres du conseil de la municipalité.

156. Le membre choisi parmi les membres du conseil de la municipalité est nommé pour la durée de son mandat et pour au plus deux ans.

Les autres membres sont nommés pour au plus deux ans. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

157. Une municipalité peut, par règlement de son conseil, autoriser le conseil local du patrimoine à établir des règles pour pourvoir à sa régie interne.

158. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 155.

159. Le conseil local du patrimoine doit tenir ses séances sur le territoire de la municipalité ou à l'endroit déterminé par le conseil de la municipalité.

Le quorum aux séances du conseil local du patrimoine est d'au moins la majorité des membres.

160. Le conseil de la municipalité peut voter et mettre à la disposition du conseil local du patrimoine le personnel et les sommes d'argent dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions.

SECTION VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

161. Malgré le deuxième alinéa de l'article 127, une municipalité peut, avant l'entrée en vigueur de son plan d'urbanisme, citer tout ou partie de son territoire en site patrimonial.

162. À compter de la date d'entrée en vigueur du plan d'urbanisme d'une municipalité, les articles 138 à 141 et 151 cessent de s'appliquer dans tout ou partie du site patrimonial qui n'est pas situé dans une zone comprise dans le plan d'urbanisme comme une zone à protéger.

Une municipalité doit, dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de son plan d'urbanisme, modifier ou abroger un règlement adopté en vertu de l'article 161 et citant le site patrimonial si le territoire de ce site n'est pas entièrement situé dans une zone comprise dans son plan d'urbanisme comme une zone à protéger.

L'article 128, à l'exclusion du paragraphe 4°, les premier et deuxième alinéas de l'article 131 et l'article 133 s'appliquent dans ce cas compte tenu des adaptations nécessaires.

Le règlement de modification ou d'abrogation entre en vigueur à compter de son adoption.

163. Pour l'application du présent chapitre à la Ville de Laval ainsi qu'à la Ville de Mirabel, les références au plan d'urbanisme aux articles 127, 132, 161 et 162 constituent des références au schéma d'aménagement et de développement et à un territoire identifié au schéma comme présentant un intérêt d'ordre patrimonial au sens de la présente loi.

164. Pour l'application du présent chapitre à la Ville de Québec, la Commission d'urbanisme et de conservation de Québec, instituée en vertu de l'article 123 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5), exerce les fonctions du conseil local du patrimoine prévues au présent chapitre.

Pour l'application du présent chapitre à la Ville de Montréal, le conseil de la ville peut déterminer les cas dans lesquels le Conseil du patrimoine de Montréal, institué en vertu de l'article 83.11 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4), exerce les fonctions du conseil local du patrimoine.

CHAPITRE V

TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ ET RÈGLES VISANT À RÉGIR OU À EMPÊCHER LE CUMUL DE PROTECTIONS

SECTION I

TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ QUANT À LA PROTECTION D'UN SITE PATRIMONIAL CLASSÉ OU DÉCLARÉ OU D'UNE AIRE DE PROTECTION

165. Lorsqu'une municipalité locale, par règlement de son conseil, présente une demande à cet effet, le ministre peut déclarer inapplicable tout ou partie des articles 49 ou 64 à 67 dans tout ou partie d'un site patrimonial classé ou déclaré ou d'une aire de protection qui fait partie de son territoire et rendre applicable à ce site ou cette aire les articles 138 à 140, le paragraphe 2° du premier alinéa et les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 141 ainsi que l'article 142 dans la mesure qu'il indique.

Le ministre peut de plus moduler l'inapplication et l'application de tout ou partie des articles mentionnés au premier alinéa en fonction de catégories des actes ou des travaux qui y sont visés et déterminer, selon le cas, quelles sont les dispositions de la section II du présent chapitre qui s'appliquent.

Avant de se prononcer sur une telle demande, le ministre tient compte de la réglementation de la municipalité en regard des objectifs de la présente loi et prend l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec.

166. Une déclaration du ministre faite en vertu de l'article 165 prend effet à compter de la date de la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* ou de toute date ultérieure mentionnée dans l'avis. Le registraire inscrit ensuite une mention de la déclaration au registre du patrimoine culturel.

Le plan de conservation établi par le ministre continue de s'appliquer et la municipalité en tient compte dans l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 138 à 140 ainsi qu'au paragraphe 2° du premier alinéa et aux

deuxième et troisième alinéas de l'article 141 à l'égard du site patrimonial classé ou déclaré.

167. La municipalité doit aviser le ministre de tout projet de modification à ses règlements d'urbanisme applicables dans le site ou l'aire visé dans la déclaration faite en vertu de l'article 165.

L'avis résume le projet de règlement.

168. Après avoir pris l'avis du Conseil du patrimoine culturel du Québec, le ministre peut modifier ou révoquer, dans la mesure qu'il indique, toute déclaration faite en vertu de l'article 165.

La modification ou la révocation prend effet à la date de sa réception par le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité.

Avis de la modification ou de la révocation doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* et indiquer la date à laquelle la modification ou la révocation a pris effet. Le registraire inscrit ensuite une mention de la modification ou de la révocation de la déclaration au registre du patrimoine culturel.

SECTION II

RÈGLES VISANT À RÉGIR OU À EMPÊCHER LE CUMUL DE PROTECTIONS

169. La présente section a pour objet de déterminer les dispositions applicables à l'égard d'un bien patrimonial ou d'un bien situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité, ou dans une aire de protection et qui est susceptible de protection par le ministre, le gouvernement ou une municipalité locale, en vue de régir ou d'empêcher le cumul de ces protections.

170. La présente section s'applique tant à une partie qu'à la totalité d'un bien patrimonial.

171. Un bien patrimonial peut toujours être classé. Le cas échéant, s'appliquent à l'égard de ce bien uniquement les dispositions applicables à l'égard d'un bien patrimonial classé.

172. Un immeuble patrimonial ne peut être cité :

- 1° s'il est situé dans un site patrimonial classé ou déclaré ;
- 2° à l'égard de ses éléments qui font déjà l'objet d'un classement.

Toutefois, l'intérieur non classé d'un immeuble patrimonial situé dans un site patrimonial classé ou déclaré peut être cité.

173. À l'égard d'un immeuble situé à la fois dans une aire de protection et dans un site patrimonial déclaré, s'appliquent uniquement les dispositions applicables à l'égard d'un immeuble situé dans un site patrimonial déclaré.

174. À l'égard d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité ou d'un immeuble patrimonial cité, également situé dans une aire de protection, l'article 49 s'applique ainsi que les dispositions particulières relatives à un immeuble patrimonial cité. Toutefois, les décisions prises par le ministre en vertu de l'article 49 ont préséance sur celles prises par la municipalité locale à l'égard de cet immeuble.

175. À l'égard d'un immeuble patrimonial cité situé dans un site patrimonial déclaré, les articles 137, 139 et 141 à 144 ne s'appliquent qu'à l'égard de l'intérieur cité de cet immeuble patrimonial à l'exclusion cependant de l'excavation du sol qui demeure assujettie à l'autorisation du ministre.

176. Les articles 138, 139 et 141 à 144 ne s'appliquent pas à l'égard de tout immeuble situé à la fois dans un site patrimonial cité et dans un site patrimonial déclaré.

177. En cas de conflit entre une ordonnance du ministre visée aux articles 76 et 77 et une ordonnance du conseil de la municipalité locale visée aux articles 148 et 149, l'ordonnance du ministre a préséance.

CHAPITRE VI

INFORMATION À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ET À LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE

178. Le ministre transmet à la municipalité régionale de comté ou à la communauté métropolitaine dont le territoire comprend celui d'une municipalité locale une copie de tout document qu'il est tenu de transmettre à cette dernière ou à son greffier ou secrétaire trésorier en vertu des articles 30, 31, 33, 41, 44, 59, 60 ou 168 ainsi qu'une copie de toute déclaration faite en vertu de l'article 165 à la demande de cette municipalité.

179. Une municipalité locale transmet à la municipalité régionale de comté ou à la communauté métropolitaine dont le territoire comprend le sien une copie de tout document qu'elle, son conseil ou son greffier ou secrétaire-trésorier est tenu de transmettre en vertu des articles 126, 133, 142 ou 167 ainsi qu'une copie de toute demande faite par cette municipalité en vertu de l'article 165.

CHAPITRE VII

INSPECTION ET ENQUÊTE

180. Pour l'application des chapitres I, III et V ainsi que des règlements du gouvernement et du ministre pris en vertu de la présente loi, le ministre

peut autoriser une personne à agir comme inspecteur et à pénétrer à toute heure raisonnable sur les lieux d'un bien patrimonial, d'un bien ou d'un site archéologique ou d'une aire de protection et à y effectuer les fouilles et les travaux d'expertise requis, notamment :

1° prendre des photographies ou des enregistrements des lieux et des biens qui s'y trouvent, prélever sans frais des échantillons et procéder à des analyses;

2° exiger tout renseignement relatif à l'application de la présente loi et de ses règlements ou, à des fins d'examen ou de reproduction, la communication de tout document relatif à leur application.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard :

1° d'un bien susceptible de présenter une valeur patrimoniale, en vue d'établir s'il existe une menace réelle ou appréhendée qu'il soit dégradé de manière non négligeable;

2° de tout immeuble désigné dans l'avis d'intention de délimiter une aire de protection.

181. Un inspecteur ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

182. Le ministre peut désigner une personne pour agir comme enquêteur sur toute matière relative à l'application de la présente loi et de ses règlements.

La personne ainsi désignée est investie, pour les fins d'une enquête, des pouvoirs et de l'immunité d'un commissaire nommé en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., chapitre C-37), sauf du pouvoir d'imposer l'emprisonnement.

183. Un inspecteur ou un enquêteur doit, sur demande, exhiber un certificat signé par le ministre, attestant sa qualité.

184. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, saisir immédiatement toute chose dont il a des motifs raisonnables de croire qu'elle est susceptible de faire la preuve d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

Les règles établies par les dispositions de la section IV du chapitre III du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux choses saisies.

CHAPITRE VIII**RECOURS ET SANCTIONS****SECTION I****DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE CULTUREL PROTÉGÉ**

185. Toute personne nommée ou désignée dans une ordonnance de la Cour supérieure visée à l'article 195 ou à l'article 203, dans une ordonnance du ministre visée aux articles 76 et 77, dans une ordonnance de la municipalité visée aux articles 148 et 149 ou dans toute décision d'un juge rendue en vertu de l'un ou l'autre de ces articles 76, 77, 148 ou 149 qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rend coupable d'outrage au tribunal.

Cette personne peut, selon la procédure prévue aux articles 53 à 54 du Code de procédure civile, être condamnée par le tribunal compétent à une amende avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an. L'amende dont est passible cette personne est, s'il s'agit d'une personne physique, d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 100 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.

186. Commet une infraction quiconque aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à commettre une infraction à la présente loi.

Une personne déclarée coupable en vertu du présent article est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'elle a aidé ou amené à commettre.

187. Commet une infraction toute personne qui entrave de quelque façon l'action d'une personne autorisée à exercer des pouvoirs prévus à la présente loi ou celle d'une personne autorisée par la municipalité à exercer des pouvoirs d'inspection aux fins de vérifier l'application de la présente loi, l'empêche de faire des fouilles ou des travaux d'expertise, notamment de prendre des échantillons, des photographies ou des enregistrements de lieux et de biens qu'elle a le droit de prendre, lui fait une fausse déclaration, ne lui prête pas assistance ou ne lui fournit pas un renseignement, un document ou une copie d'un document ou une chose qu'elle a le droit d'exiger ou d'examiner.

L'amende dont est passible cette personne est, s'il s'agit d'une personne physique, d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 180 000 \$.

188. En cas de récidive, les minima et les maxima des amendes prévues au présent chapitre sont portés au double et, en cas de récidive additionnelle, ils sont portés au triple.

189. Dans toute poursuite relative à une infraction prévue au présent chapitre, la preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Si celui qui a commis une infraction à la présente loi est une société ou personne morale, chaque associé ou chaque administrateur de la personne morale qui autorise ou permet la perpétration de cette infraction est réputé être partie à celle-ci.

190. Dans le cas de l'associé ou de l'administrateur d'une personne morale qui commet une infraction à la présente loi, les minima et les maxima des amendes sont portés au double des amendes applicables aux personnes physiques.

191. Une requête présentée en vertu de l'un des articles 195, 196, 203 ou 204 est instruite et jugée d'urgence.

192. Une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

193. Les amendes perçues en application des dispositions du présent chapitre sont versées au Fonds du patrimoine culturel québécois institué en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1), sauf celles perçues en application de l'article 207 qui appartiennent au poursuivant.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PATRIMOINE CULTUREL PROTÉGÉ PAR LE MINISTRE ET PAR LE GOUVERNEMENT

194. Toute aliénation d'un bien patrimonial classé faite en violation de la présente loi est nulle de nullité absolue. Les droits d'action visant à faire reconnaître cette nullité sont imprescriptibles.

195. Le ministre peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération entrepris ou continué sans l'autorisation requise aux articles 47 à 49, 64 ou 65 ou fait à l'encontre de l'une des conditions visées aux articles 50 ou 66. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial classé dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 26.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise aux articles 47 à 49, 64 ou 65 ou fait à l'encontre de l'une des conditions visées aux articles 50 ou 66, le ministre peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre les biens conformes aux conditions d'une autorisation ou aux conditions que le ministre aurait pu imposer si une demande d'autorisation lui avait été faite conformément à la présente loi, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction.

Les travaux sont à la charge du propriétaire ou, s'il s'agit d'un document ou d'un objet patrimonial, de la personne qui en a la garde.

À défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde du bien de procéder à l'exécution des travaux ou à la démolition dans le délai imparti par la Cour, celle-ci peut autoriser le ministre à y procéder. Le coût des travaux ou de la démolition encouru par le ministre constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 4^o de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

196. Une division, une subdivision, une redivision ou le morcellement d'un terrain fait à l'encontre de l'un ou l'autre des articles 49 et 64 est annulable. Tout intéressé, y compris le ministre, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

197. Toute autorisation du ministre requise en vertu de la présente loi peut être révoquée ou modifiée par le ministre si elle a été obtenue à partir d'informations inexactes ou incomplètes. Avant de ce faire, le ministre doit notifier par écrit à la personne intéressée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Le ministre doit motiver sa décision et la notifier par écrit à la personne intéressée.

198. Toute personne qui vend un bien patrimonial classé sans avoir donné au ministre l'avis écrit préalable prévu à l'article 54 ou vend ou donne un document ou un objet patrimonial classé sans avoir obtenu l'autorisation du ministre prévue à l'article 52 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 190 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

199. Toute personne qui donne au ministre un avis écrit préalable ne comportant pas toutes les mentions exigées par l'article 54 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 800 \$ et d'au plus 10 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 2 400 \$ et d'au plus 60 000 \$.

200. Toute personne qui ne donne pas au ministre l'avis prévu à l'article 27 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 500 \$ et d'au plus 30 000 \$.

201. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 26, 47, 49, 64 ou 68, à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 48 ou du dernier alinéa de l'article 69 ou à l'une des conditions déterminées par le ministre en vertu de l'article 50 ou de l'article 66 en lien avec son autorisation visée à l'article 47, 48, 49 ou 64 ou à une disposition réglementaire dont la violation constitue une infraction en vertu du paragraphe 3° de l'article 81, commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 190 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

202. Toute personne qui n'avise pas sans délai le ministre de la découverte d'un bien ou d'un site archéologique conformément à l'article 74 ou qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 65 ou de l'article 72 ou à l'une des conditions déterminées par le ministre en vertu de l'article 66 en lien avec son autorisation visée à l'article 65, commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 180 000 \$.

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PATRIMOINE CULTUREL PROTÉGÉ PAR LES MUNICIPALITÉS

203. Tout intéressé, y compris une municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise à l'article 141 ou sans le préavis requis à l'article 139 ou fait à l'encontre des conditions visées aux articles 137, 138 ou 141. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 136.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise à l'article 141 ou sans le préavis requis à l'article 139 ou fait à l'encontre de l'une des conditions visées aux articles 137, 138 ou 141, tout intéressé, y compris une municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre les biens conformes aux conditions visées aux articles 137, 138 ou 141 ou aux conditions que la municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément à la présente loi, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction.

Les travaux sont à la charge du propriétaire.

À défaut par le propriétaire ou la personne qui a la garde du bien de procéder à l'exécution des travaux ou à la démolition dans le délai imparti par la Cour, celle-ci peut autoriser la municipalité à y procéder. Le coût des travaux ou de la démolition encouru par la municipalité constitue une créance prioritaire sur le bien, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil; ce coût est garanti par une hypothèque légale sur le bien.

204. Une division, une subdivision, une redivision ou le morcellement d'un terrain fait à l'encontre de l'article 141 est annulable. Tout intéressé, y compris la municipalité sur le territoire de laquelle le terrain est situé, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité.

205. Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 136, 139 et 141 ou à l'une des conditions déterminées par la municipalité en vertu de l'article 137, 138 ou 141 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 190 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 140 000 \$.

206. Toute personne qui contrevient à l'obligation de réaliser des fouilles et des relevés archéologiques dans une zone d'intérêt patrimonial dans les cas et conformément aux conditions prévus par règlement en vertu de l'article 150 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 30 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 180 000 \$.

207. Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente section ou de la section I du présent chapitre peut être intentée :

1° par une municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel protégé par cette municipalité et qu'elle est commise sur son territoire. Le cas échéant, elle peut l'être devant la Cour municipale compétente;

2° par une communauté autochtone visée à l'article 118, représentée par son conseil de bande, lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel protégé par cette communauté et que, selon le cas, elle est commise sur les terres de réserve ou sur les terres visées à la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec (Lois du Canada, 1984, chapitre 18).

Les amendes perçues dans le cadre de poursuites intentées en vertu du présent article appartiennent au poursuivant.

CHAPITRE IX

SITE PATRIMONIAL NATIONAL

208. Est déclaré site patrimonial national l'ensemble constitué par l'Hôtel du Parlement, l'édifice Pamphile-Le May, l'édifice Honoré-Mercier, l'édifice Jean-Antoine-Panet, l'édifice André-Laurendeau et le terrain décrit à l'annexe I.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

209. L'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par le remplacement de «Commission des biens culturels» par «Conseil du patrimoine culturel».

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

210. L'article 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, après «culturel», de «notamment patrimonial au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21)».

LOI SUR LES ARCHIVES

211. Les articles 11, 16, 22 et 38 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) sont modifiés par le remplacement de «de la Commission des biens culturels» par «du Conseil du patrimoine culturel».

LOI SUR LES BUREAUX DE LA PUBLICITÉ DES DROITS

212. L'article 12 de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9) est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de «les avis de classement, de déclassement, de reconnaissance ou de résiliation prévus par la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4),» par «les avis de classement et de déclassement prévus par la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21),».

CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

213. L'article 23 de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «, le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4)»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«1.1° d'adopter un règlement d'identification et de citation visé au chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21);».

CHARTRE DE LA VILLE DE LÉVIS

214. L'article 32 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «, le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4)»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«1.1° d'adopter un règlement d'identification et de citation visé au chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21);».

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

215. L'article 34 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «, le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4)»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«1.1° d'adopter un règlement d'identification et de citation visé au chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21);».

216. L'article 58.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 5° par le suivant:

«5° à un immeuble patrimonial classé ou cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) ou dont le site envisagé est situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité au sens de cette loi.».

CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

217. L'article 34 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de «, le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4)»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant:

«1.1° d'adopter un règlement d'identification et de citation visé au chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21);».

218. L'article 89 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 5° par le suivant:

«5° à un immeuble patrimonial classé ou cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) ou dont le site envisagé est situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité au sens de cette loi.».

219. L'article 89.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «l'arrondissement historique» par «le site patrimonial déclaré».

220. L'article 220 de l'annexe C de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «de l'arrondissement historique» par «du site patrimonial déclaré»;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa de «cet arrondissement» par «ce site patrimonial».

CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

221. L'article 32 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié:

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du troisième alinéa, de « , le chapitre IV de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4)»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du troisième alinéa, du paragraphe suivant:

«1.1° d'adopter un règlement d'identification et de citation visé au chapitre IV de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21);».

222. L'article 74.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe 5° par le suivant:

«5° à un immeuble patrimonial classé ou cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) ou dont le site envisagé est situé dans un site patrimonial classé, déclaré ou cité au sens de cette loi.».

223. L'article 72 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «décrétée arrondissement historique» par «déclarée site patrimonial».

224. L'article 124 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « Dans un arrondissement historique au sens de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) » par « Dans un site patrimonial déclaré au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) ».

225. L'article 125 de l'annexe C de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° un site patrimonial, une aire de protection ainsi qu'un site archéologique tels que définis à la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) ; ».

LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

226. L'article 14 de la Loi sur la Commission de la Capitale nationale (L.R.Q., chapitre C-33.1) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La Commission veille aussi à l'entretien et à la mise en valeur des lieux de sépulture des premiers ministres du Québec que ces lieux soient ou non situés sur le territoire de la communauté métropolitaine de Québec. ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

227. L'article 285.4 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié par le remplacement de « monument historique classé ou dans un site historique classé au sens de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ni dans un site déclaré site historique national en vertu de cette loi » par « immeuble patrimonial classé ou dans un site patrimonial classé au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) ni dans un site déclaré site patrimonial national en vertu de cette loi ».

LOI ÉLECTORALE

228. L'article 259.4 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement de « monument historique classé ou dans un site historique classé au sens de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ni dans un site déclaré site historique national en vertu de cette loi » par « immeuble patrimonial classé ou dans un site patrimonial classé au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) ni dans un site déclaré site patrimonial national en vertu de cette loi ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

229. Les articles 253.33, 253.48 et 253.60 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) sont modifiés par la suppression, dans leur premier alinéa, de « et 33 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ».

230. L'article 261.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 6°.

LOI SUR LES IMPÔTS

231. L'article 232 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié:

1° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) un bien qui est, au moment de son aliénation, classé conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) et dont l'aliénation a lieu en faveur d'un établissement ou d'une administration publique visé au paragraphe *a*;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du troisième alinéa, de «la Commission des biens culturels» par «le Conseil du patrimoine culturel».

232. Les articles 710.2, 710.2.1, 712.0.1, 752.0.10.4, 752.0.10.4.0.1, 752.0.10.7 et 1129.17 de cette loi sont modifiés par le remplacement de «la Commission des biens culturels» par «le Conseil du patrimoine culturel».

233. Les articles 710.3 et 752.0.10.4.1 de cette loi sont modifiés par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de «7.14 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel fait en vertu de l'article 7.16 de cette loi» par «105 de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) ou à une décision d'un tribunal résultant d'un appel fait en vertu de l'article 107 de cette loi».

234. L'article 1129.21 de cette loi est modifié par le remplacement de «un bien reconnu conformément à l'article 16 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ou classé conformément aux articles 24 à 29 de cette loi» par «un bien classé conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21)».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

235. L'annexe II de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée par la suppression du paragraphe 3°.

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

236. L'article 22.1 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Ce fonds est affecté au soutien financier de mesures favorisant la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel.»

237. L'article 22.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4^o, du suivant:

«4.1^o les amendes perçues en application des dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel (2011, chapitre 21) ou d'un règlement pris en application de cette loi, sauf celles qui appartiennent aux municipalités ou aux communautés autochtones en vertu de l'article 193 de cette loi;».

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

238. L'article 97 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) est modifié par la suppression de «au chapitre III de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4),».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

239. L'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de «les sites archéologiques et historiques et les biens culturels» par «les sites archéologiques et les biens patrimoniaux».

LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

240. L'article 35 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

241. Tout bien patrimonial classé qui n'est pas exploité à des fins commerciales peut être exempté, pour l'exercice financier municipal 2012, de taxe foncière dans la mesure et aux conditions prévues par règlement du gouvernement jusqu'à concurrence de la moitié de la valeur inscrite au rôle d'évaluation de la municipalité locale sur le territoire de laquelle il est situé.

Pour tout bien patrimonial exempté de taxe foncière en vertu du premier alinéa, le ministre verse, pour l'exercice financier municipal 2012, aux époques et suivant les conditions déterminées par règlement du gouvernement, à la municipalité locale sur le rôle de laquelle est inscrit le bien patrimonial, un montant équivalent à celui de la réduction accordée.

Jusqu'à ce que de nouveaux règlements soient pris par le gouvernement en vertu du présent article, les règlements pris en vertu des articles 33 et 53 de la

Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) continuent de s'appliquer aux fins du présent article.

242. Les biens culturels classés et reconnus avant le 19 octobre 2012 deviennent des biens patrimoniaux classés suivant la présente loi. Les sites archéologiques classés avant cette date deviennent des sites patrimoniaux classés suivant la présente loi. Quant aux sites historiques classés avant cette date, ils deviennent des sites patrimoniaux classés suivant la présente loi, sauf les sites historiques classés avant le 22 mars 1978 qui deviennent des immeubles patrimoniaux classés. Toutefois, les sites archéologiques qui ont été classés avant le 22 mars 1978 à la fois à ce titre et à titre de sites historiques deviennent des sites patrimoniaux classés.

243. Les monuments historiques cités avant le 19 octobre 2012 deviennent des immeubles patrimoniaux cités suivant la présente loi.

244. Les aires de protection établies pour un monument historique classé avant le 19 octobre 2012 deviennent des aires de protection d'un immeuble patrimonial classé suivant la présente loi. Pour tout monument historique classé avant le 2 avril 1986, l'aire de protection est celle dont le périmètre est à 152 mètres de l'immeuble, sous réserve de toute modification qui y a été ou qui y est apportée ensuite par le ministre.

245. Les arrondissements historiques et les arrondissements naturels déclarés avant le 19 octobre 2012 deviennent des sites patrimoniaux déclarés suivant la présente loi.

246. Les sites du patrimoine constitués avant le 19 octobre 2012 deviennent des sites patrimoniaux cités suivant la présente loi.

247. Les articles 242 à 246 ont effet tant qu'il n'y sera pas pourvu autrement suivant la présente loi.

248. Un processus de classement ou de déclaration entamé en vertu de la Loi sur les biens culturels se poursuit suivant les dispositions de la présente loi relatives au classement ou à la déclaration.

249. Un processus de citation d'un monument historique ou de constitution d'un site du patrimoine entamé en vertu de la Loi sur les biens culturels se poursuit suivant les dispositions de la présente loi relatives à la citation.

250. Le registre visé à l'article 11 de la Loi sur les biens culturels devient le registre du patrimoine culturel suivant l'article 5 de la présente loi.

251. Le traitement d'une demande d'autorisation présentée au ministre ou à une municipalité locale ainsi que d'un préavis fait à une telle municipalité, en vertu de la Loi sur les biens culturels, avant le 19 octobre 2012, se poursuit suivant la présente loi.

252. Toute aliénation d'un bien culturel classé, autre que celle d'un bien meuble, effectuée avant le 19 octobre 2012 est réputée avoir été autorisée conformément à l'article 32 de la Loi sur les biens culturels en vigueur lors de cette aliénation.

253. Le mandat du président et du vice-président de la Commission des biens culturels du Québec en poste le 18 octobre 2012 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi à titre de président et de vice-président du Conseil du patrimoine culturel du Québec aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Le mandat des autres membres de la Commission des biens culturels du Québec, en poste le 18 octobre 2012 est, pour sa durée non écoulée, poursuivi à titre de membres du Conseil du patrimoine culturel du Québec aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau suivant les dispositions de l'article 87.

254. Le traitement d'une demande de fixation de la juste valeur marchande d'un bien culturel faite à la Commission des biens culturels du Québec avant le 19 octobre 2012 est poursuivi par le Conseil du patrimoine culturel du Québec qui statue sur cette demande suivant les dispositions des articles 103 à 106.

De plus, à compter du 19 octobre 2012, les articles 107 à 116 de la présente loi régissent l'appel visant à faire modifier la juste valeur marchande fixée par la Commission des biens culturels du Québec dans une attestation visée à l'article 7.14 de la Loi sur les biens culturels. À cette fin et aux fins de la Loi sur les impôts, la délivrance d'une attestation visée à l'article 7.14 de la Loi sur les biens culturels est considérée comme la délivrance d'une attestation visée à l'article 105 de la présente loi.

255. Les dossiers, autres documents et biens meubles de la Commission des biens culturels du Québec deviennent les dossiers, autres documents et biens meubles du Conseil du patrimoine culturel du Québec.

256. Les sommes affectées à la Commission des biens culturels du Québec sont transférées au Conseil du patrimoine culturel du Québec.

257. Le personnel de la Commission des biens culturels du Québec devient le personnel du Conseil du patrimoine culturel du Québec.

258. Dans les lois ainsi que dans leurs textes d'application, dans tout contrat, décret, programme ou autre document, tout renvoi à une disposition de la Loi sur les biens culturels est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.

259. L'expression «site historique national», partout où elle apparaît dans quelque document, est remplacée par l'expression «site patrimonial national».

260. Les règlements édictés en vertu de la Loi sur les biens culturels, y compris le Règlement de régie interne de la Commission des biens culturels du Québec approuvé par le gouvernement, demeurent en vigueur dans la mesure où ils sont compatibles avec la présente loi et compte tenu des adaptations nécessaires, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un règlement pris en vertu de la présente loi. Le Règlement de régie interne de la Commission des biens culturels du Québec s'applique au Conseil du patrimoine culturel.

261. Le ministre peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure visée à l'article 195 de la présente loi relativement à un acte ou opération entrepris ou continué avant le 19 octobre 2012 en contravention des articles 31, 31.1, 48, 49, 50 ou 50.1 de la Loi sur les biens culturels.

262. La présente loi remplace la Loi sur les biens culturels.

263. Le ministre de la Culture et des Communications est chargé de l'application de la présente loi.

264. Les sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour l'exercice financier 2012-2013 et dans la mesure que détermine le gouvernement, sur le fonds consolidé du revenu.

265. La présente loi entre en vigueur le 19 octobre 2012, à l'exception de l'article 236, qui entre en vigueur le 19 octobre 2011.

ANNEXE I
(Article 208)

TERRAIN DU SITE PATRIMONIAL NATIONAL

Cette partie du territoire bornée comme suit par les avenue, boulevard et rues qui suivent, situées sur le territoire de la ville de Québec : vers le nord-ouest par le côté sud-est du boulevard René-Lévesque Est, vers le nord-est par le côté sud-ouest de l'avenue Honoré-Mercier, vers le sud-est par le côté nord-ouest de la Grande Allée Est, vers le sud-ouest par le côté nord-est de la rue des Parlementaires, vers le sud-est par le côté nord-ouest de la rue Saint-Amable et vers le sud-ouest par le côté nord-est de la rue Louis-Alexandre-Taschereau.

TABLE DES MATIÈRES

		ARTICLES
CHAPITRE I	OBJETS, DÉFINITIONS ET APPLICATION	1 - 4
CHAPITRE II	REGISTRE ET INVENTAIRES DU PATRIMOINE CULTUREL	5 - 8
CHAPITRE III	DÉSIGNATION ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL PAR LE MINISTRE ET PAR LE GOUVERNEMENT	9 - 116
SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9 - 11
SECTION II	DÉSIGNATION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL ET DE PERSONNAGES, D'ÉVÉNEMENTS ET DE LIEUX HISTORIQUES	12 - 16
SECTION III	DÉSIGNATION DE PAYSAGES CULTURELS PATRIMONIAUX	17 - 25
SECTION IV	CLASSEMENT DE BIENS PATRIMONIAUX	26 - 57
	§1. — <i>Dispositions générales</i>	26 - 28
	§2. — <i>Décision de classer</i>	29 - 36
	§3. — <i>Établissement d'un plan de conservation et délimitation d'une aire de protection</i>	37 - 46
	§4. — <i>Autorisations à l'égard des biens patrimoniaux classés et des aires de protection</i>	47 - 53
	§5. — <i>Droit de préemption du ministre</i>	54 - 57
SECTION V	DÉCLARATION DE SITES PATRIMONIAUX PAR LE GOUVERNEMENT	58 - 67
	§1. — <i>Décision de déclarer des sites patrimoniaux</i>	58 - 60
	§2. — <i>Établissement d'un plan de conservation</i>	61 - 63
	§3. — <i>Autorisations du ministre à l'égard des sites patrimoniaux déclarés et classés</i>	64 - 67
SECTION VI	FOUILLES ET DÉCOUVERTES ARCHÉOLOGIQUES	68 - 75
SECTION VII	RÉGIME D'ORDONNANCE	76 - 77

SECTION VIII	POUVOIRS GÉNÉRAUX DU MINISTRE	78 - 79
SECTION IX	POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES	80 - 81
SECTION X	CONSEIL DU PATRIMOINE CULTUREL	82 - 116
	§1. — <i>Constitution et fonctionnement</i>	82 - 102
	§2. — <i>Fixation de la juste valeur marchande d'un bien patrimonial</i>	103 - 106
	§3. — <i>Appels à la Cour du Québec</i>	107 - 116
CHAPITRE IV	IDENTIFICATION ET PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL PAR LES MUNICIPALITÉS	117 - 164
SECTION I	DÉFINITION, APPLICATION ET INVENTAIRES	117 - 120
SECTION II	IDENTIFICATION DU PATRIMOINE IMMATÉRIEL ET DE PERSONNAGES, D'ÉVÉNEMENTS ET DE LIEUX HISTORIQUES	121 - 126
SECTION III	CITATION DE BIENS PATRIMONIAUX	127 - 147
SECTION IV	RÉGIME D'ORDONNANCE	148 - 149
SECTION V	FOUILLES ET RELEVÉS ARCHÉOLOGIQUES DANS UNE ZONE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL ET AIDE À LA MISE EN VALEUR	150 - 151
SECTION VI	CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE	152 - 160
SECTION VII	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	161 - 164
CHAPITRE V	TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ ET RÈGLES VISANT À RÉGIR OU À EMPÊCHER LE CUMUL DE PROTECTIONS	165 - 177
SECTION I	TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ QUANT À LA PROTECTION D'UN SITE PATRIMONIAL CLASSÉ OU DÉCLARÉ OU D'UNE AIRE DE PROTECTION	165 - 168
SECTION II	RÈGLES VISANT À RÉGIR OU À EMPÊCHER LE CUMUL DE PROTECTIONS	169 - 177

CHAPITRE VI	INFORMATION À LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ ET À LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE	178 - 179
CHAPITRE VII	INSPECTION ET ENQUÊTE	180 - 184
CHAPITRE VIII	RECOURS ET SANCTIONS	185 - 207
SECTION I	DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DU PATRIMOINE CULTUREL PROTÉGÉ	185 - 193
SECTION II	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PATRIMOINE CULTUREL PROTÉGÉ PAR LE MINISTRE ET PAR LE GOUVERNEMENT	194 - 202
SECTION III	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PATRIMOINE CULTUREL PROTÉGÉ PAR LES MUNICIPALITÉS	203-207
CHAPITRE IX	SITE PATRIMONIAL NATIONAL	208
CHAPITRE X	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	209 - 240
CHAPITRE XI	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	241 - 265
ANNEXE I		

2011, chapitre 22

LOI VISANT À INTERDIRE LA REVENTE DE BILLETS DE SPECTACLE À UN PRIX SUPÉRIEUR AU PRIX AUTORISÉ PAR LE PRODUCTEUR

Projet de loi n° 25

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre de la Justice

Présenté le 7 juin 2011

Principe adopté le 22 septembre 2011

Adopté le 20 octobre 2011

Sanctionné le 26 octobre 2011

Entrée en vigueur : à la date fixée par le gouvernement

Loi modifiée :

Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)

Notes explicatives :

Cette loi interdit à un commerçant d'exiger d'un consommateur, pour la vente d'un billet de spectacle, un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé.

Elle prévoit cependant que cette interdiction ne s'applique pas à un commerçant qui satisfait à certaines conditions.

Enfin, elle définit l'expression « billet de spectacle » comme étant tout document ou instrument donnant le droit d'être admis à un divertissement de quelque nature que ce soit.



Chapitre 22

LOI VISANT À INTERDIRE LA REVENTE DE BILLETS DE SPECTACLE À UN PRIX SUPÉRIEUR AU PRIX AUTORISÉ PAR LE PRODUCTEUR

[Sanctionnée le 26 octobre 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 236, du suivant :

«**236.1.** Aucun commerçant ne peut exiger d'un consommateur, pour la vente d'un billet de spectacle, un prix supérieur à celui annoncé par le vendeur autorisé par le producteur du spectacle.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas à un commerçant qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il a obtenu, au préalable, le consentement du producteur du spectacle pour revendre le billet de spectacle à un prix supérieur;

b) il effectue la revente dans le respect de l'entente qu'il a conclue avec le producteur du spectacle;

c) il informe clairement le consommateur avant la revente :

i. de l'identité du vendeur autorisé visé au premier alinéa, du fait que des billets pourraient être disponibles auprès de ce dernier et du prix annoncé pour ces billets;

ii. du fait que le billet fait l'objet d'une revente et, le cas échéant, du prix de revente maximal auquel a consenti le producteur du spectacle.

Pour l'application du présent article, on entend par « billet de spectacle » tout document ou instrument dont la présentation donne le droit à son détenteur d'être admis à un spectacle, à un événement sportif, à un événement culturel, à une exposition ou à tout autre divertissement de quelque nature que ce soit. ».

2. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

2011, chapitre 23

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES VÉRIFICATIONS EN MATIÈRE DE PERMIS ET APPORTANT D'AUTRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Projet de loi n° 9

Présenté par M. Robert Dutil, ministre de la Sécurité publique

Présenté le 12 mai 2011

Principe adopté le 28 septembre 2011

Adopté le 27 octobre 2011

Sanctionné le 2 novembre 2011

Entrée en vigueur : le 2 novembre 2011

Loi modifiée :

Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., chapitre S-3.5)

Règlement modifié :

Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée (R.R.Q., chapitre S-3.5, r. 1)

Notes explicatives :

Cette loi a pour objet notamment de resserrer les vérifications requises en matière de permis de sécurité privée.

Elle modifie la procédure concernant les vérifications faites par la Sûreté du Québec pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien des permis. À cet effet, elle prévoit notamment que la Sûreté du Québec doit informer le Bureau de la sécurité privée des résultats obtenus lors de ses vérifications et donner son avis quant au respect des conditions prévues par la loi. Elle élargit les vérifications à l'égard de tout associé ou actionnaire d'une société ou d'une personne morale associée ou actionnaire de l'entreprise. Elle permet également que la Sûreté du Québec puisse, en tout temps pendant la durée du permis, effectuer des vérifications à l'égard des titulaires de permis. Elle accorde aussi au ministre de la Sécurité publique le pouvoir d'établir, par directive et après consultation du Bureau, les vérifications minimales qui doivent être effectuées dans ces circonstances.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

Cette loi apporte diverses autres modifications à la Loi sur la sécurité privée. Elle divise en deux catégories de permis celle de serrurerie et de systèmes électroniques de sécurité, tant pour les permis d'agence que pour ceux d'agent. Elle subdivise également la catégorie de permis d'agent de systèmes électroniques de sécurité en trois secteurs d'activité soit : l'installation, la réparation et l'entretien, la surveillance continue à distance et le conseil technique.

Cette loi fait passer de trois à cinq ans la durée du permis d'agent et la fréquence de son renouvellement.

Elle permet au Bureau de faire varier les droits annuels que doit verser un titulaire de permis en fonction des vérifications requises. Elle donne également au gouvernement le pouvoir d'établir par règlement les conditions selon lesquelles le ministre, sur recommandation du Bureau, peut reconnaître des formations, formateurs et entreprises de formation pour l'application de la loi.

Cette loi modifie le Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée afin d'ajuster les droits annuels exigés pour un permis d'agent et, dans le cas d'une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis d'agence ou d'agent, d'ajuster les droits en fonction des vérifications requises.

Enfin, elle contient des dispositions transitoires.



Chapitre 23

LOI RESSERRANT L'ENCADREMENT DES VÉRIFICATIONS EN MATIÈRE DE PERMIS ET APPORTANT D'AUTRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

[Sanctionnée le 2 novembre 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., chapitre S-3.5) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le mot « notamment », de ce qui suit : « le cléage, ».

2. L'article 5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « d'une ou de plusieurs » par les mots « pour l'une ou l'autre »;

2° par le remplacement des paragraphes 3° à 5° du premier alinéa par les suivants :

« 3° agence de serrurerie;

« 4° agence de systèmes électroniques de sécurité;

« 5° agence de convoyage de biens de valeur;

« 6° agence de service conseil en sécurité. ».

3. L'article 8 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Si la personne propriétaire, associée ou actionnaire de l'entreprise est une société ou une personne morale, tout associé ou actionnaire ayant un intérêt important dans celle-ci ainsi que tout administrateur doit satisfaire aux mêmes conditions. ».

4. L'article 10 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Il en est de même si la personne propriétaire, associée ou actionnaire de l'entreprise est une société ou une personne morale et qu'un associé ou un actionnaire ayant un intérêt important dans celle-ci ou un administrateur a vu un permis d'agent ou un permis d'agence lui être refusé, non renouvelé, suspendu ou révoqué. ».

5. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Cependant, si ces personnes exercent une telle activité pour le compte exclusif d'un employeur dont l'entreprise ne consiste pas à offrir une activité de sécurité privée, elles ne sont tenues d'être titulaires d'un permis d'agent que s'il s'agit de leur activité principale. ».

6. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « d'une ou de plusieurs » par les mots « pour l'une ou l'autre »;

2° par le remplacement des paragraphes 3° à 5° par les suivants :

« 3° agent de serrurerie;

« 4° agent de systèmes électroniques de sécurité pour l'un ou plusieurs des secteurs d'activité suivants :

a) installation, réparation et entretien;

b) surveillance continue à distance;

c) conseil technique;

« 5° agent de convoyage de biens de valeur;

« 6° agent de service conseil en sécurité. ».

7. L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « trois » par le mot « cinq ».

8. L'article 22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **22.** Le Bureau peut, dans les cas et aux conditions déterminés par règlement, délivrer un permis temporaire d'une durée n'excédant pas 120 jours. ».

9. L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **27.** Lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement de permis et, dans le cas d'un permis d'agence, à la date anniversaire de sa délivrance, le Bureau transmet à la Sûreté du Québec les renseignements nécessaires afin qu'elle effectue les vérifications requises pour permettre de déterminer si les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 7, à l'article 8 et aux paragraphes 2° et 3° de l'article 19 sont satisfaites.

En tout temps pendant la durée du permis, la Sûreté du Québec peut effectuer des vérifications à l'égard des titulaires de permis, afin d'assurer un suivi du respect des conditions visées au premier alinéa. À cet effet, le Bureau transmet à la Sûreté du Québec les renseignements concernant les titulaires de permis.

La Sûreté du Québec informe le Bureau du résultat de ses vérifications et donne son avis quant au respect des conditions. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des suivants :

«**27.1.** Les vérifications prévues au premier alinéa de l'article 27 ne sont pas requises lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement de permis si les personnes visées aux articles 7 et 8 ou 19 ont déjà fait l'objet de telles vérifications pour l'obtention d'un permis d'une autre catégorie et si ce permis est encore valide.

«**27.2.** Le ministre peut, après consultation du Bureau, établir, par directive, les vérifications minimales qui doivent être effectuées, en vertu de l'article 27, lors d'une demande de délivrance ou de renouvellement de permis ainsi que pendant la durée du permis.

Ces vérifications peuvent varier selon les catégories de permis. ».

11. L'article 28 de cette loi est modifié par l'insertion, après « l'article 27 », des mots « et de donner l'avis mentionné à cet article ».

12. L'article 81 de cette loi est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après les mots « d'investigation », des mots « ou d'agent de convoyage de biens de valeur ».

13. L'article 107 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 2°, de ce qui suit : « , lesquels peuvent varier en fonction des vérifications requises ».

14. L'article 112 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **112.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer la formation exigée pour l'obtention d'un permis d'agent;

2° prescrire le rôle du Bureau de la sécurité privée en matière de formation;

3° établir les conditions selon lesquelles le Bureau peut recommander au ministre d'autres formations que celle déterminée conformément au paragraphe 1°;

4° établir les conditions selon lesquelles le Bureau peut recommander au ministre un formateur ou une entreprise de formation.

Un règlement pris conformément au paragraphe 1° du premier alinéa peut prévoir des exemptions ou des régimes transitoires pour le personnel en poste au moment de son entrée en vigueur. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 112, du suivant :

« **112.1.** Le ministre peut, sur recommandation du Bureau, reconnaître d'autres formations que celles déterminées par règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 112.

Il peut également, sur recommandation du Bureau, reconnaître un formateur ou une entreprise de formation.

Avant de recommander au ministre une formation, un formateur ou une entreprise de formation, le Bureau tient compte des conditions établies par règlement du gouvernement pris en vertu des paragraphes 3° et 4° de l'article 112. ».

RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

16. L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée (R.R.Q., chapitre S-3.5, r. 1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1° le nom et les coordonnées relatives au siège de la société ou de la personne morale qui est propriétaire, associée ou actionnaire de l'entreprise, ainsi que le nom, la date de naissance, le cas échéant, et les coordonnées relatives à la résidence de tout associé ou actionnaire ayant un intérêt important dans cette société ou cette personne morale, au sens de l'article 8 de la Loi, et de tout administrateur ainsi que leur statut et leur intérêt dans celle-ci; ».

17. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** La demande de permis d'agence est également accompagnée, selon la catégorie de permis, des droits suivants, remboursés au requérant dans le cas où le permis n'est pas délivré ou renouvelé :

1° agence de gardiennage : 2 556 \$;

2° agence d'investigation : 1 810 \$;

3° agence de serrurerie : 1 171 \$;

4° agence de systèmes électroniques de sécurité : 1 171 \$;

5° agence de convoyage de biens de valeur : 1 171 \$;

6° agence de service conseil en sécurité : 1 810 \$.

Sont joints à la demande des droits de 104 \$, non remboursables, pour chaque personne visée aux articles 7 et 8 de la Loi devant faire l'objet des vérifications prévues au premier alinéa de l'article 27 de la Loi. Ces droits sont de 39 \$ à l'égard de chaque personne pour qui ces vérifications ne sont pas requises en vertu de l'article 27.1 de la Loi. ».

18. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **12.** La demande de permis d'agent est également accompagnée des droits suivants :

1° des droits de 39 \$, remboursés au requérant dans le cas où le permis n'est pas délivré ou renouvelé;

2° des droits de 84 \$, non remboursables, pour couvrir les frais pour procéder aux vérifications prévues à l'article 27 de la Loi. Ces droits ne sont pas exigibles si ces vérifications ne sont pas requises en vertu de l'article 27.1 de la Loi. ».

19. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 82 \$ » par « 67 \$ ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

20. Le Bureau de la sécurité privée doit, à la date anniversaire de la délivrance des permis d'agence et d'agent de serrurerie et de systèmes électroniques de sécurité, les remplacer par les permis des nouvelles catégories correspondant aux activités exercées par les titulaires de ces permis.

21. Les permis d'agent délivrés pour trois ans et qui sont valides le 2 novembre 2011 sont réputés avoir été délivrés pour cinq ans.

22. Le troisième alinéa de l'article 27 de la Loi sur la sécurité privée (L.R.Q., chapitre S-3.5), édicté par l'article 9 de la présente loi, ne s'applique pas aux demandes de délivrance ou de renouvellement de permis en cours pour lesquelles la Sûreté du Québec a déjà transmis les conclusions de ses vérifications au Bureau.

23. La présente loi entre en vigueur le 2 novembre 2011.

2011, chapitre 24
**LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU
SECTEUR PUBLIC**

Projet de loi n° 23

Présenté par Madame Michelle Courchesne, ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

Présenté le 8 juin 2011

Principe adopté le 29 septembre 2011

Adopté le 2 novembre 2011

Sanctionné le 2 novembre 2011

Entrée en vigueur : le 2 novembre 2011, à l'exception des articles 2, 10, 12, 14, 16 à 19, 42 et 43, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012

Lois modifiées :

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour prévoir une nouvelle formule de cotisation applicable au traitement admissible, si ce traitement excède 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec. La loi modifie aussi la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour prévoir le versement par le gouvernement d'un montant annuel au fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec pour compenser les cotisations manquantes qui y auraient été versées si certains participants n'avaient pas bénéficié d'une réduction de leurs cotisations selon la nouvelle formule de cotisation.

La loi modifie également la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement pour permettre au gouvernement de déterminer par règlement les règles, conditions et modalités permettant d'établir pour chaque année le taux de cotisation du régime concerné. Ce taux sera basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle de chacun des régimes.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

La loi modifie en outre la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pour permettre d'indexer la partie de pension attribuable au service crédité entre le 30 juin 1982 et le 1^{er} janvier 2000 à la charge des employés de la moitié du taux de l'indexation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec au lieu de l'excédent de ce taux sur 3 % si certaines conditions se réalisent. Elle prévoit aussi la possibilité pour le gouvernement d'indexer de la même façon la partie de pension attribuable à ce service qui est à sa charge et certaines modalités de transfert de fonds afin de préserver le partage de coût actuel du régime si le gouvernement décide de ne pas l'indexer. Elle prévoit également, si le gouvernement décide de procéder à cette indexation, une indexation semblable pour certains régimes de retraite dont les pensions sont payées sur le fonds consolidé du revenu.

La loi modifie les lois constitutives de certains régimes de retraite du secteur public afin de permettre aux participants d'accumuler une année de service supplémentaire aux 35 années de service servant au calcul de la pension, jusqu'à concurrence de 38 années.

Enfin, la loi comporte d'autres modifications de nature technique, de concordance ou transitoires.



Chapitre 24

LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

[Sanctionnée le 2 novembre 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

1. L'article 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 115.1 » par « des articles 115.1, 115.10.1 et 115.10.4 ».

2. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui suit « annuelle » par « établie conformément à la formule prévue à l'annexe II.1.1 si le traitement admissible excède 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9). »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa et partout où il se trouve, de « l'exemption de 35 % est, aux fins de la retenue, multipliée » par « le maximum des gains admissibles est, aux fins du premier alinéa, multiplié ».

3. L'article 73.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « présent régime », de « avant le 1^{er} juillet 2011 »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 2° et 3° et après « ont été reconnues », de « avant cette date ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 77, des suivants :

« **77.0.1.** La partie de pension attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000, payée sur le fonds des cotisations des employés, est indexée le 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire conseil ou de la mise à jour de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 174 de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), au lieu d'être indexée conformément à l'article 77, si les conditions suivantes sont remplies :

1° le taux ainsi obtenu est plus avantageux;

2° l'évaluation actuarielle, dont la pertinence des hypothèses a été confirmée par l'actuaire conseil, ou sa mise à jour révèle un surplus supérieur à 20 % de la valeur actuarielle des prestations payables sur ce fonds de cotisations;

3° la partie du surplus qui est supérieure à ce 20 % permet de financer le coût supplémentaire de l'indexation.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par :

1° surplus : l'excédent de la valeur actuarielle de la caisse des participants, au sens de l'évaluation actuarielle, sur la valeur actuarielle des prestations acquises à la date d'évaluation et payables sur cette caisse, tel que déterminé par cette évaluation ou sa mise à jour, selon le cas;

2° coût supplémentaire : la valeur, établie le 31 décembre de l'année précédant celle où l'indexation s'applique, correspondant à la différence entre la valeur actuarielle de la partie de pension visée au premier alinéa qui serait payable si celle-ci était indexée conformément au premier alinéa et sa valeur actuarielle si elle était indexée conformément au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 77.

« **77.0.2.** Si l'indexation prévue au premier alinéa de l'article 77.0.1 s'applique, le gouvernement peut décider, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle cette indexation s'applique, d'indexer conformément à cet article la partie de pension visée à cet alinéa mais payable sur le fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec ou, si ce fonds est épuisé, en premier lieu sur les fonds capitalisés en vertu de l'article 32 et, par la suite, sur le fonds consolidé du revenu.

Si le gouvernement décide d'indexer la partie de pension à sa charge en application du premier alinéa, la partie de pension attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000, payé sur le fonds consolidé du revenu en application du troisième alinéa de l'article 130, est indexée de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9). ».

5. L'article 85.2 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « de même que, le cas échéant, les articles 77.0.1 et 77.0.2 ».

6. L'article 85.35 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **85.35.** La présente section s'applique à l'employé pour le crédit de rente qu'il a obtenu en vertu de cette section à la suite de sa demande de rachat de service antérieur reçue par la Commission avant le 1^{er} juillet 2011. ».

7. L'article 100.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **100.1.** La présente section s'applique à l'employé pour le crédit de rente qu'il a obtenu en vertu de cette section à la suite de l'application du paragraphe 1° de l'article 2 avant le 1^{er} juillet 2011, à la suite d'un scrutin tenu avant cette date ou à la suite de sa demande de rachat de service antérieur reçue par la Commission avant cette date. ».

8. L'article 115.10.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **115.10.1.** Tout employé qui a occupé une fonction dans un centre de recherche au sens de l'article 6.2 a le droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année de service accompli dans cette fonction après le 3 septembre 1991 alors que le centre de recherche était visé par l'un des articles auquel le deuxième alinéa de l'article 6.2 fait référence si, au moment de sa demande, cette fonction est visée par le régime ou le serait si l'employé l'occupait. Aux fins du présent alinéa, une période au cours de laquelle l'employé était admissible à l'assurance-salaire ou au cours de laquelle l'employée bénéficiait d'un congé de maternité en vertu des dispositions concernant les congés parentaux faisant partie de ses conditions de travail constitue du service accompli. ».

9. L'article 115.10.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'annexe I », de « par décret pris »;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Aux fins du présent alinéa, une période au cours de laquelle l'employé était admissible à l'assurance-salaire ou au cours de laquelle l'employée bénéficiait d'un congé de maternité en vertu des dispositions concernant les congés parentaux faisant partie de ses conditions de travail constitue du service accompli. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128, du suivant :

« **128.0.1.** La Commission doit établir au plus tard le 30 septembre de chaque année le montant que le gouvernement doit compenser au fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à l'égard des employés dont le traitement admissible est inférieur au maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), ce maximum étant multiplié conformément au deuxième alinéa de l'article 29.

Ce montant de compensation est établi de la manière prévue par règlement. Il vise à compenser la différence entre la somme des cotisations retenues par les employeurs et les assureurs, compte tenu de l'application de l'article 29.3,

et la somme de celles qui l'auraient été si la formule de cotisation prévue au premier alinéa de l'article 29, tel qu'il se lisait le 31 décembre 2010, avait été maintenue.

La Commission doit, dans les trois mois suivant l'établissement de ce montant, le transférer du fonds des contributions des employeurs à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des cotisations des employés à cette caisse. Si le fonds des contributions des employeurs est épuisé, les sommes nécessaires au transfert sont prises, en premier lieu, sur les fonds capitalisés en vertu de l'article 32 et, par la suite, sur le fonds consolidé du revenu. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 128.2, du suivant :

« **128.3.** Si l'indexation prévue au premier alinéa de l'article 77.0.1 s'applique et si le gouvernement ne s'est pas prévalu de l'article 77.0.2, la Commission doit transférer, avant le 1^{er} octobre de l'année au cours de laquelle cette indexation s'applique, du fonds des cotisations des employés à la Caisse de dépôt et placement du Québec au fonds des contributions des employeurs à cette caisse, un montant égal à la moitié du coût supplémentaire résultant de cette indexation. Ce coût est établi par la Commission au 31 décembre de l'année précédant celle où cette indexation s'applique en utilisant la méthode et les hypothèses de l'évaluation actuarielle. ».

12. L'article 134 de cette loi est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 15^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 15.0.1^o prévoir, aux fins de l'article 128.0.1, la manière d'établir le montant de compensation que le gouvernement doit verser; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 18^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 18^o établir, aux fins de l'article 177, le taux de cotisation applicable chaque année au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics selon les règles, conditions et modalités déterminées par ce règlement et prévoir le facteur utilisé chaque année pour la formule de cotisation; ».

13. L'article 174 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «le transmettre au ministre» par «transmettre au ministre l'évaluation actuarielle et le rapport»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«En outre, le Comité de retraite doit demander à la Commission de faire préparer par les actuaires qu'elle désigne une mise à jour annuelle de l'évaluation

actuarielle. Le Comité doit, dans les 90 jours de la réception de la mise à jour, la transmettre au ministre. ».

14. L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **177.** Le taux de cotisation du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable chaque année est déterminé selon les règles, conditions et modalités prévues par règlement. Le taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 174 et il est ajusté à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par le ministre du rapport de l'actuaire-conseil et, pour les deux années qui suivent, au 1^{er} janvier de chaque année. Ce règlement peut également prévoir un facteur basé sur l'évaluation actuarielle, lequel est ajusté suivant les mêmes modalités. Ce facteur est utilisé pour la formule de cotisation prévue en application de l'article 29 afin que les cotisations retenues dans l'année par les employeurs ou les assureurs pour un traitement admissible n'excédant pas le maximum des gains admissibles de l'année soient comparables à celles qui auraient été retenues si la formule de cotisation prévue à cet article, tel qu'il se lisait le 31 décembre 2010, avait été maintenue. ».

15. L'article 192 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «et toute» par «, toute»;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou par un organisme ou catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement» par «ou toute personne à l'emploi d'un organisme qui est désigné par le gouvernement ou qui fait partie d'une catégorie d'organismes ainsi désignée».

16. L'article 194 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, dans le cas du régime de retraite prévu par la présente loi, du régime de retraite du personnel d'encadrement et du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, l'exemption calculée à partir du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) pour l'établissement de la retenue annuelle prévue pour le régime concerné est établie selon la proportion du traitement non différée de la personne, excluant tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement, sur le traitement qu'elle aurait autrement reçu. ».

17. L'article 211 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Toutefois, dans le cas du régime de retraite prévu par la présente loi et du régime de retraite du personnel d'encadrement, l'exemption calculée à partir

du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) pour l'établissement de la retenue annuelle prévue pour le régime concerné est établie selon la proportion du traitement versé à la personne, excluant tout montant forfaitaire payé à titre d'augmentation ou de rajustement de traitement, sur le traitement qu'elle aurait autrement reçu. ».

18. L'article 220 de cette loi est modifié par l'insertion, après « II.1, » de « II.1.1, ».

19. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'annexe II.1, de la suivante :

« ANNEXE II.1.1

« (Article 29)

« RETENUE ANNUELLE

« **1.** La retenue annuelle qui doit être faite par l'employeur en application du premier alinéa de l'article 29 correspond au montant « M » de la formule suivante :

$$T \times [TA - ((E \times MGA) \times S)] - R = M$$

« T » représente le taux de cotisation de l'année établi en application de l'article 177;

« TA » représente le traitement admissible;

« E » représente le pourcentage d'exemption qui correspond à 33 % en 2012, à 31 % en 2013, à 29 % en 2014, à 27 % en 2015 et à 25 % à compter de 2016;

« MGA » représente le maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) de l'année;

« S » représente le service crédité ou harmonisé, selon le cas, visé au deuxième alinéa de l'article 29;

« R » représente la réduction correspondant au chiffre le plus élevé entre 0 et celui résultant de la formule suivante :

$$F \times ((MGA \times S) - TA) = R$$

« F » représente le facteur de l'année établi en application de l'article 177. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

20. L'article 25 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa de cet article 77, la partie de pension attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000 est indexée de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) si le gouvernement décide d'indexer la partie de pension à sa charge en application de l'article 77.0.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

21. L'article 15.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'une année de service en excédent de 35 années de service servant au calcul de la pension, le traitement nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées est établi comme si cette année était prise en compte pour l'application de l'article 38. ».

22. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase du premier alinéa, de « 35 » par « 38 ».

23. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase, de « 35 » par « 38 ».

24. L'article 28.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première phrase, de « 35 » par « 38 ».

25. L'article 28.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première phrase, de « 35 » par « 38 ».

26. L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 35 » par « 38 ».

27. L'article 33.2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « 35 » par « 38 ».

28. L'article 63 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit : « toutefois, cette partie de pension est indexée de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes si le gouvernement décide d'indexer la partie de pension à sa charge en application de l'article 77.0.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics; »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 35 années » par « le nombre d'années de service servant au calcul de la pension ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

29. L'article 8 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par l'addition, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « 3 % », de « ; toutefois, cette partie de pension est indexée de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes si le gouvernement décide d'indexer la partie de pension à sa charge en application de l'article 77.0.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ».

30. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase du premier alinéa, de « 35 » par « 38 ».

31. L'article 60.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase, de « 35 » par « 38 ».

32. L'article 62.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'une année de service en excédent de 35 années de service servant au calcul de la pension, le traitement nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées est établi comme si cette année était prise en compte pour l'application de l'article 63.3. ».

33. L'article 62.4 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « 35 » par « 38 ».

34. L'article 64 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit : « toutefois, cette partie de pension est indexée de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes si le gouvernement décide d'indexer la partie de pension à sa charge en application de l'article 77.0.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics; »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 35 années » par « le nombre d'années de service servant au calcul de la pension ».

35. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 35 » par « 38 ».

36. L'article 99.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première phrase, de « 35 » par « 38 ».

37. L'article 99.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première phrase, de « 35 » par « 38 ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT

38. L'article 28.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'article 146 » par « des articles 146, 152.1 et 152.4 ».

39. L'article 104 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « présent régime », de « avant le 1^{er} juillet 2011 »;

2° par l'insertion, dans les paragraphes 2° et 3° et après « ont été reconnues », de « avant cette date ».

40. L'article 152.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **152.1.** Tout employé qui a occupé une fonction dans un centre de recherche au sens de l'article 22.2 a le droit de faire créditer pour fins de pension les années et parties d'année de service accompli dans cette fonction après le 3 septembre 1991 alors que le centre de recherche était visé par l'un des articles auquel le deuxième alinéa de l'article 22.2 fait référence si, au moment de sa demande, cette fonction est visée par le régime ou le serait si l'employé l'occupait. Aux fins du présent alinéa, une période au cours de laquelle l'employé était admissible à l'assurance-salaire ou au cours de laquelle l'employée bénéficiait d'un congé de maternité en vertu des dispositions concernant les congés parentaux faisant partie de ses conditions de travail constitue du service accompli. ».

41. L'article 152.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'annexe II », de « par décret pris »;

2° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Aux fins du présent alinéa, une période au cours de laquelle l'employé était admissible à l'assurance-salaire ou au cours de laquelle l'employée bénéficiait d'un congé de maternité en vertu des dispositions concernant les congés parentaux faisant partie de ses conditions de travail constitue du service accompli. ».

42. L'article 174 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **174.** Le taux de cotisation du régime applicable chaque année est déterminé selon les règles, conditions et modalités prévues par règlement. Le taux est basé sur le résultat de l'évaluation actuarielle visée au premier alinéa de l'article 171 et il est ajusté à compter du 1^{er} janvier suivant la réception par

le ministre du rapport de l'actuaire-conseil et, pour les deux années qui suivent, au 1^{er} janvier de chaque année. ».

43. L'article 196 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 18^o du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 18^o établir, aux fins de l'article 174, le taux de cotisation applicable chaque année au régime selon les règles, conditions et modalités déterminées par ce règlement; ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

44. Aux fins des dispositions modifiées par les articles 21 à 37, les années de service créditées en excédent de 35 années de service servant au calcul de la pension doivent être postérieures à l'année 2010.

Toutefois, ces dispositions s'appliquent pour le service crédité en 2011 si l'employé ou le pensionné en fait la demande à son employeur et lui verse les cotisations afférentes à ce service avant le 1^{er} mars 2012. Ces dispositions s'appliquent également pour le service crédité en 2011 :

1^o à l'employé exonéré de cotisations;

2^o à celui qui bénéficiait d'un régime d'assurance-salaire prévoyant le versement par l'assureur des cotisations que l'employé aurait versées si ce dernier ou le pensionné, selon le cas, en fait la demande à son assureur et lui verse les cotisations afférentes à ce service avant le 1^{er} mars 2012.

45. Tout employé qui, avant le 1^{er} janvier 1988, occupait une fonction de façon occasionnelle définie par un règlement pris en application de l'article 115.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) et a cotisé pour du service afférent à cette fonction est réputé avoir cotisé conformément aux dispositions de ce régime pour le service qui peut être racheté en vertu de cet article.

46. Les articles 1 et 38, dans la mesure où ils concernent respectivement les articles 115.10.1 et 152.1, et les articles 8 et 40 ont effet depuis le 22 septembre 2010.

47. Les articles 21 à 27, le paragraphe 2^o de l'article 28, les articles 30 à 33, le paragraphe 2^o de l'article 34 et les articles 35 à 37 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

48. Les articles 1 et 38, dans la mesure où ils concernent respectivement les articles 115.10.4 et 152.4, et les articles 9 et 41 ont effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

49. La présente loi entre en vigueur le 2 novembre 2011, à l'exception des articles 2, 10, 12, 14, 16 à 19, 42 et 43, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

2011, chapitre 25

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR

Projet de loi n° 28

Présenté par M. Clément Gignac, ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation

Présenté le 10 juin 2011

Principe adopté le 18 octobre 2011

Adopté le 3 novembre 2011

Sanctionné le 9 novembre 2011

Entrée en vigueur : le 9 novembre 2011

Loi modifiée :

Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., chapitre M-35.1.1)

Notes explicatives :

Cette loi vise à mettre en œuvre certains changements apportés aux procédures de règlement des différends de l'Accord sur le commerce intérieur, qui ont été introduits par le dixième protocole de modification de cet accord.

La loi garantit en premier lieu qu'une décision d'accorder des dépens, rendue par un organe décisionnel en faveur d'un gouvernement à l'issue d'un différend régi par l'Accord sur le commerce intérieur, puisse être exécutée de la même façon qu'un jugement final de la Cour supérieure.

Elle fait de même à l'égard d'une décision d'un groupe spécial de l'observation des décisions ordonnant le paiement d'une sanction pécuniaire.



Chapitre 25

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR

[Sanctionnée le 9 novembre 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., chapitre M-35.1.1) est modifié par le remplacement de « à l'article 1705 » par « au paragraphe 1704(2) ».

2. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement du nombre « 1713 » par le nombre « 1712 ».

3. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 1710 » par le nombre « 1709 ».

4. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** La décision d'un organe décisionnel d'accorder des dépens soit à un gouvernement, conformément à l'alinéa 1706.1(4)(b) de l'Accord, soit à une personne, conformément au paragraphe 1716(3) de l'Accord, peut être déposée au greffe de la Cour supérieure.

Il en est de même de la décision d'un groupe spécial de l'observation des décisions d'imposer le paiement d'une sanction pécuniaire, conformément à l'alinéa 1707(11)(b) de l'Accord.

Sur ce dépôt, la décision a tous les effets d'un jugement final de la Cour supérieure et, malgré l'article 568 du Code de procédure civile (chapitre C-25), devient exécutoire 60 jours après la date à laquelle elle est rendue. ».

5. La présente loi entre en vigueur le 9 novembre 2011.

2011, chapitre 26

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE SECTEUR FINANCIER

Projet de loi n° 7

Présenté par M. Alain Paquet, ministre délégué aux Finances

Présenté le 4 mai 2011

Principe adopté le 29 septembre 2011

Adopté le 30 novembre 2011

Sanctionné le 30 novembre 2011

Entrée en vigueur : le 30 novembre 2011, à l'exception de l'article 20, dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, et des articles 42 à 44 et 59 à 61, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25)

Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2)

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2)

Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01)

Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8)

Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., chapitre S-18.2.0.1)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01)

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)

Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 7)

Lois abrogées :

Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3)

Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1)

Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur l'Autorité des marchés financiers pour y prévoir, notamment, qu'une personne qui dénonce un manquement à une loi dont l'Autorité des marchés financiers est chargée de l'administration n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. Elle modifie aussi cette loi notamment pour permettre l'utilisation du support électronique pour certains échanges entre l'Autorité des marchés financiers et les personnes qu'elle réglemente, ainsi que pour préciser certains éléments de la procédure d'administration provisoire qui y est prévue.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

La loi modifie la Loi sur la distribution de produits et services financiers afin notamment de permettre à d'autres personnes que l'Autorité des marchés financiers de s'adresser au Bureau de décision et de révision pour qu'il sanctionne un représentant, un cabinet ou une société autonome à l'égard d'un manquement à cette loi. Elle donne en outre de nouveaux pouvoirs d'ordonnance au Bureau de décision et de révision et fait en sorte que l'appel d'une décision du comité de discipline d'une chambre ne puisse se faire qu'une fois la décision sur la sanction rendue. Elle modifie également les dispositions de cette loi concernant la composition du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages et de la Chambre de la sécurité financière.

La loi modifie également la Loi sur les instruments dérivés afin d'y prévoir un meilleur encadrement des personnes agréées et de faciliter l'octroi de garanties en espèces.

De plus, cette loi modifie la Loi sur les valeurs mobilières pour permettre à un initié, qui détient de l'information privilégiée, d'effectuer une opération sur valeurs pour respecter une obligation contractuelle. Elle modifie également cette loi pour y prévoir une infraction en cas de fraude sur les marchés de valeurs et une autre en cas de transmission à l'Autorité des marchés financiers de faux renseignements.

La loi abroge la Loi sur les caisses d'entraide économique, la Loi concernant certaines caisses d'entraide économique et la Loi sur les sociétés d'entraide économique, devenues désuètes, et apporte des modifications techniques ou de concordance à différentes autres lois.

Enfin, la loi comporte des dispositions de nature technique et d'autres de nature transitoire.



Chapitre 26

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT PRINCIPALEMENT LE SECTEUR FINANCIER

[Sanctionnée le 30 novembre 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

- 1.** L'article 159 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des mots « et de représenter un assureur agréé ».
- 2.** L'article 160 de cette loi est abrogé.

LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

- 3.** L'article 15.6 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « , publié » par « de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ou du Multilateral Memorandum of Understanding on Cooperation and Information Exchange de l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, publiés » et des mots « cet organisme » par les mots « cet organisme de régulation ».
- 4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1.** Toute personne qui, de bonne foi, dénonce à l'Autorité un manquement à une loi visée à l'article 7 n'encourt aucune responsabilité civile de ce fait. ».
- 5.** L'article 19.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 9^o et après « Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4), », de « à la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ».
- 6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.5, du suivant :

« **19.5.1.** La requête de l'Autorité pour la nomination d'un administrateur provisoire doit être signifiée au défendeur au moins 10 jours avant sa présentation. Elle est instruite et jugée d'urgence.

Cette requête est contestée oralement le jour de sa présentation. Pour établir tous les faits nécessaires au soutien de leur prétention, les parties peuvent faire valoir toute preuve au moyen d'affidavits détaillés. Ces affidavits et tous les

documents invoqués doivent être signifiés à l'autre partie au moins deux jours juridiques francs avant sa présentation. ».

7. L'article 19.6 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des mots « peut tenir » par le mot « tient »;

2° par l'insertion, après le mot « requête », des mots « sans délai et »;

3° par la suppression des mots « à la condition de lui donner l'occasion d'être entendu dans un délai de 10 jours »;

4° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Le défendeur dispose d'un délai de 10 jours de l'ordonnance ainsi rendue pour déposer, au greffe de la Cour, un avis de sa contestation. ».

8. L'article 19.14 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « du présent chapitre » par « de l'article 19.1 ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 19.15, des suivants :

« **19.16.** L'administrateur provisoire peut, à tout moment au cours de son mandat, demander l'approbation de ses honoraires et débours par le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'un état sommaire de ceux-ci accompagné d'un préavis à l'Autorité.

« **19.17.** Seule l'Autorité peut s'opposer à cette demande en déposant un avis d'opposition auprès de la Cour supérieure accompagné d'un préavis à l'administrateur provisoire, dans un délai de 30 jours suivant l'envoi du préavis visé à l'article 19.16.

Lorsqu'un avis d'opposition est déposé, l'administrateur provisoire demande à la Cour supérieure, dans les 10 jours suivant le dépôt de l'avis d'opposition, de fixer une date d'audition et en avise l'Autorité.

La Cour supérieure entend oralement les parties sur l'avis d'opposition le jour de l'audition et procède par la suite à la taxation au mérite des honoraires et débours. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 25.1, du suivant :

« **25.2.** L'Autorité peut, dans les cas qui ne sont pas expressément prévus par la présente loi ou une loi visée à l'article 7, déterminer qu'une formalité prévue par l'une de ces lois doit être accomplie en faisant appel au support ou à la technologie qu'elle indique. Elle détermine, le cas échéant, les exigences de forme et les modalités de transmission ou de réception nécessaires à l'emploi de ce support ou de cette technologie.

L'Autorité détermine également, dans les cas prévus au premier alinéa, les modalités de signature des documents technologiques qui lui sont transmis, y compris ce qui peut en tenir lieu. ».

11. L'article 38.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du deuxième alinéa de l'article 115 » par « de l'article 115.2 »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « en vertu », de « du paragraphe 7° de l'article 115.9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, ».

12. L'article 50 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des mots « qu'une seule » par les mots « que deux »;

2° par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « La durée des mandats des membres du Conseil doit être échelonnée afin de tendre à ce que leur expiration, au cours d'une même année, ne touche pas plus du tiers des membres. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 57, du suivant :

« **57.1.** Le Conseil peut, dans l'exercice de ses fonctions, exiger tout document ou tout renseignement relatif à l'administration de l'Autorité. Les dirigeants, employés ou mandataires de l'Autorité doivent, sur demande, communiquer ces renseignements ou ces documents au Conseil et lui en faciliter l'examen. ».

14. L'article 93 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public. ».

15. L'article 115.9 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans ce cas, la personne en cause dispose d'un délai de 15 jours de la décision ainsi rendue pour déposer au Bureau un avis de sa contestation. ».

16. L'article 115.12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Le Bureau peut déposer une copie authentique de ses décisions au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne intéressée » par les mots « Le Bureau ou toute personne intéressée peut déposer une copie authentique des décisions du Bureau au bureau du greffier de la Cour supérieure du district où est situé la résidence ou le domicile de la personne à l'égard de qui la décision a été prise ».

17. L'annexe 1 de cette loi est modifiée par la suppression de « Loi sur les caisses d'entraide économique (chapitre C-3) », « Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (chapitre C-3.1) », « Loi sur l'information concernant la rémunération des dirigeants de certaines personnes morales (chapitre I-8.01) » et « Loi sur les sociétés d'entraide économique (chapitre S-25.1) ».

LOI SUR LES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

18. La Loi sur les caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3) est abrogée.

LOI CONCERNANT CERTAINES CAISSES D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

19. La Loi concernant certaines caisses d'entraide économique (L.R.Q., chapitre C-3.1) est abrogée.

LOI SUR LA DISTRIBUTION DE PRODUITS ET SERVICES FINANCIERS

20. L'article 115 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2) de même que l'article 115.1 de cette loi, tel qu'édicte par l'article 76 du chapitre 7 des lois de 2008, sont remplacés par les suivants :

« **115.** Le Bureau de décision et de révision, après l'établissement de faits portés à sa connaissance qui démontrent qu'un cabinet, qu'un de ses administrateurs ou dirigeants, ou qu'un représentant a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une contravention à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, peut, à l'égard du cabinet ou du représentant, selon le cas, radier ou révoquer, suspendre ou assortir de restrictions ou de conditions son inscription ou son certificat. Le Bureau peut également, dans tous les cas, imposer une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$ pour chaque contravention.

Pour l'application du premier alinéa, la personne intéressée, au sens de l'article 93 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2), qui entend introduire une demande auprès du Bureau doit, au préalable, aviser l'Autorité et obtenir la confirmation que l'Autorité n'entend pas assumer elle-même la conduite de cette demande. L'Autorité informe par écrit la personne intéressée de sa décision dans les 10 jours suivant cet avis.

« **115.1.** Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'un cabinet pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

L'interdiction imposée par le Bureau ne peut excéder cinq ans.

Le Bureau peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées.

« **115.2.** L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

Pour l'application du premier alinéa, l'Autorité peut déterminer par règlement les montants et les conditions d'imposition d'une pénalité pour un manquement à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements.

« **115.3.** L'Autorité peut, en vue ou au cours d'une enquête, demander au Bureau de décision et de révision :

1° d'ordonner au représentant ou au cabinet ou à toute autre personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

2° d'ordonner au représentant ou au cabinet ou à toute autre personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête de ne pas retirer les fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle;

3° d'ordonner à toute autre personne ou entité de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens visés au paragraphe 2°.

L'ordonnance rendue en vertu du premier alinéa a effet à compter du moment où l'intéressé en est avisé, pour une période de 120 jours, renouvelable.

L'intéressé doit être avisé au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle le Bureau de décision et de révision doit considérer une prolongation. Le Bureau peut prononcer la prolongation si le représentant ou le cabinet ou toute autre personne ou entité ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou s'il n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister.

« **115.4.** La personne ou l'entité visée par une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 115.3 qui a mis un coffre-fort à la disposition d'un représentant, d'un cabinet ou d'une autre personne ou entité ou en a permis l'usage en avise aussitôt l'Autorité.

Sur demande de l'Autorité, la personne ou l'entité visée par l'ordonnance procède à l'ouverture du coffre-fort en présence d'un agent de l'Autorité et dresse, en trois exemplaires, un inventaire du contenu; un exemplaire est remis à l'Autorité et un exemplaire est remis au représentant, au cabinet ou à toute autre personne ou entité visé par l'enquête.

« **115.5.** Une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.3 qui concerne une banque ou une institution financière s'applique seulement aux agences ou aux établissements qui y sont mentionnés.

« **115.6.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 115.3 vise également les fonds, titres et autres biens reçus postérieurement à la prise d'effet de l'ordonnance.

« **115.7.** Le représentant, le cabinet, de même que toute autre personne ou entité directement affecté par une ordonnance prononcée en vertu de l'article 115.3 peut demander des précisions au Bureau de décision et de révision pour lever tout doute sur la détermination des fonds, titres ou autres biens frappés par l'ordonnance.

« **115.8.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 115.3 est admise à la publicité sur le même registre que celui sur lequel les droits sur les fonds, titres et autres biens visés par cette ordonnance sont soumis ou admis à la publicité.

De même, cette ordonnance peut être publiée dans un registre tenu à l'extérieur du Québec, lorsque la loi régissant ce registre admet une telle ordonnance à cette publicité.

« **115.9.** Par suite d'un manquement à une obligation prévue par la présente loi, l'Autorité peut demander au Bureau de décision et de révision de rendre, afin de corriger la situation ou de priver un représentant, un cabinet ou toute autre personne ou entité des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de se conformer :

a) à toute disposition de la présente loi;

b) à toute décision de l'Autorité prononcée en vertu de la présente loi;

c) à tout règlement, toute règle ou toute politique d'un organisme d'autoréglementation ou toute décision qu'il prononce en vertu de ceux-ci;

2° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements requis par l'Autorité;

3° résoudre ou résilier toute transaction relative à l'assurance et aux rentes conclue par un représentant, un cabinet, de même que par toute autre personne ou entité et lui enjoindre de rembourser toute partie des sommes d'argent versées à l'occasion de cette transaction;

4° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de produire des états financiers conformes ou un compte rendu comptable sous une forme que peut préciser le Bureau;

5° enjoindre à une personne morale de tenir une assemblée de ses actionnaires;

6° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de rectifier un registre ou un dossier;

7° enjoindre à un représentant, à un cabinet, de même qu'à toute autre personne ou entité de remettre à l'Autorité les montants obtenus par suite de ce manquement.

« **115.10.** Le Bureau de décision et de révision peut imposer à une personne ou entité visée par une ordonnance, outre une mesure qui y est prévue, de rembourser à l'Autorité les frais d'inspection ou les frais reliés à l'enquête ayant permis d'établir la preuve des faits démontrant le non-respect de la disposition en cause, selon le tarif établi par règlement. ».

21. L'article 146.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Le premier alinéa de l'article 115 s'applique » et des mots « Le deuxième alinéa de cet article » par, respectivement, « Les articles 115, 115.1 et 115.3 à 115.9 s'appliquent » et « L'article 115.2 ».

22. L'article 230 de cette loi est abrogé.

23. L'article 288 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « deux membres sont nommés par le ministre pour représenter le public pour un mandat de trois ans » par « huit membres sont issus de l'industrie et dont les cinq autres membres se qualifient comme membres indépendants »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « pour représenter le public ».

24. L'article 289 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , qui ne sont pas nommés par le ministre, sont élus », par « qui ne sont pas nommés par le ministre sont élus, conformément aux modalités prévues par le règlement intérieur de la chambre, ».

25. L'article 290 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**290.** Les membres du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages issus de l'industrie sont élus, conformément aux modalités prévues par le règlement intérieur de la chambre, par les agents en assurance de dommages, les courtiers en assurance de dommages et les experts en sinistre.

Les membres du conseil d'administration de cette chambre qui se qualifient de membres indépendants sont nommés par le ministre, sur recommandation du conseil d'administration de cette chambre.

Le règlement intérieur de la Chambre de l'assurance de dommages fixe les situations que son conseil d'administration doit examiner pour déterminer si un membre du conseil d'administration se qualifie comme administrateur indépendant.

Le conseil d'administration transmet au ministre tout document que celui-ci requiert en vue de nommer un membre indépendant.

«**290.1.** La durée du mandat des membres du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages qui sont nommés par le ministre est fixée par celui-ci et ne peut excéder trois ans. Ces mandats ne peuvent être renouvelés consécutivement que deux fois.

La durée de ces mandats doit être échelonnée afin de tendre à ce que leur expiration, au cours d'une même année, ne touche pas plus du tiers des membres.

«**290.2.** Tout membre de la Chambre de la sécurité financière peut, s'il est éligible, poser sa candidature au conseil d'administration de cette chambre.

Dans le cas de la Chambre de l'assurance de dommages, seul un dirigeant d'assureur ou de cabinet inscrits dans les disciplines de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres peut, s'il est éligible, poser sa candidature au conseil d'administration de cette chambre.

Un membre ou un dirigeant, selon le cas, ne peut poser sa candidature que pour un seul poste.

«**290.3.** Les conditions d'éligibilité sont fixées par le règlement intérieur de la chambre.

Dans le cas de la Chambre de l'assurance de dommages, les membres élus du conseil d'administration doivent comprendre des dirigeants de cabinets ou d'assureurs qui appartiennent à chacun des groupes suivants :

1° les assureurs qui distribuent leurs produits principalement par l'entremise d'agents en assurance de dommages;

2° les cabinets, autres que des assureurs, inscrits dans la discipline de l'assurance de dommages qui exercent leurs activités par l'entremise de courtiers en assurance de dommages;

3° les assureurs qui distribuent leurs produits principalement par l'entremise de courtiers en assurance de dommages;

4° les cabinets, autres que des assureurs, inscrits dans la discipline de l'expertise en règlement de sinistre.

Les agents visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa élisent, dans la proportion qu'ils représentent sur l'ensemble des membres de la Chambre, tout dirigeant d'un assureur visé à ce paragraphe.

Les courtiers visés au paragraphe 2° du deuxième alinéa élisent, dans la proportion qu'ils représentent sur l'ensemble des membres de la Chambre, tout dirigeant d'un cabinet visé à ce paragraphe, dont au moins un est dirigeant d'un cabinet regroupant 15 courtiers ou moins.

Les experts en règlement de sinistre élisent, dans la proportion qu'ils représentent sur l'ensemble des membres de la Chambre, tout dirigeant d'un assureur et d'un cabinet visés aux paragraphes 3° et 4° de cet alinéa.

Les membres élus du conseil d'administration doivent être titulaires d'un certificat dans les disciplines de l'assurance de dommages ou de l'expertise en règlement de sinistres à l'exception de l'un des dirigeants visés au paragraphe 1° du deuxième alinéa qui ne peut être titulaire d'un tel certificat. ».

26. L'article 293 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**293.** Tout membre d'une chambre a le droit de voter. ».

27. L'article 294 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**294.** Dans le cas des représentants en assurance de personnes et des représentants de courtier en épargne collective, l'élection se tient par régions délimitées par règlement intérieur de la Chambre de la sécurité financière.

Dans les autres cas, l'élection se tient conformément aux règles déterminées par le règlement intérieur de chacune des chambres. ».

28. L'article 297 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « candidats élus à » par les mots « membres du conseil d'administration de ».

29. L'article 299 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « d'une chambre » par les mots « de la Chambre de la sécurité financière »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il en est de même des membres du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages qui sont issus de l'industrie. ».

30. L'article 305 de cette loi est modifié par le remplacement du mot « Le » par « Sauf disposition contraire du règlement intérieur d'une chambre, le ».

31. L'article 312 de cette loi modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « au premier alinéa de l'article 290 » par « à l'article 290 ».

32. L'article 379 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, si une sanction doit être imposée, la décision ne peut faire l'objet d'un appel que lorsque cette sanction est imposée. ».

33. Le chapitre III du titre VII de cette loi, comprenant les articles 403 à 407, est abrogé.

LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

34. L'article 2 de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01) est modifié, dans le paragraphe 5°, par le remplacement des mots « dans le » par les mots « par des règles applicables à la compensation et au ».

35. L'article 3 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais de ce qui précède le paragraphe 1° de la définition de l'expression « dealer » et après les mots « engage in », des mots « the business of »;

2° par l'insertion, dans la définition de l'expression « « dérivé » ou « instrument dérivé » » et après les mots « contrat à terme », de « , un contrat de différence »;

3° par l'insertion, dans la définition de l'expression « entité réglementée » et après « agence de traitement de l'information », de « un référentiel central, »;

4° par l'ajout, à la fin, de la définition suivante :

« « référentiel central » : une entité qui collecte et conserve de manière centralisée des renseignements relatifs aux dérivés de gré à gré. ».

36. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** Les dispositions des titres III et IV de la présente loi, de même que celles du chapitre III.1 du titre I de la Loi sur l’Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) ne s’appliquent pas lorsque les activités ou les opérations visant des dérivés de gré à gré n’impliquent que des contreparties qualifiées, non plus que dans tout autre cas déterminé par règlement.

Toutefois, les dispositions du chapitre III.1 du titre I de la Loi sur l’Autorité des marchés financiers sont applicables lorsque le dérivé est offert ou conclu dans les circonstances décrites à l’article 150, 151 ou 153.

Les dispositions des articles 94 à 114, de la section III du chapitre I et des sections I et II du chapitre II du titre V ne s’appliquent pas aux entités visées aux paragraphes 1^o et 2^o de la définition de « contrepartie qualifiée » prévue à l’article 3, non plus qu’à la Banque de développement du Canada. ».

37. L’article 9 de cette loi est modifié par l’insertion, après les mots « de la présente loi », de « ou qu’il déroge autrement à la présente loi, sauf lorsque la cause de l’invalidité est établie par les termes de ce dérivé ».

38. Cette loi est modifiée par l’insertion, après l’article 11, de ce qui suit :

« CHAPITRE III

« DÉPÔT DE MARGE, DE COUVERTURE OU DE RÈGLEMENT

« **11.1.** L’acte en vertu duquel une personne doit verser une somme d’argent à une partie à un dérivé, notamment à titre de dépôt de couverture, de marge ou de règlement, et qui permet à cette dernière, par compensation, d’éteindre ou de réduire son obligation de lui rembourser cette somme chaque fois que cet acte le prévoit est opposable aux tiers, sans formalité.

Cet acte est régi par la loi qui y est désignée expressément ou dont la désignation résulte d’une façon certaine de ses dispositions.

« **11.2.** Pour l’application de l’article 11.1, sont assimilés à un dérivé les actes suivants :

1^o un contrat de change, de prêt de titres ou de rachat de titres, y compris le contrat régissant ces contrats;

2^o un contrat conclu entre une chambre de compensation et un de ses membres, de même que les règles régissant leurs rapports. ».

39. L’article 12 de cette loi est modifié par l’insertion, dans le premier alinéa et après les mots « agence de traitement de l’information » de « , de référentiel central ».

40. L’article 18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 26 » par « 25 »;

2° par l'insertion, après les mots « traitement de l'information », des mots « et au référentiel central ».

41. L'article 22 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « de la modification d'une règle » par les mots « d'une modification à ses règles ».

42. L'article 82 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le dérivé par l'Autorité » par les mots « la mise en marché du dérivé par l'Autorité aux conditions prévues par règlement ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, des suivants :

« **82.1.** La personne agréée doit maintenir une structure corporative et organisationnelle qui lui permet d'exercer efficacement ses activités et, à cette fin, disposer de ressources humaines, financières et technologiques suffisantes.

« **82.2.** La personne agréée doit posséder des politiques et des procédures adéquates pour exercer ses activités, de même que des pratiques de gouvernance appropriées, notamment sur l'indépendance des administrateurs et la vérification des états financiers.

« **82.3.** La personne agréée prend les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et la fiabilité de ses opérations et de ses activités.

« **82.4.** La personne agréée doit offrir ses dérivés au public par l'entremise d'un courtier ou s'inscrire à ce titre auprès de l'Autorité.

« **82.5.** La personne agréée avise l'Autorité de tout changement par rapport aux informations fournies lors de sa demande d'agrément, conformément aux règles déterminées par règlement.

« **82.6.** La personne agréée avise l'Autorité et ses contreparties, y compris celles en attente de négocier un dérivé, de tout changement risquant d'affecter la négociation d'un dérivé ou les opérations en cours sur un dérivé selon le délai prévu par règlement.

« **82.7.** La personne agréée est responsable des biens que lui confient ses contreparties. Elle doit les garder séparés de ses propres biens et tenir à leur égard une comptabilité distincte. ».

44. L'article 83 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**83.** Une personne agréée doit, avant de mettre en marché un dérivé, obtenir l'autorisation de l'Autorité. L'Autorité peut refuser ou assortir l'autorisation de conditions ou de restrictions lorsqu'elle estime que cela est nécessaire pour la protection du public. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Le dérivé est autorisé » par les mots « La mise en marché du dérivé est autorisée ».

45. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, du suivant :

«**83.1.** Le Bureau de décision et de révision peut, à la demande de l'Autorité ou de toute personne intéressée, retirer les droits conférés par l'agrément, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'il estime qu'une personne agréée ne respecte pas les dispositions de la présente loi. ».

46. L'article 90 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° une contrepartie qualifiée; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° un référentiel central; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du suivant :

« 7.1° une personne agréée; ».

47. L'article 105 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « un préavis de », de « 15 jours de ».

48. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Elle peut, en outre, inspecter une entité réglementée ou une personne agréée pour vérifier si elle se conforme aux dispositions de la présente loi ou à toute décision de l'Autorité, ou pour vérifier de quelle manière elle exerce les fonctions et pouvoirs que l'Autorité lui a délégués, le cas échéant. ».

49. L'article 115.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou à un conseiller » par « , à un conseiller ou à une personne agréée ».

50. L'article 123 de cette loi est modifié par la suppression du mot « canadienne ».

51. L'article 126 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **126.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 119 est admise à la publicité sur le même registre que celui sur lequel les droits sur les fonds, titres et autres biens visés par cette ordonnance sont soumis ou admis à la publicité.

De même, cette ordonnance peut être publiée dans un registre tenu à l'extérieur du Québec, lorsque la loi régissant ce registre admet une telle ordonnance à cette publicité. ».

52. L'article 134 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'un courtier, un conseiller ou un représentant, qu'un participant au marché, qu'une entité réglementée reconnue, qu'une personne agréée, ou que toute personne ayant bénéficié d'une dispense prévue à la présente loi a fait défaut de respecter » par « qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots « pour chaque contravention ».

53. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 135, du suivant :

« **135.1.** Le Bureau de décision et de révision peut interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une entité réglementée, d'un courtier, d'un conseiller et d'une personne agréée pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi, de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1).

L'interdiction imposée par le Bureau de décision et de révision ne peut excéder cinq ans.

Le Bureau de décision et de révision peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées. ».

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 146, du suivant :

« **146.1.** Il est interdit à une personne de déclarer être inscrite en vertu de la présente loi sans l'être dans les faits.

Lorsque la personne est inscrite, il lui est interdit de faire une déclaration à cet égard sans préciser sa catégorie d'inscription. ».

55. L'article 148 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

«6° fournir à l’Autorité ou à un membre de son personnel, à l’occasion d’activités régies par la présente loi, un faux document ou un faux renseignement, ou leur donner accès à un tel document ou à un tel renseignement. ».

56. L’article 152 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **152.** Commet une infraction toute personne qui présente, par tout moyen, de l’information fausse ou trompeuse :

1° à propos de l’offre ou de la négociation d’un dérivé;

2° dans le document d’information sur les risques remis au client conformément à l’article 70 ou dans toute autre information fournie au client en vertu de cet article;

3° dans un document transmis ou un registre tenu conformément à la présente loi. »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « et de l’article 153 ».

57. L’article 153 de cette loi est abrogé.

58. L’article 154 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « qu’une prime » par les mots « d’une prime ».

59. L’article 155 de cette loi est modifié par l’insertion, à la fin, de « ou qui n’a pas obtenu l’autorisation prévue à l’article 82 ou 83 ».

60. L’article 157 de cette loi est modifié par l’insertion, à la fin, de « ou sans avoir obtenu l’autorisation prévue à l’article 82 ou 83 ».

61. L’article 175 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° dans le paragraphe 1° :

a) par l’insertion, après les mots « une règle concernant », des mots « ou prohibant »;

b) par le remplacement des mots « et la manipulation » par « , la manipulation, un conflit d’intérêt »;

2° par l’insertion, dans le paragraphe 9° et après les mots « fonctionnement de marché », de « et des restrictions relatives à la propriété et au contrôle d’une bourse, d’une chambre de compensation ou d’un système de négociation parallèle »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 11° et après les mots « une opération sur dérivés », de « , notamment les règles concernant la compensation d'un dérivé »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 12°, des mots « ou au public » par « , au public ou à un référentiel central qui n'est pas reconnu à ce titre »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 21°, du suivant :

« 21.1° déterminer les conditions suivant lesquelles l'Autorité peut autoriser la mise en marché d'un dérivé pour l'application des articles 82 et 83; »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 22°, du suivant :

« 22.1° déterminer les règles concernant l'activité des personnes agréées; ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU QUÉBEC

62. L'article 90.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., chapitre S-8) est modifié par la suppression de « de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (chapitre S-25.1), ».

LOI CONCERNANT LA SOCIÉTÉ NATIONALE DU CHEVAL DE COURSE

63. L'article 1 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., chapitre S-18.2.0.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Société a pour unique objet de mettre en valeur l'immeuble visé au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 12. ».

64. L'article 2 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. ».

65. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **11.** La Société transmet au ministre, dans les 30 jours de la fin de son exercice, ses états financiers auxquels est joint le rapport du vérificateur. ».

66. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de la deuxième phrase;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « l'État assume cet excédent », des mots « et les sommes nécessaires à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ENTRAIDE ÉCONOMIQUE

67. La Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., chapitre S-25.1) est abrogée.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE FIDUCIE ET LES SOCIÉTÉS D'ÉPARGNE

68. L'article 3 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., chapitre S-29.01) est modifié par la suppression de « , de la Loi sur les sociétés d'entraide économique (chapitre S-25.1) ».

69. L'article 329 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'article 9 » par « l'article 12 ».

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

70. La Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 10.1, du suivant :

« **10.1.1.** L'acte en vertu duquel une personne doit verser une somme d'argent, notamment à titre de dépôt de couverture, de marge ou de règlement, à un intermédiaire en valeurs mobilières au sens de la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (chapitre T-11.002) ou une chambre de compensation et qui permet à cet intermédiaire ou à cette chambre, par compensation, d'éteindre ou de réduire son obligation de lui rembourser cette somme chaque fois que cet acte le prévoit est opposable aux tiers, sans formalité.

Cet acte est régi par la loi qui y est désignée expressément ou dont la désignation résulte d'une façon certaine de ses dispositions. ».

71. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « ou de toute modification de celui-ci » par « , d'un autre document, tel que prévu par règlement, qui en tient lieu ou d'une modification à l'un de ces documents ».

72. L'article 187 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « les cas suivants », des mots « s'il peut démontrer que »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° il y est tenu en vertu d'un contrat, dont les modalités sont arrêtées par écrit, conclu avant qu'il n'ait eu connaissance de cette information. ».

73. L'article 192.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des mots «et sans préciser sa catégorie d'inscription»;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Lorsque la personne est inscrite, il lui est interdit de faire une déclaration à cet égard sans préciser sa catégorie d'inscription. ».

74. L'article 195 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

«6° fournir à l'Autorité ou à un membre de son personnel, à l'occasion d'activités régies par la présente loi, un faux document ou un faux renseignement, ou leur donner accès à un tel document ou à un tel renseignement. ».

75. L'article 197 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 4°.

76. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 199, du suivant :

«**199.1.** Commet une infraction toute personne qui, même indirectement, se livre ou participe à une opération ou à une série d'opérations sur des titres ou à une méthode de négociation relative à une opération sur des titres, à un acte, à une pratique ou à une conduite si elle sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'opération, la série d'opérations, la méthode de négociation, l'acte, la pratique ou la conduite :

1° crée ou contribue à créer une apparence trompeuse d'activité de négociation d'un titre, ou un cours artificiel pour un titre;

2° constitue une fraude à l'encontre d'une personne. ».

77. L'article 204.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 197 » par « , 197 et 199.1 ».

78. L'article 214 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du présent article, un prospectus s'entend également du document, prévu par règlement, qui en tient lieu. ».

79. L'article 253 de cette loi est modifié par le remplacement de « banque étrangère autorisée figurant aux annexes I, II et III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), une société de prêts et de placements ou une société de fiducie » par les mots « institution financière ».

80. L'article 256 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**256.** L'ordonnance rendue en vertu de l'article 239 ou 249 est admise à la publicité sur le même registre que celui sur lequel les droits sur les fonds, titres et autres biens visés par cette ordonnance sont soumis ou admis à la publicité.

De même, cette ordonnance peut être publiée dans un registre tenu à l'extérieur du Québec, lorsque la loi régissant ce registre admet une telle ordonnance à cette publicité.».

81. L'article 273.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qu'un émetteur assujetti, un émetteur ayant fait un placement sous le régime d'une dispense de prospectus visée à l'article 43 ou prévue par règlement, ou une personne inscrite en vertu des articles 148 ou 149 a fait défaut de respecter » par « qu'une personne a, par son acte ou son omission, contrevenu ou aidé à l'accomplissement d'une telle contravention à »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des mots « pour chaque contravention ».

82. L'article 273.3 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « , de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) ou de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01) ».

83. L'article 323.5 de cette loi est abrogé.

84. L'article 331.1 de cette loi, modifié par l'article 138 du chapitre 58 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 14°, du mot « aux » par les mots « dans les circonstances et aux autres ».

85. L'article 338 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

86. L'article 76 de la Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 7) est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

87. Le Bureau de décision et de révision peut exercer ses pouvoirs prévus aux dispositions suivantes à l'égard d'une contravention ou d'un manquement fait avant le 30 novembre 2011 :

1° les articles 115, 115.1, 115.3 et 115.9 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2), tels qu'édictees par l'article 20 de la présente loi;

2° les articles 134 et 135.1 de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., chapitre I-14.01), tels qu'édictees par les articles 52 et 53 de la présente loi;

3° les articles 273.1 et 273.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1), tels qu'édictees par les articles 81 et 82 de la présente loi.

88. Un membre du conseil d'administration de la Chambre de l'assurance de dommages en fonction le 30 novembre 2011 demeure en fonction jusqu'à son remplacement par un membre nommé par le ministre des Finances ou élu par les membres de la chambre.

Tous les membres du conseil d'administration issus de l'industrie doivent être élus au plus tard le 30 novembre 2012. De même, le conseil d'administration doit, avant cette date, recommander au ministre des Finances des membres qui se qualifient d'indépendants.

Toute vacance au sein du conseil d'administration, entre le 30 novembre 2011 et la date du remplacement des membres, y compris celle d'un membre nommé par le ministre des Finances, est comblée par le conseil d'administration.

89. Toute personne dispensée de l'agrément prévu à l'article 82 de la Loi sur les instruments dérivés doit, avant le (*indiquer ici la date qui suit de 30 jours la date de l'entrée en vigueur de l'article 42*), déposer une demande d'agrément auprès de l'Autorité.

Malgré toute stipulation contraire, la dispense prévue au premier alinéa prend fin à la date de la décision de l'Autorité relativement à la demande d'agrément.

90. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 30 novembre 2011, à l'exception de celles de l'article 20, dans la mesure où il édicte le deuxième alinéa de l'article 115.2 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, et des articles 42 à 44 et 59 à 61, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2011, chapitre 27

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS

Projet de loi n° 16

Présenté par Madame Dominique Vien, ministre déléguée aux Services sociaux

Présenté le 12 mai 2011

Principe adopté le 4 octobre 2011

Adopté le 29 novembre 2011

Sanctionné le 30 novembre 2011

Entrée en vigueur : sous réserve des dispositions des articles 1 à 6, de celles de l'article 18, de celles des articles 346.0.20.1 à 346.0.20.4, édictés par l'article 22 de la présente loi, sauf en ce qui concerne l'attestation temporaire de conformité, et de celles des articles 24, 26, 30 à 32, 35 à 41, 43 à 46 et 531.1.3, édicté par l'article 29, lesquelles entrent en vigueur le 30 novembre 2011, les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 30 novembre 2012, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures

Lois modifiées :

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3)

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)

Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)

Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2)

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2)

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)

Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les centres médicaux spécialisés et les laboratoires d'imagerie médicale générale (2009, chapitre 29)

Règlement modifié :

Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées (R.R.Q., chapitre S-4.2, r. 5)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives :

Cette loi propose diverses modifications en matière de santé et de services sociaux touchant principalement les résidences privées pour aînés.

Concernant le processus de certification des résidences privées pour aînés, la loi propose une nouvelle définition de ce que constitue une résidence privée pour aînés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et introduit de nouvelles règles d'exploitation pour ces résidences, dont celle d'être titulaire d'une attestation temporaire de conformité pour commencer l'exploitation d'une telle résidence. La loi revoit également les dispositions relatives au maintien ou au renouvellement du certificat de conformité.

La loi introduit aussi le pouvoir, pour une agence de la santé et des services sociaux, de procéder à l'évacuation et à la relocalisation des personnes hébergées dans une résidence privée pour aînés dans certaines circonstances et selon une procédure définies. La loi prévoit de plus certaines règles applicables concernant le bail d'un résident lorsqu'il y a eu évacuation d'une telle résidence ou lorsque l'exploitant de celle-ci désire cesser ses activités.

La loi propose aussi des modifications plus particulières touchant notamment la durée des permis de laboratoire et la dénomination de certains établissements de santé et de services sociaux.



Chapitre 27

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES PRIVÉES POUR AÎNÉS

[Sanctionnée le 30 novembre 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LES LABORATOIRES MÉDICAUX, LA CONSERVATION DES ORGANES ET DES TISSUS ET LA DISPOSITION DES CADAVRES

1. L'article 37 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, un permis de laboratoire d'imagerie médicale générale est accordé pour une période de 24 mois. Il est renouvelé pour une même période si son titulaire remplit les conditions prévues au premier alinéa. Il en est de même pour tout autre permis de laboratoire déterminé par règlement du gouvernement. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

2. L'article 84 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « leur alcoolisme ou autre toxicomanie » par « leur dépendance à l'alcool, aux drogues, aux jeux de hasard et d'argent ou de toute autre dépendance »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « alcooliques ou les autres personnes toxicomanes » par « ayant une dépendance ».

3. L'article 86 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° centre de réadaptation pour les personnes ayant une dépendance; ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 87, du suivant :

« **87.1.** Seul un établissement qui, à l'exclusion de toute autre mission, exploite à la fois un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse et un centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation ou pour les

mères en difficulté d'adaptation peut faire usage, dans son nom, des mots « centre jeunesse ». ».

5. L'article 124 de cette loi est modifié par le remplacement de « alcooliques et les autres personnes toxicomanes » par « ayant une dépendance ».

6. L'article 338 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **338.** Tout organisme communautaire ou tout regroupement provincial qui reçoit une subvention dans les cas visés aux articles 336 ou 337 doit, dans les trois mois suivant la fin de son année financière, transmettre le rapport de ses activités et son rapport financier à l'autorité de qui il a reçu une subvention. ».

7. L'article 346.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **346.0.1.** Afin d'identifier les résidences privées pour aînés de son territoire, une agence doit constituer et tenir à jour un registre de ces résidences. »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Aux fins de la présente loi, est une résidence privée pour aînés tout ou partie d'un immeuble d'habitation collective occupé ou destiné à être occupé principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services compris dans au moins deux des catégories de services suivantes, définies par règlement : services de repas, services d'assistance personnelle, soins infirmiers, services d'aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs. Le coût de ces services peut être inclus dans le loyer ou être payé suivant un autre mode. »;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de la première phrase par la suivante : « Les renseignements qu'une agence recueille pour constituer et tenir à jour ce registre sont les suivants : le nom et l'adresse de l'exploitant, le numéro du certificat de conformité qui lui a été délivré en vertu de la présente sous-section ou, à défaut, celui de son attestation temporaire de conformité, la période de validité de ce certificat ou de cette attestation, le nom et l'adresse de la personne responsable de la résidence, si elle diffère de l'exploitant, l'adresse et la description physique de la résidence, certaines informations relatives au bâtiment, les permis municipaux qu'il détient de même que tout autre permis requis dans le cadre de ses activités, certaines caractéristiques de la résidence, les services offerts par l'exploitant de la résidence, les installations qui y sont disponibles ainsi que, le cas échéant, la catégorie de résidence privée pour aînés à laquelle la résidence appartient. »;

4° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Le gouvernement peut, par règlement, définir les catégories de services visées au deuxième alinéa, préciser les renseignements devant être recueillis et mis à jour par une agence en vertu du troisième alinéa, prévoir tout autre renseignement devant être ainsi recueilli et mis à jour et déterminer s'ils ont un caractère public. Il peut également prévoir des catégories de résidences privées pour aînés dont, minimalement, une catégorie de résidences dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes et une catégorie de résidences dont les services sont destinés à des personnes âgées semi-autonomes.

Aux fins du deuxième alinéa :

1° sont considérés offerts par l'exploitant d'une résidence privée pour aînés les services offerts indirectement par celui-ci, notamment par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une société qu'il contrôle ou qui le contrôle ou d'une autre ressource avec laquelle il a conclu une entente à cette fin;

2° une installation maintenue par un établissement ou un immeuble, une partie d'immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial, lesquels demeurent soumis aux autres dispositions qui leur sont applicables en vertu de la présente loi, ne sont pas des résidences privées pour aînés. ».

8. Les articles 346.0.2 à 346.0.5 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**346.0.2.** Nul ne peut commencer l'exploitation d'une résidence privée pour aînés à moins d'avoir obtenu une attestation temporaire de conformité de l'agence de la région où sera située cette résidence.

«**346.0.3.** Pour obtenir une attestation temporaire de conformité, une personne doit en faire la demande par écrit à l'agence au moyen du formulaire que cette dernière lui fournit.

L'agence délivre une attestation temporaire de conformité si cette personne, en plus de lui fournir les renseignements visés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 346.0.1, possède les qualités, remplit les conditions et fournit les documents et autres renseignements prescrits par règlement du gouvernement.

Toutefois, l'agence doit refuser de délivrer une attestation temporaire à la personne qui en fait la demande lorsque celle-ci ou, le cas échéant, l'un de ses administrateurs ou dirigeants est accusé ou a été déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une résidence privée pour aînés, à moins, dans ce dernier cas, qu'il en ait obtenu le pardon.

«**346.0.4.** Dès le début de la période de validité de l'attestation temporaire de conformité, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés est

assujetti aux dispositions de la présente sous-section et à celles de tout règlement pris pour son application.

Au plus tard un an après le début de la période visée au premier alinéa, l'exploitant doit obtenir de l'agence un certificat de conformité attestant qu'il remplit les critères sociosanitaires édictés en vertu du paragraphe 2° de l'article 346.0.6.

« **346.0.4.1.** Dès le début de la période de validité de l'attestation temporaire de conformité, l'agence initie le processus de certification.

Aux fins de procéder aux vérifications requises par ce processus, l'agence peut conclure une entente avec un organisme reconnu par le ministre.

Une telle entente détermine les conditions de ces vérifications.

« **346.0.4.2.** Au terme de la période d'un an visée à l'article 346.0.4, une agence doit refuser la délivrance d'un certificat de conformité si l'exploitant d'une résidence privée pour aînés ne remplit pas les critères sociosanitaires édictés en vertu du paragraphe 2° de l'article 346.0.6.

L'agence peut, en outre, refuser cette délivrance pour un des motifs indiqués à l'article 346.0.11.

Exceptionnellement, une agence peut prolonger la période d'un an visée au premier alinéa, notamment si le non-respect d'un critère sociosanitaire est attribuable à une cause échappant au contrôle de l'exploitant. L'agence peut assortir cette prolongation de conditions.

« **346.0.4.3.** L'attestation temporaire et le certificat de conformité indiquent le nom de l'exploitant de la résidence privée pour aînés, l'adresse de la résidence, la catégorie à laquelle elle appartient ainsi que la période de validité de cette attestation ou de ce certificat.

« **346.0.5.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité doit afficher cette attestation ou ce certificat en permanence, à la vue du public, dans sa résidence.

« **346.0.5.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit, le 1^{er} avril de chaque année, produire auprès de l'agence de sa région une déclaration contenant les renseignements visés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 346.0.1.

« **346.0.5.2.** Un établissement doit, avant de diriger une personne âgée vers une résidence privée pour aînés ou de lui proposer une telle résidence, s'assurer que l'exploitant de cette résidence est titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité. ».

9. L'article 346.0.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de tout ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par :

« **346.0.6.** En outre des autres pouvoirs réglementaires qui lui sont conférés par la présente sous-section, le gouvernement peut, par règlement, prévoir : »;

2° par la suppression du paragraphe 1° du premier alinéa;

3° par l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 1.1° les qualités requises de la personne qui sollicite une attestation temporaire de conformité, les conditions qu'elle doit remplir et les renseignements et documents qu'elle doit fournir, notamment pour permettre à l'agence de vérifier le respect du troisième alinéa de l'article 346.0.3;

« 1.2° les renseignements et les documents que l'exploitant d'une résidence privée pour aînés doit fournir à l'agence dans le cadre du processus de renouvellement de son certificat de conformité, dont ceux qu'il doit fournir pour permettre à l'agence de vérifier le respect du paragraphe 4° de l'article 346.0.11; »;

4° par le remplacement du paragraphe 2.1° du premier alinéa par le paragraphe suivant :

« 2.1° les conditions auxquelles doivent satisfaire les membres du personnel et les bénévoles d'une résidence privée pour aînés ainsi que toute autre personne œuvrant dans une telle résidence selon les responsabilités qu'ils assument, notamment en ce qui a trait à la formation requise ainsi qu'aux conditions de sécurité, y incluant les antécédents judiciaires, de même que les renseignements et documents que ces personnes doivent fournir à l'exploitant de la résidence afin de lui permettre de vérifier le respect de ces conditions; »;

5° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 3° les cas, les conditions et les circonstances où la présente sous-section, l'une de ses dispositions ou l'une des dispositions d'un règlement pris en vertu de celle-ci ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés; »;

« 3.1° les outils devant être utilisés pour évaluer l'autonomie des personnes âgées qui résident ou souhaitent résider dans une résidence privée pour aînés ainsi que les modalités d'évaluation de l'autonomie de ces personnes;

« 3.2° l'obligation pour l'exploitant d'une résidence privée pour aînés comptant plus que le nombre de chambres ou de logements déterminé par

règlement de mettre sur pied un comité de milieu de vie ainsi que les fonctions de ce comité et sa composition; »;

6° par l'insertion, dans le paragraphe 4° du premier alinéa et après « renouvellement » de « , selon le cas, d'une attestation temporaire ou »;

7° par le remplacement du deuxième alinéa par les paragraphes suivants :

« 6° toute autre norme applicable à l'exploitation d'une résidence privée pour aînés;

« 7° les dispositions d'un règlement pris en vertu du présent article dont la violation constitue une infraction. ».

10. L'article 346.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **346.0.7.** Le gouvernement doit, parmi les critères sociosanitaires déterminés en vertu du paragraphe 2° de l'article 346.0.6, prévoir le nombre minimal de personnes devant être présentes en tout temps dans une résidence privée pour aînés pour assurer la surveillance dans la résidence compte tenu, le cas échéant, de la catégorie à laquelle elle appartient.

Toutefois, lorsqu'une agence estime qu'en raison de l'aménagement physique d'une résidence privée pour aînés ou du type de clientèle qu'elle accueille, le nombre minimal de personnes ainsi déterminé ne permet pas d'assurer une surveillance adéquate, elle peut, pour cette résidence, hausser le nombre minimal de personnes devant y être présentes en tout temps. ».

11. L'article 346.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « dont l'exploitant est titulaire d'un certificat de conformité afin de vérifier dans quelle mesure cet exploitant remplit les conditions prévues à l'article 346.0.4, a apporté les correctifs visés au paragraphe 2° de l'article 346.0.12 et » par « afin de constater si la présente sous-section et les règlements pris pour son application sont respectés et si l'exploitant de cette résidence ».

12. L'article 346.0.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « d'un certificat de conformité » par « d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité ainsi que dans tout autre lieu, à l'exclusion d'une chambre ou d'un logement, où elle a raison de croire que sont exercées des activités pour lesquelles une attestation temporaire ou un certificat de conformité est exigé en vertu de la présente loi »;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° d'exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la présente loi aux fins d'examen ou de reproduction. ».

13. Les articles 346.0.10 à 346.0.12 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**346.0.10.** Sous réserve du troisième alinéa de l'article 346.0.4.2, la période de validité d'une attestation temporaire de conformité est d'une durée maximale d'un an. Elle ne peut être renouvelée.

La période de validité d'un certificat de conformité est de trois ans. Il peut être renouvelé pour une même période.

Six mois avant la date d'expiration d'un certificat, une agence doit initier le processus de renouvellement de ce certificat auprès de son titulaire.

«**346.0.11.** L'agence peut révoquer l'attestation temporaire de conformité d'un titulaire ou refuser de délivrer, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité d'un titulaire :

1° qui ne remplit plus les conditions qui étaient requises pour la délivrance de son attestation temporaire de conformité;

2° qui n'a pas apporté, à l'intérieur des délais fixés par l'agence, les correctifs ordonnés par celle-ci, notamment à la suite des recommandations formulées dans le cadre du régime d'examen des plaintes;

3° qui ne se conforme pas à l'une des dispositions de la présente sous-section ou d'un règlement pris pour son application, à une condition imposée en vertu du troisième alinéa de l'article 346.0.4.2 ou à une décision prise en vertu du deuxième alinéa de l'article 346.0.7;

4° qui a, au cours de la période de validité de cette attestation ou de ce certificat, été accusé ou déclaré coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'une résidence de sa catégorie ou dont l'un des administrateurs ou dirigeants a été accusé ou déclaré coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

5° qui s'adonne à des pratiques ou tolère une situation susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité des personnes à qui il fournit des services.

«**346.0.12.** Lorsqu'elle révoque une attestation temporaire ou lorsqu'elle refuse la délivrance d'un certificat de conformité, le révoque ou refuse de le renouveler, une agence peut prévoir les conditions qui devront être respectées par l'exploitant de la résidence privée pour aînés concernée jusqu'à la cessation des activités de cette résidence. Elle doit alors prévoir la période maximale pour mettre un terme aux activités de cette résidence.

Ces conditions peuvent inclure :

1° malgré toute disposition contraire, l'obligation de permettre à toute personne désignée par l'agence d'avoir accès, en tout temps, à la résidence, y incluant les chambres ou les logements;

2° l'obligation d'informer au préalable l'agence de la relocalisation de toute personne qui y réside en précisant son nom, celui de son répondant, le cas échéant, ainsi que l'adresse de sa nouvelle résidence;

3° toute autre mesure requise pour s'assurer du bien-être de toute personne qui y réside durant cette période.

L'attestation temporaire ou le certificat de conformité cesse d'avoir effet au terme de la période prévue en application du premier alinéa.

Les frais, honoraires et déboursés occasionnés à l'agence par l'application de ces conditions peuvent être réclamés à l'exploitant de la résidence privée pour aînés. ».

14. L'article 346.0.13 de cette loi est modifié par le remplacement de « avant de refuser de délivrer un certificat de conformité, ou avant de prononcer la suspension, la révocation ou le refus de renouvellement d'un certificat de conformité » par « avant de refuser de délivrer une attestation temporaire ou un certificat de conformité, ou avant de prononcer la révocation ou le refus de renouvellement, selon le cas, d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité ».

15. L'article 346.0.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité » par « révoquer ou refuser de renouveler, selon le cas, l'attestation temporaire ou le certificat de conformité »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité » par « révoquer ou refuser de renouveler, selon le cas, l'attestation temporaire ou le certificat de conformité ».

16. L'article 346.0.15 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'un certificat de conformité » par « d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité ».

17. L'article 346.0.16 de cette loi est modifié par le remplacement de « de certificat de conformité a été refusée ou le titulaire d'un certificat de conformité dont le certificat a été suspendu ou révoqué ou dont le renouvellement » par « d'attestation temporaire ou de certificat de conformité a été refusée ou le

titulaire dont l'attestation ou le certificat a été révoqué ou dont le renouvellement, selon le cas, ».

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346.0.17, des suivants :

« **346.0.17.1.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire cesser ses activités, même à l'égard d'une partie seulement de la résidence, doit donner un préavis d'au moins six mois de son intention à l'agence concernée.

Le préavis indique la date prévue de la cessation des activités de la résidence, les coordonnées des personnes concernées qui y résident ainsi que celles de leurs répondants, s'il en est.

Le défaut, par l'exploitant, de donner à l'agence concernée un préavis de son intention conformément aux dispositions du présent article prive d'effet tous les avis qui, en application des règles du Code civil relatives au bail d'un logement, doivent être donnés aux locataires préalablement à la cessation des activités de la résidence privée pour aînés.

« **346.0.17.2.** En cas d'aliénation d'un immeuble d'habitation collective dans lequel est exploitée une résidence privée pour aînés ou en cas d'extinction du titre du locateur de cet immeuble, les dispositions de l'article 346.0.17.1 sont également applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au nouveau locateur ayant envers les locataires de cette résidence les droits et obligations résultant de leur bail si, préalablement à l'aliénation de l'immeuble ou à l'extinction du titre de locateur, l'ancien exploitant de la résidence n'a pas donné à l'agence concernée, conformément à ces dispositions, le préavis d'intention qui y est prévu. ».

19. L'article 346.0.18 de cette loi est modifié par le remplacement de « Lorsque le certificat de conformité d'un titulaire a été suspendu, révoqué ou n'a pas été renouvelé, l'agence » par « Lorsqu'une agence révoque l'attestation temporaire de conformité d'un titulaire ou lorsqu'elle refuse de délivrer, révoque ou refuse de renouveler le certificat de conformité d'un titulaire, elle ».

20. L'article 346.0.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **346.0.19.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui désire cesser ses activités, dont l'attestation temporaire a été révoquée, dont la délivrance du certificat de conformité a été refusée ou dont le certificat de conformité a été révoqué ou n'a pas été renouvelé doit retourner cette attestation ou ce certificat à l'agence qui le lui a délivré. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du refus de délivrance, de la suspension, de la révocation ou du non-renouvellement du certificat », par « de la révocation de l'attestation temporaire ou du refus de délivrance du certificat de conformité, de sa révocation ou de son non-renouvellement ».

21. L'article 346.0.20 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « confère », de « une attestation temporaire ou »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le gouvernement doit, par règlement, identifier, parmi les éléments visés au deuxième alinéa de l'article 346.0.3, ceux qui doivent être respectés afin que l'agence puisse permettre la cession demandée. Le troisième alinéa de cet article s'applique également à la demande de cession, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 346.0.20, des suivants :

« **346.0.20.1.** Nul ne peut exploiter un immeuble d'habitation collective sous un nom incluant les mots « résidence privée pour aînés » ou tout autre mot prévu par règlement du gouvernement, ou autrement laisser croire, de quelque façon que ce soit, qu'il est autorisé à exploiter une telle résidence s'il n'est titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité.

« **346.0.20.2.** En outre des pouvoirs prévus à l'article 346.0.11, une agence peut procéder à l'évacuation et à la relocalisation des personnes qui résident dans une résidence privée pour aînés lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que l'exploitant de cette résidence s'adonne à des pratiques ou tolère une situation qui constituent un danger pour la santé ou la sécurité de ces personnes, dont notamment des actes de négligence ou de violence.

Avant de procéder ainsi, l'agence doit signifier par écrit à l'exploitant un ordre d'évacuation indiquant les motifs justifiant cette évacuation et lui permettre de présenter ses observations à l'intérieur du délai qu'elle fixe. Elle doit également prendre les moyens nécessaires pour en informer les personnes concernées et, à cette fin, elle peut exiger que l'exploitant lui fournisse les coordonnées de ses résidents et, le cas échéant, de leurs répondants. Lorsqu'un danger est imminent, les motifs justifiant cette évacuation peuvent d'abord être transmis verbalement puis être signifiés par écrit une fois l'évacuation complétée.

Dès la signification de l'ordre d'évacuation, toute personne désignée par l'agence peut, en tout temps et jusqu'à ce que l'évacuation soit complétée, avoir accès à la résidence, y incluant les chambres ou les logements.

Lorsque la situation exige l'évacuation de l'ensemble des personnes qui résident dans ce lieu, l'attestation temporaire ou le certificat de conformité du titulaire cesse d'avoir effet dès que l'évacuation est ordonnée et jusqu'à ce que celui-ci démontre, à la satisfaction de l'agence, que les pratiques ou les situations visées au premier alinéa ont été corrigées, à moins que l'agence ne révoque l'attestation ou le certificat en application de l'article 346.0.11.

Les frais, honoraires et déboursés occasionnés à l'agence par la procédure d'évacuation et de relocalisation peuvent être réclamés à l'exploitant de la résidence privée pour aînés.

Les premier, deuxième, troisième et cinquième alinéas s'appliquent également à un immeuble d'habitation collective où est exploitée, sans attestation ou sans certificat, une résidence privée pour aînés.

«**346.0.20.3.** Une personne évacuée en vertu de l'article 346.0.20.2 est dispensée de payer le loyer pour la période de l'évacuation. À moins que l'agence ne révoque l'attestation ou le certificat en application de l'article 346.0.11, dès que la situation nécessitant l'évacuation et la relocalisation a été corrigée à la satisfaction de l'agence, l'exploitant est tenu d'en aviser la personne évacuée, si cette dernière l'a avisé de sa nouvelle adresse. Cette personne est alors tenue, dans les 10 jours, d'aviser l'exploitant de son intention de réintégrer ou non la chambre ou le logement. En cas de refus de réintégrer la chambre ou le logement ou si cette personne n'a pas avisé l'exploitant de sa nouvelle adresse ou de son intention de réintégrer la chambre ou le logement, le bail est résilié de plein droit. La personne conserve alors ses autres recours en vertu du bail contre l'exploitant, notamment celui de demander des dommages-intérêts.

«**346.0.20.4.** Toute personne liée par un bail de logement à l'exploitant d'une résidence privée pour aînés dont l'agence a révoqué l'attestation temporaire de conformité, a refusé la délivrance d'un certificat de conformité, l'a révoqué ou a refusé de le renouveler peut, par préavis d'au moins 15 jours, résilier ce bail. Le préavis indique notamment la date à laquelle elle quittera sa chambre ou son logement. À compter de cette date, le bail est résilié de plein droit. Ce préavis doit être transmis, au plus tard, 60 jours après la cessation des activités de la résidence.

Une personne qui réside dans une résidence privée pour aînés visée au premier alinéa dispose également, contre l'exploitant, des recours prévus à l'article 1863 du Code civil.

L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ne peut réclamer aucune indemnité d'une personne en raison de la résiliation d'un bail en application du présent article ou de l'article 346.0.20.3.

«**346.0.20.5.** Le ministre doit conclure avec le ministre de la Sécurité publique une entente-cadre visant à établir les modalités requises pour vérifier le respect du troisième alinéa de l'article 346.0.3, du paragraphe 4° de

l'article 346.0.11 ainsi que des conditions de sécurité prévues par règlement et que les corps de police du Québec seront appelés à vérifier pour une agence ou pour un exploitant d'une résidence privée pour aînés. ».

23. L'article 346.0.21 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de l'article 346.0.20.1, le gouvernement peut prévoir, par règlement, les mots pouvant se retrouver exclusivement dans le nom d'une ressource offrant de l'hébergement déterminée en application du premier alinéa. ».

24. L'article 438 de cette loi est modifié par l'insertion, après « incluant les mots » de « centre jeunesse », ».

25. L'article 489 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ou un certificat de conformité ».

26. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 489.1, du suivant :

« **489.1.1.** Une personne autorisée par écrit par le ministre ou par une agence à faire une inspection en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de la présente loi ne peut être poursuivie en justice pour une omission ou un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. ».

27. L'article 505 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 24°, du paragraphe suivant :

« 24.1° prescrire le contenu d'un formulaire devant être rempli à la suite du décès d'un usager survenu dans une installation maintenue par un établissement ou dans un immeuble ou local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial ou à la suite du décès d'une personne qui réside dans une résidence privée pour aînés et prévoir la personne autorisée à signer un tel formulaire de même que les cas, conditions et circonstances dans lesquels il doit être transmis au coroner; ».

28. L'article 531.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sans être titulaire d'un certificat de conformité délivré en vertu de la présente loi ou donne lieu de croire qu'il est titulaire d'un tel certificat alors qu'il ne l'est pas » par « sans être titulaire d'une attestation temporaire ou d'un certificat de conformité ou contrevient à l'une des dispositions de l'article 346.0.20.1 ou d'un règlement pris en vertu de cet article »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Quiconque contrevient à une disposition du premier alinéa est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au

plus 1 200 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 1 200 \$ et d'au plus 4 800 \$, s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont portés au double. ».

29. Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 531.1, des articles suivants :

« **531.1.1.** Quiconque contrevient à une disposition de l'article 346.0.5.1 ou à une disposition déterminée par un règlement pris en vertu du paragraphe 7° de l'article 346.0.6 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 1 200 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 400 \$, s'il s'agit d'une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

« **531.1.2.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui contrevient à une condition prévue par une agence en application de l'article 346.0.12 commet une infraction et est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 400 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 400 \$ et d'au plus 9 600 \$, s'il s'agit d'une personne morale.

« **531.1.3.** L'exploitant d'une résidence privée pour aînés ou le nouveau locateur visé à l'article 346.0.17.2 qui contrevient à l'une des dispositions de l'article 346.0.17.1 commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 400 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 2 400 \$ et d'au plus 9 600 \$, s'il agit d'une personne morale. ».

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LES CENTRES MÉDICAUX SPÉCIALISÉS ET LES LABORATOIRES D'IMAGERIE MÉDICALE GÉNÉRALE

30. L'article 34 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les centres médicaux spécialisés et les laboratoires d'imagerie médicale générale (2009, chapitre 29) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « 30 septembre 2009 » par « 31 mars 2010 ».

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

31. L'article 118.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, l'expression « résidence privée pour aînés » a le sens que lui donne le deuxième alinéa de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2). ».

LOI SUR LE BÂTIMENT

32. L'article 29 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

« Toutefois, malgré le premier alinéa, le présent chapitre s'applique à toute résidence privée pour aînés au sens de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Le présent chapitre s'applique aussi à une installation électrique, à une installation destinée à utiliser du gaz ou à une installation d'équipement pétrolier située dans un bâtiment exclu par les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa. ».

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

33. L'article 119 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5.2°, de « d'une demande de certificat ou sur la suspension, la révocation ou le non-renouvellement d'un certificat de conformité » par « de délivrer une attestation temporaire ou un certificat de conformité ou sur la révocation ou le non-renouvellement, selon le cas, d'une telle attestation ou d'un tel certificat. ».

34. L'article 3 de l'annexe I de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 12.1° et après « titulaires », de « d'une attestation temporaire ou ».

LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS

35. L'article 34 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., chapitre R-0.2) est modifié par l'insertion, après « survenu », de « par suite de négligence ou ».

36. L'article 36 de cette loi est modifié par l'insertion, après « survenu », de « par suite de négligence ou ».

37. L'article 43 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « survenu », de « par suite de négligence ou ».

AUTRES MODIFICATIONS

38. L'expression « résidence pour personnes âgées » est, partout où elle se trouve et compte tenu des adaptations grammaticales nécessaires, remplacée par l'expression « résidence privée pour aînés » dans les dispositions suivantes :

1° l'article 120.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

2° les articles 134.1, 175, 178 et 631 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° l'article 58.5.1 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3);

4° les articles 135.1, 180, 305 et 551 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);

5° l'article 60, les dispositions de la sous-section 2.1 de la section II du titre I de la partie III dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par la présente loi et les articles 530.8 et 531.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);

6° l'article 2 de la Loi sur le tabac (L.R.Q., chapitre T-0.01);

7° les articles 1, 3, 17 et 26 ainsi que le titre du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées (R.R.Q., chapitre S-4.2, r. 5).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

39. Afin de répartir dans le temps l'analyse des demandes de renouvellement de permis visés par le deuxième alinéa de l'article 37 de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (L.R.Q., chapitre L-0.2), édicté par l'article 1 de la présente loi, le ministre peut, lors du premier renouvellement d'un tel permis, qui est effectué après le 30 novembre 2011 ou, selon le cas, après l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu de cet alinéa, prévoir une période de validité de ce permis égale ou inférieure à 24 mois mais supérieure ou égale à 12 mois. À cette fin, le ministre peut également prolonger la période de validité d'un tel permis en vigueur à cette date pour une période inférieure à 12 mois.

Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi, un permis de laboratoire compris dans la catégorie laboratoire de radiologie diagnostique spécifique appartenant au champ d'activité médecine, prévue au Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres (R.R.Q., chapitre L-0.2, r. 1), est considéré assujéti aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi.

Jusqu'à ce que les modifications requises soient apportées au Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres :

1° les droits annuels exigés pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de laboratoire qui sont prévus au deuxième alinéa de l'article 107 de ce règlement sont ajustés proportionnellement au nombre de mois pour lesquels un permis visé au premier alinéa est renouvelé ou prolongé;

2° malgré l'article 106 de ce règlement, toute demande de renouvellement d'un tel permis doit être présentée trois mois avant l'échéance de ce permis.

40. Une personne morale ou tout autre organisme qui, le 12 mai 2011, exerce ses activités sous un nom incluant les mots « centre jeunesse » peut continuer d'exercer ses activités sous ce nom jusqu'à ce qu'il le modifie. Dès lors, il devient assujéti aux dispositions de l'article 87.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), édicté par l'article 4 de la présente loi, et à celles de l'article 438 de cette même loi, tel qu'il est modifié par l'article 24 de la présente loi.

41. Afin de répartir dans le temps l'analyse des demandes de renouvellement de certificats de conformité visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la période de validité de tout certificat de conformité venant à échéance au cours de l'année 2011, et portant un numéro impair au registre des résidences privées pour aînés, est portée à quatre ans lors du premier renouvellement consécutif à cette échéance. Est également portée à quatre ans la période de validité de tout certificat délivré pour la première fois en 2012, peu importe son numéro à ce registre.

La période de validité d'un certificat visé au premier alinéa est ramenée à trois ans lors de tout renouvellement subséquent.

42. Tout exploitant d'une résidence privée pour aînés qui le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) n'est pas titulaire d'un certificat de conformité doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit d'un mois celle de l'entrée en vigueur du présent article*), présenter une demande d'attestation temporaire de conformité à l'agence de sa région et obtenir de cette agence une telle attestation dans les trois mois de la présentation de cette demande. À défaut d'obtenir une telle attestation, les dispositions de l'article 346.0.12 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Il en est de même pour tout exploitant d'une ressource en toxicomanie ou en jeu pathologique offrant de l'hébergement visée par le Règlement sur la certification des ressources en toxicomanie ou en jeu pathologique, édicté par le décret n° 569-2010 (2010, G.O. 2, 2898), sauf s'il s'agit d'une ressource visée à l'un des articles 15 et 16 du chapitre 46 des lois de 2009, auquel cas les dispositions de ces articles lui demeurent applicables. Toutefois, tout exploitant d'une ressource visée à l'un de ces articles doit, au plus tard le 1^{er} juillet 2012, obtenir un certificat conformément aux dispositions de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, à défaut de quoi, les dispositions de l'article 346.0.12 de cette loi s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

43. Malgré l'article 42, tout exploitant d'une résidence privée pour aînés ayant débuté son processus de certification avant le 30 novembre 2011 et qui, à cette date, n'est pas titulaire d'un certificat de conformité doit obtenir un tel certificat au plus tard un an après cette date, à défaut de quoi les dispositions

de l'article 346.0.12 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 13, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

44. Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 346.0.12 édicté par l'article 13, une agence peut, lorsqu'elle refuse la délivrance d'un certificat de conformité, le révoque ou refuse de le renouveler, prévoir les conditions qui devront être respectées par l'exploitant de la résidence privée pour aînés concernée jusqu'à la cessation des activités de cette résidence. Elle doit alors prévoir la période maximale pour mettre un terme aux activités de cette résidence.

Ces conditions peuvent inclure :

1° malgré toute disposition contraire, l'obligation de permettre à toute personne désignée par l'agence d'avoir accès, en tout temps, à la résidence, y incluant les chambres ou les logements;

2° l'obligation d'informer au préalable l'agence de la relocalisation de toute personne qui y réside en précisant son nom, celui de son répondant, le cas échéant, ainsi que l'adresse de sa nouvelle résidence;

3° toute autre mesure requise pour s'assurer du bien-être de toute personne qui y réside durant cette période.

Le certificat de conformité cesse d'avoir effet au terme de la période prévue en application du premier alinéa.

Les frais, honoraires et déboursés occasionnés à l'agence par l'application de ces conditions peuvent être réclamés à l'exploitant de la résidence privée pour aînés.

45. Jusqu'à l'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 7 de la présente loi, est considéré ne pas être une résidence privée pour aînés au sens de l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, tel qu'il se lit le 30 novembre 2011, un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et, à titre de services reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, soit exclusivement des services de loisirs, soit exclusivement des services de repas, soit exclusivement des services de sécurité.

46. Jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement visé par le paragraphe 7° de l'article 346.0.6 édicté par l'article 9 de la présente loi, l'exploitant d'une résidence privée pour aînés qui contrevient à l'une des dispositions du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées (R.R.Q., chapitre S-4.2, r. 5) commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 200 \$. En cas de récidive, ces montants sont portés au double.

47. Sous réserve des dispositions des articles 1 à 6, de celles de l'article 18, de celles des articles 346.0.20.1 à 346.0.20.4, édictés par l'article 22 de la présente loi, sauf en ce qui concerne l'attestation temporaire de conformité, et de celles des articles 24, 26, 30 à 32, 35 à 41, 43 à 46 et 531.1.3, édicté par l'article 29, lesquelles entrent en vigueur le 30 novembre 2011, les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 30 novembre 2012, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures.

2011, chapitre 28

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

Projet de loi n° 21

Présenté par M. Pierre Corbeil, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

Présenté le 2 juin 2011

Principe adopté le 26 octobre 2011

Adopté le 24 novembre 2011

Sanctionné le 30 novembre 2011

Entrée en vigueur : le 30 novembre 2011

Lois modifiée :

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)

Notes explicatives :

Cette loi habilite la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec à décider de l'exigibilité d'une somme d'argent en vertu d'un plan conjoint, d'un règlement d'un office, d'une convention de mise en marché ou d'une sentence arbitrale qui en tient lieu et à en ordonner le paiement.

La loi habilite aussi la Régie à prévoir, dans les sentences arbitrales qu'elle rend et qui tiennent lieu de conventions de mise en marché homologuées, le paiement de pénalités par toute partie liée par une telle sentence et qui ne se conforme pas aux obligations qui y sont contenues. Elle prévoit également les modalités de détermination de ces pénalités.

Enfin, la loi vient valider les clauses prévoyant le paiement de dommages liquidés ou d'autres pénalités contenues aux sentences arbitrales qui tiennent lieu de conventions homologuées ainsi que les ordonnances de la Régie décidant de l'exigibilité d'une somme d'argent et condamnant au paiement de telles sommes.



Chapitre 28

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE

[Sanctionnée le 30 novembre 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 35 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1) est modifié :

1° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « La Régie peut alors exercer les pouvoirs prévus au deuxième alinéa de l'article 117. »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette décision est une sentence arbitrale qui tient lieu de convention de mise en marché homologuée et en a les mêmes effets. ».

2. L'article 43 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« La Régie peut aussi décider de l'exigibilité d'une somme d'argent en application d'un plan, d'un règlement, d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale qui en tient lieu ou d'une décision qui tient lieu de sentence arbitrale et en ordonner le paiement. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « du premier alinéa » par « des premier et deuxième alinéas ».

3. L'article 117 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque la Régie rend une sentence arbitrale, elle peut, à la demande de l'un des intéressés, imposer dans celle-ci une pénalité payable par toute partie liée par cette sentence qui ne se conforme pas aux obligations qui y sont contenues et prévoir l'utilisation de cette pénalité à des fins particulières. Elle peut en outre exiger le paiement d'un intérêt annuel au taux qu'elle fixe. Pour déterminer la pénalité, la Régie se base notamment sur le volume, la masse, la quantité ou la valeur du produit mis en marché ou la superficie cultivée ou exploitée. ».

4. L'article 118 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « La Régie peut alors, à la demande de l'un des intéressés, exercer les pouvoirs prévus à l'article 117. ».

5. Sont validées les clauses prévoyant le paiement de dommages liquidés ou d'autres pénalités contenues aux sentences arbitrales qui tiennent lieu de conventions homologuées ou aux décisions qui tiennent lieu de sentences arbitrales en tant qu'elles avaient été décrétées par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec en l'absence d'une habilitation législative.

6. Sont validées les ordonnances de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec décidant de l'exigibilité d'une somme d'argent en application d'un plan, d'un règlement, d'une convention homologuée, d'une sentence arbitrale qui en tient lieu ou d'une décision qui tient lieu de sentence arbitrale et condamnant au paiement de telle somme en tant qu'elles avaient été rendues en l'absence d'une habilitation législative.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux causes pendantes le 23 décembre 2010.

7. La présente loi entre en vigueur le 30 novembre 2011.

2011, chapitre 29

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL CONCERNANT CERTAINS CAS DE RÉSILIATION DU BAIL D'UN LOGEMENT

Projet de loi n° 22

Présenté par Madame Marguerite Blais, ministre responsable des Aînés

Présenté le 3 juin 2011

Principe adopté le 15 novembre 2011

Adopté le 29 novembre 2011

Sanctionné le 30 novembre 2011

Entrée en vigueur : le 30 novembre 2011

Loi modifiée :

Code civil du Québec

Notes explicatives :

Cette loi introduit, en matière de bail de logement, des modifications à certaines dispositions du Code civil régissant la résiliation du bail.

Elle prévoit ainsi, dans un certain nombre de cas, que la résiliation de bail pourra prendre effet avant l'expiration du délai de résiliation non seulement si les parties en conviennent comme le prévoient les dispositions actuelles, mais aussi, dorénavant, lorsque le logement, étant libéré par le locataire, est reloué par le locateur pendant ce délai. Ces modifications visent les cas du locataire qui se voit attribuer un logement à loyer modique, du locataire qui est, en raison d'une décision du tribunal, relogé dans un logement équivalent correspondant à ses besoins et du locataire qui ne peut plus occuper son logement en raison d'un handicap. Elles visent également le cas du locataire qui, étant une personne âgée, est admis de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, dans une ressource intermédiaire, dans une résidence privée pour aînés où lui sont offerts des soins infirmiers ou des services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé, ainsi que dans tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

Cette loi modifie aussi les dispositions régissant la résiliation du bail dans le cas où la sécurité du locataire ou d'un enfant qui habite avec lui est menacée en raison de la violence d'un conjoint ou d'une agression à caractère sexuel. Les dispositions actuelles applicables dans un tel cas prévoient déjà que la résiliation prend effet si le logement est reloué par le locateur pendant le délai de résiliation. Les nouvelles dispositions viennent cependant préciser que dans ce cas aussi la résiliation ne pourra alors prendre effet que si le logement est libéré par le locataire.

Cette loi vise également la résiliation du bail dans le cas du locataire qui décède alors que personne n'habite avec lui au moment du décès. En ce cas, les modifications apportées prévoient que la résiliation prend effet avant l'expiration du délai de résiliation si les parties en conviennent ou dès que le logement est reloué par le locateur pendant le délai de résiliation.

À l'égard de chacun des cas de résiliation de bail visé précédemment, la loi prévoit désormais que le délai de résiliation est ramené de trois mois à deux mois.

Enfin, cette loi introduit des mesures destinées à faire en sorte que la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à la personne même du locataire ou à celle d'un enfant qui habitait avec lui ne pourra dorénavant être réclamée par le locateur, dans les cas de résiliation visés, que pour les services qui auront effectivement été fournis avant que le locataire quitte le logement ou décède.



Chapitre 29

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL CONCERNANT CERTAINS CAS DE RÉSILIATION DU BAIL D'UN LOGEMENT

[Sanctionnée le 30 novembre 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1892 du Code civil du Québec est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « , ainsi qu'aux services offerts par le locateur qui se rattachent à la personne même du locataire ».

2. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1892, du suivant :

« **1892.1.** Sont des services qui se rattachent à la personne même du locataire les services visés au formulaire dont le contenu apparaît à l'annexe 6 du Règlement sur les formulaires de bail obligatoires et sur les mentions de l'avis au nouveau locataire (R.R.Q., chapitre R-8.1, r. 3). ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 1895, du suivant :

« **1895.1.** Lorsque le bail comprend des services qui se rattachent à la personne même du locataire, le locateur doit indiquer, dans l'annexe appropriée du formulaire obligatoire, la partie du loyer afférente au coût de chacun de ces services. ».

4. L'article 1938 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, des phrases suivantes : « Dans tous les cas, la personne qui habitait avec le locataire au moment de son décès, le liquidateur de sa succession ou l'héritier n'est tenu, le cas échéant, au paiement de la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à la personne même du locataire qu'à l'égard des services qui ont été fournis du vivant de celui-ci. Il en est de même du coût de tels services lorsqu'ils sont offerts par le locateur en vertu d'un contrat distinct du bail. ».

5. L'article 1939 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1939.** Si personne n'habite avec le locataire au moment du décès, le liquidateur de la succession ou, à défaut, un héritier, peut résilier le bail en donnant au locateur, dans les six mois du décès, un avis de deux mois. La résiliation prend effet avant l'expiration de ce dernier délai si le liquidateur ou l'héritier et le locateur en conviennent ou lorsque le logement est reloué par le locateur pendant ce même délai.

Le liquidateur ou l'héritier n'est tenu, le cas échéant, au paiement de la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à la personne même du locataire qu'à l'égard des services qui ont été fournis du vivant de celui-ci. Il en est de même du coût de tels services lorsqu'ils sont offerts par le locateur en vertu d'un contrat distinct du bail. ».

6. L'article 1974 de ce code est remplacé par le suivant :

« **1974.** Un locataire peut résilier le bail en cours, s'il lui est attribué un logement à loyer modique ou si, en raison d'une décision du tribunal, il est relogé dans un logement équivalent qui correspond à ses besoins; il peut aussi le résilier s'il ne peut plus occuper son logement en raison d'un handicap ou, s'il s'agit d'une personne âgée, s'il est admis de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, dans une ressource intermédiaire, dans une résidence privée pour aînés où lui sont offerts les soins infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé ou dans tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services, qu'il réside ou non dans un tel endroit au moment de son admission.

La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après l'envoi d'un tel avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de 12 mois. Elle prend toutefois effet avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou lorsque le logement, étant libéré par le locataire, est reloué par le locateur pendant ce même délai. L'avis doit être accompagné d'une attestation de l'autorité concernée, à laquelle est joint, dans le cas d'un aîné, le certificat d'une personne autorisée certifiant que les conditions nécessitant l'admission sont remplies.

Le locataire n'est tenu, le cas échéant, au paiement de la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à sa personne même qu'à l'égard des services qui lui ont été fournis avant qu'il quitte le logement. Il en est de même du coût de tels services lorsqu'ils sont offerts par le locateur en vertu d'un contrat distinct du bail. ».

7. L'article 1974.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La résiliation prend effet deux mois après l'envoi d'un avis au locateur ou un mois après l'envoi d'un tel avis lorsque le bail est à durée indéterminée ou de moins de 12 mois. Elle prend toutefois effet avant l'expiration de ce délai si les parties en conviennent ou lorsque le logement, étant libéré par le locataire, est reloué par le locateur pendant ce délai. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le locataire n'est tenu, le cas échéant, au paiement de la partie du loyer afférente au coût des services qui se rattachent à sa personne même ou à celle

d'un enfant qui habite avec lui qu'à l'égard des services qui ont été fournis avant qu'il quitte le logement. Il en est de même du coût de tels services lorsqu'ils sont offerts par le locateur en vertu d'un contrat distinct du bail. ».

8. Les dispositions de l'article 1895.1 du Code civil, édicté par l'article 3, ne sont applicables qu'aux baux reconduits ou conclus après le 30 novembre 2011.

9. Pour l'application des dispositions de l'article 1974 du Code civil modifié par l'article 6, sont des soins infirmiers les soins offerts dans le cadre des activités professionnelles que les infirmières ou les infirmiers et les infirmières auxiliaires ou les infirmiers auxiliaires sont autorisés à exercer en vertu d'une loi ou d'un règlement, de même que les soins offerts dans le cadre de l'exercice de telles activités par toute personne autorisée à les exercer en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Sont par ailleurs des services d'assistance personnelle pour l'application de ces mêmes dispositions :

1° les services d'aide et de supervision à l'alimentation, à l'hygiène quotidienne, à l'habillement, aux déplacements et aux transferts de position pour se lever ou se coucher dans un lit, pour s'asseoir ou se lever d'une chaise, d'un fauteuil roulant, d'une toilette ou d'une chaise d'aisance, ce qui inclut notamment la stimulation à la réalisation de ces activités;

2° les services de soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne ou d'administration de médicaments;

3° les services de distribution de médicaments.

Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'à ce qu'un règlement pris en application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) définisse les expressions soins infirmiers et services d'assistance personnelle.

10. La présente loi entre en vigueur le 30 novembre 2011.

2011, chapitre 30

LOI ÉLIMINANT LE PLACEMENT SYNDICAL ET VISANT L'AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Projet de loi n° 33

Présenté par Madame Lise Thériault, ministre du Travail

Présenté le 6 octobre 2011

Principe adopté le 3 novembre 2011

Adopté le 2 décembre 2011

Sanctionné le 2 décembre 2011

Entrée en vigueur : le 2 décembre 2011, à l'exception :

1° des articles 3 à 5, 7, 8 en ce qu'ils concernent le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction, 25 à 28, 44, 55 à 57 et 62, qui entreront en vigueur le 2 décembre 2012, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures;

2° des articles 8 et 51 en ce qu'ils concernent le Fonds d'indemnisation et le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction et des articles 79 à 84, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012;

3° de l'article 36, qui entrera en vigueur le 30 avril 2013;

4° de l'article 48 en ce qu'il concerne la photo du salarié, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement

Lois modifiées :

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20)

Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, chapitre 17)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives :

Cette loi introduit un nouveau mécanisme de référence en remplacement de la pratique du placement syndical des salariés de l'industrie de la construction et propose diverses mesures visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction.

C'est ainsi que la loi élimine le placement syndical en prévoyant que toute référence de main-d'œuvre doit se faire par l'intermédiaire du Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction administré par la Commission de la construction du Québec et que les associations syndicales et d'employeurs qui veulent référer des salariés doivent le faire par la voie de ce service après avoir obtenu un permis à cet effet. La loi édicte de plus que le fait d'imposer ou de tenter d'imposer à un employeur l'embauche de salariés déterminés ou un nombre déterminé de salariés est interdit et constitue une infraction.

En matière de gouvernance de la Commission de la construction du Québec, la loi revoit la composition du conseil d'administration et de divers comités du conseil d'administration de la Commission, notamment en y ajoutant des membres indépendants nommés par le gouvernement. La loi institue également le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction ainsi que des fonds en matière d'indemnisation et de formation des salariés de l'industrie de la construction.

Par ailleurs, la loi prévoit que la durée des conventions collectives de l'industrie de la construction passe de trois à quatre ans. En ce qui a trait au processus de négociation de ces conventions collectives, la loi permet notamment la participation de toutes les associations représentatives et la consultation des donneurs d'ouvrage.

Des modifications aux règles relatives à la tenue d'un scrutin sont apportées par la loi afin d'assurer le libre choix des salariés de l'industrie de la construction.

De plus, la loi permet à un salarié de déposer une plainte contre son syndicat à la Commission des relations du travail. La Commission peut alors autoriser un salarié à changer de syndicat si elle conclut que celui-ci a fait défaut à son devoir de représentation.

La loi prévoit également que les associations syndicales et d'employeurs sont tenues de faire vérifier leurs états financiers et d'en transmettre copie à leurs membres et au ministre, accompagnée dans ce dernier cas d'une déclaration publiée sur le site Internet du ministère du Travail.

La loi contient aussi d'autres mesures visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction, dont des pouvoirs réglementaires permettant de définir l'application de la loi en matière de travaux de construction de chemins forestiers et concernant le travail bénévole dans le domaine de la construction, la détermination d'un mécanisme de révision des activités comprises dans un métier de l'industrie de la construction et l'évaluation quinquennale de l'évolution de l'industrie de la construction.

Enfin, la loi comporte des dispositions modificatives de concordance et des dispositions transitoires, notamment pour prévoir l'étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale du premier règlement déterminant le fonctionnement du Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction ainsi que la création d'un comité de travail ayant pour fonction de formuler au ministre du Travail des recommandations sur les normes à prévoir dans ce règlement et sur toute autre question que ce dernier lui soumet.



Chapitre 30

LOI ÉLIMINANT LE PLACEMENT SYNDICAL ET VISANT L'AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

[Sanctionnée le 2 décembre 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe *e*;

2° par l'insertion, après le paragraphe *i*, du suivant :

« *i.1*) « donneur d'ouvrage » : une entreprise cliente d'un employeur ou une association regroupant de telles entreprises, reconnue par le ministre aux fins de la consultation prévue par l'article 42, après consultation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation; ».

2. L'intitulé du chapitre II de cette loi est remplacé par le suivant :

« COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC, COMITÉ SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET COMITÉ SUR LES AVANTAGES SOCIAUX DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ».

3. L'intitulé de la sous-section 1 de la section I du chapitre II de cette loi est modifié par le remplacement du mot « organisation » par le mot « administration ».

4. L'article 3.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du nombre « 17 » par le nombre « 15 »;

2° par le remplacement des paragraphes 1° à 5° du deuxième alinéa par ce qui suit :

« 1° un, après consultation de l'association d'employeurs;

2° quatre, après consultation des associations d'entrepreneurs;

3° cinq, après consultation des associations représentatives;

4° quatre membres indépendants, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil d'administration.

Dans la présente loi, on entend par « membre indépendant » un membre qui n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à la qualité de ses décisions eu égard aux intérêts de la Commission.

Un membre est réputé ne pas être indépendant :

1° s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, à l'emploi de la Commission;

2° s'il est à l'emploi du gouvernement, d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement au sens des articles 4 et 5 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

3° s'il est ou a été, au cours des trois années précédant la date de sa nomination, membre, à l'emploi, dirigeant ou autrement représentant d'une association visée par l'un des paragraphes a à c.2 du premier alinéa de l'article 1 ou d'une association de salariés affiliée à une association représentative;

4° si un membre de sa famille immédiate fait partie de la haute direction de la Commission.

Le gouvernement peut adopter une politique concernant les situations qu'il entend examiner pour déterminer si un membre se qualifie comme indépendant. Il peut y préciser le sens qu'il entend donner à l'expression « membre de sa famille immédiate ».

Un membre indépendant doit dénoncer par écrit au conseil d'administration et au ministre toute situation susceptible d'affecter son statut. ».

5. L'article 3.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.3.** Le président est nommé par le gouvernement pour au plus cinq ans. Les autres membres du conseil le sont pour au plus trois ans. »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les mandats des membres du conseil sont renouvelables. Toutefois, les mandats des membres indépendants ne peuvent l'être que deux fois, consécutivement ou non. ».

6. Les articles 3.10 à 3.12 de cette loi sont abrogés.

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la sous-section 2 de la section I du chapitre II, de la sous-section suivante :

« §1.1 — *Comités du conseil d'administration*

« **3.13.** Le conseil d'administration doit constituer un Comité de gouvernance et d'éthique ainsi qu'un Comité de vérification.

Il peut également constituer d'autres comités pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le bon fonctionnement de la Commission.

« **3.14.** Le Comité de gouvernance et d'éthique a notamment pour fonctions :

1° d'élaborer des règles de gouvernance et un code d'éthique pour la conduite des affaires de la Commission;

2° d'élaborer un code d'éthique applicable aux membres du conseil d'administration, aux dirigeants nommés par la Commission et aux employés de celle-ci, sous réserve des dispositions d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

3° d'élaborer des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des membres indépendants du conseil d'administration; ces profils doivent inclure une expérience de gestion pertinente à la fonction;

4° d'élaborer les critères d'évaluation des membres du conseil d'administration, autres que le président;

5° d'élaborer des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration;

6° d'élaborer un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration.

Le Comité effectue l'évaluation visée au paragraphe 5° conformément aux critères approuvés par le conseil d'administration.

« **3.15.** Le Comité de gouvernance et d'éthique est composé de cinq membres désignés parmi ceux du conseil d'administration, de la façon suivante :

1° trois parmi les membres indépendants de la Commission, dont un est désigné président;

2° un parmi ceux provenant de l'association d'employeurs et des associations d'entrepreneurs;

3° un parmi ceux provenant des associations représentatives.

«**3.16.** Le Comité de vérification a notamment pour fonctions :

1° d'approuver le plan annuel de vérification interne;

2° de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources de la Commission soit mis en place et d'en assurer le suivi;

3° de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces;

4° de s'assurer que soit mis en place un processus de gestion des risques;

5° de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de la Commission et qui est portée à son attention par le vérificateur interne ou un dirigeant;

6° d'examiner les états financiers avec le vérificateur général;

7° de recommander au conseil d'administration l'approbation des états financiers.

Le Comité doit aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques de la Commission.

«**3.17.** Le Comité de vérification est composé de quatre membres désignés parmi ceux du conseil d'administration, de la façon suivante :

1° deux parmi les membres indépendants de la Commission, dont un est désigné président;

2° un parmi ceux provenant de l'association d'employeurs et des associations d'entrepreneurs;

3° un parmi ceux provenant des associations représentatives.

«**3.18.** Le quorum aux séances du Comité de gouvernance et d'éthique et du Comité de vérification est de trois membres, dont le président.

En cas d'égalité des voix, le président a un vote prépondérant. ».

8. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes 8° et 9° du premier alinéa par les suivants :

« 8° d'administrer le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction institué par la section I du chapitre VIII.1;

« 9° d'administrer le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction institué par la section II du chapitre VIII.1;

« 10° d'administrer le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction prévu par l'article 107.7. ».

9. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Comité mixte de la construction » par les mots « Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction ».

10. L'article 12 de cette loi est abrogé.

11. La section II du chapitre II de cette loi, comprenant les articles 16 à 18, est abrogée.

12. L'article 18.3 de cette loi est modifié par le remplacement du nombre « 13 » par le nombre « 12 ».

13. L'article 18.4 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« L'association d'employeurs et les associations d'entrepreneurs désignent chacune un membre, à l'exception des corporations visées par le paragraphe c.1 du premier alinéa de l'article 1, qui n'en désignent qu'un seul pour les deux.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport désigne un membre.

Les associations représentatives désignent cinq membres.

Chaque association représentative désigne un membre. Si les cinq postes auxquels ont droit les associations représentatives ne se trouvent pas ainsi comblés, ceux-ci sont comblés à tour de rôle par les associations, selon l'ordre de leur degré de représentativité, jusqu'à ce que tous les postes aient été comblés. ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18.14, de ce qui suit :

« SECTION III.1

« COMITÉ SUR LES AVANTAGES SOCIAUX DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

« **18.14.1.** Le ministre procède à la formation du Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction.

« **18.14.2.** Le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a pour fonction de définir le contenu des régimes complémentaires d'avantages sociaux.

« **18.14.3.** Le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction est composé de 11 membres.

« **18.14.4.** Le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction est présidé par le président de la Commission ou par une personne qu'il désigne parmi le personnel de la Commission.

L'association d'employeurs et les associations sectorielles d'employeurs désignent chacune un membre, à l'exception de l'Association de la construction du Québec qui en désigne deux.

Les associations représentatives désignent cinq membres.

Chaque association représentative désigne un membre. Si les cinq postes auxquels ont droit les associations représentatives ne se trouvent pas ainsi comblés, ceux-ci sont comblés à tour de rôle par les associations, selon l'ordre de leur degré de représentativité, jusqu'à ce que tous les postes aient été comblés.

« **18.14.5.** Le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction peut faire tout règlement pour donner effet à une clause d'une convention collective visant la création ou la modification d'un régime complémentaire d'avantages sociaux. Seule une clause expresse d'une convention collective peut modifier le montant des cotisations ou des contributions affectées aux régimes complémentaires d'avantages sociaux ou modifier ou abolir toute clause expresse d'une convention collective en regard de ce régime.

Le Comité peut établir par règlement les modalités nécessaires pour transférer à un autre régime toute somme provenant du patrimoine d'un régime complémentaire de retraite applicable à l'industrie de la construction pour un groupe de salariés assujettis jusque-là à une convention collective conclue en vertu de la présente loi. Il peut aussi établir par règlement les modalités nécessaires pour maintenir un régime d'avantages sociaux en faveur de salariés :

1° qui ne sont plus assujettis à une convention collective conclue en vertu de la présente loi;

2° qui exécutent temporairement des travaux non visés par la présente loi, mais dans la mesure où leur participation à ce régime n'est pas interdite par une convention collective ou un décret qui les vise;

3° visés par une convention collective ou un décret qui prévoit expressément leur participation à ce régime.

Le règlement détermine alors le montant des cotisations et contributions à ce régime.

« **18.14.6.** Le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction peut, conformément à la loi, conclure une entente avec toute personne ou association pour permettre le transfert réciproque, en tout ou en partie, de sommes accumulées au crédit d'un bénéficiaire d'un régime complémentaire d'avantages sociaux qu'elle administre. Il peut établir par règlement les modalités nécessaires pour donner effet à une telle entente.

« **18.14.7.** À l'exception de ses articles 15 et 20, la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un règlement pris en vertu de l'article 18.14.5 ou 18.14.6.

« **18.14.8.** Le quorum aux séances du Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction est constitué du président, de trois membres représentant l'association d'employeurs et les associations sectorielles d'employeurs et de trois membres représentant les associations représentatives.

« **18.14.9.** Le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction peut adopter des règles pour sa régie interne.

« **18.14.10.** Les membres du Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont à la charge de la Commission.

« **18.14.11.** Les articles 18.10, 18.11 et 18.13 s'appliquent au Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction en faisant les adaptations nécessaires. ».

15. L'article 19 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 5° du premier alinéa, de ce qui suit :
« , ainsi qu'aux travaux de construction d'un chemin forestier visés par règlement du gouvernement, aux conditions et modalités qui y sont prévues »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 14° aux travaux bénévoles de construction visés par règlement du gouvernement, aux conditions et modalités qui y sont prévues. ».

16. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « une décision de la Commission des relations du travail lie » par ce qui suit : « la décision de la Commission des relations du travail doit tenir compte de ses incidences éventuelles sur l'efficacité de l'organisation du travail. La décision lie ».

17. L'article 26 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 1 par le suivant :

«**26.** 1. Toute personne déclarée coupable, au Canada ou ailleurs, de voies de faits simples, de méfait, de voies de fait causant des lésions corporelles, de vol, d'intimidation, d'intimidation de personnes associées au système judiciaire, d'infraction à l'encontre de la liberté d'association, de harcèlement criminel, de menaces, de menaces et représailles, de rédaction non autorisée de document, de commissions secrètes, de trafic de substances en vertu de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (Lois du Canada, 1996, chapitre 19), d'importation, d'exportation ou de production en vertu de cette loi, de complot pour commettre un de ces actes, d'un acte criminel prévu aux articles 467.11 à 467.13 du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou, s'ils sont reliés aux activités que la personne exerce dans l'industrie de la construction, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel autre que les actes énumérés au paragraphe 2 ne peut occuper une fonction de direction ou de représentation dans ou pour une association visée par l'un des paragraphes *a* à *c.2* du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative, ni être élue ou nommée comme délégué de chantier, ni être membre du conseil d'administration de la Commission ou d'un comité formé en application de la présente loi. »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Toute personne déclarée coupable, au Canada ou ailleurs, de meurtre, de tentative de meurtre, d'homicide involontaire coupable, de vol qualifié, d'extorsion, d'incendie criminel, de vol avec effraction, de fraude, d'enlèvement, de voies de fait graves, ou de complot pour commettre un de ces actes ne peut occuper une fonction de direction ou de représentation dans ou pour une association visée par l'un des paragraphes *a* à *c.2* du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative ni être élue ou nommée délégué de chantier, ni être membre du conseil d'administration de la Commission ou d'un comité formé en application de la présente loi. »;

3° par la suppression du paragraphe 3.

18. L'article 27 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«L'article 47.2 de ce code s'applique toutefois à une telle association, compte tenu des adaptations nécessaires. S'il est d'avis que l'association qui le représente a contrevenu à cet article, le salarié peut, dans les six mois, porter

plainte à la Commission des relations du travail et demander qu'elle exerce les pouvoirs prévus par l'article 47.5 de ce code. En outre des pouvoirs que ce code lui confie, la Commission des relations du travail peut permettre au salarié de choisir, dans les 30 jours de sa décision, une nouvelle association représentative conformément à la procédure prévue par règlement pris en vertu de l'article 35.2 de la présente loi. ».

19. L'article 28 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « Syndicat québécois de la construction », de ce qui suit : « (SQC) ».

20. L'article 30 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « premiers des quinze mois civils complets précédant le mois durant lequel a lieu » par les mots « premières des quinze périodes mensuelles précédant le mois au cours duquel débute »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La Commission transmet à chaque salarié dont le nom apparaît sur la liste établie suivant le présent article un document qui l'identifie comme votant aux fins de l'article 32. ».

21. L'article 31 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « au cours du douzième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47 » par ce qui suit : « pour une période débutant le premier jour du douzième mois qui précède la date d'expiration de la convention collective prévue à l'article 47 et se terminant le jour qui précède celui du début de la période de vote »;

2° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de ce qui suit : « à l'article 115 » par ce qui suit : « aux articles 115 et 119.11 ».

22. L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième, troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Ce choix s'exprime par voie de scrutin secret tenu sous la surveillance d'un représentant de la Commission, dont les modalités sont prévues par règlement du gouvernement.

La période de vote débute le premier lundi du onzième mois qui précède la date d'expiration d'une convention collective prévue à l'article 47 et se termine 21 jours après, soit la date limite pour la réception des bulletins de vote.

La Commission doit désigner un président du scrutin indépendant pour surveiller le bon déroulement du scrutin. Un représentant de la Commission agit comme directeur du scrutin, auquel est adjoint le personnel nécessaire au scrutin.

Tout litige relatif au scrutin est soumis pour décision au président du scrutin dans un délai de 30 jours de la fin du scrutin. Sa décision est définitive.

Un salarié qui, ayant le droit de faire connaître son choix, ne l'a pas exprimé suivant le présent article est réputé, pour l'application des articles 33, 35 et 38, avoir choisi l'association en faveur de laquelle il a déjà fait connaître son choix dans les cas prévus par la présente loi, à la condition que le nom de cette association soit publié suivant l'article 29.

Une personne qui ne peut se qualifier comme membre indépendant au sens du quatrième alinéa de l'article 3.2 ne peut être désignée pour agir à titre de président du scrutin. ».

23. L'article 35.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des mots « qu'elle établit par règlement » par les mots « établie par règlement du gouvernement »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Commission doit dresser une liste de tous les salariés qui peuvent faire un choix en vertu du présent article. Cette liste est transmise aux associations visées à l'article 29 au plus tard 15 jours avant la tenue du scrutin prévu à l'article 32. ».

24. L'article 35.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « règlement de la Commission » par les mots « règlement du gouvernement ».

25. L'article 36 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « carte », des mots « d'allégeance syndicale »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b*) de son numéro d'identification; »;

3° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) des dates d'entrée en vigueur et d'échéance de la carte. »;

4° par la suppression du dernier alinéa.

26. L'article 36.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « carte visée à l'article 36 » par les mots « carte d'allégeance syndicale »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « le document » par les mots « la carte d'allégeance syndicale ».

27. L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui suit : « un certificat, une exemption ou une carte visé à l'article 36 » par les mots « une carte d'allégeance syndicale »;

2° par le remplacement des mots « l'un ou l'autre des documents visés soit remplacé » par les mots : « cette carte soit remplacée ».

28. L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « d'un document visé à l'article 36 et » par les mots « d'une carte d'allégeance syndicale ».

29. L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La Commission remet à l'association d'employeurs les cotisations ainsi reçues avec un bordereau nominatif. La cotisation peut comporter une partie commune pour l'ensemble des secteurs, d'après la base choisie par l'association d'employeurs, et une partie spécifique à un secteur, d'après la base choisie par l'association sectorielle d'employeurs du secteur. Le cas échéant, la partie spécifique est remise au secteur concerné. ».

30. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 42, des suivants :

« **41.3.** Toute association représentative a le droit de participer à la négociation pour la conclusion d'une convention collective applicable aux salariés qu'elle représente.

« **41.4.** En outre de la règle prévue par l'article 42.1, la participation des associations représentatives se fait de la manière prévue par un protocole conclu entre elles.

Un avis de la conclusion de ce protocole doit être donné au ministre par l'ensemble des associations représentatives au moins six mois avant la date prévue par l'article 42 pour donner l'avis de négociation. À défaut, le ministre nomme un arbitre pour décider du protocole applicable.

Les articles 75 à 77, 79 à 81, 83, 88 à 91.1 et 139 à 140 du Code du travail (chapitre C-27) s'appliquent à l'arbitrage du protocole, compte tenu des adaptations nécessaires.

Aux fins de rendre sa décision, l'arbitre s'inspire de protocoles auparavant conclus ou décidés, le cas échéant. Les parties peuvent en tout temps convenir de modifier le contenu de la décision de l'arbitre. ».

31. L'article 42 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots « associations représentatives peuvent », de ce qui suit : « , conformément à ce que détermine le protocole prévu par l'article 41.4, »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dès la réception ou l'envoi d'un avis, l'association sectorielle d'employeurs du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel ou du secteur génie civil et voirie doit consulter les donneurs d'ouvrage afin de recueillir leurs commentaires sur la convention à renouveler ainsi que leurs suggestions. L'association n'est toutefois pas liée par les commentaires et suggestions recueillis. »;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de ce qui suit : « à un degré de plus de 50 % ».

32. L'article 43.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « une ou plusieurs » par les mots « au moins trois ».

33. L'article 44 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, des mots « une ou plusieurs associations représentatives » par les mots « au moins trois associations représentatives »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « une ou plusieurs associations sectorielles d'employeurs » par les mots « au moins deux associations sectorielles d'employeurs ».

34. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« S'il porte sur une ou des matières mentionnées à l'article 61.1, l'entente relative à l'arbitrage doit être conclue par au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50 % et par l'association d'employeurs, mandatée à cette fin par au moins deux associations sectorielles d'employeurs représentatives à un degré de plus de 50 %. S'il porte sur d'autres matières, l'entente relative à l'arbitrage doit être conclue par au moins trois associations représentatives à un degré de plus de 50 % et par l'association sectorielle d'employeurs du secteur concerné. ».

35. L'article 45.4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'une ou de plusieurs » par les mots « d'au moins trois »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Une grève ou un lock-out débute le jour du dépôt auprès du ministre d'un avis à cet effet par chacune des associations ayant acquis le droit de grève conformément au deuxième alinéa ou, selon le cas, par l'association sectorielle visée au troisième alinéa. Une copie de l'avis doit être transmise aux parties et à la Commission. ».

36. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit : « tous les trois ans, à partir du 30 avril 1995 » par ce qui suit : « tous les quatre ans, à partir du 30 avril 2013 ».

37. L'article 53.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après les mots « doit s'y conformer », des mots « à l'égard du chantier visé par cette décision ».

38. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** En cas de grève, de ralentissement de travail ou de lock-out contraire aux dispositions de la présente loi, la Commission des relations du travail peut, sur requête de toute partie intéressée, exercer les pouvoirs prévus par l'article 119 du Code du travail (chapitre C-27), compte tenu des adaptations nécessaires. ».

39. L'article 60.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « une ou plusieurs » par les mots « au moins trois ».

40. L'article 61 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, des phrases suivantes : « Cette procédure doit être conforme au devoir d'agir équitablement et assurer une résolution rapide des conflits de compétence. Elle doit notamment prévoir que toute entente, recommandation ou décision soit consignée par écrit et motivée. ».

41. L'article 61.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 7°.

42. L'article 61.2 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe 3°, de ce qui suit : « , le placement ou la référence de main-d'œuvre »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 4°, de ce qui suit : « directement auprès de cette personne ou par l'entremise de la Commission ou d'une référence syndicale »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 5.1°, du suivant :

« 5.2° introduire une disposition qui impose à la Commission une obligation ou une modalité d'exécution d'une obligation qui n'est pas prévue par la loi; ».

43. L'article 62 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Toute association visée par l'un ou l'autre des paragraphes *b*, *c* ou *c.2* du premier alinéa de l'article 1 peut aussi, de la même manière et après autorisation de la Commission, avoir recours à l'arbitrage pour faire statuer sur toute difficulté que pose l'interprétation d'une clause portant sur un autre sujet prévu à l'article 61.

Tout recours prévu par le deuxième alinéa suspend la prescription de toute action civile pouvant se fonder sur la clause soumise à l'arbitrage, jusqu'à ce que la sentence arbitrale soit rendue.

La Commission tient compte de toute sentence arbitrale rendue en vertu du deuxième alinéa dans l'application qu'elle fait d'une convention collective. ».

44. L'article 78 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, au début, de ce qui suit : « Sous réserve de l'article 107.5, »;

2° par le remplacement des mots « au placement » par les mots « à la référence ».

45. L'article 80.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8° refusant à un salarié de l'admettre à un examen;

« 9° classant un salarié dans l'apprentissage à un niveau que celui-ci estime inapproprié. ».

46. L'article 82 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et après les mots « heures effectuées », des mots « par son représentant désigné ou »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *b.0.1*) obliger une catégorie d'employeurs à transmettre les rapports mensuels et tout document ou renseignement exigible en vertu de la présente loi ou de ses règlements par voie télématique ou sur support informatique, ainsi que déterminer les conditions et modalités alors applicables;

« b.0.2) prévoir les renseignements que les personnes concernées par des travaux de construction doivent transmettre aux fins d'évaluer la taille et l'importance de ces travaux; »;

3° par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe 1° du paragraphe *c* du premier alinéa, des mots « ou lorsqu'il y a lieu de modifier la méthode ou le taux en vigueur »;

4° par la suppression des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa;

5° par l'insertion, après le paragraphe *h* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *i*) déterminer les conditions à satisfaire et les droits exigibles pour l'émission d'une lettre d'état de situation ainsi que les renseignements que peut contenir une telle lettre relativement à des travaux de construction exécutés sur un chantier ou aux fins d'une soumission. ».

47. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « est affiliée une telle association, ni conclure une entente de service avec l'une d'elles » par les mots « une telle association ou tout autre groupement de salariés de la construction est affilié ou autrement lié, ni conclure une entente de service avec l'un d'eux ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.6, du suivant :

« **85.7.** Un certificat de compétence ou une preuve d'exemption doit notamment contenir les renseignements suivants concernant son titulaire :

1° son nom;

2° son adresse et la région de son domicile;

3° sa date de naissance;

4° son numéro d'identification;

5° son métier ou son occupation, s'il s'agit d'un certificat de compétence.

Ce certificat ou cette preuve indique ses dates d'entrée en vigueur et d'échéance et doit comporter une photo du salarié ainsi que toute autre information requise en vertu d'une loi. ».

49. L'article 92 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **92.** 1. La Commission administre les régimes complémentaires d'avantages sociaux. Elle continue la gestion de ces régimes qui demeurent en

vigueur, même pour la période qui suit l'expiration d'une convention collective.»;

2° par la suppression des paragraphes 3, 3.1 et 6.

50. L'article 93 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**93.** Toute personne qui se croit lésée par une décision de la Commission quant à son admissibilité à un régime d'avantages sociaux ou quant au montant d'une prestation peut, dans les 60 jours de sa réception, en demander le réexamen à la Commission.

La Commission rend sa décision en réexamen dans les 60 jours de la demande. La décision en réexamen peut, dans les 60 jours de sa réception, être contestée devant la Commission des relations du travail; la décision de cette dernière est définitive.

À défaut d'une décision initiale quant à son admissibilité ou quant au montant d'une prestation, ou d'une décision en réexamen dans les 90 jours de la demande visée, la personne concernée peut adresser sa demande à la Commission des relations du travail, dans les 60 jours du délai prescrit. ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93, de ce qui suit :

«**93.1.** Toute association visée par l'un des paragraphes *a*, *b*, *c* ou *c.2* du premier alinéa de l'article 1 et toute association de salariés affiliée à une association représentative doit tenir et diviser sa comptabilité de manière à ce que chaque genre de services et avantages accordés aux membres puisse être administré séparément et faire l'objet de caisses ou fonds distincts.

Une telle association doit faire vérifier ses états financiers chaque année selon les principes comptables généralement reconnus et en transmettre gratuitement copie à tous ses membres. Elle doit aussi en transmettre copie au ministre, accompagnée de la déclaration dont le contenu est fixé par arrêté du ministre. La déclaration est publiée sur le site Internet du ministère du Travail. Le ministre peut exiger de l'association tout renseignement qu'il juge utile à la suite de son examen de la déclaration et des états financiers, ainsi que soumettre ces derniers à une nouvelle vérification.

« CHAPITRE VIII.1

« FONDS

« SECTION I

« FONDS D'INDEMNISATION

«**93.2.** Est institué le « Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction ».

Ce fonds est affecté exclusivement à l'indemnisation des salariés ayant subi une perte de salaire, selon les conditions et modalités prévues par règlement.

«**93.3.** Le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction est constitué des cotisations versées par les employeurs, déterminées par règlement de la Commission, des sommes recouvrées à la suite d'un recours exercé en vertu de la présente loi, des intérêts produits par les sommes d'argent le constituant et de l'accroissement de son actif.

Toute insuffisance de l'actif est comblée par un emprunt de la Commission. Cet emprunt doit être remboursé sur le Fonds.

«**93.4.** Le Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction est administré par la Commission. Celle-ci tient à l'égard des sommes constituant le Fonds une comptabilité distincte; les coûts d'administration et de fonctionnement du Fonds sont défrayés sur les sommes qui le constituent.

L'actif du Fonds ne fait pas partie des actifs de la Commission et ne peut servir à assumer l'exécution de ses autres obligations.

«**93.5.** La Commission indemnise un salarié selon les règles prescrites par règlement.

«SECTION II

«FONDS DE FORMATION DES SALARIÉS DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

«**93.6.** Est institué le «Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction».

Ce fonds est affecté exclusivement à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de l'industrie de la construction et comporte deux volets :

1° le volet du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel et du secteur génie civil et voirie, affecté à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de ces secteurs;

2° le volet du secteur résidentiel, affecté à la promotion et au financement des activités de perfectionnement des salariés de ce secteur.

«**93.7.** Le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction est constitué des cotisations versées par les employeurs, déterminées par règlement de la Commission, des intérêts produits par les sommes d'argent le constituant et de l'accroissement de son actif.

Ces sommes sont portées au volet prévu par l'article 93.6 correspondant aux fins pour lesquelles elles sont versées.

Toute insuffisance de l'actif est comblée par un emprunt de la Commission. Cet emprunt doit être remboursé sur le Fonds.

« **93.8.** Sous réserve de l'article 18.10.1, le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction est administré par la Commission. Celle-ci tient à l'égard des sommes le constituant une comptabilité distincte, par volet; les coûts d'administration et de fonctionnement du Fonds sont défrayés sur les sommes qui le constituent.

L'actif du Fonds ne fait pas partie des actifs de la Commission et ne peut servir à assumer l'exécution de ses autres obligations. ».

52. L'article 97 de cette loi est abrogé.

53. L'article 101 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

54. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« **101.1.** Une association de salariés ne peut, à l'égard des salariés qu'elle représente, agir de manière arbitraire ou discriminatoire dans les références qu'elle fait à des fins d'embauche. ».

55. L'article 103 de cette loi est abrogé.

56. L'article 104 de cette loi est modifié par la suppression des mots « du bureau de placement ».

57. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, de ce qui suit :

« CHAPITRE IX.1

« RÉFÉRENCE DE MAIN-D'ŒUVRE

« SECTION I

« PERMIS

« **107.1.** Nul ne peut fournir un service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre.

Seule une association visée par l'un des paragraphes *a* à *c.2* du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative peut être titulaire d'un tel permis.

Est réputé agir pour une telle association, le dirigeant, l'employé, le représentant, l'agent d'affaires ou le délégué de chantier qui exerce des activités de référence de main-d'œuvre.

« **107.2.** Le titulaire d'un permis de service de référence de main-d'œuvre peut participer au Service de référence qu'administre la Commission en application du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 4, dans la mesure prévue par règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.6° du premier alinéa de l'article 123.

« **107.3.** L'association qui demande un permis de service de référence de main-d'œuvre doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° aucun de ses dirigeants ou représentants à quelque titre que ce soit n'a été, au cours des cinq années précédant la demande, déclaré coupable d'une infraction visée à l'article 26 ou d'une infraction pénale ou criminelle qui, de l'avis du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre, a un lien avec les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;

2° elle satisfait aux autres conditions prévues par règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.7° du premier alinéa de l'article 123.

«SECTION II

«BUREAU DES PERMIS DE SERVICE DE RÉFÉRENCE DE MAIN-D'ŒUVRE

« **107.4.** Est institué, au sein du ministère du Travail, le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre.

« **107.5.** Le Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre a pour fonctions, conformément au règlement pris en vertu du paragraphe 8.7° du premier alinéa de l'article 123 :

1° d'administrer le régime de délivrance des permis de service de référence de main-d'œuvre;

2° de recevoir et traiter toute plainte en lien avec la référence de main-d'œuvre.

Il transmet de plus à la Commission toute information qu'il juge pertinente lorsqu'il croit qu'une infraction prévue par la présente loi relative à du placement ou de la référence de main-d'œuvre a été commise.

« **107.6.** La Commission assume les dépenses du Bureau des permis de service de référence de main-d'œuvre, y compris le salaire de son personnel.

Le montant et les modalités de versement des sommes devant être versées par la Commission sont déterminés par le gouvernement.

« SECTION III

« SERVICE DE RÉFÉRENCE DE MAIN-D'ŒUVRE DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

« **107.7.** La Commission administre un Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction visant à fournir des candidats salariés qualifiés pour répondre aux besoins de main-d'œuvre des employeurs.

Tout salarié titulaire d'un certificat de compétence ou d'une exemption valides est d'office inscrit au Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction. Il est tenu d'informer le Service de ses disponibilités et de mettre à jour cette information selon les conditions et modalités prévues par règlement du gouvernement.

Dans les dispositions de la présente section, le mot « employeur » désigne l'employeur visé par règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.6° du premier alinéa de l'article 123, en fonction des situations que ce règlement détermine.

« **107.8.** Le fonctionnement du Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction est déterminé par règlement du gouvernement pris en vertu du paragraphe 8.6° du premier alinéa de l'article 123. Il comporte, en outre de ce que prévoit le règlement, les modalités suivantes :

1° tout employeur ayant des besoins de main-d'œuvre pour effectuer des travaux de construction doit en faire la déclaration au Service;

2° hormis la Commission, seules les associations titulaires d'un permis de service de référence de main-d'œuvre peuvent prendre connaissance des besoins de main-d'œuvre déclarés au Service et y répondre en fournissant, par la voie du Service, les coordonnées de candidats qualifiés.

« **107.9.** Aucun employeur ne peut embaucher de candidats salariés s'il n'a préalablement fait une déclaration de besoin de main-d'œuvre pour un nombre égal ou supérieur au nombre de candidats embauchés, conformément au paragraphe 1° de l'article 107.8.

L'employeur qui a déclaré un besoin de main-d'œuvre n'est pas tenu d'embaucher un candidat référé par le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction. Il ne peut toutefois demander qu'une association visée par l'article 107.1 lui réfère un candidat, qu'elle soit détentrice d'un permis ou non.

« **107.10.** Avant d'embaucher un candidat, un employeur doit obtenir un numéro d'embauche de la Commission pour chaque candidat, selon les conditions et modalités prévues par règlement.

Sur réception de la demande de numéro d'embauche de l'employeur, la Commission vérifie la demande et lui octroie un numéro d'embauche si les conditions prévues par règlement sont satisfaites.

« **107.11.** Un employeur doit aviser la Commission de l'embauche, du licenciement, de la mise à pied ou du départ de tout salarié, selon les conditions et modalités prévues par règlement de la Commission pris en application du paragraphe 13° du premier alinéa de l'article 123.1. ».

58. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « l'article 63 » par ce qui suit : « l'article 73 ».

59. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 113.1, du suivant :

« **113.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 440 \$ à 14 372 \$ quiconque impose à un employeur l'embauche de salariés déterminés ou d'un nombre déterminé de salariés.

En cas de récidive, les amendes sont portées au double. ».

60. L'article 115 de cette loi est modifié par la suppression de la dernière phrase.

61. L'article 119 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit : « 101 à 103 » par ce qui suit : « 101 à 102 »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119, des suivants :

« **119.0.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 028 \$ à 4 056 \$ dans les autres cas :

1° l'association visée par l'article 107.1 qui réfère de la main-d'œuvre ou offre ou fournit, directement ou indirectement, un service de référence de main-d'œuvre autrement que par la participation au Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction;

2° le représentant syndical, le délégué de chantier ou tout autre représentant d'une association visée par le paragraphe 1° qui, directement ou indirectement, réfère de la main-d'œuvre ou offre ou fournit un service de référence de main-

d'œuvre autrement que par l'intermédiaire de sa participation au Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction;

3° toute autre personne qui offre ou fournit un service de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

« **119.0.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ l'employeur qui contrevient au paragraphe 1° de l'article 107.8, à l'article 107.9, au premier alinéa de l'article 107.10 ou à l'article 107.11. ».

63. L'article 119.6 de cette loi est abrogé.

64. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 119.7, des suivants :

« **119.8.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$:

1° quiconque falsifie un registre de dépouillement;

2° quiconque détruit un bulletin de vote avant la fin des délais de conservation de celui-ci;

3° quiconque contrefait un document émanant de la Commission en lien avec un scrutin;

4° quiconque entrave le travail d'un membre du personnel d'un scrutin;

5° quiconque imprime ou utilise un faux bulletin de vote ou altère ou contrefait un bulletin de vote;

6° quiconque, afin d'être admis à voter ou de faire un choix d'association dont le nom a été publié suivant l'article 29 ou de permettre à quelqu'un de voter ou de faire ce choix d'association, fait une fausse déclaration, établit son identité en présentant un faux document ou usurpe l'identité d'un tiers.

« **119.9.** Commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$ ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ quiconque viole le choix d'association dont le nom a été publié suivant l'article 29, porte atteinte à la liberté de vote ou de choix d'association, empêche une opération relative à ce vote ou ce choix d'association ou change les résultats de ce vote ou de ce choix d'association.

« **119.10.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$:

1° l'association qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne, en vue d'influencer le vote d'un salarié, obtient son vote ou son choix d'association dont le nom a été publié suivant l'article 29, ou l'incite à s'abstenir

de voter ou de faire son choix en lui promettant ou en lui accordant quelque don, prêt, charge, emploi ou autre avantage;

2° la personne qui, en vue d'obtenir ou parce qu'elle a obtenu un don, prêt, charge, emploi ou autre avantage, s'engage à s'abstenir de voter ou de faire un choix d'association dont le nom a été publié suivant l'article 29.

« **119.11.** Toute personne physique déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, d'une infraction visée à l'un ou l'autre des articles 113.2, 115, 119, 119.0.1 et 119.8 à 119.10 est inhabile à diriger ou à représenter, à quelque titre que ce soit, une association visée par l'un des paragraphes *a* à *c.2* du premier alinéa de l'article 1 ou une association de salariés affiliée à une association représentative durant les cinq années qui suivent le prononcé de la sentence. ».

65. L'article 120 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui suit : « à l'article 62 » par ce qui suit : « au premier alinéa de l'article 62 ».

66. L'article 123 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 8.5°, des paragraphes suivants :

« 8.6° déterminer des modalités de fonctionnement du Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction, de même que les conditions, restrictions ou interdictions applicables à son utilisation par les employeurs ou les catégories d'employeurs qu'il détermine, les salariés et les titulaires de permis de service de référence de main-d'œuvre;

« 8.7° prévoir la délivrance de permis de service de référence de main-d'œuvre et, plus particulièrement, déterminer des catégories de permis, leur durée et toute condition, restriction ou interdiction relative à leur délivrance, à l'exercice des activités qu'ils permettent et à leur renouvellement, les sanctions applicables en cas de défaut de respect de ces conditions, restrictions et interdictions, les recours pouvant être exercés devant la Commission des relations du travail et, le cas échéant, tout élément de procédure particulier à ces recours. ».

67. L'article 123.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du premier alinéa, des mots « aux examens » par les mots « aux différents types d'examens »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 10° du premier alinéa et après les mots « d'un employeur », des mots « ou sur un chantier de même que les modalités d'application de ces ratios »;

3° par le remplacement du paragraphe 11° du premier alinéa par le suivant :

« 11° déterminer les droits exigibles pour la passation des différents types d'examens et pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat de

compétence-compagnon, d'un certificat de compétence-occupation, d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage, ainsi que pour l'ouverture, l'analyse ou le traitement du dossier de formation ou de qualification d'un salarié; »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 13° du premier alinéa, des mots « établir des règles de priorité régionale en matière d'embauche et de mobilité » par les mots « établir des règles de gestion des bassins de main-d'œuvre, de priorité régionale en matière d'embauche et de gestion de la mobilité »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 13° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 13.1° établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie, les cas donnant ouverture à l'indemnisation, la procédure d'indemnisation et les règles d'administration et de placement des montants le constituant, ainsi que prévoir des indemnités maximales, notamment le montant maximal pouvant être versé à un salarié concernant un employeur et celui pouvant être versé à l'ensemble des salariés concernant un employeur;

« 13.2° établir les conditions et les modalités de fonctionnement du Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction, autres que les règles générales d'utilisation déterminées en application du troisième alinéa de l'article 18.2, dont les cotisations que doivent verser les employeurs selon leur catégorie ainsi que les règles d'administration et de placement des montants le constituant; »;

6° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Un règlement pris en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa doit faire l'objet d'un rapport au ministre tous les cinq ans. Le rapport porte sur l'opportunité de réviser ce règlement et contient notamment les renseignements exigés par le ministre. Il est accompagné, s'il y a lieu, d'un projet de règlement le modifiant ou le remplaçant. »;

7° par l'insertion, dans le dernier alinéa et après le mot « femmes », de ce qui suit : « , des autochtones, des personnes qui font partie d'une minorité visible en raison de leur race ou de la couleur de leur peau et des immigrants ».

68. L'article 123.3 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de ce qui suit : « Le Comité mixte de la construction et le Comité sur la formation, selon le cas, doivent transmettre leurs commentaires » par ce qui suit : « Le Comité doit transmettre ses commentaires ».

69. L'article 126.0.3 de cette loi est abrogé.

70. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 126.0.4, du suivant :

« **126.0.5.** Le ministre effectue ou fait effectuer, en collaboration avec la Commission, et rend disponible tous les cinq ans une étude sur l'évolution de l'industrie de la construction au Québec. ».

DISPOSITIONS MODIFICATIVES, TRANSITOIRES ET FINALES

71. L'article 72 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (2011, chapitre 17) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Elle peut également, de la même manière et si les circonstances le justifient, prolonger un délai prévu par l'article 69 ou 70. ».

72. Le Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié, dans le paragraphe 18° de l'annexe I :

1° par l'insertion, après ce qui suit : « 21 », de ce qui suit : « , 27, 58.1 » ;

2° par le remplacement de ce qui suit : « du troisième alinéa de l'article 93 et de l'article 105 » par ce qui suit : « des deuxième et troisième alinéas de l'article 93, de l'article 105 et du paragraphe 8.7° du premier alinéa de l'article 123 ».

73. Malgré le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 3.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20), tel qu'il se lit le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 4*), le gouvernement n'a pas à tenir compte des profils de compétence et d'expérience pour la nomination des premiers membres indépendants.

74. Malgré le deuxième alinéa de l'article 3.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, le mandat des membres autres que le président qui ne sont pas remplacés ou nommés de nouveau prend fin lors de la formation du premier conseil d'administration qui a lieu après l'entrée en vigueur de l'article 4.

75. Le mandat des membres du Comité mixte de la construction prend fin.

76. Le premier règlement du gouvernement pris en vertu de chacune des nouvelles dispositions des articles 32, 35.2 et 35.3 et des paragraphes 8.6° et 8.7° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1). Malgré l'article 17 de cette loi, il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le premier règlement pris en application du paragraphe 8.6° du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction doit toutefois faire l'objet d'une étude par la commission compétente de l'Assemblée nationale avant son adoption par le gouvernement.

Préalablement à l'étude prévue par le deuxième alinéa, le ministre du Travail forme un comité de travail composé notamment de représentants d'associations qu'il juge représentatives de l'industrie de la construction, de la Commission de la construction du Québec et du ministère du Travail qui en assume la direction et le secrétariat. Ce comité doit, dans le délai que le ministre indique, transmettre un rapport formulant des recommandations concernant les normes à prévoir dans le règlement visé par le deuxième alinéa et toute autre question que lui soumet le ministre.

77. Un règlement pris en application du paragraphe 1, 3 ou 3.1 de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction continue de s'appliquer jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un règlement pris en application de l'article 18.14.5 ou 18.14.6 de cette loi.

78. Les dispositions de l'article 93 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction s'appliquent aux demandes en cours dès leur entrée en vigueur.

79. Les règles relatives au Fonds spécial d'indemnisation prévues dans les conventions collectives conclues en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et en vigueur le 31 décembre 2011 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu du paragraphe 13.1° du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi.

80. Les règles relatives au Fonds de formation de l'industrie de la construction et au Plan de formation du secteur résidentiel prévues dans les conventions collectives conclues en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et en vigueur le 31 décembre 2011 continuent de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'un règlement pris en vertu du paragraphe 13.2° du premier alinéa de l'article 123.1 de cette loi.

81. Les sommes qui constituent le Fonds de formation de l'industrie de la construction constitué en vertu des conventions collectives du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel et du secteur génie civil et voirie sont transférées au Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction institué par l'article 93.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et sont portées à son volet du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel et du secteur génie civil et voirie.

Les dossiers et autres documents du Fonds de formation de l'industrie de la construction constitué en vertu des conventions collectives du secteur institutionnel et commercial, du secteur industriel et du secteur génie civil et voirie deviennent ceux de la Commission de la construction du Québec.

82. Les sommes qui constituent le Plan de formation du secteur résidentiel constitué en vertu de la convention collective du secteur résidentiel sont transférées au Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction institué par l'article 93.6 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et sont portées à son volet du secteur résidentiel.

Les dossiers et autres documents du Plan de formation du secteur résidentiel constitué en vertu de la convention collective du secteur résidentiel deviennent ceux de la Commission de la construction du Québec.

83. Toute entente de gestion, de collaboration ou autre conclue avant le 31 décembre 2011 entre la Commission de la construction du Québec et le Fonds de formation de l'industrie de la construction (FFIC) ou le Comité de gestion du Plan de formation du secteur résidentiel relativement au Fonds de formation de l'industrie de la construction ou au Plan de formation du secteur résidentiel institués en vertu des conventions collectives de l'industrie de la construction prend fin le 31 janvier 2012.

84. Les sommes qui constituent le Fonds spécial d'indemnisation constitué en vertu des conventions collectives conclues conformément à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction sont transférées au Fonds d'indemnisation des salariés de l'industrie de la construction institué par l'article 93.2 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

85. Le premier rapport prévu par le deuxième alinéa de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction est transmis au plus tard le 2 décembre 2013.

86. Toute association visée par l'article 107.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction doit, jusqu'à l'entrée en vigueur de cet article, transmettre à la Commission un rapport faisant mention de toute référence qu'elle fait de ses membres à un employeur.

Le rapport est transmis hebdomadairement et comporte les renseignements suivants :

1° le nom de l'employeur demandeur, la date de la demande, le nombre de personnes demandées et les qualifications recherchées;

- 2° une copie de la liste de candidats référés transmise à l'employeur;
- 3° tout autre renseignement exigé par la Commission.

L'association qui fait défaut de se conformer aux dispositions du présent article commet une infraction et est passible, pour chaque infraction, des peines prévues à l'article 119.0.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

87. Les modifications apportées par la présente loi à la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction n'affectent pas la validité des conventions collectives conclues en vertu de cette loi et en vigueur le 2 décembre 2011.

88. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 2 décembre 2011, à l'exception :

1° de celles des articles 3 à 5, 7, 8 en ce qu'elles concernent le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction, 25 à 28, 44, 55 à 57 et 62, qui entreront en vigueur le 2 décembre 2012, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures;

2° de celles des articles 8 et 51 en ce qu'elles concernent le Fonds d'indemnisation et le Fonds de formation des salariés de l'industrie de la construction et des articles 79 à 84, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012;

3° de celles de l'article 36, qui entreront en vigueur le 30 avril 2013;

4° de celles de l'article 48 en ce qu'elles concernent la photo du salarié, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

2011, chapitre 31

LOI ABROGEANT LA LOI ASSURANT LA CONTINUITÉ DE LA PRESTATION DES SERVICES JURIDIQUES AU SEIN DU GOUVERNEMENT ET DE CERTAINS ORGANISMES PUBLICS ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION COLLECTIVE DES PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

Projet de loi n° 40

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre de la Justice et Procureur général

Présenté le 9 novembre 2011

Principe adopté le 16 novembre 2011

Adopté le 1^{er} décembre 2011

Sanctionné le 2 décembre 2011

Entrée en vigueur : le 2 décembre 2011

Lois modifiées :

Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001)

Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01)

Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1)

Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1)

Loi sur le développement durable (L.R.Q., chapitre D-8.1.1)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., chapitre D- 9.1.1)

Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30)

Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., chapitre R-8.1.2)

Loi sur Services Québec (L.R.Q., chapitre S-6.3)

Loi abrogée :

Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics (2011, chapitre 2)

(suite à la page suivante)

Notes explicatives :

Cette loi abroge la Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics et modifie la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales afin d'établir un processus obligatoire préalable à la fixation de la rémunération et de certaines conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et afin d'instaurer un nouveau processus de négociation pour les autres conditions de travail.

À cette fin, la loi institue un comité qui aura notamment pour fonctions d'évaluer, tous les quatre ans, si la rémunération et certaines conditions de travail à incidences pécuniaires des procureurs sont adéquates. Après avoir reçu les observations du gouvernement et celles des procureurs, le comité formulera ses recommandations au gouvernement, lesquelles seront déposées devant l'Assemblée nationale. Celle-ci pourra, par une résolution motivée, approuver, modifier ou rejeter le rapport du comité et le gouvernement devra mettre en œuvre cette résolution. À défaut par l'Assemblée nationale d'adopter la résolution dans le délai prévu par la loi, le gouvernement devra mettre en œuvre les recommandations du comité.

La loi modifie en outre le régime de négociation à l'égard des conditions de travail qui ne sont pas de la responsabilité du comité. La loi indique que, si les parties ne sont pas parvenues à un accord dans un délai de 270 jours suivant le début de la phase des négociations, la mésentente sera soumise à l'appréciation d'un arbitre qui formulera ses recommandations au gouvernement. Le gouvernement, par décision motivée, pourra approuver, modifier ou rejeter ces recommandations.

Enfin, la loi supprime, à l'égard des procureurs et de l'employeur, le droit de grève et de lock-out.



Chapitre 31

LOI ABROGEANT LA LOI ASSURANT LA CONTINUITÉ DE LA PRESTATION DES SERVICES JURIDIQUES AU SEIN DU GOUVERNEMENT ET DE CERTAINS ORGANISMES PUBLICS ET MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION COLLECTIVE DES PROCUREURS AUX POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

[Sanctionnée le 2 décembre 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., chapitre R-8.1.2) est remplacé par le suivant :

«Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective».

2. L'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **12.** Sauf pour les sujets énumérés à l'article 19.1, le directeur, au nom du gouvernement et avec l'autorisation du Conseil du trésor, négocie en vue de conclure avec l'association une entente portant sur les conditions de nomination et les conditions de travail applicables aux procureurs que l'association représente. Une telle entente a une durée de quatre ans. ».

3. L'article 12.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « conciliateur » par « médiateur »;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« Sur réception de cette demande, le ministre du Travail doit désigner un médiateur. À la suite de son intervention, le médiateur doit faire rapport aux parties et au ministre, qui doit le rendre public au plus tard 10 jours après sa réception. ».

4. L'article 12.3 de cette loi est modifié par le remplacement de « conciliateur » par « médiateur ».

5. Les articles 12.4 à 12.13 de cette loi sont abrogés.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12.13, des suivants :

« **12.14.** Lorsque le directeur et l'association ne conviennent pas d'une entente dans les 270 jours suivant le début de la phase des négociations, leur mésentente est soumise à un arbitre.

Le directeur et l'association désignent un arbitre qui figure sur une liste dressée conjointement par eux avant l'expiration de l'entente.

« **12.15.** L'arbitre doit entendre les représentations du directeur et de l'association. Sa décision doit être transmise aux parties le dernier jour ouvrable précédant le 181^e jour suivant l'expiration de l'entente.

« **12.16.** La décision de l'arbitre constitue une recommandation au gouvernement.

Dans les 30 jours de la réception de cette recommandation, le gouvernement doit approuver, modifier ou rejeter, en tout ou en partie, la recommandation de l'arbitre. Le gouvernement doit rendre publics sa décision et les motifs qui la justifient.

La décision du gouvernement a le même effet qu'un accord signé par le directeur et l'association. ».

7. L'article 17 de cette loi est modifié par l'insertion, après « recours à », de « la grève ou à ».

8. L'article 19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **19.** La Commission des relations du travail connaît et dispose, à l'exclusion de tout tribunal, d'une plainte fondée sur les articles 11, 12.1, 12.3 et 15. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section III, de la suivante :

« SECTION III.1

« DÉTERMINATION DE LA RÉMUNÉRATION

« **19.1.** Est institué un comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

Le comité a pour fonction d'évaluer tous les quatre ans si la rémunération, les régimes collectifs, les conditions de travail qui ont des incidences pécuniaires, celles qui concernent les accidents du travail et les maladies professionnelles et l'aménagement du temps de travail sont adéquats. Le comité n'a pas pour fonction d'évaluer les régimes de retraite et les droits parentaux.

« **19.2.** Le comité est formé de trois membres, nommés par le gouvernement pour un mandat d'un an.

L'association et le gouvernement désignent, d'un commun accord, les membres du comité, y compris le président.

À défaut d'accord sur le choix du président, le gouvernement le nomme après consultation du juge en chef du Québec et de l'association. À défaut d'accord sur le choix des autres membres, l'association et le gouvernement en désignent chacun un.

Les procureurs, les personnes nommées suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et les juges ne peuvent être membres du comité.

« **19.3.** Le gouvernement procède à la nomination des membres du comité au moins 90 jours avant l'échéance de l'entente.

« **19.4.** Lorsqu'un membre décède, remet sa démission ou est autrement empêché d'agir, le gouvernement procède, de la façon prévue à l'article 19.2, à la nomination d'un membre pour le remplacer. La durée de son mandat correspond à la partie non écoulée du mandat du membre qu'il remplace.

« **19.5.** Le gouvernement détermine, par décret, les honoraires qui doivent être versés aux membres du comité ainsi que les cas, les conditions et la mesure dans lesquels les dépenses faites par les membres dans l'exercice de leurs fonctions leur sont remboursées.

« **19.6.** Le président du comité assume, dans le cadre des lois, règlements et règles applicables, la gestion des ressources financières du comité.

Dans ce cadre, il peut recourir aux services de soutien et aux services professionnels qu'il estime nécessaires à l'accomplissement des fonctions du comité. À cette fin, il peut notamment conclure toute entente concernant l'assignation temporaire au comité de membres de la fonction publique.

Sous réserve des dispositions du premier alinéa, le comité peut confier à des experts le mandat d'examiner toute question qu'il leur soumet.

« **19.7.** Le président du comité exerce, à l'égard des demandes d'imputation d'engagement et des demandes de paiement, les pouvoirs que la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) confère à un dirigeant d'organisme.

Les articles 30 et 31 de cette loi ne s'appliquent pas au comité.

« **19.8.** Les chapitres III et IV, à l'exception de l'article 53, et les articles 73 et 74 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) s'appliquent au comité.

« **19.9.** L'exercice financier du comité se termine le 31 mars.

« **19.10.** Dès que le comité est constitué, le président de celui-ci soumet au ministre de la Justice les prévisions budgétaires du comité pour l'exercice financier en cours et pour l'exercice financier suivant.

Le président du comité doit également soumettre au ministre des prévisions supplémentaires lorsque, en cours d'exercice, les dépenses du comité excèdent les prévisions.

Le ministre de la Justice dépose à l'Assemblée nationale les prévisions budgétaires ou, le cas échéant, les prévisions budgétaires supplémentaires du comité dans les 10 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux.

« **19.11.** Les livres et comptes du comité sont vérifiés par le vérificateur général.

« **19.12.** Les sommes requises pour la rémunération des membres et pour tous autres frais de fonctionnement sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

« **19.13.** Dans le cadre de ses fonctions, le comité reçoit les observations de l'association et du gouvernement.

Lorsqu'il l'estime pertinent, le comité peut inviter toute personne ou tout organisme à lui présenter ses observations.

« **19.14.** Le comité prend en considération les facteurs suivants :

1° les particularités de la fonction de procureur;

2° la nécessité d'attirer des avocats ayant les aptitudes et les qualités requises pour exercer la fonction de procureur;

3° les conditions de travail et la rémunération globale par heure travaillée des procureurs au Québec et ailleurs au Canada en tenant compte des différences quant au coût de la vie et quant à la richesse collective;

4° les responsabilités assumées par les procureurs au Québec et ailleurs au Canada, leur charge de travail, les exigences requises par les employeurs, les structures salariales et les problématiques d'attraction et de rétention;

5° la conjoncture économique du Québec, la situation générale de l'économie québécoise et l'état des finances publiques du Québec;

6° les conditions de travail et la rémunération des avocats du secteur privé québécois et d'autres salariés de l'État;

7° tout autre facteur que le comité estime pertinent.

« **19.15.** Le comité remet au gouvernement un rapport comportant les recommandations qu'il estime appropriées le dernier jour ouvrable précédant le 181^e jour suivant l'expiration de l'entente.

Le ministre de la Justice dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 10 jours de sa réception ou, si elle ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux.

« **19.16.** L'Assemblée nationale peut par résolution motivée approuver, modifier ou rejeter en tout ou en partie les recommandations du comité. Le gouvernement prend avec diligence les mesures requises pour mettre cette résolution en œuvre et, le cas échéant, rétroactivement à la date d'échéance de l'entente.

Si l'Assemblée nationale n'adopte pas une résolution, au plus tard le 45^e jour de séance suivant le dépôt du rapport du comité, le gouvernement prend avec diligence les mesures requises pour mettre ces recommandations en œuvre.

Les conditions de travail qui font l'objet de la résolution de l'Assemblée nationale ou, à défaut, des recommandations du comité sont réputées faire partie de l'entente visée à l'article 12. ».

10. Les articles 20 à 23, 25 et 28 de cette loi sont abrogés.

11. L'article 83.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après «à l'exclusion», de «du Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales,».

12. L'annexe 1 de cette loi est modifiée par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de :

«Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales».

13. L'article 4 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) est modifié par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « et du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales » par «, du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales et du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales ».

14. L'article 10 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., chapitre C-8.1.1) est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « ne s'applique pas », de « au comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, ».

15. L'article 115.2.1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par la suppression de « , de la Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales (chapitre R-8.1.2) ».

16. L'annexe I de ce code est modifiée par le remplacement du paragraphe 26° par le suivant :

« 26° de l'article 19 de la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective; ».

17. L'article 6 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1) est modifié par le remplacement de « et le comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales » par « , le comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales et le comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales ».

18. L'article 3 de la Loi sur le développement durable (L.R.Q., chapitre D-8.1.1) est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « municipales, », de « le comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales ».

19. L'article 87 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (L.R.Q., chapitre D-9.1.1) est modifié par le remplacement, au paragraphe 3°, de « Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales » par « Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective ».

20. L'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est modifié par l'insertion, dans la dernière phrase du dernier alinéa et après « visés le », de « comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, le ».

21. L'article 8 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., chapitre S-6.3) est modifié par l'insertion, dans le dernier alinéa et après « municipales », de « , au comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales ».

22. La Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics (2011, chapitre 2) cesse d'avoir effet, à l'égard d'un groupe de salariés et de son association visés par cette loi, à la date de la signature de la convention collective ou à la date de l'entrée en vigueur de l'entente qui les lie, selon le cas.

Cette loi est abrogée à la date à laquelle elle a cessé d'avoir effet à l'égard de tous les groupes et associations visés.

Le président du Conseil du trésor publie un avis, à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec*, de la date de cette abrogation.

23. La présente loi entre en vigueur le 2 décembre 2011.

2011, chapitre 32

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE EN VUE DE PROLONGER CERTAINES MESURES D'ATTÉNUATION DES EFFETS DE LA CRISE FINANCIÈRE DE 2008 À L'ÉGARD DE RÉGIMES DE RETRAITE VISÉS PAR CETTE LOI

Projet de loi n° 42

Présenté par Madame Julie Boulet, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 15 novembre 2011

Principe adopté le 22 novembre 2011

Adopté le 30 novembre 2011

Sanctionné le 2 décembre 2011

Entrée en vigueur : le 2 décembre 2011

Loi modifiée :

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)

Notes explicatives :

Cette loi propose de prolonger certaines mesures d'atténuation des effets de la crise financière de 2008 à l'égard de régimes complémentaires de retraite.

À cette fin, la loi modifie la Loi sur les régimes complémentaires de retraite afin de prolonger de deux ans l'application des dispositions relatives aux options d'acquittement en cas d'insuffisance de l'actif applicables en cas de terminaison d'un régime de retraite ou du retrait d'un employeur partie à celui-ci, en raison de la faillite ou de l'insolvabilité de l'employeur.

De plus, la loi prolonge de deux ans la disposition prévoyant que, dans le cas où un employeur se prévaut de mesures d'allègement mises en place par règlement, le montant de la rente servie sur l'actif administré par la Régie des rentes du Québec puis garantie par un assureur est établi de façon à neutraliser les effets de ces mesures d'allègement.



Chapitre 32

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE EN VUE DE PROLONGER CERTAINES MESURES D'ATTÉNUATION DES EFFETS DE LA CRISE FINANCIÈRE DE 2008 À L'ÉGARD DE RÉGIMES DE RETRAITE VISÉS PAR CETTE LOI

[Sanctionnée le 2 décembre 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 230.0.0.1 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1° par le suivant :

«2.1° la date du retrait de l'employeur ou de la terminaison du régime est antérieure au 1^{er} janvier 2014 ou, si elle est postérieure au 31 décembre 2013, l'employeur est encore sous l'effet, à la date du retrait ou de la terminaison, d'une ordonnance ou d'un jugement visé au paragraphe 1.1° dont la date est antérieure au 1^{er} janvier 2014;».

2. L'article 230.0.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «d'un règlement pris en vertu de l'article 2 en vue d'atténuer les effets de la crise financière» par «du Règlement concernant les mesures destinées à atténuer les effets de la crise financière à l'égard de régimes de retraite visés par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (R.R.Q., chapitre R-15.1, r. 4) ou d'un règlement pris en vertu de l'article 2 et prévoyant des mesures d'allègement relatives au financement du déficit actuariel technique déterminé lors d'une évaluation actuarielle pourvu que la date de cette évaluation soit postérieure au 30 décembre 2011 mais antérieure au 31 décembre 2013».

3. La présente loi entre en vigueur le 2 décembre 2011.

2011, chapitre 33

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

Projet de loi n° 30

Présenté par M. Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Présenté le 21 septembre 2011

Principe adopté le 6 octobre 2011

Adopté le 7 décembre 2011

Sanctionné le 9 décembre 2011

Entrée en vigueur : le 9 décembre 2011, à l'exception :

1° des articles 1 à 10, qui entreront en vigueur le 3 novembre 2013;

2° des articles 15 à 20, 22 et 25, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012;

3° des articles 14, 21, 23 et 24, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Les modifications apportées par les articles 1 à 4 et 7 à 10 ont toutefois effet, aux fins de la tenue de l'élection générale de 2013, à compter du 1^{er} janvier 2012.

Lois modifiées :

Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3)

Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1)

Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)

Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 50)

Décrets modifiés :

Décret n° 1229-2005 (2005, G.O. 2, 6923A), concernant l'agglomération de Montréal

Décret n° 516-2010 (2010, G.O. 2, 2927), concernant la constitution de la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent

(suite à la page suivante)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Charte de la Ville de Longueuil afin de réduire de 26 à 15 le nombre de conseillers qui composent le conseil de la Ville et de prévoir que le conseil de l'arrondissement de Greenfield Park sera composé d'un conseiller de la Ville et de deux conseillers d'arrondissement. La Charte de la Ville de Québec est également modifiée afin de réduire de 27 à 21 le nombre de conseillers qui composent le conseil de la Ville.

La loi modifie la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec afin de prévoir la possibilité, lorsque le conseil utilise un système de pondération et d'évaluation des offres pour l'adjudication d'un contrat relatif à l'exploitation de certains immeubles ou de certains équipements municipaux, de discuter avec les soumissionnaires afin de préciser le projet pour l'obtention de soumissions finales puis de négocier avec la personne ayant obtenu le meilleur pointage afin d'en arriver à la conclusion du contrat.

La loi modifie également le Code municipal du Québec afin d'octroyer le pouvoir de prendre part, délibérer et voter par téléphone ou tout autre moyen de communication à tout représentant de la Municipalité de Rapides-des-Joachims, de la Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs et de la Paroisse de Saint-Antoine-de-L'Isle-aux-Grues au conseil de la municipalité régionale de comté dont il est membre.

La loi modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin de modifier le régime fiscal particulier applicable à certaines cours de triage et de remplacer l'obligation du greffier de transmettre une copie des avis de modification du rôle à certains organismes publics par une obligation faite à l'évaluateur de transmettre à ces mêmes organismes une copie du certificat modifiant le rôle.

La loi modifie la Loi sur les sociétés de transport en commun pour permettre au conseil d'une municipalité sur le territoire de laquelle la Société de transport de Montréal envisage des travaux ou des ouvrages nécessaires à la réalisation de sa mission d'adopter un règlement permettant la réalisation de ces travaux et ouvrages et édictant, à cette fin et malgré toute disposition inconciliable, les règles d'urbanisme que devra respecter la Société de transport de Montréal.

La loi propose enfin des modifications de nature plus locale ou ponctuelle.



Chapitre 33

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

[Sanctionnée le 9 décembre 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHARTRE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

1. L'article 15 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3) est modifié par le remplacement de « 26 conseillers » par « 15 conseillers de la ville ».

2. L'article 17 de cette charte est modifié par l'insertion, après « conseillers », de « de la ville ».

3. L'article 18 de cette charte est modifié par le remplacement de « Le » par « Sous réserve de l'article 18.1, le ».

4. Cette charte est modifiée par l'insertion, après l'article 18, des suivants :

« **18.1.** Le conseil de l'arrondissement de Greenfield Park se compose d'un conseiller de la ville et de deux conseillers d'arrondissement.

Les conseillers d'arrondissement sont élus pour un poste numéroté. Aux fins de cette élection, pour l'application de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), le district est assimilé à un quartier où il y a plus d'un conseiller.

« **18.2.** Malgré l'article 70 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), un conseiller d'arrondissement peut être nommé, par le conseil de la ville, membre d'une commission de celui-ci. ».

5. L'article 19 de cette charte est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Dans le cas de l'arrondissement de Greenfield Park, le conseiller de la ville en est d'office le président. ».

6. L'article 22 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sept » par « quatre ».

7. L'article 38 de cette charte est modifié par l'insertion, après « conseillers », de « de la ville ».

8. L'annexe B de cette charte est modifiée par le remplacement de la partie II par la suivante :

« II – NOMBRE DE CONSEILLERS DE LA VILLE PAR ARRONDISSEMENT

Greenfield Park : 1

Saint-Hubert : 5

Vieux-Longueuil : 9 ».

CHARTÉ DE LA VILLE DE QUÉBEC

9. L'article 13 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié par le remplacement du nombre « 27 » par le nombre « 21 ».

10. L'annexe B de cette charte est modifiée par le remplacement de la partie II par la suivante :

« II – NOMBRE DE CONSEILLERS PAR ARRONDISSEMENT

Arrondissement 1 : 5

Arrondissement 2 : 3

Arrondissement 3 : 4

Arrondissement 4 : 3

Arrondissement 5 : 3

Arrondissement 6 : 3 ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

11. La Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifiée par l'insertion, après l'article 573.1.0.4, des suivants :

« **573.1.0.5.** Lorsque le conseil utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 573.1.0.1 pour adjuger un contrat visé au deuxième alinéa, il peut, dans la demande de soumissions, prévoir que l'ouverture des soumissions sera suivie de discussions, individuellement avec chacun des soumissionnaires, destinées à préciser le projet sur le plan technique ou financier et à permettre à ceux-ci de soumettre une soumission finale afin de tenir compte du résultat des discussions.

Les contrats visés sont ceux par lesquels la municipalité confie à une personne l'exploitation d'un parc, d'un équipement ou lieu destiné à la pratique d'activités

culturelles, récréatives ou communautaires, d'un centre de congrès ou d'un centre de foires.

La demande de soumissions doit, dans ce cas, également prévoir :

1° les règles applicables pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection;

2° les modalités de la tenue des discussions et la durée de la période durant laquelle elles peuvent se tenir, laquelle ne peut être supérieure à six mois;

3° des dispositions permettant à la municipalité de s'assurer en tout temps du respect des règles qui lui sont applicables, notamment en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels.

Le conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit évaluer individuellement les soumissions finales et leur attribuer, eu égard à chaque critère mentionné dans la demande visée au premier alinéa, un nombre de points que le secrétaire du comité de sélection consigne dans son rapport visé à l'article 573.1.0.12.

« **573.1.0.6.** Toute demande de soumissions finales doit être transmise par écrit à chaque soumissionnaire visé au premier alinéa de l'article 573.1.0.5, en outre de toute publication devant être effectuée, le cas échéant, en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa du paragraphe 1 de l'article 573.

« **573.1.0.7.** Dans le cas d'une demande de soumissions visée à l'un ou l'autre des articles 573.1.0.5 et 573.1.0.6, l'interdiction prévue au paragraphe 3.1 de l'article 573 s'applique jusqu'au dépôt des rapports visés à l'article 573.1.0.12.

« **573.1.0.8.** Les paragraphes 4 à 6 de l'article 573 ne s'appliquent pas à l'égard d'une soumission faite à la suite d'une demande visée à l'article 573.1.0.5 ou à l'article 573.1.0.6.

Ces soumissions doivent être ouvertes en présence du secrétaire du comité de sélection; ce dernier consigne dans son rapport visé à l'article 573.1.0.12 les noms des soumissionnaires et le prix de chacune de leurs soumissions.

« **573.1.0.9.** Si le conseil établit un processus de qualification visé à l'article 573.1.0.2 pour l'adjudication d'un seul contrat visé à l'article 573.1.0.5, il peut prévoir qu'il accordera la qualification à un nombre maximal de fournisseurs qui ne peut être inférieur à trois.

« **573.1.0.10.** Toute disposition requise pour en arriver à la conclusion du contrat peut, en préservant les éléments fondamentaux des demandes de soumissions visées aux articles 573.1.0.5 et 573.1.0.6 ainsi que ceux de la

soumission, être négociée avec la personne qui a obtenu le meilleur pointage.

« **573.1.0.11.** Les discussions et négociations visées aux articles 573.1.0.5 et 573.1.0.10 sont, pour la municipalité, sous la responsabilité d'une personne, qui ne peut être un membre du conseil ou du comité de sélection ni le secrétaire de ce dernier, identifiée à cette fin dans la demande de soumissions. Cette personne consigne dans son rapport visé à l'article 573.1.0.12 les dates et les objets de toute discussion et de toute négociation.

« **573.1.0.12.** Le contrat ne peut être conclu avant que ne soient déposés au conseil les rapports du secrétaire du comité de sélection et de la personne visée à l'article 573.1.0.11.

Le rapport de la personne visée à l'article 573.1.0.11 doit attester que toute discussion et toute négociation ont été faites dans le respect des dispositions applicables ainsi que dans le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Le rapport du secrétaire du comité de sélection doit en faire de même à l'égard de toute autre étape liée aux demandes de soumissions. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

12. L'article 164.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **164.1.** Dans la mesure où tous les membres du conseil de la municipalité régionale de comté y consentent, peut prendre part, délibérer et voter à une séance du conseil par téléphone ou tout autre moyen de communication pouvant permettre à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de s'entendre l'une l'autre :

1° tout membre du conseil de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau, de la Municipalité régionale de comté de Minganie ou de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent;

2° tout représentant de la Municipalité de Rapides-des-Joachims, de la Paroisse de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs ou de la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues au conseil de la municipalité régionale de comté dont il est membre. ».

13. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 936.0.4, des suivants :

« **936.0.5.** Lorsque le conseil utilise un système de pondération et d'évaluation des offres visé à l'article 936.0.1 pour adjuger un contrat visé au deuxième alinéa, il peut, dans la demande de soumissions, prévoir que l'ouverture des soumissions sera suivie de discussions, individuellement avec chacun des soumissionnaires, destinées à préciser le projet sur le plan technique

ou financier et à permettre à ceux-ci de soumettre une soumission finale afin de tenir compte du résultat des discussions.

Les contrats visés sont ceux par lesquels la municipalité confie à une personne l'exploitation d'un parc, d'un équipement ou lieu destiné à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires, d'un centre de congrès ou d'un centre de foires.

La demande de soumissions doit, dans ce cas, également prévoir :

1° les règles applicables pour trancher toute égalité dans le nombre de points attribués aux soumissions finales par le comité de sélection;

2° les modalités de la tenue des discussions et la durée de la période durant laquelle elles peuvent se tenir, laquelle ne peut être supérieure à six mois;

3° des dispositions permettant à la municipalité de s'assurer en tout temps du respect des règles qui lui sont applicables, notamment en matière d'accès aux documents des organismes publics et de protection des renseignements personnels.

Le conseil doit former un comité de sélection d'au moins trois membres, autres que des membres du conseil, qui doit évaluer individuellement les soumissions finales et leur attribuer, eu égard à chaque critère mentionné dans la demande visée au premier alinéa, un nombre de points que le secrétaire du comité de sélection consigne dans son rapport visé à l'article 936.0.12.

«**936.0.6.** Toute demande de soumissions finales doit être transmise par écrit à chaque soumissionnaire visé au premier alinéa de l'article 936.0.5, en outre de toute publication devant être effectuée, le cas échéant, en vertu du paragraphe 1° du troisième alinéa du paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 935.

«**936.0.7.** Dans le cas d'une demande de soumissions visée à l'un ou l'autre des articles 936.0.5 et 936.0.6, l'interdiction prévue au paragraphe 3.1 du premier alinéa de l'article 935 s'applique jusqu'au dépôt des rapports visés à l'article 936.0.12.

«**936.0.8.** Les paragraphes 4 à 6 du premier alinéa de l'article 935 ne s'appliquent pas à l'égard d'une soumission faite à la suite d'une demande visée à l'article 936.0.5 ou à l'article 936.0.6.

Ces soumissions doivent être ouvertes en présence du secrétaire du comité de sélection; ce dernier consigne dans son rapport visé à l'article 936.0.12 les noms des soumissionnaires et le prix de chacune de leurs soumissions.

«**936.0.9.** Si le conseil établit un processus de qualification visé à l'article 936.0.2 pour l'adjudication d'un seul contrat visé à l'article 936.0.5,

il peut prévoir qu'il accordera la qualification à un nombre maximal de fournisseurs qui ne peut être inférieur à trois.

«**936.0.10.** Toute disposition requise pour en arriver à la conclusion du contrat peut, en préservant les éléments fondamentaux des demandes de soumissions visées aux articles 936.0.5 et 936.0.6 ainsi que ceux de la soumission, être négociée avec la personne qui a obtenu le meilleur pointage.

«**936.0.11.** Les discussions et négociations visées aux articles 936.0.5 et 936.0.10 sont, pour la municipalité, sous la responsabilité d'une personne, qui ne peut être un membre du conseil ou du comité de sélection ni le secrétaire de ce dernier, identifiée à cette fin dans la demande de soumissions. Cette personne consigne dans son rapport visé à l'article 936.0.12 les dates et les objets de toute discussion et de toute négociation.

«**936.0.12.** Le contrat ne peut être conclu avant que ne soient déposés au conseil les rapports du secrétaire du comité de sélection et de la personne visée à l'article 936.0.11.

Le rapport de la personne visée à l'article 936.0.11 doit attester que toute discussion et toute négociation ont été faites dans le respect des dispositions applicables ainsi que dans le respect du principe d'égalité de traitement des soumissionnaires. Le rapport du secrétaire du comité de sélection doit en faire de même à l'égard de toute autre étape liée aux demandes de soumissions. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

14. L'article 69.7.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par la suppression de « ou au quatrième ».

15. L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une copie de cet avis par le ministre » par «, par le ministre, d'une copie du certificat de modification ».

16. L'article 138.5 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2° du quatrième alinéa, de « ou dans celui où la commission scolaire ou l'organisme municipal responsable de l'évaluation est le requérant en vertu du paragraphe 3° de cet alinéa »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° du quatrième alinéa par les suivants :

«4° l'expédition à la commission scolaire ou à l'organisme municipal responsable de l'évaluation d'une copie du certificat de modification, dans le cas où la commission scolaire ou l'organisme est le requérant en vertu du paragraphe 3° de cet alinéa;

« 5° la réception par le ministre d'une copie du certificat de modification, dans le cas visé au paragraphe 4° de cet alinéa. ».

17. L'article 153 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou une copie de l'avis de celle-ci » par «, une copie de celui-ci ou une copie de l'avis de modification ».

18. L'article 179 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il transmet une copie du certificat :

1° à la commission scolaire intéressée;

2° à l'organisme municipal responsable de l'évaluation, s'il n'en est pas un employé;

3° au ministre, lorsque la modification vise une inscription utilisée dans le calcul d'une somme payable par le gouvernement en vertu de l'un des articles 210, 254 et 257;

4° au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, lorsque la modification concerne une unité d'évaluation comprenant une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et située dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1). ».

19. L'article 180 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « à la commission scolaire intéressée et à l'organisme municipal responsable de l'évaluation. Il en transmet une copie »;

2° par la suppression du quatrième alinéa.

20. L'article 180.0.1 de cette loi est abrogé.

21. L'article 232 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

22. L'article 244.51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en appliquant 40 % de celui-ci et 60 % du taux de base » par « en appliquant :

1° 40 % de ce taux et 60 % du taux de base dans le cas d'un chemin de fer d'intérêt local, au sens prévu par règlement du ministre;

2° le taux particulier à cette catégorie dans les autres cas ».

23. L'article 261.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 244.51 » par « au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 244.51 ».

24. L'article 261.5.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 244.51 » par « au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 244.51 ».

25. L'article 263 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 9.1° définir, pour l'application de l'article 244.51, l'expression « chemin de fer d'intérêt local », notamment en référant à une liste de chemins de fer; »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un règlement portant sur un objet visé au paragraphe 9.1° ne peut être adopté par le ministre qu'après consultation du ministre des Transports. ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

26. La Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 158.2, du suivant :

« **158.3.** Le conseil d'une municipalité sur le territoire de laquelle la Société de transport de Montréal envisage la réalisation de travaux ou d'ouvrages nécessaires à la réalisation de sa mission, prévue à l'article 151, relative au réseau du métro peut, par règlement, permettre la réalisation de ces travaux et de ces ouvrages.

Le règlement a pour objet d'édicter, à cette fin et malgré toute disposition inconciliable, les règles d'urbanisme que doit respecter la Société de transport de Montréal dans la réalisation des travaux et des ouvrages visés. Il ne peut être adopté avant que n'ait été déposé, au conseil de la municipalité, le rapport d'une consultation publique faite par la Société, conformément à une politique adoptée par son conseil d'administration, sur les travaux ou les ouvrages que vise à permettre le règlement.

La politique prévue à l'alinéa précédent doit prévoir notamment un avis de la tenue de cette consultation publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité et affiché sur le terrain où seront réalisés les travaux ou les ouvrages envisagés de manière à être, de la voie publique, remarqué et clairement visible, et ce, au moins sept jours avant la tenue de cette consultation.

Pour l'application du premier alinéa, dans le cas où le territoire sur lequel la Société envisage la réalisation de travaux ou d'ouvrages est celui de la Ville de Montréal, de la Ville de Westmount, de la Ville de Mont-Royal ou de la Ville de Longueuil, on entend par « conseil d'une municipalité » le conseil d'agglomération de Montréal ou le conseil d'agglomération de Longueuil, selon le cas. ».

LOI MODIFIANT DE NOUVEAU DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNANT LE DOMAINE MUNICIPAL

27. L'article 133 de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2005, chapitre 50), modifié par l'article 37 du chapitre 19 des lois de 2008 et par l'article 102 du chapitre 18 des lois de 2010, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime « 2011 » par le millésime « 2012 ».

AUTRES DISPOSITIONS MODIFICATIVES

28. L'article 67 du décret n° 1229-2005 (2005, G.O. 2, 6923A), concernant l'agglomération de Montréal, modifié par l'article 130 du chapitre 60 des lois de 2006, par l'article 33 du chapitre 19 des lois de 2008 et par l'article 111 du chapitre 18 des lois de 2010, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du millésime « 2011 » par le millésime « 2012 ».

29. L'article 68 de ce décret, remplacé par l'article 34 du chapitre 19 des lois de 2008 et modifié par l'article 112 du chapitre 18 des lois de 2010, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du millésime « 2011 » par le millésime « 2012 ».

30. L'article 8 du décret n° 516-2010 (2010, G.O. 2, 2927), concernant la constitution de la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent, est abrogé.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

31. Pour l'exercice financier de 2012, la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) s'applique en faisant les adaptations suivantes :

1° au troisième alinéa de l'article 232, remplacer « 40 % » par « 70 % »;

2° au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 244.51, tel que modifié par l'article 22, remplacer « le taux particulier à cette catégorie » par « 70 % du taux particulier à cette catégorie et 30 % du taux de base »;

3° à l'article 261.5, remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa dans le cas d'une unité d'évaluation visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 244.51, dans celui d'une unité visée au paragraphe 2° de cet article,

dans celui d'une unité visée à l'article 244.52 et dans celui d'une unité faisant partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32, on prend en considération, au lieu de sa valeur qui est visée au paragraphe applicable de l'article 261.1;

- 1° dans le premier cas, 40 % de cette valeur;
- 2° dans le deuxième cas, 70 % de cette valeur;
- 3° dans le troisième cas, 20 % de cette valeur;

4° dans le quatrième cas, la partie de cette valeur correspondant au pourcentage du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels qui est applicable à l'unité en vertu de l'article 244.53 ou qui le serait si un tel taux était fixé et si aucun taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ne l'était. »;

4° à l'article 261.5.17, remplacer le premier alinéa par le suivant :

« **261.5.17.** Dans le cas d'une unité d'évaluation visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 244.51, dans celui d'une unité visée au paragraphe 2° de cet article, dans celui d'une unité visée à l'article 244.52 et dans celui d'une unité faisant partie de l'une ou l'autre des classes 1A à 8 prévues à l'article 244.32, on prend en considération, au lieu de sa valeur imposable :

- 1° dans le premier cas, 40 % de cette valeur;
- 2° dans le deuxième cas, 70 % de cette valeur;
- 3° dans le troisième cas, 20 % de cette valeur;

4° dans le quatrième cas, la partie de cette valeur correspondant au pourcentage du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels qui est applicable à l'unité en vertu de l'article 244.53 ou qui le serait si un tel taux était fixé et si aucun taux particulier à la catégorie des immeubles industriels ne l'était. ».

32. Jusqu'à ce qu'un règlement soit pris en vertu du paragraphe 9.1° du premier alinéa de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel que modifié par l'article 25, les chemins de fer d'intérêt local visés par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 244.51 de cette loi sont les suivants :

- 1° Chemin de fer Charlevoix inc.;
- 2° Chemins de fer Québec-Gatineau inc.;
- 3° Compagnie du chemin de fer Lanaudière inc.;

- 4° La compagnie du chemin de fer de Québec Central;
- 5° Société du chemin de fer de la Gaspésie;
- 6° Compagnie de chemin de fer de l'Outaouais;
- 7° Chemin de fer St-Laurent & Atlantique (Québec) inc.;
- 8° Chemin de fer Montréal, Maine & Atlantique.

33. Les articles 4 à 13 du décret n° 645-2005 (2005, G.O. 2, 3245), modifié par les articles 24 et 25 du chapitre 19 des lois de 2008, continuent de s'appliquer à la Ville de Montréal aux fins de l'élection générale de 2013 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2017.

34. La Ville de Saguenay est dispensée de l'obligation qui lui est faite par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) de diviser son territoire en districts électoraux aux fins de l'élection générale de 2013. La division de son territoire, aux fins de cette élection et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2017, est celle qui s'est appliquée aux fins de sa dernière élection générale.

35. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2011, à l'exception :

- 1° des articles 1 à 10, qui entreront en vigueur le 3 novembre 2013;
- 2° des articles 15 à 20, 22 et 25, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012;
- 3° des articles 14, 21, 23 et 24, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Les modifications apportées par les articles 1 à 4 et 7 à 10 ont toutefois effet, aux fins de la tenue de l'élection générale de 2013, à compter du 1^{er} janvier 2012.

2011, chapitre 34

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 32

Présenté par M. Raymond Bachand, ministre du Revenu

Présenté le 2 novembre 2011

Principe adopté le 9 novembre 2011

Adopté le 8 décembre 2011

Sanctionné le 9 décembre 2011

Entrée en vigueur : le 9 décembre 2011

Lois modifiées :

Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002)

Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003)

Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6)

Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1)

Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5)

Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1)

Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)

Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1)

Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2010 et à certains autres énoncés budgétaires (2011, chapitre 1)

Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18)

Notes explicatives :

Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite notamment à des mesures annoncées dans le discours sur le budget du 17 mars 2011 et dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances en 2010 et en 2011.

Elle modifie la Loi sur l'administration fiscale afin de protéger contre les recours judiciaires les mandataires de l'État qui perçoivent un montant dont une loi fiscale ordonne la perception.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

Elle modifie la Loi sur l'assurance médicaments et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de revaloriser les exemptions relatives au régime public d'assurance médicaments et à la contribution santé.

Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire, de modifier ou d'abolir des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :

- 1° l'instauration d'un crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience;
- 2° la mise en place de deux nouveaux volets du crédit d'impôt remboursable pour les aidants naturels d'une personne majeure;
- 3° certaines modalités d'application du crédit d'impôt remboursable pour la solidarité;
- 4° le traitement fiscal réservé à certains montants remboursés par une succession;
- 5° la période d'admissibilité du crédit d'impôt remboursable pour l'acquisition ou la location d'un véhicule neuf écoénergétique;
- 6° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la production d'éthanol cellulosique;
- 7° des ajustements à certains crédits d'impôt dans le domaine culturel.

Elle modifie la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et la Loi sur la Société des loteries du Québec notamment afin de prévoir les modalités de certification et de vérification des appareils de jeu et de loterie vidéo.

Elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec pour élargir la portée de la mesure de détaxation des livres imprimés.

En outre, elle modifie la Loi concernant la taxe sur les carburants pour mettre en place un nouveau mécanisme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens en matière de taxe sur les carburants.

Elle modifie aussi la Loi sur les impôts afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada par le projet de loi fédéral C-47 (Lois du Canada, 2010, chapitre 25) sanctionné le 15 décembre 2010. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans le discours sur le budget du 30 mars 2010. Ces modifications concernent notamment :

- 1° le contingent des versements d'un organisme de bienfaisance;
- 2° le traitement fiscal des options d'achat de titres.

De plus, elle modifie la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi sur la taxe d'accise par le projet de loi fédéral C-9 (Lois du Canada, 2010, chapitre 12) sanctionné le 12 juillet 2010. À cet effet, elle donne suite principalement à une mesure d'harmonisation annoncée dans le bulletin d'information 2009-9 publié le 22 décembre 2009 par le ministère des Finances qui concerne le nouveau remboursement à l'intention des fiducies de régimes de pension agréés.

Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.



Chapitre 34

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2011 ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 9 décembre 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

1. 1. L'article 17.6 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., chapitre A-6.002) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17.6.** Le ministre peut suspendre, révoquer ou refuser de délivrer ou de renouveler soit un permis délivré ou demandé en vertu de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) ou de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), soit une attestation délivrée ou demandée en vertu de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, lorsque la personne qui en fait la demande ou lorsque le titulaire du permis ou de l'attestation, selon le cas, ne respecte pas les obligations contenues dans la présente loi ou, selon le cas, dans la Loi concernant l'impôt sur le tabac ou la Loi concernant la taxe sur les carburants. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

2. 1. L'article 17.8 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17.8.** La suspension d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale, ou la suspension d'une attestation délivrée en vertu de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), a effet à compter de la date de la signification de la décision au titulaire. Cette signification s'effectue à personne ou par courrier recommandé. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

3. 1. L'article 17.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **17.9.** La révocation d'un certificat d'inscription ou d'un permis délivré en vertu d'une loi fiscale, ou la révocation d'une attestation délivrée en vertu

de l'article 26.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), a effet à compter de la date de la signification de la décision au titulaire. »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Le titulaire doit, immédiatement après signification, retourner son certificat d'inscription, son permis ou son attestation au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

4. 1. L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **18.** Aucun recours judiciaire ne peut être exercé contre une personne pour le fait d'avoir retenu, déduit ou perçu un montant dont une loi fiscale autorise ou ordonne la retenue, la déduction ou la perception. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 29 octobre 2010. Il s'applique également à l'égard des causes pendantes devant les tribunaux à cette date.

5. L'article 69.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe y du deuxième alinéa par le suivant :

« y) le commissaire à la lutte contre la corruption, le commissaire associé aux vérifications et les équipes de vérification ou d'enquête désignées par le gouvernement conformément à la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), à l'égard d'un renseignement nécessaire à l'application de cette loi; ».

6. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 96, du suivant :

« **96.1.** Le gouvernement peut fixer, par règlement, le tarif des honoraires exigibles des usagers du service offert par l'Agence en matière de décision anticipée ou de consultation tarifée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

7. 1. La Loi sur l'Agence du revenu du Québec (L.R.Q., chapitre A-7.003) est modifiée par l'insertion, après l'article 199, du suivant :

« **199.1.** Le Règlement relatif aux honoraires exigibles des usagers du service de décisions anticipées et de consultations écrites de la Direction générale de la législation, des enquêtes et du registraire des entreprises de l'Agence du revenu du Québec (R.R.Q., chapitre A-6.01, r. 3) réputé

pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est réputé un règlement pris en vertu de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2011.

LOI SUR L'ASSURANCE MÉDICAMENTS

8. 1. L'article 24.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01) est remplacé par le suivant :

« **24.1.** Est exonérée du paiement de la prime pour une année civile :

1° une personne qui est âgée de 65 ans ou plus tout au long de l'année et qui reçoit dans l'année des montants au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) dont l'ensemble représente au moins 94 % du montant maximum pouvant être versé à ce titre annuellement;

2° une personne qui atteint l'âge de 65 ans au cours de l'année si, d'une part, elle est visée au paragraphe 2° de l'article 15 pour chacun des mois de l'année qui précèdent le mois suivant celui au cours duquel elle atteint cet âge et, d'autre part, elle reçoit, pour chacun des mois de l'année qui suivent celui au cours duquel elle atteint cet âge, au moins 94 % du montant maximum du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, un montant qu'une personne reçoit au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et le montant maximum pouvant être versé à ce titre doivent être déterminés sans tenir compte du montant qui peut y être ajouté en vertu de l'un des articles 12.1 et 22.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2011.

9. 1. L'article 28 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9) »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, un montant qu'une personne reçoit au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et le montant maximum pouvant être versé à ce titre doivent être

déterminés sans tenir compte du montant qui peut y être ajouté en vertu de l'un des articles 12.1 et 22.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

10. 1. L'article 29 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa et après le mot « revenu », du mot « mensuel »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 1° du deuxième alinéa, un montant qu'une personne reçoit au titre du supplément de revenu mensuel garanti en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse et le montant maximum pouvant être versé à ce titre doivent être déterminés sans tenir compte du montant qui peut y être ajouté en vertu de l'un des articles 12.1 et 22.1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

LOI SUR LES IMPÔTS

11. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 90 du chapitre 24 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe v du paragraphe g de la définition de l'expression « donation avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue » par le suivant :

« v. l'usufruit ou le droit d'usage s'éteint en cas de disparition de l'œuvre d'art ou du bien culturel et que le contribuable peut réclamer le produit de l'assurance visée au sous-paragraphe iii; ».

12. 1. L'article 2.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « de la section II.11.3 » par « des sections II.11.3, II.11.6 et II.11.7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

13. 1. L'article 21.4.17 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) sous réserve du présent chapitre, à l'exception du présent article, de l'article 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul de ces résultats fiscaux québécois, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie canadienne, doit, sauf dans le cas d'un montant prévu au paragraphe *b*

ou *c* du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.105, être converti en son équivalence dans la monnaie canadienne en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

14. 1. L'article 21.4.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) sous réserve du paragraphe *b* de l'article 21.4.24, des articles 21.4.30 et 484.6, du paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 485.3 et du paragraphe *b* de l'article 851.22.39, tout montant pertinent dans le calcul des résultats fiscaux québécois du contribuable pour l'année d'imposition donnée, qui est exprimé dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable, doit, sauf dans le cas d'un montant prévu au paragraphe *b* ou *c* du deuxième alinéa de l'un des articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.105, être converti en son équivalence dans la monnaie fonctionnelle choisie du contribuable en utilisant le taux de change au comptant pour le jour où il a pris naissance; »;

2° par la suppression, dans la partie du paragraphe *f* qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « ou de la devise canadienne ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 13 décembre 2007.

15. L'article 21.40 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *h* du deuxième alinéa par le suivant :

« *ii.* un montant a été distribué par la fiducie avant le 19 février 1997; ».

16. 1. L'article 49 de cette loi est modifié par le remplacement de « Sous réserve des articles 49.2 et 58.0.1 » par « Sous réserve de l'article 49.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit exercé après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

17. 1. L'article 49.2.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **49.2.2.** Pour l'application du présent article, de l'article 49.2, du titre IV, des articles 725.2.2 et 725.2.3, du paragraphe *a* de l'article 725.3 et de l'article 888.1, et sous réserve de l'article 49.2.3, un contribuable est réputé

aliéner des titres qui sont des biens identiques dans l'ordre où il les a acquis et les règles suivantes s'appliquent à cette fin :

a) si le contribuable acquiert un titre donné, autrement que dans les circonstances visées aux articles 49.2 ou 886, à un moment où il acquiert ou détient un ou plusieurs autres titres qui sont identiques au titre donné et qui sont acquis, ou l'ont été, dans les circonstances visées à l'un de ces articles, il est réputé avoir acquis le titre donné au moment qui précède immédiatement le plus hâtif des moments où il a acquis ces autres titres;

b) si le contribuable acquiert, au même moment, deux ou plusieurs titres identiques dans les circonstances visées à l'article 49.2, il est réputé avoir acquis les titres dans l'ordre dans lequel les conventions en vertu desquelles il a acquis les droits d'acquérir les titres ont été conclues. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit exercé après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

18. 1. L'article 49.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« *a)* le contribuable est réputé, sauf pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *d* de l'article 58.0.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ne pas avoir aliéné les droits échangés et ne pas avoir acquis les nouveaux droits; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit exercé après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010. De plus, lorsque le paragraphe *a* du quatrième alinéa de l'article 49.4 de cette loi s'applique après le 31 décembre 1999 et avant 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, il doit se lire en remplaçant « de l'article 58.0.2 » par « du premier alinéa de l'article 58.0.2 ».

19. 1. L'article 49.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « l'un des articles 49.2 et 58.0.1 » par « l'article 49.2 »;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots « auxquelles réfère le premier alinéa » par les mots « auxquelles le premier alinéa fait référence ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit exercé après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

20. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 50, du suivant :

« **50.1.** L'employé qui cède ou aliène des droits prévus par la convention visée à l'article 48, à l'égard de la totalité ou d'une partie des titres, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance qui est la personne admissible donnée ou une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance, est réputé recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition dans laquelle il fait cette cession ou aliénation, un avantage égal à l'excédent de la valeur de la contrepartie de la cession ou de l'aliénation sur le montant qu'il a payé pour acquérir ces droits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

21. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du suivant :

« **52.0.1.** Si, par suite d'une ou de plusieurs opérations entre des personnes qui ont entre elles un lien de dépendance, des droits de l'employé en vertu de la convention visée à l'article 48 sont dévolus à une personne donnée qui cède ou aliène ces droits à une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance qui est une personne admissible donnée ou une personne admissible avec laquelle la personne admissible donnée a un lien de dépendance, l'employé est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, recevoir en raison de sa charge ou de son emploi, dans l'année d'imposition dans laquelle cette personne donnée a fait la cession ou l'aliénation, un avantage égal à l'excédent de la valeur de la contrepartie de la cession ou de l'aliénation sur le montant payé par l'employé pour acquérir ces droits.

Lorsque l'employé était décédé au moment où la personne donnée a cédé ou aliéné les droits de l'employé, l'avantage est réputé avoir été reçu par la personne donnée dans l'année d'imposition dans laquelle elle a cédé ou aliéné les droits de l'employé, à titre de revenu provenant des fonctions d'une charge ou d'un emploi qu'elle a exercées au cours de cette année dans le pays où l'employé exerçait principalement les fonctions de sa charge ou de son emploi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

22. 1. L'article 52.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « les articles 50 à 52 » par « les articles 50 à 52.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un décès qui survient après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

23. 1. Les articles 58.0.1 à 58.0.6 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit exercé après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010. De plus, lorsque l'article 58.0.2 de cette

loi s'applique après le 31 décembre 1999 et avant 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010, il doit se lire en y ajoutant l'alinéa suivant :

« Si, dans le cadre d'une réorganisation qui donne lieu à un dividende qui serait, en l'absence de l'article 308.3, assujetti à l'article 308.1, des droits d'acquérir des titres inscrits à la cote d'une bourse mentionnée à l'un des sous-paragraphes i à iii du paragraphe *d* du premier alinéa, appelés « options publiques » dans le présent alinéa, en vertu d'une convention de vente ou d'émission de titres visée à l'article 48 sont échangés pour des droits d'acquérir des titres qui ne sont pas inscrits à une telle bourse, appelés « options privées » dans le présent alinéa, et que les options privées sont ultérieurement échangées pour des options publiques, les options privées sont réputées des droits d'acquérir des actions inscrites à une telle bourse pour l'application du paragraphe *d* du premier alinéa. ».

24. 1. L'article 58.0.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **58.0.7.** Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un contribuable détient un titre qui a été acquis dans les circonstances visées à l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, celui-ci doit joindre à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada en vertu du paragraphe 16 de l'article 7 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit exercé après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

25. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 132.2, du suivant :

« **132.3.** Un contribuable ne peut déduire, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, un montant à l'égard duquel un choix valide a été fait par lui ou pour son compte en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 234.0.1, du suivant :

« **234.0.2.** Lorsqu'un particulier a fait le choix prévu à l'article 1086.28 pour une année d'imposition, le montant réputé un gain en capital en vertu du

paragraphe *b* du premier alinéa de cet article est réputé un gain provenant de l'aliénation d'un bien pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2010.

27. 1. L'article 255 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une société, soit le montant de l'avantage qui, à l'égard de l'acquisition de ce bien par le contribuable, est réputé, en vertu de la section VI du chapitre II du titre II, reçu par le contribuable ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dans une année d'imposition commençant avant le moment donné et se terminant après le 31 décembre 1971, soit, si l'action a été acquise après le 27 février 2000, le montant de l'avantage qui aurait été ainsi réputé reçu si cette section VI s'appliquait sans qu'il ne soit tenu compte des articles 49.2 et 58.0.1, tel que ce dernier article se lisait avant son abrogation; »;

2° par le remplacement du paragraphe *j.3* par le suivant :

«*j.3*) lorsque le bien est une unité d'une fiducie de fonds commun de placements, soit le montant de l'avantage qui, à l'égard de l'acquisition de ce bien par le contribuable, est réputé, en vertu de la section VI du chapitre II du titre II, reçu par lui ou par une personne avec laquelle il avait un lien de dépendance, dans une année d'imposition commençant avant le moment donné, soit, si l'unité a été acquise après le 27 février 2000, le montant de l'avantage qui aurait été ainsi réputé reçu si cette section VI s'appliquait sans qu'il ne soit tenu compte de l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par suite de l'exercice d'un droit après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

28. 1. L'article 259.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) le titre est acquis dans les circonstances visées à l'un des articles 49.2, 49.5 et 886 ou à l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un titre acquis par suite de l'exercice d'un droit après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

29. 1. L'article 363 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *h* et *i* du premier alinéa par les suivants :

« *h*) la production ou la distribution d'énergie, ou la production de combustible, au moyen d'un bien visé à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1);

« *i*) l'élaboration de projets dans le cadre desquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables devant être utilisés dans chaque projet représente le coût en capital de biens visés à l'une des catégories 43.1 et 43.2 de l'annexe B du Règlement sur les impôts. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2004. Toutefois, lorsque les paragraphes *h* et *i* du premier alinéa de l'article 363 de cette loi s'appliquent avant le 23 février 2005, ils doivent se lire comme suit :

« *h*) la production ou la distribution d'énergie, ou la production de combustible, au moyen d'un bien visé à la catégorie 43.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts (R.R.Q., chapitre I-3, r. 1);

« *i*) l'élaboration de projets dans le cadre desquels l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'au moins 50 % du coût en capital des biens amortissables devant être utilisés dans chaque projet représente le coût en capital de biens visés à la catégorie 43.1 de l'annexe B du Règlement sur les impôts. ».

30. L'article 518 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de « paragraph 21.2 » par « subsection 21.2 ».

31. L'article 529 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, de « paragraph 21.2 » par « subsection 21.2 ».

32. L'article 614 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « paragraph 21.2 » par « subsection 21.2 ».

33. 1. L'article 725.2 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) le titre a été acquis en vertu de la convention par le particulier ou par une personne avec laquelle il a un lien de dépendance dans les circonstances décrites à l'article 51; »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*, de « sous-alinéa *i* » par « sous-alinéa *i.1* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de l'acquisition d'un titre effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

34. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 725.2.0.1, du suivant :

« **725.2.0.2.** L'article 725.2, lorsqu'il s'applique à un particulier pour une année d'imposition donnée à l'égard de la cession ou de l'aliénation de droits prévus à une convention visée à l'article 48 en ce qui concerne un titre d'une personne admissible donnée, doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *b.1* si les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne admissible donnée a fait un choix valide en vertu du paragraphe 1.1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) relativement à cette cession ou aliénation;

b) le particulier joint à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année donnée en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer en vertu de la présente partie, un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la cession ou de l'aliénation d'un droit effectuée après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

35. 1. L'article 726.4.17.18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « zone d'exploration nordique », de « Basse-Côte-Nord » par « région administrative 09 Côte-Nord, décrite dans le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (R.R.Q., chapitre D-11, r. 1), ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 septembre 2010.

36. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.0.1, de ce qui suit :

« **CHAPITRE I.0.2.0.1**

« **CRÉDIT D'IMPÔT POUR LES TRAVAILLEURS D'EXPÉRIENCE**

« **752.0.10.0.2.** Dans le présent chapitre, l'expression :

« plafond de revenu de travail excédentaire » applicable pour une année d'imposition désigne un montant égal à :

a) 3 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2012;

b) 4 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2013;

c) 5 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2014;

d) 8 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2015;

e) 10 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2015;

« revenu de travail admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants, autres qu'un revenu de travail exclu, dont chacun est l'un des montants suivants :

a) un montant inclus en vertu de l'un des articles 32 à 58.3 dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi;

b) l'excédent du revenu du particulier pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur l'ensemble de ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises;

c) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu de l'un des paragraphes e.2 et e.6 de l'article 311;

d) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année en vertu du paragraphe h de l'article 312;

« revenu de travail exclu » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'un des montants suivants :

a) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi, lorsqu'il représente la valeur d'un avantage que le particulier reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison d'une charge ou d'un emploi antérieur;

b) un montant déduit dans le calcul du revenu imposable du particulier pour l'année;

c) lorsque le particulier atteint l'âge de 65 ans au cours de l'année, un montant attribuable à la partie de l'année qui précède le jour où il atteint cet âge.

« **752.0.10.0.3.** Un particulier qui, le dernier jour d'une année d'imposition ou, s'il décède dans cette année, à la date de son décès, réside au Québec et a atteint l'âge de 65 ans, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B \times (1 - C).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le pourcentage prévu au paragraphe *a* de l'article 750 qui est applicable pour l'année;

b) la lettre B représente le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année;

c) la lettre C représente le pourcentage prévu au premier alinéa de l'article 358.0.3 qui est applicable pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

37. 1. L'article 752.0.22 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.22.** Aux fins de calculer l'impôt à payer par un particulier en vertu de la présente partie, les dispositions suivantes doivent être appliquées dans l'ordre suivant : les articles 752.0.0.1, 752.0.1, 776.41.14, 752.0.7.4, 752.0.10.0.3, 752.0.18.3, 776.1.5.0.17, 776.1.5.0.18, 752.0.18.8, 752.0.14, 752.0.11 à 752.0.13.1.1, 776.41.21, 752.0.10.6, 752.0.18.10, 752.0.18.15, 767 et 776.41.5. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

38. 1. L'article 752.0.27 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **752.0.27.** Lorsqu'un particulier est devenu un failli au cours d'une année civile, les règles suivantes s'appliquent aux fins d'établir les montants qu'il peut déduire en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.7, 752.0.10.0.3 et 752.0.14 à 752.0.18 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile : »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.0.1)* dans le cas d'un montant déductible pour une telle année d'imposition en vertu de l'article 752.0.10.0.3, ce montant doit être calculé comme si, à la fois :

i. le montant donné, exprimé en dollars, mentionné à la définition de l'expression «plafond de revenu de travail excédentaire» prévue à l'article 752.0.10.0.2 qui serait autrement applicable pour une telle année d'imposition, était remplacé par la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile;

ii. le montant de 5 000 \$ mentionné au paragraphe *b* du deuxième alinéa de cet article 752.0.10.0.3 était remplacé, pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite, par un montant égal à l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier, au sens de l'article 752.0.10.0.2, pour l'année d'imposition qui est réputée prendre fin la veille de la faillite; »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa à l'égard de chacune des années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile au cours de laquelle un particulier devient un failli, il ne doit pas être tenu compte, dans le calcul de la proportion visée à ce sous-paragraphe, des jours de cette année d'imposition et de cette année civile où le particulier n'a pas atteint l'âge de 65 ans. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

39. 1. L'article 772.2 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, après le sous-paragraphe *viii* du paragraphe *d* de la définition de l'expression «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise», du sous-paragraphe suivant :

« *ix.* un impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au montant que représente la lettre *B* de la formule prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.0.3 à l'égard du contribuable pour l'année; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression «impôt sur le revenu provenant d'une entreprise», du paragraphe suivant :

« *d)* un impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant au montant que représente la lettre *B* de la formule prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.0.3 à l'égard du contribuable pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

40. 1. L'article 776.41.5 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le conjoint admissible du particulier pour l'année d'imposition peut déduire en vertu du présent livre dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, autre qu'un montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.0.3, 752.12, 776.1.5.0.17 et 776.1.5.0.18; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

41. 1. L'article 776.65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe a du premier alinéa, de « 752.0.10 » par « 752.0.10.0.3 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

42. 1. L'article 779 de cette loi est modifié par le remplacement de « II.11.5 » par « II.11.7 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

43. 1. L'article 835 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe n par le suivant :

« n) « année transitoire » d'un assureur sur la vie désigne :

i. soit, relativement aux normes comptables adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2006, la première année d'imposition de l'assureur sur la vie qui commence après le 30 septembre 2006;

ii. soit, relativement aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, la première année d'imposition de l'assureur sur la vie qui commence après le 31 décembre 2010; »;

2° par l'addition, après le paragraphe o, des suivants :

« p) « police d'assurance à comptabilité de dépôt » désigne une police d'assurance d'un assureur sur la vie qui, en vertu des principes comptables généralement reconnus, n'est pas un contrat d'assurance pour une année d'imposition de l'assureur sur la vie;

« q) « police exclue » désigne une police d'assurance d'un assureur sur la vie qui serait une police d'assurance à comptabilité de dépôt pour l'année de base de l'assureur sur la vie si les normes internationales d'information

financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 s'appliquaient à cette année de base. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

44. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 844.9, du suivant :

« **844.9.1.** Pour l'application des articles 844.8 et 844.9 à un assureur sur la vie pour une année d'imposition relativement aux normes internationales d'information financière (IFRS) adoptées par le Conseil des normes comptables qui sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011, les règles suivantes s'appliquent :

a) le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 835 doit se lire comme suit :

« *b)* la lettre B représente le montant maximum que l'assureur sur la vie pourrait déduire, en vertu du paragraphe *a* de l'article 840, à titre de réserves pour son année de base, s'il n'était pas tenu compte des polices exclues de l'assureur sur la vie. »;

b) la partie du premier alinéa des articles 844.8 et 844.9 qui précède la formule doit se lire en y remplaçant les mots « qui se termine après le début de l'année transitoire » par les mots « qui se termine au moins deux ans après le début de l'année transitoire »;

c) le paragraphe *b* du deuxième alinéa des articles 844.8 et 844.9 doit se lire en y remplaçant les mots « le premier jour de l'année transitoire » par les mots « le premier jour de la première année qui se termine au moins deux ans après le début de l'année transitoire ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2010.

45. 1. L'article 985.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des paragraphes *a.0.1*, *a.0.2* et *a.2*;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1)* « don déterminé » signifie la partie du don d'un bien fait dans une année d'imposition par un organisme de bienfaisance enregistré donné à un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance, qui est indiquée à ce titre par l'organisme de bienfaisance enregistré donné dans la déclaration qu'il doit transmettre au ministre pour l'année conformément au premier alinéa de l'article 985.22; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

46. 1. Les articles 985.1.0.1 et 985.1.0.2 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

47. 1. L'article 985.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **985.2.1.** Pour l'application du paragraphe *b* des articles 985.6 à 985.8 et de l'article 985.21, les éléments suivants sont réputés ne pas être un montant dépensé dans une année d'imposition pour des activités de bienfaisance, ni un don à un donataire reconnu :

a) un don déterminé; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

48. 1. L'article 985.8.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a*) un organisme de bienfaisance enregistré, s'il a effectué une opération, y compris un don à un autre organisme de bienfaisance enregistré, et si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de l'opération était d'éviter, ou de différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités de bienfaisance;

« *b*) un organisme de bienfaisance enregistré, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il a effectué une opération, y compris l'acceptation d'un don, avec un autre organisme de bienfaisance enregistré auquel le paragraphe *a* s'applique était d'aider celui-ci à éviter, ou à différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités de bienfaisance; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d*) un organisme de bienfaisance enregistré, s'il a reçu dans une année d'imposition le don d'un bien, autre qu'un don déterminé, d'un autre organisme de bienfaisance enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et s'il a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente, en sus du montant de son contingent des versements pour chacune de ces deux années d'imposition, un

montant inférieur à la juste valeur marchande du bien pour des activités de bienfaisance qu'il exerce lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu avec lequel il n'a aucun lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

49. 1. L'article 985.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A \times B \times 0,035 / 365$. »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente le nombre de jours de l'année d'imposition;

« *b*) la lettre B représente :

i. le montant prescrit pour l'année, à l'égard de tout ou partie d'un bien qui appartenait à l'organisme au cours des 24 mois précédant immédiatement l'année et qui n'était pas utilisé directement à des activités de bienfaisance ou à l'administration, si ce montant est supérieur à l'un des montants suivants :

1° si l'organisme est une œuvre de bienfaisance, 100 000 \$;

2° dans les autres cas, 25 000 \$;

ii. dans les autres cas, un montant nul. »;

3° par la suppression des paragraphes *c* et *d* du deuxième alinéa;

4° par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

50. 1. Les articles 985.9.1 et 985.9.1.1 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

51. 1. L'article 985.9.4 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **985.9.4.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 985.9, le ministre peut :

a) autoriser une modification du nombre de périodes choisi par un organisme de bienfaisance enregistré lors de la détermination du montant prescrit; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

52. 1. L'article 985.14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « aux fins » par les mots « pour l'application »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* un don déterminé; ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

53. 1. L'article 985.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.15.** Un organisme de bienfaisance enregistré peut, avec l'approbation écrite du ministre, accumuler des biens pour une fin donnée, selon les modalités et pendant la période déterminées dans cette approbation.

Les biens accumulés après réception de l'approbation visée au premier alinéa et conformément à celle-ci, y compris le revenu s'y rapportant, ne doivent pas être inclus dans le calcul du montant visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 985.9 pour la partie de toute année d'imposition comprise dans la période, sauf dans la mesure où l'organisme de bienfaisance enregistré ne se conforme pas aux modalités de l'approbation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

54. 1. L'article 985.16 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

55. 1. L'article 985.35.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Les biens accumulés après réception de l'approbation visée au premier alinéa et conformément à celle-ci, y compris le revenu s'y rapportant, ne doivent pas être inclus dans le calcul du montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 985.9 pour la partie de toute année d'imposition comprise dans la période, sauf dans la mesure où l'institution muséale enregistrée ne se conforme pas aux modalités de l'approbation. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

56. 1. L'article 985.35.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**985.35.9.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement des organismes suivants :

a) une institution muséale enregistrée, si elle a effectué une opération, y compris un don à une autre institution muséale enregistrée, et si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de l'opération était d'éviter, ou de différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités muséales;

b) une institution muséale enregistrée, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels elle a effectué une opération, y compris l'acceptation d'un don, avec une autre institution muséale enregistrée à laquelle le paragraphe a s'applique était d'aider celle-ci à éviter, ou à différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités muséales;

c) une institution muséale enregistrée, si elle a reçu dans une année d'imposition le don d'un bien d'une autre institution muséale enregistrée avec laquelle elle a un lien de dépendance et si elle a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente, en sus du montant de son contingent des versements pour chacune de ces deux années d'imposition, un montant inférieur à la juste valeur marchande du bien pour des activités muséales qu'elle exerce elle-même ou pour des dons à un donataire reconnu avec lequel elle n'a aucun lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

57. 1. L'article 985.35.16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les biens accumulés après réception de l'approbation visée au premier alinéa et conformément à celle-ci, y compris le revenu s'y rapportant, ne doivent pas être inclus dans le calcul du montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 985.9 pour la partie de toute année d'imposition comprise dans la période, sauf dans la mesure où l'organisme culturel ou de communication enregistré ne se conforme pas aux modalités de l'approbation. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

58. 1. L'article 985.35.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.35.19.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer l'enregistrement des organismes suivants :

a) un organisme culturel ou de communication enregistré, s'il a effectué une opération, y compris un don à un autre organisme culturel ou de communication enregistré, et si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de l'opération était d'éviter, ou de différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités artistiques, culturelles ou de communication;

b) un organisme culturel ou de communication enregistré, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il a effectué une opération, y compris l'acceptation d'un don, avec un autre organisme culturel ou de communication enregistré auquel le paragraphe a s'applique était d'aider celui-ci à éviter, ou à différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités artistiques, culturelles ou de communication;

c) un organisme culturel ou de communication enregistré, s'il a reçu dans une année d'imposition le don d'un bien d'un autre organisme culturel ou de communication enregistré avec lequel il a un lien de dépendance et s'il a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente, en sus du montant de son contingent des versements pour chacune de ces deux années d'imposition, un montant inférieur à la juste valeur marchande du bien pour des activités artistiques, culturelles ou de communication qu'il exerce lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu avec lequel il n'a aucun lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

59. 1. L'article 985.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Les biens accumulés après réception de l'approbation visée au premier alinéa et conformément à celle-ci, y compris le revenu s'y rapportant, ne doivent pas être inclus dans le calcul du montant visé au sous-paragraphe i du paragraphe b du deuxième alinéa de l'article 985.9 pour la partie de toute année d'imposition comprise dans la période, sauf dans la mesure où l'organisme d'éducation politique reconnu ne se conforme pas aux modalités de l'approbation. »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

60. 1. L'article 985.43 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **985.43.** Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer la reconnaissance des organismes suivants :

a) un organisme d'éducation politique reconnu, s'il a effectué une opération, y compris un don à un autre organisme d'éducation politique reconnu, et si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts de l'opération était d'éviter, ou de différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas;

b) un organisme d'éducation politique reconnu, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts pour lesquels il a effectué une opération, y compris l'acceptation d'un don, avec un autre organisme d'éducation politique reconnu auquel le paragraphe a s'applique était d'aider celui-ci à éviter, ou à différer indûment, l'obligation de dépenser des montants pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas;

c) un organisme d'éducation politique reconnu, s'il a reçu dans une année d'imposition le don d'un bien d'un autre organisme d'éducation politique reconnu avec lequel il a un lien de dépendance et s'il a dépensé avant la fin de l'année d'imposition subséquente, en sus du montant de son contingent des versements pour chacune de ces deux années d'imposition, un montant inférieur à la juste valeur marchande du bien pour des activités éducatives ayant pour effet de promouvoir la souveraineté du Québec ou l'unité canadienne, selon le cas, qu'il exerce lui-même ou pour des dons à un donataire reconnu avec lequel il n'a aucun lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 3 mars 2010.

61. L'article 1007.4 de cette loi est modifié par le remplacement du texte anglais du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) despite section 1007 and sections 1010 to 1011, the Minister may, before the end of the day that is one year after the day on which all rights of objection and appeal expire or are determined in respect of the determination or redetermination, determine the tax, interest, penalties or other amounts payable and determine an amount deemed to have been paid or to have been an overpayment under this Part in respect of any member of the partnership and any other taxpayer for any taxation year as may be necessary to give effect to the determination or redetermination or a final judgment of the Court of Québec, the Court of Appeal or the Supreme Court of Canada. ».

62. 1. L'article 1010 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du texte anglais du paragraphe 1 par le suivant :

« (1) The Minister may at any time determine the tax, interest and penalties payable under this Part, or notify in writing any taxpayer who filed a fiscal return for a taxation year that no tax is payable for that taxation year. »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de la partie du paragraphe 2 qui précède le sous-paragraphe *a* par ce qui suit :

« (2) The Minister may also redetermine the tax, interest and penalties payable under this Part and make a reassessment or an additional assessment, as the case may be, »;

3° par le remplacement du texte anglais des sous-paragraphe *a.0.1* et *a.1* du paragraphe 2 par les suivants :

« (*a.0.1*) within four years after the later day referred to in paragraph *a* if, at the end of the taxation year concerned, the taxpayer is a mutual fund trust or a corporation other than a Canadian controlled private corporation;

« (*a.1*) within six years after the later day referred to in paragraph *a* or, in the case of a taxpayer referred to in paragraph *a.0.1*, within seven years after that day, where

i. a redetermination of the taxpayer's tax by the Minister is required in accordance with section 1012 or would have been required if the taxpayer had claimed an amount in the prescribed time limit under section 1012,

ii. as a consequence of a redetermination of another taxpayer's tax in accordance with this paragraph or section 1012, there is reason to redetermine the taxpayer's tax for any relevant taxation year,

iii. a redetermination of the taxpayer's tax would be made by the Minister, but for the expiration of the time limit prescribed in paragraph *a*, as a consequence of an additional payment of any income or profits tax to, or a reimbursement of any such tax by, the government of a foreign country or a political subdivision of a foreign country,

iv. a redetermination of the taxpayer's tax is required to be made as a consequence of a reduction under section 359.15 of an amount purported to be renounced by the corporation under any of the sections referred to in that section,

v. a redetermination of the taxpayer's tax is required to be made in order to give effect to the application of sections 752.0.10.10.1 and 752.0.10.18,

vi. a redetermination of the taxpayer's tax is required to be made as a consequence of a transaction involving the taxpayer and a person not resident in Canada with whom the taxpayer was not dealing at arm's length, or

vii. a redetermination of the taxpayer's tax is required to be made, if the taxpayer is not resident in Canada and carries on a business in Canada, as a consequence of an allocation by the taxpayer of revenues or expenses as amounts in respect of the Canadian business, other than revenues or expenses that relate solely to the Canadian business, that are recorded in the books of account of the Canadian business, and the documentation in support of which is kept in Canada, or a notional transaction between the taxpayer and its Canadian banking business, where the transaction is recognized for the purposes of the computation of an amount under this Act or an applicable tax agreement; and »;

4° par le remplacement du texte anglais du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le suivant :

« *i.* has made a misrepresentation that is attributable to negligence or wilful default or has committed any fraud in filing the return or in supplying any information provided for in this Part, or »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 2.1. De plus, le ministre peut déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités du contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition pour laquelle des conséquences fiscales en vertu de la présente partie découlent du fait qu'une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite par le ministre conformément à l'article 1012, par suite de l'application de l'un des paragraphes *g* et *h* de l'article 1012.1, relativement à une année d'imposition visée au premier ou au deuxième alinéa de l'article 1012.1.1, et, malgré le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà de la période visée à ce sous-paragraphe *a.1.* »;

6° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3. Toutefois, le ministre ne peut, en vertu du sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 ou du paragraphe 2.1, faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire au-delà des périodes visées aux sous-paragraphe *a* ou *a.0.1* du paragraphe 2 que dans la mesure où la nouvelle cotisation ou la cotisation supplémentaire peut raisonnablement être considérée comme se rapportant à la nouvelle détermination de l'impôt visée à ce sous-paragraphe *a.1* ou à ce paragraphe 2.1, selon le cas. ».

2. Les sous-paragraphe 5° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2009 par le représentant légal d'un contribuable décédé. Ils s'appliquent également à l'égard d'un montant ainsi versé avant le 1^{er} janvier 2010, lorsque le représentant légal du contribuable décédé a fait un choix valide prévu par le paragraphe 3 de l'article 111.

63. L'article 1010.1 de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« **1010.1.** Where the Minister would, but for this section, be entitled by virtue only of the filing of a waiver referred to in subparagraph ii of paragraph *b* of subsection 2 of section 1010, to redetermine the tax, interest or penalties payable under this Part, and to make a reassessment or an additional assessment, as the case may be, the Minister may not make such redetermination, reassessment or additional assessment after the day that is six months after the date on which a notice of revocation of the waiver is filed with the Minister in the prescribed form and in duplicate, by registered mail. ».

64. 1. L'article 1012.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *f*, des suivants :

« *g*) du premier alinéa de l'article 1055.1.2 par suite d'un choix, visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, fait par son représentant légal pour une année d'imposition subséquente;

« *h*) du premier alinéa de l'article 1055.1.3 par suite d'un choix, visé au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, fait par son représentant légal pour une année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2009 par le représentant légal d'un contribuable décédé. Il s'applique également à l'égard d'un montant ainsi versé avant le 1^{er} janvier 2010, lorsque le représentant légal du contribuable décédé a fait un choix valide prévu par le paragraphe 3 de l'article 111.

65. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.1, du suivant :

« **1012.1.1.** Lorsque l'article 1012 s'applique, relativement à une année d'imposition, à l'égard d'un montant donné visé à l'un des paragraphes *g* et *h* de l'article 1012.1, il doit se lire en y remplaçant les mots « pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition » par les mots « pour l'année d'imposition ».

Lorsque l'article 1012 s'applique, relativement à une année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant donné visé au paragraphe *d* de l'article 1012.1 et que les conditions prévues au troisième alinéa sont satisfaites, il doit se lire comme suit :

« **1012.** Lorsqu'un contribuable a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée et que, par la suite, un montant donné visé au paragraphe *d* de l'article 1012.1 est demandé en déduction dans le calcul de son revenu imposable pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession du contribuable pour l'année d'imposition subséquente relative à un montant quelconque déduit en raison du paragraphe *g* de l'article 1012.1 dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition du décès du contribuable, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, déterminer de nouveau l'impôt du contribuable afin de tenir compte du montant ainsi demandé en déduction dans le calcul de son revenu imposable. ».

Les conditions auxquelles le deuxième alinéa fait référence sont les suivantes :

a) le montant donné se rapporte à une perte autre qu'une perte en capital subie dans l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable est décédé et n'excède pas la partie de cette perte que l'on peut raisonnablement attribuer à la déduction d'un montant quelconque dans le calcul de son revenu pour cette année en raison du paragraphe *g* de l'article 1012.1, par suite d'un choix fait par le représentant légal du contribuable pour l'année d'imposition subséquente visée à ce paragraphe;

b) au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession du contribuable pour l'année d'imposition subséquente relative au montant déduit en raison du paragraphe *g* de l'article 1012.1 dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il est décédé, le représentant légal présente au ministre une déclaration fiscale modifiée au nom du contribuable pour l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2009 par le représentant légal d'un contribuable décédé. Il s'applique également à l'égard d'un montant ainsi versé avant le 1^{er} janvier 2010,

lorsque le représentant légal du contribuable décédé a fait un choix valide prévu par le paragraphe 3 de l'article 111.

66. L'article 1012.2 de cette loi est modifié par le remplacement du texte anglais du premier alinéa par le suivant :

« **1012.2.** Where a taxpayer has filed for a particular taxation year the fiscal return required by section 1000 and the amount included in computing the taxpayer's income for the particular taxation year under section 580 is subsequently reduced because of a reduction described in the second paragraph, the Minister shall, if the taxpayer files with the Minister, on or before the filing-due date for the taxpayer's subsequent taxation year in respect of the reduction, a request in the prescribed form to amend the fiscal return for the particular taxation year, redetermine the taxpayer's tax for any relevant taxation year other than a taxation year preceding the particular taxation year in order to take into account the reduction in the amount included in computing the income of the taxpayer for the particular taxation year under section 580. ».

67. L'article 1012.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1012.3.** The Minister shall redetermine a taxpayer's tax for a particular taxation year, in order to take into account the application of paragraph *d* of the definition of "excluded property" in the first paragraph of section 851.22.1 or the application of section 851.22.23.6, in respect of property held by the taxpayer, if ».

68. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1015.0.2, du suivant :

« **1015.0.3.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1015, un montant qui est réputé avoir été reçu par un contribuable à titre d'avantage en vertu ou par l'effet de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.0.1 est une rémunération payée à titre de boni, sauf la partie de ce montant qui, selon le cas :

a) peut être déduite par le contribuable dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 725.2;

b) est réputée avoir été reçue dans une année d'imposition à titre d'avantage en raison d'une aliénation de titres à laquelle l'article 49.2 s'applique;

c) par l'effet du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 725.2.3, peut être déduite par le contribuable dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition en vertu de l'article 725.2.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard d'un avantage qui découle d'un droit consenti avant cette date à un contribuable en vertu d'une convention visée à l'article 48 de cette loi qui a été conclue par écrit avant 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010 et qui comprenait, à ce moment, une condition écrite selon laquelle le contribuable ne peut aliéner un titre acquis en vertu de la convention qu'après l'expiration d'un certain délai.

69. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1017.2, du suivant :

« **1017.3.** Un montant qui est réputé avoir été reçu à titre d'avantage en vertu ou par l'effet de l'article 49 ou de l'un des articles 50 à 52.0.1 ne doit pas être considéré comme un motif suivant lequel le ministre peut déterminer un montant moindre en vertu de l'article 1016 seulement parce qu'il est reçu à titre d'avantage non pécuniaire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

70. 1. L'article 1029.6.0.0.1 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *f* par le suivant :

« ii. le montant d'une aide financière accordée par le Fonds du livre du Canada du ministère du Patrimoine canadien; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe iv du paragraphe *i.1*, du sous-paragraphe suivant :

« v. le montant d'une aide attribuable au programme d'appui à l'amélioration de l'efficacité de la production de l'éthanol-carburant de première génération; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} avril 2010.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

71. 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 1 des lois de 2011, est de nouveau modifié, dans le quatrième alinéa :

1° par le remplacement des paragraphes *a.1* et *b* par les suivants :

« *a.1)* les montants de 591 \$ et de 484 \$ mentionnés à l'article 1029.8.61.64;

« *b)* le montant de 21 505 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.64; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *b.1*, des suivants :

« *b.2*) les montants de 591 \$ et de 484 \$ mentionnés à l'article 1029.8.61.85;

« *b.3*) le montant de 21 505 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.85;

« *b.4*) le montant de 591 \$ mentionné à l'article 1029.8.61.93; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012. De plus, lorsque l'article 1029.6.0.6 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2011, il doit se lire sans tenir compte des paragraphes *a.1* et *b* du quatrième alinéa.

72. 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « paragraphes *a*, *b* à *f* » par « paragraphes *a*, *b*, *b.1*, *b.3*, *c* à *f* »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « *a.1*, », de « *b.2*, *b.4*, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2012.

73. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou société de personnes visée à l'un des paragraphes *b* et *b.1* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou société de personnes, qui sont relatifs à une dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal », le montant de cette dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal de la société pour cette année antérieure; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou société de personnes visée à l'un des paragraphes *b* et *b.1* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et avec laquelle la société a un lien de dépendance à reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou société de personnes, qui sont relatifs à une dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas réduit, conformément au sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques », le montant de cette dépense pour effets spéciaux et animation informatiques de la société pour cette année antérieure; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qu'elle a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, relativement aux étapes visées au paragraphe *a* de la production de ce bien et qu'elle a versée en vertu d'un contrat pour la prestation de services dans le cadre de la production du bien à une personne ou société de personnes, appelée « sous-traitant de premier niveau » dans le présent article, qui est :

i. soit un particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus personnellement par ce dernier dans le cadre de la production de ce bien, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;

ii. soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société visée au sous-paragraphe iv, ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des

employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;

iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien;

iv. soit une société qui a un établissement au Québec dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus par ce dernier dans le cadre de la production de ce bien;

v. soit une société de personnes exploitant une entreprise au Québec, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus, dans le cadre de la production de ce bien, par un particulier qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires des employés admissibles de la société de personnes qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien; »;

4° par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *b.1*) 65 % de la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, que le sous-traitant de premier niveau a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle la société présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, 65 % de la partie de la rémunération que le sous-traitant de premier niveau a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle la société a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, relativement aux étapes visées au paragraphe *a* de la production de ce bien, et qu'il a versée en vertu d'un contrat pour la prestation de services dans le cadre de la production de ce bien à une personne ou société de personnes avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, appelée « sous-traitant de deuxième niveau » dans le présent article, qui est :

i. soit un particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien;

iv. soit une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

« b.2) 65 % de la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire, qu'elle a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, 65 % de la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, relativement aux étapes visées au paragraphe a de la production de ce bien, et qu'elle a versée en vertu d'un contrat pour la prestation de services dans le cadre de la production de ce bien à un sous-traitant de premier niveau avec lequel elle n'a pas de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat qui est :

i. soit un particulier, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et

des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien;

iv. soit une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien; »;

5° par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c*) lorsque la société est une filiale entièrement contrôlée d'une société donnée, le remboursement effectué par la société d'une dépense que la société donnée a engagée dans une année d'imposition donnée à l'égard de ce bien et qui serait, en raison de l'un des paragraphes *a* à *b.2*, incluse dans la dépense de main-d'œuvre de la société à l'égard de ce bien pour l'année donnée si, le cas échéant, la société avait eu une telle année d'imposition donnée et si cette dépense avait été engagée par la société aux mêmes fins qu'elle l'a été par la société donnée et versée au même moment et à la même personne ou société de personnes qu'elle l'a été par la société donnée; »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou société de personnes visée à l'un des paragraphes *b* et *b.1* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » et avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou société de personnes, dans la mesure où il n'a pas réduit, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *e* du deuxième alinéa, le montant de la dépense de main-d'œuvre de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien; »;

7° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année qui est directement attribuable à des services rendus dans l'année au Québec, à l'extérieur de la région de Montréal, relativement à une production régionale et qui est indiquée,

par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est le moindre de la partie donnée du montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » ou du montant visé à l'un des sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *b* et *i* à *iv* des paragraphes *b.1* et *b.2* de cette définition qui est comprise dans cette partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année et de l'ensemble des montants suivants : »;

8° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *iii*. lorsque la partie donnée est celle du montant visé à l'un des sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *b* et *i* à *iv* du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, qui sont, à la fois, visés à ce sous-paragraphe et relatifs à cette partie donnée; »;

9° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b*) dans les autres cas, un montant égal à l'excédent de la partie d'une dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année qui est directement attribuable à un montant versé pour des activités liées aux effets spéciaux et à l'animation informatiques et effectuées au Québec dans le cadre de la production du bien, et qui est indiquée, par poste budgétaire, sur un document que la Société de développement des entreprises culturelles joint à la décision préalable rendue ou au certificat délivré à la société, relativement au bien, sur l'ensemble des montants dont chacun est le moindre de la partie donnée du montant visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » ou du montant visé à l'un des sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *b* et *i* à *iv* des paragraphes *b.1* et *b.2* de cette définition qui est comprise dans cette partie de la dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année et de l'ensemble des montants suivants : »;

10° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense pour effets spéciaux et animation informatiques » prévue au premier alinéa par le suivant :

«iii. lorsque la partie donnée est celle du montant visé à l'un des sous-paragraphes i à v du paragraphe *b* et i à iv du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre », le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes, qui sont, à la fois, visés à ce sous-paragraphe et relatifs à cette partie donnée; »;

11° par l'insertion, après la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « postproduction » d'un bien désigne l'étape de la production du bien qui comprend l'ensemble des activités suivant le tournage, ce qui inclut notamment le transcodage et la duplication du bien, la numérisation, la compression et la duplication de DVD et de cédéroms, l'encodage pour la vidéo sur demande, le sous-titrage de films, le sous-titrage pour personnes ayant une déficience auditive et la vidéodescription pour personnes ayant une déficience visuelle; »;

12° par le remplacement du paragraphe *c* du deuxième alinéa par le suivant :

« *c*) un montant ne peut être inclus dans celui établi selon le paragraphe *b* de cette définition relativement à un employé visé à l'un des sous-paragraphes i, ii et v de ce paragraphe *b* ou à un particulier visé à l'un des sous-paragraphes iv et v de ce paragraphe *b*, que si cet employé ou ce particulier est partie au contrat conclu entre, d'une part, son employeur, la société visée à ce sous-paragraphe iv dont il est actionnaire ou la société de personnes dont il est membre, selon le cas, et, d'autre part, la société à l'égard de laquelle cette définition s'applique, en vertu duquel l'employé ou le particulier, selon le cas, s'engage à fournir personnellement des services dans le cadre de la production du bien visé par cette définition; »;

13° par l'insertion, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« *c.1*) le montant qu'une société donnée inclut dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre pour une année d'imposition en vertu de l'un des paragraphes *b.1* et *b.2* de cette définition, relativement à la partie de la rémunération qui est engagée à l'égard d'un bien en vertu d'un contrat donné visé à ce paragraphe, doit être réduit de l'ensemble des montants suivants :

i. l'ensemble des montants dont chacun est le traitement ou salaire versé par une personne ou société de personnes qui est un sous-traitant partie au contrat

donné ou à un contrat de sous-traitance qui en découle, à son employé qui n'est pas un employé admissible, sauf si ce traitement ou salaire est versé :

1° soit à un employé du sous-traitant de premier niveau, dans le cas où le contrat donné est visé au paragraphe *b.1* de cette définition;

2° soit par une société ou une société de personnes qui n'a pas d'établissement au Québec ou qui n'exploite pas d'entreprise au Québec, selon le cas, pour des services rendus dans le cadre de la production du bien;

3° soit par une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour des services rendus dans le cadre de la production du bien;

4° soit par une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour des services rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65 % de la partie de la rémunération versée à une société qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui n'a pas d'établissement au Québec pour des services rendus dans le cadre de la production du bien;

iii. l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65 % de la partie de la rémunération versée à une société de personnes qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui n'exploite pas d'entreprise au Québec pour des services rendus dans le cadre de la production du bien;

iv. l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65 % de la partie de la rémunération versée à une société qui a un établissement au Québec, qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour des services rendus dans le cadre de la production du bien;

v. l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65 % de la partie de la rémunération versée à une société qui a un établissement au Québec, qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour des

services rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction;

« c.2) une société qui a conclu un contrat, appelé « contrat initial » dans le présent paragraphe, avec un sous-traitant de premier niveau pour la prestation de services dans le cadre de la production d'un bien ne peut inclure un montant, dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre pour une année d'imposition à l'égard du bien en vertu de l'un des paragraphes *b* et *b.1* de cette définition, relativement à la partie de la rémunération que la société verse en vertu de ce contrat initial au sous-traitant de premier niveau et à la partie de la rémunération que le sous-traitant de premier niveau verse, le cas échéant, à un sous-traitant de deuxième niveau pour des services rendus dans le cadre de la production du bien, si, relativement à la partie de la rémunération que la société verse dans le cadre du contrat initial au sous-traitant de premier niveau, elle inclut un montant dans le calcul de sa dépense de main-d'œuvre pour une année d'imposition quelconque à l'égard du bien en vertu du paragraphe *b.2* de cette définition; »;

14° par la suppression du paragraphe *d.1* du deuxième alinéa;

15° par le remplacement de la partie du paragraphe *e* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *e*) le montant de la dépense de main-d'œuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, ou au montant visé à l'un des sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *b* et *i* à *iv* des paragraphes *b.1* et *b.2* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants : »;

16° par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* du deuxième alinéa par le suivant :

« *iii.* lorsque le montant donné correspond au montant visé à l'un des sous-paragraphes *i* à *v* du paragraphe *b* et *i* à *iv* des paragraphes *b.1* et *b.2* de cette définition, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une personne ou une société de personnes avec laquelle la société a un lien de dépendance a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour cette année, qui est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier, soit aux salaires des employés admissibles de la personne ou de la société de personnes visée à ce sous-paragraphe; »;

17° par le remplacement des mots « with whom or with which » par les mots « with whom » dans le texte anglais des dispositions suivantes du premier alinéa :

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « qualified computer-aided special effects and animation expenditure »;

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « qualified expenditure for services rendered outside the Montréal area »;

— le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « qualified labour expenditure ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.34 de cette loi s'applique avant le 4 mai 2011, il doit se lire sans tenir compte de « , au moment où cette partie de la rémunération est engagée, » dans les dispositions suivantes :

— les sous-paragraphe ii et iii des paragraphes *b*, *b.1* et *b.2* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa;

— le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i et les sous-paragraphe iv et v du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa.

74. 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« postproduction » d'un bien désigne l'étape de la production du bien qui comprend l'ensemble des activités suivant le tournage, ce qui inclut notamment le transcodage et la duplication du bien, la numérisation, la compression et la duplication de DVD et de cédéroms, l'encodage pour la vidéo sur demande, le sous-titrage de films, le sous-titrage pour personnes ayant une déficience auditive et la vidéodescription pour personnes ayant une déficience visuelle; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *e* du troisième alinéa par les suivants :

« i. la partie du coût d'un contrat qu'il est raisonnable de considérer comme la contrepartie de services rendus dans le cadre de la production du bien par une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou par une société donnée qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, sauf dans la mesure où cette partie se rapporte à des services rendus par cette société donnée exclusivement à l'étape de la postproduction du bien;

« ii. le coût que la société engage à l'égard de l'acquisition ou de la location d'un bien corporel, y compris un logiciel, utilisé dans le cadre de la production du bien auprès d'une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ou d'une société donnée qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, sauf dans la mesure où ce coût est engagé auprès de cette société donnée à l'égard d'un bien corporel utilisé exclusivement à l'étape de la postproduction du bien; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 2009.

75. 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve du quatrième alinéa, le moindre des montants suivants : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa par les suivants :

« 1° la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société pour l'année à l'égard du bien;

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement au bien, est visée au sous-paragraphe *ii* ou au paragraphe *c* du cinquième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à la préparation ou à l'édition en version numérique de ce bien, est visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18 jusqu'à concurrence de 250 % de l'impôt de la partie III.1.0.5 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe *i*, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année;

« 3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard du bien, la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition

en version numérique de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société à l'égard du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 250 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.5 pour une année antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1129.4.0.18, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii; sur »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe a de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa par les suivants :

« 1° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année, qui se rapporte à une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe c du cinquième alinéa, réduit cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour cette année antérieure;

« 2° le montant de tout bénéfice et de tout avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui se rapporte à une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe c du cinquième alinéa, réduit cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour cette année antérieure;

« 3° le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'un particulier admissible, une société donnée ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année, qui, pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard du bien, est attribuable soit à la prestation de services rendus par un particulier admissible, soit aux salaires des employés admissibles du particulier admissible, de la société donnée ou de la société de personnes, selon le cas, visés à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe c de la définition

de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique », dans la mesure où il n'a pas, en vertu du sous-paragraphe iii du paragraphe *c* du cinquième alinéa, réduit la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société pour cette année antérieure à l'égard du bien; »;

4° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« i. de 50 % de l'excédent de l'ensemble des frais préparatoires directement attribuables à la préparation du bien et des frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition d'une version numérique admissible relative au bien que la société a engagés avant la fin de l'année à l'égard de ce bien dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe *a* du quatrième alinéa, et qu'elle a payés, sur l'ensemble des montants suivants : »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société, à l'égard de la préparation ou de l'édition en version numérique du bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 250 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.0.5, à l'égard de la préparation ou de l'édition en version numérique de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année; »;

6° par le remplacement de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » d'une société pour une année d'imposition, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, désigne, sous réserve des quatrième et cinquième alinéas, l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) les traitements ou salaires directement attribuables à la préparation du bien ou à l'édition d'une version numérique admissible relative à ce bien que la société a engagés dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, dans la mesure où ils se rapportent à des services rendus au Québec pour des travaux de préparation admissibles ou pour des travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible relatifs à ce bien avant la date à laquelle la première impression de l'ouvrage admissible ou du dernier ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages est complétée ou dans un délai jugé raisonnable par le ministre mais qui ne peut excéder la date prévue au paragraphe a du quatrième alinéa, et qu'elle a versés à ses employés admissibles;

b) les avances non remboursables directement attribuables à la préparation du bien ou à l'édition d'une version numérique admissible relative à ce bien que la société a engagées dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les avances non remboursables qu'elle a engagées dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois, à l'exception de telles avances versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois pour l'acquisition de droits sur le matériel existant;

c) la partie de la rémunération, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la partie de la rémunération qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles ou pour des travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible relatifs à ce bien conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée :

i. soit à un particulier admissible qui exploite une entreprise au Québec, qui y a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec personnellement par ce dernier dans le cadre de la préparation de l'ouvrage

admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ou de l'édition de la version numérique admissible de cet ouvrage, soit aux salaires des employés admissibles du particulier qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de cet ouvrage ou de l'édition de sa version numérique admissible;

ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, autre qu'une société donnée visée au sous-paragraphe iii, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires versés aux employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ou de l'édition de sa version numérique admissible;

iii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dont tout le capital-actions émis, sauf les actions de qualification, appartient à un particulier admissible et dont les activités consistent principalement à fournir les services de ce particulier, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable à la prestation de services rendus au Québec par ce dernier dans le cadre de la préparation de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages ou de l'édition de sa version numérique admissible;

iv. soit à une société de personnes qui exploite une entreprise au Québec, qui a un établissement et qui a un lien de dépendance avec la société au moment de la conclusion du contrat, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable soit à la prestation de services rendus au Québec, dans le cadre de la préparation ou de l'édition de la version numérique admissible de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, par un particulier admissible qui est membre de la société de personnes, soit aux salaires versés aux employés admissibles de la société de personnes qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la préparation de cet ouvrage ou de l'édition de sa version numérique admissible;

d) la moitié de la contrepartie, autre qu'un traitement ou salaire ou une avance non remboursable, que la société a engagée dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, la moitié de la partie de la contrepartie qu'elle a engagée dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versée, pour la prestation de services rendus au Québec à la société pour des travaux de préparation admissibles ou

pour des travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible par un particulier admissible ou par une société ou une société de personnes qui a un établissement au Québec, autre qu'un employé de la société, avec laquelle elle n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat; »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « employé admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « employé admissible » d'un particulier, d'une société ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition, désigne, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il effectue des travaux de préparation admissibles, des travaux d'impression admissibles, des travaux de réimpression admissibles ou des travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible relatifs à ce bien; »;

8° par le remplacement de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « particulier admissible », pour une année d'imposition, désigne, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, un particulier qui réside au Québec à un moment quelconque de l'année civile au cours de laquelle il effectue des travaux de préparation admissibles, des travaux d'impression admissibles, des travaux de réimpression admissibles ou des travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible relatifs à ce bien; »;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « traitement ou salaire » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « travaux admissibles d'édition d'une version numérique admissible » relatifs à un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages désigne les travaux effectués pour réaliser les étapes de l'édition de la version numérique admissible de cet ouvrage ou d'un ouvrage faisant partie de ce groupe, y compris la conversion, la production des métadonnées, l'indexation, le feuilletage, le stockage, le déstockage, le contrôle de la qualité et le dépôt de cet ouvrage dans un entrepôt numérique; »;

10° par l'addition, après la définition de l'expression « travaux d'impression admissibles » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « version numérique admissible » d'un ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie d'un groupe admissible d'ouvrages édité par une société désigne une version numérique de cet ouvrage à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles indique sur la décision préalable favorable rendue ou sur le certificat délivré, selon le cas, à la société à l'égard de cet ouvrage admissible ou de ce groupe admissible d'ouvrages, pour

l'application de la présente section, que cette version numérique constitue une version numérique admissible de cet ouvrage ou de l'ouvrage faisant partie de ce groupe, selon le cas. »;

11° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent article, le début des travaux d'édition, relativement à un ouvrage admissible ou à un groupe admissible d'ouvrages, désigne la date indiquée à cette fin sur la décision préalable favorable rendue ou sur le certificat délivré, selon le cas, par la Société de développement des entreprises culturelles, relativement à cet ouvrage ou à ce groupe, pour l'application de la présente section. »;

12° par le remplacement de la partie du quatrième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application des définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression », « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique », « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression » et « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent : »;

13° par le remplacement du paragraphe *b* du quatrième alinéa par le suivant :

« *b*) une dépense ne peut être prise en considération dans le calcul d'une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais d'impression et de réimpression pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, d'une dépense attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien, des frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression de ce bien, des frais préparatoires directement attribuables à la préparation de ce bien et des frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition d'une version numérique admissible relative à ce bien, selon le cas, engagés avant la fin de l'année, que si elle est payée au moment où la société présente au ministre, pour la première fois, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14 pour cette année d'imposition; »;

14° par le remplacement de la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *b* par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition

en version numérique» prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) pour l'application du paragraphe *a* de cette définition, les traitements ou salaires directement attribuables à la préparation d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages ou à l'édition d'une version numérique admissible relative à ce bien sont, lorsqu'un employé entreprend, supervise ou supporte directement la préparation du bien ou l'édition de la version numérique admissible, la partie des traitements ou salaires payés à l'employé, ou pour son compte, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à la préparation de ce bien ou à l'édition de la version numérique admissible relative à ce bien; »;

15° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du cinquième alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *c)* le montant de la dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien doit être diminué, le cas échéant, de l'ensemble des montants dont chacun est le moindre du montant donné qui correspond soit aux traitements ou salaires visés au paragraphe *a* de cette définition, soit aux avances visées au paragraphe *b* de cette définition, soit à la partie de la rémunération visée à l'un des sous-paragraphe *i* à *iv* du paragraphe *c* de cette définition, soit à la contrepartie ou à la partie de la contrepartie visée au paragraphe *d* de cette définition, qui sont compris dans cette dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société pour l'année, et de l'ensemble des montants suivants : »;

16° par le remplacement du paragraphe *e* du cinquième alinéa par le suivant :

« *e)* lorsque, pour une année d'imposition, une société n'est pas une société admissible, sa dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard d'un bien est réputée nulle. »;

17° par l'insertion, après le septième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la présente section, les frais d'édition en version numérique directement attribuables à l'édition d'une version numérique admissible relative à un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages engagés par une société avant la fin d'une année d'imposition sont constitués des montants suivants :

a) les frais d'édition en version numérique, autres que les honoraires d'édition et les frais d'administration, engagés par la société pour réaliser les étapes de l'édition de la version numérique admissible de cet ouvrage ou

d'un ouvrage faisant partie de ce groupe d'ouvrages, y compris la conversion, la production des métadonnées, l'indexation, le feuilletage, le stockage, le déstockage, le contrôle de la qualité et le dépôt de cet ouvrage dans un entrepôt numérique;

b) la partie du coût d'acquisition d'un bien donné, appartenant à la société et utilisé par elle dans le cadre de l'édition de la version numérique admissible de l'ouvrage admissible ou de l'ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages qui correspond à la partie de l'amortissement comptable de ce bien donné, pour l'année, déterminée conformément aux principes comptables généralement reconnus, se rapportant à l'utilisation qui est faite par la société de ce bien donné dans cette année, dans le cadre de l'édition de la version numérique admissible de cet ouvrage. »;

18° par le remplacement de la partie du neuvième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Pour l'application du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévue au premier alinéa, est réputé, à l'égard d'un bien qui est un ouvrage admissible ou un groupe admissible d'ouvrages, un montant qu'une société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, paie dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique, à titre de remboursement d'une aide qu'elle a reçue, un montant d'aide qui, à la fois : »;

19° par le remplacement des sous-paragraphe i et ii du paragraphe *a* du neuvième alinéa par les suivants :

« i. soit une dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société à l'égard du bien, par l'effet du paragraphe *c* du cinquième alinéa;

« ii. soit une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société à l'égard du bien, par l'effet du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévue au premier alinéa; »;

20° par le remplacement du dixième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévues au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) relativement à un bien visé au paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 333 1/3 % » par « 380,95 % » et la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 250 % » par « 285,71 % »;

b) relativement à un bien visé au paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14, la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 333 1/3 % » par « 370,37 % » et la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 250 % » par « 285,71 % ». ».

2. Les sous-paragraphes 1° à 10° et 12° à 20° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2011. De plus, lorsque le paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre attribuable à des frais préparatoires » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 21 décembre 2010 et avant le 18 mars 2011, il doit se lire comme suit :

« b) les avances non remboursables directement attribuables à la préparation du bien que la société a engagées dans l'année et, s'il s'agit de l'année d'imposition au cours de laquelle elle présente une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat à l'égard du bien à la Société de développement des entreprises culturelles, les avances non remboursables qu'elle a engagées dans une année antérieure à celle au cours de laquelle elle a présenté cette demande de décision préalable ou de certificat, selon le cas, conformément à un contrat conclu à l'égard de l'ouvrage admissible ou d'un ouvrage faisant partie du groupe admissible d'ouvrages, et qu'elle a versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois, à l'exception de telles avances versées à un auteur québécois ou à un détenteur de droits d'un auteur québécois pour l'acquisition de droits sur le matériel existant; ».

3. Le sous-paragraphe 11° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 21 décembre 2010.

76. 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* par le suivant :

«i. un montant égal à 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a.1* par le suivant :

«i. un montant égal à 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* par le suivant :

«i. un montant égal à 40 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique pour l'année à l'égard de ce bien; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien pour lequel une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 17 mars 2011.

77. L'article 1029.8.36.0.3.9 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *a* et *b* du troisième alinéa.

78. L'article 1029.8.36.0.3.19 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *a* à *c* du troisième alinéa.

79. 1. L'article 1029.8.36.0.94 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « éthanol admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « chargement d'éthanol admissible » d'une société admissible à l'égard d'un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'éthanol admissible que la société admissible produit au Québec, après le 17 mars 2011, qui est vendu au Québec, après cette date et au cours de sa période d'admissibilité, à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1), appelé « acquéreur » dans le présent article, qui en prend possession au cours du mois

donné ou, dans le cas où le mois donné se termine après la fin de sa période d'admissibilité, au cours de la partie de ce mois donné qui est compris dans sa période d'admissibilité, et qui est destiné au Québec; »;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « éthanol admissible » prévue au premier alinéa par la suivante :

« «éthanol admissible» désigne l'alcool éthylique de formule chimique C_2H_5OH produit à partir de matières renouvelables afin d'être vendu soit comme produit devant être mélangé directement à de l'essence, soit pour servir d'intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éthyle tertio butyle éther, autre que de l'éthanol cellulosique admissible; »;

3° par l'insertion, après la définition de l'expression « éthanol admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« «éthanol cellulosique admissible» a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.103; »;

4° par le remplacement de la définition de l'expression « production admissible d'éthanol » prévue au premier alinéa par la suivante :

« «production admissible d'éthanol» d'une société admissible pour un mois donné désigne le nombre de litres d'éthanol que représente l'ensemble des chargements d'éthanol admissible de la société admissible pour le mois donné; »;

5° par l'addition, après la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« «unité de production d'éthanol» d'une société admissible désigne un ensemble de biens que la société admissible utilise afin de produire au Québec de l'éthanol admissible ou de l'éthanol cellulosique admissible, selon le cas. »;

6° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « chargement d'éthanol admissible » prévue au premier alinéa, un chargement d'éthanol est destiné au Québec seulement si, selon le cas :

a) lorsque la livraison du chargement est faite par la société admissible, la livraison et la prise de possession de ce chargement ont lieu au Québec;

b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, le manifeste délivré à l'acquéreur lors de la prise de possession du chargement indique que son lieu de livraison est situé au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2011. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « production admissible d'éthanol » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.94 de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui comprend cette date, elle doit se lire comme suit :

« « production admissible d'éthanol » d'une société admissible pour un mois donné d'une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) le nombre de litres d'éthanol admissible que la société admissible produit au Québec avant le 18 mars 2011 et au cours du mois donné et qui, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition, est vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants ou que l'on peut, à cette date, raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit vendu au Québec après cette date à un tel titulaire;

b) le nombre de litres d'éthanol que représente l'ensemble des chargements d'éthanol admissible de la société pour le mois donné; ».

80. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.94, du suivant :

« **1029.8.36.0.94.1.** Lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 17 mars 2011, de l'éthanol admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec un autre type d'éthanol qu'elle a produit ou avec de l'éthanol qu'elle a acquis d'une personne ou d'une société de personnes et qui constitue une autre source d'approvisionnement de ce réservoir, chaque chargement d'éthanol que la société admissible effectue pour un mois donné à partir de ce réservoir, appelé « chargement d'éthanol mélangé » dans le présent article, est réputé composé de chargements distincts provenant de chacune des unités de production d'éthanol de la société admissible ou de chaque autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui alimente ce réservoir dont le nombre de litres est égal au montant obtenu en multipliant le nombre de litres que constitue le chargement d'éthanol mélangé par la proportion déterminée à l'égard de chaque unité de production ou de chaque autre source d'approvisionnement selon la formule suivante :

$$(A + B) / (B + C + D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie du stock d'éthanol mélangé du réservoir attribuable à l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné;

b) la lettre B représente le nombre de litres d'éthanol provenant de l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou de l'autre source

d'approvisionnement, selon le cas, qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné;

c) la lettre C représente le nombre de litres d'éthanol qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné et qui ne provient pas de l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas;

d) la lettre D représente le nombre de litres d'éthanol qui correspond au stock total d'éthanol mélangé du réservoir au début du mois donné.

Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa, la partie du stock d'éthanol mélangé du réservoir attribuable à l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné est égale au nombre de litres d'éthanol obtenu en multipliant le nombre de litres d'éthanol qui correspond au stock total d'éthanol mélangé du réservoir au début du mois donné par la proportion visée au premier alinéa qui s'est appliquée pour le mois précédant le mois donné à l'égard de l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas.

Pour l'application de la présente section, la partie d'un chargement d'éthanol mélangé pour un mois donné qui, en vertu du premier alinéa, est réputée un chargement distinct provenant d'une unité de production d'éthanol d'une société admissible, est réputée un chargement d'éthanol admissible de la société admissible pour le mois donné seulement si les installations de la société admissible permettent de mesurer avec précision le nombre de litres d'éthanol provenant de chaque unité de production d'éthanol de la société admissible et de chaque autre source d'approvisionnement qui alimente le réservoir avant que cet éthanol n'y soit ajouté.

Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société admissible produit au Québec, après le 17 mars 2011, de l'éthanol admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec de l'éthanol qu'elle a produit avant le 18 mars 2011 ou qu'elle a acquis avant cette date, appelé « stock antérieur » dans le présent alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) malgré le premier alinéa, un chargement d'éthanol donné provenant de ce réservoir est réputé un chargement provenant du stock antérieur jusqu'à concurrence du nombre de litres que représente ce stock antérieur immédiatement avant le chargement donné;

b) le nombre de litres d'éthanol qui correspond au stock total d'éthanol mélangé du réservoir au début d'un mois donné doit être déterminé sans tenir compte du stock antérieur. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

81. 1. L'article 1029.8.36.0.95 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du deuxième alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.95.** Une société qui, pour une année d'imposition comprise en totalité ou en partie dans sa période d'admissibilité, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année d'imposition les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.36.0.99, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé, pour un mois donné de l'année d'imposition, selon la formule suivante :

$$A \times [0,185 \$ - (0,0082 \$ \times B + 0,004 \$ \times C)].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. le plafond mensuel de production d'éthanol de la société admissible pour le mois donné; »;

3° par la suppression du sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa;

4° par le remplacement du paragraphe *c* du troisième alinéa par le suivant :

« *c*) le cas échéant, une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.96. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2011.

82. 1. L'article 1029.8.36.0.96 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.0.96.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, le plafond mensuel de production d'éthanol d'une société admissible, pour un mois donné d'une année d'imposition, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour le mois donné à la société admissible

conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour le mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 345 205 par le nombre de jours compris dans le mois donné.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total des litres ainsi attribué pour le mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour le mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2011.

83. 1. Les articles 1029.8.36.0.97 et 1029.8.36.0.98 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2011.

84. 1. L'article 1029.8.36.0.99 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

« *a)* le montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible d'éthanol d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition et que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition;

« *b)* le montant de tout bénéfice ou de tout avantage, que l'on peut raisonnablement attribuer à la partie, établie en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, de la production admissible d'éthanol d'une société admissible pour un mois donné de l'année d'imposition, qui n'est pas un bénéfice ou un avantage que l'on peut raisonnablement attribuer à l'exercice de cette activité, et qui est un bénéfice ou un avantage qu'une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable pour l'année d'imposition à la société admissible, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2011.

85. 1. L'article 1029.8.36.0.100 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.0.100.** Lorsque, à un moment donné de l'année d'imposition d'une société admissible, la totalité ou, le cas échéant, une partie de la taxe d'accise imposée en vertu de l'article 23 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) sur l'essence sans plomb n'est pas exigible, en raison du paragraphe 2 de l'article 23.4 de cette loi, sur la partie, appelée « partie exemptée du mélange » dans le paragraphe *a* du troisième alinéa, du mélange de cette essence à de l'alcool, au sens du paragraphe 1 de cet article 23.4, qui représente le pourcentage d'alcool par volume, le montant déterminé pour l'année d'imposition en vertu du deuxième alinéa à l'égard de la société admissible est réputé, pour l'application de l'article 1029.8.36.0.99, un montant d'aide gouvernementale qui est attribuable aux parties, établies en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, de la production admissible d'éthanol de la société admissible, pour les mois donnés de l'année d'imposition, et que la société a reçue au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour cette année d'imposition. »;

2° par le remplacement du paragraphe *b* du troisième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente la partie, établie en vertu du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.95, de la production admissible d'éthanol de la société admissible pour le mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2011.

86. 1. L'article 1029.8.36.0.101 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.101.** Une société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.95, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition donnée relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de cette année est réputée, si elle joint le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants, avoir payé au ministre

à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année concernée, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à celui déterminé en vertu du deuxième alinéa : »;

2° par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« *c*) une partie de la production admissible d'éthanol de la société, pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, qui a été réalisée avant le 18 mars 2011, est vendue à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ou cesse d'être raisonnablement considérée comme devant être vendue subséquemment à un tel titulaire. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article ou de l'article 1029.8.36.0.95 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, du total des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.95 si tout événement visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1129.45.3.37, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, survenait au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.45.3.37 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2011.

87. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.0.102, de ce qui suit :

« SECTION II.6.0.9

« CRÉDIT POUR LA PRODUCTION D'ÉTHANOL
CELLULOSIQUE AU QUÉBEC« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.36.0.103.** Dans la présente section, l'expression :

« chargement d'éthanol cellulosique admissible » d'une société admissible à l'égard d'un mois donné désigne un chargement constitué d'un nombre de litres d'éthanol cellulosique admissible que la société admissible produit au Québec, qui est vendu au Québec à un titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) qui en prend possession au cours du mois donné et avant le 1^{er} avril 2018, appelé « acquéreur » dans le deuxième alinéa, et qui est destiné au Québec;

« éthanol cellulosique admissible » désigne l'alcool éthylique de formule chimique C_2H_5OH qui est produit, après le 17 mars 2011 et avant le 1^{er} avril 2018, par une unité de production d'éthanol principalement à partir de matières renouvelables admissibles, exclusivement au moyen d'un procédé thermochimique, afin d'être vendu soit comme produit devant être mélangé directement à de l'essence, soit pour servir d'intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éthyle tertio butyle éther;

« groupe associé » dans une année d'imposition désigne l'ensemble des sociétés qui remplissent les conditions suivantes :

- a) elles sont associées entre elles dans l'année d'imposition;
- b) chacune d'elles est une société admissible pour l'année d'imposition;

« matières renouvelables admissibles » désigne les intrants suivants :

- a) les matières résiduelles qui proviennent soit des industries, des commerces ou des institutions, soit d'activités de construction, de rénovation ou de démolition;
- b) les résidus de bois traité;
- c) les résidus forestiers et agricoles;
- d) les déchets domestiques urbains;
- e) une combinaison des intrants visés aux paragraphes a à d;

« mois » désigne, dans le cas où une année d'imposition débute à un quantième d'un mois de calendrier qui n'est pas le premier de ce mois, toute période qui débute à ce quantième dans un mois de calendrier couvert par cette année d'imposition, autre que le mois au cours duquel se termine l'année, et qui se termine au quantième immédiatement antérieur à ce quantième dans le mois de calendrier qui suit ce mois ou, pour le mois au cours duquel se termine l'année d'imposition, le quantième où se termine cette année et, lorsque le quantième immédiatement antérieur n'existe pas dans le mois suivant, ce quantième est le dernier de ce mois;

« prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché » à l'égard d'un mois donné désigne la moyenne arithmétique des valeurs journalières de fermeture du gallon américain d'éthanol, exprimées en dollars américains, pour le mois donné, au Chicago Board of Trade;

« production admissible d'éthanol cellulosique » d'une société admissible pour un mois donné désigne le nombre de litres que représente l'ensemble des chargements d'éthanol cellulosique admissible de la société admissible pour le mois donné;

« société admissible » pour une année d'imposition désigne une société qui, dans l'année, a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise de production d'éthanol cellulosique admissible et qui n'est pas l'une des sociétés suivantes :

- a) une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII;
- b) une société qui serait exonérée d'impôt pour l'année en vertu de l'article 985 si ce n'était l'article 192;

« unité de production d'éthanol » d'une société admissible désigne un ensemble de biens que la société admissible utilise afin de produire au Québec de l'éthanol cellulosique admissible ou un autre type d'éthanol, selon le cas.

Pour l'application de la définition de l'expression « chargement d'éthanol cellulosique admissible » prévue au premier alinéa, un chargement d'éthanol cellulosique est destiné au Québec seulement si, selon le cas :

- a) lorsque la livraison du chargement est faite par la société admissible, la livraison et la prise de possession de ce chargement ont lieu au Québec;
- b) lorsque le paragraphe a ne s'applique pas, le manifeste délivré à l'acquéreur lors de la prise de possession du chargement indique que son lieu de livraison est situé au Québec.

Pour l'application de la définition de l'expression « éthanol cellulosique admissible » prévue au premier alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'éthanol produit au moyen d'un procédé de production qui comprend un procédé de fermentation ne constitue pas de l'éthanol cellulosique admissible;

b) l'éthanol qui est produit, en totalité ou en partie, à partir de maïs-grain ne constitue pas de l'éthanol cellulosique admissible;

c) l'éthanol est considéré produit principalement à partir des intrants visés aux paragraphes a à e de la définition de l'expression « matières renouvelables admissibles » prévue au premier alinéa si ces intrants représentent plus de la moitié du poids ou du volume de l'ensemble des intrants utilisés pour produire cet éthanol.

« **1029.3.36.0.104.** Lorsqu'une société admissible produit au Québec de l'éthanol cellulosique admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec un autre type d'éthanol qu'elle a produit ou avec de l'éthanol qu'elle a acquis d'une personne ou d'une société de personnes et qui constitue une autre source d'approvisionnement de ce réservoir, chaque chargement d'éthanol que la société admissible effectue pour un mois donné à partir de ce réservoir, appelé « chargement d'éthanol mélangé » dans le présent article, est réputé composé de chargements distincts provenant de chacune des unités de production d'éthanol de la société admissible ou de chaque autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui alimente ce réservoir dont le nombre de litres est égal au montant obtenu en multipliant le nombre de litres que constitue le chargement d'éthanol mélangé par la proportion déterminée à l'égard de chaque unité de production ou de chaque autre source d'approvisionnement selon la formule suivante :

$$(A + B) / (B + C + D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente la partie du stock d'éthanol mélangé du réservoir attribuable à l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné;

b) la lettre B représente le nombre de litres d'éthanol provenant de l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné;

c) la lettre C représente le nombre de litres d'éthanol qui est ajouté au réservoir au cours du mois donné et qui ne provient pas de l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas;

d) la lettre D représente le nombre de litres d'éthanol qui correspond au stock total d'éthanol mélangé du réservoir au début du mois donné.

Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, la partie du stock d'éthanol mélangé du réservoir attribuable à l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou à l'autre source d'approvisionnement, selon le cas, au début du mois donné est égale au nombre de litres d'éthanol obtenu en multipliant le nombre de litres d'éthanol qui correspond au stock total d'éthanol mélangé du réservoir au début du mois donné par la proportion visée au premier alinéa qui s'est appliquée pour le mois précédant le mois donné à l'égard de l'unité de production d'éthanol de la société admissible ou de l'autre source d'approvisionnement, selon le cas.

Pour l'application de la présente section, la partie d'un chargement d'éthanol mélangé pour un mois donné qui, en vertu du premier alinéa, est réputée un chargement distinct provenant d'une unité de production d'éthanol cellulosique d'une société admissible, est réputée un chargement d'éthanol cellulosique admissible de la société admissible pour le mois donné seulement si les installations de la société admissible permettent de mesurer avec précision le nombre de litres d'éthanol provenant de chaque unité de production d'éthanol de la société admissible et de chaque autre source d'approvisionnement qui alimente le réservoir avant que cet éthanol n'y soit ajouté.

Pour l'application de la présente section, lorsqu'une société admissible produit au Québec de l'éthanol cellulosique admissible qu'elle stocke dans un réservoir avec de l'éthanol qu'elle a produit avant le 18 mars 2011 ou qu'elle a acquis avant cette date, appelé « stock antérieur » dans le présent alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) malgré le premier alinéa, un chargement d'éthanol donné provenant de ce réservoir est réputé un chargement provenant du stock antérieur jusqu'à concurrence du nombre de litres que représente ce stock antérieur immédiatement avant le chargement donné;

b) le nombre de litres d'éthanol qui correspond au stock total d'éthanol mélangé du réservoir au début d'un mois donné doit être déterminé sans tenir compte du stock antérieur.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.36.0.105.** Une société qui, pour une année d'imposition, est une société admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire en vertu de l'article 1000 pour l'année les documents visés au troisième alinéa, est réputée, sous réserve du quatrième alinéa, avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est un montant déterminé selon la formule suivante pour un mois donné de cette année :

$$A \times [0,15 \$ - (0,05 \$ \times B + 0,15 \$ \times C)].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le nombre de litres le moins élevé parmi les suivants :

i. la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible pour le mois donné;

ii. le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique de la société admissible pour le mois donné;

b) la lettre B représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché à l'égard du mois donné est supérieur à 2,00 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel de l'éthanol, jusqu'à concurrence de 2,20 \$ US, sur 2,00 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro;

c) la lettre C représente :

i. lorsque le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché à l'égard du mois donné est supérieur à 2,20 \$ US, le nombre représentant l'excédent de ce prix moyen mensuel de l'éthanol, jusqu'à concurrence de 3,1333 \$ US, sur 2,20 \$ US;

ii. dans le cas contraire, zéro.

Les documents auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

b) une copie d'un rapport qui précise, à l'égard de chaque mois compris dans l'année d'imposition, la production admissible d'éthanol cellulosique de la société admissible et le prix moyen mensuel de l'éthanol sur le marché;

c) le cas échéant, une copie de l'entente visée à l'article 1029.8.36.0.106.

Aux fins de calculer les versements qu'une société admissible est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers font référence à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, un montant égal au moindre des montants suivants :

a) l'excédent du montant déterminé en vertu du premier alinéa pour l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente la partie de ce montant que l'on peut raisonnablement considérer comme étant réputée avoir été payée au ministre en vertu du présent alinéa, au cours de l'année mais avant cette date;

b) l'excédent du montant de ce versement, déterminé sans tenir compte du présent chapitre, sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qui est réputé, en vertu du présent chapitre mais autrement qu'en vertu du premier alinéa, avoir été payé au ministre à cette date, aux fins de calculer ce versement.

« **1029.8.36.0.106.** Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.0.105, le plafond mensuel de production d'éthanol cellulosique d'une société admissible, pour un mois donné compris dans une année d'imposition, correspond :

a) lorsque la société admissible est membre d'un groupe associé dans l'année, au nombre de litres attribué pour le mois donné à la société admissible conformément à l'entente visée au deuxième alinéa ou, en l'absence d'une telle entente, à zéro ou au nombre de litres, établi en tenant compte des règles prévues au deuxième alinéa, que le ministre lui attribue, le cas échéant, pour le mois donné;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, au nombre de litres obtenu en multipliant 109 589 par le nombre de jours compris dans le mois donné.

L'entente à laquelle le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est celle en vertu de laquelle toutes les sociétés admissibles qui sont membres du groupe associé dans l'année attribuent à l'une ou plusieurs d'entre elles, pour l'application du présent article, un nombre de litres; à cet effet, le nombre total des litres ainsi attribué pour le mois donné ne doit pas être supérieur au nombre de litres déterminé en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa pour le mois donné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

88. 1. L'article 1029.8.36.53.21 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « véhicule écoénergétique reconnu » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b)* lorsqu'il est alimenté totalement ou partiellement à l'essence ou au diesel et qu'il n'est pas un véhicule hybride rechargeable, sa cote de consommation de carburant pondérée, déterminée conformément à l'article 1029.8.36.53.22, n'excède pas : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un véhicule acquis ou loué après le 17 mars 2011.

89. 1. L'article 1029.8.36.53.23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « avant le 1^{er} janvier 2016 » par « avant le 1^{er} janvier 2012 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

90. 1. L'article 1029.8.36.53.24 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « avant le 1^{er} janvier 2016 » par « avant le 1^{er} janvier 2012 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

91. 1. L'article 1029.8.36.53.25 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des sous-paragraphes iii à v du paragraphe *a*;

2° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsqu'il est alimenté soit totalement ou partiellement à l'essence et que sa cote de consommation de carburant pondérée est inférieure à trois litres, soit totalement ou partiellement au diesel et que sa cote de consommation de carburant pondérée est inférieure à 2,58 litres, 3 000 \$; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) lorsqu'il est un véhicule hybride rechargeable acquis après le 17 mars 2011 et avant le 1^{er} janvier 2012 :

i. 8 000 \$ s'il est muni d'une batterie d'une capacité de 17 kilowattheures ou plus;

ii. 7 769 \$ s'il est muni d'une batterie d'une capacité de 16 kilowattheures; »;

4° par le remplacement des paragraphes *c* et *d* par les suivants :

« *c*) lorsqu'il est un véhicule à basse vitesse, 4 000 \$;

« *d*) lorsqu'il est un véhicule qui n'utilise aucun carburant comme source d'énergie, autre qu'un véhicule à basse vitesse, 8 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

92. 1. L'article 1029.8.36.166.40 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « bien admissible » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« c.1) le bien n'est pas utilisé dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 16 mars 2011.

93. 1. L'article 1029.8.61.1 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe *a* de la définition de l'expression « installation du réseau public », des mots « au sens de » par les mots « visé par »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « installation du réseau public », des mots « visé par » par les mots « au sens de »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « service admissible », de « l'article 1029.8.61.64 » par « l'un des articles 1029.8.61.64 et 1029.8.61.85 ».

2. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

94. 1. L'article 1029.8.61.6 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant :

« c) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dépôt direct effectué après le 31 mai 2011.

95. 1. L'intitulé de la section II.11.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

« CRÉDIT POUR AIDANTS NATURELS HÉBERGEANT
UNE PERSONNE MAJEURE ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

96. 1. L'article 1029.8.61.61 de cette loi est modifié, dans la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « période d'hébergement minimale » d'une personne donnée pour une année d'imposition relativement à un particulier est une période d'hébergement de cette personne donnée d'au moins : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

« *i.* la personne donnée *a*, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 70 ans, ou aurait atteint cet âge avant ce moment si elle n'était pas décédée dans l'année; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* par les suivants :

« *i.* la personne donnée est, au cours de cette période, âgée d'au moins 18 ans;

« *ii.* cette période est comprise dans une période d'hébergement de cette personne donnée, appelée « période d'hébergement donnée » dans le présent article, d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou dans l'année précédente; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* par le suivant :

« *iv.* pendant toute la période d'hébergement donnée, la personne donnée habite ordinairement avec le particulier ou un autre particulier un établissement domestique autonome et a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne donnée d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne donnée d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne; »;

5° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *v* du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« *v.* pendant toute la période durant laquelle la personne donnée habite ordinairement cet établissement domestique autonome avec le particulier ou l'autre particulier, selon le cas, à la fois : »;

6° par le remplacement des sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphes *v* du paragraphe *b* par les suivants :

« 2° le particulier ou son conjoint ou l'autre particulier ou son conjoint, selon le cas, seul ou conjointement avec une autre personne, autre que la personne donnée, est propriétaire, locataire ou sous-locataire de cet établissement domestique autonome;

« 3° la personne donnée réside au Canada et est visée au paragraphe *a* de la définition de l'expression « proche admissible » à l'égard du particulier ou de son conjoint ou de l'autre particulier ou de son conjoint, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

97. 1. L'article 1029.8.61.64 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.61.64.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, sous réserve des articles 1029.8.61.66 et 1029.8.61.67, un montant déterminé, à l'égard de chaque personne qui, pendant toute la période d'hébergement minimale de cette personne pour l'année relativement au particulier, est un proche admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome qui, pendant toute cette période, est maintenu par le particulier, seul ou conjointement avec une autre personne, et dont, pendant toute cette période, le particulier ou son conjoint, seul ou conjointement avec une autre personne, autre que le proche admissible, est propriétaire, locataire ou sous-locataire, selon la formule suivante : »;

2° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants :

« *a*) la lettre A représente un montant de 591 \$;

« *b*) la lettre B représente un montant égal à l'excédent de 484 \$ sur 16 % du revenu du proche admissible pour l'année qui excède 21 505 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

98. 1. L'article 1029.8.61.68 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

99. 1. L'article 1029.8.61.69 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1029.8.61.69.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.64 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne donnée que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents suivants : »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* par les suivants :

« i. le particulier atteste que, pendant toute la période d'hébergement minimale de la personne donnée pour l'année relativement au particulier, il a habité ordinairement avec cette personne donnée l'établissement domestique autonome visé au sous-paragraphe ii;

« ii. le particulier ou son conjoint, selon le cas, atteste que, pendant toute la période visée au sous-paragraphe i, il a maintenu un établissement domestique autonome, seul ou conjointement avec une autre personne, dont lui-même ou son conjoint est, pendant toute cette période, seul ou conjointement avec une autre personne, autre que la personne donnée, propriétaire, locataire ou sous-locataire; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) lorsque la personne donnée a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de cette personne donnée d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée et que la période d'hébergement minimale de la personne donnée pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à l'article 1029.8.61.61, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas

où cette personne donnée a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin ou un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne donnée a une telle déficience;

ii. soit la capacité de cette personne donnée d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne et que la période d'hébergement minimale de la personne donnée pour l'année relativement au particulier est celle décrite au paragraphe *b* de la définition de l'expression « période d'hébergement minimale » prévue à l'article 1029.8.61.61, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne donnée a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne donnée a une telle déficience. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

100. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.61.82, de ce qui suit :

« **SECTION II.11.6**

« **CRÉDIT POUR AIDANTS NATURELS COHABITANT
AVEC UNE PERSONNE MAJEURE**

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.8.61.83.** Dans la présente section, l'expression :

« période de cohabitation minimale » d'une personne pour une année d'imposition est une période de cohabitation de cette personne d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou dans l'année précédente lorsque, à la fois :

a) cette période comprend une période d'au moins 183 jours dans l'année, appelée « période donnée » dans la présente définition;

b) la personne est, au cours de cette période donnée, âgée d'au moins 18 ans;

« proche admissible » d'un particulier désigne une personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est l'enfant, le petit-fils, la petite-fille, le neveu, la nièce, le frère, la sœur, le père, la mère, l'oncle, la tante, le grand-père, la grand-mère, le grand-oncle ou la grand-tante du particulier ou de son conjoint, ou tout autre ascendant en ligne directe du particulier ou de son conjoint;

b) elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

c) la déficience dont elle est atteinte fait qu'elle est incapable de vivre seule.

Pour l'application de la définition de l'expression « proche admissible » prévue au premier alinéa, une personne qui, immédiatement avant son décès, était le conjoint d'un particulier est réputée un conjoint de ce particulier.

« **1029.8.61.84.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 s'appliquent afin de déterminer si une personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Aux fins de déterminer si un particulier est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.85, pour une année d'imposition, à l'égard d'un proche admissible, toute personne visée à cet article 1029.8.61.85 doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience de ce proche admissible et à ses effets sur lui ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.61.85.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année

d'imposition, un montant égal à l'ensemble des montants dont chacun est, sous réserve des articles 1029.8.61.88 et 1029.8.61.89, un montant déterminé, à l'égard de chaque personne qui, pendant toute la période de cohabitation minimale de cette personne pour l'année, est un proche admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome dont elle-même ou son conjoint, seul ou conjointement avec une autre personne, est, pendant toute cette période, propriétaire, locataire ou sous-locataire, selon la formule suivante :

A + B.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente un montant de 591 \$;

b) la lettre B représente un montant égal à l'excédent de 484 \$ sur 16 % du revenu du proche admissible pour l'année qui excède 21 505 \$.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

« **1029.8.61.86.** Lorsque, pour une année d'imposition, plus d'un particulier pourrait, en l'absence du présent article, être réputé avoir payé un montant au ministre, pour l'année, en vertu de l'article 1029.8.61.85 à l'égard d'une même personne, cette personne est réputée n'être le proche admissible que de celui de ces particuliers qui est son principal soutien pour l'année.

« **1029.8.61.87.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.85, une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition si ce particulier n'est pas son conjoint et a déduit, pour l'année, à l'égard de cette personne, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.7, 752.0.11 à 752.0.18.0.1 et 776.41.14.

« **1029.8.61.88.** Le montant déterminé, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.85, à l'égard de chaque personne qui est un proche admissible d'un particulier et qui a atteint l'âge de 18 ans dans une année d'imposition, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.85 pour l'année en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie doit être remplacé par un montant égal à la proportion de ce montant que représente, par rapport à 12, le nombre de mois de l'année qui suivent celui au cours duquel cette personne atteint l'âge de 18 ans.

« **1029.8.61.89.** Le montant déterminé, selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.61.85, à l'égard d'une personne qui est un

proche admissible d'un particulier, et pris en considération aux fins de calculer le montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de cet article 1029.8.61.85 pour une année d'imposition en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie doit être réduit du montant qui représente la partie d'une prestation d'aide financière de dernier recours reçue dans cette année par le particulier ou, le cas échéant, son conjoint pour l'année, à l'égard de cette personne, en vertu de l'un des chapitres I et II du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), qui est attribuable au montant d'ajustement pour un enfant à charge majeur qui est handicapé et qui fréquente un établissement d'enseignement secondaire en formation générale prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles (R.R.Q., chapitre A-13.1.1, r. 1).

« **1029.8.61.90.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.85 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents suivants :

a) le formulaire prescrit sur lequel, à la fois :

i. le particulier atteste que, pendant toute la période de cohabitation minimale de la personne pour l'année, il a habité ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome;

ii. le particulier atteste que, pendant toute la période visée au sous-paragraphe i, la personne ou son conjoint est, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome visé au sous-paragraphe i;

b) lorsque la déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques de la personne en est une dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin ou

un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

c) le formulaire prescrit sur lequel un médecin, au sens de l'article 752.0.18, atteste que la personne est incapable de vivre seule en raison de sa déficience.

« SECTION II.11.7

« CRÉDIT POUR AIDANTS NATURELS COHABITANT AVEC UN CONJOINT

« §1. — *Interprétation et généralités*

« **1029.3.61.91.** Dans la présente section, l'expression :

« période de cohabitation minimale » d'une personne pour une année d'imposition est une période de cohabitation de cette personne d'au moins 365 jours consécutifs qui commence dans l'année ou dans l'année précédente lorsque, à la fois :

a) cette période comprend au moins 183 jours dans l'année;

b) la personne a, avant la fin de l'année, atteint l'âge de 70 ans ou, si elle est décédée dans l'année, avait atteint cet âge au moment de son décès;

« proche admissible » d'un particulier désigne une personne à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) elle est le conjoint du particulier;

b) elle est atteinte d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne;

c) la déficience dont elle est atteinte fait qu'elle est incapable de vivre seule;

«résidence pour personnes âgées» désigne un immeuble d'habitation collective où sont offertes, contre le paiement d'un loyer, des unités de logement destinées à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale.

«**1029.8.61.92.** Les premier et deuxième alinéas de l'article 752.0.17 s'appliquent afin de déterminer si une personne a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques dont les effets sont tels que soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne.

Aux fins de déterminer si un particulier est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.61.93, pour une année d'imposition, à l'égard d'un proche admissible, toute personne visée à cet article 1029.8.61.93 doit fournir par écrit, sur demande écrite du ministre, les renseignements requis relativement à la déficience de ce proche admissible et à ses effets sur lui ou relativement aux soins thérapeutiques qui, le cas échéant, doivent lui être administrés.

«**1029.8.61.93.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition et qui, pendant l'année, n'est pas une personne à la charge d'un autre particulier, est réputé avoir payé au ministre, à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition, un montant égal à 591 \$ à l'égard d'une personne qui, pendant toute la période de cohabitation minimale de cette personne pour l'année, est un proche admissible du particulier et qui, pendant toute cette période, habite ordinairement avec le particulier un établissement domestique autonome, autre qu'un établissement domestique autonome situé dans une résidence pour personnes âgées, dont le particulier ou ce proche admissible est, pendant toute cette période, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire.

Pour l'application du présent article, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé résider au Québec à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

«**1029.8.61.94.** Pour l'application de l'article 1029.8.61.93, une personne est à la charge d'un particulier pendant une année d'imposition si ce particulier n'est pas son conjoint et a déduit, pour l'année, à l'égard de cette

personne, un montant en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.7, 752.0.11 à 752.0.18.0.1 et 776.41.14.

« **1029.8.61.95.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.93 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne, si lui-même ou cette personne est un proche admissible, au sens de l'un des articles 1029.8.61.61 et 1029.8.61.83, à l'égard duquel un autre particulier est réputé avoir payé au ministre, pour l'année, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie en vertu de l'un des articles 1029.8.61.64 et 1029.8.61.85.

« **1029.8.61.96.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.61.93 pour une année d'imposition à l'égard d'une personne que s'il présente au ministre, avec la déclaration fiscale visée à l'article 1000 qu'il doit produire pour l'année, ou devrait produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, les documents suivants :

a) le formulaire prescrit sur lequel, à la fois :

i. le particulier atteste que, pendant toute la période de cohabitation minimale de la personne pour l'année, il a habité ordinairement avec cette personne un établissement domestique autonome autre qu'un tel établissement situé dans une résidence pour personnes âgées;

ii. le particulier atteste que, pendant toute la période visée au sous-paragraphe i, lui-même ou son conjoint est, seul ou conjointement avec une autre personne, propriétaire, locataire ou sous-locataire de l'établissement domestique autonome visé au sous-paragraphe i;

b) lorsque la déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques de la personne en est une dont les effets sont tels que :

i. soit la capacité de cette personne d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon marquée, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience visuelle, un médecin ou un optométriste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne souffre d'un trouble de la parole, un médecin ou un orthophoniste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience auditive, un médecin ou un audiologiste, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, un médecin, un ergothérapeute ou un physiothérapeute, au sens de cet article, soit, dans le cas où cette personne a une déficience des fonctions mentales nécessaires aux activités de la vie courante, un médecin ou

un psychologue, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

ii. soit la capacité de cette personne d'accomplir plus d'une activité courante de la vie quotidienne est limitée de façon importante lorsque les effets cumulatifs de ces limitations équivalent au fait d'être limité de façon marquée dans la capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne, le formulaire prescrit sur lequel soit un médecin, au sens de l'article 752.0.18, soit, dans le cas où cette personne a une déficience quant à sa capacité de marcher, de s'alimenter ou de s'habiller, un médecin ou un ergothérapeute, au sens de cet article, atteste que cette personne a une telle déficience;

c) le formulaire prescrit sur lequel un médecin, au sens de l'article 752.0.18, atteste que la personne est incapable de vivre seule en raison de sa déficience. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

101. 1. L'article 1029.8.80.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

« *g*) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dépôt direct effectué après le 31 mai 2011.

102. 1. L'article 1029.8.116.9 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *f* du premier alinéa par le suivant :

« *f*) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dépôt direct effectué après le 31 mai 2011.

103. 1. L'article 1029.8.116.9.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *e* du premier alinéa par le suivant :

« e) le particulier a consenti à ce que les versements anticipés soient faits par dépôt direct dans un compte bancaire détenu dans une institution financière dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dépôt direct effectué après le 31 mai 2011.

104. 1. L'article 1029.8.116.12 de cette loi est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « conjoint visé » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « installation du réseau de la santé et des services sociaux » désigne l'un des immeubles suivants :

a) une installation maintenue par un établissement public ou privé visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) qui exploite un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation visé par cette loi;

b) une installation maintenue par un centre hospitalier ou un centre d'accueil qui est un établissement public ou privé pour l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

c) un immeuble ou un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou d'une famille d'accueil au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 2011.

105. 1. L'article 1029.8.116.16 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.16.** Le montant qui, sous réserve de l'article 1029.8.116.17.1, est déterminé selon la formule suivante est réputé, pour un mois donné qui est postérieur au mois de juin 2011, un montant payé en trop de l'impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition par un particulier admissible à l'égard du mois donné, si le particulier admissible en fait la demande conformément à l'article 1029.8.116.18, s'il a produit un document par lequel il a consenti à ce que le versement de ce montant soit

fait par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière visée au cinquième alinéa et si lui-même et, le cas échéant, son conjoint visé au début du mois donné produisent le document visé à l'article 1029.8.116.19 pour l'année de référence relative au mois donné : »;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Une institution financière à laquelle le premier alinéa fait référence est celle dont le nom apparaît à la partie I de l'annexe I de la Règle D4 – Numéros d'institution et accords de compensation d'agents/représentatifs du Manuel des règles du Système automatisé de compensation et de règlement, avec ses modifications successives, de l'Association canadienne des paiements. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un dépôt direct effectué après le 30 juin 2011, sauf lorsque son sous-paragraphe 1° insère, dans la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 de cette loi qui précède la formule, « , sous réserve de l'article 1029.8.116.17.1, », auquel cas ce sous-paragraphe s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

106. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.17, du suivant :

« **1029.8.116.17.1.** Le montant déterminé pour un mois donné d'une année d'imposition à l'égard d'un particulier admissible en vertu de l'article 1029.8.116.16 ne peut être inférieur à celui qui serait déterminé à son égard pour le mois donné si, dans la formule prévue au premier alinéa de cet article, le montant que représente chacune des lettres B et C était égal à zéro. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

107. 1. L'article 1029.8.116.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.116.20.** Lorsque, au début d'un mois donné, un particulier admissible n'a pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire à l'égard de son logement admissible et que la personne donnée qui a telle qualité à l'égard de ce logement, d'une part, est, à ce moment, soit détenue dans une prison ou dans un établissement semblable, soit hébergée dans un logement qui constitue son lieu principal de résidence et qui est situé dans une installation du réseau de la santé et des services sociaux, et, d'autre part, était, immédiatement avant le début de sa détention ou de son hébergement, selon le cas, le conjoint visé du particulier avec lequel elle habitait ordinairement, la qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire, selon le cas, à l'égard de ce logement est, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16, réputée, au début du mois donné, celle du particulier admissible et non pas celle de la personne donnée.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si, au début du mois donné, la personne donnée n'est pas le conjoint visé du particulier. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2011.

108. 1. L'article 1044 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « *f* de l'article 1012.1 » par « *f* à *h* de l'article 1012.1 »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) le jour où une déclaration fiscale modifiée du contribuable ou un formulaire prescrit a été produit conformément à l'un des articles 297, 716.0.1, 752.0.10.15, 1012, 1054, 1055.1.2 et 1055.1.3, visant à exclure de son revenu ou à déduire ce montant pour l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2009 par le représentant légal d'un contribuable décédé. Il s'applique également à l'égard d'un montant ainsi versé avant le 1^{er} janvier 2010, lorsque le représentant légal du contribuable décédé a fait un choix valide prévu par le paragraphe 3 de l'article 111.

109. 1. L'article 1049 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* du quatrième alinéa par le suivant :

« *c*) le montant par ailleurs déductible dans le calcul du revenu de la personne pour l'année en raison de l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1054 ou de l'un des articles 1055.1.2 et 1055.1.3 est réputé ne pas être déductible dans le calcul du revenu de cette personne pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant versé après le 31 décembre 2009 par le représentant légal d'un contribuable décédé. Il s'applique également à l'égard d'un montant ainsi versé avant le 1^{er} janvier 2010, lorsque le représentant légal du contribuable décédé a fait un choix valide prévu par le paragraphe 3 de l'article 111.

110. 1. L'article 1053 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « et *d.1.1* à *f* de l'article 1012.1 » par « , *d.1.1* et *f* à *h* de l'article 1012.1 »;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) le quarante-sixième jour qui suit celui où une déclaration fiscale modifiée du contribuable ou un formulaire prescrit a été produit conformément à l'un des articles 297, 716.0.1, 752.0.10.15, 1012, 1054, 1055.1.2 et 1055.1.3, visant à exclure de son revenu ou à déduire ce montant pour l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il supprime, dans la partie de l'article 1053 de cette loi qui précède le paragraphe a, le renvoi aux paragraphes d.1.1.1 et d.1.2 de l'article 1012.1 de cette loi, s'applique à l'égard :

1° d'un montant versé après le 31 décembre 2009 par le représentant légal d'un contribuable décédé;

2° d'un montant versé avant le 1^{er} janvier 2010 par le représentant légal d'un contribuable décédé, lorsque le représentant légal du contribuable décédé a fait un choix valide prévu par le paragraphe 3 de l'article 111.

III. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1055.1.1, des suivants :

« **1055.1.2.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé verse, dans une année d'imposition quelconque, appelée « année du remboursement » dans le présent article, un montant qui serait déductible en vertu de l'article 78.1, n'eût été le présent article, dans le calcul du revenu de la succession pour l'année du remboursement, ce montant est réputé avoir été versé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition et ne pas avoir été ainsi versé par le représentant légal.

Le premier alinéa ne s'applique que si les conditions suivantes sont satisfaites au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession pour l'année du remboursement :

a) le représentant légal fait le choix que le premier alinéa s'applique, à l'égard du montant versé;

b) le représentant légal présente au ministre une déclaration fiscale modifiée au nom du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci est décédé.

« **1055.1.3.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, lorsque le représentant légal d'un contribuable décédé rembourse, dans une année d'imposition donnée, un montant qui est une prestation que le contribuable a reçue en vertu de la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011), en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens de cette loi, ou en vertu de la Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) ou de

la Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23), et que ce contribuable a inclus dans le calcul de son revenu pour une ou plusieurs années d'imposition, ce montant est réputé avoir été remboursé par le contribuable dans sa dernière année d'imposition et ne pas avoir été remboursé par le représentant légal.

Le premier alinéa ne s'applique que si les conditions suivantes sont satisfaites au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la succession pour l'année d'imposition donnée :

a) le représentant légal fait le choix que le premier alinéa s'applique, à l'égard du montant remboursé;

b) le représentant légal présente au ministre une déclaration fiscale modifiée au nom du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci est décédé. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué après le 31 décembre 2009.

3. De plus, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un remboursement effectué avant le 1^{er} janvier 2010, lorsque le représentant légal du particulier décédé en fait le choix au plus tard le 31 décembre 2013, auquel cas le deuxième alinéa des articles 1055.1.2 et 1055.1.3 de cette loi, qu'il édicte, doit se lire comme suit :

« Le premier alinéa ne s'applique, à l'égard du montant remboursé, que si le représentant légal présente au ministre, au plus tard le 31 décembre 2013, une déclaration fiscale modifiée au nom du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle celui-ci est décédé. ».

112. L'article 1056.8 de cette loi est modifié par le remplacement du texte anglais du premier alinéa par le suivant :

« **1056.8.** Despite section 1010, where the Minister extends the time for making an election or grants permission to amend or revoke an election, the Minister shall make a reassessment and redetermine the tax, interest and penalties for any taxation year to take into account the election or the amended or revoked election. ».

113. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1086.26, de ce qui suit :

« PARTIE I.6**« IMPÔT RELATIF AU REPORT DE L'AVANTAGE LIÉ À UNE OPTION D'ACHAT DE TITRES**

« 1086.27. Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne l'article 1;

« date d'échéance de production » a le sens que lui donne l'article 1;

« particulier » a le sens que lui donne l'article 1;

« personne admissible » a le sens que lui donne l'article 47.18;

« perte nette en capital » a le sens que lui donne l'article 730;

« produit de l'aliénation » a le sens que lui donne l'article 251;

« société admissible » a le sens que lui donne l'article 725.1.3;

« titre » a le sens que lui donne l'article 47.18.

« 1086.28. Lorsqu'un particulier a aliéné ou échangé, au cours d'une année d'imposition donnée antérieure à l'année d'imposition 2015, un titre d'une personne admissible à l'égard duquel il a fait un choix valide visé au paragraphe *b* de l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, et qu'il fait un choix, de la manière et dans le délai prévus au deuxième alinéa, pour l'année donnée relativement à ce titre, les règles suivantes s'appliquent :

a) le pourcentage prévu à l'article 725.2 relativement à l'avantage réputé reçu par le particulier en vertu de l'article 49 pour l'année donnée à l'égard du titre doit être remplacé par :

i. 75 %, lorsque le titre a été aliéné ou échangé après le 30 mars 2004;

ii. 87,5 %, lorsque le titre a été aliéné ou échangé après le 12 juin 2003 et avant le 31 mars 2004;

iii. 100 %, lorsque le titre a été soit aliéné ou échangé avant le 13 juin 2003, soit acquis, en vertu d'un droit prévu par une convention visée à l'article 48 et conclue après le 13 mars 2008, d'une personne admissible qui est une société admissible pour une année civile donnée comprenant le moment où le particulier l'a acquis;

b) pour l'application de la partie I, le particulier est réputé avoir réalisé un gain en capital pour l'année donnée égal au moins élevé du montant de l'avantage qu'il est réputé recevoir dans l'année donnée en vertu de l'article 49 à l'égard du titre et de la perte en capital établie selon la partie I et provenant de l'aliénation de ce titre;

c) le particulier doit payer pour cette année donnée un impôt égal à 50 % du produit de l'aliénation du titre;

d) lorsque le délai prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 1010 est expiré à l'égard de l'année donnée, le ministre peut, pour l'application de la partie I, faire une nouvelle cotisation et déterminer de nouveau l'impôt, les intérêts et les pénalités pour l'année donnée afin de tenir compte du choix;

e) malgré l'article 1010 et si les circonstances l'exigent, le ministre doit déterminer de nouveau la perte nette en capital du particulier pour l'année donnée et faire une nouvelle cotisation pour toute année d'imposition dans laquelle un montant a été déduit en vertu de l'article 729.

Un particulier fait le choix auquel le premier alinéa fait référence pour une année d'imposition donnée en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits :

a) au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition 2010 lorsque le titre a été aliéné ou échangé avant le 1^{er} janvier 2010;

b) au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée au cours de laquelle le titre a été aliéné ou échangé, dans les autres cas.

«**1086.29.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1002, 1004 à 1014, 1025, 1026 à 1026.2 et 1031 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 4 mars 2010.

114. 1. L'article 1129.4.0.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**1129.4.0.17.** Dans la présente partie, les expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression », « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique », « groupe admissible d'ouvrages », « ouvrage admissible » et « version numérique admissible » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.36.0.0.13. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

115. 1. L'article 1129.4.0.18 de cette loi est modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa par les suivants :

« i. soit l'on doit, dans le calcul des montants déterminés en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, ou du sous-paragraphe i du paragraphe *b*, des définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » prévues au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.13, tenir compte, pour l'année donnée, ou à compter de celle-ci, et à l'égard de ce bien, d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale que la société, une autre personne ou une société de personnes a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir, au plus tard à la date d'échéance de production qui est applicable à la société pour l'année donnée, et que la dépense ou les frais auxquels cette aide est attribuable ou est relative ont été engagés par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

« ii. soit un montant relatif à une dépense incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique ou dans une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression, à l'égard du bien, ou relatif à des frais d'impression et de réimpression directement attribuables à l'impression et à la réimpression du bien ou à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique directement attribuables à la préparation du bien et à l'édition d'une version numérique admissible relative au bien, autre que le montant d'une aide auquel s'applique le sous-paragraphe i, est, au cours de l'année d'imposition donnée, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 18 mars 2011.

116. 1. L'article 1129.4.0.19 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1129.4.0.19.** Pour l'application de la partie I, à l'exception de la section II.6.0.0.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.4.0.18 relativement à une dépense qui est incluse dans une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique de la société ou dans une dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression de la société, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard du bien, conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant d'aide. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 juin 2009. Toutefois, lorsque l'article 1129.4.0.19 de cette loi s'applique avant le 18 mars 2011, il doit se lire sans tenir compte des mots « et à des frais d'édition en version numérique ».

117. 1. L'article 1129.45.3.37 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **1129.45.3.37.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.95, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I, pour une année d'imposition donnée, relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de cette année d'imposition, doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année concernée » dans le présent article, au cours de laquelle survient l'un des événements suivants :

a) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.99, serait inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il était reçu par elle au cours de cette année d'imposition, est reçu par la société;

b) un montant que l'on peut raisonnablement considérer comme un montant relatif à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui, en raison du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.99, serait inclus dans l'ensemble établi à son égard pour l'année d'imposition donnée en vertu de cet article s'il était obtenu par une personne ou une société de personnes au cours de cette année d'imposition, est obtenu par la personne ou la société de personnes;

c) la totalité ou une partie de sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée qui a été réalisée avant le 18 mars 2011 est vendue à une personne ou à une société de personnes qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) ou cesse d'être raisonnablement considérée comme devant être vendue subséquemment à un tel titulaire.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.8.36.0.95 et 1029.8.36.0.101 pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, sur le total des montants suivants :

a) le montant qu'elle serait réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 1029.8.36.0.95 si tout événement visé à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa ou à l'un des paragraphes *a*

et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.101, qui est survenu au cours de l'année concernée ou d'une année d'imposition antérieure relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée, survenait au cours de l'année d'imposition donnée;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année concernée relativement à sa production admissible d'éthanol pour un mois donné de l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 17 mars 2011.

118. 1. L'article 1159.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire de base » par le suivant :

« *a*) tout montant versé, alloué, conféré ou payé par la personne qui est inclus en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III de la partie I, à l'exception de l'article 58.0.1, tel qu'il se lisait avant son abrogation, dans le calcul du revenu du particulier provenant d'une charge ou d'un emploi ou qui serait inclus dans le calcul de ce revenu si le particulier était assujéti à l'impôt en vertu de la partie I; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un droit exercé après 16 heures, heure normale de l'Est, le 4 mars 2010.

119. 1. L'article 1175.40 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1175.40.** Un exploitant doit, pour chaque année civile pour laquelle une taxe visée par la présente partie est à payer, transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, à la fois, une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits et ses états financiers préparés pour son dernier exercice financier qui se termine dans l'année civile précédente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année civile 2005.

LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

120. L'article 20.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe *d.1*;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *e*, des mots « ces appareils » par les mots « des appareils de loterie vidéo ».

121. L'article 20.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression du paragraphe *b*;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c*, des mots « de ces appareils » par « des appareils de jeu et du matériel électronique visés par le premier alinéa de l'article 52.15 ».

122. L'article 52.15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **52.15.** La Société des loteries du Québec doit, avant leur mise en service, faire certifier par un laboratoire faisant partie de la liste établie par la Société les appareils de jeu et le matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie de casino qu'elle exploite dans un casino d'État pour s'assurer que leur fonctionnement repose uniquement sur le hasard et que les appareils sont adéquats. La liste des laboratoires est soumise à l'approbation de la Régie.

La Société doit faire vérifier annuellement par la Régie les appareils en service afin de s'assurer que le taux de retour soit statistiquement conforme à celui prévu et annoncé aux joueurs.

Les obligations prévues au présent article s'imposent, selon le cas, à la Société ou aux titulaires de licences pour les appareils de loterie vidéo exploités ailleurs que dans un casino d'État, avant que ceux-ci ne soient immatriculés, lorsqu'il s'agit de la certification, et par la suite annuellement, lorsqu'il s'agit de la vérification. ».

123. L'article 119 de cette loi, modifié par l'article 66 du chapitre 18 des lois de 2011, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *c.1* par le suivant :

« *c.1)* prescrire les frais que la Régie peut réclamer pour la vérification prévue à l'article 52.15; »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *g*, des mots « rate of return » par les mots « payout rate ».

124. L'article 121.0.2 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

125. 1. L'article 22 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1) est modifié par la suppression du mot « physique ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 février 2011.

126. 1. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots « its affairs ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 février 2011.

127. 1. L'article 51 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « files an updating obligation » par les mots « files an updating declaration ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 14 février 2011.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

128. L'article 34.1.4 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) est modifié par la suppression du sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*.

129. 1. L'article 37.4 de cette loi est modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphe*s* i à iv par les suivants :

« i. 14 410 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible ni d'enfant à sa charge;

« ii. 23 360 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a un seul enfant à sa charge;

« iii. 26 455 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier n'a pas de conjoint admissible mais a plusieurs enfants à sa charge;

« iv. 23 360 \$ lorsque, pour l'année, ce particulier a un conjoint admissible mais n'a pas d'enfant à sa charge; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe*s* 1° et 2° du sous-paragraphe *v* par les suivants :

« 1° 26 455 \$ lorsqu'il a un seul enfant à sa charge pour l'année;

« 2° 29 310 \$ lorsqu'il a plusieurs enfants à sa charge pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2011.

130. 1. L'article 37.18 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe c, du suivant :

« c.1) n'est pas une personne qui, en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), est exonérée du paiement de la prime prévue à l'article 23 de cette loi pour l'année; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2011.

LOI SUR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

131. L'article 23 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., chapitre R-6.1) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4°, des suivants :

« 4.1° approuver la liste des laboratoires, établie par la Société des loteries du Québec, qui peuvent certifier les appareils de jeu et le matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie de casino et les appareils de loterie vidéo exploités ailleurs que dans un casino;

« 4.2° vérifier les appareils de jeu en service afin de s'assurer que le taux de retour soit statistiquement conforme à celui prévu et annoncé aux joueurs; ».

132. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 104, du suivant :

« **104.1.** Certains membres du personnel du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), tel qu'il se lisait le 8 décembre 2011, deviennent des employés de la Régie des alcools, des courses et des jeux et ce, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le 8 mars 2012. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

133. 1. L'article 43 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié :

1° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« L'ajustement de l'exemption personnelle d'un travailleur, dans les cas visés aux paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa de l'article 41, ne s'applique pas si l'année au cours de laquelle se produit l'événement en cause est postérieure à 2011. »;

2° par le remplacement, dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « À compter de l'année 1998 » par « Pour les années 1998 à 2011 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

134. 1. L'article 44 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « troisième alinéa » par les mots « quatrième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

135. 1. L'article 44.1 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 18 des lois de 2011, est de nouveau modifié, dans le texte anglais :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 8.6 % for the year 2000 » par « 8.6 % for the year 2001 »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième alinéas, des mots « amortization payment rate » par les mots « steady-state contribution rate ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

136. 1. L'article 98 de cette loi, modifié par l'article 108 du chapitre 24 des lois de 2009, est de nouveau modifié par le remplacement de « postérieure à l'année 1997 » par « postérieure à 1997 mais antérieure à 2012 » dans les dispositions suivantes :

— le sous-paragraphe 3° du paragraphe *b* du premier alinéa;

— le paragraphe *c* du premier alinéa;

— la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

137. 1. L'article 99 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa, de « , sauf si ce mois est postérieur à l'année 2011, auquel cas aucun ajustement n'est effectué »;

2° par l'insertion, dans la première phrase du cinquième alinéa et après « postérieure à 1997 », de « mais antérieure à 2012 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

138. 1. L'article 216 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 18 des lois de 2011, est de nouveau modifié, dans le texte anglais :

1° par l'insertion, dans la première phrase du premier alinéa et après les mots « for a », du mot « minimum »;

2° par le remplacement, dans la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* et dans le quatrième alinéa, des mots « amortization payment rate » par les mots « steady-state contribution rate ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1^{er} janvier 2012.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

139. La Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., chapitre S-13.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 27, des suivants :

« **27.1.** Certains membres du personnel du laboratoire relevant de la responsabilité du ministre de la Sécurité publique chargés de la vérification et de la certification prévues par l'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6), tel qu'il se lisait le 8 décembre 2011, deviennent, sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, des employés de la Société ou de l'une de ses filiales et ce, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert et, le cas échéant, désignant la filiale est prise avant le 8 mars 2012.

« **27.2.** Tout employé de la Société ou de sa filiale visé à l'article 27.1 qui, le jour précédant celui de son transfert à celle-ci, était un fonctionnaire permanent peut demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

« **27.3.** L'article 35 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) s'applique à un employé visé à l'article 27.2 qui participe à un concours de promotion pour un emploi de la fonction publique.

« **27.4.** Lorsqu'un employé visé à l'article 27.2 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir du président du Conseil du trésor qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cette personne avait dans la fonction publique à la date de son départ ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'elle est à l'emploi de la Société.

Dans le cas où un employé est muté à la suite de l'application du premier alinéa, le sous-ministre ou le dirigeant de l'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 27.2, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

« **27.5.** En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Société ou de sa filiale, un employé visé à l'article 27.2 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique, au classement qu'il avait dans la fonction publique à la date de son départ.

Dans ce cas, le président du Conseil du trésor lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 27.4.

La personne qui est ainsi mise en disponibilité demeure à l'emploi de la Société ou de sa filiale, jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

« **27.6.** Une personne qui refuse, conformément aux conditions de travail qui lui sont applicables, d'être transférée à la Société ou à sa filiale demeure affectée au ministère de la Sécurité publique jusqu'à ce que le président du Conseil du trésor puisse la placer conformément à l'article 100 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

« **27.7.** Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 27.2 qui est révoqué ou congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1). ».

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

140. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « organisme de bienfaisance » par la suivante :

« organisme de bienfaisance » signifie un organisme de bienfaisance enregistré ou une association canadienne de sport amateur enregistrée, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, à l'exclusion d'une institution publique; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 31 mars 2004.

141. 1. L'article 17 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4° du quatrième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° d'un bien corporel qu'une personne apporte au Québec et qui provient du Canada hors du Québec, si le total des montants, dont chacun représente un montant de taxe qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe 8° du troisième alinéa de l'article 18.0.1, deviendrait payable par la personne en vertu du premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 18.0.1, est de 35 \$ ou moins au cours du mois civil qui comprend le jour où le bien est apporté au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2010.

142. 1. L'article 18.0.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7° du troisième alinéa, du paragraphe suivant :

« 8° la fourniture d'un bien ou d'un service, si le total des montants, dont chacun représente un montant de taxe qui, en l'absence du présent paragraphe et du paragraphe 5° du quatrième alinéa de l'article 17, deviendrait payable par la personne en vertu du premier alinéa ou du premier alinéa de l'article 17, est de 35 \$ ou moins au cours du mois civil qui comprend le moment où la totalité ou une partie de la contrepartie de la fourniture devient due ou est payée sans qu'elle soit devenue due. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° d'une fourniture effectuée après le 30 juin 2010;

2° de tout ou partie de la contrepartie d'une fourniture qui devient due ou qui est payée sans être devenue due après le 30 juin 2010.

143. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 198, du suivant :

« **198.0.1.** Pour l'application du paragraphe 1.1° de l'article 198.1, l'expression « support non inscriptible » signifie un support corporel conçu pour le stockage, en lecture seule, d'information et d'autres données sous forme numérique. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 octobre 2011.

144. 1. L'article 198.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° la fourniture d'un livre imprimé, ou de sa mise à jour, identifié par un numéro international normalisé du livre (ISBN) attribué en conformité avec le système de numérotation international du livre; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° la fourniture, pour une contrepartie unique, d'un bien composé d'un livre imprimé, ou de sa mise à jour, identifié par un numéro international normalisé du livre (ISBN) attribué en conformité avec le système de numérotation international du livre et d'un support non inscriptible ou d'un droit d'accès à un site Internet si, à la fois :

a) le livre imprimé, ou sa mise à jour, et le support non inscriptible ou le droit d'accès à un site Internet sont enveloppés, emballés, combinés ou autrement préparés pour être fournis ensemble et sont les seuls éléments de la fourniture;

b) il est raisonnable de considérer que le livre imprimé, ou sa mise à jour, est l'élément principal de la fourniture; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fourniture effectuée après le 31 octobre 2011.

145. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 206, du suivant :

« **206.0.1.** Dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants d'un inscrit qui est une entité de gestion au sens de l'article 289.2, aucun montant ne doit être inclus, pour une période de déclaration, à l'égard de la taxe payable par elle relativement à une fourniture, sauf si l'entité de gestion a inclus un montant quelconque à l'égard de cette fourniture dans le calcul d'un crédit de taxe sur les intrants en vertu de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration d'une entité de gestion commençant après le 22 septembre 2009.

146. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section II du chapitre VI du titre I, de ce qui suit :

« SECTION I.1

« RÉGIMES DE PENSION

« **289.2.** Dans la présente section, l'expression :

« activité de main-d'œuvre » d'une personne signifie tout ce qui est fait par un particulier qui est son salarié, ou qui accepte de le devenir, dans le cadre de la charge ou de l'emploi du particulier ou relativement à cette charge ou à cet emploi;

« activité de pension » relative à un régime de pension signifie une activité, autre qu'une activité exclue, qui se rapporte, selon le cas :

1° à la constitution, à la gestion ou à l'administration du régime ou d'une entité de gestion du régime;

2° à la gestion ou à l'administration des actifs du régime;

« activité exclue » signifie une activité relative à un régime de pension qui est entreprise exclusivement pour l'une des fins suivantes :

1° le respect par un employeur participant au régime, à titre d'émetteur ou d'émetteur éventuel de valeurs mobilières, des exigences en matière de déclaration imposées par une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada, à l'égard de la réglementation de valeurs mobilières;

2° l'évaluation de la possibilité d'établir, de modifier ou de liquider le régime ou de l'incidence financière d'un tel projet sur un employeur participant au régime, autre qu'une activité qui se rapporte à la préparation, à l'égard du régime, d'un rapport actuariel requis par une loi du Québec, d'une autre province, des Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon, du territoire du Nunavut ou du Canada;

3° l'évaluation de l'incidence financière du régime sur l'actif et le passif d'un employeur participant au régime;

4° la négociation avec un syndicat ou une organisation semblable de salariés de modifications touchant les prestations prévues par le régime;

5° les fins prescrites;

« employeur participant » à un régime de pension signifie un employeur qui a cotisé ou est tenu de cotiser au régime pour ses salariés actuels ou anciens ou qui leur a versé ou est tenu de leur verser des sommes provenant du régime, ainsi que tout employeur prescrit pour l'application de la définition de

l'expression « employeur participant » prévue au paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« entité de gestion » d'un régime de pension signifie une personne qui est, selon le cas :

1° une personne visée au paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de pension »;

2° une société visée au paragraphe 2° de la définition de l'expression « régime de pension »;

3° une personne prescrite;

« exercice » a le sens que lui donne l'article 458.1;

« facteur provincial » à l'égard d'un régime de pension, pour l'exercice d'une personne qui est un employeur participant au régime, signifie un montant, exprimé en pourcentage, déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$;

« participant actif » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« régime de pension » signifie un régime de pension agréé au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) qui, selon le cas :

1° régit une personne qui est une fiducie ou qui est réputée l'être pour l'application de cette loi;

2° est un régime à l'égard duquel une société est, à la fois :

a) constituée et exploitée :

i. soit uniquement pour l'administration du régime;

ii. soit pour l'administration du régime et dans l'unique but d'agir à titre de fiduciaire d'une fiducie régie par une convention de retraite, au sens de l'article 1 de la Loi sur les impôts, ou d'administrer une telle fiducie, lorsque, selon les termes de cette convention, des prestations ne doivent être versées qu'à des particuliers à l'égard desquels le régime prévoit le versement de prestations;

b) acceptée par le ministre du Revenu du Canada en vertu du sous-alinéa ii de l'alinéa o.1 du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu comme agent de financement aux fins d'agrément du régime;

3° est un régime à l'égard duquel une personne est une personne prescrite pour l'application de la définition de l'expression « entité de gestion »;

« ressource d'employeur » d'une personne signifie :

1° tout ou partie d'une activité de main-d'œuvre de la personne, à l'exception d'une partie de cette activité qu'elle consomme ou utilise au cours du processus qui consiste à créer ou à mettre au point un bien;

2° tout ou partie d'un bien ou d'un service fourni à la personne, à l'exception d'une partie du bien ou du service qu'elle consomme ou utilise au cours du processus qui consiste à créer ou à mettre au point un bien;

3° tout ou partie d'un bien que la personne a créé ou mis au point;

4° un ou plusieurs des éléments mentionnés aux paragraphes 1° à 3°.

Pour l'application de la formule prévue à la définition de l'expression « facteur provincial » prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le taux de la taxe applicable, prévu au premier alinéa de l'article 16, le dernier jour de l'exercice;

2° la lettre B représente :

a) dans le cas où la personne a versé au régime au cours de l'exercice des cotisations qui peuvent être déduites en vertu de l'article 137 de la Loi sur les impôts — appelées « cotisations patronales » dans le troisième alinéa — dans le calcul de son revenu et que le nombre de participants actifs au régime qui étaient des salariés de la personne le dernier jour de la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de l'exercice — appelé « le jour donné » dans le présent alinéa et le troisième alinéa — est supérieur à zéro, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$[(C / D) + (E / F)] / 2;$$

b) dans le cas où le sous-paragraphe a ne s'applique pas et que le nombre de participants actifs au régime qui étaient des salariés de la personne le jour donné est supérieur à zéro, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$E / F;$$

c) dans les autres cas, zéro.

Pour l'application des formules prévues aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 2° du deuxième alinéa :

1° la lettre C représente le total des cotisations patronales versées au régime de pension par la personne au cours de l'exercice à l'égard de ses salariés qui résidaient au Québec le jour donné;

2° la lettre D représente le total des cotisations patronales versées au régime par la personne au cours de l'exercice à l'égard de ses salariés;

3° la lettre E représente le nombre de participants actifs au régime qui, le jour donné, étaient des salariés de la personne et résidaient au Québec;

4° la lettre F représente le nombre de participants actifs au régime qui, le jour donné, étaient des salariés de la personne.

« **289.3.** Pour l'application de la présente section, le bien ou le service qui est fourni à une personne donnée qui est un employeur participant à un régime de pension par une autre personne est une ressource exclue de la personne donnée relativement au régime dans le cas où, à la fois :

1° pour chaque entité de gestion du régime, aucune taxe ne deviendrait payable en vertu du présent titre à l'égard de la fourniture si, à la fois :

a) la fourniture était effectuée par l'autre personne à l'entité de gestion et non à la personne donnée;

b) l'entité de gestion et l'autre personne n'avaient pas de lien de dépendance entre elles;

2° s'il s'agit de la fourniture d'un bien meuble corporel effectuée hors du Québec, la fourniture ne serait pas une fourniture à l'égard de laquelle l'article 18 s'appliquerait si la personne donnée était un inscrit n'exerçant pas exclusivement des activités commerciales.

« **289.4.** Lorsqu'une personne est un employeur participant à un régime de pension qui, selon le cas, compte une seule entité de gestion tout au long d'un exercice de la personne ou en compte plusieurs au cours de l'exercice, les règles suivantes s'appliquent :

1° dans le premier cas, l'entité de gestion est l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice;

2° dans le second cas, la personne et l'une des entités de gestion peuvent faire un choix conjoint, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, afin que cette entité de gestion soit l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice.

«**289.5.** Lorsqu'une personne qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension acquiert un bien ou un service — appelé «ressource déterminée» dans le présent article — en vue d'effectuer la fourniture de la ressource déterminée ou d'une partie de celle-ci à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci par l'entité de gestion dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource déterminée n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice au cours duquel elle a acquis cette ressource — appelé «exercice donné» dans le présent article —;

2° la taxe à l'égard de la fourniture taxable visée au paragraphe 1° est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice donné et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3° la taxe visée au paragraphe 2° est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B;$$

4° pour le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion et pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII et des articles 450.0.1 à 450.0.12, l'entité de gestion est réputée, à la fois :

a) avoir reçu une fourniture de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, le dernier jour de l'exercice donné;

b) avoir payé, le dernier jour de l'exercice donné, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe *a*, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3°;

c) avoir acquis la ressource déterminée, ou la partie de celle-ci, pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle la personne l'a acquise afin d'en effectuer la fourniture à l'entité de gestion pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime qui font partie de ses activités commerciales.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa :

1° la lettre A représente la juste valeur marchande de la ressource déterminée, ou de la partie de celle-ci, au moment où elle a été acquise par la personne;

2° la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice donné.

« **289.6.** Lorsqu'une personne qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension à un moment de son exercice consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur en vue d'effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service — appelée « fourniture de pension » dans le présent article — à une entité de gestion du régime pour consommation, utilisation ou fourniture par l'entité de gestion dans le cadre d'activités de pension relatives au régime et que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur — appelée « fourniture de ressource d'employeur » dans le présent article — le dernier jour de l'exercice;

2° la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3° la taxe visée au paragraphe 2° est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B;$$

4° pour le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion et pour l'application de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII et des articles 450.0.1 à 450.0.12, l'entité de gestion est réputée, à la fois :

a) avoir reçu une fourniture de la ressource d'employeur le dernier jour de l'exercice;

b) avoir payé, le dernier jour de l'exercice, à l'égard de la fourniture visée au sous-paragraphe *a*, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3°;

c) avoir acquis la ressource d'employeur pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités commerciales dans la même mesure que celle dans laquelle le bien ou le service qui a fait l'objet de la fourniture de

pension a été acquis par l'entité de gestion pour consommation, utilisation ou fourniture par celle-ci dans le cadre d'activités de pension relatives au régime qui font partie de ses activités commerciales.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas où la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice en vue d'effectuer la fourniture de pension, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de la ressource d'employeur au moment de l'exercice où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à la consommation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice;

b) dans les autres cas, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice, déterminée le dernier jour de l'exercice, par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle la ressource d'employeur a été utilisée au cours de l'exercice en vue d'effectuer la fourniture de pension pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice;

2° la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice.

«**289.7.** Lorsqu'une personne qui est un inscrit et un employeur participant à un régime de pension à un moment de son exercice consomme ou utilise, à ce moment, une de ses ressources d'employeur dans le cadre d'activités de pension relatives au régime, que la ressource d'employeur n'est pas une ressource exclue de la personne relativement au régime et que l'article 289.6 ne s'applique pas à l'égard de cette consommation ou utilisation, les règles suivantes s'appliquent :

1° la personne est réputée avoir effectué une fourniture taxable de la ressource d'employeur — appelée « fourniture de ressource d'employeur » dans le présent article — le dernier jour de l'exercice;

2° la taxe relative à la fourniture de ressource d'employeur est réputée devenue payable le dernier jour de l'exercice et la personne est réputée l'avoir perçue ce jour-là;

3° la taxe visée au paragraphe 2° est réputée égale au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B$;

4° pour le calcul, conformément à la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII, du montant admissible de l'entité de gestion déterminée du régime relativement à la personne pour l'exercice, l'entité de gestion déterminée est réputée avoir payé, le dernier jour de l'exercice, une taxe égale au montant de taxe déterminé conformément au paragraphe 3°.

Pour l'application de la formule prévue au paragraphe 3° du premier alinéa :

1° la lettre A représente :

a) dans le cas où la ressource d'employeur a été consommée par la personne au cours de l'exercice dans le cadre d'activités de pension relatives au régime de pension, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de la ressource d'employeur au moment de l'exercice où la personne a commencé à la consommer par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle cette consommation s'est produite pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à la consommation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice;

b) dans les autres cas, le produit obtenu en multipliant la juste valeur marchande de l'utilisation de la ressource d'employeur au cours de l'exercice, déterminée le dernier jour de l'exercice, par le pourcentage que représente la mesure dans laquelle la ressource d'employeur a été utilisée au cours de l'exercice dans le cadre d'activités de pension relatives au régime pendant que la personne était un inscrit et un employeur participant au régime par rapport à l'utilisation totale de cette ressource d'employeur par la personne au cours de l'exercice;

2° la lettre B représente le facteur provincial à l'égard du régime pour l'exercice.

« **289.8.** Lorsque l'un des articles 289.5 à 289.7 s'applique relativement à une personne qui est un employeur participant à un régime de pension, la personne doit fournir, au moyen du formulaire prescrit et selon les modalités déterminées par le ministre, les renseignements prescrits à l'entité de gestion du régime qui est réputée avoir payé une taxe en vertu de cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice d'une personne commençant après le 22 septembre 2009.

147. L'article 353.0.3 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

148. 1. L'article 370.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à 300 000 \$ » par « à 225 000 \$ pour l'application de l'article 370.10 ou à 300 000 \$ pour l'application de l'article 370.10.1, selon le cas ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard :

1° de la fourniture taxable effectuée en vertu d'une convention écrite relative à la construction ou à la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété si la convention écrite est conclue après le 31 décembre 2010;

2° de la construction ou de la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété que le particulier donné réalise lui-même si le permis relatif à la construction ou à la rénovation majeure est délivré après le 31 décembre 2010.

149. 1. L'intitulé de la sous-section 6.6 de la section I du chapitre VII du titre I de cette loi est remplacé par le suivant :

« §6.6. — *Régimes de pension* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion commençant après le 22 septembre 2009.

150. 1. L'article 402.13 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de la définition de l'expression « régime interentreprises »;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« « cotisation » signifie une cotisation qu'une personne verse à un régime de pension et qu'elle peut déduire en vertu de l'article 137 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) dans le calcul de son revenu;

« « employeur admissible » d'un régime de pension pour une année civile signifie un employeur participant au régime qui est un inscrit et qui :

1° dans le cas où des cotisations ont été versées au régime au cours de l'année civile précédente, a versé des cotisations au régime au cours de cette année;

2° dans les autres cas, était l'employeur d'un ou de plusieurs participants actifs au régime au cours de l'année civile précédente;

« « employeur participant » a le sens que lui donne l'article 289.2;

« entité de gestion » a le sens que lui donne l'article 289.2;

« montant admissible » d'une entité de gestion pour une période de demande signifie le montant de taxe, sauf un montant recouvrable relativement à la période de demande, qui, selon le cas :

1° est devenu payable par l'entité de gestion au cours de la période de demande, ou a été payé par elle au cours de cette période sans être devenu payable, relativement à la fourniture ou à l'apport au Québec d'un bien ou d'un service qu'elle a acquis ou apporté, selon le cas, pour sa consommation, son utilisation ou sa fourniture relativement à un régime de pension, à l'exclusion d'un montant de taxe qui, selon le cas :

a) est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu des dispositions du présent titre, à l'exception des articles 223 à 231.1;

b) est devenu payable par l'entité de gestion à un moment où elle avait droit à un remboursement en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2, ou a été payé par elle à ce moment sans être devenu payable;

c) était payable par l'entité de gestion en vertu de l'article 16, ou est réputé en vertu des articles 223 à 231.1 avoir été payé par l'entité de gestion, relativement à la fourniture taxable, effectuée à cette entité de gestion, d'un immeuble d'habitation, d'une adjonction à un tel immeuble ou d'un fonds si l'entité de gestion avait droit, relativement à cette fourniture, à un remboursement en vertu de la sous-section IV.2 de la sous-section 3 ou y aurait droit après avoir payé la taxe payable à l'égard de la fourniture;

d) serait inclus dans le calcul du remboursement de la taxe sur les intrants de l'entité de gestion n'eût été le fait que l'entité de gestion est une grande entreprise au sens de l'article 551 du chapitre 63 des lois de 1995;

2° est réputé avoir été payé par l'entité de gestion en vertu de la section I.1 du chapitre VI au cours de la période de demande;

« montant de remboursement de pension » d'une entité de gestion pour une période de demande signifie le montant obtenu par la formule suivante :

$$A \times B;$$

« montant recouvrable » relativement à une période de demande d'une personne signifie un montant de taxe qui, selon le cas :

1° est inclus dans le calcul d'un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne pour la période de demande;

2° est un montant à l'égard duquel il est raisonnable de considérer que la personne a obtenu ou peut obtenir un remboursement, une remise ou une compensation en vertu d'un article de la présente loi, autre qu'un article prévu à la présente sous-section, ou de toute autre loi;

3° est un montant qu'il est raisonnable de considérer comme ayant été inclus dans un montant remboursé à la personne, redressé en sa faveur ou porté à son crédit, pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par la personne ou une note de débit visée à cet article a été remise par cette personne;

« participant actif » a le sens que lui donne le paragraphe 1 de l'article 8500 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément);

« régime de pension » a le sens que lui donne l'article 289.2;

« taux de recouvrement de taxe » d'une personne pour un exercice signifie le taux qui correspond au moins élevé des pourcentages suivants :

1° 100 %;

2° la fraction, exprimée en pourcentage, déterminée selon la formule suivante :

$(A + B) / C$. »;

3° par l'addition des alinéas suivants :

« Pour l'application de la formule prévue à la définition de l'expression « montant de remboursement de pension » prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente, selon le cas :

a) 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386;

b) 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386;

c) dans les autres cas, 100 %;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande.

Pour l'application de la formule prévue à la définition de l'expression « taux de recouvrement de taxe » prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun représente un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne pour une période de déclaration comprise dans l'exercice;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente le montant d'un remboursement auquel la personne a droit en vertu des articles 383 à 388 et 394 à 397.2 pour une période de demande comprise dans l'exercice;

3° la lettre C représente le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est devenu payable par la personne au cours de l'exercice ou qui a été payé par elle au cours de l'exercice sans être devenu payable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion commençant après le 22 septembre 2009.

151. 1. L'article 402.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **402.14.** Une entité de gestion d'un régime de pension a droit, pour chacune de ses périodes de demande, à un remboursement égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente :

a) soit le montant déterminé selon la formule prévue au premier alinéa de l'article 402.18 relativement à un employeur admissible en raison du choix fait en vertu de cet article pour la période;

b) soit le montant déterminé conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 402.19 à l'égard d'un employeur admissible en raison du choix fait en vertu de cet article pour la période.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion commençant après le 22 septembre 2009.

152. 1. L'article 402.15 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion commençant après le 22 septembre 2009.

153. 1. Les articles 402.16 et 402.17 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **402.16.** Une entité de gestion n'a droit au remboursement prévu à l'article 402.14 pour une période de demande que si elle en fait la demande dans les deux ans après le jour qui est :

1° dans le cas où l'entité de gestion est un inscrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration, en vertu du chapitre VIII, pour la période de demande;

2° dans les autres cas, le dernier jour de la période de demande.

« **402.17.** Une entité de gestion ne peut effectuer plus d'une demande de remboursement, en vertu de la présente sous-section, par période de demande. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion commençant après le 22 septembre 2009.

154. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 402.17, des suivants :

« **402.18.** Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension fait un choix pour une période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime exerçant chacun exclusivement des activités commerciales tout au long de la période, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre, le montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B.$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande;

2° la lettre B représente le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur admissible dans le choix.

« **402.19.** Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension fait un choix pour une période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime dont l'un ou plusieurs n'exercent pas exclusivement des activités commerciales tout au long de la période, les règles suivantes s'appliquent :

1° le montant — appelé «part» dans le présent article — obtenu par la formule suivante est déterminé à l'égard de chacun de ces employeurs admissibles :

$$A \times B \times C;$$

2° dans le cas d'un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre, le montant qui représente la part déterminée à son égard;

3° dans les autres cas, chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E.$$

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande;

2° la lettre B représente le pourcentage déterminé à l'égard de l'employeur admissible dans le choix;

3° la lettre C représente :

a) dans le cas où des cotisations ont été versées au régime au cours de l'année civile précédant celle qui comprend le dernier jour de la période de demande — appelée «année civile précédente» dans le présent article —, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$F / G;$$

b) dans le cas où le sous-paragraphe a ne s'applique pas et qu'au moins un employeur admissible du régime était l'employeur d'un ou de plusieurs

participants actifs au régime au cours de l'année civile précédente, le montant déterminé selon la formule suivante :

H / I;

c) dans les autres cas, zéro;

4° la lettre D représente la part à l'égard de l'employeur admissible, déterminée en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa;

5° la lettre E représente le taux de recouvrement de taxe de l'employeur admissible pour son exercice terminé au plus tard le dernier jour de la période de demande.

Pour l'application des formules prévues au deuxième alinéa :

1° la lettre F représente le total des montants dont chacun représente une cotisation versée au régime par l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente;

2° la lettre G représente le total des montants dont chacun représente une cotisation versée au régime au cours de l'année civile précédente;

3° la lettre H représente le nombre de salariés de l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente qui étaient des participants actifs au régime au cours de cette année;

4° la lettre I représente le total du nombre de salariés de chacun de ces employeurs admissibles au cours de l'année civile précédente qui étaient des participants actifs au régime au cours de cette année.

« **402.20.** Pour l'application des articles 402.18 et 402.19, l'employeur admissible d'un régime de pension exerce exclusivement des activités commerciales tout au long d'une période de demande d'une entité de gestion du régime de pension si :

1° dans le cas d'un employeur admissible qui est une institution financière au cours de la période de demande, la totalité de ses activités pour la période sont des activités commerciales;

2° dans les autres cas, la totalité ou la presque totalité des activités de l'employeur admissible pour la période de demande sont des activités commerciales.

« **402.21.** Un choix fait en vertu de l'un des articles 402.18 et 402.19 par une entité de gestion d'un régime de pension et par les employeurs admissibles du régime doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il doit être présenté au ministre de la manière prescrite par ce dernier, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2° il doit être présenté au ministre par l'entité de gestion en même temps que sa demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande;

3° dans le cas où il s'agit du choix fait en vertu de l'article 402.18, il doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible, dont le total pour l'ensemble des employeurs admissibles ne peut dépasser 100 %;

4° dans le cas où il s'agit du choix prévu à l'article 402.19, il doit préciser le pourcentage déterminé à l'égard de chaque employeur admissible, lequel pourcentage ne peut dépasser 100 %.

« **402.22.** Lorsqu'un employeur admissible d'un régime de pension, en cas de choix conjoint avec l'entité de gestion du régime, déduit un montant en vertu de l'article 402.18 ou de l'un des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19 dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration et que l'un ou l'autre sait ou devrait savoir que l'employeur n'a pas droit à ce montant ou que ce montant excède celui auquel il a droit, l'employeur et l'entité de gestion sont solidairement responsables du paiement du montant ou de l'excédent au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion commençant après le 22 septembre 2009.

155. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 450, des suivants :

« **450.0.1.** Pour l'application du présent article et des articles 450.0.2 à 450.0.12, l'expression :

« employeur admissible » a le sens que lui donne l'article 402.13;

« employeur participant » a le sens que lui donne l'article 289.2;

« entité de gestion » a le sens que lui donne l'article 289.2;

« exercice » a le sens que lui donne l'article 458.1;

« montant admissible » a le sens que lui donne l'article 402.13;

« montant de remboursement de pension » a le sens que lui donne l'article 402.13;

« période de demande » a le sens que lui donne l'article 383;

« régime de pension » a le sens que lui donne l'article 289.2;

« ressource d'employeur » a le sens que lui donne l'article 289.2;

« ressource déterminée » a le sens que lui donne l'article 289.5.

« **450.0.2.** Une personne peut délivrer à une entité de gestion, un jour donné, une note — appelée « note de redressement de taxe » dans les articles 450.0.3 et 450.0.4 — à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée et indiquant le montant déterminé conformément à l'article 450.0.3 si, à la fois :

1° la personne est réputée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 289.5 avoir perçu, au plus tard le jour donné, la taxe à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci qu'elle est réputée avoir effectuée en vertu du paragraphe 1° de cet alinéa;

2° une fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5 et la taxe à l'égard de cette fourniture est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe;

3° un montant de taxe devient payable, ou est payé sans être devenu payable, à la personne, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8, par l'entité de gestion à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci au plus tard le jour donné.

« **450.0.3.** Le montant indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée, un jour donné, en vertu de l'article 450.0.2 à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante:

$A - B.$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le moindre des montants suivants :

a) le montant déterminé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.5 à l'égard de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci;

b) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par l'entité de gestion sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8, à l'égard d'une fourniture taxable de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci au plus tard le jour donné;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente le montant de taxe, tel que déterminé en vertu du présent article, indiqué dans une autre note de redressement de taxe délivrée au plus tard le jour donné à l'égard de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci.

« **450.0.4.** Lorsqu'une personne délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'article 450.0.2 à une entité de gestion à l'égard d'une ressource déterminée ou d'une partie d'une ressource déterminée, que la fourniture de la ressource déterminée ou de la partie de celle-ci est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.5 et que la taxe — appelée « taxe réputée » dans le présent article — à l'égard de cette fourniture est réputée avoir été payée un jour donné par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe b de ce paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

1° le montant de taxe indiqué dans la note de redressement de taxe peut être déduit dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée;

2° l'entité de gestion est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C);$$

3° si une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande donnée, l'entité de gestion est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times [(F - G) / F];$$

4° si une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande donnée où le choix prévu à l'un des articles 402.18 et 402.19 a été fait conjointement par

l'entité de gestion et par les employeurs participants au régime de pension qui étaient des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times (H / F).$$

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des remboursements de la taxe sur les intrants que l'entité de gestion peut demander au titre de la taxe réputée;

2° la lettre B représente le montant de taxe indiqué dans la note de redressement de taxe;

3° la lettre C représente le montant de taxe réputée;

4° la lettre D représente la partie quelconque du montant de taxe réputée;

5° la lettre E représente, selon le cas :

a) 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386;

b) 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386;

c) dans les autres cas, 100 %;

6° la lettre F représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande donnée;

7° la lettre G représente le total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 402.14 déterminé relativement à l'entité de gestion pour la période de demande donnée;

8° la lettre H représente le montant de la déduction déterminé relativement à l'employeur participant en vertu de l'article 402.18 ou de l'un des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19, selon le cas, pour la période de demande donnée.

« **450.0.5.** Une personne peut délivrer à une entité de gestion, un jour donné, une note — appelée « note de redressement de taxe » dans les articles 450.0.6 et 450.0.7 — à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture d'un bien ou d'un service — appelée « fourniture réelle » dans le présent article et dans les articles 450.0.6 et 450.0.7 — à l'entité de gestion et indiquant le montant déterminé conformément à l'article 450.0.6 si, à la fois :

1° la personne est réputée en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 289.6 avoir perçu, au plus tard le jour donné, la taxe à l'égard d'une ou de plusieurs fournitures taxables de ressources d'employeur qu'elle est réputée avoir effectuées en vertu du paragraphe 1° de cet alinéa;

2° une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6 et la taxe à l'égard de chacune de ces fournitures est réputée avoir été payée par elle en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe;

3° un montant de taxe devient payable à la personne par l'entité de gestion, ou lui est payé par l'entité de gestion sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8, à l'égard de la fourniture réelle au plus tard le jour donné.

« **450.0.6.** Le montant indiqué dans une note de redressement de taxe délivrée, un jour donné, en vertu de l'article 450.0.5 à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle ne peut excéder le montant déterminé selon la formule suivante :

$A - B.$

Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le moindre des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe qui est déterminé en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 289.6 relativement à l'une de ces ressources d'employeur et qui est réputé, en vertu du paragraphe 2° de cet alinéa, devenu payable et avoir été perçu au plus tard le jour donné;

b) le total des montants dont chacun représente un montant de taxe, prévu au premier alinéa de l'article 16, qui est devenu payable à la personne par l'entité de gestion, ou qui lui a été payé par l'entité de gestion sans être devenu payable, autrement que par l'effet des articles 289.2 à 289.8, à l'égard de la fourniture réelle au plus tard le jour donné;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun représente le montant de taxe, tel que déterminé en vertu du présent article, indiqué dans une autre note de redressement de taxe délivrée au plus tard le jour donné à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer la fourniture réelle.

« **450.0.7.** Lorsqu'une personne délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'article 450.0.5 à une entité de gestion à l'égard des ressources d'employeur consommées ou utilisées en vue d'effectuer une fourniture réelle, qu'une fourniture de chacune de ces ressources d'employeur — appelée « fourniture donnée » dans le présent article — est réputée avoir été reçue par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 289.6 et que la taxe — appelée « taxe réputée » dans le présent article — à l'égard de chacune de ces fournitures données est réputée avoir été payée par l'entité de gestion en vertu du sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

1° le montant de taxe indiqué dans la note de redressement de taxe peut être déduit dans le calcul de la taxe nette de la personne pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée;

2° l'entité de gestion est tenue d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times (B / C);$$

3° pour chaque période de demande donnée pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est un montant admissible de l'entité de gestion, celle-ci est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times [(F - G) / F];$$

4° pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est un montant admissible de l'entité de gestion et pour laquelle le choix prévu à l'un des articles 402.18 et 402.19 a été fait conjointement par l'entité de gestion et par les employeurs participants au régime de pension qui étaient des employeurs admissibles du régime pour l'année civile qui comprend le dernier jour de cette période, chacun de ces employeurs est tenu d'ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$D \times E \times (B / C) \times (H / F).$$

Pour l'application des formules prévues au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun représente le total des remboursements de la taxe sur les intrants que l'entité de gestion peut demander au titre de la taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée;

2° la lettre B représente le montant de taxe indiqué dans la note de redressement de taxe;

3° la lettre C représente le total des montants dont chacun représente un montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée;

4° la lettre D représente le total des montants dont chacun représente la partie d'un montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée qui est un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande donnée;

5° la lettre E représente, selon le cas :

a) 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386;

b) 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386;

c) dans les autres cas, 100 %;

6° la lettre F représente le montant de remboursement de pension de l'entité de gestion pour la période de demande donnée;

7° la lettre G représente le total visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 402.14 déterminé relativement à l'entité de gestion pour la période de demande donnée;

8° la lettre H représente le montant de la déduction déterminé relativement à l'employeur participant en vertu de l'article 402.18 ou de l'un des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 402.19, selon le cas, pour la période de demande donnée.

« **450.0.3.** Une note de redressement de taxe visée à l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 doit être établie au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et délivrée d'une manière satisfaisante pour le ministre.

« **450.0.9.** Lorsqu'une note de redressement de taxe est délivrée en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 à une entité de gestion d'un régime de pension et que, par suite de cette délivrance, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 450.0.4 et 450.0.7 s'applique à un employeur participant au régime, l'entité de gestion doit aviser l'employeur participant sans délai de la délivrance de la note de redressement de taxe, d'une manière satisfaisante pour le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

« **450.0.10.** Lorsqu'un employeur participant à un régime de pension est tenu d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 450.0.4 et 450.0.7 du fait qu'une note de redressement de taxe a été délivrée en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 à une entité de gestion du régime, l'employeur participant et l'entité de gestion sont solidairement responsables du paiement du montant au ministre.

« **450.0.11.** Lorsqu'un employeur participant à un régime de pension aurait été tenu, s'il n'avait pas cessé d'exister au plus tard le jour où une note de redressement de taxe est délivrée en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 à une entité de gestion du régime, d'ajouter un montant dans le calcul de sa taxe nette en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'un des articles 450.0.4 et 450.0.7 en raison de la délivrance de cette note de redressement de taxe, l'entité de gestion est tenue de payer le montant au ministre au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit immédiatement celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe a été délivrée.

« **450.0.12.** Malgré le premier alinéa de l'article 35.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), quiconque délivre une note de redressement de taxe en vertu de l'un des articles 450.0.2 et 450.0.5 doit conserver, pendant une période de six ans à compter de la date de la délivrance de la note de redressement de taxe, des preuves, satisfaisantes pour le ministre, établissant son droit de délivrer la note de redressement de taxe pour le montant qui y est indiqué. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 septembre 2009.

156. L'article 677 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 31.0.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 31.0.2° déterminer, pour l'application de la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa de l'article 289.2, les fins qui constituent les fins prescrites et, pour l'application de la définition de l'expression « entité de gestion » prévue à cet alinéa, la personne qui est une personne prescrite; ».

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

157. 1. L'article 1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe *o* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*o.0.1*) «programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens» : le programme en vertu duquel soit l'achat de carburant par un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande est, dans les circonstances prévues à l'article 9.1, exempté du paiement de la taxe prévue à l'article 2, soit la vente de carburant à un Indien ou à une bande par un vendeur en détail fait l'objet d'une dispense, dans les circonstances prévues à l'article 12.1, de perception de la taxe prévue à l'article 2; »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Dans la présente loi et les règlements édictés en vertu de celle-ci, les expressions et les mots «Indien», «bande», «conseil de tribu», «entité mandatée par une bande», «réserve» et «activités de gestion de la bande» ont le sens que leur donnent les règlements pris par le gouvernement pour l'application de l'article 10.2.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

158. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande qui fait l'acquisition de carburant, pour sa propre consommation, dans un établissement de distribution de carburant exploité sur une réserve par un vendeur en détail titulaire d'un certificat d'inscription prévu à l'article 23, est exempté du paiement de la taxe prévue à l'article 2 lorsque les conditions prescrites sont satisfaites à l'égard de cette acquisition.

Toutefois, dans le cas d'une acquisition de carburant par une entité mandatée par une bande qui est une personne morale, le premier alinéa ne s'applique que si le carburant est destiné à des activités de gestion de la bande.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une acquisition de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

159. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.2, du suivant :

«**10.2.1.** Un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve a droit, pourvu qu'il en fasse la demande en utilisant

le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement, au remboursement des montants qu'il a versés au cours d'un mois donné en vertu de l'article 51.1 à une personne titulaire d'un permis d'agent-percepteur, à l'égard d'une quantité de carburant, si le montant qu'il a perçu en vertu du premier alinéa de l'article 12 à l'égard des ventes de carburant qu'il a effectuées au cours du mois donné est inférieur aux montants ainsi versés.

Toutefois, le montant du remboursement ne peut dépasser l'excédent du montant qui, en l'absence des articles 9.1 et 12.1, constitue la taxe prévue à l'article 2 qui aurait dû être payée ou perçue, selon le cas, conformément à la présente loi à l'égard du total des ventes de carburant effectuées dans cet établissement par le vendeur en détail au cours du mois donné, dont chacune consiste en une vente à un Indien, à une bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande à l'égard de laquelle, d'une part, soit aucune taxe prévue à l'article 2 n'était payable, conformément à cet article 9.1, soit le vendeur était dispensé de percevoir une telle taxe, conformément à cet article 12.1, et, d'autre part, aucune telle taxe n'a été effectivement perçue, sur le montant égal à la taxe, déterminé relativement à une quantité de carburant, que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur est dispensé de percevoir, le cas échéant, du vendeur en détail, conformément au sixième alinéa de l'article 51.1, pour le mois donné, relativement à cet établissement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

160. 1. L'article 10.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **10.5.** Une personne, pourvu qu'elle en fasse la demande au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai, aux conditions et selon les modalités prévus par règlement, a droit, à l'égard du carburant qu'elle a acquis, au remboursement du total des montants suivants :

a) l'excédent du montant qu'elle a versé en vertu de l'article 51.1 à l'égard de ce carburant sur le total du montant qu'elle a perçu en vertu de cet article 51.1 ou du premier alinéa de l'article 12, selon le cas, à l'égard de ce carburant et du remboursement auquel a droit la personne, en vertu de l'article 10.2.1, à l'égard de ce carburant;

b) l'excédent du remboursement auquel a droit la personne en vertu de l'article 10.2.1, à l'égard de ce carburant, sur le montant remboursé à cette personne en vertu de cet article, à l'égard de ce carburant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

161. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Malgré l'article 12, un vendeur en détail titulaire d'un certificat d'inscription prévu à l'article 23 qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve et qui vend du carburant à un Indien ou à une bande, pour sa propre consommation, n'a pas à percevoir la taxe imposée par l'article 2 à l'égard de cette vente lorsque les conditions prescrites sont satisfaites à l'égard de cette vente. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

162. 1. L'article 13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Toutefois, si la taxe perçue pour le mois à l'égard de ce carburant est supérieure au total du montant qu'il a versé pour le mois en vertu de l'article 51.1 au titulaire d'un permis d'agent-percepteur et du montant qu'il doit remettre, le cas échéant, pour le mois en vertu du septième alinéa, cette différence doit être remise au ministre selon les modalités prévues au premier alinéa. »;

2° par l'addition, après le sixième alinéa, du suivant :

« Malgré les troisième et cinquième alinéas, le vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve doit, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, rendre compte au ministre, en utilisant le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, de la taxe qu'il a perçue ou qu'il aurait dû percevoir au cours du mois précédent et, si le montant qui, en l'absence des articles 9.1 et 12.1, constitue la taxe prévue à l'article 2 qui aurait dû être payée ou perçue, selon le cas, conformément à la présente loi à l'égard du total des ventes de carburant effectuées dans cet établissement par le vendeur en détail au cours du mois précédent, dont chacune consiste en une vente à un Indien, à une bande, à un conseil de tribu ou à une entité mandatée par une bande à l'égard de laquelle, d'une part, soit aucune taxe prévue à l'article 2 n'était payable, conformément à cet article 9.1, soit le vendeur était dispensé de percevoir une telle taxe, conformément à cet article 12.1, et, d'autre part, aucune telle taxe n'a été effectivement perçue, est inférieur au montant égal à la taxe, déterminé relativement à une quantité de carburant, que le titulaire d'un permis d'agent-percepteur est dispensé de percevoir, le cas échéant, du vendeur en détail, conformément au sixième alinéa de l'article 51.1, pour le mois précédent, relativement à cet établissement, cette différence doit en même temps être remise au ministre. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

163. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.2, des suivants :

« **17.3.** Un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve et qui vend du carburant à un acheteur qui est un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande dans les circonstances où l'un des articles 9.1 et 12.1 s'applique doit respecter les conditions suivantes :

a) tenir, pour chaque jour de l'année, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, un registre des ventes au détail, relatif à cet établissement;

b) satisfaire aux conditions prescrites à l'égard de chacune de ces ventes.

« **17.4.** Un vendeur en détail qui exploite un établissement de distribution de carburant sur une réserve doit afficher le prix du carburant de la manière prescrite. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

164. 1. L'intitulé de la section VI de cette loi est remplacé par le suivant :

« CERTIFICAT, ATTESTATION ET PERMIS ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

165. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 26, de ce qui suit :

« §1.1. — *Attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens*

« **26.1.** Un Indien, une bande, un conseil de tribu ou une entité mandatée par une bande doit, pour obtenir l'attestation d'inscription au programme de gestion de l'exemption fiscale des Indiens, en faire la demande au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et fournir les documents prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 2011.

166. 1. L'article 51.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le cinquième alinéa, des suivants :

« Toutefois, sous réserve du quatrième alinéa, le ministre peut, à compter du jour qu'il détermine, autoriser le titulaire d'un permis d'agent-percepteur qui est le fournisseur désigné d'un vendeur en détail exploitant un établissement de

distribution de carburant sur une réserve, à appliquer le pourcentage de réduction qu'il indique à la quantité totale de carburant faisant l'objet d'un contrat entre cet agent-percepteur et ce vendeur en détail, l'agent-percepteur étant alors, malgré le cinquième alinéa, dispensé de percevoir le montant égal à la taxe à l'égard de la quantité de carburant faisant l'objet de cette réduction.

Le ministre peut, en tout temps, par avis écrit au titulaire d'un permis d'agent-percepteur ainsi qu'au vendeur en détail, révoquer l'autorisation prévue au sixième alinéa ou prévoir un nouveau pourcentage de réduction, auquel cas, les nouvelles conditions s'appliquent à compter du jour qu'il détermine. »;

2° par le remplacement, dans le septième alinéa, des mots « visés au sixième alinéa » par les mots « visés au huitième alinéa ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

167. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 51.1, du suivant :

« **51.1.1.** Pour l'application du sixième alinéa de l'article 51.1, un vendeur en détail peut choisir un fournisseur désigné en faisant une demande à cet effet au ministre au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Un vendeur en détail ne peut avoir qu'un seul fournisseur désigné à la fois.

Pour l'application de l'article 51.1 et du présent article, l'expression « fournisseur désigné » d'un vendeur en détail exploitant un établissement de distribution de carburant sur une réserve désigne le titulaire d'un permis d'agent-percepteur autorisé par le ministre à appliquer un pourcentage de réduction à une quantité de carburant faisant l'objet d'un contrat entre cet agent-percepteur et ce vendeur en détail, aux fins de déterminer le montant égal à la taxe devant être perçu en vertu de l'article 51.1 à l'égard de cette quantité de carburant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une vente de carburant effectuée après le 30 juin 2011.

LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 30 MARS 2010 ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

168. 1. L'article 111 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2010 et à certains autres énoncés budgétaires (2011, chapitre 1) est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3. De plus, pour l'application du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, du sous-paragraphe 1° du

sous-paragraphe iii de ce paragraphe *a* ou du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article 1027, qu'édicte le paragraphe *b* de l'article 1027.0.3 de cette loi, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une société est tenue d'effectuer en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, pour une année d'imposition qui se termine après le 30 mars 2010 et qui comprend cette date, et pour l'application de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts prévus à cet article qu'elle doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, son impôt estimé ou son impôt à payer, selon le cas, pour cette année d'imposition :

1° doit, à l'égard d'un versement que la société doit faire avant le 31 mars 2010, être établi sans tenir compte du présent article;

2° est, à l'égard d'un versement que la société doit faire après le 30 mars 2010 :

a) dans le cas où la société n'est pas, au moment de ce versement, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal au total de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article, et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 12 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 30 mars 2010, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent paragraphe, sur cet impôt estimé ou cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article;

b) dans le cas où la société est, au moment de ce versement, une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, réputé égal au total de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article, et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre 4 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 30 mars 2010, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent paragraphe, sur cet impôt estimé ou cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article;

c) dans le cas où la société cesse d'être une société privée sous contrôle canadien admissible, au sens de l'article 1027.0.1 de cette loi, à un moment donné de l'année d'imposition qui survient avant le moment de ce versement, réputé égal au total de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article, et du produit obtenu en multipliant, par le rapport entre le nombre de versements que la société doit faire, après le moment donné, pour l'année d'imposition en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de cet article 1027 et le nombre de versements que la société doit faire, après le 30 mars 2010, pour l'année d'imposition en vertu de ce paragraphe *a*, l'excédent de cet impôt estimé ou de cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans

tenir compte du présent paragraphe, sur cet impôt estimé ou cet impôt à payer, selon le cas, calculé sans tenir compte du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 février 2011.

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE
DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE
BUDGET DU 17 MARS 2011 ET L'ÉDICTION DE LA LOI
INSTITUANT LE FONDS DU PLAN NORD

169. 1. La Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (2011, chapitre 18) est modifiée par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « computing » par le mot « calculating » dans les dispositions suivantes :

- le premier alinéa de l'article 7;
- l'article 8;
- le deuxième alinéa de l'article 9.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 13 juin 2011.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

170. L'article 52.15 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., chapitre L-6), tel qu'il se lisait le 8 décembre 2011, continue de s'appliquer à la vérification et à la certification, en cours à cette date, d'un appareil de jeu ou du matériel électronique directement liés aux systèmes de loterie de casino ou d'un appareil de loterie vidéo.

171. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2011.

2011, chapitre 35
**LOI VISANT À PRÉVENIR, COMBATTRE ET SANCTIONNER
CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES DANS
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET APPORTANT
D'AUTRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BÂTIMENT**

Projet de loi n° 35

Présenté par Madame Lise Thériault, ministre du Travail
Présenté le 26 octobre 2011
Principe adopté le 29 novembre 2011
Adopté le 8 décembre 2011
Sanctionné le 9 décembre 2011

Entrée en vigueur : le 9 décembre 2011, à l'exception des articles 11 à 13, 22, 29 et 30, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, des articles 42 à 45, qui entreront en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur respectivement des articles 41, 43, 44 et 46 du chapitre 17 des lois de 2011, des articles 46 à 55, qui entreront en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011 et de l'article 60, qui entrera en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 63 du chapitre 17 des lois de 2011

– 2011-12-14 : aa. 22, 29, 30
 Décret n° 1363-2011
 G.O., 2011, Partie 2, p. 5517C

Lois modifiées :

Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)
Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)
Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01)
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02)
Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1)
Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3)
Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4)
Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01)

Notes explicatives :

Cette loi apporte des modifications à la Loi sur le bâtiment afin de prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et de revoir les montants des amendes prévues par cette loi.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

La loi apporte aussi des modifications à certaines modalités de gouvernance de la Régie du bâtiment du Québec et d'autres en vue d'améliorer l'encadrement et les modalités des garanties financières en matière de bâtiments. Elle modifie également la Loi sur les contrats des organismes publics concernant le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

C'est ainsi que la loi prévoit, entre autres, qu'une personne ayant été déclarée coupable d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel devra désormais, sous peine de refus de sa demande de licence ou d'annulation ou de suspension de sa licence, produire toute déclaration ou information ou tout document exigé par la Régie quant à ces infractions. De plus, elle ajoute aux conditions de délivrance et de maintien d'une licence des exigences quant aux bonnes mœurs, quant à la compétence et quant à la probité d'un entrepreneur. De même, elle prévoit qu'un entrepreneur condamné pour certaines infractions à une loi fiscale au cours des cinq dernières années verra sa licence restreinte aux fins de l'obtention d'un contrat public.

Par ailleurs, les amendes prévues par la Loi sur le bâtiment sont augmentées substantiellement, notamment dans le cas d'une personne qui exerce des fonctions d'entrepreneur sans être titulaire d'une licence et dans le cas d'un entrepreneur qui cède sa licence ou d'une personne qui utilise le nom d'une autre personne qui possède une licence afin d'exécuter des travaux de construction.

En matière de gouvernance de la Régie du bâtiment, la loi modifie la composition du conseil d'administration de la Régie et en revoit certaines modalités de fonctionnement. La loi prévoit aussi la nomination d'un troisième vice-président responsable des enquêtes. Elle confie à des régisseurs l'exercice de certaines fonctions, notamment en matière de délivrance, de suspension ou d'annulation de licences.

Par ailleurs, la loi donne la possibilité à la Régie d'imposer par règlement aux entrepreneurs un système de formation continue pour s'assurer de la mise à jour de leurs connaissances.

La loi revoit le cadre des garanties financières offertes aux acquéreurs de bâtiments résidentiels neufs. Ainsi, elle prévoit qu'un administrateur d'un plan de garantie devra être une personne morale sans but lucratif dont le conseil d'administration sera composé selon les modalités prévues par un règlement de la Régie. La loi crée aussi un fonds de garantie, dont la Régie sera fiduciaire, pour intervenir dans des cas de sinistres majeurs qui sont exceptionnels ou imprévisibles ou encore lorsqu'un administrateur d'un plan de garantie n'est plus en mesure d'assurer ses obligations en raison de sa situation financière.

Enfin, la Loi sur les contrats des organismes publics est modifiée en ce qui a trait aux conditions et modalités d'inscription au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.



Chapitre 35

LOI VISANT À PRÉVENIR, COMBATTRE ET SANCTIONNER CERTAINES PRATIQUES FRAUDULEUSES DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET APPORTANT D'AUTRES MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE BÂTIMENT

[Sanctionnée le 9 décembre 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE BÂTIMENT

1. L'article 58 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 8.2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8.3° elle a produit, le cas échéant, toute déclaration ou information ou tout document exigé par la Régie quant aux infractions fiscales ou aux actes criminels dont elle-même ou une personne visée au paragraphe 8.2° a été déclarée coupable;

« 8.4° elle n'a pas été déclarée coupable par un tribunal étranger, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction visée au paragraphe 8° qui, si elle avait été commise au Canada, aurait fait l'objet d'une poursuite criminelle; »;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. L'article 58.1 de cette loi est abrogé.

3. L'article 60 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.0.1° aucun des dirigeants d'un de ses membres dans le cas d'une société ou d'un de ses actionnaires dans le cas d'une personne morale n'a été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction à une loi fiscale ou d'un acte criminel visés au paragraphe 6°; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6.2° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 6.3° elle a produit toute déclaration ou information ou tout document exigé par la Régie quant aux infractions fiscales ou aux actes criminels dont elle-même ou une personne visée aux paragraphes 6° ou 8° a été déclarée coupable;

« 6.4° elle-même ou l'un de ses dirigeants n'a pas été déclaré coupable par un tribunal étranger, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction visée au paragraphe 6° qui, si elle avait été commise au Canada, aurait fait l'objet d'une poursuite criminelle; »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

4. L'article 61 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

5. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 62, des suivants :

« **62.0.1.** La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonne mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.

La Régie peut, à cet égard, effectuer ou faire effectuer toute vérification qu'elle estime nécessaire.

« **62.0.2.** La Régie peut refuser de délivrer une licence à une personne physique, à une société ou à une personne morale qui est dans les faits, directement ou indirectement, sous la direction ou le contrôle d'une personne qui ne satisfait pas aux conditions prévues au paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 58, au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60 ou à l'article 62.0.1. ».

6. L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement de « 30 » par « 60 ».

7. L'article 65.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du deuxième alinéa, de « ou à l'article 5 » par « ou a été condamné, depuis moins de cinq ans, aux termes du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 380 de ce code, du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de cet article, de l'un ou l'autre des articles 467.11 à 467.13 de ce code ou de l'un ou l'autre des articles 5 »;

2° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

3° par l'insertion, après le paragraphe 2° du deuxième alinéa, des paragraphes suivants :

« 3° lorsque son titulaire ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, une personne visée par le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 60 a été condamné, depuis moins de cinq ans, pour une infraction prévue à l'un ou l'autre des articles 62, 62.0.1 et 62.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), 68 et 68.0.1 de cette loi dans la mesure où ils sont liés à l'un ou l'autre de ces articles, 239 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5° supplément) et 327 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

« 4° lorsqu'un dirigeant du titulaire est également dirigeant d'une société ou personne morale dont la licence est restreinte aux fins de l'obtention d'un contrat public et pour la même durée à moins que le titulaire ne démontre à la Régie que l'infraction qui a mené à la restriction n'a pas été commise dans l'exercice des fonctions de cette personne au sein de la société ou personne morale. »;

4° par la suppression des trois derniers alinéas.

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65.1, du suivant :

« **65.1.1.** Le titulaire qui voit sa licence restreinte doit, dans le délai fixé par la Régie, lui communiquer le nom de chaque cocontractant visé à l'article 65.4 avec lequel un contrat est en cours d'exécution, de même que le nom et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec de toute société ou personne morale pour laquelle il est un dirigeant. ».

9. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65.2, du suivant :

« **65.2.1.** Lorsque la licence d'un titulaire est restreinte, ce titulaire doit cesser l'exécution de tout contrat public si, dans les 20 jours suivant l'inscription de la restriction, le cocontractant visé à l'article 65.4 ne demande pas à la Régie d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, la Régie ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

La Régie peut assortir de conditions son autorisation dont celle demandant que le titulaire soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement établies par règlement de la Régie. ».

10. L'article 70 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 3.2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3.3° n'a pas produit toute déclaration ou information ou tout document exigé par la Régie quant aux infractions fiscales ou aux actes criminels dont lui-même ou une personne visée, selon le cas, au paragraphe 8.2° du premier alinéa de l'article 58 ou aux paragraphes 6° ou 8° du premier alinéa de l'article 60 a été déclaré coupable; »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

11. L'article 81 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « une personne morale », de « sans but lucratif »;

2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le conseil d'administration de cette personne doit être composé selon les critères prévus au règlement. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 81, du suivant :

« **81.0.1.** Un fonds de garantie est constitué à titre de patrimoine fiduciaire d'utilité sociale pour intervenir dans le cas de sinistres majeurs qui sont exceptionnels ou imprévisibles ou dans le cas où l'administrateur d'un plan de garantie n'est plus en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations de ce plan.

La Régie est fiduciaire du fonds de garantie. Elle agit dans le meilleur intérêt des buts poursuivis par le fonds. ».

13. L'article 81.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **81.1.** L'administrateur d'un plan de garantie doit, selon les modalités prévues par règlement, verser dans un compte de réserves et dans le fonds de garantie les montants prescrits.

Ces sommes sont incessibles et insaisissables. ».

14. L'article 83 de cette loi est modifié par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

« La Régie peut alors désigner un administrateur provisoire. ».

15. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 83, des suivants :

« **83.0.1.** La Régie doit donner à l'administrateur l'occasion de présenter ses observations avant de retirer l'autorisation et de nommer un administrateur provisoire.

Toutefois, lorsque l'urgence de la situation l'exige, la Régie peut d'abord nommer l'administrateur provisoire, à la condition de donner à l'administrateur l'occasion de présenter ses observations dans un délai d'au moins 10 jours.

« **83.0.2.** La décision de nommer un administrateur provisoire doit être motivée et la Régie doit la notifier par écrit à l'administrateur.

« **83.0.3.** L'administrateur provisoire possède les pouvoirs nécessaires à l'exécution du mandat que lui confie la Régie.

Il peut notamment, d'office, sous réserve des restrictions contenues dans le mandat :

1° prendre possession de tous les actifs et les fonds détenus dans un compte en fidéicomis ou autrement par l'administrateur ou pour lui;

2° engager ces fonds pour la réalisation du mandat et conclure les contrats nécessaires à cette fin;

3° déterminer le nombre et l'identité des bénéficiaires du plan de garantie;

4° transporter ou céder les contrats de garantie ou en disposer autrement;

5° transiger sur toute réclamation faite par un bénéficiaire en exécution d'un contrat de garantie;

6° ester en justice pour les fins de l'exécution du mandat.

L'administrateur provisoire ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

« **83.0.4.** Lorsqu'un administrateur provisoire est nommé, toute personne en possession de documents, dossiers, livres, données informatisées, programmes d'ordinateurs ou autres effets relatifs aux affaires de l'administrateur doit, sur demande, les remettre à l'administrateur provisoire et lui donner accès à tous lieux, appareils ou ordinateurs qu'il peut requérir.

« **83.0.5.** Après avoir reçu un avis à cet effet de l'administrateur provisoire nommé pour un administrateur, aucun dépositaire de fonds pour cet administrateur ne peut effectuer de retrait ou de paiement sur ces fonds, sauf avec l'autorisation écrite de l'administrateur provisoire. Ces fonds doivent, sur demande, être mis en possession de l'administrateur provisoire suivant ses directives.

« **83.0.6.** Les frais d'administration et les honoraires de l'administrateur provisoire sont prélevés sur les actifs de l'administrateur et deviennent payables dès leur approbation par la Régie. À défaut par l'administrateur d'en acquitter le compte dans les 30 jours de sa présentation, ils sont payables sur le cautionnement exigé de l'administrateur et, en cas d'absence ou d'insuffisance, ils sont payables sur le fonds de garantie. ».

16. L'article 83.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « exclusivement »;

2° par le remplacement du dernier alinéa par le suivant :

«Cet organisme doit disposer d'un site Internet qui permet au public d'accéder au texte intégral des décisions rendues par ses arbitres dans un délai ne dépassant pas 30 jours. ».

17. L'article 90 de cette loi est modifié par le remplacement de « neuf » par « 13 ».

18. L'article 91 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° deux membres sont choisis parmi des personnes identifiées aux associations d'entrepreneurs de construction; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° un membre est choisi parmi des personnes identifiées aux corporations constituées en vertu de la Loi sur les maîtres électriciens (chapitre M-3) ou de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (chapitre M-4); »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa, de « un membre est choisi » par « deux membres sont choisis »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du deuxième alinéa, de « un membre est choisi » par « deux membres sont choisis »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe 5° du deuxième alinéa, de « un membre est choisi » par « deux membres sont choisis »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « un membre est choisi » par « deux membres sont choisis ».

19. L'article 91.3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le président du conseil voit au bon fonctionnement des comités et peut participer à leurs réunions. Il évalue la performance des autres membres du conseil d'administration selon les critères établis par celui-ci. ».

20. L'article 91.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux vice-présidents » par « trois vice-présidents, dont un est responsable des enquêtes, ».

21. L'article 101 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **101.** La Régie adopte un règlement intérieur. Ce règlement doit pourvoir entre autres à la constitution des comités suivants :

1° un comité de gouvernance et d'éthique;

2° un comité de vérification dont l'un des membres doit être membre de l'un des ordres professionnels de comptables mentionnés au Code des professions (chapitre C-26).

Le règlement intérieur entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement. ».

22. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 109.5, de la section suivante :

« SECTION I.2

« RÉGISSEURS

« **109.6.** Le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs qui exercent, sous l'autorité administrative du président-directeur général, les fonctions suivantes de façon exclusive :

1° décider si une licence ou sa modification peut être refusée eu égard aux conditions prévues à l'un ou l'autre des paragraphes 4°, 8°, 8.2° et 8.3° du premier alinéa de l'article 58, des articles 59 et 59.1, des paragraphes 6°, 6.0.1°, 6.3° et 8° du premier alinéa de l'article 60, du troisième alinéa de l'article 60 et des articles 61 à 62.0.2;

2° décider de la restriction d'une licence en application du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 65.1;

3° autoriser un titulaire de licence restreinte à poursuivre un contrat en cours d'exécution conformément à l'article 65.2.1 et, le cas échéant, assortir cette autorisation de conditions ;

4° décider de l'annulation ou de la suspension d'une licence en application de l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 6°, 11° et 12° du premier alinéa de l'article 70 ainsi que du deuxième alinéa de cet article;

5° révoquer, limiter, suspendre, modifier ou refuser de renouveler un permis visé à l'article 35.2 ou à l'article 37, en application de l'article 128.3;

6° révoquer la reconnaissance d'une personne ou d'un organisme visés aux articles 16, 35 ou 37.4, en application de l'article 128.4;

7° décider, conformément aux articles 160 à 164, d'une demande de révision d'une décision de la Régie.

« **109.7.** La durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Le président-directeur général peut permettre à un régisseur de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et d'en décider malgré l'expiration de son mandat.

« **109.8.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs. ».

23. L'article 111 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 5.1° subventionner des services ou des organismes destinés à protéger les bénéficiaires de plan de garantie; »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 11° et après « administrer », de « un fonds de garantie ou ».

24. L'article 112 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « un bâtiment », de « un établissement où un administrateur de plan de garantie exerce des activités »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après « dossiers », de « d'un administrateur de plan de garantie, ».

25. L'article 114 de cette loi est modifié par l'insertion, après « exiger », de « d'un administrateur de plan de garantie, ».

26. L'article 115 de cette loi est modifié par l'insertion, après « bâtiment, », de « un établissement où un administrateur de plan de garantie exerce des activités, ».

27. L'article 130 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « articles », de « 109.6, »;

2° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le paragraphe suivant :

« 1° à un membre de son personnel l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi, à l'exception de celles visées aux articles 109.6, 130.1, 132, 173 à 179 et 185; ».

28. L'article 130.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 58.1 » par « 58 ».

29. L'article 141 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « vice-président, », de « par un régisseur, ».

30. L'article 145 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « vice-président, », de « un régisseur, ».

31. L'article 160 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 58.1 » par « 84 ».

32. L'article 164.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de « ou est rendue en vertu de l'article 58.1 »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « articles », de « 84, ».

33. L'article 185 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 9.1° déterminer les obligations de formation continue ou le cadre de ces obligations auxquelles les personnes physiques titulaires de licence et les personnes physiques visées à l'article 52 de la loi ou certaines d'entre elles doivent se conformer, selon les modalités fixées par une résolution de la Régie; ce règlement doit alors contenir les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation des obligations, les sanctions découlant du défaut de s'y conformer et, le cas échéant, les cas de dispense de s'y conformer; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 16°, du suivant :

« 16.1° établir en application de l'article 65.2.1 des mesures de surveillance et d'accompagnement d'un titulaire de licence restreinte et déterminer dans quels cas, à quelles conditions, pour quelles périodes et suivant quelles modalités, y compris les sanctions en cas de non-respect, ces mesures s'appliquent à un tel titulaire qui devra, dans tous les cas, en assumer les frais; »;

3° par la suppression du paragraphe 18.1°;

4° par l'insertion, avant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 19.5°, du sous-paragraphe suivant :

« 0.a) prescrire les règles de gouvernance d'une personne morale sans but lucratif désignée par la Régie pour agir à titre d'administrateur, notamment quant à la composition de son conseil d'administration et à l'élaboration de son règlement intérieur, lequel doit être approuvé par la Régie; »;

5° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 19.5°, de « qu'elle » par « auxquelles cette personne »;

6° par l'insertion, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 19.5°, du sous-paragraphe suivant :

« c.1) déterminer le montant que doit verser cette personne dans le fonds de garantie; »;

7° par l'insertion, après le paragraphe 19.5°, des suivants :

« 19.5.1° prévoir les modalités de gestion du fonds de garantie, notamment :

a) prescrire le montant et la forme des contributions requises et déterminer les cas, conditions ou modalités de perception, de versement, d'administration et d'utilisation du fonds;

b) déterminer le montant cible à accumuler dans ce fonds;

« 19.5.2° prévoir des pénalités financières exigibles par la Régie en cas d'intervention nécessaire à la suite du non-respect par l'administrateur d'un plan de garantie de la loi, du règlement et des politiques d'encadrement mises en place par la Régie; »;

8° par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 19.6°, de « maximum ».

34. L'article 196 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Quiconque contrevient à l'article 194, à l'exception des paragraphes 1°, 2° et 5° » par « Sous réserve des articles 196.1 et 196.1.1, quiconque contrevient à l'article 194 »;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 330 \$ à 710 \$ » par « 1 000 \$ à 5 000 \$ » et de « 710 \$ à 1 420 \$ » par « 3 000 \$ à 15 000 \$ »;

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 659 \$ à 1 420 \$ » par « 2 000 \$ à 6 000 \$ » et de « 1 420 \$ à 2 839 \$ » par « 6 000 \$ à 30 000 \$ »;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 1977 \$ à 4259 \$ » par « 6 000 \$ à 18 000 \$ » et de « 4 259 \$ à 8 518 \$ » par « 18 000 \$ à 90 000 \$ ».

35. L'article 196.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 659 \$ à 1 420 \$ » par « 2 500 \$ à 12 500 \$ » et de « 1 420 \$ à 5 071 \$ » par « 7 500 \$ à 37 500 \$ ».

36. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 196.1, du suivant :

« **196.1.1.** Quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 56 ou au paragraphe 5° de l'article 194 est passible d'une amende de 10 000 \$ à 75 000 \$ dans le cas d'un individu et de 30 000 \$ à 150 000 \$ dans le cas d'une personne morale. ».

37. L'article 196.2 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 014 \$ à 10 141 \$ » par « 5 000 \$ à 25 000 \$ » et de « 2 028 \$ à 50 705 \$ » par « 15 000 \$ à 75 000 \$ ».

38. L'article 197 de cette loi est modifié :

1° par la suppression de « à l'un des articles 46, 48 ou 64, »;

2° par le remplacement de « 65.2, » par « 65.2 ou »;

3° par la suppression de « ou au paragraphe 5° de l'article 194, »;

4° par le remplacement de « 710 \$ à 1 420 \$ » par « 5 000 \$ à 25 000 \$ » et de « 1 420 \$ à 2 839 \$ » par « 15 000 \$ à 75 000 \$ ».

39. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

« **197.1.** Quiconque contrevient à l'un des articles 46 ou 48 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 25 000 \$ dans le cas d'un individu et de 15 000 \$ à 75 000 \$ dans le cas d'une personne morale, s'il n'est pas titulaire d'une licence ayant la catégorie ou sous-catégorie appropriée, et d'une amende de 10 000 \$ à 75 000 \$ dans le cas d'un individu et de 30 000 \$ à 150 000 \$ dans le cas d'une personne morale, s'il n'est pas titulaire d'une licence. ».

40. L'article 198 de cette loi est modifié par le remplacement de « 710 \$ à 1 420 \$ » par « 5 000 \$ à 25 000 \$ » et de « 1 420 \$ à 2 839 \$ » par « 15 000 \$ à 75 000 \$ ».

41. L'article 199 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1 648 \$ à 2 840 \$ » par « 5 000 \$ à 25 000 \$ » et de « 7 099 \$ à 28 395 \$ » par « 15 000 \$ à 75 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 3 296 \$ à 5 679 \$ » par « 10 000 \$ à 75 000 \$ » et de « 14 197 \$ à 70 987 \$ » par « 30 000 \$ à 150 000 \$ ».

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

42. L'article 573.3.3.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), édicté par l'article 41 du chapitre 17 des lois de 2011, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats, la responsabilité confiée au Conseil du trésor

à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi. ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

43. L'article 938.3.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), édicté par l'article 43 du chapitre 17 des lois de 2011, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute municipalité est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats, la responsabilité confiée au Conseil du trésor à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

44. L'article 118.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01), édicté par l'article 44 du chapitre 17 des lois de 2011, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats, la responsabilité confiée au Conseil du trésor à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi. ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

45. L'article 111.1.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02), édicté par l'article 46 du chapitre 17 des lois de 2011, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, la Communauté est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats, la responsabilité confiée au Conseil du trésor à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi. ».

LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

46. L'article 21.1 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1), édicté par l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011, est remplacé par le suivant :

« **21.1.** Un contractant visé à l'article 1 qui est déclaré coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions déterminées par règlement est inadmissible aux contrats publics à compter du moment où cette déclaration est consignée au registre prévu à l'article 21.6, laquelle consignation s'effectue au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date où le jugement est devenu définitif. ».

47. L'article 21.2 de cette loi, édicté par l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **21.2.** Lorsqu'une personne liée à un contractant visé à l'article 1 a été déclarée coupable, en vertu d'un jugement définitif, de l'une ou l'autre des infractions visées à l'article 21.1, ce contractant devient inadmissible aux contrats publics à compter de la consignation de cette situation au registre prévu à l'article 21.6, laquelle consignation s'effectue au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date où le jugement est devenu définitif. ».

48. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.2, édicté par l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011, de l'article suivant :

« **21.2.1.** Malgré l'article 21.1 et le premier alinéa de l'article 21.2, le gouvernement peut, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminés par règlement, prévoir qu'un contractant ou qu'une personne liée à un contractant doit avoir été déclaré coupable en vertu de jugements définitifs d'un nombre minimal d'infractions visées à l'article 21.1. Dans ces cas, l'inadmissibilité du contractant aux contrats publics débute à compter de la consignation au registre de l'ensemble des déclarations de culpabilité pertinentes.

Pour l'application du présent article, lorsqu'il s'agit de l'une ou l'autre des infractions aux dispositions réglementaires qu'un règlement détermine et dont le ministre du Revenu est chargé de l'application et de l'exécution en vertu de l'article 24.2, de l'article 573.3.1.1 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de l'article 938.1.1 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), de l'article 113.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01), de l'article 106.1 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02) ou de l'article 103.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01), celui-ci peut, à la demande du contractant dans les 30 jours qui suivent la date où le jugement est devenu définitif, ne pas considérer une déclaration de culpabilité dans la computation d'un nombre minimal d'infractions lorsque l'intérêt public le justifie ou lorsqu'il existe des circonstances atténuantes.

Pour l'application du deuxième alinéa, lorsqu'une déclaration de culpabilité concerne une personne liée au contractant, le ministre du Revenu doit en informer le contractant. ».

49. L'article 21.3 de cette loi, édicté par l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011, est remplacé par le suivant :

« **21.3.** L'exécution d'un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 doit cesser si le contractant devient inadmissible aux contrats publics en cours d'exécution et si l'organisme, dans les 20 jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les 10 jours suivants.

Le Conseil du trésor peut notamment assortir son autorisation de conditions dont celle demandant que le contractant soit soumis, à ses propres frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement.

Le présent article ne s'applique pas lorsque l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est applicable. ».

50. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.3, édicté par l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011, de l'article suivant :

« **21.3.1.** Un contractant qui ne peut poursuivre l'exécution d'un contrat public en application du premier alinéa de l'article 21.3 ou du premier alinéa de l'article 65.2.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est réputé en défaut d'exécuter ce contrat. ».

51. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 21.4, édicté par l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011, de l'article suivant :

« **21.4.1.** Un contractant inadmissible aux contrats publics ne peut, pour la durée fixée par règlement à l'égard de l'infraction ou du groupe d'infractions commises, laquelle ne peut excéder cinq ans, présenter une soumission pour la conclusion d'un contrat visé à l'article 3 avec un organisme public ou un organisme visé à l'article 7, conclure de gré à gré un tel contrat, ni conclure un sous-contrat relié directement à un tel contrat. ».

52. L'article 21.5 de cette loi, édicté par l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **21.5.** Malgré l'article 21.4.1, un organisme public ou un organisme visé à l'article 7 peut, avec l'autorisation du ministre responsable, contracter avec un contractant inadmissible en application des articles 21.1, 21.2, 21.2.1 ou 21.4, lorsqu'il se retrouve dans l'un des cas prévus aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 13, à la condition que le contractant accepte d'être

soumis, à ses frais, à des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées par règlement. »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 21.2 », de « , 21.2.1 ».

53. L'article 21.7 de cette loi, édicté par l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011, est modifié :

1° par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après « 21.2 », de « , 21.2.1 »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° selon le cas, l'infraction ou les infractions pour lesquelles il a été déclaré coupable ou l'infraction ou les infractions pour lesquelles une déclaration de culpabilité touchant une personne liée a entraîné son inscription au registre et, dans ce dernier cas, le nom de la personne liée et la municipalité sur le territoire de laquelle elle réside; ».

54. L'article 21.11 de cette loi, édicté par l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011, est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ou que les conditions prévues à l'article 21.5 sont rencontrées ».

55. L'article 21.12 de cette loi, édicté par l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011, est modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit : « de même que le nom et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec de chacune des personnes morales dont il détient des actions du capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale. ».

56. L'article 23 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, de « entraîne une » par « est considérée aux fins de l' »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 8° du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« 8.1° déterminer dans quels cas, à quelles conditions et suivant quelles modalités un contractant ou une personne liée à un contractant doit avoir été déclaré coupable en vertu d'un jugement définitif à un nombre minimal d'infractions déterminées en application du paragraphe 8° et établir le nombre minimal d'infractions requis;

« 8.2° déterminer les infractions aux dispositions réglementaires à l'égard desquelles une déclaration de culpabilité peut ne pas être considérée par le ministre du Revenu en application du deuxième alinéa de l'article 21.2.1; »;

3° par le remplacement du paragraphe 9° du premier alinéa par le suivant :

« 9° fixer, pour chacune des infractions ou pour un groupe d'infractions, la durée de l'inadmissibilité aux contrats publics; ».

57. L'article 59 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de « à l'exception des deuxième et troisième alinéas de l'article 21.2.1 dont l'application relève du ministre du Revenu ».

LOI SUR LES MAÎTRES ÉLECTRICIENS

58. L'article 21 de la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., chapitre M-3) est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 1 000 \$ » par « 5 000 \$ à 25 000 \$ » et de « 1 000 \$ à 2 000 \$ » par « 15 000 \$ à 75 000 \$ ».

LOI SUR LES MAÎTRES MÉCANICIENS EN TUYAUTERIE

59. L'article 20 de la Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., chapitre M-4) est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 1 000 \$ » par « 5 000 \$ à 25 000 \$ » et de « 1 000 \$ à 2 000 \$ » par « 15 000 \$ à 75 000 \$ ».

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

60. L'article 108.1.1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01), édicté par l'article 63 du chapitre 17 des lois de 2011, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des dispositions du chapitre V.1 de cette loi, à l'exception de l'article 21.8, les contrats visés au premier alinéa sont réputés être des contrats publics, toute société est réputée être un organisme public et le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire exerce, à l'égard de ces contrats, la responsabilité confiée au Conseil du trésor à l'article 21.3 et celle confiée au ministre responsable à l'article 21.5 de cette loi. ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

61. Les montants versés dans le compte de réserves en surplus de ceux exigés en vertu de l'article 50 du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (R.R.Q., chapitre B-1.1, r. 0.2) par La Garantie habitation du Québec inc (Qualité Habitation) et La Garantie Abrisat inc pour faire face à des sinistres exceptionnels peuvent être versés au fonds de garantie dès sa création conformément à une entente à cet effet entre ces administrateurs et la Régie.

62. Le fonds de garantie peut, aux conditions prévues par règlement, servir à indemniser les bénéficiaires dont les certificats ont été enregistrés dans un

plan en vertu du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs avant l'entrée en vigueur du présent article.

63. Pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'article 12 de la présente loi ou, selon la première échéance, jusqu'à l'atteinte du montant cible fixé par règlement, la Régie peut, au besoin, avancer au fonds de garantie, aux conditions qu'elle détermine, les sommes requises dans les cas où un administrateur de plan de garantie n'est plus en mesure, en raison de sa situation financière, d'assumer les obligations d'un plan de garantie.

64. Pour faciliter la transition entre les nouveaux administrateurs et les anciens administrateurs, une personne morale sans but lucratif autorisée à agir comme administrateur par la Régie peut être désignée pour agir, conformément au mandat qui lui sera confié par la Régie, à titre d'administrateur provisoire des administrateurs autorisés avant l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi.

65. Les résultats de l'examen réussi en vertu de l'article 58.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1), abrogé par l'article 2 de la présente loi, demeurent acquis pour une période de trois ans suivant la demande d'admission à l'examen.

66. Les affaires pendantes qui impliquent l'exercice d'une fonction visée à l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment peuvent être continuées et décidées par le président-directeur général ou un vice-président.

67. Tout premier projet de règlement pris en vertu des paragraphes 8° à 13° du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., chapitre C-65.1) peut, malgré l'article 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), être édicté dès le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

68. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 9 décembre 2011, à l'exception de celles des articles 11 à 13, 22, 29 et 30, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, des articles 42 à 45, qui entreront en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur respectivement des articles 41, 43, 44 et 46 du chapitre 17 des lois de 2011, des articles 46 à 55, qui entreront en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011 et de l'article 60, qui entrera en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 63 du chapitre 17 des lois de 2011.

2011, chapitre 36

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi n° 39

Présenté par Madame Julie Boulet, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Présenté le 10 novembre 2011

Principe adopté le 24 novembre 2011

Adopté le 9 décembre 2011

Sanctionné le 9 décembre 2011

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2012, à l'exception :

1° des articles 4 à 7, 9 à 15, des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 16 et des articles 17, 20 et 21, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013;

2° de l'article 8, du paragraphe 1° de l'article 16 et des articles 19, 22 et 24, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014

Lois modifiées :

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9)

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1)

Notes explicatives :

Cette loi apporte des modifications à la Loi sur le régime de rentes du Québec touchant principalement les rentes et prestations payables en vertu du régime de rentes du Québec.

En matière de rente de retraite, la loi prévoit qu'une personne pourra recevoir la rente de retraite dès l'âge de 60 ans, même si elle n'a pas cessé de travailler. Elle prévoit aussi la possibilité que soit payé un montant additionnel pour invalidité après la retraite. De plus, la loi propose des modifications touchant le paiement de la rente de retraite. C'est ainsi qu'elle réduit de 60 à 12 mois maximum la période pour laquelle il peut y avoir un versement rétroactif de la rente de retraite à laquelle avait droit une personne âgée de plus de 65 ans qui n'en avait pas fait la demande. Elle permet aussi d'exclure du calcul du supplément de rente les gains qui sont postérieurs à la fin de la période cotisable dans le cas de bénéficiaires de la rente de retraite qui travaillent et versent des cotisations au régime de pensions du Canada.

(suite à la page suivante)

Notes explicatives (suite) :

En matière de rente d'invalidité, la loi prévoit que, pour avoir droit à cette rente à compter de l'âge de 60 ans, une personne doit avoir versé des cotisations pour au moins quatre des six dernières années précédant l'invalidité.

La loi prévoit aussi l'augmentation de la rente d'orphelin et modifie la notion d'enfant du cotisant pour l'attribution de la rente d'orphelin et de la rente d'enfant de cotisant invalide.

Pour l'ouverture du droit aux prestations payables en cas de décès, la loi permet de prendre en compte les années de cotisation au régime de rentes après la mise en paiement d'une rente de retraite. La loi élargit de plus le droit à la prestation de décès.

Enfin, la loi contient des dispositions de nature administrative, de concordance et transitoires.



Chapitre 36

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

[Sanctionnée le 9 décembre 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

1. L'article 12 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Outre sa mission d'administrer le régime de rentes du Québec, la Régie est notamment chargée de promouvoir la planification financière de la retraite. À cet effet, elle favorise l'établissement et l'amélioration des régimes de retraite. ».

2. L'article 23.6 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La Régie peut aussi permettre, aux conditions qu'elle fixe, que des documents l'engagent et lui soient attribués sans qu'ils soient signés. ».

3. L'article 86 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **86.** Est un enfant du cotisant :

a) son enfant mineur;

b) l'enfant mineur qui réside avec le cotisant depuis au moins un an et que ce dernier lui tient lieu de père ou de mère, à la condition que nul autre que le cotisant, une personne résidant avec le cotisant ou le père ou la mère ne résidant pas avec l'enfant n'assure sa subsistance dans les conditions prévues par règlement.

Le cotisant et la personne visée au premier alinéa ne cessent pas de résider ensemble si leur séparation n'est que temporaire ou résulte de la maladie, de la poursuite des études ou d'une autre cause jugée valable par la Régie. ».

4. L'article 96 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « aux fins de la rente d'invalidité », des mots « ou du montant additionnel pour invalidité après la retraite »;

2° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots « Le bénéficiaire de la rente d'invalidité », des mots « ou du montant additionnel pour invalidité après la retraite ».

5. L'article 105 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *a*, de « et un montant additionnel pour invalidité après la retraite au bénéficiaire de la rente de retraite qui devient un cotisant invalide admissible »;

2° par l'addition, à la fin du paragraphe *e*, de « si aucune rente de retraite ne lui est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent ».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 105, du suivant :

« **105.0.1.** Un cotisant n'est admissible à un montant additionnel pour invalidité après la retraite que s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il est bénéficiaire de la rente de retraite;

2° le délai pour annuler sa demande de rente de retraite est expiré;

3° il est considéré invalide en application du deuxième alinéa de l'article 95;

4° il a versé des cotisations pour au moins quatre des six dernières années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable.

Pour l'application du présent article, la période cotisable du cotisant se termine à la fin du mois où il est devenu invalide. Toutefois, aucun mois compris entre le mois qui précède le début de la rente de retraite et le mois qui suit celui où le cotisant est devenu invalide ne peut être exclu en application du deuxième alinéa de l'article 101. ».

7. L'article 106 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, un cotisant âgé de 60 ans ou plus visé au troisième alinéa de l'article 95 n'est admissible à une rente d'invalidité que s'il a versé des cotisations pour au moins quatre des six dernières années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « du premier alinéa » par les mots « du présent article ».

8. L'article 106.3 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **106.3.** Un cotisant est admissible à une rente de retraite à compter de 60 ans. ».

9. L'article 107 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois, pour un décès postérieur au 31 décembre 2012, le cotisant peut être considéré comme étant admissible s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il a eu droit, pendant sa période cotisable, à une déduction à titre de crédit d'impôt pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques prévu à l'article 752.0.14 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) ou à un crédit d'impôt ou à une déduction de semblable nature;

2° il a versé des cotisations pour au moins un quart du nombre total d'années comprises entièrement ou partiellement dans sa période cotisable, mais pour au moins trois années;

3° aucune rente de retraite ou rente d'invalidité ne lui a été payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.

Pour les fins d'une prestation de décès, le cotisant décédé après le 31 décembre 2012 qui n'a pas versé des cotisations pour le nombre d'années requis peut néanmoins être considéré comme étant admissible s'il satisfait aux conditions suivantes :

1° il a versé des cotisations pour un montant d'au moins 500 \$;

2° aucune rente de retraite ou rente d'invalidité ne lui a été payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent. ».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 107, du suivant :

« **107.0.1.** Lorsqu'un cotisant décédé après le 31 décembre 2012 n'a pas versé des cotisations pour le nombre d'années requis pour l'admissibilité aux prestations de survie suivant les premier et deuxième alinéas de l'article 107, les cotisations versées pour une année postérieure à l'année 1997 et à la fin de sa période cotisable, aux termes des paragraphes *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 101, peuvent, pour fin d'admissibilité, être substituées, après l'application du deuxième alinéa de l'article 101, aux années comprises dans la période cotisable pour lesquelles aucune cotisation n'a été versée. Dans ce cas, ce cotisant peut être considéré comme ayant versé des cotisations pour le nombre d'années requis s'il satisfait aux conditions prévues aux premier et deuxième alinéas de l'article 107. ».

11. L'article 107.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'article 106 ou 106.1 ou aux prestations de survie suivant » par « le premier alinéa de l'article 106 ou l'article 106.1 ou aux prestations de survie suivant le premier ou le deuxième alinéa de ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120, du suivant :

« **120.0.1.** Un montant additionnel pour invalidité après la retraite est ajouté au montant obtenu en vertu de l'article 120 lorsqu'un bénéficiaire de la rente de retraite devient invalide.

Ce montant est équivalent au montant établi conformément à l'article 124. ».

13. L'article 120.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « du premier alinéa de l'article 101 », de « , sous réserve de l'application de l'article 120.4 ».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 120.3, du suivant :

« **120.4.** À partir de l'année 2013, pour le calcul du montant mensuel initial du supplément de rente selon le deuxième alinéa de l'article 120.3, est exclu du total des gains admissibles non ajustés du cotisant pour l'année en cause le montant obtenu au sous-paragraphe 2^o du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 98 pour chacune des années qui sont postérieures à la fin de la période cotisable aux termes du paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 101.

Toutefois, pour l'année au cours de laquelle la période cotisable du cotisant prend fin selon le paragraphe *a* ou *b* du premier alinéa de l'article 101, le montant exclu du total des gains admissibles non ajustés du cotisant pour l'année en cause est le montant obtenu au sous-paragraphe 2^o du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 98 multiplié par la proportion que représente le nombre de mois postérieurs à la fin de la période cotisable par rapport à 12 moins le nombre de mois visés au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 101. ».

15. L'article 128 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, la prestation de décès du cotisant décédé après le 31 décembre 2012, qui est néanmoins considéré admissible selon le quatrième alinéa de l'article 107, correspond au montant des cotisations versées jusqu'à concurrence de 2 500 \$. ».

16. L'article 136 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin de l'élément « c », de « mais en considérant que le rapport par lequel est multiplié le coefficient d'ajustement dans ces deux articles est égal à un »;

2° par le remplacement, dans l'élément « d », du mot « payable » par les mots « qui est payable »;

3° par l'addition, à la fin de l'élément « d », de « , et auquel est ajouté, le cas échéant, le montant additionnel pour invalidité après la retraite »;

4° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, si le montant mensuel initial ainsi calculé est inférieur à zéro, ce montant est réputé nul. ».

17. L'article 137 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Lorsque le décès du cotisant est postérieur au 31 décembre 2012, à ce montant s'ajoute le montant mensuel du supplément de rente du cotisant décédé établi selon l'article 120.3 pour le mois de son décès. ».

18. L'article 138 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, pour l'année 2012, le montant mensuel initial de la rente d'orphelin est égal à un montant de 218,50 \$ ajusté en le multipliant par le rapport entre l'indice des rentes pour l'année 2012 et celui pour l'année 2011. Pour l'année 2013 et les années subséquentes, ce montant est ajusté conformément à l'article 119. ».

19. L'article 157.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **157.1.** Lorsqu'une demande est faite à compter du 1^{er} janvier 2014, la rente de retraite est payable à compter du mois qui, parmi les suivants, arrive en dernier :

a) le mois du soixantième anniversaire du cotisant;

b) le mois suivant celui de la demande d'un cotisant âgé de moins de 65 ans;

c) le plus récent entre le mois du soixante-cinquième anniversaire du cotisant et le onzième mois précédant celui de la demande d'un cotisant âgé de plus de 65 ans;

d) le mois désigné dans sa demande pour le début du versement de la rente de retraite;

e) le mois de janvier 2014.

Malgré le premier alinéa, la rente de retraite qui n'est payable qu'en raison de l'attribution de gains admissibles non ajustés par suite d'un partage prévu à l'article 102.1 ou 102.10.3, ne peut être payable avant le mois suivant celui de la demande de partage. ».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 157.1, du suivant :

« **157.2.** Le montant additionnel pour invalidité après la retraite est payable pour chaque mois à compter du quatrième mois qui suit celui où le bénéficiaire de la rente de retraite est devenu invalide. ».

21. L'article 158 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le montant additionnel pour invalidité après la retraite cesse à la fin du mois où le bénéficiaire cesse d'être invalide ou décède ou à la fin du mois précédant celui où il atteint 65 ans. ».

22. Les articles 158.1 et 158.2 de cette loi sont abrogés.

23. L'article 173 de cette loi est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Toutefois, le bénéficiaire qui, n'eût été des premier et deuxième alinéas, aurait droit, à compter du 1^{er} janvier 2012, à une rente d'orphelin en vertu de la présente loi peut, sur demande à cet effet et s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 86, recevoir la plus élevée de ces rentes. ».

24. L'article 219 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *k.1*.

LOI SUR LES RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES DE RETRAITE

25. L'article 245 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

26. L'article 86 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) tel qu'il se lit le 31 décembre 2011 s'applique à la rente d'orphelin déjà en paiement pour un décès antérieur au 1^{er} janvier 2012 et à la rente d'enfant de cotisant invalide déjà en paiement et payable sans interruption pour une invalidité antérieure au 1^{er} janvier 2012. Il s'applique également à une demande relative à un décès ou une invalidité qui est antérieure au 1^{er} janvier 2012 si cette demande est faite avant le 1^{er} janvier 2013.

27. La date d'invalidité fixée dans le cas visé à l'article 105.0.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, édicté par l'article 6, ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2013.

28. Les articles 106.3, 157.1, 158.1 et 158.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec tels qu'ils se lisent le 31 décembre 2013 s'appliquent à la rente de retraite devenue payable avant le 1^{er} janvier 2014.

29. La rente de retraite d'un cotisant, pour laquelle une demande a été faite avant le 1^{er} janvier 2014 et qui est payable après janvier 2014 en application du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 157.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec tel qu'il se lit le 31 décembre 2013, est payable à compter du mois qui arrive en dernier entre le mois du soixantième anniversaire du cotisant et janvier 2014.

30. Les articles 157.1 et 158.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec tels qu'ils se lisent le 31 décembre 2013 continuent de s'appliquer à la demande de rente de retraite d'un cotisant âgé de 65 ans ou plus au 1^{er} janvier 2014, faite en 2014, si la date à laquelle la rente de retraite devient payable est antérieure au 1^{er} janvier 2014.

31. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012, à l'exception :

1° des articles 4 à 7, 9 à 15, des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 16 et des articles 17, 20 et 21, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013;

2° de l'article 8, du paragraphe 1° de l'article 16 et des articles 19, 22 et 24, qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

2011, chapitre 37
LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PHARMACIE

Projet de loi n° 41

Présenté par M. Yves Bolduc, ministre de la Santé et des Services sociaux

Présenté le 15 novembre 2011

Principe adopté le 22 novembre 2011

Adopté le 8 décembre 2011

Sanctionné le 9 décembre 2011

Entrée en vigueur : à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Lois modifiées :

Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)

Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)

Notes explicatives :

Cette loi modifie la Loi sur la pharmacie afin d'ajouter aux activités réservées aux pharmaciens la prolongation d'une ordonnance pour une période déterminée, l'ajustement d'une ordonnance, la substitution d'un médicament à celui prescrit en cas de rupture d'approvisionnement complète au Québec de celui-ci, l'administration d'un médicament afin d'en démontrer l'usage approprié, la prescription de certains médicaments lorsque aucun diagnostic n'est requis et, pour un pharmacien exerçant dans un centre exploité par un établissement de santé ou de services sociaux, la prescription et l'interprétation d'analyses de laboratoire.



Chapitre 37

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA PHARMACIE

[Sanctionnée le 9 décembre 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA PHARMACIE

1. L'article 10 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après « deuxième », de « et au troisième »;

2° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *g*) établir des normes relatives à la forme et au contenu des ordonnances faites par un pharmacien dans le cadre des activités visées aux paragraphes 6°, 7°, 8° et 10° du deuxième alinéa de l'article 17 et de celle visée au troisième alinéa de cet article;

« *h*) déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles les activités visées aux paragraphes 6° à 10° du deuxième alinéa de l'article 17 sont exercées;

« *i*) déterminer les cas pour lesquels un pharmacien peut prescrire un médicament en vertu du troisième alinéa de l'article 17, de même que les conditions et les modalités suivant lesquelles cette activité est exercée. »;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Le Conseil d'administration doit, avant d'adopter un règlement en vertu des paragraphes *g* à *i* du premier alinéa, consulter l'Ordre professionnel des médecins du Québec. ».

2. L'article 17 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 6° du deuxième alinéa par les suivants :

« 6° prolonger une ordonnance d'un médecin, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement, afin que ne soit pas interrompu le traitement prescrit par le médecin à un patient; la durée de prolongation d'une ordonnance ne peut excéder la durée de validité de l'ordonnance initiale ou, si cette durée est supérieure à un an, elle ne peut excéder un an;

« 7° ajuster une ordonnance d'un médecin, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement, en modifiant la forme, la dose, la quantité ou la posologie d'un médicament prescrit;

« 8° substituer au médicament prescrit, en cas de rupture d'approvisionnement complète au Québec, un autre médicament de même sous-classe thérapeutique, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement;

« 9° administrer un médicament par voie orale, topique, sous-cutanée, intradermique ou intramusculaire, ou par inhalation, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement, afin d'en démontrer l'usage approprié;

« 10° pour un pharmacien exerçant dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), prescrire et interpréter des analyses de laboratoire aux fins du suivi de la thérapie médicamenteuse, suivant les conditions et les modalités déterminées par règlement. ».

2° par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Malgré le premier alinéa, est également réservée au pharmacien l'activité de prescrire un médicament lorsque aucun diagnostic n'est requis, notamment à des fins préventives, dans les cas et suivant les conditions et les modalités déterminés par règlement.

Un pharmacien peut exercer les activités professionnelles visées aux paragraphes 7°, 8° et 9° du deuxième alinéa lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe *o* de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26). ».

3. L'article 35 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « deuxième », de « et au troisième ».

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

4. L'article 3 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « ou d'un dentiste » par «, d'un dentiste, d'une sage-femme ou d'un autre professionnel habilité par la loi ou par un règlement pris en application du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale ».

CODE DES PROFESSIONS

5. L'article 39.3 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « du paragraphe 5° » par « des paragraphes 5° et 10° ».

DISPOSITION FINALE

- 6.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

2011, chapitre 38 LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

(présenté à la 1^{re} session de la 39^e Législature et étude continuée à la 2^e session de la 39^e Législature le 24 février 2011)

Projet de loi n° 120

Présenté par M. Jean-Marc Fournier, ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information

Présenté le 20 octobre 2010

Principe adopté le 9 décembre 2010

Adopté le 9 décembre 2011

Sanctionné le 9 décembre 2011

Entrée en vigueur : le 9 décembre 2011

Lois modifiées :

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2)

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3)

Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Notes explicatives :

Cette loi édicte de nouvelles règles visant à encadrer le financement des campagnes à la direction d'un parti autorisé en vertu de la Loi électorale ou de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ces règles, qui s'inspirent de celles relatives au financement des partis politiques, ont trait à la sollicitation et au versement des contributions, aux prêts et aux cautionnements, aux dépenses faites par les candidats et le parti, aux réclamations des créanciers ainsi qu'aux rapports qui doivent être produits. Des dispositions pénales en application de ces règles sont aussi introduites par la loi.

Par ailleurs, cette loi modifie la Loi électorale afin d'y hausser le montant de certaines amendes.



Chapitre 38

LOI CONCERNANT LES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES

[Sanctionnée le 9 décembre 2011]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI ÉLECTORALE

1. L'intitulé du titre III de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est remplacé par le suivant :

«AUTORISATION ET FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES, DES DÉPUTÉS INDÉPENDANTS ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS ET FINANCEMENT DES CAMPAGNES À LA DIRECTION D'UN PARTI POLITIQUE».

2. L'article 88 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

«9° le paiement au représentant officiel du parti par un candidat à la direction du coût des biens et services fournis conformément à l'article 417 auquel réfère l'article 127.11;

«10° les sommes d'argent excédentaires transférées conformément à l'article 127.18.».

3. L'article 91 de cette loi est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sous réserve d'une contribution visée à l'article 127.7, ».

4. L'article 114 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3.1°, du suivant :

«3.2° le total des sommes payées au représentant officiel du parti pour les biens et services fournis conformément à l'article 417 auquel réfère l'article 127.11;».

5. L'article 115 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 5°, du suivant :

«5.1° le total des sommes d'argent excédentaire visées à l'article 127.18;».

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 127, de ce qui suit :

« CHAPITRE III**« FINANCEMENT D'UNE CAMPAGNE À LA DIRECTION D'UN PARTI POLITIQUE****« SECTION I****« RENSEIGNEMENTS REQUIS ET REGISTRE**

« **127.1.** Lorsqu'un parti politique autorisé décide d'ordonner une campagne à la direction, le chef, le chef intérimaire ou la personne désignée par écrit par l'un ou l'autre, selon le cas, produit au directeur général des élections une déclaration mentionnant le nom de la personne désignée pour présider le scrutin, la date du début de la campagne à la direction du parti, la date limite aux fins de se porter candidat, la date fixée pour le scrutin ainsi que le montant maximum des dépenses autorisées par candidat.

« **127.2.** Le chef, le chef intérimaire ou la personne désignée par écrit par l'un ou l'autre, selon le cas, communique par écrit au directeur général des élections les prénom, nom et adresse du domicile de chaque candidat à la direction du parti et la date à laquelle il s'est porté candidat.

Il communique également par écrit au directeur général des élections les prénom, nom et adresse du domicile de chaque représentant financier de candidat ainsi que le nom du candidat pour lequel le représentant agit. Le consentement écrit de chaque représentant financier de candidat doit également être produit.

Aux fins du présent chapitre, la personne qui a manifesté son intention de se présenter comme candidat et le représentant financier d'une telle personne sont présumés avoir été, respectivement, candidat et représentant financier de ce candidat à compter du moment où cette personne a manifesté l'intention de devenir candidat, même si ce moment est antérieur à la date du début de la campagne à la direction du parti.

« **127.3.** Le directeur général des élections tient un registre des candidats à la direction du parti, de leurs représentants financiers, des remplaçants de ces représentants, le cas échéant, de la personne désignée pour présider le scrutin ainsi que du montant maximum des dépenses autorisées par candidat.

Le directeur général des élections rend ce registre accessible au public sur son site Internet.

« SECTION II**« CONTRIBUTIONS, DÉPENSES ET PAIEMENT DES RÉCLAMATIONS**

« **127.4.** La sollicitation de contributions ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant financier d'un candidat. Le représentant financier

autorise par écrit les personnes qu'il choisit pour solliciter et recueillir des contributions aux fins exclusives de la campagne de ce candidat.

Toute personne autorisée à solliciter et à recueillir des contributions doit, sur demande, exhiber l'autorisation attestant sa qualité, signée par le représentant financier du candidat.

« **127.5.** Le représentant financier d'un candidat à la direction ouvre un compte dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers.

Seules les sommes recueillies en vertu du présent chapitre pour la campagne de ce candidat et les emprunts contractés conformément au premier alinéa de l'article 127.10 peuvent être versés dans ce compte.

Le représentant financier du candidat ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense de campagne à la direction de ce candidat que sur ce compte.

« **127.6.** Le représentant officiel du parti ou son adjoint utilisent, aux fins de la campagne à la direction du parti, un compte visé au troisième alinéa de l'article 99 détenu par ce représentant officiel au nom du parti.

Les emprunts contractés conformément au troisième alinéa de l'article 127.10 sont versés dans ce compte.

Le représentant officiel du parti ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense de campagne à la direction du parti que sur ce compte.

« **127.7.** Seul un électeur peut verser une contribution en faveur d'un ou de plus d'un candidat.

L'électeur doit faire le versement au représentant financier du candidat ou aux personnes que le représentant financier a autorisées conformément à l'article 127.4.

Le total des contributions d'un électeur ne peut dépasser, au cours d'une même campagne à la direction, la somme de 1 000 \$.

« **127.8.** L'article 88, à l'exception des paragraphes 5^o et 8^o du deuxième alinéa, les articles 89 et 90, les deuxième et troisième alinéas de l'article 91, les articles 95 et 95.1, le dernier alinéa de l'article 96 et les articles 98 et 100 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux contributions visées par le présent chapitre.

Le représentant financier d'un candidat qui, au cours d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues aux fins de la campagne à la direction d'un candidat, a recueilli des sommes pour un total excédant 3 % du total des contributions qu'il a recueillies aux fins de cette campagne doit, dans les 30 jours du dernier rapport qu'il doit transmettre conformément à la section III

du présent chapitre, remettre au directeur général des élections un montant équivalent à la partie des sommes qui excède ce pourcentage. Le directeur général des élections verse ce montant au ministre des Finances.

Pour toute contribution versée conformément à l'article 127.7, le directeur général des élections délivre annuellement un reçu au donateur. Tout chèque ou tout ordre de paiement doit être fait au nom du candidat.

« **127.9.** Le représentant financier d'un candidat doit, le septième jour suivant la date du début de la campagne à la direction et à tous les sept jours par la suite jusqu'à la date du scrutin, et à tous les 30 jours après cette date, transmettre au directeur général des élections les fiches de contribution se rapportant aux contributions qui lui ont été versées.

Au plus tard cinq jours ouvrables après la réception des fiches de contribution visées au premier alinéa, le directeur général des élections rend accessibles sur son site Internet le nom de l'électeur, la ville et le code postal de son domicile, le montant versé ainsi que le nom du candidat au bénéfice duquel la contribution a été versée.

« **127.10.** Le représentant financier d'un candidat peut contracter un emprunt pour les dépenses de ce candidat aux fins de la campagne à la direction, conformément aux modalités prévues à l'article 105.

Tout emprunt visé au premier alinéa doit être préalablement autorisé par écrit par le candidat concerné. L'autorisation écrite doit comporter les renseignements mentionnés à l'article 105.

Le représentant officiel du parti peut contracter un emprunt pour les dépenses du parti aux fins de la campagne à la direction, conformément aux modalités prévues à l'article 105.

« **127.11.** Aux fins du présent chapitre, les dépenses d'une campagne à la direction d'un parti sont les dépenses effectuées pour les fins de cette campagne par :

1° le représentant financier d'un candidat, ses adjoints ou son remplaçant, le cas échéant, pour le compte de ce candidat;

2° le représentant officiel du parti, ses adjoints ou son remplaçant, le cas échéant, pour le compte de ce parti.

Les articles 401 à 404, 406 à 413, 415 à 417, 421, 423, 424, 430 et 431 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires. Pour les fins de ces articles, le représentant financier d'un candidat est l'agent officiel de ce candidat, le représentant officiel du parti est l'agent officiel de ce parti et la personne désignée pour présider le scrutin est le directeur du scrutin.

« **127.12.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée par le représentant financier d'un candidat, en vertu du présent chapitre, doit faire sa réclamation à ce représentant dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Si le représentant financier d'un candidat est décédé, a démissionné ou est empêché d'agir et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au candidat dans le même délai.

Le défaut de respecter le délai mentionné au premier alinéa entraîne la prescription de la créance.

« **127.13.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée par le représentant officiel du parti, en vertu du présent chapitre, doit faire sa réclamation à ce représentant dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Si le représentant officiel du parti est décédé, a démissionné ou est empêché d'agir et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au chef intérimaire dans le même délai.

Le défaut de respecter le délai mentionné au premier alinéa entraîne la prescription de la créance.

« **127.14.** Sous réserve de l'article 127.15, le représentant financier d'un candidat doit acquitter, dans les 12 mois suivant le jour du scrutin, toutes les réclamations reçues conformément au premier alinéa de l'article 127.12, sauf celles qu'il conteste, ainsi que tous les emprunts contractés.

« **127.15.** Le représentant financier d'un candidat qui ne peut acquitter toutes les réclamations reçues ainsi que tous les emprunts contractés en raison d'un manque de fonds dans le compte visé à l'article 127.5 peut continuer de recueillir des contributions pendant une période de 12 mois suivant le jour du scrutin, aux seules fins d'acquitter les réclamations et les emprunts impayés en raison de ce manque de fonds.

S'il reste un solde dû sur une réclamation ou sur un prêt à l'expiration de ce délai, le directeur général des élections peut autoriser le représentant financier de ce candidat à continuer de recueillir des contributions pour une période de 12 mois supplémentaires aux fins de paiement de ce solde. Cette période de 12 mois peut être renouvelée à une reprise, sur autorisation du directeur général des élections.

Les contributions recueillies en vertu des premier et deuxième alinéas sont réputées avoir été recueillies aux fins de la campagne de ce candidat.

Tout solde dû sur une réclamation ou sur un prêt, à l'expiration de la période de 36 mois suivant le jour du scrutin, est réputé être une contribution dont seul

le candidat est imputable. Les articles 100 et 567 ne s'appliquent pas à une telle contribution.

« SECTION III

« RAPPORTS

« **127.16.** Le représentant financier de chaque candidat à la direction, que celui-ci soit demeuré en lice, qu'il se soit désisté, qu'il ait été exclu ou qu'il soit décédé, doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, produire au représentant officiel du parti un rapport des revenus et dépenses de campagne de ce candidat, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Toutes les pièces justificatives et, le cas échéant, les autorisations écrites visées au deuxième alinéa de l'article 127.10, ainsi que les actes de nomination des adjoints du représentant financier d'un candidat visés à l'article 406 et toute modification à ceux-ci doivent accompagner ce rapport. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

« **127.17.** Lorsque le représentant financier d'un candidat n'a pas acquitté, à la date de présentation du rapport visé à l'article 127.16, toutes les réclamations reçues et les emprunts contractés, il doit produire tous les trois mois à compter de cette date et jusqu'à paiement complet de ceux-ci, ou jusqu'à l'expiration du délai qui s'applique à son cas en vertu des articles 127.14 et 127.15, un rapport complémentaire au représentant officiel du parti, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Toutes les pièces justificatives et, le cas échéant, les autorisations écrites visées au deuxième alinéa de l'article 127.10 doivent accompagner ce rapport complémentaire. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

Dès la réception d'un rapport complémentaire, le représentant officiel doit le faire parvenir au directeur général des élections.

« **127.18.** Le représentant financier d'un candidat à la direction doit transmettre au représentant officiel du parti, en même temps que le rapport visé à l'article 127.16 ou que le dernier rapport complémentaire visé à l'article 127.17, toute somme d'argent excédentaire après le paiement de toutes les réclamations et le remboursement de tous les emprunts, le cas échéant.

Le représentant officiel du parti doit verser cette somme dans un compte visé à l'article 99 qu'il détient au nom du parti.

« **127.19.** Le représentant officiel du parti doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, produire au directeur général des élections, suivant la forme prescrite par celui-ci, un rapport des dépenses de campagne du parti.

Le représentant officiel joint à son rapport tous les rapports des représentants financiers de candidats qui lui sont transmis conformément à l'article 127.16.

Toutes les pièces justificatives relatives à ce rapport et, le cas échéant, les actes de nomination des adjoints du représentant officiel du parti visés à l'article 406 et toute modification à ceux-ci sont conservés par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produits au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

« **127.20.** Lorsqu'une erreur est constatée dans un rapport produit conformément au présent chapitre, le représentant financier d'un candidat ou le représentant officiel du parti, selon le cas, peut corriger cette erreur jusqu'à la date limite prévue pour la production de ce rapport.

Après la date prévue pour la production du rapport, le représentant financier d'un candidat ou le représentant officiel du parti, selon le cas, doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance.

« **127.21.** Si un candidat à la direction, le chef du parti ou le chef intérimaire démontre au directeur général des élections que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite du représentant financier du candidat ou du représentant officiel du parti ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production d'un rapport prévu au présent chapitre, le directeur général des élections peut accorder un délai supplémentaire d'au plus 30 jours pour la préparation et la production de ce rapport. ».

7. L'article 487 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° recevoir, examiner et vérifier, le cas échéant, les rapports financiers et les rapports de dépenses électorales; ».

8. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 487, du suivant :

« **487.1.** En ce qui a trait aux campagnes à la direction d'un parti politique, il doit notamment :

1° vérifier si les candidats à la direction d'un parti politique se conforment aux dispositions de la loi;

2° recevoir, examiner et vérifier, le cas échéant, les rapports des candidats et du parti;

3° enquêter sur la légalité des contributions et des dépenses relatives à la campagne à la direction. ».

9. L'article 551 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 2 000 \$ »;

2° par le remplacement de « 200 \$ à 2 000 \$ » par « 3 000 \$ à 30 000 \$ ».

10. L'article 551.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 2 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ».

11. L'article 551.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ » par «, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$, ».

12. L'article 551.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 5 000 \$ »;

2° par le remplacement de « 3 000 \$ » par « 10 000 \$ ».

13. L'article 551.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 1 000 \$ » par « 5 000 \$ »;

2° par le remplacement de « 3 000 \$ » par « 10 000 \$ ».

14. L'article 552 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 10 000 \$ »;

2° par le remplacement de « 200 \$ à 2 000 \$ » par « 3 000 \$ à 30 000 \$ ».

15. L'article 553 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 2 000 \$ »;

2° par le remplacement de « 200 \$ à 2 000 \$ » par « 3 000 \$ à 30 000 \$ ».

16. L'article 553.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 500 \$ à 2 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ».

17. L'article 554 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ »;

2° par le remplacement de « 200 \$ à 2 000 \$ » par « 10 000 \$ à 30 000 \$ »;

3° par le remplacement de « cinq » par « 10 ».

18. L'article 555 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 100 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 2 000 \$ »;

2° par le remplacement de « 200 \$ à 2 000 \$ » par « 3 000 \$ à 30 000 \$ ».

19. L'article 556 de cette loi est modifié par le remplacement de « Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 300 \$ à 3 000 \$ pour une première infraction et de 600 \$ à 6 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans : » par « Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ pour une première infraction et de 20 000 \$ à 60 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans : ».

20. L'article 556.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 200 \$ à 1 000 \$ » par « 500 \$ à 2 000 \$ ».

21. L'article 557 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans »;

2° par le remplacement de « 3 000 \$ à 30 000 \$ » par « 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ».

22. L'article 558 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les 10 ans ».

23. L'article 559 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ ».

24. L'article 559.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ ».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 559.0.1, du suivant :

« **559.0.2.** Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ le représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti politique qui :

1° remet un faux rapport ou une fausse déclaration;

2° produit une facture, un reçu ou une autre pièce justificative faux ou falsifié;

3° acquitte une réclamation autrement que ne le permettent les articles 127.14 et 127.15. ».

26. L'article 559.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ ».

27. L'article 560 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **560.** Est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ le candidat, le chef d'un parti ou le chef intérimaire qui permet qu'une dépense électorale ou qu'une dépense relative à une campagne à la direction d'un parti soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par la présente loi. ».

28. L'article 561 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 1 000 \$ à 10 000 \$ » par « 5 000 \$ à 20 000 \$ »;

2° par le remplacement de « 3 000 \$ à 30 000 \$ » par « 10 000 \$ à 50 000 \$ »;

3° par l'addition, à la fin, de « ou du représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti, selon le cas ».

29. L'article 563 de cette loi est modifié par l'insertion, après « IV », de « , omet de transmettre les fiches de contribution conformément à l'article 127.9 ».

30. L'article 564 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « 106, », de « 127.1, 127.2 et 127.4, du deuxième alinéa de l'article 127.7, du troisième alinéa de l'article 127.8, des articles 127.10, »;

2° par le remplacement de « et 457.11 à 457.17 » par « , 457.11 à 457.17 et, dans la mesure où ils font référence à l'un ou l'autre de ces articles, du premier alinéa de l'article 127.8 et de l'article 127.11 ».

31. L'article 564.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « 413 à 415, 429 et 429.1 » par « 127.5, 127.6, des premier et troisième alinéas de l'article 127.7, des articles 413 à 415, 429 et 429.1 ainsi que, dans la mesure où ils font référence à l'un ou l'autre de ces articles, du premier alinéa de l'article 127.8 et de l'article 127.11 »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 91 », de « , au premier ou au troisième alinéa de l'article 127.7 ou, dans la mesure où il fait référence à l'un ou l'autre de ces articles, à l'article 127.11 ».

32. L'article 564.3 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 91 », de « , des premier et troisième alinéas de l'article 127.7 et du premier alinéa de l'article 127.8, dans la mesure où celui-ci fait référence à l'article 90 ».

33. L'article 565 de cette loi est modifié par le remplacement de « passible d'une amende d'au plus » par « condamné à une amende de ».

34. L'article 567 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 560 » par « 559.1, à l'article 560 »;

2° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « et 91 » par « , 91, aux premier et troisième alinéas de l'article 127.7 et au premier alinéa de l'article 127.8 dans la mesure où celui-ci fait référence à l'article 90 ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

35. L'intitulé du chapitre XIII du titre I de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est remplacé par le suivant :

« AUTORISATION ET FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES MUNICIPALS ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS, FINANCEMENT DES CAMPAGNES À LA DIRECTION DES PARTIS POLITIQUES ET CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES ».

36. L'article 368 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° recevoir, examiner et vérifier, le cas échéant, les rapports qui lui sont transmis; ».

37. L'article 379 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **379.** Lorsque le poste de chef d'un parti autorisé devient vacant, le parti doit, dans un délai de 30 jours, désigner un chef intérimaire et en aviser le directeur général des élections. ».

38. L'article 428 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 7.1° par les suivants :

« 8° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, conformément aux directives du directeur général des élections;

« 9° le paiement au représentant officiel du parti par un candidat à la direction du coût des biens et services fournis conformément à l'article 461 auquel l'article 499.11 réfère;

« 10° les sommes d'argent excédentaires transférées conformément à l'article 499.18. ».

39. L'article 431 de cette loi est modifié par l'insertion, au début, de « Sous réserve d'une contribution visée à l'article 499.7, ».

40. L'article 480 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4.1°, du suivant :

« 4.2° le montant total des sommes payées au représentant officiel du parti pour les biens et services fournis conformément à l'article 461 auquel réfère l'article 499.11; ».

41. L'article 481 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 6° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 7° le total des sommes d'argent excédentaires visées à l'article 499.18. ».

42. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 499, de ce qui suit :

« SECTION VI.1

« FINANCEMENT D'UNE CAMPAGNE À LA DIRECTION D'UN PARTI POLITIQUE

« §1. — *Renseignements requis et registre*

« **499.1.** Lorsqu'un parti politique autorisé décide d'ordonner une campagne à la direction, le chef, le chef intérimaire ou la personne désignée par écrit par l'un ou l'autre, selon le cas, produit au directeur général des élections une déclaration mentionnant le nom de la personne désignée pour présider le scrutin, la date du début de la campagne à la direction du parti, la date limite aux fins de se porter candidat, la date fixée pour le scrutin ainsi que le montant maximum des dépenses autorisées par candidat.

« **499.2.** Le chef, le chef intérimaire ou la personne désignée par écrit par l'un ou l'autre, selon le cas, communique par écrit au directeur général des élections les prénom, nom et adresse du domicile de chaque candidat à la direction du parti et la date à laquelle il s'est porté candidat.

Il communique également par écrit au directeur général des élections les prénom, nom et adresse du domicile de chaque représentant financier de candidat ainsi que le nom du candidat pour lequel le représentant agit. Le consentement écrit de chaque représentant financier de candidat doit également être produit.

Aux fins de la présente section, la personne qui a manifesté son intention de se présenter comme candidat et le représentant financier d'une telle personne sont présumés avoir été, respectivement, candidat et représentant financier de ce candidat à compter du moment où cette personne a manifesté l'intention de devenir candidat, même si ce moment est antérieur à la date du début de la campagne à la direction du parti.

« **499.3.** Le directeur général des élections tient un registre des candidats à la direction du parti, de leurs représentants financiers, des remplaçants de ces représentants, le cas échéant, de la personne désignée pour présider le scrutin ainsi que du montant maximum des dépenses autorisées par candidat.

Le directeur général des élections rend ce registre accessible au public sur son site Internet.

« §2. — *Contributions, dépenses et paiement des réclamations*

« **499.4.** La sollicitation de contributions ne peut être faite que sous la responsabilité du représentant financier d'un candidat. Le représentant financier autorise par écrit les personnes qu'il choisit pour solliciter et recueillir des contributions aux fins exclusives de la campagne de ce candidat.

Toute personne autorisée à solliciter et à recueillir des contributions doit, sur demande, exhiber l'autorisation attestant sa qualité, signée par le représentant financier du candidat.

« **499.5.** Le représentant financier d'un candidat à la direction ouvre un compte dans une succursale québécoise d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de services financiers.

Seules les sommes recueillies en vertu de la présente section pour la campagne de ce candidat et les emprunts contractés conformément au premier alinéa de l'article 499.10 peuvent être versés dans ce compte.

Le représentant financier du candidat ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense de campagne à la direction de ce candidat que sur ce compte.

« **499.6.** Le représentant officiel du parti ou son adjoint utilisent, aux fins de la campagne à la direction du parti, un compte visé au troisième alinéa de l'article 439 détenu par ce représentant officiel au nom du parti.

Les emprunts contractés conformément au troisième alinéa de l'article 499.10 sont versés dans ce compte.

Le représentant officiel du parti ou son adjoint ne peuvent défrayer le coût d'une dépense de campagne à la direction du parti que sur ce compte.

« **499.7.** Seul un électeur de la municipalité peut verser une contribution en faveur d'un ou de plus d'un candidat.

L'électeur doit faire le versement au représentant financier du candidat ou aux personnes que le représentant financier a autorisées conformément à l'article 499.4.

Le total des contributions d'un électeur ne peut dépasser, au cours d'une même campagne à la direction, la somme de 1 000 \$.

« **499.8.** Les articles 427, 428 à l'exception du paragraphe 6°, 430, 434, 436, 438 et 440 s'appliquent, en y faisant les adaptations nécessaires, aux contributions visées par la présente section.

Le représentant financier d'un candidat qui, au cours d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues aux fins de la campagne à la direction d'un candidat, a recueilli des sommes pour un total excédant 3 % du total des contributions qu'il a recueillies aux fins de cette campagne doit, dans les 30 jours du dernier rapport qu'il doit transmettre conformément à la sous-section 3 de la présente section, remettre au directeur général des élections un montant équivalent à la partie des sommes qui excède ce pourcentage. Le directeur général des élections remet ce montant au trésorier et ce dernier le verse dans le fonds général de la municipalité.

« **499.9.** Le représentant financier d'un candidat doit, le septième jour suivant la date du début de la campagne à la direction et à tous les sept jours par la suite jusqu'à la date du scrutin, et à tous les 30 jours après cette date, transmettre au directeur général des élections les reçus se rapportant aux contributions qui lui ont été versées.

« **499.10.** Le représentant financier d'un candidat peut contracter un emprunt pour les dépenses de ce candidat aux fins de la campagne à la direction, conformément aux modalités prévues à l'article 447 et, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'article 447.1.

Tout emprunt visé au premier alinéa doit être préalablement autorisé par écrit par le candidat concerné. L'autorisation écrite doit comporter les renseignements mentionnés à l'article 447.

Le représentant officiel du parti peut contracter un emprunt pour les dépenses du parti aux fins de la campagne à la direction, conformément aux modalités prévues à l'article 447 et, en y faisant les adaptations nécessaires, à l'article 447.1.

« **499.11.** Aux fins de la présente section, les dépenses d'une campagne à la direction d'un parti sont les dépenses effectuées pour les fins de cette campagne par :

1° le représentant financier d'un candidat, ses adjoints ou son remplaçant, le cas échéant, pour le compte de ce candidat;

2° le représentant officiel du parti, ses adjoints ou son remplaçant, le cas échéant, pour le compte de ce parti.

Les articles 381, 383, 385 à 387, 450 à 456, 459 à 461, 463, 464 et 466 s'appliquent en y faisant les adaptations nécessaires. Pour les fins de ces articles, le représentant financier d'un candidat est l'agent officiel de ce candidat et le représentant officiel du parti est l'agent officiel de ce parti.

« **499.12.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée par le représentant financier d'un candidat, en vertu de la présente section, doit faire sa réclamation à ce représentant dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Si le représentant financier d'un candidat est décédé, a démissionné ou est empêché d'agir et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au candidat dans le même délai.

Le défaut de respecter le délai mentionné au premier alinéa entraîne la prescription de la créance.

« **499.13.** Toute personne à qui un montant est dû pour une dépense effectuée par le représentant officiel du parti, en vertu de la présente section, doit faire sa réclamation à ce représentant dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin.

Si le représentant officiel du parti est décédé, a démissionné ou est empêché d'agir et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti ou au chef intérimaire dans le même délai.

Le défaut de respecter le délai mentionné au premier alinéa entraîne la prescription de la créance.

« **499.14.** Sous réserve de l'article 499.15, le représentant financier d'un candidat doit acquitter, dans les 12 mois suivant le jour du scrutin, toutes les réclamations reçues conformément au premier alinéa de l'article 499.12, sauf celles qu'il conteste, ainsi que tous les emprunts contractés.

« **499.15.** Le représentant financier d'un candidat qui ne peut acquitter toutes les réclamations reçues ainsi que tous les emprunts contractés en raison d'un manque de fonds dans le compte visé à l'article 499.5 peut continuer de recueillir des contributions pendant une période de 12 mois suivant le jour du

scrutin, aux seules fins d'acquitter les réclamations et les emprunts impayés en raison de ce manque de fonds.

S'il reste un solde dû sur une réclamation ou sur un prêt à l'expiration de ce délai, le directeur général des élections peut autoriser le représentant financier de ce candidat à continuer de recueillir des contributions pour une période de 12 mois supplémentaires aux fins de paiement de ce solde. Cette période de 12 mois peut être renouvelée à une reprise, sur autorisation du directeur général des élections.

Les contributions recueillies en vertu des premier et deuxième alinéas sont réputées avoir été recueillies aux fins de la campagne de ce candidat.

Tout solde dû sur une réclamation ou sur un prêt, à l'expiration de la période de 36 mois suivant le jour du scrutin, est réputé être une contribution dont seul le candidat est imputable. Les articles 440 et 645 ne s'appliquent pas à une telle contribution.

« §3. — *Rapports*

« **499.16.** Le représentant financier de chaque candidat à la direction, que celui-ci soit demeuré en lice, qu'il se soit désisté, qu'il ait été exclu ou qu'il soit décédé, doit, dans les 90 jours qui suivent le jour du scrutin, transmettre au représentant officiel du parti un rapport des revenus et dépenses de campagne de ce candidat, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Toutes les pièces justificatives et, le cas échéant, les autorisations écrites visées au deuxième alinéa de l'article 499.10 ainsi que les actes de nomination des adjoints du représentant financier d'un candidat visés à l'article 385 et toute modification à ceux-ci doivent accompagner ce rapport. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

« **499.17.** Lorsque le représentant financier d'un candidat n'a pas acquitté, à la date de présentation du rapport visé à l'article 499.16, toutes les réclamations reçues et les emprunts contractés, il doit produire tous les trois mois à compter de cette date et jusqu'à paiement complet de ceux-ci, ou jusqu'à l'expiration du délai qui s'applique à son cas en vertu des articles 499.14 et 499.15, un rapport complémentaire au représentant officiel du parti, suivant la forme prescrite par le directeur général des élections.

Toutes les pièces justificatives et, le cas échéant, les autorisations écrites visées au deuxième alinéa de l'article 499.10 doivent accompagner ce rapport complémentaire. Ces pièces sont conservées par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produites au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

Dès la réception d'un rapport complémentaire, le représentant officiel doit le faire parvenir au directeur général des élections.

«**499.18.** Le représentant financier d'un candidat à la direction doit transmettre au représentant officiel du parti, en même temps que le rapport visé à l'article 499.16 ou que le dernier rapport complémentaire visé à l'article 499.17, toute somme d'argent excédentaire après le paiement de toutes les réclamations et le remboursement de tous les emprunts, le cas échéant.

Le représentant officiel du parti doit verser cette somme dans un compte visé à l'article 439 qu'il détient au nom de ce parti.

«**499.19.** Le représentant officiel du parti doit, dans les 120 jours qui suivent le jour du scrutin, transmettre au directeur général des élections, suivant la forme prescrite par celui-ci, un rapport des dépenses de campagne du parti.

Le représentant officiel joint à son rapport tous les rapports des représentants financiers de candidats qui lui sont transmis conformément à l'article 499.16.

Toutes les pièces justificatives relatives à ce rapport et, le cas échéant, les actes de nomination des adjoints du représentant officiel du parti visés à l'article 385 et toute modification à ceux-ci sont conservés par le représentant officiel du parti pendant une période de cinq ans et doivent être produits au directeur général des élections sur demande de celui-ci.

«**499.20.** Lorsqu'une erreur est constatée dans un rapport produit conformément à la présente section, le représentant financier d'un candidat ou le représentant officiel du parti, selon le cas, peut corriger cette erreur jusqu'à la date limite prévue pour la production de ce rapport.

Après la date prévue pour la production du rapport, le représentant financier d'un candidat ou le représentant officiel du parti, selon le cas, doit obtenir du directeur général des élections la permission de corriger cette erreur en démontrant qu'elle a été faite par inadvertance.

«**499.21.** Si un candidat à la direction, le chef du parti ou le chef intérimaire démontre au directeur général des élections que l'absence, le décès, la maladie, l'inconduite du représentant financier du candidat ou du représentant officiel du parti ou toute autre cause raisonnable empêche la préparation et la production d'un rapport prévu à la présente section, le directeur général des élections peut accorder un délai supplémentaire d'au plus 30 jours pour la préparation et la production de ce rapport. ».

43. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 595, du suivant :

«**595.0.1.** Commet une infraction le représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti ou son adjoint qui :

1° transmet un rapport, un état, une facture, un reçu ou une autre pièce justificative qui est incomplet ou qui contient une mention ou un renseignement faux;

2° acquitte une réclamation autrement que ne le permettent les articles 499.14 et 499.15. ».

44. L'article 595.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **595.1.** Commet une infraction le candidat, le chef d'un parti ou le chef intérimaire qui permet qu'une dépense électorale ou qu'une dépense relative à une campagne à la direction d'un parti soit faite ou acquittée autrement que de la façon permise par les sections V et VI.1 du chapitre XIII du titre I. ».

45. L'article 599 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 3° le candidat qui permet, aux fins de sa campagne à la direction d'un parti, que des contributions soient sollicitées ou recueillies, que des dépenses soient faites ou que des emprunts soient contractés sans détenir une autorisation du représentant financier de ce candidat;

« 4° quiconque sollicite ou recueille des contributions, effectue des dépenses ou contracte un emprunt pour un candidat à la direction d'un parti sans détenir une autorisation du représentant financier de ce candidat. ».

46. L'article 610 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « recueillir des contributions », de « ainsi que le représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti ou la personne autorisée par le représentant financier à solliciter ou à recueillir des contributions;

2° par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, de « ou à l'article 499.7 ».

47. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 625, de l'article suivant :

« **625.1.** Commet une infraction quiconque contrevient :

1° à l'une des dispositions des articles 499.1, 499.2 et 499.4, du deuxième alinéa de l'article 499.7, de l'article 499.10, à l'une des dispositions des articles 434 et 436 auxquels l'article 499.8 fait référence ou à l'une des dispositions des articles 381, 387, 460, 461, 464 et 466 auxquels l'article 499.11 fait référence;

2° à l'une des dispositions des articles 499.5, 499.6, 427 à l'exception du troisième alinéa, 428 à l'exception du paragraphe 6° et 440 auxquels l'article 499.8 fait référence ou à l'une des dispositions du premier alinéa de l'article 455 et de l'article 459 auxquels l'article 499.11 fait référence. ».

48. L'article 626 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **626.** Commet une infraction le représentant officiel, l'agent officiel ou le représentant financier d'un candidat, y compris celui qui cesse prématurément d'exercer ses fonctions, qui ne transmet pas, dans le délai fixé à l'un des articles 420, 479, 484, 485, 487, 492, 496, 499.16, 499.17 et 499.19, un rapport qui y est prévu ainsi que les documents devant accompagner un tel rapport ou qui ne transmet pas dans le délai fixé à l'article 499.9 les reçus qui y sont prévus. ».

49. L'article 628 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après « officiel », de «, d'un représentant officiel d'un parti ou d'un représentant financier d'un candidat à la direction d'un parti »;

2° par l'insertion, après « électorales », de « ou des dépenses d'une campagne à la direction d'un parti ».

50. L'article 636.3 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « ou au paragraphe 2° de l'article 625.1 ».

51. L'article 640 de cette loi est modifié par le remplacement de « à l'un des articles 594 à 598 » par « à l'article 594, au paragraphe 1° de l'article 596 ou à l'article 598 ».

52. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 640, du suivant :

« **640.0.1.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 595 à 595.1, au paragraphe 2° de l'article 596 ou à l'article 597 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$. ».

53. L'article 641 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 625 », de « ou au paragraphe 1° de l'article 625.1 ».

54. L'article 641.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « et 636.3 » par «, au paragraphe 2° de l'article 625.1 ou à l'article 636.3 ».

55. L'article 659 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ou à un candidat indépendant autorisé et qui ne doivent pas être mentionnés dans le rapport financier de celui-ci » par «, à un candidat indépendant autorisé ou à un candidat à la direction d'un parti autorisé et qui ne doivent pas être mentionnés dans un rapport financier, dans un rapport des

revenus et dépenses de campagne à la direction ou dans un rapport complémentaire, selon le cas ».

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES

56. L'article 206.3 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° recevoir, examiner et vérifier, le cas échéant, les rapports qui lui sont transmis. ».

57. L'article 221.1 de cette loi est modifié par le remplacement, après « 219.1 », de « à » par « et ».

58. Cette loi est modifiée par l'ajout, après l'article 221.1, du suivant :

« **221.1.0.1.** Une personne qui commet une infraction prévue à l'article 219.2 est passible d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

59. L'article 776 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après le mot « indépendant », des mots « ou au représentant financier d'un candidat à une campagne à la direction d'un parti »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « ou d'un candidat indépendant » par «, d'un candidat indépendant ou d'un candidat à la direction d'un parti ».

DISPOSITION FINALE

60. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2011.

TABLEAU DES MODIFICATIONS APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2011

Le présent tableau indique les modifications apportées par les lois de 2011 aux Lois refondues du Québec et aux autres lois publiques, sans égard à la date d'entrée en vigueur des modifications ni aux modifications qui peuvent leur être apportées par d'autres sources tels des décrets. En plus de la référence et du titre de la loi modifiée, il indique les articles modifiés (en gras), puis les articles de la loi de 2011 qui modifient la loi refondue.

Les autres lois publiques, c'est-à-dire les lois non sujettes à la refonte, celles qui ne sont pas encore refondues et le Code civil du Québec, sont inscrites à la suite des lois refondues.

Le tableau des modifications indiquant *de façon cumulative* les modifications apportées depuis 1977 aux Lois refondues du Québec et aux autres lois publiques est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante: http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois et reglements/tab_modifs/AaZ.pdf.

Abréviations

a. = article	App. = Appendice	Remp. = Remplacé
aa. = articles	c. = chapitre	sess. = session
Ab. = Abrogé	Form. = Formule	
Ann. = Annexe	ptie = partie	

Référence	Titre Modifications
-----------	------------------------

1- LOIS REFONDUES DU QUÉBEC

c. A-2.01	Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics 2, 2011, c. 16, a. 174
c. A-2.1	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 7, 2011, c. 16, a. 175
c. A-3.001	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles 24.1, 2011, c. 12, a. 1 24.2, 2011, c. 12, a. 1 24.3, 2011, c. 12, a. 1 24.4, 2011, c. 12, a. 1 24.5, 2011, c. 12, a. 1 24.6, 2011, c. 12, a. 1 24.7, 2011, c. 12, a. 1 24.8, 2011, c. 12, a. 1 24.9, 2011, c. 12, a. 1 24.10, 2011, c. 12, a. 1 24.11, 2011, c. 12, a. 1 24.12, 2011, c. 12, a. 1 24.13, 2011, c. 12, a. 1 216, 2011, c. 16, a. 83 228, 2011, c. 16, a. 84 385, 2011, c. 16, a. 84 407, 2011, c. 16, a. 84 429.10, 2011, c. 18, a. 84 429.12, 2011, c. 18, a. 85 429.12.1, 2011, c. 18, a. 86 591, Ab. 2011, c. 16, a. 85

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-6.001	<p>Loi sur l'administration financière</p> <p>5, 2011, c. 18, a. 11 5.1, 2011, c. 18, a. 12 5.2, 2011, c. 18, a. 12 5.3, 2011, c. 18, a. 12 5.4, 2011, c. 18, a. 12 9, 2011, c. 18, a. 13 10.1, 2011, c. 18, a. 14 15, 2011, c. 18, a. 15 16, 2011, c. 18, a. 16 16.1, 2011, c. 18, a. 17 17, 2011, c. 18, a. 18 18, 2011, c. 18, a. 19 19, 2011, c. 18, a. 20 26, 2011, c. 18, a. 21 34, 2011, c. 18, a. 22 46, 2011, c. 18, a. 23 47, 2011, c. 18, a. 23 48, 2011, c. 18, a. 23 49, 2011, c. 18, a. 23 50, 2011, c. 18, a. 23 51, 2011, c. 18, a. 23 52, 2011, c. 18, a. 23 53, 2011, c. 18, a. 23 54, 2011, c. 18, a. 23 55, 2011, c. 18, a. 23 56, 2011, c. 18, a. 23 57, 2011, c. 18, a. 23 63.1, 2011, c. 18, a. 24 63.2, 2011, c. 18, a. 24 64, 2011, c. 18, a. 25 67, 2011, c. 18, a. 26 83.1, 2011, c. 31, a. 11 86, 2011, c. 18, a. 27 Ann. 1, 2011, c. 16, a. 245; 2011, c. 17, a. 36; 2011, c. 21, a. 209; 2011, c. 31, a. 12 Ann. 2, 2011, c. 16, a. 246; 2011, c. 16, Ann. II, a. 70</p>
c. A-6.002	<p>Loi sur l'administration fiscale</p> <p>9.0.5, 2011, c. 6, a. 1 9.0.6, 2011, c. 6, a. 2 17.6, 2011, c. 34, a. 1 17.8, 2011, c. 34, a. 2 17.9, 2011, c. 34, a. 3 18, 2011, c. 34, a. 4 29, 2011, c. 18, a. 87 30.0.1, 2011, c. 6, a. 4 36, 2011, c. 6, a. 5 36.0.1, 2011, c. 6, a. 6 36.1, 2011, c. 6, a. 7 62, 2011, c. 17, a. 37 62.0.1, 2011, c. 17, a. 38 69.0.0.7, 2011, c. 10, a. 65 69.0.0.8, 2011, c. 18, a. 37 69.0.1, 2011, c. 6, a. 8 69.1, 2011, c. 17, a. 39; 2011, c. 18, a. 38; 2011, c. 34, a. 5 69.8, 2011, c. 17, a. 40 71, 2011, c. 18, a. 39 93.1.8, 2011, c. 6, a. 9 93.1.12, 2011, c. 6, a. 10 96.1, 2011, c. 34, a. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-6.01	Loi sur l'administration publique 4 , 2011, c. 31, a. 13 24 , 2011, c. 19, a. 23 64 , Ab. 2011, c. 19, a. 24 65 , Ab. 2011, c. 19, a. 24 66 , Ab. 2011, c. 19, a. 24 72 , 2011, c. 19, a. 25 74 , 2011, c. 19, a. 26 77.1 , 2011, c. 16, a. 2; 2011, c. 19, a. 27 77.2 , 2011, c. 16, a. 2
c. A-7.001	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique Ab. , 2011, c. 16, Ann. II, a. 41
c. A-7.003	Loi sur l'Agence du revenu du Québec 50 , 2011, c. 16, a. 151 55 , 2011, c. 18, a. 88 56 , 2011, c. 18, a. 33 57 , 2011, c. 18, a. 34 58 , 2011, c. 18, a. 35 59 , Ab. 2011, c. 18, a. 89 60 , Ab. 2011, c. 18, a. 89 61 , Ab. 2011, c. 18, a. 89 62 , Ab. 2011, c. 18, a. 89 63 , Ab. 2011, c. 18, a. 89 80 , 2011, c. 18, a. 90 199.1 , 2011, c. 34, a. 7
c. A-13.2	Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels 11 , 2011, c. 18, a. 92 12 , 2011, c. 18, a. 93 13 , 2011, c. 18, a. 94 14 , Ab. 2011, c. 18, a. 95 15 , 2011, c. 18, a. 96 16 , 2011, c. 18, a. 97 17 , 2011, c. 18, a. 98 18 , Ab. 2011, c. 18, a. 99 19 , 2011, c. 18, a. 100
c. A-14	Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques 87.2 , 2011, c. 16, a. 42; 2011, c. 18, a. 101
c. A-18.1	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier 169 , 2011, c. 16, a. 19 170 , 2011, c. 16, a. 20 220 , 2011, c. 10, a. 98 313 , Ab. 2011, c. 16, a. 46 336 , 2011, c. 16, a. 48 347 , 2011, c. 16, a. 48 349 , 2011, c. 16, a. 48 359 , Ab. 2011, c. 16, a. 47 362 , 2011, c. 16, a. 48
c. A-19.1	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 5 , 2011, c. 21, a. 210 118.1 , 2011, c. 27, a. 31 120.0.1 , 2011, c. 27, a. 38

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. A-20.03	Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants 45 , 2011, c. 10, a. 98
c. A-20.2	Loi sur l'aquaculture commerciale 40 , 2011, c. 10, a. 98
c. A-21.1	Loi sur les archives 11 , 2011, c. 21, a. 211 16 , 2011, c. 21, a. 211 22 , 2011, c. 21, a. 211 38 , 2011, c. 21, a. 211 Ann. , 2011, c. 16, a. 176
c. A-23.1	Loi sur l'Assemblée nationale 110.2 , 2011, c. 19, a. 28
c. A-25	Loi sur l'assurance automobile 159 , 2011, c. 26, a. 1 160 , Ab. 2011, c. 26, a. 2
c. A-29	Loi sur l'assurance maladie 3 , 2011, c. 37, a. 4
c. A-29.01	Loi sur l'assurance médicaments 24.1 , 2011, c. 34, a. 8 28 , 2011, c. 34, a. 9 29 , 2011, c. 34, a. 10
c. A-29.011	Loi sur l'assurance parentale 115.14 , 2011, c. 19, a. 29
c. A-29.1	Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers Ab. , 2011, c. 16, a. 11
c. A-33.2	Loi sur l'Autorité des marchés financiers 15.6 , 2011, c. 26, a. 3 17.1 , 2011, c. 26, a. 4 19.2 , 2011, c. 26, a. 5 19.5.1 , 2011, c. 26, a. 6 19.6 , 2011, c. 26, a. 7 19.14 , 2011, c. 26, a. 8 19.16 , 2011, c. 26, a. 9 19.17 , 2011, c. 26, a. 9 25.2 , 2011, c. 26, a. 10 38.2 , 2011, c. 26, a. 11 50 , 2011, c. 26, a. 12 57.1 , 2011, c. 26, a. 13 93 , 2011, c. 26, a. 14 110 , 2011, c. 18, a. 102 114 , 2011, c. 18, a. 103 115 , 2011, c. 18, a. 104 115.9 , 2011, c. 26, a. 15 115.12 , 2011, c. 26, a. 16 Ann. 1 , 2011, c. 26, a. 17

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. B-1.1	<p>Loi sur le bâtiment</p> <p>29, 2011, c. 27, a. 32 58, 2011, c. 35, a. 1 58.1, Ab. 2011, c. 35, a. 2 60, 2011, c. 35, a. 3 61, 2011, c. 35, a. 4 62.0.1, 2011, c. 35, a. 5 62.0.2, 2011, c. 35, a. 5 65, 2011, c. 35, a. 6 65.1, 2011, c. 18, a. 40; 2011, c. 35, a. 7 65.1.1, 2011, c. 35, a. 8 65.2.1, 2011, c. 35, a. 9 65.4, 2011, c. 16, a. 177 70, 2011, c. 35, a. 10 81, 2011, c. 35, a. 11 81.0.1, 2011, c. 35, a. 12 81.1, 2011, c. 35, a. 13 83, 2011, c. 35, a. 14 83.0.1, 2011, c. 35, a. 15 83.0.2, 2011, c. 35, a. 15 83.0.3, 2011, c. 35, a. 15 83.0.4, 2011, c. 35, a. 15 83.0.5, 2011, c. 35, a. 15 83.0.6, 2011, c. 35, a. 15 83.1, 2011, c. 35, a. 16 90, 2011, c. 35, a. 17 91, 2011, c. 35, a. 18 91.3, 2011, c. 35, a. 19 91.5, 2011, c. 35, a. 20 101, 2011, c. 35, a. 21 109.6, 2011, c. 35, a. 22 109.7, 2011, c. 35, a. 22 109.8, 2011, c. 35, a. 22 111, 2011, c. 35, a. 23 112, 2011, c. 35, a. 24 114, 2011, c. 35, a. 25 115, 2011, c. 35, a. 26 130, 2011, c. 35, a. 27 130.1, 2011, c. 35, a. 28 141, 2011, c. 35, a. 29 145, 2011, c. 35, a. 30 160, 2011, c. 35, a. 31 164.1, 2011, c. 35, a. 32 185, 2011, c. 35, a. 33 196, 2011, c. 35, a. 34 196.1, 2011, c. 35, a. 35 196.1.1, 2011, c. 35, a. 36 196.2, 2011, c. 35, a. 37 197, 2011, c. 35, a. 38 197.1, 2011, c. 35, a. 39 198, 2011, c. 35, a. 40 199, 2011, c. 35, a. 41</p>
c. B-4	<p>Loi sur les biens culturels</p> <p>Remp., 2011, c. 21, a. 262</p>
c. B-9	<p>Loi sur les bureaux de la publicité des droits</p> <p>7.2, 2011, c. 18, a. 60 8, 2011, c. 18, a. 61 9, 2011, c. 18, a. 62 12, 2011, c. 10, a. 66; 2011, c. 21, a. 212 Ann. I, 2011, c. 18, a. 63 Ann. II, 2011, c. 18, a. 63</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-2	Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 20.5 , 2011, c. 16, a. 178
c. C-3	Loi sur les caisses d'entraide économique Ab. , 2011, c. 26, a. 18
c. C-3.1	Loi concernant certaines caisses d'entraide économique Ab. , 2011, c. 26, a. 19
c. C-4.1	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 72 , 2011, c. 10, a. 67 314 , 2011, c. 10, a. 98
c. C-6.1	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 8.1 , 2011, c. 6, a. 11 10 , 2011, c. 6, a. 12 19 , 2011, c. 6, a. 13 Ann. 1 , 2011, c. 6, a. 14
c. C-6.2	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection 10 , 2011, c. 18, a. 105 35 , 2011, c. 20, a. 47 36 , 2011, c. 20, a. 48 37 , 2011, c. 20, a. 49
c. C-8.1.1	Loi sur le Centre de services partagés du Québec 4 , 2011, c. 16, a. 30 5 , 2011, c. 16, a. 8 10 , 2011, c. 31, a. 14 12 , 2011, c. 16, a. 9 18 , 2011, c. 16, a. 4 21 , 2011, c. 16, a. 5 39 , 2011, c. 16, a. 9 48 , 2011, c. 16, a. 9 50 , 2011, c. 16, a. 9 51 , 2011, c. 16, a. 9 53 , 2011, c. 16, a. 9 108 , 2011, c. 16, a. 9 109 , 2011, c. 16, a. 8
c. C-8.3	Loi sur les centres financiers internationaux 4 , 2011, c. 1, a. 1 6 , 2011, c. 1, a. 2 15 , 2011, c. 1, a. 3 16 , Ab. 2011, c. 1, a. 4 22 , Ab. 2011, c. 1, a. 5 37 , 2011, c. 18, a. 107 38 , Ab. 2011, c. 18, a. 108 39 , 2011, c. 18, a. 109 40 , Ab. 2011, c. 18, a. 110 41 , Ab. 2011, c. 18, a. 110 42 , Ab. 2011, c. 18, a. 110 44 , 2011, c. 18, a. 111 45 , 2011, c. 18, a. 112 46 , Ab. 2011, c. 18, a. 113 47 , Ab. 2011, c. 18, a. 113

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-8.3	Loi sur les centres financiers internationaux — <i>Suite</i> 48, Ab, 2011, c. 18, a. 113 63, 2011, c. 1, a. 6 71, 2011, c. 1, a. 7 73, 2011, c. 1, a. 8 73.1, 2011, c. 1, a. 9
c. C-11.1	Charte de la Ville de Gatineau 23, 2011, c. 21, a. 213
c. C-11.2	Charte de la Ville de Lévis 32, 2011, c. 21, a. 214
c. C-11.3	Charte de la Ville de Longueuil 15, 2011, c. 33, a. 1 17, 2011, c. 33, a. 2 18, 2011, c. 33, a. 3 18.1, 2011, c. 33, a. 4 18.2, 2011, c. 33, a. 4 19, 2011, c. 33, a. 5 22, 2011, c. 33, a. 6 34, 2011, c. 33, a. 7 38, 2011, c. 21, a. 215 58.2, 2011, c. 21, a. 216 Ann. B, 2011, c. 33, a. 8
c. C-11.4	Charte de la Ville de Montréal 34, 2011, c. 21, a. 217 83.17, 2011, c. 11, a. 1 89, 2011, c. 21, a. 218 89.1, 2011, c. 21, a. 219 48 (Ann. C), 2011, c. 11, a. 2 50.1 (Ann. C), 2011, c. 11, a. 3 50.2 (Ann. C), 2011, c. 11, a. 3 50.3 (Ann. C), 2011, c. 11, a. 3 50.4 (Ann. C), 2011, c. 11, a. 3 50.5 (Ann. C), 2011, c. 11, a. 3 220 (Ann. C), 2011, c. 21, a. 220
c. C-11.5	Charte de la Ville de Québec 13, 2011, c. 33, a. 9 32, 2011, c. 21, a. 221 74.4, 2011, c. 21, a. 222 Ann. B, 2011, c. 33, a. 10 50 (Ann. C), 2011, c. 10, a. 68 72 (Ann. C), 2011, c. 21, a. 223 124 (Ann. C), 2011, c. 21, a. 224 125 (Ann. C), 2011, c. 21, a. 225 187 (Ann. C), 2011, c. 11, a. 4
c. C-19	Loi sur les cités et villes 29, 2011, c. 16, a. 179 29.9.1, 2011, c. 11, a. 5 464, 2011, c. 11, a. 6 489, 2011, c. 16, a. 231 573.1.0.5, 2011, c. 33, a. 11 573.1.0.6, 2011, c. 33, a. 11

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-19	Loi sur les cités et villes — <i>Suite</i> 573.1.0.7 , 2011, c. 33, a. 11 573.1.0.8 , 2011, c. 33, a. 11 573.1.0.9 , 2011, c. 33, a. 11 573.1.0.10 , 2011, c. 33, a. 11 573.1.0.11 , 2011, c. 33, a. 11 573.1.0.12 , 2011, c. 33, a. 11 573.3.1.1 , 2011, c. 18, a. 41 573.3.1.1.1 , 2011, c. 18, a. 42 573.3.3.2 , 2011, c. 17, a. 41; 2011, c. 35, a. 42
c. C-24.2	Code de la sécurité routière 648 , 2011, c. 18, a. 114 648.1 , Ab. 2011, c. 18, a. 115 648.4 , 2011, c. 18, a. 116
c. C-26	Code des professions 39.3 , 2011, c. 37, a. 5 89 , 2011, c. 10, a. 69
c. C-27	Code du travail 1 , 2011, c. 16, a. 129 77 , 2011, c. 16, a. 86 103 , 2011, c. 16, a. 86 109.1 , 2011, c. 16, a. 130 111.0.1 , Ab. 2011, c. 16, a. 131 111.0.2 , Ab. 2011, c. 16, a. 131 111.0.3 , Ab. 2011, c. 16, a. 131 111.0.4 , Ab. 2011, c. 16, a. 131 111.0.5 , Ab. 2011, c. 16, a. 131 111.0.6 , Ab. 2011, c. 16, a. 131 111.0.7 , Ab. 2011, c. 16, a. 131 111.0.8 , Ab. 2011, c. 16, a. 131 111.0.9 , Ab. 2011, c. 16, a. 131 111.0.10 , Ab. 2011, c. 16, a. 131 111.0.10.1 , Ab. 2011, c. 16, a. 131 111.0.11 , Ab. 2011, c. 16, a. 131 111.0.12 , Ab. 2011, c. 16, a. 131 111.0.13 , Ab. 2011, c. 16, a. 131 111.0.14 , Ab. 2011, c. 16, a. 131 111.20 , 2011, c. 16, a. 133 111.21 , 2011, c. 16, a. 134 111.22 , 2011, c. 16, a. 134 114 , 2011, c. 16, a. 135 115.1 , 2011, c. 16, a. 136 115.2.1 , 2011, c. 16, a. 137; 2011, c. 31, a. 15 115.3 , 2011, c. 16, a. 138 115.4 , 2011, c. 16, a. 139 124 , 2011, c. 16, a. 140 128 , 2011, c. 16, a. 141 137.11.1 , Ab. 2011, c. 16, a. 142 137.40 , 2011, c. 16, a. 143 137.48.1 , 2011, c. 16, a. 144 137.49 , 2011, c. 16, a. 145 137.59 , 2011, c. 18, a. 117 137.62 , 2011, c. 18, a. 118 137.63 , 2011, c. 18, a. 119 138 , 2011, c. 16, a. 146 139 , 2011, c. 16, a. 147 140.1 , 2011, c. 16, a. 148 143.1 , 2011, c. 16, a. 149 Ann. I , 2011, c. 16, a. 150; 2011, c. 17, a. 42; 2011, c. 30, a. 72; 2011, c. 31, a. 16

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-27.1	Code municipal du Québec 7, 2011, c. 16, a. 180 14.7.1, 2011, c. 11, a. 7 164.1, 2011, c. 33, a. 12 711.0.1, 2011, c. 11, a. 8 936.0.5, 2011, c. 33, a. 13 936.0.6, 2011, c. 33, a. 13 936.0.7, 2011, c. 33, a. 13 936.0.8, 2011, c. 33, a. 13 936.0.9, 2011, c. 33, a. 13 936.0.10, 2011, c. 33, a. 13 936.0.11, 2011, c. 33, a. 13 936.0.12, 2011, c. 33, a. 13 938.1.1, 2011, c. 18, a. 43 938.1.1.1, 2011, c. 18, a. 44 938.3.2, 2011, c. 17, a. 43; 2011, c. 35, a. 43 993, 2011, c. 16, a. 232
c. C-32.1.1	Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être 25, 2011, c. 16, a. 181
c. C-32.1.2	Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances 7, Ab. 2011, c. 19, a. 30 10, 2011, c. 19, a. 31
c. C-33.1	Loi sur la Commission de la capitale nationale 14, 2011, c. 21, a. 226
c. C-37.01	Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal 113.1, 2011, c. 18, a. 45 113.1.1, 2011, c. 18, a. 46 118.1.1, 2011, c. 17, a. 44; 2011, c. 35, a. 44 118.2, 2011, c. 17, a. 45
c. C-37.02	Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec 106.1, 2011, c. 18, a. 47 106.1.1, 2011, c. 18, a. 48 111.1.1, 2011, c. 17, a. 46; 2011, c. 35, a. 45 111.2, 2011, c. 17, a. 47
c. C-47.1	Loi sur les compétences municipales 72, 2011, c. 11, a. 9
c. C-52.2	Loi sur la confiscation, l'administration et l'affectation des produits et instruments d'activités illégales 25, 2011, c. 20, a. 50 Ann. 1, 2011, c. 20, a. 51
c. C-55	Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre Ab., 2011, c. 16, a. 81
c. C-56.2	Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance Ab., 2011, c. 16, a. 97

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-57.01	Loi sur le Conseil des aînés Ab. , 2011, c. 16, a. 102
c. C-57.2	Loi sur le Conseil des relations interculturelles Ab. , 2011, c. 16, a. 109
c. C-59.01	Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse Ab. , 2011, c. 16, a. 116
c. C-65.1	Loi sur les contrats des organismes publics 1, 2011, c. 17, a. 48 4, 2011, c. 16, a. 182 6, 2011, c. 31, a. 17 7.1, 2011, c. 18, a. 49 21.1, 2011, c. 17, a. 49; 2011, c. 35, a. 46 21.2, 2011, c. 17, a. 49; 2011, c. 35, a. 47 21.2.1, 2011, c. 35, a. 48 21.3, 2011, c. 17, a. 49; 2011, c. 35, a. 49 21.3.1, 2011, c. 35, a. 50 21.4, 2011, c. 17, a. 49 21.4.1, 2011, c. 35, a. 51 21.5, 2011, c. 17, a. 49; 2011, c. 35, a. 52 21.6, 2011, c. 17, a. 49 21.7, 2011, c. 17, a. 49; 2011, c. 35, a. 53 21.8, 2011, c. 17, a. 49 21.9, 2011, c. 17, a. 49 21.10, 2011, c. 17, a. 49 21.11, 2011, c. 17, a. 49; 2011, c. 35, a. 54 21.12, 2011, c. 17, a. 49; 2011, c. 35, a. 55 21.13, 2011, c. 17, a. 49 21.14, 2011, c. 17, a. 49 21.15, 2011, c. 17, a. 49 21.16, 2011, c. 17, a. 49 22.1, 2011, c. 17, a. 51 23, 2011, c. 17, a. 52; 2011, c. 18, a. 50; 2011, c. 35, a. 56 23.1, 2011, c. 18, a. 51 24, 2011, c. 18, a. 52 24.1, 2011, c. 18, a. 53 24.2, 2011, c. 18, a. 53 25, 2011, c. 17, a. 53 27.1, 2011, c. 17, a. 54 27.2, 2011, c. 17, a. 54 27.3, 2011, c. 17, a. 54 27.4, 2011, c. 17, a. 54 54, 2011, c. 16, a. 183 59, 2011, c. 35, a. 57
c. C-67.2	Loi sur les coopératives 185 , 2011, c. 10, a. 98
c. C-67.3	Loi sur les coopératives de services financiers 60 , 2011, c. 18, a. 78 173 , 2011, c. 10, a. 70
c. C-68.1	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec Ab. , 2011, c. 16, a. 165

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. C-72.1	Loi sur les courses 100 , 2011, c. 10, a. 98
c. C-78	Loi sur le crédit forestier 29 , 2011, c. 16, a. 21
c. C-78.1	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 40 , 2011, c. 16, a. 22
c. C-81	Loi sur le curateur public 12 , 2011, c. 10, a. 71 24 , Ab. 2011, c. 10, a. 72 24.1 , Ab. 2011, c. 10, a. 72 24.2 , Ab. 2011, c. 10, a. 72 24.3 , Ab. 2011, c. 10, a. 72 26 , Ab. 2011, c. 10, a. 72 26.1 , Ab. 2011, c. 10, a. 72 26.2 , Ab. 2011, c. 10, a. 72 26.3 , Ab. 2011, c. 10, a. 72 26.4 , Ab. 2011, c. 10, a. 72 26.5 , Ab. 2011, c. 10, a. 72 26.6 , Ab. 2011, c. 10, a. 72 26.7 , Ab. 2011, c. 10, a. 72 26.8 , Ab. 2011, c. 10, a. 72 26.9 , Ab. 2011, c. 10, a. 72 27.1 , Ab. 2011, c. 10, a. 73 28.1 , 2011, c. 10, a. 74 29 , 2011, c. 10, a. 75 30 , 2011, c. 10, a. 76 32 , Ab. 2011, c. 10, a. 77 37 , Ab. 2011, c. 10, a. 78 40 , 2011, c. 10, a. 79 41 , 2011, c. 10, a. 80 41.1 , Ab. 2011, c. 10, a. 81 54 , 2011, c. 10, a. 82 55 , 2011, c. 10, a. 83 68 , 2011, c. 10, a. 84 69 , Ab. 2011, c. 10, a. 85 69.1 , 2011, c. 10, a. 86 74 , 2011, c. 10, a. 87 75.1 , 2011, c. 10, a. 88 76 , 2011, c. 10, a. 89 76.1 , 2011, c. 1, a. 10; Ab. 2011, c. 10, a. 90 76.2 , Ab. 2011, c. 10, a. 90 76.3 , Ab. 2011, c. 10, a. 90 76.4 , Ab. 2011, c. 10, a. 90 77 , 2011, c. 10, a. 91
c. D-2	Loi sur les décrets de convention collective 20 , 2011, c. 16, a. 87 21 , 2011, c. 16, a. 87 22 , 2011, c. 10, a. 98
c. D-5	Loi sur les dépôts et consignations 27.1 , 2011, c. 10, a. 92
c. D-8.1.1	Loi sur le développement durable 3 , 2011, c. 31, a. 18

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-9.1.1	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales 87 , 2011, c. 31, a. 19
c. D-9.2	Loi sur la distribution de produits et services financiers 115 , 2011, c. 26, a. 20 115.1 , 2011, c. 26, a. 20 115.2 , 2011, c. 26, a. 20 115.3 , 2011, c. 26, a. 20 115.4 , 2011, c. 26, a. 20 115.5 , 2011, c. 26, a. 20 115.6 , 2011, c. 26, a. 20 115.7 , 2011, c. 26, a. 20 115.8 , 2011, c. 26, a. 20 115.9 , 2011, c. 26, a. 20 115.10 , 2011, c. 26, a. 20 146.1 , 2011, c. 26, a. 21 230 , Ab. 2011, c. 26, a. 22 288 , 2011, c. 26, a. 23 289 , 2011, c. 26, a. 24 290 , 2011, c. 26, a. 25 290.1 , 2011, c. 26, a. 25 290.2 , 2011, c. 26, a. 25 290.3 , 2011, c. 26, a. 25 293 , 2011, c. 26, a. 26 294 , 2011, c. 26, a. 27 297 , 2011, c. 26, a. 28 299 , 2011, c. 26, a. 29 305 , 2011, c. 26, a. 30 312 , 2011, c. 26, a. 31 379 , 2011, c. 26, a. 32 403 , Ab. 2011, c. 26, a. 33 404 , Ab. 2011, c. 26, a. 33 405 , Ab. 2011, c. 26, a. 33 406 , Ab. 2011, c. 26, a. 33 407 , Ab. 2011, c. 26, a. 33
c. D-15	Loi concernant les droits sur les mines (<i>Loi sur l'impôt minier</i>) Titre , 2011, c. 6, a. 15 1 , 2011, c. 6, a. 16 3 , Ab. 2011, c. 6, a. 17 4 , Ab. 2011, c. 6, a. 17 4.1 , 2011, c. 6, a. 18 4.2 , 2011, c. 6, a. 18 4.3 , 2011, c. 6, a. 18 4.4 , 2011, c. 6, a. 18 4.5 , 2011, c. 6, a. 18 4.6 , 2011, c. 6, a. 18 4.7 , 2011, c. 6, a. 18 4.8 , 2011, c. 6, a. 18 4.9 , 2011, c. 6, a. 18 4.10 , 2011, c. 6, a. 18 4.11 , 2011, c. 6, a. 18 4.12 , 2011, c. 6, a. 18 4.13 , 2011, c. 6, a. 18 6 , 2011, c. 6, a. 19 6.2 , 2011, c. 6, a. 20 8 , 2011, c. 6, a. 21 8.0.0.1 , 2011, c. 6, a. 21 8.0.1 , 2011, c. 6, a. 22 8.1 , 2011, c. 6, a. 23 8.3 , 2011, c. 6, a. 24

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-15	<p>Loi concernant les droits sur les mines (<i>Loi sur l'impôt minier</i>) — <i>Suite</i></p> <p> 8.5, 2011, c. 6, a. 25 8.6, Ab. 2011, c. 6, a. 26 9, 2011, c. 6, a. 27 9.1, 2011, c. 6, a. 28 9.2, Ab. 2011, c. 6, a. 29 10, 2011, c. 6, a. 30 10.1, 2011, c. 6, a. 31 10.1.1, 2011, c. 6, a. 32 10.2, 2011, c. 6, a. 33 10.3, 2011, c. 6, a. 34 10.4, 2011, c. 6, a. 35 10.5, 2011, c. 6, a. 36 16, 2011, c. 6, a. 37 16.1, 2011, c. 6, a. 37 16.2, 2011, c. 6, a. 38 16.3, 2011, c. 6, a. 39 16.4, 2011, c. 6, a. 40 16.5, 2011, c. 6, a. 41 16.6, 2011, c. 6, a. 42 16.7, 2011, c. 6, a. 43 16.8, 2011, c. 6, a. 43 16.9, 2011, c. 6, a. 43 16.10, 2011, c. 6, a. 43 16.11, 2011, c. 6, a. 43 16.12, 2011, c. 6, a. 43 16.13, 2011, c. 6, a. 43 16.14, 2011, c. 6, a. 43 16.15, 2011, c. 6, a. 43 16.16, 2011, c. 6, a. 43 16.17, 2011, c. 6, a. 43 16.18, 2011, c. 6, a. 43 17, Ab. 2011, c. 6, a. 44 17.1, Ab. 2011, c. 6, a. 44 18, Ab. 2011, c. 6, a. 44 18.1, Ab. 2011, c. 6, a. 44 19, Ab. 2011, c. 6, a. 44 19.1, 2011, c. 6, a. 45 19.2, 2011, c. 6, a. 45 19.3, 2011, c. 6, a. 45 19.4, 2011, c. 6, a. 46 19.5, 2011, c. 6, a. 47 19.6, 2011, c. 6, a. 48 19.7, 2011, c. 6, a. 49 21, 2011, c. 6, a. 50 21.1, Ab. 2011, c. 6, a. 51 23, Ab. 2011, c. 6, a. 52 23.1, Ab. 2011, c. 6, a. 52 25, 2011, c. 6, a. 53 26.0.1, 2011, c. 6, a. 54 26.0.3, 2011, c. 6, a. 55 26.1, 2011, c. 6, a. 56 26.2, 2011, c. 6, a. 56 26.3, 2011, c. 6, a. 57 26.4, 2011, c. 6, a. 58 26.5, 2011, c. 6, a. 58 30, 2011, c. 6, a. 59 31.1, Ab. 2011, c. 6, a. 60 32, 2011, c. 6, a. 61 32.0.1, 2011, c. 6, a. 61 32.2, Ab. 2011, c. 6, a. 62 32.3, Ab. 2011, c. 6, a. 62 32.4, Ab. 2011, c. 6, a. 62 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. D-15	<p>Loi concernant les droits sur les mines (<i>Loi sur l'impôt minier</i>) — <i>Suite</i></p> <p>32.5, Ab. 2011, c. 6, a. 62 32.6 Ab. 2011, c. 6, a. 62 33, Ab. 2011, c. 6, a. 62 34, Ab. 2011, c. 6, a. 62 34.1, Ab. 2011, c. 6, a. 62 34.2, Ab. 2011, c. 6, a. 62 35.3, 2011, c. 6, a. 63 35.4, 2011, c. 6, a. 64 36, 2011, c. 6, a. 65 38, 2011, c. 6, a. 66 39, 2011, c. 6, a. 67 43, 2011, c. 6, a. 68 43.0.1, 2011, c. 6, a. 69 43.1, Ab. 2011, c. 6, a. 70 43.2, Ab. 2011, c. 6, a. 70 44, 2011, c. 6, a. 71 46, 2011, c. 6, a. 72 46.0.1, 2011, c. 6, a. 73 46.0.2, 2011, c. 6, a. 74 46.0.4, 2011, c. 6, a. 75 46.1, 2011, c. 6, a. 76 50, 2011, c. 6, a. 77 52, 2011, c. 6, a. 78 52.0.1, 2011, c. 6, a. 79 52.0.3, 2011, c. 6, a. 80 52.1, Ab. 2011, c. 6, a. 81 55, 2011, c. 6, a. 82 58, 2011, c. 6, a. 83 58.1, Ab. 2011, c. 6, a. 84 60.1, Ab. 2011, c. 6, a. 85</p>
c. E-1.2	<p>Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures</p> <p>Ab., 2011, c. 16, Ann. II, a. 43</p>
c. E-2.2	<p>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</p> <p>30, 2011, c. 11, a. 10 31, 2011, c. 11, a. 11 32, 2011, c. 11, a. 12 33, 2011, c. 11, a. 13 34, 2011, c. 11, a. 14 40.2, 2011, c. 11, a. 15 134.1, 2011, c. 27, a. 38 175, 2011, c. 27, a. 38 178, 2011, c. 27, a. 38 285.4, 2011, c. 21, a. 227 368, 2011, c. 38, a. 36 379, 2011, c. 38, a. 37 399.2, 2011, c. 5, a. 31 399.3, 2011, c. 5, a. 31 404, 2011, c. 5, a. 32 428, 2011, c. 38, a. 38 431, 2011, c. 38, a. 39 480, 2011, c. 38, a. 40 481, 2011, c. 38, a. 41 499.1, 2011, c. 38, a. 42 499.2, 2011, c. 38, a. 42 499.3, 2011, c. 38, a. 42 499.4, 2011, c. 38, a. 42 499.5, 2011, c. 38, a. 42</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-2.2	<p>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités — <i>Suite</i></p> <p>499.6, 2011, c. 38, a. 42 499.7, 2011, c. 38, a. 42 499.8, 2011, c. 38, a. 42 499.9, 2011, c. 38, a. 42 499.10, 2011, c. 38, a. 42 499.11, 2011, c. 38, a. 42 499.12, 2011, c. 38, a. 42 499.13, 2011, c. 38, a. 42 499.14, 2011, c. 38, a. 42 499.15, 2011, c. 38, a. 42 499.16, 2011, c. 38, a. 42 499.17, 2011, c. 38, a. 42 499.18, 2011, c. 38, a. 42 499.19, 2011, c. 38, a. 42 499.20, 2011, c. 38, a. 42 499.21, 2011, c. 38, a. 42 595.0.1, 2011, c. 38, a. 43 595.1, 2011, c. 38, a. 44 599, 2011, c. 38, a. 45 610, 2011, c. 38, a. 46 625.1, 2011, c. 38, a. 47 626, 2011, c. 38, a. 48 628, 2011, c. 38, a. 49 631, 2011, c. 27, a. 38 636.3, 2011, c. 38, a. 50 640, 2011, c. 38, a. 51 640.0.1, 2011, c. 38, a. 52 641, 2011, c. 38, a. 53 641.1, 2011, c. 38, a. 54 659, 2011, c. 5, a. 33; 2011, c. 38, a. 55</p>
c. E-2.3	<p>Loi sur les élections scolaires</p> <p>58.5.1, 2011, c. 27, a. 38 206.3, 2011, c. 38, a. 56 221.1, 2011, c. 38, a. 57 221.1.0.1, 2011, c. 38, a. 58</p>
c. E-3.3	<p>Loi électorale</p> <p>35, 2011, c. 5, a. 1 51.1, 2011, c. 5, a. 2 51.2, 2011, c. 5, a. 2 68, 2011, c. 5, a. 3 88, 2011, c. 38, a. 2 91, 2011, c. 38, a. 3 114, 2011, c. 38, a. 4 115, 2011, c. 38, a. 5 119, 2011, c. 5, a. 4 120, 2011, c. 5, a. 5 120.1, 2011, c. 5, a. 6 121, 2011, c. 5, a. 7 122, 2011, c. 5, a. 8 126, 2011, c. 5, a. 9 127.1, 2011, c. 38, a. 6 127.2, 2011, c. 38, a. 6 127.3, 2011, c. 38, a. 6 127.4, 2011, c. 38, a. 6 127.5, 2011, c. 38, a. 6 127.6, 2011, c. 38, a. 6 127.7, 2011, c. 38, a. 6 127.8, 2011, c. 38, a. 6 127.9, 2011, c. 38, a. 6</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-3.3	Loi électorale — <i>Suite</i> 127.10 , 2011, c. 38, a. 6 127.11 , 2011, c. 38, a. 6 127.12 , 2011, c. 38, a. 6 127.13 , 2011, c. 38, a. 6 127.14 , 2011, c. 38, a. 6 127.15 , 2011, c. 38, a. 6 127.16 , 2011, c. 38, a. 6 127.17 , 2011, c. 38, a. 6 127.18 , 2011, c. 38, a. 6 127.19 , 2011, c. 38, a. 6 127.20 , 2011, c. 38, a. 6 127.21 , 2011, c. 38, a. 6 132 , 2011, c. 5, a. 10 135.1 , 2011, c. 27, a. 38 180 , 2011, c. 27, a. 38 212 , 2011, c. 5, a. 11 241 , 2011, c. 5, a. 12 259.4 , 2011, c. 21, a. 228 301.8 , 2011, c. 5, a. 13 301.13 , 2011, c. 5, a. 14 301.16 , 2011, c. 5, a. 15 301.17 , 2011, c. 5, a. 16 301.19 , 2011, c. 5, a. 17 302 , 2011, c. 5, a. 18 305 , 2011, c. 27, a. 38 308 , 2011, c. 5, a. 19 310.1 , 2011, c. 5, a. 20 312 , 2011, c. 5, a. 21 312.1 , 2011, c. 5, a. 22 315.1 , 2011, c. 5, a. 23 328 , 2011, c. 5, a. 24 360 , 2011, c. 5, a. 25 408 , 2011, c. 5, a. 26 432 , 2011, c. 5, a. 27 451 , 2011, c. 5, a. 28 487 , 2011, c. 38, a. 7 487.1 , 2011, c. 38, a. 8 488.2 , 2011, c. 19, a. 32 503 , 2011, c. 5, a. 29 504 , 2011, c. 5, a. 30 551 , 2011, c. 27, a. 38; 2011, c. 38, a. 9 551.1 , 2011, c. 38, a. 10 551.1.1 , 2011, c. 38, a. 11 551.2 , 2011, c. 38, a. 12 551.3 , 2011, c. 38, a. 13 552 , 2011, c. 38, a. 14 553 , 2011, c. 38, a. 15 553.1 , 2011, c. 38, a. 16 554 , 2011, c. 38, a. 17 555 , 2011, c. 38, a. 18 556 , 2011, c. 38, a. 19 556.1 , 2011, c. 38, a. 20 557 , 2011, c. 38, a. 21 558 , 2011, c. 38, a. 22 559 , 2011, c. 38, a. 23 559.0.1 , 2011, c. 38, a. 24 559.0.2 , 2011, c. 38, a. 25 559.1 , 2011, c. 38, a. 26 560 , 2011, c. 38, a. 27 561 , 2011, c. 38, a. 28 563 , 2011, c. 38, a. 29 564 , 2011, c. 38, a. 30 564.2 , 2011, c. 38, a. 31

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. E-3.3	Loi électorale — <i>Suite</i> 564.3 , 2011, c. 38, a. 32 565 , 2011, c. 38, a. 33 567 , 2011, c. 38, a. 34
c. E-12.01	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables 36 , 2011, c. 10, a. 98
c. E-18	Loi sur l'exécutif 4 , 2011, c. 16, a. 6
c. E-20.001	Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations 118.82.2 , 2011, c. 11, a. 16
c. E-20.1	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale 6.1 , 2011, c. 16, a. 10
c. F-2.1	Loi sur la fiscalité municipale 1 , 2011, c. 11, a. 17; 2011, c. 16, a. 184 65 , 2011, c. 11, a. 18 69.7.1 , 2011, c. 33, a. 14 132 , 2011, c. 33, a. 15 138.5 , 2011, c. 33, a. 16 153 , 2011, c. 33, a. 17 179 , 2011, c. 33, a. 18 180 , 2011, c. 33, a. 19 180.0.1 , Ab. 2011, c. 33, a. 20 204 , 2011, c. 16, a. 185 208 , 2011, c. 16, a. 186 232 , 2011, c. 33, a. 21 244.51 , 2011, c. 33, a. 22 253.33 , 2011, c. 21, a. 229 253.48 , 2011, c. 21, a. 229 253.60 , 2011, c. 21, a. 229 255 , 2011, c. 16, a. 187 261.1 , 2011, c. 21, a. 230 261.5 , 2011, c. 33, a. 23 261.5.17 , 2011, c. 33, a. 24 263 , 2011, c. 33, a. 25
c. F-3.1.1	Loi sur la fonction publique 69 , 2011, c. 16, a. 152
c. F-3.1.2	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi 11 , 2011, c. 6, a. 86 11.1 , 2011, c. 6, a. 87 11.2 , 2011, c. 6, a. 87 14.1 , 2011, c. 6, a. 88 19 , 2011, c. 6, a. 89 40 , 2011, c. 6, a. 90
c. F-3.2.1	Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) 10 , 2011, c. 6, a. 91 10.0.1 , 2011, c. 6, a. 92

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-3.2.1	Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) — <i>Suite</i> 10.0.2 , 2011, c. 6, a. 92 11.1 , 2011, c. 6, a. 93 15 , 2011, c. 6, a. 94 15.1 , 2011, c. 6, a. 95 32 , 2011, c. 6, a. 96
c. F-3.2.1.1	Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants 3 , Ab. 2011, c. 18, a. 120 4 , 2011, c. 18, a. 121 5 , Ab. 2011, c. 18, a. 122 6 , 2011, c. 18, a. 123 7 , Ab. 2011, c. 18, a. 124 8 , Ab. 2011, c. 18, a. 124 9 , 2011, c. 18, a. 125 13 , Ab. 2011, c. 18, a. 126 14 , Ab. 2011, c. 18, a. 126 15 , Ab. 2011, c. 18, a. 126 18 , 2011, c. 18, a. 127
c. F-3.2.2	Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental Ab. , 2011, c. 16, a. 29
c. F-4.0021	Loi instituant le Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie 2 , Ab. 2011, c. 18, a. 128 3 , 2011, c. 18, a. 129 4 , Ab. 2011, c. 18, a. 130 5 , 2011, c. 18, a. 131 6 , Ab. 2011, c. 18, a. 132 7 , Ab. 2011, c. 18, a. 132 8 , 2011, c. 18, a. 133 9 , Ab. 2011, c. 18, a. 134 10 , Ab. 2011, c. 18, a. 134 11 , Ab. 2011, c. 18, a. 134 14 , 2011, c. 18, a. 135
c. F-4.0022	Loi instituant le fonds pour le développement des jeunes enfants 3 , Ab. 2011, c. 18, a. 136 4 , 2011, c. 18, a. 137 5 , Ab. 2011, c. 18, a. 138 6 , 2011, c. 18, a. 139 7 , Ab. 2011, c. 18, a. 140 8 , Ab. 2011, c. 18, a. 140 9 , 2011, c. 18, a. 141 13 , Ab. 2011, c. 18, a. 142 14 , Ab. 2011, c. 18, a. 142 15 , Ab. 2011, c. 18, a. 142 22 , 2011, c. 18, a. 143
c. F-4.003	Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique 2 , 2011, c. 18, a. 144 3 , 2011, c. 18, a. 145 4 , Ab. 2011, c. 18, a. 146 5 , 2011, c. 18, a. 30 6 , Ab. 2011, c. 18, a. 147 7 , Ab. 2011, c. 18, a. 147 8 , Ab. 2011, c. 18, a. 147 9 , Ab. 2011, c. 18, a. 147 10 , Ab. 2011, c. 18, a. 147

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. F-4.003	Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique — <i>Suite</i> 11, Ab. 2011, c. 18, a. 147 15, 2011, c. 18, a. 148
c. F-4.01	Loi instituant le fonds spécial de financement des activités locales Ab., 2011, c. 18, a. 149
c. F-4.1	Loi sur les forêts 37, 2011, c. 16, a. 49 73.1, 2011, c. 16, a. 51 73.2, 2011, c. 16, a. 51 73.5, 2011, c. 16, a. 51; 2011, c. 18, a. 150 79.2, 2011, c. 16, a. 51 82, 2011, c. 16, a. 51 92.0.2, 2011, c. 16, a. 51; 2011, c. 18, a. 151 92.0.11, 2011, c. 16, a. 51; 2011, c. 18, a. 152 104.5, 2011, c. 16, a. 51 124.38, 2011, c. 16, a. 23 170.2, Ab. 2011, c. 16, a. 52 170.3, Ab. 2011, c. 16, a. 52 170.4, Ab. 2011, c. 16, a. 52 170.5, Ab. 2011, c. 16, a. 52 170.5.1, Ab. 2011, c. 16, a. 52 170.5.2, Ab. 2011, c. 16, a. 52 170.6, Ab. 2011, c. 16, a. 52 170.7, Ab. 2011, c. 16, a. 52 170.8, Ab. 2011, c. 16, a. 52 170.9, Ab. 2011, c. 16, a. 52 170.10, Ab. 2011, c. 16, a. 52 170.11, Ab. 2011, c. 16, a. 52 172.2, 2011, c. 16, a. 24 196, 2011, c. 10, a. 98
c. I-0.3	Loi sur Immobilière SHQ Ab., 2011, c. 16, a. 211
c. I-2	Loi concernant l'impôt sur le tabac 6.1, 2011, c. 6, a. 97 7.9, 2011, c. 6, a. 98 7.10, 2011, c. 6, a. 99 7.10.1, 2011, c. 6, a. 100 7.12, 2011, c. 6, a. 101 8, 2011, c. 6, a. 102 11.1, 2011, c. 6, a. 103 13.1, 2011, c. 6, a. 104 14.3, 2011, c. 18, a. 54 17.3, 2011, c. 6, a. 105 17.5, 2011, c. 6, a. 106 17.10, 2011, c. 6, a. 107 17.11, 2011, c. 6, a. 108 17.14, 2011, c. 6, a. 109
c. I-3	Loi sur les impôts 1, 2011, c. 6, a. 110; 2011, c. 34, a. 11 2.2, 2011, c. 1, a. 11; 2011, c. 34, a. 12 7.9, 2011, c. 1, a. 12 7.9.1, 2011, c. 1, a. 13 7.10, 2011, c. 1, a. 14 7.10.1, 2011, c. 1, a. 15

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 7.11 , 2011, c. 1, a. 16 7.11.0.1 , 2011, c. 1, a. 17 7.11.2 , 2011, c. 6, a. 111 7.27 , 2011, c. 1, a. 18 7.28 , 2011, c. 6, a. 112 8.1 , 2011, c. 1, a. 19 16.0.1 , 2011, c. 1, a. 20 16.1.2 , 2011, c. 1, a. 21 21.4.17 , 2011, c. 34, a. 13 21.4.19 , 2011, c. 34, a. 14 21.40 , 2011, c. 34, a. 15 29 , 2011, c. 1, a. 22 38 , 2011, c. 6, a. 113 43 , 2011, c. 6, a. 114 47.2 , 2011, c. 6, a. 115 47.6 , 2011, c. 6, a. 116 47.16 , 2011, c. 6, a. 117 49 , 2011, c. 34, a. 16 49.2.2 , 2011, c. 34, a. 17 49.4 , 2011, c. 34, a. 18 49.5 , 2011, c. 34, a. 19 50.1 , 2011, c. 34, a. 20 52.0.1 , 2011, c. 34, a. 21 52.1 , 2011, c. 34, a. 22 58.0.1 , Ab. 2011, c. 34, a. 23 58.0.2 , Ab. 2011, c. 34, a. 23 58.0.3 , Ab. 2011, c. 34, a. 23 58.0.4 , Ab. 2011, c. 34, a. 23 58.0.5 , Ab. 2011, c. 34, a. 23 58.0.6 , Ab. 2011, c. 34, a. 23 58.0.7 , 2011, c. 34, a. 24 87 , 2011, c. 6, a. 118 132.3 , 2011, c. 34, a. 25 135 , 2011, c. 6, a. 119 139.2 , 2011, c. 6, a. 120 156.7.1 , 2011, c. 1, a. 23 175.1 , 2011, c. 6, a. 121 175.6.1 , 2011, c. 1, a. 24 230.0.0.4.1 , 2011, c. 1, a. 25; 2011, c. 6, a. 122 232 , 2011, c. 1, a. 26; 2011, c. 21, a. 231 234.0.2 , 2011, c. 34, a. 26 241.0.1 , 2011, c. 1, a. 27 255 , 2011, c. 34, a. 27 257 , 2011, c. 6, a. 123 259.0.1 , 2011, c. 34, a. 28 280.6 , 2011, c. 6, a. 124 301 , 2011, c. 6, a. 125 311.1 , 2011, c. 6, a. 126 313.12 , 2011, c. 6, a. 127 336 , 2011, c. 1, a. 28; 2011, c. 6, a. 128 336.5 , 2011, c. 1, a. 29 336.5.1 , 2011, c. 1, a. 30 339 , 2011, c. 6, a. 129 340 , Ab. 2011, c. 6, a. 130 341 , Ab. 2011, c. 6, a. 130 358.0.4 , 2011, c. 1, a. 31 363 , 2011, c. 34, a. 29 429 , 2011, c. 6, a. 131 467.1 , 2011, c. 6, a. 132 510.0.1 , 2011, c. 1, a. 32 518 , 2011, c. 34, a. 30 521 , 2011, c. 6, a. 133 529 , 2011, c. 34, a. 31

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 538 , 2011, c. 6, a. 134 540.4 , 2011, c. 6, a. 135 540.6 , 2011, c. 6, a. 136 554 , 2011, c. 6, a. 137 614 , 2011, c. 6, a. 138; 2011, c. 34, a. 32 647 , 2011, c. 6, a. 139 657.1 , 2011, c. 6, a. 140 671.5 , 2011, c. 6, a. 141 671.8 , 2011, c. 6, a. 142 688 , 2011, c. 6, a. 143 688.4 , 2011, c. 6, a. 144 690.2 , 2011, c. 6, a. 145 692.5 , 2011, c. 6, a. 146 692.8 , 2011, c. 6, a. 147 710.2 , 2011, c. 21, a. 232 710.2.1 , 2011, c. 21, a. 232 710.3 , 2011, c. 21, a. 233 712.0.1 , 2011, c. 1, a. 33; 2011, c. 21, a. 232 725 , 2011, c. 6, a. 148 725.2 , 2011, c. 34, a. 33 725.2.0.2 , 2011, c. 34, a. 34 725.7.2 , 2011, c. 6, a. 149 726.2 , Ab. 2011, c. 6, a. 150 726.4.17.18 , 2011, c. 34, a. 35 727 , 2011, c. 6, a. 151 727.1 , 2011, c. 6, a. 152 728.0.1 , 2011, c. 6, a. 153 736.3 , 2011, c. 6, a. 154 736.4 , 2011, c. 6, a. 155 737.18.14 , 2011, c. 1, a. 34 737.18.18 , 2011, c. 1, a. 35 737.22.0.9 , 2011, c. 1, a. 37 752.0.7.4 , 2011, c. 1, a. 38 752.0.10.0.2 , 2011, c. 34, a. 36 752.0.10.0.3 , 2011, c. 34, a. 36 752.0.10.4 , 2011, c. 21, a. 232 752.0.10.4.0.1 , 2011, c. 21, a. 232 752.0.10.4.1 , 2011, c. 21, a. 233 752.0.10.7 , 2011, c. 1, a. 39; 2011, c. 21, a. 232 752.0.11.1.3 , 2011, c. 6, a. 156 752.0.13.1 , 2011, c. 6, a. 157 752.0.18 , 2011, c. 6, a. 158 752.0.18.13 , 2011, c. 6, a. 159 752.0.22 , 2011, c. 34, a. 37 752.0.27 , 2011, c. 34, a. 38 766.2 , 2011, c. 6, a. 160 766.5 , 2011, c. 1, a. 40 766.17 , 2011, c. 6, a. 161 772.2 , 2011, c. 34, a. 39 772.14 , 2011, c. 6, a. 162 772.15 , 2011, c. 6, a. 163 776 , 2011, c. 38, a. 59 776.1.4 , 2011, c. 6, a. 164 776.1.5.0.1 , 2011, c. 1, a. 41 776.1.5.0.2 , 2011, c. 1, a. 42 776.1.5.0.3 , 2011, c. 1, a. 43 776.1.5.0.4 , 2011, c. 1, a. 43 776.1.5.0.6 , 2011, c. 1, a. 44 776.1.5.0.7 , 2011, c. 1, a. 45 776.1.5.0.8 , 2011, c. 1, a. 46 776.1.5.0.9 , 2011, c. 1, a. 46 776.1.5.0.10.1 , 2011, c. 6, a. 165 776.1.5.0.11 , 2011, c. 6, a. 166

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 776.1.5.0.12 , Ab. 2011, c. 6, a. 167 776.1.5.0.13 , 2011, c. 6, a. 168 776.41.5 , 2011, c. 34, a. 40 776.41.14 , 2011, c. 6, a. 169 776.45 , 2011, c. 6, a. 170 776.65 , 2011, c. 34, a. 41 779 , 2011, c. 34, a. 42 785.0.1 , 2011, c. 6, a. 171 785.2 , 2011, c. 6, a. 172 785.2.2.1 , 2011, c. 6, a. 173 835 , 2011, c. 34, a. 43 844.9.1 , 2011, c. 34, a. 44 869.1 , 2011, c. 6, a. 174 869.2 , 2011, c. 6, a. 174 869.3 , 2011, c. 6, a. 174 869.4 , 2011, c. 6, a. 174 869.5 , 2011, c. 6, a. 174 869.6 , 2011, c. 6, a. 174 869.7 , 2011, c. 6, a. 174 869.8 , 2011, c. 6, a. 174 869.9 , 2011, c. 6, a. 174 869.10 , 2011, c. 6, a. 174 869.11 , 2011, c. 6, a. 174 869.12 , 2011, c. 6, a. 174 869.13 , 2011, c. 6, a. 174 890.1 , 2011, c. 6, a. 175 890.15 , 2011, c. 6, a. 176 890.15.1 , 2011, c. 6, a. 177 895 , 2011, c. 1, a. 47 895.0.1.1 , 2011, c. 1, a. 48 905.0.3 , 2011, c. 6, a. 178 905.0.4 , 2011, c. 6, a. 179 905.0.6 , 2011, c. 6, a. 180 905.0.15 , 2011, c. 6, a. 181 935.24 , 2011, c. 6, a. 182 985.1 , 2011, c. 34, a. 45 985.1.0.1 , Ab. 2011, c. 34, a. 46 985.1.0.2 , Ab. 2011, c. 34, a. 46 985.2.1 , 2011, c. 34, a. 47 985.8.1 , 2011, c. 34, a. 48 985.9 , 2011, c. 34, a. 49 985.9.1 , Ab. 2011, c. 34, a. 50 985.9.1.1 , Ab. 2011, c. 34, a. 50 985.9.4 , 2011, c. 34, a. 51 985.14 , 2011, c. 34, a. 52 985.15 , 2011, c. 34, a. 53 985.16 , Ab. 2011, c. 34, a. 54 985.35.6 , 2011, c. 34, a. 55 985.35.9 , 2011, c. 34, a. 56 985.35.16 , 2011, c. 34, a. 57 985.35.19 , 2011, c. 34, a. 58 985.40 , 2011, c. 34, a. 59 985.43 , 2011, c. 34, a. 60 1000.2 , 2011, c. 1, a. 49 1000.3 , 2011, c. 1, a. 49 1007.4 , 2011, c. 34, a. 61 1010 , 2011, c. 34, a. 62 1010.0.0.1 , 2011, c. 1, a. 50 1010.1 , 2011, c. 34, a. 63 1012.1 , 2011, c. 34, a. 64 1012.1.1 , 2011, c. 34, a. 65 1012.2 , 2011, c. 34, a. 66 1012.3 , 2011, c. 34, a. 67

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 1015 , 2011, c. 6, a. 183 1015.0.3 , 2011, c. 34, a. 68 1017.3 , 2011, c. 34, a. 69 1029.6.0.0.1 , 2011, c. 1, a. 51; 2011, c. 34, a. 70 1029.6.0.1 , 2011, c. 1, a. 52 1029.6.0.1.2 , 2011, c. 1, a. 53; 2011, c. 6, a. 184 1029.6.0.6 , 2011, c. 1, a. 54; 2011, c. 34, a. 71 1029.6.0.7 , 2011, c. 1, a. 55; 2011, c. 34, a. 72 1029.7 , 2011, c. 1, a. 56 1029.8 , 2011, c. 1, a. 57 1029.8.0.0.2 , 2011, c. 1, a. 58 1029.8.9 , 2011, c. 1, a. 59; 2011, c. 6, a. 185 1029.8.21.17 , 2011, c. 1, a. 60 1029.8.34 , 2011, c. 1, a. 61; 2011, c. 6, a. 186; 2011, c. 34, a. 73 1029.8.35 , 2011, c. 1, a. 62 1029.8.36.0.0.1 , 2011, c. 1, a. 63 1029.8.36.0.0.2 , 2011, c. 1, a. 64 1029.8.36.0.0.4 , 2011, c. 1, a. 65; 2011, c. 34, a. 74 1029.8.36.0.0.7 , 2011, c. 1, a. 66 1029.8.36.0.0.10 , 2011, c. 1, a. 67 1029.8.36.0.0.13 , 2011, c. 1, a. 68; 2011, c. 34, a. 75 1029.8.36.0.0.14 , 2011, c. 34, a. 76 1029.8.36.0.3.8 , 2011, c. 1, a. 69 1029.8.36.0.3.9 , 2011, c. 34, a. 77 1029.8.36.0.3.18 , 2011, c. 1, a. 70 1029.8.36.0.3.19 , 2011, c. 34, a. 78 1029.8.36.0.94 , 2011, c. 34, a. 79 1029.8.36.0.94.1 , 2011, c. 34, a. 80 1029.8.36.0.95 , 2011, c. 34, a. 81 1029.8.36.0.96 , 2011, c. 34, a. 82 1029.8.36.0.97 , Ab. 2011, c. 34, a. 83 1029.8.36.0.98 , Ab. 2011, c. 34, a. 83 1029.8.36.0.99 , 2011, c. 34, a. 84 1029.8.36.0.100 , 2011, c. 34, a. 85 1029.8.36.0.101 , 2011, c. 34, a. 86 1029.8.36.0.103 , 2011, c. 34, a. 87 1029.8.36.0.104 , 2011, c. 34, a. 87 1028.8.36.0.105 , 2011, c. 34, a. 87 1029.8.36.0.106 , 2011, c. 34, a. 87 1029.8.36.53.21 , 2011, c. 34, a. 88 1029.8.36.53.23 , 2011, c. 34, a. 89 1029.8.36.53.24 , 2011, c. 34, a. 90 1029.8.36.53.25 , 2011, c. 34, a. 91 1029.8.36.59.12 , 2011, c. 1, a. 72 1029.8.36.59.12.1 , 2011, c. 1, a. 73 1029.8.36.59.13 , 2011, c. 1, a. 74 1029.8.36.59.14 , 2011, c. 1, a. 74 1029.8.36.59.14.1 , 2011, c. 1, a. 75 1029.8.36.72.82.1 , 2011, c. 6, a. 187 1029.8.36.72.82.3.2 , 2011, c. 6, a. 188 1029.8.36.72.82.3.3 , 2011, c. 6, a. 189 1029.8.36.72.82.4.1 , 2011, c. 1, a. 76 1029.8.36.72.82.10 , 2011, c. 1, a. 77 1029.8.36.72.82.10.1 , 2011, c. 1, a. 78 1029.8.36.72.82.23 , 2011, c. 1, a. 79 1029.8.36.166.40 , 2011, c. 6, a. 190; 2011, c. 34, a. 92 1029.8.36.166.61 , 2011, c. 1, a. 80 1029.8.36.166.62 , 2011, c. 1, a. 80 1029.8.36.166.63 , 2011, c. 1, a. 80 1029.8.36.166.64 , 2011, c. 1, a. 80 1029.8.50 , 2011, c. 6, a. 191 1029.8.61.1 , 2011, c. 34, a. 93 1029.8.61.2.2 , 2011, c. 1, a. 81

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	<p>Loi sur les impôts — <i>Suite</i></p> <p>1029.8.61.2.3, 2011, c. 1, a. 82 1029.8.61.2.4, 2011, c. 1, a. 82 1029.8.61.6, 2011, c. 6, a. 192; 2011, c. 34, a. 94 1029.8.61.6.1, 2011, c. 6, a. 193 1029.8.61.6.2, 2011, c. 6, a. 193 1029.8.61.6.3, 2011, c. 6, a. 193 1029.8.61.6.4, 2011, c. 6, a. 193 1029.8.61.13, 2011, c. 6, a. 194 1029.8.61.56, 2011, c. 6, a. 195 1029.8.61.61, 2011, c. 34, a. 96 1029.8.61.64, 2011, c. 34, a. 97 1029.8.61.68, Ab. 2011, c. 34, a. 98 1029.8.61.69, 2011, c. 34, a. 99 1029.8.61.83, 2011, c. 34, a. 100 1029.8.61.84, 2011, c. 34, a. 100 1029.8.61.85, 2011, c. 34, a. 100 1029.8.61.86, 2011, c. 34, a. 100 1029.8.61.87, 2011, c. 34, a. 100 1029.8.61.88, 2011, c. 34, a. 100 1029.8.61.89, 2011, c. 34, a. 100 1029.8.61.90, 2011, c. 34, a. 100 1029.8.61.91, 2011, c. 34, a. 100 1029.8.61.92, 2011, c. 34, a. 100 1029.8.61.93, 2011, c. 34, a. 100 1029.8.61.94, 2011, c. 34, a. 100 1029.8.61.95, 2011, c. 34, a. 100 1029.8.61.96, 2011, c. 34, a. 100 1029.8.66.1, 2011, c. 6, a. 196 1029.8.66.2, 2011, c. 6, a. 197 1029.8.66.3, 2011, c. 6, a. 198 1029.8.80.2, 2011, c. 1, a. 83; 2011, c. 6, a. 199; 2011, c. 34, a. 101 1029.8.80.4, 2011, c. 6, a. 200 1029.8.80.5, 2011, c. 6, a. 200 1029.8.80.6, 2011, c. 6, a. 200 1029.8.80.7, 2011, c. 6, a. 200 1029.8.105, 2011, c. 1, a. 84 1029.8.105.3, Ab. 2011, c. 1, a. 85 1029.8.109.2, 2011, c. 1, a. 86 1029.8.109.3, 2011, c. 1, a. 86 1029.8.109.4, 2011, c. 1, a. 86 1029.8.109.5, 2011, c. 1, a. 86 1029.8.109.6, 2011, c. 1, a. 86 1029.8.114, 2011, c. 1, a. 87 1029.8.116.9, 2011, c. 1, a. 88; 2011, c. 6, a. 201; 2011, c. 34, a. 102 1029.8.116.9.1, 2011, c. 6, a. 202; 2011, c. 34, a. 103 1029.8.116.9.1.1, 2011, c. 6, a. 203 1029.8.116.9.1.2, 2011, c. 6, a. 203 1029.8.116.9.1.3, 2011, c. 6, a. 203 1029.8.116.9.1.4, 2011, c. 6, a. 203 1029.8.116.12, 2011, c. 1, a. 89; 2011, c. 34, a. 104 1029.8.116.13, 2011, c. 1, a. 89 1029.8.116.14, 2011, c. 1, a. 89 1029.8.116.15, 2011, c. 1, a. 89 1029.8.116.16, 2011, c. 1, a. 89; 2011, c. 34, a. 105 1029.8.116.17, 2011, c. 1, a. 89 1029.8.116.17.1, 2011, c. 34, a. 106 1029.8.116.18, 2011, c. 1, a. 89 1029.8.116.19, 2011, c. 1, a. 89 1029.8.116.20, 2011, c. 1, a. 89; 2011, c. 34, a. 107 1029.8.116.21, 2011, c. 1, a. 89 1029.8.116.22, 2011, c. 1, a. 89 1029.8.116.23, 2011, c. 1, a. 89 1029.8.116.24, 2011, c. 1, a. 89</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i>
	<p> 1029.8.116.25, 2011, c. 1, a. 89 1029.8.116.26, 2011, c. 1, a. 89 1029.8.116.27, 2011, c. 1, a. 89 1029.8.116.28, 2011, c. 1, a. 89 1029.8.116.29, 2011, c. 1, a. 89 1029.8.116.30, 2011, c. 1, a. 89 1029.8.116.31, 2011, c. 1, a. 89 1029.8.116.32, 2011, c. 1, a. 89 1029.8.116.33, 2011, c. 1, a. 89 1029.8.116.34, 2011, c. 1, a. 89 1029.8.116.35, 2011, c. 1, a. 89 1029.8.126, 2011, c. 6, a. 204 1029.8.128, 2011, c. 1, a. 90 1029.8.129, 2011, c. 1, a. 91 1029.8.136, 2011, c. 1, a. 92 1029.8.136.1, 2011, c. 1, a. 93 1029.8.140, 2011, c. 6, a. 205 1029.8.142, 2011, c. 6, a. 206 1029.8.144.1, 2011, c. 1, a. 94 1029.8.147, 2011, c. 6, a. 207 1042.1, 2011, c. 6, a. 208 1044, 2011, c. 34, a. 108 1049, 2011, c. 34, a. 109 1049.0.5, 2011, c. 1, a. 95 1049.0.5.1, 2011, c. 1, a. 96 1049.0.6, 2011, c. 1, a. 97 1049.0.8, 2011, c. 1, a. 98 1049.0.10, 2011, c. 1, a. 99 1049.32, Ab. 2011, c. 6, a. 209 1052, 2011, c. 1, a. 100 1053, 2011, c. 34, a. 110 1055.1.2, 2011, c. 34, a. 111 1055.1.3, 2011, c. 34, a. 111 1056.8, 2011, c. 34, a. 112 1079.8.5, 2011, c. 6, a. 210 1079.8.6, 2011, c. 6, a. 211 1079.11, 2011, c. 6, a. 212 1079.12, 2011, c. 6, a. 213 1086.15, 2011, c. 1, a. 101 1086.17.1, 2011, c. 1, a. 102 1086.18, 2011, c. 1, a. 103 1086.21, 2011, c. 1, a. 104 1086.23.1, 2011, c. 1, a. 105 1086.24, 2011, c. 1, a. 106 1086.27, 2011, c. 34, a. 113 1086.28, 2011, c. 34, a. 113 1086.29, 2011, c. 34, a. 113 1089, 2011, c. 6, a. 214 1094, 2011, c. 6, a. 215 1096, 2011, c. 6, a. 216 1097, 2011, c. 6, a. 217 1129.2, 2011, c. 1, a. 107 1129.4.0.17, 2011, c. 34, a. 114 1129.4.0.18, 2011, c. 34, a. 115 1129.4.0.19, 2011, c. 34, a. 116 1129.17, 2011, c. 21, a. 232 1129.21, 2011, c. 21, a. 234 1129.27.4.1, 2011, c. 6, a. 218 1129.27.4.2, 2011, c. 6, a. 219 1129.27.6, 2011, c. 6, a. 220 1129.45.3.37, 2011, c. 34, a. 117 1129.45.41.19, 2011, c. 1, a. 108 1129.45.41.20, 2011, c. 1, a. 108 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-3	Loi sur les impôts — <i>Suite</i> 1129.45.41.21 , 2011, c. 1, a. 108 1129.45.41.22 , 2011, c. 1, a. 108 1135.3 , 2011, c. 6, a. 221 1135.3.0.1 , 2011, c. 6, a. 222 1135.3.1 , 2011, c. 6, a. 223 1159.1 , 2011, c. 1, a. 109; 2011, c. 34, a. 118 1159.3 , 2011, c. 1, a. 110 1159.3.1 , 2011, c. 1, a. 111 1175.40 , 2011, c. 34, a. 119
c. I-13.011	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec 7 , 2011, c. 18, a. 69
c. I-14.01	Loi sur les instruments dérivés 2 , 2011, c. 26, a. 34 3 , 2011, c. 26, a. 35 7 , 2011, c. 26, a. 36 9 , 2011, c. 26, a. 37 11.1 , 2011, c. 26, a. 38 11.2 , 2011, c. 26, a. 38 12 , 2011, c. 26, a. 39 18 , 2011, c. 26, a. 40 22 , 2011, c. 26, a. 41 82 , 2011, c. 26, a. 42 82.1 , 2011, c. 26, a. 43 82.2 , 2011, c. 26, a. 43 82.3 , 2011, c. 26, a. 43 82.4 , 2011, c. 26, a. 43 82.5 , 2011, c. 26, a. 43 82.6 , 2011, c. 26, a. 43 82.7 , 2011, c. 26, a. 43 83 , 2011, c. 26, a. 44 83.1 , 2011, c. 26, a. 45 90 , 2011, c. 26, a. 46 105 , 2011, c. 26, a. 47 115 , 2011, c. 26, a. 48 115.1 , 2011, c. 26, a. 49 123 , 2011, c. 26, a. 50 126 , 2011, c. 26, a. 51 134 , 2011, c. 26, a. 52 135.1 , 2011, c. 26, a. 53 146.1 , 2011, c. 26, a. 54 148 , 2011, c. 26, a. 55 152 , 2011, c. 26, a. 56 153 , Ab. 2011, c. 26, a. 57 154 , 2011, c. 26, a. 58 155 , 2011, c. 26, a. 59 157 , 2011, c. 26, a. 60 175 , 2011, c. 26, a. 61
c. I-16.01	Loi sur Investissement Québec 22.1 , 2011, c. 18, Ann. I, a. 11 26 , 2011, c. 18, a. 153; 2011, c. 18, Ann. I, a. 12 27 , 2011, c. 18, a. 154 28 , 2011, c. 18, a. 155 29 , Ab. 2011, c. 18, a. 156 30 , Ab. 2011, c. 18, a. 156 31 , 2011, c. 18, a. 157 32 , 2011, c. 18, a. 158 33 , Ab. 2011, c. 18, a. 159

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. I-16.0.1	Loi sur Investissement Québec — <i>Suite</i> 34 , 2011, c. 18, a. 160 35 , Ab. 2011, c. 18, a. 161 145 , 2011, c. 18, a. 162
c. J-3	Loi sur la justice administrative 94 , 2011, c. 18, a. 163 97 , 2011, c. 18, a. 164 98 , 2011, c. 18, a. 165 119 , 2011, c. 27, a. 33 3 (Ann. I) , 2011, c. 27, a. 34 Ann. II , 2011, c. 21, a. 235 Ann. III , 2011, c. 20, a. 52
c. L-0.1	Loi sur La Financière agricole du Québec 19 , 2011, c. 16, a. 12 20 , 2011, c. 16, a. 13 22 , 2011, c. 16, a. 14 24 , 2011, c. 16, a. 15 30 , 2011, c. 16, a. 16 31 , 2011, c. 16, a. 17 34.1 , 2011, c. 16, a. 18
c. L-0.2	Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes et des tissus et la disposition des cadavres 37 , 2011, c. 27, a. 1
c. L-4	Loi sur la liquidation des compagnies 20 , 2011, c. 10, a. 93
c. L-6	Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 20.1 , 2011, c. 34, a. 120 20.2 , 2011, c. 34, a. 121 52.6 , 2011, c. 18, a. 64 52.15 , 2011, c. 34, a. 122 54 , 2011, c. 18, a. 65 119 , 2011, c. 18, a. 66; 2011, c. 34, a. 123 121.0.2 , 2011, c. 34, a. 124 Ann. I , 2011, c. 18, a. 67
c. L-7	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale 46 , 2011, c. 18, a. 167 47 , Ab. 2011, c. 18, a. 168 48 , 2011, c. 18, a. 169 49 , Ab. 2011, c. 18, a. 170 50 , Ab. 2011, c. 18, a. 170 51 , Ab. 2011, c. 18, a. 170 52 , 2011, c. 18, a. 171 53 , Ab. 2011, c. 18, a. 172 54 , Ab. 2011, c. 18, a. 172 55 , Ab. 2011, c. 18, a. 172 57 , 2011, c. 18, a. 173
c. M-3	Loi sur les maîtres électriciens 21 , 2011, c. 35, a. 58

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-4	Loi sur les maîtres mécaniciens en tuyauterie 20 , 2011, c. 35, a. 59
c. M-13.1	Loi sur les mines 305.6 , Ab. 2011, c. 16, a. 53 305.7 , Ab. 2011, c. 16, a. 53 305.8 , Ab. 2011, c. 16, a. 53 305.9 , Ab. 2011, c. 16, a. 53 305.10 , Ab. 2011, c. 16, a. 53 305.11 , Ab. 2011, c. 16, a. 53 305.12 , Ab. 2011, c. 16, a. 53 305.13 , Ab. 2011, c. 16, a. 53 305.14 , Ab. 2011, c. 16, a. 53 305.15 , Ab. 2011, c. 16, a. 53 305.16 , Ab. 2011, c. 16, a. 53
c. M-14	Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation 21.1 , Ab. 2011, c. 16, a. 34 21.2 , Ab. 2011, c. 16, a. 34 21.3 , Ab. 2011, c. 16, a. 34 21.4 , Ab. 2011, c. 16, a. 34 21.5 , Ab. 2011, c. 16, a. 34 21.6 , Ab. 2011, c. 16, a. 34 21.7 , Ab. 2011, c. 16, a. 34 21.8 , Ab. 2011, c. 16, a. 34 21.9 , Ab. 2011, c. 16, a. 34 21.10 , Ab. 2011, c. 16, a. 34 21.11 , Ab. 2011, c. 16, a. 34 21.12 , Ab. 2011, c. 16, a. 34
c. M-15	Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport 13.1 , 2011, c. 18, a. 28 13.2 , Ab. 2011, c. 18, a. 174 13.3 , 2011, c. 18, a. 29 13.4 , 2011, c. 18, a. 175 13.5 , Ab. 2011, c. 18, a. 176 13.6 , Ab. 2011, c. 18, a. 176 13.7 , 2011, c. 18, a. 177 13.8 , Ab. 2011, c. 18, a. 178 13.9 , Ab. 2011, c. 18, a. 178 13.10 , Ab. 2011, c. 18, a. 178
c. M-15.001	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail 59 , Ab. 2011, c. 18, a. 179 60 , 2011, c. 18, a. 180 61 , Ab. 2011, c. 18, a. 181 62 , Ab. 2011, c. 18, a. 181 63 , Ab. 2011, c. 18, a. 181 64 , Ab. 2011, c. 18, a. 181 65 , 2011, c. 18, a. 182 66 , Ab. 2011, c. 18, a. 183 67 , Ab. 2011, c. 18, a. 183 68 , Ab. 2011, c. 18, a. 183
c. M-17.1	Loi sur le ministère de la Culture et des Communications 22.1 , 2011, c. 21, a. 236 22.2 , Ab. 2011, c. 18, a. 184 22.3 , 2011, c. 18, a. 185; 2011, c. 21, a. 237

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-17.1	<p>Loi sur le ministère de la Culture et des Communications — <i>Suite</i></p> <p>22.4, Ab. 2011, c. 18, a. 186 22.5, 2011, c. 18, a. 187 22.6, Ab. 2011, c. 18, a. 188 22.7, Ab. 2011, c. 18, a. 188 22.8, Ab. 2011, c. 18, a. 188 22.9, Ab. 2011, c. 18, a. 188 22.10, Ab. 2011, c. 18, a. 188 22.11, Ab. 2011, c. 18, a. 188 22.12, 2011, c. 18, a. 189</p>
c. M-17.2	<p>Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine</p> <p>3.1, 2011, c. 16, a. 103</p>
c. M-19	<p>Loi sur le ministère de la Justice</p> <p>32.1, 2011, c. 18, a. 190 32.2, 2011, c. 18, a. 191 32.3, Ab. 2011, c. 18, a. 192 32.4, Ab. 2011, c. 18, a. 192 32.5, Ab. 2011, c. 18, a. 192 32.6, Ab. 2011, c. 18, a. 192 32.7, 2011, c. 18, a. 193 32.8, Ab. 2011, c. 18, a. 194 32.9, Ab. 2011, c. 18, a. 194 32.10, Ab. 2011, c. 18, a. 194</p>
c. M-19.2	<p>Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux</p> <p>11.3, 2011, c. 18, a. 195 11.4, 2011, c. 18, a. 196 11.5, 2011, c. 18, a. 197 11.6, Ab. 2011, c. 18, a. 198 11.7, 2011, c. 18, a. 199 11.8, Ab. 2011, c. 18, a. 200 11.9, Ab. 2011, c. 18, a. 200 11.10, Ab. 2011, c. 18, a. 200</p>
c. M-19.3	<p>Loi sur le ministère de la Sécurité publique</p> <p>14.2, Ab. 2011, c. 18, a. 201 14.3, 2011, c. 18, a. 202 14.4, Ab. 2011, c. 18, a. 203 14.5, Ab. 2011, c. 18, a. 203 14.6, Ab. 2011, c. 18, a. 203 14.7, Ab. 2011, c. 18, a. 203 14.8, 2011, c. 18, a. 204 14.9, Ab. 2011, c. 18, a. 205 14.10, Ab. 2011, c. 18, a. 205 14.11, Ab. 2011, c. 18, a. 205</p>
c. M-22.1	<p>Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire</p> <p>21.19, Ab. 2011, c. 18, a. 206 21.20, 2011, c. 18, a. 207 21.21, Ab. 2011, c. 18, a. 208 21.22, Ab. 2011, c. 18, a. 208 21.23, Ab. 2011, c. 18, a. 208 21.24, Ab. 2011, c. 18, a. 208 21.25, 2011, c. 18, a. 209 21.26, Ab. 2011, c. 18, a. 210 21.27, Ab. 2011, c. 18, a. 210 21.28, Ab. 2011, c. 18, a. 210</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-24.01	<p>Loi sur le ministère des Finances</p> <p>25, 2011, c. 18, a. 211 26, Ab. 2011, c. 18, a. 212 27, 2011, c. 18, a. 213 28, Ab. 2011, c. 18, a. 214 29, 2011, c. 18, a. 215 30, 2011, c. 18, a. 215 31, 2011, c. 18, a. 216 32, Ab. 2011, c. 18, a. 217 34, 2011, c. 18, a. 218 35, 2011, c. 18, a. 219 36, Ab. 2011, c. 18, a. 220 37, Ab. 2011, c. 18, a. 220 38, Ab. 2011, c. 18, a. 220</p>
c. M-25.1.1	<p>Loi sur le ministère des Relations internationales</p> <p>35.1, Ab. 2011, c. 18, a. 221 35.2, Ab. 2011, c. 18, a. 221 35.3, Ab. 2011, c. 18, a. 221 35.4, Ab. 2011, c. 18, a. 221 35.5, Ab. 2011, c. 18, a. 221 35.6, Ab. 2011, c. 18, a. 221 35.7, Ab. 2011, c. 18, a. 221 35.8, Ab. 2011, c. 18, a. 221 35.9, Ab. 2011, c. 18, a. 221 35.10, Ab. 2011, c. 18, a. 221 35.11, Ab. 2011, c. 18, a. 221</p>
c. M-25.2	<p>Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune</p> <p>12, 2011, c. 16, Ann. II, a. 44 17.2, 2011, c. 16, a. 36 17.3, 2011, c. 16, a. 37; 2011, c. 18, a. 222 17.4, 2011, c. 16, a. 38; 2011, c. 18, a. 223 17.5, 2011, c. 16, a. 38; Ab. 2011, c. 18, a. 224 17.6, 2011, c. 16, a. 38 17.7, 2011, c. 16, a. 38 17.8, Ab. 2011, c. 18, a. 225 17.9, Ab. 2011, c. 18, a. 225 17.10, Ab. 2011, c. 18, a. 225 17.10.1, 2011, c. 16, a. 39; Ab. 2011, c. 18, a. 225 17.11, Ab. 2011, c. 18, a. 225 17.12, Ab. 2011, c. 18, a. 225 17.12.0.1, 2011, c. 16, a. 40; 2011, c. 18, a. 226 17.12.1, Ab. 2011, c. 16, a. 41 17.12.2, Ab. 2011, c. 16, a. 41 17.12.3, Ab. 2011, c. 16, a. 41 17.12.4, Ab. 2011, c. 16, a. 41 17.12.5, Ab. 2011, c. 16, a. 41 17.12.6, Ab. 2011, c. 16, a. 41 17.12.7, Ab. 2011, c. 16, a. 41 17.12.8, Ab. 2011, c. 16, a. 41 17.12.9, Ab. 2011, c. 16, a. 41 17.12.10, Ab. 2011, c. 16, a. 41 17.12.11, Ab. 2011, c. 16, a. 41 17.12.12, 2011, c. 16, a. 54; 2011, c. 18, a. 227 17.12.13, 2011, c. 16, a. 54; 2011, c. 18, a. 228 17.12.14, 2011, c. 16, a. 54; 2011, c. 18, a. 229 17.12.15, 2011, c. 16, a. 54; 2011, c. 18, a. 230 17.12.16, 2011, c. 16, a. 54; 2011, c. 18, a. 231 17.12.17, 2011, c. 16, a. 54; 2011, c. 18, a. 232; 2011, c. 18, Ann. I, a. 13 17.12.18, 2011, c. 16, a. 54; Ab. 2011, c. 18, a. 233</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-26.1	Loi sur le ministère des Services gouvernementaux 3 , 2011, c. 19, a. 33 5 , Ab. 2011, c. 19, a. 34 6 , 2011, c. 19, a. 35 Ab. , 2011, c. 16, a. 1
c. M-28	Loi sur le ministère des Transports 12.30 , 2011, c. 18, a. 234 12.31 , Ab. 2011, c. 18, a. 235 12.31.1 , 2011, c. 18, a. 236 12.32 , 2011, c. 18, a. 237; 2011, c. 18, Ann. I, a. 14 12.32.3 , 2011, c. 18, a. 238 12.33 , Ab. 2011, c. 18, a. 239 12.34 , Ab. 2011, c. 18, a. 239 12.35 , Ab. 2011, c. 18, a. 239 12.36 , Ab. 2011, c. 18, a. 239 12.37 , Ab. 2011, c. 18, a. 239 12.38 , Ab. 2011, c. 18, a. 239 12.39 , Ab. 2011, c. 18, a. 239 12.39.1 , 2011, c. 18, a. 240 12.39.2 , 2011, c. 18, a. 241 12.40 , 2011, c. 18, a. 242 12.41 , 2011, c. 18, a. 243 12.42 , 2011, c. 18, a. 244
c. M-30	Loi sur le ministère du Conseil exécutif 3.0.1 , 2011, c. 31, a. 20 3.31 , Ab. 2011, c. 18, a. 245 3.33 , 2011, c. 18, a. 246 3.34 , Ab. 2011, c. 18, a. 247 3.35 , 2011, c. 18, a. 248 3.37 , 2011, c. 18, a. 249 3.38 , Ab. 2011, c. 18, a. 250 3.39 , Ab. 2011, c. 18, a. 250 3.40 , Ab. 2011, c. 18, a. 250
c. M-30.001	Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs 14 , 2011, c. 20, a. 53 15.3 , Ab. 2011, c. 18, a. 251 15.4 , 2011, c. 18, a. 252; 2011, c. 18, Ann. I, a. 15; 2011, c. 20, a. 54 15.5 , Ab. 2011, c. 18, a. 253 15.6 , Ab. 2011, c. 18, a. 253 15.7 , Ab. 2011, c. 18, a. 253 15.8 , Ab. 2011, c. 18, a. 253 15.9 , Ab. 2011, c. 18, a. 253 15.10 , Ab. 2011, c. 18, a. 253 15.11 , Ab. 2011, c. 18, a. 253
c. M-30.01	Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation 31 , Ab. 2011, c. 16, a. 122 32 , Ab. 2011, c. 16, a. 122 33 , Ab. 2011, c. 16, a. 122 34 , Ab. 2011, c. 16, a. 122 35 , Ab. 2011, c. 16, a. 122 36 , Ab. 2011, c. 16, a. 122 37 , Ab. 2011, c. 16, a. 122 38 , Ab. 2011, c. 16, a. 122 39 , Ab. 2011, c. 16, a. 122 40 , Ab. 2011, c. 16, a. 122 41 , Ab. 2011, c. 16, a. 122

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-30.01	Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation — <i>Suite</i> 42, Ab. 2011, c. 16, a. 122 43, Ab. 2011, c. 16, a. 122 44, Ab. 2011, c. 16, a. 122 45, Ab. 2011, c. 16, a. 122 45.1, 2011, c. 16, a. 243 45.2, 2011, c. 16, a. 243 45.3, 2011, c. 16, a. 243 45.4, 2011, c. 16, a. 243 45.5, 2011, c. 16, a. 243 45.6, 2011, c. 16, a. 243 45.7, 2011, c. 16, a. 243 45.8, 2011, c. 16, a. 243 45.9, 2011, c. 16, a. 243 45.10, 2011, c. 16, a. 243 45.11, 2011, c. 16, a. 243 45.12, 2011, c. 16, a. 243 45.13, 2011, c. 16, a. 243 45.14, 2011, c. 16, a. 243 46, 2011, c. 16, a. 60 50, 2011, c. 16, a. 61 50.1, 2011, c. 16, a. 62 50.2, 2011, c. 16, a. 62 50.3, 2011, c. 16, a. 62 51, 2011, c. 16, a. 63 52, 2011, c. 16, a. 64 53, 2011, c. 16, a. 65 54, 2011, c. 16, a. 66 55, 2011, c. 16, a. 67 56, 2011, c. 16, a. 67 57, 2011, c. 16, a. 68 58, 2011, c. 16, a. 69 61, 2011, c. 16, a. 70 62, 2011, c. 16, a. 71 63, 2011, c. 16, a. 72 70, 2011, c. 16, a. 73 73, 2011, c. 16, a. 74 73.1, 2011, c. 16, a. 74 75, 2011, c. 16, a. 75 76, 2011, c. 16, a. 76 76.1, 2011, c. 16, a. 76
c. M-31	Loi sur le ministère du Revenu 28.2, 2011, c. 1, a. 112 37.1.3, 2011, c. 1, a. 113 59.5.3, 2011, c. 1, a. 114 59.5.4, 2011, c. 1, a. 115 59.5.6, 2011, c. 1, a. 116 59.5.8, 2011, c. 1, a. 117 91.1, 2011, c. 1, a. 118
c. M-31.2	Loi sur le ministère du Tourisme 19, 2011, c. 18, a. 254 20, 2011, c. 18, a. 255 21, 2011, c. 18, a. 256; 2011, c. 18, Ann. I, a. 16 22, Ab. 2011, c. 18, a. 257 23, Ab. 2011, c. 18, a. 257 24, Ab. 2011, c. 18, a. 257 26, Ab. 2011, c. 18, a. 257 27, 2011, c. 18, a. 258 28, Ab. 2011, c. 18, a. 259

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. M-31.2	Loi sur le ministère du Tourisme — <i>Suite</i> 29, Ab. 2011, c. 18, a. 259 30, Ab. 2011, c. 18, a. 259
c. M-32.2	Loi sur le ministère du Travail 12.1, 2011, c. 16, a. 82 12.2, 2011, c. 16, a. 82 12.3, 2011, c. 16, a. 82 12.4, 2011, c. 16, a. 82 12.5, 2011, c. 16, a. 82 12.6, 2011, c. 16, a. 82 12.7, 2011, c. 16, a. 82 12.8, 2011, c. 16, a. 82 12.9, 2011, c. 16, a. 82 12.10, 2011, c. 16, a. 82 12.11, 2011, c. 16, a. 82 12.12, 2011, c. 16, a. 82
c. M-34	Loi sur les ministères 1, 2011, c. 16, a. 7
c. M-35.1	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche 35, 2011, c. 28, a. 1 43, 2011, c. 28, a. 2 117, 2011, c. 28, a. 3 118, 2011, c. 28, a. 4
c. M-35.1.1	Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur 3, 2011, c. 25, a. 1 4, 2011, c. 25, a. 2 6, 2011, c. 25, a. 3 7, 2011, c. 25, a. 4
c. N-1.1	Loi sur les normes du travail 3.1, 2011, c. 17, a. 55 122, 2011, c. 17, a. 56 140, 2011, c. 17, a. 57 141.1, 2011, c. 18, a. 260
c. P-2.2	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 36, 2011, c. 6, a. 224 38, 2011, c. 18, a. 261 39, 2011, c. 18, a. 262 40, Ab. 2011, c. 18, a. 263 41, 2011, c. 18, a. 264 43, 2011, c. 18, a. 265 44, Ab. 2011, c. 18, a. 266 45, Ab. 2011, c. 18, a. 266 51.0.1, 2011, c. 6, a. 225 51.1, 2011, c. 6, a. 226 53, 2011, c. 6, a. 227 67, 2011, c. 6, a. 228 68, 2011, c. 6, a. 228 69, 2011, c. 6, a. 228 70, 2011, c. 6, a. 229 71, 2011, c. 6, a. 230 78, 2011, c. 6, a. 231

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. P-9.001	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport 16 , 2011, c. 18, a. 267 16.1 , 2011, c. 18, a. 268
c. P-9.01	Loi sur les pêcheries commerciales et la récolte commerciale de végétaux aquatiques 45 , 2011, c. 10, a. 98
c. P-10	Loi sur la pharmacie 10 , 2011, c. 37, a. 1 17 , 2011, c. 37, a. 2 35 , 2011, c. 37, a. 3
c. P-13.1	Loi sur la police 126 , 2011, c. 17, a. 58
c. P-18.1	Loi visant la préservation des ressources en eau 4 , 2011, c. 20, a. 55
c. P-29	Loi sur les produits alimentaires 33.5 , 2011, c. 10, a. 98
c. P-30.1	Loi sur la programmation éducative 3.1 , 2011, c. 16, aa. 110, 123
c. P-32	Loi sur le Protecteur du citoyen 15 , 2011, c. 16, Ann. II, a. 45 35.1 , 2011, c. 19, a. 36
c. P-40.1	Loi sur la protection du consommateur 236.1 , 2011, c. 22, a. 1
c. P-41.1	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles 97 , 2011, c. 21, a. 238
c. P-42	Loi sur la protection sanitaire des animaux 55.22 , 2011, c. 10, a. 98
c. P-44.1	Loi sur la publicité légale des entreprises 22 , 2011, c. 34, a. 125 42 , 2011, c. 34, a. 126 51 , 2011, c. 34, a. 127
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement 27.1 , 2011, c. 20, a. 1 31 , 2011, c. 18, a. 269; 2011, c. 20, a. 2 31.9 , 2011, c. 21, a. 239 31.23 , 2011, c. 20, a. 3 31.29 , 2011, c. 20, a. 4 31.51 , 2011, c. 20, a. 5 31.62 , 2011, c. 20, a. 6 44 , Ab. 2011, c. 20, a. 7 46.16 , 2011, c. 18, a. 270

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement — <i>Suite</i>
	46.17, 2011, c. 18, a. 271
	53.1, 2011, c. 14, a. 1
	53.2, 2011, c. 14, a. 2
	53.4.1, 2011, c. 14, a. 3
	53.30, 2011, c. 14, a. 4
	53.31.3, 2011, c. 14, a. 5
	53.31.4, 2011, c. 14, a. 5
	53.31.5, 2011, c. 14, a. 5
	53.31.6, 2011, c. 14, a. 5
	53.31.7, Ab. 2011, c. 14, a. 6
	53.31.8, Ab. 2011, c. 14, a. 6
	53.31.12, 2011, c. 14, a. 7
	53.31.12.1, 2011, c. 14, a. 8
	53.31.13, 2011, c. 14, a. 9
	53.31.14, 2011, c. 14, a. 10
	53.31.15, 2011, c. 14, a. 11
	53.31.16, 2011, c. 14, a. 12
	53.31.17, 2011, c. 14, a. 13
	53.31.18, 2011, c. 14, a. 13
	70.3, 2011, c. 20, a. 8
	70.12, 2011, c. 20, a. 9
	70.15, 2011, c. 20, a. 10
	95.4, 2011, c. 20, a. 11
	96, 2011, c. 20, a. 12
	96.1, 2011, c. 20, a. 13
	97, 2011, c. 20, a. 14
	98, 2011, c. 20, a. 15
	99, 2011, c. 20, a. 16
	106, Ab. 2011, c. 20, a. 18
	106.1, Ab. 2011, c. 20, a. 18
	106.2, Ab. 2011, c. 20, a. 18
	107, Ab. 2011, c. 20, a. 18
	107.1, Ab. 2011, c. 20, a. 18
	108, Ab. 2011, c. 20, a. 18
	109, Ab. 2011, c. 20, a. 18
	109.1, Ab. 2011, c. 20, a. 18
	109.1.1, Ab. 2011, c. 20, a. 18
	109.1.2, Ab. 2011, c. 20, a. 18
	109.2, Ab. 2011, c. 20, a. 18
	109.3, Ab. 2011, c. 20, a. 18
	110, Ab. 2011, c. 20, a. 18
	110.1, Ab. 2011, c. 20, a. 18
	112, Ab. 2011, c. 20, a. 18
	112.0.1, Ab. 2011, c. 20, a. 18
	113, 2011, c. 20, a. 19
	114, 2011, c. 20, a. 20
	114.2, Ab. 2011, c. 20, a. 21
	114.3, 2011, c. 20, a. 22
	115, 2011, c. 20, a. 23
	115.0.1, 2011, c. 20, a. 24
	115.1, 2011, c. 20, a. 25
	115.2, 2011, c. 20, a. 26
	115.3, 2011, c. 20, a. 26
	115.4, 2011, c. 20, a. 26
	115.5, 2011, c. 20, a. 26
	115.6, 2011, c. 20, a. 26
	115.7, 2011, c. 20, a. 26
	115.8, 2011, c. 20, a. 26
	115.9, 2011, c. 20, a. 26
	115.10, 2011, c. 20, a. 26
	115.11, 2011, c. 20, a. 26
	115.12, 2011, c. 20, a. 26
	115.13, 2011, c. 20, a. 26

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement — <i>Suite</i>
	115.14, 2011, c. 20, a. 26
	115.15, 2011, c. 20, a. 26
	115.16, 2011, c. 20, a. 26
	115.17, 2011, c. 20, a. 26
	115.18, 2011, c. 20, a. 26
	115.19, 2011, c. 20, a. 26
	115.20, 2011, c. 20, a. 26
	115.21, 2011, c. 20, a. 26
	115.22, 2011, c. 20, a. 26
	115.23, 2011, c. 20, a. 26
	115.24, 2011, c. 20, a. 26
	115.25, 2011, c. 20, a. 26
	115.26, 2011, c. 20, a. 26
	115.27, 2011, c. 20, a. 26
	115.28, 2011, c. 20, a. 26
	115.29, 2011, c. 20, a. 26
	115.30, 2011, c. 20, a. 26
	115.31, 2011, c. 20, a. 26
	115.32, 2011, c. 20, a. 26
	115.33, 2011, c. 20, a. 26
	115.34, 2011, c. 20, a. 26
	115.35, 2011, c. 20, a. 26
	115.36, 2011, c. 20, a. 26
	115.37, 2011, c. 20, a. 26
	115.38, 2011, c. 20, a. 26
	115.39, 2011, c. 20, a. 26
	115.40, 2011, c. 20, a. 26
	115.41, 2011, c. 20, a. 26
	115.42, 2011, c. 20, a. 26
	115.43, 2011, c. 20, a. 26
	115.44, 2011, c. 20, a. 26
	115.45, 2011, c. 20, a. 26
	115.46, 2011, c. 20, a. 26
	115.47, 2011, c. 20, a. 26
	115.48, 2011, c. 20, a. 26
	115.49, 2011, c. 20, a. 26
	115.50, 2011, c. 20, a. 26
	115.51, 2011, c. 20, a. 26
	115.52, 2011, c. 20, a. 26
	115.53, 2011, c. 20, a. 26
	115.54, 2011, c. 20, a. 26
	115.55, 2011, c. 20, a. 26
	115.56, 2011, c. 20, a. 26
	115.57, 2011, c. 20, a. 26
	116.1.1, 2011, c. 20, a. 27
	118.1, Ab. 2011, c. 20, a. 29
	118.3.2, 2011, c. 20, a. 30
	118.5, 2011, c. 20, a. 31
	118.5.1, 2011, c. 20, a. 32
	118.5.2, 2011, c. 20, a. 32
	118.5.3, 2011, c. 20, a. 32
	119, 2011, c. 20, a. 33
	119.0.1, 2011, c. 20, a. 34
	119.1, 2011, c. 20, a. 35
	120.6.1, 2011, c. 20, a. 36
	121, 2011, c. 20, a. 37
	121.1, 2011, c. 20, a. 38
	122.1, Ab. 2011, c. 20, a. 39
	122.2, 2011, c. 20, a. 40
	122.3, Ab. 2011, c. 20, a. 41
	122.4, Ab. 2011, c. 20, a. 42
	123, (<i>renuméroté 121.2</i>), 2011, c. 20, a. 43
	127, Ab. 2011, c. 20, a. 45

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. Q-2	Loi sur la qualité de l'environnement — <i>Suite</i> 128 , Ab. 2011, c. 20, a. 45 129 , Ab. 2011, c. 20, a. 45 129.2 , Ab. 2011, c. 20, a. 46
c. R-0.2	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès 34 , 2011, c. 27, a. 35 36 , 2011, c. 27, a. 36 43 , 2011, c. 27, a. 37 63 , 2011, c. 10, a. 94 64 , 2011, c. 10, a. 95
c. R-2.2.0.1	Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations 3 , 2011, c. 10, a. 96; 2011, c. 18, a. 31 4 , 2011, c. 18, a. 272 4.1 , 2011, c. 18, a. 273 4.2 , 2011, c. 18, a. 32 5 , 2011, c. 18, a. 274 6 , 2011, c. 18, a. 275 7 , 2011, c. 18, a. 276 8 , 2011, c. 18, a. 276 9 , Ab. 2011, c. 18, a. 277 10 , Ab. 2011, c. 18, a. 277 11 , 2011, c. 18, a. 278
c. R-3.1	Loi favorisant la réforme du cadastre québécois 8.1 , 2011, c. 16, a. 43; 2011, c. 18, a. 279
c. R-5	Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec 34.1.4 , 2011, c. 34, a. 128 37.4 , 2011, c. 1, a. 119; 2011, c. 34, a. 129 37.18 , 2011, c. 34, a. 130 39 , 2011, c. 18, a. 281 40 , 2011, c. 18, a. 282
c. R-6.01	Loi sur la Régie de l'énergie 25 , 2011, c. 16, Ann. II, a. 46 31 , 2011, c. 16, Ann. II, a. 47 32.1 , 2011, c. 16, Ann. II, a. 48 36 , 2011, c. 16, Ann. II, a. 49 49 , 2011, c. 16, Ann. II, a. 50 85.24 , Ab. 2011, c. 16, Ann. II, a. 51 85.25 , Ab. 2011, c. 16, Ann. II, a. 51 85.26 , Ab. 2011, c. 16, Ann. II, a. 51 85.27 , Ab. 2011, c. 16, Ann. II, a. 51 85.28 , Ab. 2011, c. 16, Ann. II, a. 51 85.29 , Ab. 2011, c. 16, Ann. II, a. 51 85.30 , Ab. 2011, c. 16, Ann. II, a. 51 85.31 , Ab. 2011, c. 16, Ann. II, a. 51 85.32 , Ab. 2011, c. 16, Ann. II, a. 51 85.38 , 2011, c. 18, a. 283 102 , 2011, c. 16, Ann. II, a. 52 112 , 2011, c. 16, Ann. II, a. 53 114 , 2011, c. 16, Ann. II, a. 54 116 , 2011, c. 16, Ann. II, a. 55 117 , 2011, c. 16, Ann. II, a. 56

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-6.1	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux 23 , 2011, c. 34, a. 131 104.1 , 2011, c. 34, a. 132
c. R-8.1	Loi sur la Régie du logement 35 , 2011, c. 21, a. 240
c. R-8.1.2	Loi sur le régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales <i>(Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective)</i> Titre , 2011, c. 31, a. 1 12 , 2011, c. 31, a. 2 12.2 , 2011, c. 31, a. 3 12.3 , 2011, c. 31, a. 4 12.4 , Ab. 2011, c. 31, a. 5 12.5 , 2011, c. 16, a. 153; Ab. 2011, c. 31, a. 5 12.6 , Ab. 2011, c. 31, a. 5 12.7 , Ab. 2011, c. 31, a. 5 12.8 , Ab. 2011, c. 31, a. 5 12.9 , Ab. 2011, c. 31, a. 5 12.10 , Ab. 2011, c. 31, a. 5 12.11 , Ab. 2011, c. 31, a. 5 12.12 , Ab. 2011, c. 31, a. 5 12.13 , Ab. 2011, c. 31, a. 5 12.14 , 2011, c. 31, a. 6 12.15 , 2011, c. 31, a. 6 12.16 , 2011, c. 31, a. 6 17 , 2011, c. 31, a. 7 19 , 2011, c. 31, a. 8 19.1 , 2011, c. 31, a. 9 19.2 , 2011, c. 31, a. 9 19.3 , 2011, c. 31, a. 9 19.4 , 2011, c. 31, a. 9 19.5 , 2011, c. 31, a. 9 19.6 , 2011, c. 31, a. 9 19.7 , 2011, c. 31, a. 9 19.8 , 2011, c. 31, a. 9 19.9 , 2011, c. 31, a. 9 19.10 , 2011, c. 31, a. 9 19.11 , 2011, c. 31, a. 9 19.12 , 2011, c. 31, a. 9 19.13 , 2011, c. 31, a. 9 19.14 , 2011, c. 31, a. 9 19.15 , 2011, c. 31, a. 9 19.16 , 2011, c. 31, a. 9 20 , Ab. 2011, c. 31, a. 10 21 , Ab. 2011, c. 31, a. 10 22 , Ab. 2011, c. 31, a. 10 23 , Ab. 2011, c. 31, a. 10 25 , Ab. 2011, c. 31, a. 10 28 , Ab. 2011, c. 31, a. 10
c. R-8.2	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic Ann. C , 2011, c. 16, a. 247; 2011, c. 16, Ann. II, a. 70
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec 12 , 2011, c. 36, a. 1 23.6 , 2011, c. 36, a. 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-9	Loi sur le régime de rentes du Québec — <i>Suite</i> 43 , 2011, c. 34, a. 133 44 , 2011, c. 34, a. 134 44.1 , 2011, c. 18, a. 1; 2011, c. 34, a. 135 86 , 2011, c. 36, a. 3 96 , 2011, c. 36, a. 4 98 , 2011, c. 34, a. 136 99 , 2011, c. 34, a. 137 105 , 2011, c. 36, a. 5 105.0.1 , 2011, c. 36, a. 6 106 , 2011, c. 36, a. 7 106.3 , 2011, c. 36, a. 8 107 , 2011, c. 36, a. 9 107.0.1 , 2011, c. 36, a. 10 107.1 , 2011, c. 36, a. 11 120.0.1 , 2011, c. 36, a. 12 120.1 , 2011, c. 18, a. 2 120.2 , 2011, c. 18, a. 3 120.3 , 2011, c. 36, a. 13 120.4 , 2011, c. 36, a. 14 128 , 2011, c. 36, a. 15 136 , 2011, c. 36, a. 16 137 , 2011, c. 36, a. 17 138 , 2011, c. 36, a. 18 157.1 , 2011, c. 36, a. 19 157.2 , 2011, c. 36, a. 20 158 , 2011, c. 36, a. 21 158.1 , Ab. 2011, c. 36, a. 22 158.2 , Ab. 2011, c. 36, a. 22 173 , 2011, c. 36, a. 23 216 , 2011, c. 18, a. 4; 2011, c. 34, a. 138 217.1 , 2011, c. 18, a. 5 219 , 2011, c. 36, a. 24
c. R-9.1	Loi sur le régime de retraite de certains enseignants 25 , 2011, c. 24, a. 20
c. R-10	Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics 17.2 , 2011, c. 24, a. 1 29 , 2011, c. 24, a. 2 73.1 , 2011, c. 24, a. 3 77.0.1 , 2011, c. 24, a. 4 77.0.2 , 2011, c. 24, a. 4 85.2 , 2011, c. 24, a. 5 85.35 , 2011, c. 24, a. 6 100.1 , 2011, c. 24, a. 7 115.10.1 , 2011, c. 24, a. 8 115.10.4 , 2011, c. 24, a. 9 128.0.1 , 2011, c. 24, a. 10 128.3 , 2011, c. 24, a. 11 134 , 2011, c. 24, a. 12 147.0.6 , 2011, c. 10, a. 97 174 , 2011, c. 24, a. 13 177 , 2011, c. 24, a. 14 192 , 2011, c. 24, a. 15 194 , 2011, c. 24, a. 16 211 , 2011, c. 24, a. 17 220 , 2011, c. 24, a. 18 Ann. I , 2011, c. 16, a. 248; 2011, c. 16, Ann. II, a. 70 Ann. II.1.1 , 2011, c. 24, a. 19 Ann. III , 2011, c. 16, a. 249

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-11	<p>Loi sur le régime de retraite des enseignants</p> <p>15.1, 2011, c. 24, a. 21 16, 2011, c. 24, a. 22 20, 2011, c. 24, a. 23 28.2, 2011, c. 24, a. 24 28.5, 2011, c. 24, a. 25 29, 2011, c. 24, a. 26 33.2, 2011, c. 24, a. 27 63, 2011, c. 24, a. 28</p>
c. R-12	<p>Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires</p> <p>8, 2011, c. 24, a. 29 58, 2011, c. 24, a. 30 60.1, 2011, c. 24, a. 31 62.1, 2011, c. 24, a. 32 62.4, 2011, c. 24, a. 33 64, 2011, c. 24, a. 34 69, 2011, c. 24, a. 35 99.6, 2011, c. 24, a. 36 99.9, 2011, c. 24, a. 37 Ann. II, 2011, c. 16, a. 250 Ann. IV, 2011, c. 16, a. 251</p>
c. R-12.1	<p>Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement</p> <p>28.1, 2011, c. 24, a. 38 104, 2011, c. 24, a. 39 152.1, 2011, c. 24, a. 40 152.4, 2011, c. 24, a. 41 174, 2011, c. 24, a. 42 196, 2011, c. 24, a. 43 Ann. I, 2011, c. 16, a. 252 Ann. II, 2011, c. 16, a. 253; 2011, c. 16, Ann. II, a. 70 Ann. V, 2011, c. 16, a. 254</p>
c. R-15.1	<p>Loi sur les régimes complémentaires de retraite</p> <p>2, 2011, c. 8, a. 1 230.0.0.1, 2011, c. 32, a. 1 230.0.0.9, 2011, c. 32, a. 2 238, 2011, c. 10, a. 98 245, 2011, c. 36, a. 25</p>
c. R-20	<p>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction</p> <p>1, 2011, c. 30, a. 1 3.2, 2011, c. 30, a. 4 3.3, 2011, c. 30, a. 5 3.10, Ab. 2011, c. 30, a. 6 3.11, Ab. 2011, c. 30, a. 6 3.12, Ab. 2011, c. 30, a. 6 3.13, 2011, c. 30, a. 7 3.14, 2011, c. 30, a. 7 3.15, 2011, c. 30, a. 7 3.16, 2011, c. 30, a. 7 3.17, 2011, c. 30, a. 7 3.18, 2011, c. 30, a. 7 4, 2011, c. 17, a. 59; 2011, c. 30, a. 8 10, 2011, c. 30, a. 9 12, Ab. 2011, c. 30, a. 10 15.1, 2011, c. 17, a. 60 15.2, 2011, c. 17, a. 60</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-20	Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction — <i>Suite</i>
	<p> 15.3, 2011, c. 17, a. 60 15.4, 2011, c. 17, a. 60 15.5, 2011, c. 17, a. 60 15.6, 2011, c. 17, a. 60 15.7, 2011, c. 17, a. 60 16, Ab. 2011, c. 30, a. 11 17, Ab. 2011, c. 30, a. 11 18, Ab. 2011, c. 30, a. 11 18.3, 2011, c. 30, a. 12 18.4, 2011, c. 30, a. 13 18.14.1, 2011, c. 30, a. 14 18.14.2, 2011, c. 30, a. 14 18.14.3, 2011, c. 30, a. 14 18.14.4, 2011, c. 30, a. 14 18.14.5, 2011, c. 30, a. 14 18.14.6, 2011, c. 30, a. 14 18.14.7, 2011, c. 30, a. 14 18.14.8, 2011, c. 30, a. 14 18.14.9, 2011, c. 30, a. 14 18.14.10, 2011, c. 30, a. 14 18.14.11, 2011, c. 30, a. 14 19, 2011, c. 30, a. 15 24, 2011, c. 30, a. 16 26, 2011, c. 18, a. 55; 2011, c. 30, a. 17 27, 2011, c. 30, a. 18 28, 2011, c. 30, a. 19 30, 2011, c. 30, a. 20 31, 2011, c. 30, a. 21 32, 2011, c. 30, a. 22 35.2, 2011, c. 30, a. 23 35.3, 2011, c. 30, a. 24 36, 2011, c. 30, a. 25 36.1, 2011, c. 30, a. 26 37, 2011, c. 30, a. 27 39, 2011, c. 30, a. 28 40, 2011, c. 30, a. 29 41.3, 2011, c. 30, a. 30 41.4, 2011, c. 30, a. 30 42, 2011, c. 30, a. 31 43.7, 2011, c. 30, a. 32 44, 2011, c. 30, a. 33 45, 2011, c. 30, a. 34 45.4, 2011, c. 30, a. 35 47, 2011, c. 30, a. 36 53.1, 2011, c. 30, a. 37 58.1, 2011, c. 30, a. 38 60.2, 2011, c. 30, a. 39 61, 2011, c. 30, a. 40 61.1, 2011, c. 30, a. 41 61.2, 2011, c. 30, a. 42 62, 2011, c. 30, a. 43 78, 2011, c. 30, a. 44 80.1, 2011, c. 30, a. 45 81, 2011, c. 18, a. 56 82, 2011, c. 30, a. 46 85, 2011, c. 17, a. 61; 2011, c. 30, a. 47 85.0.1, 2011, c. 17, a. 62 85.7, 2011, c. 30, a. 48 92, 2011, c. 30, a. 49 93, 2011, c. 30, a. 50 93.1, 2011, c. 30, a. 51 93.2, 2011, c. 30, a. 51 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. R-20	<p>Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction — <i>Suite</i></p> <p>93.3, 2011, c. 30, a. 51 93.4, 2011, c. 30, a. 51 93.5, 2011, c. 30, a. 51 93.6, 2011, c. 30, a. 51 93.7, 2011, c. 30, a. 51 93.8, 2011, c. 30, a. 51 97, Ab. 2011, c. 30, a. 52 101, 2011, c. 30, a. 53 101.1, 2011, c. 30, a. 54 103, Ab. 2011, c. 30, a. 55 104, 2011, c. 30, a. 56 107.1, 2011, c. 30, a. 57 107.2, 2011, c. 30, a. 57 107.3, 2011, c. 30, a. 57 107.4, 2011, c. 30, a. 57 107.5, 2011, c. 30, a. 57 107.6, 2011, c. 30, a. 57 107.7, 2011, c. 30, a. 57 107.8, 2011, c. 30, a. 57 107.9, 2011, c. 30, a. 57 107.10, 2011, c. 30, a. 57 107.11, 2011, c. 30, a. 57 111, 2011, c. 30, a. 58 113.2, 2011, c. 30, a. 59 115, 2011, c. 30, a. 60 119, 2011, c. 30, a. 61 119.0.1, 2011, c. 30, a. 62 119.0.2, 2011, c. 30, a. 62 119.6, Ab. 2011, c. 30, a. 63 119.7, 2011, c. 18, a. 57 119.8, 2011, c. 30, a. 64 119.9, 2011, c. 30, a. 64 119.10, 2011, c. 30, a. 64 119.11, 2011, c. 30, a. 64 120, 2011, c. 30, a. 65 123, 2011, c. 12, a. 4; 2011, c. 16, a. 88; 2011, c. 30, a. 66 123.1, 2011, c. 30, a. 67 123.3, 2011, c. 30, a. 68 126.0.3, Ab. 2011, c. 30, a. 69 126.0.5, 2011, c. 30, a. 70</p>
c. R-20.1	<p>Loi sur le remboursement d'impôts fonciers</p> <p>2, 2011, c. 1, a. 120</p>
c. R-24.0.2	<p>Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant</p> <p>53, 2011, c. 16, a. 155</p>
c. S-2.1	<p>Loi sur la santé et la sécurité du travail</p> <p>8.2, 2011, c. 12, a. 3 8.3, 2011, c. 12, a. 3 8.4, 2011, c. 12, a. 3 8.5, 2011, c. 12, a. 3 8.6, 2011, c. 12, a. 3 8.7, 2011, c. 12, a. 3 8.8, 2011, c. 12, a. 3 8.9, 2011, c. 12, a. 3 8.10, 2011, c. 12, a. 3 8.11, 2011, c. 12, a. 3</p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-2.1	Loi sur la santé et la sécurité du travail — <i>Suite</i> 8.12 , 2011, c. 12, a. 3 167.1 , Ab. 2011, c. 19, a. 37 176.0.1 , 2011, c. 19, a. 38
c. S-3.5	Loi sur la sécurité privée 1 , 2011, c. 23, a. 1 5 , 2011, c. 23, a. 2 8 , 2011, c. 23, a. 3 10 , 2011, c. 23, a. 4 16 , 2011, c. 23, a. 5 17 , 2011, c. 23, a. 6 21 , 2011, c. 23, a. 7 22 , 2011, c. 23, a. 8 27 , 2011, c. 23, a. 9 27.1 , 2011, c. 23, a. 10 27.2 , 2011, c. 23, a. 10 28 , 2011, c. 23, a. 11 81 , 2011, c. 23, a. 12 107 , 2011, c. 23, a. 13 112 , 2011, c. 23, a. 14 112.1 , 2011, c. 23, a. 15
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux 19 , 2011, c. 15, a. 1 51 , 2011, c. 15, a. 2 60 , 2011, c. 27, a. 38 84 , 2011, c. 27, a. 2 86 , 2011, c. 27, a. 3 87.1 , 2011, c. 27, a. 4 99.8 , 2011, c. 15, a. 3 107.1 , 2011, c. 15, a. 4 124 , 2011, c. 27, a. 5 126 , 2011, c. 15, a. 5 127 , Ab. 2011, c. 15, a. 6 128 , 2011, c. 15, a. 7 128.1 , Ab. 2011, c. 15, a. 8 129 , 2011, c. 15, a. 9 130 , 2011, c. 15, a. 9 131 , 2011, c. 15, a. 9 132.2 , 2011, c. 15, a. 10 132.3 , 2011, c. 15, a. 11 133 , 2011, c. 15, a. 11 133.0.1 , 2011, c. 15, a. 12 133.1 , Ab. 2011, c. 15, a. 13 133.2 , 2011, c. 15, a. 14 133.3 , Ab. 2011, c. 15, a. 15 133.4 , Ab. 2011, c. 15, a. 15 135 , 2011, c. 15, a. 16 137 , 2011, c. 15, a. 17 138 , 2011, c. 15, a. 18 139 , 2011, c. 15, a. 19 149 , 2011, c. 15, a. 20 151 , Ab. 2011, c. 15, a. 21 152 , 2011, c. 15, a. 22 156 , 2011, c. 15, a. 23 157 , 2011, c. 15, a. 24 158.1 , 2011, c. 15, a. 25 159 , 2011, c. 15, a. 26 161.1 , 2011, c. 15, a. 27 164 , 2011, c. 15, a. 28 170 , 2011, c. 15, a. 29

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux — <i>Suite</i>
	171, 2011, c. 15, a. 30
	172, 2011, c. 15, a. 31
	172.1, 2011, c. 15, a. 31
	181, 2011, c. 15, a. 32
	181.0.0.1, 2011, c. 15, a. 33
	181.0.0.2, 2011, c. 15, a. 33
	181.0.0.3, 2011, c. 15, a. 33
	181.0.2, 2011, c. 15, a. 34
	181.0.3, 2011, c. 15, a. 35
	181.2, 2011, c. 15, a. 36
	182.0.2, 2011, c. 15, a. 37
	182.0.3, 2011, c. 15, a. 37
	182.0.4, 2011, c. 15, a. 37
	182.1, 2011, c. 15, a. 38
	182.3, 2011, c. 15, a. 39
	182.7, 2011, c. 15, a. 40
	182.9, 2011, c. 15, a. 41
	182.10, 2011, c. 15, a. 41
	192.1, 2011, c. 15, a. 42
	193, 2011, c. 15, a. 42
	193.0.1, 2011, c. 15, a. 42
	209, 2011, c. 15, a. 43
	278, 2011, c. 15, a. 44
	295, 2011, c. 15, a. 45
	319, 2011, c. 15, a. 46
	338, 2011, c. 27, a. 6
	340, 2011, c. 15, a. 47
	343, 2011, c. 15, a. 48
	343.0.1, 2011, c. 15, a. 49
	343.1, 2011, c. 15, a. 50
	346.0.1, 2011, c. 27, aa. 7, 38
	346.0.2, 2011, c. 27, aa. 8, 38
	346.0.3, 2011, c. 27, aa. 8, 38
	346.0.4, 2011, c. 27, aa. 8, 38
	346.0.4.1, 2011, c. 27, a. 8
	346.0.4.2, 2011, c. 27, a. 8
	346.0.4.3, 2011, c. 27, a. 8
	346.0.5, 2011, c. 27, aa. 8, 38
	346.0.5.1, 2011, c. 27, a. 8
	346.0.5.2, 2011, c. 27, a. 8
	346.0.6, 2011, c. 27, aa. 9, 38
	346.0.7, 2011, c. 27, aa. 10, 38
	346.0.8, 2011, c. 27, aa. 11, 38
	346.0.9, 2011, c. 27, aa. 12, 38
	346.0.10, 2011, c. 27, a. 13
	346.0.11, 2011, c. 27, aa. 13, 38
	346.0.12, 2011, c. 27, a. 13
	346.0.13, 2011, c. 27, a. 14
	346.0.14, 2011, c. 27, a. 15
	346.0.15, 2011, c. 27, a. 16
	346.0.16, 2011, c. 27, a. 17
	346.0.17.1, 2011, c. 27, a. 18
	346.0.17.2, 2011, c. 27, a. 18
	346.0.18, 2011, c. 27, aa. 19, 38
	346.0.19, 2011, c. 27, aa. 20, 38
	346.0.20, 2011, c. 27, a. 21
	346.0.20.1, 2011, c. 27, a. 22
	346.0.20.2, 2011, c. 27, a. 22
	346.0.20.3, 2011, c. 27, a. 22
	346.0.20.4, 2011, c. 27, a. 22
	346.0.20.5, 2011, c. 27, a. 22
	346.0.21, 2011, c. 27, a. 23
	346.1, 2011, c. 15, a. 51

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-4.2	Loi sur les services de santé et les services sociaux — <i>Suite</i>
	<p> 346.2, 2011, c. 15, a. 52 346.3, 2011, c. 15, a. 52 350, 2011, c. 16, a. 188 370.1, 2011, c. 15, a. 53 385.7, 2011, c. 15, a. 54 385.10, 2011, c. 15, a. 55 397, 2011, c. 15, a. 56 397.0.1, 2011, c. 15, a. 56 397.0.2, 2011, c. 15, a. 57 397.2, 2011, c. 15, a. 58 397.3, 2011, c. 15, a. 59 398.1, 2011, c. 15, a. 60 399, 2011, c. 15, a. 61 402, 2011, c. 15, a. 62 403, 2011, c. 15, a. 63 405, 2011, c. 15, a. 64 405.1, 2011, c. 15, a. 65 407, 2011, c. 15, a. 66 412.2, 2011, c. 15, a. 67 413.1.1, 2011, c. 15, a. 69 413.1.2, 2011, c. 15, a. 70 431.1, 2011, c. 15, a. 71 433.2, 2011, c. 15, a. 72 434.1, 2011, c. 15, a. 73 438, 2011, c. 27, a. 24 468, 2011, c. 16, a. 189 469, 2011, c. 16, a. 190 471, Ab. 2011, c. 16, a. 191 472.1, 2011, c. 16, a. 192 489, 2011, c. 27, a. 25 489.1.1, 2011, c. 27, a. 26 490, 2011, c. 15, a. 74 491, 2011, c. 15, a. 75 492, 2011, c. 15, a. 76 498, 2011, c. 15, a. 77 500, 2011, c. 15, a. 78 505, 2011, c. 27, a. 27 530.8, 2011, c. 27, a. 38 530.18, 2011, c. 15, a. 79 530.52, 2011, c. 15, a. 80 530.60, 2011, c. 15, a. 81 530.61.1, 2011, c. 15, a. 82 530.62, 2011, c. 15, a. 83 530.62.1, 2011, c. 15, a. 83 530.63, 2011, c. 15, a. 83 530.64, 2011, c. 15, a. 83 530.65, 2011, c. 15, a. 83 530.66, 2011, c. 15, a. 83 530.67, 2011, c. 15, a. 83 530.69, 2011, c. 15, a. 83 530.70, 2011, c. 15, a. 83 530.71, 2011, c. 15, a. 83 530.72, 2011, c. 15, a. 83 530.72.0.1, 2011, c. 15, a. 83 530.72.1, 2011, c. 15, a. 83 531, 2011, c. 15, a. 84 531.1, 2011, c. 27, aa. 28, 38 531.1.1, 2011, c. 27, a. 29 531.1.2, 2011, c. 27, a. 29 531.1.3, 2011, c. 27, a. 29 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-6.01	Loi concernant les services de transport par taxi 84.0.1 , 2011, c. 9, a. 19 84.2 , 2011, c. 9, a. 20 84.4 , 2011, c. 9, a. 21 84.4.1 , 2011, c. 9, a. 22
c. S-6.2	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence 27 , 2011, c. 16, a. 193
c. S-6.3	Loi sur Services Québec 8 , 2011, c. 31, a. 21 11 , 2011, c. 16, a. 9 19 , 2011, c. 16, aa. 9, 104 20 , 2011, c. 16, a. 9 40 , 2011, c. 16, a. 9 44 , 2011, c. 16, a. 9 46 , 2011, c. 16, a. 9 47 , 2011, c. 16, a. 9 49 , 2011, c. 16, a. 9 59 , 2011, c. 16, a. 9 60 , 2011, c. 16, a. 8
c. S-8	Loi sur la Société d'habitation du Québec 3.4.1 , 2011, c. 16, a. 212 3.4.2 , 2011, c. 16, a. 212 3.5 , 2011, c. 16, a. 213 3.6 , 2011, c. 16, a. 214 3.7 , 2011, c. 16, a. 214 57 , 2011, c. 16, a. 215 90.1 , 2011, c. 26, a. 62
c. S-11.011	Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec 23.0.15 , 2011, c. 19, a. 39
c. S-13	Loi sur la Société des alcools du Québec 16 , 2011, c. 18, a. 70 19.2 , 2011, c. 18, a. 71 19.3 , 2011, c. 18, a. 71 20 , 2011, c. 18, a. 72 20.1 , 2011, c. 18, a. 73
c. S-13.1	Loi sur la Société des loteries du Québec 22.1 , 2011, c. 18, a. 284 27.1 , 2011, c. 34, a. 139 27.2 , 2011, c. 34, a. 139 27.3 , 2011, c. 34, a. 139 27.4 , 2011, c. 34, a. 139 27.5 , 2011, c. 34, a. 139 27.6 , 2011, c. 34, a. 139 27.7 , 2011, c. 34, a. 139
c. S-17.1	Loi sur la Société immobilière du Québec 4 , 2011, c. 16, a. 166 5 , 2011, c. 16, a. 167 20.1 , 2011, c. 16, a. 168 20.2 , 2011, c. 16, a. 168 20.3 , 2011, c. 16, a. 168

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. S-17.1	Loi sur la Société immobilière du Québec — <i>Suite</i> 20.4 , 2011, c. 16, a. 168 20.5 , 2011, c. 16, a. 168 20.6 , 2011, c. 16, a. 168 22.1 , 2011, c. 16, a. 169 22.2 , 2011, c. 16, a. 169 24 , 2011, c. 16, a. 170 32.1 , 2011, c. 16, a. 171 33 , 2011, c. 16, a. 172 36 , 2011, c. 16, a. 173
c. S-18.2.0.1	Loi concernant la Société nationale du cheval de course 1 , 2011, c. 26, a. 63 2 , 2011, c. 26, a. 64 11 , 2011, c. 26, a. 65 13 , 2011, c. 26, a. 66
c. S-18.2.1	Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux Ab. , 2011, c. 16, a. 230
c. S-20	Loi sur la Société québécoise d'information juridique 15 , 2011, c. 18, a. 285
c. S-25.1	Loi sur les sociétés d'entraide économique Ab. , 2011, c. 26, a. 67
c. S-29.01	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 3 , 2011, c. 26, a. 68 329 , 2011, c. 26, a. 69
c. S-30.01	Loi sur les sociétés de transport en commun 103.1 , 2011, c. 18, a. 58 103.1.1 , 2011, c. 18, a. 59 108.1.1 , 2011, c. 17, a. 63; 2011, c. 35, a. 60 108.2 , 2011, c. 17, a. 64 158.3 , 2011, c. 33, a. 26
c. S-31.1	Loi sur les sociétés par actions 349 , 2011, c. 10, a. 98
c. T-0.01	Loi sur le tabac 2 , 2011, c. 27, a. 38
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec 1 , 2011, c. 6, a. 232; 2011, c. 34, a. 140 16 , 2011, c. 6, a. 233 16.1 , 2011, c. 6, a. 234 17 , 2011, c. 6, a. 235; 2011, c. 34, a. 141 18 , 2011, c. 6, a. 236 18.0.1 , 2011, c. 1, a. 121; 2011, c. 6, a. 237; 2011, c. 34, a. 142 22.2 , 2011, c. 1, a. 122 22.10 , 2011, c. 1, a. 123 22.10.1 , 2011, c. 1, a. 124 22.11 , Ab. 2011, c. 1, a. 125 22.11.1 , 2011, c. 1, a. 126

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i>
	<p> 22.11.2, 2011, c. 1, a. 126 22.11.3, 2011, c. 1, a. 126 22.11.4, 2011, c. 1, a. 126 22.13, Ab. 2011, c. 1, a. 127 22.14, 2011, c. 1, a. 128 22.14.1, 2011, c. 1, a. 129 22.15, Ab. 2011, c. 1, a. 130 22.15.0.1, 2011, c. 1, a. 131 22.15.0.2, 2011, c. 1, a. 131 22.15.0.3, 2011, c. 1, a. 131 22.15.0.4, 2011, c. 1, a. 131 22.15.0.5, 2011, c. 1, a. 131 22.15.0.6, 2011, c. 1, a. 131 22.16, 2011, c. 1, a. 132 22.17, Ab. 2011, c. 1, a. 133 22.17.1, 2011, c. 1, a. 134 22.17.2, 2011, c. 1, a. 134 22.17.3, 2011, c. 1, a. 134 22.31, 2011, c. 1, a. 135 60, 2011, c. 6, a. 238 69.3.1, 2011, c. 6, a. 239 108, 2011, c. 6, a. 240 108.1, 2011, c. 6, a. 241 109, 2011, c. 6, a. 242 112, 2011, c. 6, a. 243 141, 2011, c. 6, a. 244 175.2, 2011, c. 6, a. 245 176, 2011, c. 6, a. 246 191.3.2, 2011, c. 6, a. 247 194, 2011, c. 1, a. 136 197, 2011, c. 6, a. 248 198.0.1, 2011, c. 34, a. 143 198.1, 2011, c. 34, a. 144 206.0.1, 2011, c. 34, a. 145 211, 2011, c. 6, a. 249 213, 2011, c. 6, a. 250 235, 2011, c. 6, a. 251 252, 2011, c. 6, a. 252 289.2, 2011, c. 34, a. 146 289.3, 2011, c. 34, a. 146 289.4, 2011, c. 34, a. 146 289.5, 2011, c. 34, a. 146 289.6, 2011, c. 34, a. 146 289.7, 2011, c. 34, a. 146 289.8, 2011, c. 34, a. 146 290, 2011, c. 6, a. 253 297.0.3, 2011, c. 6, a. 254 297.0.4, 2011, c. 6, a. 254 297.0.5, 2011, c. 6, a. 254 297.0.6, 2011, c. 6, a. 254 297.0.7, 2011, c. 6, a. 254 297.0.8, 2011, c. 6, a. 254 297.0.9, 2011, c. 6, a. 254 297.0.10, 2011, c. 6, a. 254 297.0.11, 2011, c. 6, a. 254 297.0.12, 2011, c. 6, a. 254 297.0.13, 2011, c. 6, a. 254 297.0.14, 2011, c. 6, a. 254 297.0.15, 2011, c. 6, a. 254 297.0.16, 2011, c. 6, a. 254 297.0.17, 2011, c. 6, a. 254 297.0.18, 2011, c. 6, a. 254 297.0.19, 2011, c. 6, a. 254 </p>

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i> 297.0.20 , 2011, c. 6, a. 254 297.0.21 , 2011, c. 6, a. 254 297.0.22 , 2011, c. 6, a. 254 297.0.23 , 2011, c. 6, a. 254 297.0.24 , 2011, c. 6, a. 254 297.0.25 , 2011, c. 6, a. 254 300 , 2011, c. 6, a. 255 300.1 , 2011, c. 6, a. 256 300.2 , 2011, c. 6, a. 257 318 , 2011, c. 6, a. 258 323.1 , 2011, c. 6, a. 259 323.2 , 2011, c. 6, a. 260 323.3 , 2011, c. 6, a. 261 347 , 2011, c. 6, a. 262 350.1 , 2011, c. 6, a. 263 350.6 , 2011, c. 6, a. 264 350.59 , 2011, c. 6, a. 265 353.0.3 , 2011, c. 1, a. 137; 2011, c. 34, a. 147 353.0.4 , 2011, c. 1, a. 138 358 , 2011, c. 6, a. 266 359 , 2011, c. 6, a. 267 362.2 , 2011, c. 1, a. 139 362.3 , 2011, c. 1, a. 140; 2011, c. 6, a. 268 368.1 , 2011, c. 1, a. 141 370.0.1 , 2011, c. 1, a. 142; 2011, c. 6, a. 269 370.0.2 , 2011, c. 1, a. 143; 2011, c. 6, a. 270 370.3.1 , 2011, c. 1, a. 144; 2011, c. 6, a. 271 370.5 , 2011, c. 1, a. 145; 2011, c. 6, a. 272 370.6 , 2011, c. 1, a. 146; 2011, c. 6, a. 273 370.8 , 2011, c. 1, a. 147; 2011, c. 6, a. 274 370.9 , 2011, c. 1, a. 148; 2011, c. 34, a. 148 370.10 , 2011, c. 1, a. 149; 2011, c. 6, a. 275 370.10.1 , 2011, c. 1, a. 150; 2011, c. 6, a. 276 370.13 , 2011, c. 1, a. 151 378.7 , 2011, c. 6, a. 277 378.9 , 2011, c. 6, a. 278 378.11 , 2011, c. 6, a. 279 402.13 , 2011, c. 34, a. 150 402.14 , 2011, c. 34, a. 151 402.15 , Ab. 2011, c. 34, a. 152 402.16 , 2011, c. 34, a. 153 402.17 , 2011, c. 34, a. 153 402.18 , 2011, c. 34, a. 154 402.19 , 2011, c. 34, a. 154 402.20 , 2011, c. 34, a. 154 402.21 , 2011, c. 34, a. 154 402.22 , 2011, c. 34, a. 154 417.2.1 , 2011, c. 6, a. 280 450.0.1 , 2011, c. 34, a. 155 450.0.2 , 2011, c. 34, a. 155 450.0.3 , 2011, c. 34, a. 155 450.0.4 , 2011, c. 34, a. 155 450.0.5 , 2011, c. 34, a. 155 450.0.6 , 2011, c. 34, a. 155 450.0.7 , 2011, c. 34, a. 155 450.0.8 , 2011, c. 34, a. 155 450.0.9 , 2011, c. 34, a. 155 450.0.10 , 2011, c. 34, a. 155 450.0.11 , 2011, c. 34, a. 155 450.0.12 , 2011, c. 34, a. 155 453 , 2011, c. 6, a. 281 457.0.1 , 2011, c. 6, a. 282 457.0.2 , 2011, c. 6, a. 282

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-0.1	Loi sur la taxe de vente du Québec — <i>Suite</i> 457.0.3 , 2011, c. 6, a. 282 457.0.4 , 2011, c. 6, a. 282 457.0.5 , 2011, c. 6, a. 282 457.5 , 2011, c. 6, a. 283 457.7 , 2011, c. 6, a. 284 468 , 2011, c. 6, a. 285 520 , 2011, c. 1, a. 152 522 , 2011, c. 1, a. 153 525 , 2011, c. 1, a. 154 538 , 2011, c. 1, a. 155 540.1 , 2011, c. 16, a. 35 541.23 , 2011, c. 6, a. 286 541.33 , 2011, c. 18, a. 286 541.47.11 , 2011, c. 1, a. 156 635.10 , 2011, c. 1, a. 157 635.11 , 2011, c. 1, a. 157 635.12 , 2011, c. 6, a. 287 635.13 , 2011, c. 6, a. 287 677 , 2011, c. 1, a. 158; 2011, c. 6, a. 288; 2011, c. 34, a. 156
c. T-1	Loi concernant la taxe sur les carburants 1 , 2011, c. 34, a. 157 2 , 2011, c. 1, a. 159 9.1 , 2011, c. 34, a. 158 10 , 2011, c. 1, a. 160 10.2.1 , 2011, c. 34, a. 159 10.5 , 2011, c. 34, a. 160 12.1 , 2011, c. 34, a. 161 13 , 2011, c. 34, a. 162 17.3 , 2011, c. 34, a. 163 17.4 , 2011, c. 34, a. 163 19 , 2011, c. 1, a. 161 26.1 , 2011, c. 34, a. 165 32.1 , 2011, c. 1, a. 162 50.0.0.1 , 2011, c. 6, a. 289 51.1 , 2011, c. 34, a. 166 51.1.1 , 2011, c. 34, a. 167 55.1.1 , 2011, c. 18, a. 287
c. T-11.001	Loi sur le traitement des élus municipaux 31 , 2011, c. 11, a. 19
c. T-11.01	Loi sur la transformation des produits marins 42 , 2011, c. 10, a. 98
c. T-12	Loi sur les transports 5 , 2011, c. 9, a. 1 8 , 2011, c. 9, a. 2 35.2 , 2011, c. 9, a. 3 35.3 , 2011, c. 9, a. 3 35.4 , 2011, c. 9, a. 3 35.5 , 2011, c. 9, a. 3 35.6 , 2011, c. 9, a. 3 37.3 , 2011, c. 9, a. 4 40 , 2011, c. 9, a. 5 40.1 , 2011, c. 9, a. 6 47.12 , 2011, c. 9, a. 7 47.13 , 2011, c. 9, a. 8 47.13.1 , 2011, c. 9, a. 9

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
c. T-12	Loi sur les transports — <i>Suite</i> 47.13.2 , 2011, c. 9, a. 9 47.14 , 2011, c. 9, a. 10 47.15.1 , 2011, c. 9, a. 11 47.18 , 2011, c. 9, a. 12 47.19 , 2011, c. 9, a. 12 47.20 , 2011, c. 9, a. 12 47.21 , 2011, c. 9, a. 12 47.22 , 2011, c. 9, a. 12 47.23 , 2011, c. 9, a. 12 48.12 , 2011, c. 9, a. 13 48.14 , 2011, c. 9, a. 14 48.15 , 2011, c. 9, a. 15 48.16 , 2011, c. 9, a. 16 51 , 2011, c. 9, a. 17 74 , 2011, c. 9, a. 18 88.4 , 2011, c. 18, a. 288 88.5 , 2011, c. 18, a. 289 88.8 , 2011, c. 18, a. 290
c. V-1.1	Loi sur les valeurs mobilières 5 , 2011, c. 18, a. 79 10.1.1 , 2011, c. 26, a. 70 30 , 2011, c. 26, a. 71 41 , 2011, c. 16, a. 194 186.2 , 2011, c. 18, a. 80 186.5 , 2011, c. 18, a. 80 187 , 2011, c. 26, a. 72 192.1 , 2011, c. 26, a. 73 195 , 2011, c. 26, a. 74 197 , 2011, c. 26, a. 75 199.1 , 2011, c. 26, a. 76 204.1 , 2011, c. 26, a. 77 214 , 2011, c. 26, a. 78 225.3 , 2011, c. 18, a. 81 253 , 2011, c. 26, a. 79 256 , 2011, c. 26, a. 80 273.1 , 2011, c. 26, a. 81 273.3 , 2011, c. 26, a. 82 308.2.1 , 2011, c. 18, a. 82 323.5 , Ab. 2011, c. 26, a. 83 331.1 , 2011, c. 18, a. 83; 2011, c. 26, a. 84 338 , 2011, c. 26, a. 85
c. V-1.2	Loi sur les véhicules hors route 49.3 , 2011, c. 18, a. 291
c. V-5.01	Loi sur le vérificateur général 67 , 2011, c. 19, a. 40
2- LOIS NON SUJETTES À LA REFORTE, LOIS QUI NE SONT PAS ENCORE REFONDUES ET CODE CIVIL DU QUÉBEC	
1991, c. 64	Code civil du Québec 699 , 2011, c. 10, a. 63 701 , 2011, c. 10, a. 64 1892 , 2011, c. 29, a. 1 1892.1 , 2011, c. 29, a. 2

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
1991, c. 64	Code civil du Québec — <i>Suite</i> 1895.1 , 2011, c. 29, a. 3 1938 , 2011, c. 29, a. 4 1939 , 2011, c. 29, a. 5 1974 , 2011, c. 29, a. 6 1974.1 , 2011, c. 29, a. 7
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels 170 , 2011, c. 18, a. 293 171 , 2011, c. 18, a. 294 172 , 2011, c. 18, a. 295 173 , 2011, c. 18, a. 296 174 , Ab. 2011, c. 18, a. 297 175 , Ab. 2011, c. 18, a. 297 176 , Ab. 2011, c. 18, a. 297 177 , Ab. 2011, c. 18, a. 297 178 , Ab. 2011, c. 18, a. 297
1994, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques et d'appareils de loterie vidéo 12 , Ab. 2011, c. 18, a. 68
1996, c. 45	Loi instituant le Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996 3 , 2011, c. 18, a. 298 4 , 2011, c. 18, a. 299 5 , 2011, c. 18, a. 300 6 , Ab. 2011, c. 18, a. 301 7 , Ab. 2011, c. 18, a. 301 8 , Ab. 2011, c. 18, a. 301 9 , Ab. 2011, c. 18, a. 301 10 , Ab. 2011, c. 18, a. 301 11 , Ab. 2011, c. 18, a. 301 14 , 2011, c. 18, a. 302 Ab. , 2011, c. 16, Ann. I, a. 13
1998, c. 9	Loi instituant le Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 2 , 2011, c. 18, a. 303 3 , 2011, c. 18, a. 304 4 , 2011, c. 18, a. 305 5 , Ab. 2011, c. 18, a. 306 6 , Ab. 2011, c. 18, a. 306 7 , Ab. 2011, c. 18, a. 306 8 , Ab. 2011, c. 18, a. 306 9 , Ab. 2011, c. 18, a. 306 10 , Ab. 2011, c. 18, a. 306 11 , Ab. 2011, c. 18, a. 306 13 , 2011, c. 18, a. 307 Ab. , 2011, c. 16, Ann. I, a. 14
2005, c. 50	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 133 , 2011, c. 33, a. 27
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote 13 , 2011, c. 5, a. 34 15 , 2011, c. 5, a. 35 24 , 2011, c. 5, a. 36

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives 76 , Ab. 2011, c. 26, a. 86
2009, c. 29	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les centres médicaux spécialisés et les laboratoires d'imagerie médicale générale 34 , 2011, c. 27, a. 30
2009, c. 31	Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu 28 , 2011, c. 18, a. 308
2010, c. 9	Loi concernant le parc national du Mont-Orford 3 , 2011, c. 18, a. 309
2010, c. 20	Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette 2 , 2011, c. 18, a. 74 3 , 2011, c. 18, a. 75 4 , 2011, c. 18, a. 75 5 , 2011, c. 18, a. 75 5.1 , 2011, c. 18, a. 75 5.2 , 2011, c. 18, a. 75 5.3 , 2011, c. 18, a. 75 5.4 , 2011, c. 18, a. 75 5.5 , 2011, c. 18, a. 75 6 , 2011, c. 18, a. 76
2011, c. 1	Loi donnant suite au discours sur le budget du 30 mars 2010 et à certains autres énoncés budgétaires 111 , 2011, c. 34, a. 168
2011, c. 2	Loi assurant la continuité de la prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics Ann. , 2011, c. 18, a. 77 Ab. , 2011, c. 31, a. 22
2011, c. 16	Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds 55 , 2011, c. 18, a. 310 57 , 2011, c. 18, a. 311 2 (Ann. I) , 2011, c. 18, a. 312 3 (Ann. I) , 2011, c. 18, a. 313 4 (Ann. I) , 2011, c. 18, a. 314 5 (Ann. I) , Ab. 2011, c. 18, a. 315 6 (Ann. I) , Ab. 2011, c. 18, a. 315 7 (Ann. I) , Ab. 2011, c. 18, a. 315 8 (Ann. I) , Ab. 2011, c. 18, a. 315 9 (Ann. I) , Ab. 2011, c. 18, a. 315 10 (Ann. I) , Ab. 2011, c. 18, a. 315 11 (Ann. I) , Ab. 2011, c. 18, a. 315

TABLEAU DES MODIFICATIONS

Référence	Titre Modifications
2011, c. 17	Loi concernant la lutte contre la corruption 72 , 2011, c. 30, a. 71
2011, c. 18	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord 7 , 2011, c. 34, a. 169 8 , 2011, c. 34, a. 169 9 , 2011, c. 34, a. 169

Note: Pour de plus amples renseignements concernant l'utilisation de ce tableau, vous pouvez communiquer au numéro de téléphone 418 643-2840. Rappelons que le tableau des modifications indiquant de façon cumulative les modifications apportées depuis 1977 aux Lois refondues du Québec et aux autres lois publiques, incluant les modifications apportées par les lois de 2011, est dorénavant publié uniquement sur le cédérom qui accompagne le recueil annuel ainsi que sur le site Internet des Publications du Québec, à l'adresse suivante:
http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois_et_reglements/tab_modifs/AaZ.pdf.

Direction de la traduction et de l'édition des lois
Assemblée nationale du Québec

TABLEAU DES MODIFICATIONS GLOBALES APPORTÉES AUX LOIS PUBLIQUES EN 2011

Les mentions ci-dessous font référence à des dispositions législatives adoptées en 2011 et qui modifient ou affectent de façon globale une ou plusieurs lois sans préciser un article particulier.

Titre	Référence
Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives	2011, c. 6, a. 290 (projet de loi n° 5)
Loi sur les biens non réclamés	2011, c. 10, a. 99 (projet de loi n° 6)
Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds	2011, c. 16, aa. 132, 154, 244, 18 (Ann. I), 70 (Ann. II) (projet de loi n° 130)
Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect	2011, c. 20, a. 60 (projet de loi n° 89)
Loi sur le patrimoine culturel	2011, c. 21, a. 259 (projet de loi n° 82)



**TABLE DE CONCORDANCE
LOI ANNUELLE / LOI REFONDUE**

Loi annuelle	Loi refondue
2011, chapitre 10	chapitre B-5.1
2011, chapitre 16, annexe II	chapitre E-1.3
2011, chapitre 17	chapitre L-6.1
2011, chapitre 18, annexe I	chapitre F-3.2.1.1.1
2011, chapitre 19	chapitre G-1.03
2011, chapitre 21	chapitre P-9.002



**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2011, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR A ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1964	Loi des Statuts refondus, 1964 1965-09-09
1965, c. 10	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1966-04-18 aa. 1-78
1965, c. 11	Loi modifiant la Loi de la Législature et la Loi de l'exécutif 1966-04-18 a. 1
1965, c. 17	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1966-09-01 aa. 1-4, 22, 26-41
1965, c. 51	Loi modifiant la Loi des syndicats professionnels 1965-11-01 aa. 3, 4
1965, c. 59	Loi des allocations aux aveugles 1966-02-14 aa. 1-22
1965, c. 60	Loi de l'aide aux invalides 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 61	Loi de l'assistance aux personnes âgées 1966-02-14 aa. 1-21
1965, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1966-05-15 a. 10
1965, c. 80	Code de procédure civile 1966-09-01 aa. 1-951
1966-1967, c. 18	Loi modifiant la Loi des tribunaux judiciaires 1968-03-11 aa. 2, 3
1966-1967, c. 21	Loi modifiant la Loi de la Régie des alcools 1968-03-01 aa. 1, 4, 5, 7, 9-11, 12 (par. a), 13-16, 19-22, 24, 26
1966-1967, c. 24	Loi de la Bibliothèque nationale du Québec 1968-01-01 aa. 1-16
1966-1967, c. 61	Loi modifiant de nouveau la Loi de l'instruction publique 1970-09-15 a. 1
1966-1967, c. 72	Loi du ministère des institutions financières, compagnies et coopératives 1968-05-28 aa. 1-24
1966-1967, c. 73	Loi de l'assurance-dépôts du Québec 1970-07-01 aa. 23, 24, 29, 33
1968, c. 42	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1972-01-01 a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1968, c. 48	Loi de l'Office de la prévention et du traitement de l'alcoolisme et des autres toxicomanies 1970-05-01 aa. 1-17
1968, c. 67	Loi de l'enseignement privé 1969-07-02 aa. 9, 15, 23, 73
1968, c. 82	Loi concernant le mariage civil 1969-04-01 aa. 1-15
1969, c. 21	Loi de la probation et des établissements de détention 1973-10-01 a. 17
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre 1971-01-01 aa. 64-95, 99 1971-03-06 aa. 59-61
1969, c. 58	Loi de la conservation de la faune 1970-06-15 aa. 1-83
1969, c. 59	Loi modifiant la Loi de l'hôtellerie 1975-05-07 aa. 1-9
1969, c. 61	Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 1973-01-01 aa. 1-38
1969, c. 63	Loi de l'aide sociale 1970-09-10 sec. V, aa. 30-41, 65 1970-11-01 sec. I, II, III, IV, VI, VII, VIII, IX, sauf aa. 58, 59 1972-05-01 a. 60
1969, c. 67	Loi modifiant la Loi de l'instruction publique 1970-03-31 aa. 1-9
1970, c. 10	Loi modifiant de nouveau la Loi des tribunaux judiciaires 1971-10-30 aa. 1, 2
1970, c. 27	Loi modifiant la Loi des mines 1971-12-01 aa. 11-18, 20-23, 32
1971, c. 20	Loi de la Société des alcools du Québec 1993-09-30 a. 25 (3 ^e al.), date de délivrance pour un permis de distributeur de bière
1971, c. 33	Loi sur le commerce des produits pétroliers 1973-01-01 aa. 1-29, 36 1974-05-01 aa. 30-35
1971, c. 47	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie 1972-05-23 a. 3 1972-08-01 aa. 1, 2, 9-17, sauf exceptions 1974-01-01 aa. 1 (par. <i>f</i> (ptie)), 2 (2 ^e al. (par. <i>b</i>)), 16 (ptie) 1974-05-01 a. 15 (par. <i>a</i> , sous-par. <i>c</i> ¹)
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux 1972-06-01 aa. 1-148, 150-168

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1971, c. 50	Loi sur l'évaluation foncière 1972-10-15 a. 129 1972-11-30 aa. 130, 132
1971, c. 81	Loi de la curatelle publique 1972-06-01 aa. 1-48
1972, c. 4	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1973-09-25 aa. 1, 2
1972, c. 14	Loi de l'aide juridique 1973-06-04 aa. 2-10, 22 (par. <i>a, j</i>), 24-28, 50-55, 57, 58, 60, 62-79, 82, 83, 91-94
1972, c. 42	Loi de la protection de la santé publique 1974-04-17 aa. 25-35
1972, c. 49	Loi de la qualité de l'environnement 1975-01-22 aa. 54-56, 58, 59, 64, 66, 67 1984-05-16 a. 45
1972, c. 52	Loi concernant la Société générale de financement du Québec 1973-04-27 aa. 4, 6-9, 12-14
1972, c. 53	Loi modifiant le Régime de rentes du Québec 1973-05-01 aa. 4-8, 66, 68
1972, c. 55	Loi des transports 1973-05-24 aa. 52-73, 182, 183 (par. <i>b</i>) 1973-07-09 aa. 98, 101 (ptie), 102 1973-07-18 a. 101 (ptie) 1974-05-13 aa. 101 (ptie), 125 1974-05-27 a. 101 (ptie) 1974-08-14 aa. 99, 100
1973, c. 26	Loi modifiant la Loi de la protection sanitaire des animaux 1987-07-01 a. 31
1973, c. 30	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1974-01-01 a. 15 1975-05-07 a. 17 1975-06-11 aa. 1 (par. <i>a</i>), 2 (par. <i>d</i>), 3-5, 8, 13 (par. <i>e</i>)
1973, c. 37	Loi modifiant la Loi des transports 1973-08-06 a. 4
1973, c. 38	Loi de l'expropriation 1975-06-19 aa. 68-87, 143, 144, 145 1976-04-01 aa. 34-44, 48-66, 88, 92, 98, 99, 103, 104, 110-112, 114-117, 121, 136, 139-142
1973, c. 43	Code des professions 1974-09-01 a. 101 1974-10-27 aa. 241-244 1975-02-12 aa. 239, 240

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1973, c. 46	Loi médicale 1974-09-01 a. 37 (1 ^{er} al.)
1973, c. 50	Loi sur la denturologie 1974-06-01 aa. 1-19
1973, c. 54	Loi des audioprothésistes 1974-10-21 a. 17
1973, c. 55	Loi sur la podiatrie 1974-10-21 a. 19
1973, c. 56	Loi sur la chiropratique 1974-10-21 a. 15
1974, c. 6	Loi sur la langue officielle 1976-01-01 aa. 78-99 1976-01-28 a. 34 1976-09-01 aa. 26-29, 39
1974, c. 10	Loi modifiant le Régime de retraite des fonctionnaires 1977-07-01 aa. 2, 4, 5, 6 (a. 16c), 11, 14, 16, 17 (a. 52a), 26
1974, c. 13	Loi des huissiers 1975-09-20 aa. 2-21, 26-34, 36, 38
1974, c. 14	Loi modifiant la Loi de la Commission de contrôle des permis d'alcool 1975-05-26 a. 59 1975-07-01 aa. 1, 8-10, 12, 13 (par. a), 16, 18-22, 23 (par. a, d), 24 (par. c), 30, 32, 39, 40, 56, 64-67, 73, 75, 82
1974, c. 15	Loi du ministère des affaires intergouvernementales 1976-06-01 a. 21
1974, c. 31	Loi sur l'assurance-récolte 1977-04-15 aa. 23 (1 ^{er} al.), 30, 31, 34, 35, 37, 43, 44 (4 ^e , 5 ^e al.) 1977-05-18 aa. 32, 33, 36, 38-42, 45 1977-10-19 a. 44 (1 ^{er} , 2 ^e , 3 ^e al.)
1974, c. 33	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1975-06-01 aa. 1-13
1974, c. 35	Loi sur les produits agricoles et les aliments 1975-07-15 aa. 1-5, 6 (sauf 1 ^{er} al. (par. b)), 7-42, 44-53
1974, c. 39	Loi de la Commission des affaires sociales 1975-08-01 aa. 1-74
1974, c. 40	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec 1975-04-11 a. 15 (par. j, à l'exception de «ou de recherche», par. k) 1975-05-07 a. 21 1975-06-11 a. 5 1975-07-16 aa. 15 (par. j, «ou de recherche»), 18 1979-04-04 a. 4

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1974, c. 42	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1980-11-04 a. 66
1974, c. 53	Loi des agents de voyages 1975-04-30 aa. 1-43
1974, c. 59	Loi concernant la protection des enfants soumis à des mauvais traitements 1975-04-11 aa. 1 (aa. 14 <i>a</i> -14 <i>g</i> , 14 <i>i</i>), 2-4 1975-10-04 a. 1 (aa. 14 <i>h</i> , 14 <i>j</i> -14 <i>q</i>)
1974, c. 61	Loi modifiant la Loi des transports 1974-08-14 aa. 1, 2, 4-11 1974-08-28 a. 3
1974, c. 63	Loi modifiant le Régime de retraite des enseignants 1975-07-01 aa. 1 (par. <i>b</i>), 3, 5, 9, 10
1974, c. 67	Loi modifiant la Loi des compagnies de fidéicomis 1975-09-24 aa. 4, 8
1974, c. 70	Loi sur les assurances 1976-10-20 aa. 1-274, 276-336, 340-481 1979-11-21 a. 275
1975, c. 6	Charte des droits et libertés de la personne 1976-06-28 aa. 1-56, 66-89, 91-96
1975, c. 7	Loi modifiant la Loi de la division territoriale 1980-01-01 aa. 1-23
1975, c. 12	Loi constituant la Société québécoise d'information juridique 1976-04-01 aa. 1-26
1975, c. 45	Loi modifiant la Loi des transports et d'autres dispositions législatives 1976-05-03 aa. 7, 37 1976-08-04 a. 30
1975, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction 1976-09-15 a. 3 (aa. 32 <i>m</i> , 32 <i>n</i>)
1975, c. 58	Loi abrogeant la Loi des unités sanitaires 1976-04-01 a. 1
1976, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le commerce des produits pétroliers 1987-06-10 aa. 1-8
1976, c. 46	Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois 1977-10-31 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4, 5
1976, c. 51	Loi prolongeant et modifiant la Loi pour favoriser la conciliation entre locataires et propriétaires 1977-04-01 aa. 2, 3, 8, 10, 11

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1976, c. 58	Loi concernant la ville de Hull 1981-08-19 aa. 1, 2
1977, c. 20	Loi sur la protection de la jeunesse 1979-01-15 aa. 2-11, 23-27, 30, 32-137, 140, 146, 147, 150-153, 155
1977, c. 52	Loi modifiant la Loi des cités et villes 1978-08-01 aa. 21, 22
1977, c. 53	Loi modifiant le Code municipal 1978-08-01 a. 37
1977, c. 55	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 aa. 1, 2
1977, c. 60	Loi facilitant la conversion au système international d'unités (SI) et à d'autres unités couramment utilisées 1983-11-01 aa. 16, 18, 19
1977, c. 62	Loi modifiant la Charte de la Caisse de dépôt et placement du Québec 1979-04-11 aa. 4, 5, 8-11
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile 1978-07-05 aa. 140, 236
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées 1979-08-01 a. 92 1980-11-15 aa. 68, 69, 70 (2 ^e al.) 1983-01-01 a. 63
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur 1979-04-04 aa. 1 (par. <i>i, j, l, p</i>), 291-299, 301-304, 350-352, 362 (2 ^e , 3 ^e al.), 363 1980-04-30 aa. 1 (par. <i>a-h, k, m-o</i>), 2-5, 6 (par. <i>a, b</i>), 7-155, 156 (par. <i>a-g, i</i>), 157-222, 224-245, 247-255, 257-290, 300, 305-307, 309-349, 353-361, 362 (1 ^{er} al.) 1981-03-01 aa. 256, 308 1982-06-02 a. 223
1978, c. 18	Loi concernant certaines dispositions législatives 1979-04-04 aa. 28, 29, 31, 32, 36, 37 1979-05-09 aa. 14, 15
1978, c. 22	Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et modifiant la Loi de la probation et des établissements de détention 1979-04-04 aa. 19-48, 51, 52, 54 1979-05-09 aa. 55, 56
1978, c. 36	Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1980-07-30 aa. 20 (ptie), 23 (ptie), 24-26, 27 (ptie), 28 (ptie), 29, 30, 31 (2 ^e al.), 34 (ptie), 36 (ptie), 38-44, 45 (ptie), 46, 53 (ptie), 56, 57, 67 (ptie), 70 (ptie), 73, 77 (ptie), 125 (ptie)
1978, c. 54	Loi modifiant la Loi des électriciens et installations électriques et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1979-03-01 aa. 1-23, 35 1980-04-01 aa. 24-34

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1978, c. 55	Loi modifiant la Loi des mécaniciens en tuyauterie et modifiant de nouveau la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs de construction 1980-04-01
1978, c. 56	Loi modifiant la Loi sur les mécaniciens de machines fixes 1981-09-01
1978, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et d'autres dispositions législatives 1981-01-01 a. 67 1981-03-11 a. 24
1978, c. 64	Loi modifiant la Loi de la qualité de l'environnement 1984-05-16 a. 18
1978, c. 66	Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec 1979-08-15 a. 5
1978, c. 75	Loi modifiant le Code de la route 1979-09-17 aa. 2, 3, 5, 7
1978, c. 98	Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois 1979-07-04 aa. 2 (par. 1-5, 7), 3, 4
1979, c. 1	Loi modifiant la Loi de l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 1982-03-24 a. 40 (par. a, b)
1979, c. 17	Loi modifiant la Loi de l'adoption 1980-10-08 aa. 3 (a. 37.3), 4 (a. 41 (1 ^{er} al., par. f)) 1981-04-15 a. 3 (a. 37.2)
1979, c. 25	Loi concernant les dispositions législatives prévues par la Convention du Nord-Est québécois et modifiant d'autres dispositions législatives 1981-09-10 aa. 105 (a. 31 <i>i</i> (2 ^e al.)), 111-114, 116-119, 122-128, 131-139, 142, 145 (aa. 763-765, 790, 792) 1985-07-01 a. 145 (aa. 766-779, 782-789, 791, 793, 794)
1979, c. 27	Loi modifiant la Loi du crédit aux pêcheries maritimes 1980-03-13 aa. 1-4
1979, c. 31	Loi modifiant la Loi des compagnies et d'autres dispositions législatives 1980-09-17 aa. 11, 12, 28, 29, 33 1980-12-17 a. 48 1980-12-30 aa. 19 (a. 31.1), 20 (a. 32 (ptie)), 30 (a. 132.1), 31 (a. 133 (ptie)), 35, 36, 37 (par. a), 38, 39, 45-47
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail 1980-04-16 aa. 1-4, 5 (par. 1 ^o -3 ^o), 6-28, 29 (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o), 30-38, 39 (par. 1 ^o -5 ^o , 8 ^o -12 ^o), 40-69, 71-74, 76, 77 (ptie), 78-111, 113-135, 139-171 1981-04-01 a. 75
1979, c. 48	Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1980-03-15 a. 126 1980-07-01 aa. 4, 6, 7, 14, 85, 128 1980-10-01 aa. 1-3, 5, 8-13, 15-84, 86-125, 127, 129, 132-146

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 51	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 1985-06-01 a. 261 (par. 4°) 1985-09-01 a. 261 (par. 7°) 1993-07-01 a. 261 (par. 6°) 1995-01-01 a. 261 (par. 10°)
1979, c. 56	Loi électorale 1980-07-10 aa. 1, 177-215, 220, 231, 232, 238, 239, 289-308, 313, 314 1980-08-15 aa. 2-176, 216-219, 221-230, 233-237, 240-288, 309-312
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail 1981-01-01 a. 271 1981-01-01 aa. 9-51, 53-57, 62-67, 98-103, 127-136, 178-192, 194-197, 216-222, 227-246, 252, 265, 267, 273, 275, 278-282, 284-286, 289-301, 303-310, 313-324, 326 1981-02-25 aa. 110, 111, 247 (2° al.) 1982-05-26 aa. 58-61, 198-203 1982-12-01 aa. 52, 112-126 1983-10-22 aa. 68-86, 268, 327 1984-09-08 aa. 87-97
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre 1980-09-01 aa. 1-16, 18, 19 (1 ^{er} al.), 20-22, 24-44, 46, 48-60
1979, c. 67	Loi modifiant la Loi de police 1980-06-01 aa. 1-50
1979, c. 68	Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre 1981-02-12 aa. 1, 6-14, 38, 39, 48-50, 52 1981-06-01 aa. 2-5, 15-37, 40-47, 51, annexe
1979, c. 70	Loi sur le recouvrement de certaines créances 1981-04-01 aa. 2-4, 45-63, 65-70 1981-07-01 aa. 1, 5-24, 26-44, 64
1979, c. 71	Loi sur les permis d'alcool 1980-06-01 aa. 2-24, 42 (par. 1°), 64, 86 (par. 9° et 2° al.), 114-118, 120 (par. 1°), 121, 122, 128, 132 (par. 2°, 4°, 5°), 133 (par. 3°), 137, 141, 144, 146, 148, 149, 160, 163, 164, 165, 169, 170, 172, 173, 175, 176 1980-10-15 aa. 1, 25-41, 42 (par. 2°), 43-47, 50, 51 (2° al.), 52-63, 65-85, 86 (1 ^{er} al. (par. 1°-8°, 10°)), 87-113, 119, 120 (par. 2°), 123-127, 130, 131, 132 (par. 1°, 3° (ptie)), 133 (par. 2°, 4°), 134, 135 (ptie), 136, 138-140, 142, 143, 145, 147, 150-159, 161, 162, 166-168, 171, 174 1981-01-01 aa. 48, 49, 51 (1 ^{er} al.), 129, 132 (par. 3° (ptie)), 133 (par. 1°), 135 (ptie)
1979, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles 1981-01-21 aa. 1-22
1979, c. 75	Loi sur les appareils sous pression et d'autres dispositions législatives 1980-04-01 aa. 1-38, 50-52
1979, c. 84	Loi sur les grains 1981-02-01 aa. 1-66
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance 1980-10-16 aa. 1-4, 7-31, 34-45, 74-76, 80-86, 88-96

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports 1980-06-25 aa. 1-20, 22-25, 54-57, 71-74 1982-12-30 aa. 21, 26-30, 47-53, 58, 61-65 1987-06-23 aa. 32-38, 40-46, 59, 60, 66-69 1987-09-28 a. 70
1980, c. 11	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1981-03-01 a. 113
1980, c. 18	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la Loi sur le régime de retraite des enseignants et la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires 1981-11-01 aa. 2, 3
1980, c. 27	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières 1981-04-01 aa. 1-9
1980, c. 29	Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier 1981-07-09 aa. 1-3
1980, c. 32	Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment 1981-11-01 aa. 5, 16, 17 1983-02-01 aa. 1-4, 6-15, 18-26
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille 1981-04-02 aa. 1 (aa. 407-422, 440-458, 460-524, 572-594, 633-659 du Code civil du Québec), 2-5, 7, 8, 10-32, 34-58, 61, 62, 65-67, 72, 74-79 1982-12-01 aa. 1 (aa. 406, 431-439, 459, 525-537, 556-559, 568, 570, 595-632 du Code civil du Québec), 6, 33, 59, 60, 64 (3 ^e al.), 68, 69, 70 (2 ^e al.), 71 (1 ^{er} al.), 73 1986-06-01 a. 1 (aa. 547, 549, 550 du Code civil du Québec)
1981, c. 2	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1981-08-01 aa. 1-27
1981, c. 3	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1981-06-23 aa. 1, 2, 3 (par. <i>a</i> , <i>b</i> de a. 50) 1982-07-02 a. 5 1982-08-12 a. 3 (par. <i>c</i>)
1981, c. 6	Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal 1981-07-16 aa. 1-31
1981, c. 7	Code de la sécurité routière 1981-11-01 aa. 58, 59, 143, 163-165, 273, 477-479, 510, 511, 562, 563, 568 1982-01-01 aa. 1-57, 60, 61, 63-66, 68, 70-94, 125-129, 132-162, 166-168, 172-179, 512-529, 533-550, 554-561, 564, 565 1982-04-01 aa. 118-124, 194-263, 265-272, 274-476, 482, 484, 486, 489-491, 498-503, 505-509 1982-06-01 aa. 95-117, 169-171, 180-193, 480, 481, 485, 487, 488, 492-497, 504, 530 (1 ^{er} al.), 531, 532, 551-553, 556 1983-01-01 a. 69 1984-03-14 aa. 62, 67 1985-07-01 a. 264

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1981, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1981-09-01 aa. 1, 2 (par. 4°, 5°), 3, 6, 15, 18, 19, 21, 22, 24-28, 31-35, 38 1981-12-16 aa. 4, 20, 36, 37 1982-01-20 aa. 2 (par. 1°, 3°), 5, 7-11, 13, 14, 16, 17 1982-11-17 aa. 23, 30 1983-08-01 a. 29 (a. 80 (par. a, b)) 1984-01-01 a. 29 (a. 80 (par. c))
1981, c. 10	Loi sur le ministère de l'Habitation et de la Protection du consommateur 1981-07-22 a. 28 (2° al.)
1981, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la fonction publique 1982-01-08 aa. 1-9
1981, c. 22	Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le domaine de la santé et des services sociaux 1982-03-24 aa. 1 (a. 2 (10° al.)), 4, 8, 9, 14-20, 22, 23, 24 (par. 1°, 3°, 4°, 6°), 25-29, 33, 35, 36, 40, 42, 43 (aa. 18.1, 18.2, 18.5), 46, 52-55, 57, 59-82, 86-91, 94-96, 100, 102, 113 (3° al.), 116 1982-07-01 aa. 1 (a. 3 (9°, 11° al.)), 7, 10 1983-02-01 a. 49 1983-04-01 a. 21
1981, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-01-01 aa. 16, 17
1981, c. 24	Loi modifiant diverses lois fiscales 1982-01-20 aa. 14, 15
1981, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les transports et d'autres dispositions législatives 1982-03-25 aa. 1-26, 28, 29, 40, 41 1982-04-01 aa. 31, 32, 37 1982-07-01 aa. 27, 30, 33-36, 38, 39
1981, c. 27	Loi concernant les emprunts scolaires 1982-03-08 aa. 1-27
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives 1982-01-13 aa. 1-15, 16 (ptie), 17-49, 162-167, 190-195, 201-204, 206 (1° al.), 207-213, 216-218, 220-223 1982-03-01 aa. 50-52, 53 (par. 1°, 2°), 54-56, 61-99, 100 (2° al.), 104-117, 118 (1° al.), 119-123, 124 (1° al., 2° al. (par. 1°, 2°, 4°, 5°)), 125, 127 (1° al.), 128, 129 (ptie), 130-161, 170-181, 189, 198-200, 214, 215 1984-04-01 aa. 53 (par. 3°), 60, 100 (1° al.), 101-103, 118 (2° al.) 1984-11-15 aa. 168 (ptie), 169
1981, c. 32	Loi modifiant la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1982-02-17 aa. 2, 16 1982-06-09 aa. 10, 18
1982, c. 2	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les municipalités 1982-08-12 a. 121

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 8	Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec 1982-07-01 aa. 1-41
1982, c. 9	Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal 1982-07-01 aa. 1-43
1982, c. 13	Loi sur les terres publiques agricoles 1984-07-01 aa. 1-73
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile 1982-12-01 aa. 1, 3-28, 29 (aa. 813-817.4, 818.1-819.4, 821-827.1 du C.p.c.), 30-41, 43-80, 81 (par. 1°, 2°), 83-87 1983-10-01 aa. 2, 42
1982, c. 26	Loi sur les coopératives 1983-03-30 aa. 328, 329 1983-06-08 aa. 244, 245, 271, 279, 282 1983-12-21 aa. 1-243, 246-270, 272-278, 280, 281, 283-327
1982, c. 27	Loi sur la révocation des droits de mine et modifiant la Loi sur les mines 1982-09-15 aa. 1-15
1982, c. 29	Loi favorisant l'établissement de jeunes agriculteurs 1982-09-01 aa. 1-34
1982, c. 30	Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels 1983-10-01 aa. 155-157, 168, 169, 178 1984-07-01 aa. 9-15, 17-68, 71-102, 122-130, 132-154, 158-167, 170-173, 175-177 1985-07-01 aa. 69, 70 1986-01-01 a. 16
1982, c. 31	Loi modifiant certaines dispositions législatives en matière de financement des partis politiques et en matière d'élections municipales 1982-06-30 aa. 1-59, 62-118 1982-10-10 aa. 60, 61
1982, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-23 aa. 64-69, 71, 72, 97, 99 1983-01-01 aa. 1-30 1983-04-01 a. 59
1982, c. 33	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite 1982-08-18 aa. 1, 21, 30, 36 (a. 115), 40
1982, c. 37	Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1982-06-30 aa. 20-26, 28, 29 1982-08-03 aa. 1, 4, 6 (aa. 111.0.15, 111.0.16, 111.0.18-111.0.26), 17, 27 1982-11-10 a. 6 (aa. 111.0.1-111.0.3, 111.0.5-111.0.7, 111.0.14) 1982-12-01 aa. 2, 3, 5, 6 (aa. 111.0.8-111.0.11, 111.0.13, 111.0.17), 16, 18, 19 1985-06-19 aa. 7-10, 13

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 38	Loi modifiant diverses lois fiscales 1983-01-01 a. 23
1982, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1982-07-01 aa. 1-15
1982, c. 48	Loi sur les valeurs mobilières 1983-01-19 aa. 150, 160, 300, 301, 331-335, 348, 353, 354 1983-04-06 aa. 1-149, 151-159, 161-299, 302-330, 336-338, 340-347, 349-352 1983-12-21 a. 339
1982, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les autoroutes et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-10, 12-23 1983-01-20 a. 11
1982, c. 50	Loi sur le ministère du Commerce extérieur 1983-01-12 aa. 1-22
1982, c. 51	Loi sur l'abolition de l'âge de la retraite obligatoire dans les régimes de retraite des secteurs public et parapublic et modifiant diverses dispositions législatives concernant ces régimes de retraite 1983-01-01 aa. 45, 122
1982, c. 52	Loi sur l'inspecteur général des institutions financières et modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 aa. 1-30, 32-35, 37-43, 45-52, 56-233, 235-263, 266-273, Ann. I 1983-04-01 aa. 264, 265
1982, c. 54	Loi sur l'intégration de l'administration du système électoral 1983-01-01 aa. 1-59
1982, c. 55	Loi sur les cessions de biens en stock 1984-07-03 aa. 1-6
1982, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1983-04-01 a. 1 1983-12-21 a. 22 1984-01-18 aa. 75 (a. 178.0.2), 76 (a. 178.1) 1987-03-18 aa. 41, 42, 43
1982, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1983-01-01 aa. 1-4, 5 (par. 1°, 3°), 12, 15, 19, 20, 24, 27-30, 48, 49, 54, 59-61, 63, 64, 66, 70-73 1983-03-01 aa. 31-35, 62, 67-69 1983-07-01 aa. 6-9, 10 (a. 26 (3° al.)), 13, 14, 16-18, 21, 23, 36 (par. 2°) 1984-01-01 aa. 25, 26, 47, 53, 55, 56 1984-03-14 aa. 10 (a. 26 (2° al.)), 11, 38-41, 50, 52 1984-05-16 aa. 57, 58
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 1983-10-01 aa. 1-4, 5 (a. 18.2), 6 (par. 1°), 7-20, 21 (aa. 86.8-86.10), 22, 23, 28, 29, 31-35 1984-06-01 a. 5 (a. 18.1) 1985-06-26 aa. 21 (aa. 86.1, 86.2 (2° al.), 86.3-86.7), 24, 26, 27

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1982, c. 62	Loi sur l'Assemblée nationale 1983-02-09 aa. 33-36, 38, 40, 41, 42-56, 66, 74, 77-79, 116, 128-132, 133, 134, 136-139, 140, 155 (dans la mesure où il abroge aa. 14, 16, 27-33, 37 de la Loi d'interprétation), 159, Ann. II 1983-05-04 aa. 86-115, 117-127, 147, 164 1983-05-18 aa. 57-65, 67-73, 75, 76, 80-85, 135, 141 (2 ^e al.), 167 (1 ^{er} al.) 1989-06-07 aa. 37, 39, 155 dans la mesure où il abroge aa. 15, 20, 21, 23-26, 34-36
1983, c. 7	Loi modifiant la Loi favorisant l'amélioration des fermes 1983-06-08 aa. 1-6
1983, c. 8	Loi modifiant la Loi favorisant le crédit à la production agricole 1983-06-08 aa. 1-4, 6-8
1983, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-dépôts 1984-06-01 aa. 2-4, 28, 32 1991-12-01 a. 35
1983, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'Hydro-Québec et la Loi sur l'exportation de l'énergie électrique 1983-06-28 aa. 1-47
1983, c. 16	Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées 1984-06-30 aa. 1-71
1983, c. 20	Loi modifiant certaines dispositions législatives d'ordre fiscal 1984-01-01 a. 5
1983, c. 21	Loi modifiant la Loi sur l'expropriation, le Code civil et la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal 1983-10-01 aa. 8, 12, 14, 17, 19-34
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec 1983-08-17 aa. 1-64, 98-101, 103-109, 111, 113 (a. 55 (par. 16 ^e , 18 ^e)), 114, 115, 127-131 1984-01-25 aa. 65 (par. 2 ^e), 66-79, 81, 83-93, 94 (2 ^e al.), 95 (2 ^e , 3 ^e al.), 96, 97, 113 (a. 55 (par. 17 ^e)), 116, 119-124 (en ce qui concerne le Fonds de recherche en santé du Québec) 1984-01-25 aa. 102, 110 1984-11-28 aa. 65 (par. 1 ^e), 66-80, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96, 97, 117-124 dans la mesure où ils visent le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche 1984-11-28 a. 112
1983, c. 25	Loi modifiant la Loi sur l'aide au développement touristique 1983-09-15 aa. 1-13
1983, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'habitation et la protection du consommateur 1983-09-01 aa. 10, 12 (par. 2 ^e)
1983, c. 27	Loi sur la Société québécoise des transports 1983-07-05 aa. 1-38
1983, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives 1983-12-01 aa. 10, 28-35 1985-02-25 a. 43

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1983-10-19 aa. 1-14 (a. 83), 15-28
1983, c. 37	Loi sur le cinéma 1983-12-14 aa. 1-8, 15-35, 38, 40-62, 65-75, 123-134, 136, 137, 145-148, 167-172, 185-187, 192, 193, 202, 209-211 1984-02-20 aa. 9-14, 36, 37, 39, 207, 208 1984-04-11 aa. 63, 64, 191 1985-03-13 aa. 76-78, 80-82, 84-90, 135 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 7 ^o), 2 ^e al.), 138-144, 149-153, 173-176, 178-181, 195, 196, 200, 201, 203-206 1985-04-01 aa. 100, 197 1985-10-08 a. 83 1988-09-30 aa. 79, 91-96, 97 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o -5 ^o , 7 ^o)), 98, 99, 101-104, 106-108, 110, 117-122, 135 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o , 5 ^o , 6 ^o)), 154-166, 177, 182-184, 194
1983, c. 38	Loi sur les archives 1987-08-21 aa. 69, 71 1989-08-30 aa. 58, 63, 80 1990-04-02 aa. 73, 81 1991-04-19 a. 79 1992-02-05 a. 72 1993-04-01 a. 70 1994-04-27 aa. 64, 66, 67
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1984-06-06 aa. 1-25, 27, 28, 31-37, 39, 41, 44, 45, 47, 48, 50, 52-66, 69-74, 77-128, 162, 164-197 1984-06-15 aa. 30, 38, 40, 129-132, 133 (1 ^{er} al.), 134-139, 142-146, 150-161, 163 1985-11-27 aa. 140, 141 1988-01-13 a. 148 1988-03-09 aa. 147, 149 1989-03-01 aa. 49, 51, 75, 76 1989-08-23 a. 29 1992-08-06 aa. 42, 67, 68 1993-07-29 a. 26 1999-04-22 a. 43
1983, c. 40	Loi sur la Société immobilière du Québec 1984-02-15 aa. 1-17, 53, 61, 66, 96, 97, 98 1984-03-14 aa. 18, 22-45, 54-60, 67, 68, 72-76, 79-82, 84, 91, 92 (sauf sec. II et aa. 19, 20), 93-95 1984-04-01 aa. 85-87 1984-09-25 aa. 19, 21 1984-09-30 aa. 46-52 1984-10-01 aa. 20, 62, 63-65, 69-71, 77, 78, 83, 88-90, 92 (sec. II et aa. 19, 20)
1983, c. 41	Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès 1984-11-21 aa. 5-33, 163-169, 183, 184, 189, 212, 213 1986-03-03 aa. 1-4, 34-162, 170-182, 185-188, 190-211
1983, c. 42	Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1984-01-25 aa. 1-42
1983, c. 47	Loi modifiant diverses lois fiscales en vue d'instituer un nouveau recours pour les contribuables 1984-09-30 aa. 1-10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1983, c. 49	Loi modifiant diverses lois fiscales 1984-01-01 aa. 7-9, 18-21, 23, 36, 37, 39 (à l'égard des particuliers seulement), 43-45, 49-53 1984-05-01 a. 17 1984-08-08 a. 39 à l'égard des corporations et mandataires du ministère
1983, c. 52	Loi sur les musées nationaux 1984-05-16 aa. 1-22, 26-41, 44-52, 55-57 1984-11-09 aa. 23, 24, 25, 42, 43, 53, 54
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1984-03-14 a. 13 1984-04-25 a. 21 (a. 78 (4 ^e al.)) 1985-01-09 a. 44
1983, c. 55	Loi sur la fonction publique 1984-02-02 aa. 28, 29, 87-89, 136, 137, 153, 164, 174 1984-03-21 aa. 162, 169-171, 173 1984-04-01 aa. 1-27, 30-41, 51, 52, 54-86, 90-135, 138-152, 154-161, 163, 165-168, 172 1985-02-01 aa. 42-50, 53
1983, c. 56	Loi modifiant la Charte de la langue française 1984-02-01 aa. 1-53
1984, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 1984-04-04 aa. 3, 15, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 26, 27, 33, 38, 44, 46, 62-85 1984-04-16 aa. 1, 2, 4-14, 16-19, 22 (par. 2 ^o), 23-25, 28-32 (aa. 57.2, 57.3), 34-37, 39-43, 45, 47-61
1984, c. 8	Loi sur la Société de développement des coopératives 1984-06-06 aa. 1-51
1984, c. 12	Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants 1984-12-12 aa. 41, 46, 47 1985-01-01 aa. 1-40, 42-45
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives 1985-11-15 aa. 1-3, 5-10, 12-68
1984, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux 1984-08-15 aa. 1-8
1984, c. 19	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière Péribonca à Aluminium du Canada, Limitée 1984-09-07 aa. 1-10
1984, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports 1984-12-12 aa. 7, 12, 26-30 1985-03-13 a. 3
1984, c. 26	Loi modifiant le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1984-07-03 aa. 34, 35, 36 1984-08-08 aa. 37, 38, 42, 43 1984-11-01 aa. 1-5, 11, 13, 14, 19, 23-28, 30-33, 39, 40 1985-01-01 aa. 6-10, 12, 15-18, 20, 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1984, c. 27	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1995-06-30 a. 84
1984, c. 30	Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses 1984-06-27 aa. 1, 5, 10, 11, 12 1984-07-15 aa. 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9
1984, c. 33	Loi modifiant la Loi sur les musées nationaux 1984-12-19 aa. 1, 3, 13, 15 1985-04-01 aa. 2, 4-12, 14
1984, c. 36	Loi sur le ministère du Tourisme et modifiant d'autres dispositions législatives 1984-12-20 aa. 1-52
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1985-08-01 aa. 8, 14-16, 20, 33 1987-06-04 aa. 1 (par. 2 ^o), 36, 37, 40 (aa. 110-118, 120, 123 (1 ^{er} al.), 124, 125, 127-142, 145-147.7, 147.8 (ptie), 147.9-147.12, 147.15, 147.16, 147.19-147.23), 53, 54 1987-07-16 a. 40 (aa. 119, 121, 122, 126, 143, 144, 147.13, 147.14, 147.17, 147.18)
1984, c. 42	Loi sur la Société de transport de la Ville de Laval 1985-02-01 aa. 1-145
1984, c. 43	Loi sur la location de forces hydrauliques de la rivière du Lièvre à Les Produits forestiers Bellerive Ka'N'Enda Inc. 1985-03-06 aa. 1-10
1984, c. 46	Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives 1985-04-01 aa. 5-14
1984, c. 47	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-02-22 aa. 23-25, 191, 192, 195, 196, 197 1985-03-01 a. 137 1985-03-13 a. 22 1985-03-13 aa. 217-225 1985-04-01 a. 207 1985-12-15 aa. 128-132 1986-04-30 a. 31
1984, c. 51	Loi électorale 1985-03-13 aa. 1-93, 95-563 1985-07-01 a. 94
1984, c. 54	Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec 1985-03-20 aa. 1-56
1985, c. 9	Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise 1985-08-14 aa. 1-19
1985, c. 12	Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 1985-06-19 aa. 1-56, 70-91, 93-101, annexes A, B, C 1985-08-01 a. 92 (aa. 111.16-111.20 du Code du travail) 1985-08-01 aa. 57-69

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 13	Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1985-07-10 aa. 1-40
1985, c. 14	Loi sur les mesureurs de bois 1985-09-01 aa. 1-46
1985, c. 15	Loi sur le mérite de la restauration 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 16	Loi sur le mérite du pêcheur 1985-12-01 aa. 1-12
1985, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1985-09-11 aa. 1-100
1985, c. 20	Loi modifiant la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal 1985-09-01 aa. 1-12
1985, c. 21	Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives 1985-07-15 aa. 1-30, 32, 35-74, 80-85, 96-106 1985-08-15 aa. 31, 33, 34
1985, c. 23	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires sociales 1992-08-01 aa. 1, 2, 4
1985, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les biens culturels et d'autres dispositions législatives 1986-04-02 aa. 1-46
1985, c. 29	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'administration de la justice 1985-11-27 aa. 17-19, 42 (a. 103.1), 44-47 1986-03-03 aa. 16, 20, 21, 38-41, 42 (aa. 103.2-103.6), 43 1989-05-01 aa. 7-11
1985, c. 30	Loi modifiant diverses dispositions législatives 1985-10-16 aa. 26-28 1985-10-23 aa. 40-52
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment 1985-10-31 aa. 87-111, 130, 140-149, 154, 156-159, 217, 220, 222, 223, 225 (intitulé de la section III.2, aa. 9.14-9.34), 228 (par. 1°), 229 (par. 2°), 233, 236, 237, 241 (aa. 20.8-21, 21.2-23), 244, 246, 248, 250, 251, 255 (par. 1°), 256, 261 (aa. 19.8-20, 20.2-21.2), 298, 300 1986-11-01 aa. 226, 227, 228 (par. 2°, 3°) 1987-01-01 a. 224 1988-06-15 aa. 269-273 1989-02-01 aa. 221, 225 (a. 9.35), 229 (par. 1°) 1995-09-01 aa. 151 (par. 6°) (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 153 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires) 1997-01-15 aa. 160 (par. 1°), 165 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment – <i>Suite</i>
	2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 7 (à l'égard de la définition de «appareil sous pression»), 10, 12-18, 20-23, 36, 112 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 113, 114, 115 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116, 122-128, 132-139, 151 (par. 1 ^o -5 ^o (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 153 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 194 (par. 3 ^o , 6 ^o , 6.1 ^o et 6.2 ^o ; et par. 2 ^o , 4 ^o et 7 ^o (ceux-ci à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 198, 199, 210, 282 (à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000) et 283
	2002-10-01 aa. 6, 24-27, intitulé de la section I qui précède a. 29, 29 (à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz), 30-35, intitulé de la section III qui précède a. 37, 37, 39, 40, 119, 214 (en ce qui concerne la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1) et la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01)), 230 (par. 1 ^o , 2 ^o), 239, 245 (par. 2 ^o), 259, 260, 291 (1 ^{er} al. (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 2 ^e al.)
	2003-01-01 a. 19
	2003-12-02 a. 214 (en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10))
	2004-10-21 a. 282 (en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004)
	2005-02-17 a. 38
	2006-01-01 aa. 29 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004), 282 (en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004)
	2006-06-21 aa. 215 (1 ^{er} al.) (en ce qui concerne les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3)), 282 (en ce qui concerne les bains publics)
1985, c. 35	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les transports
	1985-07-10 aa. 3-7, 12 (par. 2 ^o), 13 (par. 1 ^o), 16-23, 26-29, 31, 33, 36-48, 50-55, 57, 60-73, 75-80
	1985-10-16 aa. 1, 2, 8-11, 12 (par. 1 ^o), 13 (par. 2 ^o), 14, 15, 24, 25, 30, 32, 34, 35, 49, 56, 58, 59, 74
1985, c. 36	Loi abrogeant la Loi sur les sociétés de développement de l'entreprise québécoise
	1985-11-01 aa. 1-4
1985, c. 62	Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec
	1985-12-16 aa. 1-60
1985, c. 66	Loi concernant une fiducie constituée au bénéfice de Phyllis Barbara Bronfman
	1986-07-23 a. 4 (3 ^e al.)
1985, c. 68	Loi sur le Collège militaire Royal de Saint-Jean
	1985-08-28 aa. 1-5

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 12	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1986-08-29 aa. 1-15
1986, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-10
1986, c. 18	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de contrer le détournement de la taxe par des intermédiaires 1986-09-01 aa. 1-12
1986, c. 21	Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité 1986-11-05 aa. 1-26
1986, c. 45	Loi modifiant la Loi sur l'hôtellerie 1986-07-22 aa. 1-9
1986, c. 50	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 1987-06-23 aa. 1-17
1986, c. 52	Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et modifiant diverses dispositions législatives 1986-07-09 aa. 1-28
1986, c. 53	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1986-09-03 aa. 1-20
1986, c. 54	Loi modifiant la Loi favorisant la mise en valeur des exploitations agricoles 1986-08-20 aa. 3, 5, 7-10, 13
1986, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1986-08-09 aa. 1-3, 5-11 1986-11-12 a. 4
1986, c. 58	Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice 1987-01-01 aa. 18, 72
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec 1986-09-18 aa. 4-9, 11-15, 18
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale 1986-11-15 aa. 1, 2, 4 (par. 5°, 12° (sauf la partie qui concerne le territoire compris dans la division d'enregistrement de Montmorency)), 5 1987-03-14 a. 4 (par. 14°, 17°) 1987-04-04 a. 4 (par. 2°, 6°) 1987-06-20 a. 4 (par. 13°, 18°) 1988-03-31 a. 4 (par. 3°, 15°) 1988-06-24 a. 4 (par. 9°, 10°, 11° (Nicolet)) 1988-07-01 a. 4 (par. 11° (Yamaska)) 1988-09-09 a. 4 (par. 16° (Iberville)) 1988-09-16 a. 4 (par. 16° (Napierville))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 64	Loi modifiant la Loi sur les corporations municipales et intermunicipales de transport et d'autres dispositions législatives concernant les organismes publics de transport en commun 1986-07-16 aa. 1-30
1986, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec 1986-07-16 aa. 1-18
1986, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports, la Loi sur le ministère des Transports et la Loi sur la voirie 1986-07-16 aa. 1-12
1986, c. 71	Loi modifiant la Loi d'interprétation et modifiant de nouveau la Loi sur l'Assemblée nationale 1989-12-20 a. 2
1986, c. 81	Loi abrogeant la Loi sur la Société de cartographie du Québec 1987-05-01 a. 1
1986, c. 82	Loi abrogeant la Loi sur l'Institut national de productivité 1990-08-29 a. 1
1986, c. 86	Loi sur le ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives 1986-12-10 aa. 1-48
1986, c. 91	Code de la sécurité routière 1987-06-29 aa. 1-10, 12-75, 81-83, 85-104, 107-116, 127-142, 146-150, 167-179, 187, 188, 189 (par 1 ^o , 3 ^o), 190, 191, 195-206, 210-331, 333-387, 390-412, 415-495, 497-520, 521 (par. 4 ^o , 7 ^o -11 ^o), 522-602, 612-617, 620-623, 625-638, 640-649, 651-653, 655, 657-659, 661, 664, 665, 668, 669 1987-06-30 aa. 603-611 1987-12-01 aa. 11, 76-80, 105, 106, 117-126, 143-145, 151-166, 180, 181 (1 ^{er} al.), 182-186, 192, 193, 207-209, 388, 521 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o , 6 ^o), 639, 654, 656, 666, 667, 670, 671 1988-05-01 aa. 181 (2 ^e al.), 189 (par. 2 ^o) 1988-05-04 aa. 413, 414 1988-06-01 aa. 84, 194 1990-09-01 a. 521 (par. 5 ^o) 2008-09-03 a. 332
1986, c. 95	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne 1987-02-15 aa. 1-30, 32, 34-68, 70, 71, 75, 79-120, 121 (par. 1 ^o), 122-229, 231-302, 304-353, 358 1987-04-01 a. 230 1988-08-01 aa. 31, 33, 69, 72-74, 76-78, 121 (par. 2 ^o , 3 ^o)
1986, c. 97	Loi modifiant à nouveau la Loi sur la protection sanitaire des animaux 1990-06-15 aa. 1-12
1986, c. 104	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse concernant l'adoption internationale 1987-08-17 aa. 1-3
1986, c. 106	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1987-01-07 aa. 1-9, 11 1987-10-25 a. 10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1986, c. 107	Loi modifiant la Loi sur le temps réglementaire 1987-02-01 aa. 1, 2
1986, c. 110	Loi modifiant la Loi sur la Société de développement industriel du Québec 1987-03-01 aa. 2, 13, 14
1987, c. 10	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec 1987-04-01 aa. 1-43
1987, c. 12	Loi sur les établissements touristiques 1991-06-27 aa. 1-55
1987, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur la Société du Parc des expositions agro-alimentaires 1989-02-01 aa. 1-4
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1987-11-01 aa. 2-15
1987, c. 29	Loi sur les pesticides 1988-07-07 aa. 1-10, 14-62, 63 (par. 1 ^o), 64-104, 108-134 2003-03-05 aa. 11-13, 63 (par. 2 ^o), 105-107
1987, c. 31	Loi sur le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat 1987-07-17 aa. 1-5
1987, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les grains et la Loi sur la mise en marché des produits agricoles 1987-07-16 aa. 1-16
1987, c. 40	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les valeurs mobilières 1987-07-15 aa. 4, 5, 29-31 1988-07-21 aa. 3, 6
1987, c. 44	Loi concernant l'adoption et modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse, le Code civil du Québec et le Code de procédure civile 1987-08-17 aa. 1-17
1987, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires 1988-09-01 a. 3 (par. 4 ^o) 1989-06-14 a. 3 (par. 2 ^o)
1987, c. 51	Loi sur la transformation des produits marins 1987-07-22 aa. 1-55
1987, c. 52	Loi modifiant la Loi sur la division territoriale concernant certaines divisions d'enregistrement 1989-07-04 aa. 1, 2
1987, c. 64	Loi sur les mines 1988-07-06 aa. 273-277 1988-10-24 aa. 1-272, 278-383
1987, c. 65	Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture 1988-03-01 aa. 1-90

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 71	Loi modifiant la Loi sur le cinéma et la Loi sur la Société de développement des industries de la culture et des communications 1988-03-30 aa. 1-4, 15, 17, 34 (par. 1°, 3°, 4°), 35-49, 52-61 1988-09-30 aa. 20-25, 27-33, 34 (par. 2°) 1988-10-12 aa. 5-14, 16, 51 1989-03-01 aa. 18, 50
1987, c. 73	Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement 1988-04-27 aa. 1-28
1987, c. 80	Loi sur l'utilisation des produits pétroliers 1991-07-11 aa. 1-82
1987, c. 86	Loi sur le financement agricole 1988-07-13 aa. 6, 64, 95, 111, 159, 160 1988-08-11 aa. 1-5, 7-63, 65-94, 96-110, 112-158
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1988-06-01 aa. 38, 47, 63, 64, 66, 67, 70 (aa. 519.10, 519.13, 519.20, 519.24-519.34, 519.36, 519.37, 519.39-519.41, 519.43, 519.45, 519.48, 519.49, 519.51, 519.52, 519.55-519.62), 79, 82, 100 1988-07-01 aa. 10 (aa. 80.1, 80.2), 13, 17 (a. 94 (2° al., par. 1°, 2°)), 22, 23, 32 (a. 187.1), 36 (par. 1°) 1988-12-14 aa. 58 (a. 388 (par. 2°)), 106 1989-01-01 aa. 17 (a. 94 (1° et 2° al., par. 3°-5°)), 104, 105 1989-02-06 a. 70 (aa. 519.9, 519.42) 1989-04-13 aa. 10 (aa. 80.3, 80.4), 32 (a. 187.2), 59, 70 (aa. 519.11, 519.12, 519.21, 519.23, 519.38, 519.44, 519.50, 519.53) 1989-06-01 aa. 34, 48, 70 (aa. 519.4-519.8, 519.15-519.19, 519.22, 519.35, 519.46, 519.47) 1990-06-01 a. 101
1987, c. 95	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne 1988-05-18 a. 408 1988-06-09 aa. 1-312, 315-407, 409, 410 1989-07-01 aa. 313, 314
1987, c. 96	Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-7, 17-54, 55 (1° et 2° al.), 56-61, 62, 63 (rapport d'infraction), 64, 65, 66 (1° et 2° al.), 67-70, 71 (par. 1°, 2° à l'exception des mots « du constat ou », 3°-7°), 72-86, 88, 89, 90 (1° al.), 92-128, 143, 150-155, 169 (1° et 2° al.), 170-173, 174 (par. 1°-4°, 6°-8°), 175-179, 181-183, 184 (1° al. (par. 1°-3°, 5°-8°)), 184 (2° al.), 185 (à l'exception de la référence au par. 4° de a. 184), 186, 189-221, 222 (2° al.), 223-229, 231-243, 244 (à l'exception de la 2° phrase du 2° al.), 245, 246 (à l'exception des mots « ou en vertu de l'article 165 »), 247-249, 250 (1° al.), 251-256, 257 (1° al.), 258-260, 265, 266 (à l'exception des mots « ou du produit de sa vente »), 267, 268 (à l'exception des mots « ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance »), 269, 270 (1° al.), 271-290, 291 (à l'exception des mots « , le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance »,), 292, 293, 294 (les mots: « L'appel est interjeté devant la Cour d'appel siégeant à Montréal ou à Québec selon l'endroit où serait porté l'appel d'un jugement en matière civile »), 295-315, 316 (1° al.), 317-362, 364, 365, 367-386 et annexe

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1987, c. 96	Code de procédure pénale – <i>Suite</i> 1993-11-01 aa. 8-16, 55 (3 ^e al.), 62, 63, 66 (3 ^e al.), des mots «du constat ou» de 71 (par. 2 ^o), 87, 90 (2 ^e al.), 91, 129-142, 144-146, 147 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 148, 149, 156-168, 169 (3 ^e al.), 174 (par. 5 ^o), 180, 184 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 185 (référence au par. 4 ^o de a. 184), 187 (1 ^{er} al.), 188, 222 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 230, 261, 262 (1 ^{er} al.), 263, 264, 266 (des mots «ou du produit de sa vente» inscrits au par. 6 ^o), 268 (des mots «ainsi que le Procureur général, même s'il n'était pas partie à l'instance,»), 291 (des mots «, ou le Procureur général même s'il n'était pas partie à l'instance,»), 363, 366 1996-07-15 aa. 187 (2 ^e al.), 244 (2 ^e phrase du 2 ^e al.), 250 (2 ^e al.), 257 (2 ^e al.), 262 (2 ^e al.), 270 (2 ^e al.), 294 (les mots «ou, en outre, lorsque le jugement a été rendu dans le district judiciaire visé au deuxième alinéa de l'article 187, selon l'endroit où serait porté l'appel du jugement s'il avait été rendu dans le district où la poursuite a été intentée»), 316 (2 ^e al.)
1987, c. 97	Loi sur le camionnage 1988-01-13 aa. 1-9, 11-13, 16-50, 52-62, 64-100, 102-130 1988-06-30 aa. 10, 14, 15, 51, 63 1989-02-01 a. 101
1987, c. 103	Loi sur les courses de chevaux 1988-03-31 aa. 1-144
1987, c. 141	Loi concernant Les Clairvoyants, Compagnie Mutuelle d'Assurance de Dommages 1988-04-15 aa. 1-14
1988, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers 1988-08-11 aa. 1-14
1988, c. 6	Loi sur le Conseil de la famille 1988-09-28 aa. 1-30
1988, c. 8	Loi sur la Régie des télécommunications 1988-11-09 aa. 1-99
1988, c. 9	Loi modifiant la Loi sur les mines 1988-07-06 a. 48 1988-10-24 aa. 1-47, 49-66
1988, c. 14	Loi sur la publicité le long des routes 1989-09-15 aa. 1-38
1988, c. 19	Loi sur l'organisation territoriale municipale 1996-09-01 a. 235
1988, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives en vue d'instituer la Cour du Québec 1988-08-17 a. 74 (par. 2 ^o) 1988-08-31 aa. 1-16, 19-73, 74 (par. 1 ^o), 75-166
1988, c. 24	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune concernant les habitats fauniques 1992-08-06 aa. 3, 4 1993-07-29 aa. 1, 2, 5-8

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 32	Loi sur la Société de promotion économique du Québec métropolitain et modifiant la Loi sur la Société Inter-Port de Québec 1988-08-31 aa. 1-45
1988, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la Communauté urbaine de Québec et d'autres dispositions législatives en matière de promotion et de développement industriels 1989-11-01 aa. 3, 5
1988, c. 36	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1988-06-30 aa. 1-6
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs 2008-06-25 a. 9
1988, c. 41	Loi sur le ministère des Affaires internationales 1988-12-21 aa. 1-103
1988, c. 42	Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec 1989-04-01 aa. 1-62
1988, c. 45	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1988-12-14 aa. 1, 3-5, 7 1989-08-03 aa. 2, 6, 8-15
1988, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de sécurité publique 1989-01-01 aa. 1, 3-9, 24, 25 1989-04-01 aa. 2, 10-23, 26-31
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1988-12-21 aa. 4 (par. 1 ^o), 5 1989-03-08 aa. 2 (aa. 149.1-149.4, 149.6-149.25, 149.27, 149.29, 149.30, 149.33, 149.34), 4 (par. 2 ^o , 4 ^o), 7, 8, 14, 15, 17-24, 26-30 1989-07-17 aa. 1, 2 (aa. 149.5, 149.26, 149.28, 149.31, 149.32), 3, 4 (par. 3 ^o), 6, 9, 16, 25 1990-09-01 aa. 11-13
1988, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1989-02-22 aa. 1, 2, 4 (par. 1 ^o , 3 ^o), 5-7, 9 (par. 1 ^o , 2 ^o), 10, 11, 12 (par. 1 ^o), 13-17, 18 (a. 106.1), 19-27, 30-36, 38-57 1993-04-28 aa. 3, 8, 9 (par. 3 ^o), 12 (par. 2 ^o), 18 (a. 106.2), 28, 29, 37 1993-12-02 a. 4 (par. 2 ^o)
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu 1989-07-01 aa. 41, 43, 137 1989-08-01 aa. 1-40, 42, 45, 62-84, 86-97, 100-136, 141, 142
1988, c. 52	Loi abrogeant la Loi sur la Société du parc industriel et commercial aéroportuaire de Mirabel 1990-10-03 aa. 1, 2
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires 1992-01-22 a. 1 (a. 553.10)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 1989-05-17 aa. 1-3, 19-22, 24-26, 28, 30-35, 37-43, 48, 69-88 2000-05-01 aa. 50-62, 63 (1 ^{er} al.), 64-68 2001-01-01 aa. 4-18, 23, 27, 29, 36, 44-47 et 49
1988, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la santé et la sécurité du travail 1989-03-22 aa. 1, 2 (aa. 62.2-62.21), 3-6 1989-10-01 a. 2 (a. 62.1)
1988, c. 64	Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1989-03-15 aa. 1-344, 346-447, 448 (1 ^{er} al.), 449-513, 516-572, 574-593 1990-01-01 aa. 514, 515
1988, c. 65	Loi modifiant la Loi sur les jurés 1989-06-15 aa. 1-10
1988, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les transports 1989-02-08 aa. 1-6, 8-10 1990-06-01 a. 7
1988, c. 69	Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs 1989-12-01 aa. 8, 10, 29, 43-45, 48, 54
1988, c. 74	Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux 1989-05-17 a. 3 (a. 609)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives 1989-04-26 aa. 1-13, 20, 27-34, 37-46, 91-100, 104, 135-141, 143, 144, 203, 204, 272 1990-06-27 a. 35 1990-08-31 aa. 14-19, 21-26, 236, 244-254 1990-09-01 aa. 36, 47-88, 108-134, 169-201, 205-210, 212-222, 224-235, 237-240, 242, 243, 255-271, Ann. I, Ann. II 2000-03-29 a. 202
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique 1997-08-13 aa. 111, 112, 205, 207, 516-521, 523, 524, 526, 527, 530-535, 537-540 1998-01-01 aa. 262, 263, 402
1988, c. 95	Loi concernant La Laurentienne, mutuelle d'Assurance 1988-12-31 aa. 1-27
1989, c. 1	Loi électorale 1990-04-15 a. 1 (par. 4 ^o)
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole 1989-07-01 aa. 1, 4, 19 (par. 3 ^o), 20, 21, 24, 25, 26, 29, 31, 33 (1 ^{er} al.), 35 1989-08-02 aa. 3, 5-18, 19 (par. 1 ^o , 2 ^o), 22, 23, 27, 28, 30, 32, 33 (2 ^e , 3 ^e al.), 34
1989, c. 13	Loi concernant l'examen des plaintes des clients des distributeurs d'électricité 1989-07-12 aa. 10, 23, 33 1989-09-01 aa. 1-9, 11-22, 24-32

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1989, c. 22	Loi modifiant la Loi sur l'Assemblée nationale 1990-05-09 a. 1
1989, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les comptables agréés 1990-04-15 a. 1 (par. 1°)
1989, c. 36	Loi sur les élections scolaires 1990-04-15 a. 12 (par. 4°)
1989, c. 38	Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1990-09-01 aa. 89, 107-110, 244 (1 ^{er} al. (par. 7°)), 264 (1 ^{er} al. (par. 3°))
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile 1990-01-01 aa. 1-10, 11 (à l'exception des mots «de même que le montant de son indemnité» au 2 ^e al. de a. 179.3), 12-15
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché 1989-07-12 aa. 30, 39, 115-135, 184-203, 210-212, 215-221, 254-256, 259-262 1989-09-20 a. 204 1989-10-01 aa. 91-114 1989-11-01 aa. 58-90, 136-160 1991-05-01 aa. 1 (déf. de «intermédiaire de marché en assurance», «intermédiaire de marché en assurance de dommages» et «intermédiaire de marché en assurance de personnes»), 2 (1 ^{er} al.), 14 (1 ^{er} al.) 1991-09-01 aa. 1 (définitions non en vigueur), 2 (2 ^e al.), 3-13, 14 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e al.), 15-25, 27, 28, 29 (sauf 2 ^e phrase du 1 ^{er} al.), 31-38, 40-48, 161-183, 205-209, 213, 214, 222-253, 257, 258
1989, c. 51	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne concernant la Commission et instituant le Tribunal des droits de la personne 1990-06-27 aa. 14, 15 1990-09-01 aa. 16 (aa. 100-102), 22 1990-12-10 aa. 1-13, 16 (aa. 103-133), 17-21
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives 1991-04-01 aa. 1-66, 68-205, 207-218, Ann. I (par. 1-59, 62-130)
1989, c. 54	Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives 1990-04-15 aa. 1-154, 156-207
1989, c. 55	Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux 1989-07-01 aa. 1-47
1989, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les huissiers 1989-09-13 aa. 1-22, 24-35, 38 1990-02-14 aa. 23, 36, 37
1989, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les installations électriques 1990-08-02 a. 12
1989, c. 114	Loi modifiant la Loi constituant en corporation la compagnie du chemin de fer Roberval-Saguenay 1989-12-13 aa. 1-4

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1990, c. 4	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application du Code de procédure pénale 1990-10-01 aa. 1-292, 294-590, 592-743, 746-1126, 1128-1258 1993-11-01 aa. 744, 745, 1127
1990, c. 5	Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite 1990-09-01 aa. 1-53
1990, c. 13	Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives 1990-09-12 aa. 1-229
1990, c. 29	Loi concernant l'adoption et modifiant le Code civil du Québec, le Code de procédure civile et la Loi sur la protection de la jeunesse 1990-09-24 aa. 1-16
1990, c. 32	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1990-09-01 a. 46 (par. 2°)
1990, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Transports 1991-04-01 aa. 1-3
1990, c. 41	Loi sur le Conseil métropolitain de transport en commun et modifiant diverses dispositions législatives 1994-07-20 aa. 72, 82, 86-97, 99
1990, c. 54	Loi modifiant la Loi sur le Barreau 1991-09-30 aa. 2, 78, 81 1994-01-06 a. 43
1990, c. 60	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 1991-01-01 aa. 1-63
1990, c. 64	Loi sur le ministère des Forêts 1991-01-30 aa. 1-43
1990, c. 71	Loi abrogeant la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche 1991-04-01 aa. 1-6
1990, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie 1998-07-01 aa. 1-10
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 1991-03-15 aa. 1, 2, 5-10, 12-28, 31-58 1991-08-01 aa. 4, 29 1992-04-15 a. 30
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 1997-08-13 a. 18
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments 1992-01-01 a. 5 (par. 2°, sous-par. <i>m</i> et <i>n</i>)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1990, c. 81	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1991-03-15 aa. 1-3
1990, c. 82	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1991-05-01 aa. 2 (par. 2°), 6, 7, 12 (par. 4°), 13
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1991-02-01 aa. 2 (par. 1°, 2°, 4°-7°), 15-17, 20-23, 25, 48, 49, 62, 67, 92, 94, 96-111, 113-128, 130-138, 141-147, 149, 150, 158, 161, 163, 164, 167-171, 172 (aa. 473, 473.1), 173-186, 188, 189, 191-195, 203, 205, 207, 211, 212, 218, 224, 232, 235, 238, 240, 254 1991-11-13 aa. 209, 213 1991-11-14 aa. 3-6, 8-11, 13, 14, 18, 19, 24, 26-29, 31-34, 36, 37 (par. 2°), 43 (par. 1°), 44-47, 51 (par. 1°), 52, 53 (par. 1°, 3°), 54, 56, 60, 61, 69, 70, 75-79, 81-85, 87-91, 93, 95, 214 (par. 1°), 216 (a. 553 (1 ^{er} al.)), 217 (par. 1°), 220 (par. 1°), 226 (par. 1°-11°), 227 (par. 1°, 2°, 4°, 6°, 9°), 227 (par. 3° concernant par. 6° et 6.4° de a. 619), 228, 231, 242 (par. 1°), 244-250, 261, 262 1999-08-01 a. 241 (en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2000-01-27 a. 140 (par. 1°, 3°)
1990, c. 86	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 1991-03-15 aa. 1-5, 6 (par. 2°), 7, 12, 14 (aa. 93.154-93.154.3), 16 (aa. 93.238-93.238.3), 20, 22-35, 38, 39 (aa. 285.1-285.3, 285.5-285.11, 285.17-285.26), 45-56, 61, 63, 64 1991-07-01 aa. 6 (par. 1°), 8-11, 13, 14 (a. 93.154.4), 15, 16 (a. 93.238.4), 17-19, 21, 36, 37, 39 (aa. 285.4, 285.12-285.16), 40-44, 57-60, 62
1990, c. 88	Loi modifiant de nouveau la Loi sur l'administration financière 1991-01-16 a. 2 1991-04-24 a. 1
1990, c. 91	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1990-10-01 a. 12
1990, c. 98	Loi concernant La Laurentienne, corporation mutuelle de gestion et La Laurentienne Vie, compagnie d'assurance inc. 1991-01-01 aa. 1-31
1991, c. 13	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et d'autres dispositions législatives 1991-10-25 aa. 1-7
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants 1991-09-01 aa. 1 (par. 3°, 4°, 6° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1), tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un importateur), 7°, 8° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un raffineur), 9° (dans la mesure où par. 10° emploie le mot «véhicule»), 10° (dans la mesure où a. 23 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicte par a. 10, s'applique à un véhicule automobile)), 8 (par. 1°, 2°, 4°), 10 (dans la mesure où il édicte aa. 23, 23.1, 25, 28 (à l'exception des mots «ou à un vendeur en gros qui n'est pas titulaire d'un permis d'agent-percepteur prévu à l'article 27»), 30 (à l'exception: dans la partie qui précède le par. a du 1 ^{er} al., des mots «ou un permis ou peut refuser de renouveler un permis»; au par. c du 1 ^{er} al., des mots «ou du permis»; du par. g du 1 ^{er} al.; au par. h du 1 ^{er} al., des mots «d'un permis ou»; au par. i

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 15	Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants – <i>Suite</i> du 1 ^{er} al., des mots «le permis ou»; au 2 ^e al., des mots «ou le permis»), 31.1 (à l'exception, dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»), 31.2 (à l'exception: dans le 1 ^{er} al., des mots «ou d'un permis»; dans le 5 ^e al., des mots «ou son permis»), 31.3, 31.4 (à l'exception des mots «ou d'un permis») et 31.5 (à l'exception dans le 1 ^{er} al. des mots «ou d'un permis») de la Loi concernant la taxe sur les carburants), 20 (dans la mesure où il édicte a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants) 1992-04-01 aa. 1 (à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des par. 3 ^e , 4 ^e et 6 ^e -10 ^e), 2-7, 8 (par. 3 ^e), 9, 10, à l'exception, dans la mesure où ils ont été mis en vigueur par le décret n° 1205-91, des aa. 23, 23.1, 25, 28, 30 et 31.1-31.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) qu'il édicte, 11-19, 20, à l'exception de a. 43.2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants qu'il édicte, 21-34
1991, c. 16	Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac 1991-10-09 aa. 1 (les définitions des mots: «manufacturier», «paquet» et «tabac», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2), tel que modifié par a. 7, emploie les mots «paquet» et «tabac»; «vendeur en détail» dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, et a. 17.10 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel qu'édicte par a. 21, s'appliquent à un vendeur en détail; «vente en détail», dans la mesure où a. 13.1 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac, tel que modifié par a. 7, s'applique à la vente en détail), 7, 14 (dans la mesure où il édicte ce qui précède par. a, b et e de a. 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac), 21 (dans la mesure où il édicte aa. 17.10 et 17.11 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac) 1992-03-01 aa. 1 (sauf les définitions des mots «manufacturier», «paquet», «tabac», «vendeur en détail» et «vente en détail»), 2-6, 8-13, 14 (sauf ce qui précède par. a, b et e de a. 14.2), 15-20, 21 (sauf aa. 17.10 et 17.11), 22-24
1991, c. 20	Loi abrogeant la Loi sur les timbres et modifiant diverses dispositions législatives 1992-05-01 aa. 1-11
1991, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 1991-09-18 a. 52 (a. 168, 1 ^{er} al. (par. 2 ^e) et 2 ^e al.) 1991-10-22 aa. 6-9, 28, 29 1992-01-01 aa. 2-5, 10, 11, 14 (aa. 83, 83.1) 1992-04-01 aa. 14 (a. 81), 15 (aa. 86, 86.1) 1992-06-15 aa. 1, 12, 13, 14 (aa. 82, 82.1), 15 (aa. 85, 86.2), 16-27, 30-51, 52 (aa. 167, 168, 1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o -11 ^o)), 53-62
1991, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les mines 1991-11-14 aa. 1, 2, 3, 5, 8 1995-03-09 aa. 4, 6, 7, 9, 10
1991, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1992-05-15 aa. 14, 15, 18 1992-06-30 aa. 1-13, 16, 17, 19
1991, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant la constitution du fonds des registres du ministère de la Justice 1992-01-01 aa. 1-7
1991, c. 28	Loi sur l'efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures 1992-10-01 aa. 1-19

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 33	Loi modifiant le montant des amendes dans diverses dispositions législatives 1991-11-15 aa. 1-145
1991, c. 37	Loi sur le courtage immobilier 1991-09-11 aa. 64-66, 68, 69, 74-78, 80, 88-92, 94-96, 101-106, 142-155, 158-162, 165, 166, 176, 177, 186-190 1993-05-17 aa. 178-181 1993-12-15 a. 184 1994-01-15 aa. 1-63, 67, 70-73, 81-87, 93, 97-100, 107-141, 156, 157, 163, 164, 167-175, 182, 183, 185 1994-08-01 a. 79
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-06-17 aa. 478 (aide matérielle aux personnes violentées), 479, 480, 481, 482, 484 1992-07-01 a. 148 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e al.) 1992-08-01 aa. 571, 572, 583 1992-09-30 aa. 559, 560, 569, 574 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o), 581 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o), 592 1992-10-01 aa. 1-108, 110-118, 148 (1 ^{er} al.), 160-164, 166-172, 173 (par. 2 ^o -5 ^o), 174-192, 194-213, 214 (sauf sous-par. <i>d</i> du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 215-258, 260-338, 340, 343-359, 367, 368, 369 (sauf par. 3 ^o du 1 ^{er} al.), 370-396, 405 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o)), 406-413, 415-417, 419 (par. 3 ^o , 4 ^o), 431-477, 478 (sauf exception), 485-504, 508-520, 531-555, 558 (par. 1 ^o), 578, 594, 620 1993-01-20 aa. 588, 590 1993-04-01 aa. 259 (1 ^{re} phrase), 568 1993-09-01 a. 564 1993-09-01 aa. 109, 214 (sous-par. <i>d</i> du par. 7 ^o du 1 ^{er} al.), 360 (1 ^{er} al.), 361-366, 369 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 565, 566, 581 (par. 5 ^o , 6 ^o), 582, 584
1991, c. 43	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus et la Loi sur la probation et sur les établissements de détention 1992-04-01 aa. 1, 2 1992-06-15 aa. 3-23
1991, c. 49	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 1993-11-10 aa. 1, 4 (par. 2 ^o), 10 (par. 1 ^o , 6 ^o), 12, 13
1991, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool et la Loi sur la Société des alcools du Québec 1992-01-15 aa. 4, 5 (par. 1 ^o , 2 ^o), 6, 7, 10, 12, 13 (par. 1 ^o , 2 ^o), 14, 15, 17, 18, 21, 22 (par. 1 ^o), 24, 25, 26 (par. 3 ^o), 27, 28, 30-34 1992-05-20 a. 20 1992-08-27 aa. 1, 3, 5 (par. 3 ^o), 8, 9, 11, 13 (par. 3 ^o), 16, 19, 22 (par. 2 ^o , 3 ^o), 23, 26 (par. 1 ^o , 2 ^o), 29, 35
1991, c. 53	Loi abrogeant la Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec 1992-04-15 a. 1
1991, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et la Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives 1993-07-01 a. 14
1991, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les transports 1993-05-31 a. 4
1991, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la Société d'habitation du Québec et d'autres dispositions législatives 1993-07-07 aa. 3, 6, 7

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 64	Code civil du Québec 1994-01-01 aa. 1-3168
1991, c. 72	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1992-04-01 aa. 4 (par. 2° en tant qu'il vise le Fonds du courrier et de la messagerie) (par. 3° relatif au Fonds des approvisionnements et services en tant qu'il vise les biens fournis par le directeur général des achats), 15 1992-04-01 aa. 4 (par. 1°, 3° concernant les dispositions non visées par le décret 305-92), 16 1993-08-18 aa. 1 (aa. 7.2-7.5), 18
1991, c. 73	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-13
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 1995-09-01 aa. 68 (par. 5° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 70 (par. 2° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)) 1997-01-15 aa. 72 (par. 2°), 73 (par. 2°) 2000-11-07 aa. 2 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 3, 5, 6, 8, 9 (dans la mesure où il édicte l'article 11.1 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 10-12, 14, 15, 52-55, 56 (dans la mesure où il édicte les articles 128.1, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à l'article 16 de la loi), 128.5 et 128.6 de la Loi sur le bâtiment), 60, 61, 93 (par. 1° et 2°), 97, 98, 100 (à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 116 (dans la mesure où il remplace l'article 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000 et dans la mesure où il remplace l'article 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard) et 169 (dans la mesure où il vise aa. 20, 26, 27, 33, 34, 113, 114, 116, 119, 123-128, 132-134, 139 de la Loi sur le bâtiment) 2002-10-01 aa. 16, 17, 20-23, 24 (dans la mesure où il vise aa. 37-37.4, 38.1, 39 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 50, 51, 56 (dans la mesure où il édicte aa. 128.3, 128.4 (à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment) 2003-01-01 a. 13 (à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002) 2004-10-21 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004) 2005-02-17 a. 24 (dans la mesure où il vise a. 38 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)) 2006-01-01 a. 116 (dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1) en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004) 2006-06-21 a. 116 (en ce qui concerne les bains publics)
1991, c. 80	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-06-09 aa. 1 (par. 4°), 6 (a. 70.19) 1997-12-01 aa. 1 (par. 1°, 2°, 3°), 2-5, 6 (en ce qui concerne aa. 70.1-70.18 de L.R.Q., chapitre Q-2), 7-16

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1991, c. 82	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal 1993-01-11 aa. 6, 11-26, 29-32
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec 1994-04-15 aa. 39-41, 43, 45 (a. 601b (1 ^{er} al.)), 47
1991, c. 85	Loi modifiant la Charte de la ville de Longueuil 1993-05-31 aa. 1-3
1991, c. 87	Loi concernant la ville de Saint-Hubert 1993-05-01 a. 48
1991, c. 106	Loi concernant Aéroports de Montréal 1992-08-29 aa. 1-7
1992, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1992-05-19 aa. 1-12
1992, c. 11	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, la Loi sur la santé et la sécurité du travail et la Loi sur l'assurance-maladie 1992-09-23 aa. 29, 30, 44 (par. 3 ^o), 45, 83 1992-10-01 aa. 4, 8 (par. 1 ^o , 3 ^o), 32 (par. 1 ^o), 40, 43, 44 (par. 1 ^o), 48, 65-69, 71 (a. 176.7.1), 72-74, 75 (aa. 176.16, 176.16.1 (1 ^{er} al.)), 76, 84, 86 1992-10-28 aa. 49-64, 88, 89 1992-11-01 aa. 1-3, 5-7, 10-28, 31, 32 (par. 2 ^o), 33-39, 41, 42, 44 (par. 2 ^o), 46, 47, 70, 71 (aa. 176.7.2, 176.7.3, 176.7.4), 75 (a. 176.16.1 (2 ^e al.)), 77, 78, 80-82, 85, 87
1992, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives 1992-06-30 aa. 1-20
1992, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux 1992-08-19 aa. 1-6
1992, c. 20	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et prévoyant diverses dispositions concernant l'établissement du district judiciaire de Laval 1992-08-31 aa. 1-11
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1992-09-30 aa. 104, 381 1992-10-01 aa. 2-9, 17-20, 22-40, 46-52, 56, 59-61, 68 (aa. 619.2-619.4, 619.8-619.15, 619.18-619.46, 619.48-619.68), 69-77, 79-81, 83-100, 101 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o), 102, 103, 106-110, 114, 116-299, 300 (par. 1 ^o , 2 ^o), 311 (par. 1 ^o), 320 (par. 2 ^o), 322, 327 (par. 1 ^o), 328, 329 (par. 2 ^o), 330, 333-364, 370-375 1993-04-28 a. 68 (a. 619.27 (2 ^e al.); date d'application) 1993-04-28 aa. 78, 82, 300 (par. 3 ^o , 4 ^o), 301-310, 311 (par. 2 ^o), 312-319, 320 (par. 1 ^o), 321, 323-326, 327 (par. 2 ^o), 329 (par. 1 ^o), 331, 332 1993-05-01 a. 68 (a. 619.13 (1 ^{er} al.)) 1993-07-01 aa. 268-273 1993-09-01 a. 113

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1992, c. 24	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales 1993-04-01 a. 7 (Note: L'article 6 abrogeant la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., chapitre O-3) entre en vigueur le 1 ^{er} avril 1993, par le même décret)
1992, c. 32	Loi sur la Société de financement agricole et modifiant d'autres dispositions législatives 1993-06-17 aa. 1-52
1992, c. 44	Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre 1992-09-01 aa. 1-15, 47-54, 67-69, 71 (par. 2°), 73 (par. 2°), 74, 81, 95, 96 1993-03-24 aa. 21, 23, 30, 39, 77, 78 (1 ^{er} al.), 84-91, 94 1993-04-01 aa. 16-20, 22, 24-29, 31-38, 40-46, 55-66, 70, 71 (par. 1°), 72, 73 (par. 1°), 75, 76, 78 (2 ^e al.), 79, 80, 82, 83, 92, 93
1992, c. 50	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Approvisionnement et Services 1993-08-18 aa. 1-3
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 1993-02-15 a. 14
1992, c. 57	Loi sur l'application de la réforme du Code civil 1994-01-01 aa. 1-716, 719
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives 1993-11-01 aa. 1-8, 10-25, 27-34, 36-40, 43, 44, 47-49, 51-54, 56, 58, 60-64, 67, 71, 75-88, 91, 93-99, 101-128, 131-168, 171-174, 178-193, 195-197, 200, 201, 204, 205, 207-210, 213, 216, 218-234, 237, 239-245, 248, 250-253, 255-260, 262, 264, 266, 267, 269-273, 276, 277, 279, 280, 282, 283, 285-293, 295-301, 303, 304, 309-316, 319, 320, 322-325, 328-330, 332, 334-344, 346-348, 350, 351, 353-376, 378, 380-382, 384-387, 389-392, 396, 397, 399, 400, 402-404, 407-412, 414-416, 418-422, 424-426, 428-439, 443-446, 449-456, 458-467, 471-474, 476-479, 483-490, 492, 496-498, 500-506, 508-510, 514-516, 518, 520-525, 527, 528, 530-533, 535-538, 540, 542-544, 546-550, 552, 553, 555-560, 562, 565, 566, 568-570, 572-582, 584, 586, 587, 589, 591, 593-597, 600-608, 610-620, 622-624, 626-639, 641-645, 647-656, 658, 662-678, 680-690, 692-699, 701-704
1992, c. 63	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement des petites créances 1993-11-01 aa. 1-20
1992, c. 64	Loi sur le Conseil des aînés 1993-10-27 aa. 1-24
1992, c. 66	Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec 1993-07-07 aa. 1-50
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale 1997-05-01 a. 4 (dans la mesure où il édicte la 1 ^{re} phrase de a. 827.2 du Code de procédure civile)
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives 1997-04-16 a. 31 (par. 3°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 12	Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi 1996-01-01 aa. 2, 4, 24 (aa. 90.6, 91.1), 27
1993, c. 17	Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé 1994-01-01 aa. 1-4, 10-21, 22 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 23 (1 ^{er} al.), 27-114 1994-07-01 aa. 5-9, 22 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23 (2 ^e al.), 24-26
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux 2004-12-08 aa. 6-8
1993, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et abrogeant la Loi sur le commerce du pain 1993-11-10 aa. 2, 4
1993, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques et abrogeant certaines dispositions législatives 1993-11-10 aa. 1-7
1993, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et d'autres dispositions législatives 1993-08-18 aa. 1-9
1993, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1993-07-14 a. 11 (a. 18, 3 ^e al., par. e) 1993-08-31 a. 11 (a. 18, 4 ^e al.)
1993, c. 26	Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial et modifiant certaines dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-30, 31 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 32-48 1993-08-31 a. 31 (par. 1 ^o)
1993, c. 29	Loi modifiant la Loi sur les substituts du procureur général 1993-08-11 a. 3
1993, c. 30	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Charte des droits et libertés de la personne 1994-01-01 aa. 2-4, 6-8, 10-16, 18
1993, c. 34	Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec 1994-05-30 a. 32
1993, c. 37	Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal 1993-09-15 aa. 1-19, 26, 27, 29-39, 43-55, 57 1993-10-01 aa. 20-25, 28, 40-42, 56
1993, c. 38	Loi modifiant le Code des professions et la Loi sur les infirmières et les infirmiers 1993-09-15 aa. 2 (par. 20 ^o), 3 (par. 2 ^o), 5 (par. 1 ^o), 7
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives 1993-07-14 aa. 1-22, 23 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 24, 25 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o , 7 ^o), 26-40, 48-55, 56 (aa. 52.1-52.11, 52.13-52.15), 57-75, 77-97, 100 (1 ^{er} al.), 101, 102, 104-107, 109-111, 114-117 1993-10-27 aa. 23 (par. 3 ^o), 25 (par. 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 41-47, 76, 98, 99, 100 (2 ^e al.), 103, 108

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 40	Loi modifiant la Charte de la langue française 1993-12-22 aa. 1-69
1993, c. 42	Loi modifiant le Code de la sécurité routière 1993-09-01 aa. 1-28, 30-32 1993-11-01 a. 29
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1998-02-25 a. 1
1993, c. 48	Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales 1993-12-15 aa. 58-60, 63-65, 97-99, 537-539 1994-01-01 aa. 1-57, 61, 62, 66-96, 100-519, 521-526, 528-536 1994-07-01 aa. 520, 527
1993, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires 1994-01-01 aa. 1-5, 7-12 1994-04-27 a. 6
1993, c. 55	Loi modifiant la Loi sur les forêts et abrogeant diverses dispositions législatives 1994-05-04 a. 30 (par. 1°) 1994-09-07 aa. 27, 30 (par. 2°)
1993, c. 58	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux 1995-04-01 a. 1 (aa. 530.40, 530.41) 1995-05-01 a. 1 (aa. 530.1-530.10, 530.16, 530.18, 530.20-530.24, 530.27-530.29, 530.31-530.39, 530.42)
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1994-01-01 aa. 11 (par. 1°), 89, 90 1994-07-01 aa. 1 (par. 3°, 5°, 7°), 19, 21-33, 35, 40, 43-47, 57 (par. 1°, 2°) 1995-01-01 aa. 1 (par. 4°, 6°, 8°, 9°), 4 (par. 1°, 2°, 4°), 6, 11 (par. 3°), 13-18, 20, 34, 36-39, 41, 42, 51, 52, 53 (par. 1°, sauf en regard de la modification visant le 2° alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 2°), 54, 55, 58, 61, 62, 79 1999-01-20 aa. 11 (par. 2°), 48, 49, 50, 53 (par. 1°, en regard de la modification visant le 2° alinéa de l'article qu'il modifie), 53 (par. 3°), 59, 60
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration 1994-10-31 aa. 2, 3 (par. 2°), 4, 6, 10, 11 (par. 4°, 10°) 1996-10-01 aa. 11 (par. 1°), 12 2006-09-13 aa. 5, 11 (par. 6°)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-02-03 dispositions portant sur les activités surveillées par cette Régie 1994-10-01 dispositions relatives au renouvellement de licences d'appareils d'amusement ou d'immatriculation de ces appareils, à la révocation de ces licences ou de ces immatriculations
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives 1995-05-11 aa. 17, 18, 19

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides 1997-04-23 aa. 1-8, 10 (relativement à l'abrogation de a. 108 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 12, 13
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 1994-11-01 a. 28 2007-03-31 aa. 6, 13 (2 ^e al.), 14-16, 19-27, 52-54, 56-75, 77-80, 83-88, 96-98 2007-09-01 aa. 31-36, 40-46 2007-12-01 aa. 37-39, 47-51
1994, c. 21	Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles 1994-10-19 aa. 1-16, 28, 29 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o)), 30 (1 ^{er} al.), 40, 41, 65 1995-04-01 aa. 17-27, 29 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o), 2 ^e al.), 30 (2 ^e , 3 ^e al.), 31-39, 42-64
1994, c. 23	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 1995-05-01 aa. 4, 6, 8-15, 17-21, 23
1994, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite 1995-08-17 a. 7 1995-12-31 aa. 13, 14
1994, c. 28	Loi modifiant le Code de procédure civile 1995-10-01 aa. 1-26, 28-42
1994, c. 30	Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives 1994-12-15 aa. 8, 29-32, 36, 41 (par. 2 ^o , 3 ^o), 42, 55 (par. 1 ^o , 2 ^o), 57, 83
1994, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse 1994-09-01 aa. 1-43, 45-51, 52 (par. 1 ^o), 54-60, 61 (par. 1 ^o , 2 ^o), 62-67, 70 1995-09-28 aa. 44, 61 (par. 3 ^o)
1994, c. 37	Loi sur l'acupuncture 1994-10-15 aa. 46-50 1995-07-01 aa. 2, 5, 8-20, 22-25, 28-33, 36-45
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles 1994-10-15 aa. 1-199, 200 (sauf lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 201-207, 208 (par. 1 ^o), 209-211, 212 (sauf lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23)), 213-237, 238 (sauf lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 239-243, 244 (sauf lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau), 245-277, 279-293, 294 (sauf lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conformément à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) », 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48)), 295-342, 343 (sauf lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots « canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions ») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 344, 345 (sauf lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot « canadien ») de la Loi sur les ingénieurs), 346-405, 406 (sauf lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2)), 407-435, 437-470 1995-11-30 a. 406 (lorsqu'il abroge aa. 107-112, 113 (par. <i>c, d, e</i>), 114, 118 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles – <i>Suite</i> 1996-07-04 aa. 238 (lorsqu'il abroge a. 43 (1 ^{er} al. (par. <i>d</i>)) de la Loi sur le Barreau (L.R.Q., chapitre B-1)), 244 (lorsqu'il abroge aa. 50 (1 ^{er} al. (par. <i>b, c, d</i>)), 51, 54 de la Loi sur le Barreau) 1998-07-01 a. 436 (a. 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., chapitre P-10)) 2002-03-27 aa. 343 (lorsqu'il abroge aa. 14, 15 (par. 2 ^o , sauf les mots «canadien et tout candidat remplissant les conditions fixées à l'article 44 du Code des professions») de la Loi sur les ingénieurs (L.R.Q., chapitre I-9)), 345 (lorsqu'il abroge a. 17 (1 ^{er} al., sauf le mot «canadien») de la Loi sur les ingénieurs) 2011-01-06 aa. 208 (par. 2 ^o), 212 (lorsqu'il abroge a. 37 (1 ^{er} al. (par. <i>c, d, e, f, g, h</i>), 2 ^e al.) de la Loi sur les arpenteurs-géomètres (L.R.Q., chapitre A-23))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives 1996-06-01 a. 21
1995, c. 5	Loi modifiant la Loi sur Hydro-Québec 1995-04-03 aa. 1-9
1995, c. 6	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière 1995-04-12 a. 16 1995-04-24 aa. 1-15
1995, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives 1995-06-28 aa. 5, 6, 51-53
1995, c. 9	Loi modifiant la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec 1995-03-31 aa. 1-9
1995, c. 12	Loi modifiant la Loi de police et la Loi sur l'organisation policière en matière de police autochtone 1995-04-05 aa. 1-5
1995, c. 18	Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires 1995-12-01 aa. 1-79, 81 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 82-84, 86, 89-95, 96 (sauf lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 99 (sauf 1 ^{er} al., par. 1 ^o), 101 1996-05-16 aa. 81 et 96 (lorsque le percepteur des pensions alimentaires est chargé de l'exécution forcée d'un jugement accordant une pension alimentaire), 97, 98, 99 (par. 1 ^o du 1 ^{er} al.) 1997-04-01 aa. 80, 85, 87, 88, 100
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 1996-05-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.2, 40.3 et 40.4 à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, des mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis» et à l'exception, dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, des mots «ou le responsable d'un scrutin municipal», 40.7-40.9, 40.11, 40.12, 40.39-40.42), 91 1997-05-31 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.1, 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 1 ^{er} alinéa, les mots «par les électeurs de même qu'à partir de ceux transmis», 40.5, 40.6)), 51, et la modification apparaissant à l'annexe au regard de l'article 570

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> 1997-06-01 aa. 12 (lorsqu'il édicte les articles 40.4 (dans la 3 ^e ligne du 2 ^e alinéa, les mots « ou le responsable d'un scrutin municipal ») et 40.10), 57-76, 84-90 1997-10-15 aa. 77, 78, 79 (lorsqu'il édicte a. 39), 80-83
1995, c. 27	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 1995-11-29 aa. 1-23, 25-41
1995, c. 33	Loi modifiant, en matière de sûretés et de publicité des droits, la Loi sur l'application de la réforme du Code civil et d'autres dispositions législatives 2000-11-07 a. 17
1995, c. 38	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur 1995-09-20 aa. 1, 2, 3 (par. 2 ^o), 4-8, 9 (a. 302 (première phrase) de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1)), 10, 11 1997-08-20 aa. 3 (par. 1 ^o), 9 (deuxième phrase de a. 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1) édicté par a. 9)
1995, c. 39	Loi modifiant le Code de procédure civile et la Loi sur la Régie du logement 1995-09-01 aa. 1-22
1995, c. 41	Loi sur les huissiers de justice 1995-10-01 aa. 1-37
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 1, 3, 5, 7-9, 12, 13 (par. 2 ^o , 3 ^o , 4 ^o , 5 ^o), 15, 16, 19, 20, 22, 27, 31, 33-45, 47-49 1996-07-15 aa. 4, 17, 23, 24 1997-10-01 aa. 6 (a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 18, 21, 32
1995, c. 55	Loi modifiant la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur l'assurance automobile 1996-06-01 aa. 1-9
1995, c. 61	Loi modifiant la Loi sur la Régie du logement et le Code civil du Québec 1996-09-01 aa. 1, 2
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives 1997-02-14 aa. 1-149, 151-201
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives 1996-03-01 aa. 10, 14, 21, 26 1996-04-01 aa. 3-7, 9, 17, 23, 25 1996-04-01 aa. 1 (par. 2 ^o), 20 (par. 2 ^o , 6 ^o), 24 1996-07-18 aa. 11, 20 (par. 4 ^o et 7 ^o (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.1 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-07-18 a. 20 (par. 7 ^o (en ce qui concerne a. 91 (par. 23 ^o et 24 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1996-08-01 aa. 1 (par. 1 ^o), 20 (par. 1 ^o) 1996-10-01 aa. 18, 20 (par. 4 ^o (uniquement en ce qui concerne a. 91 (par. 24.2 ^o du 1 ^{er} al.) de la Loi sur la sécurité du revenu)) 1997-01-01 aa. 12, 13, 20 (par. 5 ^o , 8 ^o , 9 ^o)
1996, c. 6	Loi concernant la mise en œuvre des accords de commerce international 1996-07-10 aa. 1-10

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement relativement aux navires de croisières internationales 1999-09-08 a. 1
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune 1998-04-29 a. 7
1996, c. 20	Loi sur la Société de télédiffusion du Québec et modifiant la Loi sur la programmation éducative et d'autres dispositions législatives 1996-12-18 aa. 1-41
1996, c. 21	Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives 1996-09-04 aa. 1-74
1996, c. 23	Loi modifiant la Loi sur l'aide juridique 1996-07-17 a. 59 1996-08-28 aa. 42, 43 1996-09-26 aa. 1-5, 6 (aa. 4, 4.1, 4.4-4.13), 7-41, 44-58, 60 1997-01-01 a. 6 (aa. 4.2, 4.3)
1996, c. 24	Loi modifiant la Loi sur la Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec 1996-11-13 a. 8
1996, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection des activités agricoles 1997-06-20 aa. 1-89
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives 1996-08-01* aa. 3 (sauf les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé,»), 5, 8 (1 ^{er} al. sauf les mots «au Québec»), 9, 11 (1 ^{er} , 3 ^e al.) (4 ^e al. sauf les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 12, 13 (1 ^{re} phrase qui se lit: «La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750\$ par personne adulte;»), 14, 15 (par. 1 ^o sauf les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime»), 15 (par. 2 ^o , 3 ^o), 22 (1 ^{er} al.) (2 ^e al. sauf les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 31 (*L'entrée en vigueur de ces dispositions a effet: — à compter du 1996-08-01 à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1 ^o à 3 ^o) de 1996, c. 32; — à la date ou aux dates déterminées ultérieurement par le gouvernement à l'égard des autres personnes admissibles au régime général d'assurance-médicaments.) 1996-08-01 aa. 1, 51-82, 87, 88, 89 (par. 1 ^o (3 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf, dans la phrase introductive, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives», sauf dans le par. a les mots « et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i> tel régime», et sauf par. c)), 89 (par. 2° (4 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie sauf les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 3°), 90, 92-94, 98-105, 109-116, 118
1996-09-01	aa. 17, 19 (1 ^{er} al.), 20, 21, 43 (2 ^e al.) (*Les dispositions de 1996, c. 32 entrées en vigueur le 1996-08-01 et n'ayant effet qu'à l'égard des personnes visées à a. 15 (par. 1° à 3°) ont effet, à compter de 1997-01-01, à toute personne admissible au régime général d'assurance-médicaments.)
1997-01-01	aa. 3 (sauf les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé,»), 5, 8 (1 ^{er} al. sauf les mots «au Québec»), 9, 11 (1 ^{er} , 3 ^e al.) (4 ^e al. sauf les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 12, 13 (1 ^{re} phrase qui se lit: «La contribution maximale pour une période de référence d'un an est d'au plus 750\$ par personne adulte;»), 14, 15 (par. 1° sauf les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime»), 15 (par. 2°, 3°), 22 (1 ^{er} al.) (2 ^e al. sauf les mots « et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste»), 31
1997-01-01	aa. 2, 3 (les mots «, ou par les assureurs en assurance collective ou les administrateurs des régimes d'avantages sociaux du secteur privé »), 4, 6, 7, 8 (1 ^{er} al., les mots «au Québec») (2 ^e al., 3 ^e al. sauf les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 10, 11 (2 ^e al.) (4 ^e al., les mots «, l'assureur ou le régime d'avantages sociaux, selon le cas»), 13 (2 ^e phrase qui se lit: «ce montant comprend les sommes que cette personne paie à titre de franchise et de coassurance, le cas échéant, pour son enfant ou pour une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle qui est domiciliée chez elle. »), 15 (par. 1°, les mots «qui n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel contrat ou régime»), 15 (par. 4°), 16, 18, 19 (2 ^e al.), 22 (2 ^e al., les mots «et, dans le cas des médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement, selon le prix établi à cette liste »), 23-30, 32-37, 38 (sauf, dans le par. 2° du 1 ^{er} al., les mots «liant le preneur par ailleurs » et, dans le par. 3° du 1 ^{er} al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte »), 39 (sauf, dans le par. 2° du 1 ^{er} al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime ») (sauf, dans le par. 3° du 1 ^{er} al., les mots «liant l'administrateur de ce régime »), 41, 42, 43 (1 ^{er} al.), 44, 45 (sauf, dans la 1 ^{re} phrase, les mots «ou de l'adhérent » et sauf la 2 ^e phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance. »), 46-50, 83-86, 89 (par. 1°, phrase introductive du 3 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le 3° al. de a. 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 89 (par. 1°, par. a du 3° al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «et n'adhère pas à un contrat d'assurance collective ou à un régime d'avantages sociaux applicable à un groupe de personnes déterminé en raison d'un lien d'emploi ancien ou actuel, d'une profession ou de toute autre occupation habituelle et comportant les garanties prévues par le régime

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives – <i>Suite</i> général, ou qui n'est pas bénéficiaire d'un tel régime», 89 (par. 1 ^o , par. c du 3 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie), 89 (par. 2 ^o , 4 ^e al. de a. 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, les mots «ainsi que, le cas échéant, le coût de médicaments fournis dans le cadre des activités d'un établissement suivant le troisième alinéa de l'article 8 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives»), 91 (sauf le 3 ^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2 ^o), 95 (a. 22.1.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, sauf, dans le 3 ^e al., les mots «ou, le cas échéant, un établissement»), 96, 97, 106-108, 117
1996, c. 44	Loi modifiant la Loi sur la Société générale de financement du Québec 2001-03-31 a. 6 (lorsqu'il édicte a. 8.1)
1996, c. 51	Loi sur les appellations réservées et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche 1997-10-15 aa. 1-27
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 16, 17, 61, 63, 64, 68, 69, 70, 79, 80, 86 (1 ^{er} al.), 98, 199 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al. (à seule fin de l'application des articles précédents)) 1998-04-01 aa. 1-13, 14 (à tous autres égards), 15, 18-60, 62, 65-67, 71-78, 81-85, 86 (2 ^e al.), 87-92, 99-164, 177, 178, 182-198, annexes
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 1997-12-01 aa. 46, 51, 156 1998-12-24 aa. 103, 104 (par. 1 ^o), 106, 107 1999-07-01 aa. 99, 121, 137 (par. 6 ^e) 1999-07-15 a. 53 1999-08-01 aa. 118, 119 2000-01-27 aa. 82, 93, 149, 150
1996, c. 60	Loi sur les véhicules hors route 1997-10-02 aa. 1-10, 11 (1 ^{er} , 2 ^e al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o , 6 ^o), 3 ^e al.), 12-17, 18 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 19-26, 28-82, 84-87 1998-02-02 aa. 11 (par. 3 ^o), 27 1999-09-01 a. 18 (2 ^e al.)
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie 1997-02-05 aa. 8, 165 1997-05-01 a. 134 (sauf a. 16 (1 ^{er} al.) de L.R.Q., chapitre S-41) 1997-05-13 aa. 6, 7, 9, 10, 12, 60-62, 122, 135, 148, 171 1997-06-02 aa. 4, 13-15, 19-22 1997-06-02 aa. 2, 3, 5, 11, 16, 17, 18 (1 ^{er} al.), 23, 26-30, 31 (2 ^e al.), 33, 34, 37-41, 63-71, 77-79, 81-85, 104-109, 113, 115, 128, 129, 132, 142-144, 146, 157-159, 161, 162, 166, 170; et, selon qu'ils se rapportent au gaz naturel, aa. 1, 25, 31 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o , 5 ^o)), 32, 35, 36, 42-54, 73-75, 80, 86-103, 110-112, 114 (par. 1 ^o - 6 ^o), 116, 117, 147 1997-10-15 aa. 24, 127, 130, 131, 149-156, 168 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 1, 25 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o), 2 ^e al.), 35, 36, 42-47, 75, 87-89, 110-112, 116 (2 ^e al. (par. 4 ^o)), 117 1997-11-01 aa. 137, 138, 140, 141 et, selon qu'ils se rapportent aux produits pétroliers, aa. 55-58, 116 1998-01-01 selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 102, 103

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 61	Loi sur la Régie de l'énergie – <i>Suite</i> 1998-02-11 aa. 18 (2 ^e al.), 59, 118, 139 (a. 45.1, par. 1 ^o (d) de L.R.Q., chapitre U-1.1), 160, 167 (1 ^{er} al.), 169, et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 25 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 31 (1 ^{er} al. (par. 4 ^o)), 86, 90-101, 147 1998-03-18 aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 5 ^o)), 32 (par. 3 ^o), 114 (par. 4 ^o) [selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel] 1998-05-02 aa. 121, 123, 125, 133, 1 ^{er} al. de a. 16 de L.R.Q., chapitre S-41 tel qu'édicte par. a. 134, 136, 145, 164 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du par. 1 ^o du 1 ^{er} al. de a. 25, du par. 1 ^o du 1 ^{er} al. de a. 31, par. 1 ^o et 4 ^o de a. 32, 48-51, 53, 54 et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, par. 1 ^o du 2 ^e al. de a. 116 1998-08-11 a. 114 (par. 7 ^o) et, selon qu'il ne se rapporte pas au gaz naturel, a. 114 (par. 6 ^o) 1998-11-01 aa. 31 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o)), 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, aa. 55-58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, aa. 32 (par. 2 ^o), 73, 74, 80, 114 (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o) et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, a. 116 (1 ^{er} al, 2 ^e al. (par. 2 ^o))
1996, c. 68	Loi modifiant le Code civil du Québec et le Code de procédure civile relativement à la fixation des pensions alimentaires pour enfants 1997-05-01 aa. 1-4
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit 1997-02-15* aa. 1-3, 7-13, 14 (par. 1 ^o), 15, 16 (par. 1 ^o), 17 (par. 1 ^o , 3 ^o), 18, 19, 20 (par. 1 ^o), 21-165, 167-182, 184 (*Sous réserve des dispositions suivantes, qui entrent aussi en vigueur 1997-02-15: Les dispositions relatives à la structure des caisses et des fédérations 1. Les dispositions nouvelles relatives à la structure des caisses et des fédérations dont l'exercice financier s'est terminé avant le 1 ^{er} février 1997, et qui de ce fait bénéficient d'un délai de huit mois pour la tenue de leur assemblée annuelle, leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective. Ces mêmes caisses et fédérations peuvent préalablement tenir une assemblée extraordinaire en vue de déterminer l'intérêt payable sur les parts permanentes par suite de la répartition des trop-perçus annuels. Dans ce cas, les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de l'assemblée annuelle. Celles d'entre elles qui ne se prévaudront pas de cette extension de délai pourront reporter l'élection des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de vérification et de déontologie à une assemblée extraordinaire ultérieure tenue avant le 1 ^{er} octobre 1997, auquel cas les dispositions nouvelles relatives à la structure ne leur seront applicables qu'à compter de la tenue de cette assemblée. 2. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1 ^{er} février 1997 et le 31 mai 1997, et qui de ce fait doivent tenir leur assemblée annuelle avant le 1 ^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de la tenue de leur assemblée annuelle respective.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 69	<p>Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit – <i>Suite</i></p> <p>3. En ce qui concerne les caisses et les fédérations dont l'exercice financier se termine entre le 1^{er} juin 1997 et le 31 août 1997, et qui de ce fait n'ont pas à tenir une assemblée annuelle avant le 1^{er} octobre 1997, ces mêmes dispositions leur seront applicables à compter de cette dernière date, à moins qu'elles ne tiennent préalablement une assemblée extraordinaire, auquel cas elles leur seront applicables dès la tenue de cette assemblée.</p> <p>4. Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les caisses qui, au 15 février 1997, sont engagées dans un processus de fusion, les dispositions nouvelles relatives à la structure leur seront applicables à compter de la prise d'effet de la fusion si la convention de fusion est conforme à ces dispositions. En cas de non-conformité, les caisses fusionnantes ont jusqu'au 30 septembre 1997 pour remédier à la situation, dans le cadre d'une assemblée extraordinaire unique de tous les membres des caisses appelées à être fusionnées.</p> <p>Les dispositions relatives à l'administration</p> <p>5. Les décisions rendues par les commissions de crédit avant leur abolition pourront être révisées par tout employé désigné à cette fin et dont la fonction lui permet de consentir du crédit.</p> <p>6. Les représentants de personnes morales membres d'une caisse qui agissaient à titre d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance demeureront en fonction jusqu'à la fin de leur mandat.</p> <p>7. Les dispositions de l'article 54 de la Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit sont immédiatement applicables aux dirigeants qui, en date du 15 février 1997, sont sous le coup d'une suspension de fonctions.</p> <p>8. Les caisses, les fédérations et les confédérations ont 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du paragraphe 4^o de l'article 36 de cette loi pour souscrire une assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants.</p> <p>9. Les rapports d'activités que les commissions de crédit et les comités de déontologie auraient produits, n'eût été leur abolition, seront faits par les conseils de vérification et de déontologie.</p>
1996, c. 70	<p>Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur la santé et la sécurité du travail</p> <p>1997-10-01 aa. 9 (dans la mesure où il édicte a. 284.2 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 39 (dans la mesure où il édicte le 2^e al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 40, 44 (par. 2^e, dans la mesure où il édicte le par. 4.2^o du 1^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001))</p> <p>1998-01-01 aa. 8, 10-18, 19 (par. 2^o), 20 (par. 1^o), 24, 25, 28, 30, 34 (par. 1^o), 38, 44 (par. 2^o, dans la mesure où il édicte le par. 4.3^o du 1^{er} al. de a. 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 44 (par. 3^o-5^o)</p> <p>1999-01-01 aa. 4, 19 (par. 1^o), 20 (par. 2^o), 22, 23, 26, 27, 29, 31, 32, 33, 39 (dans la mesure où il édicte le 1^{er} al. de a. 357.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 41-43, 44 (par. 6^o-11^o, 13^o)</p>
1996, c. 74	<p>Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives à l'industrie de la construction</p> <p>1997-01-15 aa. 2, 10 (par. 4^o), 15-27</p> <p>1997-01-15 aa. 7, 8</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1996, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu 1997-04-01 aa. 2-5, 6 (par. 2°, 3°, 4°) 1997-10-01 aa. 1, 6 (par. 1°)
1996, c. 79	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants et la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel 1997-02-06 aa. 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 17 1997-04-01 aa. 6, 16 1997-05-01 aa. 7, 11 1997-07-01 a. 5
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente 1998-10-21 aa. 10 (par. 4°), 11 (par. 1°, des mots « et la liste des adresses où aucun électeur n'est inscrit »), 13 (lorsqu'il édicte a. 198.1 de L.R.Q., chapitre E-3.3) 1999-09-22 aa. 5, 8 (à l'exception des mots « tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) » dans l'article 40.7.1 édicté par l'article 8)
1997, c. 16	Loi sur le parc marin du Saguenay—Saint-Laurent 1998-06-12 aa. 1-26
1997, c. 20	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 1998-04-01 a. 8 (a. 23.1 de L.R.Q., chapitre D-7.1) 1998-02-04 aa. 13, 15 1998-04-01 a. 16
1997, c. 23	Loi modifiant la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre 1997-11-26 aa. 1, 2
1997, c. 24	Loi modifiant la Charte de la langue française 1997-09-01 aa. 1, 2, 7-21, 23-26 1998-01-01 aa. 3-6, 22
1997, c. 27	Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives 1997-10-29 aa. 24 (édicte aa. 429.1, 429.5 (1 ^{er} al.), 429.12 de L.R.Q., chapitre A-3.001), 30 (édicte a. 590 de L.R.Q., chapitre A-3.001) [à la seule fin de déclarer le ministre du Travail responsable des dispositions de la loi relatives à la Commission des lésions professionnelles], 62 1998-04-01 aa. 1-23, 24 (aa. 367-429, 429.2-429.4, 429.5 (2 ^e al.), 429.6-429.11, 429.13-429.59), 25-29, 31-61, 63-68
1997, c. 29	Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec 1997-06-30 aa. 1-42
1997, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports 2002-04-01 a. 2 (aa. 46.17, 46.18 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1))
1997, c. 39	Loi concernant certains travaux de pose ou de montage de verre plat 1997-07-09 aa. 1-3

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative 1997-09-24 aa. 845 (2 ^e al.), 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 853), 853 (sauf les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997») 1997-09-24 a. 14 (1 ^{er} al.) [à seule fin de l'application des articles précédents] 1997-10-29 a. 866 (a. 58.1 de la Loi instituant la Commission des lésions professionnelles et modifiant diverses dispositions législatives (1997, chapitre 27)) 1998-04-01 aa. 1-10, 14-105, 111 (par. 1 ^o), 116 (par. 1 ^o), 121 (par. 1 ^o), 124-184, 186-211, 216-337, 340-360, 362, 364-404, 410-565, 567 (par. 3 ^o), 568, 576 (par. 1 ^o), 577 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o), 578-759, 761-824, 826-832, 833 (à l'exception des dispositions du 2 ^e alinéa concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 835-844, 845 (1 ^{er} al.), 846, 847, 848-850 (à l'égard des personnes visées à a. 841), 851, 852, 855-864 1998-04-01 aa. 11, 12, 13, 865, 867, 876 (par. 4 ^o)
1997, c. 44	Loi sur la Commission de développement de la métropole 1997-06-20 a. 103
1997, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur les élections scolaires et d'autres dispositions législatives 1997-08-13 aa. 2, 3, 16, 17, 25, 29-50, 52, 54-59, 61-63, 67-71 1998-07-01 aa. 1, 4-15, 18-24, 26, 27, 28 (sous réserve de a. 68), 51, 53, 60, 64-66
1997, c. 49	Loi modifiant la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-07-02 aa. 4-7, 9
1997, c. 50	Loi modifiant diverses dispositions législatives des régimes de retraite des secteurs public et parapublic 1997-03-22 aa. 52, 53 (prise d'effet)
1997, c. 53	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 1998-07-01 aa. 7 (par. 3 ^o), 18 (par. 3 ^o), 24 (par. 2 ^o), 29 (par. 2 ^o), 33 (par. 2 ^o), 36 (par. 3 ^o), 42 (par. 2 ^o), 47 (par. 2 ^o), 52 (par. 4 ^o)
1997, c. 54	Loi modifiant la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement 1997-09-24 aa. 1-9
1997, c. 55	Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique 1997-10-22 aa. 1-11, 14, 15, 35 1997-12-03 aa. 12, 13, 16-31, 34
1997, c. 58	Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance 1997-07-02 aa. 1-19, 21 (par. 4 ^o), 24 (par. 3 ^o), 25-41, 44, 52, 59 (par. 4 ^o), 68, 98, 106 (par. 1 ^o), 121, 133, 134, 135 (par. 3 ^o), 136 (par. 3 ^o), 142-155
1997, c. 63	Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail 1997-09-10 aa. 16, 17 (1 ^{er} al. (partie qui précède le par. 1 ^o , par. 8 ^o)), 21-29, 31, 32 1997-12-17 aa. 37, 38 (partie qui précède par. 1 ^o , par. 2 ^o , 5 ^o), 40-46 1997-12-17 aa. 58-68, 107 (par. 4 ^o), 110, 119 (la partie qui précède par. 1 ^o , par. 2 ^o), 135, 145, 147 1998-01-01 aa. 17 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -7 ^o)), 18-20, 30, 33-36, 38 (par. 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o , 6 ^o , 7 ^o), 39, 120-123, 136, 137 1998-04-01 aa. 17 (2 ^e al.), 69-96, 97 (par. 2 ^o , 3 ^o), 98-105, 107 (par. 1 ^o , 2 ^o), 108, 111-118, 119 (par. 1 ^o), 125, 127, 129-134, 138 (par. 4 ^o), 140-143, 146

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 64	Loi modifiant la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers et d'autres dispositions législatives 1999-02-24 aa. 1, 2 (édicte aa. 5, 7, 8 (2 ^e al.), 14 (2 ^e al.), 22 (par. 3 ^o), 23, 25 (par. 2 ^o , 5 ^o), 27 (3 ^e al.), 37, 39, 41, 50, 51, 54, 59), 14 (édicte aa. 96, 97, 114, 115, 116), 15, 17, 18, 25 (3 ^e al.) 1999-04-30 aa. 2 (édicte aa. 1-4, 6, 8 (1 ^{er} al.), 9-13, 14 (1 ^{er} al.), 15-21, 22 (par. 2 ^o du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 24, 25 (par. 1 ^o , 4 ^o du 1 ^{er} al., 2 ^e al.), 26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e , 4 ^e al.), 28-30, 32-38, 40, 42-49, 52, 53, 55-58, 60-66), 3-13, 14 (édicte aa. 98-113), 16, 19-24, 25 (1 ^{er} , 2 ^e al.) 1999-07-01 a. 2 (édicte aa. 22 (par. 1 ^o), 25 (par. 3 ^o), 31)
1997, c. 75	Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui 1998-06-01 aa. 1-60
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique 1998-02-15 aa. 3-7
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé 2000-01-01 aa. 1, 2, 4, 7 et 15-18 2000-05-01 aa. 3, 5, 6, 8-12, 13 (par. 2 ^o), 14 (par. 1 ^o), 19
1997, c. 80	Loi modifiant la Loi sur le curateur public et d'autres dispositions législatives relativement aux biens soumis à l'administration provisoire du curateur public 1998-12-16 aa. 36, 37 1999-06-01 a. 31 1999-07-01 aa. 1-27, 29, 30, 33-35, 39-43, 45-61, 62 (sauf au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26), 63-78, 81 2000-10-01 a. 62 (au regard des fonds gardés en fidéicommiss par le Comité paritaire du vêtement pour dames pour le versement des indemnités de congés annuels payés prévues aux articles 8.00 à 8.06 du Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, chapitre D-2, r.26)
1997, c. 83	Loi sur l'abolition de certains organismes 1998-03-18 aa. 25, 31, 32, 33, 38 (par. 1 ^o), 41, 42, 43, 44, 49 (par. 3 ^o), 50 (par. 3 ^o), 56 (par. 3 ^o) 2002-10-01 aa. 29, 30
1997, c. 85	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-16 aa. 5-9, 395-399
1997, c. 87	Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et d'autres dispositions législatives 1998-03-11 aa. 1-5, 7-11, 14, 21, 23-28, 34, 35 1998-07-01 aa. 6, 12, 13, 16-19, 22, 29-33 1999-01-01 aa. 15, 20
1997, c. 90	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux étudiants 1998-04-01 aa. 1, 2, 3, 13, 14 1998-05-01 aa. 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12
1997, c. 91	Loi sur le ministère des Régions 1998-04-01 aa. 1-7, 16-66, 68

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1997, c. 96	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et diverses dispositions législatives 1998-04-01 aa. 107, 109-111, 126 (par. 2°), 131, 163, 178, 180-183, 187-191
1998, c. 3	Loi modifiant la Loi sur les matériaux de rembourrage et les articles rembourrés 2005-10-13 aa. 1-10
1998, c. 5	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité des droits personnels et réels mobiliers et à la constitution d'hypothèques mobilières sans dépossession 1999-09-17 aa. 1-9, 12, 13, 19, 21, 23, 24, 25
1998, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec et d'autres dispositions législatives 1998-09-07 aa. 8, 10 (par. 8°)
1998, c. 17	Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec 1998-08-21 aa. 1-83
1998, c. 19	Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 20	Loi sur la Société Innovatech Régions ressources 1998-06-30 aa. 1-42
1998, c. 21	Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 22	Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec 1998-06-30 aa. 1-45
1998, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les mines et la Loi sur les terres du domaine public 1999-12-01 a. 82 (a. 169.2, sauf par. 3°) 2000-11-22 aa. 1 (par. 2°), 3 (par. 1°), 4-51, 56-70, 75 (par. 3°), 102 (par. 2°), 103 (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain), 105-109, 113 (par. 2°), 114, 116, 117 (par. 2° et 3°), 118-120, 122, 124-126, 127 (par. 1°, 3°, 4°), 128 (par. 1°, 3°-9°, 12° (sauf à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel, à la saumure ou à un réservoir souterrain)), 129, 130, 133, 134, 136, 142-145, 148-152, 158 2010-01-21 aa. 1 (par. 1°), 2, 3 (par. 2°-4°), 71-74, 75 (par. 1°, 2°), 76-81, 82 (dans la mesure où il édicte aa. 169.1, 169.2 (par. 3°)), 83-101, 102 (par. 1°), 103 (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure), 104, 113 (par. 1°), 115, 117 (par. 1°), 123, 127 (par. 2°), 128 (par. 2°, 10°, 11°, 12° (à l'égard des demandes de permis ou de bail relatif au pétrole, au gaz naturel ou à un réservoir souterrain ou pour une autorisation d'exploiter de la saumure)), 131, 132, 154-157
1998, c. 27	Loi modifiant la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus 1999-01-27 a. 13
1998, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires 1998-09-09 aa. 6, 7, 14, 16, 21 1998-10-15 aa. 4, 5, 8-13, 18, 19, 22-28, 30, 31, 36, 40-42, 44 2001-03-28 aa. 15, 37, 38, 39

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 33	Loi sur le tabac 1998-10-01 aa. 67, 71 1998-11-01 aa. 32-40, 55-57
1998, c. 36	Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale 1998-08-05 a. 203 1999-10-01 aa. 1-19, 20 (1 ^{er} al.), 21-26, 27 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 28-31, 33-55, 58, 67, 68 (sauf 2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit le mot «rémunéré»)), 69-74, 75 (sauf 2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit les mots «assurance-emploi»)), 76-78, 79 (sauf 1 ^{er} al., dernière phrase), 80-95, 96 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 97-155, 156 (par. 1 ^o -6 ^o , 8 ^o -23 ^o , 25 ^o -30 ^o), 158 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -13 ^o)), 2 ^e al.), 159-175, 178-186, 189-202, 204, 206, 209-212, 216, 217, 219-226, 228 (sauf les dispositions du 1 ^{er} al. concernant le rapport sur l'application des dispositions portant sur le versement au locateur d'une partie de la prestation reliée au logement), 229 2000-01-01 aa. 68 (2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit le mot «rémunéré»)), 75 (2 ^e al. (par. 4 ^e , ce qui suit les mots «assurance-emploi»)), 79 (1 ^{er} al., dernière phrase), 96 (2 ^e al.), 158 (1 ^{er} al. (par. 14 ^o)) 2000-11-01 aa. 56, 57, 156 (par. 31 ^o)
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers 1998-08-26 aa. 158-184, 194, 229, 231, 244-248, 251-255, 256 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 257, 284-287, 288 (1 ^{er} al.), 296 (2 ^e al.), 297 (2 ^e al.), 299, 302-311, 312 (1 ^{er} al.), 323-326, 504-506, 510, 568, 572, 577, 579, 581 1999-02-24 aa. 1-11, 13 (2 ^e al.), 58, 59, 61-65, 70, 72, 185, 189, 190, 193, 195, 196, 200-217, 223-228, 232, 233 (1 ^{er} al.), 258-273, 274 (3 ^e al.), 279-283, 312 (2 ^e al.), 313, 314, 315 (2 ^e al.), 316, 319, 321, 322, 327, 328, 331-333, 351, 352, 355-358, 364, 365, 366, 370, 408 (2 ^e al.), 411-414, 416, 423, 424, 426, 440, 443, 503, 543, 573 (2 ^e al.) 1999-07-19 aa. 45, 57, 66, 67, 73-79, 82 (1 ^{er} al.), 104 (1 ^{er} al.), 128, 130-134, 144 (1 ^{er} al.), 146-157, 197, 218-222, 234-239, 249, 250, 274 (2 ^e al. (par. 1 ^o)), 395-407, 418, 427, 428, 445, 447, 449, 450, 451 (1 ^{er} al.), 452, 458, 459, 484, 485, 487, 502, 517-521, 534-542, 544-546, 549 (1 ^{er} al.), 550-553, 566, 569, 570, 571, 574, 576 1999-10-01 aa. 12, 13 (1 ^{er} al.), 14-16, 18-25, 27, 29, 30, 33-39, 41-44, 46-56, 60, 68, 69, 71, 80, 81, 82 (2 ^e al.), 83-103, 104 (2 ^e , 3 ^e al.), 105-127, 129, 135-143, 144 (2 ^e , 3 ^e al.), 145, 186-188, 191, 192, 198, 199, 230, 233 (2 ^e al.), 240-243, 256 (3 ^e al.), 274 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 275-278, 288 (2 ^e al.), 289-295, 296 (1 ^{er} al.), 297 (1 ^{er} al.), 298, 300, 301, 315 (1 ^{er} al.), 317, 318, 320, 329, 330, 334-350, 353, 354, 359-363, 367-369, 371-394, 408 (1 ^{er} al.), 409, 410, 415, 417, 419-422, 425, 429-439, 441, 442, 444, 446, 448, 451 (2 ^e al.), 453-457, 460-483, 486, 488-501, 507-509, 511-516, 522-533, 547, 548, 549 (2 ^e , 3 ^e al.), 554, 557-565, 567, 573 (1 ^{er} al.), 575, 578, 580, 582 1999-10-01 aa. 555, 556 2003-01-01 aa. 17, 26, 31, 32
1998, c. 38	Loi sur la Grande bibliothèque du Québec 1998-08-05 aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o , 3 ^o), 2 ^e al.), 5-22, 24-33 1999-05-05 aa. 4 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)), 23
1998, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 1999-04-01 aa. 171, 207, 208 1999-03-31 aa. 139, 141-149, 202 2001-04-01 aa. 63 (par. 2 ^o), 94-97, 160
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds 1998-07-21 aa. 1-4, 6-14, 19, 20, 22-46, 48, 49, 51, 54, 55 (par. 1 ^o), 55 (par. 2 ^o , en ce qui concerne la définition du mot «véhicule-outil»), 58, 59, 62, 65, 66, 69, 71-76, 78, 79, 94, 117, 120-123, 125, 126, 128 (par. 1 ^o), 144 (par. 7 ^o , 8 ^o , 12 ^o), 146-148, 150 (par. 1 ^o , 2 ^o), 154-162, 171, 172, 174-182

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre
	Date de l'entrée en vigueur
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds – <i>Suite</i>
	1998-11-27 a. 144 (par. 9°, 10°)
	1998-12-24 aa. 130, 131, 132
	1999-02-24 aa. 15 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 16 (1 ^{er} al.), 17, 18
	1999-04-01 aa. 5, 21, 50, 55 (par. 2° (en ce qui concerne la définition du mot «véhicule lourd»)), 56, 57, 60, 61, 63, 67, 70, 77, 80, 82, 84, 85, 86, 88-93, 95, 96, 98, 103, 107, 108, 109 (par. 1° (sauf en ce qui concerne la suppression des articles 413 et 471), par. 3°), 111, 114, 124 (par. 2°, 3°), 127, 128 (par. 2°), 129, 133-140, 149, 151, 163-170, 173
	1999-04-29 a. 112
	1999-07-01 aa. 15 (2 ^e al.), 16 (2 ^e al.), 47
	1999-06-02 aa. 83, 144 (par. 1°-6°, 11°, 13°-18°, 20°, 21°, 23°)
	1999-07-01 aa. 52, 53, 64, 68, 81, 99-102, 104-106, 109 (par. 2°), 118, 119, 124 (par. 1°), 141-143, 144 (par. 19°, 22°, 24°), 145, 150 (par. 3°), 152, 153
	1999-11-01 aa. 115, 116
	2000-12-14 aa. 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 471)), 110, 113
1998, c. 41	Loi sur Héma-Québec et sur le Comité d'hémovigilance
	1998-07-08 aa. 1, 2, 4-54, 56-75
	1998-09-28 aa. 3, 55
1998, c. 42	Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec
	1998-10-08 aa. 1-3, 4 (1 ^{er} al. (par. 5°), 2 ^e al.), 5-48
	1999-09-12 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 2°, 3°, 4°))
	2000-04-01 a. 4 (1 ^{er} al. (par. 1°))
1998, c. 44	Loi sur l'Institut de la statistique du Québec
	1998-10-14 aa. 1, 14-19, 21-24, 63
	1999-04-01 aa. 2-13, 20, 25-62
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction
	1998-09-08 aa. 1, 3, 25, 41, 42 (par. 1°), 43-50, 58, 60-63, 68-70, 81, 82, 84-86, 88-100, 110-113, 120, 122 (par. 1° (qui édicte a. 123 (par. 8.4°) de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction)), 122 (par. 2°), 125-135
	2000-11-07 aa. 4-7, 9, 30-32, 37
	2002-10-01 aa. 8, 10-13
	2002-11-20 aa. 71, 73, 75, 76, 78, 80
1998, c. 47	Loi concernant certains équipements de la Ville de Montréal
	1998-09-25 aa. 1-42
1998, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure civile en matière notariale et d'autres dispositions législatives
	1999-05-13 aa. 1-25, 27, 29
	2000-01-01 a. 26
1998, c. 52	Loi modifiant la Loi électorale, la Loi sur la consultation populaire et d'autres dispositions législatives
	1999-09-22 aa. 46, 47, 55, 56, 81, 94 (par. 3°, 4°)
1999, c. 11	Loi sur Financement-Québec
	1999-10-01 aa. 1-68

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 13	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction 1999-09-08 aa. 1, 8, 10, 13
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait 1999-07-01 aa. 18, 19 (soit à la date d'entrée en vigueur de aa. 35 et 65 de 1997, c. 73, en vertu des dispositions de a. 98 (par. 2°) de cette loi) 1999-10-01 aa. 34 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 19 de 1998, c. 36 (par. 3° du 1 ^{er} al.)), 35 (soit à la date d'entrée en vigueur des dispositions de a. 28 de 1998, c. 36 (par. 4° du 1 ^{er} al.))
1999, c. 16	Loi sur Immobilière SHQ 1999-12-15 aa. 1-38
1999, c. 26	Loi concernant la Société nationale du cheval de course 1999-09-01 aa. 1-20
1999, c. 30	Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant le curateur public 2000-04-01 aa. 7-15, 17, 18, 19 (par. 1°, 3°, 4°), 20, 24
1999, c. 32	Loi sur le Bureau d'accréditation des pêcheurs et des aides-pêcheurs du Québec 1999-08-04 aa. 1, 2 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. 2°)), 3-15, 18-30, 33 2001-09-13 aa. 2 (2 ^e al. (par. 1°)), 16, 17, 31, 32
1999, c. 34	Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec 1999-12-01 aa. 1-26, 28-40, 42-55, 56 (par. 1°), 57-61, 63-77 2000-01-05 aa. 27, 62 2000-04-01 aa. 41, 56 (par. 2°)
1999, c. 36	Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec 1999-09-08 aa. 1-3, 5-23, 33, 35, 36, 169, 170 1999-12-01 aa. 4, 24-32, 34, 37-168
1999, c. 37	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments 1999-09-01 aa. 1, 4-8
1999, c. 38	Loi concernant le transport de matière en vrac dans les contrats municipaux 2000-09-20 aa. 1-3
1999, c. 41	Loi sur la Société de développement de la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel 2000-03-30 aa. 1-50
1999, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux en matière d'accès au dossier de l'utilisateur 2000-01-01 aa. 1-5
1999, c. 46	Loi modifiant le Code de procédure civile 2000-02-01 aa. 1-19
1999, c. 47	Loi modifiant le Code civil en matière de nom et de registre de l'état civil 2002-05-01 a. 8

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 49	Loi modifiant le Code civil relativement à la publication de certains droits au moyen d'avis 2000-01-01 a. 1
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives 2002-03-27 aa. 30 (dans la mesure où il édicte aa. 149.2-149.5 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., chapitre M-35.1)), 31, 47 (dans la mesure où il abroge aa. 19-22 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., chapitre P-30)), 74
1999, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants 2000-07-20 aa. 11 (édicte les articles 84.6, 84.7 de la Loi sur les normes du travail), 12
1999, c. 53	Loi permettant la mise en œuvre d'ententes avec les communautés mohawks 1999-11-24 aa. 1-21
1999, c. 65	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives d'ordre fiscal 2000-02-02 aa. 1-4, 6, 7, 9 (par. 1°, 2°, 3°), 11, 13-16, 17 (par. 2°), 18, 19, 27, 28 (par. 1°), 29 (par. 1°, 2°, 5°), 30-32, 46, 49-53, 54 (par. 2°), 55-63, 65-71, 74-76 2002-02-02 aa. 28 (par. 2°, 3°, 4°), 29 (par. 3°, 4°)
1999, c. 66	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2000-04-01 aa. 8, 9, 12, 13, 22-24, 30, 31 2000-12-14 aa. 18, 26 (par. 1°), 29 2001-03-01 a. 20 2003-09-03 a. 15 2008-04-01 aa. 10, 26 (par. 2°)
1999, c. 69	Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James 2000-09-27 aa. 1-16
1999, c. 75	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles 2000-05-01 aa. 1-13 (sous-sections 1, 3, 4, 5 (intitulé) de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement), 14-54 2001-01-01 la sous-section 2 de la section VII du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, édictée par l'article 13
1999, c. 77	Loi sur le ministère des Finances 2000-11-15 aa. 1-56
1999, c. 84	Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré 2002-10-03 aa. 1-4
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives 2000-03-01 aa. 1 (par. 1°, 3° (le remplacement du mot « bénéficiaire » par l'expression « personne assurée »), 4°, 5°), 2, 3, 8, 11-17, 19, 20, 22-29, 31-37, 38 (par. 3°-6°), 39-56 2001-05-31 aa. 1 (par. 2°, 3° (le remplacement des mots « est réputée résider » par les mots « qui séjourne »)), 4-7, 9, 10 (à l'exception du nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit), 18, 21, 30, 38 (par. 1°, 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
1999, c. 90	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2001-01-31 aa. 22-26, 31
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique 2000-09-06 a. 144 2000-10-01 aa. 1, 2, 12-23, 29-36, 38-56, 58-76, 77 (par. 1°-3°, 5°-10°, 12°), 78-92, 93 (sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6) et la section IX de cette loi, comprenant les articles 83-85), 94-98, 100, 103-105, 109, 120-123, 125-143, 145-149, 152, 153, 157-173, 175, 178-182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224-228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 (à l'exception du nombre et du mot «10.2 et» dans le paragraphe 3° et des paragraphes 4° et 5°), 242, 243 (à l'exception du mot et du nombre «ou 49.6»), 244-253 2001-04-01 aa. 6, 7, 28, 57, 93 (dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX, comprenant les articles 83-85, de la Loi sur l'administration financière), 192, du nombre et du mot «10.2 et» de l'article 240 (par. 3°), du mot et du nombre «ou 49.6» de l'article 243 de cette loi 2001-06-20 aa. 37, 93 (dans la mesure où il abroge a. 22 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 99, 101, 102, 106-108, 110-119, 124, 150, 151, 154-156, 174, 176, 177, 183-185, 187, 189, 190, 193-200, 202-218, 220, 223, 229, 232-235, 237, 241 2002-04-01 aa. 24-27
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages 2002-04-11 aa. 1-18, 19 (1 ^{er} -3°, 5° al.), 20-49
2000, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les établissements touristiques 2001-12-01 aa. 1-4, 6-33
2000, c. 13	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2000-07-12 aa. 1-95
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière 2000-11-15 aa. 1-14, 20-32, 46-57, 77-163, 165 et 166 (sauf dans la mesure où ce dernier remplace les articles 8, 22, 36 à 36.2, 47, 48, 49.6, 59 à 69.0.7, 69.5 et la section IX, comprenant les articles 83 à 85, de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)), 167 2001-03-01 aa. 67, 68, 69 et 166 (dans la mesure où il remplace les articles 59, 68 et 69 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6)) 2002-03-01 aa. 15-19, 61-66, 70-76, 164, 166 (dans la mesure où il remplace aa. 8, 36-36.2, 47, 48, 60-67, 69.0.1-69.0.7, 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6))
2000, c. 18	Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse 2000-09-13 aa. 1-34
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie 2000-09-01 aa. 1-6, 8-38 (1 ^{er} al.), 39-152, 154-185 2001-04-01 aa. 7, 153
2000, c. 21	Loi modifiant la Loi sur le cinéma 2001-01-01 aa. 1-8
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives 2000-11-15 aa. 68, 69 2001-09-20 aa. 58, 59, 65 2004-03-24 aa. 45 (par. 2°), 50 (par. 1° (à l'exception des mots «les montants des frais d'enregistrement et»), 2°)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq 2000-10-19 aa. 1 et 9
2000, c. 29	Loi sur les coopératives de services financiers 2000-10-04 aa. 641, 642 2001-07-01 aa. 1-640, 643-683, 685-693, 695-698, 700-701, 704-711, 712 (1 ^{er} al.), 713-717, 719-723, 725-728, 730
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports 2000-06-30 aa. 2, 4, 5, 6, 7
2000, c. 36	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu concernant la suspension des mesures de recouvrement 2000-10-01 aa. 1-14
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles 2004-12-08 aa. 28-33 2005-05-11 a. 4 (dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42))
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière 2001-10-09 aa. 1, 2, 10, 11, 13-21, 24-26, 28-32, 41 (en tant qu'il modifie a. 2999.1 (1 ^{er} al.) du Code civil), 42, 43 (sauf en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 44-52, 54-58, 60-62, 64, 65, 69, 71-78, 81, 83-86, 88, 89 (sauf en tant qu'il supprime a. 146 (2 ^e al.) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 90, 91 (sauf en tant qu'il abroge aa. 151 (première phrase), 152 (2 ^e al.), 153 (par. 2 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 92 (sauf en tant qu'il abroge a. 155 (par. 2.3 ^o , 2.4 ^o) de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil), 93, 96-98, 100-107, 117, 119-127, 129-133, 136, 138-143, 148-153, 155, 157-185, 188, 197-209, 212-214, 216, 218-225, 229-236, 238, 241-245
2000, c. 44	Loi sur le notariat 2002-01-01 aa. 1-25, 27-58, 60, 61, 93-105, 106 (sauf en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale), 107
2000, c. 45	Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne 2001-04-01 aa. 1-34
2000, c. 46	Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec 2001-02-28 aa. 1-13
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec 2008-06-25 a. 14 (par. 2 ^o)
2000, c. 49	Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport 2007-08-15 aa. 23-27, 29

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec 2001-04-01 aa. 1, 2, 3 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 4-18, 82, 83 2001-04-17 aa. 3 (2 ^e al.), 19-69, 70 (1 ^{er} al.), 71-77, 78 (dans la mesure où il vise les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101)), 79-81 2001-09-05 a. 70 (2 ^e al.)
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française 2001-06-18 aa. 1-5, 6 (à l'exception des mots « la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik » dans a. 29.1 édicté par le par. 1 ^o), 7-15
2000, c. 61	Loi modifiant la Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes 2001-05-02 aa. 1-7
2000, c. 62	Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse 2001-02-28 aa. 1-4
2000, c. 68	Loi concernant La Société Aéroportuaire de Québec 2000-10-25 aa. 1-7
2000, c. 77	Loi sur le Mouvement Desjardins 2001-07-01 aa. 1-62, 64, 66, 68, 71 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29))
2001, c. 2	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives 2001-05-02 aa. 1-12, 14-21, 23-25, 32-37, 38 (par. 1 ^o), 40-44, 48, 50-57
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives 2001-06-27 aa. 3-25, 27-29, 31, 34, 35 (dans la mesure où il édicte a. 43.2), 37, 48, 49, 53, 55, 56 (par. 2 ^o , 3 ^o), 59, 61, 64-69, 70 (par. 1 ^o), 71 (sauf a. 84.8 qu'il édicte), 74-76, 78 (sauf aa. 92.0.5 et 92.0.6 qu'il édicte), 79-90, 91 (sauf a. 104.1 qu'il édicte), 92-98, 99 (par. 1 ^o), 100-102, 104-118, 119 (par. 1 ^o -4 ^o , 8 ^o), 120, 121, 122 (sauf aa. 184 (2 ^e al.), 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o))), 186.9 qu'il édicte), 123-129, 131-154, 157 (par. 1 ^o), 159, 160, 162, 163, 168, 170-172, 174-176, 182-188 2001-09-01 a. 169 2002-01-01 aa. 164-167, 173 2002-04-01 aa. 1, 54, 58, 158 2002-09-01 aa. 26, 161 2005-11-24 aa. 119 (par. 7 ^o), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.9) 2007-03-31 aa. 70 (par. 4 ^o), 91 (dans la mesure où il édicte a. 104.1), 122 (dans la mesure où il édicte a. 186.7 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o))) 2008-04-01 aa. 60, 77, 130
2001, c. 9	Loi sur l'assurance parentale 2005-01-10 aa. 82 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 85 (dans la mesure où il concerne le Conseil de gestion de l'assurance parentale), 89, 90, 91 (sauf 2 ^e al. (par. 2 ^o)), 92-110, 111 (sauf par. 1 ^o), 112-120, 152 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 88 2005-10-19 a. 150 2005-11-16 toute partie non encore en vigueur de a. 82 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 3, 4, 7, 8, 16, 18-21, 23, 26, 34, 38, 82*, 83, 85, 91, 111 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur * Le décret n ^o 1102-2005 fixe au 16 novembre 2005 la date d'entrée en vigueur de toute partie non encore en vigueur de l'article 82.

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 11	Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives 2002-03-04 aa. 1-34
2001, c. 12	Loi sur les géologues 2001-08-22 aa. 1-24
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi 2002-05-15 aa. 10 (3 ^e al.), 79 (1 ^{er} al. (par. 4 ^e , 8 ^e)) 2002-06-05 aa. 12 (4 ^e al.), 88 2002-06-30 aa. 1-9, 10 (1 ^{er} , 2 ^e al.), 11, 12 (1 ^{er} -3 ^e al.), 13-17, 18 (sauf 3 ^e al. (par. 1 ^o)), 19-25, 26 (sauf 1 ^{er} al. (par. 3 ^e)), 27-34, 48-71, 79 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o -3 ^o , 5 ^o -7 ^o , 9 ^o -12 ^o), 2 ^e -4 ^e al.), 80-87, 89-134, 139-151
2001, c. 19	Loi concernant l'organisation des services policiers 2001-10-10 a. 1 (par. 1 ^o)
2001, c. 23	Loi sur les sociétés de transport en commun 2002-02-13 a. 208
2001, c. 24	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2001-06-29 aa. 6, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 8, 11 2001-12-19 aa. 1, 2, 55, 56, 58-61, 63, 65, 66, 67 (dans la mesure où il remplace a. 397.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 68-78, 80-82, 85, 87, 92, 106, 108, 109 2002-04-01 a. 64 2002-05-01 aa. 36-38 2002-08-01 aa. 5, 7 (dans la mesure où il introduit a. 126.2 (3 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 9, 10, 12-34, 39-42, 46, 47, 50-52, 84, 90, 91, 94-101, 104, 107
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives 2002-02-13 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.11-137.16 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 207 2002-10-02 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 137.17-137.39 du Code du travail) 2002-10-23 aa. 63 (lorsqu'il édicte aa. 113, 137.62, 137.63 du Code du travail), 139, 209, 220 2002-11-25 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 112 du Code du travail) 2002-11-25 aa. 1-11, 12 (par. 1 ^o), 13-24, 25 (par. 2 ^o , 3 ^o), 26-30, 32 (lorsqu'il édicte aa. 45.1, 45.2 du Code du travail), 33-41, 43, 46, 48, 49, 52-56, 59, 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (sauf au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 115, 116 (1 ^{er} al.), 117-132, 134-137.10, 137.40-137.61 du Code du travail), 64 (à l'exception du par. 3 ^o lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. <i>g</i> , <i>h</i>)) du Code du travail), 65-72, 83-92, 94-125, 127, 131, 140-150, 151 (par. 1 ^o -2 ^o , 2 ^o , 25 ^o), 152-157, 160-172, 174-181, 182 (par. 1 ^o , 2 ^o , 4 ^o), 183-201, 203-205, 208, 210, 212-219 2003-04-01 a. 138 2003-09-01 a. 63 (lorsqu'il édicte a. 133 du Code du travail) 2004-01-01 a. 63 (lorsqu'il édicte aa. 114 (au regard d'une plainte, autre que celle prévue à a. 47.3 du Code du travail, alléguant une contravention à a. 47.2 de ce code), 116 (2 ^e al.) du Code du travail)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool 2002-04-21 aa. 3, 4, 21 2002-10-27 aa. 12, 13, 15
2001, c. 32	Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information 2001-10-17 a. 104 2001-11-01 aa. 1-103
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives 2004-07-15 a. 35 2004-12-08 a. 30 2005-05-11 a. 29 (par. 2°)
2001, c. 36	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins 2001-07-01 a. 32 (a. 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, chapitre 29))
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières 2003-06-27 aa. 8-11, 15-17, 18 (par. 2°), 19, 20, 24-33, 35-52, 54, 59, 60, 82, 100 2005-06-01 a. 22
2001, c. 43	Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives 2002-04-01 aa. 7-9, 12-28, 38, 39, 41 (aa. 33, 35-40, 44-50, 52-61, 66, 68-72, 76.8-76.14 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2001, c. 60	Loi sur la santé publique 2003-02-26 aa. 7-17, 18 (les mots «prévues par le programme national de santé publique»), 19-32, 146, 163 (a. 371 (par. 3°, 4°) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 164
2001, c. 64	Loi modifiant la Loi sur le Barreau et la Loi sur les sténographes 2006-05-01 aa. 2, 5-8
2001, c. 75	Loi modifiant certaines dispositions législatives relatives à la conclusion et à la signature de transactions d'emprunt et d'instruments financiers 2002-03-01 aa. 1-7
2001, c. 78	Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes 2002-03-13 a. 16
2002, c. 17	Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance 2004-06-01 aa. 1, 8-11, 13, 14, 18 (par. 1°-3°, 7°), 20, 23
2002, c. 21	Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 18 2002-07-01 aa. 1-8, 10-17, 19-53, 55-68 2002-09-01 aa. 9, 54

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2002-10-02 aa. 32-34 (a. 137.27 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), édicté par 2001, c. 26, a. 63) 2005-10-01 a. 7
2002, c. 23	Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme 2002-11-28 aa. 8-18 (section I du chapitre II), 19 (2 ^e al.), 20-24, 25, 49-51, 56, 60 (en tant qu'il concerne une disposition de la section I du chapitre II), 61 (en tant qu'il concerne a. 25), 69
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec 2007-02-05 aa. 1-4, 6-15, 17-58, 59 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 60-118, 119 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 120-139, 143-159, 160 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 161-174, 175 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et sauf dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (sauf dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 177-210 2007-06-04 aa. 59 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 119 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 140-142, 160 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille), 175 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille et dans la mesure où il vise également la communication de la date de l'admissibilité de la personne contrevenante à une permission de sortir à des fins de réinsertion sociale), 176 (dans la mesure où il vise la permission de sortir pour visite à la famille) 2008-03-03 a. 5
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec 2003-09-15 a. 17 (dans la mesure où il édicte aa. 95.11-95.24 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1))
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives 2002-06-26 a. 15 2002-12-01 aa. 12, 47 2003-01-01 a. 5 2003-02-26 aa. 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22 (par. 1 ^o), 23 (par. 1 ^o), 25, 27, 29, 31 (2 ^e al.), 32 (2 ^e al.), 41 (par. 2 ^o), 42-44 2003-03-01 a. 10 (par. 1 ^o , 3 ^o) 2005-06-30 aa. 1 (par. 2 ^o), 22 (par. 3 ^o)
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française 2002-10-01 aa. 2-10, 18-24, 43-48
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2002-09-03 aa. 1, 3-6, 33, 34, 36, 39, 40, 42, 43 (en ce qui concerne le renvoi aux aa. 251 et 274.2), 45, 46, 53, 55, 56, 57 (en ce qui concerne a. 492.2), 59-61, 67-70, 72-74, 77, 78 2002-10-27 aa. 2, 7-9, 13-17, 20 (à l'exception du 1 ^{er} al. (par. 1 ^o (renvoi à a. 202.2.1)) et du 2 ^e al.), 21-24, 25 (à l'exception du par. 2 ^o), 26-28, 30-32, 35, 37, 41, 43 (en ce qui concerne le renvoi à a. 233.2), 47-52, 54, 57 (en ce qui concerne a. 492.3), 58, 62-66, 71, 75, 76 2002-12-16 aa. 10-12, 79, 80

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic 2003-02-20 aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3 ^o), sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18, sauf à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé 2003-01-30 aa. 1 (sauf lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c</i> , <i>m</i> , <i>n</i> et <i>o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (sauf lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o (sauf sous-par. <i>i</i>), 4 ^o) du Code des professions), 3, 4 (sauf lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 5-9, 11, 12 (sauf lorsqu'il ajoute a. 36 (2 ^e al. (par. 14 ^o)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 13-16, 17 (sauf lorsqu'il ajoute a. 31 (2 ^e al. (par. 10 ^o)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)), 18-33 2003-06-01 aa. 1 (lorsqu'il remplace a. 37 (par. <i>c</i> , <i>m</i> , <i>n</i> et <i>o</i>) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 1 ^o , 2 ^o , 3 ^o (sauf sous-par. <i>i</i>), 4 ^o) du Code des professions), 4 (lorsqu'il ajoute, à l'a. 39.2 du Code des professions, une référence aux par. 24, 34-36 de son annexe I ainsi que a. 39.10 du Code des professions), 12 (lorsqu'il ajoute a. 36 (2 ^e al. (par. 14 ^o)) de la Loi sur les infirmières et les infirmiers (L.R.Q., chapitre I-8)), 17 (lorsqu'il ajoute a. 31 (2 ^e al. (par. 10 ^o)) de la Loi médicale (L.R.Q., chapitre M-9)) 2008-05-29 a. 10
2002, c. 34	Loi concernant la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse 2008-10-29 a. 1
2002, c. 41	Loi sur l'Observatoire québécois de la mondialisation 2003-01-15 aa. 1-35
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers 2003-02-06 aa. 116 (1 ^{er} al., 3 ^e al.), 117-152, 153 (à l'exception du 5 ^e al.), 154-156, 485, 689 (par. 3 ^o) 2003-04-16 aa. 1-3, 20-22, 25-32, 33 (1 ^{er} al.), 36, 39-47 2003-12-03 aa. 92, 95, 97-102, 106, 108-115 2004-02-01 aa. 4-19, 23, 24, 33 (2 ^e al.), 34, 35, 37, 38, 48-62, 64-91, 93, 94, 96, 103, 104 (2 ^e al.), 105, 107, 157-178, 179 (par. 1 ^o , 3 ^o), 180-196, 197 (par. 1 ^o , 3 ^o), 198-212, 214 (par. 1 ^o , 2 ^o), 215-219, 221 (par. 1 ^o , 2 ^o), 222-230, 231 (par. 1 ^o), 232, 240, 241, 243, 244, 246-263, 264 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 265, 266 (dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 267-274, 276-279, 280 (dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetières (L.R.Q., chapitre C-40)), 281, 282 (dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 283, 284, 285 (dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 286, 288, 289, 291-293, 294 (dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 295-305, 307, 308, 310 (par. 2 ^o), 311-314, 316-333, 336, 338, 339, 340 (dans la mesure où il édicte a. 19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 341, 344-346, 348, 349, 351, 352, 354, 355, 357 (par. 1 ^o), 358 (par. 2 ^o), 360, 363-372, 374 (par. 1 ^o), 375, 376, 379-382, 385, 386, 388, 389, 391-399, 401, 402, 404-406, 407 (par. 4 ^o), 408, 410-415, 417, 419-444, 446-458, 460-470, 472-482, 486-489, 492-501, 502 (dans la mesure où il édicte a. 22

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 45	<p>Loi sur l'Autorité des marchés financiers – <i>Suite</i></p> <p>de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 503, 505-508, 509 (dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 510, 512, 513, 515-538, 540, 542, 543, 544 (dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 545-547, 549-551, 554-558, 559 (par. 2°), 560-562, 564-566, 568, 569 (par. 2°), 570-581, 583-588, 589 (par. 2°), 590 (par. 2°), 591 (par. 1°), 594-596, 598, 599, 601-604, 610, 611, 613, 614 (dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 615, 616 (dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 617-619, 620 (dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 621, 622, 624 (par. 3°), 629, 631, 638, 639, 642-652, 654-685, 687, 688, 689 (par. 1°, 2°, 4°, 5°), 695-703, 705-726, 731, 739, 740, 742-744</p> <p>Note: les articles 694 et 741 sont entrés en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 7.</p> <p>2004-06-01 aa. 358 (par. 1°), 359 (par. 2°), 373, 374 (par. 2°), 445, 730 2004-08-01 a. 104 (1^{er} al.) 2010-01-01* aa. 342, 343, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 727-729 (*L'entrée en vigueur de ces articles a été reportée par le décret n° 1282-2009.)</p>
2002, c. 50	<p>Loi modifiant la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial</p> <p>2004-04-07 a. 7</p>
2002, c. 51	<p>Loi modifiant la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et modifiant la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail</p> <p>2003-01-01 aa. 1-31</p>
2002, c. 53	<p>Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives</p> <p>2008-06-01 aa. 1, 2 (par. 2°), 3-5, 9-14, 18</p>
2002, c. 55	<p>Loi modifiant la Loi sur les agents de voyages et la Loi sur la protection du consommateur</p> <p>2003-01-29 a. 22 2004-11-11 aa. 18 (par. 2°), 25 (par. 2°, 6°), 26</p>
2002, c. 56	<p>Loi visant à assurer l'approvisionnement en porc d'un abattoir exploité en Abitibi-Témiscamingue</p> <p>2004-07-21 a. 1</p>
2002, c. 61	<p>Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale</p> <p>2003-03-05 aa. 1 (1^{er} al, 2° al. (à l'exception de la deuxième phrase)), 2-20, 21 (1^{er} al.), 61, 62 (sauf en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 64, 66, 69 2003-04-01 aa. 1 (3° al.), 46-57, 67 2005-10-17 aa. 1 (2° al. (deuxième phrase), dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2° al.) (à l'exception des mots « et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus », 22-30, 31 (sauf 3° al.), 32 (sauf 2° al. (deuxième phrase)), 33, 34, 58 (à l'exception des mots « et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus », 59 (à l'exception de « , en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire, »), 60, 62 (en tant qu'il concerne aa. 58, 60), 63, 65 (1^{er} al.), 68</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2002, c. 62	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et la Loi sur le ministère du Revenu 2003-03-05 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (2 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)) 2003-04-13 a. 4 (dans la mesure où il remplace a. 359.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins 2003-07-01 aa. 5-11, 13, 15 (par. 2 ^o , 3 ^o), 16-20, 22-24, 29 2003-09-01 a. 28
2002, c. 69	Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives 2011-05-31 aa. 63, 67, 69-75, 170, 171
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives 2003-02-12 aa. 1-38, 39 (sauf lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 40-78, 79 (à l'exception de la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 80-147, 149-157, 163, 164, 169, 173-175, 177, 179-186, 188, 189, 191-204 2003-02-26 a. 148 2003-06-25 aa. 170-172
2002, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant la prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux 2011-05-01 a. 15 (a. 431 (2 ^e al. (par. 6.2 ^o)) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2))
2002, c. 78	Loi modifiant le Code de procédure pénale 2003-07-01 aa. 1-7
2003, c. 5	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Code de procédure pénale concernant la perception des amendes 2004-05-16 aa. 1-7, 8 (sauf dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 9-30 2004-12-05 a. 8 (dans la mesure où il édicte a. 194.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2))
2003, c. 17	Loi modifiant la Loi sur l'aide financière aux études 2004-05-01 aa. 1-43
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives 2005-11-17 aa. 1-108, 109 (sauf dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)), 110-164, 166-185
2003, c. 23	Loi sur l'aquaculture commerciale 2004-09-01 aa. 1-80
2003, c. 25	Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic 2005-08-24 aa. 12-51
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche 2004-03-23 aa. 1-134, 135 (sauf par. 7 ^o -17 ^o , 20 ^o , 21 ^o , 24 ^o , 25 ^o (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30 ^o , 31 ^o , 35 ^o -37 ^o), 136-178

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2005-01-01 aa. 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77, 79 2006-03-27 aa. 10, 16, 57, 58 (dans la mesure où il édicte le premier alinéa de a. 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 61, 63-65 2007-06-15 aa. 35-39, 42-52, 54, 56 2007-10-01 aa. 33, 34 2008-06-18 aa. 27, 29 2008-10-28 aa. 7, 11, 14 2010-12-16 aa. 2, 5, 21-24, 28, 59
2004, c. 3	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale et modifiant diverses dispositions législatives en matière d'adoption 2004-09-01 aa. 26, 27 (par. 1°), 28-30 2006-02-01 aa. 1-25, 27 (par. 2°), 31-35
2004, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts 2006-05-01 a. 6
2004, c. 11	Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2004-06-30 aa. 1-80
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix 2007-02-21 aa. 1 (aa. 175-177, 178 (2° al.)), 179 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)), 2-8
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives 2005-12-21 a. 22 (à l'exception des modifications prévues aux paragraphes 1° et 4° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque») 2006-01-31 aa. 1-4, 5 (par. 1°), 6-21, 22 (par. 1° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 2°, 3°, 4° concernant le remplacement des mots «la Bibliothèque», 5°-7°), 23-72, 74-79 2007-11-07 a. 5 (par. 2°-4°)
2004, c. 30	Loi sur Services Québec 2005-05-02 aa. 1-3, 19-36, 38-44, 50, 58, 60 2005-06-22 aa. 4-18, 37, 45-49, 51, 53-56, 59
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives 2006-04-01 aa. 3 (par. 1°), 29, 33
2004, c. 32	Loi sur l'Agence des partenariats public-privé du Québec 2005-04-18 aa. 1-3, 19-36, 38-46, 53, 56-69, 71 2005-05-18 aa. 4-18, 37, 47-52, 54, 55, 70
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2005-03-16 a. 46 2005-09-14 aa. 1 (par. 2°-4°), 3 (par. 1°-4°, 6°), 4 (par. 2°), 7, 8, 9 (par. 1°), 10 (par. 3°), 11-13, 22, 23 (par. 2°), 31 (par. 2°), 37 (par. 2°, 3°), 38 (par. 4°) 2009-09-28 a. 32 (dans la mesure où il édicte a. 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2004, c. 39	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 68, 101, 122, 176, 192, 210, 236 2008-04-02 aa. 6 (dans la mesure où il édicte la sous-section 4 de la section IV du chapitre II de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 47 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 41.7), 124 (dans la mesure où il édicte la section III.3 du chapitre VI du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 136, 137 (par. 7°) (dans la mesure où il réfère à a. 109.8 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics), 255 (dans la mesure où il édicte la section I.3 du chapitre VI de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 262, 263 (par. 3°) (dans la mesure où il réfère à a. 138.7 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement)
2004, c. 40	Loi abrogeant la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique et la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire Québec-Sud 2005-03-23 aa. 1-17
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec 2005-06-27 aa. 1-3, 18-36, 38, 39, 45-48, 54, 107, 109 2005-12-06 aa. 4-17, 37, 40-44, 49-53, 55-79, 80 (dans la mesure où il édicte la première phrase de a. 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1)), 81-106, 108
2005, c. 10	Loi modifiant la Loi sur les produits et les équipements pétroliers, la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2007-04-01 aa. 1-83
2005, c. 13	Loi modifiant la Loi sur l'assurance parentale et d'autres dispositions législatives 2005-08-22 toute partie non encore en vigueur de a. 50 2005-11-16 a. 70, dans la mesure où il concerne a. 82 de la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9) 2006-01-01 toute partie non encore en vigueur des aa. 2, 4-6, 10, 15, 20, 47, 102, 105 2006-01-01 tout autre article non encore en vigueur
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles 2005-10-01 a. 191 2007-01-01 aa. 1-63, 64 (sauf 1 ^{re} al. (deuxième phrase)), 65-73, 84-107, 109-136, 137 (sauf pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique), 138-156, 157 (sauf le par. 2°), 158-175, 180-190, 192, 193, 195, 198, 199 2007-04-01 aa. 74-83, 108, 137 (pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique)
2005, c. 16	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé 2005-11-01 aa. 6-9 2006-09-01 aa. 1-5, 10-14
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives 2006-01-01 aa. 1-16, 18-30, 32, 48 2006-07-01 aa. 17, 31, 33-42, 44, 45, 49 2007-01-01 aa. 46, 47

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 18	Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être 2006-08-14 aa. 2, 14, 17-21, 23, 28, 33, 34, 36, 38-44 2007-10-04 a. 15 2008-06-01 aa. 22, 45 2008-09-30 a. 16
2005, c. 19	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et d'autres dispositions législatives 2005-08-31 a. 2 (dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2)) 2005-12-08 a. 2 (sauf dans la mesure où il introduit a. 17.1.1 (2 ^e al.) de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., chapitre M-25.2))
2005, c. 22	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives 2005-12-01 aa. 10 (par. 2 ^o , 3 ^o), 11, 12 (par. 1 ^o), 15-28, 30-38, 40, 41, 45 (par. 5 ^o , 6 ^o), 46-49, 54, 55 2008-06-25 aa. 1-9, 10 (par. 1 ^o , 4 ^o), 12 (par. 2 ^o), 13, 14, 29, 39, 42-44, 45 (par. 1 ^o -4 ^o), 50-53
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires 2006-10-02 aa. 1-21, 23
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-02-01 aa. 139, 140 (par. 2 ^o), 141 2007-02-14 aa. 244-246, 339 2009-02-01 a. 220 2010-01-01 a. 240 (les mots «ou à un professionnel de la santé», «ou de ce professionnel» et «ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé» dans l'alinéa introduit par le par. 2 ^o)
2005, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement 2006-01-19 aa. 1-5
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales 2006-02-01 aa. 5 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 89 (mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur), 90 (1 ^{er} al., mais à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur) 2006-04-01 aa. 2, 3 (sauf les mots «Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante,») 2007-03-05 aa. 1 (1 ^{er} al.), 4, 6-8, 10-12, 18, 22, 57 (par. 2 ^o) 2007-03-15 aa. 5 (à tous autres égards que ceux visés par le décret n ^o 53-2006 du 1 ^{er} février 2006), 90 (1 ^{er} al.) (à tous autres égards que ceux visés par le décret n ^o 53-2006 du 1 ^{er} février 2006) 2007-03-15 aa. 1 (2 ^e al., 3 ^e al.), 3 (les mots «Dans l'année qui précède l'expiration du mandat du directeur ou dès que la charge devient vacante,»), 9, 13-17, 19-21, 23-56, 57 (par. 1 ^o), 58-88, 90 (2 ^e al., 3 ^e al.), 91-94
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 a. 3 (dans la mesure où il remplace a. 2 (1 ^{er} al (par. 3 ^o (sous-par. a))) de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3) et dans la mesure où il édicte a. 2 (1 ^{er} al (par. 4 ^o)))

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives 2006-04-12 aa. 1, 2, 19, 22 (par. 1°), 27 (par. 2°), 30, 33-37 2006-08-30 aa. 3-7, 12, 13, 18, 21, 25 (dans la mesure où il édicte le titre de la section III.1 et l'article 70.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 26, 29, 32, 39-41, 46, 47 2007-01-01 a. 14 2007-04-11 aa. 9, 15-17, 20, 22 (par. 3°), 23 (dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.1, 84.2, 84.4 de la Loi sur l'assurance médicaments), 38, 42, 44, 45 2007-10-01 a. 8 2008-04-21 aa. 10, 22 (par. 2°), 24, 27 (par. 1°) 2009-01-01 aa. 25 (dans la mesure où il édicte aa. 70.1 et 70.2 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 28 (dans la mesure où il édicte aa. 84.3 et 84.5 de la Loi sur l'assurance médicaments)
2005, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur les cours municipales 2008-02-13 a. 20
2005, c. 44	Loi sur l'abolition de certains organismes publics et le transfert de responsabilités administratives 2007-02-05 aa. 28-34
2006, c. 4	Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants 2006-11-06 aa. 7, 8, 12-14, 16-29, 71, 79 2007-12-31 aa. 9 (par. 1°, 2°, 5° (dans la mesure où il concerne les appellations réservées)), 58, 74 2008-06-15 aa. 1-6, 9 (par. 3°, 4°, 5° (dans la mesure où il concerne les termes valorisants)), 10, 11, 15, 30-57, 59-70, 72, 73, 75-78
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote 2007-02-15 a. 15 (lorsqu'il édicte aa. 301.19-301.22) 2007-02-15 aa. 13 (lorsqu'il édicte a. 204 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.19 (par. 3°))), 15 (lorsqu'il édicte a. 263 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.21)) 2011-10-26 a. 15 (lorsqu'il édicte a. 297)
2006, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse 2006-08-01 aa. 1-15
2006, c. 23	Loi sur la sécurité privée 2006-09-15 aa. 39, 40, 43-68, 83-89, 107-113, 133 2010-03-03 aa. 1 (par. 1°, 2°), 2, 4, 5 (1 ^{er} al. (par. 1°, 2°)), 6-15, 27-29, 31-33, 35-38, 41 (à l'exception des mots « et des permis d'agent » au par. 2°), 42, 69-77, 79-82, 90-106, 114, 115, 118-122, 123 (en ce qui concerne les dispositions relatives aux agences), 125, 126, 128, 129, 130 (dans la mesure où il s'applique aux permis d'agence) 2010-07-22 aa. 1 (par. 3°-6°) 3, 5 (1 ^{er} al. (par. 3°-5°), 2 ^e al.), 16-26, 30, 34, 41 (les mots « et des permis d'agent » au par. 2°), 78, 116, 117, 123 (en ce qui concerne les dispositions relatives aux agents), 124, 127, 130 (dans la mesure où il s'applique aux permis d'agent), 131, 132
2006, c. 26	Loi modifiant la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec 2007-03-31 aa. 3, 4, 7, 8, 10, 11, 13, 16, 19, 20 2007-09-01 aa. 5, 6
2006, c. 29	Loi sur les contrats des organismes publics 2008-10-01 aa. 1-59

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 34	Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions législatives 2007-07-09 aa. 1-7, 9, 10 (sauf par. 3°), 11-32, 33 (sauf par. 1°), 34, 37, 38, 40-69, 71-75, 78 2007-11-01 aa. 8, 35, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. k)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2008-07-07 aa. 10 (par. 3°), 33 (par 1°), 36, 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. i)) de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)) 2009-05-14 aa. 39 (dans la mesure où il édicte aa. 72.9, 72.10 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1)), 70 (dans la mesure où il édicte a. 132 (1 ^{er} al. (par. j)) de la Loi sur la protection de la jeunesse)
2006, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives 2007-01-16 aa. 2 (dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6)), 3, 4, 9 (dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives), 10 2007-03-22 aa. 1, 2 (sauf dans la mesure où il édicte a. 5.2 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chapitre I-6), déjà en vigueur), 5-8, 9 (sauf dans la mesure où il concerne la modification apportée à a. 6 de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels par a. 3 de la Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels et d'autres dispositions législatives, déjà en vigueur)
2006, c. 43	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives 2007-03-01 aa. 1, 3, 7, 8, 15, 17, 32, 53 2008-01-01 aa. 2, 4, 5 (sauf a. 108 (2 ^e al.) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)), 6, 9-14, 16, 18-31, 33-43, 45-52, 54-57
2006, c. 49	Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances 2007-05-09 aa. 11-26, 135
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2008-02-01 aa. 28 (par. 3°), 30 (par. 2°), 36 (dans la mesure où il édicte a. 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 41, 61 (par. 4°), 62 (par. 1°), 67 (par. 1°, 3°), 68, 71, 72 (par. 2°), 73, 74, 78 (par. 1°, 2°), 80, 108 (par. 13°, 14°) 2008-03-17 aa. 16-20, 23, 24, 35 (dans la mesure où il abroge aa. 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 61 (par. 2°), 66 (par. 2°), 108 (par. 5°) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.1°) de la Loi sur les valeurs mobilières) 2008-06-01 aa. 33, 34, 38 (dans la mesure où il abroge a. 99 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 39, 61 (par. 3°), 88, 108 (par. 10°) 2009-09-28 a. 108 (par. 5°) (dans la mesure où il introduit a. 331.1 (par. 6.2°) de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)) 2010-04-30 aa. 2, 36 (dans la mesure où il édicte aa. 89.1-89.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 37, 38 (dans la mesure où il abroge aa. 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières), 56, 58, 108 (par. 9°)
2006, c. 51	Loi modifiant la Loi sur les élections scolaires et la Loi sur l'instruction publique 2009-09-01 aa. 1-3, 5, 6

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2006, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail 2011-01-01 aa. 6-14, 16, 17 (dans la mesure où il édicte aa. 323.2-323.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)), 26 (par. 2°), 27 (par. 1°, 3°)
2006, c. 55	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite 2008-04-02 aa. 6, 26, 53
2006, c. 57	Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques 2008-03-19 aa. 1-44
2006, c. 58	Loi modifiant le Code du travail et d'autres dispositions législatives 2008-04-01 aa. 1,16, 27-30, 34 (par. 1°-4°), 35-39, 43, 44, 46-58, 63-65, 73-83
2006, c. 59	Loi sur la gouvernance des sociétés d'État et modifiant diverses dispositions législatives 2011-11-30 a. 43 (par. 1°)
2007, c. 3	Loi modifiant la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre et d'autres dispositions législatives 2008-01-01 aa. 5 (par. 2°), 7, 8, 14, 15 (par. 3°), 17, 18, 23 (par. 2°) (dans la mesure où il édicte a. 27 (par. 5°) de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (L.R.Q., chapitre D-7.1)), 55
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives 2009-04-15 a. 32
2007, c. 32	Loi modifiant la Loi sur Services Québec et d'autres dispositions législatives 2008-02-20 aa. 1-4 2008-04-01 aa. 5-15
2007, c. 38	Loi favorisant le maintien et le renouvellement des infrastructures publiques 2008-04-30 aa. 1-8
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude 2008-09-03 aa. 41, 45-51, 53-57, 72, 73 (en ce qui concerne a. 597.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 82, 83, 87, 88 (à l'exception de «, sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code» de a. 12.39.1 (par. 1°) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 103 2008-09-17 aa. 59, 64 2008-12-07 aa. 1, 7, 20, 34, 36 (à l'exception de a. 202.4 (3 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte) 37-39, 40 (sauf en ce qui concerne a. 209.2.1 (1 ^{er} al. (par. 1°)) du Code de la sécurité routière qu'il édicte), 42-44, 52, 60, 63, 74, 78 2009-01-01 a. 66 2009-07-01 a. 67 2009-08-19 a. 105 2009-12-06 aa. 8, 9, 12, 13, 15, 16 (à l'exception des mentions «79,» et «, 185 et 191.2» dans le par. 2°), 18, 19, 27, 29, 30, 32, 33, 35 (par. 2°), 40 (a. 209.2.1 (1 ^{er} al. (par. 1°)) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 68-71, 75, 76, 84-86, 96 2010-01-17 aa. 10, 11 (à l'exception de «, d'un cyclomoteur»), 17 2010-05-02 a. 11 (la partie du libellé suivant : «, d'un cyclomoteur»)

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude — <i>suite</i> 2011-06-19 aa. 14, 16 (les mentions « 79, » et « , 185 et 191.2 » dans le par. 2°), 21-26, 28, 31, 35 (par. 1°), 92, 93
2007, c. 41	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et la Loi sur le ministère des Finances 2008-10-08 aa. 1, 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.3-77.7), 5, 6 2008-12-15 aa. 2 (dans la mesure où il introduit aa. 77.1 et 77.2), 3, 4
2007, c. 43	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public 2008-04-02 aa. 40, 81, 158 2008-05-07 aa. 7, 9, 11, 33, 34, 36, 39 (par. 2°) (dans la mesure où il concerne le par. 7.3.2°), 59-62, 82 (par. 2°), 104-107, 110, 117, 119-121, 128, 144-147, 159 (par. 1°) 2010-04-01 aa. 4, 13, 23, 24, 27-29, 53, 54, 68, 75, 76, 89, 94, 98, 100, 101, 115, 125, 126, 129, 140, 150, 151, 160, 169 2010-06-07 aa. 6, 8, 25, 26 (par. 2°), 35, 37, 39 (par. 2°) (dans la mesure où il concerne a. 130 (par. 7.3.1°) de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)), 41, 63, 64, 71, 77 (par. 2°), 80, 82 (par. 3, 4°), 83, 90, 91, 148, 149, 152, 153, 154 (par. 2°), 157, 159 (par. 2°), 161, 167, 168, 170
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 aa. 109-118, 122, 128, 129, 133 (par. 3°), 171
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier 2010-05-01 aa. 1, 2, 3 (sauf par. 14°), 4-128, 130-160, 161 (sauf 2° al.)
2008, c. 11	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2008-10-15 aa. 1-30, 32-57, 59-117, 118 (sauf par. 2°), 119, 121-226 2009-01-31* aa. 31, 58, 118 (par. 2°), 120 (*L'entrée en vigueur des aa. 118 (par. 2°) et 120 a été reportée par le décret n° 75-2009.) 2010-04-01 aa. 118 (par. 2°), 120
2008, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière 2008-10-08 aa. 1, 2
2008, c. 13	Loi modifiant la Loi sur la police et d'autres dispositions législatives 2009-02-11 a. 13 2009-04-01 aa. 1, 2, 5-11, 14, 15
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives 2008-09-03 aa. 98 (par. 1°), 118 2008-09-17 a. 48 2008-11-05 a. 136 2008-12-07 aa. 5, 13, 14 (par. 1°), 31, 32, 41, 42, 87, 92, 93, 97, 116 2009-12-06 aa. 11 (par. 2°), 58 2010-12-01 aa. 15, 16, 17, 103-110 2011-01-01 aa. 25, 44, 72 (par. 2°) 2011-05-01 a. 37

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale 2009-06-01 aa. 91-94, 106 2009-12-01 a. 80 2010-12-30 aa. 88, 108 (les dispositions de la section II.1 du chapitre IV de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3)) 2011-03-02 a. 135
2008, c. 24	Loi sur les instruments dérivés 2009-02-01 aa. 1-54, 56, 57, 60-81, 82 (sauf 2 ^e al.), 86-174, 175 (sauf 1 ^{er} al. (par. 21 ^o , 22 ^o)), 176-179, 182-222, 224-239 2009-09-28 aa. 55, 58, 59
2008, c. 25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public 2010-06-07 aa. 22, 96
2008, c. 29	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives 2009-02-11 aa. 26, 30, 35 2009-07-01 aa. 1-8, 19, 20, 22-25, 28, 29, 31-33, 54 2009-09-01 aa. 37, 38 2011-01-01* aa. 36, 39-53 2011-11-06* aa. 9-18, 21, 34 (*L'entrée en vigueur des aa. 9-18, 21, 34, 36, 39-53 a été reportée par le décret n° 813-2010.)
2009, c. 6	Loi sur l'Institut national des mines 2010-06-28 aa. 1-36
2009, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et la Loi sur le ministère de la Justice 2011-04-14 aa. 4, 13
2009, c. 19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs 2009-06-18 aa. 1-6, 8-11, 17-20, 29 2011-01-01 aa. 7, 22, 23 (dans la mesure où il remplace a. 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et où il édicte aa. 315.3, 315.4 de cette loi), 24-27
2009, c. 21	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection 2009-06-18 préambule, aa. 1-17 2011-09-01 aa. 18, 19 (aa. 31.74, 31.88-31.94, 31.96, 31.98-31.108 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), 21, 22 (par. 2 ^o (a. 46 (par. s (sous-par. 2.3 ^o , 2.4 ^o , 2.6 ^o))) de la Loi sur la qualité de l'environnement, 26, 27, 30-32, 39, 40
2009, c. 22	Loi modifiant la Loi sur les établissements d'hébergement touristique et d'autres dispositions législatives 2011-01-01 aa. 1-18
2009, c. 24	Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives 2010-01-01 aa. 72, 73, 92, 93 2010-03-31 aa. 32-52, 55-57, 60, 64, 69 2012-01-01 aa. 74-88, 90, 91, 94-111, 122, 128

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives 2009-09-28 aa. 1-3, 5, 8-32, 34-46, 52-58, 60, 62, 63, 65-75, 77, 79-104, 106-112, 115, 117-135 2010-05-01 a. 113 2010-05-01 a. 116
2009, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal 2011-01-01 a. 114
2009, c. 28	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines 2010-06-23 a. 11 (aa. 187.3.1, 187.3.2, 187.5-187.5.6 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26))
2009, c. 30	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée 2010-08-05 aa. 1-7, 9-16, 17 (sauf 1 ^{er} al. (par. 2°, 3°)), 18-29, 30 (sauf par. 3°), 31-60
2009, c. 33	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives en matière de changements climatiques 2011-12-14 aa. 1 (aa. 46.5-46.17 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)), 2, 6
2009, c. 35	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives 2010-04-01 aa. 19, 20
2009, c. 36	Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives 2009-10-21 aa. 30-48, 56, 57
2009, c. 45	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé 2011-05-31 aa. 4, 6, 39, 43
2009, c. 52	Loi sur les sociétés par actions 2011-02-14 aa. 1-728
2009, c. 53	Loi sur Infrastructure Québec 2010-03-17 aa. 1-64
2009, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier 2010-05-01 aa. 139-153 2010-07-15 a. 13
2010, c. 4	Loi modifiant la Loi sur le cadastre et le Code civil 2011-06-06 aa. 1-3
2010, c. 5	Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires 2010-09-01 aa. 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.50 et 350.51 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)), 243, 245

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre Date de l'entrée en vigueur
2010, c. 5	<p>Loi donnant suite à l'énoncé économique du 14 janvier 2009, au discours sur le budget du 19 mars 2009 et à certains autres énoncés budgétaires — <i>suite</i></p> <p>2011-11-01* aa. 197-200, 202, 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.52-350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1))</p> <p>(Note *Si elle est antérieure au 1^{er} novembre 2011, la première des dates établies conformément aux paragraphes <i>a</i> à <i>c</i> qui suivent à l'égard de chaque exploitant d'un établissement de restauration qui y est visé, est fixée comme date de l'entrée en vigueur des aa. 197-200, 202 et 227 (lorsqu'il édicte aa. 350.52-350.55 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1)) :</p> <p><i>a</i>) celle où un exploitant active dans un établissement, après le 31 août 2010, un appareil visé à a. 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, à l'égard de cet établissement;</p> <p><i>b</i>) celle où un exploitant effectue dans un établissement la première fourniture d'un repas si cette fourniture est effectuée après le 31 août 2010 et si elle est la première fourniture effectuée dans le cadre de l'exploitation de cet établissement, à l'égard de cet établissement;</p> <p><i>c</i>) celle qui suit de 60 jours la date d'un avis transmis à un exploitant à l'effet qu'il a contrevenu à une loi fiscale après le 20 avril 2010; cet avis est signé par un fonctionnaire occupant le poste de chef du Service d'implantation et de suivi des modules d'enregistrement des ventes à la Direction générale adjointe de la recherche fiscale au sein de la Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche du ministère du Revenu.)</p>
2010, c. 7	<p>Loi sur la publicité légale des entreprises</p> <p>2010-11-17 aa. 75-78, 176-178, 180-183, 186-190, 191 (par. 1^o), 193, 196-198, 200-210, 221, 223-225, 228-231, 235-240, 255, 258, 260, 263, 276-279, 284, 295 (lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., chapitre P-45, r. 1)), 301, ainsi que les annexes I, II et IV</p> <p>2011-02-14 1-74, 79-175, 179, 191 (par. 2^o, 3^o), 192, 194, 195, 199, 211-220, 222, 226, 227, 232, 233, 241-254, 256, 257, 259, 261, 262, 264-275, 280-283, 285-294, 295 (sauf lorsqu'il remplace la section III du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., chapitre P-45, r. 1)), 296, 297, 299, ainsi que les annexes III et V</p>
2010, c. 11	<p>Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et d'autres lois instituant des régimes de retraite du secteur public</p> <p>2010-09-22 aa. 5 (dans la mesure où il concerne a. 22.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1)), 10, 12, 14 (dans la mesure où il concerne le par. 3.3 de l'annexe II de cette loi), 24 (dans la mesure où il concerne a. 6.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)), 25, 26, 31, 33, 35 (dans la mesure où il concerne le par. 2.3 de l'annexe I de cette loi)</p>
2010, c. 12	<p>Loi encadrant l'obligation faite à l'État de financer certains services juridiques</p> <p>2010-08-18 a. 36</p> <p>2010-09-07 aa. 1-35, 37</p>
2010, c. 15	<p>Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux</p> <p>2011-01-19 aa. 4-9, 12, 13, 54, 56-74, 76, 77, 81-87, 89-93</p>
2010, c. 18	<p>Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale</p> <p>2010-12-30 a. 83</p>
2010, c. 30	<p>Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale</p> <p>2012-01-01 aa. 10-36, 41, 43-50, 56-61, 79, 91-107, 114-129</p>

ENTRÉE EN VIGUEUR FIXÉE

Référence	Titre
	Date de l'entrée en vigueur
2010, c. 39	Loi resserrant l'encadrement des services de garde éducatifs à l'enfance
	2011-10-15 aa. 14 (dans la mesure où il édicte aa. 101.3-101.20 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., chapitre S-4.1.1)), 15 (dans la mesure où il vise a. 105.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance), 23 (dans la mesure où il vise a. 105.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance), 29
2010, c. 40	Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives
	2012-01-01 aa. 15, 16 (dans la mesure où il édicte aa. 22.1-22.6 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., chapitre C-73.2)), 17, 21-24
2011, c. 10	Loi sur les biens non réclamés
	2012-01-01 aa. 30, 57, 64, 81, 92
2011, c. 18	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord
	2011-08-29 aa. 60-63, 317 (sauf en ce qui concerne le remplacement du Tarif des droits relatifs à la publicité foncière (R.R.Q., chapitre B-9, r. 1) par l'annexe I de la Loi sur les bureaux de la publicité des droits (L.R.Q., chapitre B-9))
2011, c. 35	Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment
	2011-12-14 aa. 22, 29, 30



**LISTE, AU 31 DÉCEMBRE 2011, DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
DONT L'ENTRÉE EN VIGUEUR N'A PAS ENCORE ÉTÉ FIXÉE
PAR PROCLAMATION OU PAR DÉCRET**

Les dispositions non en vigueur au 31 décembre 2011 mais rendues inapplicables ou périmées à la suite de l'entrée en vigueur d'autres dispositions ne font pas partie de ce tableau.

Référence	Titre
1969, c. 51	Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre a. 62
1971, c. 48	Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 149
1972, c. 55	Loi des transports aa. 126, 151 (par. a), 155 (par. a)
1977, c. 68	Loi sur l'assurance automobile a. 93
1978, c. 7	Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées a. 71
1978, c. 9	Loi sur la protection du consommateur a. 6 (par. c, d)
1979, c. 45	Loi sur les normes du travail aa. 5 (par. 4°), 29 (par. 4°, 6°), 39 (par. 6°, 7°), 112, 136-138
1979, c. 63	Loi sur la santé et la sécurité du travail aa. 204-215
1979, c. 64	Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre aa. 17, 19 (2° al.), 23, 45, 47
1979, c. 85	Loi sur les services de garde à l'enfance aa. 5, 6, 97
1979, c. 86	Loi sur la sécurité dans les sports aa. 31, 39
1980, c. 39	Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille aa. 63, 64 (1 ^{er} , 2° al.), 70 (1 ^{er} al.)
1981, c. 31	Loi sur les sociétés d'entraide économique et modifiant diverses dispositions législatives aa. 57-59, 124 (2° al. (par. 3°)), 126, 127 (2° al.), 129 (les mots «ou 126»), 168 (1 ^{er} al., par. 4° (les mots «les matières prévues par l'article 107, le paragraphe 3° de l'article 108, l'article 115 et les paragraphes 1° à 3°, 5° et »)), 182-188
1982, c. 17	Loi assurant l'application de la réforme du droit de la famille et modifiant le Code de procédure civile a. 81 (par. 3°)
1982, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 27-34

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1982, c. 61	Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne aa. 6 (par. 2°), 21 (L.R.Q., chapitre C-12, a. 86.2 (ancien), 1 ^{er} al.), 25, 30
1983, c. 23	Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec aa. 66-79, 83-93, 94 (1 ^{er} al.), 95 (1 ^{er} , 3 ^e al.), 96 et 97, dans la mesure où ils visent le Fonds institué par le par. 3° de l'art. 65 et les art. 65 (par. 3°), 82, 125, 126
1983, c. 38	Loi sur les archives a. 82
1983, c. 39	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 46
1983, c. 43	Loi concernant les travailleurs au pourboire de la restauration et de l'hôtellerie aa. 1, 3-6, 8, 10, 11, 12, dans la mesure où ils réfèrent à une attribution de pourboires ou à des pourboires qui sont attribués
1983, c. 53	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 3 (par. 2°, 3°)
1983, c. 54	Loi modifiant diverses dispositions législatives a. 81 (L.R.Q., chapitre S-25.1, a. 53 (par. 3°))
1984, c. 16	Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 4, 11
1984, c. 41	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières a. 19
1985, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole aa. 12, 17
1985, c. 34	Loi sur le bâtiment aa. 29 (sauf à l'égard des installations de plomberie, des installations électriques et des installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004), 120, 121, 214 (sauf en ce qui concerne la Loi sur la distribution du gaz (L.R.Q., chapitre D-10), la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., chapitre I-12.1), la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., chapitre I-13.01) et la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction (L.R.Q., chapitre Q-1)), 215 (1 ^{er} al.) (sauf en ce qui concerne les dispositions du Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., 1981, c. S-3, r. 3), et sauf en ce qui concerne les dispositions des règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction), 218, 219, 263-267, 274-279, 282 (sauf à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000, sauf en ce qui concerne les remontées mécaniques et sauf en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004, sauf en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004, et sauf en ce qui concerne les bains publics), 284, 291 (1 ^{er} al. (sauf en ce qui concerne une licence délivrée en vertu de la Loi sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et sauf à tout autre égard que la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires))

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1986, c. 60	Loi sur la vente de la Raffinerie de sucre du Québec aa. 16, 17, 19
1986, c. 62	Loi modifiant le Code civil, la Loi sur les bureaux d'enregistrement et la Loi sur la division territoriale a. 4 (par. 12° (Montmorency))
1986, c. 91	Code de la sécurité routière a. 496
1986, c. 109	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 21
1987, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 1
1987, c. 36	Loi modifiant de nouveau la Loi sur la probation et les établissements de détention concernant la surveillance intensive aa. 1-3
1987, c. 94	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 49, 50, 62, 70 (L.R.Q., chapitre C-24.2, a. 519.14), 77, 78
1987, c. 102	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec a. 22
1988, c. 39	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les parcs a. 12
1988, c. 47	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives a. 10
1988, c. 51	Loi sur la sécurité du revenu a. 85
1988, c. 56	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant le recouvrement de pensions alimentaires aa. 1 (L.R.Q., chapitre C-25, aa. 553.3-553.9), 2-10, 12
1988, c. 57	Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé a. 63 (2° al.)
1988, c. 75	Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives aa. 211, 223, 241
1988, c. 84	Loi sur l'instruction publique aa. 123, 124, 131, 137, 139, 206, 210, 354, 355, 509-515, 522, 525, 528, 529, 536
1988, c. 86	Loi modifiant la charte de la Ville de Montréal a. 2 (par. 1°)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1989, c. 7	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole a. 2
1989, c. 15	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile et d'autres dispositions législatives a. 1 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 72)
1989, c. 47	Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile a. 11 (L.R.Q., chapitre A-25, a. 179.3, les mots «de même que le montant de son indemnité»)
1989, c. 48	Loi sur les intermédiaires de marché a. 26
1989, c. 52	Loi sur les cours municipales et modifiant diverses dispositions législatives a. 67, Ann. I (par. 60, 61, 131)
1989, c. 59	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 4
1990, c. 26	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 4 (L.R.Q., chapitre Q-2, aa. 31.46-31.51)
1990, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 3, 11
1990, c. 78	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur l'enseignement privé aa. 3, 13-17, 19-22
1990, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments a. 5 (par. 1°, 2° (L.R.Q., chapitre P-29, a. 9 (1 ^{er} al., par. <i>k, l, l.1, o, p</i>)), 3°)
1990, c. 83	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 3°), 40-42, 129, 140 (par. 2°, 4°), 166, 187, 190, 241 (sauf en ce qui concerne a. 645.3 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 257
1991, c. 6	Loi concernant la construction et la mise en exploitation de postes de manœuvre et de transformation électrique et d'une usine d'aluminium dans le parc industriel Deschambault-Portneuf aa. 3, 4
1991, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique ainsi que la Loi sur l'enseignement privé a. 4
1991, c. 42	Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 259 (2 ^e phrase), 360 (2 ^e al.), 483, 570, 573, 574 (par. 2°), 575, 581 (par. 4°)
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives aa. 13 (sauf à l'égard des installations électriques auxquelles s'applique le chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n° 961-2002 du 21 août 2002), 49 (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 56 (dans la mesure où il édicte a. 128.4 (sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 16 et sauf à l'égard de la révocation de la reconnaissance d'une personne visée à a. 35) de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., chapitre B-1.1)), 68 (par. 1°-4°

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1991, c. 74	Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives – <i>Suite</i> (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires), 70 (par. 1° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 93 (par. 3° (sauf à l'égard de la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-proprétaires)), 106 (par. 1°), 109, 114, 116 (sauf dans la mesure où il remplace a. 282 de la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret n° 953-2000 du 26 juillet 2000, sauf en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction, approuvé par le décret n° 895-2004 du 22 septembre 2004, sauf en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité, approuvé par le décret n° 896-2004 du 22 septembre 2004 et dans la mesure où il remplace a. 283 de la Loi sur le bâtiment à tout égard, et sauf en ce qui concerne les bains publics), 123 (sauf dans la mesure où il ne vise pas le Bureau des examinateurs électriciens et le Bureau des examinateurs en tuyauterie), 124, 125 (par. 2°), 130, 133-135, 138, 163-165
1991, c. 83	Loi modifiant la charte de la Ville de Laval aa. 5-7
1991, c. 84	Loi modifiant la charte de la Ville de Québec aa. 45 (a. 601b (2° al.)), 50, 54-56
1991, c. 104	Loi concernant Les Coopérants, société mutuelle d'assurance-vie aa. 1-13, 14 (2°, 3° al.), 15-39
1992, c. 21	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant l'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives aa. 365-369, 378
1992, c. 29	Loi modifiant la Loi favorisant la réforme du cadastre québécois et d'autres dispositions législatives aa. 2 (par. 2°), 3
1992, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 2, 13
1992, c. 36	Loi modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance a. 3
1992, c. 43	Loi sur l'Institut québécois de réforme du droit aa. 1-19
1992, c. 56	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement aa. 1-13, 15-23
1992, c. 61	Loi concernant l'application de certaines dispositions du Code de procédure pénale et modifiant diverses dispositions législatives a. 499
1993, c. 1	Loi modifiant le Code de procédure civile concernant la médiation familiale aa. 1-3, 4 (L.R.Q., chapitre C-25, a. 827.4), 5
1993, c. 3	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives a. 69
1993, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux a. 1

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1993, c. 39	Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux et modifiant diverses dispositions législatives a. 56 (L.R.Q., chapitre L-6, a. 52.12 (1 ^{er} al.))
1993, c. 45	Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite aa. 2, 3
1993, c. 54	Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels aa. 1-225
1993, c. 61	Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 1 (par. 2 ^o), 12, 63
1993, c. 70	Loi modifiant la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration aa. 3 (par. 1 ^o), 8, 9, 11 (par. 2 ^o , 8 ^o , 9 ^o)
1993, c. 71	Loi modifiant la loi constitutive de la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que diverses lois portant sur les activités surveillées par cette Régie aa. 4, 5 (par. 2 ^o , 3 ^o), 16 (par. 1 ^o), 26 (par. 2 ^o (sous-par. <i>i</i> 1)), 29 (par. 2 ^o -4 ^o), 30, 39-45, 47
1993, c. 72	Loi modifiant le Code de procédure civile et diverses dispositions législatives aa. 10, 11 (par. 2 ^o -4 ^o), 14-16, 20, 21
1993, c. 77	Loi modifiant la Loi sur les pesticides aa. 9, 10 (relativement à l'abrogation de a. 103 de L.R.Q., chapitre P-9.3), 11
1994, c. 2	Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec aa. 29, 30, 55, 76
1994, c. 8	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec aa. 2 (par. 5 ^o), 7, 9 (par. 2 ^o), 10, 15 (par. 6 ^o , 8 ^o), 21 (par. 1 ^o , 3 ^o)
1994, c. 40	Loi modifiant le Code des professions et d'autres lois professionnelles aa. 200 (lorsqu'il abroge aa. 10 (par. <i>b, c, d, f</i>), 11 de la Loi sur les architectes (L.R.Q., chapitre A-21)), 278, 294 (lorsqu'il abroge aa. 21 (1 ^{er} al., 2 ^e al., sauf les mots « pourvu qu'ils soient citoyens canadiens ou se conforment à l'article 44 du Code des professions (Chapitre C-26) »), 22 (1 ^{er} al., 2 ^e al. (par. <i>a, c, d, e</i>)) de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., chapitre C-48))
1994, c. 41	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives aa. 1-20, 22-33
1995, c. 23	Loi sur l'établissement de la liste électorale permanente et modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives a. 79 (lorsqu'il édicte a. 39.1)
1995, c. 51	Loi modifiant le Code de procédure pénale et d'autres dispositions législatives aa. 2, 6 (sauf a. 62.1 (1 ^{er} al.) du Code de procédure pénale), 10, 11, 13 (par. 1 ^o , 6 ^o), 14, 25, 26, 28-30
1995, c. 52	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 2

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1995, c. 65	Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives a. 159
1995, c. 67	Loi modifiant la Loi sur les coopératives et d'autres dispositions législatives a. 150
1995, c. 69	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du revenu et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 20 (par. 3°)
1996, c. 12	Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives aa. 1, 2, 9
1996, c. 18	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune aa. 4, 13
1996, c. 32	Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives aa. 8 (3 ^e al., les mots «ou, le cas échéant, d'un établissement reconnu à cette fin par le ministre et situé à l'extérieur du Québec dans une région limitrophe»), 38 (dans le par. 2° du 1 ^{er} al., les mots «liant le preneur par ailleurs») (dans le par. 3° du 1 ^{er} al., les mots «administré par le preneur ou pour son compte»), 39 (dans le par. 2° du 1 ^{er} al., les mots «liant par ailleurs l'administrateur de ce régime») (dans le par. 3° du 1 ^{er} al., les mots «liant l'administrateur de ce régime»), 40, 45 (dans la première phrase, les mots «ou de l'adhérent», et la deuxième phrase, qui se lit: «Lorsqu'il émane de l'assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime ou de la cotisation doit être adressé à l'adhérent, à sa dernière adresse connue, au plus tard le trentième jour précédant le jour de l'échéance.»), 89 (par. 1° (par. b)), 91 (3 ^e al. de a. 10 de la Loi sur l'assurance-maladie introduit par par. 2°)
1996, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement a. 2
1996, c. 53	Loi concernant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite aa. 2, 9, 13 (par. 1°)
1996, c. 54	Loi sur la justice administrative ann. IV (par. 27°)
1996, c. 56	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 84, 108
1996, c. 62	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune a. 1 (par. 1°)
1996, c. 69	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit aa. 4, 5, 6, 14 (par. 2°), 16 (par. 2°), 17 (par. 2°), 20 (par. 2°), 166
1996, c. 71	Loi modifiant la Loi sur les décrets de convention collective aa. 17, 41 (2 ^e , 3 ^e , 4 ^e , 5 ^e al.)
1997, c. 8	Loi modifiant la Loi électorale et d'autres dispositions législatives concernant la liste électorale permanente a. 8 (les mots «tel que ces renseignements apparaissent au registre constitué en vertu de l'article 54 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81)» dans l'article 40.7.1)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1997, c. 43	Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative aa. 106-110, 111 (par. 2°), 112-115, 116 (par. 2°), 117-120, 121 (par. 2°), 122, 123, 833 (2° al.) (dispositions concernant les recours déjà introduits devant la Commission municipale du Québec, en matière d'exemption d'impôts fonciers ou de taxes d'affaires), 834, 853 (les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997» des 2° et 3° al.), 854 (les mots «jusqu'au 1 ^{er} décembre 1997» du 2° al.)
1997, c. 59	Loi modifiant la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport a. 1 (a. 21.2)
1997, c. 72	Loi modifiant de nouveau la Loi sur les normes du travail aa. 5, 6
1997, c. 77	Loi modifiant la Loi sur la protection de la santé publique aa. 1, 2, 8, 9, 10
1997, c. 78	Loi modifiant la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé aa. 13 (par. 1°), 14 (par. 2°)
1997, c. 123	Loi concernant l'Association de villégiature du Mont Sainte-Anne aa. 1-9, annexe
1998, c. 18	Loi modifiant le Code des professions concernant le titre de psychothérapeute aa. 1, 2, 3 (aa. 187.1, 187.4)
1998, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la voirie et d'autres dispositions législatives aa. 12-14, 16
1998, c. 37	Loi sur la distribution de produits et services financiers aa. 28, 40
1998, c. 40	Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds aa. 87, 97, 109 (par. 1° (en ce qui concerne la suppression de l'article 413))
1998, c. 46	Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction aa. 29, 35 (par. 1°), 36, 38, 39, 40 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires), 55 (dans la mesure où les dispositions ne visent pas la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires)
1999, c. 14	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les conjoints de fait aa. 32, 33 (à la date d'entrée en vigueur des dispositions qu'ils modifient, soit: a. 76 de 1993, c. 54 (dans la définition de «conjoint»); a. 197 de 1993, c. 54 (par. 2° de la définition de «conjoint»))
1999, c. 35	Loi sur l'évaluation environnementale du projet de parachèvement du développement hydroélectrique de la rivière Churchill aa. 1-4
1999, c. 50	Loi abrogeant la Loi sur les grains et modifiant la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et d'autres dispositions législatives aa. 61, 65-67

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
1999, c. 51	Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec aa. 11, 12
1999, c. 79	Loi modifiant la Loi sur la Régie des installations olympiques a. 1
1999, c. 88	Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant-Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite aa. 5 et 8 (en vigueur le jour de l'entrée en vigueur du décret pris en vertu de a. 3 de cette loi)
1999, c. 89	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-maladie et d'autres dispositions législatives a. 10 (nouvel a. 9.6 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29) qu'il introduit)
2000, c. 8	Loi sur l'administration publique a. 240 (par. 4°, 5°)
2000, c. 9	Loi sur la sécurité des barrages a. 19 (4° al.)
2000, c. 15	Loi sur l'administration financière aa. 33-45, 58-60
2000, c. 20	Loi sur la sécurité incendie a. 38 (2° al.)
2000, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives aa. 45 (par. 1°), 50 (par. 1° (les mots «les montants des frais d'enregistrement et»))
2000, c. 26	Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives aa. 11, 13 (par. 1°, 3°, 5°, 7°), 38, 77
2000, c. 28	Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq aa. 2-8
2000, c. 35	Loi modifiant la Loi sur les transports a. 1
2000, c. 40	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux et d'autres dispositions législatives et abrogeant la Loi sur les abeilles aa. 4 (sauf dans la mesure où il introduit a. 3.0.1 (1 ^{er} al.) de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42)), 14 (dans la mesure où il introduit a. 22.5), 15-18
2000, c. 42	Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière aa. 43 (en tant qu'il concerne l'indication, visée par a. 3005 du Code civil, de la référence géodésique ou des coordonnées géographiques permettant de désigner un immeuble), 67

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2000, c. 44	Loi sur le notariat aa. 26, 59, 62-92, 106 (en tant qu'il remplace les dispositions de la Loi sur le notariat (L.R.Q., chapitre N-2) relatives à la conservation des actes notariés en minute, à la tenue, la cession, le dépôt et la garde provisoire des greffes, à la délivrance de copies ou d'extraits d'actes notariés en minute, ainsi qu'à la saisie des biens reliés à l'exercice de la profession notariale)
2000, c. 48	Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec a. 14 (par. 1°)
2000, c. 53	Loi sur La Financière agricole du Québec a. 78 (dans la mesure où il ne vise pas les règlements pris en vertu de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., chapitre S-11.0101))
2000, c. 54	Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal aa. 3, 6
2000, c. 57	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 6 (les mots «, la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik» dans a. 29.1 édicté par le par. 1°)
2001, c. 6	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives aa. 57, 99 (par. 2°), 119 (par. 6°)
2001, c. 15	Loi concernant les services de transport par taxi aa. 18 (3 ^e al. (par. 1°)), 26 (1 ^{er} al. (par. 3°))
2001, c. 26	Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 1°), 64 (par. 3° lorsqu'il édicte a. 138 (1 ^{er} al. (par. g, h)) du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27)), 135
2001, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière concernant la conduite d'un véhicule sous l'effet de l'alcool aa. 14, 16
2001, c. 35	Loi modifiant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et d'autres dispositions législatives a. 29 (par. 1°)
2001, c. 38	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières aa. 5 (par. 3°), 12, 13, 23, 58, 64
2001, c. 57	Loi modifiant la Loi sur les véhicules hors route aa. 1-3
2001, c. 58	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 1-4
2001, c. 60	Loi sur la santé publique aa. 61-68

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2002, c. 5	Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels aa. 12 (a. 69.1 (par. <i>n</i> (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»))), 13 (a. 69.4 (les mots «ou de la Loi sur l'assurance parentale (2001, chapitre 9)»))
2002, c. 6	Loi instituant l'union civile et établissant de nouvelles règles de filiation aa. 228 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 76), 229 (à la date d'entrée en vigueur de 1993, c. 54, a. 197)
2002, c. 22	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives aa. 8, 10 (dans la mesure où il édicte a. 119.4 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 24, 35
2002, c. 24	Loi sur le système correctionnel du Québec a. 16
2002, c. 25	Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec aa. 1-15
2002, c. 27	Loi modifiant la Loi sur l'assurance-médicaments et d'autres dispositions législatives a. 19
2002, c. 28	Loi modifiant la Charte de la langue française a. 1
2002, c. 29	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 18, 19, 20 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o (renvoi à a. 202.2.1)), 2 ^e al.), 25 (par. 2 ^o), 29
2002, c. 30	Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic aa. 6 (dans la mesure où il édicte a. 17.2 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2)) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 10 (par. 3 ^o) à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement, 18 à l'égard de la catégorie d'employés constituée des employés en congé sans traitement
2002, c. 33	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé a. 2 (lorsqu'il ajoute a. 37.1 (par. 3 ^o (sous-par. i)) du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26))
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers aa. 116 (2 ^e al.), 153 (5 ^e al.), 264 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur les clubs de chasse et de pêche (L.R.Q., chapitre C-22)), 266 (sauf dans la mesure où il édicte a. 11 de la Loi sur les clubs de récréation (L.R.Q., chapitre C-23)), 275, 280 (sauf dans la mesure où il édicte a. 14 de la Loi sur les compagnies de cimetières (L.R.Q., chapitre C-40)), 282 (sauf dans la mesure où il édicte a. 52 de la Loi sur les compagnies de cimetières catholiques romains (L.R.Q., chapitre C-40.1)), 285 (sauf dans la mesure où il édicte a. 98 de la Loi sur les compagnies de gaz, d'eau et d'électricité (L.R.Q., chapitre C-44)), 287, 290, 294 (sauf dans la mesure où il édicte a. 15 de la Loi sur la constitution de certaines Églises (L.R.Q., chapitre C-63)), 340 (sauf dans la mesure où il édicte a.19 de la Loi sur les corporations religieuses (L.R.Q., chapitre C-71)), 342, 343, 347, 361, 378, 384, 390, 400, 403, 416, 418, 483, 484, 491, 502 (sauf dans la mesure où il édicte a. 22 de la Loi sur les évêques catholiques romains (L.R.Q., chapitre E-17)), 509 (sauf dans la mesure où il édicte a. 75 de la Loi sur les fabriques (L.R.Q., chapitre F-1)), 539, 544 (sauf dans la mesure où il édicte a. 34 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 548, 552, 614 (sauf dans la mesure où il édicte a. 7 de la Loi sur

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2002, c. 45	Loi sur l'Autorité des marchés financiers – <i>Suite</i> les sociétés nationales de bienfaisance (L.R.Q., chapitre S-31)), 616 (sauf dans la mesure où il édicte a. 4 de la Loi sur les sociétés préventives de cruauté envers les animaux (L.R.Q., chapitre S-32)), 620 (sauf dans la mesure où il édicte a. 30 de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40)), 727-729
2002, c. 61	Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale aa. 1 (2 ^e al. (deuxième phrase), sauf dans la mesure où cette disposition s'applique à l'égard du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale), 21 (2 ^e al.) (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 31 (3 ^e al.), 32 (2 ^e al. (deuxième phrase)), 35-45, 58 (les mots «et des indicateurs proposés par l'Observatoire de la pauvreté et de l'exclusion sociale qu'il a retenus»), 59 (les mots «, en tenant compte notamment des indicateurs proposés par l'Observatoire.»), 65 (sauf 1 ^{er} al.)
2002, c. 66	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant les activités médicales, la répartition et l'engagement des médecins aa. 1-4, 12, 14, 15 (par. 1 ^o), 21
2002, c. 70	Loi modifiant la Loi sur les assurances et d'autres dispositions législatives aa. 39 (lorsqu'il remplace a. 88.1 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 79 (lorsqu'il édicte la section III.1 du chapitre V du titre III de la Loi sur les assurances, comprenant aa. 200.0.4-200.0.13), 158-162, 165-168, 190
2002, c. 80	Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives aa. 23, 32, 57 (par. 3 ^o (a. 89 (par. 6 ^o (en tant qu'il concerne le congé de paternité), 6.1 ^o de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1))), 66 (par. 2 ^o) qui entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de 2001, c. 9, a. 9
2003, c. 18	Loi modifiant la Loi sur les coopératives aa. 109 (dans la mesure où il édicte a. 221.2.3 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)), 165
2003, c. 29	Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche a. 135 (par. 7 ^o -17 ^o , 20 ^o , 21 ^o , 24 ^o , 25 ^o (dans la mesure où il modifie a. 35 de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., chapitre L-4)), 30 ^o , 31 ^o , 35 ^o -37 ^o)
2004, c. 2	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 25, 58 (sauf dans la mesure où il édicte a. 520.2 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 73-75
2004, c. 12	Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires et d'autres dispositions législatives eu égard au statut des juges de paix a. 1 (dans la mesure où il édicte a. 174 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16))
2004, c. 18	Loi modifiant la Loi sur l'immigration au Québec aa. 2, 6, 10 (par. 5 ^o)
2004, c. 25	Loi modifiant la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec, la Loi sur les archives et d'autres dispositions législatives a. 73
2004, c. 30	Loi sur Services Québec aa. 52, 57

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2004, c. 31	Loi modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives aa. 60, 65, 66, 68 (dans la mesure où il réfère au par. 5° de l'annexe 1 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3)), 70 (par. 2°)
2004, c. 37	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 15, 25, 26, 29, 30, 32 (sauf dans la mesure où il édicte a. 308.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 43 (par. 3°), 56, 58, 61, 86
2005, c. 7	Loi sur le Centre de services partagés du Québec a. 80 (sauf dans la mesure où il édicte la première phrase de l'article 13 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1))
2005, c. 12	Loi concernant l'obtention et l'exécution réciproques des décisions en matière d'aliments aa. 1-41
2005, c. 15	Loi sur l'aide aux personnes et aux familles a. 64 (1 ^{er} al. (deuxième phrase))
2005, c. 17	Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives a. 43
2005, c. 27	Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires a. 24
2005, c. 32	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives aa. 25 (par. 4°), 50, 184 (par. 3°), 189, 221, 228, 229, 239 (1 ^{er} al., 3 ^e al., 4 ^e al.), 240 (les mots «d'un centre de communication santé, d'un podiatre ou d'une sage-femme qui exploite un cabinet privé de professionnel ou de ceux» dans l'alinéa introduit par le par. 5°), 287 (par. 1°), 288 (aa. 2.0.1-2.0.5), 295, 302, 303, 304, 308 (par. 39°), 322
2005, c. 34	Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales a. 89 (sauf à la seule fin de permettre l'application des règles relatives à la sélection et à la nomination d'un adjoint au Directeur)
2005, c. 38	Loi budgétaire donnant suite au discours sur le budget du 21 avril 2005 et à certains autres énoncés budgétaires aa. 283, 284
2005, c. 39	Loi modifiant la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds et d'autres dispositions législatives aa. 4 (par. 2°), 27 (dans la mesure où il édicte a. 48.3), 30-47
2005, c. 40	Loi modifiant la Loi sur l'assurance médicaments et d'autres dispositions législatives aa. 23 (sauf dans la mesure où il édicte aa. 60.1-60.3 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., chapitre A-29.01)), 31, 43
2006, c. 11	Loi facilitant les dons d'organes aa. 1-4

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2006, c. 17	Loi modifiant la Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote aa. 2, 3, 4, 13 (sauf lorsqu'il édicte a. 204 (uniquement pour les fins de l'application de a. 301.19 (par. 3 ^o))), 14 (lorsqu'il édicte, dans a. 227 (1 ^{er} al.), les mots « et comportant les mentions relatives au vote par anticipation et au vote au bureau du directeur du scrutin »), 15 (lorsqu'il édicte aa. 262 (1 ^{er} al. (par. 1 ^o) 2 ^e al., 3 ^e al), 263 (sauf pour les fins de l'application de a. 301.21), 264-280, 301.18 (2 ^e al.)), 19 (lorsqu'il édicte, dans a. 327 (1 ^{er} al.), les mots « au vote au bureau du directeur du scrutin »), 21, 24
2006, c. 24	Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations a. 3 (1 ^{er} al. (par. 3 ^o))
2006, c. 38	Loi modifiant la Loi sur le registraire des entreprises et d'autres dispositions législatives aa. 52, 53 (par. 1 ^o), 54, 57, 61, 62, 65, 79, 82, 95, 96
2006, c. 50	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 11, 21, 22, 26, 38 (sauf dans la mesure où il abroge aa. 99, 100, 102 et 103 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1.1)), 65, 70 (par. 3 ^o), 89, 108 (par. 4 ^o)
2007, c. 2	Loi assurant la mise en œuvre de la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et du Protocole portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles aa. 1-5
2007, c. 21	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives a. 10
2007, c. 31	Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur les services de santé et les services sociaux a. 6 entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 520.9 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o)) de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2)
2007, c. 39	Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives a. 34
2007, c. 40	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et le Règlement sur les points d'inaptitude aa. 6, 36 (a. 202.4 (3 ^e al.) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) qu'il édicte), 73 (sauf en ce qui concerne a. 597.1 (1 ^{er} al.) du Code de la sécurité routière), 77, 88 (les mots «, sauf celles qui appartiennent aux municipalités conformément à une entente conclue en vertu du deuxième alinéa de l'article 597.1 de ce code » de a. 12.39.1 (par. 1 ^o) de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28)), 95, 97-101
2008, c. 7	Loi modifiant la Loi sur l'Autorité des marchés financiers et d'autres dispositions législatives aa. 47, 76, 82, 83, 131 (dans la mesure où il édicte a. 349.3), 161, 162 (dans la mesure où il abroge a. 297.6), 169
2008, c. 8	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la Loi sur l'assurance maladie et la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec aa. 1-26
2008, c. 9	Loi sur le courtage immobilier aa. 3 (par. 14 ^o), 129, 161 (2 ^e al.)

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2008, c. 14	Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 1 (sauf par. 2°), 2 (sauf par. 2°), 6, 9 (sauf par. 1°), 14 (sauf par. 1°), 18-22, 26, 27, 29, 33, 49 (sauf par. 2°, 3°), 50 (sauf par. 2°), 51 (sauf par. 2°), 53 (sauf par. 2°), 54 (sauf par. 3°), 72 (sauf par. 2°), 79, 80, 86 (sauf par. 2°-4°), 91, 95, 100, 101, 111-115, 119, 124, 126-131
2008, c. 18	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale aa. 77, 78, 82, 86 (par. 2°), 95, 130, 131
2008, c. 24	Loi sur les instruments dérivés aa. 82 (2 ^e al.), 83-85, 175 (1 ^{er} al. (par. 21°, 22°))
2008, c. 25	Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et d'autres lois concernant des régimes de retraite du secteur public aa. 17, 18, 20
2008, c. 29	Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives aa. 9-18, 21, 34, 36, 39-53
2009, c. 10	Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires a. 30 (par. 3°) entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de a. 9 (1 ^{er} al. (par. n.3)) de la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29) introduit par a. 13 (par. 5°) de la Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments et d'autres dispositions législatives (2000, chapitre 26).
2009, c. 17	Loi modifiant la Loi concernant les services de transport par taxi aa. 8 (aa. 34.1, 34.2 (2 ^e al. (par. 2°)) de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., chapitre S-6.01)), 21
2009, c. 19	Loi modifiant le régime de santé et de sécurité du travail afin notamment de majorer certaines indemnités de décès et certaines amendes et d'alléger les modalités de paiement de la cotisation pour les employeurs a. 23 (sauf dans la mesure où il remplace a. 315.1 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) et où il édicte aa. 315.3 et 315.4 de cette loi)
2009, c. 21	Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection aa. 19 (sauf aa. 31.74, 31.88-31.94, 31.96, 31.98-31.108 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)), 20, 22 (sauf par. 1°, 2° (a. 46 (par. s (sous-par. 2.3°, 2.4°, 2.5°, 2.6°))) de la Loi sur la qualité de l'environnement), 4°), 23-25, 28, 29, 33-38
2009, c. 24	Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives a. 119
2009, c. 25	Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives aa. 6, 48-51, 105
2009, c. 27	Loi modifiant la Loi sur les coopératives de services financiers et d'autres dispositions législatives aa. 2, 8, 10, 11

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2009, c. 28	Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines aa. 1-10, 11 (sauf aa. 187.3.1, 187.3.2, 187.5-187.5.6 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26)), 12-18
2009, c. 30	Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée aa. 8, 17 (1 ^{er} al. (par. 2 ^o , 3 ^o)), 30 (par. 3 ^o)
2009, c. 51	Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives aa. 1-34
2009, c. 58	Loi modifiant diverses dispositions législatives afin principalement de resserrer l'encadrement du secteur financier aa. 5 (par. 1 ^o), 18 (dans la mesure où il édicte a. 40.2.1 (2 ^e al.) de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., chapitre A-26)), 75, 91, 92, 100, 111, 138 (par. 2 ^o), 158, 159, 177
2010, c. 3	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier aa. 5, 13-35, 38-44, 60-87, 115-118, 126-306, 310-335, 362, 371 entreront en vigueur le 1 ^{er} avril 2013 ou à la date ou aux dates antérieures fixées par le gouvernement
2010, c. 7	Loi sur la publicité légale des entreprises aa. 184 (à la date de l'entrée en vigueur de a. 200.0.9 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32)), 185 (à la date de l'entrée en vigueur de a. 200.0.11 de la Loi sur les assurances)
2010, c. 10	Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions législatives concernant les communautés métropolitaines aa. 155 (le 1 ^{er} avril 2013 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de a.138 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (2010, chapitre 3)), 156 (le 1 ^{er} avril 2013 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de a. 150 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)
2010, c. 20	Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette a. 39 (par. 2 ^o) (à la date d'entrée en vigueur de a. 54 (par. 1 ^o) de la Loi modifiant de nouveau le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2008, chapitre 14))
2010, c. 34	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives aa. 4, 5 (en ce qui concerne le par. 2 ^o), 6-12, 13 (en ce qui concerne le par. 1 ^o), 14, 15, 17-23, 25-39, 41, 42, 53, 54, 60, 61, 62 (en ce qui concerne aa. 434.1-434.6 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)), 66, 71, 76, 83, 91 (en ce qui concerne a. 626 (1 ^{er} al. (par. 17 ^o), 5 ^e al.) du Code de la sécurité routière), 99-102 entreront en vigueur le 30 juin 2012, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures
2010, c. 40	Loi édictant la Loi sur les entreprises de services monétaires et modifiant diverses dispositions législatives aa. 25 (par. 1 ^o), 28, 29 (par. 2 ^o -4 ^o) (sauf lorsque par. 2 ^o et 3 ^o ont pour effet de supprimer le mot « notamment » dans a. 17 (1 ^{er} al. (par. 7 ^o et 8 ^o)) de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., chapitre P-44.1)), 30, 31 (par. 2 ^o), 32, 33 (par. 5 ^o), 35, 37-42, 44 (par. 4 ^o , 6 ^o), 47-49, 51, 52, 58
2010, c. 40, annexe I	Loi sur les entreprises de services monétaires aa. 1-85

ENTRÉE EN VIGUEUR NON FIXÉE

Référence	Titre
2011, c. 5	Loi concernant le processus électoral aa. 13, 14, 16 entreront en vigueur le 30 septembre 2012, sauf si l'entrée en vigueur de ces articles est fixée par le gouvernement à une date antérieure
2011, c. 15	Loi visant à améliorer la gestion du réseau de la santé et des services sociaux aa. 41, 45
2011, c. 17	Loi concernant la lutte contre la corruption aa. 41, 43-47, 49, 63, 64, mais au plus tard le 1 ^{er} juin 2012
2011, c. 20	Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect aa. 47, 48, 49 entreront respectivement en vigueur à la date ou aux dates d'entrée en vigueur des aa. 35, 36, 37 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (L.R.Q., chapitre C-6.2)
2011, c. 22	Loi visant à interdire la revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur a. 1
2011, c. 26	Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant principalement le secteur financier aa. 20 (dans la mesure où il édicte a. 115.2 (2 ^e al.) de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., chapitre D-9.2)), 42-44, 59-61
2011, c. 27	Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de santé et de services sociaux afin notamment de resserrer le processus de certification des résidences privées pour aînés aa. 7-17, 19-21, 22 (aa. 346.0.20.1-346.0.20.4, en ce qui concerne l'attestation temporaire de conformité), 23, 25, 27, 28, 29 (sauf a. 531.1.3), 33, 34, 42 entreront en vigueur le 30 novembre 2012, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures
2011, c. 30	Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction a. 48 (en ce qui concerne la photo du salarié) entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement; aa. 3-5, 7, 8 (en ce qui concerne le Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction), 25-28, 44, 55-57, 62 entreront en vigueur le 2 décembre 2012, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures
2011, c. 35	Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment aa. 11-13; aa. 42-45 entreront en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur respectivement des aa. 41, 43, 44 et 46 du chapitre 17 des lois de 2011; aa. 46-55 entreront en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de a. 49 du chapitre 17 des lois de 2011; a. 60 entrera en vigueur à la même date que celle fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de a. 63 du chapitre 17 des lois de 2011
2011, c. 37	Loi modifiant la Loi sur la pharmacie aa. 1-5



PUBLICATION DE RENSEIGNEMENTS EXIGÉE PAR LA LOI

Aucune en 2011.



2011, chapitre 39
**LOI CONCERNANT MARIE ALICE ELISABETH HÉLÈNE
LACROIX**

Projet de loi n° 200

Présenté par M. Janvier Grondin, député de Beauce-Nord

Présenté le 10 mai 2011

Principe adopté le 10 juin 2011

Adopté le 10 juin 2011

Sanctionné le 13 juin 2011

Entrée en vigueur : le 13 juin 2011

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 39

LOI CONCERNANT MARIE ALICE ELISABETH HÉLÈNE LACROIX

[Sanctionnée le 13 juin 2011]

ATTENDU que Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix est née le 20 mars 1958, à l'Hôpital de la Miséricorde à Québec, et a été inscrite, lors de son baptême, comme étant une enfant «née de parents inconnus» puisqu'il était d'usage d'utiliser une telle mention lorsque les enfants étaient issus d'une union hors mariage;

Qu'au moment de sa naissance, Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix a séjourné à la Crèche Saint-Vincent-de-Paul à Québec puisqu'il était d'usage que les enfants nés de mères célibataires soient confiés à cette crèche;

Que les enfants issus d'une union hors mariage étaient considérés, sous les dispositions du Code civil du Bas-Canada, comme des enfants illégitimes, lesquels n'avaient pas les mêmes droits que les enfants légitimes;

Que Georgette Lacroix est la mère biologique de Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix et qu'il n'était pas dans son intention de confier son enfant en adoption;

Qu'afin que son enfant soit considérée comme une enfant légitime et qu'elle puisse bénéficier des droits rattachés à ce statut, Georgette Lacroix a été dans l'obligation d'adopter son propre enfant;

Qu'un jugement d'adoption a donc été prononcé le 30 octobre 1961 lequel a eu comme effet d'empêcher l'établissement du lien de filiation paternelle;

Qu'en 2000, Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix a retrouvé son père biologique, Kleanthis Barzoukas et jusqu'au décès de ce dernier, le 26 septembre 2009, ils ont entretenu des relations constantes;

Qu'afin d'enlever tout doute, Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix et Kleanthis Barzoukas se sont soumis à un test de paternité, lequel confirme leur filiation;

Que le 8 novembre 2007, Kleanthis Barzoukas a complété le formulaire de déclaration tardive de filiation requis afin de reconnaître sa paternité à l'égard de sa fille Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix;

Que le directeur de l'état civil n'a pu donner suite à la demande compte tenu du prononcé du jugement d'adoption;

Que n'eût été les règles entourant la légitimité des enfants, Georgette Lacroix aurait pu reconnaître sa fille, Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix, sans avoir à recourir au processus d'adoption;

Que n'eût été son adoption par Georgette Lacroix, Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix aurait pu obtenir que Kleanthis Barzoukas soit déclaré comme étant son père;

Que Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix considère qu'il est dans son intérêt que Kleanthis Barzoukas soit reconnu comme étant son père et que le registre de l'état civil soit modifié en conséquence;

Que la reconnaissance de paternité aura comme effet de s'ajouter à sa filiation actuelle et n'a pas d'impact sur sa filiation avec sa mère, Georgette Lacroix;

Que Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix déclare qu'un tel changement n'affecte pas la succession de Kleanthis Barzoukas, celui-ci ayant réglé les conséquences de son décès par testament;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix, née le 20 mars 1958, à Québec, sera, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, connue comme étant la fille de Kleanthis Barzoukas.
- 2.** Le lien de filiation paternelle établi par la présente loi a les mêmes effets qu'un jugement de la Cour supérieure du Québec.
- 3.** La présente loi n'a pas pour effet de rompre le lien de filiation entre Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix et sa mère, Georgette Lacroix.
- 4.** La présente loi n'affecte pas la succession de Kleanthis Barzoukas, de ses ascendants et de ses descendants.
- 5.** Le directeur de l'état civil, sur réception de la présente loi et conformément à ses dispositions, dresse l'acte de naissance de Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix selon l'article 132 du Code civil du Québec et modifie, s'il y a lieu, ses actes d'état civil afin de les rendre conformes aux dispositions de cette loi.
- 6.** Conformément à l'article 136 du Code civil du Québec, le directeur de l'état civil porte sur les actes de l'état civil ainsi dressés ou modifiés un renvoi à la présente loi.
- 7.** La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2011.

2011, chapitre 40

LOI CONCERNANT LE MONASTÈRE DES AUGUSTINES DE L'HÔTEL-DIEU DE QUÉBEC

Projet de loi n° 201

Présenté par Madame Agnès Maltais, députée de Taschereau

Présenté le 10 mai 2011

Principe adopté le 10 juin 2011

Adopté le 10 juin 2011

Sanctionné le 13 juin 2011

Entrée en vigueur : le 13 juin 2011

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 40

LOI CONCERNANT LE MONASTÈRE DES AUGUSTINES DE L'HÔTEL-DIEU DE QUÉBEC

[Sanctionnée le 13 juin 2011]

ATTENDU que les Augustines de la Miséricorde de Jésus ont fondé, en 1639, l'Hôtel-Dieu de Québec;

Qu'elles sont propriétaires, dans le Vieux-Québec, du monastère de l'Hôtel-Dieu de Québec;

Qu'il s'agit d'un ensemble conventuel d'une très grande valeur patrimoniale qui est protégé en vertu de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) puisqu'il est situé dans l'arrondissement historique du Vieux-Québec et que la quasi-totalité de cet ensemble est classée en vertu de cette loi;

Que les Augustines de la Miséricorde de Jésus n'ont toutefois plus les ressources humaines et financières pour conserver cet ensemble;

Qu'elles ont constitué une fiducie d'utilité sociale dans le but d'assurer pour toute la population la sauvegarde de ce patrimoine culturel ainsi que pour d'autres fins culturelles, sociales et religieuses;

Qu'elles ont l'intention de céder le monastère à cette fiducie;

Que cette cession fera perdre au monastère, en bonne partie, son statut d'immeuble exempt de taxes foncières;

Que sans une telle exemption, le projet de transformer le monastère en lieu de mémoire ne pourra être réalisé;

Qu'il est dans l'intérêt des Augustines de la Miséricorde de Jésus d'assurer par ce projet la sauvegarde du monastère, qui représente une partie importante de leur patrimoine culturel;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. Dans la présente loi, on entend par :

1° « monastère » : le monastère des Augustines de l'Hôtel-Dieu de Québec, constitué des lots 1 315 298, 1 315 299, 1 315 300, 1 315 301 et 3 725 541 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, avec bâtiments, circonstances et dépendances actuels et futurs;

2° « taxe » :

a) une taxe ou une surtaxe imposée par la Ville de Québec, la Communauté métropolitaine de Québec ou une commission scolaire, sur un immeuble ou en raison d'une activité qui s'y tient, incluant toute forme de tarif ou de compensation;

b) toute contribution, en argent ou en nature, imposée en vertu de la section II.1 du chapitre IV du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

c) tout droit sur les mutations immobilières.

2. Le monastère est exempt de taxes. Toutefois, dans le cas des taxes prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 1, toute partie du monastère utilisée à des fins d'hébergement transitoire est imposable à 70 % de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation et toute partie utilisée à des fins de restauration ou de boutiques est pleinement imposable.

3. L'article 2 prend effet à compter de la cession du monastère à une fiducie d'utilité sociale constituée notamment pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel des Augustines de la Miséricorde de Jésus. Cet article conserve cet effet tant qu'une telle fiducie est propriétaire du monastère.

La cession est elle-même exempte de taxes.

4. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2011.

2011, chapitre 41

LOI CONCERNANT LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU SECTEUR NORD DE LAC-SAINT-JEAN EST

Projet de loi n° 202

Présenté par M. Alexandre Cloutier, député de Lac-Saint-Jean

Présenté le 10 mai 2011

Principe adopté le 10 juin 2011

Adopté le 10 juin 2011

Sanctionné le 13 juin 2011

Entrée en vigueur : le 13 juin 2011

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 41

LOI CONCERNANT LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DU SECTEUR NORD DE LAC-SAINT-JEAN EST

[Sanctionnée le 13 juin 2011]

ATTENDU que la Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur et les municipalités de Labrecque, de Lamarche, de Saint-Henri-de-Taillon, de Saint-Nazaire et de Sainte-Monique désirent pouvoir convenir d'une entente pour que la Régie intermunicipale du secteur Nord de Lac-Saint-Jean Est puisse exploiter et vendre l'énergie provenant de l'installation d'élimination des matières résiduelles située sur le territoire de la Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur, même si cette installation n'est pas située sur le territoire de chacune de ces municipalités;

Que ces municipalités ont intérêt à ce que le pouvoir de convenir d'une telle entente leur soit accordé;

Que l'exploitation de l'énergie provenant de l'installation d'élimination des matières résiduelles située sur le territoire de la Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur devra, pour être réalisée, faire l'objet de différentes autorisations du gouvernement;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « municipalité » la Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur et les municipalités de Labrecque, de Lamarche, de Saint-Henri-de-Taillon, de Saint-Nazaire et de Sainte-Monique.

2. Malgré toute disposition législative, une municipalité a le pouvoir de convenir avec une ou plusieurs autres municipalités d'une entente aux fins de confier à la Régie intermunicipale du secteur Nord de Lac-Saint-Jean Est l'exploitation de l'énergie provenant de l'installation d'élimination de matières résiduelles située sur le territoire de la Paroisse de L'Ascension-de-Notre-Seigneur et la vente de celle-ci, même si cette installation n'est pas située sur le territoire de chacune de ces municipalités.

3. La présente loi entre en vigueur le 13 juin 2011.

2011, chapitre 42

LOI CONCERNANT LE PROJET D'AMPHITHÉÂTRE MULTIFONCTIONNEL DE LA VILLE DE QUÉBEC

Projet de loi n° 204

Présenté par Madame Agnès Maltais, députée de Taschereau

Présenté le 26 mai 2011

Principe adopté le 20 septembre 2011

Adopté le 21 septembre 2011

Sanctionné le 21 septembre 2011

Entrée en vigueur : le 21 septembre 2011

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 42

LOI CONCERNANT LE PROJET D'AMPHITHÉÂTRE MULTIFONCTIONNEL DE LA VILLE DE QUÉBEC

[Sanctionnée le 21 septembre 2011]

ATTENDU que la Ville de Québec a le projet de construire un amphithéâtre multifonctionnel dans le Parc de l'Exposition Provinciale;

Que l'amphithéâtre multifonctionnel est un édifice public financé par la Ville de Québec et le gouvernement du Québec;

Que Quebecor Media Inc. a déposé aux autorités de la Ville de Québec, le 26 février 2011, une proposition qui a été acceptée par la résolution CV-2011-0174 de son conseil de ville le 7 mars 2011;

Que la proposition de Quebecor Media Inc. prévoit la conclusion d'un contrat de droits d'identification, d'un contrat de gestion, d'un bail relatif aux activités liées au hockey, d'un bail relatif à des spectacles et événements, d'un bail avec une équipe de hockey amateur; elle prévoit également la possibilité d'événements bénéficiant à la communauté;

Que ce projet revêt un caractère exceptionnel et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité juridique de la proposition déposée et des contrats à conclure à la suite du dépôt de cette proposition;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré toute disposition inconciliable, la Ville de Québec peut conclure tout contrat découlant de la proposition faite par Quebecor Media Inc., le 26 février 2011, et acceptée par la résolution CV-2011-0174 adoptée par le conseil de la ville le 7 mars 2011. Un tel contrat doit être substantiellement conforme au contenu de la proposition.

La mise en concurrence effectuée en vue d'obtenir la proposition visée au premier alinéa et l'octroi de tout contrat conclu en vertu de cet alinéa sont réputés ne pas contrevenir aux articles 573 à 573.4 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et à la politique adoptée en vertu de l'article 573.3.1.2 de cette loi.

2. La présente loi entre en vigueur le 21 septembre 2011.

2011, chapitre 43

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE LA GASPÉSIE

Projet de loi n° 207

Présenté par M. Georges Mamelonet, député de Gaspé

Présenté le 15 novembre 2011

Principe adopté le 9 décembre 2011

Adopté le 9 décembre 2011

Sanctionné le 9 décembre 2011

Entrée en vigueur : le 9 décembre 2011

Loi modifiée :

Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie (2007, chapitre 54)



Chapitre 43

LOI MODIFIANT LA LOI CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ DU CHEMIN DE FER DE LA GASPÉSIE

[Sanctionnée le 9 décembre 2011]

ATTENDU que la Société du chemin de fer de la Gaspésie a été constituée en personne morale à but non lucratif par la Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie (2007, chapitre 54);

Qu'il est dans l'intérêt public que cette loi soit modifiée pour conférer certains pouvoirs à la Société du chemin de fer de la Gaspésie;

Qu'il est dans l'intérêt public que la Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie et la présente loi soient publiées au registre foncier;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 4 de la Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie (2007, chapitre 54) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après le mot « acquérir », de « , vendre ou autrement disposer ».
- 2.** La Loi constituant la Société du chemin de fer de la Gaspésie et la présente loi doivent être publiées au registre foncier, par sommaire attesté par un notaire et contenant la désignation des biens visés, à l'index des immeubles de chacune des circonscriptions foncières concernées eu égard à tous les lots du cadastre du Québec ou de tout autre cadastre, dont la Corporation du chemin de fer de la Gaspésie (C.C.F.G.) inc. était propriétaire le 21 décembre 2007 et, le cas échéant, au registre des réseaux de services publics et des immeubles situés en territoire non cadastré de chacune des circonscriptions foncières concernées eu égard à tous les réseaux dont elle était propriétaire à cette date.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2011.

2011, chapitre 44
LOI CONCERNANT CLUB DE CURLING DE ROSEMÈRE INC.

Projet de loi n° 209

Présenté par M. René Gauvreau, député de Groulx

Présenté le 15 novembre 2011

Principe adopté le 9 décembre 2011

Adopté le 9 décembre 2011

Sanctionné le 9 décembre 2011

Entrée en vigueur : le 9 décembre 2011

Loi modifiée : Aucune



Chapitre 44

LOI CONCERNANT CLUB DE CURLING DE ROSEMÈRE INC.

[Sanctionnée le 9 décembre 2011]

ATTENDU que Club de curling de Rosemère Inc. a été constitué en corporation par lettres patentes octroyées conformément aux dispositions de la Troisième partie de la Loi des compagnies de Québec (S.R.Q., 1941, chapitre 276) le 9 juillet 1956, sous le nom de Rosemère Curling Club Inc.;

Que le 28 septembre 1984, des lettres patentes supplémentaires ont été accordées, convertissant la compagnie en une compagnie à capital-actions régie par la partie I de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38) sous le nom Club de curling de Rosemère Inc. et sa version Rosemère Curling Club Inc., conformément à l'article 17 de cette loi;

Que son capital-actions autorisé est constitué de 3 800 actions privilégiées d'une valeur nominale de 100 \$ chacune et de 2 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 10 \$ chacune;

Qu'en date du 31 mars 2011, date de la fin de son dernier exercice financier, la valeur aux livres des 1 439 actions privilégiées émises et en circulation étaient de 100 \$ chacune et celle des 1362 actions ordinaires émises et en circulation étaient de 10 \$ chacune;

Que la fin principale de la compagnie consiste en l'exploitation, à des fins purement sociales et sportives, de trois glaces de curling, d'une piscine et de terrains de tennis;

Que sa manière d'exploiter ces équipements et les buts qu'elle a poursuivis jusqu'à maintenant sont similaires à ceux d'une personne morale sans but lucratif;

Qu'il lui paraît nécessaire de se continuer en une personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la Loi sur les compagnies;

Qu'un avis faisant état de son intention d'ainsi se continuer a été transmis à tous les actionnaires inscrits au registre;

Qu'elle a, au surplus et afin de rejoindre les actionnaires introuvables, fait publier dans les journaux *La Presse* et *The Gazette* un avis de son intention;

Que la décision de continuer la compagnie en une personne morale sans but lucratif a été dûment entérinée lors d'une assemblée générale annuelle des actionnaires;

Que la demande de lettres patentes de conversion qui sera éventuellement présentée en vertu de l'article 221 de la Loi sur les compagnies devra être accompagnée d'un règlement approuvé par au moins les deux tiers des membres réunis en assemblée extraordinaire, et ce, conformément à la Loi sur les compagnies;

Que les dispositions de la Loi sur les compagnies ne permettent pas à une personne morale, possédant un capital-actions et régie par la partie I de cette loi, de se continuer sous la partie III;

Qu'il est opportun qu'elle soit autorisée à demander sa continuation sous la partie III de la Loi sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Club de curling de Rosemère Inc. est autorisé à demander, sous l'autorité de l'article 221 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), des lettres patentes constituant ses membres en personne morale régie par la partie III de cette loi. À cette fin, les actionnaires de la compagnie sont réputés en être les membres.

2. À la date des lettres patentes éventuellement accordées par le registraire des entreprises :

1° le capital-actions autorisé de la compagnie de même que toutes les actions émises seront annulés;

2° les détenteurs des actions auront le droit :

a) de faire don de leurs actions à la personne morale;

b) de réclamer la somme de 100 \$ par action privilégiée et de 10 \$ par action ordinaire selon la procédure suivante :

i. les détenteurs d'actions privilégiées seront payés prioritairement aux détenteurs d'actions ordinaires;

ii. advenant que le paiement des actions d'une catégorie soit partiel, ce paiement se fera au prorata des actions émises de cette catégorie;

iii. aucun paiement ne pourra être effectué s'il y a des motifs raisonnables de croire que, de ce fait, la personne morale ne pourra acquitter son passif à échéance;

c) de réclamer un crédit sur le montant de la souscription pour l'année en cours et les années futures, le cas échéant, de 100 \$ par action privilégiée et de 10 \$ par action ordinaire.

3. La présente loi entre en vigueur le 9 décembre 2011.

INDEX

La mention Voir devant le numéro d'un chapitre indique que le sujet correspondant ne constitue pas le thème de ce chapitre, mais fait plutôt référence à une loi modifiée, remplacée ou abrogée ou à un décret ou à un règlement modifié par ce chapitre.

Les numéros de pages correspondent à la première page du chapitre en question.

Sujet	Chapitres	Pages
A		
Accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics	Voir 16	453
Accès aux documents des organismes publics et protection des renseignements personnels.....	Voir 16	453
Accidents du travail et maladies professionnelles	Voir 12	397
	Voir 16	453
	Voir 18	563
Accord sur le commerce intérieur, Mise en œuvre de l'.....	25	797
Activités pétrolières et gazières	13	407
Administration financière.....	Voir 16	453
	Voir 17	535
	Voir 18	563
	Voir 21	709
	Voir 31	883
Administration fiscale.....	Voir 6	175
	Voir 10	363
	Voir 17	535
	Voir 18	563
	Voir 34	911
Administration publique	Voir 16	453
	Voir 19	659
	Voir 31	883
Agence de l'efficacité énergétique	Voir 16	453
Agence du revenu du Québec.....	Voir 16	453
	Voir 18	563
	Voir 34	911
Aide aux victimes d'actes criminels	Voir 18	563
Aide et indemnisation des victimes d'actes criminels	Voir 18	563
Aide juridique et prestation de certains autres services juridiques	Voir 16	453
	Voir 18	563
Aînés, Processus de certification des résidences privées pour	27	823
Aménagement durable du territoire forestier	Voir 10	363
	Voir 16	453
Aménagement et urbanisme.....	Voir 21	709
	Voir 27	823
Amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec, Projet d'	42	1257

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Appellations réservées et termes valorisants.....	Voir 10	363
Aquaculture commerciale	Voir 10	363
Archives	Voir 16	453
	Voir 21	709
Assemblée nationale	Voir 19	659
Assurance automobile	Voir 26	801
Assurance maladie.....	Voir 37	1067
Assurance médicaments	Voir 34	911
Assurance parentale.....	Voir 19	659
Assurance-prêts agricoles et forestiers	Voir 16	453
Augustines de l'Hôtel-Dieu de Québec, Monastère des	40	1249
Autorité des marchés financiers.....	Voir 18	563
	Voir 26	801
Autoroute 73, de Beauceville à Saint-Georges, Construction d'un tronçon de l'	7	343
B		
Bail d'un logement, Résiliation du	29	847
Bâtiment	Voir 16	453
	Voir 18	563
	Voir 27	823
	35	1037
Biens culturels	Voir 21	709
Biens non réclamés.....	10	363
Billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur, Revente de	22	771
Boissons alcooliques et appareils de loterie vidéo.....	Voir 18	563
Budget du 30 mars 2010, Discours sur le	1	1
Budget du 17 mars 2011, Discours sur le	18	563
	34	911
Bureaux de la publicité des droits.....	Voir 10	363
	Voir 18	563
	Voir 21	709
C		
Caisse de dépôt et placement du Québec.....	Voir 16	453
Caisses d'entraide économique	Voir 26	801
Caisses d'épargne et de crédit.....	Voir 10	363
Camionnage en vrac, Courtage en services de	9	351
Campagnes à la direction des partis politiques	38	1073
Capital régional et coopératif Desjardins.....	Voir 6	175
Caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection	Voir 18	563
	Voir 20	675

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Centre de services partagés du Québec	Voir 16	453
	Voir 31	883
Centres financiers internationaux	Voir 1	1
	Voir 18	563
Centres médicaux spécialisés et laboratoires d'imagerie médicale générale	Voir 27	823
Certaines caisses d'entraide économique	Voir 26	801
Certification des résidences privées pour âgés, Processus de	27	823
Charte de la Ville de Gatineau	Voir 21	709
Charte de la Ville de Lévis	Voir 21	709
Charte de la Ville de Longueuil.....	Voir 21	709
	Voir 33	897
Charte de la Ville de Montréal.....	Voir 11	389
	Voir 21	709
Charte de la Ville de Québec.....	Voir 10	363
	Voir 11	389
	Voir 21	709
	Voir 33	897
Cités et villes.....	Voir 11	389
	Voir 16	453
	Voir 17	535
	Voir 18	563
	Voir 33	897
	Voir 35	1037
Club de curling de Rosemère Inc.	44	1265
Code civil du Québec.....	Voir 10	363
	29	847
Code de déontologie des policiers du Québec	Voir 17	535
Code de la sécurité routière	Voir 18	563
Code des professions.....	Voir 10	363
	Voir 37	1067
Code du travail	Voir 16	453
	Voir 17	535
	Voir 18	563
	Voir 30	853
	Voir 31	883
Code municipal du Québec.....	Voir 11	389
	Voir 16	453
	Voir 17	535
	Voir 18	563
	Voir 33	897
	Voir 35	1037
Commerce intérieur, Mise en œuvre de l'Accord sur le	25	797
Commissaire à la santé et au bien-être	Voir 16	453
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances	Voir 19	659
Commission de la capitale nationale.....	Voir 21	709

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Communauté métropolitaine de Montréal	Voir 17	535
	Voir 18	563
	Voir 35	1037
Communauté métropolitaine de Québec	Voir 17	535
	Voir 18	563
	Voir 35	1037
Compétences municipales	Voir 11	389
Confiscation, administration et affectation des produits et instruments d'activités illégales	Voir 20	675
Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre	Voir 16	453
Conseil de la famille et de l'enfance	Voir 16	453
Conseil des aînés	Voir 16	453
Conseil des relations interculturelles	Voir 16	453
Conseil permanent de la jeunesse	Voir 16	453
Construction d'un tronçon de l'autoroute 73, de Beauceville à Saint-Georges	7	343
Construction, Fonctionnement de l'industrie de la	30	853
Construction, Prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la	35	1037
Construction, Régimes particuliers en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail ainsi qu'en matière de relations du travail, de formation professionnelle et de gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la	12	397
Contrats des organismes publics	Voir 16	453
	Voir 17	535
	Voir 18	563
	Voir 31	883
	Voir 35	1037
Coopératives	Voir 10	363
Coopératives de services financiers	Voir 10	363
	Voir 18	563
Corporation d'hébergement du Québec	Voir 16	453
Corruption, Lutte contre la	17	535
Courses	Voir 10	363
Courtage en services de camionnage en vrac	9	351
Crédit forestier	Voir 16	453
Crédit forestier par les institutions privées	Voir 16	453
Crédits, 2011-2012, Loi n° 1 sur les	3	115
Crédits, 2011-2012, Loi n° 2 sur les	4	139
Crise financière de 2008 à l'égard de régimes de retraite, Mesures d'atténuation des effets de la	32	893
Curateur public	Voir 1	1
	Voir 10	363

Index

Sujet	Chapitres	Pages
D		
Décret n° 1229-2005 (2005, G.O. 2, 6923A), concernant l'agglomération de Montréal	Voir 33	897
Décret n° 516-2010 (2010, G.O. 2, 2927), concernant la constitution de la municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent.....	Voir 33	897
Décrets de convention collective.....	Voir 10	363
	Voir 16	453
Délimitation du domaine hydrique de l'État et protection de milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu.....	Voir 18	563
Dépenses, Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des	16	453
Dépôts et consignations.....	Voir 10	363
Développement durable	Voir 31	883
Directeur des poursuites criminelles et pénales	Voir 31	883
Direction des partis politiques, Campagnes à la	38	1073
Discours sur le budget du 30 mars 2010.....	1	1
Discours sur le budget du 30 mars 2010 et à certains autres énoncés budgétaires	Voir 34	911
Discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette	Voir 18	563
Discours sur le budget du 17 mars 2011.....	18	563
	34	911
Distribution de produits et services financiers	Voir 26	801
Domaine municipal.....	11	389
	Voir 33	897
Droits sur les mines	Voir 6	175
E		
Effets de la crise financière de 2008 à l'égard de régimes de retraite, Mesures d'atténuation des	32	893
Efficacité énergétique d'appareils fonctionnant à l'électricité ou aux hydrocarbures	Voir 16	453
Efficacité et innovation énergétiques	Voir 16	453
Élections et référendums dans les municipalités	Voir 5	165
	Voir 11	389
	Voir 21	709
	Voir 27	823
	Voir 38	1073
Élections scolaires	Voir 27	823
	Voir 38	1073
Électoral, Processus.....	5	165

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Électorale, Loi	Voir 5	165
	Voir 19	659
	Voir 21	709
	Voir 27	823
	Voir 38	1073
Encadrement des vérifications en matière de permis	23	775
Entreprises du gouvernement, Gouvernance et gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des	19	659
Environnement afin d'en renforcer le respect, Loi sur la qualité de l'	20	675
Espèces menacées ou vulnérables	Voir 10	363
Exécutif	Voir 16	453
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations	Voir 11	389
Exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale	Voir 16	453
F		
Financier, Secteur	26	801
Fiscalité municipale	Voir 11	389
	Voir 16	453
	Voir 21	709
	Voir 33	897
Fonction publique	Voir 16	453
Fonctionnement de l'industrie de la construction	30	853
Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi	Voir 6	175
Fonds d'assistance financière pour certaines régions sinistrées à la suite des pluies diluviennes survenues les 19 et 20 juillet 1996	Voir 16	453
	Voir 18	563
Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.)	Voir 6	175
Fonds de soutien aux proches aidants	Voir 18	563
Fonds du Plan Nord	18	563
Fonds du service aérien gouvernemental	Voir 16	453
Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie	Voir 18	563
Fonds pour le développement des jeunes enfants	Voir 18	563
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique ..	Voir 18	563
Fonds relatif à certains sinistres	Voir 16	453
Fonds relatif à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998	Voir 16	453
	Voir 18	563
Fonds spécial de financement des activités locales	Voir 18	563

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Forêts	Voir 10	363
	Voir 16	453
	Voir 18	563
Formation professionnelle et de gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Régimes particuliers en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail ainsi qu'en matière de relations du travail, de	12	397
G		
Gatineau, Charte de la Ville de	Voir 21	709
Gazières, Activités pétrolières et	13	407
Gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Régimes particuliers en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail ainsi qu'en matière de relations du travail, de formation professionnelle et de	12	397
Gestion des matières résiduelles, Qualité de l'environnement concernant la	14	411
Gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, Gouvernance et	19	659
Gestion du réseau de la santé et des services sociaux	15	429
Gouvernance et gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement	19	659
Gouvernement et de certains organismes publics, Prestation des services juridiques au sein du	2	103
	31	883
I		
Immobilière SHQ	Voir 16	453
Impôt sur le tabac	Voir 6	175
	Voir 18	563
Impôts	Voir 1	1
	6	175
	Voir 21	709
	Voir 34	911
	Voir 38	1073
Industrie de la construction, Fonctionnement de l'	30	853
Industrie de la construction, Prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'	35	1037
Institut de la statistique du Québec	Voir 18	563
Instruments dérivés	Voir 26	801
Investissement Québec	Voir 18	563

Index

Sujet	Chapitres	Pages
J		
Justice administrative.....	Voir 18	563
	Voir 20	675
	Voir 21	709
	Voir 27	823
L		
La Financière agricole du Québec	Voir 16	453
Laboratoires médicaux, conservation des organes et des tissus et disposition des cadavres	Voir 27	823
Lacroix, Marie Alice Elisabeth Hélène	39	1245
Lac-Saint-Jean Est, Régie intermunicipale du secteur Nord de	41	1253
Lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail ainsi qu'en matière de relations du travail, de formation professionnelle et de gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Régimes particuliers en matière de	12	397
Lévis, Charte de la Ville de	Voir 21	709
Liquidation des compagnies.....	Voir 10	363
Logement, Résiliation du bail d'un	29	847
Loi électorale.....	Voir 5	165
	Voir 19	659
	Voir 21	709
	Voir 27	823
	Voir 38	1073
Loi électorale pour favoriser l'exercice du droit de vote	Voir 5	165
Longueuil, Charte de la Ville de.....	Voir 21	709
	Voir 33	897
Loteries, concours publicitaires et appareils d'amusement.....	Voir 18	563
	Voir 34	911
Lutte contre la corruption	17	535
	Voir 30	853
M		
Main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Régimes particuliers en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail ainsi qu'en matière de relations du travail, de formation professionnelle et de gestion de la	12	397
Maîtres électriciens.....	Voir 35	1037
Maîtres mécaniciens en tuyauterie	Voir 35	1037
Marie Alice Elisabeth Hélène Lacroix.....	39	1245
Matière municipale.....	33	897
Matières résiduelles, Qualité de l'environnement concernant la gestion des	14	411

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Mesures d'atténuation des effets de la crise financière de 2008 à l'égard de régimes de retraite.....	32	893
Mines.....	Voir 16	453
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	Voir 16	453
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport	Voir 18	563
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail	Voir 18	563
Ministère de la Culture et des Communications	Voir 18	563
	Voir 21	709
Ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine	Voir 16	453
Ministère de la Justice.....	Voir 18	563
Ministère de la Santé et des Services sociaux.....	Voir 18	563
Ministère de la Sécurité publique	Voir 18	563
Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.....	Voir 18	563
Ministère des Finances	Voir 18	563
Ministère des Relations internationales	Voir 18	563
Ministère des Ressources naturelles et de la Faune	Voir 16	453
	Voir 18	563
Ministère des Services gouvernementaux.....	16	453
	Voir 19	659
Ministère des Services gouvernementaux et mise en œuvre du Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds	Voir 18	563
Ministère des Transports	Voir 18	563
Ministère du Conseil exécutif	Voir 18	563
	Voir 31	883
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.....	Voir 18	563
	Voir 20	675
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation	Voir 16	453
Ministère du Revenu	Voir 1	1
Ministère du Tourisme	Voir 18	563
Ministère du Travail	Voir 16	453
Ministères.....	Voir 16	453
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.....	28	843
Mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 17 mars 2011 et l'édiction de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord	Voir 34	911
Monastère des Augustines de l'Hôtel-Dieu de Québec	40	1249
Montréal, Charte de la Ville de.....	Voir 11	389
	Voir 21	709

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Montréal, Communauté métropolitaine de	Voir 17	535
	Voir 18	563
	Voir 35	1037
Municipal, Domaine	11	389
	Voir 33	897
Municipale, Matière	33	897
N		
Négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, Régime de	31	883
Normes du travail	Voir 17	535
	Voir 18	563
O		
Organismes publics et des entreprises du gouvernement, Gouvernance et gestion des ressources informationnelles des	19	659
Organismes publics, Prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains	2	103
	31	883
P		
Paiement des pensions alimentaires	Voir 6	175
	Voir 18	563
Parc national du Mont-Orford	Voir 18	563
Partenariats en matière d'infrastructures de transport	Voir 18	563
Partis politiques, Campagnes à la direction des	38	1073
Pâtes et papiers, Régimes dans le secteur des	8	347
Patrimoine culturel	21	709
Pauvreté et exclusion sociale	Voir 18	563
Pêcheries commerciales et récolte commerciale de végétaux aquatiques	Voir 10	363
Permis, Encadrement des vérifications en matière de	23	775
Pétrolières et gazières, Activités	13	407
Pharmacie	37	1067
Placement syndical	30	853
Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses	16	453
Plan Nord, Fonds du	18	563
Police	Voir 17	535
Pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction, Prévenir, combattre et sanctionner certaines	35	1037
Préservation des ressources en eau	Voir 20	675

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Prestation des services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics.....	2	103
	Voir 18	563
	31	883
Prix supérieur au prix autorisé par le producteur,		
Revente de billets de spectacle à un	22	771
Processus de certification des résidences privées pour aînés	27	823
Processus électoral	5	165
Procureurs aux poursuites criminelles et pénales,		
Régime de négociation collective des	31	883
Produits agricoles, alimentaires et de la pêche,		
Mise en marché des	28	843
Produits alimentaires.....	Voir 10	363
Programmation éducative	Voir 16	453
Protecteur du citoyen	Voir 16	453
	Voir 19	659
Protection du consommateur	Voir 22	771
Protection du territoire et des activités agricoles	Voir 21	709
Protection sanitaire des animaux.....	Voir 10	363
Publicité légale des entreprises.....	Voir 34	911

Q

Qualité de l'environnement	Voir 18	563
	Voir 21	709
Qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect,		
Loi sur la	20	675
Qualité de l'environnement concernant la gestion		
des matières résiduelles	14	411
Québec, Charte de la Ville de.....	Voir 10	363
	Voir 11	389
	Voir 21	709
	Voir 33	897
Québec, Communauté métropolitaine de	Voir 17	535
	Voir 18	563
	Voir 35	1037
Québec, Projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de	42	1257

R

Recherche des causes et des circonstances des décès	Voir 10	363
	Voir 27	823
Réduction de la dette et Fonds des générations.....	Voir 10	363
Réduction de la dette et instituant le Fonds des générations	Voir 18	563
Réforme du cadastre québécois	Voir 16	453
	Voir 18	563

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Régie de l'assurance maladie du Québec.....	Voir 1	1
	Voir 18	563
	Voir 34	911
Régie de l'énergie	Voir 16	453
	Voir 18	563
Régie des alcools, des courses et des jeux	Voir 34	911
Régie des rentes du Québec	8	347
Régie du logement	Voir 21	709
Régie intermunicipale du secteur Nord de Lac-Saint-Jean Est.....	41	1253
Régime de négociation collective des procureurs aux poursuites criminelles et pénales	Voir 16	453
	31	883
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic	Voir 16	453
Régime de rentes du Québec.....	Voir 18	563
	Voir 34	911
	36	1057
Régime de retraite de certains enseignants.....	Voir 24	783
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	Voir 10	363
	Voir 16	453
	Voir 24	783
Régime de retraite des enseignants	Voir 24	783
Régime de retraite des fonctionnaires	Voir 16	453
	Voir 24	783
Régime de retraite du personnel d'encadrement	Voir 16	453
	Voir 24	783
Régimes complémentaires de retraite	8	347
	Voir 10	363
	32	893
	Voir 36	1057
Régimes dans le secteur des pâtes et papiers	8	347
Régimes de retraite du secteur public.....	24	783
Régimes de retraite, Mesures d'atténuation des effets de la crise financière de 2008 à l'égard de	32	893
Régimes particuliers en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail ainsi qu'en matière de relations du travail, de formation professionnelle et de gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	12	397
Règlement d'application de la Loi sur la sécurité privée	Voir 23	775
Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris	Voir 18	563
Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles	Voir 1	1
Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles.....	14	411

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère	Voir 20	675
Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne, approuvé par le décret n° 916-90.....	Voir 16	453
Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, approuvé par le décret n° 566-98.....	Voir 16	453
Règlement sur la quote-part annuelle payable à l'Agence de l'efficacité énergétique	Voir 16	453
Règlement sur la rémunération des arbitres, approuvé par le décret n° 851-2002	Voir 16	453
Règlement sur les conditions d'exercice des fonctions de directeur du scrutin	Voir 5	165
Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées.....	Voir 27	823
Relations du travail, de formation professionnelle et de gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Régimes particuliers en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du travail ainsi qu'en matière de	12	397
Relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	Voir 12	397
	Voir 16	453
	Voir 17	535
	Voir 18	563
Relations du travail, formation professionnelle et gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction	Voir 30	853
Remboursement d'impôts fonciers	Voir 1	1
Rente servie par la Régie des rentes du Québec.....	8	347
Rentes du Québec, Régime de	36	1057
Représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant	Voir 16	453
Réseau de la santé et des services sociaux, Gestion du	15	429
Résidences privées pour aînés, Processus de certification des	27	823
Résiliation du bail d'un logement.....	29	847
Ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, Gouvernance et gestion des	19	659
Retraite du secteur public, Régimes de	24	783

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Retraite, Mesures d'atténuation des effets de la crise financière de 2008 à l'égard de régimes de	32	893
Retraite, Régimes complémentaires de	32	893
Revente de billets de spectacle à un prix supérieur au prix autorisé par le producteur	22	771
S		
Santé et de sécurité du travail ainsi qu'en matière de relations du travail, de formation professionnelle et de gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Régimes particuliers en matière de lésions professionnelles et de	12	397
Santé et des services sociaux, Gestion du réseau de la	15	429
Santé et sécurité du travail	Voir 12	397
	Voir 19	659
Santé et services sociaux	27	823
Secteur financier	26	801
Secteur public, Régimes de retraite du	24	783
Sécurité du travail ainsi qu'en matière de relations du travail, de formation professionnelle et de gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Régimes particuliers en matière de lésions professionnelles et de santé et de	12	397
Sécurité en matière de transport scolaire	9	351
Sécurité privée	23	775
Services de camionnage en vrac, Courtage en	9	351
Services de santé et services sociaux	Voir 15	429
	Voir 16	453
	Voir 27	823
Services de transport par taxi	Voir 9	351
Services juridiques au sein du gouvernement et de certains organismes publics, Prestation des	2	103
	31	883
Services préhospitaliers d'urgence	Voir 16	453
Services Québec	Voir 16	453
	Voir 31	883
Services sociaux, Gestion du réseau de la santé et des	15	429
Société d'habitation du Québec	Voir 16	453
	Voir 26	801
Société de l'assurance automobile du Québec	Voir 19	659
Société des alcools du Québec	Voir 18	563
Société des loteries du Québec	Voir 18	563
	Voir 34	911
Société du chemin de fer de la Gaspésie	43	1261
Société immobilière du Québec	Voir 16	453
Société nationale du cheval de course	Voir 26	801

Index

Sujet	Chapitres	Pages
Société québécoise d'assainissement des eaux	Voir 16	453
Société québécoise d'information juridique	Voir 18	563
Sociétés d'entraide économique	Voir 26	801
Sociétés de fiducie et sociétés d'épargne	Voir 26	801
Sociétés de transport en commun	Voir 17	535
	Voir 18	563
	Voir 33	897
	Voir 35	1037
Sociétés par actions	Voir 10	363
T		
Tabac	Voir 27	823
Taxe de vente du Québec	Voir 1	1
	6	175
	Voir 16	453
	Voir 18	563
	Voir 34	911
Taxe sur les carburants	Voir 1	1
	Voir 6	175
	Voir 18	563
	Voir 34	911
Traitement des élus municipaux	Voir 11	389
Transformation des produits marins	Voir 10	363
Transport scolaire, Sécurité en matière de	9	351
Transports	Voir 9	351
	Voir 18	563
Travail ainsi qu'en matière de relations du travail, de formation professionnelle et de gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Régimes particuliers en matière de lésions professionnelles et de santé et de sécurité du	12	397
V		
Valeurs mobilières	Voir 16	453
	Voir 18	563
	Voir 26	801
Véhicules hors route	Voir 18	563
Vérificateur général	Voir 19	659
Vérifications en matière de permis, Encadrement des	23	775
Ville de Québec, Projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la	42	1257

